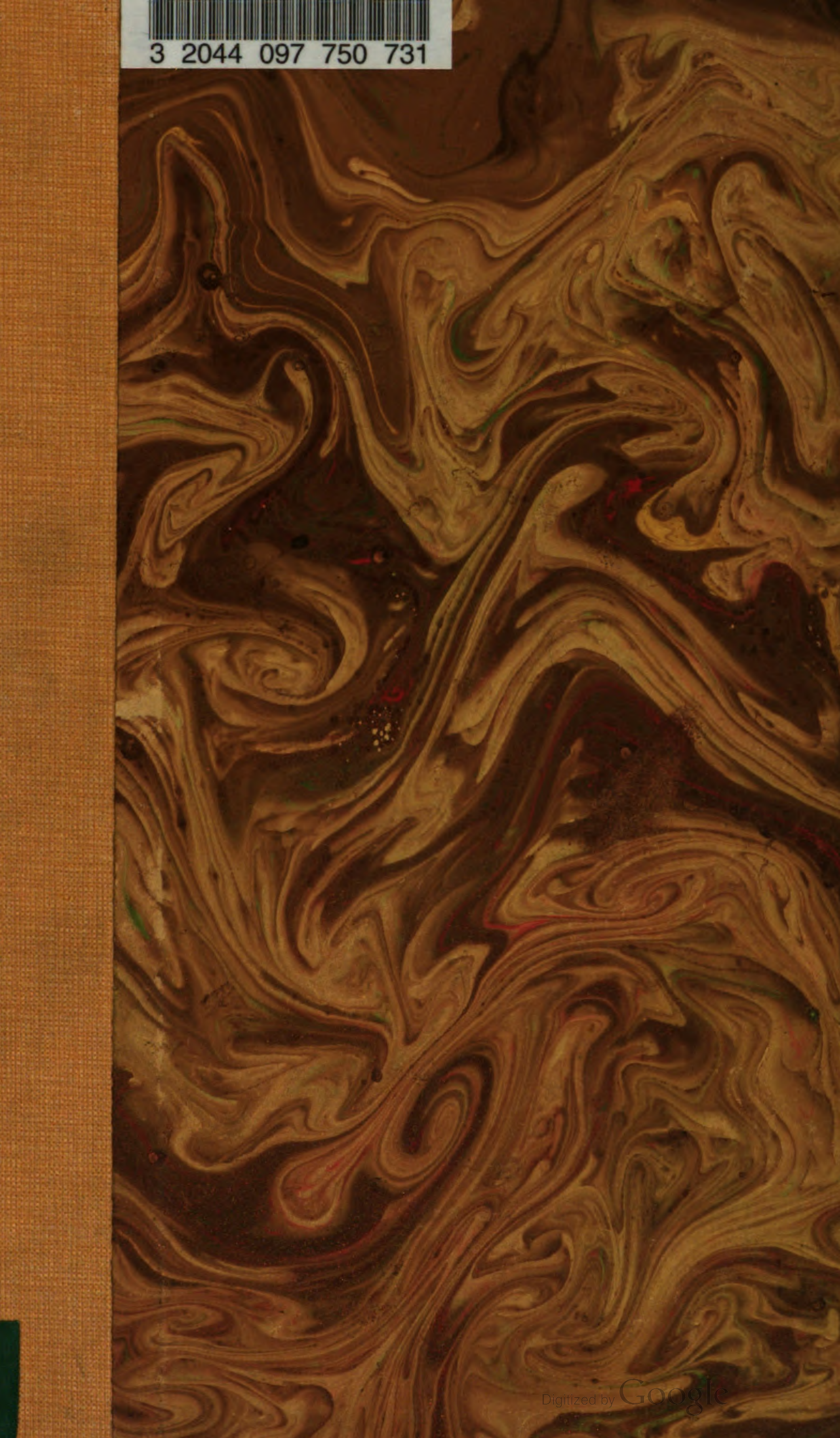
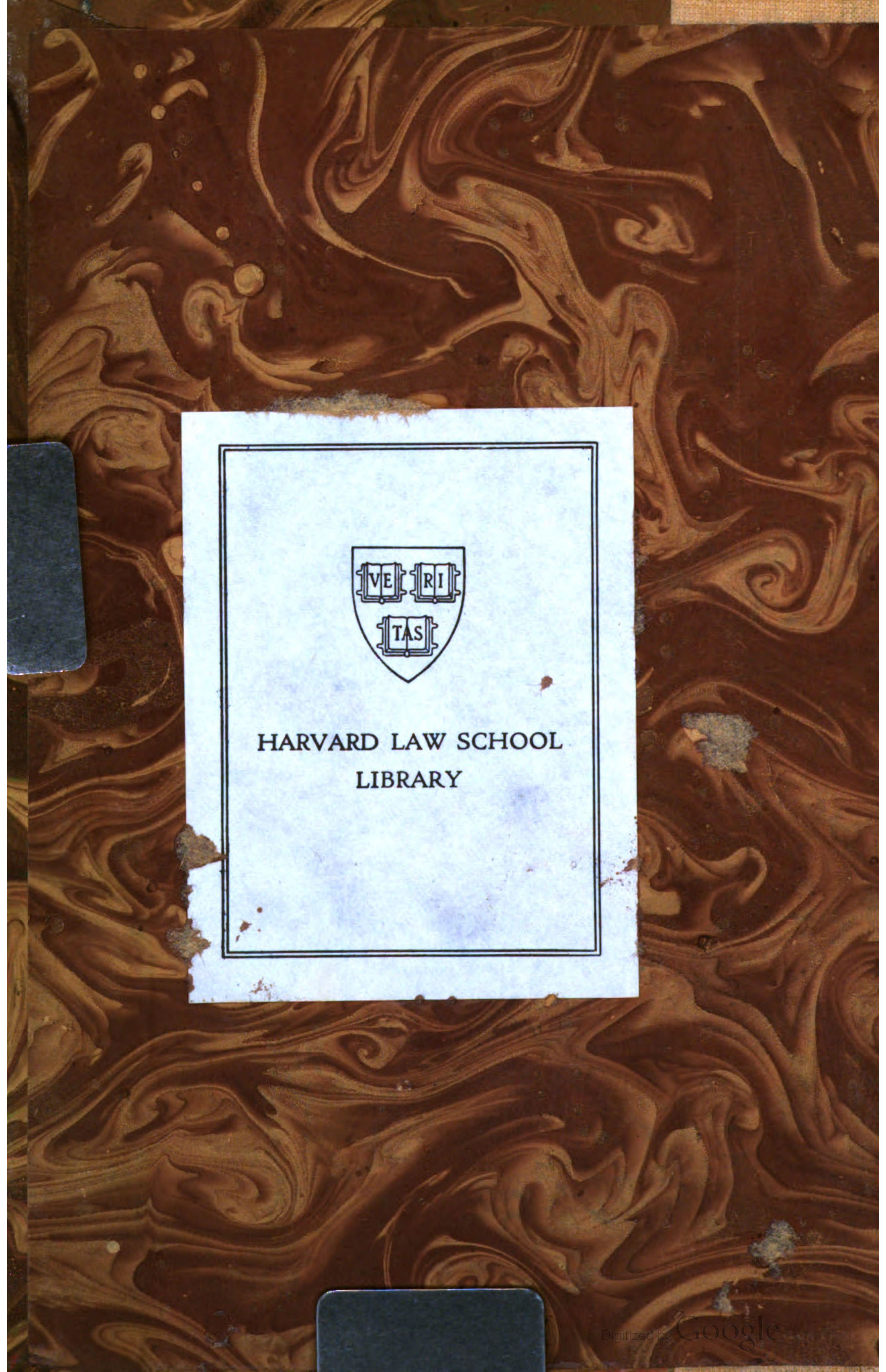

3 2044 097 750 731


VE RI TAS
HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY
Digitized by Google



BULLETIN

DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

France.

MINISTÈRE DES FINANCES.

X

BULLETIN
DE STATISTIQUE
ET
DE LÉGISLATION COMPARÉE.

QUINZIÈME ANNÉE.

TOME TRENTIÈME.

(JUILLET À DÉCEMBRE 1891.)



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1891.

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

JUILLET 1891.

LOI

SUR LE RÉGIME DES SUCRES [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — A partir du 1er septembre prochain, et pour les campagnes suivantes, le rendement légal par 100 kilogrammes de betteraves mises en œuvre dans les fabrique de sucre indigène reste fixé à 7 kilogr. 750 gr.

Lorsque le rendement effectif de chaque fabrique ne dépasse pas 10 kilogr. 500 gr. de sucre raffiné par 100 kilogrammes de betteraves, l'excédent est en totalité admis au bénéfice du droit réduit édicté par le premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 5 août 1890 [2].

La moitié de l'excédent obtenu en sus de 10 kilogr. 500 gr. de sucre par 100 kilogrammes de betteraves n'est également passible que de ce même droit réduit; l'autre moitié est ajoutée aux charges imposables, au droit plein de 60 francs par 100 kilogrammes.

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés février 1891 (*Doc. parl.* n° 1179, *J. O.* p. 351). Rapport de M. Charmes, 16 février 1891 (*Doc. parl.* n° 1202, *J. O.* p. 390). Discussion, 3 mars 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 496). Adoption, 10 mars 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 569). — Transmission au Sénat, 19 mars 1891 (*Doc. parl.* n° 53, *J. O.* p. 24). Rapport de M. Trarieux, 14 mai 1891 (*Doc. parl.* n° 85, *J. O.* p. 55). Discussion et adoption, 26 mai 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 313 et 328). — Retour à la Chambre des députés, 28 mai 1891 (*Doc. parl.* n° 1468). Rapport de M. Poincaré, 8 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 1475). Adoption, 13 juin 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 1234). — Renvoi au Sénat, 18 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 131). Rapport de M. Trarieux 22 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 140). Adoption, 23 juin 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 458). — Promulgation, 30 juin 1891 (*J. O.* p. 3149)

[2] Voir le *Bulletin* d'août 1890, page 125.

Aux fabricants qui, avant le 1er novembre de chaque année, déclarent au bureau de la Régie qu'ils renoncent au bénéfice de la prime sur les excédents de rendement, il est alloué un déchet de 15 p. 0/0 sur le montant total de leur fabrication.

Les sucres correspondant à ce déchet sont passibles d'un droit égal à celui qui est applicable aux sucres représentant des excédents.

Sous l'un ou l'autre des deux régimes définis ci-dessus, la prise en charge fixée par le premier paragraphe du présent article est définitive, quels que soient les excédents et les manquants qui peuvent se produire.

2. — Le déchet de fabrication alloué aux fabricants-distillateurs par l'article 6 de la loi du 5 août 1890 est abaissé à 15 p. 0/0, à partir de la campagne 1891-92.

3. — Les mélasses expédiées d'une fabrique sur une autre fabrique ou sur une sucraterie exercée sont portées en décharge au compte de fabrication, à raison de 30 kilogrammes de sucre raffiné par 100 kilogrammes de mélasses. Elles sont prises en charge chez le destinataire pour une quantité de sucre raffiné égale à celle dont le compte de l'expéditeur a été déchargé.

Ne peuvent être expédiées dans ces conditions que les mélasses épuisées n'ayant pas plus de 50 p. 0/0 de richesse saccharine absolue.

4. — Toute modification relative à la fixation de la prise en charge ou du déchet, qui ferait l'objet d'une nouvelle disposition législative, ne serait applicable qu'un an après la promulgation de la nouvelle loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

5. — Pour la campagne 1890-91, il sera alloué un déchet de 15 p. 0/0 sur le montant total de leur fabrication aux fabricants de sucre qui, par une déclaration faite au bureau de la Régie cinq jours au plus tard après la promulgation de la présente loi, renonceront au bénéfice de la prime sur les sucres obtenus en sus de la prise en charge légale.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 1er ci-dessus est applicable aux sucres représentant ce déchet.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 juin 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
JULES DEVELLE.

LOI

CONCERNANT LES DROITS DE DOUANE SUR LES BLÉS [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — A dater du 10 juillet 1891 inclusivement jusqu'au 1er juin 1892 exclusivement, les droits d'entrée sur le blé en grains et sur les farines de blé, portés au tableau A du tarif d'entrée du tarif général des douanes, sont réduits à 3 francs par quintal de blé et à 6 francs par quintal de farine.

2. — A l'expiration de ce délai, s'il n'est survenu aucune disposition législative prorogeant la réduction des droits précités, ils seront perçus intégralement, soit 5 francs par quintal de blé et 8 francs par quintal de farine.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 juillet 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

Jules DEVELLE.

---

[1] Dépôt de la proposition de M. Viger à la Chambre des députés, 27 avril 1891 (*Doc. parl.* n° 1374, *J. O.* p. 1009). Rapport de M. Viger, 21 mai 1891 (*Doc. parl.* n° 1422). Adoption, 23 mai 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 950). — Transmission au Sénat, 25 mai 1891 (*Doc. parl.* n° 96). Rapport de M. Gouin (*Doc. parl.* n° 110). Discussion et adoption, 8 juin 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 370). — Retour à la Chambre des députés, 9 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 1478). Rapport de M. Viger, 10 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 1482). Adoption, 11 juin 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 1209). — Renvoi au Sénat, 15 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 123). Rapport de M. Gouin (*Doc. parl.* n° 125). Adoption, 15 juin 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 396). — Retour à la Chambre des députés, 15 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 1500). Rapport de M. Viger, 18 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 1514). Adoption, 18 juin 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 1321). — Renvoi au Sénat, 18 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 132). Rapport de M. Gouin, 22 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 139). Adoption, 25 juin 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 464). — Promulgation, 3 juillet 1891 (*J. O.* p. 3301).

Pour les modifications successives des droits de douanes sur les blés, voir le *Bulletin* d'avril 1886, page 413 d'une part et, d'autre part, les *Bulletins* de juin 1881, page 459, avril 1885, page 397, et avril 1887, page 350.

LOI

TENDANT À RÉPRIMER LES FRAUDES DANS LA VENTE DES VINS [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. — L'article 2 de la loi du 14 août 1889 [2] est ainsi modifié :

« Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de marc ou vin de sucre. »

2. — Constitue la falsification de denrées alimentaires prévue et réprimée par la loi du 27 mars 1851 toute addition au vin, au vin de sucre ou de marc, au vin de raisins secs :

1° De matières colorantes quelconques ;

2° De produits tels que les acides sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique ou autres analogues ;

3° De chlorure de sodium au-dessus de 1 gramme par litre.

3. — Il est défendu de mettre en vente, de vendre ou de livrer des vins plâtrés contenant plus de 2 grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre.

Les délinquants seront punis d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines suivant les circonstances.

Ces dispositions ne seront applicables aux vins de liqueurs que deux ans après la promulgation de la présente loi.

---

[1] Dépôt de la proposition de M. Jacques à la Chambre des députés, 10 mars 1890 (*Doc. parl.* n° 433, *J. O.* p. 470). Rapport de M. Brousse, 1er décembre 1890 (*Doc. parl.* n° 1055, *J. O.* p. 455). Discussion et adoption, 16 mars 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 626). — Transmission au Sénat, 19 mars 1891 (*Doc. parl.* n° 57, *J. O.* p. 26). Rapport de M. Donnet, 15 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 126). Adoption, 2 juillet 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 514). — Promulgation, 12 juillet 1891 (*J. O.* p. 3473).

[2] Voir le *Bulletin* d'août 1889, page 107. L'article 2 de la loi du 14 août 1889 était ainsi conçu : « Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais, avec addition de sucre et d'eau, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de sucre. »



Les fûts ou récipients contenant des vins plâtrés devront en porter l'indication en gros caractères. Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements, devront contenir la même indication.

4. — Les vins, les vins de marc ou de sucre, les vins de raisins secs seront suivis chez les marchands en gros ou en détail et chez les entrepositaires, au moyen de comptes particuliers et distincts. Ils seront tenus séparément dans les magasins.

5. — Les registres de prise en charge et de décharge des acquits-à-caution et les bulletins 6 E formés pour les laissez-passer, énonçant des envois supérieurs à 200 kilogrammes de raisins secs, seront conservés pendant trois ans dans les bureaux des directions et sous-directions. Ils seront communiqués sur place à tout requérant, moyennant un droit de recherche de 50 centimes.

Les demandes de sucrage à taxe réduite faites en vue de la fabrication des vins de sucre définis par l'article 2 de la loi du 14 août 1889 sont conservées pendant trois ans à la direction ou à la sous-direction des contributions indirectes, ainsi que les portatifs et registres de décharge des acquits-à-caution après dénaturation des sucres. Elles sont communiquées à tout requérant moyennant un droit de recherche de 50 centimes par article.

6. — La présente loi et la loi du 14 août 1889 sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juillet 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
A. FALLIÈRES.

LOI

CRÉANT UN OFFICE DU TRAVAIL [1]

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Il est créé au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies un Office du travail, destiné à rassembler, coordonner et vulgariser tous les renseignements concernant la statistique du travail.

2. — Un règlement d'administration publique déterminera les attributions et le fonctionnement de l'Office du travail.

3. — Il est ouvert au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1891, un crédit de 48,000 francs destiné à faire face aux frais de premier établissement et aux dépenses de l'Office du travail pendant le dernier trimestre de la présente année. Ce crédit sera inscrit à la première section (commerce et industrie), à un chapitre nouveau qui portera le n° 38 et sera libellé : « Frais de premier établissement de l'Office du travail et dépenses de cet office pendant le quatrième trimestre de 1891 ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1891.

4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies adressera, chaque année, au Président de la République un rapport résumant les travaux de l'Office du travail.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 juillet 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Jules ROCHE.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 13 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 1496). Rapport de M. Maruejouls, 4 juillet 1891 (*Doc. parl.* n° 1573). Adoption, 8 juillet 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 1676). Rectification, 9 juillet 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 1692). — Transmission au Sénat, 9 juillet 1891 (*Doc. parl.* n° 158). Rapport de M. Cochery, 16 juillet 1891 (*Doc. parl.* n° 164). Adoption, 18 juillet 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 659). — Promulgation, 21 juillet 1891 (*J. O.* p. 3655).

ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

L'ENTRETIEN DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE.

PIÈCES DE 20 FRANCS.

Le crédit de 150,000 francs inscrit au budget annexe des Monnaies de 1891 pour l'entretien des monnaies courantes a permis de vérifier 128 millions en pièces de 20 francs prélevées dans la circulation, et de remettre en état les 107,530,840 francs en pièces françaises qui s'y trouvaient compris (voir ci-après le tableau I, pages 10 et 11).

L'opération, commencée le 21 janvier dernier, s'est continuée à peu près sans interruption jusqu'au 26 juin suivant. Le crédit est aujourd'hui épuisé, sauf un résidu resté disponible. Ce résultat montre que, dans les conditions où cette opération s'est effectuée, on pourrait vérifier annuellement à la Monnaie de Paris 250 à 300 millions de francs. Ce chiffre pourrait être porté à 500 ou 600 millions par une augmentation proportionnelle de personnel et de matériel.

La difficulté proviendrait plutôt de la Banque de France, à qui incomberait le soin de recueillir et de transporter à la Monnaie les pièces à vérifier. C'est là, peut-être, la partie de l'opération qui serait la moins facile à réaliser sans frais notables, si une circonstance particulière ne venait la simplifier. On sait, en effet, qu'il existe dans la circulation des pièces de 20 francs un courant qui les amène des départements à Paris, où elles sont centralisées par les caisses des chemins de fer principalement. C'est dans ces conditions que la Monnaie a été alimentée pendant ces trois années et que les monnaies légères des départements sont venues, pour ainsi dire d'elles-mêmes, se faire refondre à Paris [1]. Ce système ne permet pas sans doute une remise en état immédiate, mais il fonctionne avec facilité et avec un minimum de frais. D'autre part, comme l'usure de la monnaie est permanente, il paraît naturel d'y remédier par un entretien continu, surtout si, comme il est arrivé depuis que la régie a été substituée à l'entreprise, les fabrications d'or se font de plus en plus rares. La moyenne annuelle des émissions de pièces de 20 francs, qui était de 84,336,503 francs de 1795 à 1879, est tombée depuis cette époque à 7,540,543 francs.

---

[1] En Angleterre un courant inverse se produisait lorsque les pièces légères étaient cisaillées par la Banque aux frais des porteurs : elles fuyaient Londres pour aller circuler dans les comtés. Ce fait avait pour cause évidente la répugnance des particuliers à supporter la charge de l'entretien des monnaies usées au service de la collectivité.



Il ne sera pas sans intérêt de rapprocher les résultats obtenus pendant les trois derniers exercices de ceux qui avaient été obtenus en 1884 et 1888, lors des expériences qui furent faites à ces dates et qui ont donné l'idée de ce travail d'entretien. Nous voyons dans le tableau ci-après que le poids moyen des pièces, exprimé en millièmes du poids droit, a baissé de 997.1 à 996.6 de 1884 à 1888, pour remonter ensuite à 996.9. La baisse de 1/2 millième s'explique par l'absence totale de nouvelles fabrications qui laissent l'action du frai se manifester complètement; la hausse de 1/3 de millième tient en grande partie à ce que, pour l'opération d'entretien, les balances automatiques ont été réglées plus sévèrement, afin de faire tomber de suite au creuset les pièces dont le poids avoisinait la limite inférieure du frai.

Une explication analogue rend compte des variations que les pièces légères ont subies eu égard à leur quotité pour cent et à leur poids moyen.

L'accroissement du poids moyen de l'ensemble des pièces vérifiées s'est élevé à 9 dixièmes de millième pour 1889-1890 et à 1 millième pour 1891. Ce dernier chiffre, eu égard au poids moyen de la circulation, correspond à peu près à 998 millièmes du poids droit, but visé par l'Administration pour les motifs indiqués dans la note insérée dans le *Bulletin de statistique* du mois de mars dernier.

DATES des OPÉRATIONS. 1	POIDS MOYEN des pièces à l'entrée. 2	PIÈCES LÉGÈRES.		POIDS MOYEN des pièces à la sortie. 5	ACCROISSEMENT du POIDS MOYEN. 6
		PROPORTION p. o/o. 3	POIDS moyen. 4		
	millièmes du poids droit.		millièmes du poids droit.	millièmes du poids droit.	millièmes du poids droit.
1884	997.1	6.97	990.3	"	"
1888	996.6	7.86	990.1	"	"
1889-1890	996.9	9.89	991.1	997.8	0.9
1891	996.9	11.83	991.7	997.9	1.0

La nationalité des pièces accuse un accroissement marqué des monnaies étrangères : la proportion de ces dernières, qui n'était que de 11 p. o/o en 1884, s'est élevée à 16 p. o/o en 1888 et à 16.67 p. o/o en moyenne pour les trois dernières années. Il ne faut pas perdre de vue que cette moyenne représente surtout la circulation de Paris, où ont été recueillies principalement les pièces vérifiées à la Monnaie depuis 1889. Si l'on opère isolément sur des versements de la Banque de France provenant directement de ses succursales des départements, la quotité pour cent descend à 11.88 en 1891.

La proportion des pièces fausses ou altérées a subi une diminution notable. De 5.5 pièces par 100,000 en 1889 et en 1890, elle est descendue à 4.9 en 1891. Il n'est pas improbable que la hausse du platine, dont le prix est monté dernièrement à 2,600 francs le kilogramme, ait contribué à cette diminution en réduisant le bénéfice de l'industrie du faux monnayage.

En résumé, depuis que l'opération de l'entretien a été commencée, l'Administration a vérifié 375 millions de francs prélevés dans la circulation par la Banque de France, et elle a remis en état 312,485,160 francs en pièces françaises. La dépense totale s'est élevée à 399,540 fr. 59 cent., déduction faite du produit de l'affinage des pièces argentifères. Sur cette base, la dépense s'élèverait à 1,278,592 francs par milliard [1], soit 4,475,072 francs, si l'on évalue la circulation totale des pièces de 20 francs à 3 milliards 1/2.

Pour apprécier la perte annuelle due au frai, il est nécessaire de déterminer préalablement l'âge et le poids moyen des pièces. D'après les expériences de 1884, l'âge moyen était de 25 ans correspondant à 1859, et le frai total obtenu par les pesées directes était de 2 millièmes 9 : il en résultait que le frai moyen annuel s'élevait à 0 milligr. 75, soit 3/4 de milligramme.

En 1888, aucune fabrication un peu importante n'étant venue rajeunir la circulation, l'âge moyen était monté à 30 ans, et le frai avait atteint 3.4 millièmes : il s'ensuivait que le frai moyen ne différait que d'une petite quantité en moins du taux constaté précédemment. Le chiffre de 1 milligramme par pièce admis en 1870 n'était donc plus que de 3/4 de milligramme par an depuis 1884, et ce chiffre tendait même à décroître en raison du développement toujours croissant de la circulation fiduciaire et des méthodes de compensation dans les règlements de comptes.

Il s'ensuit que la perte annuelle due au frai est, en totalité, de 116,250 francs par milliard. Cette perte se répartit proportionnellement au poids sur toutes les catégories dans lesquelles se divisent les 50 millions de pièces qui composent le milliard, et il a été établi par le rapprochement des expériences de 1884 et 1888 que la part afférente aux pièces légères est de 30,518 francs, valeur du fin à restituer, auxquels il faudrait ajouter 22.7 p. 0/0 pour frais accessoires de vérification et de fabrication. Enfin, comme nous l'avons déjà fait remarquer, ces frais s'augmenteraient de ceux que la Banque de France prendrait à sa charge.

Une opération de refonte complète pour les souverains aux effigies autres que celles de la reine Victoria se poursuit depuis 1889 en Angleterre [2]. D'après le dernier rapport du Directeur de la Monnaie, la refonte aurait porté sur 2,334,573 souverains et aurait coûté 45,254 liv. 15 sh. 5 d., soit 4 pence 998 millièmes par souverain. La dépense par pièce en France ne s'est élevée qu'à 24.2 centimes, ce qui tendrait à prouver que les souverains anglais mis au creuset étaient notablement plus usés que nos pièces de 20 francs.

Le tableau II ci-après (page 12) présente la répartition par millésime des pièces légères refondues en 1891 et les résultats généraux depuis le commencement de l'opération.

---

[1] La refonte totale de 50 millions de pièces représentant un milliard en valeur nominale occasionnerait une dépense que l'on peut évaluer à 5,303,727 francs se répartissant ainsi : 501,111 francs pour relever le titre de 5 dixièmes de millième; 3,909,222 francs pour relever le poids de 3.4 millièmes et 893,394 francs pour les frais de l'opération.

[2] Voir le *Bulletin* de juin 1891, page 642.

ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

TABLEAU I.

OPÉRATIONS D'ENTRETIEN (1889-1891).

I. — *Répartition par nationalités et catégories.*

ANNÉES.	PIÈCES VÉRIFIÉES.		NATIONALITÉS ET CATÉGORIES.						
			PIÈCES ÉTRANGÈRES.		PIÈCES FRANÇAISES.				
	VALEUR.	NOMBRE.	Nombre.	Proportion p. o/o.	Nombre.	Bonnes.	Légères.	Fausses ou altérées.	Proportion p. o/o des pièces légères.
	francs.								
Année 1891	128,000,000	6,400,000	1,023,458	15.99	5,376,542	4,740,018	636,263	(1) 261	11.83
Périodes antérieures (1889-1890).....	247,000,000	12,350,000	2,102,284	17.02	10,247,716	9,233,399	1,013,658	(2) 659	9.89
RÉSULTAT GÉNÉRAL.........	375,000,000	18,750,000	3,125,742	16.67	15,624,258	13,973,417	1,649,921	920	10.56

(1) Ce chiffre 261 comprend 181 pièces fausses (platine doré), soit 0.034 p. o/oo, et 80 pièces altérées frauduleusement, soit 0.015 p. o/oo.
(2) Ce chiffre 659 comprend 518 pièces fausses (platine doré), soit 0.044 p. o/oo, et 141 pièces altérées frauduleusement, soit 0.011 p. o/oo.

II. — *Pièces françaises.— Refonte des pièces légères.*

ANNÉES.	POIDS TOTAL à L'ENTRÉE.	POIDS MOYEN correspondant en millièmes du poids droit.	POIDS des PIÈCES LÉGÈRES après la fonte.	TITRE.	POIDS FIN.	FIN D'APRÈS le poids droit et le titre droit.	FIN MANQUANT.
	k. g.		k. g.		k. g. m.	k. g. m.	k. g. m.
Année 1891......................	34,580 390.0	996.9	4,069 660.8	899.4	3,660 178 975	3,694 428 656	34 249 681
Périodes antérieures (1889-1890)	65,913 321.5	996.9	6,479 447.6	899.2	5,826 083 324	5,885 753 429	59 670 105
RÉSULTAT GÉNÉRAL..........	100,493 711.5	996.9	10,549 108.4	899.2	9,486 262 299	9,580 182 085	93 919 786

III. — *Pièces françaises.* — *Remplacement des pièces légères.*

ANNÉES.	PIÈCES NEUVES EN REMPLACEMENT des pièces légères.				POIDS DU FIN restitué.	POIDS TOTAL à la SORTIE.	POIDS MOYEN CORRESPONDANT en millièmes du poids droit.	ACCROISSEMENT du poids moyen.
	Nombre.	Poids.	Titre.	Fin.				
		k. g.		k. g. m.	k. g. m.	k. g.		
Année 1891............	636,263	4,104 975.0	900.0	3,694 588 936	34 409 961	34,614 310.4	997.9	1.0
Périodes ant[res] (1889-1890).	1,013,658	6,539 231.8	900.1	5,886 154 769	60 071 445	65,970 665.1	997.8	0.9
Résultat général...	1,649,921	10,644 206.8	900.0	9,580 743 705	94 481 406 [1]	100,584 975.5	997.8	0.9

[1] La différence entre le poids du fin restitué et le poids du fin manquant provient du jeu des tolérances.

IV. — *Dépenses de l'opération.*

ANNÉES.	VALEUR DU FIN restitué.	FRAIS		TOTAL DES COLONNES 2, 3, 4.	À DÉDUIRE LES TOLÉRANCES en fort.	MONTANT NET de la dépense imputée au crédit d'entretien.	PRODUIT DE L'AFFINAGE des pièces argentifères en atténuation de la dépense.	DÉPENSE RÉELLE PAR PIÈCE DE 20 FRANCS	
		de FABRICATION.	de VÉRIFICATION.					en 1889 et 1890.	en 1891.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	c.	c.
Année 1891............	118,267 01	27,504 09	3,950 90	149,722 00	552 07	149,169 93	1,822 40	"	23.2
Périodes ant[res] (1889-1890).	206,623 69	43,844 69	6,615 10	257,083 48	1,540 87	255,542 61	3,349 55	24.9	"
Résultat général...	324,890 70	71,348 78	10,566 00	406,805 48	2,092 94	404,712 54	5,171 95	24c.2	

Tableau II.

Répartition par millésime des pièces légères provenant des vérifications effectuées en 1891 (1).

MILLÉSIMES.	NOMBRE DE PIÈCES refondues.	POIDS MOYEN.	POIDS MOYEN évalué en millièmes du poids droit.	MILLÉSIMES.	NOMBRE de PIÈCES refondues.	POIDS MOYEN.	POIDS MOYEN évalué en millièmes du poids droit.
		grammes.				grammes.	
Napoléon Ier...	55,142	6.388	990.1	1866.........	7,962	6.402	992.3
Louis XVIII...	49,014	6.385	989.7	1867.........	4,113	6.400	992.0
Charles X.....	4,885	6.386	989.8	1868.........	5,370	6.401	992.1
Louis-Philippe..	29,009	6.388	990.1	1869.........	2,312	6.399	991.8
République française.......	56,155	6.402	992.3	1870.........	453	6.402	992.3
1852.........	31,921	6.400	992.0	1871.........	48	6.400	992.0
1853.........	21,296	6.400	992.0	1872.........	"	"	"
1854.........	75,482	6.400	992.0	1873.........	"	"	"
1855.........	50,267	6.401	992.1	1874.........	56	6.403	992.4
1856.........	45,299	6.401	992.1	1875.........	90	6.391	990.6
1857.........	58,337	6.401	992.1	1876.........	200	6.391	990.6
1858.........	36,528	6.404	992.6	1877.........	190	6.393	990.9
1859.........	47,389	6.404	992.6	1878.........	257	6.388	990.1
1860.........	23,148	6.405	992.8	1879.........	13	6.381	989.0
1861.........	2,293	6.401	992.1	Total et moyennes.........	636,263	6.398	991.7
1862.........	7,203	6.403	992.4	Année 1889...	413,679	6.394	991.0
1863.........	7,632	6.403	992.4	Année 1890...	599,979	6.395	991.2
1864.........	8,440	6.402	992.3	Résultat général.........	1,649,921	6.396	991.3
1865.........	5,759	6.402	992.3				

(1) Voir les *Bulletins* d'octobre et novembre 1888, pages 402 et 552. Voir aussi le *Bulletin* de janvier 1891, page 75.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

STATISTIQUE

DES FABRIQUES, ENTREPÔTS, MAGASINS DE VENTE EN GROS ET MAGASINS DE VENTE EN DÉTAIL

SOUMIS AUX EXERCICES DES AGENTS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Comme suite à nos publications antérieures[1], nous insérons ci-après trois tableaux présentant :

Le premier, le nombre des établissements de toutes sortes soumis à l'exercice ou à la surveillance du Service des contributions indirectes pour l'ensemble de la France et pour les années 1869, 1874, 1879, 1884, 1886 à 1889;

Les deux autres, les mêmes renseignements par département, pour l'année 1889.

Au 31 décembre 1889, le nombre des fabricants, entrepositaires, négociants en gros et en détail placés sous l'action de l'Administration des contributions indirectes s'élevait au chiffre de 551,484, soit une augmentation de 2,761 (1/2 p. 0/0) par rapport à celui de 1888 (548,723) et de 64,588 (13 p. 0/0) comparativement à celui de 1879 (486,896).

Tous ces redevables ne sont pas, au point de vue de la surveillance, dans les mêmes conditions. Ceux qui acquittent les droits soit par abonnement, soit au moment même de la réception des objets imposables, et ceux dont les opérations portent exclusivement sur des marchandises libérées d'impôt n'ont pas, à proprement parler, à subir l'exercice; le Service n'intervient chez eux que par mesure d'ordre et sans aucune périodicité. Ces redevables sont :

1° Les débitants de boissons abonnés pour la vente des vins, cidres, poirés (art. 70 et 71 de la loi du 28 avril 1816), ci.......... 60,220

2° Les débitants ne vendant que de l'alcool et qui se sont rédimés des exercices par le payement des droits de consommation à l'arrivée, ci.................................... 46,850

3° Les débitants de boissons établis dans les villes sujettes au régime de la taxe unique (lois des 21 avril 1832, 25 juin 1841 et 9 juin 1875), ci.............................. 91,830

---

[1] Voir les *Bulletins* de mai 1890, page 525; mai 1889, page 493; et décembre 1886, page 598.

4° Les fabricants et marchands d'orfèvrerie, de bijouterie et d'horlogerie qui ne sont visités qu'accidentellement et avec l'assistance d'un officier de police, ci	16,388
5° Les débitants de cartes chez lesquels les exercices n'ont rien de suivi, ci	14,961
6° Les débitants de tabacs qui sont moins des redevables que des agents délégués par l'État pour la vente des produits du monopole, ci	44,477
7° Les débitants de poudres à feu qui sont dans une situation identique, ci	10,867
TOTAL	285,593

la différence, soit 265,891, représente le nombre des établissements dans lesquels l'exercice est réellement appliqué.

Les tableaux I et II indiquent en outre, pour mémoire, le nombre approximatif des propriétaires récoltants de vin, de cidre et celui des bouilleurs de cru.

On sait que les agents des contributions indirectes ne peuvent intervenir que vis-à-vis des propriétaires récoltants établis dans les villes sujettes au droit d'entrée ou à la taxe unique et non placées sous le régime de l'abonnement, et chez ceux des bouilleurs de cru qui, ayant fait transporter dans des caves ou des magasins séparés de la brûlerie les produits provenant de la distillation des vins, marcs, cidres, poirés, lies, cerises ou prunes de leur récolte, ont réclamé le crédit du droit général de consommation dans les conditions prévues par l'article 90 de la loi du 28 avril 1816.

Voici quelques explications sur les changements survenus en 1889 dans l'effectif des professions les plus importantes.

DÉBITANTS DE BOISSONS.

Le nombre total des débitants de boissons n'a pas sensiblement varié en 1889; il accuse néanmoins, par rapport à 1888, une augmentation de 1,318 qui porte exclusivement sur les débitants affranchis des exercices, dont le nombre s'est accru de 6,542 (3 p. o/o), tandis que celui des débitants exercés a diminué de 5,224 (2 p. o/o).

La tendance déjà signalée de la part des débitants des campagnes et des villes non rédimées, à se racheter de l'exercice, soit par l'abonnement, soit par le payement, à l'arrivée des spiritueux, du droit général de consommation, continue de s'accentuer; les redevables et le Trésor y trouvent un avantage : celui-ci dans l'encaissement immédiat de droits dont la perception pourrait rester suspendue durant un temps assez long, ceux-là dans une plus grande liberté pour l'exploitation de leur commerce.

MARCHANDS EN GROS DE BOISSONS.

Augmentation normale et progressive de 797 redevables de cette catégorie. On en comptait 27,777 à la fin de 1889.

DISTILLATEURS ET BOUILLEURS DE PROFESSION.

On compte, en 1889, 2,876 distillateurs et bouilleurs de profession, au lieu de 3,066 en 1888.

La diminution (190) porte sur les simples bouilleurs, c'est-à-dire sur les industriels qui, au moment de la récolte, lèvent une licence pour avoir le droit de brûler une quantité plus ou moins forte de vin, de cidre, de lies ou de marcs d'achat.

FABRICANTS ET PRÉPARATEURS D'ALCOOL DÉNATURÉ.

La surveillance très étroite dont le service entoure les opérations de cette catégorie de redevables paraît avoir eu pour effet, en 1889, d'amener plusieurs d'entre eux, qui ne s'étaient établis qu'en vue de se livrer à la fraude, à cesser leur industrie.

FABRICANTS DE SUCRE ET DE GLUCOSE.

Le nombre de ces industriels est tombé de 411 en 1888 à 405 en 1889.

La fabrication du sucre, depuis le nouveau régime fiscal inauguré en 1884, tend à se concentrer dans les grands établissements bien situés et pourvus d'un outillage perfectionné.

CHEMINS DE FER ET VOITURES PUBLIQUES.

L'ouverture, en 1889, de quelques lignes d'intérêt local a eu pour conséquence de porter de 76 à 84 le nombre des entreprises de chemins de fer.

Les entreprises de voitures publiques en service régulier sont demeurées stationnaires; celles en service d'occasion ou assimilées à ce service, en raison de leur trajet restreint, ont progressé de 14,632 en 1888 à 15,214 en 1889.

DÉBITANTS DE TABACS.

Pour répondre aux besoins de la consommation et développer autant que possible la vente des produits du monopole, l'Administration autorise, chaque année, la création d'un certain nombre de débits de tabacs. En 1889, le chiffre de ces créations a été de 288 et le nombre des débits s'est ainsi trouvé porté à 44,477.

Suivent les trois tableaux annoncés :

1. — ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX EXERCICES

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES INDUSTRIES.		NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS en 1869 (déduction faite des pays cédés à l'Allemagne).
BOISSONS	Débitants abonnés pour la vente des vins et des cidres	55,228
	Débitants rédimés ne vendant que de l'alcool	39,476
	Débitants établis dans les villes à taxe unique	27,535
	TOTAL des débitants affranchis des exercices	122,239
	Débitants soumis aux exercices	243,636
	TOTAL des débitants de toutes sortes (ceux de Paris exceptés).	365,875
	Colporteurs de boissons	181
	Marchands en gros	24,693
	Brasseurs	2,861
	Distillateurs et bouilleurs de profession	3,101
	NOMBRE d'assujettis en matière de boissons	396,711
	Pour mémoire et par évaluation. — *Propriétaires récoltants de vins*	*1,341,807*
	Propriétaires récoltants de cidres	*800,000*
	Bouilleurs de cru	*90,869*
ALCOOL DÉNATURÉ	Fabricants et préparateurs	60
SELS	Fabricants	32
SUCRES ET GLUCOSES	Fabricants	548
SALPÊTRES	Fabricants	....
CHICORÉE	Fabricants	....
ALLUMETTES CHIMIQUES. (Cie CONCESSIONN^re)	Fabriques	....
	Magasins-entrepôts	....
	Magasins-annexes	....
PAPIERS	Fabricants	....
	Entrepositaires	....
	Imprimeurs de journaux	....
HUILES MINÉRALES	Fabricants et entrepositaires	....
HUILES NON MINÉRALES	Fabricants	....
	Entrepositaires	....
SAVONS	Fabricants et entrepositaires	....
VINAIGRES ET ACIDE ACÉTIQUE	Fabricants	....
	Marchands en gros	....
	Préparateurs de conserves	....
ACIDE STÉARIQUE, BOUGIES ET CIERGES	Fabricants	....
	Entrepositaires	....
CHEMINS DE FER, VOITURES PUBLIQUES DE TERRE ET D'EAU	Chemins de fer	32
	Entrepreneurs de voitures publiques faisant un service régulier	5,223
	Entrepreneurs de voitures publiques faisant un service d'occasion	9,424
DYNAMITE ET NITROGLYCÉRINE	Fabricants	....
	Dépositaires	....
GARANTIE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT	Fabricants d'orfèvrerie, de bijouterie, d'horlogerie	15,662
	Marchands d'orfèvrerie, de bijouterie, d'horlogerie	....
CARTES À JOUER	Fabricants	64
	Débitants	15,062
DÉBITANTS DE TABACS		39,368
DÉBITANTS DE POUDRES À FEU		8,642
TOTAL (non compris les propriétaires récoltants ni les bouilleurs de cru)		490,828

OU À LA SURVEILLANCE DES AGENTS DE LA RÉGIE (1869-1889).

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS EN						
1874.	1879.	1884.	1886.	1887.	1888.	1889.
45,809	39,441	56,418	57,087	57,173	59,022	60,220
37,795	29,895	33,533	42,750	42,488	43,971	46,850
29,701	68,940	82,310	85,563	88 856	89,365	91,830
113,305	138,276	172,261	185,400	188,517	192,358	198,900
229,675	216,576	214,594	215,621	216,315	216,393	211,169
342,980	354,852	386,855	401,021	404,832	408,751	410,069
109	98	19	16	35	253	209
24,168	24,895	26,197	26,462	26,692	26,980	27,777
2,790	2,659	2,723	2,751	2,828	2,774	2,762
9,372	2,540	2,129	1,845	1,968	3,066	2,876
379,419	385,044	417,923	432,095	436,355	441,824	443,693
2,170,836	*1,865,078*	*1,847,555*	*1,763,310*	*1,724,675*	*1,690,276*	*1,688,158*
…	*857,332*	*991,539*	*1,000,266*	*1,003,891*	*1,054,152*	*999,045*
278,132	*146,655*	*468,656*	*540,167*	*519,453*	*566,986*	*562,545*
107	381	598	601	565	580	523
53	22	20	22	22	22	22
568	535	492	440	411	411	405
5	5	3	5	3	3	3
299	…	…	…	…	…	…
585	12	12	9	9	9	9
…	4	4	1	1	1	1
…	2	2	2	2	2	2
613	533	529	527	…	…	…
…	250	195	188	…	…	…
621	…	…	…	…	…	…
…	18	11	11	10	10	10
3,028	228	63	34	35	34	29
…	1,899	982	851	834	839	566
668	…	…	…	…	…	…
…	467	533	414	402	366	370
…	2,124	2,348	2,462	2,327	2,273	2,189
…	126	114	106	31	112	98
1,307	1,112	1,002	979	965	955	932
…	135	57	46	48	47	53
57	67	58	60	69	76	84
4,312	2,062	493	529	527	526	528
8,875	12,048	13,351	14,013	14,521	14,632	15,214
…	2	2	2	2	2	3
…	9	30	32	41	36	36
14,127	2,387	2,249	2,305	2,240	2,287	2,285
…	13,394	13,987	14,147	14,138	14,038	14,103
53	30	29	23	21	18	21
14,532	13,422	14,528	14,604	14,930	14,763	14,961
40,927	41,616	43,280	43,740	43,886	44,189	44,477
8,753	8,953	9,906	10,308	10,535	10,668	10,867
478,909	486,896	522,801	538,556	543,005	548,723	551,484

II. — RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENTS EN 1889

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE DÉBITS DE BOISSONS						COLPORTEURS de BOISSONS.
	ABONNÉS.	RÉDIMÉS ne vendant que de l'alcool.	ÉTABLIS dans les villes à taxe unique.	AFFRANCHIS des exercices. (Col. 2 à 4.)	SOUMIS aux exercices.	TOTAL des débitants de boissons (Paris excepté) (Col. 5 et 6)	
1	2	3	4	5	6	7	8
Ain	1,756	445	253	2,454	584	3,038	6
Aisne	128	1,058	668	1,854	6,365	8,219	//
Allier	1,756	373	739	2,868	1,306	4,174	1
Alpes (Basses-)	549	75	//	624	471	1,095	3
Alpes (Hautes-)	550	88	//	638	312	950	18
Alpes-Maritimes	737	15	1,649	2,401	420	2,821	1
Ardèche	2,260	636	281	3,177	766	3,943	//
Ardennes	37	615	747	1,399	3,639	5,038	//
Ariège	283	173	//	456	1,219	1,675	3
Aube	347	211	567	1,125	1,207	2,332	1
Aude	205	137	713	1,055	1,422	2,477	9
Aveyron	1,337	209	675	2,221	1,828	4,049	8
Bouches-du-Rhône	1,144	131	4,162	5,437	391	5,828	//
Calvados	77	607	1,037	1,721	4,615	6,336	//
Cantal	758	113	236	1,107	1,249	2,356	5
Charente	72	182	804	1,058	2,242	3,300	//
Charente-Inférieure	105	323	886	1,314	2,415	3,729	8
Cher	665	409	634	1,708	2,063	3,771	//
Corrèze	352	128	213	693	1,840	2,533	1
Côte-d'Or	716	195	848	1,759	1,927	3,686	1
Côtes-du-Nord	20	87	255	362	6,266	6,628	//
Creuse	537	140	//	677	1,582	2,259	1
Dordogne	458	238	620	1,316	3,148	4,464	//
Doubs	904	143	483	1,530	954	2,484	//
Drôme	1,601	340	661	2,602	701	3,303	//
Eure	512	571	180	1,263	3,638	4,901	//
Eure-et-Loir	61	451	306	818	2,981	3,799	//
Finistère	17	3	1,474	1,494	6,311	7,805	//
Gard	1,206	138	1,022	2,366	1,336	3,702	2
Garonne (Haute-)	604	615	1,819	3,038	849	3,887	//
Gers	108	284	//	392	951	1,343	1
Gironde	1,069	614	3,698	5,381	2,229	7,610	//
Hérault	420	32	2,137	2,589	1,390	3,979	//
Ille-et-Vilaine	15	254	1,477	1,746	6,908	8,654	//
Indre	110	590	385	1,085	1,942	3,027	//
Indre-et-Loire	334	445	868	1,647	2,089	3,736	1
Isère	4,157	649	1,233	6,039	812	6,851	2
Jura	574	184	//	758	1,223	1,981	//
Landes	554	297	207	1,058	1,582	2,640	//
Loir-et-Cher	72	346	272	690	2,150	2,840	//
Loire	2,917	1,055	2,974	6,946	526	7,472	//
Loire (Haute-)	1,444	269	364	2,077	497	2,574	5
Loire-Inférieure	747	336	2,009	3,092	3,644	6,736	1
Loiret	25	363	704	1,092	2,648	3,740	//
Lot	706	241	421	1,368	1,469	2,837	2

DES ASSUJETTIS EN MATIÈRE DE BOISSONS.

MARCHANDS EN GROS de boissons.	BRASSEURS.	DISTILLATEURS et BOUILLEURS de profession.	NOMBRE TOTAL d'assujettis en matière de boissons. (Col. 7 à 11.)	POUR MÉMOIRE. — PROPRIÉTAIRES RÉCOLTANTS. (Évaluation.)			DÉPARTEMENTS.
				Vins.	Cidres, poirés et hydromels.	Bouilleurs de cru.	
9	10	11	12	13	14	15	16
241	2	10	3,297	26,730	452	14,493	Ain
316	182	17	8,734	8,129	25,259	5,324	Aisne
310	12	2	4,499	20,885	1,753	2,432	Allier
99	6	"	1,203	10,976	"	164	Alpes (Basses-)
56	"	3	1,027	8,421	44	"	Alpes (Hautes-)
356	"	67	3,245	14,486	"	441	Alpes-Maritimes
176	6	1	4,126	13,412	"	991	Ardèche
121	240	20	5,419	3,519	15,234	6,351	Ardennes
70	3	"	1,751	11,972	"	"	Ariège
218	6	8	2,565	27,142	7,842	27,924	Aube
315	5	11	2,817	30,604	"	130	Aude
216	2	"	4,275	13,194	7,658	650	Aveyron
837	6	6	6,677	14,146	300	493	Bouches-du-Rhône
262	5	104	6,707	"	45,804	14,473	Calvados
215	5	"	2,581	34	730	"	Cantal
798	6	263	4,367	20,407	1.333	798	Charente
732	8	247	4,724	34,263	"	2,624	Charente-Inférieure
194	2	"	3,967	21,614	1,476	1,268	Cher
173	8	"	2,715	13,845	16,108	"	Corrèze
547	19	29	4,282	33,469	"	27,831	Côte-d'Or
134	6	"	6,768	"	35,605	"	Côtes-du-Nord
277	6	1	2,544	10	2,409	"	Creuse
212	6	2	4,684	30,606	3,200	400	Dordogne
259	12	43	2,798	9,904	84	6,783	Doubs
201	"	9	3,513	20,291	"	2,675	Drôme
114	4	115	5,134	"	66,107	16,240	Eure
174	3	32	4,008	3,255	21,001	2,127	Eure-et-Loir
230	16	"	8,051	"	12,332	"	Finistère
618	6	16	4,344	20,574	"	947	Gard
278	13	1	4,179	60,682	2,268	"	Garonne (Haute-)
180	1	57	1,582	48,902	"	3,578	Gers
1,902	16	13	9,541	89,995	"	130	Gironde
974	6	53	5,012	61,412	"	"	Hérault
177	4	2	8,837	57	89,161	200	Ille-et-Vilaine
140	4	2	3,173	29,705	6,342	60	Indre
148	7	1	3,893	51,196	2,737	4,510	Indre-et-Loire
370	5	"	7,228	59,692	1,352	15,586	Isère
253	11	25	2,270	18,449	"	18,947	Jura
217	1	2	2,860	10,402	"	120	Landes
118	2	3	2,963	34,669	823	5,933	Loir-et-Cher
471	8	10	7,961	18,667	1,488	3,908	Loire
263	5	16	2,863	6,030	140	1,794	Loire (Haute-)
339	7	18	7,101	30,504	21,897	1,098	Loire-Inférieure
369	7	26	4,142	31,184	2,032	4,400	Loiret
72	4	"	2,915	29,843	1,215	1,158	Lot

II. — RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENTS EN 1889

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE DÉBITS DE BOISSONS						COLPORTEURS de BOISSONS.
	ABONNÉS.	RÉDIMÉS ne vendant que de l'alcool.	ÉTABLIS dans les villes à taxe unique.	AFFRANCHIS des exercices. (Col. 2 à 4.)	SOUMIS aux exercices.	TOTAL des débitants de boissons (Paris excepté.) (Col. 5 et 6)	
1	2	3	4	5	6	7	8
Lot-et-Garonne	115	949	358	1,422	1,731	3,153	"
Lozère	522	8	"	530	497	1,027	4
Maine-et-Loire	753	1,045	1,512	3,310	3,155	6,465	"
Manche	11	655	758	1,424	5,114	6,538	"
Marne	466	337	1,548	2,351	1,935	4,286	"
Marne (Haute-)	382	85	"	467	1,684	2,151	"
Mayenne	7	579	561	1,147	4,493	5,640	"
Meurthe-et-Moselle	693	325	1,189	2,207	1,974	4,181	"
Meuse	131	350	422	903	2,126	3,029	"
Morbihan	69	55	789	913	5,153	6,066	1
Nièvre	988	241	332	1,561	1,581	3,142	"
Nord	182	15,722	10,921	26,825	15,748	42,573	"
Oise	455	284	429	1,168	3,899	5,067	"
Orne	10	695	554	1,259	3,685	4,944	"
Pas-de-Calais	7	2,491	3,165	5,663	9,988	15,651	"
Puy-de-Dôme	2,722	101	955	3,778	1,525	5,303	5
Pyrénées (Basses-)	1,016	393	875	2,284	1,695	3,979	59
Pyrénées (Hautes-)	385	156	367	908	1,246	2,154	"
Pyrénées-Orientales	408	114	299	821	705	1,526	25
Territoire de Belfort	263	49	270	582	267	849	"
Rhône	2,623	723	6,383	9,729	637	10,366	"
Saône (Haute-)	551	141	"	692	1,636	2,328	4
Saône-et-Loire	2,288	383	1,096	3,767	1,721	5,488	"
Sarthe	295	735	955	1,985	3,753	5,738	1
Savoie	1,156	64	341	1,561	397	1,958	2
Savoie (Haute-)	1,448	98	"	1,546	506	2,052	7
Seine	1,287	73	6,017	7,377	2,567	9,944	"
Seine-Inférieure	498	803	5,187	6,488	6,067	12,555	"
Seine-et-Marne	512	534	428	1,474	2,386	3,860	1
Seine-et-Oise	2,890	408	780	4,078	3,724	7,802	2
Sèvres (Deux-)	148	644	352	1,144	2,304	3,448	"
Somme	16	370	1,625	2,011	7,465	9,476	"
Tarn	340	328	696	1,364	1,512	2,876	11
Tarn-et-Garonne	64	266	395	725	1,272	1,997	2
Var	1,046	76	862	1,984	621	2,605	1
Vaucluse	599	"	400	999	687	1,686	"
Vendée	169	441	"	610	3,616	4,226	"
Vienne	86	373	741	1,200	2,254	3,454	"
Vienne (Haute-)	72	174	773	1,019	2,114	3,133	"
Vosges	869	665	418	1,952	2,269	4,221	4
Yonne	672	109	396	1,177	1,353	2,530	"
TOTAL GÉNÉRAL	60,220	46,850	91,830	198,900	211,169	410,069	209

DES ASSUJETTIS EN MATIÈRE DE BOISSONS. (Suite et fin.)

MARCHANDS EN GROS de boissons.	BRASSEURS.	DISTILLATEURS et BOUILLEURS de profession.	NOMBRE TOTAL d'assujettis en matière de boissons. (Col. 7 à 11.)	POUR MÉMOIRE. PROPRIÉTAIRES RÉCOLTANTS. (Évaluation.) Vins.	Cidres, poirés et hydromels.	Bouilleurs de cru.	DÉPARTEMENTS.
9	10	11	12	13	14	15	16
190	3	16	3,362	40,326	"	640	Lot-et-Garonne ....
81	4	"	1,116	1,761	"	"	Lozère ....
207	5	14	6,691	38,391	10,110	10,560	Maine-et-Loire ....
206	3	39	6,786	"	81,575	1,690	Manche ....
586	22	48	4,942	23,392	2,965	24,170	Marne ....
159	10	53	2,373	36,298	"	31,036	Marne (Haute-) ....
117	7	83	5,847	"	42,101	13,738	Mayenne ....
200	42	35	4,458	32,138	"	28,318	Meurthe-et-Moselle ......
186	35	178	3,428	29,031	329	23,992	Meuse ....
119	8	6	6,200	1,673	48,542	2	Morbihan ....
210	6	2	3,360	20,219	3,803	12,687	Nièvre ....
671	1,108	106	44,458	"	2,456	"	Nord ....
220	22	26	5,335	1,175	75,503	"	Oise ....
162	"	200	5,306	"	57,505	25,477	Orne ....
373	593	45	16,662	"	11,584	"	Pas-de-Calais ....
267	7	67	5,649	35,740	15,535	1,992	Puy-de-Dôme. ....
279	3	"	4,320	16,400	2,783	"	Pyrénées (Basses-) ......
104	1	"	2,259	11,561	2,451	"	Pyrénées (Hautes-) ......
160	2	10	1,723	16,624	"	2,000	Pyrénées-Orientales .....
68	6	3	926	"	"	"	Territoire de Belfort....
746	7	28	11,147	23,299	"	1,587	Rhône ....
237	3	81	2,653	24,003	3,628	26,854	Saône (Haute-) ....
521	7	37	6,053	36,441	"	9,028	Saône-et-Loire ....
155	2	214	6,110	10,793	35,060	20,085	Sarthe. ....
99	3	1	2,063	16,632	3,057	8,146	Savoie. ....
69	2	1	2,131	17,359	16,912	15,250	Savoie (Haute-) ....
2,573	31	17	12,565	426	63	700	Seine. ....
747	24	107	13,433	"	61,712	5,149	Seine-Inférieure ....
324	4	52	4,241	18,546	16,876	5,965	Seine-et-Marne ....
557	9	77	8,447	15,746	22,187	7,166	Seine-et-Oise ....
248	5	18	3,719	5,674	3,521	458	Sèvres (Deux-). ....
261	9	10	9,756	1	44,340	"	Somme ....
205	7	2	3,101	12,034	1,539	"	Tarn. ....
108	5	"	2,112	40,888	210	800	Tarn-et-Garonne ....
343	1	5	2,955	23,570	"	3,517	Var ....
119	3	5	1,813	24,466	"	1,196	Vaucluse. ....
146	7	6	4,385	31,392	"	50	Vendée. ....
162	7	8	3,631	13,687	4,213	1,605	Vienne. ....
372	8	2	3,515	"	14,096	"	Vienne (Haute-) ....
255	39	22	4,541	18,274	"	18,274	Vosges. ....
223	9	17	2,779	56,921	20,202	63,432	Yonne ....
27,777	2,762	2,876	443,693	1,688,158	999,044	562,545	TOTAL GÉNÉRAL.

III. — RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENTS EN 1889 DES ÉTABLISSEMENTS

DÉPARTEMENTS.	BOISSONS. — TOTAL des assujettis de toutes sortes. (Col. 12 du tableau II)	ALCOOL DÉNATURÉ.	FABRICANTS de sels.	SUCRES ET GLUCOSES.	FABRICANTS de SALPÊTRE.	ALLUMETTES CHIMIQUES. — FABRIQUES ET MAGASINS.	HUILES MINÉRALES.	HUILES NON MINÉRALES. Fabricants.	HUILES NON MINÉRALES. Entrepositaires.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. Fabricants.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. Marchands en gros.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. Préparateurs de conserves.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Ain	3,297	1	"	"	"	"	"	"	"	3	20	"
Aisne	8,734	1	"	77	"	"	"	"	12	"	50	2
Allier	4,499	"	"	"	"	"	3	"	4	5	24	"
Alpes (Basses-)	1,203	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"
Alpes (Hautes-)	1,027	"	"	"	"	"	"	"	4	"	8	"
Alpes-Maritimes	3,245	6	"	"	"	"	"	"	"	2	9	"
Ardèche	4,126	"	"	"	"	"	"	"	"	"	20	"
Ardennes	5,419	2	"	9	"	"	"	"	"	1	34	"
Ariège	1,751	"	"	"	"	"	"	"	2	"	1	"
Aube	2,565	6	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"
Aude	2,817	2	"	"	"	"	"	"	15	"	13	"
Aveyron	4,275	"	"	"	"	"	"	"	6	"	16	"
Bouches-du-Rhône	6,677	5	"	"	"	3	"	"	"	3	85	4
Calvados	6,707	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Cantal	2,581	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	"
Charente	4,367	2	"	"	"	"	"	"	"	3	49	"
Charente-Inférieure	4,724	"	"	"	"	"	"	"	44	18	48	"
Cher	3,967	1	"	1	"	"	"	"	"	10	43	"
Corrèze	2,715	2	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Côte-d'Or	4,282	14	"	2	"	"	"	"	"	18	20	9
Côtes-du-Nord	6,768	"	"	"	"	"	"	"	7	"	4	"
Creuse	2,544	"	"	"	"	"	"	"	3	"	4	"
Dordogne	4,684	1	"	"	"	"	"	4	10	3	21	"
Doubs	2,798	2	"	"	"	"	"	"	"	1	12	"
Drôme	3,513	23	"	"	"	"	"	"	"	6	40	"
Eure	5,134	2	"	3	"	"	"	"	"	1	14	"
Eure-et-Loir	4,008	1	"	3	"	"	"	"	5	"	9	"
Finistère	8,051	6	"	"	"	"	"	"	19	1	6	"
Gard	4,344	"	"	"	"	"	"	"	3	4	62	1
Garonne (Haute-)	4,179	2	1	"	"	"	"	"	"	6	28	"
Gers	1,582	"	"	"	"	"	"	"	7	14	12	"
Gironde	9,541	5	"	"	1	2	"	2	142	11	68	6
Hérault	5,012	10	"	1	"	"	"	"	"	10	44	"
Ille-et-Vilaine	8,837	5	"	"	"	"	"	"	"	1	2	"
Indre	3,173	"	"	"	"	"	"	"	"	4	28	"
Indre-et-Loire	3,893	4	"	"	"	"	"	1	3	2	34	1
Isère	7,228	11	"	"	"	"	"	"	"	5	42	"
Jura	2,270	5	2	"	"	"	"	"	"	1	15	"
Landes	2,860	"	1	"	"	"	"	"	3	2	"	"
Loir-et-Cher	2,963	"	"	"	"	"	"	"	1	11	21	1
Loire	7,961	"	"	"	"	"	"	"	3	6	61	"
Loire (Haute-)	2,863	11	"	1	"	"	"	1	11	2	2	"
Loire-Inférieure	7,101	3	"	1	"	"	"	"	"	12	14	34
Loiret	4,142	7	"	1	"	"	"	"	"	46	121	1
Lot	2,915	4	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"

SOUMIS AUX EXERCICES OU À LA SURVEILLANCE DE LA RÉGIE.

ACIDE STÉARIQUE, bougies et cierges.		CHEMINS DE FER.	ENTREPRENEURS de voitures publiques, de terre et d'eau, déclarées en		DYNAMITE et nitroglycérine.		OUVRAGES D'OR et d'argent.		CARTES à JOUER.		DÉBITANTS		TOTAL GÉNÉRAL des assujettis de toutes sortes. (Col. 2 à 26).	DÉPARTEMENTS.
Fabricants.	Entrepositaires.		service régulier.	service d'occasion.	Fabricants.	Dépositaires.	Fabricants.	Orfèvres, bijoutiers et horlogers.	Fabricants.	Débitants.	de tabacs.	de poudres à feu.		
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
3	"	1	5	138	"	"	5	91	"	129	452	95	4,240	Ain........
10	1	2	1	148	"	"	"	159	"	291	927	129	10,544	Aisne........
11	"	"	"	230	"	1	"	112	"	109	416	119	5,524	Allier.......
1	"	"	1	80	"	"	"	40	"	44	241	57	1,676	Alpes (Basses-).
2	2	"	1	34	"	"	1	12	"	21	186	36	1,337	Alpes (Hautes-)
9	1	"	1	677	"	"	9	127	1	87	281	100	4,549	Alpes-Marit[es].
4	"	"	1	119	"	"	"	68	"	67	407	170	4,982	Ardèche.....
11	"	2	"	81	"	1	"	79	"	186	579	78	6,483	Ardennes....
2	"	"	"	64	"	"	"	26	"	24	287	47	2,204	Ariège ......
8	"	"	"	75	"	"	"	94	"	95	488	71	3,404	Aube ....
2	"	"	"	136	"	"	"	86	"	44	438	99	3,652	Aude ......
11	"	"	2	117	"	"	"	93	"	49	391	137	5,097	Aveyron.....
5	13	6	"	547	"	"	80	368	"	200	475	274	8,745	Bouches-du-R.
35	"	1	1	232	1	1	7	217	"	285	768	222	8,478	Calvados.....
10	"	"	2	96	"	"	2	49	"	33	308	77	3,166	Cantal ......
3	"	"	"	105	"	"	2	89	1	57	447	262	5,387	Charente....
2	3	"	"	188	"	"	"	136	"	197	519	401	6,280	Charente-Inf[re].
7	"	1	2	77	"	"	1	98	"	88	361	75	4,732	Cher.......
9	"	"	"	75	"	"	"	51	"	37	371	87	3,347	Corrèze .....
4	"	"	3	156	"	"	"	106	"	174	785	154	5,727	Côte-d'Or...
16	"	"	91	159	"	"	"	91	"	121	727	93	8,077	Côtes-du-Nord
1	"	"	"	66	"	"	"	59	"	31	333	66	3,107	Creuse......
9	"	"	2	150	"	"	"	75	"	74	629	164	5,826	Dordogne....
4	"	"	"	101	"	"	476	133	"	82	479	40	4,132	Doubs.......
2	"	"	3	172	"	"	2	70	"	88	421	187	4,527	Drôme......
7	"	"	"	150	"	"	"	135	"	207	727	159	6,539	Eure........
5	1	1	7	104	"	"	1	99	"	182	499	123	5,048	Eure-et-Loir..
19	"	"	17	161	"	4	"	95	"	230	609	78	9,293	Finistère.....
3	"	"	1	185	"	"	12	148	"	63	497	159	5,488	Gard........
6	"	"	16	235	"	"	31	195	1	91	577	148	5,516	Garonne (H[te]-)
1	"	"	"	132	"	"	"	"	2	57	361	133	2,301	Gers........
15	2	4	"	442	"	1	38	335	1	345	785	641	12,387	Gironde.....
3	"	1	"	233	"	"	"	179	"	83	443	245	6,264	Hérault......
12	"	"	19	202	"	"	"	205	"	230	576	88	10,177	Ille-et-Vilaine.
9	"	"	2	67	"	"	"	70	"	75	309	74	3,811	Indre........
7	"	"	"	149	"	1	1	114	"	137	358	188	4,893	Indre-et-Loire.
4	"	1	1	275	"	"	2	147	1	197	666	257	8,837	Isère........
1	"	"	"	84	"	"	"	70	"	101	467	44	3,060	Jura........
17	1	2	4	94	"	"	"	46	"	84	369	158	3,641	Landes.......
3	"	"	1	69	"	3	"	88	"	143	358	98	3,760	Loir-et-Cher..
3	"	"	"	173	"	"	"	182	"	201	559	98	9,247	Loire ......
4	1	"	"	82	"	"	"	80	"	35	291	61	3,445	Loire (Haute-).
12	1	1	13	193	"	4	1	279	"	321	411	195	8,596	Loire-Infér[re]..
1	"	"	13	116	"	"	"	143	"	233	475	133	5,432	Loiret......
6	"	"	3	79	"	"	"	50	"	39	384	105	3,587	Lot........

III. — RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENTS EN 1889 DES ÉTABLISSEMENTS

DÉPARTEMENTS.	BOISSONS. — TOTAL des assujettis de toutes sortes. (Col. 12 du tableau II)	ALCOOL DÉNATURÉ.	FABRICANTS de sels.	SUCRES ET GLUCOSES.	FABRICANTS de SALPÊTRE.	ALLUMETTES CHIMIQUES. — FABRIQUES ET MAGASINS.	HUILES MINÉRALES.	HUILES NON MINÉRALES. Fabricants.	HUILES NON MINÉRALES. Entrepositaires.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. Fabricants.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. Marchands en gros.	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. Préparateurs de conserves.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Lot-et-Garonne......	3,362	"	"	"	"	"	"	"	10	2	10	"
Lozère............	1,116	2	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Maine-et-Loire......	6,691	"	"	"	"	"	"	"	"	13	57	"
Manche...........	6,786	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marne............	4,942	"	"	6	"	"	"	"	"	2	20	"
Marne (Haute-).....	2,373	2	"	5	"	"	"	"	"	1	17	"
Mayenne..........	5,847	"	"	"	"	"	"	"	"	9	3	"
Meurthe-et-Moselle...	4,458	11	11	1	"	2	"	"	"	3	18	"
Meuse............	3,428	4	"	"	"	"	"	"	"	1	6	"
Morbihan..........	6,200	"	"	"	"	"	"	"	6	"	"	"
Nièvre............	3,360	"	"	"	"	"	"	3	12	9	26	"
Nord.............	44,458	18	"	105	1	"	"	"	37	14	103	5
Oise.............	5,335	6	"	39	"	1	"	"	"	"	31	1
Orne.............	5,306	"	"	"	"	"	"	"	"	"	23	"
Pas-de-Calais.......	16,662	5	"	50	"	"	"	"	"	6	39	5
Puy-de-Dôme......	5,649	4	"	3	1	"	"	"	2	7	17	1
Pyrénées (Basses-)...	4,320	"	2	"	"	"	"	"	2	3	22	"
Pyrénées (Hautes-)..	2,259	2	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"
Pyrénées-Orientales..	1,723	"	"	"	"	"	"	"	9	"	"	"
Rhône............	926	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	"
Rhin (Haut-).......	11,147	35	"	2	"	1	"	"	"	18	47	"
Saône (Haute-).....	2,653	3	1	"	"	"	"	"	"	3	25	"
Saône-et-Loire......	6,053	9	"	3	"	"	6	"	"	12	29	"
Sarthe............	6,110	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Savoie............	2,063	2	"	"	"	"	"	"	"	1	15	"
Savoie (Haute-).....	2,131	"	"	"	"	"	"	5	1	"	"	"
Seine............	12,565	206	"	2	"	3	"	12	92	18	159	7
Seine-Inférieure.....	13,433	9	"	4	"	"	"	"	16	4	79	2
Seine-et-Marne.....	4,241	3	"	13	"	"	"	"	"	1	29	"
Seine-et-Oise.......	8,447	10	"	8	"	"	"	"	1	"	3	"
Sèvres (Deux-).....	3,719	6	"	"	"	"	"	"	1	5	75	7
Somme...........	9,756	3	"	60	"	"	"	"	"	"	63	1
Tarn.............	3,101	6	"	"	"	"	"	"	"	2	21	"
Tarn-et-Garonne.....	2,112	"	"	"	"	"	"	1	15	"	6	"
Var..............	2,955	4	"	"	"	"	1	"	7	2	7	7
Vaucluse..........	1,813	1	"	"	"	"	"	"	"	"	33	"
Vendée...........	4,385	2	"	2	"	"	"	"	"	1	41	3
Vienne...........	3,631	"	"	"	"	"	"	"	6	7	16	"
Vienne (Haute-)....	3,515	1	"	"	"	"	"	"	41	4	4	"
Vosges...........	4,541	4	"	1	"	"	"	"	"	1	11	"
Yonne............	2,799	5	"	1	"	"	"	"	"	6	10	"
TOTAL....	443,693	523	22	405	3	12	10	29	566	370	2,189	98

SOUMIS AUX EXERCICES OU À LA SURVEILLANCE DE LA RÉGIE. (Suite et fin.)

Acide stéarique, bougies et cierges. Fabricants.	Acide stéarique, bougies et cierges. Entrepositaires.	Chemins de fer.	Entrepreneurs de voitures publiques, de terre et d'eau, déclarées en service régulier.	Entrepreneurs de voitures publiques, de terre et d'eau, déclarées en service d'occasion.	Dynamite et nitroglycérine. Fabricants.	Dynamite et nitroglycérine. Dépositaires.	Ouvrages d'or et d'argent. Fabricants.	Ouvrages d'or et d'argent. Orfèvres, bijoutiers et horlogers.	Cartes à jouer. Fabricants.	Cartes à jouer. Débitants.	Débitants de tabacs.	Débitants de poudres à feu.	Total général des assujettis de toutes sortes. (Col. 2 à 26).	Départements.
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
4	"	"	1	115	"	"	"	82	"	70	451	214	4,321	Lot-et-Garonne
7	1	"	5	50	"	1	"	33	"	19	136	52	1,423	Lozère.......
46	"	"	12	214	"	"	12	169	1	370	506	111	8,202	Maine-et-Loire.
82	2	4	4	164	"	1	"	195	"	229	695	101	8,269	Manche......
8	"	"	"	121	"	"	"	140	"	218	707	110	6,274	Marne.......
8	"	"	1	78	"	"	1	52	"	82	535	52	3,207	Marne (Haute-)
17	"	"	11	77	"	1	"	106	"	211	395	74	6,751	Mayenne.....
14	"	"	1	104	"	"	12	173	1	125	653	57	5,644	Meurth.-et-M[lle].
20	"	2	"	91	"	"	"	66	"	92	612	50	4,372	Meuse.......
13	"	"	77	137	"	"	2	88	"	112	475	64	7,174	Morbihan....
5	"	"	"	112	"	"	"	92	"	109	372	67	4,167	Nièvre.......
89	1	5	8	421	"	2	"	532	"	984	1,281	101	48,165	Nord........
2	"	1	4	117	"	"	1	118	"	211	847	99	6,813	Oise........
76	"	2	"	82	"	"	"	123	"	221	528	110	6,471	Orne........
10	"	11	7	197	"	2	2	228	"	459	1,152	115	18,950	Pas-de-Calais .
9	"	1	"	187	"	"	"	144	"	80	574	80	6,759	Puy-de-Dôme .
1	"	2	34	275	"	"	3	113	"	84	571	131	5,563	Pyrénées (B[ses]-)
13	"	"	67	182	"	"	"	164	"	38	323	74	3,125	Pyrénées (H[tes]-)
"	"	"	1	93	"	"	14	15	"	23	242	51	2,172	Pyrénées-Or[ies].
"	"	"	"	22	"	"	"	18	"	26	108	8	1,115	Rhin (Haut-).
15	2	6	6	420	"	1	64	470	2	349	510	145	13,240	Rhône.......
"	"	1	"	74	"	"	3	59	"	94	550	72	3,538	Saône (Haute-)
7	"	"	3	164	"	1	"	173	"	266	733	174	7,633	Saône-et-Loire
17	"	"	5	108	"	"	3	156	"	282	497	78	7,261	Sarthe.......
"	"	"	"	181	"	"	6	85	"	60	331	44	2,788	Savoie.......
5	"	"	2	93	1	"	"	22	"	10	305	49	2,623	Savoie (Haute-)
40	17	19	19	1,826	"	"	1,438	3,070	8	1,679	1,346	364	22,890	Seine.......
15	2	"	5	426	"	"	26	745	"	594	1,247	229	16,836	Seine-Infér[re]..
2	"	1	8	211	1	5	"	138	"	236	629	86	5,604	Seine-et-Marne
3	"	3	1	304	"	"	"	241	"	850	952	165	10,625	Seine-et-Oise .
12	"	"	5	92	"	"	3	88	"	208	378	102	4,701	Sèvres (Deux-)
28	"	"	24	165	"	2	1	177	1	283	933	162	11,659	Somme......
3	"	"	1	84	"	"	"	77	"	43	370	132	3,840	Tarn.......
2	2	"	1	84	"	"	"	48	"	23	236	68	2,598	Tarn-et-Gar..
4	"	2	"	281	"	2	"	120	"	127	320	193	4,032	Var.........
3	"	"	"	144	"	"	12	109	1	55	278	127	2,576	Vaucluse.....
9	"	"	"	86	"	1	"	119	"	304	366	114	5,433	Vendée .....
10	"	"	"	71	"	"	2	75	"	92	341	163	4,414	Vienne......
2	"	"	"	82	"	"	7	72	"	46	317	95	4,186	Vienne (H[te]-)..
5	"	1	1	132	"	1	2	98	"	137	635	55	5,625	Vosges......
7	"	"	1	99	"	"	"	121	"	164	605	104	3,902	Yonne.......
932	53	84	528	15,214	3	36	2,285	14,103	21	14,961	44,477	10,867	551,584	TOTAL.

ACHATS DE RENTES EFFECTUÉS PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET COMPARAISON AVEC LES ACHATS EFFECTUÉS

MOIS.	CAISSES D'ÉPARGNE.				CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.		
	RENTES.			CAPITAUX.	RENTES.		CAPITAUX.
	3 p. o/o perpétuel.	3 p. o/o amortissable.	3 p. o/o 1891.		3 p. o/o perpétuel.	3 p. o/o amortissable.	
	francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.
1891.							
Janvier... du 1er au 10..	42,000	18,105	"	1,911,324 25	103,700	"	3,281,094 15
Janvier... du 11 au 20..	48,000	21,900	"	2,228,102 50	103,500	"	3,291,427 10
Janvier... du 21 au 31..	60,000	3,000	"	2,006,825 00	150,000	27,000	5,642,825 00
Février... du 1er au 10..	42,000	"	"	1,336,500 00	120,000	24,000	4,584,375 00
Février... du 11 au 20..	108,000	"	"	3,446,050 00	132,000	51,000	5,844,800 00
Février... du 21 au 28..	129,000	"	"	4,109,050 00	75,000	42,000	3,735,787 50
Mars.... du 1er au 10..	153,000	"	"	4,869,925 00	72,000	48,000	3,822,425 00
Mars.... du 11 au 20..	237,000	48,000	"	9,040,012 50	57,000	54,000	3,524,825 00
Mars.... du 21 au 31..	261,000	84,000	"	10,954,112 50	3,000	12,000	479,200 00
Avril.... du 1er au 10..	182,000	42,000	"	7,097,191 65	60,000	66,000	3,990,487 50
Avril.... du 11 au 20..	129,000	18,000	"	4,649,250 00	63,000	78,000	4,460,825 00
Avril.... du 21 au 30..	174,000	57,000	"	7,286,262 50	42,000	51,000	2,987,825 00
Mai..... du 1er au 10..	106,500	39,000	"	4,562,350 00	33,000	45,000	2,452,050 00
Mai..... du 11 au 20..	130,000	57,000	"	5,793,787 50	33,000	39,000	2,237,587 50
Mai..... du 21 au 31..	156,000	102,870	"	8,135,145 75	15,000	18,000	1,036,575 00
Juin..... du 1er au 10..	36,000	43,500	132,000	4,557,431 82	15,000	63,000	2,490,750 00
Juin..... du 11 au 20..	"	"	241,000	3,725,920 05	3,000	81,000	2,691,775 00
Juin..... du 21 au 30..	"	"	216,000	3,332,798 86	24,000	66,000	2,872,362 50
1er semestre 1891.......	1,993,500	534,375	589,000	89,042,039 88	1,104,200	765,000	59,376,996 25
1er semestre 1890.......	3,777,421	657,120	"	132,432,754 75	1,412,567	233,340	49,041,886 05
En plus en 1891.........	"	"	589,000	43,390,714 87	"	531,660	10,335,110 20
En moins en 1891.......	1,783,921	122,745	"	"	308,367	"	"

ET CONSIGNATIONS PENDANT LE 1ER SEMESTRE DE L'ANNÉE 1891
PENDANT LE 1er SEMESTRE DE L'ANNÉE 1890.

CAISSE DES DÉPOTS, SON COMPTE PARTICULIER. Rente 3 p. o/o 1891.	Capitaux.	DIVERS SERVICES. Capitaux.	TOTAL PAR MOIS des capitaux employés.	OBSERVATIONS.
francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
"	"	54,987 80		
"	"	"	18,416,585 80	
"	"	"		
"	"	"		
"	"	"	23,056,562 50	
"	"	"		
"	"	"		
"	"	"	33,735,828 60	
"	"	1,045,328 60		
240,000	2,497,387 50	1,925,362 50		
303,000	4,041,337 50	505,978 25	43,357,919 90	
261,000	3,966,012 50	"		
324,000	4,856,237 50	"		
408,000	5,946,062 50	299,066 00	42,199,965 40	
459,000	6,865,125 00	15,978 65		
313,870	4,802,586 03	"		
270,000	4,174,234 10	"	32,350,847 00	
240,000	3,702,988 64	"		
2,818,870	40,851,971 27	(A) 3,846,701 80	193,117,709 20	
"	"	275,562 80	181,750,203 60	
2,818,870	40,851,971 27	3,571,139 00	11,367,505 60	
"	"	"		

(A) DÉTAIL DES ACHATS FAITS POUR LE COMPTE DE DIVERS SERVICES.

Caisse nationale des retraites.

300,000 francs de rente 3 p. o/o 1891, ayant coûté.. 3,407,699f 60c

Caisse d'assurances en cas d'accidents.

4,428 francs de rente 3 p. o/o ayant coûté........ 139,936 20

Caisse des offrandes nationales.

9,609 francs de rente 3 p. o/o amortissable ayant coûté.................. 299,066 00

TOTAL.... 3,846,701 80

DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS.

ACHATS ET VENTES DE RENTES EFFECTUÉS
POUR LE COMPTE DES DÉPARTEMENTS.
(DEUXIÈME TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1891.)

MOIS.	ACHATS EN RENTES				VENTES EN RENTES				COURS MOYEN DE LA RENTE			CAPITAUX CORRESPONDANT	
	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o 1883.	TOTAL.	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o 1883.	TOTAL.	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o 1883.	aux ACHATS.	aux VENTES.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.
Avril.......	467,806	49,485	435,415	952,706	216,603	43,215	235,993	495,811	94 77	94 98	105 63	25,475,673	13,503,874
Mai.........	545,359	96,330	433,176	1,074,865	183,736	14,550	241,356	439,642	93 72	94 03	104 14	29,006,348	11,680,060
Juin.........	346,588	55,050	343,067	744,705	235,426	17,460	350,717	603,603	95 27	95 99	105 06	20,508,067	15,523,513
Deuxième trimestre. 1891..	1,359,753	200,865	1,211,658	2,772,276	635,765	75,225	828,066	1,539,056	94 61	95 02	104 97	74,990,088	40,707,447
Deuxième trimestre. 1890..	947,494	80,445	1,356,973	2,384,912	830,692	138,525	948,071	1,917,288	90 18	93 57	106 33	63,085,834	51,673,576
En plus...	412,259	120,420	»	387,364	»	»	»	»	4 43	1 45	»	11,904,254	»
En moins..	»	»	145,315	»	194,927	63,300	120,005	378,232	»	»	1 36	»	10,966,129

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET LES TAXES ASSIMILÉES.

Situation au 1er juillet 1891.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.
Budget ordinaire	Contributions directes	430,111,666f	428,122,400f	La différence représente le produit des rôles restant à émettre à diverses époques de l'année.
	Taxes assimilées.....	29,662,700	22,330,400	
		459,774,366	450,452,800	
Budget sur ressources spéciales	Contributions directes.	366,261,915	373,325,600	Accroissement du montant des impositions communales.
	Taxes assimilées.....	1,336,435	1,187,700	
		367,598,350	374,513,300	
Totaux.............		827,372,716	824,966,100	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes.............	333,936,500f	362,733,400f	28,796,900f	"
Taxes assimilées....................	9,799,000	8,200,900	"	1,598,100f
Totaux............	343,735,500	370,934,300	28,796,900	1,598,100
En plus aux recouvrements.........................			27,198,800f	
Évaluation en douzièmes...........................			0 douz. 40.	

Comparaison des recouvrements de 1891 avec les recouvrements de 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS EN 1891.	EN MOINS EN 1891.
Contributions directes.............	362,733,400f	364,367,700f	"	1,634,300f
Taxes assimilées..................	8,200,900	9,197,800	"	996,900
Totaux................	370,934,300	373,565,500	"	2,631,200
En moins aux recouvrements de 1891................			2,631,200f	

Comparaison des frais de poursuites de 1891 avec ceux de 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES EN 1891.	FRAIS DE POURSUITES EN 1890.	EN PLUS EN 1891.	EN MOINS EN 1891.
Contributions directes et taxes assimilées	450,000f	516,200f	"	66,200f
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements............	1 fr. 15 p. 0/00	1 fr. 30 p. 0/00	"	0 fr. 15 p. 0/00

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 10 juillet et que nous résumons ci-après (pages 32 à 37) font ressortir pour la France et l'Algérie réunies les résultats suivants :

DERNIER MOIS CONNU.

Différence en plus par rapport aux évaluations.	16,775,500f
Différence en plus par rapport à 1890.	3,843,900

DEPUIS LE 1er JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations.	42,356,900f
Différence en plus par rapport à 1890	58,025,900

Les différences que présentent, en France, les produits de juin 1891 comparés à ceux de juin 1890 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 4 P. 0/0.

Augmentation de 939,500 francs : on sait que le taux de l'impôt a été porté de 3 à 4 p. 0/0.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Comparés aux résultats du mois de juin 1890, les recouvrements opérés pendant le mois de juin 1891 présentent une différence en moins de 3,698,500 francs, principalement applicable aux droits de mutation par décès.

Timbre.— Augmentation de 547,500 francs provenant principalement du timbre extraordinaire des récépissés de chemins de fer.

DOUANES.

Sucres. — La consommation des sucres de toute provenance a été supérieure de 10,211,102 kilogrammes à celle du mois correspondant de 1890 (34,541,684 kilogrammes au lieu de 24,330,582 kilogrammes) et les recettes se sont accrues de 6,646,000 francs. Les sucres indigènes sont compris dans l'augmentation pour 6,373,000 francs, et les sucres de nos colonies pour 348,000 francs. Il s'est produit, au contraire, une diminution de 75,000 francs sur les sucres étrangers.

Marchandises diverses. — Quant aux autres marchandises soumises aux droits d'importation, elles ont présenté une réduction de 2,097,000 francs. Les céréales, dont les acquittements ont été momentanément suspendus en vue des détaxes inscrites dans la loi du 2 juillet, ont, à elles seules, donné lieu à un déficit de 2,681,000 francs, qui a été atténué par des excédents obtenus sur le café, sur les vins et sur les machines et mécaniques.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Augmentation de 237,000 francs. Les alcools offrent une plus-value de 157,000 francs; les vins laissent un bénéfice de 309,000 francs, imputable en partie au droit de fabrication sur les vins de raisins secs. Par contre, les bières, dont la consommation a été entravée par la prolongation d'une température humide, fléchissent de 229,000 francs. La situation d'ensemble n'en reste pas moins très satisfaisante : elle accuse depuis le commencement de l'année un gain de 6,682,000 francs.

Sels. — Augmentation de 27,000 francs qui compense et au delà une perte de 21,000 francs sur les recouvrements de même nature effectués par la Douane.

Bougies. — Diminution de 79,000 francs. Les ventes en fabrique commencent à ressentir le contre-coup des approvisionnements considérables faits dans ces derniers temps par les détaillants en prévision d'une hausse des prix.

Chemins de fer. — Augmentation peu importante de 247,000 francs qui se répartit entre les grands réseaux.

Sucres. — Augmentation de 6,373,000 francs qui s'accroît encore d'une plus-value de 273,000 francs réalisée en douane. La qualité défectueuse des betteraves de la dernière récolte a eu pour conséquences de réduire les excédents de rendement et d'obliger les fabricants à livrer à la consommation intérieure une proportion plus élevée de sucres à plein tarif. A cette cause d'augmentation, il convient d'ajouter le relèvement de la taxe sur les excédents de rendement et les déchets de fabrication (loi du 5 août 1890).

Tabacs. — Augmentation de 124,000 francs qui paraît tenir à des variations dans les dates d'approvisionnement.

Allumettes. — Augmentation de 1,174,000 francs. Pendant la période correspondante de 1890, la consommation était encore alimentée par les stocks accumulés chez les correspondants de l'ancienne Compagnie fermière.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois de juin 1891 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 558,400 francs. La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1890 accuse une augmentation de 680,000 francs. Ces augmentations proviennent de l'accroissement du mouvement des correspondances de toute nature, du développement du service des articles d'argent, ainsi que du payement, au profit de l'office français, de soldes de comptes avec les offices étrangers, dont le montant s'est élevé, en juin 1891, à 165,000 francs environ, alors qu'il n'a atteint que 47,472 francs en juin 1890.

Télégraphes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois de juin 1891 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 502,300 francs. Cette augmentation provient, en grande partie, de ce qu'en juin 1890, le montant des recettes diverses et accidentelles n'a été que de 50,600 francs, alors qu'en juin 1891, il s'est élevé à 454,700 francs, soit une différence en plus de 404,100 francs pour ce dernier mois. La comparaison des recettes effectuées en juin 1891 avec les produits correspondants du même mois de 1890 accuse une diminution de 36,500 francs qui provient de ce que les produits téléphoniques, qui étaient en juin 1890 de 487,800 francs, ne figurent plus dans les recettes télégraphiques depuis le 1er janvier de l'année courante.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1891.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1890.	DIFFÉRENCES par rapport aux évaluations.	DIFFÉRENCES par rapport à 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Juin.)					
Impôts directs..........	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o......	1,499,000	1,400,700	559,500	+ 98,300	+ 939,500
Enregistrement........	49,154,500	40,859,900	52,853,000	+ 8,294,600	— 3,698,500
Timbre..............	12,819,500	12,328,200	12,272,000	+ 491,300	+ 547,500
Douanes (sels et sucres non compris)........	26,629,000	27,999,900	28,616,000	— 1,370,900	— 1,987,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)....	55,434,000	52,673,600	55,118,000	+ 2,760,400	+ 316,000
Sels..................	2,299,000	1,951,000	2,283,000	+ 348,000	+ 16,000
Sucres................	15,059,000	9,602,000	8,413,000	+ 5,457,000	+ 6,646,000
Tabacs...............	30,657,000	30,709,000	30,533,000	— 52,000	+ 124,000
Allumettes, poudres, etc.	2,560,100	2,724,400	1,423,000	— 164,300	+ 1,137,100
Postes et télégraphes....	15,879,400	14,818,700	15,235,900	+ 1,060,700	+ 643,500
Domaine non forestier...	800,500	1,037,000	989,000	— 236,500	— 188,500
Forêts................	324,400	407,200	1,120,500	— 82,800	— 796,100
Produits divers.........	1,512,900	1,509,000	1,388,300	+ 3,900	+ 124,600
Ressources exceptionnelles..............	800	"	"	+ 800	+ 800
Recettes d'ordre........	3,234,900	3,130,700	3,242,800	+ 104,200	— 7,900
Totaux pour la France.	217,864,000	201,151,300	214,047,000	+ 16,712,700	+ 3,817,000
ALGÉRIE. (Mai.)					
Impôts directs..........	12,400	17,100	17,200	— 4,700	— 4,800
Impôt de 4 p. o/o......	2,500	18,000	3,500	— 15,500	— 1,000
Enregistrement.........	295,000	313,500	318,500	— 18,500	— 23,500
Timbre...............	342,500	323,500	332,500	+ 19,000	+ 10,000
Douanes..............	926,000	884,200	898,000	+ 41,800	+ 28,000
Contributions diverses...	104,600	108,700	95,900	— 4,100	+ 8,700
Tabacs...............	39,800	33,200	35,600	+ 6,600	+ 4,200
Poudres..............	49,300	57,100	60,500	— 7,800	— 11,200
Postes et télégraphes....	317,100	286,400	276,700	+ 30,700	+ 40,400
Domaine non forestier...	129,500	126,200	120,500	+ 3,300	+ 9,000
Forêts...............	25,500	19,600	12,000	+ 5,900	+ 13,500
Produits divers.........	34,400	27,800	55,600	+ 6,600	— 21,200
Recettes d'ordre........	205,300	205,800	230,500	— 500	— 25,200
Totaux pour l'Algérie.	2,483,900	2,421,100	2,457,000	+ 62,800	+ 26,900
Totaux généraux..... (France et Algérie.)	220,347,900	203,572,400	216,504,000	+ 16,775,500	+ 3,843,900

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1891.

RECOUVREMENTS DEPUIS LE 1er JANVIER 1891.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1890.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT aux évaluations.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT à 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Six premiers mois.)					
Impôts directs........	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o......	38,039,500	35,408,800	27,208,500	+ 2,630,700	+10,831,000
Enregistrement.......	270,726,500	256,227,500	271,013,500	+14,499,000	— 287,000
Timbre.............	80,373,000	79,833,900	80,729,500	+ 539,100	— 356,500
Douanes (sels et sucres non compris).......	169,159,000	176,037,500	161,527,000	— 6,878,500	+ 7,632,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)...	283,501,000	266,964,800	275,117,000	+16,536,200	+ 8,384,000
Sels...............	14,508,000	13,796,000	13,825,000	+ 712,000	+ 683,000
Sucres.............	75,299,000	64,940,000	54,726,000	+10,359,000	+20,573000
Tabacs.............	182,415,000	181,750,000	180,709,000	+ 665,000	+ 1,706,000
Allumettes, poudres, etc.	13,915,100	16,144,600	7,524,600	— 2,229,500	+ 6,390,500
Postes et télégraphes...	89,766,000	84,496,100	87,271,500	+ 5,269,900	+ 2,494,500
Domaine non forestier..	5,295,500	6,003,700	6,005,000	— 708,200	— 709,500
Forêts...............	1,716,000	1,721,900	2,223,400	— 5,900	— 507,400
Produits divers........	5,582,800	6,063,000	5,602,000	— 480,200	— 19,200
Ressources exceptionnelles............	268,300	"	"	+ 268,300	+ 268,300
Recettes d'ordre.......	15,112,000	14,765,800	15,226,900	+ 346,200	— 114,900
TOTAUX pour la France	1,245,676,700	1,204,153,600	1,188,708,900	+41,523,100	+56,967,800
ALGÉRIE. (Cinq premiers mois.)					
Impôts directs........	206,800	194,100	175,600	+ 12,700	+ 31,200
Impôt de 4 p. o/o.....	101,500	134,600	101,000	— 33,100	+ 500
Enregistrement........	1,645,000	1,606,500	1,458,000	+ 38,500	+ 187,000
Timbre..............	1,698,000	1,649,000	1,641,500	+ 49,000	+ 56,500
Douanes.............	4,541,000	4,073,600	4,056,000	+ 467,400	+ 485,000
Contributions diverses..	510,300	536,600	523,500	— 26,300	— 13,200
Tabacs..............	172,600	189,300	190,400	— 16,700	— 17,800
Poudres.............	279,800	301,000	295,400	— 21,200	— 15,600
Postes et télégraphes...	1,491,500	1,421,100	1,417,700	+ 70,400	+ 73,800
Domaine non forestier..	662,500	496,200	511,000	+ 166,300	+ 151,500
Forêts...............	90,000	102,400	63,000	— 12,400	+ 27,000
Produits divers........	175,700	196,200	214,400	— 20,500	— 38,700
Recettes d'ordre.......	857,600	697,900	726,700	+ 159,700	+ 130,900
TOTAUX pour l'Algérie	12,432,300	11,598,500	11,374,200	+ 833,800	+ 1,058,100
TOTAUX GÉNÉRAUX.... (France et Algérie.)	1,258,109,000	1,215,752,100	1,200,083,100	+42,356,900	+58,025,900

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENT DES SIX PREMIERS MOIS DE 1891.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	84,837,500	79,082,500	5,755,000	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	11,433,500	11,546,600	"	113,100
Mutations par décès	91,915,000	83,683,100	8,231,900	"
Baux et antichrèses	4,031,500	3,869,500	162,000	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	21,907,000	22,463,500	"	556,500
Condamnations, collocations et liquidations	2,005,000	1,939,500	65,500	"
Droits fixes proprement dits	17,495,500	18,321,500	"	826,000
Droits fixes gradués	6,175,500	5,605,500	570,000	"
Droits et demi-droits en sus	1,871,500	1,856,500	15,000	"
Droits de greffe	3,931,500	4,234,500	"	303,000
Droits d'hypothèque	2,927,500	2,970,000	"	42,500
Amendes	669,500	688,700	"	19,200
Assurances maritimes	149,500	132,500	17,000	"
Transmissions de titres de sociétés	20,943,000	19,383,000	1,560,000	"
Perceptions diverses	433,500	450,600	"	17,100
TOTAUX	270,726,500	256,227,500	16,376,400	1,877,400
EN PLUS aux recouvrements			14,499,000f	
TIMBRE.				
Timbre débité — de dimension	26,728,500	27,575,000	"	846,500
Timbre débité — spécial (mobile) — Connaissements	707,000	722,500	"	15,500
Timbre débité — spécial (mobile) — Affiches	706,000	584,500	121,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Actions et obligations	10,289,500	9,450,000	839,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	2,993,500	3,038,000	"	44,500
Droits d'affichage et passeports	140,500	1,434,000	"	1,293,500
Permis de chasse	325,500	293,500	32,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	5,961,500	5,708,000	253,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	7,405,000	7,344,000	61,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Rentes des gouv. étr.	1,231,000	2,639,500	"	1,408,500
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Crédit foncier (obl.)	54,000	53,500	500	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Effets, warrants, etc.	1,949,000	1,894,000	55,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts.	2,815,500	2,999,800	"	184,300
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	19,041,500	16,082,500	2,959,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	9,000	"	9,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	16,000	15,100	900	"
TOTAUX	80,373,000	79,833,900	4,331,900	3,792,800
EN PLUS aux recouvrements			539,100f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES SIX PREMIERS MOIS DE 1891.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS AUX RECOUVREMENTS.	EN MOINS AUX RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	158,955,000	166,547,000	"	7,592,000
Droits de statistique	3,482,000	3,241,000	241,000	"
Droits de navigation	4,216,000	3,943,000	273,000	"
Droits divers et recettes accessoires	1,964,000	1,785,300	178,700	"
Amendes et confiscations	542,000	521,200	20,800	"
TOTAUX	169,159,000	176,037,500	713,500	7,592,000
En moins aux recouvrements			6,878,500f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	73,278,000	76,170,000	"	2,892,000
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés	138,324,000	122,427,000	15,897,000	"
Droits sur les boissons. — Bières	11,229,000	11,436,000	"	207,000
Stéarines et bougies	4,499,000	3,719,000	780,000	"
Vinaigres et acides acétiques	1,315,000	1,304,000	11,000	"
Chemins de fer (grande vitesse)	25,479,000	23,171,000	2,308,000	"
Voitures autres que les chemins de fer	2,459,000	2,382,000	77,000	"
Licences (boissons et voitures publiques)	6,758,000	6,763,800	"	5,800,000
Garantie des matières d'or et d'argent	2,225,000	2,192,000	33,000	"
Cartes à jouer	1,045,000	1,032,000	13,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	1,677,000	1,801,000	"	124,000
Autres droits divers et recettes à différents titres	15,213,000	14,567,000	646,000	"
TOTAUX	283,501,000	266,964,800	19,765,000	3,228,800
En plus aux recouvrements			16,536,200f	
SELS ET SUCRES.				
Sels. — de douanes	9,099,000	8,305,000	794,000	"
Sels. — de contributions indirectes	5,409,000	5,491,000	"	82,000
Sucres. — coloniaux (douanes)	9,153,000	10,382,000	"	1,229,000
Sucres. — étrangers (douanes)	4,208,000	10,473,000	"	6,265,000
Sucres. — indigènes (contributions indirectes)	61,938,000	44,085,000	17,853,000	"
TOTAUX	89,807,000	78,736,000	18,647,000	7,576,000
En plus aux recouvrements			11,071,000f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	10,274,000	12,150,000	"	1,376,000
Contributions indirectes. — Tabacs	182,415,000	181,750,000	665,000	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu	3,359,000	3,668,000	"	309,000
Postes	73,717,700	70,030,000	3,687,700	"
Télégraphes	16,048,300	14,466,100	1,582,200	"
Produits de diverses exploitations	282,100	326,600	"	44,500
TOTAUX	286,096,100	282,390,700	5,934,900	2,229,500
En plus aux recouvrements			3,705,400f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES SIX PREMIERS MOIS DE 1891.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements des six premiers mois de 1890.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS À 1891.	EN MOINS À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	84,837,500	83,907,000	930,500	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	11,433,500	10,946,000	487,500	"
Mutations par décès	91,915,000	94,431,000	"	2,516,000
Baux et antichrèses	4,031,500	4,103,500	"	72,000
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	21,907,000	20,876,000	1,031,000	"
Condamnations, collocations et liquidations	2,005,000	1,788,000	217,000	"
Droits fixes proprement dits	17,495,500	18,022,000	"	526,500
Droits fixes gradués	6,175,500	6,122,000	53,500	"
Droits et demi-droits en sus	1,871,500	1,876,500	"	5,000
Droits de greffe	3,931,500	4,021,000	"	89,500
Droits d'hypothèque	2,927,500	2,964,500	"	37,000
Amendes	669,500	679,000	"	9,500
Assurances maritimes	149,500	160,500	"	11,000
Transmissions de titres de sociétés	20,943,000	20,669,000	274,000	"
Perceptions diverses	433,500	447,500	"	14,000
TOTAUX	270,726,500	271,013,500	2,993,500	3,280,500
EN MOINS aux recouvrements de 1891			287,000f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	26,728,500	27,373,500	"	645,000
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	707,000	755,000	"	48,000
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	706,000	616,500	89,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	10,289,500	11,282,000	"	992,500
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	2,993,500	2,893,500	100,000	"
Droits d'affichage et passeports	140,500	38,000	102,500	"
Permis de chasse	325,500	324,000	1,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes. — proportionnel (effets, etc.)	5,961,500	5,827,500	134,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes. — spécial (quittances, reçus et chèques)	7,405,000	7,265,000	140,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Rentes des gouv. étr.	1,231,000	1,224,000	7,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Crédit foncier (obl.)	54,000	58,000	"	4,000
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	1,949,000	1,907,000	42,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts.	2,815,500	3,706,500	"	891,000
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	19,041,500	17,447,000	1,594,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	9,000	500	8,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	16,000	11,500	4,500	"
TOTAUX	80,373,000	80,729,500	2,224,000	2,580,500
EN MOINS aux recouvrements de 1891			356,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES SIX PREMIERS MOIS DE 1891.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements des six premiers mois de 1890.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS À 1891.	EN MOINS À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	158,955,000	151,685,000	7,270,000	"
Droits de statistique	3,482,000	3,489,000	"	7,000
Droits de navigation	4,216,000	4,101,000	115,000	"
Droits divers et recettes accessoires	1,964,000	1,764,000	200,000	"
Amendes et confiscations	542,000	488,000	54,000	"
Totaux	169,159,000	161,527,000	7,639,000	7,000
En plus aux recouvrements de 1891			7,632,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. Vins, cidres, poirés, hydromels	73,278,000	71,133,000	2,145,000	"
Droits sur les boissons. Alcools et surtaxes des vins alcoolisés	138,324,000	133,226,000	5,098,000	"
Droits sur les boissons. Bières	11,229,000	11,790,000	"	561,000
Stéarines et bougies	4,499,000	3,843,000	656,000	"
Vinaigres et acides acétiques	1,315,000	1,427,000	"	112,000
Chemins de fer (grande vitesse)	25,479,000	24,299,000	1,180,000	"
Voitures autres que les chemins de fer	2,459,000	2,423,000	36,000	"
Licences (boissons et voitures publiques)	6,758,000	6,731,000	27,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	2,225,000	2,158,000	67,000	"
Cartes à jouer	1,045,000	993,000	52,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	1,677,000	1,729,000	"	52,000
Autres droits et recettes à différents titres	15,213,000	15,365,000	"	152,000
Totaux	283,501,000	275,117,000	9,261,000	877,000
En plus aux recouvrements de 1891			8,384,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels. de douanes	9,099,000	8,447,000	652,000	"
Sels. de contributions indirectes	5,409,000	5,378,000	31,000	"
Sucres. coloniaux (douanes)	9,153,000	9,044,000	109,000	"
Sucres. étrangers (douanes)	4,208,000	1,597,000	2,611,000	"
Sucres. indigènes (contributions indirectes)	61,938,000	44,085,000	17,853,000	"
Totaux	89,807,000	68,551,000	21,256,000	"
En plus aux recouvrements de 1891			21,256,000f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. Allumettes chimiques	10,274,000	3,624,000	6,650,000	"
Contributions indirectes. Tabacs	182,415,000	180,709,000	1,706,000	"
Contributions indirectes. Poudres à feu	3,359,000	3,529,000	"	170,000
Postes	73,717,700	71,437,600	2,280,100	"
Télégraphes	16,048,300	15,833,900	214,400	"
Produits de diverses exploitations	282,100	371,600	"	89,500
Totaux	286,096,100	275,505,100	10,850,500	259,500
En plus aux recouvrements de 1891			10,591,000f	

LES RECETTES DES CHEMINS DE FER.

1er SEMESTRE 1891 ET 1890.

RÉSEAUX PRINCIPAUX.	LONGUEURS EXPLOITÉES		RECETTES des 26 PREMIÈRES SEMAINES.		DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE 1891		DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE 1890	
	en 1891.	en 1890.	en 1891.	en 1890.	sur recettes brutes.	par kilomètre	sur recettes brutes.	par kilomètre
	kilom.	kilom.	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
Paris-Lyon-Méditerranée	8,285	8,107	165,433,842	161,700,307	3,733,535	0.71	"	"
Rhône au Mont Cenis	133	133	2,195,001	2,821,616	"	"	126,615	5.45
Nord	3,606	3,599	(A) 87,892,000	(A) 88,491,000	"	"	599,000	0.89
Ouest	4,720	4,714	(B) 65,938,736	(A) 64,933,406	1,005,330	1.54	"	"
Orléans (c)	6,237	6,122	78,931,485	77,138,775	1,792,710	1.19	"	"
Est	4,513	4,510	68,013,612	66,525,508	1,488,104	2.17	"	"
Midi	3,007	2,965	42,370,503	41,735,315	635,188	0.21	"	"
Chemins de fer de l'État	2,666	2,658	17,073,751	16,567,260	506,491	2.05	"	"
Ensemble	33,167	32,808	527,848,930	519,413,187	8,435,743	....	"	....

(A) Recettes rectifiées. — (B) Recettes approximatives. — (c) Y compris les lignes de la Sarthe.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

PENDANT LE 1er SEMESTRE DE 1891.

Comme l'indique l'un des deux tableaux ci-après (page 41), le commerce extérieur de la France pendant le premier semestre de l'année courante est en augmentation de 52 millions sur les résultats de 1890. Pour les importations, la différence en faveur de 1891 n'est pas moindre de 149 millions; mais les exportations ont diminué de 97 millions.

Les principales variations portent : à l'importation, sur les matières nécessaires à l'industrie, qui entrent pour 143 millions dans l'augmentation totale de 149 millions; à l'exportation, sur les objets fabriqués et sur les objets d'alimentation, qui perdent respectivement 53 et 47 millions. Les importations d'objets fabriqués augmentent de 9 millions, celles d'objets d'alimentation diminuent de 5 millions. Signalons enfin une baisse de 12 millions sur les exportations de matières nécessaires à l'industrie.

On doit particulièrement signaler les mouvements qui se sont produits, tant à l'entrée qu'à la sortie, sur les chapitres qui concernent l'industrie du vêtement. A l'importation, les laines augmentent de 36 millions; les fils de laine, de 3 millions; le coton, de 35 millions; les soies et bourres de soie, de 21 millions; les tissus de soie, de 4 millions; les plumes de parure, de 4 millions; soit 92 millions pour les produits considérés comme matières nécessaires à l'industrie et 7 millions pour ceux qui sont classés parmi les objets fabriqués. Les entrées de fils de coton, de fils de poils de chèvre présentent de faibles augmentations; sur les tissus de coton, le lin, les fils de lin ou de chanvre, les tissus de coton, on constate de légères diminutions. A l'exportation, la plupart des fils et tissus diminuent : notamment, les tissus de soie et de bourre de soie, 4 millions; les tissus de laine, 5; les tissus de coton, 4; les fils de laine, 6. En revanche, la sortie des laines augmente de 5 millions, celle des cotons en laine de 4 millions.

Les objets d'alimentation présentent des diminutions de 47 millions à la sortie et de 5 millions à l'entrée.

A l'exportation, les diminutions concernent la plupart des articles. Voici les plus importantes : poissons de mer et poissons marinés, 12 millions; sucres, 18; vins, 11; beurre, 9; bestiaux, 6.

La légère diminution de 5 millions constatée à l'importation est la résultante de variations beaucoup plus importantes en hausse ou en baisse sur les divers chapitres de cette catégorie de marchandises. Les céréales ont diminué de 36 millions; les farines alimentaires autres, de 19 millions; les riz, de 10 millions. En revanche, les vins ont augmenté de 37 millions; les viandes, de 5 millions; l'huile d'olive, de 5 millions.

En ce qui concerne les céréales, il faut noter que le froment en grains augmente de 18 millions et la farine de froment de 15 millions. La diminution porte tout entière sur le maïs, 3 millions en 1891, au lieu de 60 en 1890. C'est la conséquence des importations anticipées qui ont été faites l'an dernier en vue d'échapper à l'application des nouveaux droits.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS DE JUIN.

COMMERCE SPÉCIAL.	1891.	1890.	AUGMENTATION EN 1891.		DIMINUTION EN 1891.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	106,830,000	117,656,000	"	"	10,826,000	9.20
Matières nécessaires à l'industrie	211,442,000	148,419,000	63,023,000	42.46	"	"
Objets fabriqués	54,581,000	50,880,000	3,701,000	7.27	"	"
Marchandises non encore classées	10,729,000	10,807,000	"	"	78,000	0.72
Total	383,582,000	327,762,000	55,820,000	17.03	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	62,715,000	71,834,000	"	"	9,119,000	12.69
Matières nécessaires à l'industrie	56,994,000	65,793,000	"	"	8,799,000	13.37
Objets fabriqués	136,274,000	146,919,000	"	"	10,645,000	7.25
Marchandises non encore classées	20,419,000	13,709,000	6,710,000	48.95	"	"
Total	276,402,600	298,255,000	"	"	21,853,000	7.33
Total des importations et des exportations	659,984,000	626,017,000	33,967,000	5.43	"	"

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

SIX PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1891.	1890.	AUGMENTATION EN 1891.		DIMINUTION EN 1891.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	677,740,000	682,899,000	"	"	5,159,000	0.76
Matières nécessaires à l'industrie	1,346,748,000	1,204,034,000	142,714,000	11.85	"	"
Objets fabriqués	311,260,000	302,371,000	8,889,000	2.94	"	"
Marchandises non encore classées	63,705,000	61,072,000	2,633,000	4.31	"	"
TOTAL	2,399,453,000	2,250,376,000	149,077,000	6.62	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	357,767,000	404,415,000	"	"	46,648,000	11.53
Matières nécessaires à l'industrie	367,949,000	380,226,000	"	"	12,277,000	3.23
Objets fabriqués	894,092,000	947,163,000	"	"	53,071,000	5.60
Marchandises non encore classées	115,786,000	100,583,000	15,203,000	15.12	"	"
TOTAL	1,735,594,000	1,832,387,000	"	"	96,793,000	5.28
TOTAL des importations et des exportations	4,135,047,000	4,082,763,000	52,284,000	1.28	"	"

TUNISIE.

L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES.

Nous avons, il y a six ans [1], reproduit intégralement le décret beylical du 1er juillet 1885, dont le but était d'assurer aux Européens une sécurité complète pour leurs transactions immobilières, par une immatriculation qui, entre autres avantages, place l'immeuble sous la juridiction des tribunaux français. Le décret du 1er juillet 1885 a été complété par celui du 18 juillet 1888 qui ajoute une autorité nouvelle aux décisions du tribunal mixte appelé à statuer sur les contestations relatives aux demandes d'immatriculation en édictant que le titre dressé en suite de ces décisions est définitif et inattaquable et qu'il forme, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent.

Il nous a paru intéressant de voir dans quelle mesure fonctionne ce régime nouveau, et le Ministère de la justice a bien voulu nous renseigner :

De 1886 à 1890 inclusivement, le décret de 1885 a reçu 160 applications, savoir : 23 en 1886, 15 en 1887, 33 en 1888, 44 en 1889 et 45 en 1890.

Ces 160 demandes d'immatriculation concernaient : 132 des immeubles ruraux, 26 des immeubles urbains et 2 des propriétés mixtes. Elles avaient été formées : 100 par des Français, 27 par des Tunisiens, 11 par des Italiens, 7 par des Maltais, 5 par des Hellènes, 3 par des Espagnols, 3 par des Suisses, 2 par des Allemands, 1 par un Anglais et 1 par un individu d'une autre nationalité.

Dans 78 cas, le demandeur était le propriétaire ; dans 82 cas, c'était l'enzeliste ou possesseur d'une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle.

Au point de vue de la valeur déclarée dans les demandes, les immeubles se divisaient ainsi : 31 accusaient une valeur de 3,000 francs et au-dessous ; 29 une valeur de 3,001 à 6,000 francs ; 25 une valeur de 6,001 à 12,000 francs ; 29 une valeur de 12,001 à 30,000 francs ; 18 une valeur de 30,001 à 60,000 francs ; 13 une valeur de 60,001 à 100,000 francs ; 11 une valeur de 100,001 à 200,000 francs ; et 4 une valeur supérieure à 200,000 francs.

Quant à la contenance, elle était : de 50 hectares au plus pour 74 immeubles ; de 51 à 100 hectares pour 14 ; de 101 à 500 hectares pour 13 ; de 501 à 1,000 hectares pour 18 ; de 1,001 à 3,000 hectares pour 8 ; de 3,001 à 5,000 hectares pour 5 ; et de 5,001 à 10,000 hectares pour 2. Les immeubles urbains mesuraient : 100 mètres carrés au maximum dans 5 cas, de 101 à 200 mètres dans 2 cas ; de 201 à 300 mètres dans 2 cas ; de 301 à 500 mètres dans 1 cas ; de 501 à 1,000 mètres dans 4 cas ; de 1,001 à 2,000 mètres dans 2 cas ; de 2,001 à 5,000 mètres dans 5 cas ; et plus de 5,000 mètres carrés dans 5 cas.

La délégation du tribunal de Tunis chargée de constituer le tribunal mixte appelé à statuer sur les contestations relatives aux demandes d'immatriculation a rendu 227 décisions, dont 81 préparatoires et 146 définitives ; de ces 146 décisions définitives, 97 admettaient les demandes, 49 les rejetaient en totalité ou en partie.

Le tribunal mixte de Sousse, depuis la mise en vigueur de la loi foncière dans cet arrondissement, a admis 3 demandes et rendu 1 décision préparatoire ; 3 affaires sont à l'instruction.

---

(1) Voir les *Bulletins* de juillet, août et septembre 1885, pages 57, 202 et 327.

ALSACE-LORRAINE.

LA PRODUCTION ET LE COMMERCE DES VINS DEPUIS 1873 (1).

EXERCICES.	QUANTITÉS DE VIN pour lesquelles l'impôt a été acquitté. Vins de raisins.	NOMBRE DES MARCHANDS de vins en gros.	débitants.	QUANTITÉS DISPONIBLES dans les entrepôts des marchands en gros à la fin de l'année fiscale.	QUANTITÉS DE VINS DE RAISINS importées.	exportées.	RENDEMENT MOYEN par hectare.	TOTAL.	PRIX MOYEN des vins par hectolitre	VALEUR TOTALE des vins produits.
	hectol.			hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	fr. c.	francs.
1873	416,212	542	11,645	"	255,468	137,665	27.00	769,261	"	"
1874	457,460	548	12,791	"	200,193	168,182	57.80	1,746,232	33 57	48,622,815
1875	696,151	566	12,749	"	150,335	213,788	69.96	2,309,975	23 62	52,243,079
1876	827,638	545	13,042	"	126,138	135,772	34.86	1,026,114	36 39	37,337,724
1877	751,030	556	12,967	"	169,287	88,515	39.72	1,169,178	30 25	35,369,716
1878-1879	678,417	568	12,879	"	189,528	83,374	35.14	1,034,366	33 87	35,032,872
1879-1880	528,040	565	12,491	"	239,662	76,582	10.38	312,430	35 05	10,949,675
1880-1881	400,163	527	10,440	173,446	164,833	85,428	6.91	208,000	50 47	10,498,490
1881-1882	527,903	523	10,214	186,106	126,720	89,653	35.82	1,077,523	36 60	39,443,393
1882-1883	529,257	497	9,964	163,847	145,549	80,681	25.56	768,873	30 69	23,593,086
1883-1884	594,212	491	9,814	195,175	145,482	82,977	33.75	1,015,248	37 05	37,614,990
1884-1885	574,334	503	9,633	186,977	182,031	67,877	26.54	798,354	45 75	36,522,125
1885-1886	655,436	510	9,473	209,560	174,771	123,045	50.47	1,518,564	23 75	35,721,091
1886-1887	675,639	507	9,483	452,417	151,624	116,173	22.35	672,424	40 00	26,889,492
1887-1888	603,099	520	9,224	201,115	178,638	91,337	24.92	749,870	43 75	32,808,431
1888-1889	587,316	541	9,247	285,730	170,405	132,197	40.58	1,162,965	27 87	31,772,370
1889-1890	575,800	555	9,222	245,975	177,266	151,003	23.02	700,597	47 25	33,103,846
MOYENNE ANNUELLE	592,536	532	10,899	265,065	173,408	113,076	35.42	1,016,020	33 06	33,505,199

(1) Ce tableau est emprunté au *Journal d'Alsace et Courrier du Bas-Rhin*, qui se publie à Strasbourg.

PAYS

SITUATION DES PRINCIPALES BANQUES

DÉSIGNATION DES BANQUES.		EN-CAISSE MÉTAL-LIQUE.	DÉCOMPOSITION de L'ENCAISSE. Or.	Argent.	BILLETS au PORTEUR en circula-tion.	RAPPORT de l'encaisse à la circula-tion.
		millions de francs.				p. o/o.
Banque impériale d'Allemagne		1,107.5	"	"	1,332,5	84
Banque d'Autriche-Hongrie		547.7	411.2	136.5	1,012.5	54
Banque de Belgique		110.6	"	"	371.9	30
Banque nationale bulgare (a)		3.0	"	"	1.5	200
Banque nationale de Danemark		79.5	"	"	110.1	72
Banque d'Espagne		238.5	150.6	87.9	740.2	31
Banque de France		2,604.1	1,327.2	1,276.9	3,002.9	87
Grande-Bretagne.	Banque d'Angleterre	707.5	"	"	662.5	112
	Banques d'Écosse (c)	110.1	91.9	18.2	151.8	72
	Banques d'Irlande (c)	82.3	73.1	9.2	165.8	50
Banque nationale de Grèce (d)		3.6	"	"	110.7	3
Italie	Banque nationale	207.3	183.1	24.2	578.6	35
	Autres instituts d'émission.	217.4	188.2	29.2	474.1	46
Banque de Norvège		27.2	"	"	67.2	40
Banque des Pays-Bas		242.3	98.7	143.6	412.4	59
Banque du Portugal		29.7	20.2	9.5	44.3	70
Banque de Roumanie		58.8	"	"	120.6	47
Banque impériale de Russie		1,149.6	1,126.9	22.7	3,565.0	30
Banque de Serbie (e)		9.7	5.3	4.4	21.5	46
Suède	Banque royale (d)	29.1	23.4	5.7	57.7	"
	Banques privées (d)	21.7	10.1	11.6	78.6	"
Banques concordataires suisses (d)		82.7	62.0	20.7	161.3	"
Banques associées de New-York (f)		340.0	"	"	17.5	"

(a) Situation au 22 mai. — (b) Le compte courant du Trésor est débiteur. — (c) Situation au 25 avril. — (d) Situation au 31 mai.

(1) Voir, dans le *Bulletin* de mai 1891, page 548, la situation à la fin du 1er trimestre de 1891.

DIVERS.

D'ÉMISSION À LA FIN DU 2e TRIMESTRE DE 1891 (1).

COMPTES courants et dépôts de fonds particuliers.	EFFETS de commerce.	DÉCOMPOSITION du portefeuille commercial.		AVANCES sur gages mobiliers.	AVANCES sur gages immobiliers.	FONDS à l'étranger.	COMPTES courants et dépôts du Trésor.	TAUX minimum de l'escompte.
		Papier indigène.	Papier étranger.					
millions de francs.								p. o/o.
626.2	761.0	"	"	195.4	"	"	"	4
28.5	433.5	371.0	62.5	57.7	288.0	"	"	4
33.6	309.7	223.8	85.9	6.1	"	"	33.1	3
19.1	7.9	"	"	"	21.9	"	"	8
10.5	24.2	10.1	14.1	7.2	15.1	15.6	"	3
401.3	168.3	"	"	255.4	"	28.2	63.1 (b)	4
508.5	586.4	"	"	283.4	"	"	159.4	3
880.0	795.0	"	"	"	"	"	170.0	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
115.4	9.4	"	"	4.0	58.1	6.3	"	7
194.7	381.8	"	"	62.6	"	"	"	6
228.6	256.3	"	"	62.0	"	"	"	6
11.9	40.5	39.2	1.3	1.6	9.8	15.8	"	4 1/2
7.1	135.2	77.9	57.3	71.6	8.2	"	2.1	3
11.8	56.0	"	"	26.9	"	"	18.0	6
9.2	36.2	"	"	11.9	"	"	"	5
1,069.5	249.9	"	"	284.4	25.8	407.7	256.5	5 1/2
4.6	4.6	"	"	6.5	"	0.3	"	5 1/2
32.0	48.9	34.2	14.7	38.5	9.0	1.8	"	3 1/2
409.4	203.3	194.1	9.2	50.9	51.6	44.1	"	"
586.8	164.6	149.5	15.1	47.6	296.2	"	"	4
2,010.0	1,950.0 (f)	"	"	"	"	"	"	"

(c) Situation au 15 mai. — (f) Les banques de New-York ne font pas de distinction entre l'escompte et les avances.

SUISSE.

LE MONOPOLE DE L'ALCOOL.

Nous venons de recevoir le rapport annuel du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la gestion et le compte de la Régie des alcools en 1890[1]. D'autre part, le Directeur de cet important service, M. Milliet, a bien voulu — et nos lecteurs l'en remercieront comme nous — résumer sous forme de note, compléter même sur certains points, à l'intention du *Bulletin de statistique et de législation comparée*, l'histoire financière du monopole suisse, telle qu'elle résulte des rapports officiels. Cette note va nous servir de guide et nous pourrons ainsi être précis tout en restant bref.

Avant l'installation du monopole, les droits perçus en Suisse sur les boissons spiritueuses de toute sorte étaient les suivants :

1° Les droits d'entrée fédéraux (douanes);
2° Les droits d'entrée cantonaux et communaux (ohmgelds et octrois);
3° Les droits de fabrication cantonaux ;
4° Les droits de consommation cantonaux ;
5° Les droits de patente et autres droits de vente en détail perçus pour le compte des cantons, des districts ou des communes.

Les droits d'entrée fédéraux sur le vin, la bière et les eaux-de-vie n'ont subi aucune modification du fait de l'établissement du monopole. Le seul changement que l'on puisse signaler à cet égard consiste en ce que, au lieu de continuer à être acquittés à la Caisse fédérale par les particuliers, les droits de ce genre portant spécialement sur les alcools bruts ou raffinés sont maintenant payés par la Régie des alcools elle-même.

Quant aux droits d'entrée cantonaux et aux octrois, aux termes de l'article 32 de la Constitution de 1874, ils auraient disparu sans indemnité à l'expiration de l'année 1890.

La revision constitutionnelle intervenue en 1885 a apporté à ce principe une double modification :

1° D'abord les ohmgelds et les octrois sur les boissons devaient être abolis dès l'entrée en vigueur de la loi créant le monopole (ce qui permit de décréter leur abolition pour le 1er septembre 1887, au lieu d'attendre la date primitivement fixée du 31 décembre 1890);

2° Cette abolition ne devait plus être imposée sans indemnité.

Il fut statué, en effet, que les recettes nettes du monopole, déduction faite des droits d'entrée fédéraux sur les boissons spiritueuses, seraient, en principe, réparties entre tous les cantons, proportionnellement à leur population de fait; mais on accorda en même temps, en déviation de ce principe, des privilèges spéciaux pour la période allant jusqu'à la fin de 1895 aux 16 cantons et aux 2 communes qui avaient perçu des droits d'entrée[2].

---

[1] Pour les années précédentes, voir les *Bulletins* de novembre et décembre 1889, pages 496 et 600, décembre 1890, page 732.

[2] Voir l'article 6 des dispositions constitutionnelles transitoires en ce qui concerne la période 1887-1890 et le message du 4 avril 1891 en ce qui concerne la période 1891-1895.

Pendant les cinq années 1880 à 1884, les droits d'entrée cantonaux et les octrois avaient donné les rendements suivants :

1880	3,897,739f 34c	Moyenne : 3,580,880f 53c
1881	3,886,609 19	
1882	3,488,742 25	
1883	3,290,193 73	
1884	3,341,118 31	

C'est ce rendement moyen de 3,580,880 francs qui a été choisi comme base pour l'évaluation des privilèges supprimés. Pour la période 1888-1895, ce calcul ne comportait et ne comporte aucune équivoque; mais il n'en était pas de même pour la période transitoire comprenant les quatre derniers mois (septembre à décembre) de l'année 1887. Différents modes de calcul pouvaient être proposés; le Conseil fédéral adopta finalement le système le plus favorable aux 18 intéressés[1].

C'est surtout à cause de cette interprétation libérale que le rendement du monopole, en 1887-88, n'a pu suffire aux remboursements des droits d'entrée cantonaux (ohmgelds) et communaux que l'on venait d'abolir.

Somme toute, les cantons et communes expropriés semblent ne pas avoir à se plaindre de la limitation de leurs droits.

De septembre 1887 à fin 1891, soit pendant 4 ans et 4 mois, ces cantons et communes auront reçu du monopole une somme totale de 17,508,905 fr. 57 cent., tandis que s'ils avaient continué à jouir sans restriction de leurs droits antérieurs, avec le même rendement que précédemment, ils n'auraient réalisé pendant la même période que 15,517,148 fr. 96 cent. seulement.

Voici, d'ailleurs, de 1887 à 1891, les résultats exacts de l'exploitation :

COMPTE D'EXPLOITATION DU MONOPOLE DES ALCOOLS.

I. — Recettes et dépenses.

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES. Dépenses courantes.	Non-valeurs à déduire dans l'inventaire des dépôts et usines de rectification, etc.	Dépenses totales.	EXCÉDENTS des recettes.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1887-88 (Comptes)....	12,094,767 07	7,103,256 18	33,669 51	7,136,925 69	4,957,841 38
1889 (Comptes).....	11,494,511 21	6,009,105 41	236,352 31	6,245,457 72	5,249,053 49
1890 (Comptes).....	14,385,533 72	7,383,709 47	340,689 91	7,724,399 38	6,661,134 34
1891 (Budget)......	13,660,000 00	7,239,000 00	145,000 00	7,384,000 00	6,276,000 00
TOTAL (1887-1891).	51,634,812 00	27,735,071 06	755,711 73	28,490,782 79	23,144,029 21

[1] La décision prise leur assurait 473,634 fr. 41 cent. de plus que ne l'aurait fait l'autre méthode proposée : voir le *Rapport sur la gestion et le compte de la Régie des alcools pour 1887-88*, chapitre v, annexe 5.

II. — Emploi de l'excédent des recettes.

ANNÉES.	AMORTISSEMENTS des indemnités payées ou à payer pour expropriations (environ 4,130,000f)	RÉPARTITION aux cantons ou communes ayant perçu des droits d'*ohmgeld* ou d'octroi.	RÉPARTITION aux cantons n'ayant pas perçu de droits d'*ohmgeld*.
	francs.	fr. c.	fr. c.
1887-88 (Comptes)	"	5,422,316 52	"
1889 (Comptes)	236,000	3,663,031 35	884,564 54
1890 (Comptes)	354,000	4,417,557 70	1,889,110 40
1891 (Budget)	590,000	4,006,000 00	1,680,000 00
TOTAL (1887-1891)	1,180,000	17,508,905 57	4,453,674 94
TOTAL GÉNÉRAL		23,142,580f 51c	
La différence existant entre le total des sommes amorties ou réparties et l'excédent des recettes représente le solde disponible, soit		1,448 70	
MONTANT total de l'excédent des recettes		23,144,029 21	

On voit qu'à partir de 1889 les produits du monopole ont permis non seulement d'assurer les versements dus aux participants privilégiés, mais encore de servir aux autres cantons des dotations d'une certaine importance.

Les autres droits prélevés antérieurement par les cantons, districts et communes, donnent lieu à l'observation suivante, qui a son importance. D'après l'article constitutionnel 32 *bis* adopté en 1885, le commerce du vin et de la bière en quantité de deux litres et au-dessus ne peut plus être soumis par les cantons à aucun impôt. Cette disposition a eu pour résultat : d'une part, d'amener la disparition d'une partie des droits de consommation et de vente au détail frappant le vin et la bière; d'autre part, d'empêcher l'établissement de nouveaux droits du même genre. Les droits de fabrication cantonaux et les autres droits de consommation et de vente en détail, qui ne tombaient pas sous le coup de cette disposition, ne sont point également abolis; mais la perception en devient presque impossible dans la pratique, depuis que les droits d'entrée cantonaux qui leur étaient corrélatifs ont cessé d'exister.

En faisant ainsi disparaître, en droit ou en fait, les taxes anciennement perçues, le nouveau régime a eu nécessairement pour résultat de réduire les perceptions des fiscs cantonaux et locaux; mais il offre aux intéressés trois moyens pour combler ce déficit, savoir : 1° l'excédent des produits du monopole sur ceux des anciens droits; 2° le nouvel impôt sur le débit et la vente en détail prévu par l'article 8 de la loi sur les spiritueux du 23 décembre 1886[1]; 3° l'élévation des patentes d'aubergiste

[1] Voici les termes de cet article :

ART. 8. — La vente des spiritueux de toute espèce, en quantité de 40 litres au moins, est une industrie libre (commerce en gros).

Le commerce en quantité inférieure à ce chiffre (commerce en détail) se subdivise comme suit : 1° le débit; 2° la vente au détail à pot renversé.

Les autorisations de débit ou de vente en détail sont accordées par les autorités cantonales et doivent être soumises par elles à un droit de vente proportionné à l'importance du commerce et à la valeur des marchandises vendues : jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale, ce droit de vente sera fixé par les cantons.

Toutefois, les distillateurs qui ne fabriquent pas, dans une seule et même année, plus de

(art. 31 de la Constitution revisé en 1885[1]). On n'est pas encore en mesure d'apprécier sûrement la situation financière actuelle des cantons et communes intéressés, mais les nouveaux impôts, considérés dans leur ensemble, paraissent ne pas devoir être moins productifs que les anciens: il n'y a eu qu'un déplacement de charges, l'eau-de-vie payant pour ainsi dire la rançon du vin et de la bière: c'est bien là le résultat que le législateur avait en vue.

Quant au rendement proprement dit du monopole, il faut distinguer entre le compte d'exploitation et le compte de capital. Le premier ne nécessite ici aucune explication particulière. Le compte de capital, lui, est essentiellement constitué, quant aux recettes, par les emprunts effectués, et quant aux dépenses, par les deux rubriques suivantes : 1° dépenses occasionnées par l'installation des dépôts et de l'usine de rectification, etc.; 2° dépenses provenant de l'expropriation des distilleries dont la mise en vigueur du monopole entraînait la fermeture. L'Administration a pris pour règle de sortir chaque année les non-valeurs de la première de ces deux rubriques au moyen du compte d'exploitation[2] et de ne grever ainsi le compte de capital que de la valeur de liquidation des meubles et immeubles, c'est-à-dire de la somme qui serait sûrement réalisable en cas d'abandon du monopole. Le compte d'exploitation sera ainsi grevé, fin 1891, de la somme de 755,711 fr. 73 cent.

Les frais d'expropriation monteront en tout à 4,130,000 francs; l'amortissement en sera effectué au moyen du fonds d'amortissement du compte d'exploitation, fonds qui, à la fin de 1891, ressortira à 1,180,000 francs et qui ira s'élevant chaque année de 590,000 francs à partir de 1892. S'il ne survient d'ici là aucune complication imprévue, la Régie des alcools sera affranchie de toute dette à la fin de l'année 1896.

Arrivons à la question des consommations.

Voici quel serait, calculé en litres d'*alcool pur*, le chiffre moyen de la consommation d'eau-de-vie en Suisse depuis un certain nombre d'années:

	ANNÉES.	CONSOMMATION par tête. Litres d'alcool pur.	
Avant l'adoption du monopole.	1882	4.70	
	1885	5.13	ou 3.62 si l'on tient compte de la contrebande à l'étranger.
Depuis l'adoption du monopole.	1888	2.75	
	1889	2.85	
	1890	3.13	
	1891	3.13	

L'écart existant entre les deux chiffres indiqués pour l'année 1895 (5.13 et 3.62) correspond à l'importance, approximativement évaluée, des exportations clandes-

40 litres de spiritueux non soumis à l'impôt fédéral peuvent vendre librement la quantité produite, à condition de ne pas la livrer par part inférieure à 5 litres.

Les vases des débits d'eau-de-vie doivent être étalonnés.

[1] L'article 31 de la Constitution pose en principe que «la liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération». Mais après le principe viennent les exceptions et il en a été ajouté deux en 1885:

«Sont réservés:... (*b*) la fabrication et la vente des boissons distillées; (*c*) tout ce qui concerne les auberges et le commerce en détail des boissons spiritueuses, en ce sens que les cantons ont le droit de soumettre par voie législative aux restrictions exigées par le bien-être public l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce au détail des boissons spiritueuses.

[2] Cette déduction s'opère chaque année au moyen d'un inventaire détaillé. Celui du 31 décembre 1890, que nous avons sous les yeux, monte à 300,000 francs; pour décembre 1891, on prévoit un chiffre de 396,000 francs.

tines, mais c'est la première de ces deux données qui doit servir de terme de comparaison avec la quotité indiquée pour 1882.

Voici comment le rapport du 29 mai 1891 calcule la consommation de 1890 :

		HECTOLITRES d'eau-de-vie à 50°.
Vente d'alcool potable par la Régie (69,223.5 quintaux à 95°)		161,400
Importation de spiritueux de qualité supérieure (8,423.1 quintaux, le quintal calculé à 60 litres d'alcool absolu)		10,108
Consommation d'eau-de-vie non soumise au monopole et consommation des spiritueux de qualité supérieure produits dans le pays et soumis au monopole		20,000
TOTAL BRUT		191,508
A déduire :		
Exportation d'esprit-de-vin et d'eau-de-vie en fûts (1,257 hectolitres à 60°)	1,508	6,419
Exportation de liqueurs, etc. (3,508 quintaux, le quintal calculé à 70 litres d'alcool absolu)	4,911	
Reste pour la consommation indigène		185,089

soit, par tête, pour une population moyenne de 2,952,923 habitants, 6.27 litres d'eau-de-vie à 50° ou 3.13 litres d'alcool pur.

En comparant les chiffres officiels des années 1882 et 1885, on trouve pour la période qui a précédé le monopole une augmentation de 43 centilitres d'alcool pur (ou 86 centilitres d'eau-de-vie à 50°) par tête. De 1885 à 1890, au contraire, la consommation moyenne tombe de 5.13 à 3.13 litres d'alcool pur (ou de 10.26 à 6,27 d'eau-de-vie à 50°). La consommation n'a pas effectivement diminué dans cette mesure; car avant l'introduction du monopole beaucoup de spiritueux fabriqués ou importés en Suisse passaient à l'étranger par contrebande et c'était à tort qu'on considérait ces quantités frauduleusement exportées comme consommées en Suisse [1]. Depuis l'introduction du monopole, cette contrebande a presque cessé. Il n'en est pas moins permis d'affirmer que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'alcool, la consommation de l'eau-de-vie a notablement diminué. Si l'on admettait que la consommation effective par tête en 1885 avait été la même qu'en 1890, c'est-à-dire qu'au lieu de 10.26 litres d'eau-de-vie à 50° elle n'avait été que de 6.27 litres, il en résulterait que sur les 300,000 hectolitres qui forment le chiffre de la consommation apparente pour 1885, 116,685 hectolitres, c'est-à-dire 31,969 litres par jour, auraient été exportés à l'étranger par voie de contrebande, ce qui est contraire à toute vraisemblance.

D'après les renseignements fournis par les organes de l'Administration des douanes, la contrebande de l'étranger en Suisse provoquée par l'introduction du monopole est tout à fait insignifiante; elle peut donc d'autant moins modifier les effets du monopole qu'elle est probablement compensée par la contrebande qui se fait encore de la Suisse à l'étranger.

La décroissance de la consommation paraît donc incontestable.

[1] M. Milliet fait remarquer que l'établissement du monopole en Suisse a été particulièrement avantageux à la France, d'abord en faisant disparaître les droits précédemment perçus, à divers titres, au détriment de l'importateur français; puis en coupant court à la contrebande considérable qui se produisait de Suisse en France.



SUISSE.

LES RECETTES ET LES DÉPENSES DE L'ÉTAT EN 1890 (1).

La *Feuille fédérale suisse* vient de publier le rapport du Conseil fédéral à l'assemblée fédérale sur le compte d'État de l'année 1890.

En voici la récapitulation sommaire :

RECETTES :

Revenu des immeubles	320,119f 69c
Intérêts des capitaux	1,317,836 67 (2)
Administration générale et départements	65,979,950 11
Imprévu	3,344 95
TOTAL	67,621,251 42

DÉPENSES :

Service des emprunts	2,652,373f 00c
Frais généraux d'administration	836,538 77
Départements	63,178,081 59
Imprévu	21,387 75
TOTAL	66,688,381 11
EXCÉDENT des recettes sur les dépenses	932,870 31

Ce résultat est très différent de celui qu'annonçait le budget voté. On y prévoyait un déficit de 12,550,300 francs. Il a fait place à un excédent de recettes de 932,870 francs, malgré 4,947,621 francs de crédits supplémentaires, parce que les recettes ont dépassé les prévisions de 6,004,806 fr. 42 cent. et que les dépenses sont restées inférieures de 12,425,924 fr. 89 cent. aux crédits correspondants.

Cette économie de 12,425,924 fr. 89 cent. porte principalement sur les dépenses militaires, qui, évaluées à 31,119,034 francs, n'ont été, en réalité, que de 20,575,336 fr. 35 cent., laissant ainsi sans emploi 10,543,697 fr. 65 cent., savoir : sur l'équipement et l'armement, 9,444,386 fr. 80 cent.; sur les établissements militaires et fortifications, 502,922 fr. 14 cent., etc.

« Il n'a été employé, dit le rapport, sur les 9,885,455 francs portés au budget, que 441,068 fr. 20 cent. pour achats d'objets d'équipement, etc. Le crédit pour armes à feu portatives et munitions de petit calibre, à part le payement de quelques primes d'invention, est resté intact, à cause du retard de la fabrication des nouveaux fusils. »

(1) Voir le *Bulletin* de juin 1890, page 731.

(2) Savoir : pour les capitaux placés, 1,057,143 fr. 64 cent.; et pour les capitaux d'exploitation, 260,693 fr. 03 cent. Les capitaux placés comprennent : 13,471,180 fr. 12 cent. en titres suisses et 8,490,209 fr. 90 cent. en titres étrangers; plus 6,651,025 fr. 80 cent. en dépôts de banque. Aux intérêts de ces trois groupes de valeurs s'ajoutent 299,478 fr. 71 cent. provenant des effets de change.

D'autre part, les travaux de fortification du Saint-Gothard ont été, en partie, renvoyés à 1891 ; « l'établissement définitif des projets a demandé plus de temps qu'on ne prévoyait » et « les travaux ont dû être suspendus partout beaucoup plus tôt qu'on ne pouvait le prévoir, par suite de la mauvaise saison, et surtout, parce que les fabriques étrangères qui devaient fournir les pièces de blindage n'ont pas pu le faire dans les délais de livraison, à cause des menaces de grèves et de l'épidémie d'influenza ».

Quant aux plus-values des recettes, elles viennent, jusqu'à concurrence de 5,258,296 francs de l'Administration des péages, ainsi que le montre le tableau suivant :

Recettes de l'Administration des péages.

RUBRIQUES.	COMPTE de 1890. fr. c.	BUDGET de 1890. PRÉVISIONS. francs.	DIFFÉRENCE ENTRE LE COMPTE et le budget. fr. c.	COMPTE de 1889. fr. c.	DIFFÉRENCE ENTRE LES COMPTES de 1890 et 1889. fr. c.
Droits d'entrée.	30,816,425 07	25,578,000	+5,238,425 07	27,190,265 18	+3,626,159 89
Droits de sortie	117,434 60	110,000	+ 7,434 60	121,480 15	— 4,045 55
Droits de statistique......	130,318 72	120,000	+ 10,318 72	136,721 51	— 6,402 79
Droits de magasinage.....	30,419 83	30,000	+ 419 83	34,245 31	— 3,825 48
Amendes pour contraventions	13,195 00	10,000	+ 3,195 00	12,319 88	+ 875 12
Amendes disciplinaires...	2,026 35	1,500	+ 526 35	1,869 85	+ 156 50
Finances de posage.......	4,514 33	3,000	+ 1,514 33	3,585 24	+ 929 09
Sous-locations..	24,384 07	25,000	— 615 93	23,195 38	+ 1,188 69
Divers.......	119,578 16	122,500	— 2,921 84	112,368 99	+ 7,209 17
TOTAL....	31,258,296 13	26,000,000	+5,258,296 13	27,636,051 49	+3,622,244 64

Les recettes de la Monnaie se sont élevées à 2,611,493 fr. 63 cent., soit 7,666 fr. 37 cent. de moins que les prévisions budgétaires.

Le montant nominal des frappes exécutées en 1890 atteint le chiffre de 2,580,000 francs, soit 20,000 francs de plus que le budget ne le prévoyait. Cette différence provient de la frappe supplémentaire d'un million de pièces de 2 centimes, pour laquelle ont été accordés les crédits nécessaires.

En outre, la Monnaie a frappé à neuf 305,000 pièces de 5 francs en argent, d'une valeur nominale de 1,525,000 francs, somme qui toutefois ne figure pas aux recettes.

BELGIQUE.

LES FINANCES PROVINCIALES.

L'*Annuaire statistique de la Belgique* vient de paraître (21e année).

Pour les finances communales, les renseignements qu'on y trouve remontent à 1880; mais les données relatives aux finances provinciales vont jusqu'en 1888. On peut les résumer ainsi :

En totalisant les chiffres afférents aux neuf provinces (Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Liége, Limbourg, Luxembourg et Namur), on obtient les situations suivantes :

RECETTES.

ANNÉES.	RECETTES propres à l'exercice.	EXCÉDENTS d'exercices antérieurs et dépenses périmées.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.
1840	5,729,788	1,209,267	6,939,055
1850	5,824,290	977,276	6,801,566
1860	4,782,840	969,740	5,752,580
1870	8,267,359	943,304	9,210,663
1880	10,959,636	1,711,004	12,670,640
1888	11,446,127	1,955,054	13,401,181

DÉPENSES.

ANNÉES.	DÉPENSES propres à l'exercice.	DÉFICITS d'exercices antérieurs.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.
1840	5,695,741	77,939	5,773,680
1850	4,919,530	838,096	5,757,626
1860	4,710,730	"	4,710,730
1870	7,614,422	"	7,614,422
1880	10,641,978	87,236	10,729,214
1888	11,087,777	72,864	11,160,641

La dette collective des provinces a varié comme suit :

ANNÉES. (31 décembre.)	EMPRUNTS.	ANNÉES. (31 décembre.)	EMPRUNTS.
	francs.		francs.
1850	9,450,000	1880	19,257,100
1860	7,595,500	1885	22,282,120
1870	15,162,100	1888	21,889,300
1875	17,189,600	1889	22,592,900

Le maximum avait été atteint en 1887 : 23,404,600 francs.

BELGIQUE.

LE DROIT DE PATENTE [1].

(LOI DU 6 JUILLET 1891.)

Cette loi, née de l'initiative parlementaire, a été votée par la Chambre des représentants le 18 juin, par le Sénat le 2 juillet. Le *Moniteur belge* l'a publiée le 11.

ARTICLE 1er. — Les fabriques de pain sont ajoutées, sous le numéro statistique 205 *bis*, à la nomenclature faisant l'objet du paragraphe 1 du tableau n° 5 annexé à la loi du 21 mai 1819.

Elles seront cotisées, pour chaque sole de four, d'après les classes 3 à 10 du tarif A.

Seront considérées comme fabriques de pain les boulangeries où il est fait usage de fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins 10 mètres carrés ou celles dans lesquelles cinq ouvriers au moins sont employés à la fabrication.

Les exploitants de ces fabriques seront assujettis à un droit distinct comme boutiquiers s'ils vendent en détail et directement aux consommateurs le produit de leur fabrication; ils seront tenus de faire, à cet effet, une déclaration spéciale.

2. — Le paragraphe 4 du tableau n° 6 annexé à la loi du 21 mai 1819 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les marchands en détail ou boutiquiers sont classés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour un débit de	265,000	à	300,000	francs exclusivement :	1re	classe.
—	212,000	à	265,000	—	2e	—
—	159,000	à	212,000	—	3e	—
—	116,600	à	159,000	—	4e	—
—	84,800	à	116,600	—	5e	—
—	63,600	à	84,800	—	6e	—
—	48,760	à	63,600	—	7e	—
—	38,160	à	48,760	—	8e	—
—	29,680	à	38,160	—	9e	—
—	23,320	à	29,680	—	10e	—
—	16,960	à	23,320	—	11e	—
—	12,720	à	16,960	—	12e	—
—	8,480	à	12,720	—	13e	—
—	6,360	à	8,480	—	14e	—
—	4,240	à	6,360	—	15e	—
—	2,120	à	4,240	—	16e	—
—	moins	de	2,120	—	17e	—

Lorsque le débit excède 300,000 francs, l'excédent est assujetti à un droit supplémentaire calculé à raison de 75 francs par 50,000 francs.

---

[1] Voir le *Bulletin* de juin 1879, page 402.

3. — Par dérogation aux stipulations du tableau n° 14, annexé à la loi du 21 mai 1819, les débitants de pain et de biscuit et les vendeurs d'habits neufs sont réputés marchands-boutiquiers et taxés comme tels.

4. — Soit qu'elles traitent exclusivement avec leurs membres, soit qu'elles étendent leurs opérations à des personnes non affiliées, les sociétés coopératives sont assujetties, du chef des métiers, professions, commerces ou industries qu'elles exercent, aux mêmes droits de patente que ceux assignés aux particuliers pour l'exercice de métiers, professions, commerces ou industries similaires.

Lorsqu'elles exercent la profession de marchand-boutiquier, ces sociétés pourront être tenues de justifier le montant de leur débit par leurs livres et leurs inventaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières.

5. — Seront sans effet les soumissions faites auprès des administrations publiques par des sociétés anonymes ou coopératives auxquelles ne serait pas annexé un certificat, délivré par le greffe du tribunal de commerce auquel ressortit la société soumissionnaire, attestant que les dispositions légales relatives à la publicité du bilan et, s'il y a lieu, de la liste des membres ont été observées pendant l'année précédente ou depuis la constitution de la société, si cette constitution remonte à moins d'une année.

6. — Les dispositions prévues aux articles 1 à 4 de la présente loi sont applicables à partir du 1er janvier 1892.

Le droit de patente, dont il s'agit ici, tire son origine de la loi hollandaise du 21 mai 1819, remaniée déjà par des lois des 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873 et 18 mars 1874.

Le droit de patente donnait à l'État 2,578,000 francs en 1835, 3,112,300 francs en 1850, 3,872,250 francs en 1860, 4,374,800 francs en 1870, 6,080,700 francs en 1880 et 6,484,100 francs en 1888, y compris le décime additionnel.

Les centimes provinciaux dépassent un demi-milliard et les centimes communaux également.

ANGLETERRE.

LA RESTAURATION DES MONNAIES D'OR LÉGÈRES.

M. Goschen, Chancelier de l'Échiquier, a saisi la Chambre des communes d'un projet de loi dont voici les dispositions :

ARTICLE 1er. — Sa Majesté aura la faculté de décider, par voie d'ordre en conseil (*order in Council*) que les monnaies d'or du Royaume dont le retrait n'a pas encore été prescrit et qui sont au-dessous du poids minimum de circulation, tel que le fixe la loi sur le monnayage de 1870, seront échangées ou remboursées à leur valeur nominale par la Monnaie ou pour le compte de la Monnaie, pourvu qu'elles n'aient pas été l'objet de manipulations illicites et sous telles conditions que l'ordre pourra stipuler, quant à la date, au mode et à l'ordre des présentations.

2. — Pour l'application de la présente loi, une pièce d'or sera considérée comme ayant été l'objet de manipulations illicites quand elle aura été altérée, diminuée ou allégée autrement que par le frai normal (*fair wear and tear*), ou quand on l'aura dégradée en y marquant un nom, un mot, un emblème ou un chiffre quelconque, alors même, dans ce cas, que le poids de la pièce ne se trouverait pas réduit.

3. — Tout souverain ou demi-souverain ayant perdu plus de 3 grains par rapport au poids légal (*standard weight*) sera, pour l'application de la présente loi, *jugé ipso facto* comme altéré, diminué ou allégé autrement que par le frai normal.

Le tableau suivant fait connaître les modifications que le Gouvernement propose d'introduire dans l'échelle des tolérances (*remedy allowances*) en ce qui concerne les monnaies d'argent en circulation :

PIÈCES.	TOLÉRANCE, EN *GRAINS*. Loi de 1870.	Projet de loi de 1891.
Couronne	1.81818	2.000
Double florin	—	1.678
Demi-couronne	0.90909	1.264
Florin	0.72727	0.997
Shilling	0.36363	0.578
Sixpence	0.18181	0.346
Fourpence	0.12121	0.262
Threepence	0.09090	0.212
Twopence	0.06060	0.144
Penny	0.03030	0.087

Pour le demi-souverain, la tolérance serait portée de 0.10 à 0.15 grain. Pour les autres pièces d'or et pour les monnaies de bronze, la règle existante serait maintenue.

Les dépenses de l'opération seraient imputées sur les 400,000 livres sterling qui doivent être prélevées, à titre de « fonds monétaire », sur les ressources disponibles du budget de 1891-92 [1].

[1] Voir le *Bulletin* de mai 1891, page 562.

ANGLETERRE.

LES REVENUS DE L'ÉGLISE D'ANGLETERRE.

Un document parlementaire, distribué dans les derniers jours du mois de juin, contient un état récapitulatif des revenus de l'Église d'Angleterre, ainsi conçu :

	Revenus bruts de propriétés ou capitaux provenant des anciennes dotations.	Revenus bruts de propriétés ou capitaux provenant des libéralités privées postérieures à 1703.
	liv. st.	liv. st.
I. Sièges archiépiscopaux et épiscopaux	87,827	11,081
II. Cathédrales et églises collégiales	192,460	"
III. Bénéfices ecclésiastiques	3,941,057	272,605
IV. Commissaires ecclésiastiques	1,247,827	"
V. Donation de la reine Anne	"	700
TOTAL	5,469,171	284,386
	5,753,557	

Voici, d'autre part, comment se répartissent, au point de vue de la nature des biens qui les produisent, les 5,469,171 livres de revenu brut correspondant aux anciennes dotations :

	liv. st.
Terres	1,327,198
Dîmes	2,931,359
Maisons et rentes foncières	483,843
Seigneuries (*manors*)	21,871
Mines	269,855
Dividendes et intérêts de capitaux	253,838
Divers	181,207
TOTAL ÉGAL	5,469,171

ANGLETERRE.

LA STATISTIQUE DU PAUPÉRISME À LONDRES.

M. Charles Booth vient de faire paraître la seconde partie de la grande publication qu'il a entreprise sous ce titre : *Le travail et la vie du peuple.* Le premier volume décrivait spécialement les quartiers pauvres de la Métropole : *East London.* C'est encore de Londres et de Londres seul qu'il s'agit dans le deuxième volume, ainsi que dans les tableaux et cartes qui lui servent d'appendice. Mais Londres est un monde et nous ne croyons pas qu'un aussi vaste organisme ait jamais été l'objet d'une plus minutieuse enquête. Quartier par quartier, rue par rue, parfois même maison par maison et famille par famille, M. Booth ou ses collaborateurs établissent ce qu'on pourrait appeler le cadastre du paupérisme métropolitain, mesurant à la fois sur chaque point son étendue et son intensité.

Les cartes détaillées dont ce recensement méthodique est accompagné sont particulièrement curieuses. Le noir y représente les pires éléments de la population des faubourgs (*lowest class, vicious, semi-criminal*). Le bleu foncé désigne la grande misère (*very poor, casual, chronic want*); le bleu clair la simple pauvreté (*poor*), correspondant, par exemple, à un salaire hebdomadaire de 18 à 21 shillings pour une famille à effectif normal (*a moderate family*). Le violet, mélange de bleu et de rouge, révèle la juxtaposition, sous les mêmes toits, de gens de situation inégale (*some comfortable, others poor*). Le rose suppose déjà quelque aisance (*fairly comfortable, good ordinary earnings*). Le rouge vif est la couleur des bourgeois aisés (*well to do, middle class*). Enfin, les classes les plus favorisées, depuis la bourgeoisie riche jusqu'aux millionnaires (*upper-middle and upper classes, wealthy*) ont pour teinte distinctive le jaune d'or. Le plan de Londres, ainsi échantillonné, constitue un document du plus haut intérêt, et ces illustrations, dont l'exécution matérielle est très soignée, suffiraient pour recommander le travail de M. Booth à l'attention de tous ceux qui se sont fait une spécialité de l'étude des questions sociales.

Une autre carte, à échelle plus réduite, divise la capitale en 134 quartiers et, par une série de teintes graduées, qui vont du lilas clair au violet foncé, montre comment varie, d'une région à l'autre, le rapport existant entre la population indigente et la population totale. Les parties les plus sombres sont, avec les environs de Charter-House, dans la Cité, la portion de la rive droite de la Tamise comprise entre Blackfriars bridge et Southwark bridge. Les parties les plus claires entourent Hyde Park et le parc de Kensington. Comme aspect général, la carte de M. Booth n'est pas sans analogie avec celle dont nous avons nous-mêmes, dans le *Bulletin* de juin 1888 (page 676), illustré l'article intitulé : *Les quartiers pauvres et les quartiers riches de la ville de Paris.*

En ce qui concerne la statistique du paupérisme à Londres, nous ne pouvons ici emprunter à M. Booth que les quelques chiffres généraux, totaux ou moyennes, qui résument les innombrables données consignées dans l'ouvrage. Voici d'abord comment la population de la Métropole, considérée dans son ensemble, se répartirait :

	NOMBRE D'HABITANTS.	PROPORTIONS.		
A. Population misérable.......	37,610	0.9	p. 0/0	Classes pauvres: 30.7 p. 0/0.
B. Population très pauvre......	316,834	7.5	—	
C et D. Population pauvre......	938,293	22.3	—	
E et F. Population ouvrière assez aisée....................	2,166,503	51.5	—	Classes aisées: 69.3 p. 0/0.
G et H. Classes moyennes ou riches	749,930	17.8	—	
TOTAL..........	4,209,170	100	—	
Pensionnaires de divers établissements..................	99,830			
TOTAL GÉNÉRAL...	4,309,000			

Les 100,000 individus, nombre rond, qualifiés « pensionnaires de divers établissements » sont les pauvres recueillis par l'assistance publique (45,963); le personnel des asiles, hôpitaux, hospices, etc. (38,714); les détenus (5,833); les troupes casernées, etc. (9,320).

En répartissant ce contingent entre les cinq catégories A, B, C et D, E et F, G et H, on verrait les coefficients correspondants se modifier ainsi: 1 p. 0/0; 8.4 p. 0/0; 22.7 p. 0/0; 50.5 p. 0/0 et 17.4 p. 0/0.

La proportion générale de 31 pauvres par 100 habitants se décompose comme suit par régions:

RÉGIONS.		POPULATION.	PROPORTION DES PAUVRES.
Cité............................		42,561	31 p. 0/0.
Quartiers de l'Est (*East London*).	Centre..........	367,057	44 —
	Est.............	328,361	32 —
	Nord...........	196,121	24 —
Quartiers du Nord (*North London*).	Centre..........	225,330	43 —
	Nord...........	353,642	32 —
Quartiers de l'Ouest (*West London*).	Centre..........	371,091	21 —
	Ouest...........	483,298	25 —
	Nord...........	287,220	25 —
Quartiers du Sud (*South London*).	Centre..........	387,248	47 —
	Est.............	362,333	32 —
	Sud............	435,667	22 —
	Ouest..........	369,241	27 —
TOTAL et MOYENNE..........		4,209,170	31 —

Le nombre proportionnel des pauvres monte à 68 p. 0/0 dans Southwark et descend au-dessous de 3 p. 0/0 dans Mayfair.

ALLEMAGNE.

L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS EN PRUSSE.

Le *Bulletin* de décembre dernier (page 746) a fait connaître les propositions du Gouvernement tendant à modifier quelques dispositions de la loi du 30 mai 1873 concernant l'impôt de succession en Prusse. Le projet de loi soumis à cet effet au Parlement autorisait le Ministre des finances à faire promulguer le texte de la loi de 1873 complété par les dispositions qui seraient adoptées. A la suite du vote des Chambres, la loi relative à l'impôt de succession a été publiée dans le *Reichsanzeiger* du 12 juin et nous en reproduisons ci-après presque intégralement le texte.

La mise en vigueur de la nouvelle loi a été fixée au 1er juillet 1891.

Objets soumis à l'impôt de succession.

Article 1er. — Sont soumis à l'impôt de succession, conformément aux prescriptions de la présente loi et du tarif y annexé, que l'hérédité appartienne à des sujets prussiens ou à des étrangers :

1° Les successions, legs, donations *mortis causâ* (y compris les donations rémunératoires et celles qui sont grevées d'une charge);

2° Les transmissions de fiefs (*Lehnsanfälle*) et de fidéicommis;

3° Les transmissions de revenus de biens patrimoniaux substitués qui, par suite de décès, passent aux appelés, conformément à l'ordre de l'institution ou à l'ordre successif légal;

4° Les biens des absents lors de l'envoi en possession provisoire des ayants droit présumés.

Fidéicommis et substitutions fidéicommissaires.

2. — Pour l'application du droit proportionnel à percevoir relativement aux fidéicommis et substitutions fidéicommissaires (*Familienstiftungen*), on appliquera les prescriptions existantes complétées par les dispositions suivantes :

1° L'évaluation de la valeur soumise au timbre a lieu conformément aux prescriptions des articles 14 à 21 de la présente loi. Toutefois, il n'est pas permis de défalquer les dettes;

2° Le droit de timbre proportionnel sera acquitté dans un délai de six mois, à compter du décès, lorsqu'il s'agira de fidéicommis et de substitutions fidéicommissaires *mortis causâ*, et les dispositions des articles 29 et 30 de la présente loi seront applicables pour obtenir le gage assurant la perception du droit.

3. — Sont réputées substitutions fidéicommissaires, dans le sens de la présente loi, toutes institutions *mortis causâ* ou entre vifs, en vertu desquelles certains objets compris dans le patrimoine familial doivent être conservés à perpétuité ou par plus de deux générations.

Donations entre vifs.

4. — Les donations entre vifs, et spécialement les donations rémunératoires ainsi que celles qui sont grevées d'une charge, lorsqu'elles sont constatées par un titre écrit, sont passibles d'un droit proportionnel de timbre sur le montant de la donation. — Sont considérés comme constituant le titre d'une donation, dans le sens du présent article, tous les écrits relatifs à ces sortes de conventions qui ont été établis en vue d'augmenter la fortune de l'une des parties, même si la convention affecte la forme d'un contrat à titre onéreux. Pour décider si le donateur a eu l'intention d'augmenter la fortune de l'une des parties, on peut invoquer même les circonstances qui ne ressortent pas de l'acte.

Le timbre proportionnel exigible est déterminé conformément aux dispositions du tarif annexé à la présente loi et des articles 6 à 25 et de l'article 27, § 1er, en prenant en considération non les rapports du testateur à l'acquéreur des biens transmis, mais le rapport du donateur au donataire.

Les prescriptions concernant le timbre des actes sont applicables à ces droits de timbre de succession. Dans les cas où la taxation de la donation est ajournée à une époque plus éloignée que le terme assigné pour l'application du timbre des actes (art. 22 à 25 et 27, § 1er), l'acte doit être représenté, avant l'expiration de ce délai, à l'autorité fiscale à désigner par le Ministre des finances; cette autorité fiscale prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'application ultérieure du timbre et désigner les garanties à exiger à cet effet.

Masse des biens soumise à l'impôt de succession.

5. — L'impôt de succession est perçu sur le montant de la valeur dont s'accroît la fortune de ceux auxquels échoit la succession.

En conséquence, il y a lieu de comprendre dans la masse des biens imposables toutes les créances non liquidées qui en font partie, même celles que l'héritier doit à la masse héréditaire, ou dont il ne sera libéré que par la succession.

Par contre, il y a lieu de déduire de la masse imposable toutes les dettes et charges qui sont acceptées avec l'hérédité et à cause de l'hérédité. En outre, pour les successions il y aura lieu d'ajouter aux sommes à déduire de la masse les frais de dernière maladie et d'inhumation du *de cujus*, les frais judiciaires et extrajudiciaires pour le règlement de la succession, ainsi que les frais de procédure avancés dans l'intérêt de la masse; toutefois, ne seront pas défalqués: le montant de l'impôt de succession ni les frais de procédure provoqués par les héritiers, dans leur intérêt particulier.

Libéralités grevées de charges à évaluer en argent.

6. — Dans le cas où un don est destiné à récompenser des services dont l'accomplissement est accepté avec l'hérédité, et qui doivent être évalués en argent, la valeur correspondant à ces services doit être déduite du montant de la libéralité.

Fondations.

7. — Lorsque des biens sont affectés à la création d'une fondation autre que les institutions de fidéicommissaires (voir art. 2), ou que les héritiers et légataires sont chargés de créer cette fondation, ces biens doivent être soumis, pour la perception de l'impôt, aux mêmes droits que s'ils avaient été déjà délivrés à la fondation, avec cette réserve qu'au cas où la fondation ne serait pas instituée selon les règles

prescrites, ou ne serait pas du tout créée, la liquidation de l'impôt sera revisée et pourra donner lieu à une taxation supplémentaire ou à des restitutions d'impôt. Des garanties peuvent être réclamées pour assurer la perception de l'impôt.

Libéralités non destinées à la création de fondations.

8. — Si des dons sont affectés à des œuvres de bienfaisance, d'intérêt commun ou public, ou si un héritier ou légataire est grevé de charges pour ces mêmes œuvres, sans qu'il y ait obligation de créer une fondation, ces libéralités seront traitées, pour la perception de l'impôt, comme s'il avait été ordonné que leur montant fût appliqué à une fondation.

L'impôt applicable à ces libéralités doit être payé par le donataire chargé d'exécuter les libéralités et, en l'absence de dispositions spéciales, il peut être imputé sur la libéralité.

Biens immobiliers.

9. — Ne font pas partie de la masse des biens imposables les immeubles et les droits immobiliers situés hors de Prusse. Est passible de l'impôt de succession, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le *de cujus* était Prussien ou étranger, la transmission d'immeubles, ou de droits immobiliers situés en Prusse et de leur jouissance.

Biens mobiliers.

10. — Les biens autres que ceux désignés à l'article 9 sont soumis à l'impôt de succession si le *de cujus* avait lors de son décès son domicile en Prusse, ou si l'envoi en possession provisoire des biens composant la succession (voir art. 1er, § 4) a été ordonné par un tribunal prussien, alors même que les biens seraient situés hors de Prusse, s'ils ont leur assiette dans un État où ils ne sont assujettis à aucune taxe successorale ou à une taxe inférieure à celle qui est due en exécution de la présente loi. Dans ce dernier cas, la taxe payée dans l'État étranger sera, après justification du payement, imputée sur l'impôt dû en Prusse.

11. — Pour les successions de personnes qui ont eu leur domicile ou leur nationalité dans des États où l'impôt de succession est perçu d'après d'autres bases que celles qui sont établies par l'article 10, le Ministre des finances peut, dans un but d'équité et pour éviter autant que possible d'appliquer deux fois l'impôt, modifier les prescriptions de l'article 10 de telle sorte que:

1° La perception de l'impôt prussien sur les biens autres que les immeubles ou les droits immobiliers puisse s'effectuer sans tenir compte du domicile du *de cujus*, lorsque celui-ci était Prussien;

2° La perception de l'impôt prussien de succession sur des biens autres que des immeubles ou des droits immobiliers puisse s'effectuer sans tenir compte du domicile ou de la nationalité du *de cujus*, lorsque les biens se trouvent en Prusse.

Cas spéciaux pour l'application de l'impôt.

12. — Lors de l'approbation de dons et legs faits à des corporations ou autres personnes civiles, si celles-ci prennent l'engagement de rendre une partie des biens reçus ou leur valeur aux parents du donateur, ces parents sont tenus d'acquitter les droits sur les biens qui leur échoient de cette façon, au même taux et dans les mêmes conditions que s'ils les avaient reçus directement du donateur ou du testateur

Répartition des dettes et charges.

13. — Lorsqu'il existe dans la masse héréditaire des biens exemptés de l'impôt et d'autres qui en sont passibles aux termes des articles 9, 10 et 11, et que les dettes ou charges affectent spécialement l'une et l'autre de ces catégories de biens, on ne déduit, lors de la liquidation de l'impôt, que les dettes et charges grevant les biens soumis au droit.

Si, au contraire, les dettes et charges grèvent l'ensemble des biens exemptés de l'impôt ou assujettis à cet impôt, elles ne sont déduites de cette dernière catégorie de biens que proportionnellement à l'importance de ces biens par rapport à la masse générale.

Les dettes hypothécaires dont le propriétaire des biens est, en outre, personnellement débiteur, sont considérées comme grevant d'abord l'immeuble affecté, et l'on ne déduit du reste de la masse héréditaire que la partie de la dette qui n'est pas couverte par l'immeuble.

Évaluation des biens.

14. — La valeur de la masse des biens doit être estimée, d'après la valeur courante, au moment de la succession, sans tenir compte des modes d'évualation prescrits relativement à d'autres buts.

15. — La valeur en capital des usufruits et prestations perpétuelles est obtenue en multipliant par 20 le revenu annuel; pour les usufruits et prestations dont la durée n'est pas déterminée; lorsque les dispositions des articles 16 et 17 ne sont pas applicables, ou bien lorsque les circonstances en limitent la durée maximum, la valeur en capital est obtenue en multipliant par 12 le revenu annuel.

16. — Le taux de capitalisation des rentes viagères, des droits usufructuaires viagers et des autres usufruits et prestations limités à la vie de l'ayant droit ou à celle d'une autre personne est fixé, d'après l'âge, au moment de la transmission, de la personne dont le décès détermine l'extinction de l'usufruit ou de la prestation. Le tarif des taux de capitalisation s'établit comme il suit :

ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE.	TAUX DE CAPITALISATION du revenu annuel des usufruits et prestations.
Moins de 15 ans	18
De 15 à 25 —	17
De 25 à 35 —	16
De 35 à 45 —	14
De 45 à 55 —	12
De 55 à 65 —	8 1/2
De 65 à 75 —	5
De 75 à 80 —	3
Au-dessus de 80 —	2

Pour les usufruits ou prestations qui s'éteignent dans le délai d'une année, à partir de la transmission, la valeur ne sera calculée que pour leur durée réelle, et les sommes perçues en trop seront restituées.

17. — Si les usufruits et prestations reposent sur la tête de plusieurs personnes et doivent s'éteindre au premier décès de l'une d'elles, la valeur à fixer, conformément à l'article 7, sera déterminée d'après l'âge de la plus âgée de ces personnes. Si l'usufruit ou la prestation doit durer jusqu'au décès du dernier survivant, la valeur est déterminée d'après l'âge de la personne la plus jeune.

18. — Pour les usufruits et les prestations dont la durée est déterminée, la valeur actuelle en capital de l'ensemble des usufruits ou prestations doit être calculée, à partir de la transmission, au taux de 4 p. o/o d'après le tarif annexé à la présente loi. Toutefois, si la durée repose en outre sur plusieurs têtes, la valeur en capital, telle qu'elle serait calculée d'après les articles 16 et 17, ne doit pas être dépassée.

19. — Lorsque le montant annuel de l'usufruit d'un capital en numéraire n'est pas spécifié, il y a lieu de l'évaluer à 4 p. o/o de ce capital.

20. — La valeur de tous les autres objets doit être déclarée par la personne qui est tenue de payer l'impôt ou par celles qui, d'après l'article 37, sont obligées de faire cette déclaration. Quiconque est obligé de déclarer la valeur et ne fournit pas des indications nécessaires à l'autorité fiscale doit supporter les frais de l'évaluation administrative et en payer le montant avec l'impôt.

21. — L'Administration peut toujours procéder elle-même à l'estimation de la valeur imposable. Au cas où l'évaluation administrative excède de plus de 10 p. o/o le chiffre de la déclaration du contribuable, celui-ci supporte les frais de l'expertise.

Transmissions sous condition.

22. — Les biens dont la transmission est affectée d'une condition suspensive ne sont passibles de l'impôt que lorsque la condition se réalise. Toutefois, l'autorité fiscale peut réclamer des garanties en vue de l'acquittement ultérieur des droits. Les biens acquis sous une condition résolutoire, lorsqu'il ne s'agit pas d'usufruits dont la durée soit indéterminée et qui doivent être taxés conformément aux dispositions des articles 15 à 17, sont assujettis au même impôt que s'ils étaient transmis sans condition. Toutefois, lorsque la condition se réalise, l'impôt qui a été perçu est restitué jusqu'au montant des sommes correspondant à l'accroissement réel de fortune du successible.

Charges transmises sous condition.

23. — Les charges et prestations qui diminuent la valeur de la masse des biens imposables ne doivent pas être déduits, lorsqu'elles sont affectées d'une condition suspensive. Mais si la condition se réalise, le fisc restitue les sommes perçues en trop.

Les charges dont la durée dépend d'une condition résolutoire, lorsqu'il ne s'agit pas de prestations dont la durée soit indéterminée et dont la valeur à déduire se calcule d'après les dispositions des articles 15 à 18, seront déduites comme si elles n'étaient pas affectées d'une condition. Lorsque la condition se réalise, il y a lieu de percevoir le montant de l'impôt qui aurait été exigible si l'époque de la réalisation de la condition avait été connue lors de la liquidation des droits. L'autorité fiscale peut réclamer des garanties pour assurer ces revendications.

24. — Les transmissions, charges et prestations qui dépendent d'un évènement dont l'époque de la réalisation est seule incertaine, sont également soumises aux dispositions des articles 22 et 23.

Créances incertaines.

25. — Les créances incertaines, ainsi que les autres objets qui ne peuvent être évalués immédiatement, ne sont comptées que pour une valeur approximative, dont le chiffre est proposé par le contribuable. En cas de désaccord, l'Administration perçoit les droits sur cette valeur approximative et réserve ses droits jusqu'à la clôture des opérations d'où dépendent la rentrée de la créance ou la fixation de l'évaluation.

Au cas où, lors de la liquidation de l'impôt, il n'aurait pas été tenu compte de charges de la succession, parce qu'elles étaient incertaines ou inconnues, et où ces charges seraient admises ultérieurement, les sommes perçues en trop par le fisc seront restituées.

Revenu des transmissions de fiefs et de fidéicommis.

26. — L'impôt sur les transmissions de fiefs et de fidéicommis, constitués, soit en biens immobiliers, soit en capitaux, ainsi que sur les transmissions de biens patrimoniaux substitués, sera calculé d'après le produit annuel de l'usufruit et l'âge de l'héritier, conformément aux dispositions de l'article 16.

Transmission de la nue propriété sans l'usufruit.

27. — Quand un bien dont l'usufruit appartient à un tiers échoit à un héritier, légataire, etc., on doit déduire de l'évaluation de ce bien la valeur de l'usufruit calculée d'après les articles 15 et suivants, si celui qui acquiert la nue propriété veut acquitter l'impôt au moment du décès. Si l'ajournement de la taxation de la nue propriété est réclamé jusqu'à ce que celle-ci soit réunie à l'usufruit, la déduction d'impôt n'a plus lieu. Par contre, la perception de l'impôt se fait alors d'après la situation qui existe au moment où cesse l'usufruit, et si, dans l'intervalle, une nouvelle transmission héréditaire avait eu lieu, sans qu'il ait été ainsi payé d'impôt pour la mutation intermédiaire, la perception de l'impôt devra être effectuée comme si l'héritier de la nue propriété réunissant l'usufruit avait hérité directement du testateur initial la pleine propriété des biens. Lorsque la taxation est ajournée, l'impôt, sur la demande du fisc, doit être garanti par la masse des biens, aux frais de l'acquéreur de la nue propriété.

Lorsqu'il s'agit de substitutions fidéicommissaires, le fiduciaire est considéré comme usufruitier, et le fidéicommissaire comme nu propriétaire des biens à délivrer. Toutefois, si le fidéicommis est limité à ce qui subsistera encore au décès de l'héritier institué (*quidquid supererit*), l'héritier institué et le fidéicommissaire doivent payer l'impôt de succession suivant leur degré de parenté par rapport au testateur, le premier, pour le montant total de la succession, le second, pour le montant total des biens qui lui sont délivrés.

Calcul de l'impôt.

28. — L'impôt de succession est calculé, pour chaque héritier séparément, d'après le montant total de sa part héréditaire. Si deux époux ont, par une disposition commune de dernière volonté, appelé à leur succession ou gratifié de dons des parents d'un seul ou des deux époux, ou si l'on ignore duquel des deux époux procède la transmission, on admet que la succession ou le don proviennent de l'époux le plus proche parent du contribuable, à la condition que la masse héréditaire provenant de cet époux soit suffisante pour remplir le legs.

Si le montant de la succession de l'époux prédécédé ne peut être évalué, on admet, pour la perception de l'impôt, qu'il s'élève à la moitié des biens existants

au décès de l'époux qui a survécu à son conjoint. Toutefois, si le doute ne subsiste que relativement à quelques effets compris dans les biens, il est admis qu'ils appartiennent pour moitié à la succession de chaque époux.

Responsabilité pour l'acquittement de l'impôt.

29. — L'impôt de succession oblige celui auquel sont échus les biens assujettis à l'impôt. La masse générale des biens (voir art. 5) constitue le gage du payement de l'impôt, et sur cette masse doivent être assignées, à la demande du fisc, les garanties assurant le payement des droits dus sur les transmissions sous condition. (Voir art. 22 et 23.)

Les héritiers et cohéritiers sont solidairement responsables de l'impôt de succession dû pour les biens transmis.

Les légataires universels et les légataires à titre universel sont tenus aux mêmes obligations que celles qui sont imposées par la présente loi aux héritiers et cohéritiers.

30. — Les représentants légaux et mandataires ou ayants droit ainsi que les exécuteurs testamentaires, et administrateurs de legs ou fidéicommissaires de biens patrimoniaux substitués ne peuvent délivrer aucune portion de l'héritage, legs ou donation, ou aucun revenu de biens substitués avant le payement de l'impôt de succession ou la constitution des garanties, sous peine d'être responsables des droits.

Administration de l'impôt.

31. — Le recouvrement de l'impôt est confié, sous la direction du Ministre des finances, aux autorités fiscales de la province, ainsi qu'aux bureaux de l'impôt de succession placés sous leurs ordres. Ceux-ci, d'après les prescriptions des Ministères compétents, reçoivent : des bureaux chargés de la tenue des registres de décès, des extraits de ces registres sur des formules appropriées à cet effet, et des tribunaux, des extraits certifiés de l'ouverture des successions réglées par des dispositions testamentaires et des déclarations de décès.

Déclaration de la transmission.

32 à 34. — Toute personne à qui échoit une succession visée par l'article 1er doit la déclarer par écrit au bureau de l'impôt de succession compétent, dans un délai de trois mois à compter de l'époque où elle a eu connaissance de la chose sans tenir compte s'il y a eu ou non prise de possession. Si celui à qui incombe la déclaration se trouve dans d'autres pays ou sur des eaux extra-européennes, les délais précédents et les délais de deux mois spécifiés par l'article 35 seront portés à six mois.

Si celui qui est tenu de faire la déclaration habite en Europe, il sera présumé que, le trentième jour au plus tard à compter de l'ouverture de la succession, il a eu connaissance de la chose, à moins que l'autorité fiscale ne puisse prouver qu'il a été informé plus tôt ou que le contribuable n'établisse qu'il a été informé plus tard.

Les ayants cause d'une succession, ainsi que les appelés en ce qui concerne les revenus des biens patrimoniaux substitués sont dispensés de l'obligation relative à la déclaration, lorsque les biens qui leur sont transmis ont été déclarés dans les délais réglementaires par les personnes désignées par l'article 30.

La remise de la déclaration doit, sur la demande des parties, être constatée par le bureau de l'impôt de succession, sur un duplicata qui lui est présenté et qu'il délivre sans frais ni droit de timbre.

État descriptif et déclaration estimative.

35. — Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai accordé relativement à la déclaration, il y a lieu de remettre au bureau de succession compétent un état descriptif (inventaire) complet et exact, et en même temps l'indication de la valeur, pour la masse générale des biens, ainsi que pour tous les objets qui doivent y être ajoutés ou en être retranchés.

Les délais peuvent être prolongés, sur la demande des parties, s'il y a lieu.

Aux termes de l'article 36, lorsqu'il s'agit de successions auxquelles ne participe aucun héritier passible de taxes successorales, et qui ne sont dévolues qu'à des donataires ou légataires, etc., l'état indicatif et la déclaration estimative (art. 35) peuvent ne porter que sur les biens dont la transmission est imposable.

L'article 37 désigne les personnes qui doivent fournir l'état indicatif et la déclaration estimative.

L'article 38 charge les bureaux d'impôt de succession du contrôle des états indicatifs et des déclarations estimatives et les autorise à procéder à des enquêtes et à des vérifications et à exiger la production d'actes, et spécialement la production des testaments, titres d'acquisition et autres documents établissant le montant des dettes à déduire de la masse.

Lorsqu'il ne sera pas fait suffisamment droit aux demandes du bureau de l'impôt de succession, des pénalités d'ordre montant jusqu'à 60 marks pourront être appliquées et les vérifications ordonnées pourront être exécutées aux frais de celui qui est en faute.

Déclaration tenant lieu de serment.

39. — Le bureau de l'impôt de succession est autorisé à réclamer à ceux auxquels est échue une succession assujettie à l'impôt, en exécution de l'article 1er, une déclaration tenant lieu de serment à l'effet d'établir qu'il n'y a ni inexactitude ni omission dans l'état descriptif et la déclaration estimative précédemment présentés (art. 35 et 36), ni dans les autres renseignements qui ont été réclamés. La déclaration tenant lieu de serment peut être verbale ou écrite et être faite devant le bureau de l'impôt de succession ou devant l'autorité requise à cet effet.

Taxation exceptionnelle par abonnement.

40. — Le Ministre des finances est autorisé à exempter exceptionnellement de la production de l'état descriptif (art. 35) complet ou partiel le contribuable qui présente une demande à cet effet, et il peut accepter le payement d'une somme approximative fixée à forfait et représentant l'impôt de succession dont le recouvrement, sans cette mesure, devrait être ajourné.

Quand un époux survivant, ayant plusieurs enfants, continue à demeurer dans l'indivision, le recouvrement de l'impôt de succession dû, en cas de décès d'un enfant produisant la transmission des biens à ses frères et sœurs ou à leurs représentants, est ajourné jusqu'à la dissolution de la communauté, et le droit est calculé sur les biens qui existent alors.

Fixation de l'impôt.

41. — Lorsque la liquidation de l'impôt est achevée, le bureau de l'impôt de succession délivre un certificat sans frais et exempté de timbre, dans lequel sont indiqués : le montant de la masse soumise à l'impôt, le détail des parts transmises à chaque ayant droit, la parenté des parties, le montant de l'impôt dû par chacun des contribuables; ce document contient, en outre, l'ordre d'acquitter l'impôt. Le payement ne doit pas être retardé par les délais que nécessiterait la liquidation entre les parties, lorsque la succession est suffisamment liquidée pour l'assiette du droit.

Recours légal contre le fisc.

42. — Les dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 24 mai 1861 sont applicables à l'impôt de succession perçu conformément aux dispositions de la présente loi, sans qu'il soit nécessaire que le contribuable réserve ses droits en acquittant l'impôt.

Lorsqu'un évènement survenu depuis la fixation de l'impôt permet de revendiquer la restitution partielle ou totale de l'impôt, le droit de revendication s'éteint un an après que l'évènement a eu lieu.

Dispositions pénales.

L'article 43 met à la charge des personnes tenues de produire l'état descriptif des biens et la déclaration estimative, et qui ne les produisent pas dans les délais réglementaires, les frais de l'évaluation administrative, et une indemnité, si cette négligence a causé une perte au Trésor. On peut leur appliquer, en outre, un double droit, qui est remplacé, quand le montant de l'impôt ne peut être évalué, par une amende pouvant s'élever jusqu'à 3,000 marks.

Cette amende peut être réduite et portée à 150 marks au maximum lorsque les contrevenants établissent leur bonne foi.

L'amende est appliquée, sans procédure pénale, par une décision motivée du bureau de l'impôt de succession, décision contre laquelle le contribuable peut se pourvoir suivant les règles de la procédure ordinaire. Le bureau de l'impôt de succession peut appliquer des pénalités d'ordre montant jusqu'à 60 marks.

L'article 44 étend l'application des dispositions précédentes aux cas où des effets appartenant à la succession sont dissimulés, ou bien où des actes sont passés en vue de réduire l'impôt, à moins que les indications erronées ne soient rectifiées au moyen d'une déclaration tenant lieu de serment, ou qu'une pénalité n'ait été appliquée, à raison de la production d'actes falsifiés ou d'une fausse déclaration tenant lieu de serment.

L'article 45 punit d'une amende de 75 à 3,000 marks le refus de déclaration tenant lieu de serment dans les délais à fixer dans chaque cas.

Aux termes de l'article 46, quiconque omet de présenter dans les délais fixés par le fisc les actes de donation dont la taxation a été ajournée à une époque plus éloignée que celle qui est prescrite pour l'application du timbre des actes (art. 4, § 3), ou qui ne se conforme pas aux dispositions déterminées par le fisc relativement à la taxation supplémentaire des actes représentés, est passible du quadruple droit de timbre à appliquer ultérieurement, et si celui-ci n'est pas encore fixé, à une amende pouvant s'élever jusqu'à 3,000 marks. Cette amende peut être convertie en pénalité d'ordre de 150 marks au maximum, lorsqu'il n'y a eu ni possibilité ni intention de frauder.

47 et 48. — Lorsque celui qui a été condamné à une amende (art. 43, 44, 45

et 46) ne possède pas les ressources nécessaires pour en payer le montant, cette amende ne peut être convertie en emprisonnement. En outre, les poursuites pour le recouvrement des amendes contre des sujets prussiens ne peuvent donner lieu à la vente judiciaire d'un immeuble (*Grundstück*) sans le consentement des personnes qui ont été condamnées à cette amende.

La procédure pénale administrative et judiciaire (sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 43, § 3) est réglée comme en matière de contraventions douanières.

Frais divers et prescription.

49. — Tous les actes qui ont trait aux affaires concernant l'impôt de succession, sauf ceux de la procédure pénale, sont effectués gratuitement et exemptés de timbre.

Toutefois les contribuables et les personnes visées par les articles 37 et 38 doivent supporter les frais de port pour les communications auxquelles les négociations donnent lieu.

Aux termes de l'article 50, l'impôt de succession, sauf les droits déjà constatés, se prescrit par dix ans à dater de la fin de l'année pendant laquelle la succession sujette à l'impôt s'est ouverte, ou, lorsque des actes administratifs ont été faits pour liquider l'impôt, à dater de l'année pendant laquelle le dernier de ces actes a été fait.

Les droits constatés se prescrivent par quatre ans, à dater de la fin de l'année où tombait le dernier jour de l'échéance des droits ou du délai pour en fournir caution, ou de l'année pendant laquelle ont eu lieu les dernières poursuites administratives en vue de recouvrer l'arriéré.

La prescription de l'impôt garanti par caution ne peut commencer qu'à l'expiration de l'année pendant laquelle a lieu l'extinction du cautionnement.

Les poursuites pénales se prescrivent par trois ans et les pénalités par cinq ans.

TARIF POUR LA PERCEPTION DES DROITS DE SUCCESSION.

1° L'impôt est de 5 pfennigs au minimum et s'élève de 5 en 5 pfennigs.

2° Pour la détermination du taux de l'impôt, il n'y a pas à prendre en considération une situation ou une convention qui ont cessé d'exister antérieurement à l'ouverture de la succession, par suite d'un contrat ou d'un jugement. Notamment les successions qui seraient échues à certaines personnes, si elles n'eussent été divorcées, ou si l'égalité de partage entre les enfants des différents lits (*Einkindschaft*) n'eût été rescindée, seront taxées d'après le taux qui est applicable, sans avoir égard à la situation antérieure au divorce ou à la rescision.

3° Le taux d'impôt applicable aux transmissions de fiefs de fidéicommis (art. 1er, 2 et 3) et de revenus de biens patrimoniaux substitués, sera déterminé par le degré de parenté existant entre le dernier possesseur du fief, du fidéicommis ou des revenus tirés de biens patrimoniaux substitués et le contribuable.

4° Seront comptés parmi les descendants d'une femme ses enfants naturels ainsi que leurs descendants.

5° Les enfants nés avant le mariage de leur mère, sauf dans le cas de légitimation par suite du mariage de leurs auteurs, devront être comptés parmi les beaux-enfants du mari.

6° Les enfants naturels qui auront acquis contre leur père les droits d'enfants légitimes d'une autre manière que par le mariage subséquent de leurs auteurs seront assimilés aux enfants légitimes;

7° Les enfants légitimes et naturels nés de la même mère, de même que les enfants légitimes et légitimés du même père, seront considérés comme frères et sœurs utérins et consanguins.

La succession sera taxée comme il suit :

A. — *Au taux de 1 p. 0/0.*

a. Les personnes qui ont fait partie de la maison du testateur et qui ont été à son service, lorsqu'il s'agit de pensions, rentes viagères et autres avantages dont la jouissance est limitée à la durée de l'existence du bénéficiaire et qui lui ont été légués à titre rémunératoire.

B. — *Au taux de 2 p. 0/0.*

a. Les enfants adoptés ou appelés à succéder lorsque l'égalité de partage entre les enfants de différents lits a été stipulée; leurs descendants.

b. Les frères et sœurs germains, les frères et sœurs consanguins ou utérins; leurs descendants.

C. — *Au taux de 4 p. 0/0.*

a. Les collatéraux autres que ceux ci-dessus dénommés, jusqu'au sixième degré inclusivement;

b. Les beaux-enfants, leurs descendants et leurs beaux-parents (enfants de différents lits);

c. Les beaux-enfants et beaux-parents (parenté résultant du mariage); gendres, brus, etc.;

d. Les enfants naturels reconnus;

e. Les libéralités destinées exclusivement à des œuvres de bienfaisance, d'utilité ou d'instruction publiques, à la condition que ces libéralités ne soient pas faites au profit de familles ou de personnes spécialement indiquées.

D. — *Au taux de 8 p. 0/0.*

Dans tous les autres cas.

Exemptions.

Sont exemptées de l'impôt de succession :

1° Les successions qui n'atteignent pas le chiffre de 150 marks, sauf le cas où, par suite de la déduction de l'usufruit attribué à un tiers, la valeur de la nue propriété devient inférieure à 150 marks;

2° Les successions qui échoient :

a. Aux ascendants;

b. Aux descendants, issus de mariages légitimes ou légitimés; aux enfants naturels, pour la succession de leur mère et de ses ascendants;

c. Aux époux;

d. Aux personnes appartenant à la maison du testateur et ayant été à son service, lorsque les dons et legs n'excèdent pas 900 marks. S'il s'agit de sommes plus élevées, l'impôt qu'il y a lieu de calculer pour le montant total ne doit être perçu qu'après prélèvement d'une somme de 900 marks;

e. Au fisc, aux établissements publics, aux caisses publiques de l'État ou considérées comme telles;

f. Aux associations locales et rurales de secours aux pauvres;

g. Aux établissements publics pour les pauvres, les malades, les ouvriers et les condamnés, les maisons de correction, les orphelinats, les hospices autorisés par l'État, les autres établissements; asiles, etc., et autres fondations hospitalières de bienfaisance qui, comme telles, sont reconnues par l'État, expressément, ou qui ont obtenu la concession du droit accordé aux personnes civiles;

h. Aux écoles publiques, aux universités, aux collections publiques d'objets artistiques et scientifiques;

j. Aux églises allemandes et aux autres associations religieuses allemandes qui jouissent des droits concédés aux personnes civiles.

k. Est maintenu le privilège de l'exemption de l'impôt dans les cas où ce privilège devait être racheté et n'a pas encore donné lieu à une indemnité.

Tableau indiquant la valeur actuelle en capital d'une rente ou d'un usufruit de 1 mark pour un nombre déterminé d'années, et permettant de calculer l'impôt de succession à percevoir sur ce capital.

(Voir l'article 18 de la loi.)

NOMBRE D'ANNÉES.	VALEUR ACTUELLE de 1 mark.	NOMBRE D'ANNÉES.	VALEUR ACTUELLE de 1 mark.	NOMBRE D'ANNÉES.	VALEUR ACTUELLE de 1 mark.	NOMBRE D'ANNÉES.	VALEUR ACTUELLE de 1 mark.
	m. pf.		m. pf.		m. pf.		m. pf.
1	1 00.0	22	15 02.9	43	21 18.6	64	23 88.7
2	1 96.2	23	15 45.1	44	21 37.1	65	23 96.9
3	2 88.6	24	15 85.7	45	21 54.9	66	24 04.7
4	3 77.5	25	16 24.7	46	21 72.0	67	24 12.2
5	4 63.0	26	16 62.2	47	21 88.5	68	24 19.4
6	5 45.1	27	16 98.3	48	22 04.3	69	24 26.4
7	6 24.2	28	17 33.0	49	22 19.5	70	24 33.0
8	7 00.2	29	17 66.3	50	22 34.2	71	24 39.5
9	7 73.3	30	17 98.4	51	22 48.2	72	24 45.6
10	8 43.5	31	18 29.0	52	22 61.8	73	24 51.6
11	9 11.1	32	19 58.9	53	22 74.8	74	24 57.3
12	9 76.0	33	18 87.4	54	22 87.3	75	24 62.8
13	10 38.5	34	19 14.8	55	22 99.3	76	24 68.0
14	10 98.6	35	19 41.1	56	23 10.9	77	24 73.1
15	11 56.3	36	19 66.5	57	23 22.0	78	24 78.0
16	12 11.8	37	19 90.8	58	23 32.7	79	24 82.7
17	12 65.2	38	20 14.3	59	23 43.0	80	24 87.2
18	13 16.6	39	20 36.8	60	23 52.8	81	24 91.5
19	13 65.9	40	20 58.5	61	23 62.4	82	24 95.7
20	14 13.4	41	20 79.3	62	23 71.5	83	24 99.7
21	14 59.0	42	20 99.3	63	23 80.3	84	25 00.0

ESPAGNE.

LA BANQUE D'ESPAGNE.

(LOI DU 14 JUILLET 1891.)

Après de longs débats, le projet de loi dont nous avons signalé la présentation il y a deux mois vient d'être voté, avec des modifications qui ont leur importance. Voici le texte adopté :

ARTICLE 1er. — La Banque d'Espagne pourra émettre des billets au porteur jusqu'à concurrence de 1,500 millions de francs, à la condition de toujours conserver dans ses caisses, en espèces métalliques ou lingots d'or et d'argent, au moins le tiers du montant des billets en circulation, la moitié de ce tiers devant être nécessairement en or.

2. — La limite inférieure du chiffre des billets sera 25 francs.

3. — Le privilège concédé à la Banque nationale d'Espagne par le décret-loi du 19 mars 1874 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1921.

4. — En compensation de ces concessions, la Banque d'Espagne avancera au Trésor public 150 millions, qui ne porteront pas intérêt et qui ne sont pas remboursables avant le 31 décembre 1921. Le Ministre des finances disposera de cette avance, conformément aux lois et aux besoins du Trésor, dans les délais suivants: 50 millions de francs à dater du 1er juillet 1891 ; 50 à dater du 1er juillet 1892, et 50 à dater du 1er juillet 1893.

5. — Le chiffre des billets en circulation, ajouté à la somme représentée par les dépôts en numéraire et les comptes courants, ne pourra en aucun cas excéder le montant des espèces et lingots d'or et d'argent, polices de prêts et crédits garantis conformément aux statuts et effets escomptés à 90 jours au plus. Continueront à être assimilés aux valeurs précédentes les titres de la dette publique 4 p. 0/0 amortissable, ainsi que les actions de la Compagnie fermière des tabacs et les obligations du Trésor endossées par elle émis en vertu de la loi du 22 avril 1887, et enfin les bons et obligations du Trésor représentatifs de la dette flottante émis en exécution de la loi du 13 juin 1888.

6. — La Banque, d'accord avec le Gouvernement, créera des succursales ou des bureaux auxiliaires dans les places où les besoins du commerce et de l'industrie l'exigeront.

7. — La Banque pourra prêter sur cédules hypothécaires, obligations de chemins de fer et autres valeurs industrielles et commerciales, dans les conditions prévues par ses statuts.

8. — Sont modifiées en ce sens les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er, du paragraphe 1er de l'article 2 et du paragraphe 1er de l'article 3 du décret du 19 mars 1874.

On trouvera ci-après, page 73, le tableau synoptique des opérations de la Banque d'Espagne depuis 1874, époque de sa réorganisation. Une statistique plus complète, avec diagrammes à l'appui, a été publiée à Madrid, en 1890, par M. Jose Rodriguez Romero.

ESPAGNE.

MOUVEMENT ET SITUATION DES PRINCIPAUX COMPTES DE LA BANQUE D'ESPAGNE DEPUIS 1874.

ANNÉES.	ENCAISSE au 31 décembre.	CIRCULATION au 31 décembre.	COMPTES COURANTS. Mouvement. Versements.	COMPTES COURANTS. Mouvement. Payements.	COMPTES COURANTS. Situation au 31 décembre.	ESCOMPTE ET ACHAT D'EFFETS DE COMMERCE. Mouvement. Papier sur l'Espagne.	ESCOMPTE. Mouvement. Papier sur l'étranger.	ESCOMPTE. Mouvement. Total.	ESCOMPTE. Portefeuille au 31 décembre.	FONDS publics et valeurs en portefeuille au 31 décembre.	AVANCES. Mouvement.	AVANCES. Solde au 31 décembre.	COMPTE COURANT DU TRÉSOR. Mouvement. Versements.	COMPTE COURANT DU TRÉSOR. Mouvement. Payements.	COMPTE COURANT DU TRÉSOR. Situation au 31 décembre.	DIVIDENDE DE L'ANNÉE.	TAUX DE L'ESCOMPTE à Madrid. Maximum.	TAUX. Minimum.	TAUX. Moyenne.
	MILLIONS DE FRANCS.															fr. c.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
1874......	54.1	71.7	»	»	71.1	49.8	»	49.8	»	»	77.3	»	»	»	»	113 50	6	6	6
1875......	129.1	127.7	1,374.3	1,355.1	87.1	135.0	4.6	139.6	15.1	181.5	256.8	41.0	»	»	»	80 00	6	6	6
1876......	90.7	158.4	1,666.2	1,655.1	95.3	151.3	7.1	158.4	23.0	252.8	564.6	45.5	»	»	»	95 00	6	6	6
1877......	116.5	156.6	1,526.9	1,716.4	101.6	150.1	13.5	163.6	21.8	246.9	354.6	59.4	»	»	»	110 00	6	6	6
1878......	133.1	174.4	2,034.1	1,954.1	150.1	122.7	9.1	131.8	15.5	300.6	388.4	55.9	»	»	»	120 00	6	4 1/2	5.26
1879......	179.2	192.8	2,015.9	2,001.0	148.6	153.9	29.5	183.4	23.5	223.5	475.1	87.4	»	»	»	105 00	4 1/2	4	4.11
1880......	200.6	246.8	2,755.0	2,690.3	192.5	177.5	40.0	217.5	21.2	267.9	486.7	110.8	»	»	»	110 00	4	4	4
1881......	194.3	350.0	2,142.7	2,110.2	213.8	214.7	50.8	265.5	27.9	298.0	804.8	209.5	»	»	»	120 00	5	4	4.90
1882......	101.9	333.6	2,027.3	2,082.2	156.8	221.9	66.0	287.9	36.7	471.9	1,303.8	103.4	»	»	»	227 50	5	4 1/2	4.65
1883......	90.0	350.5	1,778.9	1,799.4	143.6	329.9	80.2	410.1	45.9	427.6	1,128.4	218.8	»	»	»	80 00	5	4 1/2	4.97
1884......	144.0	383.3	2,677.3	2,079.5	204.1	392.1	119.8	511.9	54.4	463.2	929.8	167.3	»	»	»	95 00	4 1/2	4	4.19
1885......	272.2	469.0	4,534.5	2,652.4	234.1	618.0	54.9	672.9	74.4	471.5	918.7	188.3	»	»	»	95 00	4	4	4
1886......	193.9	526.6	4,094.2	3,066.0	280.2	1,048.4	134.8	1,183.2	96.1	475.0	823.8	147.9	»	»	»	110 00	4	4	4
1887......	283.3	612.1	4,247.9	3,151.7	328.0	1,397.7	150.5	1,548.2	110.9	469.6	737.0	154.4	(b)	»	»	110 00	4	4	4
1888......	(a) 298.7	719.7	4,270.3	3,082.9	349.3	1,631.2	184.6	1,815.8	140.9	462.4	759.9	188.2	439.5	476.6	37.1	100 00	4	4	4
1889......	231.9	735.5	5,169.7	3,700.7	362.8	1,778.8	99.9	1,878.7	205.8	469.0	788.5	201.6	818.8	875.4	88.5	100 00	4	4	4
1890......	233.2	734.1	6,147.1	6,137.1	401.6	2,155.9	136.6	2,292.5	180.4	456.6	845.9	251.3	962.6	944.5	70.4	100 00	4	4	4

(a) Décomposition de l'encaisse au 31 décembre :

	1888.	1889.	1890.
	MILLIONS DE FRANCS.		
Or.	77.0	102.9	153.0
Argent et bronze	221.7	129.0	80.2
TOTAL	298.7	231.9	233.2

(b) Le compte courant du Trésor n'a été ouvert qu'en 1888; le solde de ce compte est constamment débiteur.

ITALIE.

LE BUDGET DE L'EXERCICE 1891-92.

La *Gazette officielle* du 30 juin a publié la loi qui approuve les prévisions de dépenses et de recettes pour l'exercice 1891-92, ainsi que ces prévisions.

Nous en détachons les chiffres ci-après:

Voici d'abord les totaux des recettes et des dépenses:

	fr.	c.
Recettes	1,775,123,004	38
Dépenses	1,780,942,130	44
DÉFICIT	5,819,126	06

Bien que les dépenses totales dépassent de près de 6 millions l'ensemble des recettes, si l'on met en regard les recettes effectives ordinaires et les dépenses de même nature, on constate une plus-value de recettes montant à 56,086,019 francs. Par contre, en mettant les recettes effectives extraordinaires en regard des dépenses effectives extraordinaires, on a une moins-value de recettes se chiffrant par 50,554,533 fr. 94 cent. Le chapitre «Mouvement de capitaux» offre aussi une moins-value de recettes de 11,350,611 fr. 70 cent., ce qui porte le déficit de la partie extraordinaire du budget à 61,905,145 fr. 64 cent.

Ce déficit est en grande partie compensé par l'augmentation des recettes.

Le *Bulletin financier international* du 4 juillet fait remarquer que la situation, en ce qui concerne les recettes et les dépenses effectives ordinaires et extraordinaires, s'est sensiblement améliorée si l'on se reporte aux résultats publiés dans le compte général des exercices 1888-89 et 1889-90:

Voici ces résultats :

EXERCICES.	RECETTES EFFECTIVES. francs.	DÉPENSES EFFECTIVES. francs.	DÉFICIT. francs.
1888-89	1,500,844,000	1,735,212,000	234,368,000
1889-90	1,562,588,000	1,637,003,000	74,415,000

Passons maintenant aux principales évaluations de recettes pour 1891-92:

RECETTES EFFECTIVES ORDINAIRES (*Section I à III*).

Revenus patrimoniaux:

	fr.	c.
Revenus tirés des chemins de fer	70,902,500	00
Divers revenus patrimoniaux	5,944,856	12
TOTAL	86,847,356	12

Contributions directes:

Impôt sur les terres	106,342,000	00
——— maisons	83,000,000	00
——— revenus de la richesse mobilière	236,269,273	68
TOTAL	425,611,273	68

	fr. c.
Taxes sur les affaires (Régie du Ministère des finances) :	
Droits de successions	37,300,000 00
— d'enregistrement	63,700,000 00
Taxe supplémentaire d'enregistrement et de timbre	73,300,000 00
Divers (taxe de mainmorte, droits d'hypothèques, etc.)	28,690,550 00
TOTAL	202,990,550 00
Taxes sur les affaires (Régies diverses) :	
Taxes sur les transports par chemins de fer	18,000,000 00
Droits des légations et consulats	750,000 00
Taxes de consommation :	
Taxe sur la fabrication et la vente des alcools, bières, etc.	31,000,000 00
Droits de douane et de navigation maritime	245,000,000 00 (1)
Droits intérieurs de consommation (octrois)	69,978,320 08
Tabacs	193,000,000 00
Sel	63,500,000 00
TOTAL	602,478,320 08
Loterie, etc.	76,502,000 00
Produits des services publics :	
Postes	48,500,000 00
Télégraphes	15,600,000 00
Prisons	7,177,000 00
Divers	14,431,696 90
TOTAL	85,708,696 90
Remboursements de dépenses et de fonds de concours	36,704,308 53
Recettes diverses	8,030,240 00
TOTAL des sections I à III	*1,543,622,745 31*
COMPTE D'ORDRE (*GIRO*). (*Section IV.*)	
Loyers d'immeubles occupés par les Administrations de l'État.	13,148,889 79
Intérêts des fonds déposés à la Caisse des prêts en garantie des billets de l'État, etc.	14,945,038 25
Versements reçus par le Trésor pour le service des nouvelles pensions	42,543,000 00
Divers	33,750,719 67
TOTAL	104,387,647 71
TOTAL général des recettes ordinaires	1,648,010,393 02
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Constructions de chemins de fer	31,867,160 89
Divers	82,944,813 92
TOTAL	127,112,611 36
TOTAL général des recettes ordinaires et extraordinaires	1,775,123,004 38

On trouvera ci-après (pages 76 et 77) les principales dépenses et la comparaison des dépenses totales avec les recettes totales.

(1) Alcool, 4.5 millions; pétrole, 32.9; café, 19.6; sucre, 72.3; céréales, 26...

BUDGET VOTÉ

(BUDGETS ORDINAIRE

	BUDGET ORDINAIRE.			BUDGET	
	DÉPENSES et recettes effectives.	COMPTE D'ORDRE.	TOTAL.	DÉPENSES et recettes effectives	MOUVEMENT de capitaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
DÉPENSES.					
Ministère du Trésor.........	738,281,825 36	65,293,143 07	803,574,968 43	11,507,669 88	38,580,772 59
——— des finances,......	181,010,167 49	28,171 522 57	209,181,690 06	1,418,834 21	1,280,000 00
——— de grâce et de justice.	33,598,898 22	140,822 18	33,739,720 40	546,251 72	»
——— des affaires étrangères.	8,852,977 13	167,830 00	9,020,807 13	40,166 66	»
——— de l'instruction publ.	38,833,403 22	1,093,625 07	39,927,028 29	1,038,245 00	»
——— de l'intérieur......	56,274,871 34	1,278,053 06	57,552,924 40	2,055,033 02	»
——— des travaux publics..	27,418,082 91	384,518 31	27,802,601 22	32,204,915 00	357,000 00
——— des postes et télégrap.	53,617,823 50	213 078 60	53,830,902 10	196,400 00	»
——— de la guerre.......	238,020,640 00	5,123,324 81	243,143,964 81	7,750,000 00	»
——— de la marine......	101,634,322 89	2,376,142 59	104,010,465 48	4,200,000 00	3,000,000 00
——— de l'agriculture, de l'industrie et du commerce..	9,993,713 67	145,587 45	10,139,301 12	1,897,655 00	»
Total des dépenses.......	1,487,536,725 73	104,387,647 71	1,591,924,373 44	62,855,170 49	43,217,772 59
RECETTES.........	1,543,622,745 31	104,387,647 71	1,648,010,393 02	12,300,636 55	31,867,160 89
Excédent des recettes.......	56,086,019 58	»	56,086,019 58	»	»
Déficit................	»	»	»	50,554,533 94	11,350,611 70

POUR 1891-92.

ET EXTRAORDINAIRE.)

EXTRAORDINAIRE.		BUDGET ORDINAIRE ET BUDGET EXTRAORDINAIRE.				
CONSTRUCTIONS de chemins de fer.	TOTAL.	DÉPENSES et recettes effectives.	MOUVEMENT de capitaux.	CONSTRUCTIONS de chemins de fer.	COMPTE D'ORDRE.	TOTAL.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
•	50,088,442 47	749,789,495 24	38,580,772 59	•	65,293,143 07	853,663,410 90
•	2,698,834 21	182,429,001 70	1,280,000 00	•	28,171,522 57	211,880,524 27
•	546,251 72	34,145,149 94	•	•	140,822 18	34,285,972 12
•	40,166 66	8,893,143 79	•	•	167,830 00	9,060,973 79
•	1,038,245 00	39,871,648 22	•	•	1,093,625 07	40,965,273 29
•	2,055,033 02	58,329,904 36	•	•	1,278,053 06	59,607,957 42
82,944,813 92	115,506,728 92	59,622,097 91	357,000 00	82,944,813 92	384,518 31	143,309,330 14
•	196,400 00	53,814,223 50	•	•	213,078 60	54,027,302 10
•	7,750,000 00	245,770,640 00	•	•	5,123,324 81	250,893,964 81
•	7,200,000 00	105,834,322 89	3,000,000 00	•	2,376,142 59	111,210,465 48
•	1,897,655 00	11,891,368 67	•	•	145,587 45	12,036,956 12
82,944,813 92	189,017,757 00	1,550,391,896 22	43,217,772 59	82,944,813 92	104,387,647 71	1,780,942,130 44
82,944,813 92	127,112,611 36	1,555,923,381 86	31,867,160 89	82,944,813 92	104,387,647 71	1,775,123,004 38
•	•	5,531,485 64	•	•	•	•
•	61,905,145 64	•	11,350,611 70	•	•	5,819,126 06

ITALIE.

LES DETTES LOCALES.

Le Gouvernement italien vient de publier d'instructives données sur les dettes des provinces et des communes du Royaume[1].

I.

Dettes provinciales.

Les dettes provinciales de l'Italie montaient, au 31 décembre 1889, à 170,439,703 francs.

De 1873 à 1889, ces dettes ont suivi la progression suivante :

ANNÉES.	NOMBRE DES PROVINCES qui ont contracté des dettes.	MONTANT DE LA DETTE provinciale.
		francs.
1873	48	62,612,000
1877	49	98,430,000
1878	50	107,278,000
1880	50	112,055,000
1882	57	136,982,000
1885	62	158,801,000
1888	62	168,856,000
1889	62	170,440,000

Ce passif se répartit de la manière suivante par nature de prêts :

	1885.		1889.	
	NOMBRE des PRÊTS.	MONTANT de LA DETTE.	NOMBRE des PRÊTS.	MONTANT de LA DETTE.
		francs.		francs.
Prêts en obligations	40	70,976,000	41	66,120,000
Prêts contractés avec la Caisse des dépôts	84	43,088,000	102	48,754,000
Autres prêts	112	44,738,500	132	55,556,000

Sur les 69 provinces, à la fin de 1889, 7 seulement étaient sans dettes, savoir : les provinces d'Arezzo, Florence, Milan, Ravenne, Rome, Sienne et Sondrio.

Deux provinces seulement ont une dette supérieure à 10 millions de francs : Mantoue, 11,783,000 francs, et Reggio de la Calabre, 11,308,000. Vient ensuite Cagliari, 8,152,000 francs.

[1] Voir la *Gazette officiale* du 9 juin 1891.

II.

Dettes communales.

La situation des dettes des communes italiennes, à la fin de 1888, ressortait à 978,621,136 francs. En ajoutant à ce chiffre 89,769,250 francs, montant des dettes à contracter en 1889, d'après les budgets de prévision, et en déduisant, par contre, 30,941,130 francs, chiffre des dettes à amortir, il en résulte qu'au 31 décembre 1889 le total des dettes existantes devait monter à 1,037,449,263 francs.

Voici la progression de la dette communale depuis 1877, époque où, pour la première fois, la statistique a pu en être établie sur des bases précises :

ANNÉES.	NOMBRE DES COMMUNES qui ont contracté des dettes (1).	DETTES EN COURS.
		francs.
1877	3,690	753,448,000
1878	3,693	787,035,000
1880	4,443	750,491,000
1882	4,659	763,854,000
1885	4,925	856,082,000
1888	5,265	978,621,000
1889	5,344	1,037,449,000

La diminution qui apparaît en 1880, par rapport à 1878, est due à la transformation de la dette de la ville de Florence. L'essor que le passif communal a pris depuis 1882 provient en grande partie de l'emprunt de 150 millions contracté par la ville de Rome.

Une comparaison entre les différentes catégories des prêts composant la dette au 31 décembre 1885 et 1888 pour les communes chefs-lieux de province et autres présente les résultats suivants :

Dettes communales en 1885 et 1888.

	1885.		1888.	
	NOMBRE des PRÊTS.	MONTANT de LA DETTE.	NOMBRE des PRÊTS.	MONTANT de LA DETTE.
		francs.		francs.
COMMUNES CHEFS-LIEUX DE PROVINCES.				
Prêts en obligations	100	431,868,000	105	497,854,000
Prêts consentis par la Caisse des dépôts	96	95,498,000	110	103,098,000
Autres prêts	638	53,441,000	551	54,293,000
AUTRES COMMUNES.				
Prêts en obligations	416	69,523,000	433	72,382,000
Prêts consentis par la Caisse des dépôts	2,893	103,517,000	4,152	138,549,000
Autres prêts	8,937	102,236,000	8,195	112,446,000

(1) Le nombre total des communes du Royaume est de 8,257.

Voici comment, à la fin de 1888, se répartissait la dette communale :

Dettes au 31 décembre 1888.

PROVINCES.	OBLIGATIONS.	PRÊTS de la Caisse des dépôts.	AUTRES DETTES.
	francs.	francs.	francs.
Piémont	18,715,400	11,817,342	26,898,979
Ligurie	58,640,012	12,779,051	7,368,385
Lombardie	99,553,138	6,320,604	28,024,017
Vénétie	15,854,691	6,284,642	16,135,352
Émilie	16,934,200	7,536,295	10,830,295
Toscane	57,491,090	33,948,754	23,914,003
Marches	9,077,550	9,874,798	3,500,710
Ombrie	2,253,400	7,100,521	1,814,620
Latium	122,180,700	28,163,320	5,347,600
Abruzzes et Molise	6,010,700	9,383,771	5,315,812
Campanie	99,403,500	61,027,242	16,072,148
Pouilles	20,770,553	14,403,676	6,236,678
Basilicate	1,046,500	3,601,321	1,285,960
Calabre	5,202,900	8,109,730	1,409,526
Sicile	24,122,300	15,074,493	11,003,006
Sardaigne	12,979,145	6,221,121	1,581,585
ROYAUME	570,235,779	241,646,681	166,738,676

Les plus grosses dettes, à la fin de l'année 1888, étaient celles de Rome, 137.6 millions de francs; de Naples, 133; de Milan, 87.1; de Gênes, 47.8; de Florence, 40.4; de Livourne, 17.9; de Pise, 16.4; de Bari, 15.8; de Palerme, 11.1; de Venise, 10.9; de Turin, 10.2; de Bologne, 9.6; d'Ancône, 8.4; de Caltanissetta, 8; etc.

RUSSIE.

LE NOUVEAU TARIF DOUANIER DE L'EMPIRE.

Le nouveau tarif douanier de l'Empire russe[1], sanctionné par l'Empereur le 11-23 juin, a été publié, le 20 juin-2 juillet, par le *Bulletin des lois*. Il est entré en vigueur le 1-13 juillet.

Nous en commençons ci-dessous la traduction.

I. — TABLEAU DES DROITS D'ENTRÉE.

Numéros des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
1	*Céréales* de toute espèce, hormis le riz, pommes de terre, pois et fèves	Exempt.	
2	*Riz :*		
	1. Mondé	Le poud.	0 70
	2. Non mondé (en cosses)	*Idem.*	0 40
3	*Farine*, malt et gruaux de toute espèce (hormis la fécule de pommes de terre)	Le poud brut	0 20
4	*Fécule de pommes de terre* et amidon de toute espèce, vermicelle et macaroni, arrowroot, leyocome, dextrine, sagou, son d'amandes non parfumé	Le poud.	1 40
	Remarque. Les marchandises ci-dessus dénommées, importées en paquets, boites et autres enveloppes de petites dimensions, acquittent un droit de 1 r. 75 c. en or par poud conjointement avec le poids de l'emballage.		
5	*Légumes :*		
	1. Légumes communs non préparés, oignon et ail en gousses.	Le poud brut	0 12
	2. Légumes salés et trempés	*Idem.*	0 25
	3. Légumes de toute espèce séchés pour la consommation, asperges, artichauts, choux-fleurs, pois verts, importés à l'état de légumes frais, chicorée en racines, non torréfiée, non préparée	*Idem.*	0 40
6	*Fruits et baies :*		
	1. Fruits et baies frais, salés, trempés et autres de toute espèce, hormis ceux spécialement dénommés	*Idem.*	1 20
	2. Oranges douces, citrons et oranges amères, frais	*Idem.*	0 70
	3. Écorces de citrons, d'oranges, d'oranges amères, séchées ou en saumure	*Idem.*	0 50
	4. Raisins frais	*Idem.*	1 60

[1] Voir le tarif du 1er juillet 1882 dans le *Bulletin* de décembre 1882, page 563. Voir aussi les *Bulletins* de février et juillet 1885, mai, juillet et décembre 1887, septembre et novembre 1890.

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
7	*Fruits* et baies secs de toute espèce, tels que : pruneaux, figues, dattes, raisin sec et autres, non sucrés; confitures turques dites rakhat-lou-koume; halva	Le poud.	1 80
	Remarque. Les fruits et baies secs importés dans de petits récipients devenant la propriété de l'acheteur acquittent les droits y compris le poids de ces récipients.		
8	*Raisins de Corinthe*	Exempt.	
9	*Câpres*, olives vertes et noires, sèches, en saumure ou à l'huile, importées en tonneaux, corbeilles ou autres récipients non hermétiquement fermés	Le poud.	2 00
10	*Anis*, cumin, coriandre, noix d'oranges (oranges amères non mûres, séchées); caroubes (ou carouges)	*Idem.*	0 50
11	*Noix et noisettes :*		
	1. De bois et de jardin, de toute espèce, hormis celles spécialement dénommées; noyaux de pêches, d'abricots; grains de courge nettoyés; châtaignes et noix de coco	*Idem.*	1 00
	2. Amandes avec ou sans coques; pistaches	*Idem.*	2 00
12	*Moutarde* sèche, moulue, non préparée :		
	1. Importée en tonneaux et autres grands récipients	*Idem.*	0 50
	2. Importée en récipients de petites dimensions (en pots, boîtes en fer-blanc, fioles), restant à l'acheteur, — conjointement avec le poids des récipients	*Idem.*	0 75
13	*Pâtés*, condiments divers, tels que : moutarde préparée, soya, pickles; câpres, olives vertes et noires, légumes, fruits et autres aliments de toute espèce à l'huile, au vinaigre ou autrement préparés (en conserves), importés en récipients de verre, de terre cuite, de fer-blanc ou autres hermétiquement fermés, — hormis ceux spécialement dénommés	Le poud brut.	5 00
	Remarque. Les câpres, olives vertes, olives noires, concombres et autres légumes préparés au vinaigre, importés dans toute espèce de récipients; les extraits de viande, — acquittent les droits d'après cet article.		
14	*Truffes*, champignons de couche et autres au vinaigre, à l'huile ou en saumure, truffes sèches et fraîches	*Idem.*	7 20
15	*Épices :*		
	1. Vanille et safran	Le poud.	14 40
	2. Cardamome, fleur de muscade et noix de muscade	*Idem.*	4 80
	3. Clous et griffes de girofle, cannelle, poivre, gingembre, graine de dictame (badiane) et toutes autres épices non spécialement dénommées	*Idem.*	3 00
	Remarque. Les épices de toute espèce réduites en poudre acquittent 50 p. o/o en sus des droits fixés au présent article, conjointement avec le poids de l'emballage.		
16	*Feuilles de laurier*, baies de laurier, galanga (kalgan)	Le poud brut.	1 30
	Remarque. Le galanga pulvérisé acquitte 25 p. o/o en sus des droits fixés au présent article.		
17	*Chicorée*, glands de chêne torréfiés et autres succédanés de cafés, en morceaux, mais sans mélange de vrai café	Le poud.	0 75

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
18	*Café :*		
	1. Brut en fèves....................................	Le poud.	3 00
	2. Torréfié, en fèves et moulu; les succédanés du café moulus ou pressés, de toute sorte, conjointement avec le poids de l'emballage....................................	*Idem.*	4 00
	Remarque. L'essence de café et l'extrait de café acquittent les droits d'après l'article 24, § 1er.		
19	*Cacao en fèves et écales de cacao :*		
	1. Brut....................................	*Idem.*	3 00
	2. Torréfié....................................	*Idem.*	4 00
20	*Thé* de toute sorte, importé par la frontière d'Europe..........	*Idem.*	21 00
	Remarque. Les thés importés par la douane d'Irkoutsk et, à l'occident de celle-ci, par les frontières de la Sibérie et du gouvernement général des Steppes, acquittent : *a.* les thés noirs, à fleurs, verts et jaunes — 13 roub. en or par poud.; *b.* les thés en briques — 2 roub. 50 cop. en or par poud, et *c.* les thés pressés en tablettes, munis de certificats des consulats, constatant qu'ils sont de préparation russe, et portant les marques des fabricants russes sur chaque tablette — 10 roub. en or par poud.		
21	*Tabac :*		
	1. En feuilles et en paquets de feuilles, avec ou sans tiges, ainsi que les tiges seules....................................	*Idem.*	15 40
	2. Haché à fumer, râpé — à priser; tabac de toute espèce en rouleaux, en rondelles et en carottes..................	La livre.	1 30
	3. En cigares; haché et roulé dans des feuilles de tabac; cigarettes....................................	*Idem.*	3 20
22	*Sucre :*		
	1. Sucre brut; sucre pilé ou moulu, ne contenant pas de morceaux de toute espèce....................................	Le poud.	3 00
	2. Sucre raffiné, mélis; lumps et sucre candi en pains et en morceaux....................................	*Idem.*	4 00
	Remarque. Le Ministre des finances a la faculté, lorsque les prix du sucre brut oscillent à Saint-Pétersbourg entre 6 roub. et 6 roub. 60 cop. et à Odessa ou à Kiew entre 5 roub. 50 cop. et 6 roub. le poud, de solliciter du Comité des ministres l'autorisation de réduire temporairement les droits d'entrée sur le sucre brut jusqu'à 1 roub. 50 cop. en or par poud. Cette réduction de droits ne devra pas, toutefois, entrer en vigueur avant 2 mois à partir du jour où elle aura été publiée.		
23	*Miel* vierge et mélasse de miel; sirops de sucre sans mélanges améliorants; mélasse de sucre raffinée, mélasse de pomme de terre de toute sorte; sucre de fécule ou de raisin à l'état concret sans mélange; couleur pour colorer les boissons; maltose; extraits de malt et de maltose, sans mélanges..............	Le poud brut.	1 20

6.

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
24	*Produits de confiserie, hormis ceux spécialement dénommés :*		
	1. Bonbons, confitures, sirops de sucre avec mélanges améliorants; sirops de fruits et de baies; pâte de fruits (pastila), gelée, poudres et pastilles de fruits avec sucre, fruits au rhum, en liqueurs, au cognac, en sirop et en jus; lait concentré et autres substances alimentaires au sucre; chocolat avec ou sans sucre; cacao broyé avec sucre..............	Le poud brut.	9 60
	2. Marmelade sans sucre; cacao broyé sans sucre..........	*Idem.*	6 60
	3. Pain d'épices et pâtisseries diverses — avec ou sans sucre..	*Idem.*	4 20
25	*Levures :*		
	1. De semences et levures liquides de toute sorte...........	Le poud.	0 90
	2. Sèches et pressées de toute sorte......................	*Idem.*	2 00
26	*Houblon* et extrait de houblon :		
	1. Houblon..	*Idem.*	10 00
	2. Extrait de houblon................................	*Idem.*	30 00
27	*Arack*, rhum, eau-de-vie de France (de raisins), cognac, eau-de-vie de prunes (slivovitza), kirsch, gin, whisky, alcool de grains, sans mélanges améliorants :		
	1. Importés en futailles et barils........................	Le poud brut.	12 00
	2. Importés en bouteilles, ainsi que liqueurs et infusions spiritueuses avec ou sans sucre, importés en récipients de toute sorte..	La bouteille (1/20[e] de védro) (1)	1 00
28	*Vins de raisin et de baies :*		
	1. De toute espèce, en fûts et barils....................	Le poud brut.	4 00
	Remarque. Les vins sujets aux droits d'après le § 1[er], contenant plus de 16° d'alcool, acquittent une surtaxe de 12 cop. en or pour chaque degré d'alcool en sus.		
	2. Non mousseux en bouteilles..........................	La bouteille (1/20[e] de védro).	0 45
	3. Mousseux de toute espèce............................	La bouteille	1 40
29	*Hydromel, porter et bière de toute sorte, cidre :*		
	1. En futailles et barils................................	Le poud brut.	1 50
	2. En bouteilles..	La bouteille	0 20
30	*Jus* de fruits ou de baies sans sucre, avec ou sans addition d'alcool..	Le poud brut.	0 75
	Remarque. Les jus de fruits contenant de l'alcool acquittent, en sus des droits d'entrée prélevés sur leur poids, une surtaxe de 12 cop. en or pour chaque degré d'alcool. Les jus de fruits contenant plus de 16° d'alcool sont sujets à l'art. 27, § 2.		
31	*Vinaigre de toute sorte, hormis le vinaigre de toilette :*		
	1. Importé en futailles ou en autres récipients de grandes dimensions..	*Idem.*	1 30

(1) La bouteille de mesure (1/20[e] de védro) contient 0.615 litre.

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	2. Importé en bouteilles	La bouteille (1/20e de védro).	0 15
	Remarque. Ne peut être reconnu comme vinaigre que le liquide ne contenant pas plus de 8 p. o/o d'acide acétique; les dissolutions plus concentrées sont taxées comme acide acétique.		
32	Eaux minérales naturelles ou artificielles	La cruche ou la bouteille.	0 04
33	*Sel de cuisine de toute espèce :*		
	1. Importé par mer et par voie de terre, hormis les points indiqués au § 2	Le poud.	0 20
	2. Importé par les ports du gouvernement d'Arkhangel	*Idem.*	0 10
	Remarque 1. Le sel destiné à la salaison du poisson peut être importé sur la côte Mourmane en franchise de droits et en quantité illimitée.		
	Remarque 2. Le sel de table épuré, importé en petits récipients passant à l'acheteur, acquitte, conjointement avec le poids de ces récipients, un droit de 30 cop. en or par poud.		
34	*Viande* salée, fumée ou essorée, saucissons	*Idem.*	1 00
35	*Fromage*	*Idem.*	6 00
	Remarque. Les fromages importés dans les enveloppes de plomb ou de fer-blanc acquittent les droits conjointement avec le poids de ces enveloppes.		
36	*Beurre* de vache et de brebis	Le poud.	0 50
37	*Poisson :*		
	1. Frais :		
	a. Turbots, soles, truites	Le poud brut.	2 40
	b. De toute sorte, hormis celui dénommé au § 1er, lettre *a*	*Idem.*	0 12
	2. Mariné, à l'huile ou farci de toute espèce; caviar	*Idem.*	5 00
	3. Salé et fumé de toute espèce (hormis les harengs)	*Idem.*	1 20
	4. Harengs salés et fumés, morue et poisson séché et essoré de toute espèce	*Idem.*	0 27
	Remarque. Le poisson frais de toute espèce importé sur caboteurs, même sans certificats constatant sa provenance russe, ainsi que le poisson frais, salé, séché et essoré, importé sous pavillon russe dans les ports du gouvernement d'Arkhangel par les habitants de ce gouvernement, est exempt de droits d'entrée.		
38	*Huîtres*, homards, escargots, oursins et autres crustacés et coquillages, frais, salés, séchés et marinés	*Idem.*	2 40
	Remarque. Les produits mentionnés dans le présent article acquittent les droits d'entrée d'après l'article 13 s'ils sont importés en récipients hermétiquement fermés.		

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
39	*Comestibles* non spécialement dénommés; condiments destinés à l'alimentation des animaux, spécialement préparés..........	Le poud brut.	0 12
	Remarque. Les condiments destinés à l'alimentation des animaux, composés de débris ou de produits accessoires de fabrication (mélasse noire et autres), sont exempts de droits d'entrée.		
40	*Animaux* domestiques, chevaux, animaux de toute espèce, hormis ceux spécialement dénommés..........................	Exempt.	
41	*Engrais*, os bruts et ouvrés :		
	1. Engrais naturels (guano, fiente d'oiseaux); os bruts de toute espèce, hormis ceux spécialement dénommés; scories de Thomasse non moulues........................	Exempt.	
	2. Os bruts moulus, phosphorites moulus, scories de Thomasse moulues................................	Le poud.	0 02
	3. Superphosphates, os traités à l'acide sulfurique; engrais composés et poudrettes de toute espèce pour l'amendement du sol..	Le poud brut.	0 05
	4. Os calcinés, cendres d'os, charbon d'os.............	*Idem.*	0 12
42	*Suie* ou noir de fumée de toute espèce.....................	Le poud.	0 50
43	*Colles* :		
	1. Colle de poisson, de toute espèce; gélatine de toute sorte (en feuilles minces ou épaisses), colle apprêtée, composition de gélatine et de glycérine....................	*Idem.*	6 00
	2. Colle d'os, colle forte, colle de cordonnier; agar-agar (colle végétale)................................	*Idem.*	1 20
44	*Cornes* de toute espèce et sabots; parties d'animaux et produits d'animaux employés en médecine et non spécialement dénommés..	Exempt.	
45	*Cheveux* et crins non ouvrés :		
	1. Cheveux d'homme..................................	Le poud.	6 00
	2. Crins et soies de porc de toute espèce...............	*Idem.*	0 12
46	*Cheveux* et crins ouvrés :		
	1. Cheveux d'homme ouvrés..........................	La livre.	0 80
	2. Crins et soies de porcs ouvrés; tissus de crin; tamis de crin; objets en soies de porc montés en bois commun sans placage; pinceaux de soies de porc et autres de toute espèce pour peinture............................	Le poud.	3 00
47	*Duvet* et plumes de toute espèce, hormis ceux spécialement dénommés..	*Idem.*	0 50
48	*Coussins*, duvets et matelas, en plume, duvet, crin ou laine....	*Idem.*	2 00
49	*Fanons* de baleine, de toute espèce.......................	*Idem.*	2 80
50	*Éponges*..	*Idem.*	2 40
51	*Graisse* animale, huiles de provenance animale :		
	1. Graisse animale, hormis celle spécialement dénommée....	Le poud brut.	0 50
	2. Huile de poisson (de baleine, de phoque et autres) trouble, non purifiée, lard de baleine ou «ïastik», spermaceti non purifié..	*Idem.*	0 75
	3. Oléine, acide oléique; graisse compacte obtenue après qu'on en a séparé l'oléine, brute ou fondue; graisse traitée (décomposée), dégras..................................	*Idem.*	1 20
	4. Spermaceti purifié, palmetine, stéarine................	*Idem.*	1 70

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	5. Huiles de provenance animale, de tout genre (huile d'os de spermaceti, huile de poisson transparente, lanoline et autres), hormis celles spécialement dénommées..........	Le poud.	2 20
52	*Cire :*		
	1. Cire minérale brute (ozokérite), même fondue..........	Le poud brut.	0 40
	2. Cire minérale purifiée (cérésine); paraffine, vaseline (hormis la vaseline purifiée, sans odeur et sans goût); cire d'abeilles, cire végétale de toute espèce, cire à greffer les arbres....................................	*Idem.*	1 70
53	*Chandelles* et bougies de toute espèce, torches et mèches à feu...	Le poud.	2 80
54	*Cuirs* non travaillés ou peaux brutes, hormis les pelleteries; cuirs de poissons et d'amphibies :		
	1. Secs et salés à sec..............................	*Idem.*	0 50
	2. Salés humides..............................	*Idem.*	0 25
	Remarque. Les rognures de cuirs non travaillés ou peaux brutes acquittent un droit de 50 copecs		
55	*Peaux* préparées :		
	1. Petites (hormis celles dénommées au § 2); tannées, corroyées, hongroyées ou mégissées; cuir chamoisé, cuir de veau, cuir de bouvillon; cuir de poissons et d'amphibies; petites courroies mégissées pour coudre les courroies de transmission....................................	*Idem.*	11 00
	2. Maroquin, peau glacée, chevreau, chagrin; peaux de tout genre avec ornements pressés; peaux laquées, petites......	*Idem.*	15 00
	3. Grandes : de bœuf, de vache, de cheval, de porc, tannées, corroyées, mégissées, en peaux ou demi-peaux, parchemin.	*Idem.*	6 00
	4. Peaux laquées, grandes..............................	*Idem.*	8 50
	Remarque. Les rognures de peaux préparées sont sujettes aux mêmes droits que les peaux dont elles proviennent.		
56	*Pelleteries :*		
	1. Peaux de castor, de martre, de renard bleu, de renard sivodouschka (renard au cou bleu), de chinchilla, de zibeline, de pékan, de renard argenté; peaux de loutre de mer éjarrées et teintes..................................	*Idem.*	50 00
	2. Peaux de raton, de putois, d'opossum et de kangouroo, de lapin, de blaireau, de mouton teintes; peaux de loutre marine non éjarrées; queues de rat musqué et d'écureuil; peaux d'ours, de loup, de phoque, de veau marin, de loutre, de tigre, de panthère et autres semblables qui ne servent pas à l'habillement..........................	*Idem.*	6 60
	3. Peaux de renard et de martre, importées sous pavillon russe dans les ports du gouvernement d'Arkhangel par les habitants de ce gouvernement..........................	*Idem.*	6 60
	4. Pelleteries de toute espèce, hormis celles spécialement dénommées..................................	*Idem.*	18 00
	Remarque 1. Les peaux de morse, de renne, de phoque et de dauphin blanc (biélougha), importées sous pavillon russe dans les ports du gouvernement d'Arkhangel par les habitants de ce gouvernement, ainsi que les pelleteries de toute espèce de chasse russe, à l'exception des peaux désignées au § 3 du présent article, sont exemptes de droits d'entrée.		

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	Remarque 2. Les peaux de mouton non teintes acquittent les droits d'entrée d'après l'article 54.		
	Remarque 3. Si les peaux dénommées au § 2 du présent article sont préparées de manière à imiter les peaux de qualité supérieure, elles acquittent les droits fixés au § 4 du présent article.		
57	*Ouvrages en peau ou en cuir :*		
	1. Chaussures de toute sorte (hormis celles spécialement dénommées) achevées ou non achevées..................	La livre.	1 00
	Remarque. Les cuirs ou peaux de toute espèce découpés pour chaussures et petits ouvrages, acquittent un droit de 75 copecs en or par livre.		
	2. Chaussures pour dames, en étoffe de soie et en chevreau, achevées ou non achevées..........................	*Idem.*	2 00
	3. Gants en peau de toute espèce : ouvrages en peau de chamois, en peau glacée, en maroquin, en parchemin, hormis les chaussures et les appareils de chirurgie..............	*Idem.*	3 00
	Remarque. Les gants découpés, mais non cousus, acquittent un droit de 1 r. 50 c. en or par livre.		
	4. Harnais avec accessoires; ouvrages de sellerie; cravaches faites de petites courroies..........................	*Idem.*	0 55
	5. Valises, malles, sacs de voyage et articles de chasse faits en peau, en tissus grossiers de jute et de chanvre; carnets et portefeuilles en cuir; peau préparée pour reliure; tous autres ouvrages en cuir non spécialement dénommés, même avec parties métalliques ou en autres matières, s'ils ne constituent point des articles de tabletterie................	*Idem.*	0 70
	6. Courroies de transmission pour machines, non cousues et cousues; brides de chasse de métiers à tisser, petites courroies rondes de transmission, fouets, seaux et autres ouvrages en cuir grossiers (ordinaires)..................	*Idem.*	0 20
58	*Bois :*		
	1. Bois commun; bois de teck, acajou (de Honduras) :		
	a. En poutres, rondelles, perches; bois de chauffage, bourrées, fagots..	Exempt.	
	b. En blocs, poutres équarries ou sciées (au-dessus de 2 pouces d'épaisseur)......................................	Le poud.	0 02
	c. En planches et poutrelles (d'une épaisseur supérieure à 1/4 de pouce, jusqu'à 2 pouces inclusivement), non rabotées..	*Idem.*	0 06
	Remarque. Les mêmes rabotées acquittent les droits d'après l'article 59 comme ouvrages de charpenterie.		
	2. Bois exotique pour ouvrages d'ébénistes et de tourneurs, tels que : bois de gaïac, de cèdre, de cyprès, d'acajou (hormis celui de Honduras), de noyer, de palissandre, de palmier, ainsi que les bois odorants de toute espèce, en poutres, bûches, billes, planches..........	*Idem.*	0 12
	3. Bois de toute espèce en feuilles de placage, d'une épaisseur ne dépassant pas 1/4 de pouce.........................	*Idem.*	0 75
	4. Liège non ouvré..	*Idem.*	0 12
	Remarque. Les bois de teinture acquittent les droits d'après l'article 125, § 1er.		
59	*Ouvrages de charpenterie et de tonnellerie :*		
	1. Ouvrages de charpenterie en bois......................	Le poud.	0 12
	2. Ouvrages de tonnellerie; douves façonnées.............	*Idem.*	0 24

Numéros des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
60	*Liège ouvré :*		
	1. Demi ouvré (en plaques, cubes, etc.)	Le poud.	2 00
	2. Liège ouvré	*Idem.*	3 00
61	*Ouvrages en bois, hormis ceux spécialement dénommés :*		
	1. Ouvrages de menuisier et de tourneur, en bois commun, non vernis, non polis, sans placage; chevilles ou clous en bois à l'usage des cordonniers	*Idem.*	0 70
	2. Ouvrages de menuisier et de tourneur, en bois exotiques, même non vernis et non polis; ouvrages de menuisier et de tourneur en bois commun, vernis, polis, avec placage; meubles en hêtre courbé, non cannés et non garnis, montés ou non montés	*Idem.*	2 00
	Remarque. Les menus objets tournés, en bois de toute espèce (hormis ceux spécialement dénommés), pesant 1 livre et moins la pièce, acquittent les droits d'après le § 2 du présent article.		
	3. Ouvrages de tout genre en bois sculpté (hormis ceux dénommés au § 4 du présent article); ouvrages de menuisier et de tourneur dorés, argentés et bronzés, ou avec ornements dorés, argentés et bronzés	*Idem.*	6 00
	Remarque 1. Les droits fixés par le présent article sont applicables aux ouvrages de toute espèce en feutre, étoupes, papier mâché, carton-pierre et autres compositions non métalliques, ainsi qu'aux ouvrages en bois pressé ou en albâtre appliqué en relief sur bois, lorsque ces ouvrages imitent le bois sculpté ou tourné.		
	Remarque 2. Les cadres qui ne peuvent être séparés de glaces ayant plus de 50 verschoks carrés, ainsi que les cadres des tableaux dont l'entrée est admise en franchise de droits et qui ne pourraient être suspendus séparément, acquittent un droit de 30 cop. en or par archine courante, les fractions d'archine comptant pour une archine entière. Dans tous les autres cas, les droits d'entrée sur les objets importés dans des cadres qui ne peuvent en être séparés, sont perçus conjointement avec le poids desdits cadres.		
	4. Les ouvrages de menuiserie, de tourneur et de sculpture, avec ornements en cuivre ou alliage de cuivre et autres matières, avec incrustations ou marqueterie en bois (hormis la parqueterie), en cuivre, acier, nacre, ivoire, écaille, etc., à l'exclusion des objets pesant moins de 3 livres la pièce, qui acquittent les droits d'après l'article 215	*Idem.*	10 00
	Remarque. Ne sont point considérés comme ornements de cuivre ou d'alliages de cuivre les poignées, anneaux, clous, pieds, roulettes, etc.		
	5. Meubles et ouvrages en bois, cannés ou garnis :		
	a. Cannés ou dont la garniture n'est qu'ébauchée	*Idem.*	6 00
	b. Entièrement garnis d'étoffes ou de cuir	*Idem.*	10 00
	Remarque. Les meubles qui par le fini de la main-d'œuvre se rapprochent de ceux énumérés au § 4 du présent article acquittent 40 p. o/o en sus des droits fixés au § 5.		
62.	*Plantes* vivantes et sèches :		
	1. Foin sous toute forme et paille non nettoyée	Exempt.	

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	2. Parties de plantes dans leur état naturel et semences non spécialement dénommées	Le poud brut.	0 10
	3. Graines de ricin, coprah	Le poud.	0 15
	4. Plantes vivantes, fleurs et feuilles, fraîches et sèches (teintes ou non teintes), oignons et racines de fleurs, noix de terre; champignons frais ou séchés; plantes et parties de plantes médicinales; matières ouvrées pour la vannerie et le tressage telles que : paille nettoyée ou teinte, joncs, osier et autres matières semblables pelées, rabotées, teintes ou blanchies	Le poud brut.	0 50
63	*Chardons* cardères	*Idem.*	0 20
64	*Ouvrages* de vannerie et ouvrages tressés avec des matières végétales :		
	1. Paniers grossiers à linge et à habits ou servant à l'emballage et au transport des marchandises, — confectionnés en rubans de bois, écorce d'arbre, osier et jonc non fendus, avec ou sans autres matières communes; tapis de pied; tapis en bandes, paillassons en matières végétales communes non fendues, nattes, balais ordinaires :		
	a. Non peints	Le poud.	0 60
	b. Peints ou vernis	*Idem.*	1 20
	2. Paniers de toute espèce, hormis ceux dénommés au § 1; ouvrages tressés de toute espèce en osier fendu, en fibres végétales, paille, feuilles de palmier, copeaux, hormis ceux spécialement dénommés; objets d'ameublement pour la décoration des appartements et jardins et les parties constitutives d'autres ouvrages, tels que : meubles de toute espèce, cadres, vases, corbeilles pour fleurs, pavillons de jardin, caisses en vannerie pour équipages, etc., peints ou non peints, non garnis en d'autres matières communes :		
	a. Pesant plus d'une livre la pièce	Le poud.	5 00
	b. Pesant une livre et moins par pièce	*Idem.*	15 00
	3. Les mêmes ouvrages garnis de matières communes :		
	a. Pesant plus d'une livre la pièce	*Idem.*	25 00
	b. Pesant une livre et moins par pièce; rubans tressés en paille, en copeaux et en tiges, même avec mélange de crin, de coton, de lin et de chanvre	La livre.	1 00
	4. Nattes et sacs confectionnés avec les mêmes matières	Exempt.	
	Remarque. Les ouvrages en osier et ceux tressés avec garniture dorée, argentée ou bronzée acquittent 25 p. o/o en sus des droits fixés; ceux dont la garniture consiste en ornements métalliques argentés ou dorés, ainsi qu'en soie, en velours, en chenille à broder ou en autres matières de prix, sont reportés à l'article 215.		
65	*Matériaux* de construction :		
	1. Argiles servant aux usines et aux bâtisses (hormis celles spécialement dénommées); boccite; talc en morceaux, non calciné	Le poud.	0 02
	2. Craie en morceaux non purifiée et non calcinée	Exempt.	
	3. Plâtre en morceaux (pierre à plâtre) non calciné; chaux grasse (non hydraulique); craie et talc en morceaux calcinés	Le poud.	0 03
	4. Substances hydrauliques employées dans les constructions : ciments de toutes dénominations (de Portland, artificiel ou naturel, romain, mélangé, de scories et autres); tous les matériaux hydrauliques supplémentaires (y compris : la pouzzolane, le trass, la terre de Santorin, les scories en poudre cristallisée); chaux hydraulique; plâtre moulu non calciné; plâtre calciné (albâtre); briques, dalles et tuyaux en ciment	*Idem.*	0 10

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
66	*Pierre* non ouvrée et équarrie :		
	1. Pierres à paver, brutes ou même grossièrement équarries; silex, quartz, feldspath et autres pierres, non spécialement dénommées, employées comme matériaux dans les fabriques et usines, — en morceaux, même calcinées, sable naturel de tout genre, terre d'infusoires........................	Exempt.	
	2. Pierres employées comme matériaux dans les fabriques et usines; en poudre ou menus morceaux d'égale grosseur; de charbon..	Le poud.	0 10
	3. Pierres communes, hormis celles dénommées au § 1 du présent article, non ouvrées, ou seulement équarries, sans aucune autre taille artificielle à la surface ou sur les côtes; planches, pierres et meules à aiguiser et à polir en pierre à aiguiser naturelle, montées ou non montées.......	*Idem.*	0 03
	4. Dalles sciées ou fendues, sans autre façon, dalles équarries en quadrilatères ou en ronds, pierres avec surfaces sciées, non ouvrées; pierres en blocs d'une épaisseur de plus de 5 verschoks :		
	a. En espèces non spécialement dénommées.............	*Idem.*	0 03
	b. En marbre de toute espèce........................	*Idem.*	0 10
	5. Dalles sciées ou fendues, sans autre façon, dalles équarries en quadrilatères ou en ronds, pierres sciées à la surface, non ouvrées, pierres en blocs d'une épaisseur de 5 verschoks et au-dessous :		
	a. En espèces non spécialement dénommées.............	*Idem.*	0 06
	b. En marbre de toute espèce........................	*Idem.*	0 30
	Remarque aux §§ 4 et 5. Les dalles en serpentine ordinaire et en ardoise acquittent un droit de 10 copecs en or, indépendamment de leur épaisseur.		
	6. Pierres lithographiques et pierres meulières (brutes ou en forme de meules)................................	*Idem.*	0 03
	7. Mica :		
	a. En morceaux..	*Idem.*	0 05
	b. En feuilles..	*Idem.*	0 15
67	*Pierres* précieuses et demi-précieuses, naturelles et artificielles imitant les pierres véritables, non taillées ou taillées; perles fines ou perles fausses, en grains et en chapelets; grenats; coraux véritables ou artificiels, non ouvrés, ainsi que perforés sur fil, en chapelets ou sculptés........................	*Idem.*	0 03
	Remarque. Les matières dénommées dans le présent article, montées en métaux précieux, acquittent les droits d'après les §§ correspondants de l'article 148.		
68	*Jais* ou ambre noir, nacre, écaille, ambre jaune (hormis celui spécialement dénommé), écume de mer, ivoire et ivoire fossile; celluloïd de toute couleur, en morceaux bruts, anneaux ou plaques; émail en masse ou pulvérisé; émail de tout genre; mosaïque; compositions artificielles pour mosaïque.........	*Idem.*	3 00
69	*Asbeste :*		
	1. En morceaux et filaments............................	*Idem.*	0 12
	2. En poudre...	*Idem.*	0 60
	3. Ouvré...	*Idem.*	1 20
70	*Pierres* de toute espèce — (hormis les pierres demi-précieuses et les pierres précieuses), — ainsi que l'albâtre et le plâtre ouvrés :		
	1. Objets d'ornement sculptés, ciselés et polis, tels que : statues, bustes, cariatides, médaillons, ornements, devants de cheminées..	*Idem.*	1 50

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	2. Ouvrages grossiers en pierre taillée, même polis, mais sans sculpture ou ciselure, tels que : marches d'escalier, bornes, colonnes, bains :		
	a. En marbre, albâtre, serpentine et ardoise............	Le poud.	0 60
	b. En pierres de montagne d'autres espèces, non spécialement dénommées..............................	*Idem.*	0 10
	Remarque. Les ouvrages dont les ornements en cuivre ou alliages de cuivre constituent d'une manière évidente la valeur principale, s'ils ne peuvent en être séparés, acquittent la moitié des droits d'entrée fixés pour les ouvrages en cuivre et alliages de cuivre.		
71	*Substances* à polir ; compositions pour enduire et coller :		
	1. Émeri, pierre ponce, graphite en morceaux ; tripoli en morceaux et en poudre................................	*Idem.*	0 08
	2. Émeri, pierre ponce, graphite, moulus.................	*Idem.*	0 30
	3. Peaux artificielles servant à polir :		
	a. Émeri, verre, silex sur papier.....................	*Idem.*	1 20
	b. Les mêmes, sur toile............................	*Idem.*	1 80
	4. Meules, pierres, planches, limes à aiguiser et contenant de l'émeri ; plaques de charbon, bougies de charbon électriques.	*Idem.*	4 00
	5. Onguents de toute sorte, pour graisser les essieux, les roues, les cuirs à rasoir et autres semblables ; toutes les substances à polir non spécialement dénommées ; compositions pour nettoyer les métaux, pour coller la porcelaine, le verre et autres, préparées :		
	a. A la cire, à la graisse ou à l'huile et à la colle.........	*Idem.*	2 00
	b. Sans mélange de cire, de graisse ou d'huile et de colle..	*Idem.*	0 40
72	*Briques :*		
	1. Briques ordinaires, sans vernis......................	*Idem.*	0 01
	2. Briques réfractaires ; tuiles pour toiture (hormis celles recouvertes de vernis), sans ornements sculptés ou peints ; dalles en terre réfractaire, briques de fer ; terre de chamotte sous toute forme....................................	*Idem.*	0 04
73	*Tuyaux* en argile pour drainage, conduits d'eau et autres......	*Idem.*	0 06
74	*Poterie* de terre commune et de terre réfractaire :		
	1. Vaisselle et ouvrages de toute espèce (hormis les tuyaux et les ouvrages spécialement dénommés) sans ornements et sans peinture, même émaillés ; briques et tuiles vernissées ; carreaux céramiques unicolores en terre cuite pour planchers et murs....................................	*Idem.*	0 30
	2. Vaisselle et ouvrages de toute espèce (hormis les tuyaux et les ouvrages spécialement dénommés) avec ornements, peinture, sculpture, dorure ; carreaux en terre cuite de diverses couleurs pour planchers et murs.....................	*Idem.*	0 75
	3. Ornements, cariatides, médaillons, bustes, statues et autres objets semblables pour orner l'intérieur et l'extérieur des habitations, avec peinture et dorure ou sans aucune décoration...	*Idem.*	1 50
75	*Ouvrages* en faïence :		
	1. Blancs et unicolores coloriés en pâte, sans ornements autres que moulures....................................	*Idem.*	1 00
	2. Les mêmes, avec dessins, bords, bordures d'une seule couleur ; ouvrages en faïence non coloriés en pâte...........	*Idem.*	1 40
	3. Les mêmes, avec peinture, dorure et dessins de diverses couleurs....................................	*Idem.*	3 75
76	*Ouvrages* en porcelaine :		

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	1. Ouvrages en porcelaine (hormis ceux spécialement dénommés) blancs et unicolores, même avec bords et bordures coloriés ou dorés, mais sans autres ornements; majolique de toute espèce, même avec moulures....................	Le poud.	5 30
	2. Vaisselle en porcelaine avec peinture ou dessins coloriés ou dorés, arabesques, fleurs et autres ornements du même genre; objets en porcelaine et en biscuit, pour ornement des chambres, blancs et unicolores, mais sans peinture, sans dorure et sans ornements de cuivre ou alliages de cuivre.	*Idem.*	10 60
	3. Objets d'ornement pour l'intérieur, en porcelaine et en biscuit, tels que : vases, statuettes et autres objets avec peinture, dorure et ornements en cuivre et alliages de cuivre, fleurs artificielles en porcelaine (ainsi qu'en faïence) et autres imitations de plantes, ainsi que leurs composés, tels que : couronnes, bouquets, etc., même avec parties faites d'autres matières..................................	*Idem.*	21 00
77	*Verrerie :*		
	1. Objets destinés à recevoir et à conserver les liquides et autres marchandises, tels que : bouteilles de toutes formes, flacons, pots :		
	a. En verre de bouteille (vert, olive, brun et autres couleurs naturelles des bouteilles), non taillés, non polis, sans goulots dépolis ou sans bouchons et couvercles polis, sans ornements et dessins, autres que les lettres, chiffres et inscriptions moulées....................................	*Idem.*	0 60
	Remarque. Les bouteilles à vin importées dans les ports de la mer Noire et de la mer d'Azow, ou par les douanes de la Bessarabie, sont exemptes des droits d'entrée.		
	b. En verre de bouteille, non taillés, non polis, sans ornements et dessins, autres que lettres, chiffres et inscriptions moulées, avec goulots dépolis ou avec bouchons et couvercles polis; en verre blanc, demi-blanc, colorié en pâte, non taillés, non polis, sans ornements et dessins, même avec goulots dépolis, bouchons et couvercles polis, lettres, chiffres et inscriptions moulées............................	*Idem.*	1 50
	2. Objets, hormis ceux spécialement dénommés, en verre blanc et demi-blanc et en cristal, non polis, non taillés ailleurs que sur fonds, bords, goulots, bouchons et couvercles, et avec chiffres et dessins moulés ou pressés, mais sans autres ornements :		
	a. Pressés ou moulés.............................	*Idem.*	2 00
	b. Soufflés (unis).................................	*Idem.*	4 00
	3. Ouvrages en verre blanc non colorié et en cristal, polis, taillés, mais sans ornements........................	*Idem.*	6 00
	4. Ouvrages, hormis ceux spécialement dénommés, en verre : de couleur simple (colorié en pâte) ou double (ayant une couche de verre d'une autre couleur), mat (frotté de sable), blanc opaque, rayé, de bouteille, craquelé, verre imitant la glace (eisglas) :		
	a. Non polis, non taillés, ailleurs que sur fonds, bords, bouchons et couvercles et avec chiffres et dessins moulés ou pressés, mais sans autres ornements..................	*Idem.*	6 00
	b. Polis et taillés................................	*Idem.*	10 00

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	5. Ouvrages en verre de tout genre avec ornements, tels que : dessins gravés au burin ou à l'acide, peinture, émail, dorure, argenture, ornements en cuivre ou alliages de cuivre; ouate de verre, tissus de verre et ouvrages qui en sont faits.	Le poud.	10 00
	6. Verre en feuilles non moulé, non poli :		
	a. Blanc, demi-blanc ou vert, non colorié artificiellement, sans ornements, d'une surface mesurant jusqu'à 480 verschoks carrés, inclusivement..............................	*Idem.*	1 50
	b. Le même, d'une surface mesurant plus de 480 verschoks; verre en feuilles de toutes dimensions : de couleur, colorié en pâte, mat, blanc opaque, non uni, rayé, ondé, bombé, sans ornements..................................	*Idem.*	3 00
	c. Verre en feuilles avec dessins décoratifs................	*Idem.*	10 00
	Remarque 1. Les plaques de verre pour la photographie, polies ou non polies, même recouvertes de compositions pour négatifs, acquittent les droits d'entrée d'après le § 6, *b*, du présent article.		
	Remarque 2. Le verre brisé (non broyé) est exempt de droits d'entrée.		
78	*Glaces et miroirs :*		
	1. Glaces travaillées : rendues mates, polies; verre en feuilles non moulé, poli, ayant en superficie :		
	Jusqu'à 50 verschoks carrés inclusivement (m. c. 0,0988)......	La livre.	0 10
	Au-dessus de 50 verschoks, jusqu'à 100 verschoks carrés inclusivement (m. c. 0,0988—0,1976)......................	Le verschok carré.	1 00
	Au-dessus de 100 verschoks, jusqu'à 200 verschoks inclusivement (m. c. 0,1976—0,8953)..........................	*Idem.*	1 1/4
	Au-dessus de 200 verschoks, jusqu'à 300 verschoks carrés inclusivement (m. c. 0,8953—0,5929)......................	*Idem.*	1 1/2
	Au-dessus de 300 verschoks, jusqu'à 400 verschoks carrés inclusivement (m. c. 0,5929—0,7906)......................	*Idem.*	1 3/4
	Au-dessus de 400 verschoks, jusqu'à 500 verchoks carrés inclusivement (m. c. 0,7906—0,9883)......................	*Idem.*	2 00
	Au-dessus de 500 verschoks, jusqu'à 600 verschoks carrés inclusivement (m. c. 0,9883—0,1859)......................	*Idem.*	2 1/4
	Au-dessus de 600 verschoks, jusqu'à 800 verschoks carrés inclusivement (m. c. 1,1859—1,5812)......................	*Idem.*	2 1/2
	Au-dessus de 800 verschoks carrés ils acquittent, outre la taxe de 2 1/2 copecs en or par verschok carré, un droit additionnel de 1/3 de copec en or par verschok carré sur chaque 200 verschoks carrés jusqu'à 2,480 verschoks carrés inclusivement (m. c. 4,7436).		
	Au-dessus de 2,400 verschoks carrés, ils acquittent un droit de 4 1/2 copecs en or par verschok carré.		
	2. Les glaces non travaillées après la fusion, c'est-à-dire qui n'ont pas été rendues mates, non polies, acquittent les droits selon la superficie d'après l'échelle fixée au § 1 pour les glaces à miroirs, avec déduction de 40 p. o/o.		
	3. Les glaces dénommées au § 1 du présent article, étamées, acquittent les droits d'entrée selon les règles fixées au § 1, avec une majoration de 30 p. o/o en sus des droits d'entrée.		

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	Remarque. Les fragments de miroirs et de glaces à miroirs, brisés en route, ayant plus de 25 verschoks carrés (0,494 m. c.) de superficie, acquittent les droits correspondants à la superficie du plus grand quadrilatère qui peut en être découpé. Les fragments de 25 verschoks carrés de superficie, et moins, sont admis en franchise de droits d'entrée.		
79	*Houille*, charbon de tourbe et de bois, coke et tourbe :		
	1. Houille, charbon de tourbe et de bois; tourbe :		
	a. Importés par les ports de la mer Noire et de la mer d'Azow.	Le poud.	0 03
	b. Par la frontière de terre occidentale..................	*Idem.*	0 02
	c. Par les ports de la Baltique.........................	*Idem.*	0 01
	2. Coke :		
	a. Importé par les ports de la mer Noire et de la mer d'Azow..	*Idem.*	0 045
	b. Par la frontière de terre occidentale..................	*Idem.*	0 03
	c. Par les ports de la mer Baltique.....................	*Idem.*	0 015
	Remarque 1. La houille, le coke et la tourbe importés par les ports de la mer Blanche sont exempts de droits d'entrée.		
	Remarque 2. Les droits d'entrée fixés dans le présent article pour la houille et le coke importés par les ports de la mer Baltique et par la frontière de terre occidentale ne seront point augmentés jusqu'au 1er janvier 1898.		
	Remarque 3. Les droits fixes au § 1, lettre *a*, au § 2, lettre *a*, seront prélevés avec une majoration de 40 p. o/o jusqu'au 1er juillet 1892.		
80	*Goudron* et résine de toute espèce, hormis ceux spécialement dénommés..	Le poud brut	0 06
81	*Anthracène*, naphtaline, phénol (acide phénique), benzol, bruts (non purifiés)......................................	*Idem.*	0 20
82	*Harpius* ou colophane, galipot, poix des brasseurs............	Le poud.	0 40
83	*Asphalte* et goudron :		
	1. Minerai d'asphalte, non pulvérisé......................	*Idem.*	0 10
	2. Le même, pulvérisé..................................	*Idem.*	0 15
	3. Goudron, mastics bitumineux, asphaltes fusibles de toute espèce..	*Idem.*	0 20
84	*Naphte* brut noir et non purifié de toute espèce..............	*Idem.*	0 20
85	*Produits liquides de la distillation du naphte* (kérosine, photogène; huiles solaire, de paraffine, huile à graisser; éther de naphte, gazoline, ligroïne, benzine et autres semblables)....	*Idem.*	1 00
86	*Huile de térébenthine* et essence de térébenthine de toute sorte...	*Idem.*	0 60
87	*Gommes*, résines, résineux et baumes :		
	1. De toute espèce, hormis ceux spécialement dénommés; caoutchouc et gutta-percha à l'état brut; ambre fondu non ouvré..	*Idem.*	0 40
	2. Encens commun, camphre, manne, assa fœtida, albumine de toute espèce..	*Idem.*	1 30
	3. Ambre gris; baume de Tolu et de Pérou : benjoin (ladon rosnii); résineux odorants employés dans la parfumerie ...	*Idem.*	5 30

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
88	*Gomme élastique ou caoutchouc et gutta-percha apprêtée et ouvrée :*		
	1. Résine crue molle : en feuilles, plaques, fils et en dissolution (colle de résine); résine de corne : en feuilles, en plaques et en petits bâtons non ouvrés; ouvrages en gomme élastique ou caoutchouc et en gutta-percha, sans mélange avec d'autres matières..............................	La livre.	0 10
	2. Ouvrages en résine molle et résine de corne (hormis ceux spécialement dénommés) avec mélange d'autres matières; toile cirée en résine..............................	*Idem*	0 17
	3. Chaussures en caoutchouc et en gutta-percha, avec ou sans tissus, peau, boucles, etc..........................	*Idem.*	0 28
	4. Tissus collés avec de la résine pour les rubans de cardes :		
	a. Avec feutre....................................	*Idem.*	0 10
	b. Sans feutre....................................	*Idem.*	0 20
	Remarque 1. Les tissus élastiques, les rubans et les chevillères qui contiennent des fils élastiques, ainsi que les tissus non élastiques, c'est-à-dire imprégnés de résine, hormis ceux dénommés au § 4 du présent article, acquittent les droits d'après la matière du tissu.		
	Remarque 2. Les vêtements cousus ou collés, confectionnés en tissus enduits de résine d'un côté ou des deux côtés, imprégnés de résine ou en tissus composés de deux couches collées, ainsi que les bretelles confectionnées, les jarretières et autres ouvrages semblables faits de rubans élastiques, acquittent les droits d'après l'article 209.		

(*A suivre.*)

GRAND-DUCHÉ DE FINLANDE.

LES CAISSES D'ÉPARGNE POSTALES.

C'est à un oukase du 24 mai 1886 qu'est due la création des caisses d'épargne postales dans la Finlande. Elles commencèrent à fonctionner le 1er janvier 1887, au nombre de 175. On n'en adjoignit d'abord qu'aux bureaux de poste de première classe, puis, plus tard, elles furent installées aussi dans les bureaux de deuxième classe. On s'était contenté au début d'autoriser la vente de timbres-épargne dans les bureaux de poste. Ensuite, à titre d'épreuve, on leur confia le soin d'effectuer toutes les opérations des caisses d'épargne ordinaires. Les dépôts devaient être d'au moins 1 mark[1] et d'au plus 1,000 marks. Pour les épargnes inférieures à 1 mark, on créa des timbres-épargne d'une valeur de 10 penni; et, afin de faciliter l'acquisition de ces timbres, la direction des caisses d'épargne en permit la vente non seulement aux bureaux de poste, mais aussi à un certain nombre d'autres personnes (jusqu'à concurrence de 25 marks chacune). Ces vendeurs étaient au nombre de 110 en 1887, 313 en 1888 et, au commencement de l'année 1890, on en comptait 645. Dans ce nombre figuraient, dès 1889, près de 500 personnes s'étant offertes, en vue d'encourager l'épargne, à se charger gratuitement de la vente des timbres.

Dans le but de propager, autant que possible, les renseignements relatifs aux caisses d'épargne, un extrait des dispositions légales les concernant fut affiché dans chaque bureau de recette postale; cet extrait fut aussi imprimé sur les calendriers de l'année 1887 et des exemplaires spéciaux en furent déposés dans tous les bureaux de poste pour être gratuitement distribués à toutes les personnes qui en désireraient.

Au début, les caisses d'épargne se bornaient à placer le montant des versements dans les banques privées, soit en comptes courants, soit en comptes de dépôt à 4 p. o/o. Mais cette façon de procéder fut bientôt remplacée par l'emploi des sommes versées en achats de rentes et de valeurs publiques. C'est ainsi qu'en 1887 la Caisse publique de la Finlande reçut, pour placements en valeurs, 304,000 marks; en 1888, 354,000, et en 1889, 361,000.

Au 31 décembre 1889, les ressources des caisses d'épargne postales de la Finlande se décomposaient ainsi :

	marks.
Obligations de l'emprunt finlandais 3 1/2 p. o/o 1889	390,309
Rente italienne 5 p. o/o	93,354
Emprunt russe 4 p. o/o 1889	652,598
Arrérages échus	10,571
Espèces	14
TOTAL	1,146,846

[1] Le mark de Finlande correspond au franc et vaut 100 penni.

Voici quelques chiffres intéressants, empruntés au *Journal des postes et télégraphes*, sur la situation et les opérations des caisses d'épargne postales de 1887 à 1889 :

	1887.	1888.	1889.
Nombre des caisses à la fin de l'année	189	223	253
Nombre des caisses et des particuliers ayant vendu des timbres-épargne	411	650	1,027
Nombre des versements	21,859	25,372	31,204
Total des sommes déposées	433,684 mks	622,496 mks	764,309 mks
Nombre des remboursements	1,147	3,108	4,796
Total des sommes remboursées	100,944 mks	263,665 mks	398,629 mks
Nombre des déposants à la fin de l'année	8,718	14,056	20,162
Solde dû aux déposants à la fin de l'année	338,315 mks	710,905 mks	1,101,897 mks
Total des intérêts s'étant ajoutés aux dépôts	4,976 mks	11,998 mks	22,603 mks
Total des intérêts remboursés aux déposants	649 mks	1,179 mks	2,740 mks

Les données qui précèdent font ressortir le versement moyen à 23 marks 21 penni, et à 84 marks 33 penni le remboursement moyen.

Voici comment se répartissent les différentes catégories de déposants :

	1887.	1888.	1889.
Enfants (autres que les élèves des écoles)	3,895	2,694	3,271
Élèves des écoles	1,188	1,068	1,045
Domestiques	934	823	843
Ouvriers des fabriques et usines	459	270	319
Autres ouvriers	368	347	418
Industriels, contremaîtres et apprentis	436	414	457
Officiers et fonctionnaires civils	276	168	158
Militaires non gradés	229	621	1 105
Marins	16	21	44
Agriculteurs	183	150	239
Ecclésiastiques, instituteurs et institutrices	173	108	147
Veuves et femmes mariées	178	151	211
Personnes sans profession	895	323	785

ÉTATS-UNIS.

LES RECETTES ET LES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1890-91 (1).

Voici, d'après les journaux américains, la situation de l'exercice budgétaire qui a pris fin le 30 juin dernier :

	EXERCICE 1890-91.	EXERCICE 1889-90.	AUGMENTATION en 1890-91.	DIMINUTION en 1890-91.
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
RECETTES.				
Douanes	219,900,659	229,668,584	"	9,767,925
Revenu intérieur	145,943,281	142,606,706	3,336,575	"
Produits divers	26,626,812	30,805,692	"	4,178,880
TOTAL des recettes	392,470,752	403,080,982	"	10,610,230
DÉPENSES.				
Liste civile, dotations, etc.	110,139,340	81,403,256	28,736,084	"
Guerre	48,723,117	44,582,838	4,140,279	"
Marine	26,115,098	22,006,206	4,108,892	"
Service des Indiens	8,526,188	6,708,047	1,818,141	"
Service des pensions	124,415,110	106,936,855	17,478,255	"
Intérêts de la dette	37,127,201	36,099,284	1,027,917	"
Primes sur obligations	10,401,221	20,304,224	"	9,903,003
TOTAL des dépenses	365,447,275	318,040,710	47,406,565	"
EXCÉDENT des recettes	27,023,477	85,040,272	"	58,016,795

On voit que, si le Congrès américain s'était promis de faire disparaître les énormes excédents de recettes qui, il y a quelques années encore, constituaient le trait caractéristique des budgets fédéraux, il est en voie d'y réussir. En 1889-90, les recettes surpassaient encore les dépenses de 85 millions de dollars; pour 1890-91, le *surplus* tombe à 27 millions.

Ce résultat provient, tout à la fois, de la réduction des revenus publics et de l'augmentation des dépenses.

On avait évalué à 40 millions de dollars les moins-values annuelles que le tarif Mac-Kinley, intégralement appliqué, ferait subir aux recettes douanières. La perte ne ressort encore, ici, qu'à 10 millions de dollars environ; mais il ne faut pas oublier que le nouveau régime est seulement entré en vigueur en octobre 1890 et que le plus grand sacrifice qu'il implique, à savoir le dégrèvement des sucres, n'a commencé qu'au mois d'avril.

Il est très possible que les exercices prochains voient le budget des recettes descendre aux environs de 350 millions de dollars.

Quant aux dépenses, elles vont grossissant de tous côtés. Les *pensions* sont arrivées à un chiffre presque fantastique. Il est probable que l'on n'ira pas plus loin

(1) Voir pour les budgets précédents les *Bulletins* de juillet 1890, page 110; juillet 1889, page 102; etc.

dans cette voie. Le budget de la guerre est doublé par les *travaux des ports* dont on lui fait supporter le poids toujours croissant.

La rubrique *primes sur obligations* correspond aux rachats qui ont été faits au-dessus du pair (obligations 4 et 4 1/2 p. o/o.)

La Dette publique des États-Unis, depuis que le président Harrison est entré en fonctions (mars 1889), a diminué de 233,577,100 dollars. En voici la situation au 30 juin 1891 :

	dollars.
Bons 4 1/2 p. o/o	50,869,200
Bons 4 p. o/o	559,566,000
Certificats 4 p. o/o	93,920
Montant total de la dette portant intérêt	610,529,120
Dette qui a cessé de porter intérêt	1,614,705
Dette sans intérêt	393,662,735
MONTANT TOTAL DE LA DETTE	1,005,806,560

Les bons 4 1/2 p. o/o mentionnés ci-dessus pour un capital d'un peu plus de 50 millions de dollars viennent à échéance au 1er septembre prochain, date pour laquelle ils ont été appelés au remboursement. Le Gouvernement a décidé de les laisser courir après cette date, au choix des porteurs, auxquels il serait alloué un intérêt de 2 p. o/o. Il est à croire qu'une petite portion seulement sera présentée au remboursement; les banques garderont ces titres pour la garantie légale de leurs billets. Le service de la dette, après le 1er septembre, se trouverait réduit à environ 24 millions de dollars.

Le Trésor, au 30 juin, avait en caisse pour 238,518,121 dollars d'or, lingots ou monnaies; pour 399,361,974 dollars d'argent, lingots ou monnaies; et pour 107,469,656 dollars de papier-monnaie ou soldes créditeurs de comptes courants en banque. Cela fait, tout compris, 745,349,751 dollars.

Cet actif avait pour contre-partie 540,190,031 dollars de certificats et billets divers du Trésor en circulation; et 51,265,911 dollars de chèques et soldes débiteurs, de sorte que la balance disponible ressortait à 153,893,809 dollars (y compris les 100 millions de dollars constituant la réserve d'or sur laquelle sont gagées les émissions de billets à cours légal).

L'or et l'argent libres, c'est-à-dire non affectés au remboursement des certificats en cours, ressortaient respectivement, comme valeurs, à 117,667,722 et 17,264,509 dollars.

JAPON.

LES BUDGETS DE L'EMPIRE DEPUIS QUINZE ANS.
LE BUDGET DE L'EXERCICE 1891-92.

Le Chef du bureau général de statistique du Japon, M. Ishibashi, veut bien nous communiquer les tableaux suivants, qui résument et complètent, pour l'exercice 1891-92, nos publications antérieures.

I. — *Les budgets de l'Empire depuis quinze ans.*

Le tableau suivant fait connaître les recettes et dépenses annuelles de l'Empire du Japon depuis l'exercice 1877-78 jusqu'à l'exercice 1891-92. Les chiffres qu'il contient sont : ceux des *comptes définitifs* de 1877-78 à 1886-87 inclusivement; ceux des *comptes provisoires* pour 1887-88 et 1888-89; et ceux du *budget* pour 1889-90, 1890-91 et 1891-92.

Notons encore que l'exercice 1885-86 a été de neuf mois seulement, parce que le point de départ de l'exercice, qui était le 1er juillet, a été, à partir de 1886, reporté au 1er avril.

Recettes et dépenses de l'Empire.

EXERCICES.	RECETTES			DÉPENSES		
	ORDINAIRES.	EXTRA-ORDINAIRES.	TOTAL.	ORDINAIRES.	EXTRA-ORDINAIRES.	TOTAL.
	yen.	yen.	yen.	yen.	yen.	yen.
1877-78	49,967,723	2,370,410	52,338,133	45,344,216	3,084,108	48,428,324
1878-79	53,558,117	8,885,632	62,443,749	55,986,710	4,954,626	60,941,336
1879-80	57,716,323	4,435,429	62,151,752	55,205,539	5,112,039	60,317,578
1880-81	58,036,574	5,330,680	63,367,254	58,087,121	5,053,776	63,140,897
1881-82	64,304,512	7,185,368	71,489,880	53,001,701	18,458,620	71,460,321
1882-83	69,888,873	3,619,554	73,508,427	55,590,994	17,889,673	73,480,667
1883-84	76,425,687	6,681,172	83,106,859	63,629,694	19,477,165	83,106,859
1884-85	72,102,190	4,567,464	76,669,654	59,019,893	17,643,215	76,663,108
1885-86 (9 mois).	56,429,622	5,727,213	62,156,835	45,909,087	15,206,226	61,115,313
1886-87	72,182,032	13,144,112	85,326,144	67,047,719	16,176,241	83,223,960
1887-88	75,580,538	12,610,907	88,191,445	66,460,229	13,639,152	80,099,381
1888-89	74,991,845	17,822,961	92,814,806	65,644,308	15,865,727	81,510,035
1889-90	75,714,131	886,054	76,600,185	65,990,890	10,605,423	76,596,313
1890-91	78,198,910	6,871,979	85,070,889	70,515,570	14,388,081	84,903,651
1891-92	79,543,865	3,918,668	83,462,533	67,785,433	9,226,819	77,012,252

II. — *Budget de l'exercice 1891-92.*

Les deux tableaux suivants donnent, en recettes et en dépenses, la décomposition du budget de l'exercice qui a commencé le 1er avril dernier.

Budget de l'Empire pour 1891-92. — Recettes.

NATURES DE RECETTES.	PRÉVISIONS.
	yen.
RECETTES ORDINAIRES.	
Impôts.	
Impôt foncier	38,771,339
Impôt sur les revenus	1,058,441
Douanes	4,479,096
Impôt sur la fabrication du saké	15,588,657
Impôt sur la fabrication du soy (sauce japonaise)	1,297,752
Impôt sur la fabrication de gâteaux	638,192
Impôt sur le tabac	1,844,861
Timbres	591,592
Taxes sur les banques et sociétés	415,914
Droits sur la vente de drogues et de médecines	455,477
Licences maritimes	269,901
Taxes sur les voitures, chariots, etc	632,235
Taxes sur les produits maritimes de Hokkaïdô (Yéso)	219,480
Autres impôts à l'intérieur	160,260
TOTAL	*66,423,197*
Produits des entreprises du Gouvernement et des biens de l'État.	
Postes et télégraphes	5,163,299
Bénéfices réalisés par les chemins de fer de l'État	2,450,000
Bénéfices réalisés par l'Hôtel des monnaies	214,072
Produits des forêts	724,456
Autres produits	710,882
TOTAL	*9,262,709*
Autres recettes.	
Licences et droits de permis	1,766,394
Recettes diverses	720,695
Intérêts de fonds déposés	1,370,870
TOTAL des recettes ordinaires	*79,543,865*
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Produits de la vente des biens de l'État	656,223
Autres recettes diverses	576,906
Recettes arriérées	2,685,539
TOTAL	*3,918,668*
TOTAL GÉNÉRAL des recettes ordinaires et extraordinaires	83,462,533

Budget de l'Empire du Japon pour 1891-92. — Dépenses.

NATURES DE DÉPENSES.	PRÉVISIONS.
	yen.
DÉPENSES ORDINAIRES.	
Liste civile et apanage	3,000,000
Temples shintoïstes	206,811
Remboursement des dettes publiques	3,540,980
Intérêts des dettes publiques et dépenses diverses se rattachant aux dettes	17,829,891
Pensions diverses	896,283
Diète impériale	565.624
Cabinet impérial	438,687
Conseil privé	113,709
Ministère des affaires étrangères	741,097
Ministère de l'intérieur	858,437
Ministère des finances	3,173,164
Ministère de la guerre	12,507,162
Ministère de la marine	5,712,471
Ministère de la justice	3,692,537
Ministère de l'instruction publique	955,583
Ministère de l'agriculture et du commerce	830,834
Ministère de la communication	4,684,205
Cour des comptes	113,098
Tribunal des affaires contentieuses administratives	35,533
Préfecture de police	295,578
Département de la colonisation de Hokkaïdô (Yéso)	1,648,913
Administration provinciale	4,944,836
Réserves	1,000,000
TOTAL	*67,785,433*
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
Travaux des cours d'eau	795,000
Travaux publics (A)	532,413
Services militaires et maritimes	2,810,159
Subventions aux transports maritimes et aux compagnies des chemins de fer	2,146,424
Subventions aux établissements industriels, etc	262,875
Frais de construction des chemins de fer de l'État	1,000,000
Autres dépenses diverses	1,679,948
TOTAL	*9,226,819*
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses ordinaires et extraordinaires	77,012,252

(A) Dans les travaux publics sont comprises les dépenses à faire par le Trésor pour la construction du port de Yokohama et des routes de diverses localités.

JAPON.

LE MONNAYAGE.

Le tableau suivant, dont les éléments nous sont encore directement adressés de Tokio par le Chef du bureau de statistique de l'Empire, fait connaître les quantités de monnaies, or, argent, cuivre et nickel, frappées depuis 1870 :

Monnaies métalliques émises depuis la fondation de la Monnaie jusqu'à 1889-90.

ANNÉES FISCALES.	MONNAIES D'OR.	MONNAIES D'ARGENT.	MONNAIES DE CUIVRE et de nickel.	TOTAL.
	yen.	yen.	yen.	yen.
Du 11e mois de 1870 au 6e mois de 1875	50,248,822	15,047,245	967,413	66,263,480
1875-76	365,558	1,895,482	917,405	3,178,445
1876-77	1,057,354	5,515,658	1,127,045	7,700,057
1877-78	361,435	3,940,889	937,565	5,239,889
1878-79	468,050	2,259,710	919,051	3,646,811
1879-80	472,874	3,443,999	885,541	4,802,414
1880-81	481,348	5,025,153	1,120,475	6,626,976
1881-82	804,297	3,397,913	1,092,157	5,294,367
1882-83	410,583	4,393,079	1,201,533	6,005,195
1883-84	504,560	3,635,245	1,071,163	5,210,968
1884-85	816,768	5,864,672	766,464	7,447,904
1885-86 (9 mois)	617,041	4,016,133	265,120	4,898,294
1886-87	1,215,372	9,945,744	412,356	11,573,472
1887-88	977,718	10,229,983	234,763	11,442,464
1888-89	857,196	10,353,377	500,000	11,710,573
1889-90	1,758,820	7,290,449	2,100,434	11,149,703
TOTAUX	61,417,796	96,254,731	14,518,485	172,191,012
Monnaies refondues de 1878-79 à 1889-90	3,263	3,798,869	128,501	3,930,633
Montant net des monnaies mises en circulation	61,414,533	92,455,862	14,389,984	168,260,379

En comptant le *yen* à 5 fr. 39 cent., on voit que le montant net des émissions serait d'environ 900 millions de francs.

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE

AOÛT 1891.

LOI

RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUX TAXES Y ASSIMILÉES DE L'EXERCICE 1892 [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL.

Article 1er. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront établies, pour 1892, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de 433,957,908 francs.

2. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé en principal, pour 1892, à 3.20 p. 0/0 de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 5 de la loi du 8 août 1890 et après les déductions spécifiées audit article. Ce taux ne sera appliqué que pour moitié dans le département de la Corse.

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 17 février 1891 (*Doc. parl.* n° 1203, *J. O.* p. 394). Rapport de M. Cavaignac, 17 juin et 8 juillet 1891 (*Doc. parl.* nos 1580 et 1591, *J. O.* p. 1433). Adoption, 10 juillet 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 1715). — Transmission au Sénat, 10 juillet 1891 (*Doc. parl.* n° 161). Rapport de M. Boulanger, 16 juillet 1891 (*Doc. parl.* n° ...). Adoption, 17 juillet 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 647). — Promulgation, 22 juillet 1891 (*J. O.* p. 3678).

3. — Le contingent de chaque département pour la contribution foncière des propriétés non bâties et pour les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, pour 1892, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

4. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées à la première partie de l'état C annexé à la présente loi, seront établies, pour 1892, au profit de l'État, conformément aux lois existantes.

Les taxes assimilées aux contributions directes, applicables aux dépenses ordinaires du budget de l'exercice 1892, sont évaluées, conformément à la première partie de l'état D annexé à la présente loi, à la somme de 29,963,100 francs.

5. — A partir du 1er janvier 1892, la contribution foncière, établie par l'article 1er de la loi du 23 décembre 1884 sur les propriétés bâties situées en Algérie, sera perçue en principal au profit de l'État, sans préjudice des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires que les conseils généraux et les conseils municipaux sont autorisés à voter par application des articles 9 et 10 de la même loi.

Le taux en principal de la contribution est, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi, fixé à 3.20 p. 0/0 du revenu net imposable desdites propriétés.

Toutefois, pour le calcul du produit des centimes départementaux et communaux à imposer dans les rôles de chaque année, on continuera, jusqu'à nouvel ordre, de prendre pour base un principal déterminé à raison de 5 p. 0/0 du revenu net, conformément à l'article 6 de la loi du 23 décembre 1884.

6. — Les contributions directes, taxes assimilées et contributions arabes à percevoir en Algérie, énoncées à la première partie de l'état E ci-annexé, seront établies, pour 1892, au profit de l'État, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus et des lois existantes. Ces contributions et taxes sont évaluées à la somme de 10,384,700 francs.

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

7. — Les contributions directes applicables aux dépenses départementales, communales et spéciales seront établies, pour 1892, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de 372,217,226 francs.

8. — Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1892 : 1° à 25 centimes sur les contributions foncières (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière ; 2° à 1 centime sur les quatre contributions directes.

9. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1892, à 12 centimes.

Dans ce nombre sont compris les centimes dont l'imposition a été précédemment autorisée par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux.

10. — Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé pour la même année à 2 centimes.

11. — Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1892, 20 centimes.

12. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

13. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1892, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

14. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes, énoncées à la seconde partie de l'état C annexé à la présente loi, seront établies, pour 1892, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées conformément aux lois existantes.

15. — Les taxes spéciales assimilées aux contributions directes, dont le produit est applicable au budget des dépenses sur ressources spéciales, sont évaluées, pour 1892, à la somme de 1,415,500 francs, conformément à la seconde partie de l'état D, annexé à la présente loi.

16. — Il sera établi, à raison de 3 centimes 1/2 additionnels au principal imposé en vertu de l'article 5 de la présente loi, un fonds de non-valeurs et de secours qui s'ajoutera au fonds de même nature déjà institué par le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1884, et sera distribué comme il est dit aux trois derniers paragraphes du même article.

17. — Les contributions directes et les contributions arabes à percevoir en Algérie, dont le produit est applicable au budget des dépenses sur ressources spéciales, seront établies, pour 1892, conformément à la seconde partie de l'état E ci-annexé et aux dispositions des articles 5 et 16 ci-dessus et des lois existantes. Ces contributions sont évaluées à la somme de 3,857,040 francs.

18. — Le fonds de non-valeurs de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties est fixé, pour 1892, savoir :

Pour la contribution foncière des propriétés bâties, à 5 centimes par franc additionnels :

1° Au principal de cette contribution ;

2° Au produit des 8 centimes 12 centièmes additionnels à ladite contribution, perçus pour les dépenses de l'instruction primaire en vertu de l'article 27 de la loi du 19 juillet 1889 ;

3° Au produit des centimes additionnels départementaux et communaux afférents à la même contribution.

En cas d'insuffisance du fonds de non-valeurs de la contribution foncière des propriétés bâties, le déficit est prélevé sur le principal de la même contribution.

Pour la contribution foncière des propriétés non bâties, à 2 centimes 1/2 par franc additionnels :

1° Au principal de cette contribution ;

2° Au produit des 8 centimes 12 centièmes additionnels à ladite contribution, perçus pour les dépenses de l'instruction primaire en vertu de l'article 27 de la loi du 19 juillet 1889 ;

3° Au produit des centimes additionnels départementaux et communaux afférents à la même contribution.

19. — Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront homologués et rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1892 en aura autorisé la perception.

Toutefois, les rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux pourront être homologués et publiés après que les conseils généraux auront fixé la valeur de la journée de travail, en conformité de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836.

20. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838, 10 août 1871 et 31 mars 1886 sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873 sur la composition du Conseil général de la Seine; du 5 avril 1884 sur l'organisation communale; du 24 juillet 1867 sur l'administration communale, mais exclusivement en ce qui touche la disposition de l'article 9, relative à l'établissement du tarif général, et l'article 17, lequel n'est maintenu en vigueur qu'en ce qui concerne la ville de Paris; du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux; des 21 juillet 1870 et 20 août 1881 sur les chemins ruraux; du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs; du 22 mars 1890 sur les syndicats des communes, et de l'article 26 de la loi du 8 août 1890, relatif au calcul du produit total des centimes départementaux et communaux en ce qui concerne la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 juillet 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

Suivent quatre tableaux résumant ceux annexés à la loi, savoir:

1° Contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels pour l'exercice 1892;

2° Taxes assimilées aux contributions directes à établir pour l'exercice 1892;

3° Fixation du contingent en principal de chaque département pour l'exercice 1892, contributions foncière (propriétés non bâties), personnelle-mobilière et des portes et fenêtres;

4° Contributions directes et taxes y assimilées de l'Algérie à établir pour l'exercice 1892.

I. — CONTRIBUTIONS DIRECTES À IMPOSER EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS POUR L'EXERCICE 1892.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.	BUDGET ORDINAIRE.	BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.				TOTAL GÉNÉRAL.
		FONDS départementaux.	FONDS communaux.	FONDS de non-valeurs, spéciaux, de réimposition et frais de confection des rôles spéciaux.	TOTAL.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Contribution foncière. (Propriétés non bâties.)	111,658,768	64,444,880	57,848,316	7,552,995	129,846,191	241,504,959
Contribution foncière. (Propriétés bâties.)	71,899,800	32,878,100	33,981,793	6,849,879	73,709,772	145,609,572
Contribution personnelle-mobilière	82,328,960	33,811,000	31,217,141	4,042,530	69,070,671	151,399,631
Contribution des portes et fenêtres	53,781,280	11,527,000	18,200,587	2,372,482	32,100,069	85,881,349
Contribution des patentes	113,666,600	21,714,000	38,236,153	7,108,520	67,058,673	180,725,273
TOTAL	433,435,408	164,374,980	179,483,990	27,926,406	371,785,376	805,120,784
A AJOUTER :						
Taxe de premier avertissement	622,500	"	"	"	431,850	1,054,350
TOTAL GÉNÉRAL	433,957,908	164,374,980	179,483,990	27,926,406	372,217,226	806,175,134

II. — TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES À ÉTABLIR POUR L'EXERCICE 1892.

		ÉVALUATIONS proposées pour 1892
1re PARTIE. — *Budget ordinaire.*		francs.
Taxe des biens de mainmorte		6,500,000
Redevances des mines		2,500,000
Droits de vérification des poids et mesures		4,700,000
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres		26,000
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie		290,500
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales		18,500
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets		11,628,100
Taxe sur les billards publics et privés		1,170,000
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion		1,310,000
Taxe militaire		1,620,000
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs		200,000
TOTAL du budget ordinaire		29,963,100
2e PARTIE. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*		
Frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte		6,850
Frais de premier avertissement des redevances des mines		70
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets :		
Fonds du vingtième attribué aux communes sur le principal de la contribution	610,000f	
Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc du principal)	610,000	1,245,400
Portion des frais de premier avertissement (2/5es)	25,400	
Frais de premier avertissement de la taxe sur les billards publics et privés		4,565
Frais de premier avertissement de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion		235
Taxe militaire :		
Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc du principal)	81,000f	
Frais de perception (3 centimes par franc du principal augmenté du fonds de non-valeurs)	51,030	141,780
Frais de premier avertissement	9,750	
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs :		
Fonds de non-valeurs (5 centimes par franc du principal)	10,000	
Frais de perception (3 centimes par franc du principal augmenté du fonds de non-valeurs)	6,300	16,600
Frais de premier avertissement	300	
TOTAL du budget des dépenses sur ressources spéciales		1,415,500
RÉCAPITULATION.		
Budget général		29,963,100
Budget des dépenses sur ressources spéciales		1,415,500
TOTAL GÉNÉRAL		31,378,600

III. — FIXATION DU CONTINGENT, EN PRINCIPAL,

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE (PROPRIÉTÉS NON BÂTIES),

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS EN PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS		
	foncière des propriétés non bâties.	personnelle-mobilière.	des portes et fenêtres.
1	2	3	4
	francs.	francs.	francs.
Ain	1,029,907	392,220	248,696
Aisne	2,006,095	868,588	726,640
Allier	1,151,789	518,966	358,015
Alpes (Basses-)	343,851	138,559	89,749
Alpes (Hautes-)	273,100	104,340	73,183
Alpes-Maritimes	390,670	580,471	274,025
Ardèche	689,433	298,348	202,734
Ardennes	921,412	506,926	317,637
Ariège	477,041	200,752	134,905
Aube	907,850	459,867	331,579
Aude	1,478,222	472,579	278,072
Aveyron	1,162,944	353,100	263,016
Bouches-du-Rhône	784,540	1,675,781	1,066,317
Calvados	2,723,679	860,806	698,021
Cantal	709,192	210,769	124,503
Charente	1,097,550	524,676	328,858
Charente-Inférieure	1,312,682	709,285	411,218
Cher	806,959	431,286	232,203
Corrèze	631,821	221,364	153,645
Corse	141,866	186,835	67,500
Côte-d'Or	1,665,120	658,012	425,074
Côtes-du-Nord	1,345,314	474,583	253,523
Creuse	557,399	209,782	141,686
Dordogne	1,271,116	507,699	303,309
Doubs	881,807	454,401	283,375
Drôme	925,232	394,551	256,131
Eure	1,900,950	614,205	610,329
Eure-et-Loir	1,643,395	504,778	299,854
Finistère	1,025,877	625,369	428,614
Gard	1,160,142	618,262	456,393
Garonne (Haute-)	1,732,474	779,721	701,201
Gers	1,291,786	343,831	210,655
Gironde	1,847,750	1,887,526	1,156,588
Hérault	1,652,962	886,542	526,628
Ille-et-Vilaine	1,490,647	649,179	412,133
Indre	800,626	348,385	176,915
Indre-et-Loire	1,197,735	613,237	393,124
Isère	1,673,396	703,044	465,514
Jura	876,159	332,931	206,386
Landes	615,151	253,172	210,689
Loir-et-Cher	960,530	404,005	213,631
Loire	1,000,641	747,784	709,013
Loire (Haute-)	832,555	276,348	189,761
Loire-Inférieure	1,183,095	860,699	592,081
Loiret	1,244,110	658,746	424,993
Lot	814,694	302,001	168,608
Lot-et-Garonne	1,643,424	470,301	245,811

DE CHAQUE DÉPARTEMENT POUR L'EXERCICE 1892.

PERSONNELLE-MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES.

DÉPARTEMENTS.	CONTINGENTS EN PRINCIPAL DES CONTRIBUTIONS		
	foncière des propriétés non bâties.	personnelle-mobilière.	des portes et fenêtres.
1	2	3	4
	francs.	francs.	francs.
Lozère	349,995	101,460	75,547
Maine-et-Loire	1,961,682	743,683	561,882
Manche	2,631,432	694,664	489,264
Marne	1,341,925	916,034	660,976
Marne (Haute-)	850,867	357,623	207,706
Mayenne	1,213,004	404,857	244,908
Meurthe-et-Moselle	1,054,654	715,436	419,428
Meuse	1,008,210	391,567	224,614
Morbihan	948,918	434,999	239,115
Nièvre	1,052,716	439,467	236,246
Nord	2,818,544	2,450,673	2,530,820
Oise	1,858,402	754,987	607,932
Orne	1,656,718	517,133	380,960
Pas-de-Calais	2,357,104	1,042,951	1,031,509
Puy-de-Dôme	1,851,522	643,974	411,994
Pyrénées (Basses-)	683,996	472,251	418,232
Pyrénées (Hautes-)	497,047	223,976	158,533
Pyrénées-Orientales	550,788	242,364	147,872
Territoire de Belfort	135,403	103,608	82,197
Rhône	1,017,404	1,777,272	1,211,075
Saône (Haute-)	1,012,007	347,587	224,892
Saône-et-Loire	2,222,371	741,292	477,863
Sarthe	1,458,749	614,975	420,863
Savoie	486,656	192,937	112,416
Savoie (Haute-)	434,529	162,734	93,333
Seine	283,999	14,317,279	7,644,821
Seine-Inférieure	2,622,844	1,893,592	1,727 903
Seine-et-Marne	1,779,332	797,716	472,201
Seine-et-Oise	2,123,501	2,099,606	1,006,766
Sèvres (Deux-)	1,147,970	369,781	212,910
Somme	2,272,331	846,055	879,939
Tarn	1,280,683	383,766	276,518
Tarn-et-Garonne	1,252,836	280,153	169,381
Var	837,517	512,555	356,461
Vaucluse	688,563	360,955	279 156
Vendée	1,322,016	424,504	239,150
Vienne	964,293	436,628	293,987
Vienne (Haute-)	702,473	344,660	255,533
Vosges	911,645	411,785	293,877
Yonne	1,360,013	570,877	350,122
TOTAUX	103,279,355	64,833,028	42,971,437

IV. — CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES Y ASSIMILÉES DE L'ALGÉRIE À ÉTABLIR POUR L'EXERCICE 1892.

	ÉVALUATIONS PROPOSÉES POUR 1892.
1re PARTIE. — *Budget ordinaire.*	
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	francs.
Contribution foncière sur les propriétés bâties	1,576,000
Contribution des patentes	1,631,300
TOTAL	3,207,300
TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Redevances des mines	34,900
Droits de vérification des poids et mesures	142,800
Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie	13,200
Taxe militaire	10,000
TOTAL	200,900
CONTRIBUTIONS ARABES.	
Hockor	469,600
Zekkat	2,985,600
Achour	2,634,600
Lezma	886,700
TOTAL	6,976,500
TOTAL du budget ordinaire	10,384,700
2e PARTIE. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*	
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Contribution foncière sur les propriétés bâties (centimes additionnels ordinaires et extraordinaires et centimes pour fonds de non-valeurs)	1,410,560
TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Taxe sur les vignobles en Algérie	214,000
CONTRIBUTIONS ARABES.	
Centimes additionnels au principal des contributions arabes pour le service de l'assistance hospitalière (6 centimes)	837,180
Dixième du principal des impôts arabes attribué aux chefs collecteurs	1,395,300
TOTAL	2,232,480
TOTAL du budget des dépenses sur ressources spéciales	3,857,040
RÉCAPITULATION.	
Budget ordinaire	10,384,700
Budget des dépenses sur ressources spéciales	3,857,040
TOTAL GÉNÉRAL	14,241,740

LOI

AUTORISANT LE MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS À FAIRE DES AVANCES SUR VALEURS MOBILIÈRES AU PORTEUR[1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. — Le Mont-de-Piété de Paris est autorisé à prêter sur nantissement de valeurs mobilières libérées au porteur, sans que le montant du prêt puisse excéder 500 francs par opération et par emprunteur.

2. — Les avances seront calculées d'après la cote officielle de la Bourse, en prenant pour base le cours dernier du comptant de la veille.

Le montant en sera fixé dans les proportions suivantes :

80 p. 0/0 sur les rentes françaises, bons et obligations du Trésor;

75 p. 0/0 sur toutes valeurs portant intérêt au moins chaque année et désignées dans un état annuel soumis par le directeur du Mont-de-Piété à l'approbation préfectorale, après avis du conseil de surveillance.

Le taux des avances sur actions de jouissance ne sera que de 60 p. 0/0.

3. — La durée du prêt et l'intérêt des avances seront fixés par arrêté du directeur, approuvé par le préfet de la Seine qui, après avis du conseil de surveillance, règle le taux des emprunts.

4. — L'emprunteur pourra être mis en demeure, pendant la durée du contrat, d'avoir à rapporter une partie de l'avance, si les cours des valeurs ont subi à la Bourse une baisse d'au moins 15 p. 0/0, et ce, huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée extraite d'un registre à souche.

La somme à rapporter sera fixée de manière à rétablir entre le montant du prêt et la valeur réduite du nantissement la proportion déterminée par les dispositions de l'article 2.

Faute par lui de rapporter la somme exigée, le Mont-de-Piété se réserve

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 8 mai 1890 (*Doc. parl.* n° 544, *J. O.* p. 697). Rapport de M. Ouvré, 8 juillet 1890 (*Doc. parl.* n° 806, *J. O.* p. 1528). Adoption, 17 mars 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 650). — Transmission au Sénat, 4 mai 1891 (*Doc. parl.* n° 71, *J. O.* p. 33). Rapport de M. Marquis, 4 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 109). Adoption, 11 juin 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 387). — Retour à la Chambre des députés, 27 juin 1891 (*Doc. parl.* n° 1554). Rapport de M. Ouvré, 8 juillet 1891 (*Doc. parl.* n° 1579). Adoption, 18 juillet 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 1859). — Promulgation, 26 juillet 1891 (*J. O.* p. 3768).

le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des valeurs déposées.

5. — Le Mont-de-Piété pourra faire vendre dans la même forme les valeurs déposées, à défaut de remboursement à l'échéance convenue, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité.

6. — Le produit net de la vente servira à rembourser le montant de l'avance en capital, intérêts et frais; le déficit, s'il y a lieu, sera répété contre l'emprunteur.

7. — L'excédent du produit de la vente (boni) sera tenu à la disposition de l'emprunteur pendant dix années à partir du jour de la vente. Passé ce délai, il sera inscrit au bénéfice du Mont-de-Piété.

8. — Les coupons d'arrérages des valeurs déposées en garantie seront remis aux échéances à l'emprunteur qui en fera la demande, sur la représentation du titre d'engagement et sur sa décharge.

Le Mont-de-Piété ne sera pas tenu de s'assurer si les titres remboursables, avec ou sans prime, sont sortis aux tirages; il ne sera pas obligé davantage de faire d'office l'encaissement de ces valeurs, ni de celles qui ont une échéance déterminée.

9. — Le service des prêts sur nantissement des valeurs mobilières libérées au porteur sera fait au moyen de capitaux autres que ceux qui sont employés aux prêts sur objets mobiliers. Une comptabilité spéciale sera organisée, de manière que les deux services restent entièrement distincts.

10. — Toutes les prescriptions contenues dans les règlements qui régissent le Mont-de-Piété, et non contraires à la présente loi, seront applicables aux opérations d'avances sur titres.

11. — Le Gouvernement est autorisé à étendre, par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, le bénéfice de la présente loi à d'autres monts-de-piété que celui de Paris.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 juillet 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

LOI ET DÉCRET

CONCERNANT LES COURSES DE CHEVAUX.

LOI[1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Aucun champ de courses ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable du Ministre de l'agriculture.

2. — Sont seules autorisées les courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et organisées par des sociétés dont les statuts sociaux auront été approuvés par le Ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur des haras.

3. — Le budget annuel et les comptes de toute société de courses sont soumis à l'approbation et au contrôle des Ministres de l'agriculture et des finances.

4. — Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, exploité le pari sur les courses de chevaux, en offrant à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaire, sera passible des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé et punis comme tels :

1° Quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris dont il s'agit, ou aura reçu le dépôt préalable des enjeux ;

2° Quiconque aura, en vue des paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés;

3° Tout propriétaire ou gérant d'établissement public qui aura laissé exploiter le pari dans son établissement.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront, dans tous les cas, applicables aux délits prévus par la présente loi.

5. — Toutefois, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'article 2 pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du Ministre de l'agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage, organiser le pari mutuel

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 12 mars 1891 (*Doc. parl.* n° 1291). Rapport de M. Riotteau, 30 avril 1891 (*Doc. parl.* n° 1389, *J. O.* p. 825). Adoption, 13 mai 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 879). — Transmission au Sénat, 14 mai 1891 (*Doc. parl.* n° 82, *J. O.* p. 53). Rapport de M. Camescasse, 25 mai 1891 (*Doc. parl.* n° 94). Discussion et adoption, 29 mai et 1er juin 1891. (*Déb. parl. J. O.* p. 335 et 359.) — Retour à la Chambre des députés, 1er juin 1891 (*Doc. parl.* n° 1459, *J. O.* p. 1369). Rapport de M. Riotteau, 2 juin 1891 (*Doc. parl.* n°...). Adoption, 2 juin 1891 (*Déb parl. J. O.* p. 1091). — Promulgation, 3 juin 1891 (*J. O.* p. 2457).



sur leurs champs de courses exclusivement, mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'article 4.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'agriculture déterminera la quotité des prélèvements ci-dessus visés, les formes et les conditions de fonctionnement du pari mutuel.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 juin 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'agriculture,
JULES DEVELLE.

DÉCRET [1].

Le Président de la République française,

Vu la loi du 2 juin 1891, réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux en France;

Sur la proposition des Ministres de l'agriculture, de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Les sociétés de courses autorisées conformément aux articles 1 et 2 de la loi du 2 juin 1891, qui voudront installer le pari mutuel sur leurs champs de course, devront adresser annuellement à cet effet au Ministre de l'agriculture, par l'intermédiaire des préfets des départements dans lesquels existent leurs hippodromes, une demande spéciale d'autorisation qui devra être accompagnée :

1° D'un état certifié conforme des comptes en recette et dépense de l'exercice précédent;

2° Du budget de la société pour l'exercice en vue duquel est demandée l'autorisation d'installer le pari mutuel;

Et 3° d'un relevé des dates des journées de courses prévues pour le même exercice, avec l'indication du nombre de courses par journée.

2. — Les autorisations de fonctionnement du pari mutuel délivrées par le Ministre de l'agriculture sont annuelles.

Toutefois, ces autorisations pourront toujours être retirées en cours d'exercice, soit pour cause d'inexécution des prescriptions de la loi du 2 juin 1891 ou des décrets et arrêtés pris en exécution de ladite loi, soit pour des raisons d'ordre public.

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 24 juillet 1891.

L'arrêté d'autorisation fixera pour chaque société de courses la quotité du prélèvement qu'elle pourra faire sur les recettes brutes du pari mutuel pour ses frais d'administration.

3. — Il sera prélevé sur la masse des sommes versées au pari mutuel de chaque hippodrome, et avant tout autre prélèvement :

1° 2 p. 0/0 en faveur des œuvres locales de bienfaisance; le montant de ce prélèvement devra être versé dans un délai de huit jours : à Paris à la Caisse des dépôts et consignations, et dans les départements aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers, préposés de la Caisse des dépôts;

2° 1 p. 0/0 en faveur de l'élevage; le montant de ce prélèvement devra être versé également dans un délai de huit jours : à Paris à la recette centrale des finances, et dans les départements à la trésorerie générale.

Un bordereau établi par le président de la société et visé par le préfet du département sera remis à l'appui de chaque versement.

4. — Les sommes provenant des prélèvements faits en faveur des œuvres d'assistance seront centralisées à la Caisse des dépôts et consignations et inscrites au chapitre intitulé : « Produits du prélèvement effectué sur le pari mutuel en faveur des œuvres locales de bienfaisance ».

Les fonds recueillis au profit de l'élevage seront centralisés et mentionnés dans les écritures du Trésor à un compte distinct intitulé : « Produits du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage », pour être rattachés au budget du Ministère de l'agriculture dans la forme usitée en matière de fonds de concours.

5. — Les sommes provenant du prélèvement de 2 p. 0/0 seront administrées et réparties entre les œuvres locales de bienfaisance par les soins d'une commission spéciale qui sera ainsi composée :

Le Ministre de l'agriculture, le Ministre de l'intérieur, présidents;

3 sénateurs et 3 députés désignés par les Ministres de l'agriculture et de l'intérieur;

Le vice-président du Conseil supérieur de l'assistance publique, vice-président;

Le Directeur de l'assistance et de l'hygiène publique au Ministère de l'intérieur;

Le Directeur de l'administration départementale et communale;

Le Directeur général de la comptabilité publique;

Le Chef de service de l'inspection générale des finances;

Un inspecteur des finances désigné par le Ministre des finances;

Le Directeur des haras;

Deux fonctionnaires du Ministère de l'agriculture désignés par le Ministre de l'agriculture;

Deux secrétaires désignés, l'un par le Ministre de l'agriculture, l'autre par le Ministre de l'intérieur.

Le payement des fonds au profit des œuvres locales de bienfaisance sera effectué, d'après des états de répartition produits à la Caisse des dépôts et consignations, par le président de la commission ou, à son défaut, par le vice-président.

6. — Les sociétés de courses autorisées en exécution de la loi du 2 juin 1891 et du présent décret sont placées, au point de vue de leur gestion financière et des opérations du pari mutuel, sous la surveillance et le contrôle de l'Inspection générale des finances, qui peut se faire représenter les registres, pièces comptables et tous autres documents qu'elle jugera nécessaire aux vérifications ci-dessus visées.

En outre, dans les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, les mêmes droits appartiendront aux trésoriers généraux et receveurs des finances.

7. — La police intérieure des champs de courses sera assurée par les soins du Ministre de l'intérieur, qui déléguera à ses agents dans tous les départements les pouvoirs nécessaires à cet effet.

8. — Les Ministres de l'agriculture, des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

J. DEVELLE.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS.

LA COMPOSITION

DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE DE LA FRANCE.

(PIÈCES D'OR DE 20 FRANCS ET DE 10 FRANCS, PIÈCES D'ARGENT DE 5 FRANCS, BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE.)

Le Ministre des finances, prenant en considération le vœu exprimé par un certain nombre de membres du Parlement, a prescrit le renouvellement de l'enquête qui, à deux reprises déjà, en 1878 et 1885 [1], avait fourni de si instructives données sur la composition de notre circulation monétaire.

A la nouvelle enquête, qui a eu lieu le 22 avril au soir, ont participé :

En France :

1° Les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les percepteurs des contributions directes, les comptables des diverses Régies financières et de l'Administration des postes et télégraphes : ces divers comptables ont procédé au recensement de la totalité de leurs *encaisses ;*

2° La Banque de France, qui a fait recenser sa *recette du jour,* tant à Paris que dans les succursales ;

3° Le Crédit Lyonnais, qui a fait recenser sa *recette du jour,* tant à Paris que dans les agences des départements ;

4° La Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, qui a fait recenser ses *encaisses,* tant à Paris que dans les agences des départements.

En Algérie :

1° Les comptables des diverses administrations financières, qui ont recensé leurs *encaisses ;*

2° La Banque de l'Algérie, qui a fait recenser sa *recette* du 22 avril à Alger.

L'opération consistait, pour chacun de ceux qui y prenaient part :

1° A compter les pièces d'or de 20 francs, les pièces d'or de 10 francs, les pièces d'or russes de 40 francs, les pièces d'argent de 5 francs et les billets de la Banque de France (ou, en Algérie, les billets de la Banque de l'Algérie) ;

2° A classer les pièces d'or et d'argent par nationalités ;

3° A classer les pièces françaises par millésimes.

Toutefois, ce dernier travail (classement par millésimes) n'avait été demandé ni au Crédit Lyonnais, ni à la Société Générale. Et, à raison de cette

[1] Voir les *Bulletins* d'octobre 1878, page 202, et d'août 1885, page 163.

circonstance, l'exposé récapitulatif des résultats fournis par le rendement du 22 avril sera ici divisé en deux parties distinctes.

La première partie contiendra les résultats généraux de l'enquête, abstraction faite des millésimes, y compris les chiffres fournis par le Crédit Lyonnais et la Société Générale.

Dans la seconde partie, les éléments fournis par ces deux sociétés de crédit seront laissés de côté, et les tableaux formés dans ces conditions auront l'avantage de correspondre plus exactement à ceux qui ont paru dans les *Bulletins* d'octobre 1878 et d'août 1885.

PREMIÈRE PARTIE.

COMPTABLES PUBLICS, BANQUE DE FRANCE, CRÉDIT LYONNAIS, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, BANQUE DE L'ALGÉRIE.

A. — *Importance totale des sommes recensées; billets de banque et espèces métalliques.*

Les valeurs passées en revue le 22 avril ressortent, tout compris, à 120,598,975 francs, savoir :

	BILLETS DE BANQUE.	ESPÈCES MÉTALLIQUES.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.
Caisses publiques de France et d'Algérie	51,044,620	17,724,140	68,768,760
Banque de France (recette du 22) :			
Paris	10,164,850	482,565	10,647,415
Succursales et bureaux auxiliaires	17,377,185	1,993,960	19,371,145
Crédit Lyonnais (recette du 22) :			
Paris	771,500	28,565	800,065
Agences de province	945,200	74,165	1,019,365
Société Générale (encaisses du 22) :			
Paris	10,084,150	1,032,685	11,116,835
Agences de province	6,216,680	2,144,015	8,360,695
Banque de l'Algérie (opérations du 22)	495,980	18,715	514,695
TOTAUX	97,100,165	23,498,810	120,598,975
PROPORTIONS	80.51 p.0/0.	19.49 p.0/0.	100 p. 0/0.

Les espèces métalliques entrent ainsi pour environ 20 p. 0/0 ou un cinquième dans l'ensemble des sommes recensées.

En 1885, les sommes recensées étant moindres, la proportion des espèces métalliques était presque du tiers (billets, 35,737,720 francs; espèces métalliques, 17,108,315 francs; total, 52,846,035 francs).

B. — *Espèces d'or et d'argent.*

Une des constatations les plus importantes est celle du rapport existant, comme valeur, entre la circulation or et la circulation argent. Voici, sur ce point, les résultats fournis par l'enquête du 22 avril :

	PIÈCES d'or.	PIÈCES d'argent.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.
Caisses publiques de France et d'Algérie.	12,487,610	5,236,530	17,724,140
Banque de France (recette du 22) :			
Paris	390,860	91,705	482,565
Succursales et bureaux auxiliaires	1,093,980	899,980	1,993,960
Crédit Lyonnais (recette du 22) :			
Paris	25,910	2,655	28,565
Agences de province	41,650	32,515	74,165
Société Générale (encaisses du 22) :			
Paris	883,090	149,595	1,032,685
Agences de province	1,441,870	702,145	2,144,015
Banque de l'Algérie (opérations du 22).	110	18,605	18,715
TOTAUX	16,365,080	7,133,730	23,498,810
PROPORTIONS	69.64 p. o/o	30.36 p. o/o	100 p. o/o.

L'or entre donc pour près de 70 p. o/o dans l'ensemble des espèces métalliques sur lesquelles l'enquête a porté. L'enquête de 1885 avait donné un résultat presque identique.

C. — *Nationalités des pièces d'or.*

Les pièces d'or recensées le 22 avril se répartissent comme il suit :

	PIÈCES D'OR françaises.	PIÈCES D'OR étrangères.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.
Caisses publiques de France et d'Algérie.	11,072,340	1,415,270	12,487,610
Banque de France (recette du 22) :			
Paris	343,550	47,310	390,860
Succursales et bureaux auxiliaires	968,630	125,350	1,093,980
Crédit Lyonnais (recette du 22) :			
Paris	23,120	2,790	25,910
Agences de province	37,740	3,910	41,650
Société Générale (encaisses du 22) :			
Paris	773,920	109,170	883,090
Agences de province	1,273,830	168,040	1,441,870
Banque de l'Algérie (opérations du 22).	90	20	110
TOTAUX	14,493,220	1,871,860	16,365,080
PROPORTIONS	88.56 p. o/o	11.44 p. o/o	100 p. o/o

Les pièces d'or étrangères forment ici, comme valeur, plus de 11 p. 0/0 du total. En voici, d'ailleurs, la division par nationalités, en ce qui concerne les pièces de 20 francs et de 10 francs :

Les 89,660 pièces de 20 francs étrangères, recensées le 22 avril, comprenaient : 47,158 pièces belges (52 p. 0/0 du nombre total des pièces étrangères); 30,413 pièces italiennes (34 p. 0/0); 949 pièces grecques (1 p. 0/0); 197 pièces suisses (1/2 p. 0/0); 9,785 pièces austro-hongroises (11 p. 0/0); 1,052 pièces russes (1 1/2 p. 0/0) et 106 pièces espagnoles (1/5 p. 0/0).

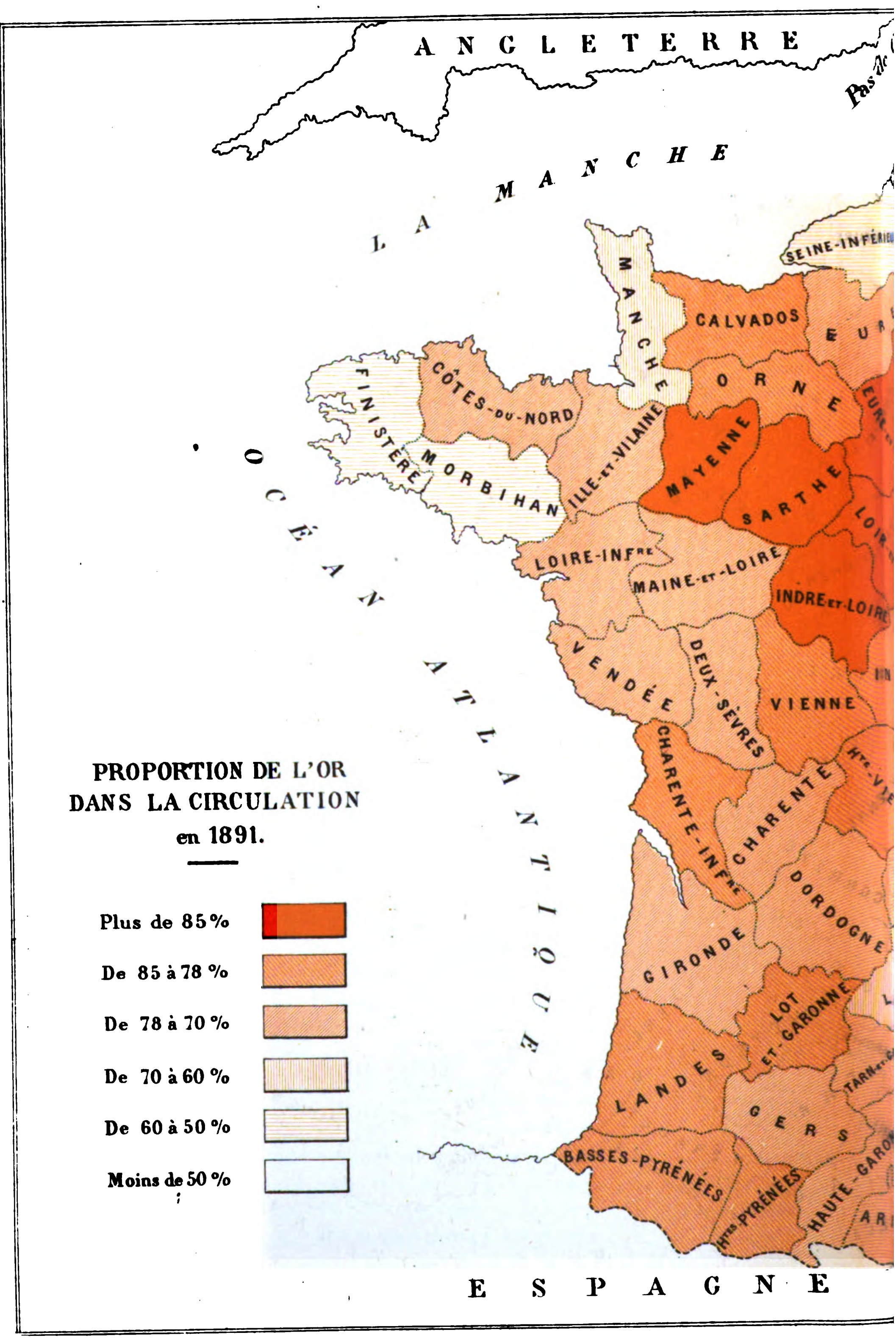
Quant aux pièces étrangères de 10 francs, sur 7,718, on a trouvé : 236 pièces belges (3 p. 0/0); 4,905 pièces italiennes (63 1/2 p. 0/0); 409 pièces grecques (5 p. 0/0); 24 pièces suisses (1/3 p. 0/0); 2,116 pièces austro-hongroises (28 p. 0/0) et 28 pièces espagnoles (1/3 p. 0/0).

D. — *Nationalités des pièces d'argent.*

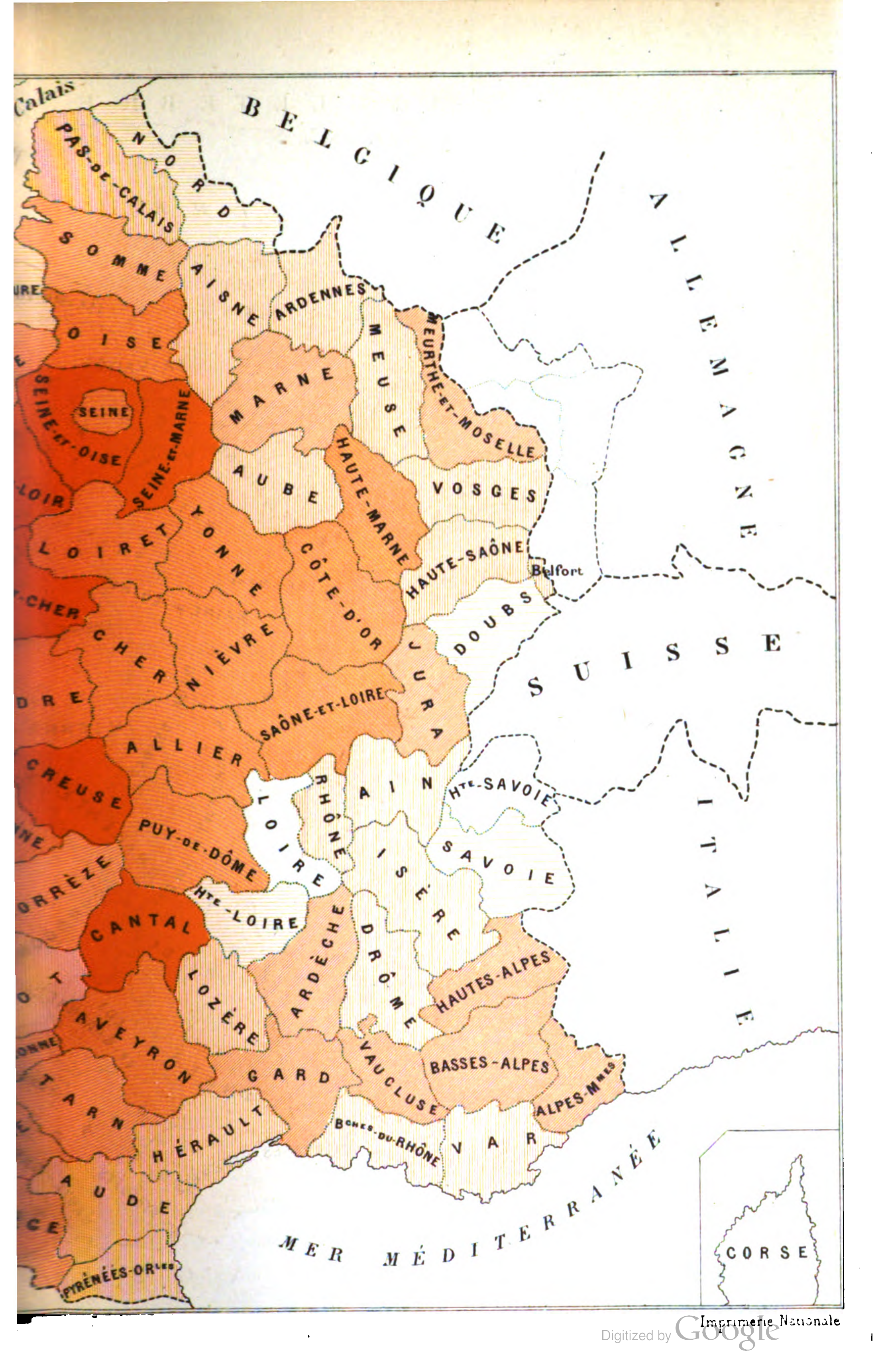
Voici, pour les pièces d'argent de 5 francs, les indications semblables à celles qui viennent d'être données pour les monnaies d'or :

	PIÈCES françaises.	PIÈCES étrangères.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.
Caisses publiques de France et d'Algérie	3,605,530	1,631,000	5,236,530
Banque de France (recette du 22) :			
Paris	59,935	31,770	91,705
Succursales et bureaux auxiliaires	598,355	301,625	899,980
Crédit Lyonnais (recette du 22) ;			
Paris	1,785	870	2,655
Agences de province	20,840	11,675	32,515
Société Générale (encaisses du 22) :			
Paris	104,555	45,040	149,595
Agences de province	530,800	171,345	702,145
Banque de l'Algérie (opérations du 22)	13,040	5,565	18,605
TOTAUX	4,934,840	2,198,890	7,133,730
PROPORTIONS	69.18 p. 0/0.	30.82 p. 0/0.	100 p. 0/0.

Les 439,778 pièces de 5 francs en argent étrangères recensées le 22 avril comprenaient : 174,703 pièces belges (39 p. 0/0 du nombre total des écus étrangers); 241,976 pièces italiennes (55 p. 0/0); 5,938 pièces suisses (1 1/3 p. 0/0) et 17,161 pièces grecques (4 1/2 p. 0/0).



ANGLETERRE
Pas de
LA MANCHE
OCÉAN ATLANTIQUE
MANCHE
CALVADOS
ORNE
CÔTES-DU-NORD
FINISTÈRE
MORBIHAN
ILLE-ET-VILAINE
MAYENNE
SARTHE
LOIRE-INFRE
MAINE-ET-LOIRE
INDRE-ET-LOIRE
VENDÉE
DEUX-SÈVRES
VIENNE
CHARENTE-INFRE
CHARENTE
DORDOGNE
GIRONDE
LOT ET-GARONNE
LANDES
GERS
BASSES-PYRÉNÉES
HTES PYRÉNÉES
ESPAGNE
PROPORTION DE L'OR
DANS LA CIRCULATION
en 1891.
Plus de 85 %
De 85 à 78 %
De 78 à 70 %
De 70 à 60 %
De 60 à 50 %
Moins de 50 %



BELGIQUE
ALLEMAGNE
SUISSE
ITALIE
MER MÉDITERRANÉE
Calais
NORD
PAS-DE-CALAIS
SOMME
OISE
AISNE
ARDENNES
MEUSE
MEURTHE-ET-MOSELLE
MARNE
SEINE
SEINE-ET-OISE
SEINE-ET-MARNE
AUBE
HAUTE-MARNE
VOSGES
LOIRET
YONNE
CÔTE-D'OR
HAUTE-SAÔNE
Belfort
DOUBS
CHER
NIÈVRE
JURA
SAÔNE-ET-LOIRE
ALLIER
CREUSE
PUY-DE-DÔME
LOIRE
RHÔNE
AIN
Hte-SAVOIE
SAVOIE
ISÈRE
CORRÈZE
CANTAL
Hte-LOIRE
ARDÈCHE
DRÔME
HAUTES-ALPES
LOZÈRE
AVEYRON
GARD
VAUCLUSE
BASSES-ALPES
ALPES-Mmes
TARN
HÉRAULT
Bches-DU-RHÔNE
VAR
AUDE
PYRÉNÉES-ORles
CORSE
Imprimerie Nationale

DEUXIÈME PARTIE.

COMPTABLES PUBLICS, BANQUE DE FRANCE, BANQUE DE L'ALGÉRIE. COMPARAISONS AVEC LES ENQUÊTES ANTÉRIEURES.

Dans les pages précédentes, on tenait compte des résultats fournis par le Crédit Lyonnais et la Société Générale. Ils ne figurent plus dans les tableaux qui vont suivre, et cette omission facilitera la comparaison de l'enquête de 1891 avec celles qui l'ont précédée.

A. — *Importance des sommes recensées; billets de banque et espèces métalliques.*

Déduction faite des chiffres afférents au Crédit Lyonnais et à la Société Générale, déduction faite aussi des pièces russes de 40 francs, les sommes recensées le 22 avril montent à 99,300,775 francs, dont 79,082,635 francs en billets (80 p. o/o) et 20,218,140 francs en espèces métalliques (20 p. o/o).

Rappelons qu'en 1885 on avait trouvé 52,846,035 francs, dont 35,737,720 (68 p. o/o) en billets et 17,108,315 (32 p. o/o) en numéraire.

L'état I ci-après (pages 130 et 131) donne, par départements, la proportion comparative des billets et du numéraire.

B. — *Espèces d'or et d'argent.*

Les 20,219,380 francs en espèces métalliques recensés par les comptables publics, la Banque de France et la Banque de l'Algérie (non compris les pièces russes de 40 francs) se partagent comme suit :

	NOMBRES.	VALEUR EN FRANCS.	PROPORTIONS P. O/O.
Pièces d'or de 20 francs...	511,123	10,222,460	50.56
Pièces d'or de 10 francs...	374,886	3,748,860	18.54
Pièces d'argent de 5 francs.	1,249,364	6,246,820	30.90
TOTAUX.......	2,135,373	20,218,140	100.00

L'or forme donc comme valeur 69 p. o/o du total. L'état II ci-après (pages 132 et 133) fait connaître, par départements, les proportions comparatives de l'or et de l'argent, et le cartogramme ci-contre, par ses teintes graduées, rend plus sensible cette comparaison géographique [1].

Les départements où l'or domine le plus dans la circulation métallique sont les suivants : Creuse, 90.59 p. o/o; Eure-et-Loir, 87.75; Loir-et-Cher, 86.97; Cantal, 86.63; Sarthe, 86.47; Seine-et-Oise, 86.14; Mayenne, 85.83; Seine-et-Marne, 85.57; Indre-et-Loire, 85.17...

Pour le département de la Seine, la proportion est seulement de 80.47 p. o/o dans les caisses publiques et de 80.87 p. o/o dans la recette de la Banque de France.

---

[1] Voir dans le *Bulletin* d'août 1885 les cartogrammes correspondants pour 1878 et 1885.

Les départements français où il y avait proportionnellement le moins d'or sont les suivants : Savoie, 59.74 p. o/o; Seine-Inférieure, 59.15; Morbihan, 56.44; Doubs, 56.27; Finistère, 53.39; Haute-Loire, 53.27; Nord, 50.71; Loire, 49.79; Haute-Savoie, 48.49, et Corse, 40.11.

Les trois départements algériens donnent des proportions d'or très inférieures encore : Alger, 29.51 p. o/o; Oran, 27.17; Constantine, 14.02.

En comparant, au même point de vue, la situation constatée en 1891 à celles des années 1868, 1878 et 1885, on obtient le tableau suivant :

Or et argent.

ANNÉES.	MONTANT DES SOMMES recensées.	OR. PIÈCES de 20 et 10 francs.	ARGENT. PIÈCES de 5 francs.	PROPORTIONS	
				OR.	ARGENT.
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	p. o/o.
1868	29,707,260	29,028,140	679,120	97.72	2.28
1878	22,945,770	16,878,740	6,067,030	73.55	26.45
1885	17,108,315	11,860,430	5,247,885	69.33	30.67
1891	20,218,140	13,971,320	6,246,820	69.10	30.90

On voit que l'enquête de 1891 indique exactement la même proportion d'or que celle de 1885.

C. — *Nationalités des pièces d'or.*

Déduction faite des pièces recensées par le Crédit Lyonnais et la Société Générale, il reste à considérer 511,123 pièces de 20 francs et 374,886 pièces de 10 francs.

Sur les 511,123 pièces de 20 francs, il s'est trouvé 435,090 pièces françaises (85 p. o/o) et 76,033 pièces étrangères (15 p. o/o).

Sur les 374,886 pièces de 10 francs, il s'est trouvé 368,281 pièces françaises (98 p. o/o) et 6,605 pièces étrangères (à peine 2 p. o/o).

Pour l'ensemble des valeurs représentées par les monnaies d'or, le tableau suivant rapproche les proportions actuelles de celles trouvées précédemment.

Or français et or étranger.

ANNÉES.	MONTANT DES SOMMES recensées.	EN PIÈCES NATIONALES.	EN PIÈCES ÉTRANGÈRES.	PROPORTION DES PIÈCES	
				nationales.	étrangères.
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	p. o/o.
1868	29,028,140	27,684,300	1,343,840	95.37	4.63
1878	16,878,740	14,705,450	2,173,290	87.12	12.88
1885	11,860,430	10,631,130	1,229,300	89.64	10.36
1891	13,971,320	12,384,610	1,586,710	88.64	11.36

L'augmentation pour l'or étranger n'est que de 1 p. o/o depuis 1885, bien que des décisions récentes aient ouvert la circulation française aux monnaies d'or russes et espagnoles qui n'y étaient point admises antérieurement [1].

L'état III (pages 134 et 135) et l'état V (pages 138 et 139) font connaître la part de chaque département dans le nombre total des pièces d'or françaises et étrangères qui, à la date du 22 avril, se trouvaient dans les caisses publiques.

L'état IV (pages 136 et 137) et l'état VI (pages 140 et 141) complètent les précédents en donnant la décomposition des pièces d'or étrangères, pièces de 20 francs et pièces de 10 francs, par nationalités.

Voici, d'ailleurs, la répartition comparative de l'or étranger par nationalités, en 1878, 1885 et 1891 :

Or étranger.

	1878.		1885.		1891.	
	VALEUR absolue.	PROPORTION dans la circulation.	VALEUR absolue.	PROPORTION dans la circulation.	VALEUR absolue.	PROPORTION dans la circulation.
	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
Or belge	1,392,600	8.25	738,700	6.23	807,060	5.77
— italien	665,570	3.95	399,400	3.37	559,440	4.00
— grec	19,750	0.11	10,400	0.09	18,990	0.14
— suisse	2,300	0.02	2,000	0.01	3,840	0.03
— austro-hongrois	93,070	0.55	78,800	0.66	177,350	1.27
— russe	"	"	"	"	17,960	0.13
— espagnol	"	"	"	"	2,070	0.02
Totaux	2,173,290	12.88	1,229,300	10.36	1,586,710	11.36

On voit que la proportion de l'or belge a quelque peu diminué; par contre, il y a augmentation sensible pour l'or italien et surtout pour l'or austro-hongrois.

D. — *Nationalités des pièces d'argent de 5 francs.*

Les 1,249,364 écus de 5 francs recensés dans les caisses autres que celles du Crédit Lyonnais et de la Société Générale comprenaient 855,572 pièces françaises (68 1/2 p. o/o) et 393,792 pièces étrangères (31 1/2 p. o/o).

---

[1] Voir dans le *Journal officiel* des 17 octobre 1887 et 15 février 1891 les décisions relatives aux monnaies d'or russes et espagnoles. Quant aux pièces austro-hongroises, leur acceptation en France remonte à 1874. (Voir le *Journal officiel* du 14 juin 1874.)

Dans le tableau qui suit, ces proportions sont mises en regard de celles précédemment trouvées :

Pièces de 5 francs en argent françaises et étrangères.

ANNÉES.	MONTANT TOTAL des sommes recensées.	PIÈCES NATIONALES.	PIÈCES ÉTRANGÈRES.	PROPORTION DES PIÈCES nationales.	étrangères.
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	p. o/o.
1868	679,120	638,405	40,715	94.00	6.00
1878	6,067,030	4,124,945	1,942,085	67.99	32.01
1885	5,247,885	3,738,795	1,509,090	71.24	28.76
1891	6,246,820	4,277,860	1,968,960	68.48	31.52

La proportion des écus étrangers reste encore inférieure à ce qu'elle était il y a treize ans; mais, par rapport à 1885, on constate ici une légère augmentation.

L'état VII (pages 142 et 143) donne, à ce point de vue, la situation des divers départements, et l'état VIII (pages 144 et 145) le complète en décomposant par nationalités les écus étrangers.

Pour l'ensemble des sommes dont il s'agit ici, voici comment la situation a varié :

Argent étranger.

	1878.		1885.		1891.	
	VALEUR absolue.	PROPORTION dans la circulation	VALEUR absolue.	PROPORTION dans la circulation	VALEUR absolue.	PROPORTION dans la circulation
	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
Argent italien	959,560	15.81	802,285	15.29	1,082,790	17.33
—— belge	933,025	15.37	655,565	12.49	783,205	12.54
—— grec	19,040	0.31	35,210	0.67	77,155	1.23
—— suisse	30,460	0.52	16,030	0.31	25,810	0.42
TOTAUX	1,982,085	32.01	1,509,090	28.76	1,968,960	31.52

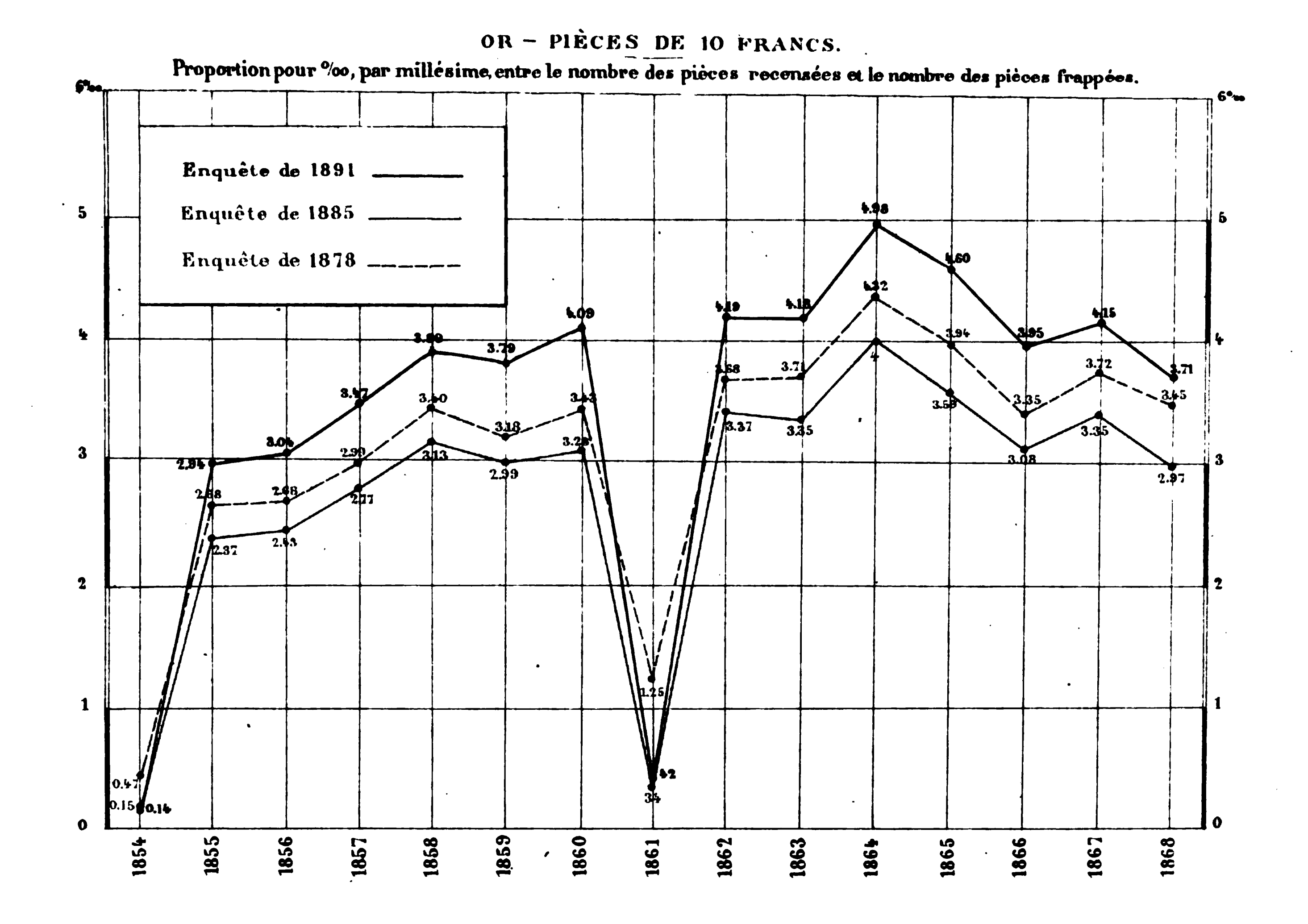
On voit que l'augmentation, depuis 1885, porte principalement sur l'argent italien et sur l'argent grec.

E. — *Répartition des pièces françaises par millésimes.*

Les états IX, X et XI (pages 146-147, 148 et 149-150) classent par millésimes les pièces d'or françaises de 20 francs, les pièces d'or françaises de 10 francs et les pièces d'argent françaises de 5 francs, avec rappel des frappes correspondantes.

OR — PIÈCES DE 10 FRANCS.

Proportion pour ‰, par millésime, entre le nombre des pièces recensées et le nombre des pièces frappées.



Le même travail avait été fait en 1878 et 1885.

La proportion entre le nombre des pièces recensées et le nombre des pièces frappées va généralement en s'affaiblissant, à mesure que l'on considère des dates plus lointaines, et cette tendance s'explique aisément, puisque, toutes choses égales, les chances de perte ou de destruction augmentent avec la durée.

Il ne nous paraît pas nécessaire d'entrer ici dans le détail des conclusions que l'on peut chercher à baser sur une classification de ce genre. Mais il est une observation qu'il nous paraît important de recommander à nos lecteurs. Lorsqu'on examine de près les proportions successives qui se trouvent indiquées dans les dernières colonnes des états IX, X et XI, et surtout lorsqu'on donne à ces proportions la forme graphique, on ne peut pas ne pas être frappé de la fidélité presque invraisemblable avec laquelle la courbe de 1891 reproduit les mouvements, même les plus anormaux, des courbes antérieures. En 1885, nous avions pris, pour faire cette démonstration, les pièces de 5 francs en argent. Cette fois, c'est sur les pièces d'or de 10 francs que nous avons opéré, et le diagramme ci-contre dont les éléments nous sont fournis par les chiffres de l'état X n'est ni moins curieux, ni moins probant que celui qui, il y a six ans, avait été construit au moyen de l'état XI.

Dans cette figure, qui comprend les quinze années 1854 à 1868, on remarque d'abord deux millésimes dont la production monétaire a presque disparu, 1854 et 1861. L'extrême raréfaction des pièces de 10 francs de 1854 est chose toute naturelle : ces pièces avaient été frappées au module de 17 millimètres de diamètre et le retrait en fut prescrit par le décret impérial du 7 avril 1855, qui portait à 19 millimètres le diamètre des pièces de 10 francs.

Pour 1861, rien de semblable et il faut admettre que la majeure partie des pièces de 10 francs frappées cette année-là ont été presque immédiatement exportées ou fondues, à moins qu'elles ne restent immobilisées dans l'encaisse de la Banque.

Pour les années 1855 à 1860 et 1862 à 1868, notre diagramme n'accuse aucune anomalie, et la proportion entre le nombre des pièces recensées et le nombre des pièces frappées reste comprise entre 2.94 et 4.98 p. o/oo dans l'enquête de 1891, comme elle restait comprise entre 2.37 et 4 p. o/oo dans l'enquête de 1885, entre 2.68 et 4.32 p. o/oo dans l'enquête de 1878. La concordance des trois courbes est frappante et nous y trouvons la preuve que, dans son ensemble, le dernier recensement, comme les précédents, fournit une image extrêmement fidèle de la composition générale de notre circulation monétaire.

Suivent les 11 tableaux annoncés.

ÉTAT I.

VALEURS COMPARATIVES DES BILLETS

DÉPARTEMENTS.	BILLETS.	ESPÈCES.	TOTAL.	PROPORTION des billets.	PROPORTION des espèces.
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	p. o/o.
Ain	266,720	223,955	490,675	54.35	45.65
Aisne	1,071,430	286,935	1,358,365	78.88	21.12
Allier	327,560	146,640	474,200	69.08	30.92
Alpes (Basses-)	166,820	47,305	214,125	77.91	22.09
Alpes (Hautes-)	199,730	39,780	239,510	83.39	16.61
Alpes-Maritimes	479,800	104,770	584,570	82.08	17.92
Ardèche	267,410	107,155	374,565	71.39	28.61
Ardennes	531,090	227,795	758,885	69.98	30.02
Ariège	136,570	87,950	224,520	60.83	39.17
Aube	466,370	141,745	608,115	76.69	23.31
Aude	477,860	109,085	586,945	81.42	18.58
Aveyron	215,630	125,245	340,875	63.26	36.74
Bouches-du-Rhône	996,410	308,890	1,305,300	76.34	23.66
Calvados	733,550	267,450	1,001,000	73.28	26.72
Cantal	244,470	81,550	326,020	74.98	25.02
Charente	491,780	152,100	643,880	76.38	23.62
Charente-Inférieure	634,170	240,940	875,110	72.47	27.53
Cher	156,970	109,840	266,810	58.83	41.17
Corrèze	135,840	45,700	181,540	74.83	25.17
Corse	635,570	331,025	966,595	65.75	34.25
Côte-d'Or	390,710	150,995	541,705	72.13	27.87
Côtes-du-Nord	503,600	300,510	804,110	62.63	37.37
Creuse	332,640	105,205	437,845	75.97	24.03
Dordogne	419,200	174,180	593,380	70.75	29.35
Doubs	427,680	330,515	758,195	59.41	43.59
Drôme	304,925	134,835	439,760	69.34	30.66
Eure	804,230	262,185	1,066,415	75.41	24.59
Eure-et-Loir	478,270	180,680	658,950	72.58	27.42
Finistère	603,420	392,370	995,790	60.60	39.40
Gard	331,370	115,315	446,685	74.18	25.82
Garonne (Haute-)	535,485	214,520	750,005	71.40	28.60
Gers	254,040	100,460	354,500	71.66	28.34
Gironde	937,480	308,990	1,246,470	75.21	24.79
Hérault	609,340	174,050	783,390	77.88	22.22
Ille-et-Vilaine	621,880	201,095	822,975	75.56	24.44
Indre	386,785	113,630	500,415	77.29	22.71
Indre-et-Loire	383,720	156,520	540,240	71.03	28.97
Isère	565,700	246,095	811,795	69.68	30.32
Jura	480,310	149,345	629,655	76.28	33.72
Landes	179,020	66,650	245,670	72.87	27.13
Loir-et-Cher	269,770	158,945	428,715	62.92	37.08
Loire	480,360	175,470	655,830	73.24	26.76
Loire (Haute-)	327,415	152,930	480,345	68.16	31.84
Loire-Inférieure	556,650	219,495	776,145	71.72	28.28
Loiret	251,880	187,020	438,900	57.39	42.61
Lot	197,360	110,750	308,110	64.05	35.95
Lot-et-Garonne	376,310	144,870	521,180	72.20	27.80
Lozère	73,950	46,005	119,955	61.65	38.35

DE BANQUE ET DU NUMÉRAIRE.

DÉPARTEMENTS.	BILLETS.	ESPÈCES.	TOTAL.	PROPORTION des billets.	PROPORTION des espèces.
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	p. o/o.
Maine-et-Loire	591,120	180,630	771,750	76.59	23.41
Manche	570,405	228,665	799,070	71.38	28.62
Marne	1,138,545	284,305	1,422,850	80.02	19.98
Marne (Haute-)	337,760	120,420	458,180	73.73	26.27
Mayenne	335,490	88,735	424,225	79.08	20.92
Meurthe-et-Moselle	779,535	233,755	1,013,290	76.93	23.07
Meuse	501,950	140,605	642,555	78.12	21.88
Morbihan	258,340	241,620	499,960	51.67	48.33
Nièvre	342,120	133,115	475,235	71.99	28.01
Nord	1,606,570	654,410	2,260,980	71.06	28.94
Oise	643,890	179,100	822,990	78.24	21.76
Orne	384,320	139,465	523,785	73.37	26.63
Pas-de-Calais	1,077,430	384,985	1,462,415	73.67	26.33
Puy-de-Dôme	472,485	162,670	635,155	74.39	25.61
Pyrénées (Basses-)	421,670	168,690	590,360	71.43	28.57
Pyrénées (Hautes-)	134,070	81,845	215,915	62.09	37.91
Pyrénées-Orientales	289,510	63,555	353,065	82.00	18.00
Territoire de Belfort	60,820	30,880	91,700	66.33	36.67
Rhône	678,830	187,400	866,230	78.37	21.63
Saône (Haute-)	294,520	138,225	432,745	68.06	31.94
Saône-et-Loire	391,510	250,230	641,740	61.01	38.99
Sarthe	487,880	172,715	660,595	73.85	26.15
Savoie	258,790	161,765	420,555	61.53	38.47
Savoie (Haute-)	99,970	146,700	246,670	40.53	59.47
Seine	8,730,905	1,866,690	10,597,595	82.39	17.61
Banque de France, Paris	10,164,850	479,485	10,644,335	95.49	4.51
Seine-Inférieure	978,320	438,065	1,416,385	69.07	30.93
Seine-et-Marne	872,570	247,000	1,119,570	77.91	22.06
Seine-et-Oise	1,756,010	411,760	2,167,770	81.01	18.99
Sèvres (Deux-)	283,440	127,870	411,310	68.91	31.09
Somme	752,110	278,655	6,030,765	72.97	27.03
Tarn	218,150	115,965	334,115	65.29	34.71
Tarn-et-Garonne	186,020	77,700	263,720	70.54	29.46
Var	322,710	103,590	426,300	75.70	24.30
Vaucluse	263,245	100,675	363,920	72.34	27.66
Vendée	253,990	101,550	355,540	71.44	28.56
Vienne	342,595	118,940	461,535	74.23	25.77
Vienne (Haute-)	193,880	78,625	272,505	71.15	28.85
Vosges	474,660	196,960	671,620	70.67	29.33
Yonne	412,945	184,155	597,100	69.16	30.84
Banque de France, succursales	17,377,185	1,992,720	19,369,905	89.71	10.29
Alger	668,010	150,880	818,890	81.58	18.42
Constantine	841,080	217,670	1,058,750	79.44	20.56
Oran	617,200	76,500	693,700	88.97	11.03
Banque de l'Algérie	495,980	18,715	514,695	96.36	3.64
TOTAUX	79,082,635	20,218,140	99,300,775	79.64	20.36

État II.

VALEURS COMPARATIVES DES MONNAIES

DÉPARTEMENTS.	OR.	ARGENT.	TOTAL.	PROPORTION. Or.	PROPORTION. Argent.
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	p. o/o.
Ain	144,360	79,595	223,955	64.46	35.54
Aisne	190,050	96,885	286,935	66.24	33.76
Allier	119,870	26,770	146,640	81.74	18.26
Alpes (Basses-)	35,210	12,095	47,305	74.43	25.57
Alpes (Hautes-)	30,450	9,330	39,780	75 67	24.33
Alpes-Maritimes	76,280	28,490	104,770	72.81	27.19
Ardèche	76,310	30,845	107,155	71.22	28.78
Ardennes	138,550	89,245	227,795	60.82	30.18
Ariège	66,910	21,040	87,950	77.29	22.71
Aube	93,600	48,145	141,745	66.04	33.06
Aude	71,640	37,445	109,085	65.68	34.32
Aveyron	105,510	19,735	125,245	84.25	15.75
Bouches-du-Rhône	187,790	121,100	308,890	60.76	30.24
Calvados	209,500	57,950	267,450	78.16	21.84
Cantal	70,650	10,900	81,550	86.63	13.37
Charente	117,640	34,460	152,100	77.34	22.66
Charente-Inférieure	188,940	52,000	240,940	78.42	21.58
Cher	90,080	19,760	109,840	81.97	18.03
Corrèze	35,190	10,510	45,700	77.00	23.00
Corse	132,790	198,235	331,025	40.11	50.89
Côte-d'Or	125,740	25,255	150,995	83.28	16.72
Côtes-du-Nord	231,710	68,800	300,510	77.10	22.90
Creuse	95,310	9,895	105,205	90.59	9.41
Dordogne	130,970	43,210	174,180	75.19	24.81
Doubs	185,230	145,285	330,515	56.27	43.73
Drôme	94,240	40,595	134,835	69.89	30.11
Eure	185,980	76,205	262,185	70.81	20.19
Eure-et-Loir	158,540	22,140	180,680	87.75	12.25
Finistère	209,470	182,900	392,370	53.39	46.61
Gard	85,040	30,275	115,315	73.72	26.28
Garonne (Haute-)	161,460	53,060	214,520	75.28	24.72
Gers	77,360	23,100	100,460	77.00	63.00
Gironde	239,180	69,810	308,990	77.41	22.59
Hérault	116,000	58,050	174,050	66.65	33.35
Ille-et-Vilaine	145,810	55,285	201,095	72.51	27.49
Indre	94,710	18,920	113,630	83.35	16.65
Indre-et-Loire	133,310	23,210	156,520	85.17	14.83
Isère	156,150	89,945	246,095	63.60	36.40
Jura	115,390	33,955	149,345	77.27	22.73
Landes	52,640	14,010	66,650	78.98	21.02
Loir-et-Cher	138,230	20,715	158,945	86.97	13.03
Loire	87,370	88,100	175,470	49.79	50.21
Loire (Haute-)	81,460	71,470	152,930	53.27	46.73
Loire-Inférieure	158,830	60,665	219,495	72.22	27.78
Loiret	148,500	38,520	187,020	79.40	20.60
Lot	75,700	35.050	110,750	68.16	31.84
Lot-et-Garonne	117,130	27,740	144,870	80.85	10.15
Lozère	31,960	14,045	46,005	69.48	30.52

D'OR ET DES MONNAIES D'ARGENT.

DÉPARTEMENTS.	OR.	ARGENT.	TOTAL.	PROPORTION.	
				Or.	Argent.
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	p. o/o.
Maine-et-Loire	140,860	39,770	180,630	77.99	22.01
Manche	152,830	75,835	228,665	66.84	33.16
Marne	204,020	80,285	284,305	71.76	28.24
Marne (Haute-)	94,160	26,260	120,420	78.19	21.81
Mayenne	75,720	13,015	88,735	85.83	14.17
Meurthe-et-Moselle	175,740	58,015	233,755	75.18	24.82
Meuse	99,200	41,405	140,605	67.95	32.05
Morbihan	136,340	105,280	241,620	56.44	43.56
Nièvre	104,930	28,185	133,115	78.83	21.17
Nord	331,860	322,550	654,410	50.71	40.29
Oise	146,700	32,400	179,100	81.91	18.09
Orne	115,460	24,005	139,465	82.79	17.21
Pas-de-Calais	244,290	140,695	384,985	63.46	36.54
Puy-de-Dôme	132,440	30,230	162,670	82.03	17.97
Pyrénées (Basses-)	133,260	35,430	168,690	79.00	21.00
Pyrénées (Hautes-)	66,280	15,565	81,845	80.98	19.02
Pyrénées-Orientales	40,270	23,285	63,555	62.98	37.02
Rhône	18,280	12,600	30,880	60.76	39.24
Territoire de Belfort	128,870	58,530	187,400	68.78	31.22
Saône (Haute-)	95,980	42,245	138,225	69.44	30.56
Saône-et-Loire	207,610	42,620	250,230	82.97	17.03
Sarthe	149,350	23,365	172,715	86.47	13.53
Savoie	96,630	65,135	161,765	59.74	40.26
Savoie (Haute-)	71,130	75,570	146,700	48.49	51.51
Seine	1,502,210	364,480	1,866,690	80.47	19.53
Banque de France, Paris	387,780	91,705	479,485	80.87	19.13
Seine-Inférieure	259,120	178,945	438,065	59.15	40.85
Seine-et-Marne	211,360	35,640	247,000	85.57	14.43
Seine-et-Oise	354,700	57,060	411,760	86.14	13.86
Sèvres (Deux-)	90,400	37,470	127,870	70.70	29.30
Somme	206,780	71,875	278,655	74.21	25.79
Tarn	84,260	31,705	115,965	72.66	27.34
Tarn-et-Garonne	54,930	22,770	77,700	70.70	29.30
Var	65,220	38,370	103,590	62.96	37.04
Vaucluse	71,030	29,645	100,675	70.55	29.45
Vendée	72,610	28,940	101,550	71.50	28.50
Vienne	94,100	24,840	118,940	79.11	20.89
Vienne (Haute-)	64,890	13,735	78,625	82.53	17.47
Vosges	131,790	65,170	196,960	66.91	33.09
Yonne	154,470	29,685	184,155	83.88	16.12
Banque de France, succursales	1,092,740	899,980	1,992,720	54.84	45.16
Alger	44,520	106,360	150,880	29.51	70.49
Constantine	30,520	187,150	217,670	14.02	85.98
Oran	20,830	55,670	76,500	27.17	72.83
Banque de l'Algérie	110	18,605	18,715	0.59	99.41
Totaux	13,971,320	6,246,820	20,218,140	69.10	30.90

ÉTAT 1.

NOMBRES COMPARATIFS DES PIÈCES

DÉPARTEMENTS.	PIÈCES DE 20 FRANCS.			OBSERVATIONS.
	PIÈCES nationales.	PIÈCES étrangères.	TOTAL.	
Ain	4,574	888	5,462	Les pièces de 20 francs étrangères admises dans la circulation française sont les pièces italiennes, belges, grecques, suisses, austro-hongroises, russes et espagnoles.
Aisne	5,886	1,256	7,142	
Allier	3,835	676	4,511	
Alpes (Basses-)	1,144	160	1,304	
Alpes (Hautes-)	854	149	1,003	
Alpes-Maritimes	2,489	545	3,034	
Ardèche	2,390	399	2,789	
Ardennes	4,145	839	4,984	
Ariège	2,174	253	2,427	
Aube	2,855	493	3,348	
Aude	2,313	290	2,603	
Aveyron	3,944	495	4,439	
Bouches-du-Rhône	6,510	1,375	7,885	
Calvados	6,665	1,125	7,790	
Cantal	2,288	335	2,623	
Charente	3,619	393	4,012	
Charente-Inférieure	5,939	744	6,683	
Cher	2,700	435	3,135	
Corrèze	1,172	154	1,326	
Corse	4,027	1,103	5,130	
Côte-d'Or	3,712	593	4,305	
Côtes-du-Nord	7,659	1,116	8,775	
Creuse	3,497	526	4,023	
Dordogne	4,246	545	4,791	
Doubs	6,266	1,179	7,445	
Drôme	2,902	527	3,429	
Eure	5,765	947	6,712	
Eure-et-Loir	4,498	892	5,390	
Finistère	6,697	916	7,613	
Gard	2,719	508	3,227	
Garonne (Haute-)	5,461	690	6,151	
Gers	2,430	318	2,748	
Gironde	7,760	1,068	8,828	
Hérault	3,949	573	4,522	
Ille-et-Vilaine	4,888	685	5.573	
Indre	2,705	546	3,251	
Indre-et-Loire	3,991	559	4,550	
Isère	4,675	913	5,588	
Jura	3,487	586	4,073	
Landes	1,702	197	1,899	
Loir-et-Cher	3,970	821	4,791	
Loire	2,824	508	3,332	
Loire (Haute-)	2,688	442	3,130	
Loire-Inférieure	5,148	666	5,814	
Loiret	4,198	815	5,013	
Lot	2,253	371	2,624	
Lot-et-Garonne	3,573	468	4,041	
Lozère	1,015	145	1,160	

DE 20 FRANCS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES.

DÉPARTEMENTS.	PIÈCES DE 20 FRANCS.			OBSERVATIONS.
	Pièces nationales.	Pièces étrangères.	TOTAL.	
Maine-et-Loire	4,552	666	5,218	
Manche	5,127	738	5,865	
Marne	6,408	1,269	7,677	
Marne (Haute-)	2,674	490	3,164	
Mayenne	2,358	344	2,702	
Meurthe-et-Moselle	4,886	1,090	5,976	
Meuse	3,159	652	3,811	
Morbihan	4,499	569	5,068	
Nièvre	3,459	604	4,063	
Nord	9,897	2,305	12,202	
Oise	4,111	779	4,890	
Orne	3,759	519	4,278	
Pas-de-Calais	7,619	1,704	9,323	
Puy-de-Dôme	4,259	703	4,962	
Pyrénées (Basses-)	4,241	558	4,799	
Pyrénées (Hautes-)	2,153	308	2,461	
Pyrénées-Orientales	1,314	176	1,490	
Territoire de Belfort	571	98	669	
Rhône	4,145	802	4,947	
Saône (Haute-)	2,368	634	3,002	
Saône-et-Loire	7,136	1,245	8,381	
Sarthe	4,349	728	5,077	
Savoie	2,894	639	3,533	
Savoie (Haute-)	2,126	578	2,704	
Seine	47,031	8,970	56,001	
Banque de France, Paris	12,122	2,136	14,258	
Seine-Inférieure	8,115	1,400	9,515	
Seine-et-Marne	6,072	1,104	7,176	
Seine-et-Oise	10,672	1,843	12,515	
Sèvres (Deux-)	2,878	402	3,280	
Somme	6,214	1,225	7,439	
Tarn	2,828	391	3,219	
Tarn-et-Garonne	1,688	193	1,881	
Var	2,154	422	2,576	
Vaucluse	2,243	417	2,660	
Vendée	2,253	269	2,522	
Vienne	2,891	418	3,309	
Vienne (Haute-)	2,037	296	2,333	
Vosges	4,026	890	4,916	
Yonne	4,572	880	5,452	
Banque de France, succursales	31,657	5,835	37,492	
Alger	1,523	246	1,769	
Constantine	1,043	212	1,255	
Oran	802	59	861	
Banque de l'Algérie	4	"	4	
TOTAUX	435,090	76,033	511,123	

ÉTAT IV.

CLASSEMENT PAR PAYS D'ORIGINE DES

DÉPARTEMENTS.	PIÈCES DE 20 FRANCS.							
	ITALIENNES.	BELGES.	GRECQUES.	SUISSES.	AUSTRO-HONGROISES.	RUSSES.	ESPAGNOLES.	TOTAL.
Ain	400	376	9	4	93	6	//	888
Aisne	334	743	31	2	119	27	//	1,256
Allier	208	389	5	//	73	1	//	676
Alpes (Basses-)	74	64	7	//	11	4	//	160
Alpes (Hautes-)	71	59	3	//	16	//	//	149
Alpes-Maritimes	249	211	9	4	69	3	//	545
Ardèche	191	179	2	//	22	5	//	399
Ardennes	223	479	7	2	120	8	//	839
Ariège	105	125	8	//	15	//	//	253
Aube	141	267	5	//	73	7	//	493
Aude	122	140	6	//	18	2	2	290
Aveyron	237	202	6	//	49	1	//	495
Bouches-du-Rhône	601	521	61	3	183	1	5	1,375
Calvados	340	670	7	1	85	22	//	1,125
Cantal	125	175	7	//	27	1	//	335
Charente	150	219	2	1	18	3	//	393
Charente-Inférieure	285	415	7	//	36	1	//	744
Cher	148	246	3	1	26	11	//	435
Corrèze	47	93	1	//	11	2	//	154
Corse	507	440	13	1	142	//	//	1,103
Côte-d'Or	211	301	6	2	64	9	//	593
Côtes-du-Nord	367	646	2	2	90	9	//	1,116
Creuse	172	309	2	//	41	2	//	526
Dordogne	219	275	11	//	38	2	//	545
Doubs	384	598	5	13	167	12	//	1,179
Drôme	246	215	16	//	45	5	//	527
Eure	272	551	12	1	105	6	//	947
Eure-et-Loir	268	496	3	1	94	30	//	892
Finistère	330	499	2	//	78	5	2	916
Gard	273	164	18	//	42	10	1	508
Garonne (Haute-)	281	341	6	//	53	8	1	690
Gers	145	156	1	1	10	3	2	318
Gironde	435	525	12	//	89	6	1	1,068
Hérault	266	244	6	1	55	1	//	573
Ille-et-Vilaine	224	398	4	2	47	10	//	685
Indre	189	319	1	3	30	4	//	546
Indre-et-Loire	144	361	3	2	34	15	//	559
Isère	417	402	8	2	81	3	//	913
Jura	209	293	3	2	73	6	//	586
Landes	92	80	3	//	13	2	7	197
Loir-et-Cher	220	471	3	//	96	31	//	821
Loire	224	228	13	1	39	3	//	508
Loire (Haute-)	173	200	15	1	51	2	//	442
Loire-Inférieure	232	383	6	//	40	5	//	666
Loiret	247	455	14	1	79	18	1	815
Lot	138	199	19	//	13	2	//	371
Lot-et-Garonne	167	257	2	//	38	4	//	468
Lozère	66	64	1	1	12	//	1	145

PIÈCES DE 20 FRANCS ÉTRANGÈRES.

DÉPARTEMENTS.	PIÈCES DE 20 FRANCS.							
	ITALIENNES.	BELGES.	GRECQUES.	SUISSES.	AUSTRO-HONGROISES.	RUSSES.	ESPAGNOLES.	TOTAL.
Maine-et-Loire	200	405	6	1	46	8	"	666
Manche	237	426	7	1	57	10	"	738
Marne	368	697	9	3	172	17	3	1,269
Marne (Haute-)	130	268	3	"	85	4	"	490
Mayenne	104	206	"	"	31	3	"	344
Meurthe-et-Moselle	242	537	8	2	297	3	1	1,090
Meuse	179	340	2	7	119	5	"	652
Morbihan	207	314	5	"	40	3	"	569
Nièvre	188	328	1	1	75	11	"	604
Nord	476	1,608	13	4	177	22	5	2,305
Oise	198	477	5	"	79	20	"	779
Orne	149	308	4	2	50	6	"	519
Pas-de-Calais	392	1,143	7	1	140	20	1	1,704
Puy-de-Dôme	279	333	10	4	70	7	"	703
Pyrénées (Basses-)	211	288	5	3	41	3	7	558
Pyrénées (Hautes-)	121	156	3	3	23	2	"	308
Pyrénées-Orientales	79	87	2	"	6	1	1	176
Territoire de Belfort	37	48	1	1	8	3	"	98
Rhône	362	342	13	3	77	5	"	802
Saône (Haute-)	192	317	3	4	110	8	"	634
Saône-et-Loire	515	569	7	4	140	10	"	1,245
Sarthe	236	386	10	2	78	15	1	728
Savoie	270	288	4	2	69	6	"	639
Savoie (Haute-)	293	233	4	3	44	1	"	578
Seine	2.807	4,829	70	19	1,085	134	26	8,970
Banque de France, Paris	917	904	27	4	283	"	1	2;136
Seine-Inférieure	389	844	17	5	126	18	1	1,400
Seine-et-Marne	347	582	5	1	143	24	2	1,104
Seine-et-Oise	547	997	38	3	213	45	"	1,843
Sèvres (Deux-)	134	233	"	1	28	3	3	402
Somme	300	743	10	20	134	17	1	1,225
Tarn	172	189	6	"	21	3	"	391
Tarn-et-Garonne	96	87	1	"	9	"	"	193
Var	166	161	9	"	85	1	"	422
Vaucluse	195	173	9	"	39	1	"	417
Vendée	80	157	1	2	25	4	"	269
Vienne	152	228	1	1	33	3	"	418
Vienne (Haute-)	107	161	4	1	20	3	"	296
Vosges	233	444	14	7	185	6	1	890
Yonne	285	470	7	2	105	11	"	880
Banque de France, succursales	1,820	3,346	29	8	583	35	14	5,835
Alger	117	86	4	"	13	25	1	246
Constantine	115	69	10	"	14	4	"	212
Oran	50	"	2	"	7	"	"	59
Banque de l'Algérie	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	25,863	40,250	792	180	8,008	848	92	76,033

ÉTAT V.

NOMBRES COMPARATIFS DES PIÈCES

DÉPARTEMENTS.	PIÈCES DE 10 FRANCS			OBSERVATIONS.
	NATIONALES.	ÉTRANGÈRES.	TOTAL.	
Ain	3,448	64	3,512	Les pièces de 10 francs admises dans la circulation française sont les pièces italiennes, belges, grecques, suisses, austro-hongroises et espagnoles.
Aisne	4,647	74	4,721	
Allier	2,913	52	2,965	
Alpes (Basses-)	886	27	913	
Alpes (Hautes-)	1,014	25	1,039	
Alpes-Maritimes	1,520	40	1,560	
Ardèche	2,018	35	2,053	
Ardennes	3,827	60	3,887	
Ariège	1,797	40	1,837	
Aube	2,608	56	2,664	
Aude	1,920	38	1,958	
Aveyron	1,653	20	1,673	
Bouches-du-Rhône	2,878	131	3,009	
Calvados	5,291	79	5,370	
Cantal	1,798	21	1,819	
Charente	3,694	46	3,740	
Charente-Inférieure	5,460	68	5,528	
Cher	2,683	55	2,738	
Corrèze	861	6	867	
Corse	2,900	119	3,019	
Côte-d'Or	3,908	56	3,964	
Côtes-du-Nord	5,560	61	5,621	
Creuse	1,463	22	1,485	
Dordogne	3,470	45	3,515	
Doubs	3,568	65	3,633	
Drôme	2,507	59	2,566	
Eure	5,105	69	5,174	
Eure-et-Loir	4,949	125	5,074	
Finistère	5,654	67	5,721	
Gard	1,994	56	2,050	
Garonne (Haute-)	3,791	53	3,844	
Gers	2,194	46	2,240	
Gironde	6,155	107	6,262	
Hérault	2,507	49	2,556	
Ille-et-Vilaine	3,393	42	3,435	
Indre	2,926	43	2,969	
Indre-et-Loire	4,154	77	4,231	
Isère	4,337	102	4,439	
Jura	3,332	61	3,393	
Landes	1,453	13	1,466	
Loir-et-Cher	4,136	105	4,241	
Loire	2,040	33	2,073	
Loire (Haute-)	1,861	25	1,886	
Loire-Inférieure	4,197	58	4,255	
Loiret	4,749	75	4,824	
Lot	2,276	46	2,322	
Lot-et-Garonne	3,578	53	3,631	
Lozère	858	18	876	

DE 10 FRANCS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES.

DÉPARTEMENTS.	PIÈCES DE 10 FRANCS			OBSERVATIONS.
	NATIONALES.	ÉTRANGÈRES.	TOTAL.	
Maine-et-Loire	3,602	48	3,650	
Manche	3,484	69	3,553	
Marne	4,950	98	5,048	
Marne (Haute-)	3,023	65	3,088	
Mayenne	2,142	26	2,168	
Meurthe-et-Moselle	5,534	88	5,622	
Meuse	2,256	42	2,298	
Morbihan	3,404	94	3,498	
Nièvre	2,319	48	2,367	
Nord	8,669	113	8,782	
Oise	4,800	90	4,890	
Orne	2,940	50	2,990	
Pas-de-Calais	5,681	102	5,783	
Puy-de-Dôme	3,237	83	3,320	
Pyrénées (Basses-)	3,669	59	3,728	
Pyrénées (Hautes-)	1,674	32	1,706	
Pyrénées-Orientales	1,032	15	1,047	
Territoire de Belfort	482	8	490	
Rhône	2,942	51	2,993	
Saône (Haute-)	3,534	60	3,594	
Saône-et-Loire	3,889	110	3,999	
Sarthe	4,713	68	4,781	
Savoie	2,532	65	2,597	
Savoie (Haute-)	1,658	47	1,705	
Seine	37,592	627	38,209	
Banque de France, Paris	10,111	151	10,262	
Seine-Inférieure	6,791	91	6,882	
Seine-et-Marne	6,691	93	6,784	
Seine-et-Oise	10,277	163	10,440	
Sèvres (Deux-)	2,447	33	2,480	
Somme	5,702	98	5,800	
Tarn	1,950	38	1,988	
Tarn-et-Garonne	1,707	24	1,731	
Var	1,338	32	1,370	
Vaucluse	1,758	25	1,783	
Vendée	2,196	21	2,217	
Vienne	2,761	31	2,792	
Vienne (Haute-)	1,791	32	1,823	
Vosges	3,271	76	3,347	
Yonne	4,461	82	4,543	
Banque de France, succursales	33,549	741	34,290	
Alger	900	14	914	
Constantine	531	11	542	
Oran	359	2	361	
Banque de l'Algérie	1	2	3	
TOTAUX	368,281	6,605	374,886	

ÉTAT VI.

CLASSEMENT, PAR PAYS D'ORIGINE,

DÉPARTEMENTS.	PIÈCES DE 10 FRANCS						
	ITALIENNES.	BELGES.	GRECQUES.	SUISSES.	AUSTRO-HONGROISES	ESPAGNOLES	TOTAL.
Ain	37	″	3	″	24	″	64
Aisne	40	″	15	″	19	″	74
Allier	29	1	1	″	21	″	52
Alpes (Basses-)	22	″	1	″	4	″	27
Alpes (Hautes-)	11	4	1	″	9	″	25
Alpes-Maritimes	18	″	4	″	18	″	40
Ardèche	22	″	4	″	9	″	35
Ardennes	41	″	1	″	18	″	60
Ariège	26	2	2	″	8	2	40
Aube	33	1	4	″	18	″	56
Aude	23	3	2	″	7	3	38
Aveyron	16	″	1	″	3	″	20
Bouches-du-Rhône	56	6	13	″	56	″	131
Calvados	58	2	3	″	16	″	79
Cantal	13	″	5	″	3	″	21
Charente	34	″	1	″	11	″	46
Charente-Inférieure	42	3	2	″	21	″	68
Cher	40	2	3	″	9	1	55
Corrèze	5	″	1	″	″	″	6
Corse	62	″	43	10	3	1	119
Côte-d'Or	29	1	5	″	21	″	56
Côtes-du-Nord	41	2	″	″	18	″	61
Creuse	12	″	1	″	9	″	22
Dordogne	34	″	2	″	9	″	45
Doubs	37	4	6	″	18	″	65
Drôme	34	8	5	″	12	″	59
Eure	45	3	″	″	21	″	69
Eure-et-Loir	76	7	2	″	40	″	125
Finistère	49	7	2	″	9	″	67
Gard	36	1	3	″	14	2	56
Garonne (Haute-)	33	1	1	″	16	2	53
Gers	30	10	″	″	6	″	46
Gironde	84	2	2	″	19	″	107
Hérault	33	10	2	″	4	″	49
Ille-et-Vilaine	24	1	2	″	15	″	42
Indre	33	″	1	″	9	″	43
Indre-et-Loire	33	″	19	″	25	″	77
Isère	72	2	6	″	22	″	102
Jura	35	1	4	″	20	1	61
Landes	9	″	1	″	3	″	13
Loir-et-Cher	32	2	3	″	68	″	105
Loire	25	″	″	″	8	″	33
Loire (Haute-)	23	″	1	″	1	″	25
Loire-Inférieure	40	2	4	″	12	″	58
Loiret	47	8	3	″	17	″	75
Lot	30	9	1	″	6	″	46
Lot-et-Garonne	39	2	1	″	11	″	53
Lozère	14	″	″	″	4	″	18

DES PIÈCES DE 10 FRANCS ÉTRANGÈRES.

DÉPARTEMENTS.	PIÈCES DE 10 FRANCS						
	ITALIENNES.	BELGES.	GRECQUES.	SUISSES.	AUSTRO-HONGROISES	ESPAGNOLES	TOTAL.
Maine-et-Loire	33	"	3	"	12	"	48
Manche	38	1	3	"	27	"	69
Marne	45	12	3	"	38	"	98
Marne (Haute-)	40	9	4	"	12	"	65
Mayenne	18	1	"	"	7	"	26
Meurthe-et-Moselle	44	"	6	"	38	"	88
Meuse	28	1	"	"	13	"	42
Morbihan	72	7	3	"	12	"	94
Nièvre	26	1	1	"	20	"	48
Nord	81	"	5	"	27	"	113
Oise	62	4	3	"	21	"	90
Orne	37	"	"	"	13	"	50
Pas-de-Calais	58	27	5	"	12	"	102
Puy-de-Dôme	63	1	1	"	18	"	83
Pyrénées (Basses-)	40	1	"	"	17	1	59
Pyrénées (Hautes-)	21	4	"	"	7	"	32
Pyrénées-Orientales	12	"	1	"	2	"	15
Territoire de Belfort	2	"	1	"	5	"	8
Rhône	29	1	1	"	20	"	51
Saône (Haute-)	40	"	6	"	14	3	60
Saône-et-Loire	77	4	8	1	20	"	110
Sarthe	46	10	1	"	11	"	68
Savoie	42	3	3	"	16	1	65
Savoie (Haute-)	25	1	3	2	16	"	47
Seine	406	3	7	"	209	2	627
Banque de France, Paris	106	"	4	"	41	"	151
Seine-Inférieure	60	"	9	2	20	"	91
Seine-et-Marne	63	"	1	"	29	"	93
Seine-et-Oise	80	"	13	"	70	"	163
Sèvres (Deux-)	18	"	1	9	4	1	33
Somme	68	2	5	"	23	"	98
Tarn	29	1	1	"	7	"	38
Tarn-et-Garonne	18	1	2	"	3	"	24
Var	18	"	6	"	8	"	32
Vaucluse	14	"	1	"	9	1	25
Vendée	18	"	"	"	3	"	21
Vienne	20	"	2	"	9	"	31
Vienne (Haute-)	22	"	1	"	9	"	32
Vosges	41	2	4	"	28	1	76
Yonne	52	"	2	"	28	"	82
Banque de France, suc[les].	527	2	7	"	201	4	741
Alger	13	"	"	"	1	"	14
Constantine	8	"	1	"	2	"	11
Oran	"	"	"	"	2	"	2
Banque de l'Algérie	1	"	"	"	1	"	2
TOTAUX	4,218	206	315	24	1,819	23	6,605

ÉTAT VII.

NOMBRES COMPARATIFS DES PIÈCES DE 5 FRANCS

DÉPARTEMENTS.	PIÈCES DE 5 FRANCS.			OBSERVATIONS.
	PIÈCES nationales.	PIÈCES étrangères.	TOTAL.	
Ain	5,151	10,768	15,919	Les pièces d'argent de 5 fr. admises dans la circulation française sont les pièces italiennes, belges, grecques et suisses (Union latine).
Aisne	12,757	6,620	19,377	
Allier	3,690	1,664	5,354	
Alpes (Basses-)	1,663	756	2,419	
Alpes (Hautes-)	991	875	1,866	
Alpes-Maritimes	3,260	2,438	5,698	
Ardèche	3,971	2,198	6,169	
Ardennes	10,917	6,932	17,849	
Ariège	3,563	645	4,208	
Aube	8,010	1,619	9,629	
Aude	6,766	723	7,489	
Aveyron	3,296	651	3,947	
Bouches-du-Rhône	19,041	5,179	24,220	
Calvados	9,142	2,448	11,590	
Cantal	1,592	588	2,180	
Charente	6,066	826	6,892	
Charente-Inférieure	8,796	1,604	10,400	
Cher	3,290	662	3,952	
Corrèze	1,856	246	2,102	
Corse	17,501	22,146	39,647	
Côte-d'Or	2,879	2,172	5,051	
Côtes-du-Nord	11,964	1,796	13,760	
Creuse	1,573	406	1,979	
Dordogne	7,443	1,199	8,642	
Doubs	8,643	20,414	29,057	
Drôme	4,592	3,527	8,119	
Eure	11,881	3,360	15,241	
Eure-et-Loir	3,091	1,337	4,428	
Finistère	32,749	3,831	36,580	
Gard	4,925	1,130	6,055	
Garonne (Haute-)	8,906	1,706	10,612	
Gers	3,903	717	4,620	
Gironde	12,003	1,959	13,962	
Hérault	10,432	1,178	11,610	
Ille-et-Vilaine	9,501	1,556	11,057	
Indre	2,870	914	3,784	
Indre-et-Loire	3,662	980	4,642	
Isère	9,616	8,373	17,989	
Jura	2,505	4,286	6,791	
Landes	2,458	344	2,802	
Loir-et-Cher	3,141	1,002	4,143	
Loire	12,667	4,953	17,620	
Loire (Haute-)	9,935	4,359	14,294	
Loire-Inférieure	7,736	4,397	12,133	
Loiret	5,350	2,354	7,704	
Lot	6,386	624	7,010	
Lot-et-Garonne	4,685	863	5,548	
Lozère	2,234	575	2,809	

EN ARGENT FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES.

DÉPARTEMENTS.	PIÈCES DE 5 FRANCS.			OBSERVATIONS.
	Pièces nationales.	Pièces étrangères.	TOTAL.	
Maine-et-Loire	6,593	1,361	7,954	
Manche	11,903	3,264	15,167	
Marne	12,058	3,999	16,057	
Marne (Haute-)	3,656	1,596	5,252	
Mayenne	2,038	565	2,603	
Meurthe-et-Moselle	8,548	3,055	11,603	
Meuse	5,614	2,667	8,281	
Morbihan	18,143	2,913	21,056	
Nièvre	4,092	1,545	5,637	
Nord	33,760	30,750	64,510	
Oise	4,505	1,975	6,480	
Orne	3,812	989	4,801	
Pas-de-Calais	17,452	10,687	28,139	
Puy-de-Dôme	4,280	1,766	6,046	
Pyrénées (Basses-)	6,221	865	7,086	
Pyrénées (Hautes-)	2,739	374	3,113	
Pyrénées-Orientales	4,064	593	4,657	
Belfort (Territoire de)	767	1,753	2,520	
Rhône	5,284	6,422	11,706	
Saône (Haute-)	4,338	4,111	8,449	
Saône-et-Loire	4,653	3,871	8,524	
Sarthe	3,425	1,248	4,673	
Savoie	4,227	8,800	13,027	
Savoie (Haute-)	4,532	10,582	15,114	
Seine	53,095	19,801	72,896	
Banque de France, Paris	11,987	6,354	18,341	
Seine-Inférieure	28,589	7,200	35,789	
Seine-et-Marne	4,989	2,139	7,128	
Seine-et-Oise	7,897	3,515	11,412	
Sèvres (Deux-)	6,046	1,448	7,494	
Somme	10,045	4,330	14,375	
Tarn	5,293	1,048	6,341	
Tarn-et-Garonne	3,897	657	4,554	
Var	6,595	1,079	7,674	
Vaucluse	4,409	1,520	5,929	
Vendée	4,493	1,295	5,788	
Vienne	3,982	986	4,968	
Vienne (Haute-)	2,338	409	2,747	
Vosges	9,089	3,945	13,034	
Yonne	4,208	1,729	5,937	
Banque de France, succursales	119,871	60,125	179,996	
Alger	14,908	6,364	21,272	
Constantine	26,787	10,643	37,430	
Oran	8,693	2,441	11,134	
Banque de l'Algérie	2,608	1,113	3,721	
TOTAUX	855,572	393,792	1,249,364	

ÉTAT VIII.

CLASSEMENT, PAR PAYS D'ORIGINE, DES PIÈCES

DÉPARTEMENTS.	PIÈCES DE 5 FRANCS D'ARGENT				
	ITALIENNES.	BELGES.	GRECQUES.	SUISSES.	TOTAL.
Ain	8,383	1,796	386	203	10,768
Aisne	1,494	5,013	79	34	6,620
Allier	1,066	513	53	32	1,664
Alpes (Basses-)	601	83	64	8	756
Alpes (Hautes-)	704	129	32	10	875
Alpes-Maritimes	2,047	276	97	18	2,438
Ardèche	1,455	532	151	60	2,198
Ardennes	2,012	4,812	70	38	6,932
Ariège	315	293	33	4	645
Aube	795	742	48	34	1,619
Aude	388	302	29	4	723
Aveyron	355	254	31	11	651
Bouches-du-Rhône	3,797	813	482	87	5,179
Calvados	1,051	1,291	76	30	2,448
Cantal	347	190	36	15	588
Charente	435	354	27	10	826
Charente-Inférieure	811	708	62	23	1,604
Cher	377	253	22	10	662
Corrèze	155	84	7	"	246
Corse	20,026	1,007	964	149	22,146
Côte-d'Or	1,456	599	66	51	2,172
Côtes-du-Nord	777	967	37	15	1,796
Creuse	221	166	14	5	406
Dordogne	603	521	47	28	1,199
Doubs	15,968	3,736	483	227	20,414
Drôme	2,395	850	214	68	3,527
Eure	1,475	1,784	65	36	3,360
Eure-et-Loir	598	688	35	16	1,337
Finistère	1,587	2,010	52	182	3,831
Gard	786	253	75	16	1,130
Garonne (Haute-)	882	682	110	32	1,706
Gers	357	322	30	8	717
Gironde	1,048	797	80	34	1,959
Hérault	732	344	79	23	1,178
Ille-et-Vilaine	700	798	30	28	1,556
Indre	394	438	28	54	914
Indre-et-Loire	419	501	31	29	980
Isère	5,997	1,731	462	183	8,373
Jura	3,299	792	144	51	4,286
Landes	181	148	14	1	344
Loir-et-Cher	403	495	46	58	1,002
Loire	3,289	1,254	290	120	4,953
Loire (Haute-)	2,835	1,323	183	18	4,359
Loire-Inférieure	1,691	2,630	43	33	4,397
Loiret	1,119	1,152	58	25	2,354
Lot	326	262	25	11	624
Lot-et-Garonne	376	429	41	17	863
Lozère	389	132	36	18	575

D'ARGENT DE 5 FRANCS ÉTRANGÈRES.

DÉPARTEMENTS.	PIÈCES DE 5 FRANCS D'ARGENT				
	ITALIENNES.	BELGES.	GRECQUES.	SUISSES.	TOTAL.
Maine-et-Loire	573	741	27	20	1,361
Manche	1,435	1,674	105	50	3,264
Marne	1,566	2,306	77	50	3,999
Marne (Haute-)	917	603	49	27	1,596
Mayenne	256	296	8	5	565
Meurthe-et-Moselle	1,352	1,598	80	25	3,055
Meuse	1,015	1,582	40	30	2,667
Morbihan	1,332	1,466	87	28	2,913
Nièvre	943	526	46	30	1,545
Nord	4,278	26,148	232	92	30,750
Oise	731	1,209	24	11	1,975
Orne	462	466	29	32	989
Pas-de-Calais	1,583	8,994	68	42	10,687
Puy-de-Dôme	1,116	555	62	33	1,766
Pyrénées (Basses-)	467	362	28	8	865
Pyrénées (Hautes-)	196	163	12	3	374
Pyrénées-Orientales	300	255	33	5	593
Belfort (Territoire de)	1,327	339	75	12	1,753
Rhône	4,401	1,550	353	118	6,422
Saône (Haute-)	3,049	941	84	37	4,111
Saône-et-Loire	2,723	858	198	92	3,871
Sarthe	561	626	34	27	1,248
Savoie	7,661	826	239	74	8,800
Savoie (Haute-)	8,374	1,435	344	429	10,582
Seine	9,649	9,483	480	189	19,801
Banque de France, Paris	3,967	2,061	182	144	6,354
Seine-Inférieure	3,086	3,832	158	124	7,200
Seine-et-Marne	961	1,090	67	21	2,139
Seine-et-Oise	1,546	1,855	86	28	3,515
Sèvres (Deux-)	684	720	35	9	1,448
Somme	1,183	3,051	60	36	4,330
Tarn	534	441	61	12	1,048
Tarn-et-Garonne	333	289	29	6	657
Var	777	210	87	5	1,079
Vaucluse	1,042	319	135	24	1,520
Vendée	530	706	32	27	1,295
Vienne	495	453	21	17	986
Vienne (Haute-)	212	167	21	9	409
Vosges	2,631	1,187	76	51	3,945
Yonne	940	695	60	34	1,729
Banque de France, succursales	31,582	26,061	1,679	803	60,125
Alger	4,234	1,079	1,002	49	6,364
Constantine	7,171	1,466	1,927	79	10,643
Oran	777	504	1,130	30	2,441
Banque de l'Algérie	689	204	202	18	1,113
TOTAUX	216,558	156,641	15,431	5,162	393,792

ÉTAT IX.

CLASSEMENT COMPARATIF, PAR MILLÉSIME, DES PIÈCES FRANÇAISES DE 20 FRANCS,

FRAPPÉES DE 1803 À 1888, ET DE CELLES TROUVÉES DANS LES CAISSES DES COMPTABLES.

MILLÉSIMES.	NOMBRE DES PIÈCES frappées chaque année.	NOMBRE DES PIÈCES trouvées dans l'enquête.	PROPORTIONS ENTRE LE NOMBRE de pièces trouvées en 1891 et la frappe du millésime.	PROPORTIONS en 1885.	PROPORTIONS en 1878.
			p. o/oo.	p. o/oo.	p. o/oo.
1803	58,262	553	9.49	7.86	9.81
1804	1,416,387	284	0.20	0.20	0.24
1805	520,311	44	0.08	0.13	0.26
1806	1,151,950	492	0.43	0.42	0.57
1807	839,444	470	0.56	0.45	0.68
1808	1,482,975	777	0.52	0.48	0.69
1809	720,110	420	0.58	0.51	0.78
1810	2,186,802	976	0.45	0.44	0.65
1811	4,070,593	2,088	0.51	0.46	0.60
1812	3,471,798	1,914	0.55	0.47	0.66
1813	3,037,054	1,583	0.52	0.44	0.63
1814	3,227,236	1,792	0.56	0.49	0.64
1815	2,768,992	1,702	0.61	0.54	0.75
1816	640,106	167	0.26	0.20	0.36
1817	2,428,832	1,339	0.55	0.53	0.66
1818	4,042,851	1,803	0.45	0.38	0.56
1819	2,611,313	1,279	0.49	0.38	0.54
1820	1,428,094	588	0.41	0.34	0.51
1821	20,207	34	1.68	2.08	3.56
1822	233,937	167	0.71	0.51	0.95
1823	20,087	33	1.64	0.65	3.93
1824	324,477	1,164	3.59	2.98	4.85
1825	2,179,346	357	0.16	0.12	0.18
1826	46,153	39	0.84	0.67	1.64
1827	157,835	131	0.83	0.84	1.41
1828	297,259	250	0.84	0.74	1.16
1829	13,729	25	1.82	1.82	3.78
1830	464,908	402	0.86	0.57	1.04
1831	2,356,943	1,402	0.59	0.56	0.87
1832	49,433	49	0.99	1.07	9.50
1833	394,307	254	0.64	0.55	0.80
1834	883,344	470	0.53	0.56	0.77
1835	152,927	59	0.39	0.62	0.95
1836	149,376	84	0.56	0.44	1.21
1837	44,889	53	1.18	1.20	2.31
1838	184,953	189	1.02	0.89	1.37
1839	1,033,454	734	0.71	0.59	0.88
1840	2,049,912	1,792	0.87	0.88	1.17
1841	618,753	566	0.91	0.81	1.23
1842	92,636	80	0.87	0.86	1.60
1843	141,330	88	0.62	0.34	0.96
1844	137,113	299	2.18	1.02	2.21

MILLÉSIMES.	NOMBRE DES PIÈCES		PROPORTIONS ENTRE LE NOMBRE de pièces trouvées en 1891 et la frappe du millésime.	PROPORTIONS	
	FRAPPÉES chaque année.	TROUVÉES dans l'enquête.		en 1885.	en 1878.
			p. o/oo.	p. o/oo.	p. o/oo.
1845	5,957	27	4.53	11.92	18.29
1846	104,321	49	0.47	0.66	1.11
1847	385,301	348	0.90	0.68	1.16
1848	1,984,887	2,545	1.28	1.27	1.87
1849	1,355,478	2,384	1.76	1.53	2.34
1850	3,963,594	5,537	1.40	1.19	1.71
1851	12,585,214	15,390	1.22	1.07	1.55
1852	694,065	13,499	19.45	17.72	26.33
1853	15,648,201	8,515	0.54	0.50	0.71
1854	23,485,957	30,817	1.31	1.18	1.65
1855	18,399,783	24,794	1.35	1.22	1.71
1856	18,745,899	23,120	1.23	1.13	1.54
1857	19,193,214	27,741	1.45	1.32	1.82
1858	18,877,635	25,586	1.36	1.26	1.67
1859	26,166,075	35,222	1.35	1.22	1.78
1860	15,946,635	21,266	1.33	1.20	1.74
1861	4,030,253	5,465	1.36	1.09	1.74
1862	7,732,433	11,675	1.51	1.15	1.93
1863	7,672,793	12,271	1.60	1.38	2.17
1864	10,382,097	13,569	1.31	1.14	1.74
1865	6,039,858	12,196	2.02	1.71	2.77
1866	13,970,178	15,413	1.10	0.98	1.58
1867	7,439,514	12,080	1.62	1.38	2.42
1868	14,110,127	17,013	1.21	1.08	1.85
1869	12,362,847	12,396	1.00	1.00	1.72
1870	2,717,440	3,181	1.17	1.09	1.92
1871	2,508,494	899	0.36	0.41	0.61
1872	"	"	"	"	"
1873	"	"	"	"	"
1874	1,215,985	1,878	1.54	1.63	0.52
1875	11,745,600	5,000	0.42	0.39	0.42
1876	8,824,658	11,516	1.30	1.26	2.47
1877	12,759,057	13,316	1.04	0.96	1.58
1878	9,188,600	13,005	1.41	1.33	2.90
1879	1,037,522	1,629	1,57	1,24	"
1880 à 1885	"	"	"	"	"
1886	984,875	61	0.06	"	"
1887	1,231,487	670	0.54	"	"
1888	27,707	89	3.21	"	"
1889	873,090	2,184	2.50	"	"
1890	1,030,140	3,194	3.10	"	"
1891 (1er janvier-22 avril)	232,148	2,448	10.54	"	"
Pièces à millésime inconnu	"	2,220	"	"	"
Totaux et moyennes	362,809,587	436,090	1.20	1.07	1.61

ÉTAT X.

CLASSEMENT COMPARATIF, PAR MILLÉSIME, DES PIÈCES FRANÇAISES DE 10 FRANCS, FRAPPÉES DE 1850 À 1869, ET DE CELLES TROUVÉES DANS LES CAISSES DES COMPTABLES.

MILLÉSIMES.	NOMBRE DES PIÈCES frappées chaque année.	NOMBRE DES PIÈCES trouvées dans l'enquête.	PROPORTIONS ENTRE LE NOMBRE de pièces trouvées en 1891 et la frappe du millésime.	PROPORTIONS en 1885.	PROPORTIONS en 1878.
			p. o/oo.	p. o/oo.	p. o/oo.
1850	592,051	2,685	4.54	3.44	3.98
1851	1,800,529	11,024	6.12	4.99	5.41
1852	1,314,697	347	0.26	0.26	0.58
1853	"	"	"	"	"
1854	3,899,802	539	0.14	0.15	0.47
1855	6,149,585	18,106	2.94	2.37	2.68
1856	10,777,734	32,818	3.04	2.43	2.68
1857	14,498,136	50,273	3.47	2.77	2.99
1858	8,211,046	31,745	3.89	3.13	3.40
1859	13,325,889	50,540	3.79	2.99	3.18
1860	8,075,555	33,073	4.09	3.28	3.43
1861	1,029,214	437	0.42	0.34	1.25
1862	4,712,118	19,732	4.19	3.37	3.68
1863	4,251,637	17,773	4.18	3.35	3.71
1864	4,788,520	23,875	4.98	4.00	4.32
1865	3,249,295	14,950	4.60	3.59	3.94
1866	6,495,917	25,686	3.95	3.08	3.35
1867	3,550,274	14,717	4.15	3.35	3.72
1868	4,532,811	16,802	3.71	2.97	3.45
1869	109,351	768	7.03	7.95	12.63
Pièces à millésime inconnu	"	2,392	"	"	"
TOTAUX	101,364,161	368,282	3.63	2.90	3.20

ÉTAT XI.

CLASSEMENT COMPARATIF, PAR MILLÉSIME, DES PIÈCES D'ARGENT FRANÇAISES DE 5 FRANCS FRAPPÉES DE L'AN IV À 1878 ET DE CELLES TROUVÉES DANS LES CAISSES DES COMPTABLES.

MILLÉSIMES.	NOMBRE DES PIÈCES		PROPORTIONS ENTRE LE NOMBRE de pièces trouvées en 1891 et la frappe du millésime.	PROPORTIONS	
	FRAPPÉES chaque année.	TROUVÉES dans l'enquête.		en 1885.	en 1878.
			p. 0/00.	p. 0/00.	p. 0/00.
An IV et V	8,279,877	1,338	0.16	0.14	0.11
An VI	2,383,460	586	0.24	0.21	0.27
An VII	3,795,941	1,125	0.29	0.21	0.20
An VIII	2,770,446	922	0.33	0.25	0.29
An IX	763,319	495	0.64	0.52	0.84
An X	968,557	513	0.53	0.35	0.45
An XI	2,285,851	1,187	0.52	0.35	0.29
1803	4,565,400	1,421	0.31	0.22	0.22
1804	8,460,663	1,247	0.15	0.13	0.13
1805	7,836,698	272	0.04	0.04	0.08
1806	4,485,649	723	0.16	0.15	0.15
1807	804,423	405	0.50	0.42	1.40
1808	9,382,286	2,452	0.26	0.23	0.23
1809	7,985,445	1,961	0.24	0.19	0.23
1810	10,344,480	2,890	0.27	0.19	0.20
1811	48,947,496	9,624	0.19	0.17	0.17
1812	31,045,613	6,770	0.21	0.18	0.19
1813	26,002,853	5,436	0.21	0.18	0.17
1814	12,157,707	2,794	0.23	0.18	0.20
1815	7,532,048	1,850	0.24	0.19	0.21
1816	6,836,669	1,654	0.24	0.20	0.21
1817	7,008,958	1,461	0.20	0.18	0.21
1818	2,419,939	579	0.23	0.18	0.23
1819	4,188,801	950	0.22	0.20	0.20
1820	3,612,292	788	0.22	0.17	0.24
1821	13,355,182	2,888	0.21	0.16	0.19
1822	19,688,279	4,160	0.21	0.17	0.18
1823	16,068,150	3,782	0.23	0.19	0.19
1824	22,314,567	6,833	0.30	0.25	0.26
1825	14,573,894	2,166	0.15	0.13	0.14
1826	17,746,462	7,565	0.42	0.34	0.37
1827	29,916,081	12,573	0.42	0.35	0.35
1828	31,426,133	12,571	0.39	0.34	0.35
1829	19,929,090	8,375	0.42	0.36	0.37
1830	23,739,223	15,352	0.65	0.54	0.63
1831	40,658,479	42,889	1.05	0.94	1.03
1832	26,861,063	24,907	0.93	0.81	0.97
1833	30,885,119	32,059	1.03	0.98	1.07
1834	42,306,804	42,062	0.99	0.91	1.01
1835	19,162,221	17,682	0.91	0.87	0.94
1836	8,303,765	9,244	1.11	1.05	1.14
1837	21,840,508	24,651	1.13	0.92	1.01

MILLÉSIMES.	NOMBRE DES PIÈCES frappées chaque année.	NOMBRE DES PIÈCES trouvées dans l'enquête.	PROPORTIONS ENTRE LE NOMBRE de pièces trouvées en 1891 et la frappe du millésime.	PROPORTIONS en 1885.	PROPORTIONS en 1878.
			p. o/oo.	p. o/oo.	p. o/oo.
1838	17,248,016	20,665	1.19	1.00	1.07
1839	14,307,757	15,641	1.09	0.92	1.02
1840	12,261,177	13,613	1.11	0.91	1.05
1841	14,659,936	15,588	1.06	1.00	1.07
1842	13,175,982	12,484	0.94	0.87	0.97
1843	14,371,790	14,045	0.97	0.86	0.98
1844	13,395,112	13,394	1.00	0.91	0.99
1845	16,780,658	15,705	0.94	0.86	0.89
1846	8,442,203	9,061	1.07	0.92	1.10
1847	14,322,006	13,461	0.94	0.88	0.98
1848	23,810,589	21,555	0.93	0.84	0.97
1849	40,766,309	32,042	0.78	0.75	0.81
1850	16,120,678	11,420	0.71	0.70	0.86
1851	11,499,290	10,603	0.92	0.85	1.03
1852	13,990,200	13,384	0.96	0.84	0.99
1853	3,891,632	417	0.10	0.21	0.32
1854	10,615	356	33.53	27.79	84.02
1855	4,861,173	3,733	0.76	0.75	0.76
1856	9,155,481	5,287	0.57	0.56	0.59
1857	93,406	529	5.66	8.02	14.13
1858	26,790	279	10.41	23.18	41.02
1859	3,365	335	99.64	197.92	431.20
1860	"	"	"	"	"
1861	22,098	100	4.52	6.92	74.57
1862	21,129	211	9.98	1.17	42.26
1863	21,687	232	10.69	9.91	36.79
1864	32,168	237	7.36	7.98	18.62
1865	97,134	275	2.83	5.22	8.03
1866	37,893	354	9.34	17.18	36.12
1867	10,810,312	30,814	2.85	2.82	3.09
1868	18,724,110	46,668	2.49	2.62	2.97
1869	11,652,857	31,276	2.68	2.60	2.84
1870	10,729,670	31,324	2.92	2.93	3.19
1871	942,181	3,458	3.67	3.55	4.36
1872	77,838	1,198	1.54	15.38	30.66
1873	30,929,809	55,945	1.80	0.98	1.02
1874	11,999,202	32,181	2.68	2.14	2.30
1875	15,000,000	29,159	1.94	1.38	1.24
1876	10,532,263	19,086	1.81	1.23	1.21
1877	3,292,857	5,980	1.82	1.64	1.90
1878	364,284	2,392	6.64	4.43	1.55
Pièces à millésime inconnu	"	1,988	"	"	"
Totaux et moyennes	1,012,121,248	855,672	0.85	0.74	0.81

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET LES TAXES ASSIMILÉES.

Situation au 1er août 1891.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.
Budget ordinaire	Contributions directes	430,111,666f	428,329,200f	La différence représente le produit des rôles restant à émettre à diverses époques de l'année.
	Taxes assimilées.....	29,662,700	23,040,600	
		459,774,366	451,369,800	
Budget sur ressources spéciales	Contributions directes.	366,261,915	373,065,100	Accroissement du montant des impositions communales.
	Taxes assimilées.....	1,336,435	1,251,700	
		367,598,350	374,316,800	
	Totaux.............	827,372,716	825,686,600	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes.............	400,697,100f	471,385,100f	70,688,000f	"
Taxes assimilées....................	12,146,100	12,429,500	283,400	"
Totaux............	412,843,200	483,814,600	70,971,400	"
En plus aux recouvrements.........................			70,971,400f	
Évaluation en douzièmes..........................			1 douz. 03.	

Comparaison des recouvrements de 1891 avec les recouvrements de 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	RECOUVREMENTS de 1891.	RECOUVREMENTS de 1890.	EN PLUS en 1891.	EN MOINS en 1891.
Contributions directes.............	471,385,100f	465,456,800f	5,928,300f	"
Taxes assimilées...................	12,429,500	13,019,000	"	589,500f
Totaux...............	483,814,600	478,475,800	5,928,300	589,500
En plus aux recouvrements de 1891................			5,338,800f	

Comparaison des frais de poursuites de 1891 avec ceux de 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES en 1891.	FRAIS DE POURSUITES en 1890.	EN PLUS en 1891.	EN MOINS en 1891.
Contributions directes et taxes assimilées	563,200f	628,200f	"	75,000f
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements............	1 fr. 11 p. 0/00	1 fr. 25 p. 0/00	"	0 fr. 14 p. 0/00

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 11 août et que nous résumons ci-après (pages 154 à 159), font ressortir pour la France et l'Algérie réunies les résultats suivants :

DERNIER MOIS CONNU.

Différence en plus par rapport aux évaluations.............	11,055,900f
Différence en plus par rapport à 1890....................	3,321,700

DEPUIS LE 1er JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations.............	53,412,800
Différence en plus par rapport à 1890....................	61,347,600

Les différences que présentent, en France, les produits de juillet 1891 comparés à ceux de juillet 1890 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 4 P. 0/0.

Augmentation de 3,963,000 francs : on sait que le taux de l'impôt a été porté de 3 à 4 p. 0/0.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Comparés aux résultats du mois de juillet 1890, les recouvrements opérés pendant le mois de juillet 1891 présentent une différence en moins de 2,280,000 francs, entièrement applicable aux droits de mutation par décès.

Timbre. — Diminution de 116,500 francs provenant principalement du timbre extraordinaire des actions et obligations.

DOUANES.

Sucres. — Les acquittements de sucres de toute provenance se sont élevés pendant le mois de juillet dernier à 32,223,942 kilogrammes et les recettes ont été supérieures de 2,144,000 francs à celles du mois correspondant de 1890. Les sucres indigènes pris isolément ont présenté un excédent de 3,028,000 francs. Il s'est produit, au contraire, des déficits de 523,000 francs sur les sucres étrangers et de 361,000 francs sur ceux de nos colonies.

Marchandises diverses. — On constate aussi sur les recettes afférentes aux marchandises diverses une diminution de 1,264,000 francs. Elle porte sur les blés, dont les droits ont été réduits de 5 francs à 3 francs par 100 kilogrammes, sur les huiles de schiste et de pétrole et sur les raisins secs.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Augmentation de 413,000 francs. Les vins et les cidres participent à cette augmentation pour 62,000 francs; les alcools pour 91,000 francs; le droit de fabrication sur les raisins secs y contribue pour environ 200,000 francs. Les bières ont regagné 60,000 francs; mais cette plus-value est encore loin de compenser la perte de 229,000 francs occasionnée le mois dernier par une température peu favorable à la consommation. Quoi qu'il en soit, la situation d'ensemble reste bonne, avec un gain de 7,095,000 francs depuis le commencement de l'année.

Sels. — Diminution de 79,000 francs, atténuée par un boni de 35,000 francs réalisé en douane.

Bougies. — Diminution de 118,000 francs, ayant deux causes principales : approvisionnements considérables effectués antérieurement par les détaillants en prévision d'une hausse des prix; fermeture d'une usine importante par suite d'incendie.

Chemins de fer. — Diminution de 563,000 francs, tenant à des variations dans les dates de constatation des droits. L'ensemble des sept premiers mois de l'exercice est en augmentation de 617,000 francs.

Sucres. — Augmentation de 3,028,000 francs, ramenée à 2,144,000 francs par un déficit de 884,000 francs sur les perceptions douanières. C'est l'effet de la loi du 5 août 1890 qui a rehaussé le tarif applicable aux excédents de rendement, et de la diminution de ces excédents comparativement à ceux de la campagne précédente, d'où la conséquence que les sucres à plein tarif sont entrés dans la consommation dans une proportion plus forte que pendant la période correspondante.

Tabacs. — Diminution de 464,000 francs, qui paraît tenir à des fluctuations dans les approvisionnements. L'ensemble des sept premiers mois est en augmentation de 1,242,000 francs.

Allumettes. — Augmentation de 807,000 francs. Pendant la période correspondante, la consommation avait été en partie alimentée par les stocks provenant de l'ex-compagnie concessionnaire.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois de juillet 1891 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 27,900 francs. La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1890 accuse une diminution de 35,400 francs. Le montant des sommes encaissées à titre de solde des comptes avec les offices étrangers, a été inférieur, en juillet 1891, aux recouvrements de la même période de 1890.

Télégraphes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois de juillet 1891 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 110,100 francs attribuable à l'accroissement du mouvement des correspondances télégraphiques. La comparaison des recettes effectuées en juillet 1891 avec les produits correspondants du même mois accuse une diminution de 447,100 francs résultant : 1° de ce que les produits téléphoniques, qui étaient, en juillet 1891, de 375,100 francs, ne figurent plus dans les recettes télégraphiques depuis le 1er janvier de l'année courante; 2° de ce que les recettes diverses et accidentelles, qui étaient, en juillet 1890, de 105,400 francs, ne se sont élevées, en juillet 1891, qu'à la somme de 61,200 francs; 3° de ce que le montant du solde des comptes payés par les offices étrangers a été de 50,700 francs en juillet 1890, tandis qu'il ne s'est élevé qu'à 20,400 francs en juillet 1891.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1891.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1890.	DIFFÉRENCES par rapport aux évaluations.	DIFFÉRENCES par rapport à 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Juillet.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o........	15,488,000	14,474,700	11,525,000	+ 1,013,300	+ 3,963,000
Enregistrement........	56,564,000	51,086,900	58,844,000	+ 5,477,100	— 2,280,000
Timbre.............	15,579,000	15,686,800	15,695,500	— 107,800	— 116,500
Douanes (sels et sucres non compris).......	29,014,000	27,174,600	30,063,000	+ 1,839,400	— 1,049,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)..	48,396,000	47,732,200	48,733,000	+ 663,800	— 337,000
Sels...............	2,281,000	2,465,000	2,325,000	— 184,000	— 44,000
Sucres.............	14,640,000	12,392,000	12,496,000	+ 2,248,000	+ 2,144,000
Tabacs.............	31,226,000	31,318,000	31,690,000	— 92,000	— 464,000
Allumettes, poudres, etc.	2,681,100	3,097,500	1,862,600	— 416,400	+ 818,500
Postes et télégraphes...	15,351,800	15,213,800	15,834,300	+ 138,000	— 482,500
Domaine non forestier..	2,197,500	1,774,400	1,949,000	+ 423,100	+ 248,500
Forêts..............	1,291,200	1,012,000	1,101,200	+ 279,200	+ 190,000
Produits divers........	647,300	1,738,300	828,300	— 1,091,000	— 181,000
Ressources exceptionnelles.............	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre.......	4,586,700	4,011,300	3,809,400	+ 575,400	+ 777,300
TOTAUX pour la France	239,943,600	229,177,500	236,756,300	+10,766,100	+ 3,187,300
ALGÉRIE. (Juin.)					
Impôts directs.........	408,100	433,300	491,600	— 25,200	— 83,500
Impôt de 4 p. o/o.....	17,500	700	4,000	+ 16,800	+ 13,500
Enregistrement.......	348,000	292,500	322,000	+ 55,500	+ 26,000
Timbre.............	321,000	302,500	313,500	+ 18,500	+ 7,500
Douanes............	878,000	865,200	836,000	+ 12,800	+ 42,000
Contributions diverses..	204,700	185,600	181,600	+ 19,100	+ 23,100
Tabacs.............	30,100	38,800	22,000	— 8,700	+ 8,100
Poudres............	42,800	58,900	35,300	— 16,100	+ 7,500
Postes et télégraphes...	303,800	284,000	307,300	+ 19,800	— 3,500
Domaine non forestier..	154,500	91,000	115,000	+ 63,500	+ 39,500
Forêts..............	36,000	12,400	49,500	+ 23,600	— 13,500
Produits divers........	52,500	43,000	46,900	+ 9,500	+ 5,600
Recettes d'ordre.......	289,500	188,800	227,400	+ 100,700	+ 62,100
TOTAUX pour l'Algérie.	3,086,500	2,796,700	2,952,100	+ 289,800	+ 134,400
TOTAUX GÉNÉRAUX... (France et Algérie.)	243,030,100	231,974,200	239,708,400	+11,055,900	+ 3,321,700

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1891.

RECOUVREMENTS DEPUIS LE 1er JANVIER 1891.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS DE 1890.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Sept premiers mois.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o	53,527,500	49,883,500	38,733,500	+ 3,644,000	+ 14,794,000
Enregistrement	327,290,500	307,314,400	329,857,500	+ 19,976,100	— 2,567,000
Timbre	95,952,000	95,520,700	96,425,000	+ 431,300	— 473,000
Douanes (sels et sucres non compris)	198,173,000	203,212,100	191,590,000	— 5,039,100	+ 6,583,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	331,897,000	314,697,000	323,850,000	+ 17,200,000	+ 8,047,000
Sels	16,789,000	16,261,000	16,150,000	+ 528,000	+ 639,000
Sucres	89,939,000	77,332,000	67,222,000	+ 12,607,000	+ 22,717,000
Tabacs	213,641,000	213,068,000	212,399,000	+ 573,000	+ 1,242,000
Allumettes, poudres, etc.	16,596,200	19,242,100	9,387,200	— 2,645,900	+ 7,209,000
Postes et télégraphes	105,117,800	99,709,900	103,105,800	+ 5,407,900	+ 2,012,000
Domaine non forestier	7,493,000	7,778,100	7,954,000	— 285,100	— 461,000
Forêts	3,007,200	2,733,900	3,324,600	+ 273,300	— 317,400
Produits divers	6,230,100	7,801,300	6,430,300	— 1,571,200	— 200,200
Ressources exceptionnelles	268,300	"	"	+ 268,300	+ 268,300
Recettes d'ordre	19,698,700	18,777,100	19,036,300	+ 921,600	+ 662,400
TOTAUX pour la France.	1,485,620,300	1,433,331,100	1,425,465,200	+ 52,289,200	+ 60,155,100
ALGÉRIE. (Six premiers mois.)					
Impôts directs	614,900	627,400	667,200	— 12,500	— 52,300
Impôt de 4 p. o/o	119,000	135,300	105,000	— 16,300	+ 14,000
Enregistrement	1,993,000	1,899,000	1,780,000	+ 94,000	+ 213,000
Timbre	2,019,000	1,951,500	1,955,000	+ 67,500	+ 64,000
Douanes	5,419,000	4,938,800	4,892,000	+ 480,200	+ 527,000
Contributions diverses	715,000	722,200	705,100	— 7,200	+ 9,900
Tabacs	202,700	228,100	212,400	— 25,400	— 9,700
Poudres	322,600	359,900	330,700	— 37,300	— 8,100
Postes et télégraphes	1,795,300	1,705,100	1,725,000	+ 90,200	+ 70,300
Domaine non forestier	817,000	587,200	626,000	+ 229,800	+ 191,000
Forêts	126,000	114,800	112,500	+ 11,200	+ 13,500
Produits divers	228,200	239,200	261,300	— 11,000	— 33,100
Recettes d'ordre	1,147,100	886,700	954,100	+ 260,400	+ 193,000
TOTAUX pour l'Algérie.	15,518,800	14,395,200	14,326,300	+ 1,123,600	+ 1,192,500
TOTAUX GÉNÉRAUX (France et Algérie.)	1,501,139,100	1,447,726,300	1,439,791,500	+ 53,412,800	+ 61,347,600

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES SEPT PREMIERS MOIS DE 1891.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	99,808,000	93,297,000	6,511,000	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	13,454,500	13,340,000	114,500	"
Mutations par décès	111,768,500	99,754,200	12,014,300	"
Baux et antichrèses	4,605,000	4,424,500	180,500	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	24,722,500	25,147,000	"	424,500
Condamnations, collocations et liquidations	2,348,500	2,268,000	80,500	"
Droits fixes proprement dits	20,531,000	21,539,000	"	1,008,000
Droits fixes gradués	7,299,500	6,530,500	769,000	"
Droits et demi-droits en sus	2,195,500	2,210,300	"	14,800
Droits de greffe	4,671,500	4,997,000	"	325,500
Droits d'hypothèque	3,558,500	3,493,500	65,000	"
Amendes	774,000	810,100	"	36,100
Assurances maritimes	227,000	201,000	26,000	"
Transmissions de titres de sociétés	30,821,000	28,783,500	2,037,500	"
Perceptions diverses	505,500	518,800	"	13,300
TOTAUX	327,290,500	307,314,400	21,798,300	1,822,200
En plus aux recouvrements			19,976,100f	
TIMBRE.				
Timbre débité — de dimension	31,209,500	32,099,500	"	890,000
Timbre débité — spécial (mobile) — Connaissements	829,000	851,000	"	22,000
Timbre débité — spécial (mobile) — Affiches	831,500	703,000	128,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Actions et obligations	14,688,500	13,882,000	806,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	3,426,000	3,512,500	"	86,500
Droits d'affichage et passeports	184,500	1,790,000	"	1,605,500
Permis de chasse	332,500	305,000	27,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	6,936,000	6,627,000	309,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	8,758,500	8,622,500	136,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Rentes des gouv. étr.	1,414,000	2,743,500	"	1,329,500
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Crédit foncier (obl.)	107,000	106,500	500	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Effets, warrants, etc.	2,120,000	2,060,000	60,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts.	2,994,500	3,164,300	"	169,800
Timbre extraordinaire et visa — spécial (let. de voit., récépissés)	22,089,500	19,036,000	3,053,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	9,000	"	9,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	22,000	17,900	4,100	"
TOTAUX	95,952,000	95,520,700	4,534,600	4,103,300
En plus aux recouvrements			431,300f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES SEPT PREMIERS MOIS DE 1891.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)...	185,838,000	191,860,300	"	6,022,300
Droits de statistique....	4,116 000	3,828,000	288,000	"
Droits de navigation....	5,089,000	4,645,000	444,000	"
Droits divers et recettes accessoires....	2,513,000	2,276,800	236,200	"
Amendes et confiscations....	617,000	602,000	15,000	"
TOTAUX....	198,173,000	203,212,100	983,200	6,022,300
EN MOINS aux recouvrements....			5,039,100f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. Vins, cidres, poirés, hydromels....	84,429,000	88,196,500	"	3,767,500
Droits sur les boissons. Alcools et surtaxe des vins alcoolisés....	159,122,000	141,197,500	17,924,500	"
Droits sur les boissons. Bières....	13,207,000	13,415,000	"	208,000
Stéarines et bougies....	4,848,000	4,193,000	655,000	"
Vinaigres et acides acétiques....	1,634,000	1,628,000	6,000	"
Chemins de fer (grande vitesse)....	33,171,000	31,605,000	1,566,000	"
Voitures autres que les chemins de fer....	2,848,000	2,795,400	52,600	"
Licences (boissons et voitures publiques)....	9,282,000	9,297,600	"	15,600
Garantie des matières d'or et d'argent....	2,578,000	2,562,000	16,000	"
Cartes à jouer....	1,199,000	1,148,000	51,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés....	1,984,000	2,023,000	"	39,000
Autres droits divers et recettes à différents titres.	17,595,000	16,636,000	959,000	"
TOTAUX....	331,897,000	314,697,000	21,230,100	4,030,100
EN PLUS aux recouvrements....			17,200,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels... de douanes....	10,520,000	9,658,000	862,000	"
Sels... de contributions indirectes....	6,269,000	6,603,000	"	334,000
Sucres. coloniaux (douanes)....	11,985,000	14,048,000	"	2,063,000
Sucres. étrangers (douanes)....	4,646,000	10,857,000	"	6,211,000
Sucres. indigènes (contributions indirectes)....	73,308,000	52,427,000	20,881,000	"
TOTAUX....	106,728,000	93,593,000	21,743,000	8,274,000
EN PLUS aux recouvrements....			13,135,000f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. Allumettes chimiques....	12,137,000	14,400,000	"	2,263,000
Contributions indirectes. Tabacs....	213,641,000	213,068,000	573,000	"
Contributions indirectes. Poudres à feu....	4,108,000	4,434,000	"	326,000
Postes....	86,319,500	82,603,900	3,715,600	"
Télégraphes....	18,798,300	17,106,000	1,692,300	"
Produits de diverses exploitations....	351,200	408,100	"	56,900
TOTAUX....	335,355,000	332,020,000	5,980,900	2,645,900
EN PLUS aux recouvrements....			3,335,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES SEPT PREMIERS MOIS DE 1891.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements des sept premiers mois de 1890.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS À 1891.	EN MOINS À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	99,808,000	98,770,000	1,038,000	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	13,454,500	12,716,500	738,000	"
Mutations par décès	111,768,500	117,302,000	"	5,533,500
Baux et antichrèses	4,605,000	4,719,000	"	114,000
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	24,722,500	23,649,500	1,073,000	"
Condamnations, collocations et liquidations	2,348,500	2,149,000	199,500	"
Droits fixes proprement dits	20,531,000	21,145,000	"	614,000
Droits fixes gradués	7,299,500	7,208,000	91,500	"
Droits et demi-droits en sus	2,195,500	2,222,500	"	27,000
Droits de greffe	4,671,500	4,759,500	"	88,000
Droits d'hypothèque	3,558,500	3,450,500	108,000	"
Amendes	774,000	802,000	"	28,000
Assurances maritimes	227,000	230,500	"	3,500
Transmissions de titres de sociétés	30,821,000	30,209,000	612,000	"
Perceptions diverses	505,500	524,500	"	19,000
TOTAUX	327,290,500	329,857,500	3,860,000	6,427,000
En moins aux recouvrements de 1891			2,567,000f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	31,209,500	31,989,000	"	779,500
Timbre débité. — spécial (mobile). — Connaissements	829,000	891,000	"	62,000
Timbre débité. — spécial (mobile). — Affiches	831,500	738,500	93,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Actions et obligations	14,688,500	16,095,000	"	1,406,500
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	3,426,000	3,352,000	74,000	"
Droits d'affichage et passeports	184,500	46,000	138,500	"
Permis de chasse	332,500	338,000	"	5,500
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	6,936,000	6,804,000	132,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	8,758,500	8,543,500	215,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Rentes des gouv. étr.	1,414,000	1,416,500	"	2,500
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Crédit foncier (obl.)	107,000	110,500	"	3,500
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	2,120,000	2,146,000	"	26,000
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts.	2,994,500	3,808,500	"	814,000
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	22,089,500	20,131,500	1,958,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	9,000	500	8,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	22,000	14,500	7,500	"
TOTAUX	95,952,000	96,425,000	2,626,500	3,099,500
En moins aux recouvrements de 1891			473,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES SEPT PREMIERS MOIS DE 1891.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements des sept premiers mois de 1890.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS À 1891.	EN MOINS À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	185,838,000	179,832,000	6,006,000	"
Droits de statistique	4,116,000	4,088,000	28,000	"
Droits de navigation	5,089,000	4,820,000	269,000	"
Droits divers et recettes accessoires	2,513,000	2,270,000	243,000	"
Amendes et confiscations	617,000	580,000	37,000	"
TOTAUX	198,173,000	191,590,000	6,583,000	"
En plus aux recouvrements de 1891			6,583,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	84,429,000	82,022,000	2,407,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés	159,122,000	153,933,000	5,189,000	"
Droits sur les boissons. — Bières	13,207,000	13,708,000	"	501,000
Stéarines et bougies	4,848,000	4,310,000	538,000	"
Vinaigres et acides acétiques	1,634,000	1,753,000	"	119,000
Chemins de fer (grande vitesse)	33,171,000	32,554,000	617,000	"
Voitures autres que les chemins de fer	2,848,000	2,808,000	40,000	"
Licences (boissons et voitures publiques)	9,282,000	9,247,000	35,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	2,578,000	2,481,000	97,000	"
Cartes à jouer	1,199,000	1,214,000	"	15,000
Amendes et droits sur acquits non rentrés	1,984,000	2,063,000	"	79,000
Autres droits divers et recettes à différents titres	17,595,000	17,757,000	"	162,000
TOTAUX	331,897,000	323,850,000	8,923,000	876,000
En plus aux recouvrements de 1891			8,047,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels — de douanes	10,520,000	9,833,000	687,000	"
Sels — de contributions indirectes	6,269,000	6,317,000	"	48,000
Sucres — coloniaux (douanes)	11,985,000	12,237,000	"	252,000
Sucres — étrangers (douanes)	4,646,000	2,558,000	2,088,000	"
Sucres — indigènes (contributions indirectes)	73,308,000	52,427,000	20,881,000	"
TOTAUX	106,728,000	83,372,000	23,656,000	300,000
En plus aux recouvrements de 1891			23,356,000f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	12,137,000	4,680,000	7,457,000	"
Contributions indirectes. — Tabacs	213,641,000	212,399,000	1,242,000	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu	4,108,000	4,256,000	"	148,000
Postes	86,319,500	84,074,800	2,244,700	"
Télégraphes	18,798,300	19,031,000	"	232,700
Produits de diverses exploitations	351,200	451,200	"	100,000
TOTAUX	335,355,000	324,892,000	10,943,700	480,700
En plus aux recouvrements de 1891			10,463,000f	

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS DE JUILLET.

COMMERCE SPÉCIAL.	1891.	1890.	AUGMENTATION EN 1891.		DIMINUTION EN 1891.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	135,178,000	136,813,000	"	"	1,635,000	1.20
Matières nécessaires à l'industrie	205,616,000	195,926,000	9,690,000	4.95	"	"
Objets fabriqués	56,645,000	52,335,000	4,310,000	8.24	"	"
Marchandises non encore classées	10,584,000	12,142,000	"	"	1,558,000	12.83
TOTAL	408,023,000	397,216,000	10,807,000	2.72	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	53,926,000	56,352,000	"	"	2,426,000	4.31
Matières nécessaires à l'industrie	63,557,000	60,002,000	3,555,000	5.92	"	"
Objets fabriqués	145,866,000	153,764,000	"	"	7,898,000	5.14
Marchandises non encore classées	17,241,000	21,270,000	"	"	4,029,000	18.94
TOTAL	280,590,000	291,388,000	"	"	10,798,000	3.71
TOTAL des importations et des exportations	688,613,000	688,604,000	9,000	0.001	"	"

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

SEPT PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1891.	1890.	AUGMENTATION EN 1891.		DIMINUTION EN 1891.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	812,918,000	819,712,000	"	"	6,794,000	0.83
Matières nécessaires à l'industrie	1,552,364,000	1,399,960,000	152,404,000	10.89	"	"
Objets fabriqués	367,905,000	354,706,000	13,199,000	3.72	"	"
Marchandises non encore classées	74,289,000	73,214,000	1,075,000	1.47	"	"
TOTAL	2,807,476,000	2,647,592,000	159,884,000	6.04	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	411,693,000	460,767,000	"	"	49,074,000	10.65
Matières nécessaires à l'industrie	431,506,000	440,228,000	"	"	8,722,000	1.98
Objets fabriqués	1,039,958,000	1,100,927,000	"	"	60,969,000	5.54
Marchandises non encore classées	133,027,000	121,253,000	11,174,000	9.17	"	"
TOTAL	2,016,184,000	2,123,775,000	"	"	107,591,000	5.09
TOTAL des importations et des exportations	4,823,660,000	4,771,367,000	52,293,000	1.12	"	"

LA SITUATION FINANCIÈRE DES DÉPARTEMENTS

EN 1889.

Nous n'avons pu faire connaître la situation financière des départements, en 1886, 1887 et 1888, que dans les *Bulletins* de février 1889, avril 1890 et février 1891. Pour 1889, la Direction de l'administration départementale et communale a distribué son rapport dès le mois de juillet dernier, et nous sommes heureux de faire profiter nos lecteurs de cette accélération.

Comme les situations précédentes, celle de 1889 a été établie à l'aide des comptes départementaux. Les fragments que nous en détachons sont ceux qui résument les faits les plus saillants de la fortune départementale.

Dans le tableau I ci-après (page 170) figure le produit du centime, suivant qu'il s'ajoute au principal de la contribution foncière seule (centimes du cadastre), au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière (25 centimes affectés aux dépenses départementales ordinaires), ou bien au principal des quatre contributions directes (centimes départementaux de toute nature autres que ceux indiqués ci-dessus).

En ce qui concerne le nombre des centimes départementaux, il est à noter qu'en 1889, comme en 1888, nos 87 départements ont tous supporté les 37 centimes ordinaires (25 portant sur les deux contributions foncière et personnelle-mobilière, 1 ordinaire portant sur les quatre contributions, 7 vicinaux et 4 de l'instruction primaire portant de même sur les quatre contributions).

Trois départements seulement ont ajouté à cette charge une imposition pour l'achèvement du cadastre (Savoie, Haute-Savoie, Seine).

Pour les centimes extraordinaires, les différences sont, au contraire, considérables.

Les 12 centimes extraordinaires annuellement autorisés par la loi de finances ont été perçus intégralement dans 78 départements. Sur les 9 autres, 4 (Hérault, Pas-de-Calais, Savoie et Somme) ont voté respectivement 11 cent. 5, 11 centimes, 10 centimes et 11 cent. 6, mais ont eu recours, d'autre part, à des impositions extraordinaires spéciales; la Seine, soumise à une législation particulière, n'est pas autorisée à percevoir les 12 centimes dont il s'agit et doit recourir pour toutes ses dépenses extraordinaires à des impositions spéciales; enfin, 4 départements (Côte-d'Or, Gard, Haute-Garonne et Territoire de Belfort) ont pu suffire à tous leurs besoins sans épuiser même les 12 centimes.

Quant aux centimes extraordinaires autorisés par des lois spéciales pour faire face à des besoins exceptionnels et temporaires, 80 départements y ont eu recours en 1889.

Le nombre total des centimes de cette catégorie perçus dans l'ensemble des départements s'élevait en 1885 à 805 cent. 9071. Ce total atteint, en 1889, 887 cent. 0893. Dans l'espace de cinq années, les charges des contribuables ont donc augmenté jusqu'à concurrence de 82 centimes, en chiffres ronds, soit à peu près en moyenne 1 centime par département.

La quotité des impositions extraordinaires spéciales varie de 5/10 de centime à 45 cent. 58, comme l'indique le tableau ci-contre :

Départements qui ont perçu en 1889 des centimes extraordinaires autorisés par des lois spéciales.

DÉPARTEMENTS.	CENTIMES.	DÉPARTEMENTS.	CENTIMES.	DÉPARTEMENTS.	CENTIMES.
63 DÉPARTEMENTS IMPOSÉS DE 1/2 CENTIME À 10 CENTIMES.					
Charente	0.5	Haute-Marne	4.77	Orne	8
Oise	0.5	Loire	4.99	Vaucluse	8
Gironde	0.77	Drôme	5.07	Marne	8.218
Somme	1.1	Tarn	5.1782	Corrèze	9
Morbihan	1.3	Eure	6	Finistère	9
Doubs	1.5	Vosges	6	Isère	9
Hautes-Pyrénées	1.5	Seine-Inférieure	6.1151	Var	9
Maine-et-Loire	2	Aube	6.33	Cher	9.05
Nord	2	Jura	6.80	Cantal	9.17
Gers (A)	3	Aude	7	Creuse	9.36
Seine-et-Oise	3	Hérault	7.2	Yonne	9.81
Côtes-du-Nord	4	Lozère	7.41	Aisne	10
Saône-et-Loire	4	Lot	7.5	Meuse	10
Tarn-et-Garonne	4.29	Ardennes	8		
Calvados	4.32	Loiret	8		
32 DÉPARTEMENTS IMPOSÉS DE 10 CENTIMES 1/2 À 20 CENTIMES.					
Charente-Inférieure	10.5	Dordogne	13	Loir-et-Cher	16.60
Rhône	11	Vienne	13	Pyrénées-Orientales	18.84
Deux-Sèvres	11	Basses-Alpes	13.05	Ille-et-Vilaine	19
Vendée	11	Seine-et-Marne	13.53	Ariège	19.05
Aveyron	11.48	Mayenne	14.50	Allier	19.45
Sarthe	11.55	Ardèche	15	Indre-et-Loire	19.64
Basses-Pyrénées	11.74	Landes	15.23	Haute-Loire	19.70
Pas-de-Calais	11.93	Ain	15.72	Haute-Vienne	19.87
Hautes Alpes	12	Puy-de-Dôme	16.12	Bouches-du-Rhône	20
Seine	12	Indre	16.448	Eure-et-Loir	20
Nièvre	12.56	Manche	16.50		
2 DÉPARTEMENTS IMPOSÉS DE 20 CENTIMES 1/2 À 30 CENTIMES.					
Alpes-Maritimes	20.50	Loire-Inférieure	22.25	"	"
3 DÉPARTEMENTS IMPOSÉS DE PLUS DE 30 CENTIMES.					
Savoie	31	Haute-Savoie	39	Corse	45.58

(A) Le département du Gers, qui, depuis 1885, ne percevait que les 12 centimes extraordinaires autorisés par la loi de finances, a eu recours, en 1889, à une imposition extraordinaire spéciale de 3 centimes.

Le plan adopté pour l'exposé de la situation financière des départements est ainsi défini et justifié par le rapport que nous analysons :

Pour le relevé des recettes et des dépenses départementales, on a adopté un plan qui s'écarte sensiblement de la classification réglementaire adoptée pour l'établissement des budgets et des comptes. On verra notamment qu'on ne s'est pas attaché à la distinction habituelle entre le budget ordinaire et le budget extraordinaire.

C'est qu'il s'agit ici non plus d'écritures de comptabilité, mais d'opérations statistiques. Il convient de dresser le compte moral des départements, de faire connaître à proprement parler leur situation de fortune, et de mettre en lumière les sources diverses de leurs recettes et le prix de revient de leurs services.

Pour y parvenir, un groupement méthodique est nécessaire; il faut, sans distinguer entre le budget ordinaire et le budget extraordinaire, rapprocher les recettes de même nature, réunir celles dont l'élévation est pour le département un signe de prospérité et les opposer à celles dont l'augmentation correspond à une aggravation des charges ou une diminution du patrimoine.

La même méthode s'impose pour les dépenses.

Les recettes sont divisées en quatre catégories :

En première ligne viennent les revenus du domaine départemental, immeubles ou capitaux. Ce devrait être dans tout budget la première et la plus naturelle des ressources ordinaires. On remarquera combien est faible, pour les départements, l'importance relative de cette sorte de recettes. Ce fait peut s'expliquer par deux raisons principales. La personnalité des départements est récente; ils n'ont point, comme les communes, hérité de biens considérables; ils n'ont guère d'autres immeubles que ceux qui sont affectés aux services publics et qui sont par là même improductifs; encore, ont-ils été le plus souvent obligés d'acquérir ou de construire eux-mêmes les bâtiments où sont installés ces services. D'autre part, cette personnalité des départements n'est pas complète au point de vue financier. L'État se charge de leurs opérations de trésorerie et leur interdit par là même de placer des capitaux et d'en tirer des revenus. Voilà, sans doute, pour quelles raisons le revenu des domaines départementaux s'élève seulement, pour 1889, à une somme totale de 1,022,000 francs, c'est-à-dire, à environ 1/253 de l'ensemble de leurs recettes.

La seconde catégorie comprend toutes les recettes autres que les revenus du patrimoine départemental qui peuvent néanmoins, comme ces revenus, être effectuées sans qu'il en résulte aucune charge pour les contribuables départementaux.

Là se groupent toutes les sommes versées par des tiers, subventions de l'État, des communes, des établissements publics, concours donnés par les particuliers, dons ou legs, etc. Le total de ces fonds provenant de tiers s'élève à 57 millions, c'est-à-dire à un peu moins du quart de la recette totale. Il se décompose de la manière suivante :

Subventions et contingents pour les dépenses ordinaires autres que celles de la vicinalité.	Subventions de l'État.......	5,897,000f	57,592,000f
	— des communes..	10,417,000	
	— des particuliers.	3,674,000	
Ressources éventuelles de la vicinalité........................		29,782,000	
Dons et legs..		69,000	
Produits divers..		7,753,000	

Avec la troisième catégorie on arrive aux sacrifices imposés aux contribuables, à l'impôt direct départemental, aux centimes additionnels départementaux.

La distinction des centimes a été faite ici, non d'après la nature des contributions directes sur lesquelles ils portent, mais d'après la nature des dépenses auxquelles ils sont affectés (centimes ordinaires applicables aux dépenses autres que celles de la vicinalité, centimes ordinaires applicables aux dépenses des chemins vicinaux, centimes ordinaires applicables aux dépenses de l'instruction primaire, etc., etc.).

Le produit de ces centimes forme la part la plus importante des recettes départementales. Ce produit s'élève pour l'ensemble des départements à 176 millions, c'est-à-dire à près des 7/10 de leurs recettes totales. D'autre part si l'on compare à cette somme de 176 millions le montant des impositions extraordinaires autorisées par des lois spéciales pour des besoins exceptionnels et temporaires, on constate que le produit de ces impositions correspond à 1/5 environ du montant total des centimes additionnels départementaux.

Constatons, en passant, que dans aucun département il n'a été nécessaire de recourir à l'établissement d'une imposition d'office en exécution de l'article 61 de la loi du 10 août 1871. Ce résultat montre avec quelle sage libéralité les conseils généraux pourvoient aux dépenses obligatoires des départements.

Voici la répartition du produit total des centimes départementaux suivant leur nature :

	francs.
Centimes ordinaires applicables aux dépenses autres que celles de la vicinalité	65,183,000
Centimes de la vicinalité	25,964,000
Centimes de l'instruction primaire	14,837,000
Centimes du cadastre	62,000
Centimes extraordinaires perçus en vertu de la loi de finances	36,091,000
Centimes extraordinaires perçus en vertu de lois spéciales	33,936,000
Centimes imposés d'office	"
TOTAL	176,073,000

La quatrième et dernière catégorie des recettes est celle qui doit appeler le plus l'attention.

Nous y avons à dessein rapproché les réalisations d'emprunts et les fonds provenant de l'aliénation des biens départementaux, c'est-à-dire toutes les recettes dont la perception grève l'avenir du département, soit en lui imposant une dette, soit en diminuant directement son patrimoine. Une aliénation peut être évidemment avantageuse; un emprunt est presque toujours nécessaire pour l'exécution des grands travaux publics dont profitera plus tard le département tout entier. L'élévation du chiffre de cette sorte de recettes n'a donc pas par elle-même et pour une année prise isolément une signification fâcheuse. Mais il importe que leur augmentation ne continue pas à se produire indéfiniment et la comparaison à ce point de vue de la situation des divers départements peut donner à quelques-uns d'entre eux un avertissement utile.

En 1889, les réalisations sur emprunts ont été sensiblement égales à celles de 1888.

L'ensemble des recettes départementales ainsi groupées a varié comme suit de 1888 à 1889 :

DÉVELOPPEMENT DES RECETTES.

	1889.		1888.	
I. — *Revenus du patrimoine départemental :*				
Revenus des propriétés immobilières	530,263f	08c	432,159f	46c
Revenus des propriétés mobilières	492,022	80	615,661	80
Total du § Ier	1,022,285	88	1,047,821	26
II. — *Recettes provenant du concours de tiers (État, communes, particuliers, etc.) :*				
Subventions et contingents pour les dépenses ordinaires autres que celles de la vicinalité — État	5,896,495	47	5,504,681	72
— Communes	10,416,480	38	10,609,000	49
— Particuliers	3,674,130	75	2,862,518	91
Ressources éventuelles du service vicinal (subventions de l'État, contingents des communes et des particuliers, produits divers)	29,782,307	77	30,449,689	09
Dons et legs	69,321	88	54,085	51
Produits éventuels divers	7,753,339	26	7,077,224	30
Total du § II	57,592,075	51	56,557,200	02
III. — *Recettes constituées au moyen de sacrifices imposés aux contribuables des départements :*				
Centimes ordinaires applicables aux dépenses autres que celles de la vicinalité	65,183,469	04	64,656,040	65
Centimes ordinaires applicables aux dépenses des chemins vicinaux	25,964,241	67	25,735,680	41
Centimes ordinaires applicables à l'instruction primaire	14,836,709	53	14,706,103	04
Centimes ordinaires applicables aux dépenses du cadastre	62,048	18	61,598	91
Centimes extraordinaires perçus en vertu de la loi de finances	36,090,986	48	35,872,793	51
Centimes extraordinaires perçus en vertu de lois spéciales	33,985,803	57	35,899,305	86
Centimes imposés d'office	"		"	
Total du § III	176,073,258	48	176,931,522	38
IV. — *Recettes ayant pour conséquence de diminuer le patrimoine départemental ou d'aggraver la situation financière du département :*				
Produit de l'aliénation de propriétés départementales	1,262,252	70	375,486	32
Réalisations sur emprunts	22,810,205	14	23,641,807	46
Total du § IV	24,072,457	84	24,017,293	78
Total général des recettes	258,760,077	71	258,553,837	44

Il résulte du tableau qui précède que la plupart des recettes départementales ont subi, de 1888 à 1889, un accroissement assez considérable dû, en général, à la plus-value des centimes. D'autres recettes se sont également accrues dans une certaine mesure. C'est ainsi que la part contributive de l'État dans les dépenses du budget ordinaire se trouve supérieure de près de 400,000 francs à ce qu'elle avait été en 1888, grâce aux subventions allouées en faveur des chemins de fer d'intérêt

local et pour le rachat des ponts à péage situés sur des routes départementales. De même le concours des particuliers pour les dépenses ordinaires se trouve augmenté de 800,000 francs, par suite de cette circonstance que, dans le département du Var, les souscriptions particulières pour un chemin de fer ont atteint un chiffre très élevé. Ce résultat pourra évidemment ne pas se renouveler les années suivantes. Il en sera de même vraisemblablement pour l'augmentation du produit de l'aliénation des propriétés départementales. Cette augmentation, en apparence regrettable, trouve dans la circonstance son explication dans ce fait que le département du Pas-de-Calais a aliéné des rentes s'élevant, en capital, à plus de 600,000 francs. Cette opération a, d'ailleurs, été avantageuse pour le département, puisqu'elle lui a permis de rembourser par anticipation un emprunt contracté à un taux très onéreux. Mais, si l'accroissement de certains produits spéciaux tient à des causes purement accidentelles, il est indéniable que la plus-value constante des centimes départementaux témoigne de la prospérité sans cesse grandissante des départements.

Si l'on s'en tenait strictement aux indications du tableau ci-dessus, on serait amené à penser qu'un résultat diamétralement opposé se serait produit, en 1889, en ce qui concerne les centimes extraordinaires perçus en vertu de lois spéciales. Mais cette constatation est le fait non pas d'une moins-value réalisée sur cette catégorie de ressources (ce qui ne se concilierait pas avec la plus-value accusée par les autres catégories de centimes), mais la conséquence d'une diminution du nombre de centimes perçus en vertu d'autorisations spéciales dans les départements riches et notamment dans la Seine, diminution qui ne se trouve pas compensée par l'augmentation du nombre des centimes dans les autres départements.

Quelques produits, au contraire, ont diminué d'importance en 1889. Ce sont tout d'abord les subventions allouées par les communes pour les dépenses du budget ordinaire. Mais les moins-values les plus considérables ressortissent aux emprunts et aux ressources éventuelles du service vicinal. Pour les emprunts, la diminution constatée provient en grande partie de ce fait que deux départements avaient réalisé en 1888 deux emprunts qui, à raison de leur caractère spécial, n'ont pas eu à se renouveler en 1889. Il y a là une circonstance toute particulière dont on ne saurait tirer une conclusion d'ensemble pour le service départemental. Quant aux ressources éventuelles du service vicinal, on se trouve ici en présence de recettes essentiellement variables dont la quotité subit toutes les modifications résultant soit de l'époque des réalisations, soit de l'état d'avancement des travaux y afférents.

Les dépenses départementales sont réunies et classées suivant une méthode analogue à celle qui a été suivie pour les recettes. Chaque service est présenté avec le total des sommes qui lui sont affectées, sans distinction de la provenance ordinaire ou extraordinaire de ces ressources. On a ainsi sous les yeux une idée immédiate de la part faite par les assemblées départementales à chacun des services publics. Une distinction très nette a été faite, quand il y avait lieu, entre les dépenses qui ont pour effet la conservation du patrimoine départemental (entretien, grosses réparations des propriétés, du mobilier, des routes, etc.) et celles d'où il résulte une augmentation de ce patrimoine (acquisitions d'immeubles ou de meubles, etc.). Il y a là un rapprochement intéressant à faire avec celui des recettes qui proviennent de ce patrimoine, soit normalement comme les revenus, soit extraordinairement comme les aliénations.

Comme en 1888, les services les plus largement dotés sont : la voirie, l'assistance publique, l'instruction publique et la dette. Les dépenses de la voirie se sont élevées en 1889 à 123,304,000 francs, savoir : routes départementales, 17,848,000; chemins vicinaux, 95,456,000; chemins de fer d'intérêt local, 10,000,000. Les départements se sont également imposé, pour le service de l'instruction publique,

des sacrifices importants s'élevant en chiffres ronds à 18,384,000 francs. Enfin, le service de la dette des départements, c'est-à-dire les payements effectués tant pour l'amortissement du capital que pour les intérêts échus, a donné lieu à une dépense de 27,980,000 francs.

Le complément des 262,188,000 francs, montant des acquits constatés pour l'ensemble des départements, correspond aux dépenses de personnel, d'entretien et d'acquisition de bâtiments et mobiliers départementaux, d'encouragements, de dotations aux divers cultes, etc.

De même que pour les recettes, il est utile de rapprocher les divers éléments constitutifs des charges départementales pour 1889 des données de même nature accusées par la situation de 1888. Le tableau ci-après fait ressortir les résultats de cette comparaison.

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES.

	1889.		1888.	
Personnel des préfectures et des sous-préfectures :				
Supplément au fonds d'abonnement / Subventions aux caisses de retraites, secours	4,548,173f	16c	3,286,012f	46c
Propriétés départementales immobilières :				
Entretien et grosses réparations	3,737,595	88	5,173,524	08
Acquisitions, constructions et installations	9,784,807	66	8,955,573	55
Bâtiments pris à loyer :				
Loyer	4,394,101	96	4,427,052	81
Réparations locatives	42,172	92	82,761	98
Mobilier départemental :				
Entretien	579,219	00	570,098	35
Acquisitions	438,339	31	544,397	86
Voirie :				
Routes départementales. Entretien, travaux neufs, personnel, frais généraux	17,082,812	60	17,832,316	44
Routes départementales. Construction	765,046	73	51,142	79
Chemins vicinaux	95,456,502	86	94,167,163	55
Chemins de fer d'intérêt local	9,999,846	00	8,062,394	91
Chemins de fer d'intérêt général	18,384,421	79	17,825,018	38
Assistance publique :				
Aliénés	78,187	35	84,389	59
Enfants assistés	21,943,939	77	21,634,056	43
Enfants du premier âge	19,053,654	22	18,279,800	56
Dépenses diverses d'assistance (malades et voyageurs indigents, vaccine, médecine gratuite, sourds-muets, aveugles, sociétés de secours mutuels)	1,630,697	51	1,640,020	45
Instruction publique	7,096,437	83	6,832,423	14
Encouragements aux sciences, lettres et arts	1,453,444	50	1,477,187	73
Encouragements à l'agriculture et à l'industrie	3,950,164	96	3,782,990	14
Cultes	162,776	78	159,082	58
Cadastre	27,979,868	92	31,919,923	70
Services des emprunts départementaux	6,872,270	42	2,431,794	56
Dépenses diverses	6,753,587	63	9,930,613	91
TOTAL des dépenses	262,188,069	76	259,149,739	95

Le tableau II (page 172) établit une comparaison entre les recettes et les dépenses des divers départements pour l'exercice 1889 et fait ainsi ressortir le chiffre des ressources disponibles à la clôture de l'exercice.

Le tableau III (page 174) présente la situation des emprunts départementaux. Ce tableau fait ressortir deux résultats essentiels : d'une part, le chiffre des sommes que les divers départements pouvaient réaliser sur leurs emprunts à la clôture de l'exercice 1889, d'autre part le chiffre de la dette incombant à chacun d'eux à la même date.

Ce compte spécial de *la dette* nous a paru nécessaire pour compléter les enseignements du tableau général des recettes. Les réalisations annuelles sur fonds d'emprunts sont inégales et peuvent, pour telle année en particulier, donner une idée inexacte de la moyenne des recours à l'emprunt. Il importe de faire connaître la charge totale qui grève l'avenir.

Comme comparaison d'ensemble, les trois exercices 1887, 1888 et 1889 se présentent ainsi :

Résultats comparatifs des trois exercices 1889, 1888 et 1887.

	EXERCICE 1889.	EXERCICE 1888.	EXERCICE 1887.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Excédent de recettes de l'année précédente....	52,065,117 31	52,661,019 82	52,231,145 76
Recettes propres à l'exercice...............	258,760,077 71	258,553,837 44	273,460,079 61
TOTAL des recettes......	310,825,195 02	311,214,857 26	325,691,225 37
Dépenses payées pendant l'exercice...........	262,188,069 76	259,149,739 95	273,030,205 55
Reliquat disponible en clôture d'exercice.....	48,637,125 26	52,065,117 31	52,661,019 82

On voit que les dépenses payées pendant l'exercice 1889 sont supérieures de 3,038,330 francs à celles de 1888 et inférieures de 10,842,136 francs à celles de 1887.

Pour les recettes propres à l'exercice, on constate en 1889 une augmentation de 206,240 francs par rapport à 1888 et une diminution de 14,700,002 francs par rapport à 1887.

Suivent les tableaux I, II et III, précédemment annoncés.

I. — *Produit du centime départemental en 1889.*

DÉPARTEMENTS. 1	POPULATION (EN 1886.) 2	SUPERFICIE. (HECTARES.) 3	CENTIME DÉPARTEMENTAL portant sur la contribution foncière et sur les bois de l'État. (Centimes du cadastre.) 4	CENTIME DÉPARTEMENTAL portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière et sur les bois de l'État. (25 centimes pour dépenses départ[les] ord[res].) 5	CENTIME DÉPARTEMENTAL portant sur les quatre contributions directes et sur les bois de l'État (Tous autres centimes.) 6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ain	364,408	579,558	"	16,813 91	22,665 04
Aisne	555,925	736,727	"	39,470 53	56,642 88
Allier	424,582	731,893	"	20,120 14	28,988 23
Alpes (Basses-)	129,494	695,384	"	7,641 29	9,579 43
Alpes (Hautes-)	122,924	553,705	"	6,239 62	7,860 66
Alpes-Maritimes	238,057	376,157	"	14,115 14	24,460 04
Ardèche	375,472	552,713	"	12,632 31	17,568 22
Ardennes	332,759	524,861	"	19,707 29	28,986 99
Ariège	237,619	490,275	"	8,352 89	11,224 09
Aube	257,374	601,003	"	20,320 71	28,550 18
Aude	332,080	628,922	"	23,921 77	31,083 77
Aveyron	415,826	874,760	"	18,687 45	23,730 41
Bouches-du-Rhône	604,857	506,921	"	42,848 92	80,485 35
Calvados	437,267	551,749	"	48,444 19	63,026 40
Cantal	241,742	574,033	"	13,501 10	16,418 06
Charente	366,408	595,157	"	25,125 90	33,266 60
Charente-Inférieure	462,803	683,295	"	32,785 70	42,702 77
Cher	355,349	716,918	"	15,516 01	21,718 18
Corrèze	326,494	586,568	"	11,029 23	14,192 58
Corse	278,501	840,897	"	3,787 46	5,954 13
Côte-d'Or	381,574	883,150	"	35,132 83	45,791 03
Côtes-du-Nord	628,256	687,590	"	22,540 85	28,270 91
Creuse	284,942	557,121	"	9,524 02	12,336 91
Dordogne	492,205	918,268	"	27,406 10	34,130 42
Doubs	310,963	522,776	"	17,946 31	25,858 73
Drôme	314,615	661,528	"	16,989 73	23,227 01
Eure	358,829	601,294	"	40,012 97	51,542 67
Eure-et-Loir	283,719	587,521	"	27,987 19	34,744 97
Finistère	707,820	671,796	"	22,848 24	33,369 63
Gard	417,099	587,510	"	26,230 85	37,712 32
Garonne (Haute-)	481,169	624,954	"	33,283 53	49,585 30
Gers	274,391	614,753	"	20,228 46	24,183 73
Gironde	775,845	977,817	"	57,048 10	97,774 17
Hérault	439,044	622,363	"	36,039 98	52,888 86
Ille-et-Vilaine	621,384	650,627	"	27,840 79	38,678 34
Indre	296,147	682,452	"	14,548 31	18,906 63
Indre-et-Loire	340,921	610,806	"	24,145 97	33,987 27
Isère	581,680	824,818	"	32,880 07	46,366 62
Jura	281,292	505,356	"	17,711 46	22,838 41
Landes	302,266	931,625	"	10,455 33	14,823 34
Loir-et-Cher	279,214	636,855	"	18,613 37	23,700 42
Loire	603,384	478,327	"	26,749 65	47,260 23
Loire (Haute-)	320,063	496,700	"	13,463 14	17,438 21
Loire-Inférieure	643,884	693,957	"	27,796 19	44,896 21
Loiret	374,875	672,276	"	28,060 93	38,532 42
Lot	271,514	522,293	"	15,916 45	19,155 48

I. — *Produit du centime départemental en 1889.* (Suite et fin.)

DÉPARTEMENTS. 1	POPULATION (EN 1886). 2	SUPERFICIE (HECTARES.) 3	CENTIME DÉPARTEMENTAL portant sur la contribution foncière et sur les bois de l'État. (Centimes du cadastre.) 4	CENTIME DÉPARTEMENTAL portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière et sur les bois de l'État. (25 centimes pour dépenses départ^{les} ord^{res}.) 5	CENTIME DÉPARTEMENTAL portant sur les quatre contributions directes et sur les bois de l'État. (Tous autres centimes.) 6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lot-et-Garonne	307,437	536,007	"	26,637 17	32,542 91
Lozère	141,264	516,772	"	7,072 00	8,517 00
Maine-et-Loire	527,680	711,557	"	35,287 44	48,811 67
Manche	520,865	594,530	"	41,702 90	51,371 01
Marne	429,494	816,173	"	30,560 81	48,262 02
Marne (Haute-)	247,781	622,163	"	18,483 48	23,698 61
Mayenne	340,063	517,083	"	21,183 08	27,278 93
Meurthe-et-Moselle	431,693	523,298	"	25,198 32	38,391 59
Meuse	291,971	623,261	"	20,238 11	26,268 99
Morbihan	535,256	679,578	"	20,284 15	26,533 81
Nièvre	347,645	679,508	"	18,453 20	24,340 20
Nord	1,670,184	570,042	"	79,562 32	153,138 71
Oise	403,146	585,445	"	37,466 82	50,345 50
Orne	367,248	609,061	"	30,145 42	38,064 61
Pas-de-Calais	853,526	663,432	"	43,773 56	68,295 82
Puy-de-Dôme	570,964	794,477	"	31,123 01	40,848 39
Pyrénées (Basses-)	432,999	766,720	"	14,334 12	23,671 80
Pyrénées (Hautes-)	234,825	450,483	"	8,320 90	12,225 85
Pyrénées-Orientales	211,187	414,531	"	10,246 64	14,286 73
Territoire de Belfort	79,758	62,464	"	3,238 07	5,622 27
Rhône	772,912	285,664	"	48,964 14	93,735 64
Saône (Haute-)	290,954	514,928	"	18,769 05	23,781 61
Saône-et-Loire	625,885	856,543	"	38,561 08	50,185 71
Sarthe	436,111	591,723	"	30,489 71	40,299 62
Savoie	267,428	577,511	6,161 38	8,027 54	11,355 69
Savoie (Haute-)	275,018	431,715	5,458 59	6,987 32	9,626 60
Seine	2,961,089	48,376	180,394 75	319,472 79	655,177 85
Seine-Inférieure	833,386	414,969	"	79,728 29	124,328 45
Seine-et-Marne	355,136	573,899	"	39,247 66	50,064 23
Seine-et-Oise	618,089	560,386	"	62,832 55	86,165 62
Sèvres (Deux-)	353,766	599,838	"	19,402 69	24,233 36
Somme	548,982	616,329	"	43,123 64	61,903 99
Tarn	358,757	574,025	"	21,324 99	27,092 08
Tarn-et-Garonne	214,046	371,880	"	19,899 85	23,481 90
Var	283,689	599,344	"	18,426 26	27,176 02
Vaucluse	241,787	374,272	"	13,447 50	20,030 95
Vendée	434,808	671,210	"	21,158 35	26,805 67
Vienne	342,785	697,320	"	17,588 82	24,660 19
Vienne (Haute-)	363,182	551,768	"	13,603 57	20,643 18
Vosges	413,707	586,690	"	17,300 27	26,189 19
Yonne	355,364	742,056	"	24,841 63	32,529 14
TOTAUX	38,218,903	52,812,069	192,014 72	2,458,971 60	3,709,177 42

II. — *Comparaison des recettes et des dépenses départementales de 1889.*

DÉPARTEMENTS.	RELIQUAT DISPONIBLE de l'exercice 1888.		RECETTES PROPRES à l'exercice 1889.		TOTAL des RECETTES.		DÉPENSES PAYÉES PENDANT l'exercice 1889.		RELIQUAT DISPONIBLE de l'exercice 1889.	
1	2		3		4		5		6	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Ain	213,610	80	2,001,079	58	2,214,690	38	1,981,337	02	233,353	36
Aisne	366,993	55	3,659,883	11	4,026,876	66	3,822,913	63	203,963	03
Allier	211,651	35	2,385,890	53	2,597,541	88	2,471,053	53	126,488	35
Alpes (Basses-)	313,745	78	1,029,999	44	1,343,745	22	1,032,473	48	311,271	74
Alpes (Hautes-)	324,839	36	873,161	05	1,198,000	41	913,302	84	284,697	57
Alpes-Maritimes	552,024	63	2,741,370	34	3,293,394	97	2,487,360	54	806,034	43
Ardèche	568,622	44	2,013,696	56	2,582,319	00	2,111,153	23	471,165	77
Ardennes	521,420	80	1,874,919	34	2,396,340	14	1,986,874	38	409,465	76
Ariège	165,835	01	1,006,474	40	1,172,309	41	1,018,060	63	154,248	78
Aube	183,851	95	1,756,808	00	1,940,659	95	1,742,913	23	197,746	72
Aude	128,934	33	2,242,044	81	2,370,979	14	2,281,051	01	89,928	13
Aveyron	338,096	27	2,106,783	08	2,444,879	35	2,148,918	75	295,960	60
Bouches-du-Rhône	3,587,755	60	6,144,909	60	9,732,665	20	5,928,151	93	3,804,513	27
Calvados	674,561	71	4,766,445	84	5,441,007	55	4,705,837	30	735,170	25
Cantal	406,121	10	1,227,463	64	1,633,584	74	1,269,144	69	364,440	05
Charente	458,809	54	2,287,696	92	2,746,506	46	2,355,220	93	391,285	53
Charente-Inférieure	310,647	39	2,772,097	60	3,082,744	99	2,782,275	48	300,469	51
Cher	233,808	67	1,834,171	50	2,067,980	17	1,774,628	17	293,352	00
Corrèze	350,267	05	1,250,420	37	1,600,687	42	1,289,492	42	311,195	00
Corse	531,019	13	978,140	03	1,509,159	16	1,095,890	07	413,269	09
Côte-d'Or	383,341	10	2,155,155	16	2,538,496	26	2,326,828	21	211,668	05
Côtes-du-Nord	84,761	30	1,677,359	74	1,762,121	04	1,687,699	19	74,421	85
Creuse	303,692	76	1,309,549	87	1,613,242	63	1,340,936	28	272,305	35
Dordogne	660,998	72	2,875,276	63	3,536,275	35	3,288,634	62	247,640	73
Doubs	275,023	29	1,678,503	52	1,953,526	81	1,714,504	83	239,021	98
Drôme	238,318	44	1,653,411	20	1,891,729	64	1,660,022	97	231,706	67
Eure	832,423	04	3,042,693	69	3,875,116	73	3,142,931	08	732,185	65
Eure-et-Loir	400,315	13	3,010,702	34	3,411,017	47	3,300,722	71	110,294	76
Finistère	367,497	31	2,187,101	89	2,554,599	20	2,253,469	58	301,129	62
Gard	147,390	62	2,405,237	83	2,552,628	45	2,358,242	32	194,386	13
Garonne (Haute-)	208,585	56	2,473,296	09	2,681,881	65	2,497,015	17	184,866	48
Gers	46,354	10	1,313,058	06	1,359,412	16	1,309,581	10	49,831	06
Gironde	661,219	17	5,717,049	65	6,378,268	82	5,781,057	65	597,211	17
Hérault	815,742	77	3,534,284	02	4,350,026	79	3,585,080	81	764,945	98
Ille-et-Vilaine	1,052,765	01	2,997,983	50	4,050,748	51	3,616,675	07	434,073	44
Indre	325,594	06	1,643,462	37	1,969,056	43	1,583,917	59	385,138	84
Indre-et-Loire	314,494	82	2,945,606	53	3,260,101	35	2,903,486	12	356,615	23
Isère	541,972	91	3,958,014	71	4,499,987	62	3,983,193	27	516,794	35
Jura	259,887	17	1,867,268	41	2,127,155	58	1,810,583	18	316,572	40
Landes	148,427	95	1,376,091	15	1,524,519	10	1,371,795	53	152,723	57
Loir-et-Cher	329,540	32	2,008,098	03	2,337,638	35	2,022,029	20	315,609	15
Loire	480,111	97	3,043,876	11	3,523,988	08	3,029,558	50	494,429	58
Loire (Haute-)	308,939	46	1,524,849	55	1,833,789	01	1,558,625	37	275,163	64
Loire-Inférieure	615,479	17	3,584,916	18	4,200,395	35	3,513,802	33	686,593	02
Loiret	101,568	82	2,596,748	16	2,698,316	98	2,601,441	85	96,875	13
Lot	148,159	31	1,709,510	78	1,857,670	09	1,666,305	82	191,364	27

II. — *Comparaison des recettes et des dépenses départementales de 1889.* (Suite et fin.)

DÉPARTEMENTS. 1	RELIQUAT disponible de l'exercice 1888. 2	RECETTES propres à l'exercice 1889. 3	TOTAL des recettes. 4	DÉPENSES payées pendant l'exercice 1889. 5	RELIQUAT disponible de l'exercice 1889. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lot-et-Garonne......	394,300 47	2,842,426 33	3,236,726 80	2,626,983 03	609,743 77
Lozère............	183,801 25	949,255 14	1,133,056 39	1,029,300 96	103,755 43
Maine-et-Loire......	908,144 57	3,236,161 65	4,144,306 22	3,181,789 48	962,516 74
Manche...........	551,906 24	5,303,135 93	5,855,042 17	5,175,605 56	679,436 61
Marne............	469,532 34	3,113,726 26	3,583,258 60	2,938,140 44	645,118 16
Marne (Haute-).....	254,446 06	4,686,924 82	4,941,370 88	4,721,018 05	220,352 83
Mayenne..........	483,485 45	2,512,590 54	2,996,075 99	2,618,625 37	377,450 62
Meurthe-et-Moselle..	639,673 42	2,270,220 93	2,909,894 35	2,251,488 98	658,405 37
Meuse...........	343,688 05	2,342,033 99	2,685,722 04	2,283,244 54	402,477 50
Morbihan..........	224,060 31	1,522,030 18	1,746,090 49	1,523,723 04	222,367 45
Nièvre...........	615,327 53	1,919,393 63	2,534,721 16	1,953,808 76	580,912 40
Nord.............	1,011,146 27	7,681,094 22	8,692,240 49	7,406,487 52	1,285,752 97
Oise.............	660,990 58	3,564,977 40	4,225,967 98	3,503,556 54	722,411 44
Orne.............	319,554 02	3,032,929 20	3,352,483 22	3,161,043 41	191,439 81
Pas-de-Calais.......	616,294 25	5,250,603 63	5,866,897 88	5,386,593 94	480,303 94
Puy-de-Dôme.......	287,440 62	3,485,786 10	3,773,226 72	3,442,471 25	330,755 47
Pyrénées (Basses-)...	518,977 36	1,699,991 72	2,218,969 08	1,822,320 34	396,648 74
Pyrénées (Hautes-)..	206,952 56	855,707 97	1,062,660 53	856,623 84	206,036 69
Pyrénées-Orientales..	122,342 24	1,398,258 89	1,520,601 13	1,404,321 68	116,279 45
Territoire de Belfort.	100,575 48	439,918 67	540,494 15	427,175 96	113,318 19
Rhône............	2,782,176 59	5,811,145 00	8,593,321 59	6,025,609 30	2,567,712 29
Saône (Haute-).....	462,524 03	1,454,863 35	1,917,387 38	1,414,762 60	502,624 78
Saône-et-Loire......	158,917 50	3,241,872 69	3,400,790 19	3,255,571 98	145,218 21
Sarthe............	439,923 70	2,806,360 88	3,246,284 58	2,916,813 79	329,470 79
Savoie............	513,183 23	1,685,062 94	2,198,246 17	1,850,749 17	347,497 00
Savoie (Haute-).....	583,551 17	1,575,090 85	2,158,642 02	1,532,980 11	625,661 91
Seine............	12,667,129 22	32,667,153 57	45,334,282 79	33,818,085 87	11,516,196 92
Seine-Inférieure.....	632,508 24	7,276,715 07	7,909,223 31	7,371,445 74	537,777 57
Seine-et-Marne.....	846,905 55	3,993,363 68	4,840,269 23	4,492,954 89	347,314 34
Seine-et-Oise.......	496,271 58	5,593,303 15	6,089,574 73	5,534,427 59	555,147 14
Sèvres (Deux-).....	81,811 78	1,636,829 51	1,718,641 29	1,624,187 29	94,454 00
Somme...........	426,637 65	3,892,413 99	4,319,051 64	3,863,504 17	455,547 47
Tarn.............	414,104 30	2,190,367 29	2,604,471 59	2,138,262 92	466,208 67
Tarn-et-Garonne....	124,570 16	1,437,556 22	1,562,306 38	1,451,362 98	110,943 40
Var..............	455,373 22	3,813,659 20	4,269,032 42	3,866,900 81	402,131 61
Vaucluse..........	231,241 07	1,436,955 48	1,668,196 55	1,540,456 56	127,739 99
Vendée...........	108,897 42	2,025,364 51	2,134,261 93	2,047,429 68	86,832 25
Vienne............	552,396 04	1,911,356 97	2,463,753 01	1,791,995 31	671,757 70
Vienne (Haute-).....	284,893 74	1,876,756 19	2,161,649 93	1,704,701 68	456,948 25
Vosges...........	239,764 26	2,219,154 38	2,458,918 64	2,274,667 36	184,251 28
Yonne...........	154,297 05	2,865,004 68	3,019,301 73	2,850,683 66	168,618 07
TOTAUX......	52,065,117 31	258,760,077 71	310,825,195 02	262,188,069 76	48,637,125 26

III. — *Situation des emprunts et dette des départements, à la clôture de l'exercice 1889.*

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des EMPRUNTS autorisés.	RÉALISATIONS EFFECTUÉES.	RESTE à RÉALISER.	DETTE DES DÉPARTEMENTS — SUR EMPRUNTS remboursables avec distinction du capital et des intérêts : capital restant à rembourser.	DETTE DES DÉPARTEMENTS — SUR EMPRUNTS remboursables au moyen d'annuités fixes : montant des annuités restant à rembourser.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ain	6,154,600 00	6,049,900 00	104,700 00	692,415 57	3,766,218 85
Aisne	4,424,500 00	4,120,000 00	304,500 00	130,000 00	2,704,171 91
Allier	6,155,300 00	6,106,200 00	49,100 00	"	5,435,096 63
Alpes (Basses-)	5,853,000 00	5,786,800 00	66,200 00	"	5,985,153 94
Alpes (Hautes-)	3,323,100 00	3,202,100 00	121,000 00	"	2,814,644 89
Alpes-Maritimes	12,437,800 00	11,353,800 00	1,084,000 00	"	13,651,162 38
Ardèche	9,099,800 00	8,863,300 00	236,500 00	201,800 00	6,623,869 20
Ardennes	1,700,000 00	1,700,000 00	"	"	1,570,060 24
Ariège	6,835,300 00	6,217,400 00	617,900 00	88,025 00	3,492,765 86
Aube	1,566,893 70	1,387,093 70	179,800 00	"	1,132,488 35
Aude	7,280,000 00	6,967,958 00	312,042 00	"	7,561,938 63
Aveyron	6,220,000 00	5,503,100 00	716,900 00	4,700 00	4,860,198 13
Bouches-du-Rhône	14,795,386 00	13,998,786 00	796,600 00	613,884 00	12,289,159 53
Calvados	10,646,824 00	9,206,324 00	1,440,500 00	6,000 00	8,081,596 57
Cantal	7,013,000 00	7,013,000 00	"	1,400 00	4,704,915 71
Charente	6,293,500 00	6,159,600 00	133,900 00	17,000 00	3,888,868 71
Charente-Inférieure	5,417,500 00	5,014,927 83	402,572 17	"	5,459,012 78
Cher	9,093,500 00	8,262,600 00	830,900 00	541,032 10	3,751,242 27
Corrèze	4,919,971 00	4,603,171 00	316,800 00	"	4,252,730 90
Corse	3,477,200 00	3,449,500 00	27,700 00	"	3,009,230 39
Côte-d'Or	1,436,400 00	1,381,400 00	55,000 00	1,200 00	1,052,516 00
Côtes-du-Nord	2,984,400 00	2,984,400 00	"	"	2,438,700 00
Creuse	4,856,100 00	4,719,300 00	136,800 00	178,000 00	3,038,746 19
Dordogne	16,587,460 00	15,654,857 00	932,603 00	4,455,095 66	13,664,424 47
Doubs	4,444,590 00	3,136,490 00	1,308,100 00	"	2,819,665 96
Drôme	3,415,400 00	3,168,100 00	247,300 00	"	3,951,108 89
Eure	18,470,285 20	17,764,703 13	705,582 07	14,917 93	10,191,569 13
Eure-et-Loir	4,192,000 00	4,089,300 00	102,700 00	"	3,998,344 77
Finistère	9,314,000 00	8,339,000 00	975,000 00	"	6,614,266 18
Gard	3,879,000 00	3,515,600 00	363,400 00	"	3,644,190 60
Garonne (Haute-)	6,637,500 00	2,152,800 00	1,484,700 00	"	2,305,942 64
Gers	1,417,536 00	1,325,536 00	92,000 00	"	1,326,180 55
Gironde	14,884,430 00	13,080,500 00	1,803,930 00	334,371 67	8,639,887 57
Hérault	31,976,100 00	25,289,200 00	6,686,900 00	16,500 00	22,135,530 63
Ille-et-Vilaine	10,529,000 00	10,528,800 00	200 00	162,840 00	12,592,889 00
Indre	5,252,200 00	4,890,094 00	362,106 00	98,000 00	3,989,889 35
Indre-et-Loire	7,390,350 00	7,210,450 00	179,900 00	434,000 00	10,696,321 60
Isère	14,866,600 00	14,446,400 00	420,200 00	3,000 00	16,615,737 77
Jura	6,102,000 00	5,145,760 00	956,240 00	2,929,820 00	2,041,617 28
Landes	6,135,900 00	5,705,145 28	430,754 72	2,450 00	4,420,925 67
Loir-et-Cher	9,908,959 03	8,985,836 00	923,123 03	4,830,400 00	2,476,625 08
Loire	10,356,800 00	8,399,600 00	1,957,200 00	32,000 00	9,097,458 42
Loire (Haute-)	5,715,400 00	4,929,300 00	786,100 00	37,200 00	4,743,200 81
Loire-Inférieure	6,306,881 00	6,227,181 00	79,700 00	"	5,531,556 91
Loiret	4,254,850 00	4,106,300 00	148,550 00	20,000 00	3,572,028 98
Lot	5,976,141 00	5,789,041 00	187,100 00	600 00	4,568,161 82

III. — *Situation des emprunts et dette des départements, à la clôture de l'exercice 1889.* (Suite et fin.)

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des EMPRUNTS autorisés.	RÉALISATIONS EFFECTUÉES.	RESTE à RÉALISER.	DETTE DES DÉPARTEMENTS — sur emprunts remboursables avec distinction du capital et des intérêts : capital restant à rembourser.	DETTE DES DÉPARTEMENTS — sur emprunts remboursables au moyen d'annuités fixes : montant des annuités restant à rembourser.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lot-et-Garonne......	5,042,600 00	4,955,500 00	87,100 00	"	4,205,944 00
Lozère............	3,227,000 00	3,154,600 00	72,400 00	"	3,239,334 79
Maine-et-Loire......	6,035,200 00	3,927,600 00	2,107,600 00	400 00	4,012,802 51
Manche...........	10,265,000 00	9,228,300 00	1,036,700 00	28,200 00	9,033,623 39
Marne............	6,989,900 00	6,060,800 00	929,100 00	412,000 00	4,010,800 00
Marne (Haute-).....	6,766,975 00	6,763,375 00	3,600 00	3,013,475 00	2,712,319 21
Mayenne..........	11,023,000 00	10,270,200 00	752,800 00	2,214,200 00	5,024,204 07
Meurthe-et-Moselle...	5,740,898 00	4,778,090 00	962,808 00	243,200 00	2,602,704 48
Meuse............	3,957,400 00	3,839,800 00	117,600 00	"	3,561,293 90
Morbihan..........	3,130,000 00	2,768,800 00	361,200 00	"	2,595,439 10
Nièvre............	3,454,916 00	3,153,500 00	301,416 00	225,400 00	2,374,148 00
Nord.............	22,987,600 00	14,913,000 00	8,074,600 00	5,209,760 00	6,722,320 00
Oise.............	8,770,000 00	8,407,400 00	362,600 00	"	10,621,560 87
Orne.............	9,578,400 00	8,990,382 37	588,017 63	"	9,293,928 40
Pas-de-Calais.......	7,195,000 00	7,103,900 00	91,100 00	"	3,127,172 00
Puy-de-Dôme.......	8,703,200 00	7,931,100 00	772,100 00	1,067,000 00	5,814,835 80
Pyrénées (Basses-)...	5,197,538 00	5,006,538 00	191,000 00	15,000 00	4,805,503 90
Pyrénées (Hautes-)..	3,425,000 00	3,407,000 00	18,000 00	112,000 00	1,786,897 04
Pyrénées-Orientales..	3,400,000 00	3,396,200 00	3,800 00	82,900 00	2,571,898 72
Territoire de Belfort.	264,000 00	180,000 00	84,000 00	40,000 00	165,400 00
Rhône............	14,475,100 00	12,979,062 71	1,496,037 29	"	20,200,779 55
Saône (Haute-).....	1,880,000 00	1,861,800 00	18,200 00	"	1,829,510 80
Saône-et-Loire......	17,728,000 00	15,535,200 00	2,192,800 00	5,511,700 00	1,644,856 00
Sarthe............	12,506,600 00	10,886,000 00	1,620,600 00	1,294,900 00	7,941,536 33
Savoie............	10,305,800 00	9,713,400 00	592,400 00	400 00	11,484,327 97
Savoie (Haute-).....	7,098,900 00	6,987,200 00	111,700 00	200,708 16	6,098,081 33
Seine.............	50,000,000 00	50,000,000 00	"	76,958 72	"
Seine-Inférieure.....	14,323,000 00	14,323,000 00	"	7,466,000 00	6,712,543 62
Seine-et-Marne......	4,010,800 00	3,939,800 00	71,000 00	"	3,537,846 57
Seine-et-Oise.......	10,135,200 00	8,744,000 00	1,391,200 00	1,049,200 00	6,531,732 52
Sèvres (Deux-).....	4,063,700 00	4,037,800 00	25,900 00	"	3,876,077 15
Somme...........	8,761,500 00	8,261,500 00	500,000 00	73,000 00	9,974,577 76
Tarn.............	4,836,500 00	4,201,200 00	635,300 00	1,175 00	4,210,008 14
Tarn-et-Garonne....	2,434,500 00	2,398,500 00	36,000 00	"	2,495,817 46
Var..............	5,970,950 00	5,279,250 00	691,700 00	1,797,500 00	3,553,992 29
Vaucluse..........	5,721,900 00	4,866,200 00	855,700 00	"	5,874,122 27
Vendée..........	3,230,100 00	2,463,200 00	766,900 00	300 00	1,063,521 58
Vienne...........	7,620,000 00	7,311,300 00	308,700 00	100 00	3,461,234 90
Vienne (Haute-)....	6,120,050 00	6,100,600 00	19,450 00	"	4,776,826 03
Vosges...........	7,248,300 00	6,707,600 00	540,700 00	"	10,310,251 18
Yonne...........	6,029,300 00	5,953,700 00	75,600 00	"	6,176,560 85
TOTAUX......	686,651,283 93	628,717,052 02	57,934,231 91	45,982,138 81	481,238,346 62

TUNISIE.

LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA RÉGENCE.

Le consul de France délégué à la Résidence générale a reçu, le 14 juillet, la colonie française, et le discours qu'il a prononcé à cette occasion contient, sur les progrès de la Régence, d'intéressantes données :

Je suis heureux de constater que les principaux vœux de la Chambre de commerce et de la Conférence consultative ont reçu satisfaction par des décrets récents qui ont dégrevé les savons, la chaux, les briques, et qui ont accordé la franchise des droits d'importation aux engrais chimiques et à une nouvelle série d'instruments agricoles.

Les autres vœux, et notamment la réforme du régime de l'impôt sur les oliviers, sont à l'étude.

Le décret sur la réforme monétaire a paru dans le dernier numéro de l'*Officiel:* il applique en Tunisie le système décimal et remplace la piastre par le franc. Dès que le Trésor tunisien aura reçu les approvisionnements qui doivent lui être expédiés de la Monnaie de Paris, un décret ordonnera le retrait des anciennes pièces et la mise en circulation des nouvelles.

L'Office postal a vu la correspondance postale et télégraphique augmenter de 20 p. o/o pendant le dernier semestre.

Au 1er janvier prochain, l'Office prendra la charge de la distribution des colis postaux, 38 localités nouvelles seront desservies, et le public trouvera de grands avantages dans les mesures prises par l'Administration.

Cette année, les produits des postes et télégraphes donneront un produit net de 50,000 francs au Trésor tunisien. Vous jugerez sans doute comme moi que ces résultats font honneur à ce service.....

La Commission de réduction des frais de justice et d'immatriculation, instituée par arrêté du Résident général, a tenu de laborieuses séances. Un projet réduisant les tarifs d'immatriculation a été adressé aux administrations compétentes. La Commission abordera en octobre l'examen des propositions relatives aux frais de procédure; on peut espérer que ses travaux seront complètement terminés avant la fin de l'année 1891.

Par les soins de la Direction des renseignements et des contrôles, la Tunisie a pris part cette année au recensement général de la population française.

Cette opération a donné des résultats excellents : 10,030 Français ont été dénombrés individuellement.

J'ai à peine besoin de dire que dans ce chiffre ne sont comptés ni les Algériens protégés français, ni l'effectif de la brigade d'occupation.

Je crois intéressant de vous donner, à ce sujet, les renseignements statistiques suivants :

Sur 10,030 individus, on compte 5,536 personnes du sexe masculin, et 4,437 du sexe féminin; 6,557 sont âgées de 21 ans et au-dessus, 3,416 de moins de 21 ans; 1,838 Français sont nés en Tunisie. Si l'on se rappelle qu'il y a dix ans, le

nombre de nos compatriotes ne dépassait pas quelques centaines, on trouvera ce chiffre élevé. Il est une preuve que l'immigrant français s'établit à demeure dans ce pays, et que le niveau de la natalité y est élevé. Le chiffre des naissances déclarées n'a cessé de croître. Par contre, le chiffre des décès est en décroissance. Le problème de l'acclimatation, si menaçant au début de beaucoup de colonies, n'existe donc pas pour les Français en Tunisie.

Les trois départements Algériens nous ont fourni un recrutement de 1,487 personnes, qui se subdivisent comme suit: Constantine 908, Alger 417, Oran 162, chiffre décroissant avec l'éloignement; la Corse vient ensuite, puis les départements du bassin du Rhône, et celui de la Seine. Il est à remarquer que tous les départements français sans exception ont des représentants en Tunisie.

La statistique des professions a été dressée; je cite les chiffres suivants: commercants, industriels, banquiers, 885; agriculteurs, propriétaires et rentiers, 619; ouvriers et manœuvres, 527; ouvriers d'art, 431; employés chez les particuliers, 780; employés des administrations de l'État, parmi lesquels on compte les agents de police, les douaniers, etc., 892.

Ces résultats doivent nous donner la plus grande confiance dans l'avenir.

Le dernier recensement n'avait fourni en 1887 qu'un chiffre approximatif de 4,000 Français. Nous avons gagné environ 6,000 compatriotes en 5 ans. On peut donc affirmer que nous ne tarderons pas à devenir la plus nombreuse des colonies européennes de la Régence.

L'orateur entre dans d'assez longs détails sur l'invasion des sauterelles et rend hommage aux efforts de tous ceux qui ont eu à lutter contre le fléau. Il ajoute :

En dépit des sauterelles, grâce à une abondante moisson, aux vendanges et aux récoltes d'olives qui se préparent, l'année 1891 comptera sans doute parmi les plus heureuses.

Cette conclusion favorable se trouve encore justifiée par le rapport présenté à la date du 4 août, par l'inspecteur de l'agriculture, sur l'état du vignoble tunisien :

On est en droit de compter sur une très belle récolte...

A quelle quantité pourra s'élever la production vinicole de cette année ? Quelques chiffres extraits de la statistique des récoltes précédentes, joints à ceux recueillis cette année sur l'étendue du vignoble, permettent de s'en faire dès aujourd'hui une idée suffisamment approximative.

La récolte des vins a été de 15,000 hectolitres en 1888, de 32,600 hectolitres en 1889, de 52,977 hectolitres, en 1890.

Sur les 5,500 hectares dont se compose environ le vignoble européen, 2,000 seulement étaient en production l'année dernière. Or, les plantations faites pendant les hivers 1887 et 1888 ont été très nombreuses et porteront la surface en rapport à 3,500 hectares environ.

Le rendement moyen a été de 24 hectolitres en 1890. Cette année les vignes, ayant un an de plus, doivent être plus productives. Elles sont en outre très chargées, par suite de circonstances climatériques favorables. Il y a tout lieu de s'attendre à un rendement moyen de 30 hectolitres au moins.

On ne sera donc pas éloigné de la vérité, en comptant, pour l'automne 1891, sur une récolte de vin de 105,000 hectolitres.

ANGLETERRE.

LA SESSION PARLEMENTAIRE.

LE BUDGET. — LA GRATUITÉ DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE. — LE MONNAYAGE.
LES POSTES. — L'IRLANDE.

Le Parlement vient d'entrer en vacances dès la première semaine du mois d'août, et c'est là une innovation dont les intéressés ont le droit de se féliciter, leur fallût-il, comme compensation, reprendre le travail un peu plus tôt qu'à l'ordinaire.

La session de 1891 a, d'ailleurs, été moins stérile que les précédentes, et la division qui s'est produite dans le parti irlandais semble avoir contribué à ce résultat.

Le projet de budget de M. Goschen [1], au point de vue purement financier, ne comportait pas grandes discussions, et le vote en a été facilement obtenu. On se rappelle que les disponibilités budgétaires de 1891-92 devaient principalement servir, dans la pensée du Gouvernement, à inaugurer la gratuité de l'instruction primaire. Cette grande réforme faisait partie du programme des libéraux; mais, en Angleterre, les conservateurs savent presque toujours se convertir à temps, et c'est eux, cette fois encore, qui ont définitivement conquis le principe dont beaucoup de *tories* avaient d'abord été les ardents adversaires.

C'est le 8 juin seulement que le *free education bill* a été expressément mis à l'ordre du jour par un habile et remarquable exposé du vice-président du Conseil, sir William Hart Dyke. La question était réduite à ses éléments essentiels et, sans rien changer à l'organisation scolaire, on se bornait à demander au budget de quoi payer une subvention annuelle de 10 shillings par tête d'élève aux écoles qui accepteraient le nouveau régime, qu'il s'agisse d'écoles publiques, c'est-à-dire dirigées par les conseils scolaires, ou d'écoles volontaires, c'est-à-dire privées. Les seules conditions préalables sont celles qui étaient déjà applicables aux subventions fournies par l'État aux établissements d'instruction primaire. Ces conditions sont au nombre de deux. L'une concerne la qualité de l'enseignement, qui doit atteindre un certain minimum fixé par les règlements administratifs et constaté par les inspecteurs du Gouvernement. L'autre protège la liberté de conscience: elle est posée par la célèbre clause de la loi de 1870 qui exclut de la participation aux largesses de l'État toute école dont le programme comprend, comme matière obligatoire, le catéchisme particulier d'une Église ou secte religieuse déterminée.

La subvention de 10 shillings par tête n'implique pas *ipso facto* la

---

[1] Voir le *Bulletin* de mai 1891, page 550.

gratuité absolue. Là où la rétribution scolaire était soit inférieure, soit tout au plus égale à 10 shillings, l'école devient désormais gratuite. Là où l'on faisait payer aux élèves plus de 10 shillings par an, on pourra encore s'adresser aux familles pour combler la différence. Le projet de loi ne visait que les enfants de cinq à quatorze ans, pour lesquels la présence à l'école est obligatoire; mais, au cours des débats, le Gouvernement a consenti à reporter la limite inférieure à trois ans et la limite supérieure à quinze ans. Les adversaires de la réforme arguaient les uns des charges nouvelles et indéterminées dont elle menaçait le contribuable (au moins 2 millions de livres par an); les autres de la tutelle, avouée ou latente, que l'enseignement primaire allait subir; mais d'un côté comme de l'autre, la résistance fut plus apparente que réelle, et le seul amendement sérieux qui ait trouvé une majorité à la Chambre des communes est celui de lord Cranborne, autorisant les *volontary schools* à se grouper, à se syndiquer, pour recevoir la subvention en bloc et la répartir à leur gré. Cette disposition aura pour effet de faciliter l'entretien par une même administration d'écoles de deux catégories, les unes populaires et gratuites, les autres payantes à l'usage d'une clientèle moins plébéienne.

Les radicaux combattaient cette mesure comme antidémocratique. Ils auraient surtout voulu voir la loi imposer, comme condition *sine quâ non* de la subvention, le *popular control*, c'est-à-dire la participation effective des pères de famille à la direction de l'école subventionnée. C'eût été exclure indirectement presque toutes les écoles libres.

Dès le 8 juillet, le *bill* était voté par les Communes et transmis à la Chambre des lords, qui lui fit bon accueil. L'archevêque de Canterbury, notamment, se félicita de voir l'indépendance des écoles libres efficacement sauvegardée. Quelques dispositions nouvelles, introduites par la Chambre haute, nécessitèrent le retour du bill aux Communes, et l'un de ces amendements y fut même dénoncé comme portant atteinte aux privilèges constitutionnels dont l'assemblée élective est investie en matière financière et dont elle se montre si jalouse. Mais l'accord a fini par se faire. « Je suis heureuse, a dit la Reine dans son message de clôture, que vous ayez pu consacrer une somme considérable à l'allègement des charges que la loi sur l'instruction obligatoire faisait peser sur les classes pauvres. »

Nous avons déjà parlé [1] des mesures proposées par le Chancelier de l'Échiquier pour la restauration des monnaies d'or usées. Le *coinage bill* de M. Goschen n'a été voté qu'à la dernière heure. A la Chambre des communes (séance du 3 août), M. Montagu s'est plaint de voir que le Gouvernement, après avoir demandé du temps pour préparer une solution complète et définitive, n'offrait encore au pays qu'un expédient. Le discours de Leeds [2] permettait d'espérer qu'on allait enfin émettre des billets d'une livre sterling. C'était le moyen de créer la réserve d'or supplémentaire réclamée

[1] Voir l *Bulletin* de juillet, page 56.

[2] Voir le *Bulletin* de février 1891, page 200.

par M. Goschen, c'était aussi le moyen de réduire le frai des monnaies d'or. On pourrait avoir, au prix de 1 penny par billet, soit 4,000 livres pour 5 millions sterling, des billets défiant toute contrefaçon. M. Montagu regrette que ces promesses n'aient pas été tenues; il regrette surtout de voir subsister la gratuité du monnayage de l'or. Dans les autres pays, la Monnaie perçoit une légère rétribution et les choses n'en vont que mieux. En Angleterre, la spéculation refond une masse de pièces neuves ayant tout leur poids et ce sont les pièces usées qui se perpétuent dans la circulation. On peut porter à la Monnaie des lingots, recevoir une valeur égale en souverains, les fondre et recommencer indéfiniment le même jeu, la Monnaie fournissant son travail pour rien. N'est-ce pas une duperie?

M. Montagu parlait devant des bancs à peu près vides; le Chancelier de l'Échiquier lui-même était absent et les critiques que nous venons de résumer sont restées sans réponse.

Dans la séance de la Chambre des communes du 1er août, le Postmaster general avait été pris à partie par un député qui s'est fait des questions postales une spécialité, M. Henniker Heaton. C'est lui qui a obtenu, l'an dernier, la réduction du tarif applicable aux correspondances échangées entre le Royaume-Uni et l'Australie. Ce dégrèvement a eu pour conséquence une notable augmentation de trafic, et M. H. Heaton se plaint maintenant des bénéfices qui en résulteraient pour la France et l'Italie. Alors que les compagnies de chemins de fer qui font le transit postal par Calais et Brindisi ne recevraient de ce chef que 40,000 livres, l'Angleterre aurait eu à payer 100,000 livres environ aux deux Gouvernements français et italien. Une réduction vient d'être obtenue, il est vrai, mais l'orateur la juge insuffisante. Il prétend, d'ailleurs, que le Postmaster general agit illégalement en payant ces subventions, qui ne figurent pas au budget. D'autres observations ont été formulées sur divers points de l'exploitation postale par MM. Shaw-Lefèvre, Isaacson, Pickersgill, Rash, Penton, etc..., et le Postmaster general a fait une réponse collective.

Des explications données par M. Raikes, il résulte que l'exercice courant coûtera à la poste 600,000 livres de plus que l'exercice précédent et n'augmentera ses recettes que de 340,000 livres, vraisemblablement. Mais le temps n'est plus, a dit l'orateur, où il fallait qu'un ministre, pour être applaudi, pût prouver qu'il avait fait gagner beaucoup d'argent au Trésor. Maintenant, c'est le contraire : la Chambre n'est contente que lorsque la dépense augmente et que le produit net diminue. Le budget des postes, pour 1891-92, remplit bien cette double condition. Voici, d'ailleurs, les prévisions admises. La dépense totale du service est évaluée à 9,229,000 liv. st. (y compris les crédits supplémentaires) dont 6,054,000 pour les postes, 2,466,000 pour les télégraphes, 708,000 pour les subventions maritimes; c'est, par rapport à 1890-91, une augmentation de 456,000 livres pour les postes et de 172,000 pour les télégraphes.

La recette totale a été chiffrée par le Chancelier de l'Échiquier à 12,600,000 livres, dont 10,120,000 pour le service postal et 2,480,000

pour le service télégraphique. L'augmentation des dépenses vient surtout des mesures prises, à la suite d'incidents qu'on n'a pas oubliés, en vue d'améliorer la situation du personnel.

En ce qui concerne le coût de la malle des Indes et de l'Australie, le Postmaster general cherchera volontiers à obtenir des conditions moins onéreuses, mais le traité actuel est fait pour cinq ans. La dépense figure dans les comptes annuels de l'Administration des finances ; quant à introduire dans les prévisions budgétaires un versement qui n'est que le solde d'un compte courant entre les États contractants, cela semble bien difficile.

Il nous reste à mentionner, sans pouvoir en développer ici l'économie, quelques lois importantes, que la dernière session a menées à bien après de longs débats.

Telle est la loi sur les dîmes (*Tithe rent charge act*) qui impose aux propriétaires fonciers une responsabilité directe en ce qui concerne le payement des dîmes et fera ainsi disparaître une cause fréquente de conflits.

Telles sont encore la loi sur le régime des ouvriers dans les manufactures (*Factories act*), la loi sur les caisses d'épargne, etc...

On s'est beaucoup occupé de l'Irlande : « Les différentes mesures que vous avez adoptées pendant ces dernières années, pour assurer le respect de la loi en Irlande et améliorer les conditions générales de ce pays, a dit la Reine, ont eu pour effet de diminuer sensiblement le nombre des délits agraires et d'augmenter considérablement le bien-être général du pays.

« Les mesures qui ont été adoptées dans le but de combattre la misère dont étaient menacés, par suite de la mauvaise récolte des pommes de terre, les districts les plus pauvres de l'Ouest de l'Irlande, ont été couronnées de succès...

« Vous avez aussi, pour venir en aide d'une façon permanente aux districts les plus éprouvés, voté une loi bienfaisante, qui, nous l'espérons, en encourageant l'agriculture et en stimulant l'industrie des pêcheries, contribuera dans une grande mesure à prévenir des dangers semblables dans l'avenir.

« Les dispositions donnant aux fermiers le droit d'acheter les fermes qu'ils occupent, ainsi que les mesures législatives relatives aux facilités à accorder pour la transmission de propriétés foncières en Irlande, formeront les meilleures garanties pour le maintien de la sécurité et de l'ordre public, car elles augmenteront le nombre des petits propriétaires fonciers. »

Mentionnons enfin la revision des tarifs de chemins de fer, que l'agriculture réclamait avec tant d'insistance.

On voit que les questions financières et économiques ont tenu, cette année, une grande place dans l'œuvre législative du Parlement anglais.

ANGLETERRE.

LE DRAINAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT EN AUTOMNE.

Pendant que le *Nouveau Dictionnaire d'économie politique* de MM. Léon Say et Chailley prépare ses dernières livraisons, la maison Macmillan, à Londres, commence, sous la haute direction de M. Inglis Palgrave, une publication du même genre. Le premier fascicule du *Dictionary of political economy* contient déjà, dans ses 128 pages, près de 300 articles. Nous en détachons ici le court article intitulé : *Autumnal drain*.

Il s'agit de ce courant monétaire qui se manifeste dans le pays pendant les mois d'automne et qui parfois prend des proportions considérables. Le fait s'explique par les circonstances du moment, l'agriculteur ayant alors besoin de plus d'argent et une foule de personnes entrant en vacances. Le tableau suivant montre ce que la Banque a ainsi vu sortir d'espèces métalliques pendant les huit dernières années :

Mouvement net des espèces d'or et d'argent à la Banque d'Angleterre du commencement de septembre au milieu de novembre.

ANNÉES.	MONNAIES D'OR.						MONNAIES D'ARGENT	
	Or reçu de l'étranger.	Or expédié à l'étranger.	Or expédié en Écosse.	Or expédié en Irlande.	Or mis en circulation en Angleterre.	Sorties totales. (net).	Entrées.	Sorties.
	milliers de livres sterling.							
1883...	"	413	795	180	873	2,261	"	92
1884...	"	1,460	765	270	935	3,430	"	67
1885...	"	754	660	1,110	252	2,776	"	13
1886...	259	"	717	330	391	1,179	28	"
1887...	353	"	575	25	383	630	"	57
1888...	"	2,513	445	420	689	4,067	"	141
1889...	"	2,431	612	300	640	3,983	"	414
1890...	"	2,009	616	480	1,215	4,320	"	174

Il y a ainsi comme un reflux qui éloigne l'or de la Banque ; le flux qui le ramène jusqu'à concurrence de 2 ou 3 millions sterling se produit en mai et en juin.

Ce phénomène périodique a été décrit en 1857 par feu W. Langton (*Société de statistique de Manchester*, 1857-58) et analysé par le professeur Jevons, avec sa sagacité et sa pénétration ordinaires (*Société de statistique de Londres*, 1866).

L'aspiration de l'or, en automne, semble activée jusqu'à un certain point par les prescriptions de la loi de 1844 (*Bank act*), en raison des émissions d'Écosse et d'Irlande. De 1846 à 1877, on a vu le taux de l'escompte de la Banque d'Angleterre donner une moyenne plus forte pendant l'automne et notamment en novembre, à raison du mouvement dont nous nous occupons.

Des influences analogues peuvent être observées dans le mouvement des opérations de la Banque de France et de la Banque d'Allemagne.

BELGIQUE.

LE RÉGIME DES ALCOOLS.

L'article 9 de la loi du 18 juillet 1887, codifiant la législation sur les eaux-de-vie, autorise le Gouvernement à modifier une fois par an, en juillet, d'après les faits constatés par l'Administration, les rendements légaux servant à établir les droits.

L'arrêté royal du 21 juillet (*Moniteur belge* du 24), rendu en vertu de cette disposition, règle comme suit le taux du droit, d'après les rendements moyens récemment constatés.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES PREMIÈRES.	DROITS. Travail en 24 heures.	DROITS. Travail en 48 heures.
	fr. c.	fr. c.
Farines non blutées provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée : Sans emploi de macérateur et lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération ne dépasse pas 10 hectolitres par 24 heures de travail ou 20 hectolitres par 48 heures.	10 80	12 22
— Sans emploi de macérateur et lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération est supérieure à 10 hectolitres et ne dépasse pas 20 hectolitres par 24 heures de travail ou est supérieure à 20 et ne dépasse pas 40 hectolitres par 48 heures	11 80	13 55
— Avec emploi de macérateur ou lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par 24 heures de travail ou 40 hectolitres par 48 heures	12 40	14 00
Pommes de terre	8 20	8 75
Emploi, indépendamment de malt d'orge, de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi, avant la mise en macération, aucune préparation, la mouture exceptée	13 30	16 00
Farines blutées	13 70	16 55
Topinambours ou jus de topinambour à l'état naturel	11 20	"
Betteraves ou jus de betterave à l'état naturel	8 30	"
Jus de topinambour à l'état concentré	13 90	"
Jus de betterave à l'état concentré	13 50	"
Fruits secs, mélasses étrangères, sirops ou sucres ou bien jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines	15 10	"
Mélasses indigènes	11 56	"
Fruits à pépins et à noyaux	3 75	

Tel sera, jusqu'en juillet 1892 tout au moins, le régime applicable aux distilleries belges.

ALLEMAGNE.

L'IMPÔT SUR LE REVENU EN PRUSSE.

LOI DU 11 JUIN 1891.

Nous avons donné, le mois dernier, la traduction de la loi concernant l'impôt sur les successions. Nous commençons maintenant celle de la loi qui a eu pour objet de modifier le régime de l'impôt sur le revenu [1]. Elle a été insérée dans le *Reichsanzeiger* du 7 juillet. La mise en vigueur en est fixée au 1er avril prochain.

I.

Obligation de payer l'impôt.

I. — Des personnes assujetties à l'impôt.

Article 1er. — Sont soumis à l'impôt sur le revenu :

1° Les personnes de nationalité prussienne, sauf:

a. Celles qui n'ont pas de domicile en Prusse et qui habitent ou résident dans un autre État de l'Allemagne;

b. Celles qui, indépendamment de leur domicile en Prusse, ont une résidence de service dans un autre État d'Allemagne ou dans un pays de protectorat allemand;

c. Celles qui n'ont pas de domicile en Prusse et qui habitent ou résident depuis plus de deux ans à l'étranger.

L'exemption spécifiée à la lettre *c* n'est pas applicable aux fonctionnaires de l'Empire et du Royaume qui ont, à l'étranger, leur résidence de service et qui n'y sont pas soumis à des contributions directes correspondantes;

2° Les sujets des autres États de l'Allemagne:

a. Qui, n'ayant pas de domicile dans leur propre pays, habitent en Prusse, ou bien qui, n'ayant pas de domicile dans quelque autre partie de l'Empire, résident en Prusse;

b. Qui ont en Prusse leur domicile de service ;

3° Les étrangers qui ont un domicile en Prusse, ou qui y résident pour exploiter une industrie ou pour une durée supérieure à un an ;

4° Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés minières qui ont un siège en Prusse, ainsi que les associations coopératives enregistrées qui font des affaires avec des personnes autres que leurs membres;

5° Les sociétés de consommation qui vendent au public, quand elles possèdent les droits de personnes juridiques.

---

[1] Voir le projet de loi dans le *Bulletin* de décembre 1890, page 739.

2. — Sont soumises à l'impôt sur le revenu, sans égard à la nationalité, au domicile ou à la résidence, toutes les personnes ayant un revenu :

a. Provenant de traitements, pensions et allocations temporaires payés par le Trésor prussien;

b. Provenant de propriétés foncières situées en Prusse et d'établissements industriels ou commerciaux situés en Prusse.

Les dispositions indiquées à la lettre *b* s'appliquent également aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés minières et aux associations enregistrées désignées à l'article 1, n°s 4 et 5.

3. — Sont exempts de l'impôt sur le revenu :

1° Les membres de la maison royale et de la maison princière de Hohenzollern;

2° Les membres de l'ancienne famille royale de Hanovre, de l'ancienne maison de Hesse et de l'ancienne maison ducale de Nassau;

3° Les représentants des Puissances étrangères accréditées auprès de l'Empereur et Roi, les représentants des autres États confédérés au Conseil fédéral, les fonctionnaires qui sont attachés à ces représentants, ainsi que les personnes étrangères à leur service;

4° Les personnes qui ont droit à une exemption de l'impôt sur le revenu d'après les principes du droit international ou d'après des conventions particulières conclues avec d'autres États.

Les exemptions spécifiées aux n°s 3 et 4 ne s'étendent pas au revenu imposable en vertu de l'article 2 et restent réservées aux cas où, dans les États en cause, la réciprocité est accordée.

4. — Les chefs et les membres des anciennes familles médiatisées, qui ont le privilège de l'exemption des impôts personnels ordinaires, seront soumis à l'impôt sur le revenu à partir du moment où une loi spéciale aura réglé l'indemnité qui leur sera due pour la suppression de l'exemption de l'impôt sur le revenu.

II. — Bases de l'impôt.

A. — Principes généraux.

5. — L'obligation de payer l'impôt commence à partir d'un revenu supérieur à 900 marks.

6. — Ne sont pas soumis à la taxe :

1° Le revenu provenant d'immeubles situés dans d'autres États de l'Empire ou dans un pays de protectorat allemand, des industries exercées dans ces mêmes États, ainsi que des traitements, pensions et allocations temporaires que les militaires et les fonctionnaires civils allemands, ainsi que leurs héritiers, reçoivent de la caisse d'un autre État de l'Empire (art. 4 de la loi du 13 mai 1870);

2° Le revenu que les étrangers, soumis à l'impôt d'après l'article 1, n° 3, tirent de propriétés foncières ou d'exploitations industrielles situées à l'étranger, à la condition que ce ne soit pas pour cause d'industrie qu'ils ont un domicile en Prusse ou qu'ils y résident;

3° La solde des sous-officiers et soldats, ainsi que la solde de tous ceux qui font partie de l'armée active de terre et de mer, pendant qu'ils appartiennent à une portion de l'armée ou de la marine en formation de guerre;

4° La portion de traitement qui excède le traitement personnel donnant droit à la pension, et qui est attribuée aux fonctionnaires de l'Empire et aux officiers qui ont leur domicile de service à l'étranger. Lorsque ces personnes sont soumises, à l'étranger, aux impôts directs correspondants, le traitement personnel donnant droit à la pension est aussi exempt de taxe;

5° Les augmentations de pension et les suppléments pour blessures, alloués en vertu d'une disposition légale aux invalides de la guerre, ainsi que la solde d'honneur attachée aux décorations militaires.

7. — Pour la perception de l'impôt, le revenu consiste dans la totalité des produits annuels que les contribuables retirent, en argent ou valeurs représentant des espèces :

1° Des capitaux (*Kapitalvermögen*);

2° Des biens fonciers, des baux et locations, y compris la valeur locative du logement occupé par le propriétaire;

3° Du commerce et de l'industrie, y compris les mines;

4° Des profits procurés par des occupations lucratives, et des droits à des prestations et avantages périodiques de toute nature, lorsque ces profits ne sont pas déjà compris sous les n°s 1 à 3.

8. — Les profits extraordinaires provenant de successions, donations, assurances sur la vie, ventes ou acquisitions d'immeubles n'ayant pas le caractère d'opérations commerciales ou de spéculation, ne sont pas considérés comme revenu imposable. Ils constituent une augmentation ou une diminution de patrimoine, et l'on ne doit en tenir compte que pour l'augmentation ou la diminution de revenu qui en résulte.

9. — I. — Doivent être déduits du revenu calculé conformément à l'article 7 :

1° Les dépenses pour l'acquisition, l'assurance et l'entretien du revenu, y compris les charges des impôts communaux affectés à l'entretien des digues;

2° Les intérêts des dettes et les rentes payées par les contribuables, à la condition qu'ils ne se rattachent pas à des natures de revenus dispensées de l'impôt (art. 6, n°s 1 et 2);
Lorsque l'impôt est établi uniquement sur les revenus désignés à l'article 2, il ne doit être déduit que les intérêts des dettes qui se rattachent à des sources de revenus situées en Prusse ou bien qui sont contractées pour les acquérir;

3° Les charges permanentes qui grèvent des droits réels;

4° Les impôts directs d'État à percevoir sur la propriété foncière, les mines et les exploitations industrielles, ainsi que les impôts indirects qui rentrent dans les frais généraux des affaires;

5° Les pertes annuelles et régulières pour détérioration des bâtiments, des machines, de l'outillage, etc., à la condition qu'elles ne soient pas déjà comptées dans les frais de l'exploitation;

6° Les sommes que les contribuables doivent payer, en vertu de lois ou de contrats, aux caisses d'assurances contre les maladies, les accidents, la vieillesse et

les cas d'invalidité, aux caisses pour les veuves, les orphelins, et aux caisses de pensions;

7° Les primes d'assurances qui sont payées par le contribuable pour des contrats d'assurance en cas de vie ou en cas de décès, à condition que ces primes ne dépassent pas 600 marks par an.

II. — Au contraire, ne sont pas susceptibles d'être déduites :

1° Les dépenses pour l'amélioration et l'augmentation du patrimoine, pour l'extension des affaires, les placements ou les cessions des capitaux, qui ne doivent pas être considérées comme nécessitées uniquement par les besoins d'une bonne administration, mais qui constituent plutôt des dépenses d'exploitation;

2° Les dépenses faites pour l'entretien du ménage du contribuable et des personnes qui en font partie, y compris l'évaluation en argent des produits et marchandises provenant de son exploitation agricole ou industrielle et consommés par lui.

10. — Les revenus fixes devront être évalués d'après leur montant, les revenus incertains ou variables, ainsi que le revenu imposable des sociétés, etc. (art. 16) sont calculés d'après la moyenne des trois années précédentes. Toutefois, l'impôt établi pour la première fois, en vertu de la présente loi, sera calculé d'après la moyenne des deux années précédentes.

Si des revenus de l'espèce précitée n'existent pas depuis deux ou trois ans, ils sont calculés d'après la moyenne de la durée de leur existence et, au besoin, d'après une déclaration estimative de leur montant annuel.

On appliquera les mêmes principes au calcul des dépenses susceptibles d'être déduites.

11. — Pour la fixation de l'impôt, on doit ajouter au revenu du chef de famille les revenus provenant des autres membres de la famille.

Les personnes employées moyennant un traitement ou un salaire, ainsi que les pensionnaires, sous-fermiers et locataires en garni ne sont pas comptés parmi les membres de la famille.

L'impôt doit être établi séparément :

1° Pour les femmes mariées qui vivent séparées de leur mari;

2° Pour les enfants et autres membres de la famille lorsqu'ils tirent de leur propre industrie, — sauf le cas où ils assistent le chef de famille dans ses affaires, — un revenu personnel indépendant du chef de famille, ou lorsqu'ils possèdent un revenu provenant d'autres sources.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux contribuables qui sont imposés exclusivement en vertu de l'article 2 de la présente loi.

B. — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

a. — Revenu provenant des capitaux.

12. — Sont considérés comme revenu tiré des capitaux : les intérêts, les rentes et les profits susceptibles d'être évalués en espèces provenant de créances de toute nature, lorsque, chez les agriculteurs, industriels et commerçants, ces produits ne doivent pas être comptés comme partie intégrante du chiffre des affaires lors de l'estimation du revenu imposable des immeubles, des fermages et des exploitations commerciales et industrielles (art. 13, 14).

D'après cette règle sont spécialement considérés comme revenu des capitaux :

a. Les intérêts de prêts et d'autres créances portant intérêt ainsi que les intérêts capitalisés et autres valeurs productives d'intérêt;

b. Les dividendes et intérêts, parts de bénéfices et autres produits des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, associations ouvrières, sociétés de production et de consommation et sociétés tacites (art. 250 et suivants du Code de commerce);

c. Les intérêts compris dans les créances non productives d'intérêt dont le montant à rembourser est supérieur à celui qui a été avancé à l'origine;

d. Les bénéfices réalisés par suite de ventes de valeurs, créances, rentes, etc., faites dans un but de spéculation, après déduction des pertes qui peuvent survenir dans ces sortes d'affaires.

b. — Revenu provenant de propriétés foncières.

13. — Le revenu des propriétés foncières comprend les produits de l'ensemble des immeubles qui appartiennent en propre au contribuable ou dont il retire un revenu par suite de droits quels qu'ils soient.

Quand les immeubles sont affermés ou loués, on considère comme revenu le fermage ou le loyer, augmenté, d'une part, des prestations naturelles et des autres redevances accessoires dues par le fermier ou locataire ainsi que des jouissances réservées par le bailleur, diminué, d'autre part, des charges que ce dernier doit supporter.

Quand les bâtiments ne sont pas affermés et sont habités ou occupés par le propriétaire ou l'usufruitier, le revenu est calculé d'après la valeur locative; on ne doit pas tenir compte de la valeur locative des bâtiments ou parties de bâtiments utilisés par le propriétaire ou l'usufruitier pour son exploitation agricole ou industrielle, et dont la valeur représentant la jouissance est comprise dans le revenu provenant desdites exploitations.

Pour l'évaluation du revenu des propriétés non affermées, on doit prendre comme base le produit net qui serait obtenu par l'exploitation directe. L'application de l'impôt aux exploitations dans lesquelles les produits sont tirés du sol et aux établissements d'industrie agricole annexés a lieu conformément aux dispositions de l'article 14, toutes les fois que ces exploitations et établissements annexes n'ont pas été compris dans l'évaluation du revenu de l'exploitation principale dont ils dépendent.

Le revenu d'une exploitation agricole affermée doit être calculé de la même façon que lorsque le propriétaire exploite lui-même, en y ajoutant la valeur locative de l'habitation affermée par le bail.

Le fermage, y compris la valeur des redevances en nature et autres qui sont imposées au fermier, ne compte pas pour le calcul de ce revenu.

c. — Revenu provenant du commerce et de l'industrie, y compris les exploitations minières.

14. — Le revenu provenant du commerce et de l'industrie, y compris les mines, consiste dans les bénéfices des affaires constatés conformément aux principes généraux (art. 6 à 11). Le bénéfice net provenant du commerce et de l'industrie doit donc être calculé suivant les règles prescrites par le Code de commerce allemand pour dresser l'inventaire et le bilan et, en outre, d'après les usages du commerce.



Ce revenu résulte principalement de l'accroissement du capital engagé après avoir opéré les déductions annuelles régulières correspondantes à la moins-value progressive de ce capital.

En outre, on doit observer les prescriptions suivantes pour l'évaluation du revenu provenant du commerce et de l'industrie :

1° Les intérêts du capital appartenant au contribuable et mis dans le commerce et l'industrie, doivent être considérés comme rentrant dans le bénéfice tiré des affaires ;

2° Les bénéfices obtenus par une société industrielle affranchie de l'impôt en exécution de l'article 1er, nos 4 et 5, doivent être répartis à chacun des participants proportionnellement à sa part ;

3° Le bénéfice provenant des affaires engagées dans un but de spéculation ou tiré de la participation à ces affaires, après déduction des pertes qui peuvent s'y produire, doit être calculé, pour les contribuables qui ne sont ni commerçants ni industriels, d'après les règles applicables au calcul du revenu tiré du commerce et de l'industrie.

d. — Revenu provenant d'occupations lucratives et de droits à des prestations périodiques.

15. — Le revenu provenant d'occupations lucratives, ainsi que de droits à des prestations périodiques et à des profits de toute nature, comprend notamment le salaire des ouvriers, domestiques et employés, la solde des militaires et fonctionnaires de toute catégorie; les bénéfices résultant de la production littéraire, artistique, scientifique; la rémunération des personnes se livrant à l'enseignement ou à l'éducation ; les allocations temporaires, pensions et autres recettes courantes qui ne peuvent être considérées comme la rente annuelle d'un bien meuble ou immeuble, enfin les arrérages des rentes viagères. On doit comprendre comme revenu imposable le bénéfice représenté par le logement dans les bâtiments publics (*Dienstwohnung*) et il est calculé d'après la valeur locative ordinaire dans la localité, sans pouvoir excéder cependant 15 p. o/o du traitement en argent. Lorsque le logement de service donne lieu au payement d'un loyer, celui-ci doit être compté conformément aux dispositions de l'article 13, § 2.

Pour les militaires, les employés de l'Empire, les employés dépendant directement ou indirectement de l'État, les ecclésiastiques et les professeurs des établissements d'instruction publique, la partie du revenu destinée à des dépenses de service doit être déduite.

e. — Revenu des sociétés par actions, etc.

16. — Sont considérés comme revenu imposable pour les contribuables désignés à l'article 1er, nos 4 et 5, sans préjudice des prescriptions de l'article 6, n° 1, les excédents de recettes qui sont distribués entre les sociétaires à titre d'intérêts d'actions ou dividendes, sous quelque dénomination que ce soit.

Sont encore considérées comme revenu imposable les sommes employées à l'amortissement des dettes ou du capital constitutif, à l'amélioration ou l'extension des affaires, ainsi qu'à la création d'un fonds de réserve, sauf le cas où ces sommes sont destinées, dans les compagnies d'assurances, à constituer la réserve des risques en cours. On admet, par contre, la déduction de 3 1/2 p. o/o du capital-actions versé. Au lieu de ce capital, on prend dans les associations enregistrées la somme des parts versées par les membres ; dans les associations minières (*Berggewerkschaften*) le capital de fondation se composera du prix d'acquisition et des frais de

premier établissement, d'aménagement ou d'extension de la mine, ou, au choix des contribuables, lorsque ces frais auront été faits avant le 1[er] avril 1892, de vingt fois le montant des produits moyens distribués dans les quatre années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans le cas prévu à l'article 2 *b*, on considère comme revenu imposable la portion des excédents de recette désignés ci-dessus qui résulte d'une exploitation commerciale en Prusse ou du revenu provenant d'une propriété foncière prussienne.

L'impôt perçu au profit de la commune frappe le revenu constaté sans déduction de 3 1/2 p. o/o.

II.

TAUX DE L'IMPÔT.

1. — *Tarif.*

17. — L'impôt annuel sur le revenu est tarifé pour un revenu :

Excédant	900	marks jusques et y compris	1,050	marks, à	6 marks.
—	1,050	—	1,200	—	9 —
—	1,200	—	1,350	—	12 —
—	1,350	—	1,500	—	16 —
—	1,500	—	1,650	—	21 —
—	1,650	—	1,800	—	26 —
—	1,800	—	2,100	—	31 —
—	2,100	—	2,400	—	36 —
—	2,400	—	2,700	—	44 —
—	2,700	—	3,000	—	52 —
—	3,000	—	3,300	—	60 —
—	3,300	—	3,600	—	70 —
—	3,600	—	3,900	—	80 —
—	3,900	—	4,200	—	92 —
—	4,200	—	4,500	—	104 —
—	4,500	—	5,000	—	118 —
—	5,000	—	5,500	—	132 —
—	5,500	—	6,000	—	146 —
—	6,000	—	6,500	—	160 —
—	6,500	—	7,000	—	176 —
—	7,000	—	7,500	—	192 —
—	7,500	—	8,000	—	212 —
—	8,000	—	8,500	—	232 —
—	8,500	—	9,000	—	252 —
—	9,000	—	9,500	—	276 —
—	9,500	—	10,500	—	300 —

Les revenus de :

10,500 marks jusqu'à	30,500 m. inclus	payeront par chaque	1,000	m.	30 m.
30,500 —	32,000	—	1,500	—	60 —
32,000 —	78,000	—	2,000	—	80 —
78,000 —	100,000	—	2,000	—	100 —

Pour les revenus supérieurs à 100,000 marks jusqu'à 105,000 marks inclus, l'impôt sera de 4,000 marks, et il s'augmentera ensuite de 200 marks par chaque 5,000 marks de revenu.

2. — *Dégrèvements.*

18. — Pour chaque membre de la famille âgé de moins de 14 ans, auquel l'impôt n'est pas applicable séparément, d'après l'article 11, on déduira du revenu imposable du chef de famille, lorsque ce revenu ne dépasse pas la somme de 3,000 marks, une somme de 50 marks; en outre, si la famille compte trois membres ou plus de trois membres rentrant dans cette catégorie, le taux de l'impôt sera abaissé d'un degré.

19. — Pour l'établissement de l'impôt il est permis de prendre en considération la situation économique particulière du contribuable lorsqu'elle est de nature à diminuer sa capacité de production, de telle sorte que, pour un revenu imposable n'excédant pas 9,500 marks, il peut lui être accordé un dégrèvement de l'impôt prévu par l'article 17 et ne dépassant pas trois degrés. Sont considérés uniquement comme constituant une situation donnant droit au dégrèvement les charges exceptionnelles résultant de l'entretien et de l'éducation des enfants, de l'obligation de pourvoir à l'entretien de parents sans ressources, une maladie incurable, l'endettement, et des situations particulièrement malheureuses.

III.

Assiette de l'impôt.

1. — *Lieu où l'impôt est établi.*

20. — L'assiette de l'impôt a lieu, en règle générale, au lieu où le contribuable a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence au moment du recensement personnel prescrit par l'article 21.

Dans le cas où le contribuable a plusieurs domiciles, il peut choisir le lieu où l'impôt sera assis. S'il n'a pas fait usage de ce droit d'option et que l'impôt soit établi dans plusieurs endroits, l'assiette de l'impôt n'est valable que dans le lieu où l'évaluation donne le chiffre d'impôt le plus élevé.

Les sujets prussiens qui n'ont ni domicile, ni résidence en Prusse, doivent être imposés dans la localité où ils ont eu, en Prusse, leur dernier domicile ou leur dernière résidence.

L'impôt est assis, pour les sociétés et associations désignées à l'article 1, n°s 4 et 5, au lieu de leur siège social en Prusse.

L'impôt est assis, pour les contribuables désignés à l'article 2, au lieu où est située la propriété foncière, ou l'exploitation industrielle ou commerciale, ou bien au lieu où le représentant constitué près de l'administration fiscale a son domicile, ou bien encore au lieu où se trouve le siège de la caisse chargée du payement des traitements, pensions ou allocations temporaires.

Le Ministre des finances donnera les instructions qui pourront être nécessaires en ce qui concerne le lieu où l'impôt doit être assis.

2. — *Préparation de l'assiette de l'impôt.*

21. — Avant le commencement des travaux de l'assiette de l'impôt, chaque conseil d'administration communal doit établir une liste complète de toutes les personnes, de toutes les sociétés et associations, désignées par la présente loi comme soumises à l'impôt et qui existent dans le ressort de la commune, ainsi qu'un relevé des propriétés foncières et des entreprises commerciales assujetties à l'impôt par l'article 2.

22. — Tout propriétaire d'un immeuble habité, ou son représentant, est obligé

de donner les noms et professions des personnes qui se trouvent sur la propriété au fonctionnaire chargé de dresser la liste individuelle.

Les chefs de famille doivent fournir aux propriétaires ou à leurs représentants les renseignements nécessaires sur les membres de la famille, y compris les sous-locataires et les pensionnaires.

23. — Chaque conseil d'administration communal doit recueillir les renseignements les plus complets possible sur la situation des propriétés, des fortunes et autres sources de revenus des contribuables de la commune, ainsi que sur les situations particulières qui peuvent diminuer la capacité de production des contribuables (art. 18, 19); il devra s'attacher à connaître toutes les circonstances qui peuvent influer sur l'application du tarif de l'impôt.

Le conseil d'administration communal utilisera les renseignements recueillis par lui en consignant, dans un état des revenus, le revenu présumé de chaque contribuable, et en distinguant les différentes sources de ce revenu (art. 7).

Les inscriptions relatives au conseil communal lui-même sont effectuées par les personnes désignées à cet effet par l'Administration supérieure.

3. — *Déclaration.*

24. — Tout contribuable imposé déjà pour un revenu de plus de 3,000 marks est obligé de souscrire une déclaration relative à l'impôt, sur l'invitation qui lui en sera faite annuellement par un avis public. Cette déclaration est écrite et elle doit être remise au président de la commission d'assiette de l'impôt (art. 34) dans un délai de 14 jours, au plus. On emploiera pour sa rédaction les formules prescrites par le Ministre des finances et qui devront être délivrées sans frais; cette déclaration peut être faite en forme de procès-verbal, sous l'affirmation que les renseignements sont établis de la façon la plus consciencieuse.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés minières et les associations enregistrées doivent, en outre, remettre, tous les ans, au président de la commission, dans les conditions qui seront fixées ultérieurement par le Ministre des finances, leurs rapports et comptes annuels, ainsi que les décisions de l'assemblée générale qui y sont relatives.

25. — Les autres contribuables ne sont obligés de souscrire une déclaration de revenu que s'ils sont prévenus par un avertissement spécial du président de la commission d'assiette de l'impôt (art. 34 et 35). Quand ils ne reçoivent pas d'avis, ils peuvent être autorisés, sur leur demande, à souscrire une déclaration de revenu dans le délai fixé par l'article 24.

26. — 1° La déclaration doit contenir le montant total du revenu et distinctement chaque source de revenu prévue à l'article 7;

2° Le revenu des immeubles et des exploitations industrielles situés hors du ressort de l'assiette de l'impôt doit être déclaré à part;

3° Les intérêts des dettes, les charges, etc., dont la déduction est autorisée, doivent être indiqués.

27. — Si le revenu ne peut être fixé que par estimation, il est permis au contribuable, sur sa demande, de remplacer dans sa déclaration les indications en chiffres par des renseignements, au moyen desquels la commission pourra faire elle-même l'estimation du revenu.

28. — Les avis portant invitation de souscrire les déclarations doivent contenir l'indication des déchéances prononcées par l'article 30, ainsi que les dispositions pénales de l'article 66.

29. — Les déclarations, pour les personnes qui sont sous puissance paternelle, en tutelle ou curatelle, ainsi que pour les contribuables désignés à l'article 1, nos 4 et 5, doivent être souscrites par leurs représentants légaux; pour les femmes mariées, lorsqu'elles ne sont pas imposées séparément, par leurs maris.

Pour les personnes qui sont absentes ou empêchées d'une autre façon, les déclarations peuvent être faites par mandataire. La déclaration souscrite par un des représentants obligés à cette formalité dégage ses coobligés.

30. — Quiconque ne souscrit pas dans le délai prescrit la déclaration à laquelle il est obligé, perd le droit de contester par les voies légales la fixation de l'impôt telle qu'elle est faite pour l'année fiscale courante, à moins qu'il ne se présente des circonstances qui rendent le retard excusable.

Quiconque ne souscrit pas la déclaration à laquelle il est obligé légalement au plus tard dans un délai de quatre semaines, à compter de l'envoi, qui doit lui être fait à nouveau, d'un avis spécial, lequel avis peut aussi être adressé après la fixation de l'impôt, doit payer, en sus de l'impôt fixé, un supplément de 25 p. 0/0 de cet impôt et acquitter, en outre, les droits dont l'État a été frustré.

L'exigibilité du supplément de 25 p. 0/0, qui doit être payé avec l'impôt, est fixée par l'Administration, et les décisions y relatives ne sont susceptibles que d'un recours au Ministre des finances.

(*À suivre.*)

ITALIE.

LES BUDGETS COMMUNAUX.

La Direction générale de la statistique au Ministère de l'agriculture et du commerce vient de publier son travail annuel sur les budgets communaux[1].

Le document que nous avons sous les yeux va jusqu'à 1889; mais il ne résume, pour cet exercice, que les budgets de prévision.

Les recettes et les dépenses de toutes les communes du Royaume pour l'exercice 1889 se balancent par 640,340,410 francs, dont 275,556,139 francs pour les communes chefs-lieux de province.

Les recettes ordinaires de toutes les communes se montent à 373,288,548 francs. Cette somme est formée pour 45,237,577 francs par les revenus patrimoniaux, pour 140,987,715 francs par l'octroi, pour 118,872,837 francs par la surtaxe des terrains et bâtiments, pour 58,314,188 francs par les autres taxes et droits, et pour 9,876,231 francs par les revenus divers.

Les recettes extraordinaires s'élèvent à 149,436,242 francs, dont 124,868,189 francs représentent des mouvements de capitaux. La différence active des résidus est de 17,385,579 francs.

Les virements et les comptabilités spéciales se balancent, tant à l'actif qu'au passif, à raison de 109,230,041 francs.

Quant aux dépenses, les dépenses obligatoires ordinaires se chiffrent par 279,341,660 francs; les dépenses obligatoires extraordinaires par 162,789,198 francs, et les facultatives par 94,980,855 francs. La différence passive des résidus est de 2,998,656 francs.

Les services qui pèsent le plus sur les budgets des communes sont : les travaux publics, 146,535,522 francs; la police locale et l'hygiène, 72,582,231 francs; l'instruction publique, 72,237,067 francs.

L'importance de ces chiffres s'explique par l'état de grande infériorité où la plupart des communes italiennes se trouvaient au moment de l'unification du Royaume, au point de vue économique, édilitaire, hygiénique, etc. Malgré les sacrifices énormes que les communes se sont déjà imposés pour améliorer cet état de choses, il reste encore beaucoup à faire.

Pour les chefs-lieux de province, les recettes ordinaires s'élèvent à 150,567,633 francs, les recettes extraordinaires à 69,480,941 francs, dont 64,759,266 francs sont représentés par le mouvement des capitaux; 3,879,588 francs sont les résidus actifs, et 51,627,977 francs les comptabilités spéciales.

Les recettes ordinaires sont constituées par 7,287,517 francs de revenus patrimoniaux, par 94,478,812 francs de droits d'octroi, par 26,704,119 francs de surtaxe sur les terrains et les bâtiments, par 16,926,229 francs des taxes et droits, et par 5,170,956 francs de revenus divers.

Les droits d'octroi dans les communes chefs-lieux de province constituent 67 p. 0/0 des droits d'octroi perçus par toutes les communes, tandis que la surtaxe sur les terrains et bâtiments n'atteint que le 22.46 p. 0/0.

Les dépenses obligatoires ordinaires des communes chefs-lieux de province se montent à 113,479,835 francs; les dépenses extraordinaires à 60,643,647 francs, et les facultatives à 48,575,496 francs.

Les services pour lesquels ces communes soutiennent les dépenses les plus im-

[1] La statistique des finances communales date de 1863 : mais ce n'est qu'en 1882 qu'elle a été mise en état de fournir des données assez uniformes pour permettre des comparaisons.

portantes sont les travaux publics pour 68,044,355 francs, les charges patrimoniales pour 37,553,547 francs, la police locale et l'hygiène pour 24,573,694 francs, et l'instruction pour 23,234,581 francs.

Si des sommes représentant les revenus et les dépenses totales on déduit les comptabilités spéciales, les virements, les mouvements des capitaux et les différences des résidus actifs et passifs, les revenus et dépenses effectives se chiffrent comme suit :

	COMMUNES CHEFS-LIEUX de province.	AUTRES COMMUNES.	TOTAL. Royaume.
	—	—	—
Revenus effectifs.......	155,289,308	242,567,293	397,856,601
Dépenses effectives.....	203,385,731	283,004,962	486,390,693
Déficit........	48,096,423	40,437,669	88,534,092

Les chiffres du déficit qui apparait ici forment naturellement la différence entre le déficit total des budgets où les recettes sont inférieures aux dépenses et l'excédent qui se rencontre dans plusieurs communes. La commune de Rome entre, à elle seule, pour 28,886,791 francs dans le déficit total.

Les tableaux suivants résument le mouvement des revenus et des dépenses des différentes catégories pour toutes les communes de 1882 à 1889 :

RECETTES.

ANNÉES.	RECETTES ORDINAIRES.	RECETTES EXTRA-ORDINAIRES.	DIFFÉRENCE ACTIVE des résidus.	VIREMENTS et COMPTABILITÉS spéciales.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1882.............	313,608,568	77,261,008	17,892,789	97,311,953	506,074,318
1883.............	320,517,050	91,985,411	17,946,251	97,973,291	528,422,003
1884.............	329,436,167	106,415,799	15,787,520	95,467,383	547,106,869
1885.............	335,244,024	106,950,537	17,934,133	101,670,025	561,798,719
1886.............	347,933,755	116,556,590	16,042,941	103,203,979	583,737,265
1887.............	354,558,864	142,548,445	17,360,138	97,239,747	611,707,194
1888.............	367,806,227	153,190,858	16,342,107	99,838,788	637,177,980
1889.............	373,288,548	149,436,242	17,385,579	100,230,041	640,340,410

DÉPENSES.

ANNÉES.	DÉPENSES OBLIGATOIRES ordinaires.	DÉPENSES OBLIGATOIRES extraordinaires.	DIFFÉRENCE PASSIVE des résidus.	DÉPENSES FACULTATIVES.	VIREMENTS et COMPTABILITÉS spéciales.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1882...	229,668,971	112,817,185	4,502,578	61,773,631	97,311,953	506,074,318
1883...	233,108,981	131,861,810	3,526,472	61,951,449	97,973,291	528,422,003
1884...	239,116,741	138,688,045	2,254,625	71,580,075	95,467,383	547,106,869
1885...	245,567,220	137,047,336	3,074,036	74,440,102	101,670,025	561,798,719
1886...	253,991,064	148,445,667	2,489,569	75,606,986	103,203,979	583,737,265
1887...	260,103,937	158,852,862	2,251,746	93,258,902	97,239,747	611,707,194
1888...	272,743,431	174,722,926	2,206,168	87,666,667	99,838,788	637,177,980
1889...	279,341,660	162,789,198	2,998,656	94,980,855	100,230,041	640,340,410

Tous ces chiffres présentent une progression constante; mais l'augmentation la plus importante provient du chef des recettes et des dépenses extraordinaires, ce qui témoigne de besoins toujours croissants.

Voici maintenant le détail des dépenses pour toutes les communes en 1889, comparé à celui de 1882 :

CATÉGORIES DES DÉPENSES.	1882. francs.	1889. francs.
Charges patrimoniales et mouvement des capitaux	92,626,089	166,653,545
Frais d'administration	40,834,740	47,015,823
Police locale et hygiène	54,950,548	72,582,231
Sûreté publique et justice	9,018,786	10,511,358
Travaux publics	90,790,464	146,535,522
Instruction publique	53,534,089	72,237,067
Culte	3,921,146	4,042,685
Bienfaisance	19,816,487	22,076,391
Diverses	43,270,016	48,455,747
TOTAL	408,762,365	540,110,369
Virements et comptabilités spéciales	97,311,953	100,230,041
TOTAL des dépenses spéciales	506,074,318	640,340,410

Pour connaître la véritable situation budgétaire des communes, il faut mettre en regard les recettes et les dépenses effectives durant la période que nous examinons. Voici ces chiffres :

	RECETTES EFFECTIVES. francs.	DÉPENSES EFFECTIVES. francs.	DÉFICITS. francs.
1882	341,624,445	365,477,780	23,853,335
1883	347,040,403	379,649,964	32,609,561
1884	356,839,430	402,323,714	45,484,284
1885	361,158,439	410,874,157	49,715,718
1886	373,586,891	426,851,310	53,264,419
1887	380,705,308	454,290,806	73,585,498
1888	390,743,464	480,678,291	89,934,287
1889	397,856,601	486,390,693	88,534,092

La progression du déficit est de nature à préoccuper et exige des remèdes efficaces. C'est pourquoi le Ministre de l'intérieur recommande aux préfets, que dans l'établissement des budgets, les communes aient en vue de réduire autant que possible les dépenses qui n'ont pas un caractère d'urgence absolue. En même temps, le Parlement vient d'autoriser nombre de communes à excéder les limites des surtaxes communales. Par ces moyens, on compte réduire le déficit.

RUSSIE.

L'OUKASE DU 28 JUILLET - 9 AOÛT 1891 SUR LES SEIGLES.

Nous reproduisons, avec l'exposé des motifs, le texte de l'oukase impérial qui vient d'interrompre assez brusquement l'exportation des seigles russes.

Nous avons appris, à notre grand regret, par les rapports que nous ont soumis les Ministres des domaines impériaux, des finances et de l'intérieur, que, cette année, la croissance du seigle s'est opérée, dans beaucoup de provinces, au milieu de conditions défavorables, ce qui a eu pour conséquence une mauvaise récolte, tant pour le grain que pour la paille. Par suite de ce fait, et en raison de l'épuisement des approvisionnements provenant des récoltes antérieures, il s'est produit une hausse rapide et, suivant les régions, très inégale des prix du seigle nécessaire pour l'alimentation de la population et pour la nourriture du bétail. Afin de venir en aide, autant que possible, aux habitants des contrées où les récoltes ont été mauvaises, des mesures ont été prises ou sont en voie d'exécution, sur notre ordre, dans les divers ressorts administratifs. Mais, comme la libre exportation du seigle et de la farine de seigle, qui forment la principale base de l'alimentation de la population, ainsi que du son, nécessaire pour suppléer à l'insuffisance du fourrage pour le bétail, contribuerait indubitablement à une nouvelle élévation des prix de ces produits, nous avons maintenant jugé bon :

1° De prohiber l'exportation à l'étranger du seigle, de la farine de seigle et du son de toute espèce, à partir du 15-27 août 1891, par les ports de la Baltique, de la mer Noire et de la mer d'Azow, ainsi que par la frontière occidentale;

2° D'étendre cette prohibition aux céréales mentionnées dans le paragraphe 1er pour lesquelles, jusqu'au 15-27 août 1891, des certificats d'exportation n'auront pas été délivrés par les bureaux de douane;

3° Abstraction faite des importantes réductions de tarif déjà ordonnées par le Ministre des finances pour le transport par chemin de fer des grains dans les contrées où les récoltes ont été mauvaises, d'autoriser le Ministre de l'intérieur à prendre, dans son ressort, les mesures nécessaires pour faciliter le transport des céréales des provinces où il y a surabondance dans celles où il y a insuffisance de grains, et de permettre également aux organes de l'administration et à ceux du zemstvo de procurer, par voie d'achat auprès des producteurs, les grains nécessaires pour l'ensemencement et pour l'alimentation;

4° De confier au Ministre des finances le soin de prendre des décisions au sujet de toutes difficultés qui pourraient surgir au Ministère des finances par rapport à l'exécution du présent oukase;

5° De charger les Ministres des domaines impériaux, des finances et de l'intérieur de nous faire des propositions spéciales quand les circonstances permettront d'autoriser de nouveau l'exportation à l'étranger du seigle, de la farine de seigle et du son de toute espèce.

Le Sénat dirigeant prendra les mesures pour l'exécution des présentes.

RUSSIE.

LE NOUVEAU TARIF DOUANIER DE L'EMPIRE.

Voici la suite et la fin du nouveau tarif russe, dont la livraison précédente (page 81) reproduisait déjà les 88 premiers numéros.

Rappelons qu'il est entré en vigueur le 1-13 juillet dernier.

I. — TABLEAU DES DROITS D'ENTRÉE.

(Suite et fin.)

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
89	*Sels* de Stassfurth (abraumsalz) à l'état naturel...............	Exempt.	
90	*Sels* naturels de toute espèce non spécialement dénommés, non purifiés; saumures (de Kreutznach et autres), y compris la saumure de harengs; boues minérales, — importés en fûts, caisses, boîtes en fer-blanc et autres récipients de grandes dimensions..............	Le poud.	0 10
91	*Soufre :*		
	1. Brut, non épuré, en morceaux :		
	a. Importé par les ports de la mer Baltique, par ceux du gouvernement d'Arkhangel et par la frontière de terre occidentale..............	*Idem.*	0 02
	b. Importé par les ports de la mer Noire et de la mer d'Azow..	*Idem.*	0 05
	2. Épuré : fleur de soufre..............	*Idem.*	0 20
92	*Antimoine :*		
	1. Cru..............	*Idem.*	0 20
	2. Métallique..............	*Idem.*	0 30
93	*Borax, compositions de borax :*		
	1. Borax brut, non purifié (borate de soude, tinckal), boronatrocalcite, acide borique brut (non purifié)..............	*Idem.*	0 08
	2. Borax raffiné..............	*Idem.*	1 20
94	*Magnésite :*		
	1. Natif en morceaux..............	*Idem.*	0 04
	2. Magnésite moulu..............	*Idem.*	0 10
95	*Tartre* (crème de tartre) brut (non raffiné), tartrate de chaux brut (non raffiné)..............	*Idem.*	0 60

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
96	*Spath pesant, vitérite :*		
	1. Spath pesant et vitérite natifs, en morceaux.............	Le poud.	0 04
	2. Les mêmes broyés..................................	Idem.	0 60
	3. Baryte : sulfate de baryte (blanc fixe) et carbonate de baryte artificiels...................................	Idem.	1 00
97	*Strontianite* (carbonate de strontiane) et célestine (sulfate de strontiane), natifs, en morceaux ou pulvérisés............	Idem.	0 04
98	*Composition d'ammoniaque :*		
	1. Sel ammoniac (chlorure d'ammonium); carbonate d'ammoniaque et nitrate d'ammoniaque; ammoniaque liquide (esprit d'ammoniaque)................................	Idem.	1 35
	2. Sulfate d'ammoniaque..............................	Idem.	0 55
99	*Arsenic* métallique, arsenic blanc (acide arsénieux), orpiment et réalgar....................................	Idem.	0 55
100	*Prussiate et sels de chromate :*		
	1. Prussiate jaune de potasse et sels de chromate de potasse solubles dans l'eau (bichromate de potasse, chromate de potasse neutre, chromate de soude neutre)................	Idem.	2 65
	2. Prussiate de potasse rouge (ferrocyanure de potassium ou sel de Gmelin)................................	Idem.	4 00
101	*Alun d'alumine et sulfate d'alumine :*		
	1. Alun d'alumine cristallisé........................	Idem.	0 30
	2. Calciné et tout autre en poudre; sulfate d'alumine.......	Idem.	0 35
102	*Oxydes* (hydratés et anhydres) de barium (baryte caustique), de strontium (strontiane caustique) et d'aluminium (hydrate d'alumine)................................	Idem.	1 20
103	*Salpêtre :*		
	1. Du Chili (nitrate de soude)........................	Idem.	0 06
	2. Salpêtre brut (nitrate de potasse)..................	Idem.	0 65
104	*Chlorure* de magnésium, sulfate de magnésie (sel amer), chlorure de potassium, sulfate de potasse; chlorure de calcium à l'état brut....................................	Idem.	0 15
105	*Soude et potasse :*		
	1. Soude (carbonate de soude) et potasse (carbonate de potasse)...................................	Idem.	0 55
	2. Bicarbonate de soude, bicarbonate de potasse...........	Idem.	0 90
	3. Soude et potasse caustiques :		
	a. Non purifiées..................................	Idem.	0 90
	b. Purifiées.......................................	Idem.	4 00
	4. Sulfate de soude hydraté (sel de Glauber)............	Idem.	0 20
	5. Sulfate acide de soude (bisulfate de soude), sulfite de soude neutre et acide (bisulfite de soude); hyposulfite de soude; sulfure de sodium; silicates de soude et de potasse (verre soluble)...................................	Idem.	0 55
106	*Poudre* de vinaigre (acétate de chaux non épuré)............	Idem.	0 75
107	*Chlorure* de chaux, eau de Javelle et eau de Tenant..........	Idem.	0 70
108	*Acides et sulfures de carbone :*		
	1. Acide sulfurique :		
	a. De commerce et huile de vitriol.......................	Idem.	0 22
	b. Acide sulfurique fumant, anhydride sulfurique (acide sulfurique anhydre)................................	Idem.	1 00

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	2. Sulfure de carbone..............................	Le poud.	1 00
	3. Acide nitrique et chlorhydrique.......................	*Idem.*	0 44
	4. Acide acétique.................................	*Idem.*	4 00
	5. Acide tartrique.................................	*Idem.*	5 00
	6. Acide benzoïque, tannique (tanin), citrique, gallique, pyrogallique, salicylique, phosphorique, chromique......	*Idem.*	6 00
109	*Couperoses :*		
	1. Couperose de fer ou verte........................	*Idem.*	0 22
	2. Couperose de cuivre, hormis la couperose anhydre, couperose de Salzbourg (sulfate double de fer et de cuivre), couperose de zinc ou blanche; chlorure de zinc............	*Idem.*	1 00
110	*Pierre* infernale (nitrate d'argent) et autres sels d'argent; sels d'or (y compris la pourpre de Cassius ou pourpre d'or), de platine et des métaux de platine..................	*Idem.*	8 00
111	*Anthrachinone,* tartre stibié (émétique)..................	*Idem.*	4 00
112	*Produits* chimiques et pharmaceutiques non spécialement dénommés..	Le poud brut.	2 40
	Remarque. L'acide carbonique à l'état liquide et les autres esprits réduits à l'état de liquides, en bouteilles métalliques, acquittent les droits d'après l'article 112; 80 p. o/o du poids total sont taxés d'après la matière dont sont faites les bouteilles.		
113	*Médicaments* composés (préparés) dont l'importation est autorisée d'après des listes spéciales..............................	*Idem.*	20 00
	Remarque. Ces listes sont dressées par le conseil médical près le ministère de l'intérieur d'accord avec le ministère des finances.		
114	*Phosphore* (ordinaire et rouge)........................	*Idem.*	11 00
115	*Éther* (sulfurique), collodion; éthers pour la fabrication des bonbons (essences de fruits) et ceux usités en médecine, même avec addition d'alcool; iodoforme, chloral, chloroforme..........	Le poud.	10 00
116	*Opium* et lactucarium..............................	*Idem.*	15 00
117	*Huiles végétales et glycérine non purifiée :*		
	1. Huiles grasses (huile d'olives, de laurier, de coton et autres semblables), hormis celles spécialement dénommées; huile cuite siccative (olifa)............................	*Idem.*	2 20
	2. Huile de ricin et d'alizarine........................	*Idem.*	2 40
	3. Huile de coco et de palme	*Idem.*	1 00
	4. Huiles volatiles et odorantes sans mélange d'alcool.......	*Idem.*	16 00
	5. Glycérine non purifiée............................	*Idem.*	1 00
118	*Eaux* aromatiques sans addition d'alcool, telles que : eau de laurier-cerise, de menthe, de fleurs d'oranger, de rose et autres semblables...	*Idem.*	5 30
119	*Cosmétiques :*		
	1. Eaux de senteur alcooliques (eau de Cologne et autres), vinaigre de toilette, fard blanc et rouge, compositions pour la teinture des cheveux, pastilles odorantes à brûler, cosmétiques de toute espèce non spécialement dénommés, conjointement avec le poids des flacons, vases, boîtes ou autres enveloppes...	*Idem.*	16 00
	2. Parfums, sauf les eaux de senteur dénommées au § 1er du présent article, ainsi que la pommade..................	Le poud brut.	35 00

Numéros des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
120	*Savon :*		
	1. De toilette, liquide, en pain ou en poudre..............	Le poud brut.	7 20
	2. De toute sorte, hormis le savon de toilette..............	Le poud.	1 80
121	*Vernis* à l'alcool et à l'essence de térébenthine; dissolution de résine et d'huile (vernis à l'huile)........................	*Idem.*	10 00
122	*Cire* à cacheter et poix de cire à cacheter....................	*Idem.*	2 65
123	*Allumettes* chimiques de toute espèce..........................	*Idem.*	2 20
124	*Matières à tanner :*		
	1. Écorce à tan et matières à tanner naturelles de toute espèce, non réduites en poudre...............................	Le poud brut.	0 05
	2. Les mêmes, réduites en poudre, — hormis le sumac, sujet aux droits, sous toute forme, d'après le présent article, § 1er..	Le poud.	0 15
	3. Extraits à tanner sous toute forme : celui de châtaignier, de hemlock, de québraco, de chêne, de pin, de sapin.....	*Idem.*	0 30
125	*Matières tinctoriales naturelles :*		
	1. Végétales, hormis celles spécialement dénommées :		
	a. Non réduites en poudre : quercitron sous toute forme; bois de teinture en bûche et en billes.......................	*Idem.*	0 06
	b. Réduites en poudre; bois de teinture moulus et râpés.....	*Idem.*	0 30
	2. Minérales :		
	a. Terres tinctoriales naturelles de toute espèce; terres : de Cassel, de Sienne, de Vérone; bolus, terres d'ombre, ocre, sanguine, momie, — à l'état brut, non ouvrés...........	Le poud brut.	0 10
	b. Les mêmes substances tinctoriales, lavées, calcinées ou pulvérisées; teinture rouge consistant principalement en oxyde de fer (caput mortuum)......................	*Idem.*	0 35
	c. Craie fondue ou lavée; craie et talc moulus............	*Idem.*	0 15
126	*Orseille* (boudbir), orléans (rocou), cachou (catéchou), schütt-gelb..	Le poud.	0 30
127	*Garance* moulue (krapp)...................................	*Idem.*	0 55
128	*Indigo* naturel et artificiel sous toute forme (hormis l'extrait d'indigo et l'indigotine)................................	*Idem.*	3 30
129	*Cochenille* sous toute forme (hormis le carmin de cochenille, qui acquitte les droits d'après l'article 135; graines de kermès)...	*Idem.*	3 00
130	*Bleu* de Prusse et bleu de Paris; outremer (naturel, artificiel et vert; bleu de blanchisseuse de toute sorte)................	*Idem.*	4 00
131	*Blanc* de plomb (céruse) et blanc de zinc....................	*Idem.*	0 60
132	*Minium* de plomb..	*Idem.*	0 40
133	*Couleurs* à base de cuivre (y compris le vert de gris) et d'arsenic...	*Idem.*	4 00
134	*Produits tinctoriaux et tanins :*		
	1. Extraits de toute sorte propres à la teinture et au tannage, hormis ceux spécialement dénommés; produits de la garance (hormis ceux mentionnés à l'article 135)...........	*Idem.*	2 50
	2. Extraits de carthame (carthamine) et d'orseille, sous toute forme; d'indigo (carmin d'indigo) — en pâte et liquide; hématéine sèche....................................	*Idem.*	5 00
135	*Substances* tinctoriales (pigments), préparées avec les produits de la distillation du goudron de houille; alizarine; extrait de garance, laque de garance ou d'alizarine; carmin de cochenille; laque carminée; indigotine (extrait d'indigo à l'état sec)....	*Idem.*	17 00

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
136	Couleurs de toute sorte pour miniature en tablettes, en poudre, sur coquilles ou en vessies; encre de Chine.................	Le poud.	5 00
	Remarque. Les couleurs pour miniature, importées dans des boîtes spéciales qui deviennent la propriété de l'acheteur et en même temps que les couleurs acquittent les droits d'après l'article 216, conjointement avec le poids des boîtes.		
137	Couleurs de chrome, d'antimoine (y compris le sulfure doré d'antimoine) et de cobalt (y compris le smalt); cinabre; encre liquide et sèche en poudre; cirage pour chaussures; lakmus (tournesol); couleurs et substances tinctoriales de toute espèce, non spécialement dénommées, moulues, sèches et en pâte, préparées à l'eau ou à l'huile..............................	*Idem.*	3 00
138	Minerais métalliques et minéraux de toute espèce, hormis le graphite......	*Idem.*	0 07
	Remarque 1. La pyrite de fer est admise à l'importation avec un droit d'entrée de 1 cop. en or par poud. La pyrite contenant plus de 2 p. o/o de cuivre acquitte, outre les droits d'entrée de 1 cop. en or par poud, un droit de 2 cop. 1/2 en or pour chaque p. o/o de cuivre contenu dans un poud de son poids.		
	Remarque 2. Les minerais de cuivre ainsi que les scories cuivreuses de toute espèce acquittent un droit d'entrée de 2 cop. 1/2 en or pour chaque p. o/o de cuivre contenu dans un poud de leur poids.		
139	*Fonte en saumons, en débris et limaille :*		
	1. De toute espèce, hormis celle spécialement dénommée :		
	a. Importée par mer..................................	*Idem.*	0 30
	b. Importée par la frontière de terre occidentale...........	*Idem.*	0 35
	2. Fonte de manganèse (ferro-manganèse), de silicium, de chrome.......................................	*Idem.*	0 50
	Remarque. Les droits fixés par le présent article ne seront point diminués jusqu'au 1er janvier 1898.		
140	*Fer :*		
	1. En barres, fer façonné de toute sorte, hormis celui dénommé ci-dessous, fer en gueuses, blocs puddlés, en débris et milbars; fer en poudre...........................	*Idem.*	0 60
	2. Rails en fer, même perforés et avec rainures............	*Idem.*	0 60
	3. Fer en feuilles, de toute sorte, jusqu'au n° 25 inclusivement, d'après le calibre de Birmingham; en plaques d'une largeur de plus de 18 pouces; fer façonné de toute espèce d'une largeur ou d'une hauteur de plus de 18 pouces, ainsi que d'une épaisseur ou d'un diamètre de 7 pouces et au-dessus; fer façonné (fer à T et à double T, à barrots, à Z, fers profilés, hormis le fer à angles sujet au § 1er du présent article); fers feuillards d'une largeur ou d'un diamètre de plus de 1/4 à 1/2 pouce inclusivement.............	*Idem.*	0 85
	4. En feuilles, au-dessus du n° 25, d'après le calibre de Birmingham..	*Idem.*	1 00
	Remarque. Le fer d'une largeur ou d'un diamètre de 1/4 de pouce et au-dessous, acquitte les droits d'après l'article 155, § 1er.		

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
141	Fer-blanc (fer en feuilles étamé), même verni, avec ornements imprimés, et irisé (moire métallique); tôle de fer peinte, vernie, zinguée, cuivrée, nicklée ou recouverte d'autres métaux communs	Le poud.	1 70
142	*Acier :*		
	1. En barres et façonné de toute espèce, hormis celui ci-dessous dénommé; acier en gueuses, ferraille d'acier	*Idem.*	0 60
	2. Rails en acier, même perforés et avec rainures	*Idem.*	0 60
	3. En feuilles de toute espèce, jusqu'au n° 25 inclusivement, d'après le calibre de Birmingham, en plaques, d'une largeur de plus de 18 pouces; acier façonné de toute espèce, d'une largeur ou d'une hauteur de plus de 18 pouces, ainsi que d'une épaisseur ou d'un diamètre de 7 pouces et au-dessus; acier façonné (à T, à double T, à barrots, à Z, acier profilé, hormis l'acier à angles, sujet au § 1er du présent article); aciers feuillards d'une largeur ou d'un diamètre de plus de 1/4 à 1/2 pouce inclusivement	*Idem.*	0 85
	4. En feuilles, au-dessus du n° 25, d'après le calibre de Birmingham	*Idem.*	1 00
	Remarque. L'acier, d'une largeur ou d'un diamètre de 1/4 de pouce et au-dessous, acquitte les droits d'après l'article 155, § 1er.		
143	Cuivre, aluminium, nickel, cobalt, bismuth, cadmium et autres métaux non spécialement dénommés; cuivre vert, tombac, argentine (neusilber, nouvel argent), métal anglais et tous autres alliages en métaux non précieux, hormis ceux spécialement dénommés :		
	1. En saumons, lingots, copeaux, limaille et débris, ainsi que le cuivre en poudre et en produits intermédiaires	*Idem.*	2 50
	2. En barres, baguettes et feuilles, même planées et polies	*Idem.*	3 10
	Remarque. Le cuivre et ses alliages, ainsi que les autres métaux dénommés dans le présent article, et leurs alliages, — laminés ou tréfilés, d'une largeur ou d'un diamètre de 1/2 pouce et au-dessous, acquittent les droits d'après l'article 155, § 2.		
144	*Étain :*		
	1. En lingots, baguettes et débris	*Idem.*	0 45
	2. En feuilles, même planées et polies; étain pour miroirs; feuilles de plomb recouvertes d'étain	*Idem.*	1 00
	Remarque. Les feuilles d'étain et les feuilles de plomb recouvertes d'étain, peintes ou recouvertes de vernis de couleur, acquittent les droits d'après le § 2 du présent article avec une majoration de 50 p. o/o.		
145	Mercure	*Idem.*	2 40
146	*Plomb :*		
	1. En saumons et débris; litharge, silberglätte, scories ou cendres de plomb	*Idem.*	0 10
	2. En rouleaux, feuilles, fils et tuyaux	*Idem.*	0 30
	3. Hartblei ou métal de typographie (alliage de plomb et d'antimoine) en masse	*Idem.*	0 20

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
147	*Zinc :*		
	1. En saumons et débris	Le poud.	0 50
	2. En feuilles, même planées et polies	*Idem.*	1 00
	Remarque. Les feuilles recouvertes de nickel ou d'autres métaux communs acquittent 30 p. o/o en sus des droits fixés au § 2 du présent article.		
148	*Ouvrages d'or, d'argent et de platine :*		
	1. Or ouvré de tout genre, bijouterie et joaillerie d'or sans pierres, de même qu'avec toute espèce de pierres, perles, etc., véritables ou artificielles	La livre.	44 00
	2. Argent en ouvrages de tout genre, même doré; bijouterie et joaillerie en argent, avec ou sans dorure, et avec toute espèce de pierres, perles, etc., véritables ou artificielles	*Idem.*	4 00
	Remarque. L'or et l'argent en lingots ou laminés en feuilles et en bandes sont exempts de droits d'entrée.		
	3. Platine ouvré de tout genre; platine en fils d'archal, feuilles et bandes	*Idem.*	20 00
	4. Passementerie et broderie d'or et d'argent fins ou faux; or et argent tirés ou filés; rubans tressés ou tissés d'or ou d'argent fins ou faux	*Idem.*	7 20
	5. Feuilles d'or et d'argent en livrets, y compris le poids de ces livrets	*Idem.*	3 00
	6. Clinquant tiré ou filé, en lames, paillettes et autres ornements semblables	*Idem.*	2 00
149	*Ouvrages* en cuivre, alliages de cuivre et autres métaux non précieux et leurs alliages dénommés à l'article 143 :		
	1. Ouvrages sans ornements en relief ou gravés; ouvrages pressés, même avec parties en bois, en fer, en fer-blanc, en cuir et autres matières communes	Le poud.	4 80
	2. Ouvrages avec ornements en relief ou gravés (hormis les ornements pressés), garnis ou non garnis, recouverts ou non recouverts de patine, montés ou non montés	*Idem.*	16 00
	3. Ouvrages dénommés aux §§ 1 et 2 du présent article, dorés et argentés; ouvrages dorés ou argentés de toute espèce en métaux non précieux :		
	a. Pesant une livre et plus par pièce	La livre.	0 65
	b. Pesant moins d'une livre par pièce	*Idem.*	1 30
150	*Fonte de fer ouvrée :*		
	1. Pièces en fonte sans retouche	Le poud.	0 75
	2. Vaisselle en fonte émaillée	*Idem.*	1 00
	3. Ouvrages en fonte retouchés, limés, polis, taillés, peints, bronzés, étamés, recouverts de vernis, d'émail (hormis la vaisselle), de zinc ou d'autres métaux communs, même avec parties de bois, de cuivre ou d'alliages de cuivre	*Idem.*	1 70
	Remarque. Le § 3 du présent article s'applique à tous les ouvrages en fonte forgée non retouchés aussi bien qu'à ceux retouchés, s'ils pèsent plus de 5 livres la pièce; les ouvrages en fonte forgés retouchés pesant 5 livres et moins par pièce acquittent les droits d'après le § 2 de l'article 153.		

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
151	*Ouvrages* en fer et en acier, forgés, pressés, fondus, — non limés ou limés sur les bords et les côtés, mais sans autre retouche, hormis ceux spécialement dénommés; clous forgés...........	Le poud.	1 70
152	*Ouvrages* de chaudronnerie, en fer et en acier, tels que : chaudières, réservoirs, bassins, caisses, ponts, tuyaux, ainsi que les ouvrages de tout genre en tôle de fer et tôle d'acier, hormis ceux dénommés aux articles 141 et 154..................	*Idem.*	1 70
153	*Ouvrages* en fer et en acier, hormis ceux spécialement dénommés, façonnés, tournés, polis, taillés, bronzés ou ayant subi quelque autre façon, avec ou sans parties en bois, cuivre ou alliages de cuivre, pesant par pièce:		
	1. Plus de 5 livres..................................	*Idem.*	1 70
	2. 5 livres et moins..................................	*Idem.*	2 70
	3. Cadenas et serrures, hormis ceux en cuivre, ainsi que vis à bois..	*Idem.*	4 00
154	*Ouvrages* en fer-blanc :		
	1. De tout genre; ouvrages en tôle de fer : recouverts de vernis, d'émail, de zinc et d'autres métaux communs, ainsi que les ouvrages peints, hormis ceux auxquels s'applique le § 2 du présent article..................................	*Idem.*	3 00
	2. Les mêmes ouvrages avec dorure, peinture ou autres ornements..	*Idem.*	6 00
155	*Fil* d'archal :		
	1. En fer ou en acier :		
	a. D'une épaisseur ou d'un diamètre à partir de 1/4 de pouce jusqu'au n° 25 inclusivement d'après le calibre de Birmingham..	*Idem.*	1 00
	b. Au-dessus du n° 25 jusqu'au n° 29 inclusivement.........	*Idem.*	1 50
	c. Plus fin que le n° 29..............................	*Idem.*	2 00
	2. En cuivre, en alliages de cuivre et en toute espèce d'alliages de métaux non précieux :		
	a. D'une épaisseur ou d'un diamètre à partir de 1/2 pouce jusqu'au n° 25 inclusivement d'après le calibre de Birmingham; câbles télégraphiques de toute espèce............	*Idem.*	4 00
	b. Au-dessus du n° 25 jusqu'au n° 29 inclusivement.........	*Idem.*	5 00
	c. Plus fin que le n° 29..............................	*Idem.*	6 00
	Remarque. Tout fil d'archal étamé, recouvert de zinc ou d'autres métaux communs, acquitte les droits d'entrée d'après les paragraphes correspondants du présent article avec une majoration de 50 p. 0/0.		
156	*Ouvrages* en fil d'archal :		
	1. En fil de fer et d'acier :		
	a. De toute espèce, hormis ceux spécialement dénommés.....	*Idem.*	3 20
	b. Rubans de cardes et cardes de tout genre..............	*Idem.*	4 40
	2. En cuivre et en alliages de cuivre :		
	a. De toute espèce, hormis ceux spécialement dénommés.....	*Idem.*	6 00
	b. Tissus en fil d'archal, contenant, sur une longueur d'un pouce, 24 fils et plus; fil d'archal recouvert de matières textiles ou de gutta-percha..............................	*Idem.*	9 00
	Remarque. Le fil d'archal recouvert de soie, même mélangée à d'autres matières textiles, acquitte 20 p. 0/0 en sus des droits fixés par le § 2, *b*, du présent article.		

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	3. Clous en fil d'archal, clous de cordonnier, clous de tapissier dits semences, clous à ferrer, clous en fonte forgée, rivets, goupilles et chevilles pour pianos	Le poud.	2 70
157	*Aiguilles* d'acier et de fer :		
	1. A coudre et autres de toute espèce, hormis celles ci-dessous dénommées	La livre.	0 65
	2. A tricoter, d'emballage, à lacer, de sellier, de bourrelier et à coudre les voiles	Idem.	0 36
158	*Coutellerie :*		
	1. De toute espèce, montée en matières communes; ciseaux (hormis les ciseaux à tondre les moutons), pincettes, lames de couteaux et fourchettes sans manches, achevés ou non achevés	Le poud.	16 00
	2. Les mêmes ouvrages, avec monture dorée, argentée, en argent plaqué et autres compositions métalliques, en écaille, nacre, ivoire naturel et ivoire fossile, ainsi qu'en matières communes avec ornements faits des matières ci-dessus désignées, y compris l'or et l'argent	Idem.	32 00
	3. Couteaux de poche à l'usage des paysans (kosiki), montés en métal et autres matières communes	Idem.	5 60
	Remarque. La coutellerie montée en métaux précieux acquitte les droits d'entrée d'après les paragraphes correspondants de l'article 148.		
159	*Armes* blanches, lames de sabre et autres de toute espèce; armes à feu portatives, hormis celles dont l'importation est interdite; accessoires de toute espèce pour les armes à feu; enveloppes de cartouches, cartouches et capsules, pleines ou vides	Idem.	24 00
	Remarque. Les armes à feu importées en boîtes et étuis avec leurs accessoires, acquittent les droits conjointement avec le poids de ces étuis et accessoires.		
160	*Faux* et faucilles, hache-paille et serpes, ciseaux à tondre les moutons, bêches, pelles, râteaux, houes et fourches	Idem.	1 40
161	*Outils* pour arts, métiers, fabriques et usines	Idem.	1 40
162	*Caractères* d'imprimerie, matrices à couler lesdits caractères, timbres pour les matrices, clichés en métal ou en bois, et en général, tous les accessoires servant à la composition typographique	Idem.	0 40
163	*Ouvrages* en étain, en zinc et leurs alliages, hormis les ouvrages qui se rapportent à l'article 215 :		
	1. Non polis et non peints	Idem.	1 30
	2. Polis, recouverts de vernis, peints et passés à la poudre de bronze	Idem.	3 30
	3. Les mêmes ouvrages, recouverts de cuivre, d'alliages de cuivre, de nickel	Idem.	4 80
164	*Ouvrages* en plomb et en hartblei (alliage de plomb et d'antimoine), hormis ceux spécialement dénommés (articles 146 et 162), plomb de chasse	Idem.	1 00
165	*Oripeau* blanc et jaune en livrets, y compris le poids des livrets; paillons de toute sorte, hormis ceux dorés ou argentés (article 149, § 3)	La livre.	0 20
166	*Poudre* à bronzer	Le poud.	2 00

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
167	*Machines*, appareils et leurs modèles, — complets ou non complets, montés ou non montés :		
	1. De toute espèce, en cuivre et alliages de cuivre, ainsi que les machines et appareils dans lesquels le cuivre forme le poids prédominant; machines dynamo-électriques de toute espèce.	Le poud.	4 80
	2. Gazomètres, compteurs à eau, moteurs à gaz, à air chaud, à pétrole; machines magnéto; machines à coudre et à tricoter; locomobiles (hormis celles dénommées au § 5), tenders, pompes à incendie (hormis celles dénommées au § 3); machines de toute espèce non spécialement dénommées en fonte, fer, acier, — avec ou sans parties en autres métaux	*Idem.*	1 70
	3. Locomotives de chemin de fer ou routières, wagons-locomotives, wagonettes à vapeur, pompes à incendie à vapeur ...	*Idem.*	2 00
	4. Machines et appareils agricoles non pourvus de moteurs à vapeur et non spécialement dénommés, ainsi que leurs modèles	*Idem.*	0 70
	5. Locomobiles avec batteuses à système compliqué	*Idem.*	1 40
	Remarque. Les parties de machines et d'appareils importées séparément des machines et des appareils acquittent : *a* celles en cuivre ou alliage de cuivre, un droit d'entrée de 4 r. 80 cop. en or par poud; *b* celles en fonte, fer et acier, un droit d'entrée de 1 r. 70 cop. en or par poud.		
168	*Balances* avec leurs accessoires; parties de balances, hormis celles en cuivre et en alliage de cuivre :		
	1. Pour les trois premiers pouds de chaque pièce; poids pour balances	*Idem.*	4 00
	2. Pour chaque poud en sus	*Idem.*	1 70
	Remarque. Les balances de pharmacie et de laboratoire acquittent les droits d'après l'article 169.		
169	*Instruments* et appareils de mathématiques, de dessin linéaire, de physique, de chimie et de chirurgie (y compris les bandages) : appareils et accessoires télégraphiques, téléphoniques, photographiques, appareils pour l'éclairage électrique; manomètres, indicateurs, anémomètres, hydromètres, compteurs; sphères géographiques, verres à lunettes, à lorgnettes, verres ardents, loupes, verres d'optique de toute espèce et prismes sans monture	*Idem.*	8 00
	Remarque 1. Les ustensiles pour les travaux de laboratoire, ceux employés en médecine et dans les pharmacies, en argile, en grès, verre, porcelaine, etc., acquittent les droits d'entrée d'après les articles correspondants du tarif, selon la matière dont ils sont faits.		
	Remarque 2. Acquittent de même les droits d'entrée d'après les articles correspondants du tarif les parties de rechange des éléments électriques, des batteries et autres appareils, importées séparément, qui s'anéantissent par l'usage et qu'il faut remplacer, telles que : plaques de zinc, de cuivre et autres pour éléments, charbons de cornues pour piles, pour lampes et lanternes.		
170	*Lunettes*, lorgnons, lunettes d'approche, lorgnettes de théâtre, montés en matières communes; ces mêmes objets importés sans verres	*Idem.*	16 00

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	Remarque. Les lunettes, lorgnons et lorgnettes de théâtre, montés en or, en argent ou en platine, acquittent les droits d'après l'article 148; les mêmes objets montés en nacre, écaille, ivoire et autres matières de prix ou avec ornements en émail, avec dorure ou argenture, d'après l'article 215, § 1.		
	Remarque générale aux articles 169 et 170. Les instruments dénommés dans ces deux articles acquittent les droits conjointement avec le poids des étuis, boîtes, carnets, etc., qui leur sont propres.		
171	*Horlogerie :*		
	1. Mouvements :		
	a. De montres (de poche), importées sans cages ou boîtes, ou séparément des cages ou boîtes	La pièce.	1 00
	b. D'horloges, de pendules de voyage, de cheminée, de table, importés sans cages ou boîtes, ou séparément des cages ou boîtes, la pièce, 1 rouble, et en outre	La livre.	0 75
	Remarque 1. Les horloges, pendules de cheminée, de voyage et de table dont les mouvements ne peuvent être séparés sans instruments de leurs cages ou boîtes, acquittent les droits selon la matière de la cage, et en outre elles sont sujettes à un droit d'entrée de 2 r. 50 cop. en or par pièce pour le mouvement.		
	Remarque 2. Les cages ou boîtes importées sans mouvements, ou séparément du mouvement, acquittent les droits d'entrée d'après la matière dont elles sont confectionnées.		
	2. Montres de poche, à boîtes d'or, avec parties dorées ou ornements en or	La pièce.	2 50
	3. Montres de poche, avec cages ou boîtes, de toute espèce, hormis celles dénommées au § 2	*Idem.*	1 00
	4. Pendules en bois avec mouvements en cuivre ou en bois	*Idem.*	0 40
	5. Horloges de château	*Idem.*	25 00
	6. Fournitures d'horlogerie de toutes sortes démontées	La livre.	0 75
172	*Instruments de musique :*		
	1. Pianos (pianos à queue); orgues non portatives de toute espèce	La pièce.	132 00
	2. Pianinos	*Idem.*	80 00
	3. Orgues portatives, harmonicas, positifs, harpes	*Idem.*	15 00
	4. Instruments de musique de tout genre non spécialement dénommés; accessoires d'instruments de musique, importés séparément, tels que : archets, cordes en boyau ou en soie (les cordes métalliques sont sujettes aux droits de l'article 155), claviers, martelets (les chevilles pour pianos sont sujettes aux droits de l'article 156, § 3), métronomes, diapasons, crans, etc	La livre.	0 20
	Remarque. Les instruments de musique acquittent les droits conjointement avec le poids des boîtes et des étuis qui leur sont propres.		
173	*Équipages :*		
	1. Carrosserie :		
	a. De grande dimension, tels que : carrosses, calèches à quatre places, landaus, diligences, omnibus	La pièce.	132 00
	b. Légers, tels que : calèches à 2 places, phaétons, droschki, chars-à-bancs, cabriolets, cabs	*Idem.*	90 00
	2. Fourgons et brancards	*Idem.*	40 00

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	3. Charrettes de campagne ordinaires, et autres semblables, pour le transport de fardeaux et de personnes; voitures d'enfants, fauteuils sur roues pour malades; vélocipèdes......	La pièce.	12 00
	4. Parties détachées d'équipages, telles que : caisses, roues, lanternes et autres, hormis les ressorts, les essieux et autres accessoires spécialement dénommés au tarif.............	Le poud.	8 00
	Remarque. Les équipages avec garniture intérieure complètement achevée acquittent 20 p. o/o en sus des droits fixés au présent article.		
174	*Wagons* pour chemins de fer :		
	1. Plates-formes et wagons à charbon....................	L'essieu.	160 00
	2. Wagons à marchandises et wagons-citernes.............	*Idem.*	240 00
	Wagons pour voyageurs :		
	3. De 3ᵉ classe, ainsi que wagons à bagages et wagons-poste..	*Idem.*	300 00
	4. De 3ᵉ et de 2ᵉ classe..................................	*Idem.*	330 00
	5. De 2ᵉ classe..	*Idem.*	355 00
	6. De 1ʳᵉ et de 2ᵉ classe.................................	*Idem.*	410 00
	7. De 1ʳᵉ classe..	*Idem.*	465 00
	Voitures de tramways :		
	8. A deux chevaux..	La pièce.	340 00
	9. A un cheval...	*Idem.*	250 00
175	*Embarcations* de mer et de rivière, complètement montées, avec ou sans tous leurs agrès :		
	1. En fer, sur le tonnage brut :		
	a. Sur les 100 premières tonnes........................	La tonne.	38 00
	b. Sur les suivantes, de 100 à 1,500 tonnes.............	*Idem.*	20 00
	c. Sur les suivantes au-dessus de 1,500 tonnes..........	*Idem.*	10 00
	2. En bois, sur le tonnage brut :		
	a. Sur les 100 premières tonnes........................	*Idem.*	12 00
	b. Sur les suivantes au-dessus de 100 tonnes............	*Idem.*	6 00
	Remarque 1. Les embarcations en fer, avec ou sans moteurs à vapeur, importées en pièces démontées, acquittent les droits d'après les articles correspondants du tarif.		
	Remarque 2. De même sont soumis aux droits d'entrée d'après les articles correspondants du tarif les objets faisant partie de l'inventaire du navire, hormis ceux qui sont indispensables pour la régularité et la sûreté de la navigation ou qui sont fixés au corps du navire. La dénomination de ces objets, soumis aux droits d'entrée avec le navire, sera faite par le Ministre des finances, d'accord avec le gérant du Ministère de la marine, et, pour les embarcations fluviales, d'accord avec le Ministre des voies de communication.		
176	*Chiffons* et pâte à papier :		
	1. Chiffons :		
	a. De toute sorte (hormis les chiffons de laine).............	Exempt.	
	b. De laine, ainsi que rognures de tissus de laine ne constituant pas des échantillons (art. 218), n'ayant pas plus d'une archine de longueur et d'un verschok de largeur..................	Le poud.	2 00
	Remarque. Si des rognures ou des lisières de drap de dimensions supérieures à celles indiquées à la lettre *b* viennent à être découvertes, lors de la visite douanière, dans l'un des colis, tout le transport des chiffons de laine et des rognures acquitte les droits d'après l'article 202.		

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	2. Pâte à papier :		
	a. Pâte à papier de toute espèce (hormis la cellulose) et rognures de papier......................................	Le poud.	0 20
	Remarque. La pâte à papier importée sous forme de carton et en feuilles sèches n'acquitte les droits d'après l'article 176 que dans le cas où elle est hachée en menus morceaux ou perforée de trous rapprochés.		
	b. Cellulose (pâte à papier chimiquement préparée), sous toute forme...	*Idem.*	0 35
177	*Papeterie :*		
	1. Pulpe de bois pressée en feuilles sous forme de carton, papier mâché et carton-pierre non ouvrés................	*Idem.*	0 35
	2. Carton en feuilles et rouleaux (hormis celui dénommé aux § 1 et 4 du présent article); tôle pour toitures, goudronnée ou non, carton et papier enduits ou imbibés de résine, d'antiseptiques, de compositions insecticides, de salpêtre, de soufre; ouvrages en papier mâché et en carton-pierre, hormis ceux dénommés à la remarque au présent paragraphe	*Idem.*	0 60
	Remarque. Les ouvrages en papier-mâché et en carton-pierre, vernis et peints, présentant l'aspect d'ouvrages en bois tourné ou sculpté, acquittent les droits d'après l'article 61; les mêmes, avec ornements de différentes matières, acquittent les droits d'après l'article 215 (mercerie).		
	3. Papier non collé de toute espèce, hormis celui spécialement dénommé, blanc ou de couleur, sans ornements; papier réglé pour notes de musique et pour broderie, sans dessins.	*Idem.*	2 40
	4. Papier collé de toute espèce, hormis celui spécialement dénommé, blanc ou colorié en pâte, sans ornements; cahiers avec couverture (mais non reliés); carton de Bristol et autre de toute espèce satiné et poli — en rouleaux, en feuille et découpé en bandes ou en cartes de visite; petits rouleaux pour pelotonner le fil; papier collé sur tissu à claire-voie, sur toile ou sur gros calicot ; tissus transparents à calquer..	*Idem.*	4 00
	5. Papiers peints et bordures pour tentures................	*Idem.*	6 00
	6. Papier à écrire pour ouvrages de typographie, de lithographie, de reliure et de confiserie, avec ornements, tels que : dorure, argenture, bronzage, impressions, découpures en dentelles, dessins, appliques, bordures, armoiries, chiffres, images, etc.; papier à cigarettes, papier fin à envelopper, dit *de Chine;* papier colorié sur un côté ou sur les deux côtés (mais non colorié en pâte); ouvrages en papier : enveloppes, abat-jour, fleurs artificielles en papier et autres...	*Idem.*	10 60
	7. Parchemin végétal; oléographies, gravures, estampes, dessins autres, reproduits au moyen de la typographie, de la lithographie, de la photographie ou de la phototypie...	*Idem.*	8 00
	Remarque. Les oléographies, gravures, estampes, dessins et autres, reproduisant des tableaux et des dessins d'artistes russes, sont exempts de droits d'entrée.		
	8. Reliures de tout genre et cartonnage (hormis ceux auxquels s'applique l'article 215 [mercerie]); livres de comptes et de copie reliés; reliures pour livres et albums, importés séparément...	*Idem.*	14 50
	Remarque. Les cartonnages de tout genre, qui ne servent qu'à envelopper des ouvrages en papier, acquittent les mêmes droits que ces ouvrages, conjointement avec le poids de ces derniers.		

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
178	*Livres*, tableaux, cartes géographiques, etc. :		
	1. Tableaux, dessins et plans, faits à la main, ainsi que les manuscrits	Exempt.	
	2. Notes de musique, cartes géographiques et plans, reproduits au moyen de l'imprimerie, de la lithographie ou de la photographie	Le poud.	4 00
	3. Livres et éditions périodiques imprimés en langues étrangères, sans en excepter ceux qui contiennent, dans le texte ou en annexes, des notes de musique, des cartes géographiques, des plans, des gravures et des dessins, reproduits au moyen de l'imprimerie, de la lithographie, de l'oléographie ou de la photographie	Exempt.	
	4. Livres imprimés à l'étranger en langue russe	Le poud.	3 00
	Remarque. Tous les objets dénommés dans le présent article, importés en demi-reliure, acquittent un droit de 1 rouble en or par poud; ceux d'entre ces mêmes objets qui sont sujets aux droits d'entrée acquittent cette somme en sus des droits.		
179	*Produits* végétaux filamenteux à l'état brut :		
	1. Coton en laine brut :		
	a. Importé par mer	*Idem.*	1 20
	b. Importé par voie de terre	*Idem.*	1 35
	Remarque. Les bouts de fil de coton et les peignures de coton acquittent les droits d'après le présent article, § 1.		
	2. Jute brut	*Idem.*	0 60
	3. Lin et chanvre non peignés ou peignés, étoupes de lin ou de chanvre, laine d'aiguilles de pin, lin de la Nouvelle-Zélande, chanvre de Manille, filaments d'orties et autres produits végétaux remplaçant le lin et le chanvre, à l'état brut.	Exempt.	
180	*Soie* :		
	1. Cocons de soie, bourre de soie provenant du dépouillement des cocons et du travail de la soie grège; bourette ou déchets provenant du peignage de la bourre de soie, non peignés	Le poud.	0 30
	2. Soie grège; ouate de soie ou déchets de soie peignés, non teints ou teints	*Idem.*	1 00
181	*Laine* et poil non peignés, non filés :		
	1. Bruts (en suint) ou lavés, non teints; bourre et peignures de laine non teintes	*Idem.*	2 00
	2. Teints; laine artificielle (Kunstwolle, shoddy, mungo, laine renaissance) et tontisse de laine, rognures de drap de toute espèce et bourre de laine teinte	*Idem.*	3 00
182	*Ouate* de coton, cardée ou en feuilles gommées; déchets de coton (peignures) :		
	1. Non teints	*Idem.*	2 20
	2. Teints; coton teint; ouate hygroscopique et antiseptique de coton	*Idem.*	3 20
183	*Coton* filé :		
	1. Numéros inférieurs, jusqu'au n° 40 anglais :		
	a. Écru	*Idem.*	4 20
	b. Blanchi et teint (hormis celui teint en rouge d'Andrinople).	*Idem.*	5 40
	c. Teint en rouge d'Andrinople	*Idem.*	5 70
	2. Depuis le n° 40 inclusivement jusqu'au n° 50 anglais inclusivement :		
	a. Écru	*Idem.*	5 70
	b. Blanchi et teint	*Idem.*	6 80

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	3. Numéros supérieurs, au-dessus du n° 50 anglais :		
	a. Écru	Le poud.	8 50
	b. Blanchi et teint	*Idem.*	9 60
	4. Fils retors :		
	a. Fil à coudre sur bobines en bois, préparé pour la vente au détail	Le poud brut.	9 00
	b. Fils retors en deux bouts et plus, de toute espèce, hormis le fil à coudre sur bobines en bois préparé pour la vente au détail	*Idem.*	11 00
	Remarque. Les câbles et les cordes en coton filé sont sujets au paragraphe 2, *a*, du présent article.		
184	*Fil* de jute, de lin, de chanvre et d'autres substances filamenteuses, dénommées à l'article 179, § 3, non retors	Le poud.	6 00
	Remarque. Le fil dénommé au présent article, retors, acquitte les droits d'entrée d'après l'article 183, § 4.		
185	*Soie* tordue (moulinée et torse) de toute espèce (organsin et trame), soie à coudre et fil de bourre de soie ou de déchets de soie, avec ou sans mélange de laine, de poil, de coton, de lin :		
	1. Non teints :		
	Jusqu'au 1er juillet 1893	*Idem.*	30 00
	Depuis le 1er juillet 1893	*Idem.*	40 00
	2. Teints :		
	Jusqu'au 1er juillet 1893	*Idem.*	46 00
	Depuis le 1er juillet 1893	*Idem.*	56 00
186	*Laine* peignée, filée et torse :		
	1. Peignée :		
	a. Non teinte	*Idem.*	5 50
	b. Teinte	*Idem.*	7 00
	2. Laine filée avec ou sans mélange de coton, de lin ou de chanvre :		
	a. Non teinte	*Idem.*	9 00
	b. Teinte	*Idem.*	10 50
	3. Laine retorse (en 2 bouts et plus) :		
	a. Non teinte	*Idem.*	10 50
	b. Teinte	*Idem.*	12 00
	Remarque. La laine filée, avec mélange de soie, acquitte 30 p. o/o en sus du droit d'entrée fixé par le présent article pour la laine filée sans mélange de soie.		
187	*Cotonnades* écrues et blanchies :		
	1. Tissus turcs (biasi) et mitkall donnant à la livre jusqu'à 8 archines carrées	La livre.	0 35
	2. Tissus, hormis ceux dénommés au paragraphe 1er, donnant à la livre jusqu'à 12 arch. car.; tissus turcs (biasi) et mitkall donnant à la livre de 8 à 12 arch. car	*Idem.*	0 46
	3. Tissus donnant à la livre de 12 à 16 arch. car	*Idem.*	0 62
	4. Tissus donnant à la livre plus de 16 arch. car	*Idem.*	1 35
188	*Tissus* de coton teints (y compris ceux teints en rouge d'Andrinople), chinés et imprimés :		
	1. Tissus turcs (biasi), mitkall et indiennes, donnant à la livre jusqu'à 8 arch. car	*Idem.*	0 62
	2. Tissus, hormis ceux dénommés au paragraphe 1er, donnant à la livre jusqu'à 12 arch. car.; tissus turcs (biasi), mitkall et indiennes, donnant à la livre de 8 à 12 arch. car	*Idem.*	0 75

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	3. Tissus donnant à la livre de 12 à 16 arch. car...........	La livre.	0 92
	4. Tissus donnant à la livre plus de 16 arch. car...........	*Idem.*	1 45
	Remarques générales aux articles 187 et 188 : 1. Les mouchoirs, serviettes, nappes, mèches tissées, rubans, sacs, toiles sans fin pour fabriques et autres ouvrages du même genre, en coton, ainsi que les étoffes tricotées et le canevas de coton, acquittent les droits d'après les articles fixés pour les tissus de coton. 2. Les tissus de coton de toute espèce, mouchoirs, serviettes, nappes et autres ouvrages du même genre, avec appliques, or, argent ou clinquant, même avec léger mélange de soie et avec autres ornements, ainsi que les tissus en coupons de robes, acquittent les droits d'entrée d'après l'article 188, § 4.		
189	*Velours* de coton, peluche de coton et rubans de peluche de coton	*Idem.*	0 60
190	*Câbles*, cordes et ficelles de jute, de chanvre, de lin, d'étoupes de chanvre ou de lin et d'autres produits végétaux filamenteux dénommés à l'article 179, § 3, — goudronnés et non goudronnés; filets de pêche............................	Le poud.	0 70
	Remarque 1. Les cordes, ficelles, etc., contenant de la soie, de la laine et de la bourre de soie, acquittent les droits comme passementerie, selon la matière dont elles sont fabriquées. *Remarque 2.* Les ficelles qui, ayant en longueur 5 sagènes, pèsent moins de 1 loth (12 gr. 797), acquittent les droits d'entrée d'après l'article 183, § 4.		
191	*Sacs* en jute et en toile, ainsi que tissus grossiers de jute pour sacs et emballages	*Idem.*	2 60
	Remarque. Les nattes en jute, en chanvre de Manille et autres végétaux semblables, acquittent les droits d'entrée d'après le présent article avec 50 p. o/o en sus.		
192	*Tissus* de lin, de chanvre, de jute et d'autres matières dénommées à l'article 179, § 3, — hormis les tissus dénommés aux articles 191 et 193, — avec ou sans mélange de coton, ainsi qu'avec mélange d'oripeaux :		
	1. Coutil pour matelas et pour meubles; toiles damassées pour tapis et ameublement et autres tissus épais semblables.....	La livre.	0 50
	2. Toile à voiles, satin, tilles, drillings (treillis), coutil, etc., et autres tissus semblables pour vêtements (tissus croisés et coutils pour vêtements)............................	*Idem.*	0 60
	3. Nappes, serviettes et essuie-mains (linge de table damassé et ouvragé)	*Idem.*	1 00
193	*Toile* et batiste : de lin, de chanvre et d'autres matières filamenteuses dénommées à l'article 179, § 3, mêlées ou non mêlées de coton, ainsi qu'avec mélange d'oripeaux, écrues, cuites, blanchies, teintes, imprimées ou chinées	*Idem.*	1 00
	Remarque. Les mouchoirs de poche en toile ou en batiste, ourlés, mais sans aucune autre garniture ou façon, acquittent ces mêmes droits avec 20 p. o/o en sus; tous autres mouchoirs de poche en toile ou en batiste sont sujets aux droits d'après l'article visant la lingerie et les vêtements. Les tissus dénommés ci-dessus, contenant de la soie seulement sous forme de dessins brochés et de raies, acquittent 30 p. o/o en sus des droits d'entrée fixés au présent article.		

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
194	*Toile* cirée de tout genre (hormis celle de soie, sujette à l'article 197) et ouvrages divers en toile cirée; toile à voiles, toile à fond de couleur; prélarts; tuyaux de chanvre pour pompes à incendie, seaux en toile de chanvre, courroies de transmission en chanvre ou en coton..............................	La livre.	0 20
195	*Châles* de soie, étoffes de soie tissées ou tricotées, y compris les foulards (hormis ceux dénommés à l'article 196), rubans et tresses en soie tissée, gaze de soie pour tamis de moulins, tulle de soie, koutnia et scham-aladja; velours, peluche, chenille sous toute forme, de soie et demi-soie....................	*Idem.*	7 50
196	*Foulards* unis et imprimés, en pièces et en mouchoirs.........	*Idem.*	5 00
197	*Châles* de demi-soie, étoffes de demi-soie tissées ou tricotées, rubans et tresses tissées de demi-soie; taffetas de soie, ciré ou gommé..	*Idem.*	3 00
	Remarque aux articles 195, 196 et 197 : Sous la dénomination de tissus et d'étoffes de soie il ne faut pas entendre seulement les étoffes et les tissus avec chaîne et trame en soie (ou en bourre de soie), mais aussi ceux avec chaîne en soie (ou en bourre de soie), et trame mi-partie en soie (ou en bourre de soie), mi-partie en coton, lin ou laine, ou bien ceux avec chaîne mi-partie en soie (ou en bourre de soie) et mi-partie en coton, de lin ou laine. Sous la dénomination de tissus ou d'étoffes demi-soie il faut entendre ceux avec chaîne en soie et trame sans aucun mélange de soie (ou de bourre de soie), ou *vice versa*, avec trame en soie et chaîne sans aucun mélange de soie (ou de bourre de soie). La règle énoncée dans la présente remarque ne s'applique pas aux mélanges de soie dénommés dans la remarque à l'article 193 et dans les remarques générales aux articles 187, 188, 199 et 200.		
198	*Couvertures* de lit en flanelle (en laine grossière), housses en laine pour chevaux, étoffes en laine feutrée pour chaussures et vêtements, cloches de feutre (hormis celles pour chapeaux), étamine et ceintures en laine sans mélange de soie.............	*Idem.*	0 55
199	*Étoffes* tissées et tricotées non spécialement dénommées, en laine ou en poil de chèvre, unies, chinées, avec ou sans mélange de coton :		
	a. De toute espèce, hormis celles dénommées au paragraphe *b.*	*Idem.*	1 20
	b. En tissu de laine peignée ou avec mélange de ce tissu.....	*Idem.*	1 50
200	Les mêmes tissus imprimés acquittent 30 p. 0/0 en sus des droits fixés par l'article 199.		
	Remarques générales aux articles 199 et 200. 1. Les étoffes de laine ou de poil de chèvre, avec chaîne ou trame seule en soie, acquittent les droits d'après les articles fixés pour les soieries; celles de ces étoffes qui ne contiennent que des dessins ou des raies brochés ou brodés en soie, acquittent 30 p. 0/0 en sus des droits d'entrée fixés aux articles 199 et 200. 2. Les châles, fichus, écharpes, couvertures, plaids et autres objets en laine ou en poil de chèvre, hormis ceux dénommés à l'article 201, acquittent les mêmes droits que ces étoffes.		

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
201	*Tissus*, châles, fichus, écharpes dans le genre de ceux de cachemire, avec chaîne en laine et trame en laine teinte ou trame en laine et en soie teintes, avec au sans mélange de coton, ainsi que les cachemires véritables et les cachemires français	La livre.	3 00
202	*Tissus* de laine et demi-laine, ainsi que drap à l'usage des fabriques et usines; feutres de tout genre non teints, teints et imprimés; lisières de drap; objets découpés dans du feutre ou tressés en lisières de drap..........................	*Idem.*	0 13
203	*Tapis* de laine de toute espèce..........................	*Idem.*	0 40
	Remarque. Les chaînes de laine pour tapis, avec dessins imprimés, acquittent un droit de 5 roubles en or par poud brut.		
204	*Calottes* turques (fez) en laine, ornées ou non de paillettes......	La douzaine	2 40
205	*Ouvrages* tricotés, passementerie et bonneterie :		
	1. Ouvrages tricotés, même avec traces de couture :		
	a. En soie..	La livre.	7 50
	b. En demi-soie..	*Idem.*	3 00
	c. De toute autre espèce	*Idem.*	1 00
	2. Cordons et tresses de passementerie et de bonneterie, agréments, franges, glands, garnitures et autres ouvrages tressés :		
	a. En soie et demi-soie	*Idem.*	3 00
	b. De toute autre espèce	*Idem.*	1 00
	Remarque. Les ouvrages dénommés aux paragraphes 1, *c*, et 2, *b*, avec mélange de soie et de clinquant (or ou argent faux) en guise d'ornements, acquittent 30 p. o/o en sus des droits d'entrée fixés par lesdits paragraphes.		
206	*Tulle* de coton :		
	1. Pour meubles (antigras) avec dessins brodés et brochés; rideaux en tulle et en mousseline........................	*Idem.*	1 50
	2. Tulle de toute sorte, hormis celui ci-dessus dénommé, en pièces, uni et avec dessins (broché ou brodé)............	*Idem.*	3 50
207	*Dentelles*, broderies, entre-deux :		
	1. Dentelles de toute sorte faites à la main, dentelles de soie faites à la machine (blondes); broderies et entre-deux de soie	*Idem.*	7 50
	2. Dentelles faites à la machine (garnitures), hormis celles de soie; broderies et entre-deux, hormis ceux de soie.........	*Idem.*	3 50
208	*Tissus* brodés :		
	1. De soie, d'or, d'argent, de clinquant (hormis les broderies en or), acquittent les droits selon la matière du tissu, avec 50 p. o/o en sus.		
	2. Brodés de laine, de coton, de jais, de verre, de fausses perles et autres matériaux communs, acquittent les droits selon la matière dont sont faits les tissus, avec 30 p. o/o en sus.		
	Remarque. Pour les tissus de coton le montant de la surtaxe est calculé d'après les droits d'entrée fixés à l'article 188, § 4.		
209	*Linge* et vêtements confectionnés en tout ou en partie :		
	1. Linge de toute sorte en tissus de coton, de lin ou de laine, marqué, mais sans autres ornements ou garnitures........	*Idem.*	1 80
	2. Linge de toute sorte (hormis celui de soie ou demi-soie, sujet aux droits du paragraphe 6 du présent article), garni de dentelles, d'entre-deux, etc., ainsi que le linge brodé.....	*Idem.*	2 40
	3. Vêtements pour hommes, avec ou sans garniture :		

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	a. En tissus de coton, de lin et de chanvre................	La livre.	1 55
	b. En tissus de laine	*Idem.*	2 00
	4. Vêtements pour dames et enfants et autres articles de toilette, hormis ceux spécialement dénommés, en tissus de toute sorte, hormis ceux en tissus de soie ou demi-soie:		
	a. Confectionnés, sans les garnitures dénommées à la lettre *b* du présent paragraphe..............................	*Idem.*	2 70
	b. Garnis de rubans, de velours, de fourrure, de dentelles, de broderies, en quantité moindre que la matière même dont est fait le vêtement................................	*Idem.*	4 00
	5. Les mêmes vêtements faits de deux tissus et plus, dont l'un est en soie ou demi-soie et dont la quantité ne dépasse pas celle de l'autre tissu, avec ou sans garniture.............	*Idem.*	6 00
	6. Vêtements de toute espèce et autres articles de toilette, hormis ceux spécialement dénommés, pour hommes, dames et enfants, en velours, demi-velours, tissus en soie ou demi-soie, avec ou sans garniture, ainsi que vêtements de toute espèce, dans lesquels ces tissus ou les garnitures faites de ces tissus prédominent...................................	*Idem.*	8 40
	7. Chapeaux et autres coiffures de tout genre pour dames, garnis de rubans, de fleurs, de plumes, etc	*Idem.*	18 00
	Remarque 1. Les fourrures, vêtements et objets d'habillement en fourrure, cousus, mais non recouverts d'une étoffe quelconque, acquittent les droits selon la fourrure dont ils sont faits (art. 56), avec une augmentation de 50 p. o/o.		
	Les vêtements et objets d'habillement en fourrure, recouverts d'étoffes, ainsi que les bonnets fourrés, acquittent les droits d'après les paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article.		
	Remarque 2. Les caparaçons, couvertures, rideaux, stores et autres objets de même genre, ourlés, mais sans aucune autre garniture, acquittent les droits selon la matière principale dont ils sont faits; ces mêmes objets garnis acquittent les droits selon la matière dont ils sont faits, avec une augmentation de 25 p. o/o.		
210	*Chapeaux.*		
	1. Chapeaux en poil, demi-poil, feutre (woïlok) et en tissus de tout genre, achevés ou préparés....................	La pièce.	1 20
	2. Cloches feutrées en poil ou en laine pour chapeaux, teintes ou non teintes, ne présentant aucune forme de chapeaux...	*Idem.*	0 50
	3. Chapeaux de cuir et de cuir verni......................	*Idem.*	1 75
	4. Chapeaux de paille et chapeaux cousus en tresses de tout genre imitant la paille et formées de produits végétaux, avec ou sans mélange de soie et de clinquant	*Idem.*	4 00
	5. Casquettes de toute sorte, sans fourrure.................	*Idem.*	0 50
	Remarque 1. Les chapeaux pour dames, avec garniture, c'est-à-dire avec rubans, plumes, fleurs, dentelles et autres matières servant à orner les chapeaux, acquittent les droits d'après le paragraphe 7 de l'article 209 (lingerie et vêtements); les formes ou chemises pour chapeaux de dames, en tissu de coton à claire-voie et amidonné, avec les carcasses, acquittent les droits d'après l'article 210, § 1er.		
	Remarque 2. Les casquettes avec bordure en fourrure et les bonnets fourrés acquittent les droits d'après la remarque 1 à l'article 209 (lingerie et vêtements).		

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
211	*Parapluies, parasols et cannes à parapluies:*		
	1. De toute espèce, recouverts de tissu de soie ou demi-soie, avec ou sans doublure, avec ou sans garniture...........	La pièce.	2 50
	2. De toute sorte, recouverts d'étoffes de laine, avec ou sans garniture; parapluies et parasols de tout genre non spécialement dénommés, avec garniture ou avec pommeaux ornés..	*Idem.*	1 00
	3. Parapluies et parasols de toute espèce, non spécialement dénommés, recouverts ou non recouverts d'étoffe, sans garniture, avec pommeau uni..........................	*Idem.*	0 50
212	*Boutons:*		
	1. En nacre et boutons métalliques de toute espèce, hormis ceux en or, en argent ou en platine (art. 148); boutons de toute espèce en lin, coton, laine et soie.................	La livre.	0 80
	2. En porcelaine, verre, bois, os, et autres..............	*Idem.*	0 40
213	*Plumes* apprêtées d'autruche, de marabout, d'oiseaux de paradis et autres semblables, plumages et tissus en plumes pour garniture de vêtements; fleurs artificielles, hormis celles en porcelaine, faïence, papier et cuir; plantes décoratives artificielles, avec mélange de matières précieuses.....................	La liv. brute	8 00
	Remarque 1. Les plumes et les peaux d'oiseaux rares ou communs garnies de plumes imitant les plumes de prix, non apprêtées, ainsi que les parties détachées de tout genre de fleurs artificielles, acquittent un droit d'entrée de 4 roubles en or par livre.		
	Remarque 2. Les plantes décoratives artificielles avec ou sans fleurs, mais sans mélange de matières précieuses, acquittent un droit d'entrée de 2 roubles en or par livre.		
214	*Jais,* fausses perles et rassades en verre, en métal et autres matières communes:		
	1. Détachés ou sur fils, sous forme de chapelets, pelotes ou écheveaux d'une seule couleur, de la même grosseur et de la même forme....................................	Le poud.	5 00
	2. Ouvrages en jais, rassades et fausses perles, même avec mélange d'autres matières................................	La livre.	0 50
215	*Articles* de mercerie et de toilette, non spécialement dénommés, montés ou non montés; jouets d'enfants:		
	1. Mercerie fine, contenant des matières de prix, telles que: soie, aluminium, nacre, corail, écaille, ivoire, émail, ambre et autres matières précieuses, métaux dorés ou argentés et compositions métalliques; ouvrages de toute espèce non spécialement dénommés, en nacre, écaille, ivoire et ambre...	*Idem.*	2 00
	2. Mercerie commune, avec parties, montures ou ornements en métaux non précieux et alliages métalliques (non dorés et non argentés), en corne, os, bois, porcelaine, pierres gemmes, verre, écume de mer, baleine, jais, celluloïde, lave et autres matières de bas prix; ouvrages de toute espèce, non spécialement dénommés, en corne, os, écume de mer, baleine, jais, celluloïde, lave et cire..............	*Idem.*	0 50
	3. Les objets auxquels peuvent s'appliquer les définitions du présent article, en cuivre ou alliages de cuivre, sans ornements gravés, ou en relief, même les objets estampés (art. 149 § 1), en fonte, fer, acier, étain, plomb et zinc, pesant moins de 3 livres la pièce, sans mélange d'autres métaux........	*Idem.*	0 25

Numéros des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
	Remarque 1. Les objets dont l'or, l'argent ou le platine constituent d'une manière évidente la valeur principale, acquittent les droits d'entrée d'après l'article fixé pour les ouvrages en or et en argent.		
	Remarque 2. Les ouvrages en bois, avec ornements en cuivre ou alliages de cuivre, marqueterie et incrustations, pesant plus de 3 livres la pièce, acquittent les droits d'après l'article 61, § 4; ceux qui pèsent moins de 3 livres sont soumis aux droits fixés par les paragraphes 1 et 2 du présent article, selon les matières qui constituent la valeur principale dans les ornements et la marqueterie.		
	Remarque 3. Les étuis des objets auxquels s'applique le présent article, acquittent les droits selon les matières dont ils sont confectionnés.		
216	*Objets* de garniture de bureau, accessoires de dessin et de peinture, non dénommés dans d'autres articles, assemblés ou non, tels que : crayons et plumes à écrire de toute espèce, porte-plumes, encriers, portecrayons, pains à cacheter, taille-crayons, presses à timbres, etc., conjointement avec le poids des boîtes dans lesquelles ils sont importés..........................	La livre.	0 40
	Remarque 1. Les porte-plumes, portecrayons et autres objets ci-dessus dénommés, en métaux précieux, acquittent les droits d'après l'article relatif aux ouvrages en or et en argent.		
	Remarque 2. Les ardoises acquittent les droits fixés à l'article 70 § 2, *a*, avec 50 p. 0/0 en sus.		
217	*Objets* destinés aux musées, collections ou cabinets d'archéologie, de numismatique et d'histoire naturelle, tels que: animaux, oiseaux, poissons empaillés, etc., (hormis les coquillages); plantes desséchées sur papier, animaux conservés dans l'esprit-de-vin, minéraux; pétrifications, momies et antiquités: égyptiennes, grecques, romaines, etc., médailles anciennes et autres objets rares, — dans les cas où ils sont importés par pièces ou collections séparées et ne constituent point des marchandises...	Exempt.	
218	*Échantillons* de tissus et d'ouvrages de toute espèce n'ayant pas la forme et le caractère de marchandises......................	*Idem.*	
	MARCHANDISES PROHIBÉES.		
219	*Monnaies* d'échange russes de cuivre et d'argent, et toutes monnaies étrangères de cuivre et d'argent à bas titre............		
220	*Poudre* à feu, compositions pour la poudre à feu et compositions fulminantes..		
	Remarque. La poudre à feu et les matières explosibles, qui ne peuvent être importées qu'avec une autorisation spéciale du Ministre des finances (*Code des lois,* tome VI, *Règlement douanier,* art. 12, *remarque*), acquittent les droits de douane suivants:		
	a. Poudre à feu..	Le poud brut.	1 40
	b. Dynamite et toutes les matières explosibles et compositions fulminantes, ainsi que tous les accessoires pour produire des explosions, tels que : fils pour allumer, mèches électriques, amorces et autres, non spécialement dénommés..........	*Idem.*	3 00
221	*Munitions* de guerre, canons, mortiers, boulets, bombes, etc....	"	"
222	*Armes* à vent, ainsi que: cannes, bâtons et tuyaux de pipes avec poignards, épées ou autres armes secrètes..................	"	"
223	*Cartes* à jouer de toute espèce............................	"	"
224	*Baies* dites pour la pêche (*baccæ coculli indici*)...............	"	"
225	*Produits* de margarine.....................................	"	"
226	*Safran* artificiel...	"	"

II. — TABLEAU DES DROITS DE SORTIE.

NUMÉROS des articles du tarif.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
			roub. cop.
1	*Phosphorites;* os bruts et ouvrés:		
	a, Phosphorites (hormis les phosphorites moulus), os non ouvrés de toute espèce, en morceaux broyés (gruau d'os), pilés ou autrement concassés, hormis ceux réduits à l'état de poudre, os calcinés en morceaux ou en poudre (cendres d'os)..	Le poud brut.	0 12
	b. Phosphorites moulus (farine de phosphorites), farine d'os, os moulus, traités ou non traités à l'acide sulfurique, charbon d'os, noir d'os..............................	Exempt.	
2	*Œufs* de vers à soie..................................	La livre.	2 00
3	*Chiffons* et drilles de toute espèce, rognures de laine et demi-pâte de papier..	Le poud.	0 30
4	*Calamine* (minerai de zinc) crue, grillée ou en poudre; minerai de cuivre et minerai de plomb.........................	*Idem.*	0 03
5	*Minerai* de fer et scories provenant de la fabrication du fer, par les douanes de la Pologne............................	Prohibé.	
	Remarque. Le minerai de fer provenant des mines de la Pologne, ainsi que les scories des forges de cette contrée, ne peuvent être exportés par les douanes de la Pologne que sur une autorisation spéciale du Ministre des finances et du Ministre des domaines, avec un droit de 1 cop. en or par poud.		
6	*Bois* de palmier et de noyer ainsi que loupes de noyer.........	Le poud.	0 30
7	*Toutes* les autres marchandises, hormis celles dénommées dans le présent tableau..	Exempt.	

On a vu (page 197) qu'une décision toute récente a prohibé, jusqu'à nouvel ordre, l'exportation des seigles, grains ou farines, et sons de toute espèce.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DE L'ÉTAT INDÉPENDANT EN 1891.

Dix ans s'étant écoulés depuis l'époque où Stanley a jeté les assises de ce qui devait devenir l'État indépendant du Congo, les Administrateurs généraux de cet État ont jugé opportun de soumettre au Roi-Souverain « un exposé rappelant succinctement le travail accompli, appréciant impartialement la situation actuelle, envisageant en même temps les perspectives d'avenir de l'œuvre entreprise par le Roi et les difficultés qu'elle a à surmonter ».

Les pages qui suivent sont extraites de ce rapport, qui est daté de Bruxelles, 16 juillet 1891.

Population étrangère.

Des recensements de la population étrangère sont faits périodiquement. Le dernier a donné, à la date du 31 décembre 1890, 744 étrangers, dont 338 Belges; à la fin de 1885 il se trouvait au Congo 254 étrangers, dont 46 Belges seulement. La statistique de l'état civil accuse, en 1890, 35 décès, 15 mariages et 3 naissances d'Européens. La mortalité des Européens a été de 4.80 p. 0/0 en 1890. Elle était, en 1886, de 7.08 p. 0/0. On peut croire que la décroissance ira s'accentuant en raison directe des progrès de l'hygiène et de l'expérience.

Régime foncier.

Le régime foncier a été établi sur les bases légales par plusieurs décrets et ordonnances dont le premier est daté du 22 août 1885. Avant la constitution de l'État, les Européens établis dans le Bas-Congo occupaient le sol dans des conditions précaires en vertu d'arrangements faits avec les chefs indigènes; ces arrangements devenaient généralement caducs dès que l'occupation par les blancs cessait d'être effective. On peut donc dire que la propriété foncière n'existait pas.

Une des premières mesures prises par l'État a été de placer les terres occupées et exploitées par les Européens sous un régime donnant toutes les garanties légales qui existent dans les pays civilisés.

Les terres qui étaient occupées d'une manière permanente par les non-indigènes ont été officiellement enregistrées; en même temps le cadastre a été établi dans le but de prévenir des doutes et des contestations sur la situation et les limites de chaque propriété privée.

Les intéressés ont obtenu des certificats d'enregistrement indiquant toutes les conditions juridiques de l'immeuble et donnant, en outre, le plan cadastral de la propriété.

Notre système foncier, calqué sur l'acte Torrens en vigueur dans les colonies australiennes, est aussi simple que peu coûteux pour les intéressés.

En réduisant les formalités à leur minimum, tout en offrant aux propriétaires une sécurité aussi grande que possible, il réalise un des desiderata de la science économique moderne : rendre la circulation des immeubles assez facile pour que la propriété foncière arrive le plus tôt possible aux mains de ceux qui sauront le mieux en tirer parti.

Dans notre organisation, on peut dire que le certificat d'enregistrement est aussi transmissible qu'un titre au porteur. »

Au fur et à mesure que des terres nouvelles sont acquises par des Européens, le cadastre se complète et les droits réels sont constatés par l'enregistrement officiel. En cas de vente ou de transfert, les mutations sont effectuées par la délivrance de nouveaux certificats au nom des nouveaux acquéreurs. Moyennant cette formalité, qui donne lieu au payement d'une taxe fixe de 25 francs, quelle que soit l'étendue de la terre, les droits des propriétaires sont absolument garantis.

Des dispositions fort larges règlent l'acquisition des terres par les Européens. Ainsi, dans le Haut-Congo, les non-indigènes peuvent, sans autorisation, prendre une superficie de terrain non exploitée n'excédant pas 10 hectares (dont la propriété ultérieure leur est assurée par l'État) à la seule condition d'avertir l'Administration et de s'entendre avec les natifs pour l'occupation paisible du sol.

Service postal.

Le service postal fonctionne depuis 1885. Déférant à un vœu de la Conférence de Berlin, l'État est entré dans l'Union postale universelle. Il a été représenté au Congrès de Vienne. Le mouvement avec l'étranger progresse régulièrement : les envois reçus ou expédiés se montaient en 1886 à 33,140 ; en 1887 à 50,814 ; en 1888 à 51,264 ; en 1889 à 53,428 et en 1890 à 74,988.

Un *service de colis postaux* fonctionne depuis 1887 entre le Congo et la Belgique, ce dernier pays servant d'intermédiaire aux autres pays européens. Le nombre des envois de cette nature a quintuplé depuis la création du service.

Transports.

Il est d'une importance capitale d'assurer le *service des porteurs* dans la région des cataractes. C'est par cette unique route des caravanes qui longe le fleuve de Matadi à Léopoldville que doivent être transportées cette quantité considérable de charges servant au ravitaillement non seulement des stations de l'État, mais aussi des factoreries de commerce et des missions religieuses. La difficulté est grande de trouver des bras en nombre suffisant pour transporter ces énormes amas de marchandises de tout genre. Malgré les encombrements, les résultats sont relativement assez satisfaisants. Là où, en 1883, on ne transportait que 1,200 charges par an, l'État seul en fait transporter aujourd'hui 25,000 ; si l'on y ajoute les porteurs à la solde des particuliers, on n'exagère pas en portant au chiffre de 70 à 80,000 par an le nombre de charges. La route des caravanes a été améliorée, des ponts et des bacs facilitent le passage des rivières, des cases et abris sont élevés de relai en relai pour les voyageurs, et des hangars pour les porteurs. Des postes de police y garantissent la sécurité.

Malgré tous les efforts, l'État, les particuliers et le commerce sont loin d'avoir à leur disposition le nombre de porteurs qui leur est nécessaire, tant le courant s'est accru entre la côte et l'intérieur. Des milliers de charges à l'État et au commerce restent accumulées à Matadi. Il est à prévoir que ces difficultés ne disparaîtront qu'avec la mise en exploitation de la voie ferrée, pour l'activité de laquelle elles sont incontestablement de bon augure.

Finances.

La rapidité avec laquelle l'œuvre belge du Congo s'est développée a dépassé toutes les espérances, mais elle a pour conséquence inévitable d'imposer à l'État naissant des dépenses très fortes.

Celles-ci ont, dès l'origine, été notablement supérieures aux recettes fournies par le commerce sous forme de contributions diverses, et l'on comprend que, dans une colonie nouvelle, les ressources provenant de l'impôt sont forcément limitées par la

nécessité de ne point entraver, dès leur début, par des charges trop lourdes, les établissements agricoles et commerciaux. Ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de le dire à Votre Majesté dans notre rapport du 14 juillet de l'année dernière, nous n'avons demandé aux entreprises diverses établies sur notre territoire qu'une contribution d'un quart dans le montant total de notre budget des dépenses. L'État n'est donc pas en mesure de faire face à ses besoins au moyen de ses recettes ordinaires.

Dans ces circonstances le Gouvernement belge intervint, en 1890, pour fournir à la nouvelle colonie une partie des ressources extraordinaires destinées à couvrir les dépenses nécessaires; l'État indépendant du Congo conclut, le 3 juillet 1890, avec l'État belge une convention d'après laquelle ce dernier s'engage à avancer à titre de prêt à l'État indépendant une somme de 25 millions, dont 5 millions à verser aussitôt après l'approbation de la Législature, et 2 millions à payer annuellement, pendant dix ans, à partir de ce premier versement. Rappelons encore que cette avance a été consentie à la condition que six mois après l'expiration du terme de dix ans, l'État belge pourra, s'il le juge bon, s'annexer l'État indépendant du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à sa souveraineté.

L'aide pécuniaire qui nous a été prêtée ainsi nous a été d'un grand secours; mais elle n'a pas été suffisante pour combler le déficit de notre budget. Nous avons dû largement recourir à la munificence royale.

Le compte du budget de 1890 n'est pas encore définitivement arrêté; on peut prévoir cependant que le total des dépenses ordinaires pour l'année dernière sera à peu près de 4,118,000 francs; ce chiffre sera porté à plus de 4,500,000 francs cette année.

L'économie la plus stricte a présidé à l'organisation de l'administration, et, d'un autre côté, l'État ne néglige et ne peut négliger de tirer parti d'aucun élément de ses ressources. Si les dépenses ont atteint depuis 1890 un chiffre relativement considérable, elles sont principalement dues aux efforts que nous avons faits en vue de réprimer la traite et de compléter les occupations du territoire de l'État, occupations qui ne pourraient sans danger être indéfiniment ajournées.

Les recettes prévues cette année n'étant que de 1,180,470 fr. 57 cent., chiffre qui sera loin d'être atteint, à cause, notamment, de la non-perception des droits d'entrée sur les alcools et sur d'autres marchandises, une somme de plus de 3 millions est nécessaire pour établir la balance entre les recettes et les dépenses. Cette somme sera en partie fournie par l'avance annuelle du Trésor belge, par un reliquat de 374,461 fr. 30 cent., provenant de l'avance faite en 1890, et par un subside de 1 million que Votre Majesté met encore généreusement à la disposition de l'État indépendant.

Commerce extérieur.

Les statistiques publiées régulièrement dans le *Bulletin officiel* indiquent que la valeur de l'exportation des produits provenant de territoires de l'État a été, en 1887, de 1,980,441 francs. L'année suivante elle était de 2,609,300 francs; elle s'est élevée en 1889 à 4,297,543 francs et a atteint l'année dernière le chiffre de 8,242,199 francs. En quatre ans elle a donc plus que quadruplé.

Les produits originaires du Haut-Congo comptent actuellement pour la moitié environ dans ces totaux, alors qu'ils ne représentaient que le cinquième en 1888. Cette progression est significative quand on considère au prix de quelles difficultés le transport des marchandises s'effectue encore aujourd'hui sur la route des caravanes, longue de plus de 400 kilomètres. Lorsque la facilité des communications permettra de les amener plus aisément à la côte, nous constaterons une progression bien autrement rapide.

Les chiffres mentionnés plus haut ne s'appliquent pas au commerce général. Banana est l'entrepôt des marchandises provenant du littoral, et la valeur de ce commerce de transit seul a atteint l'année dernière la somme de 6 millions de francs.

Quant à la valeur des importations spéciales, elle a été l'année dernière d'environ 12,720,000 francs. Ce chiffre n'est qu'approximatif; une statistique exacte des importations n'a pu être établie jusqu'ici, l'Administration n'ayant pas cru pouvoir rendre dès maintenant la déclaration de la quantité et de la valeur des marchandises obligatoire.

Nous croyons devoir signaler à Votre Majesté que l'année courante ne sera pas favorable au progrès économique de l'État. Depuis un an des tâtonnements ont été rendus inévitables en matière fiscale par suite des réclamations variées du commerce, ainsi que de circonstances d'ordre extérieur fort indépendantes de la volonté de l'État. Nous ferons remarquer, en outre, qu'il est humainement impossible d'asseoir dès le début, d'une manière sûre et invariable, le système financier d'une aussi vaste colonie. Cette instabilité, qui a engendré momentanément une espèce de malaise commercial, disparaîtra avec les causes qui l'ont fait naître, et nous avons le ferme espoir que la situation s'améliorera dès que les questions pendantes auront été définitivement réglées.

Monnaie.

L'État s'est préoccupé d'introduire l'usage de la monnaie; il a adopté un système monétaire basé sur l'unité du franc, et les monnaies qu'il a fait frapper commencent à être connues et employées. En 1886 encore, la monnaie était à peine employée, même par les Européens établis au Congo; les agents de l'État ne recevaient en Afrique aucune portion de leur traitement, qui était liquidé à leur retour en Europe seulement. Aujourd'hui, la moitié de ces traitements leur est remise en Afrique, et le salaire des soldats et travailleurs engagés à la côte leur est compté en numéraire.

Les comptables de l'État reçoivent le produit des impôts en monnaie, et payent également en espèces les mandats émis sur leur caisse par l'autorité supérieure.

La circulation monétaire devient de plus en plus active dans le Bas-Congo.

Dès le début de 1890, l'Administration a pris soin d'envoyer une certaine quantité de monnaies jusque dans les stations les plus reculées, dans le but d'en faire comprendre l'usage aux populations indigènes. Il est à prévoir que d'ici à peu de temps l'emploi de la monnaie se généralisera partout où pénètre le commerce européen et que les inconvénients inhérents au système de l'échange des produits sans intermédiaire monétaire prendront graduellement fin.

Navigation.

La navigation s'est développée. Votre Majesté sait qu'il y a cinq ans à peine toute la navigation maritime de l'État se concentrait dans le port de Banana, et que Boma était regardé comme inaccessible aux bâtiments de mer de fort tonnage. Des sondages effectués par les soins de l'autorité, des essais de navigation provoqués par elle ont dissipé cette erreur et montré que tout le Bas-Congo, navigable jusqu'à Matadi, est un vaste port ouvert aux plus grands navires.

Diverses dispositions ont été prises pour favoriser la navigation. Des bouées et des balises marquent les passes navigables jusqu'à Boma; le balisage du fleuve se continue jusqu'à Matadi, tête de ligne du chemin de fer. Un feu dioptrique éclaire les abords de Banana; un service de pilotage fonctionne à la satisfaction générale

et fournit aux bâtiments des guides sûrs pour tous les points du bas fleuve; des commissaires maritimes sont chargés de veiller à la sécurité de la navigation et de lui accorder toute assistance.

Le service du pilotage comprend un pilote en chef, un pilote et deux pilotes suppléants, ayant tous le certificat de capitaine au long cours.

Ils ont conduit, en 1888, dans le port de Banana, 123 navires jaugeant 140,033 tonnes, et dans le port de Boma 22 bâtiments d'un tonnage total de 25,995 tonnes. En 1890, il est entré à Banana 132 navires au long cours d'un tonnage de 172,920 tonnes, et à Boma 52 bâtiments de mer jaugeant 69,096 tonnes. Des navires remontent jusqu'à Matadi. Ces améliorations ont pu être réalisées tout en réduisant les charges qui frappaient la marine marchande avant la constitution de l'État.

C'est ainsi que chaque navire payait autrefois à des pilotes privés 350 francs, plus des frais de port; aujourd'hui les droits s'élèvent à un total de 150 francs seulement par navire de plus de 500 tonnes.

Sociétés industrielles.

Il s'est établi au Congo, depuis 1887, 6 sociétés belges.

La Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, au capital de 1,227,000 francs, a pour objet principal l'étude et la construction et l'exploitation de chemins de fer et autres voies de communications terrestres au Congo.

La Compagnie des Magasins Généraux, constituée au capital de 600,000 francs, a pour but l'établissement d'hôtels et de magasins généraux, et la construction et l'exploitation de tramways de toute nature.

La Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo, dont le capital social s'élève actuellement à 3 millions de francs, s'occupe de toutes opérations commerciales et industrielles, mais principalement de l'achat d'ivoire et de caoutchouc.

La Compagnie des produits du Congo, qui dispose d'un capital de 1,200,000 francs, a en vue l'exploitation d'entreprises agricoles et l'élevage du bétail.

La Compagnie du Katanga, constituée au capital de 3 millions de francs, a pour objet toutes opérations d'industrie, de travaux publics et particuliers, de commerce, d'agriculture, de mines et de finance dans la région du Haut-Congo en amont de Riba-Riba.

Et enfin la compagnie du chemin de fer du Congo, au capital de 25 millions de francs, dans laquelle le Gouvernement belge est intéressé jusqu'à concurrence de 10 millions de francs.

Les travaux de ce chemin de fer qui, on le sait, doit réunir par une voie d'environ 400 kilomètres les parties navigables du Bas et du Haut-Congo sont en cours d'exécution depuis dix-huit mois.

La première locomotive a été mise à feu le 21 mars dernier.

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

SEPTEMBRE 1891.

DÉCRET

ORGANISANT L'OFFICE DU TRAVAIL [1].

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 21 juillet 1891, portant création d'un Office du travail [2], et notamment l'article 2, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les attributions et le fonctionnement de l'Office du travail »;

Vu le décret du 11 avril 1887, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Administration centrale du Ministère du commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1er. — L'Office du travail a pour mission :

De recueillir, de coordonner et de publier, dans les limites et conditions indiquées au présent décret, toutes informations relatives au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération du travail, ses rapports avec le capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail en France et à l'étranger;

Et d'effectuer tous travaux, se rattachant à cet ordre d'idées, qui lui seraient demandés par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

---

(1) Décret inséré au *Journal officiel* du 21 août 1891.

(2) Voir le *Bulletin* de juillet 1891, page 6.

2. — L'Office du travail constitue, au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, un service distinct, placé sous l'autorité immédiate du Ministre.

Il se divise en service central et service extérieur.

3. — Le cadre et les traitements du personnel de l'Office du travail sont fixés comme suit :

1 directeur, au traitement de 12,000 à 18,000 francs.

Personnel du service central.

2 chefs de section, au traitement de 6,000 à 9,000 francs;
2 sous-chefs de section, au traitement de 3,500 à 5,500 francs;
1 actuaire, au traitement de 4,000 à 7,000 francs;
2 rédacteurs ou traducteurs au traitement de 2,200 à 4,000 francs;
1 archiviste, au traitement de 2,200 à 4,000 francs;
3 expéditionnaires, au traitement de 1,800 à 3,600 francs;
3 garçons de bureau, au traitement de 1,200 à 1,600 francs.

Personnel du service extérieur.

3 délégués permanents, au traitement de 4,000 à 7,000 francs.

4. — Le directeur de l'Office du travail est nommé par décret, sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Les autres fonctionnaires et agents sont nommés par arrêtés ministériels, sur la proposition du directeur.

Les rédacteurs, traducteurs, expéditionnaires et garçons de bureau de l'Office du travail peuvent être recrutés dans le personnel de l'Administration centrale du Ministère et continuer à en faire partie.

Les fonctionnaires et agents de l'Office du travail qui ne font point partie du personnel de l'Administration centrale du Ministère sont régis par des arrêtés ministériels; ceux qui en font partie sont régis par le décret d'organisation de cette Administration.

5. — Des fonctionnaires ou agents des diverses administrations publiques peuvent, avec l'autorisation du Ministre duquel ils relèvent, être attachés temporairement à l'Office du travail.

Les allocations qu'ils reçoivent à cette occasion sont imputées sur les crédits de l'Office.

6. — Le Ministre peut nommer, sur la proposition du directeur, des délégués temporaires, pour être chargés de missions spéciales,

Il règle les indemnités qui peuvent leur être attribuées.

7. — Le service central recueille, soit par correspondance avec des admi-

nistrations publiques, des fonctionnaires, des collectivités ou des particuliers, soit par voie de recherches dans les publications françaises ou étrangères, les renseignements utiles aux travaux de l'Office. Il les coordonne avec ceux qui lui sont fournis par le service extérieur, et met le tout en œuvre pour la rédaction des documents à publier ou à fournir au Ministre.

Les correspondances échangées pour le service de l'Office du travail, entre le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et les administrations ou les fonctionnaires dépendant des autres ministères, ont lieu dans les formes et conditions convenues avec les ministres intéressés.

8. — Les délégués permanents et les délégués temporaires, qui composent le service extérieur, sont chargés de faire des enquêtes sur place, de recueillir des informations, etc.

Ils sont placés sous l'autorité immédiate du directeur et effectuent leurs enquêtes et travaux sur son ordre et suivant ses instructions.

Les enquêtes à faire et les informations à recueillir dans les établissements ou industries placés sous la direction ou le contrôle de l'État restent exclusivement confiées à l'administration compétente, à moins qu'elle ne réclame elle-même le concours de l'Office du travail.

9. — Les renseignements recueillis et élaborés par l'Office du travail servent d'éléments à une publication périodique intitulée : *Bulletin de l'Office du travail.*

Ils peuvent aussi donner lieu à des publications spéciales sur des questions déterminées.

10. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Fontainebleau, le 19 août 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.



LE COMMERCE EXTÉRIEUR EN 1890.

(RÉSULTATS DÉFINITIFS.)

La Direction générale des douanes vient de publier le tableau général du commerce extérieur de la France avec ses Colonies et les Puissances étrangères en 1890. On trouvera dans notre prochaine livraison la série des extraits que nous avons l'habitude d'en faire [1]. Pour aujourd'hui nous nous bornerons aux indications les plus générales.

Voici, rapprochés des résultats correspondants des neuf années précédentes, les chiffres auxquels se trouvent définitivement évaluées les importations et exportations de 1890 :

ANNÉES.	MARCHANDISES.				NUMÉRAIRE.	
	COMMERCE GÉNÉRAL.		COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE SPÉCIAL.	
	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.
	Millions de francs.					
1881	5,996.2	4,724.0	4,863.4	3,561.5	364	302
1882	5,961.9	4,764.0	4,821.8	3,574.4	411	350
1883	5,886.7	4,561.7	4,804.3	3,451.9	146	231
1884	5,239.0	4,218.4	4,343.5	3,232.5	229	128
1885	4,930.0	3,955.8	4,088.4	3,088.1	479	339
1886	5,116.6	4,245.9	4,208.1	3,248.8	445	333
1887	4,942.7	4,238.2	4,026.0	3,246.5	271	397
1888	5,187.2	4,298.2	4,107.0	3,246.7	266	301
1889	5,320.3	4,803.5	4,316.8	3,704.0	448	232
1890	5,452.4	4,840.2	4,436.9	3,753.4	256	359

L'excédent des importations sur les exportations est de 612 millions au commerce général et de 683 millions 1/2 au commerce spécial.

Pour le numéraire, il y a un excédent d'exportation de 103 millions, représenté en partie par les 75 millions d'or que la Banque de France a prêtés à la Banque d'Angleterre à la fin de 1890 et qui ne sont rentrés qu'en 1891.

Ceci posé, rapprochons, pour le commerce spécial, les évaluations actuelles, qui sont définitives, des évaluations provisoires que nous avons enregistrées au commencement de l'année [2]. Ces dernières avaient été obtenues, selon l'usage, en appliquant aux quantités importées ou exportées

---

[1] Voir les *Bulletins* d'octobre 1883, novembre 1884, octobre 1885, octobre 1886, décembre 1887, octobre 1888, octobre 1889 et septembre 1890.

[2] Voir le *Bulletin* de janvier 1891, page 57.

en 1890 les prix moyens établis pour 1889. Depuis lors, la Commission permanente des valeurs de douanes a déterminé les prix moyens de 1890, et c'est en les substituant à ceux de 1889 qu'on a obtenu les chiffres nouveaux.

Voici les résultats comparatifs de ces deux estimations successives :

Commerce spécial de 1890 (numéraire non compris).

	ÉVALUATION PROVISOIRE. (Prix de 1889.)	ÉVALUATION DÉFINITIVE. (Prix de 1890.) millions de francs.	DIFFÉRENCE en plus.
Marchandises importées....	4,423.3	4,436.9	13.6
Marchandises exportées....	3,720.1	3,753.4	33.3
TOTAL.....	8,143.4	8,190.3	46.9

L'évaluation définitive surpasse ici l'évaluation provisoire de 0.3 p. 0/0 à l'importation, de 0.9 p. 0/0 à l'exportation et de 0.6 p. 0/0 pour l'importation et l'exportation réunies.

Voici, depuis 1880, les proportions successivement obtenues par le mode de calcul dont nous venons de faire l'application à l'année 1890.

Écarts proportionnels entre les évaluations provisoires et les évaluations définitives.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.	
	Augmentation.	Diminution.	Augmentation.	Diminution.
	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.
1880..................	2.6	"	2.0	"
1881..................	"	3.7	"	3.7
1882..................	"	3.1	"	0.6
1883..................	"	3.8	"	2.1
1884..................	"	4.3	"	3.5
1885..................	"	3.0	"	3.0
1886..................	"	0.6	"	1.5
1887..................	"	5.7	"	2.2
1888..................	1.3	"	1.1	"
1889..................	3.4	"	2.6	"
1890..................	0.3	"	0.9	"

Le poids des marchandises importées en 1890 ressort au commerce général à 24,704,568 tonnes et au commerce spécial à 22,706,426. Les chiffres correspondants, à l'exportation, sont, comme toujours, très inférieurs: 8,593,926 et 6,740,417 tonnes.

Les droits de toute nature perçus par l'Administration des douanes ressortent, en 1890, à 403.5 millions (dont 20.7 pour la taxe de consommation des sels), contre 396.5 en 1889 et 423.3 en 1888. Sur les 361.5 millions fournis par les droits d'importation, les cafés donnent 105.8 millions, les céréales 51.3, les huiles minérales 41.6, les sucres 38.5, les vins 18.6,...

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

LES FABRIQUES DE SUCRE

ET LEURS PROCÉDÉS DE FABRICATION PENDANT LA CAMPAGNE 1889-90 (1).

Le nombre des fabriques de sucre mises en activité pendant la campagne 1889-90 a été de 373 seulement, au lieu de 380 durant la période correspondante. Malgré la fermeture de sept usines, la production s'est considérablement développée; elle s'est élevée à 698,768,819 kilogrammes de sucre, dépassant celle de la précédente campagne de 286,785,289 kilogrammes. Jamais elle n'avait atteint une aussi grande importance.

Ce résultat imprévu ne peut être attribué que dans une très faible mesure aux perfectionnements apportés à l'outillage; car, en ce qui touche, notamment, le mode d'extraction des jus, il reste fort peu à faire. Sur les 373 établissements qui ont été mis en activité, 14 seulement, soit 12 de moins qu'en 1888-89, avaient conservé les presses continues. En réalité, l'accroissement de la production provient presque exclusivement :

1° De l'extension donnée aux ensemencements : 206,237 hectares ont été consacrés en 1889 à la culture de la betterave, contre 177,488 en 1888;

2° De l'augmentation du rendement cultural : de 23,793 kilogrammes en moyenne, en 1888, il s'est élevé, en 1889, à 32,364 kilogrammes;

3° D'une nouvelle amélioration de la qualité saccharine de la plante.

Les cultivateurs ont été rémunérés de leurs peines par l'accroissement sensible du rendement cultural ainsi que par l'élévation des prix de vente dont le taux moyen, qui était de 27 fr. 75 cent. par 1,000 kilogrammes en 1888, a atteint 30 fr. 98 cent.

De leur côté, les fabricants ont réalisé des primes importantes.

Débités, en effet, de 7 kilogr. 500 gr. de sucre pour 100 kilogrammes de betteraves mises en œuvre, ils ont obtenu, en moyenne, un rendement effectif de 10 kilogr. 483 gr., soit un excédent de 2 kilogr. 983 gr. En d'autres termes, pour chaque quintal de betteraves employées, ils ont bénéficié, sur 2 kilogr. 943 gr. de sucre, de la différence d'impôt (40 francs), qui existe entre le droit plein (60 francs) applicable aux sucres représentant la prise en charge légale et le droit réduit (20 francs) dont sont passibles les excédents de fabrication, ce qui correspond à 1 fr. 19 cent. environ. D'après ces données, comme le poids total des matières premières utilisées s'est élevé à 6,665,801,840 kilogrammes, on peut évaluer à plus de 79 millions de francs l'ensemble des primes accordées à la sucrerie indigène pour la campagne 1889-90.

---

(1) Voir, pour les campagnes antérieures, les *Bulletins* de juin 1890, mars 1889, mars 1888, mars 1887, avril 1886, février 1885, janvier 1884, février 1883 et avril 1882.

Afin de réduire, à l'avenir, l'importance des sacrifices ainsi imposés au Trésor public, le Parlement, sur la proposition du Gouvernement, a élevé, par la loi du 5 août 1890, de 20 à 30 francs, à partir de la campagne 1890-91, la taxe spéciale à laquelle sont soumis les produits représentant les excédents de rendement dans les fabriques de sucre indigène et la déduction allouée aux sucres coloniaux à titre de déchets de fabrication.

Mais les résultats de la fabrication qui, depuis la mise en vigueur de la loi du 29 juillet 1884, n'avaient cessé de progresser, ont éprouvé dans la campagne 1890-91, un mouvement de recul très prononcé.

Contrariée par les circonstances climatériques, la récolte de 1890 a fourni des betteraves d'une faible richesse saccharine. La situation a été assez grave pour préoccuper les pouvoirs publics. Après un examen approfondi de la question et après de sérieux débats, le Parlement a voté la loi du 29 juin dernier, qui apporte d'importantes modifications au régime intérieur des sucres.

Ces modifications consistent principalement :

1° Dans la fixation définitive, à partir de la campagne 1891-92, et pour les campagnes suivantes, du rendement légal en sucre des betteraves mises en œuvre dans les fabriques de sucre indigène; le taux en est réglé à 7 kilogr. 750 gr. pour 100 kilogrammes de matières premières travaillées ;

2° Dans le partage, par moitié, à partir également du 1er septembre 1891, entre le Trésor et les industriels, des excédents de fabrication qui dépasseront un rendement effectif de 10 kilogr. 500 gr. Par suite de cette nouvelle disposition, les fabricants ne bénéficieront plus de la taxe réduite de 30 francs, dont sont actuellement passibles *tous* les sucres produits en sus de la prise en charge légale, que :

(*a*) Sur la totalité des excédents correspondant aux rendements compris entre 7 kilogr. 750 gr. et 10 kilogr. 500 gr. ;

(*b*) Sur la moitié de ceux dépassant le rendement effectif de 10 kilogr. 500 gr., l'autre moitié devant être désormais frappée du droit plein de 60 francs;

3° Dans l'allocation, enfin, d'un déchet de fabrication égal à 15 p. 0/0 du montant total de leur fabrication aux industriels qui, ne voulant pas courir les risques de l'abonnement, déclareront, avant le 1er novembre de chaque année, renoncer au bénéfice de la prime sur les excédents de rendement.

Garantir, d'une part, le Trésor contre les mécomptes budgétaires que peut occasionner l'accroissement imprévu des excédents de fabrication, et, d'autre part, la culture et l'industrie contre les éventualités des mauvaises récoltes; assurer ainsi, dans la mesure du possible, la stabilité d'une législation soumise, pendant ces dernières années principalement, à de fréquents changements, telle est, en définitive, l'économie de la nouvelle loi.

Les sept tableaux ci-après fournissent sur les fabriques de sucre, en ce qui concerne l'agencement, l'exploitation et la production, des renseignements détaillés pour 1889-90:

I. — FABRIQUES, OUVRIERS ET SALAIRES.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE FABRIQUES en activité. Abonnées.	Fabriques-distilleries.	Total.	NOMBRE de JOURS de râpage.	NOMBRE D'OUVRIERS EMPLOYÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT — PENDANT LA PÉRIODE des défécations. Hommes.	Femmes.	Enfants.	PENDANT LA PÉRIODE des travaux d'épuration après cessation des travaux de défécation. Hommes.	Femmes.	Enfants.	NOMBRE TOTAL DE JOURNÉES DE TRAVAIL. Hommes.	Femmes.	Enfants.	SALAIRE MOYEN D'UNE JOURNÉE de travail. Hommes.	Femmes.	Enfants.
														fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aisne	77	»	77	7,942	9,106	1,032	624	1,681	20	72	1,131,667	109,446	75,292	3 52	1 80	1 60
Ardennes........	9	»	9	614	1,013	110	47	138	2	2	94,485	8,385	3,499	3 59	1 90	1 83
Nord.	97	2	99	9,357	9,102	1,430	1,392	1,644	67	82	1,023,847	151,437	142,440	3 08	1 75	1 39
Oise............	34	»	34	3,362	4,122	171	182	652	6	24	496,276	17,788	20,049	3 77	1 87	1 42
Pas-de-Calais....	50	»	50	5,524	4,203	827	564	980	40	60	588,879	100,607	69,460	3 55	1 63	1 29
Seine-et-Marne...	13	»	13	1,400	2,431	58	80	353	4	12	335,760	6,486	10,452	4 00	2 18	2 00
Seine-et-Oise.....	8	»	8	846	811	31	33	136	2	8	113,355	3,559	4,917	4 01	2 13	2 16
Somme..........	59	»	59	6,194	5,903	404	355	904	9	44	741,853	43,489	40,530	3 61	1 78	1 52
Autres départem[ts].	24	»	24	2,004	3,536	264	89	733	7	9	461,859	23,069	8,153	3 02	1 97	1 62
TOTAUX.....	371	2	373	37,243	40,227	4,327	3,366	7,221	157	313	4,987,981	464,266	374,792	3 65	1 77	1 47

II. — MATIÈRES PREMIÈRES.

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	POIDS TOTAL DES BETTERAVES mises en œuvre dans les fabriques abonnées.	POIDS TOTAL … fabriques-distilleries.	POIDS TOTAL … Total.	PRISE EN CHARGE dans les fabriques d'après le poids des betteraves mises en œuvre.	RENDEMENT EFFECTIF, EN SUCRE RAFFINÉ, par tonne de betteraves dans les fabriques abonnées.	RENDEMENT … dans les fabriques-distilleries.	RENDEMENT … pour l'ensemble des fabriques.	PRIX MOYEN des betteraves par 1,000 kilogrammes.	RENDEMENT MOYEN par hectare.	POIDS DES PULPES produites par les fabriques et les râperies annexes.	PRIX MOYEN DES PULPES par 1,000 kilogrammes.	QUANTITÉ DE CHARBON employée pendant la campagne.	PRIX MOYEN du charbon par 1,000 kilogrammes.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	fr. c.	kilogr.	kilogr.	fr. c.	kilogr.	fr. c.
Aisne	1,546,985,110	»	1,546,985,110	116,023,883	105 95	»	105 95	31 84	32,618	576,174,058	4 85	246,047,519	22 42
Ardennes	121,570,080	»	121,570,080	9,117,754	104 15	»	104 15	26 69	30,918	38,852,607	4 64	18,892,260	22 05
Nord	1,546,673,120	10,250,000	1,556,923,120	116,000,483	102 50	58 24	102 21	32 01	37,162	588,234, 94	5 81	300,998,212	16 62
Oise	595,528,480	»	595,528,480	44,664,633	104 89	»	104 89	31 18	30,359	197,194,545	5 04	93,750,860	24 07
Pas-de-Calais	807,464,710	»	807,464,710	60,559,849	100 65	»	100 65	31 55	33,430	290,632,637	5 88	317,193,400	15 77
Seine-et-Marne	429,788,850	»	429,788,850	32,234,165	108 48	»	108 48	30 90	30,507	178,255,695	4 83	78,980,000	26 41
Seine-et-Oise	129,681,440	»	129,681,440	9,726,104	105 32	»	105 32	28 99	28,741	48,617,700	4 55	25,605,700	26 92
Somme	1,077,865,340	»	1,077,865,340	80,839,892	107 06	»	107 06	32 03	31,235	369,954,156	4 27	188,753,038	23 23
Autres départements	410,244,710	»	410,244,710	30,768,355	107 85	»	107 85	28 45	25,475	154,427,760	4 94	71,670,040	25 60
TOTAUX ET MOYENNES	6,665,801,840	10,250,000	6,676,051,840	499,935,118	104 83	58 24	104 76	30 98	32,364	2,442,343,452	5 13	1,341,901,029	20 26

III. — PRODUCTION.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	QUANTITÉ DE SUCRE OBTENUE pendant la campagne (exprimée en sucre raffiné), y compris le sucre représenté par les mélasses			QUANTITÉS EXPÉDIÉES PENDANT LA CAMPAGNE.											
				FABRIQUES ABONNÉES.				FABRIQUES-DISTILLERIES.				TOTAL.			
	dans les fabriques abonnées.	dans les fabriques-distilleries.	Total.	Raffinés et candis.	98° et plus.	Moins de 98°.	Mélasses.	Raffinés et candis.	98° et plus.	Moins de 98°.	Mélasses.	Raffinés et candis.	98° et plus.	Moins de 98°.	Mélasses.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Aisne.	163,903,272	»	163,903,272	2,301,544	99,592,514	65,106,498	56,604,833	»	»	»	»	2,301,544	99,592,514	65,106,498	56,604,833
Ardennes.	12,661,815	»	12,661,815	»	8,355,981	4,556,807	4,492,628	»	»	»	»	»	8,355,981	4,556,807	4,492,628
Nord.	158,531,952	596,986	159,128,938	3,070,570	15,905,227	146,342,090	56,023,337	»	»	642,800	155,929	3,070,570	15,905,227	146,985,890	56,179,266
Oise.	62,468,667	»	62,468,667	»	42,248,057	24,796,844	20,071,913	»	»	»	»	»	42,248,057	24,796,844	20,071,913
Pas-de-Calais....	81,276,345	»	81,276,345	2,682,176	20,586,569	62,784,541	31,361,804	»	»	»	»	2,682,176	20,586,569	62,784,541	31,361,804
Seine-et-Marne...	46,627,065	»	46,627,065	»	28,829,851	18,937,347	14,085,060	»	»	»	»	»	28,829,851	18,937,347	14,085,060
Seine-et-Oise. ...	13,657,798	»	13,657,798	»	9,072,795	4,985,568	5,411,042	»	»	»	»	»	9,072,795	4,985,568	5,411,042
Somme.........	115,396,903	»	115,396,903	»	65,753,885	51,092,965	35,668,661	»	»	»	»	»	65,753,885	51,092,965	35,668,661
Autres départem[ts].	44,245,002	»	44,245,002	»	33,389,087	14,735,199	16,801,723	»	»	»	»	»	33,389,087	14,735,199	16,801,723
TOTAUX.....	698,768,819	596,986	699,365,805	8,054,290	323,733,966	393,337,859	240,521,001	»	»	642,800	155,929	8,054,290	323,733,966	393,980,659	240,676,930

IV. — OUTILLAGE GÉNÉRAL.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE GÉNÉRATEURS (Y COMPRIS CEUX EXISTANT dans les râperies annexes)			FORCE TOTALE des GÉNÉRATEURS exprimée en mètres carrés de chauffe.	MACHINES MOTRICES (Y COMPRIS CELLES EXISTANT dans les râperies annexes).		RÂPERIES ANNEXES.	
	à bouilleurs.	tubulaires.	semi-tubulaires.		Nombre.	Force totale en chevaux-vapeur.	NOMBRE.	LONGUEUR TOTALE des conduites de jus reliant les râperies à l'usine centrale.
Aisne	82	117	262	45,042	696	10,090	24	211
Ardennes	2	36	9	5,539	68	1,172	2	11
Nord	352	41	125	40,744	739	10,398	19	130
Oise	48	80	63	17,728	274	3,865	9	86
Pas-de-Calais	141	57	58	20,413	341	5,050	5	20
Seine-et-Marne	20	32	65	12,922	145	2,775	17	183
Seine-et-Oise	4	7	27	4,557	52	923	1	11
Somme	117	56	163	26,947	464	6,508	15	125
Autres départements	35	68	44	16,810	219	3,530	4	34
TOTAUX	801	494	816	190,702	2,998	44,311	96	811

V. — EXTRACTION DES JUS, DÉFÉCATION ET CARBONATATION.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	MODE D'EXTRACTION DES JUS. Nombre de fabriques employant les presses hydrauliques.	les presses continues.	la diffusion.	Nombre de râperies annexes employant les presses hydrauliques.	employant les presses continues.	employant la diffusion.	Nombre total, par établissement, de presses hydrauliques.	de presses continues.	de diffuseurs.	Capacité totale des diffuseurs.	DÉFÉCATION ET CARBONATATION. Nombre de fabriques employant la défécation simple.	la carbonatation simple.	la carbonatation double.
Aisne	"	3	74	"	1	23	"	16	1,156	25,247	"	"	77
Ardennes	"	"	9	"	"	2	"	"	127	2,807	"	"	9
Nord	"	4	95	"	1	18	"	29	1,389	28,676	"	1	98
Oise	"	1	33	"	1	8	"	7	509	10,762	"	"	34
Pas-de-Calais	"	3	47	"	"	5	"	25	648	13,635	"	1	49
Seine-et-Marne	"	"	13	"	"	17	"	"	374	7,467	"	"	13
Seine-et-Oise	"	"	8	"	"	1	"	"	104	2,452	"	"	8
Somme	"	2	57	"	"	15	"	14	880	19,311	"	"	59
Autres départements	"	1	23	"	"	4	"	6	350	8,128	"	"	24
TOTAUX	"	14	359	"	3	93	"	97	5,537	118,485	"	2	371

VI. — FILTRAGE, ÉVAPORATION DES JUS ET CUITE DES SIROPS.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de FILTRES-presses.	NOMBRE DE FILTRES À NOIR		NOMBRE de FILTRES-cadres et de filtres-poches.	ÉVAPORATION DES JUS.				CUITE DES SIROPS.					
					NOMBRE DE FABRIQUES		NOMBRE		NOMBRE DE FABRIQUES			NOMBRE TOTAL		
		ouverts.	fermés.		possédant le triple-effet.	employant exclusivement les appareils à air libre.	d'appareils à triple-effet.	de chaudières à air libre.	possédant des appareils à cuire dans le vide, mais impropres à la cuite en grains.	possédant des appareils à cuire en grains.	employant exclusivement les chaudières à air libre.	d'appareils à cuire dans le vide, mais impropres à la cuite en grains.	d'appareils à cuire en grains.	de chaudières à air libre.
Aisne	498	190	137	299	77	"	82	"	"	77	"	"	102	67
Ardennes	55	12	4	26	9	"	9	"	"	9	"	"	15	"
Nord	480	113	138	554	97	2	105	6	"	97	2	"	111	76
Oise	173	35	7	156	34	"	35	"	"	34	"	"	48	20
Pas-de-Calais	276	55	9	270	47	3	51	19	"	47	3	"	56	40
Seine-et-Marne	119	12	13	49	13	"	14	"	"	13	"	"	23	5
Seine-et-Oise	43	11	3	27	8	"	8	1	"	8	"	"	12	4
Somme	285	100	29	218	59	"	63	13	"	59	"	"	74	59
Autres départements	164	25	24	192	24	"	28	"	"	24	"	"	38	6
TOTAUX	2,102	553	364	1,791	368	5	395	39	"	368	5	"	479	277

VII. — ÉPURATION.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	ÉPURATION DES MASSES CUITES, SUCRES IMPARFAITS, SIROPS ET MÉLASSES. — NOMBRE DE TURBINES								
	ordinaires non couvertes.	ordinaires garnies de couvercles.	NOMBRE de fabriques possédant des turbines Weinrich (ou de tout autre procédé breveté).	NOMBRE d'appareils Weinrich ou de tout autre procédé breveté.	NOMBRE de fabriques où il existe des appareils Kœrting ou autres pour produire la vapeur détendue.	NOMBRE d'appareils Kœrting ou autres.	NOMBRE de fabriques possédant des osmogènes.	NOMBRE d'osmogènes.	NOMBRE TOTAL des cadres composant les osmogènes.
Aisne	154	222	3	23	11	24	2	10	800
Ardennes	36	14	"	"	"	"	"	"	"
Nord	160	259	5	14	4	5	1	7	357
Oise	57	101	2	4	5	4	"	"	"
Pas-de-Calais	87	139	3	16	3	8	1	4	400
Seine-et-Marne	67	30	"	"	1	5	1	13	1,378
Seine-et-Oise	10	22	1	3	"	"	"	"	"
Somme	150	116	3	9	6	13	"	"	"
Autres départements	41	89	1	11	3	3	"	"	"
TOTAUX	762	992	18	80	33	62	5	34	2,935

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

PERÇUS ET CONSTATÉS

PENDANT LE 1er SEMESTRE DES ANNÉES 1891 ET 1890.

Nous publions ci-après, comme nous le faisons à l'expiration de chaque semestre, les résultats comparatifs des droits perçus et constatés par l'Administration des contributions indirectes pendant les six premiers mois des années 1891 et 1890.

Les trois tableaux qui suivent présentent ces renseignements : 1° par département et par division budgétaire; 2° pour l'ensemble de la France et par nature de taxe; 3° sous forme de récapitulation générale.

I.

PRODUITS PAR DÉPARTEMENT ET PAR DIVISION BUDGÉTAIRE.

Le total général des produits réalisés pendant le 1er semestre 1891 s'élève à	553,968,089f
Pour le 1er semestre 1890, il était de	517,926,227
Soit une différence en plus de	36,041,862

A part quelques articles (vins, bières, huiles, vinaigres, cartes, poudres, dynamite, amendes), sur lesquels, du reste, les pertes éprouvées sont sans importance, toutes les branches de revenu présentent des résultats satisfaisants.

Des augmentations ont été obtenues dans 59 départements. Les plus favorisés sont les départements de la Seine, de la Loire-Inférieure, de la Seine-Inférieure, des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, de Meurthe-et-Moselle, des Alpes-Maritimes, du Rhône, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de l'Orne, de Saône-et-Loire.

Des diminutions se sont produites dans 27 départements; elles sont particulièrement sensibles dans les départements suivants : Aisne, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne, Somme, Nord et Oise.

II.

PRODUITS PAR NATURE DE TAXE.

BOISSONS.

Augmentation de 6,666,436 francs. Le nouveau droit de fabrication sur les vins de raisins secs, dont le produit atteint 1,026,155 francs, compense et au delà une perte de 339,975 francs qui apparaît sur les vins, et qui est attribuée, en partie, à ce fait que des consommateurs ont acheté d'impor-

tantes quantités de vendanges pour faire leur vin eux-mêmes. Le surplus de l'augmentation est fourni par les alcools pour 4,806,182 francs, et par les cidres pour 1,676,725 francs.

Malgré cette dernière plus-value, l'impôt sur les cidres n'arrive pas encore au niveau du produit d'une année normale.

Il ressort sur les bières une diminution de 573,819 francs que l'on peut attribuer à la température, qui s'est montrée peu favorable à la consommation de ce produit.

SELS.

Augmentation de 66,251 francs portée à 718,251 francs par le boni de 652,000 francs obtenu en douane.

SUCRES.

Augmentation de 19,174,261 francs qui s'accroît encore d'une plus-value de 2,720,000 francs réalisée en douane, soit un bénéfice total de 21,894,261 francs. Cette situation favorable a pour causes, d'une part, le rehaussement de 20 à 30 francs du tarif applicable aux excédents de rendement et aux sucres représentant la déduction coloniale; d'autre part, la qualité relativement défectueuse des betteraves qui, en réduisant considérablement l'importance des excédents, a fait entrer dans la consommation intérieure une proportion plus élevée de sucres à plein tarif.

Les glucoses donnent, pour leur part, une augmentation de 106,954 francs due à l'élévation du tarif (13 fr. 50 cent. au lieu de 12 francs).

HUILES MINÉRALES.

Diminution de 1,838 francs. Ce chapitre est d'ailleurs sans importance.

HUILES VÉGÉTALES ET ANIMALES.

Diminution de 99,953 francs. Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, cette situation est la conséquence des dispositions de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1878, dont les communes profitent pour s'affranchir du droit d'entrée en supprimant sur les huiles leurs propres taxes d'octroi.

BOUGIES.

Augmentation de 684,031 francs. En prévision d'un rehaussement des tarifs de douane sur les matières premières et des prix des produits fabriqués, le commerce de détail a fait, pendant le 1er semestre, des approvisionnements supérieurs aux besoins de la consommation.

VINAIGRES.

Diminution de 118,055 francs provenant d'un ralentissement, sans cause appréciable, de la fabrication.

CHEMINS DE FER.

Augmentation de 808,126 francs qui dénote une activité commerciale très

satisfaisante. La taxe sur les marchandises fournit la plus grande partie de cette augmentation (730,458 francs); la taxe sur le transport des voyageurs est également en progrès sur l'année 1890, dont les résultats étaient eux-mêmes très favorables.

VOITURES PUBLIQUES.

La taxe sur le transport des voyageurs à petite distance (services d'occasion et services réguliers, dans un rayon de 40 kilomètres) présente une augmentation de 20,530 francs.

Le boni sur l'ensemble des produits de l'espèce n'est toutefois que de 15,836 francs, par suite de pertes peu importantes sur quelques autres articles.

DROITS DIVERS.

Augmentation de 368,854 francs qui porte sur les licences, la garantie, le timbre, les frais de casernement et les recettes diverses, au nombre desquelles figurent l'intérêt de retard pour crédit de droits et la taxe de 30 centimes par tonne de betteraves mises en œuvre dans les fabriques de sucres. Les produits de la pêche, des cartes à jouer et des amendes sont seuls en baisse. Malgré une augmentation de 1,001 unités dans le nombre des actes de répression, le produit des amendes a fléchi de 58,796 francs, par suite de l'application fréquente que font les tribunaux de l'article 42 de la loi de finances de 1888 relatif aux circonstances atténuantes.

ALLUMETTES CHIMIQUES.

Augmentation de 6,883,580 francs. Les ventes de la période correspondante avaient été très réduites en raison des stocks constitués chez les dépositaires de l'ancienne compagnie fermière, stocks qui servaient à alimenter la consommation.

TABACS.

Augmentation de 1,729,288 francs qu'il y a lieu de considérer comme très satisfaisante. Toutes les catégories sont en progrès, à l'exception du tabac à priser, dont l'usage se restreint de jour en jour.

POUDRES À FEU.

Diminution de 149,308 francs due à l'abaissement du tarif de vente des poudres de mine, décrété le 12 juin 1890. L'augmentation des quantités vendues en poudre de mine proprement dite et en poudre au nitrate d'ammoniaque ou de soude (87,380 kilogrammes) n'a pas suffi pour établir la compensation.

DYNAMITE ET NITROGLYCÉRINE.

Diminution de 214,966 francs. Même observation que ci-dessus. Les quantités soumises à l'impôt sont en progrès de 140,258 kilogrammes.

TABLEAU I. *Relevé, par département, des droits perçus*

NUMÉROS D'ORDRE DES DÉPARTEMENTS d'après l'importance de la population.	des produits des exercices 1869	1887	1888	1889	1890	DÉPARTEMENTS.	DÉVELOPPEMENT DU CHAPITRE DES BOISSONS. Vins.	Cidres.	Alcools.	Vins alcoolisés.	Bières.	Vins de raisins secs.	Forts centimes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
							francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
42	58	57	57	58	56	Ain	385,896	88	513,400	6,328	7,435	»	335
17	12	10	8	9	88	Aisne	526,097	135,561	3,597,799	16,623	494,227	1,605	920
32	46	43	43	44	43	Allier	549,542	1,365	741,864	12,604	70,499	47	405
84	83	83	83	83	83	Alpes (Basses-)	60,390	1	229,795	1,686	3,488	»	94
85	84	85	85	85	85	Alpes (Hautes-)	89,485	2	169,819	1,834	»	21	94
78	48	46	44	41	41	Alpes-Maritimes	625,004	111	580,655	10,158	»	4	230
38	60	62	62	63	62	Ardèche	235,969	»	647,911	5,172	29,309	»	416
54	44	37	37	37	37	Ardennes	239,276	22,799	1,305,464	7,147	544,698	12,462	311
79	82	81	81	81	81	Ariège	83,616	3	217,818	1,172	1,995	»	57
74	56	48	48	48	48	Aube	445,286	9,173	939,352	13,655	25,952	13,585	594
55	66	42	42	43	44	Aude	423,991	9	414,896	6,378	36,761	50	558
34	69	71	71	71	72	Aveyron	280,548	435	480,931	3,944	6,005	8	124
13	7	5	5	6	6	Bouches-du-Rhône	1,883,511	173	2,561,187	35,170	115,611	6	1,241
26	19	17	17	20	20	Calvados	201,807	391,740	3,599,220	12,180	6,685	143	391
77	79	80	80	79	79	Cantal	196,417	230	337,430	4,966	10,151	»	158
41	61	60	63	60	63	Charente	363,525	918	515,746	7,644	37,634	3,141	373
24	44	45	47	47	46	Charente-Inférre	436,896	1,631	689,140	11,636	18,275	30,497	315
47	49	49	52	52	51	Cher	308,596	1,110	720,953	10,401	24,224	1,321	463
56	73	73	73	73	73	Corrèze	202,251	2,045	348,255	5,308	10,763	108	98
37	31	30	30	29	29	Côte-d'Or	784,604	224	1,027,167	15,559	98,242	43	685
9	15	23	23	24	23	Côtes-du-Nord	170,255	555,108	2,134,436	14,135	10,496	47	514
65	74	75	76	76	76	Creuse	238,898	290	365,483	4,479	8,920	»	113
22	68	55	54	55	55	Dordogne	342,739	687	688,994	8,777	6,341	2,588	201
59	40	40	38	38	38	Doubs	423,998	119	871,363	7,114	91,617	30,663	261
58	53	51	50	49	52	Drôme	301,145	18	674,431	7,606	»	21	351
44	28	25	26	25	25	Eure	272,266	99,933	2,630,394	13,025	3,365	58	281
66	39	36	36	36	36	Eure-et-Loir	387,922	70,020	1,064,525	10,456	27,521	»	567
7	10	12	13	13	14	Finistère	537,393	182,091	3,319,278	25,541	37,842	34	899
33	27	31	29	27	27	Gard	786,731	36	1,101,488	10,973	46,471	5,512	646
23	33	28	28	30	31	Garonne (Haute-)	663,964	67	758,207	15,100	34,399	2,197	456
71	77	79	78	78	77	Gers	120,435	5	177,253	2,068	611	9	175
5	6	4	4	5	5	Gironde	2,222,756	1,231	2,366,342	43,118	24,977	17,576	1,069
25	25	20	19	10	16	Hérault	1,022,190	73	1,408,304	27,332	33,090	6,081	640
11	14	13	14	16	15	Ille-et-Vilaine	312,479	1,171,525	2,872,396	21,913	10,561	68	575
62	72	68	69	69	69	Indre	272,457	656	558,465	6,290	47,498	»	98
51	43	41	41	42	42	Indre-et-Loire	706,663	8,240	849,148	14,100	62,701	»	548
15	29	21	24	23	24	Isère	907,324	280	1,192,249	14,493	25,155	81	676
68	37	53	49	50	49	Jura	323,254	18	659,252	6,151	31,056	»	395
61	68	70	70	70	70	Landes	298,745	6	226,880	3,296	296	20,006	80
69	50	61	65	65	64	Loir-et-Cher	388,003	6,446	607,918	7,902	2,792	70	189
14	17	15	15	15	17	Loire	1,775,216	500	1,589,800	17,198	89,309	7	1,001
57	67	72	72	72	71	Loire (Haute-)	266,297	25	509,401	3,802	7,838	25	148
8	41	18	18	14	13	Loire-Inférieure	1,179,834	124,679	2,053,162	28,245	39,308	7,416	760
39	34	32	34	34	33	Loiret	703,373	19,315	1,075,676	14,254	26,620	82,031	517

et constatés pendant le 1er semestre de l'année 1891.

BOISSONS (y compris les forts centimes). 15	DROIT de 40 cent. par expédition. 16	SELS. 17	SUCRES. 18	HUILES et essences minérales 19	HUILES non minérales. 20	BOUGIES et stéarine. 21	VINAIGRES et acides acétiques. 22	CHEMINS de fer. (Voyageurs et marchandises.) 23	RAPPEL des numéros d'ordre inscrits col. 1. 24
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
913,551	10,997	"	8,814	"	"	25,941	7,222	619	42
4,772,832	30,166	"	2,557,398	"	799	2,194	13,966	4,857	17
1,376,326	10,078	"	"	2,780	2,027	5,792	19,486	"	32
295,454	2,290	"	"	"	"	234	808	"	84
261,256	1,984	"	"	"	98	668	1,696	"	85
1,216,162	20,600	"	213	"	8,684	7,372	3,314	"	78
918,867	13,067	"	351	"	"	8,762	6,366	"	38
2,132,157	16,578	"	148,591	"	360	995	9,219	205	54
304,661	2,226	"	"	"	1,540	284	1,152	"	79
1,447,597	16,782	"	140	"	"	2,852	6,694	"	74
882,643	40,750	"	"	"	6,013	1,185	5,837	"	55
771,995	5,134	"	"	"	516	3,422	5,158	"	34
4,506,899	59,439	"	832,970	"	"	844,435	17,159	13,172	13
4,212,166	36,386	"	552	"	1,112	5,919	8,417	6,851	26
549,352	3,340	"	"	"	"	728	2,119	"	77
923,981	35,830	"	"	"	9,209	1,769	15,726	2,277	41
1,188,390	32,263	"	1,666	"	14,551	1,759	37,407	"	24
1,157,068	10,914	"	20,651	"	"	943	26,865	990	47
568,828	5,780	"	"	"	766	1,795	1,388	"	56
1,926,324	7,551	59	199,378	"	"	43,292	22,288	"	37
2,884 091	27,491	"	271	"	3,055	3,842	1,878	"	9
618 178	3,643	"	35	"	610	54	1,566	"	65
1,050,327	17,039	"	"	"	4,084	36,154	16,293	"	22
1,425,195	21,604	816,295	7,966	"	"	3,826	9,857	"	50
983,572	17,464	"	"	"	"	8,882	13,424	"	58
3,019,322	23,319	"	211,895	"	416	3,277	4,796	"	44
2,161,020	12,353	"	74,445	"	"	560	6,324	"	60
4,103,678	34,077	"	10,888	"	242	32,676	4,822	"	7
1,951,857	57,747	"	76,700	"	"	110,140	21,426	"	33
1,474,390	21,778	345,950	706	"	"	31,022	30,140	"	23
300,556	14,997	"	35	"	1,848	433	17,882	"	71
4,677,069	211,892	1,007	668,911	"	31,103	89,936	33,628	1,907,642	5
2,497,719	128,342	"	70	"	156	189,743	12,968	28,120	25
4,389,457	42,419	"	"	"	450	7,173	3,632	"	11
885,464	7,502	"	"	"	158	606	18,094	"	62
1,641,490	28,226	"	"	"	618	6,981	14,349	"	51
2,140,258	35,103	"	242	"	"	78,030	20,630	3,583	15
1,020,126	13,199	563,906	4,384	"	"	42,419	4,101	"	68
549,309	8,631	310,686	"	"	1,045	1,371	10,183	5,543	61
1,013,320	18,613	"	35	"	"	930	12,202	6,125	69
3,473,100	27,068	"	255	"	1,009	1,445	28,842	"	14
787,536	6,568	"	19	"	"	6,331	5,716	"	57
3,433,404	51,167	"	3,689,128	"	23,380	33,537	30,095	856	8
1,921,786	30,221	"	145,108	"	"	3,050	100,967	"	39

TABLEAU I. (Suite.) *Relevé, par département, des droits perçus*

NUMÉROS D'ORDRE DES DÉPARTEMENTS d'après l'importance de la population.	des produits des exercices 1886	1887	1888	1889	1890	DÉPARTEMENTS.	DÉVELOPPEMENT DU CHAPITRE DES BOISSONS. Vins.	Cidres.	Alcools.	Vins alcoolisés.	Bières.	Vins de raisins secs.	Forts cen-times.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
							francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
72	78	78	79	80	80	Lot	119,197	63	318,486	2,211	6,202	»	424
60	63	66	66	67	67	Lot-et-Garonne	238,946	56	371,960	4,672	41,917	367	64
83	86	86	85	86	86	Lozère	56,529	4	122,832	1,172	10,654	»	148
20	18	24	25	26	26	Maine-et-Loire	919,323	46,539	1,497,307	13,708	9,199	92	695
21	22	22	22	22	22	Manche	175,014	435,985	3,363,946	11,808	9,535	1,600	367
31	20	14	16	17	10	Marne	1,172,720	21,509	2,340,748	26,874	225,245	23,584	1,202
75	65	67	64	59	61	Marne (Haute-)	319,389	96	685,790	5,830	88,290	6	433
53	30	38	39	39	40	Mayenne	184,662	264,371	1,862,301	6,817	9,882	3	160
30	9	11	11	12	12	Meurthe-et-Moselle	868,459	605	1,408,261	14,770	506,164	4,650	714
63	54	47	46	45	45	Meuse	434,673	1,773	979,908	9,402	177,102	19,222	451
19	23	27	31	28	28	Morbihan	226,894	515,961	1,757,394	15,953	12,188	81	670
50	47	54	56	54	54	Nièvre	395,779	285	619,036	8,907	10,402	1,383	260
2	2	2	2	2	2	Nord	747,503	19,497	6,508,307	26,392	5,098,781	76	1,594
36	21	19	12	11	11	Oise	539,745	77,131	2,800,607	18,109	55,750	234	633
40	42	39	40	40	39	Orne	133,878	236,150	2,145,346	6,352	»	12	224
3	4	6	7	4	4	Pas-de-Calais	269,092	12,380	4,969,394	12,967	1,508,434	221	1,008
16	38	34	32	33	32	Puy-de-Dôme	606,754	201	822,188	10,794	29,302	47	220
29	36	44	45	46	47	Pyrénées (Basses-)	605,040	2,845	594,267	12,546	19,305	13,322	705
80	75	74	74	74	75	Pyrénées (Hautes-)	238,447	108	250,516	3,974	3,285	5	85
82	76	56	55	56	65	Pyrénées-Orient[les]	178,478	13	508,728	9,008	3,911	»	84
86	85	84	84	84	84	Rhin (Haut-)	146,343	56	297,218	2,437	25,058	17	119
6	5	7	6	7	7	Rhône	3,261,325	1,089	2,881,540	41,849	127,775	7,840	2,222
64	45	63	61	64	60	Saône (Haute-)	281,723	33	759,014	4,591	6,794	37,791	504
10	16	18	21	21	21	Saône-et-Loire	813,286	71	1,115,452	17,041	51,372	37,382	933
27	24	29	27	31	30	Sarthe	527,419	139,754	2,019,914	10,768	4,787	1,362	513
73	71	76	75	75	74	Savoie	244,640	1,326	312,934	4,937	8,880	5	75
70	81	82	82	82	82	Savoie (Haute-)	251,420	4,768	211,570	3,072	10,895	35	250
1	1	1	1	1	1	Seine	22,784,867	378,676	20,058,028	361,118	166,203	582,409	4,769
4	5	3	3	3	3	Seine-Inférieure	820,454	647,257	9,371,379	68,081	66,711	217	1,396
48	26	26	20	18	18	Seine-et-Marne	759,927	41,353	1,734,820	18,795	51,244	17,962	764
12	8	9	9	10	10	Seine-et-Oise	2,041,031	66,802	3,457,902	38,957	46,880	64	1,307
49	64	64	67	66	66	Sèvres (Deux-)	366,201	1,716	562,893	6,779	21,758	33,033	450
18	13	8	10	8	9	Somme	363,506	52,121	4,247,441	19,373	325,228	71	522
45	70	69	68	68	68	Tarn	264,769	29	529,907	4,432	13,515	33	285
81	80	77	77	77	78	Tarn-et-Garonne	172,888	51	280,263	3,061	27,300	52	201
67	32	35	33	32	36	Var	417,050	21	916,182	9,995	30	»	1,429
76	52	60	58	57	59	Vaucluse	175,288	9	533,492	4,538	24,397	26	202
28	51	58	60	61	57	Vendée	460,898	4,103	564,127	6,935	12,491	22	402
52	62	59	59	62	58	Vienne	467,852	1,345	603,796	9,857	40,816	117	340
43	55	52	53	53	53	Vienne (Haute-)	577,286	5,313	614,193	10,874	18,407	»	360
35	35	33	35	35	35	Vosges	427,459	112	1,564,925	8,015	293,977	5,576	566
46	50	50	51	51	50	Yonne	364,222	8,215	596,195	12,277	11,560	236	46
						TOTAUX	67,466,324	5,798,787	137,154,732	1,412,781	11,383,484	1,026,155	46,819

et constatés pendant le 1er semestre de l'année 1891.

BOISSONS (y compris les forts cautimes). 15	DROIT de 40 CENT. par expédition. 16	SELS. 17	SUCRES. 18	HUILES et ESSENCES minérales 19	HUILES non MINÉRALES. 20	BOUGIES et STÉARINE. 21	VINAIGRES et ACIDES ACÉTIQUES. 22	CHEMINS de FER. (Voyageurs et marchandises.) 23	RAPPEL DES NUMÉROS D'ORDRE inscrits col. 1. 24
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
446,583	4,874	»	»	»	473	2,932	739	»	72
657,991	15,003	»	70	»	1,549	113,894	8,651	»	60
191,339	981	»	»	»	»	1,219	1,538	»	83
2,486,863	43,340	»	1,070	»	»	42,516	24,630	»	20
3,997,655	22,755	»	2,632	»	506	9,191	3,421	»	21
3,811,882	51,936	»	71,612	»	3,109	25,420	17,278	»	31
1,099,734	9,091	»	15,424	»	»	4,096	7,411	3,124	75
2,328,196	17.562	»	185	»	959	7,049	4,299	»	53
2,803,623	21,503	3,100,566	40,643	»	»	3,741	24,912	»	30
1,622,531	12,232	»	115	»	»	1,595	6,869	6,074	03
2,529,641	33,798	»	1,460	»	3,183	4,407	2,224	»	19
1,036,052	14,170	»	27	»	673	1,592	18,503	»	50
12,402,150	80,785	»	6,500,554	»	7,526	14,061	71,949	10,763	2
3,492,209	26,177	»	3,340,491	»	»	21,768	9,978	2,173	36
2,521,962	19,370	»	245	»	532	4,154	4,524	14,959	40
6,773,496	38,204	»	2,701,130	»	»	565,917	23,496	25,971	3
1,466,506	25,724	»	304,902	»	2,169	3,438	12,543	1,743	16
1,218,030	17,926	115,227	445	»	860	36,064	8,815	5,631	29
496,421	3,979	»	»	»	5,018	106	1,987	»	80
700,222	29,064	»	»	»	236	1	908	»	82
471,218	3,980	»	»	»	»	58	3,509	»	86
6,323,640	69,421	»	48,264	»	»	366,568	31,882	43,138	6
1,090,450	23,376	191,916	25	»	1,590	»	13,901	756	64
2,035,537	40,720	»	566,301	3,814	»	7,527	21,162	»	10
2,704,517	24,428	»	»	»	»	3,769	6,844	12,727	27
572,797	8,255	»	16	»	»	352	6,383	»	73
482,010	6,578	»	»	»	1,454	9,211	2,806	»	70
44,336,070	206,957	»	36,670,853	»	910,490	1,122,914	137,376	24,334,891	1
10,975,495	81,148	»	984,064	»	»	27,384	24,971	»	4
2,624,865	21,895	»	313,816	»	732	3,418	18,698	238	48
5,652,943	47,732	»	214,658	»	2,051	39,474	12,185	4,250	12
992,830	13,891	»	»	»	583	1,715	18,708	»	49
5,005,262	31,193	»	3,711,701	»	»	432,073	15,068	»	18
812,970	9,094	»	»	»	3,416	4,000	6,218	»	45
483,816	10,726	»	»	»	4,607	12,016	4,005	»	81
1,314,707	18,173	»	25,705	»	»	4,283	3,952	»	67
737,952	10,264	»	40,502	»	1,138	5,967	5,390	»	76
1,057,978	15,124	»	948	»	1,714	2,054	14,521	»	28
1,124,123	15,106	»	»	»	5,773	8,257	2',113	»	52
1,226,433	22,545	»	4	»	»	1,175	12,516	»	43
2,300,630	15,230	»	139,611	»	2,677	2,084	16,194	613	35
992,751	22,945	»	150,797	»	»	1,615	16,541	»	46
221,289,082	2,479,657	5,446,242	64,710,181	6,594	1,076,817	4,571,784	1,318,080	26,447,391	

Tableau I. (Suite.) *Relevé, par département, des droits perçus et constatés*

RAPPEL DES NUMÉROS D'ORDRE inscrits colonne 24.	DÉPARTEMENTS.	VOITURES publiques de terre et voitures d'eau.	DÉVELOPPEMENT DU CHAPITRE DES DROITS DIVERS. Licences. Boissons.	Licences. Autres.	Garantie.	Timbres.	Cartes à jouer.	Amendes et confiscations.	Recettes diverses.
25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
42	Ain	9,771	41,790	731	91,734	25,547	"	17,127	30,349
17	Aisne	22,182	98,373	23,326	"	53,293	"	22,927	480,632
32	Allier	10,669	61,909	1,919	"	37,770	"	17,004	21,095
84	Alpes (Basses-)	6,166	14,659	499	"	7,376	"	8,127	1,743
85	Alpes (Hautes-)	1,974	12,455	481	"	6,952	"	5,128	6,776
78	Alpes-Maritimes	54,191	72,935	444	2,118	71,683	"	7,450	26,838
38	Ardèche	10,553	41,916	575	"	21,797	"	8,258	8,470
54	Ardennes	10,492	58,603	17,684	89	40,395	"	7,578	147,212
79	Ariège	4,651	20,420	65	"	9,703	"	4,079	1,257
74	Aube	9,188	41,267	861	"	38,478	"	4,320	50,361
55	Aude	13,803	45,295	375	"	54,126	"	25,757	212,060
34	Aveyron	9,499	48,377	888	"	23,588	"	15,559	6,219
13	Bouches-du-Rhône	101,495	175,109	3,287	55,612	216,580	34,975	48,199	135,857
26	Calvados	19,423	87,760	2,432	220	68,582	"	13,822	17,844
77	Cantal	5,693	32,171	544	"	14,382	"	4,522	1,794
41	Charente	9,575	85,509	3,944	6,870	47,261	16,862	20,380	23,390
24	Charente-Inférieure	19,454	87,653	5,714	"	52,948	"	31,280	43,444
47	Cher	5,579	52,089	1,325	368	26,794	"	14,422	52,835
56	Corrèze	5,676	34,705	6	"	16,079	"	11,062	6,358
37	Côte-d'Or	14,921	76,396	3,082	384	70,668	"	20,147	68,625
9	Côtes-du-Nord	15,980	66,500	1,177	"	30,762	"	8,385	13,580
65	Creuse	3,462	36,328	352	"	13,225	"	1,181	3,912
22	Dordogne	11,852	56,530	1,117	"	32,709	"	13,822	71,798
59	Doubs	7,780	44,508	219	324,076	41,703	"	18,563	39,343
58	Drôme	14,380	44,392	844	83,924	33,804	"	13,779	24,734
44	Eure	13,935	48,781	2,281	"	34,601	"	5,984	34,255
66	Eure-et-Loir	10,228	44,809	1,033	"	29,057	"	6,543	28,246
7	Finistère	21,791	99,909	1,300	"	59,222	"	6,957	61,480
33	Gard	20,063	87,045	1,706	1,143	95,098	"	42,892	35,444
23	Garonne (Haute-)	33,875	88,178	1,755	4,769	68,075	17,438	47,444	73,513
71	Gers	8,256	25,513	999	"	15,893	19,313	20,115	58,892
5	Gironde	124,379	240,972	17,362	8,721	249,668	4,875	60,913	383,245
25	Hérault	27,366	129,985	1,906	107	132,492	"	128,174	76,013
11	Ille-et-Vilaine	31,117	108,408	1,292	169	53,486	"	7,916	46,153
62	Indre	4,756	36,436	852	"	20,909	"	1,182	10,062
51	Indre-et-Loire	18,877	55,093	1,425	617	36,418	"	13,416	48,589
15	Isère	30,679	97,248	176	4,490	57‘577	1,688	24,770	65,484
68	Jura	6,911	34,642	1,076	"	37,301	"	8,310	38,643
61	Landes	9,949	36,192	169	"	22,008	"	7,239	16,966
69	Loir-et-Cher	8,918	33,438	1,222	"	26,555	"	10,399	17,366
14	Loire	31,156	139,976	1,326	"	96,453	"	17,118	98,636
57	Loire (Haute-)	6,381	42,089	514	"	25,022	"	14,208	7,540
8	Loire-Inférieure	33,064	108,342	2,368	3,371	91,392	"	28,579	81,161
39	Loiret	16,174	67,947	1,398	51	58,260	"	7,789	94,626

pendant le 1er semestre de l'année 1891.

DROITS DIVERS. (Col. 28 à 34.) 35	ALLUMETTES CHIMIQUES. 36	TABACS. 37	POUDRES À FEU. 38	DYNAMITE et nitro-glycérine. 39	TOTAL GÉNÉRAL DU 1er SEMESTRE des années 1891. 40	1890. 41	DIFFÉRENCES EN PLUS. 42	EN MOINS. 43	RAPPEL DES NUMÉROS D'ORDRE inscrits colonne 25. 44
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
207,278	51,853	1,262,735	20,111	»	2,518,892	2,465,431	53,461	»	42
678,551	152,525	2,020,740	20,524	»	10,276,734	15,090,661	»	5,059,083	17
139,797	46,202	1,489,847	35,628	»	3,138,632	3,183,381	»	44,749	32
32,404	18,429	631,416	25,390	»	1,012,591	986,641	25,950	»	84
31,792	8,901	405,010	7,543	»	720,871	718,734	2,137	»	85
181,468	82,514	2,264,194	136,375	»	3,975,037	3,607,071	367,966	»	78
81,016	3,483	1,225,150	32,230	»	2,299,945	2,356,410	»	56,465	38
271,561	95,142	1,265,538	9,610	»	3,960,448	4,166,672	»	206,224	54
35,524	»	755,022	10,200	»	1,115,210	1,101,033	14,177	»	79
135,287	76,345	1,157,994	6,395	»	2,859,274	2,797,741	61,533	»	74
337,613	»	1,871,039	16,433	»	3,175,016	3,037,728	137,288	»	55
94,631	»	874,547	29,533	»	1,794,435	1,777,247	17,188	»	34
669,619	449,934	6,210,312	411,777	»	14,207,211	12,803,384	1,403,827	»	13
190,660	47,306	1,974,087	29,902	128,934	6,661,715	6,378,741	282,974	»	26
53,413	10,406	692,601	27,973	»	1,345,625	1,332,788	12,837	»	77
204,216	13,588	1,085,103	26,831	»	2,333,105	2,301,063	32,042	»	41
221,039	10,922	1,506,895	22,514	»	3,056,860	3,020,659	36,201	»	24
147,833	43,503	1,404,708	38,537	»	2,867,201	2,718,246	149,045	»	47
68,210	1,978	949,895	37,479	»	1,641,795	1,728,406	»	86,611	56
239,302	50,237	1,799,611	16,920	»	4,369,713	4,537,219	»	167,506	37
120,404	102,698	2,362,454	21,441	»	5,544,505	5,407,141	137,364	»	9
54,998	9,417	815,193	13,756	»	1,520,912	1,583,098	»	12,186	65
175,976	»	1,165,539	37,480	»	2,514,744	2,534,220	»	19,476	22
468,412	30,831	940,467	10,117	»	3,742,290	3,721,416	20,874	»	59
201,477	69,400	1,447,201	27,679	»	2,783,479	2,732,650	50,829	»	58
125,902	68,454	1,968,965	23,966	»	5,464,247	5,304,518	159,729	»	44
109,688	76,287	1,401,720	18,752	»	3,871,377	3,916,715	»	45,338	66
228,868	109,166	3,008,738	29,834	»	7,584,180	7,475,569	108,611	»	7
263,328	»	2,494,246	50,465	»	5,045,981	4,846,471	199,510	»	33
301,172	»	2,508,729	14,322	»	4,771,079	4,451,800	319,279	»	23
140,725	2,795	979,554	10,657	»	1,477,738	1,388,117	89,621	»	71
965,756	1,249,467	4,420,563	63,952	»	14,445,905	13,090,033	1,355,872	»	5
468,677	»	3,429,996	32,764	»	6,815,921	6,284,037	531,884	»	25
217,424	180,178	2,531,342	40,430	»	7,443,622	7,116,835	326,787	»	11
69,441	41,057	963,357	8,477	»	1,998,972	2,049,017	»	50,045	02
155,558	108,734	1,438,237	19,276	»	3,432,346	3,408,366	23,980	»	51
251,433	81,540	2,695,521	45,378	»	5,382,397	5,276,917	105,480	»	15
119,972	17,516	1,080,672	6,960	»	2,880,116	2,865,713	14,403	»	68
82,574	35,131	850,179	21,524	»	1,886,125	1,836,553	49,572	»	61
88,980	62,840	1,053,354	10,670	»	2,275,987	2,247,026	28,961	»	69
353,500	69,552	3,098,120	21	»	7,070,077	7,067,410	11,667	»	14
89,373	7,052	830,301	18,585	»	1,757,862	1,776,367	»	18,505	57
315,213	39,051	2,347,146	50,656	»	10,246,132	6,976,633	3,269,499	»	8
230,071	157,754	1,682,234	16,935	»	4,304,300	4,108,629	195,671	»	39

Tableau I. (Suite et fin.) *Relevé, par département, des droits perçus et constatés*

RAPPEL des numéros d'ordre inscrits colonne 24. 25	DÉPARTEMENTS. 26	Voitures publiques de terre et voitures d'eau. 27	DÉVELOPPEMENT DU CHAPITRE DES DROITS DIVERS — Licences. Boissons. 28	Licences. Autres. 29	Garantie. 30	Timbres. 31	Cartes à jouer. 32	Amendes et confiscations. 33	Recettes diverses. 34
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
72	Lot	4,630	28,208	360	»	11,614	»	6,546	46,878
60	Lot-et-Garonne	9,808	39,719	656	»	26,448	»	19,079	49,073
83	Lozère	2,397	12,374	550	»	4,944	»	4,940	877
20	Maine-et-Loire	20,647	85,681	3,040	9,086	60,187	5,794	12,837	60,340
21	Manche	16,202	80,871	2,684	»	43,460	»	7,907	13,528
31	Marne	20,543	95,604	500	»	91,163	»	19,429	121,298
75	Marne (Haute-)	4,677	29,124	1,325	»	29,613	»	13,956	27,031
53	Mayenne	7,610	60,558	1,704	»	25,953	»	2,478	11,672
30	Meurthe-et-Moselle	13,969	64,033	4,407	13,967	58,805	76,026	16,369	154,629
63	Meuse	5,547	39,948	4,013	»	35,681	»	13,321	62,926
19	Morbihan	17,387	71,389	1,250	»	43,473	»	11,549	30,014
50	Nièvre	7,047	43,371	969	»	32,455	»	15,712	36,799
2	Nord	70,685	512,327	101,931	11,922	170,652	»	67,133	636,187
36	Oise	18,268	57,889	6,930	141	45,071	»	7,640	233,371
40	Orne	7,945	53,476	1,506	»	31,311	»	15,914	8,210
3	Pas-de-Calais	22,012	202,288	43,449	333	71,461	»	41,719	286,350
16	Puy-de-Dôme	15,354	76,699	2,088	287	43,945	»	17,045	41,706
29	Pyrénées (Basses-)	31,417	58,810	3,846	435	62,476	»	13,765	22,664
80	Pyrénées (Hautes-)	9,441	27,715	585	»	16,691	»	5,076	18,834
82	Pyrénées-Orientales	10,125	27,931	2,002	1,575	25,333	»	8,565	9,552
86	Rhin (Haut-)	2,350	13,344	»	»	10,878	»	2,119	13,511
6	Rhône	96,630	224,935	3,079	161,859	154,000	5,612	120,259	162,580
64	Saône (Haute-)	4,735	35,495	1,324	»	37,359	»	13,758	47,647
10	Saône-et-Loire	10,339	87,350	2,331	»	65,029	»	27,736	67,211
27	Sarthe	14,233	69,928	1,111	»	39,228	»	8,954	24,103
73	Savoie	8,944	23,990	»	»	18,246	»	11,213	33,822
70	Savoie (Haute-)	9,583	21,277	963	»	14,044	»	8,999	15,757
1	Seine	870,503	260,011	133,793	1,427,063	540,291	953,299	249,413	1,214,322
4	Seine-Inférieure	78,010	225,918	5,077	1,902	172,077	»	31,037	176,799
48	Seine-et-Marne	38,700	57,829	3,826	»	54,019	»	11,343	103,126
12	Seine-et-Oise	63,740	100,863	3,789	»	102,691	»	15,368	310,025
49	Sèvres (Deux-)	7,407	48,857	2,382	7,293	29,091	»	6,375	14,104
18	Somme	18,617	114,851	17,472	3,190	48,317	37,388	36,038	326,564
45	Tarn	8,636	42,907	1,093	»	34,795	»	11,716	11,473
81	Tarn-et-Garonne	6,934	20,070	7,934	»	18,880	»	11,819	16,622
67	Var	36,874	57,848	568	»	61,207	»	23,198	11,857
76	Vaucluse	17,313	28,742	869	4,330	28,416	7,812	16,645	24,904
28	Vendée	7,023	46,140	1,488	»	25,707	»	6,891	12,139
52	Vienne	8,317	46,815	1,019	674	34,643	»	3,612	26,061
43	Vienne (Haute-)	6,352	59,839	575	»	38,649	»	6,681	20,682
35	Vosges	7,961	53,557	2,282	»	41,176	»	22,955	28,518
46	Yonne	7,737	38,098	1,489	»	27,841	»	9,431	54,241
	Totaux généraux.	2,503,033	6,318,421	493,330	2,232,800	4,703,012	1,181,082	1,800,866	7,420,847

pendant le 1er semestre de l'année 1891.

DROITS divers. (Col. 28 à 34.) 35	ALLUMETTES chimiques. 36	TABACS. 37	POUDRES à feu. 38	DYNAMITE et nitro-glycérine. 39	TOTAL GÉNÉRAL du 1er semestre des années 1891. 40	1890. 41	DIFFÉRENCES en plus. 42	en moins. 43	RAPPEL des numéros d'ordre inscrits colonne 25. 44
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
93,606	»	632,389	16,212	»	1,202,438	1,197,636	4,802	»	72
135,875	21,092	1,201,094	22,256	»	2,187,283	2,077,226	110,057	»	60
23,685	»	230,248	7,344	»	458,801	459,047	»	246	83
236,965	140,222	2,239,738	34,250	»	5,270,241	5,256,156	14,085	»	20
148,450	96,565	1,756,302	29,793	660	6,084,132	5,842,528	241,604	»	21
327,994	162,874	2,308,667	12,168	»	6,813,483	6,872,583	»	59,100	31
161,049	24,372	1,615,948	14,250	»	2,299,185	2,351,898	»	52,713	75
102,365	1,376	1,272,497	31,829	»	3,773,927	3,599,227	174,700	»	53
388,736	244,637	2,094,272	80,322	»	8,816,924	8,409,249	407,675	»	30
155,880	20,296	1,234,058	66,720	»	3,131,926	3,095,536	36,390	»	63
157,675	22,501	2,053,865	13,920	»	4,840,061	4,753,004	87,057	»	19
129,306	52,847	1,379,667	30,373	»	2,670,257	2,565,165	105,092	»	50
1,500,152	445,279	6,933,675	38,448	»	28,076,027	28,834,462	»	758,435	2
351,042	129,343	2,163,039	11,045	»	9,566,433	10,191,707	»	625,274	36
110,417	11,395	1,356,821	21,153	»	4,073,477	3,589,550	483,927	»	40
645,600	116,297	3,421,659	35,518	»	14,369,210	15,573,902	»	1,204,692	3
131,770	104,094	1,791,178	112,287	»	4,021,798	4,063,183	»	41,385	16
161,996	86,385	1,329,825	22,533	»	3,065,154	2,950,588	114,566	»	29
68,901	»	871,564	9,119	»	1,466,536	1,458,631	7,905	»	80
74,953	8,170	1,240,634	9,483	241,996	2,315,797	2,307,105	8,692	»	82
39,852	16,360	380,203	9,007	»	926,596	937,345	»	10,749	86
832,324	134,993	4,644,440	97,491	»	12,688,791	12,434,314	254,477	»	6
135,583	11,180	894,129	»	»	2,367,671	2,384,774	»	17,103	64
219,657	89,050	2,804,732	44,554	»	5,873,393	5,501,334	372,059	»	10
143,324	25,929	1,955,125	19,022	»	4,909,918	4,768,020	141,898	»	27
87,271	40,016	858,755	42,492	»	1,625,281	1,557,382	67,899	»	73
61,040	14,073	443,177	20,787	»	1,050,719	1,046,437	4,282	»	70
4,783,192	2,829,406	30,899,856	289,901	»	147,392,408	114,359,714	33,032,694	»	1
612,810	1,333,238	5,403,538	401,686	»	19,922,344	17,864,095	2,058,249	»	4
290,143	102,671	2,044,031	21,290	124,464	5,604,661	6,711,405	»	1,106,744	48
541,736	4,945	3,611,772	37,543	»	10,233,029	10,434,312	»	201,283	12
108,102	87,040	1,054,958	23,894	»	2,309,128	2,234,521	74,607	»	49
583,820	169,127	2,318,011	30,787	»	12,319,259	14,351,688	»	2,032,429	18
102,074	4,902	1,050,326	27,403	»	2,029,039	2,034,284	»	5,245	45
75,345	»	772,856	7,978	»	1,378,283	1,351,564	26,719	»	81
154,678	90,300	2,551,981	38,177	»	4,268,830	4,123,085	145,745	»	67
111,718	8,290	1,522,771	15,745	»	2,477,050	2,410,281	66,769	»	76
92,365	75,785	1,159,546	18,094	»	2,445,152	2,470,983	»	25,831	28
112,824	31,411	1,068,166	11,203	»	2,406,293	2,464,668	»	58,375	52
126,426	52,039	1,183,788	24,436	»	2,655,714	2,690,967	»	35,253	43
148,488	14,887	1,543,980	28,114	»	4,220,469	4,105,332	115,137	»	35
131,100	17,501	1,411,370	8,920	»	2,761,277	2,716,832	44,445	»	46
24,240,448	10,523,096	182,464,922	3,394,453	495,754	553,968,089	517,926,227	47,797,751	11,755,889	
							Augon 36,041,862f		

Produits des contributions indirecte

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE. 1	QUOTITÉ des TAXES. (Décimes compris.) 2	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. 1er semestre 1891. 3	1er semestre 1890. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	EN MOINS. 6
	l'hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES.					
Droit de circulation. 1re classe	1f 00c	3,047,748	3,076,083	»	28,335
Droit de circulation. 2e classe	1 50	5,560,363	5,792,039	»	231,676
Droit de circulation. 3e classe	2 00	423,162	441,252	»	18,090
TOTAL	....	9,031,273	9,309,374	»	278,101
Droit de détail perçu à l'enlèvement	12.50 0/0 des valeurs.	7,131	8,987	»	1,856
Droit de détail constaté chez les marchands en gros		9,720	7,995	1,725	»
Droit de détail constaté par exercices	12.125 0/0 des valeurs.	1,015,482	1,096,125	»	80,643
Droit de détail constaté par abonnements	....	741,562	689,989	52,573	»
TOTAL	....	1,773,895	1,803,096	»	29,201
Taxe de remplacement. Paris	8f 25c	2,281,571	2,274,234	7,337	»
Taxe de remplacement. Lyon	NT 7 94	286,571	»	286,571	»
	AT 7 77	30,151	314,584	»	284,433
Droit d'entrée	Divers.	1,086,021	1,102,504	»	16,483
Droit de taxe unique	Divers.	3,422,958	3,391,466	31,492	»
TOTAL des quantités, sous déduction de celles soumises aux droits d'entrée et de taxe unique déjà comprises dans les autres droits et produit total de l'impôt	....	13,403,461	13,701,288	»	297,827
CIDRES, POIRÉS ET HYDROMELS.					
Droit de circulation	0f 80c	1,067,721	635,263	432,458	»
Droit de détail perçu à l'enlèvement	12.50 0/0 des valeurs.	764	73	691	»
Droit de détail constaté chez les marchands en gros		113	883	»	770
Droit de détail constaté par exercices	12.125 0/0 des valeurs.	1,016,918	788,708	228,210	»
Droit de détail constaté par abonnements	....	35,755	33,200	2,555	»
TOTAL	....	1,053,550	822,864	230,686	»
Taxe de remplacement. Paris	4f 50c	69,185	42,825	26,360	»
Taxe de remplacement. Lyon	NT 2 73	349	»	349	»
	AT 2 65	24	261	»	237
Droit d'entrée	Divers.	380,962	215,055	165,907	»
Droit de taxe unique	Divers.	652,509	359,822	292,687	»
TOTAL des quantités sous déduction, etc.	....	2,190,829	1,501,213	689,616	»

pendant le 1er semestre des années 1891 et 1890.

DROITS RÉSULTANT de LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes. 1er semestre 1891. 7	1er semestre 1890. 8	DIFFÉRENCES EN PLUS. 9	EN MOINS. 10
francs.	francs.	francs.	francs.
3,047,748	3,076,083	»	28,335
8,340,544	8,688,058	»	347,514
846,324	882,504	»	36,180
12,234,616	12,646,645	»	412,020
63,712	85,218	»	21,506
87,710	69,263	18,447	»
10,060,441	10,607,615	»	547,174
7,067,487	6,514,514	552,973	»
17,279,350	17,276,610	2,740	»
18,822,961	18,762,431	60,530	»
2,275,374	»	2,275,374	»
234,273	2,444,318	»	2,210,045
775,155	780,922	»	5,767
15,844,592	15,895,373	»	50,781
67,466,324	67,806,299	»	339,975
854,177	508,210	345,967	»
3,137	198	2,939	»
362	3,427	»	3,065
2,833,745	2,474,218	359,527	»
94,791	86,747	8,044	»
2,932,035	2,564,590	367,445	»
311,333	192,713	118,620	»
953	»	953	»
64	692	»	628
178,610	98,376	80,234	»
1,521,615	757,481	764,134	»
5,798,787	4,122,062	1,676,725	»

VINS DE TOUTES SORTES.

ANNÉES.	RÉCOLTES annuelles.	IMPORTATION. (1er sem.)	EXPORTATION. (1er sem.)
	hectol.	hectol.	hectol.
1887......	24,333,284	6,173,018	1,269,557
1888......	30,102,151	6,542,559	1,172,260
1889......	23,223,672	6,054,868	1,151,322
1890......	27,416,327	5,565,054	1,147,248
1891......	....	6,667,604	1,067,769

Comparaison entre		RÉCOLTES annuelles.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
1891 et 1890.	Augmentation	....	1,102,550	»
	Diminution...	....	»	79,479
1890 et 1889.	Augmentation	4,192,655	»	»
	Diminution...	»	489,814	4,074

PRIX MOYEN DE LA VENTE EN DÉTAIL.

1er SEMESTRE.	QUANTITÉS.	VALEURS.	PRIX moyen.
	hectol.	francs.	fr. c.
1887......	1,146,813	91,964,353	80 20
1888......	1,108,990	89,451,937	80 67
1889......	1,043,088	82,976,592	79 55
1890......	1,096,125	87,485,484	79 81
1891......	1,015,482	82,972,669	81 74

CIDRES, POIRÉS ET HYDROMELS.

ANNÉES.	RÉCOLTES annuelles.	IMPORTATION. (1er sem.)	EXPORTATION. (1er sem.)
	hectol.	hectol.	hectol.
1887......	13,436,667	»	7,345
1888......	9,767,181	»	10,588
1889......	3,701,342	4,192	10,445
1890......	11,095,228	6,314	6,621
1891......	....	528	5,421

Comparaison entre		RÉCOLTES annuelles.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
1891 et 1890.	Augmentation	....	»	»
	Diminution...	....	5,786	1,200
1890 et 1889.	Augmentation	7,393,886	2,122	»
	Diminution...	»	»	3,824

PRIX MOYEN DE LA VENTE EN DÉTAIL.

1er SEMESTRE.	QUANTITÉS.	VALEURS.	PRIX moyen.
	hectol.	francs.	fr. c.
1887......	1,259,762	26,447,460	24 17
1888......	1,301,894	27,755,390	21 32
1889......	1,241,937	27,701,944	22 31
1890......	788,708	20,405,925	25 88
1891......	1,016,918	23,371,065	22 31

DÉSIGNATION des OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE. 1	QUOTITÉ des TAXES. (Décimes compris.) 2	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. 1er SEMESTRE 1891. 3	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. 1er SEMESTRE 1890. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	DIFFÉRENCES EN MOINS. 6	DROITS RÉSULTANT de LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes. 1er SEMESTRE 1891. 7	DROITS RÉSULTANT de LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes. 1er SEMESTRE 1890. 8
	l'hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	francs.	francs.
EAUX-DE-VIE, ABSINTHES, LIQUEURS.							
Droit général de consommation perçu à l'enlèvement, à l'arrivée, à l'entrée des villes rédimées; manquants chez les marchands en gros...............	156f 25c	612,040	584,383	27,655	"	95,631,250	91,310,156
Droit général de consommation constaté par exercices.......................	151 57	131,500	132,192	"	692	19,931,455	20,036,338
Taxe de remplacement à Paris.........	186 25	85,418	83,107	2,311	"	15,900,103	15,478,675
TOTAL des quantités d'alcool pur.....	....	828,958	799,684	28,274	"	131,471,808	126,825,172
Droit d'entrée.........................	Divers.	277,451	271,545	5,906	"	5,682,924	5,523,378
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les spiritueux.........................	....	....	....	....	....	137,154,732	132,348,550
SURTAXE SUR LES VINS ALCOOLISÉS.		litres.	litres.	litres.	litres.		
Double droit de consommation........	312f 50c	330,604	309,517	21,087	"	1,033,138	967,241
Double taxe de remplacement à Paris...	372 50	92,396	80,238	12,158	"	299,050	298,887
Double droit d'entrée.................	Divers.	185,359	113,176	42,183	"	80,593	75,409
PRODUIT de la surtaxe sur les vins alcoolisés........................	....	....	....	....	....	1,412,781	1,341,537
BIÈRES.		hectol.	hectol.	hectol.	hectol.		
Bière forte à............................	3f 75c	2,437,339	2,558,605	"	121,266	9,140,021	9,594,769
Petite bière à...........................	1 25	1,788,251	1,883,663	"	95,412	2,235,314	2,354,579
Bières fabriquées dans les hospices.....	Divers.	6,187	6,138	49	"	8,149	7,955
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les bières.	....	4,231,777	4,448,406	"	216,629	11,383,484	11,957,303
VINS DE RAISINS SECS.	le degré.	hect. lit.	hect. lit.	hect. lit.	hect. lit.		
Quantités d'une force alcoolique inférieure à 10°...........	0f 40c	25,640 75	" "	25,649 75	" "	1,026,032	"
Quantités d'une force alcoolique supérieure à 10° jusqu'à 15°.	0f 60c	2 04	" "	2 04	" "	123	"
PRODUIT TOTAL du droit de fabrication sur les vins de raisins secs..............	....	....	....	....	....	1,026,155	"
Produit des forts centimes............	....	....	....	....	....	46,819	46,895
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les boissons.	....	....	....	....	....	224,289,082	217,622,646
		Expéditions délivrées.					
Droit de 40 centimes par expédition....	0f 40c	6,199,142	5,900,728	298,414	"	2,479,657	2,360,291
SELS.	les 100 kil.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.		
Sels fossiles, sels fabriqués, sels provenant des fabriques de salpêtre et de produits chimiques................	10f 00c	54,312,271	53,663,461	648,810	"	5,431,227	5,366,346
Sels français à destination du pays de Gex et de la zone de la Haute-Savoie.	2 00	750,780	682,250	68,530	"	15,015	13,64[illegible]
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les sels...	....	55,063,051	54,345,711	717,340	"	5,446,242	5,379,991

DIFFÉRENCES EN PLUS. 9	DIFFÉRENCES EN MOINS. 10
francs.	francs.
4,321,094	"
"	104,883
430,425	"
4,646,636	"
159,546	"
4,806,182	"
65,897	"
163	"
5,184	"
71,244	"
"	454,748
"	119,265
194	"
"	573,819
1,026,032	"
123	"
1,026,155	"
"	76
6,666,436	"
119,366	"
64,881	"
1,370	"
66,251	"

OBSERVATIONS.

11

ALCOOLS.

1er SEMESTRE.	FABRICATION.	ALCOOLS ET LIQUEURS. Importation.	ALCOOLS ET LIQUEURS. Exportation.
	hectol.	hectol.	hectol.
1887	850,914	110,974	149,375
1888	877,247	72,019	125,711
1889	899,108	64,519	138,190
1890	957,656	61,559	156,973
1891	909,989	72,829	154,360

BIÈRES.

	1er SEMESTRE. 1887.	1888.	1889.	1890.	1891.
	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Importation	122,209	96,411	105,999	86,939	84,997
Exportation	17,326	20,714	19,790	20,515	20,281

SELS.

1er SEMESTRE	QUANTITÉS. Contributions indirectes.	QUANTITÉS. Douanes.	QUANTITÉS. TOTAL.	PRODUITS. Contributions indirectes.	PRODUITS. Douanes.	PRODUITS. TOTAL.
	kilog.	kilog.	kilog.	francs.	francs.	francs.
1891	55,063,051	90,990,000	146,053,051	5,446,242	9,099,000	14,545,242
1890	54,345,711	84,470,000	138,815,711	5,379,991	8,447,000	13,826,991
AUGMENTATION	717,340	6,520,000	7,237,340	66,251	652,000	718,251
DIMINUTION	"	"	"	"	"	"

DÉSIGNATION des OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE.	QUOTITÉ des TAXES. (Décimes compris.)	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES.		DIFFÉRENCES		DROITS RÉSULTANT de LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes.	
		1er SEMESTRE 1891.	1er SEMESTRE 1890.	EN PLUS.	EN MOINS.	1er SEMESTRE 1891.	1er SEMESTRE 1890.
1	2	3	4	5	6	7	8
	les 100 kil.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	francs.	francs.
SUCRES.							
Sucres bruts et raffinés. — Sucre raffiné........	60f 00c	63,335,237	27,971,930	35,363,307	»	38,001,142	16,783,158
Sucres bruts et raffinés. — Sucre raffiné à destination de la Corse.	30 00	412,593	84,062	328,531	»	123,767	25,219
Sucres bruts et raffinés. — Sucre candi........	64 20	129,743	207,215	»	77,472	83,295	133,032
Sucres bruts ou raffinés de toute origine employés au sucrage des vins, cidres et poirés..........	24 00	143,920	83,227	60,693	»	34,540	19,974
Sucres indemnes du droit principal	N. T. 30 00	82,823,273	»	82,823,273	»	22,846,981	»
	A. T. 20 00	»	134,722,764	»	134,722,764	»	26,944,553
Taxe complémentaire sur les manquants en sucres déclarés pour le sucrage....................	36 00	84,333	110,796	»	26,463	30,359	30,887
TOTAL (non compris les sucres surtaxés).......	....	146,844,766	163,060,198	»	16,224,432	63,120,084	43,945,823
Glucoses.. — Simple droit........	N. T. 13 50	11,769,394	»	11,769,394	»	1,588,868	»
	A. T. 12 00	»	12,344,829	»	12,344,829	»	1,481,379
Glucoses.. — Double droit.......	N. T. 27 00	4,232	»	4,232	»	1,164	»
	A. T. 24 00	»	7,081	»	7,081	»	1,699
TOTAL....................	....	11,773,626	12,351,910	»	578,284	1,590,032	1,483,078
Forts centimes.................	....	....	....	....	....	15	14
TOTAL GÉNÉRAL de l'impôt sur les sucres......................	....	....	....	....	....	64,710,131	45,428,915

DIFFÉRENCES EN PLUS. 9	DIFFÉRENCES EN MOINS. 10
francs.	francs.
21,317,984	»
98,548	»
»	49,737
14,566	»
24,846,981	»
»	26,944,553
»	9,528
19,174,261	»
1,588,868	»
»	1,481,379
1,164	»
»	1,699
106,954	»
1	»
19,281,216	»

OBSERVATIONS.

11

SUCRES INDIGÈNES, COLONIAUX ET ÉTRANGERS.

	QUANTITÉS. Contributions indirectes.	QUANTITÉS. Douanes.	QUANTITÉS. TOTAL.	PRODUITS. Contributions indirectes.	PRODUITS. Douanes.	PRODUITS. TOTAL.
	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
1er SEMESTRE.						
1891	146,844,766	31,154,577	177,999,343	63,120,084	13,361,000	76,481,084
1890	163,069,198	28,235,139	191,304,337	43,945,823	10,641,000	54,586,823
Augmentation	»	2,919,438	»	19,174,261	2,720,000	21,894 261
Diminution	16,224,432	»	13,304,994	»	»	»

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE. 1	QUOTITÉ des TAXES. (Décimes compris.) 2	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. 1er SEMESTRE 1891. 3	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. 1er SEMESTRE 1890. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	DIFFÉRENCES EN MOINS. 6
ALLUMETTES CHIMIQUES.					
Ventes { à l'intérieur	Divers.	10,977,356,000	4,908,790,000	5,978,566,000	"
Ventes { à l'exportation	Divers.	323,500,000	"	323,500,000	"
Recettes accessoires	Divers.	"	"	"	"
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les allumettes chimiques	....	11,300,856,000	4,998,790,000	6,302,066,000	"
HUILES ET ESSENCES MINERALES.					
Essences à 700 degrés de densité et au-dessous	44f 50c	"	"	"	"
Huiles raffinées	34 50	"	"	"	"
Huiles raffinées passibles de la taxe de	10 00	"	"	"	"
Huiles brutes pures à 800 degrés	22 00	29,974	38,330	"	8,356
Essences à 700 degrés	32 00	"	"	"	"
Forts centimes	....	....	....	....	....
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les huiles minérales	....	29,974	38,330	"	8,356
HUILES VÉGÉTALES ET AUTRES	Divers.	8,664,549	9,484,278	"	819,729
STÉARINE ET BOUGIES.					
Bougies { ordinaires et produits assimilés	30f 00c	13,667,002	11,628,805	2,038,197	"
Bougies { d'église, cierges et manquants	30 00	1,570,835	1,326,880	243,955	"
Matières premières frappées { du simple droit	30 00	899	3,199	"	2,300
Matières premières frappées { du quadruple droit	120 00	134	73	61	"
Forts centimes	....	....	....	....	....
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur la stéarine	....	15,238,870	12,958,957	2,279,913	"
VINAIGRES ET ACIDES ACÉTIQUES.	l'hectolitre.				
Acide acétique contenu dans les vinaigres de { 8 degrés et au-dessous	5f 00c	245,597	269,672	"	24,075
{ 9 à 12 degrés	7 50	6,959	6,963	"	4
{ 13 à 16 degrés	10 00	1	4	"	3
{ 17 à 30 degrés	18 75	360	357	3	"
{ 31 à 40 degrés	25 00	953	783	170	"
{ au-dessus de 40 degrés	52 50	96	132	"	36
	les 100 kil.				
Acide acétique cristallisé ou à l'état solide	62f 50c	4,548	4,491	57	"
Forts centimes	....	....	....	....	....
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les vinaigres	....	....	....	....	....

DROITS RÉSULTANT de LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
1er SEMESTRE 1891.	1er SEMESTRE 1890.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
10,4433,122	3,639,516	6,803,606	″	
79,692	″	79,692	″	
282	″	282	″	
10,523,096	3,639,516	6,883,580	″	
″	″	″	″	
″	″	″	″	
″	″	″	″	
6,594	8,432	″	1,838	
″	″	″	″	
″	″	″	″	
6,594	8,432	″	1,838	
1,076,817	1,176,770	″	99,953	
4,100,101	3,488,642	611,459	″	
471,251	398,064	73,187	″	
270	960	″	690	
162	88	74	″	
″	″	″	″	
4,571,784	3,887,754	684,030	″	
1,227,986	1,348,364	″	120,378	
52,193	52,226	″	33	
14	49	″	35	
6,745	6,712	33	″	
23,836	19,589	4,247	″	
5,047	6,948	″	1,901	
2,842	2,807	35	″	
17	40	″	23	
1,318,680	1,436,735	″	118,055	

Désignation des objets imposés par nature de taxe. 1	Quotité des taxes. (Décimes compris.) 2	Nombre d'unités imposées. 1er semestre 1891. 3	1er semestre 1890. 4	Différences en plus. 5	en moins. 6
CHEMINS DE FER.					
Voyageurs..... Taxe ancienne	12 p. 0/0	....	....	....	....
Voyageurs..... Taxe additionnelle......	10 p. 0/0	....	....	....	....
Total	....	....	....	....	....
Marchandises (grande vitesse). Taxe ancienne	12 p. 0/0	....	....	....	....
Marchandises (grande vitesse). Taxe additionnelle......	10 p. 0/0	....	....	....	....
Total......................	....	....	....	....	....
Chemins de fer assimilés au service d'occasion	Droit fixe.	....	....	....	....
Produit total de l'impôt sur les chemins de fer........................	....	....	....	....	....
VOITURES PUBLIQUES. (Voitures de terre et bateaux à vapeur.)					
Service régulier. Voyageurs. Taxe ancienne..	12 ou 22.50 p. 0/0 des recettes nettes selon que les prix de transport sont inférieurs ou non à 50 cent.	....	....	....	....
Service régulier. Voyageurs. Taxe additionnelle.		....	....	....	....
Service régulier. Total		....	....	....	....
Service régulier. Marchandises. Taxe ancienne..		....	....	....	....
Service régulier. Marchandises. Taxe additionnelle.		....	....	....	....
Total......................	....	....	....	....	....
En service.. d'occasion..............	Divers.	....	....	....	....
En service.. accidentel ou extraordinaire.		....	....	....	....
Estampilles et forts centimes............		....	....	....	....
Total......................	....	....	....	....	....
Produit total de l'impôt sur les voitures publiques.....................	....	....	....	....	....

DROITS RÉSULTANT de LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
1er SEMESTRE 1891.	1er SEMESTRE 1890.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
12,134,570	12,570,163	"	435,593	
8,989,538	8,481,068	508,470	"	
21,124,108	21,051,231	72,877	"	
3,186,457	2,532,800	653,657	"	
2,069,003	1,992,202	76,801	"	
5,255,460	4,525,002	730,458	"	
67,823	63,032	4,791	"	
26,447,391	25,639,265	808,126	"	
57,002	52,417	4,585	"	
5,975	13,019	"	7,044	
62,977	65,436	"	2,459	
570	869	"	299	
346	512	"	166	
916	1,381	"	465	
2,347,070	2,326,540	20,530	"	
74,967	76,815	"	1,848	
17,103	17,025	78	"	
2,439,140	2,420,380	18,760	"	
2,503,033	2,487,197	15,836	"	

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE.	QUOTITÉ des TAXES. (Décimes compris.)	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. 1er SEMESTRE 1891.	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. 1er SEMESTRE 1890.	DIFFÉRENCES EN PLUS.	DIFFÉRENCES EN MOINS.
1	2	3	4	5	6
DROITS DIVERS.		Redevables.	Redevables.	Redevables.	Redevables.
Licences. — Débitants de boissons	Divers.	439,368	428,977	10,391	"
Licences. — Marchands en gros de boissons	31f 25c	28,838	28,409	429	"
Licences. — Autres assujettis	Divers.	29,136	28,880	256	"
TOTAL	....	497,342	486,266	11,076	"
Bacs, pêche, francs-bords, etc.	....	....	....	....	....
	l'hectogr.	hectogr. | gr.	hectogr. | gr.	hectogr. | gr.	hectogr. | gr.
Droit de garantie. — Ouvrages d'or	37f 50c	38,485 | 34	37,183 | 10	1,302 | 24	" | "
Droit de garantie. — Ouvrages d'argent	2 00	394,845 | 29	379,328 | 11	15,517 | 18	" | "
TOTAL	....	....	....	....	....
Garantie des marques de fabrique	Divers.	....	....	....	....
Droit de dénaturation sur l'alcool	l'hectol. 37f 50c	hectol. 51,953	hectol. 51,979	hectol. "	hectol. 26
		Timbres.	Timbres.	Timbres.	Timbres.
Droit de timbre	Divers.	47,930,120	47,077,340	852,780	"
	le jeu.	Jeux.	Jeux.	Jeux.	Jeux.
Cartes à jouer. — Jeux à portrait français	0f 625	1,839,972	1,833,671	6,301	"
Cartes à jouer. — Jeux à portrait étranger	0 875	35,271	32,790	2,481	"
Cartes à jouer. — Manquants	1 25	125	31,671	"	31,546
TOTAL	....	1,875,368	1,898,132	"	22,764
Frais de casernement	Divers.	....	....	....	....
		Procès-verbaux.	Procès-verbaux.	Procès-verbaux.	Procès-verbaux.
Produit d'amendes et confiscations	....	20,002	19,001	1,001	"
INTÉRÊTS de retard pour crédits de droits	....	....	....	....	....
Recettes diverses et forts centimes	Divers.	....	....	....	....
TOTAL du chapitre des droits divers	....	....	....	....	....

DROITS RÉSULTANT de LA MULTIPLICATION des quantités par les taxes.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
1er SEMESTRE 1891.	1er SEMESTRE 1890.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
4,590,811	4,570,165	20,646	"	
1,727,610	1,713,898	13,712	"	
493,330	469,738	23,592	"	
6,811,751	6,753,801	57,950	"	
1,536,666	1,641,689	"	5,023	
1,443,200	1,394,365	48,835	"	
789,690	758,656	31,034	"	
2,232,890	2,153,021	79,869	"	
"	"	"	"	
1,948,238	1,949,213	"	975	
4,793,012	4,707,734	85,278	"	
1,149,983	1,146,045	3,938	"	
30,942	28,692	2,250	"	
157	39,589	"	39,432	
1,181,082	1,214,326	"	33,244	
611,027	601,402	9,625	"	
1,800,866	1,859,662	"	58,796	
357,910	226,010	131,900	"	
2,967,006	2,764,736	203,270	"	
24,240,448	23,871,594	368,854	"	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TABACS. 1	PRIX DE VENTE par kilogramme 2	QUANTITÉS VENDUES. 1er SEMESTRE 1891. 3	1er SEMESTRE 1890. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	EN MOINS. 6
	fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
TABACS.					
VENTES AUX DÉBITANTS.					
Cigares étrangers	Divers..	5,027	4,463	564	"
Cigares de France	*Idem* ...	1,546,744	1,603,399	"	56,655
Cigarettes françaises et étrangères	*Idem* ...	440,201	402,949	37,252	"
Tabacs à priser	*Idem* ...	2,664,392	2,768,866	"	104,474
Tabacs à fumer	*Idem* ...	7,838,703	7,707,270	131,433	"
Tabacs à mâcher	*Idem* ...	351,395	334,516	16,879	"
Carottes ordinaires	*Idem* ...	253,851	243,872	9,979	"
Tabacs à prix réduits { exclusivement vendus dans les limites des zones	*Idem* ...	3,485,430	3,399,801	85,629	"
Tabacs à prix réduits { livrés à la guerre, à la marine et aux établissements hospitaliers	*Idem* ...	1,011,958	980,142	31,816	"
TOTAL GÉNÉRAL des ventes aux débitants.	....	17,597,701	17,445,278	152,423	"
		k. h.	k. h.	k. h.	k. h.
VENTES AUX CONSOMMATEURS.					
Cigares étrangers	Divers..	13,037 2	12,088 8	948 4	"
Cigares de France	*Idem* ...	14,821 6	9,514 4	5,307 2	"
Cigarettes françaises et étrangères	*Idem* ...	4,950 4	4,683 4	267 0	"
Tabacs à priser	*Idem* ...	5,287 5	5,702 5	"	15 0
Tabacs à fumer	*Idem* ...	3,560 9	3,284 2	276 7	"
Tabacs à mâcher	*Idem* ...	"	"	"	"
PRODUIT TOTAL des ventes aux consommateurs	....	41,657 6	35,273 3	6,384 3	"
TOTAL GÉNÉRAL des ventes à l'intérieur...	....	17,639,358 6	17,480,551 3	158,807 3	"

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
1er SEMESTRE 1891.	1er SEMESTRE 1890.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
473,413	350,451	122,962	"	
26,108,515	26,563,291	"	454,776	
9,925,917	8,851,713	1,074,204	"	
29,918,729	31,846,259	"	1,927,530	
91,635,627	89,987,927	1,647,700	"	
4,333,092	4,139,260	193,832	"	
2,926,471	2,804,553	121,918	"	
11,163,679	10,846,192	317,487	"	
1,499,281	1,444,524	54,757	"	
177,984,724	176,834,170	1,150,554	"	
1,972,991	1,619,271	353,720	"	
558,504	322,664	235,840	"	
276,727	239,446	37,281	"	
66,294	71,500	"	5,206	
67,748	61,565	6,183	"	
"	"	"	"	
2,942,264	2,314,446	627,818	"	
180,926,988	179,148,616	1,778,372	"	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TABACS.	PRIX DE VENTE par kilogramme	QUANTITÉS VENDUES.		DIFFÉRENCES	
		1er SEMESTRE 1891.	1er SEMESTRE 1890.	EN PLUS.	EN MOINS.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
VENTES POUR LE PAYS DE GEX.					
Cigares fabriqués.. { à la Havane	Divers.	"	"	"	
Cigares fabriqués.. { en France	*Idem* ...	549	481	68	"
Cigarettes françaises et étrangères	*Idem* ...	31	220	"	189
Tabacs à fumer... { étrangers	*Idem* ...	185	248	"	63
Tabacs à fumer... { français	*Idem* ...	1,576	2,648	"	1,072
Tabacs à priser... { étrangers	*Idem* ...	"	"	"	"
Tabacs à priser... { français	*Idem* ...	1,246	1,289	"	43
TOTAL des ventes pour le pays de Gex	....	3,587	4,886	"	1,299
VENTES POUR LA HAUTE-SAVOIE.					
Cigares fabriqués.. { à la Havane	Divers.	"	"	"	"
Cigares fabriqués.. { en France	*Idem* ...	1,895	1,861	34	"
Cigarettes françaises et étrangères	*Idem* ...	"	"	"	"
Tabacs à fumer... { étrangers	*Idem* ...	308	242	66	"
Tabacs à fumer... { français	*Idem* ...	2,401	2,361	40	"
Tabacs à priser... { étrangers	*Idem* ...	"	"	"	"
Tabacs à priser... { français	*Idem* ...	1,120	1,033	87	"
TOTAL des ventes pour la zone de la Hte-Savoie.	....	5,724	5,497	227	"
VENTES POUR LA CORSE.					
Cigares fabriqués.. { à la Havane	Divers.	"	"	"	"
Cigares fabriqués.. { en France	*Idem* ...	98	106	"	8
Cigarettes françaises et étrangères	*Idem* ...	2,183	2,191	"	8
Tabacs à fumer... { étrangers	*Idem* ...	"	"	"	"
Tabacs à fumer... { français	*Idem* ...	20,413	21,593	"	1,180
Tabacs à priser... { étrangers	*Idem* ...	"	"	"	"
Tabacs à priser... { français	*Idem* ...	63	77	"	14
Tabacs à mâcher	*Idem* ...	7	6	1	"
Carottes	*Idem* ...	"	"	"	"
Tabacs à prix réduits	*Idem* ...	"	"	"	"
TOTAL des ventes pour la Corse...	....	22,764	23,973	"	1,209

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
1er SEMESTRE 1891.	1er SEMESTRE 1890.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
"	"	"	"	
6,145	5,554	591	"	
633	3,784	"	3,151	
1,572	1,908	"	336	
11,234	16,936	"	5,702	
"	"	"	"	
8,722	8,990	"	268	
28,306	37,172	"	8,866	
"	"	"	"	
20,330	20,070	260	"	
"	"	"	"	
2,618	2,057	561	"	
17,365	17,067	298	"	
"	"	"	"	
7,874	7,258	616	"	
48,187	46,452	1,735	"	
"	"	"	"	
1,193	1,227	"	34	
27,366	26,531	835	"	
"	"	"	"	
117,086	124,770	"	7,684	
"	"	"	"	
399	482	"	83	
44	38	6	"	
"	"	"	"	
"	"	"	"	
146,088	153,048	"	6,960	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TABACS. 1		PRIX DE VENTE par kilogramme 2	QUANTITÉS VENDUES. 1er semestre 1891. 3	QUANTITÉS VENDUES. 1er semestre 1890. 4	DIFFÉRENCES en plus. 5	DIFFÉRENCES en moins. 6
		francs.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
VENTES POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO.						
Cigares fabriqués....	à la Havane.......	Divers.	100	59	41	"
	en France........	*Idem*...	3,484	2,606	878	"
Cigarettes françaises et étrangères		*Idem*...	1,351	916	435	"
Tabacs à fumer.....	étrangers.........	*Idem*...	205	234	"	29
	français..........	*Idem*...	5,110	4,391	719	"
Tabacs à priser.....	étrangers.........	*Idem*...	"	"	"	"
	français..........	*Idem*...	832	511	321	"
Tabacs à mâcher......................		*Idem*...	330	130	200	"
Carottes		*Idem*...	"	"	"	"
Tabacs à prix réduits................		*Idem*...	"	"	"	"
Total des ventes pour la principauté de Monaco......................		....	11,412	8,847	2,565	"
VENTES POUR L'EXPORTATION.						
Cigares fabriqués....	à la Havane.......	Divers.	32	250	"	218
	en France........	*Idem*...	3,982	3,220	762	"
Cigarettes françaises et étrangères.........		*Idem*...	8,057	8,448	"	391
Tabacs à fumer.....	étrangers.........	*Idem*...	"	20,118	"	20,118
	français..........	*Idem*...	44,106	35,678	8,428	"
Tabacs à priser.....	étrangers.........	*Idem*...	"	588	"	588
	français..........	*Idem*...	6,391	5,156	1,235	"
Tabacs à mâcher......................		*Idem*...	57	141	"	84
Carottes...........................		*Idem*...	7	5	2	"
Tabacs à prix réduits................		*Idem*...	3,730	4,030	"	300
Total des ventes pour l'exportation....		....	66,362	77,634	"	11,272
Produits divers et forcements............		....	....	....	....	....
			k. h.	k. h.	k. h.	
Total général des ventes de tabacs...		....	17,749,208 6	17,601,388 4	147,820 2	"

PRODUIT DES VENTES		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
...er SEMESTRE 1891.	1er SEMESTRE 1890.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
10,025	6,100	3,925	"	
45,060	31,490	13,570	"	
21,120	13,175	7,945	"	
1,315	1,582	"	267	
12,793	11,524	1,269	"	
"	"	"	"	
1,747	1,073	674	"	
1,374	486	888	"	
"	"	"	"	
"	"	"	"	
93,434	65,430	28,004	"	
624	6,201	"	5,577	
48,618	33,887	14,731	"	
135,445	128,701	6,744	"	
"	124,972	"	124,972	
302,889	192,541	110,348	"	
"	3,645	"	3,645	
32,104	25,796	6,308	"	
471	851	"	380	
33	24	9	"	
5,595	6,046	"	451	
525,779	522,664	3,115	"	
705,691	762,272	"	56,581	
182,464,922	180,735,634	1,729,288	"	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES À FEU. 1	PRIX DE VENTE par kilogramme. 2	QUANTITÉS VENDUES. 1er semestre 1891. 3	1er semestre 1890. 4	DIFFÉRENCES en plus. 5	en moins. 6
	fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
POUDRES À FEU.					
Poudre de chasse	Divers.	76,178	56,037	20,141	"
Poudre de mine	*Idem.*	1,115,832	1,070,717	45,115	"
Poudre *dite* fin grain pour la fabrication des mèches de sûreté	*Idem.*	56,900	47,300	9,600	"
Poudre de guerre vendue aux sociétés de tir, aux municipalités, aux artificiers, aux armateurs	3 40	10,190	27,112	"	16,922
Poudre de guerre *dite* poudre carabine	Divers.	1	"	1	"
Poudre destinée à l'épreuve des armes	*Idem.*	51,236	1,476	49,760	"
Pulvérin	*Idem.*	9,276	8,419	857	"
Cartouches au nitrate d'ammoniaque	4 00	20,980	5,060	15,920	"
Poudre au nitrate d'ammoniaque	3 00	26,860	616	26,244	"
Poudre au nitrate de soude	2 00	150	45	105	"
Total des ventes	....	1,367,603	1,216,782	150,821	"
VENTES POUR LE PAYS DE GEX.					
Poudre de chasse	Divers.	504	457	47	"
Poudre de mine	0 80	1,725	2,400	"	675
Total des ventes pour le pays de Gex	....	2,229	2,857	"	628

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
1er SEMESTRE 1891.	1er SEMESTRE 1890.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
998,748	684,903	313,845	"	
1,668,567	2,408,290	"	739,723	
84,750	70,140	14,610	"	
34,646	92,180	"	57,534	
11	"	11	"	
88,092	2,663	85,459	"	
8,348	7,577	771	"	
62,813	15,180	47,633	"	
80,580	2,464	78,116	"	
300	90	210	"	
3,026,855	3,283,457	"	256,602	
1,368	1,242	126	"	
1,380	1,920	"	540	
2,748	3,162	"	414	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES À FEU. 1	PRIX DE VENTE par kilo-gramme. 2	QUANTITÉS VENDUES. 1er SEMESTRE 1891. 3	QUANTITÉS VENDUES. 1er SEMESTRE 1890. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	DIFFÉRENCES EN MOINS. 6
	fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
VENTES POUR LA ZONE DE LA HAUTE-SAVOIE.					
Poudre de chasse	Divers.	491	527	"	36
Poudre de mine	Divers.	21,350	23,250	"	1,900
TOTAL des ventes pour la zone de la Haute-Savoie	....	21,841	23,777	"	1,936
VENTES POUR LA CORSE.					
Poudre de chasse	Divers.	3,086	2,721	365	"
Poudre de mine	Divers.	32,915	34,435	"	1,520
TOTAL des ventes pour la Corse	....	36,001	37,156	"	1,155
VENTES POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO.					
Poudre de guerre	Divers.	100	"	100	"
Poudre de chasse fine	Divers.	45	"	45	"
Poudre de mine	Divers.	4,000	"	4,000	"
TOTAL des ventes pour la principauté de Monaco	....	4,145	"	4,145	"
VENTES POUR LA TUNISIE.					
Poudre de chasse	Divers.	28,400	"	28,400	"
Poudre de mine	Divers.	5.500	6,650	"	1,150
TOTAL des ventes pour la Tunisie	....	33,900	6,650	27,250	"

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
1er semestre 1891.	1er semestre 1890.	en plus.	en moins.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
1,262	1,348	"	86	
17,277	18,600	"	1,323	
18,539	19,948	"	1,409	
13,906	12,351	1,555	"	
49,372	77,479	"	28,107	
63,278	89,830	"	26,152	
160	"	160		
540	"	540	"	
4,200	"	4,200	"	
4,900	"	4,900	"	
51,480	"	51,480	"	
5,150	6,650	"	1,500	
56,630	6,650	49,980	"	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES À FEU. 1	PRIX DE VENTE par kilogramme. 2	QUANTITÉS VENDUES. 1er semestre 1891. 3	1er semestre 1890. 4	DIFFÉRENCES en plus. 5	en moins. 6
	fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
VENTES POUR L'EXPORTATION.					
Poudre de chasse	Divers.	9,445	7,570	1,875	"
Poudre de mine	Divers.	26,472	25,281	1,191	"
Poudre de guerre, ancienne fabrication	1 25	3,434	2,550	884	"
Poudre de guerre *dite* BN, à fusil	9 50	450	420	30	"
Poudre à canon, nouveau type	1 75	10,670	1,025	9,645	"
Poudre de commerce extérieur	Divers.	99,709	60,895	38,814	"
Coton poudre, cartouches comprimées au nitrate, etc.	Divers.	7,310	"	7,310	"
Poudre destinée à la fabrication des cartouches.	2 00	4,039	7,991	"	3,952
Total des ventes pour l'exportation		161,529	105,732	55,797	"
Produits divers		"	"	"	"
Total général du produit de la vente des poudres à feu		1,627,248	1,392,954	234,294	"
DYNAMITE, ETC.	Quotité des taxes.				
Dynamite	NT 1 00	495,094	"	495,094	"
	AT 2 00	"	354,642	"	354,642
Nitroglycérine	4 00	165	359	"	194
Total		495,259	355,001	140,258	"

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
1er SEMESTRE 1891.	1er SEMESTRE 1890.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
21,717	16,308	5,409	"	
32,943	30,647	2,296	"	
4,292	3,188	1,104	"	
4,275	3,990	285	"	
18,672	1,794	16,878	"	
64,368	46,836	17,532	"	
44,218	"	44,218	"	
8,078	15,982	"	7,904	
198,563	118,745	79,818	"	
22,945	21,974	971	"	
3,394,458	3,543,766	"	149,308	
495,094 "	" 709,284	495,094 "	" 709,284	
660	1,436	"	776	
495,754	710,720	"	214,966	

RÉCAPITULATION

DES PRODUITS DES PREMIERS SEMESTRES DE 1891 ET 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	1er SEMESTRE 1891.	1er SEMESTRE 1890.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Vins	67,466,324	67,806,299	"	339,975
Cidres	5,798,787	4,122,062	1,676,725	"
Alcools	137,154,732	132,348,550	4,806,182	"
Surtaxe sur les vins alcoolisés	1,412,781	1,341,537	71,244	"
Bières	11,383,484	11,957,303	"	573,819
Vins de raisins secs	1,026,155	....	1,026,155	"
Forts centimes du chapitre des boissons	46,819	46,895	"	76
Total du chapitre des boissons	224,289,082	217,622,646	7,580,306	913,870
Droit de 40 centimes par expédition	2,479,657	2,356,291	123,366	"
Sels	5,446,242	5,379,991	66,251	"
Sucres	64,710,131	45,428,915	19,281,216	"
Huiles et essences minérales	6,594	8,432	"	1,838
Huiles végétales et autres	1,076,817	1,176,770	"	99,953
Stéarine et bougies	4,571,784	3,887,754	684,030	"
Vinaigres et acide acétique	1,318,680	1,436,735	"	118,055
Chemins de fer	26,447,391	25,639,265	808,126	"
Voitures publiques	2,503,033	2,488,197	14,836	"
Droits divers. Licences de boissons	6,318,421	6,284,063	34,358	"
Droits divers. Licences autres	493,330	469,738	23,592	"
Droits divers. Garantie des matières d'or et d'argent	2,232,890	2,153,021	79,869	"
Droits divers. Droit de timbre	4,793,012	4,707,734	85,278	"
Droits divers. Cartes à jouer	1,181,082	1,214,326	"	33,244
Droits divers. Amendes et confiscations	1,800,866	1,859,662	"	58,796
Droits divers. Autres produits divers	7,420,847	7,183,051	237,796	"
Allumettes chimiques	10,523,096	3,639,516	6,883,580	"
Tabacs	182,464,922	180,735,634	1,729,288	"
Poudres à feu	3,394,458	3,543,766	"	149,308
Dynamite et nitroglycérine	495,754	710,720	"	214,966
Total général des produits	553,968,089	517,926,227	37,631,892	1,590,030
		Augmentation	36,041,862f	

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET LES TAXES ASSIMILÉES.

Situation au 1er septembre 1891.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.
Budget ordinaire	Contributions directes	430,111,666f	429,329,000f	La différence représente le produit des rôles restant à émettre à diverses époques de l'année.
	Taxes assimilées.....	29,662,700	23,681,000	
		459,774,366	453,010,000	
Budget sur ressources spéciales	Contributions directes.	366,261,915	373,820,300	Accroissement du montant des impositions communales.
	Taxes assimilées.....	1,336,435	1,505,500	
		367,598,350	375,325,800	
	Totaux.............	827,372,716	828,335,800	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes.............	468,503,700f	528,074,400	59,570,700f	"
Taxes assimilées...................	14,692,300	14,991,400	299,100	"
Totaux...........	483,196,000	543,065,800f	59,869,800	"
En plus aux recouvrements.........................			59,869,800f	
Évaluation en douzièmes..........................			1 douz. 15.	

Comparaison des recouvrements de 1891 avec les recouvrements de 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	RECOUVREMENTS de 1891.	RECOUVREMENTS de 1890.	EN PLUS en 1891.	EN MOINS en 1891.
Contributions directes..............	528,074,400f	516,981,600f	11,092,800f	"
Taxes assimilées....................	14,991,400	15,378,500	"	387,100f
Totaux................	543,065,800	532,360,100	11,092,800	387,100
En plus aux recouvrements de 1891................			10,705,700f	

Comparaison des frais de poursuites de 1891 avec ceux de 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES en 1891.	FRAIS DE POURSUITES en 1890.	EN PLUS en 1891.	EN MOINS en 1891.
Contributions directes et taxes assimilées	697,600f	771,200f	"	73,600f
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements.............	1 fr. 23 p. 0/00	1 fr. 36 p. 0/00	"	0 fr. 13 p. 0/00

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 10 septembre et que nous résumons ci-après (pages 278 à 283) font ressortir pour la France et l'Algérie réunies les résultats suivants :

DERNIER MOIS CONNU.

Différence en plus par rapport aux évaluations	7,342,000f
Différence en plus par rapport à 1890	7,073,600

DEPUIS LE 1er JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations	60,754,800
Différence en plus par rapport à 1890	68,421,200

Les différences que présentent, en France, les produits d'août 1891 comparés à ceux d'août 1890 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 4 P. 0/0.

Augmentation de 89,000 francs : on sait que le taux de l'impôt a été porté de 3 à 4 p. 0/0.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Les produits de l'enregistrement recouvrés pendant le mois d'août 1891 présentent, comparativement aux recettes de l'année précédente, une plus-value de 1,135,000 francs. Cette plus-value porte sur les transmissions entre vifs à titre onéreux pour 886,500 francs et sur les marchés et obligations pour 195,500 francs.

Timbre. — Les droits de timbre présentent, au contraire, une diminution de 363,000 francs, qui s'applique principalement aux permis de chasse.

DOUANES.

Sucres. — Les quantités de sucre acquittées pendant le mois d'août se sont élevées à 32,154,856 kilogrammes. Les perceptions ont été supérieures de 1,580,000 francs à celles du mois d'août 1890. Il y a des diminutions de 154,000 francs sur les sucres coloniaux et de 135,000 francs sur les sucres étrangers. Par contre, les sucres indigènes présentent une augmentation de 1,869,000 francs. Les acquittements ont porté pour les sucres coloniaux sur 7,738,786 kilogrammes, dont il faut déduire pour déchets de fabrication 2,636,791 kilogrammes. En août 1890, les sucres coloniaux acquittés représentaient 9,902,388 kilogrammes et les déchets de fabrication 3,834,259 kilogrammes. Les quantités soumises au plein tarif ont été, en conséquence, de 5,101,815 kilogrammes en août 1891, contre 6,068,129 kilogrammes en août 1890. Les sucres étrangers acquittés en août 1891 n'ont représenté d'autre part que 457,044 kilogrammes au lieu de 1,052,125 kilogrammes en 1890.

Marchandises diverses. — Les droits d'importation (marchandises diverses) sont en augmentation de 2,204,000 francs sur les résultats de 1890. Les céréales four-

nissent à elles seules un accroissement de recettes de 2,451,000 francs. Les tissus de laine augmentent de 742,000 francs, le cacao de 319,000 francs. Les pétroles diminuent de 499,000 et les cafés de 140,000 francs.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Augmentation de 662,000 francs, exclusivement imputable aux alcools, dont la plus-value atteint 787,000 francs, pendant que les vins et cidres fléchissent de 10,000 francs; les bières influencées par une température peu favorable à la consommation restent de 115,000 francs au-dessous du terme de comparaison.

Sels. — Diminution de 91,000 francs. Les recouvrements de même nature effectués en douane baissent parallèlement de 26,000 francs.

Bougies. — Diminution de 145,000 francs. Des approvisionnements considérables ont été effectués antérieurement par les détaillants en prévision d'une hausse des prix. La plus-value réalisée sur cette branche de revenu depuis huit mois ressort à 393,000 francs.

Chemins de fer. — Augmentation de 167,000 francs, qui témoigne d'une situation satisfaisante des affaires.

Sucres. — Augmentation de 1,869,000 francs, ramenée à 1,580,000 francs, par une diminution de 289,000 francs constatée en douane sur les produits coloniaux et étrangers. Cette plus-value provient du relèvement de tarif applicable aux excédents de rendement (loi du 5 août 1890) et aussi de la raréfaction de ces excédents, qui ont été remplacés dans la consommation par des quantités passibles du plein tarif.

Tabacs. — Diminution de 152,000 francs, due à des variations dans les dates d'approvisionnement.

Poudres à feu. — Diminution de 131,000 francs. L'ouverture de la chasse a dû être retardée dans un grand nombre de départements par suite des intempéries contraires à la maturation des récoltes.

Allumettes. — Augmentation de 1,287,000 francs. Pendant la période correspondante de 1890, les stocks de l'ancienne compagnie fermière ont eu pour effet de réduire la vente des produits de l'État.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois d'août 1891 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 590,800 francs. La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1890 accuse une augmentation de 362,200 francs. Ces augmentations proviennent de l'accroissement du mouvement des correspondances de toute nature et du développement du service des articles d'argent.

Télégraphes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois d'août 1891 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une diminution de 112,600 francs. La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1890 accuse une diminution de 150,200 francs. Ces diminutions proviennent de ce que les produits téléphoniques, qui étaient en août 1890 de 239,400 francs, ne figurent plus dans les recettes télégraphiques depuis le 1[er] janvier de l'année courante.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1891.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1890.	DIFFÉRENCES par rapport aux évaluations.	DIFFÉRENCES par rapport à 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE (Août.)					
Impôts directs........	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o......	285,500	306,700	196,500	— 21,200	+ 89,000
Enregistrement........	39,772,500	36,894,000	38,637,500	+ 2,878,500	+ 1,135,000
Timbre..............	11,281,000	11,625,200	11,644,000	— 344,200	— 363,000
Douanes (sels et sucres non compris).......	30,706,000	27,663,800	28,356,000	+ 3,042,200	+ 2,350,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)...	48,642,000	47,163,500	47,834,000	+ 1,478,500	+ 808,000
Sels...............	2,415,000	2,492,000	2,532,000	— 77,000	— 117,000
Sucres..............	15,074,000	14,060,000	13,494,000	+ 1,014,000	+ 1,580,000
Tabacs..............	31,371,000	32,298,000	31,523,000	— 927,000	— 152,000
Allumettes, poudres, etc.	3,909,000	4,346,800	2,848,400	— 437,800	+ 1,060,600
Postes et télégraphes...	15,648,300	15,170,100	15,436,300	+ 478,200	+ 212,000
Domaine non forestier..	1,166,000	946,000	956,000	+ 220,000	+ 210,000
Forêts...............	445,000	717,400	436,200	— 272,400	+ 8,800
Produits divers.......	831,600	733,800	789,600	+ 97,800	+ 42,000
Ressources exceptionnelles............	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre.......	3,332,900	3,148,000	3,097,100	+ 184,900	+ 235,800
TOTAUX pour la France.	204,879,800	197,565,300	197,780,600	+ 7,314,500	+ 7,099,200
ALGÉRIE (Juillet.)					
Impôts directs........	20,400	13,800	19,100	+ 6,600	+ 1,300
Impôt de 4 p. o/o.....	50,000	45,300	43,000	+ 4,700	+ 7,000
Enregistrement.......	316,500	306,500	340,500	+ 10,000	— 24,000
Timbre..............	334,000	330,500	345,500	+ 3,500	— 11,500
Douanes.............	895,000	809,100	855,000	+ 85,900	+ 40,000
Contributions diverses..	99,700	121,300	97,900	— 21,600	+ 1,800
Tabacs..............	28,000	39,100	33,100	— 11,100	— 5,100
Poudres.............	54,700	59,400	57,800	— 4,700	— 3,100
Postes et télégraphes...	324,700	304,600	303,500	+ 20,100	+ 21,200
Domaine non forestier..	155,000	238,200	225,500	— 83,200	— 70,500
Forêts...............	46,500	146,800	76,500	— 100,300	— 30,000
Produits divers........	77,900	40,000	80,500	+ 37,900	— 2,600
Recettes d'ordre.......	281,200	201,500	231,300	+ 79,700	+ 49,900
TOTAUX pour l'Algérie.	2,683,600	2,656,100	2,709,200	+ 27,500	— 25,600
TOTAUX GÉNÉRAUX..... (France et Algérie.)	207,563,400	200,221,400	200,489,800	+ 7,342,000	+ 7,073,600

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1891.

RECOUVREMENTS DEPUIS LE 1er JANVIER 1891.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS DE 1890.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX évaluations.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT à 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Huit premiers mois.)					
Impôts directs.........	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o.....	53,813,000	50,190,200	38,930,000	+ 3,622,800	+14,883,000
Enregistrement........	367,063,000	344,208,400	368,495,000	+22,854,600	— 1,432,000
Timbre.............	107,233,000	107,145,900	108,069,000	+ 87,100	— 836,000
Douanes (sels et sucres non compris)........	228,879,000	230,875,900	219,946,000	— 1,996,900	+ 8,933,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)...	380,539,000	361,860,500	371,684,000	+18,678,500	+ 8,855,000
Sels................	19,204,000	18,753,000	18,682,000	+ 451,000	+ 522,000
Sucres..............	105,013,000	91,392,000	80,716,000	+13,621,000	+24,297,000
Tabacs..............	245,012,000	245,366,000	243,922,000	— 354,000	+ 1,090,000
Allumettes, poudres, etc.	20,505,200	23,588,900	12,235,600	— 3,083,700	+ 8,269,600
Postes et télégraphes...	120,766,100	114,880,000	118,542,100	+ 5,886,100	+ 2,224,000
Domaine non forestier..	8,659,000	8,724,100	8,910,000	— 65,100	— 251,000
Forêts..............	3,452,200	3,451,300	3,760,800	+ 900	— 308,600
Produits divers........	7,061,700	8,535,100	7,219,900	— 1,473,400	— 158,200
Ressources exceptionnelles...............	268,300	"	"	+ 268,300	+ 268,300
Recettes d'ordre.......	23,031,600	21,925,100	22,133,400	+ 1,106,500	+ 898,200
Totaux pour la France.	1,690,500,100	1,630,896,400	1,623,245,800	+59,603,700	+67,254,300
ALGÉRIE. (Sept premiers mois.)					
Impôts directs........	635,300	641,200	686,300	— 5,900	— 51,000
Impôt de 4 p. o/o......	169,000	180,600	148,000	— 11,600	+ 21,000
Enregistrement........	2,309,500	2,205,500	2,120,500	+ 104,000	+ 189,000
Timbre..............	2,353,000	2,282,000	2,300,500	+ 71,000	— 52,500
Douanes.............	6,314,000	5,747,900	5,747,000	+ 566,100	+ 567,000
Contributions diverses..	814,700	843,500	803,000	— 28,800	+ 11,700
Tabacs..............	230,700	267,200	245,500	— 36,500	— 14,800
Poudres..............	377,300	419,300	388,500	— 42,000	— 11,200
Postes et télégraphes...	2,120,000	2,009,700	2,028,500	+ 110,300	+ 91,500
Domaine non forestier..	972,000	825,400	851,500	+ 146,600	+ 120,500
Forêts...............	172,500	261,600	189,000	— 89,100	— 16,500
Produits divers........	306,100	279,200	341,800	+ 26,900	— 35,700
Recettes d'ordre.......	1,428,300	1,088,200	1,185,400	+ 340,100	+ 242,900
Totaux pour l'Algérie.	18,202,400	17,051,300	17,035,500	+ 1,151,100	+ 1,166,900
Totaux généraux...... (France et Algérie.)	1,708,702,500	1,647,947,700	1,640,281,300	+60,754,800	+68,421,200

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES HUIT PREMIERS MOIS DE 1891.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	112,451,500	104,301,000	8,150,500	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	14,924,500	14,925,900	"	1,400
Mutations par décès	127,777,500	114,628,000	13,149,500	"
Baux et antichrèses	5,072,000	4,869,500	202,500	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	27,221,500	27,643,500	"	422,000
Condamnations, collocations et liquidations	2,639,500	2,623,000	16,500	"
Droits fixes proprement dits	23,342,500	24,510,500	"	1,168,000
Droits fixes gradués	8,373,000	7,372,000	1,001,000	"
Droits et demi-droits en sus	2,558,000	2,496,800	61,200	"
Droits de greffe	5,377,500	5,728,000	"	350,500
Droits d'hypothèque	4,059,500	3,914,500	145,000	"
Amendes	862,500	897,000	"	34,500
Assurances maritimes	227,000	201,000	26,000	"
Transmissions de titres de sociétés	31,605,000	29,507,500	2,097,500	"
Perceptions diverses	571,500	590,200	"	18,700
TOTAUX	367,063,000	344,208,400	24,849,700	1,995,100
EN PLUS aux recouvrements			22,854,600f	
TIMBRE.				
Timbre débité.. de dimension	35,335,500	36,239,000	"	903,500
Timbre débité.. spécial (mobile) Connaissements	950,500	976,500	"	26,000
Timbre débité.. spécial (mobile) Affiches	940,000	813,000	127,000	"
Timbre extraordinaire et visa. Actions et obligations	14,742,500	13,938,500	804,000	"
Timbre extraordinaire et visa. Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	3,805,000	3,952,000	"	147,000
Droits d'affichage et passeports	222,500	2,146,500	"	1,924,000
Permis de chasse	1,525,500	1,949,000	"	423,500
Timbre débité non sujet aux décimes..... proportionnel (effets, etc.)	7,871,000	7,475,500	395,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes..... spécial (quittances, reçus et chèques)	9,799,000	9,845,000	"	46,000
Timbre extraordinaire et visa proportionnel. Rentes des gouvernements étrangers	1,492,000	2,816,000	"	1,324,000
Timbre extraordinaire et visa proportionnel. Crédit foncier (obligations)	107,000	106,500	500	"
Timbre extraordinaire et visa proportionnel. Effets, warrants, etc.	2,280,000	2,226,000	54,000	"
Timbre extraordinaire et visa. Polices d'assurances, abonnemts.	3,033,000	3,206,300	"	173,300
Timbre extraordinaire et visa. spécial (lett. de voit., récépissés)	25,095,500	21,436,500	3,659,000	"
Timbre extraordinaire et visa. Timbre aux anciens tarifs	9,500	"	9,500	"
Timbre extraordinaire et visa. Marques de fabrique	24,500	19,600	4,900	"
TOTAUX	107,233,000	107,145,900	5,054,400	4,967,300
EN PLUS aux recouvrements			87,100f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES HUIT PREMIERS MOIS DE 1891.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)...	214,696,000	217,925,000	"	3,229,000
Droits de statistique..........	4,731,000	4,382,000	349,000	"
Droits de navigation..........	5,901,000	5,324,000	577,000	"
Droits divers et recettes accessoires..........	2,836,000	2,580,800	255,200	"
Amendes et confiscations..........	715,000	664,100	50,900	"
TOTAUX..........	228,879,000	230,875,900	1,232,100	3,229,000
EN MOINS aux recouvrements..........			1,996,900f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels......	95,674,000	100,152,000	"	4,478,000
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés...	181,056,000	160,485,500	20,570,500	"
Droits sur les boissons. — Bières..........	15,176,000	15,386,000	"	210,000
Stéarines et bougies..........	5,290,000	4,789,000	501,000	"
Vinaigres et acides acétiques..........	1,959,000	1,975,000	"	16,000
Chemins de fer (grande vitesse)..........	41,692,000	40,441,000	1,251,000	"
Voitures autres que les chemins de fer..........	3,267,000	3,211,700	55,300	"
Licences (boissons et voitures publiques)........	9,798,000	9,800,300	"	2,300
Garantie des matières d'or et d'argent..........	2,946,000	2,964,000	"	18,000
Cartes à jouer..........	1,349,000	1,299,000	50,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés.......	2,239,000	2,261,000	"	22,000
Autres droits divers et recettes à différents titres..	1,093,000	19,096,000	997,000	"
TOTAUX..........	380,539,000	361,860,500	23,424,800	4,746,300
EN PLUS aux recouvrements..........			18,678,500f	
SELS ET SUCRES.				
Sels. — de douanes..........	12,006,000	11,227,000	779,000	"
Sels. — de contributions indirectes..........	7,198,000	7.526,000	"	328,000
Sucres. — coloniaux (douanes)..........	15,345,000	18,082,000	"	2,737,000
Sucres. — étrangers (douanes)..........	5,176,000	11,568,000	"	6,392,000
Sucres. — indigènes (contributions indirectes).	84,492,000	61,742,000	22,750,000	"
TOTAUX..........	124,217,000	110,145,000	23,529,000	9,457,000
EN PLUS aux recouvrements..........			14,072,000f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques..........	14,415,000	16,700,000	"	2,285,000
Contributions indirectes. — Tabacs..........	245,012,000	245,366,000	"	354,000
Contributions indirectes. — Poudres à feu..........	5,702,000	6,403,000	"	701,000
Postes..........	99,093,700	94,787,300	4,306,400	"
Télégraphes..........	21,672,400	20,092,700	1,579,700	"
Produits de diverses exploitations..........	388,200	485,900	"	97,700
TOTAUX..........	386,283,300	383,834,900	5,886,100	3,437,700
EN PLUS aux recouvrements..........			2,448,400f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES HUIT PREMIERS MOIS DE 1891.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements des huit premiers mois de 1890.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS À 1891.	EN MOINS À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	112,451,500	110,527,000	1,924,500	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	14,924,500	14,109,000	815,500	"
Mutations par décès	127,777,500	133,295,500	"	5,518,000
Baux et antichrèses	5,072,000	5,174,500	"	102,500
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	27,221,500	25,953,000	1,268,500	"
Condamnations, collocations et liquidations	2,639,500	2,549,000	90,500	"
Droits fixes proprement dits	23,342,500	24,008,500	"	666,000
Droits fixes gradués	8,373,000	8,291,000	82,000	"
Droits et demi-droits en sus	2,558,000	2,537,000	21,000	"
Droits de greffe	5,377,500	5,480,000	"	102,500
Droits d'hypothèque	4,059,500	3,879,500	180,000	"
Amendes	862,500	891,000	"	28,500
Assurances maritimes	227,000	230,500	"	3,500
Transmissions de titres de sociétés	31,605,000	30,993,500	611,500	"
Perceptions diverses	571,500	576,000	"	4,500
TOTAUX	367,063,000	368,495,000	4,993,500	6,425,500
En moins aux recouvrements de 1891			1,432,000f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	35,335,500	36,117,000	"	781,500
Timbre débité. — spécial (mobile). — Connaissements	950,500	1,000,500	"	50,000
Timbre débité. — spécial (mobile). — Affiches	940,000	841,500	98,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	14,742,500	16,278,500	"	1,536,000
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	3,805,000	3,741,000	64,000	"
Droits d'affichage et passeports	222,500	55,000	167,500	"
Permis de chasse	1,525,500	1,909,500	"	384,000
Timbre débité non sujet aux décimes. — proportionnel (effets, etc.)	7,871,000	7,705,500	165,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes. — spécial (quittances, reçus et chèques)	9,799,000	9,574,000	225,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Rentes des gouvernements étrangers	1,492,000	1,535,500	"	43,500
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Crédit foncier (obligations)	107,000	110,500	"	3,500
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	2,280,000	2,228,000	52,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, abonnemts.	3,033,000	3,873,000	"	840,000
Timbre extraordinaire et visa. — spécial (lett. de voit., récépissés)	25,095,500	23,081,500	2,014,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Timbre aux anciens tarifs	9,500	1,000	8,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Marques de fabrique	24,500	17,000	7,500	"
TOTAUX	107,233,000	108,069,000	2,802,500	3,638,500
En moins aux recouvrements de 1891			836,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES HUIT PREMIERS MOIS DE 1890.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements des huit premiers mois de 1890.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS À 1891.	EN MOINS À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	214,696,000	206,486,000	8,210,000	"
Droits de statistique	4,731,000	4,681,000	50,000	"
Droits de navigation	5,901,000	5,546,000	355,000	"
Droits divers et recettes accessoires	2,836,000	2,561,000	275,000	"
Amendes et confiscations	715,000	672,000	43,000	"
TOTAUX	228,879,000	219,946,000	8,933,000	"
EN PLUS aux recouvrements de 1891			8,933,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	95,674,000	93,277,000	2,397,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés	181,056,000	175,080,000	5,976,000	"
Droits sur les boissons. — Bières	15,176,000	15,792,000	"	616,000
Stéarines et bougies	5,290,000	4,897,000	393,000	"
Vinaigres et acides acétiques	1,959,000	2,079,000	"	120,000
Chemins de fer (grande vitesse)	41,692,000	40,908,000	784,000	"
Voitures autres que les chemins de fer	3,267,000	3,218,000	49,000	"
Licences (boissons et voitures publiques)	9,798,000	9,751,000	47,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	2,946,000	2,859,000	87,000	"
Cartes à jouer	1,349,000	1,325,000	24,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	2,239,000	2,333,000	"	94,000
Autres droits divers et recettes à différents titres	20,093,000	20,165,000	"	72,000
TOTAUX	380,539,000	371,684,000	9,757,000	902,000
EN PLUS aux recouvrements de 1891			8,855,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels — de douanes	12,006,000	11,345,000	661,000	"
Sels — de contributions indirectes	7,198,000	7,337,000	"	139,000
Sucres — coloniaux (douanes)	15,345,000	15,751,000	"	406,000
Sucres — étrangers (douanes)	5,176,000	3,223,000	1,953,000	"
Sucres — indigènes (contributions indirectes)	84,492,000	61,742,000	22,750,000	"
TOTAUX	124,217,000	99,398,000	25,364,000	545,000
EN PLUS aux recouvrements de 1891			24,819,000f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	14,415,000	5,671,000	8,744,000	"
Contributions indirectes. — Tabacs	245,012,000	243,922,000	1,090,000	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu	5,702,000	5,981,000	"	279,000
Postes	99,093,700	96,486,800	2,606,900	"
Télégraphes	21,672,400	22,055,300	"	382,900
Produits de diverses exploitations	388,200	583,600	"	195,400
TOTAUX	386,283,300	374,699,700	12,440,900	857,300
EN PLUS aux recouvrements de 1891			11,583,600f	

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS D'AOÛT.

COMMERCE SPÉCIAL.	1891.	1890.	AUGMENTATIONS EN 1891.		DIMINUTIONS EN 1891.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	141,240,000	108,925,000	32,315,000	29.67	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	181,293,000	166,970,000	14,323,000	8.58	"	"
Objets fabriqués	53,479,000	51,346,000	2,133,000	4.15	"	"
Marchandises non encore classées	12,001,000	10,856,000	1,145,000	10.55	"	"
TOTAL	388,013,000	338,097,000	49,916,000	15.11	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	53,256,000	60,564,000	"	"	7,308,000	12.07
Matières nécessaires à l'industrie	61,640,000	67,616,000	"	"	5,976,000	8.84
Objets fabriqués	148,734,000	152,766,000	"	"	4,032,000	2.64
Marchandises non encore classées	17,530,000	15,646,000	1,884,000	12.04	"	"
TOTAL	281,160,000	296,592,000	"	"	15,432,000	5.20
TOTAL des importations et des exportations	669,173,000	634,689,000	34,484,000	5.43	"	"

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

HUIT PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1891.	1890.	AUGMENTATIONS EN 1891.		DIMINUTIONS EN 1891.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	954,158,000	928,637,000	25,521,000	2.75	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	1,733,657,000	1,566,930,000	166,727,000	10.64	"	"
Objets fabriqués	421,384,000	406,052,000	15,332,000	3.78	"	"
Marchandises non encore classées	86,290,000	84,070,000	2,220,000	2.64	"	"
TOTAL	3,195,489,000	2,985,689,000	209,800,000	7.03	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	464,949,000	521,331,000	"	"	56,382,000	10.81
Matières nécessaires à l'industrie	493,146,000	507,844,000	"	"	14,698,000	2.89
Objets fabriqués	1,188,692,000	1,253,693,000	"	"	65,001,000	5.18
Marchandises non encore classées	150,557,000	136,899,000	13,658,000	9.98	"	"
TOTAL	2,297,344,000	2,419,767,000	"	"	122,423,000	5.06
TOTAL des importations et des exportations	5,492,833,000	5,405,456,000	87,377,000	1.62	"	"

TUNISIE.

LA RÉFORME DE L'EXERCICE FINANCIER.

Jusqu'en 1890, l'exercice budgétaire de la Tunisie correspondait à l'année musulmane commençant le 13 octobre; et c'est encore ainsi que le budget de l'exercice courant avait été fixé par le décret beylical du 8 octobre 1890 [1].

Mais un autre décret du 16 décembre 1890 a disposé que l'exercice se continuerait cette fois jusqu'au 31 décembre 1891, afin de faire désormais concorder l'année budgétaire de la Tunisie avec celle de la France.

Le budget a été revisé en conséquence par un décret du 6 juillet dernier qui porte les prévisions de recettes à 47,627,500 piastres (33,721,500 + 13,906,000) et les prévisions de dépenses à 47,627,199 piastres (36,942,433 + 10,684,766).

Le rapport qui précède le décret du 6 juillet 1891 s'exprime ainsi :

Pour l'établissement des prévisions de recettes, il a été tenu compte, non seulement des recouvrements à réaliser pendant la période additionnelle du 13 octobre au 31 décembre 1891, mais encore de ceux à opérer pendant les quatre premiers mois de l'année grégorienne 1892 sur les droits et produits constatés appartenant à l'exercice 1308 qui n'auront pas été recouvrés au 31 décembre 1891. Aux termes de l'article 4 du décret précité du 4 djoumadi el aoual 1308 (16 décembre 1890), c'est en effet, à l'exercice 1308 que doit être faite la première application des dispositions de ce décret, prolongeant, pour les recouvrements, la durée de l'exercice jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

	piastres.
Ces prévisions de recettes s'élèvent à....................	13,906,000 00
Les prévisions de dépenses, y compris un crédit extraordinaire de 2 millions de piastres pour la continuation des travaux du port de Tunis, s'élèvent à..................................	10,684,766 28
Les prévisions de recettes du budget additionnel sont donc supérieures aux prévisions de dépenses de	3,221,233 72
Comme déjà le budget en cours d'exécution se traduit par un excédent de prévisions de recettes de	35,067 38
le budget unique de 1308, formé de la réunion du budget en cours et du budget additionnel, devrait donc se solder par un excédent de prévisions de recettes de	3,256,301 10

Mais il est à remarquer que le budget actuellement en cours n'avait pu être équilibré qu'au moyen de la prévision d'un prélèvement de 6,300,000 piastres sur les excédents des exercices antérieurs.

En raison de l'appoint de 3,256,301 piastres apporté par le budget additionnel, ce prélèvement cesse d'être nécessaire dans son intégralité, et il se trouve réduit à 3,044,000 piastres; de la sorte, le budget unique de l'exercice 1308 ne se balancera plus que par un excédent de prévisions de recettes de 301 piastres

[1] Voir le *Bulletin* d'octobre 1890, page 484.

TUNISIE.

LE RÉGIME FISCAL DES POTERIES ET DES SAVONS.

Un décret beylical du 29 août 1891 institue pour la perception des droits exigibles sur les poteries un tarif uniforme, ainsi conçu :

	PAR CHARGE		
	de chameau.	de cheval.	d'âne.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Poteries vernies..............	1 20	0 60	0 30
Poteries non vernies..........	0 60	0 30	0 15

Un décret antérieur (décret du 8 juillet) avait déjà généralisé, pour le droit de fabrication sur les briques, tuiles, carreaux et autres produits assimilables, le taux de 8 p. o/o (8 p. o/o de la valeur de la marchandise) établi pour Tunis même et sa banlieue par des décrets des 20 redgeb 1287, 2 kada 1290 et 11 kada 1301.

Moyennant le payement de ce droit de 8 p. o/o, la circulation et la vente des matériaux taxés ne pourront donner lieu à la perception d'aucun autre droit.

Mentionnons enfin le décret beylical du 8 juillet 1891, qui supprime une partie des charges auxquelles l'industrie du savon était soumise dans la Régence. L'article 1er du décret est ainsi conçu :

Article 1er. — Le droit *dit* de kantria, exigible sur le savon fabriqué dans la Régence, à raison de 2 piastres 1/2 par quintal tunisien pour le savon en pain, et de 2 piastres pour le savon liquide, sera supprimé à partir du 13 octobre 1891.

Sera également supprimé, à partir de la même date, le droit d'exportation de 4 piastres par quintal tunisien, qui frappe le même produit.

L'article 2 maintient l'impôt de fabrication « qui continuera à être exigé d'après le tarif en vigueur » et organise la surveillance des fabriques.

L'article 3 impose aux fabrications diverses déclarations.

L'article 4 est ainsi conçu :

Art. 4. — Aucun produit ne pourra être enlevé du lieu de fabrication qu'après l'acquittement des droits.

Le Trésor aura privilège sur l'intégralité de la marchandise fabriquée pour laquelle le droit sera dû.

Puis viennent les pénalités encourues et les règles applicables à la constatation des contraventions, aux poursuites, etc...

TUNISIE.

LA RÉFORME MONÉTAIRE.

Nous avons déjà mentionné, le mois dernier (page 176), l'importante réforme qui était depuis longtemps déjà en préparation. Nous reproduisons aujourd'hui la série des textes qui en assurent, à bref délai, la réalisation.

I. — Décret du 1er juillet 1891 [1].

ARTICLE 1er. — L'unité monétaire de la Régence est le franc. Le franc se divise en cent centimes.

2. — Il sera fabriqué de la monnaie d'or, d'argent et de bronze, dans les types :
Or : des pièces de 20 et 10 francs;
Argent : des pièces de 2 francs, 1 franc et 50 centimes;
Bronze : des pièces de 10, 5, 2 et 1 centimes;
Déterminés, quant au titre, à la taille, au poids, aux tolérances, au diamètre et à la valeur, ainsi qu'il suit :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	DIAMÈTRE des PIÈCES.	TAILLE au KILOG.	TITRE. DROIT.	TITRE. TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous	POIDS. DROIT.	POIDS. TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous	TOLÉRANCE ACCORDÉE pour le frai au-dessous de la tolérance de fabrication.
		millimèt.		millièmes.	millièmes	grammes.	millièmes	millièmes
Or......	20 francs.	21	155	900	1	6,451.6	2	5
	10 francs.	19	310	900		3,225.8		
Argent...	2 francs.	27	100	835	3	10,000	5	50
	1 franc.	23	200	835		5,000		
	50 cent.	18	400	835		2,500	7	
Bronze...	10 cent.	30	100	Cuivre 950	10	10,000	10	
	5 cent.	25	200	Etain. 40	5	5,000		
	2 cent.	20	500	Zinc.. 10	5	2,000	15	
	1 cent.	15	1,000			1,000		

Ces pièces auront cours tant que le poids n'en aura pas été réduit par le frai au-dessous des tolérances spécifiées au tableau qui précède ou que les empreintes n'auront pas disparu.

3. — Les anciennes pièces d'or de 100, 50, 25, 10 et 5 piastres, toutes les

[1] Décret inséré au *Journal officiel tunisien* du 9 juillet 1891.

monnaies d'argent, toutes les monnaies de cuivre, ayant actuellement cours légal, seront retirées de la circulation. La date et les conditions de l'opération seront fixées dès que notre Gouvernement aura été mis en possession d'une quantité suffisante de monnaies nouvelles.

4. — Les pièces d'or, d'argent et de bronze dont la fabrication est ordonnée par le présent décret porteront, d'un côté, en caractères arabes, notre monogramme, l'indication de la valeur en francs et le millésime de l'année arabe de la fabrication; sur l'autre face, en caractères français, le mot « Tunisie », l'indication de la valeur en francs et le millésime de l'année grégorienne de la fabrication.

5. — Les monnaies d'or frappées dans les conditions indiquées à l'article 2 auront pouvoir libératoire illimité; les monnaies d'argent frappées dans les mêmes conditions auront un pouvoir libératoire limité à 50 francs entre particuliers; les monnaies de bronze auront un pouvoir libératoire limité à 5 francs pour un seul payement.

Les monnaies d'or de l'Union latine de 10 et de 20 francs auront pouvoir libératoire illimité dans les payements à faire aux caisses publiques beylicales.

6. — Il ne pourra être émis de monnaies d'argent que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant. Le montant de cette émission est fixé, pour le moment, à 12 millions de francs.

7. — L'émission des monnaies de bronze sera limitée à 2 francs par habitant L'émission est fixée pour le moment à 4 millions de francs.

8. — Nos monnaies seront désormais frappées à l'Hôtel des monnaies de Paris, et, pour assurer les garanties de leur bonne fabrication, des vérifications annuelles en seront faites, comme pour les monnaies françaises, par les soins de la Commission de contrôle de la circulation monétaire instituée par la loi française du 31 juillet 1879.

9. — Pour l'exécution des contrats passés, soit avec l'État, soit entre particuliers, la piastre sera comptée à 60 centimes.

10. — Toutes les dispositions antérieures relatives au système monétaire de la Régence, contraires aux dispositions du présent décret, seront abrogées.

11. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

II. — Décret du 27 août 1891 (1).

Vu notre décret organique du 1er juillet 1891 sur la réforme du système monétaire en Tunisie dont l'article 3 est ainsi conçu....;

Vu notre décret du 26 juillet 1888 établissant le rapport de la valeur de la piastre tunisienne avec le franc dans les diverses opérations de recettes et de dépenses entre le Trésor et les particuliers, et réciproquement,

Avons décrété ce qui suit :

---

(1) Décret inséré au *Journal officiel tunisien* du 27 août 1891.

Article 1er. — Les pièces tunisiennes d'or, d'argent et de cuivre légalement en circulation dans la Régence cesseront d'avoir cours, savoir : les pièces d'or et d'argent le 15 mars 1892 ; les pièces de cuivre le 15 septembre 1892.

2. — Jusqu'aux époques ci-dessus fixées, ces monnaies seront reçues en payement de droits et contributions publiques, ou bien échangées, dans les caisses publiques de la Régence qui seront désignées par le Directeur des finances, contre des monnaies nouvelles conformes aux types prévus par l'article 2 de notre décret du 1er juillet 1891 sus-visé.

3. — L'échange commencera à partir du 15 septembre 1891 ; il sera fait au pair, sur la base de 60 centimes de francs par piastre, et suivant le mode et les proportions fixés par le tableau annexé au présent décret.

L'échange aura lieu contre des monnaies nouvelles de même métal, avec faculté pour le Trésor, dans le cas et aux conditions déterminés par le tableau précité, lorsque l'opération d'échange ne pourra être faite sans appoints, de parfaire la différence en monnaies nouvelles d'argent ou de cuivre.

4. — Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les dispositions du présent décret ne seront pas applicables aux pièces d'or de 25 piastres portant l'indication de leur valeur en francs (15 francs), qui continueront à être admises dans les payements et avoir pouvoir libératoire pour 15 francs.

5. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Un arrêté de la Direction des finances portant la même date énumère les 51 caisses où les monnaies tunisiennes démonétisées peuvent être échangées, à partir du 15 septembre. Cet arrêté, dans le *Journal officiel tunisien*, est accompagné de l'avis suivant :

A l'occasion des échanges auxquels va donner lieu le retrait des monnaies ayant actuellement cours légal et leur remplacement par des monnaies du système décimal, il peut n'être pas inutile de rappeler que les seules pièces reçues dans les caisses publiques sont celles qui n'ont subi aucune altération ou dont les imperfections procèdent sans doute possible d'un vice de fabrication ou du frai normal.

Mais les pièces lavées, celles trouées, plombées, limées, etc., et en général toutes celles volontairement altérées ou modifiées, soit pour en faire des parures, soit dans tout autre but, ont toujours été exclues des caisses publiques.

Cette distinction, à laquelle il n'a jamais été dérogé, continuera à servir de règle aux comptables désignés pour l'exécution des opérations auxquelles va donner lieu la réforme monétaire.

ANGLETERRE.

LE PROGRÈS DE LA RICHESSE IMMOBILIÈRE À LONDRES.

Londres, qui est la plus grande cité du monde, continue à grandir avec une surprenante rapidité. Ce n'est pas seulement sa population qui augmente, c'est aussi sa richesse. On en trouve la preuve dans le tableau suivant qui montre l'accroissement des valeurs locatives sur lesquelles sont basées les contributions perçues au profit du budget central et des budgets locaux. Le mode d'évaluation actuellement en vigueur date du *Metropolis Valuation Act* de 1869. Depuis deux ans, c'est le conseil de comté de Londres qui préside aux opérations; et il constate lui-même, dans son rapport, que la répartition actuelle des charges fiscales est assez défectueuse. En tout cas, les totaux ci-après sont comparables entre eux d'une année à l'autre. Les valeurs locatives brutes (*gross estimated rental*) sont celles qui règlent la perception des impôts payés à l'État, et les propriétés de l'État n'y sont pas comprises. Les valeurs imposables (*rateable value*) sont celles qui servent pour l'assiette des taxes locales; les propriétés de l'Etat y figurent pour 168,190 livres.

ANNÉES.	ÉVALUATIONS OFFICIELLES.	
	VALEURS LOCATIVES brutes (A).	VALEURS IMPOSABLES (B).
	liv. st.	liv. st.
1874	25,148,033	20,672,765
1875	25,574,366	21,019,507
1876	27,602,649	22,763,087
1877	28,464,833	23,444,876
1878	29,027,795	23,912,681
1879	29,682,269	24,447,444
1880	30,421,071	25,057,781
1881	33,384,851	27,544,446
1882	33,855,917	27,973,078
1883	34,470,725	28,438,385
1884	35,100,704	28,954,020
1885	35,689,244	29,410,489
1886	37,027,516	30,446,336
1887	37,361,895	30,720,646
1888	37,730,300	31,005,876
1889	38,028,506	31,244,495
1890	38,462,493	31,592,387
1891	39,835,700	33,881,766

(A) Non compris les propriétés de l'État.
(B) Y compris les propriétés de l'État.

Le montant actuel des valeurs locatives brutes est exactement de 1 milliard de francs.

ALLEMAGNE.

L'IMPÔT SUR LE REVENU EN PRUSSE.

LOI DU 11 JUIN 1891.

(Suite et fin.)

Nous avons donné, le mois dernier[1], le commencement de la loi qui modifie le régime de l'impôt sur le revenu en Prusse. Voici la fin de ce texte :

III.

ASSIETTE DE L'IMPÔT. (Suite.)

4. — *Des personnes qui opèrent l'assiette de l'impôt, du ressort de leurs opérations, et de la manière de procéder.*

31. — La fixation de l'impôt dû par les contribuables est précédée d'une évaluation préalable faite par des commissions spéciales.

Les commissions d'évaluation préalable se composent du maire de la commune, président, et d'un nombre de membres fixé par l'Administration. Pour la fixation du nombre des membres de la commission, on tient compte des diverses catégories du revenu. Les membres sont nommés par l'Administration pour une partie, et élus par l'assemblée communale ou la représentation communale pour l'autre partie. Le nombre des membres nommés, y compris le président, doit être inférieur au nombre des membres élus. L'Administration peut se dispenser de nommer des membres.

Les communes et les districts ruraux indépendants peuvent être réunis à des communes voisines pour former une seule circonscription d'évaluation. Cette réunion est prononcée, après audition des intéressés et d'accord avec le conseil du district, par l'Administration, ou, en cas de désaccord entre les deux autorités, par le président supérieur.

Les communes ou districts ruraux qui, conformément à l'ordonnance communale régissant les sept provinces orientales, s'unissent ou sont unis par des liens particuliers dans le but d'examiner en commun les affaires communales dépendant de leur cercle d'action, peuvent se réunir en une circonscription d'évaluation.

Pour chaque circonscription de cette espèce (§ 3 et 4) il n'est formé qu'une commission d'évaluation dont la présidence doit être attribuée au maire, bourgmestre, bailli ou président de bailliage désigné par l'Administration.

Le nombre des membres de ces commissions nommés à l'élection est réparti entre chaque commune et district rural en proportion du nombre des habitants, à condition qu'il y ait au moins un membre pour chaque district ou commune.

Pour les districts ruraux, sont membres de la commission les administrateurs, ou leurs représentants, ou des personnes habitant le district d'évaluation nommées par eux.

32. — La commission d'évaluation préalable soumet à un examen minutieux les renseignements fournis par les maires, conformément aux articles 21 et 23, et inscrit, pour chaque contribuable, le montant des revenus découverts jusqu'à 3,000 marks, ainsi que le taux de l'impôt qu'elle propose pour chaque cote.

33. — Pour la fixation de l'impôt, chaque cercle forme un district de taxation.

---

[1] Voir le *Bulletin* d'août 1891, page 184.

L'Administration a l'autorisation d'organiser, dans le même cercle, la formation de plusieurs districts de taxation.

34. — Dans chaque district de taxation, il doit être formé une commission de fixation de l'impôt sous la présidence du conseiller provincial ou d'un commissaire du Gouvernement; les membres de cette commission sont en partie nommés par l'Administration, en partie élus, pour une durée de six ans, par la représentation du cercle et dans les cercles urbains par la représentation communale; les membres élus sont pris parmi les habitants du district de taxation, en tenant compte le plus possible des diverses catégories de revenu.

Le nombre des membres nommés et élus est fixé, par l'Administration, pour chaque district de fixation de l'impôt, proportionnellement à leur étendue et à l'importance des revenus des habitants, sans que le nombre des membres nommés, y compris le président, puisse dépasser la moitié des membres élus.

Tous les trois ans, la moitié des membres élus et nommés est remplacée, et, si les commissaires sont en nombre impair, c'est la plus forte moitié qui est remplacée la première fois. Les membres sortants sont renouvelés par de nouvelles nominations ou élections. Les membres sortants sont désignés la première fois par le sort; les membres sortants peuvent être réélus ou renommés.

35. — Le président de la commission de fixation de l'impôt représente en même temps les intérêts de l'État; il doit surveiller, dans le ressort de son district, la manière d'opérer des présidents des commissions d'évaluation préalable et diriger les travaux de fixation de l'impôt. Il est responsable de l'exécution régulière de toute la fixation de l'impôt dans son district.

Le président doit examiner, notamment, les renseignements sur l'état des personnes et sur le revenu (art. 21 et 23), faire les publications nécessaires avant la remise des déclarations d'impôt (art. 24) et inviter spécialement à faire ou à renouveler leur déclaration les contribuables qui n'étaient pas déjà taxés pour un revenu de plus de 3,000 marks et qui jouissent d'un revenu dépassant cette somme. Toutes les déclarations souscrites doivent être examinées par lui.

Dans le but d'obtenir une juste fixation de l'impôt dû par les contribuables, et notamment pour l'examen des déclarations, le président doit recueillir les renseignements les plus complets possible sur la situation de la propriété, de la fortune et du revenu des contribuables.

A cet effet il peut employer, à son gré, le concours des maires et des fonctionnaires administratifs, qui sont tenus de répondre à ses demandes. Il est autorisé à inviter les commissions d'évaluation préalable à fournir des explications particulières sur la situation de la propriété, de la fortune et du revenu de certains contribuables.

Le président peut autoriser les contribuables, sur leur demande ou d'office, à discuter en personne les faits ou les renseignements importants pour la fixation de l'impôt.

Tous les fonctionnaires de l'État ou des communes sont tenus de communiquer tous les livres, actes, documents, etc., concernant la situation du revenu des contribuables et d'en délivrer, sur demande, des copies, lorsque des dispositions législatives particulières ou des considérations de service ne s'y opposent pas. L'examen des livres, actes, etc., des caisses d'épargne n'est pas autorisé.

36. — Le président de la commission de taxation doit examiner les cotes proposées pour l'impôt par la commission d'évaluation préalable, et, s'il les reconnaît acceptables, il les arrête.

Lorsque la commission d'évaluation préalable n'a pas fait de proposition pour certains contribuables, ou bien si ses propositions ne sont pas jugées acceptables par le président, celui-ci doit soumettre la question avec ses observations à la commission de fixation de l'impôt et provoquer une décision ; à cet effet, il inscrit sur la feuille de renseignements, en distinguant chacune des différentes sources de revenu, le revenu réel qu'il croit applicable à chaque contribuable, et il propose la cote qui doit être payée d'après la présente loi.

37. — Pour le travail des opérations de l'impôt sur le revenu, des fonctionnaires peuvent être adjoints par l'Administration au président de la commission de fixation de l'impôt. Ces auxiliaires peuvent prendre part aux séances de la commission comme représentants du président, ou avec voix consultative; leurs autres droits et devoirs seront réglés par l'Administration dans les instructions générales que le Ministre des finances donnera à cet égard.

38. — La commission de fixation de l'impôt soumet à un examen minutieux les déclarations d'impôt souscrites, ainsi que les renseignements sur l'état des personnes et sur leur revenu. Elle a aussi le droit d'employer les moyens qui sont mis à la disposition du président par l'article 35, §§ 4, 5 et 6.

Si une déclaration n'est pas acceptée par la commission de fixation de l'impôt ou par le président, il doit en être donné connaissance au contribuable, avec communication des motifs et celui-ci est invité à fournir ses observations sur les motifs du refus ou sur les autres questions qui lui seront posées. Le délai est de deux semaines; au besoin, il peut être prolongé par le président jusqu'à quatre semaines. Si le contribuable se dispense de répondre ou si les doutes émis contre l'exactitude de la déclaration ne sont pas levés par les explications ou les suppléments de renseignements donnés par lui, la commission de fixation de l'impôt est autorisée à provoquer la comparution de témoins ou d'experts et à faire toutes autres recherches nécessaires pour administrer la preuve des faits. Les personnes citées ne peuvent se refuser à fournir des renseignements que dans les cas où le Code de procédure civile autorise le refus d'un témoignage ou d'un avis.

Si, après cette enquête, il subsiste encore des doutes sur l'exactitude de la déclaration, la commission n'est pas assujettie à accepter les indications du contribuable pour l'évaluation du revenu.

Elle arrête elle-même le taux de l'impôt qui lui paraît exigible d'après les constatations qu'elle a opérées.

39. — Le président de la commission de fixation de l'impôt donne avis par lettre chaque contribuable du taux de l'impôt auquel il a été assujetti par la commission ; cette lettre doit contenir, en même temps, une instruction sur la procédure de l'appel.

5. — *Procédure.*

a. APPEL.

40. — Le contribuable et le président de la commission de fixation de l'impôt ont le droit de faire appel de la décision de la commission arrêtant le taux de l'impôt.

Cet appel est porté devant la commission d'appel.

L'appel doit être interjeté par le président de la commission de fixation de l'impôt et porté devant le président de la commission d'appel ; quant au contribuable, son appel doit être formé devant le président de la commission de fixation de l'impôt. Le délai est de quatre semaines, et il court, pour le président, du jour de la décision constatée, pour le contribuable, du jour qui suit la remise de l'avertissement (art. 39).

41. — Dans chaque district il est formé, sous la présidence d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Ministre des finances, une commission d'appel dont les membres sont, partie nommés par l'Administration, partie élus, pour une durée de six ans, par le conseil provincial. Les membres élus sont choisis parmi les habitants du district, en tenant compte, le plus possible, des diverses catégories de revenu.

Les membres de la commission d'appel de Berlin sont, partie nommés par le Ministre des finances, partie élus par le magistrat et l'ensemble des conseillers de la ville en séance générale sous la présidence du bourgmestre.

Le nombre des membres de la commission d'appel est fixé, pour chaque district, par le Ministre des finances dans la mesure des prescriptions de l'article 34, § 2. Les dispositions de l'article 34, § 3, sont applicables à la constitution de cette commission.

42. — Le président de la commission d'appel est, pour tout ce qui concerne la fixation de l'impôt, le représentant des intérêts de l'État dans son district. La direction supérieure de tous les travaux de fixation de l'impôt, dans son district, est à sa charge. Il doit surveiller l'application régulière des principes de fixation de l'impôt, surveiller la manière d'opérer des présidents des commissions de fixation de l'impôt et se préoccuper de l'achèvement en temps opportun des travaux.

43. — La commission d'appel décide sur toutes les réclamations et sur tous les appels portés, soit contre la procédure, soit contre les décisions des commissions de fixation de l'impôt.

Pour l'examen des appels, les commissions d'appel et leur président peuvent demander une situation exacte de la fortune et du revenu des contribuables. A cet effet, ils peuvent user des moyens mis, dans ce but, à la disposition des commissions de fixation de l'impôt et de leurs présidents (art. 35, § 4, 5 et 6, art. 38).

Les commissions d'appel et leur président peuvent exiger devant la juridiction compétente la confirmation par serment des dépositions des témoins et des avis des experts entendus.

La commission d'appel doit examiner avec soin les renseignements sur l'état des personnes et leur revenu ; les informations recueillies par elle doivent être prises en considération dans la fixation de l'impôt pour l'année suivante.

b. RÉCLAMATIONS.

44. — Le contribuable, ainsi que le président de la commission d'appel ont le droit de faire appel de la décision de la commission d'appel devant le tribunal administratif supérieur (*Oberverwaltungsgericht*). La réclamation doit être produite, dans le délai fixé à l'article 40, par le président de la commission d'appel, qui l'adresse au tribunal administratif supérieur ; le contribuable remet sa réclamation au président de la commission d'appel; elle ne peut être motivée que par les causes suivantes :

1° Non-application ou fausse application du droit existant, notamment des règlements émanant des fonctionnaires dans le ressort de leur compétence ;

2° Vices résultant de défauts essentiels dans la procédure.

Dans la réclamation, on doit indiquer en quoi consistent la non-application ou la fausse application du droit existant, ou les défauts qui ont vicié la procédure.

45. — Le président de la commission d'appel adresse au tribunal administratif

supérieur la réclamation à lui remise par le contribuable avec son explication contradictoire, lorsqu'il la juge nécessaire. La réclamation du président de la commission d'appel est adressée au contribuable pour qu'il produise une réponse écrite dans un délai déterminé, qui peut être de une à quatre semaines.

46. — Le tribunal administratif supérieur rend ses arrêts en séance non publique, ordinairement sans audition personnelle préalable du contribuable.

Il peut cependant accorder au contribuable, d'office ou sur sa demande, la faculté de discuter en personne l'objet de la réclamation.

Dans sa décision, il n'est pas tenu de rappeler les motifs qui ont été admis pour la justification des propositions faites.

47. — Si le tribunal administratif supérieur considère la réclamation comme fondée, il peut laisser la commission d'appel rendre une nouvelle décision ou rectifier lui-même l'assiette de l'impôt. Dans le premier cas, les instructions données par la cour de justice sur les commentaires et l'application des prescriptions légales doivent être observées.

48. — Le tribunal administratif supérieur statue sur les réclamations concernant la procédure suivie par le président de la commission d'appel, sauf les cas prévus à l'article 44.

49. — Les dispositions légales en vigueur, relatives à la procédure administrative de conflit pour l'instruction des réclamations portées devant le tribunal administratif supérieur, particulièrement les dispositions de la loi du 30 juillet 1883 sur l'administration générale du pays, de la loi des 3 juillet 1875 et 2 août 1880 sur l'organisation des tribunaux administratifs et de la loi du 27 mai 1888 portant modification à l'article 29 de cette dernière loi, s'appliquent également à la procédure ayant pour but d'obtenir une décision sur les réclamations en matière d'impôt (art. 44); sous cette réserve que la perception du droit fixe de frais de justice a lieu, même si la décision est rendue sans débat verbal préalable, et qu'il ne peut être accordé aucune indemnité en remboursement des honoraires payés aux avocats.

6. — *Règlement des commissions.*

50. — S'il est élu ou nommé autant de suppléants qu'il existe de présidents et de membres des commissions d'évaluation préalable ou de fixation de l'impôt ou d'appel, ces suppléants sont élus ou nommés de la même façon que les présidents ou les membres. Les dispositions de l'article 34, § 3, sont applicables aux suppléants.

L'acceptation ou le refus des nominations et élections, qui ont lieu d'après les prescriptions de la présente loi, sont assujettis aux dispositions des articles 8 et 25 de l'ordonnance du 13 décembre 1872.

Ne peuvent être élues membres des commissions, abstraction faite des autres prescriptions, que les personnes âgées de 25 ans et qui jouissent de leurs droits civils.

51. — Les présidents doivent convoquer les commissions, préparer et diriger leurs opérations, ainsi qu'exécuter les décisions de la commission qui ne sont pas attaquées par eux en application de la procédure.

Suivant les besoins, pour accomplir les travaux qui incombent aux commissions, il peut être formé des sous-commissions.

Les commissions ou sous-commissions rendent leurs décisions à la majorité des voix. Le président a droit de suffrage complet. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Pendant qu'on délibère ou qu'on vote sur l'évaluation ou l'appel d'un membre de la commission, ou de ses parents ou alliés, en ligne ascendante ou descendante, ou en ligne collatérale jusqu'au 3° degré, ce membre doit se retirer. Si c'est le président qui se trouve dans l'hypothèse de l'alinéa précédent, il doit remettre la direction des débats et du vote à un des membres de la commission.

La rédaction des arrêts et décisions de la commission doit être faite par le président.

52. — Les membres des commissions promettent au président, en lui touchant la main en guise de serment, qu'ils procéderont dans les travaux de la commission sans acception de personnes, en leur âme et conscience, et qu'ils garderont le secret le plus absolu sur les opérations ainsi que sur la situation des contribuables qui viendront de cette manière à leur connaissance.

Les présidents qui ne sont pas déjà assermentés comme fonctionnaires doivent faire la même promesse devant un commissaire désigné par le Gouvernement.

Les fonctionnaires qui prennent part à la fixation de l'impôt sont tenus, en vertu de leur serment administratif, au secret tant à l'égard des opérations des commissions qu'en ce qui concerne la situation de fortune du contribuable qui vient à leur connaissance. Les déclarations de revenu doivent être tenues sous clef et ne peuvent, ainsi que les débats de la commission y relatifs, être connues que des personnes astreintes au secret par leur serment administratif.

53. — La remise aux contribuables des avertissements envoyés par les présidents des commissions doit être effectuée par un fonctionnaire public, qui la certifie. La poste peut être employée pour opérer cette remise. Dans les deux cas, l'opération est considérée comme accomplie, même si la réception est refusée.

Si le domicile et la résidence d'un contribuable sont inconnus, la remise peut être effectuée par l'affichage de l'avertissement à l'endroit fixé pour les affiches dans la commune du lieu de la fixation de l'impôt. La remise est considérée comme accomplie après deux semaines d'affichage. Il importe peu, pour la validité de la remise, que l'écrit ait été enlevé avant l'expiration de ce délai de l'endroit réservé à l'affichage.

Les avertissements qui doivent être adressés hors de Prusse peuvent être transmis par lettres. La remise est considérée comme accomplie par le dépôt à la poste.

54. — Si une circonscription communale se refuse, malgré l'invitation qui lui est adressée, d'élire les membres de la commission ou si une commission se refuse à expédier des travaux dont elle est chargée, ces travaux doivent être faits, pour la période de fixation de l'impôt dont il s'agit, par le président sur l'ordre de l'autorité supérieure. Avant le commencement de la prochaine opération de fixation de l'impôt, une nouvelle élection des membres éligibles de la commission doit être effectuée.

IV.

Surveillance supérieure.

55. — La direction supérieure des opérations de fixation de l'impôt dans l'État appartient au Ministre des finances, qui statue en même temps sur les réclamations portées contre la manière d'opérer des commissions d'appel et de leurs présidents (art. 44) :

V.

Changement de l'assiette de l'impôt pendant l'année fiscale.

56. — L'assiette de l'impôt sur le revenu se fait pour chaque année fiscale.

57. — L'accroissement du revenu pendant l'année courante ne motive aucun changement dans la fixation de l'impôt déjà établie. Si l'accroissement provient d'une succession, les héritiers doivent être taxés par un nouveau droit correspondant à l'accroissement de leur revenu et sont obligés de payer l'impôt à partir du commencement du mois qui suit l'ouverture de la succession.

58. — S'il est prouvé que, pendant l'année courante, par suite de la suppression d'une source de revenu ou par suite de malheurs exceptionnels, le revenu d'un contribuable a diminué de plus d'un quart, ou que le revenu venant à disparaître a été soumis à l'impôt par une nouvelle taxation (art. 57), une réduction de l'impôt sur le revenu correspondant au revenu disparu peut être accordée à partir du commencement du mois qui suit le moment où se produit la diminution du revenu.

59. — Il ne peut se produire, pendant l'année fiscale, aucun changement dans les rôles de l'impôt autre que ceux ci-après :

1° Cotes nouvelles : les personnes sujettes à l'impôt venant des autres États de l'Empire ou de l'étranger ; les personnes sortant d'une famille soumise à l'impôt ; les personnes qui cessent de toucher une solde militaire, etc. ;

2° Cotes supprimées : les personnes dont les revenus passibles de l'impôt viennent à disparaître.

Les créations et suppressions de cote partent du commencement du mois qui suit le moment où l'obligation de payer l'impôt survient ou disparaît.

60. — Pour les réductions d'impôt (art. 58) l'Administration statue sur une demande qui est présentée au président de la commission de fixation de l'impôt. Le contribuable peut, dans un délai de quatre semaines, faire appel de cette décision au Ministre des finances au moyen d'une réclamation qui est déposée entre les mains des représentants de l'Administration.

Dans les cas prévus aux articles 57 et 59, le président de la commission de fixation de l'impôt prend une décision provisoire sur le taux de l'impôt à payer et sur la date du commencement ou de la cessation de l'impôt.

Les relevés de cessation d'impôt sont établis dans les délais fixés par le Ministre des finances, par les agents de l'Administration. Leur décision peut être l'objet de réclamations formées suivant les règles du paragraphe 1.

La fixation de l'impôt pour les cotes nouvelles et pour les accroissements d'impôt se fait deux fois par an.

Les contribuables sont autorisés ou obligés à la présentation d'une déclaration conformément à l'article 25.

61. — Les contribuables qui changent de domicile dans le cours d'une année fiscale doivent faire connaître leur départ au maire de la commune qu'ils quittent et leur arrivée à celui de la commune où ils se rendent dans les quatorze jours qui suivent leur arrivée et prouver en même temps qu'ils ont été taxés pour l'impôt sur le revenu.

Lorsque la déclaration, prescrite comme mesure de police, de départ ou d'arrivée

ne doit pas être faite au maire, mais à un autre fonctionnaire, la déclaration faite à ce dernier remplace la déclaration d'arrivée ou de départ à faire au maire.

Les maires sont obligés de tenir des relevés de départ et d'arrivée conformément aux instructions données par le Ministre des finances.

VI.

Perception de l'impôt.

62. — L'impôt fixé doit être payé par quart et par trimestre, dans la première moitié du second mois de chaque trimestre, aux lieux de recettes indiqués par l'agent du Trésor.

Il est permis au contribuable de payer d'avance la taxe à lui imposée pour plusieurs trimestres jusqu'à concurrence du montant total de l'impôt de l'année.

63. — Le payement de l'impôt fixé n'est pas ajourné par l'introduction d'une déclaration : le payement doit être effectué dans les délais prescrits, sous réserve d'une restitution ultérieure.

64. — Les sommes fixées pour l'impôt sur le revenu peuvent, quelquefois, tomber en non-valeur. Tel est le cas où le recouvrement forcé de l'impôt compromettrait l'existence économique des contribuables ou bien celui où l'on prévoirait que la procédure suivie pour le recouvrement serait sans résultat.

65. — Sont dispensés de payer l'impôt fixé :

1° Les sous-officiers et soldats libérés qui ne sont pas imposés pour un revenu supérieur à 3,000 marks, pour les mois pendant lesquels ils se trouvent en service actif;

2° Les employés du Royaume et de l'Empire et les officiers, en ce qui concerne leur traitement pendant qu'ils appartiennent à l'équipage d'un navire ou bâtiment de la marine impériale désigné pour un service extérieur, et à partir du premier jour du mois qui suit le mois où le bâtiment a quitté les mers de la patrie jusqu'à la fin du mois où le retour a été effectué.

VII.

Dispositions pénales.

66. — Quiconque, dans la déclaration d'impôt ou dans la réponse aux questions à lui adressées par une autorité compétente ou dans les motifs invoqués lors de l'instruction d'une réclamation :

a. Fournit sciemment, sur son revenu imposable ou sur le revenu des contribuables qu'il représente, des indications fausses ou incomplètes qui sont de nature à amener une diminution d'impôt;

b. Dissimule sciemment un revenu imposable qu'il est obligé d'indiquer d'après les prescriptions de la présente loi,

Est puni, si un préjudice a été porté à l'État, d'une somme de quatre à dix fois le montant du préjudice causé; dans les autres cas, d'une somme de quatre à dix fois l'impôt annuel dont l'État aurait été frustré; dans aucun cas, l'amende ne peut être inférieure à 100 marks.

A la place de cette peine, une amende de 20 à 100 marks est applicable, s'il résulte des circonstances que la déclaration fausse ou incomplète ou la dissimulation du revenu imposable est bien faite sciemment, mais sans intention de fraude.

Lorsque, préalablement à une dénonciation ou au commencement d'une enquête,

le contribuable rectifie ou complète sa déclaration au bureau compétent, ou bien déclare le revenu dissimulé et paye l'impôt dû dans le délai fixé, il est exempt d'amende.

67. — Le recouvrement de l'impôt dissimulé se fait indépendamment de l'amende.

Il y a prescription pour le recouvrement de l'impôt après dix années. Les héritiers sont tenus de payer l'impôt dû par leur auteur et le délai de la prescription est augmenté pour eux de cinq années; mais ils ne sont pas tenus au delà des forces de la succession.

Le délai pour la prescription court de la fin de l'année fiscale dans laquelle la dissimulation a eu lieu.

La fixation de la surtaxe appartient aux agents de l'Administration, et les réclamations contre leurs décisions doivent être portées devant le Ministre des finances.

68. — Quiconque ne fournit pas les renseignements exigés de lui conformément à l'article 22 ou, sans motif suffisant d'excuse, ne les donne pas dans le délai fixé ou les donne d'une façon incomplète ou fausse, est puni d'une amende de 300 marks au maximum.

Quiconque ne fait pas dans le délai fixé les déclarations d'arrivée ou de départ prescrites par l'article 61 est puni d'une amende de 20 marks au maximum.

69. — Sont punis d'une amende de 1,500 marks au maximum ou d'un emprisonnement de trois mois au plus les fonctionnaires employés à la fixation de l'impôt et les membres des commissions qui révèlent, sans autorisation, l'état des propriétés ou la situation de fortune ou de revenu d'un contribuable dont ils ont eu connaissance par suite de leurs fonctions. Cette disposition est applicable spécialement dans le cas de divulgation du contenu d'une déclaration ou des débats ayant eu lieu à ce sujet.

La poursuite ne se fait qu'à la requête de l'Administration ou du contribuable.

70. — Les amendes prononcées par les articles 66, 68 et 69 qui ne peuvent être recouvrées sont converties en prison, conformément aux dispositions du Code pénal de l'Empire allemand (art. 28 et 29) pour les contraventions.

Les enquêtes et décisions relatives aux délits prévus par les articles 66 et 68 sont du ressort de la justice, si l'inculpé ne paie pas volontairement, dans un délai qui lui est accordé, l'amende fixée provisoirement par l'Administration, avec les frais de procédure faits contre lui.

Les agents de l'Administration sont autorisés à appliquer une peine moins forte que celle fixée à l'article 66.

Si le contrevenant n'a pas de domicile en Prusse, la justice est saisie sans qu'il y ait lieu pour les agents de l'Administration de fixer provisoirement une amende; il en est de même si le représentant de l'Administration, par des motifs particuliers, déclare renoncer à la fixation provisoire de l'amende ou si le contrevenant n'accepte pas cette fixation.

Les peines prononcées pour dissimulation de l'impôt restent, dans tous les cas, du ressort des employés de l'Administration.

Pour les contraventions à l'obligation de garder le secret (art. 69), on doit suivre les règles de la procédure pénale judiciaire.

VIII.

Frais.

71. — Les frais de l'assiette et de la perception de l'impôt sont à la charge du Trésor. Cependant, les frais qui ont été occasionnés par les actes de la procédure engagée accidentellement doivent être remboursés par le contribuable, s'il est

prouvé que ses déclarations sont inexactes sur des points essentiels. La fixation des frais à rembourser est faite par les agents de l'Administration, leurs décisions sont susceptibles d'appel devant le Ministre des finances, conformément à l'article 60, § 1.

72. — Les membres des commissions reçoivent des indemnités de voyage et de séjour, conformément à l'ordonnance du 20 décembre 1876 concernant les frais de séjour et de route.

Les taxes pour témoins et experts (art. 38) sont calculées d'après les prescriptions applicables dans les procès civils.

73. — Il est attribué aux communes ou districts ruraux 2 p. 0/0 de l'impôt encaissé en compensation des travaux qui leur sont donnés pour la taxation de l'impôt.

Pour la perception locale de l'impôt, on tient compte, jusqu'à nouvel ordre, des dispositions existantes, sous cette réserve que les communes (ou districts ruraux), obligées jusqu'à présent à la perception locale de l'impôt des classes, doivent percevoir l'impôt des revenus qui ne dépassent pas 3,000 marks. Les communes ou districts ruraux qui sont chargés de la perception de l'impôt reçoivent, pour le recouvrement, une indemnité de 2 p. 0/0 des recettes de l'impôt.

IX.

Perception des taxes communales et règlement relatif au droit électoral.

74. — Si les personnes possédant un revenu inférieur à 900 marks doivent contribuer, d'après l'échelle de l'impôt sur le revenu, aux contributions à répartir entre les communes, pour les écoles, églises, etc., servant à plusieurs districts, la fixation de l'impôt dû par ces personnes se fait en se basant sur les graduations fictives suivantes :

Pour un revenu annuel :	Impôt annuel.
de 0 à 420 marks inclusivement	2/5 p. 0/0 du revenu imposable constaté jusqu'à la somme de 1 m. 20 pf. au maximum.
— 420 à 660 ———	2 m. 40 pf.
— 660 à 900 ———	4 m. 00 pf.

Les personnes ci-dessus désignées peuvent, si la somme destinée à couvrir les besoins des communes en question est assurée sans leur contribution, être déchargées du payement de la somme, soit en payant seulement une partie proportionnelle de l'impôt, soit en payant au taux inférieur à leur revenu net. Décharge complète doit leur être accordée s'ils reçoivent un secours permanent d'un établissement public de bienfaisance.

75. — La fixation de l'impôt (art. 74) est faite par les commissions d'évaluation préalable (art. 31) conformément aux dispositions de la présente loi.

Les décisions de la commission d'évaluation préalable sont soumises à l'examen du président de la commission de fixation de l'impôt ; si celui-ci ne prend pas de décision, le taux de l'impôt est arrêté par la commission de fixation de l'impôt.

Le rôle de l'impôt fixe doit être affiché pendant 14 jours et le point de départ de cette publicité doit être publié selon le mode ordinaire de la localité.

Le contribuable a le droit de se pourvoir contre la fixation de l'impôt pendant un délai de quatre semaines à compter de l'expiration du délai d'affichage, savoir :

1° Devant la commission de fixation de l'impôt, si l'impôt a été fixé par la commission d'évaluation préalable;

2° Devant la commission d'appel, si le montant de l'impôt à été déterminé par la commission de fixation de l'impôt.

76. — Pour la détermination des droits de vote, d'élection et autres, réglés d'après la graduation de l'impôt dans les circonscriptions communales (art. 74), le taux de l'impôt des classes existant jusqu'à présent est remplacé par le taux correspondant prévu aux articles 17 et 74; dans le cas où la fixation de l'impôt n'a pas été faite conformément à l'article 75, par les proportions de revenu correspondant aux degrés de l'impôt des classes.

77. — Lorsque, d'après les dispositions existantes, dans les communes urbaines et rurales, les droits civils et les droits de vote et d'élection sont liés, pour les affaires communales, à la condition du payement d'une somme annuelle de 6 marks comme impôt des classes, le taux ci-dessus est remplacé, jusqu'à un nouveau règlement législatif du droit de vote communal, par un chiffre d'impôt de 4 marks ou un revenu supérieur à 660 marks jusqu'à 900 marks.

Dans les parties du Royaume où, pour les élections des représentants communaux, les électeurs sont distribués en catégories suivant les impôts directs qu'ils doivent payer, le chiffre de 6 marks remplace le chiffre supérieur à 6 marks auquel est attaché le droit de vote d'après les statuts locaux.

Dans les localités où la loi communale n'est pas en vigueur, le droit de vote peut être accordé pour un chiffre d'impôt inférieur à 6 marks ou pour un revenu inférieur à 900 marks ; une augmentation n'est pas permise.

X.

Dispositions finales.

78. — Les droits et obligations attribués par la présente loi aux préfectures sont confiés, pour la capitale et résidence de Berlin, à l'Administration des contributions directes de Berlin.

79. — Les délais fixés par la présente loi, ainsi que le délai pour la remise des déclarations d'impôt, sont augmentés de six mois pour les absents se trouvant dans les pays et mers en dehors de l'Europe, de six semaines pour les absents se trouvant en dehors de l'Empire allemand, de trois semaines pour les autres absents.

80. — Les contribuables qui, contrairement aux prescriptions de la présente loi, sont omis dans la fixation de l'impôt ou ont été classés comme exempts de droits ou taxés pour un degré d'impôt inférieur à leur revenu réel, sans qu'il se soit produit une dissimulation passible d'une pénalité (art. 66 et 67), sont obligés au payement de la somme dont le Trésor a été frustré. Le complément de l'impôt peut être réclamé pour les années fiscales qui ont précédé l'année dans laquelle le fait a été constaté.

Les héritiers sont tenus de payer ce complément d'impôt en tant seulement qu'il ne dépasse pas les forces de la succession.

La fixation du complément d'impôt se fait pour toute la période pour laquelle il est dû, d'après les prescriptions de la présente loi.

81. — Sont maintenues en tant qu'elles ne contiennent pas de dispositions contraires à la présente loi, les dispositions de la loi du 18 juin 1840 sur les délais de prescription pour les taxes publiques s'appliquant à l'impôt sur le revenu.

82. — Si les recettes de l'impôt sur le revenu dépassent pour 1892-93 la somme de 80 millions de marks et, pour les années suivantes, ce même chiffre augmenté d'une plus-value de 4 p. o/o, les excédents seront employés, selon les prescriptions d'une loi spéciale à émettre, à supprimer l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties comme impôt d'État et à en attribuer le montant aux communes.

83. — Jusqu'à la publication de la loi prévue par l'article 82, et au maximum jusques et y compris l'année 1893-94, les excédents seront utilisés pour constituer un fonds de réserve particulier administré par le Ministre des finances et qui sera employé, y compris les intérêts, selon le vœu de l'article 82.

84. — Si la loi prévue par l'article 82 n'est pas promulguée au 1er avril 1894, les excédents y désignés, y compris la réserve qui pourra être amassée jusque-là, seront employés, d'après les dispositions suivantes, au dégrèvement d'une somme correspondante d'impôt sur le revenu :

I. — La somme à employer pour le dégrèvement est fixée dans le budget.

II. — Le dégrèvement est accordé par fractions mensuelles égales pour tous les degrés de l'impôt. Lorsque le montant disponible pour le dégrèvement ne suffit pas à couvrir la remise complète d'un douzième de l'impôt sur le revenu de l'année courante pour tous les degrés, les fonds disponibles seront employés à dégrever d'un douzième chacun des degrés de l'impôt en commençant par les degrés inférieurs et jusqu'à concurrence des sommes disponibles.

Le surplus sera ajouté aux disponibilités de l'année suivante.

III. — Le dégrèvement est réglé par le Ministre des finances aussitôt la fixation de l'impôt terminée pour l'année. La décision ministérielle est publiée.

IV. — Le déficit provenant du dégrèvement d'un douzième de l'impôt sur le revenu ou de certains degrés (n° II) est fixé à un douzième du montant de l'impôt annuel résultant de la fixation de l'impôt annuel, sous déduction de 3 p. o/o pour les suppressions de cotes et les pertes qui se produisent dans le cours de l'année.

V. — Les remises concédées aux communes pour la perception locale et pour la fixation de l'impôt sur le revenu (art. 73) doivent être également garanties par le Trésor sur les termes mensuels de l'impôt sur le revenu restant non perçus et sur le montant à calculer d'après les dispositions du n° IV.

85. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

Cette loi ne sera applicable, au plus tôt, qu'à l'assiette de l'impôt de l'année 1892-93, et seulement en même temps que la loi portant modification du régime électoral.

Les communes qui, pour l'année 1892-93, réduiront, conformément à la nouvelle fixation de l'impôt, la part qu'elles prélèvent sur l'impôt perçu au profit de l'État, n'auront pas besoin pour cela de l'autorisation des autorités de contrôle.

Sont abrogées, sous ces réserves, à partir du 1er avril 1892, les prescriptions relatives au payement et à la fixation de l'impôt des classes ou des revenus classés, notamment celles des lois des 1er mai 1851, 25 mai 1873, 2 janvier 1874, 16 juin 1875, art. 9, n° 1, et art. 9, § 3, de la loi du 23 juin 1876, titres III et IV de la loi du 12 mars 1877.

ALLEMAGNE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

Le *Monatsheft zur Statistik des deutschen Reichs* vient de publier les résultats définitifs du commerce extérieur de l'Allemagne en 1890. Commençons par réunir dans un même tableau les chiffres annuels du commerce de l'Empire, commerce général et commerce spécial, depuis 1872 :

ANNÉES.	COMMERCE GÉNÉRAL.		COMMERCE SPÉCIAL.		DROITS PERÇUS (A).
	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	
	millions de marks.		millions de marks.		millions de marks.
	MARCHANDISES (MÉTAUX PRÉCIEUX NON COMPRIS).				
1872	4,378.8	3,407.3	3,256.8	2,317.7	122.5
1873	4,994.1	3,510.3	3,752.8	2,277.6	134.7
1874	4,788.0	3,440.1	3,599.4	2,342.3	115.2
1875	4,744.4	3,709.1	3,527.6	2,491.8	120.7
1876	4,908.2	3,643.2	3,798.2	2,545.7	146.1
1877	4,815.3	3,822.2	3,768.7	2,760.4	115.1
1878	4,517.4	3,883.6	3,506.2	2,885.1	114.7
1879	4,780.3	3,850.7	3,767.3	2,774.5	141.8
1880	4,364.8	4,358.1	2,819.0	2,892.8	182.2
1881	4,558.4	4,540.6	2,961.8	2,974.6	196.9
1882	4,858.7	4,886.9	3,128.3	3,188.3	209.2
1883	5,049.7	5,016.5	3,262.5	3,269.9	208.2
1884	4,842.4	4,792.1	3,260.1	3,203.4	231.2
1885	4,317.1	4,262.1	2,937.2	2,859.4	235.0
1886	4,297.8	4,382.8	2,877.2	2,984.0	253.8
1887	4,587.6	4,622.3	3,111.4	3,134.0	270.4
1888	4,865.3	4,650.2	3,270.7	3,203.6	312.5
1889	5,538.9	4,684.7	3,989.6	3,164.8	379.6
1890	5,707.7	4,846.0	4,145.6	3,326.6	//
	MÉTAUX PRÉCIEUX.				
1872	219.9	179.7	207.7	174.4	//
1873	505.2	190.6	501.8	187.5	//
1874	84.0	122.8	71.1	117.2	//
1875	57.3	81.9	45.7	68.8	//
1876	156.3	103 8	113.2	59.2	//
1877	126.5	89.4	103.6	66.5	//
1878	239.0	61.3	209.4	30.1	//
1879	144.0	83.6	120.7	46.2	//
1880	60.8	73.3	40.8	53.3	//
1881	46.0	83.1	28.4	65.4	//
1882	53.2	72.7	36.2	55.8	//
1883	36.5	73.1	28.3	65.0	//
1884	27.9	68.9	24.8	65.9	//
1885	56.9	59.9	52.7	55.7	//
1886	68.0	67.7	67.7	67.3	//
1887	81.4	60.1	77.4	56.1	//
1888	228.9	212.8	165.1	149.0	//
1889	132.8	126.9	97.5	91.6	//
1890	137.0	92.7	127.3	83.0	//

(A) Dans les recettes douanières de 1872 et de 1878 sont compris des droits de transit et de sortie montant à 84 millions de marks en 1872, et à 37 millions en 1873.

Le commencement de l'année financière ayant été fixé, à partir de 1876, au 1er avril, les recettes douanières ci-dessus sont, à dater de 1876, celles des exercices 1876-77 à 1889-90.

Dans ce tableau, la rubrique *métaux précieux* comprend, outre les monnaies et lingots d'or et d'argent, les débris ou déchets d'orfèvrerie, les alliages, poudres, etc. (comme dans les tableaux du commerce français). La statistique allemande, dans certains cas, fait passer ces derniers produits avec les *marchandises* et réduit d'autant les métaux précieux. Cette diversité de méthode donnant quelquefois lieu à des confusions, nous tenons à mettre en regard l'une de l'autre les deux évaluations dont les métaux précieux importés et exportés, commerce spécial, ont ainsi été l'objet en 1888, 1889 et 1890.

Commerce spécial.

ANNÉES.	MÉTAUX PRÉCIEUX IMPORTÉS. Chiffre brut.	Chiffre net.	MÉTAUX PRÉCIEUX EXPORTÉS. Chiffre brut.	Chiffre net.
—	—	—	—	—
	millions de marks.		millions de marks.	
1888	165.1	145.1	149.0	146.7
1889..........	97.5	72.0	91.6	89.8
1890..........	127.3	110.8	83.0	81.5

En prenant le chiffre net pour les métaux précieux, le commerce spécial de 1890 se trouve porté, pour les marchandises, à 4,162.1 millions de marks (au lieu de 4,145.6) à l'importation et à 3,328.2 (au lieu de 3,326.6) à l'exportation.

Et voici, dans ces conditions, la comparaison des deux dernières années (commerce spécial) :

ANNÉES.	MARCHANDISES. TOTAL des importations et des exportations.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	DIFFÉRENCES à l'importation.	NUMÉRAIRE (NET). IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	DIFFÉRENCES à l'importation.
	millions de marks.				millions de marks.		
1890..........	7,490.2	4,162.1	3,328.1	+ 834.0	110.8	81.5	+ 29.3
1889..........	7,181.8	4,015.1	3,166.7	+ 848.4	72.0	89.8	— 17.8
Différences en 1890......	+ 308.4	+ 147.0	+ 161.4	"	+ 38.8	— 8.3	"

On voit qu'en 1890, les importations totales (marchandises et numéraire) ont augmenté de 185.8 millions de marks (147.0 + 38.8), et les exportations de 153.1 millions (161.4 — 8.3); le mouvement total du commerce (marchandises et métaux précieux), soit 7,682.5 millions en 1890 et 7,343.6 millions en 1889, présente une augmentation de 339 millions en 1890.

La moyenne générale des prix s'est abaissée d'une manière sensible, en 1890, pour les marchandises; elle s'est élevée, au contraire, pour les métaux précieux, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Voici d'ailleurs les résultats auxquels on arrive, suivant qu'on multiplie les quantités de 1890 par les prix de 1890 ou par ceux de 1889 :

ANNÉE 1890.	VALEURS OBTENUES avec les prix de 1890.	avec les prix de 1889.	DIFFÉRENCE.	
	millions de marks.	millions de marks.	millions de marks.	
Importations : Marchandises.....	4,162.1	4,174.2	—	12.1
Numéraire........	110.8	109.9	+	0.9
TOTAL.......	*4,272.9*	*4,284.1*	—	*11.2*
Exportations : Marchandises.....	3,328.2	3,329.7	—	1.5
Numéraire........	81.4	77.5	+	3.9
TOTAL.......	*3,409.6*	*3,407.2*	+	*2.4*
ENSEMBLE......	7,682.5	7,691.3	—	8.8

Passons à la répartition du commerce spécial de 1890 et de 1889 (métaux précieux compris), par groupes de marchandises :

Commerce spécial (métaux précieux compris).

CATÉGORIES.	IMPORTATIONS. 1890.	IMPORTATIONS. 1889.	EXPORTATIONS. 1890.	EXPORTATIONS. 1889.
	millions de marks.			
1. Bétail et autres animaux vivants.............	229.6	183.5	29.8	31.9
2. Graines à ensemencer et plantes non comestibles. Fourrages..........................	40.6	36.6	26.8	21.4
3. Engrais, déchets et produits d'animaux........	103.7	95.3	22.1	19.8
4. Chauffage..........................	101.5	95.0	146.5	116.8
5. Comestibles et objets d'alimentation....	1,167.6	1,045.9	441.0	369.4
6. Graisses, huiles grasses et huiles minérales.....	236.0	238.1	27.6	25.8
7. Produits bruts et fabriqués des industries des produits chimiques, de la droguerie et de la pharmacie.....	261.9	267.5	274.7	259.2
8. Produits bruts et fabriqués des industries de l'asbeste, de la pierre, de l'argile, du verre.............	62.2	59.2	118.0	102.7
9. Produits bruts et fabriqués des industries des métaux (machines et appareils exceptés)..................	338.0	285.6	430.7	432.7
10. Produits bruts et fabriqués des industries du bois, de la sculpture, du tressage.......................	218.0	217.5	120.1	116.3
11. Produits bruts et fabriqués des industries du papier....................	15.5	13.8	89.9	89.0
12. Produits bruts et fabriqués des industries du cuir, des toiles cirées, de la pelleterie....................	190.2	184.0	237.2	237.2
13. Produits bruts et fabriqués des industries des textiles, du feutrage, du vêtement....................	1,119.0	1,211.2	1,072.1	1,084.8
14. Produits bruts et fabriqués des industries du caoutchouc............ ...	39.7	34.6	30.1	26.7
15. Matériel de chemins de fer, voitures rembourrées, meubles..............................	1.5	0.7	3.8	6.6
16. Machines, instruments, appareils.............	91.4	65.5	160.6	150.1
17. Mercerie, quincaillerie, bijouterie............	28.7	28.3	88.3	85.1
18. Objets concernant la littérature et les arts......	27.8	24.8	88.7	79.1
19. Marchandises diverses.....................	"	"	1.6	1.8
TOTAUX.................	4,272.9	4,087.1	3,409.6	3,256.4

La 13ᵉ et la 5ᵉ catégories comprennent à l'importation plus de la moitié du total

des valeurs importées : ainsi, les produits bruts et fabriqués des industries textiles, du feutrage et du vêtement interviennent dans les importations totales pour 26.2 p. o/o en 1890 contre 29.6 p. o/o en 1889; les objets d'alimentation interviennent pour 27.3 p. o/o en 1890 et 25.6 p. o/o en 1889. Ces deux catégories représentent donc, en 1890, un peu plus de 53 p. o/o des importations totales.

A l'exportation, plus de la moitié des valeurs se répartit entre les 13°, 5° et 9° catégories, savoir : produits bruts et fabriqués de l'industrie des textiles, du feutrage et du vêtement, 31.4 p. o/o du total des valeurs exportées en 1890 contre 33.3 p. o/o en 1889; objets d'alimentation, 12.9 p. o/o en 1890 contre 11.3 p. o/o en 1889; produits bruts et fabriqués de l'industrie des métaux (machines et appareils exceptés), 12.6 p. o/o en 1890 contre 13.2 p. o/o en 1889. Ces trois catégories représentent à elles seules, en 1890, près de 58 p. o/o du total.

Parmi les autres catégories, les plus importantes à l'exportation sont la 7° catégorie : produits bruts et fabriqués des industries chimiques, de la droguerie et de la pharmacie, 8.1 p. o/o en 1890 contre 7.9 p. o/o en 1889; et la 12° catégorie : produits bruts et fabriqués des industries du cuir, des toiles cirées et de la pelleterie, 7 p. o/o en 1890 contre 7.2 p. o/o en 1889.

Les exportations alimentaires, qui avaient diminué en 1889, présentent en 1890 une augmentation assez forte. Cette augmentation porte principalement sur les sucres, dont l'exportation s'est élevée à 222.1 millions de marks en 1890 contre 168.2 en 1889.

Donnons maintenant l'indication du poids total des marchandises figurant dans le commerce spécial de l'Allemagne en 1889 et 1890.

Commerce spécial.

	1890.	1889.	AUGMENTATION en 1890.
	tonnes.	tonnes.	tonnes.
Importations	28,142,803	26,611,896	1,530,907
Exportations	19,365,081	18,292,587	1,072,494
TOTAUX	47,507,884	44,904,483	2,603,401

On voit que le poids total des marchandises (métaux précieux compris) a augmenté de 2,603,401 tonnes en 1890; ce chiffre résulte d'une augmentation de 1,530,907 tonnes à l'importation et de 1,072,494 tonnes à l'exportation.

De 1880 à 1886, le poids des exportations avait toujours dépassé de 1 million de tonnes au moins le poids des importations. En 1887, l'écart s'est trouvé réduit à 109,124 tonnes. A partir de 1888, ce sont les importations qui excèdent les exportations : l'excédent est de : 1,127,243 tonnes en 1888, de 8,319,309 en 1889, et de 8,777,722 en 1890.

Mentionnons, en terminant, l'ordonnance impériale qui, à la date du 3 septembre 1891, vient de rouvrir, sous certaines conditions d'ordre sanitaire, le marché allemand aux viandes de porc américaines; elles en étaient exclues depuis mars 1883.

ALLEMAGNE.

LES LIVRES FONCIERS EN PRUSSE.

Nous avons, il y a quatre mois, donné la traduction intégrale de la loi qui va introduire en Alsace-Lorraine, à dater du 1er janvier prochain, l'institution des livres fonciers (1).

L'exposé des motifs du décret qui a institué la commission extraparlementaire du cadastre (2) montre que la même question est à l'étude en France.

Dans ces conditions on lira avec un intérêt particulier les pages que M. Besson, sous-chef de bureau à la Direction générale de l'enregistrement, dans son très récent ouvrage sur *les livres fonciers et la réforme hypothécaire* (3), consacre au système prussien.

Nous les transcrivons textuellement :

Le système prussien des livres fonciers repose sur l'idée d'individualiser les immeubles, par l'inscription de chaque bien-fonds sur une feuille spéciale faisant connaître objectivement, d'abord la nature et l'état physique de la propriété, et, en second lieu, les droits et les charges qui y sont attachés. Pour réaliser la première de ces conditions, il est nécessaire d'appuyer le livre foncier sur le cadastre. Il serait impossible, sans le cadastre, de fixer avec certitude, l'identité, la situation, la superficie et la désignation de l'immeuble. C'est pourquoi le régime de publicité de la Prusse a, pour point de départ et pour base, le cadastre. L'immatriculation des propriétés au livre foncier prussien n'a pas eu lieu au fur et à mesure des transferts ou des charges réelles à inscrire : elle a été opérée pour tout le territoire, par voie de mesure générale, dans l'ordre établi par le cadastre. C'est au registre cadastral que sont empruntées toutes les indications du livre foncier concernant la situation physique des immeubles inscrits. Enfin, les deux registres sont établis pour la même unité territoriale.

Les livres fonciers institués en Prusse par les lois de 1872 (4), contiennent, soit des feuilles réelles (*Realfolien*), soit des feuilles personnelles (*Personalfolien*).

Le premier système, qui consiste à donner un feuillet spécial à chaque corps de biens, est celui qui répond le mieux à la définition théorique des registres fonciers. Il avait été introduit en Prusse par l'ordonnance de 1783. La forme des feuilles foncières est restée à peu près ce qu'elle était sous la législation antérieure. Aujourd'hui comme en 1783, la publicité concentrée et synoptique des *Realfolien* vise, en première ligne, l'inscription de la propriété de l'immeuble, refoulant à l'arrière-plan les clauses restrictives de ce droit et les charges hypothécaires. D'après le

(1) Voir le *Bulletin* d'avril 1891, page 396.

(2) Voir le *Bulletin* de juin 1891, page 593.

(3) Cet ouvrage a été honoré, par la Faculté de droit de Paris, d'une importante récompense (concours Rossi de 1890).

(4) Loi du 5 mai 1872 sur l'acquisition de la propriété foncière (*Gesetz über den Eigenthumserwerb*); Loi du 5 mai 1872 sur les livres fonciers (*Grundbuch-Ordnung*). La traduction de ces textes se trouve dans *l'Annuaire de législation étrangère* de 1873, pages 208 et suivantes.

modèle annexé aux lois de 1872, une feuille distincte du registre foncier est affectée, non pas à toute parcelle cadastrée, mais à chaque *Grundstück* ou corps de biens. Elle se partage en un titre et trois sections. Le titre contient la description de l'immeuble, le nom du domaine et du district, pour les biens ruraux; la rue et le numéro, pour les immeubles urbains; la nature et la contenance de l'héritage, son revenu imposable ou sa valeur locative, le numéro sous lequel il est porté au cadastre, en un mot toutes les indications qui concourent à en établir l'identité. Les parcelles qui viennent, par la suite, à être distraites du domaine (*Abschreibungen*) sont inscrites successivement dans une colonne spéciale. La première section du feuillet fait connaître le propriétaire de l'immeuble et l'origine de son droit de propriété: la seconde, les charges permanentes du bien-fonds, ainsi que les restrictions au droit de propriété; la troisième, les hypothèques et les dettes foncières [1].

Le système des feuilles personnelles est appliqué, dans les circonscriptions où le morcellement excessif de la propriété s'oppose à l'établissement des *Realfolien*, ou feuilles réelles. Ce qui le caractérise, c'est l'attribution à chaque propriétaire d'un folio distinct (*Personalfolie*), sur lequel sont réunis tous les immeubles qui lui appartiennent dans le ressort du bureau foncier, avec leur description cadastrale, ainsi que la mention des transferts et constitutions de droits réels auxquels ils donnent lieu [2]. Théoriquement, ce mode de publicité est inférieur à celui des *Realfolien*, puisqu'il ne fait apparaître l'immeuble qu'au second plan et ne présente pas, d'une manière synthétique, la généalogie juridique de chacun des fonds de terre inscrits sur les *Personalfolien*. A ce point de vue, il semble se rapprocher du système français des répertoires individuels. Mais cette analogie n'est qu'apparente. Isolées du cadastre, n'ayant pour base que le nom du grevé, dépourvues de force probante, les énonciations de nos répertoires hypothécaires ne peuvent jamais fournir, par elles-mêmes, un aperçu complet et exact de la situation matérielle et juridique d'un immeuble déterminé. En Prusse, au contraire, grâce aux renvois établis entre le cadastre et les indications des *Personalfolien*, il est toujours permis de retrouver l'immeuble cherché, directement, sans se préoccuper du nom du propriétaire. Les investigations y sont peut-être moins promptes que dans les livres fonciers qui ouvrent un chapitre à chaque immeuble, mais elles sont tout aussi sûres. C'est surtout par ce caractère de certitude dans les recherches que le système des *Personalfolien* se distingue de la publicité du droit français. Les registres fonciers de la Prusse ne sont d'ailleurs organisés par noms de personnes que dans les circonscriptions où le conservateur reconnaît l'impossibilité d'employer le procédé des feuilles réelles.

Les registres fonciers, tels que les conçoit la loi prussienne, ne sauraient atteindre leur but qu'à la condition de constater tous les droits réels et charges relatifs aux immeubles inscrits sur ces registres. Pour obtenir ce résultat, l'ordonnance de 1783 avait rendu obligatoire, sous peine d'amende, l'inscription des actes translatifs ou déclaratifs de propriété. La loi du 5 mai 1872 a eu recours à une sanction plus énergique. Répudiant la théorie romaine de l'acquisition par la simple tradition, le législateur de 1872 est franchement revenu à la règle de l'ancien droit germanique du transfert par la *dessaisine* et l'enregistrement au livre foncier. Il pose en principe que la propriété foncière ne s'acquiert, en cas d'aliénation volontaire, même au regard des parties contractantes, que par l'inscription du transfert sur le feuillet foncier de l'immeuble. En France, la transmission s'accomplit entre l'ancien et le

---

[1] Loi du 5 mai 1872 *sur les livres fonciers* (2e loi), articles 1 à 13.

[2] Même loi, articles 14 à 16.

nouveau possesseur par le seul effet du contrat. En Prusse, au contraire, la convention n'a, par elle-même, aucune force translative : tout ce qui en résulte pour l'acquéreur, c'est le droit, purement personnel, de contraindre l'aliénateur à lui consentir, devant le juge foncier la *dessaisine* de son immeuble. Tant que la *dessaisine* et l'inscription qui en est la suite n'ont pas eu lieu, la propriété continue à reposer sur la tête de l'aliénateur, au regard de l'acquéreur même. Seule, l'inscription du transfert au registre foncier opère entre les parties, comme vis-à-vis des tiers, la transmission du droit de propriété. A cet égard, il n'y a aucune différence entre la vente, l'échange, la donation : quelle que soit la nature du contrat, l'acquéreur ne devient propriétaire que du jour où il est inscrit, comme tel, sur les registres publics [1].

L'acte de dessaisine ou d'investiture, préliminaire obligé de l'inscription du transfert, est, comme son nom l'indique, directement dérivé des solennités qui entouraient, dans l'ancien droit, les aliénations de la terre féodale. Certes, la signification de cette exigence n'est plus actuellement ce qu'elle était autrefois. L'investiture moderne de la loi prussienne n'a rien de commun, quant au but, avec l'investiture du moyen âge. Si l'État, représenté par le juge foncier, joue, dans la transmission de la propriété immobilière, le rôle qui incombait jadis au seigneur dominant, ce n'est point pour faire acte de souverain, mais pour procurer au nouveau possesseur et aux tiers qui contracteront avec lui le bienfait de la publicité. Il n'en est pas moins vrai que le législateur prussien de 1872, tout en rajeunissant le principe de l'investiture, a conservé à cette institution plusieurs traits de sa physionomie originelle. Aujourd'hui comme au XIVe siècle, les contractants doivent comparaître devant le juge foncier et déclarer, de vive voix, leur volonté réciproque d'aliéner et d'acquérir. Le magistrat leur donne acte de cette déclaration, puis il la consacre et la valide, au moyen de l'inscription effectuée par ses soins sur les registres publics. Il ne manque au tableau que le symbole, le jet du fétu, la remise du bâton ou de la bûchette, pour nous donner l'illusion de l'ancienne solennité féodale. Le législateur de 1872 n'est pas allé jusque-là. L'investiture préalable à l'inscription au livre foncier n'a plus rien de symbolique; à la mise en scène pittoresque du moyen âge a succédé la procédure purement abstraite de notre époque bureaucratique. Mais, à part cette différence, la dessaisine de la loi prussienne de 1872 offre l'image frappante de l'investiture des temps féodaux. Ce n'est pas un des aspects les moins intéressants de notre sujet que de voir ainsi renaître chez nos voisins de l'Est, comme par un phénomène d'atavisme, le formalisme primitif de la Germanie.

En rattachant à l'investiture et à l'inscription aux livres fonciers les conditions de l'acquisition de la propriété entre les parties elles-mêmes, la loi du 5 mai 1872 a assuré, mieux que par une sanction pénale, l'application de la publicité des transferts. Toutefois, l'efficacité de ce moyen de contrainte se restreint aux transmissions volontaires. Il ne pouvait être question d'y recourir pour les mutations qui s'opèrent indépendamment de la volonté des parties, telles que les successions, l'expropriation forcée ou pour cause d'utilité publique, l'alluvion. L'économie des livres fonciers, qui consiste à éclairer les transactions immobilières, exige cependant que les droits réels acquis sans le secours des registres publics y soient également inscrits. S'il n'est pas possible d'exercer, à cette fin, une pression directe sur des

---

[1] Loi du 5 mai 1872 (1re loi), article 1 : « En cas d'aliénation volontaire, la propriété d'un immeuble n'est acquise que par une inscription au livre foncier, faite en conséquence d'un acte de *dessaisine*. »

acquéreurs auxquels la loi ou un fait étranger à leur volonté a conféré l'investiture, tout au moins peut-on les obliger indirectement à l'inscription, en leur déniant le droit d'aliéner et d'affecter l'immeuble dont ils n'ont pas fait inscrire le titre d'acquisition. Telle est la solution que consacre explicitement la loi prussienne, en décidant que « même dans le cas d'aliénation forcée, l'acquéreur ne peut consentir d'investiture ni constituer de droit réel sur l'immeuble, qu'à la condition de s'être, préalablement, fait inscrire au livre foncier [1] ». Cette règle, qui fait partie intégrante de tous les systèmes de publicité germaniques, ne se justifie pas seulement par la nécessité d'obtenir l'application sans réserve de la publicité des acquisitions; elle est le corollaire obligé de la maxime fondamentale suivant laquelle il n'y a légalement d'autre propriétaire au regard des tiers que celui qui est inscrit comme tel sur les registres fonciers [2].

Ce que la loi de 1872 décide au sujet des acquisitions de la propriété immobilière s'applique, par identité de motifs, aux hypothèques, dettes foncières, droits réels, restrictions du droit de jouir ou de disposer, en un mot, à tous les faits juridiques de nature à diminuer ou à résoudre le droit du propriétaire inscrit. Le principe de la publicité veut que ces faits soit portés à la connaissance des tiers par la voie de l'inscription. On verra tout à l'heure que cette exigence théorique trouve dans le système hypothécaire de la Prusse une complète satisfaction. Constatons, pour le moment, que les droits réels quelconques, ainsi que les restrictions légales ou conventionnelles du droit de propriété, quelles que puissent être les conditions de leur validité entre les parties, sont inopérants au regard des tiers, à défaut d'inscription au livre foncier: révocabilité de donation, retour, droit de résolution, réméré, clause révocatoire, aucune de ces causes d'éviction ne peut réfléchir contre les ayants cause du propriétaire inscrit qu'à la condition d'avoir été, préalablement, insérée au *Grundbuch*.

Le principe suivant lequel le droit de propriété et les charges qui l'affectent n'existent que par l'inscription au regard des tiers conduit à cette proposition essentielle du système des livres fonciers : c'est que celui qui acquiert une propriété foncière ou les droits réels d'une personne inscrite comme propriétaire est garanti contre toute action fondée sur un droit non inscrit. La loi prussienne, ne reconnaissant d'autre propriétaire que celui à qui cette qualité est attribuée par le livre foncier, veut que toutes les conventions passées avec lui, sur la foi des registres publics, n'aient rien à craindre des causes d'éviction non révélées par la teneur du feuillet de l'immeuble. Toutefois, le législateur de 1872 ne pousse pas à l'extrême cette règle de la force probante des inscriptions au livre foncier, il ne la consacre que dans la mesure nécessaire pour garantir les tiers acquéreurs ou créanciers. Or la sécurité des tiers exige seulement que, vis-à-vis d'eux, la propriété inscrite au registre public soit irrévocable; elle ne s'oppose pas à ce que, dans les rapports des contractants entre eux, la solidité du droit de l'acquéreur dépende des conditions de validité requises, en droit commun, pour le transfert de la propriété. Aussi est-il admis par la loi prussienne que l'acquisition inscrite sur le livre foncier reste toujours discutable au regard des parties elles-mêmes : « Toute inscription, porte l'article 9, pourra être attaquée conformément au droit civil. » D'autre part, l'ar-

---

[1] Article 5.

[2] Il est à remarquer que, dans le cas où la propriété est acquise sans investiture, c'est-à-dire indépendamment de toute convention, l'acquéreur peut, néanmoins, être contraint à l'inscription, soit par l'autorité compétente, soit sur la demande de toute personne ayant sur l'immeuble un droit réel et voulant le faire inscrire. (Article 55 de la loi du 5 mai 1872, 2e loi.)

ticle 10 déclare recevable la demande en nullité d'inscription, fondée sur le vice du titre [1] en exécution duquel l'investiture a eu lieu. Il ne serait donc pas rigoureusement exact de dire que le droit de propriété devient incommutable par le fait de son inscription sur les registres publics. La vérité est que, entre l'aliénateur et l'acquéreur, le titre de transfert est, malgré l'inscription, annulable et résoluble, sous la réserve des droits acquis par les tiers, sur la foi du livre foncier. En un mot, il n'y a que les tiers qui puissent se retrancher derrière l'autorité des registres publics et défier toute attaque. Encore faut-il que ces tiers aient contracté de bonne foi et à titre onéreux. L'acheteur qui connaîtrait, au moment où il acquiert, la cause de nullité ou de résolution inhérente au droit du vendeur, le donataire même de bonne foi ne sauraient se soustraire à l'effet rétroactif de la radiation ultérieurement prononcée [2].

On le voit, le législateur de 1872, dans son désir de concilier, autant que possible, les exigences du système des livres fonciers avec les principes généraux du droit commun, a renfermé dans des limites assez étroites l'autorité des registres publics. Mais, dans la mesure où elle est admise, la force probante des inscriptions confère aux tiers acquéreurs et créanciers une sécurité complète. Le tiers qui a contracté, sans fraude et à titre onéreux, avec le propriétaire inscrit comme tel au livre foncier n'a rien à redouter des revendications dirigées contre ce propriétaire : les droits qui tendent à annuler ou à résoudre le droit de propriété ne réfléchissent contre le tiers qu'autant que celui-ci a pu en avoir connaissance par les énonciations du folio de l'immeuble. Les droits acquis sur la foi du livre foncier sont même à l'abri de la prescription acquisitive : « Cette prescription, lit-on dans l'article 6, n'a point lieu à l'encontre du propriétaire inscrit » ; elle ne saurait courir qu'à l'égard des immeubles non inscrits sur le *Grundbuch*. En excluant ainsi la prescription, le législateur prussien n'a fait que dégager une conséquence logique du principe de la foi due aux registres publics. Il lui a paru que la coexistence de deux propriétés rivales, l'une attestée publiquement par un acte solennel, l'autre clandestine et fondée sur de simples faits de possession, ne pourrait qu'affaiblir la valeur des livres fonciers et en compromettre l'autorité.

Si la force probante du *Grundbuch* garantit les acquéreurs, elle risque, dans certains cas, de léser les droits non inscrits des tierces personnes. C'est ce qui a lieu toutes les fois que le demandeur en revendication d'un immeuble se trouve en présence de droits réels acquis par des tiers de bonne foi. Le revendiquant étant obligé de respecter ces droits, son action réelle se résout en un recours en indemnité contre l'auteur des actes de disposition faits à son préjudice. C'est la conséquence extrême, mais cependant inéluctable, du principe de la foi due au *Grundbuch*. Pour en atténuer la rigueur, la loi de 1872 permet au revendiquant de sauvegarder ses intérêts au moyen d'une prénotation (*Vormerkung*) inscrite au livre foncier. Une prénotation peut être demandée par toute personne qui revendique un immeuble contre le propriétaire inscrit ou qui réclame la constitution, la déclaration, la modification, l'annulation d'un droit réel quelconque sur cet immeuble. Simple mesure conservatoire, la prénotation ne produit pas les effets actuels de l'inscription ; elle n'a d'autre but que de garantir celui qui la requiert contre les aliénations ou concessions de droits réels qui pourraient être consenties par le propriétaire du bien-fonds, en attendant l'inscription définitive du droit invoqué par le prénotant. Après la prénotation, le propriétaire ne perd pas son droit de disposition sur l'im-

(1) Autre que les vices de forme.

(2) Article 9 (1re loi).

meuble; seulement, les hypothèques ou aliénations qu'il consentira à partir de ce moment ne seront pas opposables à la personne qui a obtenu la prénotation. Si la prétention du demandeur vient à être reconnue, l'inscription de son droit rétroagit au jour de la prénotation et fait tomber les droits acquis par les tiers au mépris de cet avertissement. Si, au contraire, le demandeur succombe, la prénotation doit être radiée, et les droits réels constitués dans l'intervalle par le propriétaire restent debout.

Un exemple nous aidera à serrer de plus près cette ingénieuse théorie de la prénotation et à en préciser la portée. Que l'on suppose le cas où le vendeur poursuit contre l'acheteur la radiation de l'inscription prise au nom de celui-ci. L'annulation de l'inscription ne pourra nuire aux tiers qui, depuis la vente, auraient acquis, de bonne foi et à titre onéreux, des droits réels sur l'immeuble. Mais le demandeur préviendra ou limitera ce préjudice, en réservant, par une prénotation, son droit à obtenir la radiation de l'inscription. Si cette radiation est ordonnée par le tribunal, tous les droits réels concédés aux tiers antérieurement à la prénotation sont maintenus et suivent l'immeuble; ceux qui auraient été constitués depuis la prénotation ne sont pas opposables au revendiquant et deviennent caducs par le seul effet de la radiation de l'inscription [1].

Envisageons maintenant l'hypothèse inverse où l'aliénateur refuse de procéder à l'investiture nécessaire pour la perfection du transfert. Le créancier de l'immeuble poursuit l'exécution du contrat et assigne le propriétaire devant le tribunal, pour le faire condamner à consentir la dessaisine. Mais, comme l'aliénateur pourrait, pendant la durée du procès, transférer le même immeuble à un tiers ou le grever de droits réels, le demandeur se prémunira contre ce risque au moyen d'une prénotation au livre foncier. Que sa demande soit accueillie, et les effets de l'investiture remonteront au jour de la prénotation, annulant tous les actes de disposition consentis postérieurement à cette formalité conservatoire.

Le système des prénotations, qui est l'auxiliaire en quelque sorte inséparable des régimes de publicité de l'Allemagne, n'a cependant rien d'exclusivement germanique. On en retrouve l'idée dans l'article 958 de notre Code français, sur les révocations de donations pour cause d'ingratitude. L'inscription de la demande révocatoire au registre des transcriptions remplit, dans le cas prévu par cet article, un rôle comparable à celui de la prénotation du droit prussien. Cette inscription n'ajoute rien au droit du demandeur en révocation, elle a seulement pour but et pour effet de le protéger contre les aliénations et affectations hypothécaires qui pourraient être consenties à son préjudice pendant le cours du procès. Mais si l'Allemagne n'a pas à revendiquer, comme une création originale, l'idée même de la prénotation, elle a incontestablement le mérite d'avoir su, par une large organisation de cette théorie, atténuer très heureusement ce qu'il y a, parfois, de rigoureux dans l'application du principe de la force probante de la publicité. L'expédient des prénotations permet, en effet, de concilier, dans la mesure du possible, les intérêts en présence, celui du nouveau possesseur et celui des anciens propriétaires. En subordonnant également au formalisme de l'inscription l'acquisition du droit de propriété et la conservation des clauses ou conditions destructives de ce droit, la loi prussienne a prévenu la plupart des conflits qui risquent de surgir entre les maximes du Code civil général et les principes propres au système des livres fonciers. Peut-être semblera-t-il que la faculté accordée à toute personne d'inscrire une prénotation, à raison d'un droit

---

[1] Article 9 (1re loi).

éventuel ou d'une simple prétention, a l'inconvénient d'encombrer inutilement le registre terrier, au grand détriment du crédit réel des propriétaires. Mais la loi de 1872 est allée au-devant de cette critique, en décidant que les prénotations ne peuvent être insérées que sur la permission du juge ou avec le consentement du propriétaire inscrit.

La règle de la foi publique attachée au registre foncier exige l'application d'un autre principe, celui de la *légalité*. Le *Grundbuch* ne saurait avoir une si haute portée que si les mesures sont prises pour que rien n'y soit inscrit qui ne doive l'être. Aussi la loi prussienne n'ouvre-t-elle pas indifféremment le livre foncier à toute demande d'inscription; elle soumet ces demandes à des justifications particulières et à une vérification de la part de l'autorité hypothécaire. C'est là le principe de la légalité. Dans le droit français, le conservateur, requis de procéder à une transcription ou inscription, se renferme dans un rôle purement passif, sans avoir à discuter le bien fondé de la réquisition. En Prusse, au contraire, le juge foncier a le devoir de vérifier si la demande d'inscription est justifiée en fait comme en droit, et s'il n'existe pas d'empêchement à l'inscription. Les décisions rendues à cet égard par le conservateur prussien ont toute l'autorité d'un jugement de première instance; elles ne peuvent être attaquées que devant la cour d'appel.

Toutefois, le principe de légalité a, sous l'empire de la législation actuelle, quelque peu perdu de son énergie primitive. Tout en décidant que les juges hypothécaires n'étaient pas responsables de l'authenticité et de la validité des actes à inscrire, l'ordonnance de 1783 leur prescrivait cependant « d'examiner si les conditions requises pour le perfection des contrats ont été observées, si les actes ont été rédigés avec clarté et exactitude, s'ils sont revêtus des formes extérieures exigées pour les affaires qu'ils concernent [1] ». La loi du 5 mai 1872 n'attribue pas aux juges fonciers un droit de contrôle aussi étendu. Bien que la demande d'inscription doive être accompagnée du titre qui la justifie [2], les vices de ce titre échappent légalement à l'appréciation du *Grundbuchrichter* et ne l'autorisent pas à refuser l'inscription. Ce fonctionnaire se borne aujourd'hui à vérifier la validité de la déclaration d'investiture ou des consentements que les parties échangent devant lui, préalablement à l'inscription. Il ne peut recevoir l'acte d'investiture qu'après s'être assuré que l'aliénateur est inscrit comme propriétaire au livre foncier, que l'immeuble est dans le commerce, que les contractants sont capables d'aliéner et d'acquérir. Que s'il s'agit d'une acquisition indépendante de la formalité de la dessaisine, par exemple d'une transmission par voie d'hérédité, l'inscription n'est effectuée qu'au vu de certificats ou d'actes établissant le droit de propriété du requérant. Ainsi, les héritiers légitimes sont tenus de prouver leur qualité par une attestation de l'autorité judiciaire. En matière de succession testamentaire ou d'institution contractuelle, l'inscription n'a lieu que sur la représentation du testament, de la donation ou d'un extrait de ces actes, certifié par le juge. Pour les legs particuliers, il est nécessaire de produire, à l'appui de la demande d'inscription, le consentement authentique des héritiers ou un jugement qui ordonne l'inscription. Grâce à ces précautions, le législateur de 1872 a obtenu la garantie, sinon absolue, du moins relative, que les énonciations du *Grundbuch* correspondent, en fait et en droit, à la véritable situation des personnes qui y sont inscrites. Cette présomption d'exacte concordance peut, sans doute, se trouver parfois en défaut; mais l'éventualité n'a rien de bien redou-

---

(1) Titre II, article 13.
(2) Loi du 5 mai 1872, article 39 (2e loi).

table, en présence des dispositions qui autorisent l'action en nullité contre les inscriptions indûment opérées, sauf les droits régulièrement acquis, dans l'intervalle, par les tiers de bonne foi.

Publicité sans réserve, authenticité, force probante, légalité, ces principes essentiels auxquels la loi du 5 mai 1872 a solidarisé si étroitement la transmission de la propriété foncière, dominent également le système hypothécaire de la Prusse. L'hypothèque ne prend naissance que par l'inscription au registre foncier. Les constitutions de rente, les reconnaissances de dettes, les contrats de gage ne confèrent, même dans les rapports des parties entre elles, qu'un titre à l'inscription, c'est-à-dire un droit purement personnel. L'inscription, seule, y attache le droit réel. Cette règle de l'acquisition de l'hypothèque par l'inscription exclut nécessairement les privilèges et les hypothèques tacites. Aussi, la loi prussienne ne reconnaît-elle pas au vendeur non payé de son prix le privilège spécial que lui accorde le Code français. Elle lui permet seulement de réserver, lors de la dessaisine, la propriété de son immeuble jusqu'au payement du prix. Cette réserve ne vaut que comme hypothèque et à partir du jour de son inscription [1]. Un tel système ne laisse pas que d'être dangereux pour le vendeur, puisque l'acquéreur, ayant seul qualité pour requérir l'inscription [2], peut, par son refus, mettre en péril la créance de l'aliénateur. Celui-ci ne manquera pas, sans doute, de prendre une prénotation, mais cette mesure conservatoire nécessite un recours à l'autorité judiciaire, elle entraîne des frais et des pertes de temps. En attendant que l'inscription de sa créance soit autorisée en justice, le vendeur risque de se voir enlever son gage par une revente précipitée. Il semble qu'en vue de cette situation spéciale, il eût été à propos d'autoriser, par exception à la règle, l'inscription à la simple requête du vendeur.

La publicité n'est complète que par la spécialité qui délimite l'objet grevé et fixe l'importance de ses charges. C'est pourquoi la loi prussienne ordonne que la demande d'inscription contienne « la désignation de l'immeuble et l'estimation du montant de la créance en monnaie légale [3] ». Que si la créance à inscrire est encore indéterminée, par exemple, s'il s'agit de créances futures et éventuelles, l'inscription est prise pour la plus forte somme que l'immeuble peut garantir [3].

Appliqué aux hypothèques, le principe de la force probante du *Grundbuch* détermine cette conséquence, que les restrictions du droit des créanciers inscrits, telles que la condition résolutoire, le réméré, n'ont d'effet vis-à-vis des tiers subrogés à l'hypothèque que si elles ont été connues d'eux ou mentionnées dans l'inscription hypothécaire. Il en résulte aussi que l'hypothèque s'éteint seulement par la radiation matérielle de l'inscription [4] et ne peut être atteinte par aucune péremption ou déchéance de droit. Même après le payement ou l'extinction de la dette, l'hypothèque continue à produire son effet jusqu'au moment où elle est radiée. Tant que cette formalité n'a pas été remplie, l'immeuble reste grevé et l'hypothèque peut, valablement, faire l'objet d'une cession.

Une des conceptions les plus caractéristiques de la loi prussienne est la faculté accordée à tout propriétaire foncier de faire inscrire sur son immeuble une ou plusieurs obligations foncières à son propre nom et de se faire délivrer, en représentation de ce droit réel, des bons fonciers (*Grundschuldbriefe*) qu'il négociera au mieux des exigences de son crédit. La théorie des dettes foncières (*Grundschulden*) n'est pourtant pas une création originale; elle a des précédents dans nombre d'États ger-

---

[1] Loi du 5 mai 1872, article 26 (1re loi).
[2] Loi du 5 mai 1872, article 19.
[3] Articles 23 et 24.
[4] Article 57.

maniques, en Suisse et même en France, où le décret de messidor an III tenta de l'organiser sous le nom d'hypothèque sur soi-même. Ce qu'il y a de plus méritoire dans l'œuvre du législateur de 1872, c'est d'avoir su faire accepter par les propriétaires fonciers de la Prusse une institution qu'on a toujours réprouvée, en France, comme la pire des utopies.

Ainsi que l'hypothèque sur soi-même de l'an III, la *Grundschuld* prussienne ne forme cortége à aucun droit personnel. Elle peut, il est vrai, être établie pour sûreté d'une créance personnelle; mais, dans ce cas, c'est la créance qui est l'accessoire de la dette foncière, à tel point que, si celle-ci est cédée séparément, l'obligation tombe d'elle-même, s'éteint de plein droit. La *Grundschuld* est donc, exclusivement, une charge foncière; elle n'a d'autre fondement que l'inscription sur le *Grundbuch* et, par suite, elle échappe à toutes les causes d'extinction qui menaçent l'hypothèque ordinaire du chef de la créance personnelle dont elle constitue l'accessoire.

Dégagée de tout élément personnel, la dette foncière a une valeur exactement adéquate à celle du fonds qui lui sert de base. Mobiliser la *Grundschuld* ou dette foncière, la rendre apte à circuler par les voies rapides de la négociation commerciale, ce sera donc, en quelque sorte, mobiliser, non pas le crédit du propriétaire, mais le sol lui-même. Tel est le but auquel tendent les dispositions de la loi prussienne sur la dette foncière. Aussitôt après l'inscription de la *Grundschuld,* le juge-conservateur délivre au propriétaire un bon foncier ou lettre de gage (*Grundschuldbrief*) qui reproduit, indépendamment de la copie littérale de l'inscription, un extrait du chapitre de l'immeuble grevé, contenant tous les renseignements nécessaires pour la sécurité du porteur de la lettre foncière. Signé et scellé par le conservateur, le *Grundschuldbrief* indique la somme pour laquelle il a été émis. Cette somme n'est point limitée, comme dans notre ancienne loi de messidor. Mais le danger que pourrait entraîner la latitude laissée à cet égard au propriétaire est atténué, jusqu'à un certain point, par l'obligation imposée au juge foncier de faire connaître, dans le corps de la lettre de gage, les prix d'acquisition de l'immeuble pendant les dix dernières années, les estimations officielles et celles des contrats d'assurance, ainsi que le montant des hypothèques existantes. Quoi qu'il en soit, cette absence de limitation quant à la somme à inscrire sur la lettre foncière est, selon nous, le point faible du système des *Grundschuldbriefe.* La valeur de la propriété immobilière subit de trop brusques alternatives pour qu'il soit possible d'accepter, comme base des opérations de crédit, la moyenne des ventes réalisées pendant une période déterminée. Il eût été peut-être prudent de faire la part de l'imprévu et d'escompter plus rigoureusement les dépréciations éventuelles du gage foncier.

Muni de ses coupons d'intérêt payables au porteur, transmissible par endossement en blanc, le bon foncier constitue entre les mains du propriétaire qui l'a émis un instrument de crédit toujours actif, qui lui permet de se procurer instantanément, sans frais ni retard, les fonds dont il peut avoir besoin. La sécurité du cessionnaire est plus grande que celle d'un créancier sur hypothèque, en ce sens que son action réelle est à couvert des exceptions tirées des vices de la créance à laquelle accède la simple hypothèque. Lorsque son droit est devenu exigible, le porteur du bon foncier peut poursuivre le sequestre judiciaire et l'expropriation forcée. S'il veut rentrer dans ses fonds, sans attendre l'échéance, il n'a qu'à transférer la lettre foncière dont il est détenteur, négociation des plus faciles, qui n'exige ni convention écrite, ni signification au propriétaire, ni inscription sur le livre foncier, rien qu'une simple mention d'endossement. De là le succès que le système du *Grundschuldbrief* rencontre en Prusse, comme dans le reste de l'Allemagne, notamment dans la ville de Brême, où nous le retrouverons organisé sous le nom de *Handfeste.* Il est à remarquer que, si la cession des bons fonciers n'est pas assujettie à l'inscription sur les re-

gistres publics, cette exception au principe de la publicité n'entraîne pas, en Prusse, de notables inconvénients. La publicité de ces transmissions s'imposerait si le droit prussien admettait la procédure de purge, car le tiers acquéreur a besoin de connaître les créanciers, pour être en mesure de leur faire les notifications prescrites par la loi. Mais, en Prusse, la purge n'a lieu qu'en matière de vente forcée. Dans le cas d'aliénation volontaire, l'acheteur, loin de purger, comme en France, succède aux obligations personnelles et réelles du vendeur [1]. Lorsque les créanciers lui sont inconnus, il lui suffit, pour se libérer valablement et faire radier les inscriptions, de provoquer les publications légales de l'*Aufgebot* et de consigner le capital et les intérêts des dettes échues.

Il n'y a pas que la dette foncière ou *Grundschuld* qui puisse se transférer comme un effet de commerce. La loi prussienne fait participer la simple hypothèque à ce mode de négociation, au moyen de bons hypothécaires qui sont délivrés par le conservateur à la suite de l'inscription. Le bon hypothécaire (*Pfandbrief*) est à l'hypothèque ce que le bon foncier (*Grundschuldbrief*) est à la dette foncière : un titre destiné à mobiliser le droit hypothécaire, dont le transfert ne nécessite ni le consentement du débiteur, ni l'inscription au livre foncier. Il existe toutefois entre les deux sortes de titres des différences essentielles. La première vient de ce que l'émission des bons hypothécaires est facultative, tandis que celle des bons fonciers est obligatoire [2]. La seconde est que le bon hypothécaire ne peut être cédé que conjointement avec l'obligation personnelle dont l'hypothèque est l'accessoire; aussi, le titre de la créance doit-il être annexé au bon hypothécaire, par un lien cacheté et scellé. Le cessionnaire acquiert ainsi, en même temps, le droit personnel et l'action réelle.

Nous terminerons cette esquisse du système de publicité de la Prusse par quelques indications sur l'organisation des bureaux fonciers.

Il existe une conservation des livres fonciers au chef-lieu de tout ressort judiciaire. La tenue des registres publics n'est plus, comme autrefois, confiée aux cours et tribunaux. Chaque bureau a son titulaire spécial, le *Grundbuchrichter*. Pris parmi les juges du siège, ce fonctionnaire est placé sous le contrôle du président du tribunal. Il exerce, dans la limite de ses attributions, une véritable magistrature et ses décisions ont le caractère d'un jugement rendu en première instance. Au droit de contrôle qui lui revient, en sa qualité de juge, se lie une responsabilité assez lourde. La loi le rend responsable de toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions; c'est seulement en cas d'insolvabilité du *Grundbuchrichter* que la partie lésée a un recours contre l'État. Les réclamations, pour retard ou négligence dans l'accomplissement des formalités, sont jugées : au premier degré, par le président du tribunal; en deuxième instance, par le président de la cour d'appel; en dernier ressort, par le Ministre de la justice. Le conservateur est assisté d'un teneur de livres et d'un nombre suffisant de secrétaires et d'employés [3].

Les bureaux de conservation comprennent, indépendamment des livres fonciers, affectés à la réception des inscriptions, un dépôt des titres, dans lequel les expéditions, extraits et autres documents justificatifs des inscriptions sont classés par dossiers correspondant à chaque feuillet du livre foncier. Il existe d'ailleurs dans

---

(1) Loi du 5 mai 1872, article 41 (1re loi).

(2) C'est la disposition de l'article 122 de la loi du 5 mai 1872 (2e loi) : « Les parties, porte ce texte, pourront renoncer à l'émission des bons hypothécaires, elles ne pourront renoncer à l'émission des bons fonciers. »

(3) Articles 20 à 29.

toute conservation un registre d'entrée, équivalant à notre registre des dépôts, sur lequel le juge-conservateur ou le teneur de livre inscrit la date, l'heure et la minute auxquelles se sont produites les demandes d'inscription. Cette constatation préalable n'est pas une simple mesure d'ordre intérieur, elle est de la plus haute importance pour les parties elles-mêmes, puisque, dans le système prussien, la priorité dépend, non de la date de l'inscription au livre foncier, mais de celle de la demande, telle qu'elle a été enregistrée par le conservateur [1].

Sans être absolu, le droit de communication des registres publics de la conservation est cependant plus étendu que sous l'empire de la législation antérieure. L'ordonnance de 1783 défendait au teneur de livres « de représenter les registres fonciers à personne, si ce n'est au propriétaire du fonds de terre ou en vertu d'un ordre du juge ». A l'égard des personnes autres que le propriétaire inscrit, la communication ne pouvait être autorisée que par le tribunal [2]. La loi de 1872 se montre moins timorée ; elle permet au *Grundbuchrichter* de donner connaissance des livres et actes fonciers à tous ceux qui justifient d'un intérêt juridique à en obtenir la communication [3].

Du moment où l'organisation des livres fonciers prussiens repose sur le cadastre, il est essentiel d'assurer la conservation du cadastre, c'est-à-dire la concordance rigoureuse et permanente de ce document avec les modifications enregistrées au livre foncier. A cette fin, la loi de 1872 ordonne que toute inscription de propriété soit notifiée à l'Administration du cadastre. Ce n'est pas tout : chaque année, le service du cadastre envoie au *Grundbuchrichter* un état des changements matériels subis par les immeubles de la circonscription [4]. De son côté, le juge-conservateur adresse, dans le premier mois de l'année, au service du cadastre, l'état des mutations inscrites pendant l'année précédente. De cette manière, le cadastre et le *Grundbuch* se contrôlent réciproquement et se complètent l'un par l'autre. Le service topographique est l'auxiliaire du bureau foncier. Ainsi se trouvent supprimés non seulement les contestations sur le droit de propriété, mais encore les différends sur les limites des fonds de terre. Le cadastre fixe l'identité et la configuration de l'immeuble dont le livre foncier prouve la condition juridique.

Pour apprécier à sa juste valeur le régime de publicité que nous venons de décrire, il ne faut pas s'appesantir sur les défectuosités de détail, peut-être assez nombreuses, mais le considérer de haut et dans son ensemble. Or, envisagé à ce point de vue, le système prussien présente les avantages suivants : nécessité de l'inscription pour la perfection du transfert même entre les parties et, par suite, *publicité sans réserve,* assurant la mise au grand jour de tous les droits, actuels ou litigieux, qui affectent la propriété foncière ; — *spécialité* des droits réels, à commencer par le droit de propriété et l'hypothèque, réalisée au moyen de livres fonciers faisant ressortir distinctement, pour chaque immeuble cadastré, la liste des actes et faits qui en constituent l'existence juridique ; — *force probante* des inscriptions, attestant au regard des tiers la légitimité du droit du propriétaire immatriculé comme tel, sous la seule réserve des charges réelles et droits inscrits sur la feuille foncière et, par conséquent, sécurité absolue de ceux qui contractent, sans fraude à titre onéreux, sur la foi du registre public ; — *légalité,* c'est-à-dire vérification préalable par le juge-conservateur du bien fondé des demandes d'inscription, afin que le livre

---

(1) Articles 42 et 45.
(2) Ordonnance de 1783, articles 72 et 74.
(3) Loi du 5 mai 1872, article 19.
(4) Constructions, alluvions, etc.

foncier ne consacre que des droits légitimement acquis; — *mobilisation du crédit* assurée par la double combinaison des bons fonciers et des bons hypothécaires. Ce sont là, il serait puéril d'en disconvenir, des qualités de premier ordre, qui justifient surabondamment la renommée acquise au système prussien dans le monde des jurisconsultes et des économistes. Nous l'avons dit à plusieurs reprises, la condition première d'un bon régime de publicité est de fournir une base stable aux transactions concernant la propriété foncière, de garantir contre toute surprise la bonne foi des tiers acquéreurs et prêteurs sur hypothèque. Or, à ce point de vue, l'organisation foncière de la Prusse ne laisse rien à désirer, puisque, désignant avec une infaillible certitude le véritable propriétaire de l'immeuble, elle permet, par là même, aux tiers de contracter en toute sécurité, sans avoir jamais à redouter le moindre mécompte. Voilà, qu'on le veuille ou non, un résultat considérable, qui élève au premier rang des régimes de publicité modernes l'œuvre du législateur prussien, et auquel ne sauraient atteindre, quelque perfectionnés qu'on les suppose, les procédés empiriques du droit français, si chers à certains praticiens.

La seule critique sérieuse que puisse susciter l'examen de la loi du 5 mai 1872 est la part, selon nous excessive, faite par cette loi aux exigences formalistes. Était-il bien nécessaire, pour atteindre le but en expectative, de ressusciter la solennité surannée de l'investiture et de subordonner à cet acte matériel le fait juridique de l'acquisition de la propriété entre les parties elles-mêmes? Il est permis d'en douter. Il était, sans doute, rationnel d'accumuler les garanties autour de la grave formalité de l'inscription, qui, accomplie à la légère, pourrait porter aux droits les plus légitimes une atteinte irréparable. Mais il semble que le législateur de 1872 aurait pu témoigner sa prévoyance par des précautions moins étroites et moins gênantes pour le public. N'oublions pas que, pour répondre aux exigences actuelles de la science économique, la publicité des transferts ne doit pas se proposer pour seul objectif la sécurité des transactions; il faut qu'en même temps elle arrive, par son organisation même, à dégager la terre des entraves qui l'empêchent de circuler librement comme objet d'échange. Le législateur prussien, il faut l'avouer, a quelque peu négligé ce côté de la question. Tout entier au louable désir de donner à la propriété et au crédit un fondement indiscutable, il s'est désintéressé, plus que de raison, des mesures propres à activer le mouvement des mutations de la propriété. Il a cru assez faire en mobilisant le crédit par la création des bons fonciers et hypothécaires, sans prendre garde que la société est, de son côté, en droit de réclamer la prompte et libre transmission de la richesse territoriale. On peut dire que, sous ce rapport, la théorie de l'investiture est une des créations les moins heureuses de la loi de 1872. Il est évident que cette formalité lourde et embarrassante paralyse les transactions immobilières plus qu'elle ne les consolide : les propriétaires fonciers la verraient disparaître sans regret.

Quoi qu'il en soit, le régime des livres fonciers de la Prusse, toute compensation faite entre ses avantages et ses inconvénients, est un des plus remarquables de la civilisation contemporaine, car il a, en lui-même, la force d'expansion nécessaire pour s'élever à un degré d'organisation supérieur et conduire le principe de la publicité au terme de son évolution. Par là s'explique la tendance de plus en plus marquée des États allemands à se rallier à ce système excellent.

BELGIQUE.

LA SUSPENSION DU MONNAYAGE.

(LOI DU 20 AOÛT 1891.)

La Chambre des représentants, dans sa séance du 8 août, et le Sénat, dans sa séance du 19, ont voté la loi dont voici le texte, inséré dans le *Moniteur belge* du 22 août.

TEXTE DE LA LOI.

ARTICLE 1er. — Le Ministre des finances est autorisé à suspendre jusqu'au 15 février 1892 les opérations du monnayage et à fermer le bureau du change aux matières destinées soit à être monnayées, soit à être affinées.

Toutefois, il conservera, aux frais de l'État, le personnel des ateliers nécessaire à la reprise du monnayage.

Il pourra organiser provisoirement la fabrication des monnaies en régie, s'il juge que la reprise des travaux avant le délai ci-dessus fixé est nécessaire.

2. — Il est ouvert au Département des finances un crédit extraordinaire de 34,500 francs, destiné à couvrir les dépenses à résulter de l'organisation provisoire des ateliers de la Monnaie.

Il sera couvert par les ressources générales du Trésor.

Le projet de loi avait été présenté par le Ministre des finances le 16 juillet dernier.

Il nous paraît indispensable, pour en bien fixer le sens et la portée, de reproduire l'exposé des motifs qui l'accompagnait.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le Directeur de la fabrication des monnaies, M. Allard, usant du droit stipulé par l'article 9 de la convention intervenue entre le Gouvernement et lui le 12 janvier 1878, l'a dénoncée pour le 15 août 1891.

Le Gouvernement se préoccupe des mesures à prendre par suite de cette détermination. Y a-t-il lieu de maintenir le système de l'entreprise? Faut-il adopter la fabrication en régie, et éventuellement dans quelles conditions?

J'ai cru devoir consulter à cet égard la Commission monétaire instituée par l'arrêté royal du 2 avril 1891 [1], et par 5 voix contre 2 elle a exprimé l'avis qu'il serait désirable que l'entreprise de la Monnaie fût confiée à la Banque nationale. Il semble, en effet, tout naturel de confier la fabrication des espèces à l'établissement qui doit pourvoir à l'émission et au remboursement de la monnaie de papier, et qui est le mieux à même de régler les frappes en parfaite harmonie avec les intérêts généraux du pays.

---

[1] Voir le *Bulletin* d'avril 1891, page 419.

Le Gouvernement estime, lui aussi, que la solution indiquée serait la meilleure, et il se mettra en rapport à ce sujet avec la Banque nationale.

Mais en attendant que la question soit résolue, des mesures provisoires s'imposent et c'est l'objet du présent projet de loi.

Les opérations de monnayage et d'affinage seront suspendues, mais il convient de ne pas laisser se désorganiser le personnel des ateliers et de prévoir le cas où, par suite d'une diminution sensible de son encaisse, la Banque serait dans l'obligation de demander une solution d'urgence pour la reprise immédiate de la fabrication.

Le crédit extraordinaire de 34,500 francs, mentionné à l'article 2, a pour but de pourvoir à cette éventualité pendant un terme de six mois. Il comporte, à concurrence de 8,500 francs, les ressources nécessaires pour assurer la conservation du personnel reconnu indispensable en temps de chômage, et 26,000 pour les dépenses à faire au cas de remise en marche des ateliers (achats de combustible, main-d'œuvre complémentaire, matériaux divers, etc.). Cette seconde partie du crédit ne serait qu'une avance éventuelle de fonds, puisqu'elle ne résulterait que de la fabrication d'espèces pour lesquelles les retenues habituelles seraient opérées et compenseraient, et au delà, les avances du Trésor.

Le matériel appartenant à l'État est insuffisant pour effectuer des fabrications d'or de quelque importance. Mais l'article 8 de la Convention du 8 janvier 1878 donne au Gouvernement le droit de reprendre pour son compte, à dire d'experts, tout ou partie du matériel appartenant à M. Allard. Le Gouvernement usera de ce droit en temps opportun, c'est-à-dire aussitôt qu'une détermination aura été prise quant au mode d'exploitation à adopter. En attendant, l'entrepreneur actuel consent à laisser pendant six mois son matériel à la disposition de l'État sous conditions de bonne garde et d'entretien.

A raison de la date rapprochée à laquelle est fixée la retraite de M. Allard, je vous prie, Messieurs, de faire du projet de loi ci-annexé l'objet de vos plus prochaines délibérations.

La loi a été votée sans discussion; mais l'intention manifestée par le Gouvernement de confier la fabrication des monnaies à la Banque nationale a donné lieu à des réserves, pour ne pas dire plus, de la part des deux rapporteurs (M. de Pitteurs-Hiégaerts, à la Chambre, et M. Casier, au Sénat). Les statuts actuels de la Banque lui interdisant les opérations qu'il est question de lui confier, le Ministre des finances a pu donner l'assurance que le Gouvernement n'agirait pas sans l'assentiment préalable des Chambres.

Un arrêté ministériel du 21 août a provisoirement fermé le bureau du change aux matières destinées à être soit monnayées, soit affinées.

ITALIE.

LES DROITS D'ENTRÉE SUR LES HUILES MINÉRALES.

La *Gazetta ufficiale* du 21 juillet dernier publiait à la fois une loi du 14 juillet et un règlement d'administration publique concernant le régime douanier des huiles minérales.

L'article 1er de la loi est ainsi conçu :

Article 1er. — Au tarif général des droits de douane sont apportées les modifications suivantes :

N° 7. — *Huiles minérales, de résine et de goudron.*

		Droits d'entrée.
(a) Lourdes	le quintal	8f
(b) Autres	*Idem*	47

Sont classées comme lourdes les huiles minérales, de résine et de goudron destinées à la lubrification des machines, à la fabrication du gaz de l'éclairage, à la préparation du jute pour la filature, et celles qui, ayant une densité supérieure à 0.875, ne peuvent être employées, ni pures, ni mélangées, pour les lampes ordinaires.

L'article 2 réserve au règlement le soin de déterminer les caractères que devront présenter les huiles lourdes pour qu'on puisse les considérer comme impropres à l'alimentation des lampes ordinaires.

L'article 3 impose une licence aux épurateurs d'huiles minérales et les soumet à l'exercice.

Les articles 6 et 7 règlent les pénalités encourues au cas d'infraction à l'article 3.

L'article 4 dispose que les huiles lourdes dirigées vers les usines qui les épurent devront être accompagnées d'un acquit-à-caution ; la caution sera de 50 francs par quintal.

L'article 8 règle une question de tare. Le tarif de 1887 fixait la tare à 13 p. 0/0 pour les caisses de bois avec deux récipients de fer-blanc. La présente loi réduit provisoirement le taux de la tare à 12.50 p. 0/0 et décide qu'il sera définitivement statué à cet égard avant le 30 juin 1892.

Le règlement d'administration publique accompagnant la loi du 14 juillet se compose de trois titres et de dix-huit articles.

ÉGYPTE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR [1].

Le tableau du commerce extérieur de l'Égypte, pour 1890, vient de paraître.

Le mouvement annuel des importations et exportations, en *marchandises*, numéraire non compris, peut se résumer comme il suit :

Importations et exportations annuelles.

PÉRIODES.	IMPORTATION.	EXPORTATION.	TRANSIT.	RÉEXPORTATION.
	livres égyptiennes (25f 92c 1/3).			
1874-1878 (moyennes).	4,785,503	12,233,120	176,783	?
1879-1883 (moyennes).	7,127,152	12,483,792	445,325	173,019
1884	8,182,702	12,549,060	726,228	130,353
1885	8,989,042	11,424,970	659,026	318,094
1886	7,848,231	10,129,620	528,137	364,537
1887	8,137,054	10,876,417	599,718	448,383
1888	7,738,343	10,418,213	698,992	340,236
1889	7,020,961	11,953,196	749,568	316,479
1890	8,081,297	11,876,087	887,935	333,810

A l'importation, on distingue les marchandises taxées de celles importées avec *raftieh*, c'est-à-dire provenant de la Turquie et accompagnées d'un certificat (*raftieh*) constatant que les droits ont été payés en Turquie. Cette dernière catégorie d'importation monte à 1,297,965 livres égyptiennes pour 1888, à 1,185,355 pour 1889 et à 1,174,390 pour 1890.

Le *numéraire* déclaré aux douanes égyptiennes se chiffre comme suit depuis 1879 :

Importations et exportations annuelles.

PÉRIODES.	NUMÉRAIRE IMPORTÉ.	NUMÉRAIRE EXPORTÉ.
	liv. ég.	liv. ég.
1879-1883 (moyennes)	3,119,929	738,333
1884	2,172,596	389,768
1885	3,914,767	1,293,660
1886	1,838,797	2,972,520
1887	3,066,740	1,898,062
1888	2,038,956	2,642,900
1889	1,900,418	1,963,699
1890	2,971,461	2,085,455

Ce sont surtout la Turquie, l'Angleterre et la France qui alimentent ce double courant de numéraire.

---

[1] Voir les *Bulletins* de septembre 1887, page 324, et d'août 1890, page 251.

Les *marchandises* importées et exportées en 1890 se subdivisent comme il suit, au point de vue des provenances et destinations :

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	liv. ég.	liv. ég.
Angleterre	3,002,665	7,691,927
Possessions anglaises de la Méditerranée	109,021	12,194
Possessions anglaises de l'Extrême-Orient	554,854	5,203
Allemagne	64,132	2,578
Amérique	42,777	24,057
Autriche-Hongrie	775,201	829,925
Belgique	112,775	46,335
Chine et Extrême-Orient	33,307	215
Côtes égyptiennes de la mer Rouge	5,865	33,537
Espagne	"	94,654
France	777,984	928,932
Possessions françaises de la Méditerranée	26,170	14,738
Grèce	121,503	24,718
Italie	232,018	764,756
Maroc	24,270	2,256
Perse	12,030	"
Russie	323,683	1,017,411
Turquie	1,633,987	334,179
Autres pays	229,055	48,472
TOTAUX	8,081,297	11,876,087

Voici maintenant la répartition des marchandises par natures :

CATÉGORIES.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	liv. ég.	liv. ég.
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	246,349	26,216
II. Peaux et ouvrages en peaux	157,722	95,911
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	64,305	32,842
IV. Céréales, légumes, farines, etc	762,934	2,628,439
V. Denrées coloniales et drogues	410,721	357,200
V *bis*. Tabacs	475,475	"
VI. Spiritueux, boissons et huiles	571,199	2,466
VII. Chiffons, papiers, livres	108,871	44,591
VIII. Bois et charbons	1,058,740	16,532
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	154,447	1,990
X. Matières tinctoriales et couleurs	240,016	15,320
XI. Produits chimiques médicinaux et parfumeries	182,379	13,255
XII. Industrie textile	2,768,826	8,395,463
XIII. Métaux et ouvrages en métal	573,751	208,473
XIV. Articles divers	305,562	37,389
TOTAUX	8,081,297	11,876,087

ÉTATS-UNIS.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

L'entrée en vigueur du nouveau régime douanier recommande particulièrement à l'attention publique les résultats de l'exercice qui avait commencé le 1er juillet 1890 et qui a pris fin le 30 juin 1891. Commençons par rapprocher sommairement ces résultats de ceux des exercices antérieurs.

Importations et exportations de marchandises (*métaux précieux non compris*).

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.			IMPORTATIONS et EXPORTATIONS réunies.	DIFFÉRENCE aux importations.
		PRODUITS indigènes.	PRODUITS étrangers.	TOTAL.		
	millions de dollars.					
1880-81..........	642.7	883.9	18.5	902.4	1,545.1	— 259.7
1881-82..........	724.6	733.2	17.3	750.5	1,475.1	— 25.9
1882-83..........	723.2	804.2	19.6	823.8	1.547.0	— 100.6
1883-84..........	667.7	725.0	15.5	740.5	1.408.2	— 72.8
1884-85..........	577.5	726.7	15.5	742.2	1,319.7	— 164.7
1885-86..........	635.4	666.0	13.5	679.5	1,314.9	— 44.1
1886-87..........	692.3	703.0	13.2	716.2	1,408.5	— 23.9
1887-88..........	724.0	683.9	12.1	696.0	1,420.0	+ 28.0
1888-89..........	745.1	730.3	12.1	742.4	1,487.5	+ 2.7
1889-90..........	789.3	845.3	12.5	857.8	1,647.1	— 68.5
1890-91..........	844.9	872.3	12.2	884.5	1,729.4	— 39.6

Importations et exportations de métaux précieux (or et argent).

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.			DIFFÉRENCE aux importations.
		OR ET ARGENT indigènes.	OR ET ARGENT étrangers.	TOTAL.	
	millions de dollars.				
1881-82....................	42.5	43.5	5.9	49.4	— 6.9
1882-83....................	28.5	21.6	10.2	31.8	— 3.3
1883-84....................	37.4	50.2	16.9	67.1	— 29.7
1884-85....................	43.2	24.4	17.9	42.3	+ 1.0
1885-86....................	38.6	51.9	20.5	72.4	— 33.8
1886-87....................	60.2	22.7	13.3	36.0	+ 24.2
1887-88....................	59.3	33.2	13.2	46.4	+ 12.9
1888-89....................	29.0	80.2	16.4	96.6	— 67.6
1889-90....................	34.0	35.8	16.4	52.2	— 18.2
1890-91....................	36.3	99.0	10.0	109.0	— 72.7

Analysons maintenant les mouvements du dernier exercice en les comparant à ceux des douze mois précédents.

Importations de marchandises (métaux précieux non compris).

		1890-91.	1889-90.
		dollars.	dollars.
Marchandises taxées		478,668,456	523,641,780
Marchandises exemptes de droits		366,238,661	265,668,629
Totaux		844,907,117	789,310,409
Pour mémoire	*Marchandises livrées à la consommation*	*694,694,544*	*618,590,513*
	Marchandises mises en entrepôt	*150,212,573*	*170,719,896*

Au point de vue du mode de transport, les importations se répartissent comme il suit :

Importations de marchandises (métaux précieux non compris).

			1890-91.	1889-90.
			dollars.	dollars.
Marchandises importées par voie de terre			40,930,121	40,621,361
Marchandises importées par voie de mer.	Navires américains.	Vapeurs	74,212,073	70,252,005
		Voiliers	53,259,887	54,696,943
	Navires étrangers	Vapeurs	620,648,971	571,445,994
		Voiliers	55,856,065	52,294,106

Voici une autre division basée sur la nature des objets importés :

Importations de marchandises (métaux précieux non compris).

	1890-91.		1889-90.	
	dollars.	p. o/o.	dollars.	p. o/o.
Animaux vivants et produits alimentaires	283,161,379	33.51	251,254,317	31.83
Matières brutes à l'usage de l'industrie indigène	199,327,810	23.59	181,404,152	22.98
Articles ouvrés, au moins en partie, à l'usage de l'industrie	106,538,377	12.61	85,933,390	10.89
Articles manufacturés à l'usage de la consommation	137,913,432	16.32	147,915,942	18.74
Articles de luxe ou de fantaisie	117,966,119	13.97	122,802,608	15.56
Totaux	844,907,117	100.00	789,310,409	100.00

Les exportations de produits indigènes se décomposent de la manière suivante :

Exportations de marchandises (réexportations non comprises).

	1890-91.		1889-90.	
	dollars.	p. o/o.	dollars.	p. o/o.
Agriculture	642,800,703	73.69	629,815,939	74.50
Mines	22,058,664	2.53	22,298,250	2.64
Forêts	28,715,713	3.29	29,473,084	3.49
Pêches	6,215,800	0.71	7,457,426	0.88
Divers	3,698,148	0.43	5,142,674	0.61
Matières brutes	703,489,028	80.65	694,187,373	82.12
Objets fabriqués	168,781,255	19.35	151,106,455	17.88
TOTAUX	872,270,283	100.00	845,293,828	100.00

Au point de vue du mode de transport, on a, à l'exportation, la décomposition suivante :

Exportations de marchandises (réexportations non comprises).

			1890-91.	1889-90.
			dollars.	dollars.
Marchandises exportées par voie de terre			30,116,869	30,317,946
Marchandises exportées par voie de mer.	Navires américains.	Vapeurs	42,967,198	36,908,779
		Voiliers	33,938,428	38,472,679
	Navires étrangers	Vapeurs	675,537,455	644,577,783
		Voiliers	89,710,333	95,016,641
TOTAUX			872,270,283	845,293,828

Dans les importations et exportations de métaux précieux, voici la part de l'or et celle de l'argent :

Or et argent importés et exportés en 1890-91.

		IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS (RÉEXPORTATIONS non comprises).
		dollars.	dollars.
OR	Lingots	2,105,034	17,234,651
	Monnaies des États-Unis	2,824,146	67,704,900
	Monnaies étrangères	13,303,387	″
	TOTAL	18,232,567	84,939,551
ARGENT	Lingots	6,321,977	13,797,391
	Monnaies des États-Unis	325,240	236,323
	Monnaies étrangères	11,379,663	″
	TOTAL	18,026,880	14,033,714
	TOTAL GÉNÉRAL	36,259,447	98,973,265

Le tableau le plus intéressant parmi ceux que vient de publier l'Administration des finances est celui qui compare aux 9 derniers mois de l'exercice 1889-90 les 9 derniers mois de 1890-91. Le nouveau tarif n'étant entré en vigueur qu'au 1er octobre 1890, cette comparaison donne, pour ainsi dire, la mesure de l'influence exercée par la réforme douanière sur le commerce international des États-Unis. Il faut cependant se rappeler : 1° que la prévision des changements de tarifs annoncés pour le 1er octobre 1890 a pu accélérer ou retarder certaines importations pendant le premier trimestre de l'année financière 1890-91 ; 2° que, pour certains articles, l'entrée en vigueur du tarif nouveau se trouvait plus ou moins différée.

Sous ces réserves, voici les résultats d'ensemble auxquelles aboutissent les comparaisons de l'Administration des finances :

Importations de marchandises (métaux précieux non compris).

	NEUF DERNIERS MOIS DE L'EXERCICE.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	1890-91.	1889-90.		
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
Marchandises taxées	334,244,768	389,786,032	"	55,541,264
Marchandises exemptes de droits	295,962,863	208,983,873	86,978,990	"
Valeur totale des marchandises importées	630,207,631	598,769,905	31,437,726	"
Marchandises livrées à la consommation	528,029,725	474,128,996	53,900,729	"
Marchandises en entrepôt	102,177,906	124,640,909	"	22,463,003

Les principales augmentations constatées portent sur les sucres et mélasses, dont l'admission en franchise ne date pourtant que du 1er avril 1891, sur les cafés, sur les peaux ; puis, parmi les articles taxés, sur les porcelaines et faïences, sur les tricots, sur les fourrures, sur l'étain (surtaxe ajournée), sur le riz et les pommes de terre, sur les laines brutes.



Les diminutions les plus importantes frappent les œufs, les soies grèges, l'orge, les boutons, la passementerie de coton, la bonneterie, la fonte de fer, la coutellerie, la bijouterie, la graine de lin, les soieries, les tabacs, les vêtements et confections.



BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

OCTOBRE 1891.

DÉCRETS

CONCERNANT L'IMPORTATION DES PRODUITS TUNISIENS [1].

Le Président de la République française,

Sur les propositions des Ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture;

Vu la loi du 19 juillet 1890, accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens à leur entrée en France;

Vu notamment l'article 5, paragraphe D, de ladite loi, portant que, chaque année, des décrets du Président de la République, rendus sur les propositions des Ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le Résident général, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles 1, 2 et 3 de ladite loi;

Vu les statistiques fournies par le Résident général,

Décrète :

Article 1er. — Est fixée à la somme de 6 millions de francs la valeur des quantités de produits d'origine et de provenance tunisiennes non dénommées

[1] Décrets insérés au *Journal officiel* du 8 octobre 1891. — Voir les *Bulletins* de juillet 1890, page 4; septembre 1890, page 254; octobre 1890, page 412; janvier 1891, pages 45 et 46.

dans les articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1890 qui, dans les conditions de ladite loi, et sous réserve des exceptions prévues dans l'article 4, pourront, du 1er octobre 1891 au 30 juin 1892, être admis en payant à l'entrée en France, conformément aux dispositions de l'article 3, les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

2. — Les Ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 1er octobre 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
JULES ROCHE.

Le Ministre de l'agriculture,
JULES DEVELLE.

Un autre décret du même jour, motivé en termes identiques, fixe ainsi qu'il suit les quantités des produits ci-après dénommés, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourront être admis en franchise, à l'entrée en France, du 1er octobre 1891 au 30 juin 1892, dans les conditions de la loi susvisée :

Espèce chevaline : 1,000 têtes;
Espèces asine et mulassière : 2,000 têtes;
Espèce bovine : 19,000 têtes;
Espèce ovine : 150,000 têtes;
Espèce caprine : 500 têtes;
Espèce porcine : 1,150 têtes.

Gibier, volailles et tortues :
Animaux morts : 4,000 kilogrammes;
Animaux vivants : 4,000 kilogrammes.

LE MOUVEMENT ANNUEL DES OPÉRATIONS DU TRÉSOR

DEPUIS 1820.

Le *Compte général de l'Administration des finances* consacre toujours sa première section au *Compte des opérations de l'année.* On y récapitule « les liquidations de droits au profit ou à la charge des budgets, ainsi que les recettes ou les payements qui ont eu lieu, dans la période annuelle, sur tous les services publics ».

Le tableau ci-après (pages 332 et 333) montre quelles ont été, depuis soixante-dix ans, les variations de ce double mouvement.

Quant aux opérations de l'année 1890, elles se résument ainsi :

Les valeurs de caisse et de portefeuille qui formaient le solde du compte de l'année précédente montaient à		1,239,881,963f 22c
Les recettes de toute nature faites par l'Administration pendant l'année 1890 se trouvent chiffrées comme suit :		
Recettes sur les produits des budgets		3,853,901,159 53
Recettes des services de trésorerie :		
Recettes sur les services spéciaux	287,034,721f 07c	
Recettes provenant du mouvement des créances passives	16,383,533,332 19	
Idem des créances actives	584,176,619 13	25,238,500,386 31
Mouvements de fonds entre les comptables des finances	7,983,755,713 92	
Le compte des finances a ainsi à faire connaître l'emploi d'une somme totale de		30,332,283,509 06
Voici, d'autre part, le compte des dépenses faites par l'Administration :		
Dépenses des budgets		3,760,258,374 31
Prélèvements d'une portion de l'excédent de recette de l'exercice 1889 à attribuer au compte courant de l'Annam et du Tonkin et au service local de la Cochinchine. (Loi du 26 décembre 1890.)		18,000,000 00
Dépenses des services de trésorerie :		
Dépenses sur les services spéciaux	442,170,001f 47c	
Dépenses en augmentation des découverts du Trésor	365,818 71	
Payements provenant du mouvement des créances passives	16,350,802,688 26	25,367,936,101 38
Idem des créances actives	583,305,768 66	
Mouvements de fonds entre les comptables des finances	7,991,291,824 28	
En y ajoutant le solde en caisse et en portefeuille existant le 31 décembre 1890, soit		1,186,089,033 37
on retrouve la somme ci-dessus		30,332,283,509 06

MOUVEMENT ANNUEL DES
(1820-

RECETTES.

ANNÉES.	SOLDE EN CAISSE et en portefeuille au 31 décembre de l'année précédente.	RECETTES sur LES PRODUITS des budgets.	RECETTES DES SERVICES de trésorerie.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1820	174,396,466	979,716,525	110,400,546	1,264,513,537
1825	229,467,659	1,002,882,737	3,039,579,532	4,271,929,928
1830	116,824,174	1,092,146,058	4,236,609,328	5,445,579,560
1835	162,762,193	1,174,929,667	4,228,402,978	5,566,094,838
1840	283,601,835	1,157,126,359	4,884,415,278	6,325,143,472
1845	270,260,715	1,314,160,024	6,172,627,200	7,757,047,939
1850	277,362,636	1,457,920,450	5,722,240,377	7,457,523,463
1855	235,912,521	2,524,499,784	10,202,968,172	12,963,380,477
1860	697,634,650	2,008,797,332	10,203,194,193	12,309,626,175
1865	409,097,167	2,224,283,356	10,777,972,608	13,411,353,131
1866	415,797,892	2,220,639,362	11,698,016,068	14,334,453,322
1867	572,218,452	1,998,468,820	10,290,547,849	12,861,235,121
1868	365,937,138	2,240,645,007	11,683,615,877	14,290,198,022
1869	462,961,417	2,298,247 730	11,054,715,702	13,815,924,849
1870	465,919,331	2,481,804,647	11,991,199,113	14,938,923,091
1871	223,266,382	3,909,706,886	35,798,614.775	39,931,588,043
1872	853,648,898	3,225,027,805	36,474,603,751	40,553,280,454
1873	1,332,910,146	2,974,835,912	33,511,902,727	37,819,648,785
1874	530,767,966	3,162,839,348	21,988,913,782	25,682,521.096
1875	572,265,342	3,070,568,985	22,721,424,948	26,364,259.275
1876	642,943,626	3,206,223,494	20,247,088,882	24,096,256,002
1877	529,169,515	3,176,079,751	18,752,017,319	22,457,266,585
1878	500,072,228	3,618,354,471	21,788,250,115	25,906,676,814
1879	712,759,262	3,584,177,699	21,413,942,167	25,710,879,128
1880	886,191,980	3,453,182,650	21,724,753,942	26,064,128,572
1881	593,710,362	3,900,230,065	33,494,205,725	37,988,146,152
1882	1,010,655,486	4,190,711,676	27,344,106,563	32,545,473,725
1883	890,564,850	4,173,091,213	43,548,565,558	48,612,221,621
1884	708,624,205	4,219,237,485	29,557,430,710	34,485,292,400
1885	640,835,943	3,857,035,477	32,035,259,581	36,533,131,001
1886	710,533,955	3,713,186,075	30,807,519,997	35,231,240,027
1887	889,841,993	3,684,570,483	25,076,499,375	29,650,911,851
1888	800,352,613	3,776,081,242	25,722,033,043	30,298,466,898
1889	1,100,390,225	3,745,426,740	24,580,244,431	29,426,061,396
1890	1,239,881,963	3,853,901,160	25,238,500,386	30,332,283,509

(a) Y compris 47,196,616 francs, somme prélevée sur l'excédent de recettes de l'exercice 1888 et portée en atténuation des obligations du Trésor à court terme échues en 1888. (Loi du 30 mars 1888.)

OPÉRATIONS DU TRÉSOR

1890.)

DÉPENSES.

ANNÉES.	DÉPENSES DES BUDGETS.	DÉPENSES DES SERVICES de trésorerie.	SOLDE EN CAISSE et en portefeuille au 31 décembre de l'année courante.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1820	963,083,795	"	301,429,742	1,264,513,537
1825	1,002,688,276	3,149,821,368	119,420,284	4,271,929,928
1830	1,056,395,257	4,258,034,627	131,149,676	5,445,579,560
1835	1,017,403,042	4,443,472,557	105,219,239	5,566,094,838
1840	1,298,514,450	4,811,880,291	214,748,731	6,325,143,472
1845	1,453,875,145	6,073,750,686	229,422,108	7,757,047,939
1850	1,459,661,471	5,697,392,553	300,469,439	7,457,523,463
1855	2,381,304,567	10,318,660,346	263,415,564	12,963,380,477
1860	2,086,243,059	9,697,951,045	525,432,071	12,309,626,175
1865	2,152,490,268	10,843,064,971	415,797,892	13,411,353,131
1866	2,196,727,342	11,565,507,528	572,218,452	14,334,453,322
1867	2,135,878,519	10,359,419,464	365,937,138	12,861,235,121
1868	2,175,687,088	11,651,549,517	462,961,417	14,290,198,022
1869	2,147,679,796	11,202,325,722	465,919,331	13,815,924,849
1870	2,818,358,996	11,897,297,713	223,266,382	14,938,923,091
1871	3,436,948,911	35,640,990,234	853,648,898	39,931,588,043
1872	3,041,795,785	36,178,574,523	1,332,910,146	40,553,280,454
1873	3,467,954,126	33,820,926,693	530,767,966	37,819,648,785
1874	3,022,873,594	22,087,382,160	572,265,342	25,682,521,096
1875	2,996,791,685	22,724,523,964	642,943,626	26,364,259,275
1876	3,056,489,516	20,510,596,971	529,169,515	24,096,256,002
1877	3,181,008,462	18,776,185,895	500,072,228	22,457,266,585
1878	3,421,415,287	21,772,502,265	712,759,262	25,906,676,814
1879	3,508,440,636	21,316,246,512	886,191,980	25,710,879,128
1880	3,769,826,912	21,700,591,298	593,710,362	26,064,128,572
1881	4,063,570,062	32,913,920,604	1,010,655,486	37,988,146,152
1882	4,135,325,383	27,519,583,492	890,564,850	32,545,473,725
1883	4,140,315,617	43,763,281,799	708,624,205	48,612,221,621
1884	4,084,296,724	29,760,159,733	640,835,943	34,485,292,400
1885	3,948,991,860	31,873,605,186	710,533,955	36,533,131,001
1886	3,816,316,471	30,525,081,563	889,841,993	35,231,240,027
1887	3,744,507,859	25,106,051,379	800,352,613	29,650,911,851
1888	3,732,268,000	25,465,808,673	1,100,390,225	30,298,466,898
1889	3,756,596,153	(A) 24,429,583,280	1,239,881,963	29,426,061,396
1890	3,760,258,374	(B) 25,385,936,102	1,186,089,033	30,332,283,509

(B) Y compris 18 millions prélevés sur l'excédent de recettes de l'exercice 1889 et attribués au compte courant de l'Annam et du Tonkin et au service local de la Cochinchine. (Loi du 26 décembre 1890.)

L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

RECETTES ET DÉPENSES.

L'éminent rapporteur général de l'Exposition universelle de 1889, M. Alfred Picard, président de section au Conseil d'État, poursuit activement la publication du grand travail qui lui a été confié. Le tome III du *Rapport général* vient de paraître et, s'il n'est pas aussi richement illustré que les deux précédents, c'est que le sujet traité est plus abstrait.

Ce troisième volume est intitulé : *Exploitation, Services divers, Régime financier et Bilan de l'Exposition universelle de 1889*. Nous résumons ci-après cette dernière partie, en faisant observer que les chiffres qui y sont portés sont encore susceptibles de quelques rectifications; c'est dans le tome VIII que la situation financière de l'Exposition apparaîtra sous sa forme définitive.

Régime financier. — Le régime financier auquel a été soumise l'Exposition universelle internationale de 1889 diffère profondément de celui des deux expositions de 1867 et de 1878.

En 1867, une Commission impériale, représentant l'association de garantie et complètement autonome, au point de vue financier comme au point de vue administratif, dirigeait l'Exposition sans aucun contrôle; elle ne relevait directement que du Chef de l'État; c'était une véritable administration privée avec des administrateurs nommés par le Gouvernement.

En 1878, l'État administrait seul, mais la loi autorisait une comptabilité particulière. Parmi les services spéciaux du Trésor, était ouvert un compte recevant l'inscription des recettes et des dépenses; seul, l'excédent des dépenses, dont le chiffre n'avait du reste point été limité, devait faire l'objet d'une ouverture régulière de crédit législatif. Le contrôle parlementaire s'effaçait pendant le cours des opérations et ne s'exerçait qu'après la consommation des actes. C'était encore un régime d'exception.

Bien qu'en 1889, comme en 1867, une association de garantie coopérât au succès de l'œuvre, il a paru impossible de lui abandonner la gestion de l'entreprise et de ne pas maintenir l'action directe et permanente des pouvoirs publics. L'État, représenté par le Ministre, commissaire général, a retenu toute la direction et toute l'administration. La société de garantie avait une existence distincte; elle était gérée, sous la présidence du Ministre, par une commission de contrôle et de finances, son organe légal; mais cette commission n'intervenait qu'à titre consultatif dans les limites et les conditions stipulées par la convention du 29 mars 1886.

Ce système, qui, tout en faisant une juste part aux garants dans l'étude des questions financières, plaçait exclusivement l'action entre les mains de l'État, réservait le contrôle parlementaire et assurait le contrôle judiciaire de la Cour des comptes, a donné, il faut le reconnaître, les meilleurs résultats.

D'autre part, le Gouvernement n'a pas voulu la même liberté d'allures qu'en 1878; écartant les dispositions exceptionnelles qu'il jugeait inutiles et dangereuses, il a tenu à subir les règles ordinaires de la comptabilité publique. Les faits ont pleinement démontré que l'application de ces règles tutélaires, si simples, si complètes et si sages, loin d'entraver la bonne et rapide exécution des travaux et la marche normale de l'exploitation, se prêtait au contraire à toutes les nécessités et n'apportait aucun retard, ni à l'acquittement des dépenses, ni au recouvrement des produits.

Aux termes de la loi du 6 juillet 1886, approuvant la convention entre l'État, la ville de Paris et l'association de garantie, les dépenses étaient strictement limitées à un maximum, qui ne pouvait, en aucun cas, être dépassé sans une nouvelle loi spéciale. Le montant de la part contributive de l'État était fixé à 17 millions.

Les crédits, destinés à recevoir l'imputation des dépenses de l'Exposition, formaient un chapitre spécial au budget du ministère du commerce.

Les opérations de recette et de dépense devaient être effectuées par les agents du Trésor et soumises au contrôle de la Cour des comptes.

Le Ministre du commerce et de l'industrie devait remettre chaque année au Président de la République un compte des recettes et dépenses qui serait publié et distribué aux deux Chambres.

Le règlement du 2 novembre 1886 traçait la marche à suivre pour l'ouverture des crédits, l'établissement du budget, la perception des recettes, la passation des marchés, l'autorisation, le contrôle, l'ordonnancement et le payement des dépenses, la tenue des écritures, les inventaires, la reddition des comptes.

Recettes. — Les recettes de l'Exposition universelle de 1889 se composaient du produit des entrées [1]; du produit des concessions, locations et recettes diverses; du produit de la revente des matériaux; de la subvention de la ville de Paris; de la part contributive de l'État.

Les concessions et locations diverses ont été fort nombreuses. Il n'y en avait pas moins de 125. Celles des bars, brasseries, cafés, restaurants, etc. ont produit 1,271,800 francs. Parmi les *concessions diverses,* dont la recette a atteint 963,500 francs, on remarque celles du catalogue (208,500 fr.), des panoramas (208,400 fr.), des théâtres (103,100 fr.), de la tour Eiffel (69,000 fr.).

Les recettes diverses se sont élevées à 219,400 francs: ont concouru à ce total les auditions musicales pour 74,200 francs, les abonnements d'eau et de gaz pour 47,400 et 38,300 francs, l'exposition coloniale pour 33,100 francs.

En définitive, les évaluations premières, le montant des droits constatés et celui des recouvrements effectués se chiffraient comme il est indiqué au tableau ci-après, à la fin d'avril 1891 :

RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	ÉVALUATION PRIMITIVE des recettes.	DROITS CONSTATÉS.	EXONÉRATIONS.	DÉBETS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.
	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Produit des entrées...	14,500,000	21,583,547 16	"	"	21,583,547 16
Produit des concessions, locations et recettes diverses..........	1,000,000	2,459,903 25	40,096 41	30,399 44	2,389,497 40
Produit de la revente des matériaux.....	2,500,000	1,027,474 68	"	"	1,027,474 68
Subvention de la ville de Paris..........	8,000,000	8,000,000 00	"	"	8,000,000 00
Part contributive de l'État............	17,000,000	17,000,000 00	"	"	17,000,000 00
TOTAUX....	43,000,000	50,071,015 09	40,096 41	30,390 44	50,000,519 24

[1] Voir les *Bulletins* de mai à décembre 1889.

Ainsi les recettes se sont élevées à 50 millions et ont donné un excédent de 7 millions sur l'estimation primitive.

Lors de l'Exposition de 1867, le produit total avait été de 26,250,000 francs, y compris les subventions de l'État (6 millions) et de la Ville (6 millions), et un peu plus de 1 million de matériaux.

Pour l'Exposition de 1878, il n'avait pas dépassé 23,700,000 francs, dont 6,200,000 de subvention et de fonds de concours fournis par la ville de Paris, 3 millions provenant de la revente des bâtiments et matériaux, 950,000 francs prélevés sur les fonds de la loterie nationale en représentation du prix des entrées ouvrières gratuites, et 250,000 francs environ fournis par la vente des lots non réclamés et des épaves de cette loterie.

Dépenses. — La dotation de l'Exposition de 1889, primitivement fixée à 43 millions par la loi du 6 juillet 1886, fut augmentée de 3 millions 1/2 par la loi du 4 avril 1889 et portée ainsi à 46,500,000 francs.

Le tableau suivant indique, pour les différents articles, la sous-répartition provisoire, le montant des dépenses autorisées jusqu'en avril 1891 et l'évaluation des dépenses définitives.

DÉPENSES.

NUMÉROS DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.	CRÉDITS.	DÉPENSES AUTORISÉES. (Avril 1891.)	ÉVALUATION DES DÉPENSES définitives.
		francs.	fr. c.	fr. c.
	CHAPITRE Ier. — *Administration.*			
1	Personnel	2,500,000	2,425,658 56	2,500,000 00
2	Matériel	630,000	354,370 53	376,298 14
3	Impressions	220,000	190,175 55	205,000 00
4	Service de la presse	"	30,000 00	30,000 00
5	Service de la douane	"	74,999 66	74,999 66
6	Service de la police	"	486,282 60	486,282 60
7	Tickets	"	47,419 60	47,419 60
8	Monographie	"	180,000 00	180,000 00
	TOTAUX du chapitre 1er	3,350,000	3,788,906 50	3,900,000 00
	CHAPITRE II. — *Travaux.*			
1	Palais du Champ de Mars :			
	§ 1er. Palais des Beaux-Arts et des Arts libéraux	6,295,725	7,862,583 64	7,862,583 64
	§ 2. Palais des Machines	6,496,228	7,541,070 63	7,541,070 63
	§ 3. Galeries des expositions diverses	5,900,179	5,658,781 06	5,658,781 06
	§ 4. Nivellement général. Réseau d'égouts	780,000	551,916 18	551,916 18
	Réserve	527,868	"	"
	TOTAUX de l'article 1er	20,000,000	21,614,351 51	21,614,351 51

NUMÉROS DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.	CRÉDITS.	DÉPENSES AUTORISÉES. (Avril 1891.)	ÉVALUATION DES DÉPENSES définitives.
		francs.	fr. c.	fr. c.
2	Trocadéro (Exposition d'horticulture).	300,000	289,163 79	289,163 71
3	Quai d'Orsay (Exposition d'agriculture).	600,000	528,789 01	528,789 09
4	Parcs et jardins....................	3,000,000	2,377,910 84	2,377,910 84
5	Bureaux, postes de police, de pompiers, pavillons d'entrée..........	345,000	424,116 69	424,116 69
6	Clôtures.........................	450,000	185,579 90	185,579 90
7	Viabilité de la tranchée, rive gauche..	80,000	25,667 91	25,667 91
8	Passerelles.........................	200,000	184,695 80	184,695 80
9	Eau et gaz..........................	600,000	403,830 41	403,830 41
10	Voies ferrées.......................	350,000	280,720 42	280,720 42
11	Water-closets.......................	175,000	32,648 90	32,648 90
12	Remise en état des locaux occupés....	300,000	340,553 28	340,553 28
13	Tour Eiffel.........................	1,500,000	1,500,000 00	1,500,000 00
	Dépenses imprévues..................	1,750,000	1,286,293 65	1,286,293 65
	Totaux du chapitre II.....	29,650,000	29,474,322 11	29,474,322 11
	Chapitre III. — *Exploitation.*			
1	Service mécanique..................	1,384,250	1,388,498 83	1,388,498 83
2	Service des expériences mécaniques et électriques....................	200,000	1,000 00	1,000 00
3	Exposition de l'histoire du travail.....	154,800	423,617 71	423,617 71
4	Expositions agricoles...............	200,000	55,311 31	55,311 31
5	Expositions horticoles..............	127,310	57,160 25	57,160 25
6	Jury et récompenses...............	516,000	362,042 70	554,000 00
7	Auditions musicales...............	275,000	192,070 00	192,070 00
8	Congrès et conférences............	220,000	125,423 46	150,000 00
9	Fêtes..............................	1,000,000	819,811 20	819,811 20
10	Transport et manutention..........	100,000	57,518 16	57,518 16
11	Pompiers..........................	22,640	63,347 66	67,347 66
11 *bis*	Exposition d'économie sociale........	//	159,680 71	200,000 00
11 *ter*	Exonérations	//	66,812 19	66,812 19
12	Autres frais divers d'exploitation.....	800,000	56,903 71	140,852 69
	Totaux du chapitre III....	5,000,000	3,829,197 89	4,170,000 00
	Réserve spéciale..................	2,000,000	//	//
	Réserve générale..................	3,000,000	//	//
	Dépenses additionnelles. { Indemnité au syndicat des électriciens.....	3,500,000	1,800,000 00	1,800,000 00
	Médailles..........		360,000 00	360,000 00
	Complément des dépenses de l'exposition coloniale......	//	285,276 74	285,276 74
	Totaux généraux........	46,500,000	39,537,703 24	39,989,598 85

Ainsi, abstraction faite des dépenses afférentes à la conservation partielle des monuments de l'Exposition, l'économie réalisée ne sera pas inférieure à 6,500,000 francs. Il convient d'ailleurs de remarquer que les dépenses définitives sont largement évaluées.

En 1867, les dépenses avaient été de 23,440,000 francs.

Pour l'Exposition de 1878, elles s'étaient élevées à 55,400,000 francs (y compris près de 14 millions affectés au palais du Trocadéro et à ses annexes).

Voici comment s'établit la balance des recettes et des dépenses :

Même en laissant de côté les débets, le montant des recettes est supérieur à	50,000,000f
L'estimation la plus large des dépenses n'atteint pas	40,000,000
Il reste donc un boni de	10,000,000

En 1867, les opérations financières avaient laissé un excédent de recettes de 2,800,000 francs; la dotation ne comprenait d'ailleurs que 12 millions de subvention, dont 6 fournis par l'État et 6 fournis par la ville de Paris.

Pour l'Exposition de 1878, organisée aux frais, risques et périls de l'État, sans le concours d'une association de garantie, le bilan s'est soldé par un déficit de 31,700,000 francs à la charge du Trésor. Mais il convient de remarquer que le budget des recettes ne comprenait point de subvention de l'État, comme en 1867 et en 1889.

Aux termes de la convention approuvée par la loi du 6 juillet 1886, les excédents de recettes de l'Exposition de 1889 devaient être partagés entre l'État, la ville de Paris et l'association de garantie. Cette association a disparu depuis la loi du 4 avril 1889. Quant à la ville de Paris, elle a fait abandon de sa part dans le contrat approuvé par la loi du 31 juillet 1890.

Parmi les comptes spéciaux, on remarque le *compte de la tombola*, dont les recettes se sont élevées à 2,042,400 francs et les dépenses à 1,460,000 francs; le boni de ce compte a donc atteint 582,400 francs.

On sait qu'une loi du 31 juillet 1890 décréta la conservation partielle des monuments de l'Exposition; cette loi approuvait l'arrangement suivant entre l'État et la ville de Paris : la totalité du Champ de Mars était cédée à la ville, avec ses monuments, moins les galeries des industries diverses qui devaient être démolies et dont les matériaux seraient vendus au profit du Trésor; l'État prenait à son compte le rachat des matériaux en location dans les palais; la Ville, en échange de la propriété qui lui était ainsi acquise et moyennant, en outre, une subvention de l'État de 8 millions, contractait plusieurs engagements, entre autres ceux d'organiser le champ de manœuvres d'Issy, de céder des terrains pour le service militaire dans le bois de Vincennes, et d'effectuer les améliorations de voirie réclamées par le Ministre de la guerre.

Si l'on tient compte des effets de cet arrangement sur le bilan de l'Exposition, les dépenses, qui étaient évaluées en chiffres ronds à 40 millions, se trouvent portées à 49,100,000 francs: 1° par le rachat des matériaux en location (1,100,000f), 2° par la subvention à la Ville (8 millions). Les recettes ressortant à 50 millions, le boni définitif est ainsi de 900,000 francs.

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES

ET LES TAXES ASSIMILÉES.

SITUATION AU 1er OCTOBRE 1891.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.
Budget ordinaire	Contributions directes	430,111,666f	429,381,600f	La différence représente le produit des rôles restant à émettre à diverses époques de l'année.
	Taxes assimilées.....	29,662,700	24,956,200	
		459,774,366	454,337,800	
Budget sur ressources spéciales	Contributions directes.	366,261,915	373,749,500	Accroissement du montant des impositions communales.
	Taxes assimilées.....	1,336,435	1,315,200	
		367,598,350	375,064,700	
TOTAUX.............		827,372,716	829,402,500	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes.............	535,420,800f	604,109,300f	68,688,500f	"
Taxes assimilées..................	17,514,400	18,600,000	1,085,600	"
TOTAUX............	552,935,200	622,709,300	69,774,100	"
En plus aux recouvrements..........................			69,774,100f	
Évaluation en douzièmes..........................			1 douzième.	

Comparaison des recouvrements de 1891 avec les recouvrements de 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	RECOUVREMENTS de 1891.	RECOUVREMENTS de 1890.	EN PLUS en 1891.	EN MOINS en 1891.
Contributions directes.............	604,109,300f	604,441,400f	"	332,100f
Taxes assimilées..................	18,600,000	18,825,600	"	225,600
TOTAUX................	622,709,300	623,267,000	"	557,700
En moins aux recouvrements de 1891...............			557,700f	

Comparaison des frais de poursuites de 1891 avec ceux de 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES en 1891.	FRAIS DE POURSUITES en 1890.	EN PLUS en 1891.	EN MOINS en 1891.
Contributions directes et taxes assimilées	870,900f	943,500f	"	72,600f
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements............	1 fr. 35 p. 0/00	1 fr. 45 p. 0/00	"	0 fr. 10 p. 0/00

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 10 octobre et que nous résumons ci-après (pages 342 à 347) font ressortir pour la France et l'Algérie réunies les résultats suivants :

DERNIER MOIS CONNU.

Différence en plus par rapport aux évaluations	13,827,300f
Différence en plus par rapport à 1890	9,562,400

DEPUIS LE 1er JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations	74,582,100
Différence en plus par rapport à 1890	77,974,600

Les différences que présentent, en France, les produits de septembre 1891 comparés à ceux de septembre 1890 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 4 P. 0/0.

Augmentation de 4,000 francs : on sait que le taux de l'impôt a été porté de 3 à 4 p. 0/0.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Les produits de l'enregistrement recouvrés pendant le mois de septembre 1891 présentent, comparativement aux recettes de l'année précédente, une plus-value de 1,007,000 francs, à laquelle ont participé les droits de transmission de toute nature, ceux des adjudications et des actes portant obligation ou libération et les droits d'hypothèque.

Timbre — Les droits de timbre présentent une augmentation de 679,000 francs, provenant notamment des permis de chasse et du timbre extraordinaire des polices d'assurances.

DOUANES.

Sucres. — Les acquittements de sucres de toute provenance ont été très actifs pendant le mois dernier. Ils se sont élevés de 34,149,094 kilogrammes, chiffre de 1890, à 42,907,310 kilogrammes. Mais les quantités ayant bénéficié d'une réduction de droit à titre de déchet de fabrication ou de boni de rendement ont atteint 11,288,192 kilogrammes au lieu de 6,389,832 kilogrammes et, au total, l'augmentation des recettes a été de 4,052,000 francs. Les sucres indigènes ont pris part à ce résultat pour 3,136,000 francs, les sucres de nos colonies pour 587,000 francs et les sucres étrangers pour 329,000 francs.

Marchandises diverses. — On constate aussi une plus-value de 3,102,000 francs sur les marchandises diverses soumises au régime des douanes. Elle porte en entier sur les blés et elle eût été plus considérable si les acquittements de café n'avaient pas subi un temps d'arrêt qui s'est traduit, relativement au mois correspondant de 1890, par une diminution de recettes de 1,511,000 francs.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Diminution de 557,000 francs portant presque en totalité sur les alcools. Cette diminution paraîtra sans portée si l'on considère que les alcools sont en augmentation constante depuis le commencement de l'année et que le terme de comparaison (septembre 1890) présentait déjà, sur le mois correspondant de 1889, une plus-value de 1,857,000 francs. Ce chapitre accuse pour l'ensemble de l'année un boni de 7,200,000 francs.

Bougies. — Diminution de 235,000 francs, due aux approvisionnements considérables faits en avril et mai en prévision d'une hausse de prix.

Chemins de fer. — Augmentation de 313,000 francs qui échappe à la discussion et se répartit entre les principales compagnies.

Sucres. — Augmentation de 3,136,000 francs à laquelle vient s'ajouter une plus-value de 916,000 francs réalisée en douane. Le rendement réel des betteraves ayant été bien inférieur à celui de la campagne précédente, il y a eu moins d'excédents et, par conséquent, plus de sucres acquittés au plein tarif.

Tabacs. — Diminution de 689,000 francs laissant encore sur l'ensemble de l'année un boni de 401,000 francs.

Allumettes. — Augmentation de 362,000 francs. Pendant le mois qui sert de terme de comparaison, le commerce était encore alimenté en partie par les stocks provenant de l'ex-compagnie concessionnaire du monopole.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois de septembre 1891 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une diminution de 268,000 francs. La comparaison des mêmes recettes avec les produits correspondants de 1890 accuse une augmentation de 348,300 francs.

Cette augmentation provient de l'accroissement du mouvement des correspondances de toute nature, ainsi que du payement, au profit de l'office français, des soldes de comptes avec les offices étrangers, dont le montant s'est élevé, en septembre 1891, à 101,175 francs, alors qu'il n'a atteint que 23,292 francs en septembre 1890.

Télégraphes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois de septembre 1891 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 392,400 francs. La comparaison des recettes effectuées en septembre 1891 avec les produits correspondants du même mois de 1890 accuse une augmentation de 70,500 francs.

Ces augmentations proviennent, en partie, de ce que le montant des recettes accidentelles a été plus élevé en septembre 1891 que pendant le même mois de 1890.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1891.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1890.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT aux évaluations.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT à 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Septembre.)					
Impôts directs........	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o.....	270,000	294,000	266,000	— 24,000	+ 4,000
Enregistrement........	37,655,500	33,627,600	36,648,500	+ 4,027,900	+ 1,007,000
Timbre..............	13,743,500	12,735,000	13,064,500	+ 1,008,500	+ 679,000
Douanes (sels et sucres non compris).......	31,838,000	27,856,000	28,526,000	+ 3,982,000	+ 3,312,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)...	57,117,000	57,695,700	57,681,000	— 578,700	— 564,000
Sels.................	2,577,000	2,658,000	2,624,000	— 81,000	— 47,000
Sucres...............	18,963,000	15,429,000	14,911,000	+ 3,534,000	+ 4,052,000
Tabacs..............	30,547,000	30,917,000	31,236,000	— 370,000	— 689,000
Allumettes, poudres, etc.	3,362,500	3,659,700	2,993,700	— 297,200	+ 368,800
Postes et télégraphes...	16,158,000	16,033,600	15,739,200	+ 124,400	+ 418,800
Domaine non forestier..	522,500	720,000	542,500	— 197,500	— 20,000
Forêts..............	3,966,500	1,521,000	2,808,800	+ 2,445,500	+ 1,157,700
Produits divers........	1,346,700	1,635,700	1,556,500	— 289,000	— 209,800
Ressources exceptionnelles...............	136,500	123,500	139,000	+ 13,000	— 2,500
Recettes d'ordre.......	3,420,900	3,050,600	3,530,200	+ 370,300	— 109,300
TOTAUX pour la France	221,624,600	207,956,400	212,266,900	+13,668,200	+ 9,357,700
ALGÉRIE. (Août.)					
Impôts directs.........	10,000	55,800	11,200	— 45,800	— 1,200
Impôt de 4 p. o/o.....	7,500	3,300	1,500	+ 4,200	+ 6,000
Enregistrement........	271,000	254,500	260,000	+ 16,500	+ 11,000
Timbre..............	343,500	336,000	307,500	+ 7,500	+ 36,000
Douanes.............	961,000	825,200	833,000	+ 135,800	+ 128,000
Contributions diverses..	90,000	92,900	100,200	— 2,900	— 10,200
Tabacs.............	32,400	37,400	32,400	— 5,000	"
Poudres............	96,400	88,300	75,200	+ 8,100	+ 21,200
Postes et télégraphes....	308,500	314,200	309,300	— 5,700	— 800
Domaine non forestier..	203,000	287,600	219,500	— 84,600	— 16,500
Forêts..............	53,000	31,300	62,500	+ 21,700	— 9,500
Produits divers........	72,100	49,300	89,500	+ 22,800	— 17,400
Recettes d'ordre.......	243,400	156,900	185,300	+ 86,500	+ 58,100
TOTAUX pour l'Algérie.	2,691,800	2,532,700	2,487,100	+ 159,100	+ 204,700
TOTAUX GÉNÉRAUX.... (France et Algérie.)	224,316,400	210,489,100	214,754,000	+13,827,300	+ 9,562,400

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1891.

RECOUVREMENTS DEPUIS LE 1er JANVIER.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS DE 1890.	DIFFÉRENCES	
				PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.	PAR RAPPORT À 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Neuf premiers mois.)					
Impôts directs........	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o......	54,083,000	50,484,200	39,196,000	+ 3,598,800	+14,887,000
Enregistrement........	404,718,500	377,836,000	405,143,500	+26,882,500	— 425,000
Timbre.........	120,976,500	119,880,900	121,133,500	+ 1,095,600	— 157,000
Douanes (sels et sucres non compris).......	260,717,000	258,731,900	248,472,000	+ 1,985,100	+12,245,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)...	437,656,000	419,556,200	429,365,000	+18,099,800	+ 8,291,000
Sels.................	21,781,000	21,411,000	21,306,000	+ 370,000	+ 475,000
Sucres..............	123,976,000	106,821,000	95,627,000	+17,155,000	+28,349,000
Tabacs..............	275,559,000	276,283,000	275,158,000	— 724,000	+ 401,000
Allumettes, poudres, etc.	23,867,700	27,248,600	15,229,300	— 3,380,900	+ 8,638,400
Postes et télégraphes...	136,924,100	130,913,600	134,281,300	+ 6,010,500	+ 2,642,800
Domaine non forestier..	9,181,500	9,444,100	9,452,500	— 262,600	— 271,000
Forêts..............	7,418,700	4,972,300	6,569,600	+ 2,446,400	+ 849,100
Produits divers........	8,408,400	10,170,800	8,776,400	— 1,762,400	— 368,000
Ressources exceptionnelles..............	404,800	123,500	139,000	+ 281,300	+ 265,800
Recettes d'ordre.......	26,452,500	24,975,700	25,663,600	+ 1,476,800	+ 788,900
TOTAUX pour la France.	1,912,124,700	1,838,852,800	1,835,512,700	+73,271,900	+76,612,000
ALGÉRIE. (Huit premiers mois.)					
Impôts directs.........	645,300	697,000	697,500	— 51,700	— 52,200
Impôt de 4 p. o/o......	176,500	183,900	149,500	— 7,400	+ 27,000
Enregistrement........	2,580,500	2,460,000	2,380,500	+ 120,500	+ 200,000
Timbre.............	2,696,500	2,618,000	2,608,000	+ 78,500	+ 88,500
Douanes............	7,275,000	6,573,100	6,580,000	+ 701,900	+ 695,000
Contributions diverses..	904,700	936,400	903,200	— 31,700	+ 1,500
Tabacs.............	263,100	304,600	277,900	— 41,500	— 14,800
Poudres............	473,700	507,600	463,700	— 33,900	+ 10,000
Postes et télégraphes...	2,428,500	2,323,900	2,337,800	+ 104,600	+ 90,700
Domaine non forestier..	1,175,000	1,113,000	1,091,000	+ 62,000	+ 104,000
Forêts..............	225,500	292,900	251,500	— 67,400	— 26,000
Produits divers........	378,200	328,500	431,300	+ 49,700	— 53,100
Recettes d'ordre.......	1,671,700	1,245,100	1,379,700	+ 426,600	+ 292,000
TOTAUX pour l'Algérie.	20,894,200	19,584,000	19,531,600	+ 1,310,200	+ 1,362,600
TOTAUX GÉNÉRAUX.... (France et Algérie.)	1,933,018,900	1,858,436,800	1,855,044,300	+ 74,582,100	+77,974,600

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES NEUF PREMIERS MOIS DE 1891.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	122,946,500	112,981,000	9,965,500	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	16,453,000	16,427,000	26,000	"
Mutations par décès	143,441,000	128,870,400	14,570,600	"
Baux et antichrèses	5,620,500	5,364,500	256,000	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	31,878,500	32,089,500	"	211,000
Condamnations, collocations et liquidations	2,808,000	2,779,000	29,000	"
Droits fixes proprement dits	25,693,000	26,835,000	"	1,142
Droits fixes gradués	9,179,500	7,953,000	1,226,500	"
Droits et demi-droits en sus	2,868,500	2,765,000	103,500	"
Droits de greffe	5,879,000	6,215,500	"	336,500
Droits d'hypothèque	4,503,000	4,232,500	270,500	"
Amendes	960,500	957,700	2,800	"
Assurances maritimes	227,000	201,000	26,000	"
Transmissions de titres de sociétés	31,620,500	29,514,500	2,106,000	"
Perceptions diverses	640,000	650,400	"	10,400
Totaux	404,718,500	377,836,000	28,582,400	1,699,900
En plus aux recouvrements			26,882,500f	
TIMBRE.				
Timbre débité — de dimension	39,180,000	39,880,500	"	700,500
Timbre débité — spécial (mobile) — Connaissements	1,083,500	1,106,500	"	23,000
Timbre débité — spécial (mobile) — Affiches	1,034,000	918,000	116,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Actions et obligations	14,803,000	13,978,500	824,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	4,347,500	4,372,000	"	24,500
Droits d'affichage et passeports	266,000	2,501,500	"	2,235,500
Permis de chasse	4,160,500	3,779,500	381,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	8,853,000	8,370,500	482,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	10,892,500	10,990,500	"	98,000
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Rentes des gouvernements étrangers	1,578,000	2,908,000	"	1,330,000
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Crédit foncier (obligations)	107,000	106,800	200	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Effets, warrants, etc.	2,458,500	2,372,000	86,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts.	4,154,500	4,207,300	"	52,800
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	28,019,000	24,367,500	3,651,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	11,500	"	11,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	28,000	21,800	6,200	"
Totaux	120,976,500	119,880,900	5,559,900	4,464,300
En plus aux recouvrements			1,095,600f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES NEUF PREMIERS MOIS DE 1891.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux recouvrements.	EN MOINS aux recouvrements.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	244,607,000	244,250,900	356,100	"
Droits de statistique	5,361,000	4,945,000	416,000	"
Droits de navigation	6,791,000	5,949,000	842,000	"
Droits divers et recettes accessoires	3,152,000	2,851,000	301,000	"
Amendes et confiscations	806,000	736,000	70,000	"
Totaux	260,717,000	258,731,900	1,985,100	"
En plus aux recouvrements			1,985,100f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	110,071,000	115,906,000	"	5,835,000
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés	207,666,000	185,651,500	22,014,500	"
Droits sur les boissons. — Bières	17,203,000	17,496,000	"	293,000
Stéarines et bougies	5,916,000	5,687,000	229,000	"
Vinaigres et acides acétiques	2,274,000	2,309,000	"	35,000
Chemins de fer (grande vitesse)	50,675,000	49,768,000	907,000	"
Voitures autres que les chemins de fer	3,950,000	3,873,900	76,100	"
Licences (boissons et voitures publiques)	10,048,000	10,069,800	"	21,800
Garantie des matières d'or et d'argent	3,346,000	3,355,000	"	9,000
Cartes à jouer	1,497,000	1,432,000	65,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	2,501,000	2,457,000	44,000	"
Autres droits divers et recettes à différents titres	22,509,000	21,551,000	958,000	"
Totaux	437,656,000	419,556,200	24,293,600	6,193,800
En plus aux recouvrements			18,099,800f	
SELS ET SUCRES.				
Sels ... de douanes	13,667,000	12,838,000	829,000	"
Sels ... de contributions indirectes	8,114,000	8,573,000	"	459,000
Sucres.. coloniaux (douanes)	19,544,000	22,226,000	"	2,682,000
Sucres.. étrangers (douanes)	6,051,000	12,100,000	"	6,049,000
Sucres.. indigènes (contributions indirectes)	98,381,000	72,495,000	25,886,000	"
Totaux	145,757,000	128,232,000	26,715,000	9,190,000
En plus aux recouvrements			17,525,000f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	16,411,000	19,000,000	"	2,589,000
Contributions indirectes. — Tabacs	275,559,000	276,283,000	"	724,000
Contributions indirectes. — Poudres à feu	6,993,000	7,652,000	"	659,000
Postes	112,032,300	107,993,900	4,038,400	"
Télégraphes	24,891,800	22,919,700	1,972,100	"
Produits de diverses exploitations	463,700	596,600	"	132,900
Totaux	436,350,800	434,445,200	6,010,500	4,104,900
En plus aux recouvrements			1,905,600f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES NEUF PREMIERS MOIS DE 1891.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements des neuf premiers mois de 1890.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS À 1891.	EN MOINS À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	122,946,500	120,770,000	2,176,500	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	16,453,000	15,493,500	959,500	"
Mutations par décès	143,441,000	148,569,000	"	5,128,000
Baux et antichrèses	5,620,500	5,746,000	"	125,500
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	31,878,500	30,371,000	1,507,500	"
Condamnations, collocations et liquidations	2,808,000	2,725,000	83,000	"
Droits fixes proprement dits	25,693,000	26,405,500	"	712,500
Droits fixes gradués	9,179,500	9,039,500	140,000	"
Droits et demi-droits en sus	2,868,500	2,937,500	"	69,000
Droits de greffe	5,879,000	5,996,500	"	117,500
Droits d'hypothèque	4,503,000	4,192,000	311,000	"
Amendes	960,500	971,500	"	11,000
Assurances maritimes	227,000	244,500	"	17,500
Transmissions de titres de sociétés	31,620,500	31,053,000	567,500	"
Perceptions diverses	640,000	629,000	11,000	"
Totaux	404,718,500	405,143,500	5,756,000	6,181,000
En moins aux recouvrements de 1891			425,000f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	39,180,000	40,059,500	"	879,500
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	1,083,500	1,140,500	"	57,000
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	1,034,000	938,500	95,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	14,803,000	16,442,000	"	1,639,000
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	4,347,500	4,243,000	104,500	"
Droits d'affichage et passeports	266,000	63,500	202,500	"
Permis de chasse	4,160,500	4,150,500	10,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	8,853,000	8,697,500	155,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	10,890,500	10,692,500	202,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Rentes des gouvernements étrangers	1,578,000	1,692,500	"	114,500
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Crédit foncier (obligations)	107,000	110,500	"	3,500
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	2,458,500	2,401,000	57,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, abonnemts.	4,154,500	4,009,500	145,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — spécial (lett. de voit., récépissés)	28,019,000	26,474,500	1,544,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Timbre aux anciens tarifs	11,500	1,000	10,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Marques de fabrique	28,000	19,000	9,000	"
Totaux	120,976,500	121,133,500	2,536,500	2,693,500
En moins aux recouvrements de 1891			157,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES NEUF PREMIERS MOIS DE 1891.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements des neuf premiers mois de 1890.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS À 1891.	EN MOINS À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	244,607,000	233,295,000	11,312,000	"
Droits de statistique	5,361,000	5,302,000	59,000	"
Droits de navigation	6,791,000	6,242,000	549,000	"
Droits divers et recettes accessoires	3,152,000	2,851,000	301,000	"
Amendes et confiscations	806,000	782,000	24,000	"
TOTAUX	260,717,000	248,472,000	12,245,000	"
En plus aux recouvrements de 1891			12,245,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	110,071,000	107,719,000	2,352,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés	207,666,000	202,179,000	5,487,000	"
Droits sur les boissons. — Bières	17,203,000	17,842,000	"	639,000
Stéarines et bougies	5,916,000	5,758,000	158,000	"
Vinaigres et acides acétiques	2,274,000	2,410,000	"	136,000
Chemins de fer (grande vitesse)	50,675,000	49,578,000	1,097,000	"
Voitures autres que les chemins de fer	3,950,000	3,899,000	51,000	"
Licences (boissons et voitures publiques)	10,048,000	10,014 000	34,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	3,346,000	3,260,000	86,000	"
Cartes à jouer	1,497,000	1,476,000	21,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	2,501,000	2,593,000	"	92,000
Autres droits et recettes à différents titres	22,509,000	22,637,000	"	128,000
TOTAUX	437,656,000	429,365,000	9,286,000	995,000
En plus aux recouvrements de 1891			8,291,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels. — de douanes	13,667,000	13,048,000	619,000	"
Sels. — de contributions indirectes	8,114,000	8,258,000	"	144,000
Sucres. — coloniaux (douanes)	19,544,000	19,363,000	181,000	"
Sucres. — étrangers (douanes)	6,051,000	3,769,000	2,282,000	"
Sucres. — indigènes (contributions indirectes)	98,381,000	72,495,000	25,886,000	"
TOTAUX	145,757,000	116,933,000	28,968,000	144,000
En plus aux recouvrements de 1891			28,824,000f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	16,411,000	7,305,000	9,106,000	"
Contributions indirectes. — Tabacs	275,559,000	275,158,000	401,000	"
Contributions indirectes. — Poudres à feu	6,993,000	7,308,000	"	315,000
Postes	112,032,300	109,077,100	2,955,200	
Télégraphes	24,891,800	25,204,200	"	312,400
Produits de diverses exploitations	463,700	616,300	"	152600
TOTAUX	436,350,800	424,668,600	12,462,200	780,000
En plus aux recouvrements de 1891			11,682,200f	

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS DE SEPTEMBRE.

COMMERCE SPÉCIAL.	1891.	1890.	AUGMENTATION EN 1891.		DIMINUTION EN 1891.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	147,289,000	107,104,000	40,185,000	37.52	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	196,224,000	160,262,000	35,962,000	22.44	"	"
Objets fabriqués	54,604,000	49,008,000	5,596,000	11.42	"	"
Marchandises non encore classées	12,314,000	10,852,000	1,462,000	13.47	"	"
TOTAL	410,431,000	327,226,000	83,205,000	25.43	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	62,164,000	64,810,000	"	"	2,646,000	4.08
Matières nécessaires à l'industrie	80,334,000	66,384,000	13,950,000	21.01	"	"
Objets fabriqués	171,653,000	164,221,000	7,432,000	4.53	"	"
Marchandises non encore classées	17,987,000	17,624,000	363,000	2.06	"	"
TOTAL	332,138,000	313,039,000	19,099,000	6.10	"	"
TOTAL des importations et des exportations	742,569,000	640,265,000	102,304,000	15.98	"	"

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

NEUF PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1891.	1890.	AUGMENTATION EN 1891.		DIMINUTION EN 1891.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	1,101,447,000	1,035,741,000	65,706,000	6.34	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	1,929,881,000	1,727,192,000	202,689,000	11.74	"	"
Objets fabriqués	475,988,000	455,060,000	20,928,000	4.60	"	"
Marchandises non encore classées	98,604,000	94,922,000	3,682,000	3.88	"	"
Total	3,605,920,000	3,312,915,000	293,005,000	8.84	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	527,113,000	586,141,000	"	"	59,028,000	10.07
Matières nécessaires à l'industrie	573,480,000	574,228,000	"	"	748,000	0.13
Objets fabriqués	1,360,345,000	1,417,914,000	"	"	57,569,000	4.06
Marchandises non encore classées	168,544,000	154,523,000	14,021,000	9.05	"	"
Total	2,629,482,000	2,732,806,000	"	"	103,324,000	3.78
Total des importations et des exportations	6,235,402,000	6,045,721,000	189,681,000	3.14	"	"

DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS.

ACHATS ET VENTES DE RENTES EFFECTUÉS

POUR LE COMPTE DES DÉPARTEMENTS.

(TROISIÈME TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1891.)

MOIS.	ACHATS EN RENTES				VENTES EN RENTES				COURS MOYEN DE LA RENTE			CAPITAUX CORRESPONDANT	
	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o 1883.	TOTAL.	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o 1883.	TOTAL.	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o 1883.	aux ACHATS.	aux VENTES.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.
Juillet.......	407,587	35,535	405,650	848,772	214,287	25,380	260,805	500,472	95 12	95 84	105 73	23,351,706	13,540,184
Août.........	376,208	27,510	286,409	690,127	167,490	14,595	287,151	469,236	95 31	96 29	105 14	19,221,882	12,389,437
Septembre ...	334,279	22,530	261,023	617,832	164,990	24,840	310,986	500,816	96 06	97 18	105 70	17,347,588	13,130,965
Troisième trimestre. 1891..	1,118,074	85,575	953,082	2,156,731	546,767	64,815	858,942	1,470,524	95 50	96 44	105 53	59,921,176	39,060,586
Troisième trimestre. 1890..	768,194	45,135	1,229,616	2,042,945	850,137	97,785	829,182	1,787,104	93 80	96 55	106 45	54,517,591	46,294,896
En plus...	349,880	40,440	»	113,786	»	»	29,760	»	1 70	0 91	»	5,403,585	»
En moins..	»	»	276,534	»	283,370	32,970	»	266,580	»	»	0 92	»	9,234,310

STATISTIQUE

DES RENTES VIAGÈRES DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

Le projet de loi tendant à la création d'une Caisse nationale des retraites ouvrières, dont la Chambre des députés a été récemment saisie, est accompagné, entre autres annexes, d'une intéressante classification des rentes viagères de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Un premier tableau, que nous résumons, classe par importance les 394,096 inscriptions de rentes viagères émises du 11 mai 1851 au 31 décembre 1890 :

ANNÉES.	DE 2 à 50 FRANCS.	DE 51 à 200 FR.	DE 201 à 360 FR.	DE 361 à 600 FR.	DE 601 à 1,200 FR.	DE 1201 à 1,500 FR.	ENSEMBLE.
De 1851 à 1883	101,042	77,155	29,744	21,323	2,999	556	232,819
1884	9,714	9,455	1,738	1,661	338	114	23,020
1885	9,610	9,388	1,780	1,716	337	112	22,943
1886	9,165	10,373	1,953	2,071	390	99	24,051
1887	11,007	10,217	1,505	1,415	322	138	24,604
1888	10,794	9,686	726	422	218	77	21,923
1889	10,039	9,760	712	340	294	78	21,223
1890	11,335	10,651	794	357	307	69	23,513
TOTAUX	172,706	146,685	38,952	29,305	5,205	1,243	394,096

Les 394,096 inscriptions émises pendant les quarante années se divisent ainsi : hommes, 215,808; femmes, 78,288.

Les trois tableaux suivants donnent la statistique des rentiers par importance de sommes, au 31 décembre 1890, (tableau I) avec distinction des rentiers dont les rentes sont éteintes (tableau II) et de ceux dont les rentes sont en cours (tableau III).

Le nombre total des rentiers ressort dans le tableau I à 251,684, avec 48,923,595 francs de rentes, soit une moyenne de 195 francs.

La différence entre les 394,096 inscriptions émises et les 251,084 rentiers s'explique soit par les rentes non réclamées, soit par les inscriptions multiples au nom du même titulaire.

STATISTIQUE DES RENTIERS, PAR IMPORTANCE DE SOMMES, AU 31 DÉCEMBRE 1890.

1° Statistique des rentiers auxquels des rentes ont été délivrées depuis l'origine de la caisse des retraites.

IMPORTANCE DES RENTES.	HOMMES			FEMMES			TOTAL		
	NOMBRE de rentiers.	MONTANT des rentes.	MOYENNE.	NOMBRE de rentes.	MONTANT des rentes.	MOYENNE.	NOMBRE de rentiers.	MONTANT des rentes.	MOYENNE.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
De 2 à 50 francs	51,137	1,574,502	31	36,427	972,362	27	87,564	2,546,864	29
De 51 à 200 francs	57,868	5,766,981	100	36,337	3,778,799	104	94,205	9,545,780	101
De 201 à 360 francs	12,185	3,219,449	264	13,785	3,676,573	267	25,970	6,896,022	266
De 361 à 600 francs	11,033	5,235,963	475	13,150	6,152,335	468	24,183	11,388,298	471
De 601 à 1,200 francs	7,218	6,056,959	839	7,580	6,227,669	822	14,798	12,284,628	830
De 1,201 à 1,500 francs	2,703	3,889,868	1,439	1,661	2,372,135	1,428	4,364	6,262,003	1,435
TOTAUX ET MOYENNES	142,144	25,743,722	181	108,940	23,170,873	213	151,084	48,923,595	195

2° Statistique des rentiers dont les rentes sont éteintes.

IMPORTANCE DES RENTES.	HOMMES			FEMMES			TOTAL		
	NOMBRE de rentiers.	MONTANT des rentes.	MOYENNE.	NOMBRE de rentiers.	MONTANT des rentes.	MOYENNE.	NOMBRE de rentiers.	MONTANT des rentes.	MOYENNE.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
De 2 à 50 francs	19,940	617,214	31	10,993	283,891	26	30,933	901,105	29
De 51 à 200 francs	18,854	1,854,744	98	8,474	925,477	109	27,328	2,780,221	102
De 201 à 360 francs	4,653	1,227,484	264	4,781	1,270,118	266	9,434	2,497,602	265
De 361 à 600 francs	4,914	2,396,889	488	5,064	2,425,674	479	9,978	4,822,563	483
De 601 à 1,200 francs	2,745	2,278,275	830	2,313	1,883,235	814	5,058	4,161,510	823
De 1,201 à 1,500 francs	958	1,381,586	1,442	458	656,321	1,433	1,416	2,037,907	1,439
Totaux et moyennes	52,064	9,756,192	187	32,083	7,444,716	232	84,147	17,200,908	204

3° *Statistique des rentiers dont les rentes sont en cours.*

IMPORTANCE DES RENTES.	HOMMES			FEMMES			TOTAL		
	NOMBRE de rentiers.	MONTANT des rentes.	MOYENNE.	NOMBRE de rentiers.	MONTANT des rentes.	MOYENNE.	NOMBRE de rentiers.	MONTANT des rentes.	MOYENNE.
1	2	3	4	5	6	7	8	8	10
		francs.			francs.			francs.	
De 2 à 50 francs	31,197	957,288	31	25,434	688,471	27	56,631	1,645,759	29
De 51 à 200 francs	39,014	3,912,237	100	27,863	2,853,322	102	66,877	6,765,559	101
De 201 à 360 francs	7,532	1,991.965	264	9,004	2,406,455	267	16,536	4,398,420	266
De 361 à 600 francs	6,119	2,839,074	464	8,086	3,726,661	461	14,205	6,565,735	462
De 601 à 1,200 francs	4,473	3,778,684	845	5,267	4,344,434	825	9,740	8,123,118	834
De 1,201 à 1,500 francs	1,746	2,508,282	1,437	1,203	1,715,814	1,426	2,948	4,224,096	1,433
TOTAUX ET MOYENNES	90,080	15,987,530	177	76,857	15,738,157	205	166,937	31,722,687	190

LES RECETTES DES CHEMINS DE FER.

TROIS PREMIERS TRIMESTRES 1891 ET 1890.

RÉSEAUX PRINCIPAUX.	LONGUEURS EXPLOITÉES		RECETTES DES 39 PREMIÈRES SEMAINES.		DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE 1891		DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE 1890	
	en 1891.	en 1890.	en 1891.	en 1890.	sur recettes brutes.	par kilomètre.	sur recettes brutes.	par kilomètre.
	kilom.	kilom.	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
Paris-Lyon-Méditerranée	8,293	8,130	261,263,700	252,496,043	8,767,657	1.73	"	"
Rhône au Mont-Cenis	133	133	3,417,617	3,531,461	"	"	113,844	3.22
Nord	3,606	3,600	(A) 135,625,000	(A) 136,692,000	"	"	1,067,000	1.00
Ouest	4,820	4,714	(B) 108,437,603	(A) 105,931,022	2,506,581	1.69	"	"
Orléans (c)	6,359	6,122	124,544,900	121,768,538	2,,776,362	0.34	"	"
Est	4,513	4,513	106,415,132	104,411,843	2,003,289	1.87	"	"
Midi	3,023	2,965	67,994,625	66,312,062	1,682,563	1.05	"	"
Chemins de fer de l'État	2,666	2,658	27,387,675	26,513,201	874,474	2.52	"	"
ENSEMBLE	33,413	32,833	835,086,252	817,656,170	17,430,082	....	"	....

(A) Recettes rectifiées.
(B) Recettes approximatives.
(c) Y compris les lignes de la Sarthe.

LA RÉCOLTE DU BLÉ EN 1891.

Le Ministère de l'agriculture a inséré, dans le *Journal officiel* du 2 octobre, un état approximatif de la récolte du froment, du méteil et du seigle en 1891.

Pour le froment, voici les chiffres d'ensemble des cinq dernières années : surface ensemencée, volume et poids du grain récolté :

ANNÉES.	SURFACE ensemencée.	RÉCOLTE.	
	hectares.	hectolitres.	quintaux.
1887	6,967,466	112,456,107	87,798,682
1888	6,978,134	98,740,728	74,969,693
1889	7,038,968	108,309,771	83,230,671
1890	7,061,739	116,915,880	89,733,991
1891	5,819,507	81,889,070 (1)	62,465,352

Ces chiffres montrent dans quelle mesure la culture et la production du blé ont été amoindries par les rigueurs de l'hiver.

La récolte de 1891 se partagerait comme il suit :

RÉGIONS.	SURFACE ensemencée	RÉCOLTE.	
	hectares.	hectolitres.	quintaux.
Nord-Ouest (9 départements)	659,334	10,532,837	8,112,134
Nord (11 départements)	841,294	16,272,650	12,523,239
Nord-Est (8 départements)	280,936	3,690,082	2,745,737
Ouest (9 départements)	1,002,079	13,099,635	9,912,547
Centre (9 départements)	577,805	8,072,010	6,067,567
Est (11 départements)	704,080	9,760,087	7,339,288
Sud-Ouest (9 départements)	790,141	9,910,991	7,598,935
Sud (10 départements)	464,561	4,756,946	3,666,160
Sud-Est (10 départements)	485,797	5,596,712	4,342,049
Corse (1 département)	14,080	197,120	157,696
France (87 départements)	5,819,507	81,889,070	62,465,352

Le Ministère de l'agriculture compte : pour le méteil, 258,335 hectares, 3,636,992 hectolitrés et 2,668,826 quintaux; pour le seigle, 1,494,714 hectares, 21,152,317 hectolitres et 15,174,966 quintaux.

(1) Cette évaluation concorde presque exactement avec celle de 81,200,000 hectolitres que proposait, à la fin d'août, le *Dornbuch's floating cargoes evening list*.

Le *Bulletin des halles*, qui a fait connaître, au milieu de septembre, le résultat de ses recherches, disait seulement 75,054,000 hectolitres et 56,216,000 quintaux.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR EN 1890.

(RÉSULTATS DÉFINITIFS.)

Nous avons déjà fait connaître [1] les résultats généraux du commerce extérieur en 1890. Ces renseignements sommaires sont complétés ci-après par les vingt-huit tableaux que nous avons coutume de publier et dont voici les titres :

I. — Importations et exportations de marchandises et de numéraire de 1871 à 1890.
II. — Importations et exportations classées par nature de marchandises de 1886 à 1890.
III. — Importations et exportations de produits similaires en 1890.
IV. — Importations par groupes de marchandises (commerce général) de 1886 à 1890.
V. — Exportations par groupes de marchandises (commerce général).
VI. — Importations par groupes de marchandises (commerce spécial).
VII. — Exportations par groupes de marchandises (commerce spécial).
VIII. — Principales marchandises importées (commerce spécial).
IX. — Principales marchandises exportées (commerce spécial).
X. — Pays de provenance des marchandises importées (commerce général).
XI. — Pays de destination des marchandises exportées (commerce général).
XII. — Pays de provenance des marchandises importées (commerce spécial).
XIII. — Pays de destination des marchandises exportées (commerce spécial).
XIV. — Pays de provenance et de destination des importations et exportations réunies (commerce général).
XV. — Pays de provenance et de destination des importations et exportations réunies (commerce spécial).
XVI. — Importations et exportations par nature de produits et par pays de provenance et de destination en 1890.
XVII. — Poids et valeurs importés et exportés par mer et par terre de 1886 à 1890.
XVIII. — Poids importés et exportés par les principaux bureaux de douanes (commerce général).
XIX. — Valeurs importées et exportées par les principaux bureaux de douanes (commerce général).
XX. — Valeurs et poids des marchandises importées et exportées par les principaux bureaux de douanes (commerce général) en 1890.
XXI. — Droits d'entrée perçus par groupes de marchandises de 1886 à 1890.
XXII. — Droits d'entrée perçus sur les principales marchandises.
XXIII. — Produit total des droits de douanes.
XXIV. — Consommation des sucres de toute origine.
XXV. — Importations temporaires.
XXVI. — Produits manufacturés réexportés.
XXVII. — Entrées dans les entrepôts.
XXVIII. — Transit.

---

[1] Voir le *Bulletin* de septembre 1891, page 228.

I. — IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE

ANNÉES.	COMMERCE GÉNÉRAL.			
	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	DIFFÉRENCE EN PLUS POUR LES importations.	DIFFÉRENCE EN PLUS POUR LES exportations.
	millions de francs.			
1871	3,953. 4	3,278. 0	675. 4	"
1872	4,501. 6	4,756. 6	"	255. 0
1873	4,576. 4	4,822. 3	"	245. 9
1874	4,422. 5	4,702. 1	"	279. 6
1875	4,461. 8	4,807. 0	"	345. 2
Totaux	21,915. 7	22,366. 0	"	450. 3
Moyenne quinquennale	4,383. 1	4,473. 2	"	90. 0
1876	4,908. 8	4,547. 5	361. 3	"
1877	4,569. 9	4,370. 8	199. 1	"
1878	5,088. 9	4,111. 7	977. 2	"
1879	5,579. 3	4,269. 6	1,309. 7	"
1880	6,113. 0	4,612. 3	1,500. 7	"
Totaux	26,259. 9	21,911. 9	4,348. 0	"
Moyenne quinquennale	5,252. 0	4,382. 4	869. 6	"
1881	5,996. 2	4,724. 0	1,272. 2	"
1882	5,961. 9	4,764. 0	1,197. 9	"
1883	5,886. 7	4,561. 7	1,325. 0	"
1884	5,239. 0	4,218. 4	1,020. 6	"
1885	4,930. 0	3,955. 8	974. 2	"
Totaux	28,013. 8	22,223. 9	5,789. 9	"
Moyenne quinquennale	5,602. 8	4,444. 8	1,158. 0	"
1886	5,116. 6	4,245. 9	870. 7	"
1887	4,942. 7	4,238. 2	704. 5	"
1888	5,187. 2	4,298. 2	889. 0	"
1889	5,320. 3	4,803. 5	516. 8	"
1890	5,452. 4	4,840. 2	612. 2	"
Totaux	26,019. 2	22,426. 0	3,593. 2	"
Moyenne quinquennale	5,203. 8	4,485. 2	718. 6	"

MARCHANDISES ET DE NUMÉRAIRE (1871-1890).

COMMERCE SPÉCIAL.				NUMÉRAIRE (COMMERCE SPÉCIAL).			
IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	DIFFÉRENCE EN PLUS POUR LES importations.	exportations.	IMPORTÉ.	EXPORTÉ.	DIFFÉRENCE EN PLUS pour les importations.	exportations.
			millions de francs.				
3,566.7	2,872.5	694.2	"	301	502	"	201
3,570.3	3,761.6	"	191.3	383	334	49	"
3,554.8	3,787.3	"	232.5	565	492	73	"
3,507.7	3,701.1	"	193.4	952	159	793	"
3,536.7	3,872.6	"	335.9	875	219	656	"
17,736.2	17,995.1	"	258,9	3,076	1,706	1,370	"
3,547.2	3,599.0	"	51.7	615	341	274	"
3,988.4	3,575.6	412.8	"	804	159	645	"
3,669.8	3,436.3	233.5	"	683	142	541	"
4,176.2	3,179.7	996.5	"	544	189	355	"
4,595.2	3,231.3	1,363.9	"	332	424	"	92
5,033.2	3,467.9	1,565.3	"	296	470	"	174
21,462.8	16,890.8	4,572.0	"	2,659	1,384	1,275	"
4,292.6	3,378.2	914.4	"	532	277	255	"
4,863.4	3,561.5	1,301.9	"	364	302	62	"
4,821.8	3,574.4	1,247.4	"	411	350	61	"
4,804.3	3,451.9	1,352.4	"	146	231	"	85
4,343.5	3,232.5	1,111.0	"	229	128	101	"
4,088.4	3,088.1	1,000.3	"	479	339	140	"
22,921.4	16,908.4	6,013.0	"	1,629	1,350	279	"
4,584.3	3,381.7	1,202.6	"	326	270	56	"
4,208.1	3,248.8	959.3	"	445	333	112	"
4,026.0	3,246.5	779.5	"	271	397	"	126
4,107.0	3,246.7	860.3	"	266	301	"	35
4,316.8	3,704.0	612.8	"	448	232	216	"
4,436.9	3,753.4	683.5	"	256	359	"	103
21,094.8	17,199.4	3,895.4	"	1,686	1,622	64	"
4,219.0	3,439.9	779.1	"	337	324	13	"

II. — IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

CLASSÉES PAR NATURE DE MARCHANDISES.

IMPORTATIONS.

NATURE DES PRODUITS.	ANNÉES				
	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
	millions de francs.				
COMMERCE GÉNÉRAL.					
Objets d'alimentation................... *	1,770. 4	1,672. 9	1,832. 6	1,706. 6	1,754. 4
Matières nécessaires à l'industrie.......... +	2,271. 5	2,184. 4	2,280. 6	2,466. 4	2,554. 6
Objets fabriqués....................... o	1,074. 7	1,085. 4	1,074. 0	1,147. 3	1,143. 4
Totaux...............	5,116. 6	4,942. 7	5,187. 2	5,320. 3	5,452. 4
COMMERCE SPÉCIAL.					
Objets d'alimentation................... *	1,540. 7	1,423. 0	1,507. 0	1,441. 2	1,445. 1
Matières nécessaires à l'industrie.......... +	2,082. 4	2,014. 4	2,021. 2	2,262. 5	2,341. 7
Objets fabriqués....................... o	585. 0	588. 6	578. 8	613. 1	650. 1
Totaux...............	4,208. 1	4,026. 0	4,107. 0	4,316. 8	4,436. 9

EXPORTATIONS.

NATURE DES PRODUITS.	ANNÉES				
	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
	millions de francs.				
COMMERCE GÉNÉRAL.					
Objets d'alimentation................... *	1,001. 8	978. 0	1,021. 8	1,140. 8	1,173. 9
Matières nécessaires à l'industrie.......... +	963. 1	973. 8	1,024. 0	1,147. 4	1,119. 3
Objets fabriqués....................... o	2,281. 0	2,286. 4	2,252. 4	2,515. 3	2,547. 0
Totaux...............	4,245. 9	4,238. 2	4,298. 2	4,803. 5	4,840. 2
COMMERCE SPÉCIAL.					
Objets d'alimentation................... *	731. 2	703. 0	726. 7	837. 5	855. 4
Matières nécessaires à l'industrie.......... +	773. 0	805. 0	813. 4	940. 6	899. 0
Objets fabriqués....................... o	1,744. 6	1,738. 5	1,706. 6	1,925. 9	1,999. 0
Totaux...............	3,248. 8	3,246. 5	3,246. 7	3,704. 0	3,753. 4

III. — IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE PRODUITS SIMILAIRES EN 1890.

CATÉGORIES de MARCHANDISES.		IMPORTATIONS. (Commerce spécial.)	EXPORTATIONS. (Commerce spécial.)	DIFFÉRENCE EN PLUS POUR LES importations. (Marchandises étrangères nécessaires à la consommation française.)	DIFFÉRENCE EN PLUS POUR LES exportations. (Excédent de la production française sur la consommation intérieure.)
		francs.	francs.	francs.	francs.
Marchandises	Exemptes de droits	1,884,914,278	570,846,493	1,421,733,150	107,665,365
	Tarifées à l'entrée	1,749,982,057	2,572,258,202	366,439,292	1,688,715,437
	Pour lesquelles il n'y a pas compensation entre les importations et les exportations	370,727,146	570,230,837	370,727,146	570,230,837
	Totaux	4,005,623,481	3,713,335,532	2,058,899,588	2,366,611,639

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE CÉRÉALES EN 1890.

DÉSIGNATION des marchandises.		IMPORTATIONS. (Commerce spécial.)	EXPORTATIONS. (Commerce spécial.)	DIFFÉRENCE EN PLUS POUR LES importations.	DIFFÉRENCE EN PLUS POUR LES exportations.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Grains.	Froment	227,227,811	147,350	227,080,461	"
	Seigle	120,555	1,108,946	"	988,391
	Maïs	77,801,112	1,413,975	76,387,137	"
	Orge	25,309,137	9,969,244	15,339,893	"
	Sarrasin	1,190	2,410,500	"	2,409,310
	Avoine	23,075,271	567,056	22,508,215	"
	Total	353,535,076	15,617,071	337,918,005	"
Farines.	Froment	9,633,120	2,994,880	6,638,240	"
	Seigle, etc	463,456	246,258	217,198	"
	Totaux	363,631,652	18,858,209	344,773,443	"

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TEXTILES EN 1890.

DÉSIGNATION des marchandises.		IMPORTATIONS. (Commerce spécial.)	EXPORTATIONS. (Commerce spécial.)	DIFFÉRENCE EN PLUS POUR LES importations.	DIFFÉRENCE EN PLUS POUR LES exportations.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Matières textiles.	Laines	355,998,973	120,745,324	235,253,649	"
	Soies	239,675,006	125,432,779	114,242,227	"
	Coton en laine et déchets	206,617,092	32,240,204	174,376,888	"
	Lin et chanvre	71,064,688	9,930,825	61,133,863	"
	Jutes	22,844,513	292,978	22,551,535	"
	Totaux	896,200,272	288,642,110	607,558,162	"

IV. — IMPORTATIONS PAR GROUPES DE MARCHANDISES.

COMMERCE GÉNÉRAL.

GROUPES de MARCHANDISES.	VALEURS DES MARCHANDISES IMPORTÉES.				
	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
MATIÈRES ANIMALES.					
Animaux vivants	147,146,773	106,291,723	100,374,669	117,219,375	104,109,771
Produits et dépouilles d'animaux.	1,183,065,342	1,036,855,912	956,307,203	1,174,309,783	1,146,062,895
Pêches	78,360,080	70,402,138	66,807,957	56,609,177	70,507,308
Substances pour la médecine, etc.	12,527,927	16,426,528	16,642,375	15,749,039	14,505,315
Matières dures à tailler	19,772,803	18,261,134	22,990,378	23,888,870	27,423,322
TOTAL	1,440,872,925	1,248,237,435	1,172,122,582	1,387,776,244	1,362,628,611
MATIÈRES VÉGÉTALES.					
Farineux alimentaires	360,886,227	413,503,412	568,456,498	470,237,788	522,521,236
Fruits et graines	315,009,204	220,961,034	225,924,123	237,275,227	291,728,481
Denrées coloniales	334,470,674	365,595,582	411,055,669	426,390,744	420,953,813
Huiles et sucs végétaux	111,016,217	109,467,776	106,954,872	96,998,630	95,096,696
Espèces médicinales	14,343,960	14,191,805	12,390,686	12,491,878	14,014,646
Bois communs	143,710,905	158,755,631	166,592,583	173,665,301	158,838,666
Bois exotiques	22,000,328	25,646,852	24,460,195	22,648,816	30,262,269
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.	268,685,052	323,902,161	297,363,484	333,469,638	331,951,387
Teintures et tanins	16,577,499	17,460,204	16,771,536	16,610,846	14,953,023
Produits et déchets divers	41,993,510	47,316,835	58,724,481	54,708,157	59,661,818
TOTAL	1,628,993,576	1,696,801,342	1,888,694,127	1,844,497,025	1,939,982,035
MATIÈRES MINÉRALES.					
Pierres, combust. minéraux, etc.	221,721,171	221,488,935	244,238,065	328,224,301	379,437,068
Métaux	150,566,742	170,318,385	291,066,604	156,954,279	199,524,414
TOTAL	372,287,913	391,807,320	535,305,269	485,178,580	578,961,482
FABRICATIONS.					
Produits chimiques	61,093,102	73,345,229	86,514,318	92,616,478	98,463,589
Teintures préparées	33,710,123	34,643,362	33,871,949	26,655,861	32,902,793
Couleurs	5,921,359	5,569,010	5,107,315	6,085,791	6,336,826
Compositions diverses	22,505,131	22,874,701	23,805,290	26,376,052	27,836,996
Boissons	570,398,002	491,409,003	488,331,452	432,463,443	395,034,961
Poteries, verres et cristaux	29,392,052	30,700,441	25,526,546	23,917,429	23,424,056
Fils	85,342,373	73,721,060	70,673,447	71,742,839	68,300,053
Tissus	453,039,832	448,903,973	432,375,223	459,353,091	472,186,347
Papier et ses applications	36,473,663	39,535,437	37,934,500	43,372,498	38,650,594
Autres ouvrages	375,647,146	385,174,785	386,950,495	420,251,603	407,741,928
TOTAL	1,674,422,783	1,605,877,001	1,591,090,535	1,602,835,085	1,570,878,143
TOTAL GÉNÉRAL	5,116,577,197	4,942,723,098	5,187,212,513	5,320,286,934	5,452,450,271

V. — EXPORTATIONS PAR GROUPES DE MARCHANDISES.

COMMERCE GÉNÉRAL.

GROUPES de MARCHANDISES.	VALEURS DES MARCHANDISES EXPORTÉES.				
	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
MATIÈRES ANIMALES.					
Animaux vivants	77,460,916	92,715,928	100,465,903	111,252,619	81,957,814
Produits et dépouilles d'animaux	700,007,063	648,705,737	658,463,696	751,082,839	701,674,126
Pêches	39,076,128	39,498,468	43,337,287	43,516,888	43,481,309
Substances pour la médecine, etc.	5,209,131	6,080,171	8,536,969	7,159,477	8,550,236
Matières dures à tailler	4,151,915	3,451,658	4,161,168	5,889,864	6,087,639
TOTAL	825,905,153	790,451,962	814,965,023	918,901,687	841,751,124
MATIÈRES VÉGÉTALES.					
Farineux alimentaires	95,639,844	92,848,724	116,604,475	120,823,027	124,804,817
Fruits et graines	67,677,880	60,786,069	62,369,960	64,375,392	74,037,854
Denrées coloniales	214,064,758	222,732,705	228,276,587	283,214,014	301,361,284
Sucs végétaux	82,006,993	85,145,361	80,619,524	89,193,088	90,070,183
Espèces médicinales	7,236,144	7,099,745	7,214,402	6,475,219	7,582,452
Bois communs	23,051,768	25,895,645	33,058,595	45,098,585	43,745,601
Bois exotiques	3,032,799	3,470,832	3,498,280	3,361,813	3,652,605
Fruits, tiges et filaments à ouvrer	66,141,121	84,365,958	76,566,633	66,857,719	65,751,216
Teintures et tanins	11,811,599	17,094,801	17,542,310	20,058,565	14,053,104
Produits et déchets divers	78,592,686	84,032,208	86,939,893	97,499,513	102,269,086
TOTAL	649,255,082	683,471,938	712,690,659	796,951,935	827,277,702
MATIÈRES MINÉRALES.					
Pierres, combust. minéraux, etc.	67,159,782	68,761,235	80,585,647	106,260,720	111,011,875
Métaux	53,214,447	75,645,333	91,638,794	108,320,021	135,135,498
TOTAL	120,374,229	144,406,568	172,224,441	214,580,741	246,147,373
FABRICATIONS.					
Produits chimiques	55,887,871	55,257,980	53,480,215	57,844,693	57,086,220
Teintures préparées	31,576,537	33,348 323	32,768,389	33,137,215	33,093,953
Couleurs	8,440,922	9,193,035	9,330,054	9,052,930	9,343,468
Compositions diverses	62,532,535	60,458,963	62,754,910	65,958,068	68,896,025
Boissons	354,372,168	318,471,201	331,986,398	243,100,250	359,934,733
Poteries, verres et cristaux	41,951,753	44,136,500	45,306,714	48,860,111	58,209,732
Fils	68,617,984	69,193,908	67,445,875	86,224,523	64,003,255
Tissus	1,013,733,457	959,750,282	936,374,366	1,043,883,517	1,052,359,072
Papier et ses applications	50,383,364	50,684,408	49,512,302	50,385,720	60,319,474
Autres ouvrages	962,823,220	1,019,362,739	1,008,831,764	1,134,616,238	1,161,847,182
TOTAL	2,650,319,811	2,619,857,339	2,598,290,987	2,873,063,265	2,925,093,111
TOTAL GÉNÉRAL	4,245,854,274	4,238,187,857	4,298,171,110	4,803,497,628	4,840,269,313

VI. — IMPORTATIONS PAR GROUPES DE MARCHANDISES.

COMMERCE SPÉCIAL.

GROUPES de MARCHANDISES.	VALEURS DES MARCHANDISES IMPORTÉES.				
	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
MATIÈRES ANIMALES.					
Animaux vivants	138,895,975	100,225,465	104,262,600	110,467,043	94,753,868
Produits et dépouilles d'animaux	1,052,141,085	940,237,703	842,724,078	1,052,349,970	1,028,543,853
Pêches	72,456,986	64,749,260	62,224,627	53,152,744	63,571,339
Substances pour la médecine, etc.	9,510,882	12,253,709	10,163,634	10,162,900	7,960,603
Matières dures à tailler	19,613,660	17,903,641	22,161,012	21,922,786	25,743,031
TOTAL	1,292,618,588	1,135,369,778	1,041,535,951	1,248,055,443	1,220,572,694
MATIÈRES VÉGÉTALES.					
Farineux alimentaires	310,019,898	345,347,224	440,853,998	430,167,694	431,284,654
Fruits et graines	299,945,068	215,180,336	221,193,640	231,177,911	286,149,882
Denrées coloniales	233,771,559	247,661,653	273,122,426	265,101,249	262,925,971
Sucs végétaux	82,647,069	82,245,853	82,834,874	74,824,227	76,588,350
Espèces médicinales	11,823,240	12,320,044	9,853,255	10,449,805	11,980,101
Bois communs	143,175,754	158,264,685	165,569,353	172,771,745	157,907,514
Bois exotiques	21,624,537	25,269,933	24,070,329	22,086,312	29,522,025
Fruits, tiges et filaments à ouvrer	250,365,749	302,305,378	273,577,700	309,807,313	312,309,105
Teintures et tanins	13,353,674	14,073,889	12,788,002	12,187,466	12,145,915
Produits et déchets divers	42,722,807	48,450,466	62,141,501	57,937,190	63,965,275
TOTAL	1,409,449,955	1,451,419,461	1,566,014,078	1,586,510,912	1,644,778,792
MATIÈRES MINÉRALES.					
Pierres, combust. minéraux, etc.	210,536,963	208,892,572	228,217,494	306,732,992	348,571,815
Métaux	131,942,302	139,883,818	201,312,420	131,301,238	168,655,221
TOTAL	342,479,265	348,776,390	429,529,914	438,034,230	517,227,036
FABRICATIONS.					
Produits chimiques	55,751,081	66,925,658	80,001,320	85,870,263	91,542,404
Teintures préparées	29,207,561	29,974,032	29,060,064	22,376,929	27,296,895
Couleurs	4,330,723	4,245,727	3,998,226	4,545,842	4,782,344
Compositions diverses	10,256,842	10,851,487	10,148,621	12,502,671	12,659,475
Boissons	553,386,234	476,322,737	465,702,787	412,093,339	380,083,194
Poteries, verres et cristaux	23,190,023	24,454,949	19,203,536	18,805,335	19,172,159
Fils	69,373,266	57,756,810	54,921,016	56,465,078	55,402,679
Tissus	179,245,070	175,686,567	164,145,626	175,971,117	182,829,970
Papier et ses applications	31,092,828	33,456,505	31,755,335	36,263,107	32,103,300
Autres ouvrages	207,710,887	210,725,745	210,991,341	219,273,238	248,457,127
TOTAL	1,163,594,515	1,090,400,217	1,069,927,872	1,044,166,919	1,054,329,613
TOTAL GÉNÉRAL	4,208,142,323	4,025,965,846	4,107,007,815	4,316,767,504	4,436,908,135

VII. — EXPORTATIONS PAR GROUPES DE MARCHANDISES.

COMMERCE SPÉCIAL.

GROUPES de MARCHANDISES.	VALEURS DES MARCHANDISES EXPORTÉES.				
	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
MATIÈRES ANIMALES.					
Animaux vivants	69,163,976	86,756,162	95,033,062	104,812,615	73,460,264
Produits et dépouilles d'animaux.	568,598,795	551,568,038	541,782,663	626,573,022	579,523,082
Pêches	33,566,130	34,206,756	38,747,651	39,718,226	36,717,770
Substances pour la médecine, etc.	2,133,490	1,982,328	1,795,132	1,789,004	2,111,330
Matières dures à tailler	3,966,426	3,092,275	3,255,622	3,951,161	4,263,206
TOTAL	677,428,817	677,605,559	680,614,130	776,844,028	696,075,652
MATIÈRES VÉGÉTALES.					
Farineux alimentaires	49,197,391	37,943,003	39,859,644	40,916,989	40,122,266
Fruits et graines	61,038,438	55,720,221	56,170,875	59,036,189	68,675,450
Denrées coloniales	61,959,438	67,656,739	75,175,292	129,834,141	136,108,793
Sucs végétaux	51,119,645	55,903,273	56,202,548	66,172,138	68,234,858
Espèces médicinales	5,947,026	5,676,055	5,369,581	5,171,641	6,053,508
Bois communs	22,518,506	25,288,168	32,132,984	44,216,370	42,913,305
Bois exotiques	2,715,741	3,057,796	3,165,856	2,701,761	2,909,990
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.	47,192,928	62,887,070	53,014,373	43,738,095	45,701,394
Teintures et tanins	8,480,563	13,671,552	13,579,642	15,539,883	11,182,509
Produits et déchets divers	77,665,303	82,923,929	86,048,113	96,211,591	101,032,775
TOTAL	387,834;979	410,727,806	420,718,908	503,538,798	522,934,848
MATIÈRES MINÉRALES.					
Pierres, combust. minéraux, etc.	55,804,965	55,930,464	64,871,785	86,357,878	86,845,085
Métaux	35,600,138	49,516,096	53,913,160	80,740,576	95,862,251
TOTAL	91,405,103	105,446,560	118,784,945	167,098,454	182,707,336
FABRICATIONS.					
Produits chimiques	48,416,664	48,055,323	45,624,560	49,524,138	49,658,038
Teintures préparées	26,398,550	29,032,685	27,911,206	28,798,298	28,270,663
Couleurs	7,626,211	8,272,484	8,515,187	8,171,585	8,651,396
Compositions diverses	44,524,672	44,020,570	44,684,531	47,538,629	48,416,017
Boissons	338,277,813	304,593,977	311,605,783	322,608,757	344,798,186
Poteries, verres et cristaux	36,501,876	38,114,669	39,173,733	43,692,470	53,682,828
Fils	54,294,877	54,435,822	52,784,408	72,645,001	52,147,256
Tissus	740,558,763	689,105,343	665,079,924	756,103,187	761,739,943
Papier et ses applications	45,013,156	44,960,655	43,258,233	43,313,308	53,757,384
Autres ouvrages	750,513,371	792,127,183	787,993,774	884,079,851	950,618,251
TOTAL	2,092,125,953	2,052,718,711	2,026,631,337	2,256,475,224	2,351,739,962
TOTAL GÉNÉRAL	3,248,794,852	3,246,498,636	3,246,749,320	3,703,956,504	3,753,457,798

VIII. — PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES.

COMMERCE SPÉCIAL.

RANG d'importance. — 1890.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	ANNÉES 1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
		millions de francs.				
1	* Céréales	262.4	289.2	375.3	365.6	363.6
2	* Vins	517.7	443.7	437.9	383.7	349.8
3	+ Laines en masse	386.9	325.6	329.0	371.2	337.4
4	+ Houille crue et carbonisée	124.6	126.2	143.4	212.2	247.8
5	+ Soies et bourre de soie	292.6	274.7	192.0	291.6	239.7
6	+ Peaux et pelleteries brutes	174.8	152.8	135.1	180.3	210.9
7	+ Coton en laine	161.3	203.3	157.7	202.9	206.4
8	+ Graines et fruits oléagineux	164.8	133.8	146.5	155.3	192.5
9	+ Bois communs	143.2	158.3	165.6	172.8	157.9
10	* Café	103.2	132.2	131.9	144.9	156.2
11	* Fruits de table	128.0	73.9	63.9	64.0	82.8
12	* Bestiaux	114.6	77.5	78.3	85.6	68.9
13	o Tissus de laine	70.8	63.9	65.2	67.8	66.9
14	* Viandes fraîches et salées	44.6	35.8	34.6	48.9	64.2
15	o Tissus de soie et de bourre de soie	43.0	53.4	50.5	58.1	63.9
16	+ Lin	53.6	51.6	69.0	57.1	57.9
17	o Machines et mécaniques	38.9	43.5	37.6	44.3	48.8
18	* Poissons de mer	56.2	48.1	44.7	37.3	43.1
19	+ Minerais de toute sorte	31.9	28.8	34.1	36.1	43.1
20	o Nitrate de soude et nitrate de potasse	19.4	22.9	38.1	41.8	42.9
21	+ Cuivre	26.5	33.5	87.3	20.3	42.9
22	* Graisses de toute sorte	30.9	39.8	39.7	28.0	42.5
23	o Tissus de coton	57.0	50.2	41.0	41.3	41.0
24	* Fromages et beurre	40.8	36.8	33.6	34.8	34.5
25	* Sucre des colonies françaises	32.3	38.2	46.6	44.2	33.5
26	o Peaux préparées	28.6	26.4	29.9	26.9	33.1
27	+ Huiles et essence de pétrole et de schiste	21.7	20.9	24.7	31.7	32.7
28	o Papier, carton, livres et gravures	31.1	33.5	31.8	36.3	32.1
29	o Fils de coton (non compris les déchets de fils)	36.2	31.2	25.8	29.0	31.2
30	+ Bois exotiques	21.6	25.3	24.1	22.1	29.5
31	o Outils et ouvrages en métaux	23.1	23.0	23.0	22.7	28.0
32	+ Huiles de graines grasses et de fruits oléagineux	27.9	16.2	25.7	19.1	25.0
33	* Riz	19.1	22.6	24.7	24.7	23.3
34	+ Plomb	19.4	20.9	18.5	19.7	22.4
35	* Légumes secs et leurs farines	18.2	22.4	24.7	17.7	21.9
36	+ Jute en brins ou teillé	10.9	17.9	17.3	22.9	21.6
37	+ Tabacs en feuilles	32.2	20.0	18.0	15.4	21.6
38	* Cacao	22.7	23.2	21.5	20.2	21.4
39	+ Guano et autres engrais	15.6	17.7	18.3	26.7	19.8
40	* Huile d'olive	25.2	26.8	18.2	19.2	19.2
41	+ Indigo	18.4	18.9	18.6	12.8	18.6
42	+ Chevaux	16.3	14.3	18.1	17.0	18.2
43	+ Zinc	12.7	14.2	13.7	13.8	16.0
44	* Eaux-de-vie et esprits de toute sorte	17.2	17.4	14.2	12.0	14.8
45	+ Étain brut	14.7	16.7	21.6	13.1	14.1
46	* Sucre étranger	20.2	12.7	31.2	20.5	13.1
47	+ Chanvre	13.5	17.8	15.7	11.3	13.1
48	+ Houblon	3.9	4.9	5.6	6.6	12.0
	Autres marchandises	617.7	623.8	643.5	665.3	695.1
	TOTAUX	4,208.1	4,026.0	4,107.0	4,316.8	4,436.9

IX. — PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES.

COMMERCE SPÉCIAL.

RANG d'importance. — 1890.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	ANNÉES 1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
		millions de francs.				
1	o Tissus de laine	375. 6	350. 4	323. 4	364. 4	361. 3
2	o Tissus de soie et bourre de soie	242. 0	209. 8	223. 2	260. 8	273. 9
3	* Vins	259. 6	233. 7	242. 5	251. 0	268. 8
4	o Tabletterie, bimbeloterie et ouvrages en bois	124. 8	128. 1	128. 8	145. 3	154. 7
5	o Ouvrages en peau ou en cuir	133. 1	126. 1	135. 3	133. 4	146. 1
6	+ Soies	147. 4	141. 4	116. 9	139. 2	125. 4
7	o Confections. (Lingerie et autres.)	78. 5	90. 2	87. 0	102. 7	125. 3
8	+ Laines	132. 1	120. 4	131. 4	169. 2	121. 0
9	* Fromages et beurre	88. 9	84. 7	91. 3	111. 5	118. 5
10	o Peaux préparées	96. 6	93. 7	92. 4	107. 8	112. 2
11	o Tissus de coton	107. 2	117. 8	106. 2	116. 2	110. 4
12	o Outils et ouvrages en métaux	61. 7	74. 2	71. 0	84. 9	89. 0
13	+ Peaux brutes et pelleteries brutes	59. 7	57. 3	62. 8	67. 6	76. 3
14	* Eaux-de-vie, esprits et liqueurs	74. 4	66. 7	64. 9	67. 3	70. 9
15	* Sucres bruts	6. 9	1. 7	17. 0	53. 2	63. 4
16	* Sucre raffiné et vergeoise	46. 7	57. 2	48. 5	68. 1	62. 4
17	o Papier et ses applications	45. 0	45. 0	43. 3	43. 3	53. 8
18	o Poteries, verres et cristaux	36. 5	38. 1	39. 2	43. 7	53. 7
19	o Produits chimiques	48. 4	48. 1	45. 6	49. 5	49. 7
20	o Machines et mécaniques	27. 5	31. 4	35. 3	42. 2	57. 8
21	o Orfèvrerie et bijouterie	48. 6	64. 2	53. 5	57. 7	47. 3
22	+ Bois communs	22. 5	25. 3	32. 1	44. 2	42. 9
23	+ Huiles de graines grasses et de fruits oléagineux	23. 5	25. 8	27. 4	35. 2	42. 1
24	+ Chevaux, mules et mulets	38. 8	47. 5	52. 8	50. 9	38. 7
25	* Fruits de table	43. 0	38. 9	38. 0	32. 1	38. 3
26	o Fils de laine	43. 9	39. 6	37. 2	55. 5	34. 7
27	+ Fer, fonte et acier	8. 0	16. 6	13. 0	30. 3	34. 7
28	* Poissons de mer et poissons marinés	32. 5	32. 1	37. 7	33. 8	34. 3
29	+ Drilles	28. 4	27. 5	32. 8	37. 2	33. 2
30	+ Coton en laine	30. 7	44. 7	34. 3	28. 3	31. 6
31	o Modes et fleurs artificielles	32. 3	27. 0	28. 9	36. 1	31. 4
32	+ Cuivre	11. 2	15. 4	25. 5	30. 8	30. 4
33	* Bestiaux	23. 6	31. 8	35. 4	47. 8	28. 1
34	+ Matériaux	21. 4	23. 1	23. 8	24. 9	27. 9
35	* Œufs de volaille et de gibier	26. 8	27. 6	23. 7	24. 9	27. 2
36	+ Graines à ensemencer	15. 3	14. 0	14. 6	21. 6	26. 9
37	o Houille	7. 6	7. 5	9. 2	21. 8	21. 1
38	o Extraits de bois de teinture	17. 7	20. 2	20. 0	20. 9	20. 0
39	* Céréales	29. 9	18. 9	14. 4	20. 1	18. 9
40	* Viandes fraîches, salées ou autrement conservées	12. 1	12. 8	14. 0	17. 8	17. 5
41	o Horlogerie	19. 6	22. 4	20. 9	21. 7	17. 4
42	o Objets de collection hors de commerce	10. 8	15. 3	9. 1	8. 3	17. 1
43	+ Tourteaux de graines grasses et de fruits oléagineux	15. 0	13. 3	14. 2	14. 8	16. 5
44	* Graisses de toute sorte	13. 6	15. 9	16. 6	21. 6	16. 0
45	o Médicaments composés	12. 7	13. 0	14. 6	14. 3	14. 6
46	* Pommes de terre et légumes secs	10. 8	11. 4	18. 2	13. 3	14. 4
47	+ Poils de toute sorte	9. 2	13. 0	10. 4	11. 2	12. 5
48	o Fils de lin ou de chanvre	6. 1	10. 2	9. 8	10. 8	11. 8
	Autres marchandises	416. 9	451. 2	448. 8	578. 0	511. 4
	Totaux	3,248. 8	3,246. 5	3,246. 7	3,704. 0	3,753. 5

X. — PAYS DE PROVENANCE DES MARCHANDISES IMPORTÉES.

COMMERCE GÉNÉRAL.

RANG D'IMPORTANCE. — 1890.	PAYS DE PROVENANCE.	ANNÉES 1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
		millions de francs.				
1	Angleterre	616. 4	570. 7	683. 2	661. 9	763. 1
2	Belgique	496. 7	507. 2	512. 5	571. 1	594. 2
3	Allemagne	448. 5	426. 3	441. 3	457. 6	428. 2
4	Espagne	430. 8	389. 7	415. 8	394. 7	388. 4
5	Suisse	348. 1	339. 0	334. 8	352. 9	360. 4
6	États-Unis	314. 3	341. 4	269. 3	320. 1	339. 0
7	Russie	185. 7	202. 4	308. 2	228. 3	238. 5
8	Indes anglaises	218. 5	206. 8	214. 8	198. 7	231. 1
9	République argentine	229. 8	186. 8	192. 0	220. 7	214. 6
10	Italie	383. 3	371. 9	260. 9	227. 6	213. 5
11	Algérie	125. 6	136. 0	159. 4	201. 9	210. 0
12	Turquie	147. 5	113. 7	115. 8	153. 0	157. 0
13	Chine	178. 1	161. 5	122. 8	167. 1	130. 8
14	Brésil	90. 2	116. 8	100. 6	135. 6	126. 0
15	Autriche	110. 8	102. 7	121. 1	124. 6	116. 6
16	Haïti	44. 0	52. 6	77. 4	64. 2	71. 0
17	Roumanie	29. 0	37. 8	74. 1	53. 9	62. 2
18	Japon	41. 4	45. 8	49. 4	75. 1	57. 8
19	Suède	46. 2	52. 5	56. 8	46. 6	47. 3
20	Grèce	55. 1	27. 7	25. 4	36. 3	46. 9
21	Tunisie, Tripoli, Maroc	22. 5	26. 3	27. 4	30. 1	46. 3
22	Pérou	20. 9	24. 8	41. 6	44. 9	46. 0
23	Pays-Bas	44. 8	39. 6	40. 5	39. 3	44. 8
24	Vénézuéla	19. 4	30. 8	21. 9	35. 3	40. 0
25	Uruguay	31. 0	24. 3	31. 2	40. 5	39. 5
26	Australie	19. 2	19. 4	42. 7	21. 1	38. 8
27	Égypte	24. 4	31. 1	34. 6	30. 4	35. 3
28	S[t]-Pierre et Miquelon et Grande Pêche	37. 6	29. 1	32. 1	27. 5	30. 7
29	Norvège	21. 3	21. 6	32. 6	31. 4	27. 3
30	Sénégal	20. 9	19. 2	25. 0	24. 3	23. 8
31	Indes hollandaises	28. 3	28. 7	47. 8	33. 7	23. 0
32	Colonies espagnoles d'Amérique	19. 3	17. 4	24. 2	19. 0	22. 4
33	Possessions françaises dans l'Inde	32. 1	24. 4	17. 3	23. 0	21. 1
34	Nouvelle-Grenade	21. 0	25. 4	20. 1	23. 6	21. 1
35	Martinique	19. 2	23. 6	24. 1	23. 1	20. 6
36	Guadeloupe	16. 6	21. 7	22. 6	22. 0	20. 6
37	Portugal	78. 8	42. 2	49. 0	41. 3	18. 7
38	Île de la Réunion	15. 8	15. 9	18. 3	14. 9	15. 9
39	Autres pays d'Afrique	6. 8	10. 5	8. 2	16. 1	14. 1
40	Possessions anglaises en Afrique	10. 6	10. 0	8. 6	16. 4	11. 2
	Autres pays	48. 8	58. 8	59. 7	70. 5	72. 6
	Totaux	5,116. 6	4,942. 7	5,187. 2	5,320. 3	5,452. 4

XI. — PAYS DE DESTINATION DES MARCHANDISES EXPORTÉES.

COMMERCE GÉNÉRAL.

RANG D'IMPORTANCE. — 1890.	PAYS DE DESTINATION.	ANNÉES				
		1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
		millions de francs.				
1	Angleterre	1,044. 6	1,004. 5	1,059. 6	1,185. 8	218. 1
2	Belgique	512. 6	548. 8	540. 4	649. 6	623. 1
3	États-Unis	421. 4	401. 3	381. 6	405. 0	474. 0
4	Allemagne	350. 7	362. 1	363. 3	393. 4	401. 6
5	Suisse	287. 5	303. 5	315. 2	353. 4	385. 6
6	Espagne	279. 8	253. 2	287. 3	302. 9	244. 1
7	Algérie	205. 0	166. 2	186. 1	191. 8	209. 2
8	Italie	262. 6	269. 2	180. 4	209. 0	208. 2
9	République argentine	152. 1	189. 3	179. 2	223. 4	120. 6
10	Brésil	67. 0	72. 0	80. 1	98. 2	97. 8
11	Turquie	80. 0	75. 0	74. 4	74. 6	93. 5
12	Pays-Bas	52. 7	58. 5	48. 2	60. 5	72. 6
13	Tunis, Tripoli, Maroc	34. 2	33. 5	38. 0	40. 9	42. 9
14	Mexique	39. 3	39. 5	43. 9	55. 8	55. 3
15	Nouvelle-Grenade	36. 2	50. 7	51. 3	42. 8	56. 7
16	Portugal	29. 1	28. 9	29. 2	34. 2	38. 6
17	Uruguay	22. 8	22. 8	37. 6	46. 0	37. 7
18	Égypte	32. 5	29. 4	26. 2	25. 5	27. 9
19	Sénégal	20. 6	20. 0	26. 5	22. 5	25. 4
20	Japon	7. 3	11. 2	15. 1	14. 8	24. 4
21	Autriche	23. 3	27. 1	24. 6	28. 9	23. 4
22	Chili	19. 1	12. 6	17. 6	19. 8	20. 0
23	Indes anglaises	14. 9	13. 8	23. 7	22. 1	19. 9
24	Russie	13. 5	17. 4	13. 7	21. 7	19. 3
25	Martinique	13. 8	18. 4	15. 0	16. 6	17. 6
26	Grèce	31. 2	15. 4	16. 0	14. 0	17. 4
27	Guadeloupe	12. 7	13. 7	16. 5	16. 7	15. 6
28	Indo-Chine française	11. 3	12. 9	13. 1	13. 2	15. 4
29	Danemark	7. 5	10. 0	11. 3	13. 6	15. 3
30	Possessions anglaises en Afrique	8. 9	8. 3	8. 2	13. 9	15. 1
31	Colonies espagnoles en Amérique	12. 2	9. 1	9. 7	11. 9	13. 7
32	Roumanie	5. 9	8. 1	10. 5	12. 1	13. 5
33	Saint-Thomas	7. 6	8. 7	11. 7	11. 7	12. 9
34	Chine	17. 8	15. 3	18. 8	18. 3	12. 4
35	Vénézuéla	4. 2	6. 4	5. 6	9. 8	11. 6
36	Suède	9. 6	8. 0	8. 9	11. 4	10. 1
37	Pérou	9. 0	7. 0	7. 0	9. 4	9. 7
38	Australie	13. 6	11. 6	14. 3	16. 3	9. 2
39	Île de la Réunion	8. 0	5. 7	7. 9	7. 8	8. 5
40	Norvège	5. 5	4. 7	5. 2	7. 8	8. 4
41	Guyane française	6. 4	5. 9	7. 6	7. 8	6. 7
	Autres pays	49. 5	56. 0	63. 0	68. 6	87. 2
	TOTAUX	4,245. 9	4,238. 2	4,298. 2	4,803. 5	4,840. 2

XII. — PAYS DE PROVENANCE DES MARCHANDISES IMPORTÉES.

COMMERCE SPÉCIAL.

RANG D'IMPORTANCE. — 1890.	PAYS DE PROVENANCE.	ANNÉES 1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
		millions de francs.				
1	Angleterre	525. 1	475. 7	528. 8	537. 6	626. 9
2	Belgique	419. 0	413. 9	419. 0	474. 9	500. 5
3	Espagne	397. 7	356. 7	378. 3	355. 4	353. 8
4	Allemagne	334. 8	321. 9	332. 6	338. 4	351. 0
5	États-Unis	292. 7	325. 0	247. 9	306. 8	317. 4
6	République argentine	228. 3	181. 8	189. 3	218. 7	210. 5
7	Indes anglaises	192. 3	182. 4	188. 3	185. 9	210. 1
8	Algérie	124. 5	133. 9	158. 1	200. 6	208. 5
9	Russie	170. 0	178. 5	248. 3	210. 2	194. 6
10	Turquie	124. 5	97. 1	93. 4	130. 6	133. 0
11	Italie	309. 3	307. 7	181. 2	133. 6	121. 9
12	Autriche	107. 9	99. 1	114. 3	124. 6	113. 1
13	Suisse	108. 6	104. 8	97. 2	101. 5	104. 2
14	Chine	118. 7	117. 7	79. 6	134. 9	103. 4
15	Brésil	52. 8	68. 8	61. 3	63. 4	81. 5
16	Japon	36. 8	39. 2	40. 9	68. 2	53. 7
17	Roumanie	26. 9	35. 5	50. 0	59 5	53. 0
18	Haïti	36. 7	46. 7	46. 4	43. 5	52. 4
19	Suède	46. 3	50. 0	57. 9	45. 5	45. 9
20	Pérou	20. 0	23. 5	40. 1	42. 8	45. 1
21	Grèce	47. 0	25. 4	21. 0	30. 8	44. 1
22	Tunisie, Tripoli, Maroc	17. 4	21. 0	20. 8	27. 7	41. 8
23	Pays-Bas	40. 4	34. 6	36. 6	34. 9	40. 1
24	Uruguay	30. 2	23. 2	30. 6	40. 3	36. 7
25	Égypte	21. 1	28, 0	30. 9	27. 1	32. 6
26	Australie	8. 6	10. 2	31. 0	16. 7	31. 1
27	S[t]-Pierre et Miquelon et Grande Pêche	37. 3	29. 2	32. 0	27. 6	30. 4
28	Norvège	20. 9	21. 4	32. 4	31. 1	27. 0
29	Indes hollandaises	28. 1	25. 1	47. 0	34. 3	23. 4
30	Sénégal	20. 7	18. 9	24. 9	24. 3	23. 3
31	Possessions françaises dans l'Inde	24. 6	19. 0	14. 7	22. 7	21. 7
32	Vénézuéla	15. 3	17. 1	17. 7	21. 5	20. 5
33	Martinique	18. 1	21. 7	23. 0	22. 8	20. 1
34	Guadeloupe	16. 0	21. 2	23. 2	22. 5	18. 7
35	Portugal	74. 3	38. 3	45. 7	37. 7	13. 0
36	Île de la Réunion	14. 7	13. 7	15. 9	12. 1	12. 9
37	Colonies espagnoles en Amérique	13. 3	13. 0	13. 8	13. 0	12. 1
38	Nouvelle-Grenade	10. 7	11. 6	11. 7	11. 8	11. 8
39	Autres pays d'Afrique	6. 8	9. 1	6. 7	10. 1	9. 9
40	Possessions anglaises en Afrique	6. 0	7. 8	6. 4	14. 5	9. 0
	Autres pays	39. 1	45. 7	43. 5	56. 7	76. 2
	TOTAUX	4,208. 1	4,026. 0	4,107. 0	4,316. 8	4,436. 9

XIII. — PAYS DE DESTINATION DES MARCHANDISES EXPORTÉES.

COMMERCE SPÉCIAL.

RANG D'IMPORTANCE. — 1890.	PAYS DE DESTINATION.	ANNÉES				
		1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
		millions de francs.				
1	Angleterre	855.0	819.6	863.6	996.2	1,026.2
2	Belgique	448.0	480.6	472.5	570.7	537.6
3	Allemagne	297.6	316.2	308.2	341.9	341.6
4	États-Unis	282.2	271.3	255.7	273.5	328.8
5	Suisse	209.9	216.6	209.1	230.5	242.8
6	Algérie	189.2	153.1	173.6	178.7	194.9
7	Espagne	173.3	149.3	172.1	194.5	152.6
8	Italie	192.5	192.1	119.4	143.8	139.9
9	République argentine	110.5	143.7	134.4	169.7	103.5
10	Brésil	57.2	59.6	64.7	70.1	81.0
11	Turquie	46.3	46.7	47.6	50.5	60.3
12	Nouvelle-Grenade	26.6	36.8	40.8	33.7	46.6
13	Pays-Bas	30.3	29.7	30.1	36.0	43.7
14	Portugal	23.3	22.1	23.8	28.6	33.0
15	Uruguay	20.0	19.2	24.1	35.7	32.0
16	Tunisie, Tripoli, Maroc	24.2	22.4	20.7	24.8	31.7
17	Mexique	20.2	23.1	27.5	28.3	29.3
18	Égypte	23.8	20.4	18.3	18.2	20.0
19	Autriche	16.1	19.8	19.6	22.6	17.6
20	Russie	10.8	15.2	10.0	17.9	16.6
21	Chili	14.0	10.6	14.2	15.9	15.9
22	Japon	5.1	7.7	9.2	10.0	15.3
23	Danemark	6.8	9.7	10.7	13.1	14.9
24	Indo-Chine française	9.0	10.0	11.7	12.2	13.8
25	Martinique	10.0	14.2	11.4	12.6	13.7
26	Sénégal	7.9	8.6	10.1	11.0	13.3
27	Indes anglaises	8.6	7.9	12.2	14.4	12.6
28	Guadeloupe	9.1	9.8	12.4	13.1	12.5
29	Colonies espagnoles en Amérique	9.6	7.5	8.2	10.1	11.7
30	Grèce	21.0	10.6	10.0	10.2	11.5
31	Roumanie	3.0	5.2	7.6	10.1	10.4
32	Vénézuéla	3.1	5.0	3.7	7.3	9.0
33	Suède	7.5	6.7	7.5	9.3	8.3
34	Possessions anglaises en Afrique	7.4	6.6	6.4	7.5	8.2
35	Norvège	5.0	4.4	4.7	7.3	8.0
36	Pérou	6.6	5.5	5.5	6.9	7.7
37	Saint-Thomas	6.6	7.2	8.0	8.4	7.1
38	Île de la Réunion	6.3	4.9	6.7	6.6	6.9
39	Établissements français en Océanie	4.2	4.6	4.0	6.2	6.5
40	Colonies anglaises en Amérique	3.6	4.5	6.1	5.7	5.9
	Autres pays	33.1	35.5	34.3	45.9	49.9
	Totaux	3,248.8	3,246.5	3,246.7	3,704.0	3,753.4

XIV. — PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION

DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS RÉUNIES.

COMMERCE GÉNÉRAL.

RANG D'IMPORTANCE. — 1890.	PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION.	ANNÉES 1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
		millions de francs.				
1	Angleterre	1,661. 0	1,575. 2	1,742. 8	1,847. 7	1,981. 2
2	Belgique	1,009. 3	1,056. 0	1,052. 9	1,220. 7	1,217. 3
3	Allemagne	799. 2	788. 4	804. 6	851. 0	829. 8
4	États-Unis	735. 7	742. 7	650. 9	725. 1	813. 0
5	Suisse	635. 6	642. 5	650. 0	706. 3	746. 0
6	Espagne	710. 6	642. 9	703. 1	697. 6	632. 5
7	Italie	645. 9	641. 1	441. 3	436. 6	421. 7
8	Algérie	330. 6	302. 2	345. 5	393. 7	419. 2
9	République argentine	381. 9	376. 1	371. 2	444. 1	335. 2
10	Russie	199. 2	219. 8	321. 9	250. 0	257. 8
11	Indes anglaises	233. 4	220. 6	238. 5	220. 8	251. 0
12	Turquie	227. 5	188. 7	190. 2	227. 6	250. 5
13	Brésil	157. 2	188. 8	180. 7	233. 8	223. 8
14	Chine	195. 9	176. 8	141. 6	185. 4	143. 2
15	Autriche	134. 1	129. 8	145. 7	153. 5	140. 0
16	Pays-Bas	97. 5	98. 1	88. 7	99. 8	117. 4
17	Tunisie, Tripoli, Maroc	56. 7	59. 8	65. 4	71. 0	89. 2
18	Haïti	50. 5	60. 0	86. 0	71. 0	87. 7
19	Japon	48. 7	57. 0	64. 5	89. 9	82. 2
20	Nouvelle-Grenade	57. 2	76. 1	71. 4	66. 4	77. 8
21	Uruguay	53. 8	47. 1	68. 8	86. 5	77. 2
22	Roumanie	34. 9	45. 9	84. 6	66. 0	75. 7
23	Grèce	86. 3	43. 1	41. 4	50. 3	64. 3
24	Égypte	56. 9	60. 5	60. 8	55. 9	63. 2
25	Mexique	44. 6	47. 5	52. 5	64. 4	62. 0
26	Suède	55. 8	60. 5	65. 7	58. 0	57. 4
27	Portugal	107. 9	71. 1	78. 2	75. 5	57. 3
28	Pérou	29. 9	31. 8	48. 6	54. 3	55. 7
29	Vénézuéla	23. 6	37. 2	27. 5	45. 1	51. 6
30	Sénégal	41. 5	39. 2	51. 5	46. 8	49. 2
31	Australie	32. 8	31. 0	57. 0	37. 4	48. 0
32	Martinique	33. 0	42. 0	39. 1	39. 7	38. 2
33	Guadeloupe	29. 3	35. 4	39. 1	38. 7	36. 2
34	Saint-Pierre et Miquelon et Grande Pêche	43. 0	34. 4	37. 9	33. 4	36. 1
35	Colonies espagnoles d'Amérique	31. 5	26. 5	33. 9	30. 9	36. 1
36	Norvège	26. 8	26. 3	37. 8	39. 2	35. 7
37	Chili	33. 2	28. 4	35. 5	28. 2	31. 6
38	Possessions anglaises en Afrique	19. 5	18. 3	16. 8	30. 3	26. 3
39	Indes hollandaises	33. 9	34. 9	54. 6	36. 0	25. 2
40	Île de la Réunion	23. 8	21. 6	26. 2	22. 7	24. 4
41	Possessions françaises dans l'Inde	32. 8	24. 7	17. 6	24. 2	23. 7
	Autres pays	130. 9	130. 9	165. 8	168. 3	201. 0
	TOTAUX	9,362 .5	9,180. 9	9,485. 4	10,123. 8	10,292. 6

XV. — PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION

DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS RÉUNIES.

COMMERCE SPÉCIAL.

RANG D'IMPORTANCE. — 1890.	PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION.	ANNÉES 1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
				millions de francs.		
1	Angleterre	1,380. 1	1,295. 3	1,392. 4	1,533. 8	1,653. 1
2	Belgique	867. 0	894. 5	891. 5	145. 6	1,038. 1
3	Allemagne	632. 4	638. 1	640. 8	680. 3	692. 6
4	États-Unis	574. 9	596. 3	503. 6	580. 3	646. 2
5	Espagne	571. 0	506. 0	550. 4	549. 9	506. 4
6	Algérie	313. 7	287. 0	331. 7	379. 3	403. 4
7	Suisse	318. 5	321. 4	306. 3	332. 0	347. 0
8	République argentine	338. 8	325. 5	323. 7	388. 4	314. 0
9	Italie	501. 8	499. 8	300. 6	277. 4	271. 8
10	Indes anglaises	200. 9	190. 3	200. 5	200. 3	222. 7
11	Russie	180. 8	193. 7	258. 3	228. 1	211. 2
12	Turquie	170. 8	143. 8	141. 0	181. 1	193. 3
13	Brésil	110. 0	128. 4	126. 0	133. 5	162. 5
14	Autriche	124. 0	118. 9	133. 9	147. 2	130. 7
15	Chine	123. 1	122. 2	83. 3	139. 2	107. 5
16	Pays-Bas	70. 7	64. 3	66. 7	70. 9	83. 8
17	Tunisie, Tripoli, Maroc	41. 6	43. 4	41. 5	52. 5	73. 5
18	Japon	41. 9	46. 9	50. 1	78. 2	69. 0
19	Uruguay	50. 2	42. 4	54. 7	76. 0	68. 7
20	Haïti	42. 3	53. 0	53. 3	48. 7	65. 9
21	Roumanie	29. 9	40. 7	57. 6	69. 6	63. 4
22	Nouvelle-Grenade	37. 3	38. 4	52. 5	45. 5	58. 4
23	Grèce	68. 0	36. 0	31. 0	41. 0	55. 6
24	Suède	53. 8	56. 7	65. 4	54. 8	54. 2
25	Égypte	44. 9	48. 4	49. 2	45. 3	53. 2
26	Pérou	26. 6	29. 0	45. 6	49. 7	52. 8
27	Portugal	97. 6	60. 4	69. 5	66. 3	46. 0
28	Sénégal et établissements français du golfe de Guinée	28. 6	27. 5	35. 0	35. 3	36. 6
29	Norvège	25. 9	25. 8	37. 1	38. 4	35. 0
30	Saint-Pierre et Miquelon et Grande Pêche	41. 4	33. 5	36. 1	32. 2	34. 7
31	Australie	15. 1	16. 1	37. 1	21. 1	34. 4
32	Mexique	24. 7	28. 3	34. 3	33. 9	34. 1
33	Martinique	28. 1	35. 9	34. 4	35. 4	33. 8
34	Guadeloupe	25. 1	31. 0	35. 6	35. 6	31. 2
35	Vénézuéla	18. 4	22. 1	21. 4	28. 8	29. 5
36	Chili	27. 5	26. 7	32. 0	24. 1	27. 5
37	Indes hollandaises	30. 6	26. 9	48. 9	35. 9	25. 3
38	Colonies espagnoles en Amérique	22. 9	20. 5	22. 0	23. 1	23. 8
39	Possessions françaises dans l'Inde	25. 2	19. 3	15. 0	23. 8	23. 3
40	Île de la Réunion	21. 0	18. 6	22. 6	18. 7	19. 8
41	Possessions anglaises en Afrique	13. 4	14. 4	12. 8	22. 0	17. 2
	Autres pays	110. 0	116. 4	114. 7	117. 6	139. 1
	Totaux	7,456. 9	7,272. 5	7,353. 7	8,020. 8	8.190. 3

XVI. — IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

PAR NATURE DE PRODUITS ET PAR PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION.

ANNÉE 1890.

DÉSIGNATION des PRINCIPAUX PAYS de provenance et de destination.	VALEURS ACTUELLES DES MARCHANDISES.								NUMÉRAIRE.
	COMMERCE GÉNÉRAL.				COMMERCE SPÉCIAL.				
	Objets d'alimentation	Matières nécessaires à l'industrie.	Objets fabriqués.	TOTAL.	Objets d'alimentation	Matières nécessaires à l'industrie.	Objets fabriqués.	TOTAL.	
IMPORTATIONS. milliers de francs.									
Angleterre	38,120	389,457	335,481	763,058	26,718	348,076	252,087	626,881	41,668
Belgique	105,600	357,852	130,705	594,157	84,411	335,922	80,186	500,519	24,436
Allemagne	52,630	170,794	204,734	428,158	50,405	163,434	137,196	351,035	11,076
Espagne	292,026	66,568	29,771	388,365	282,304	62,716	8,732	353,752	16,022
Suisse	40,372	40,308	279,720	360,400	17,570	28,143	58,517	104,230	22,970
Amérique du Nord	113,462	221,510	10,659	345,631	109,691	205,770	6,760	322,221	8,165
Russie	126,766	110,427	1,270	238,463	82,296	111,156	1,168	194,620	4,059
Indes anglaises	47,849	176,530	6,741	231,120	39,068	168,832	2,224	210,114	898
Républ. argentine	42,403	191,794	450	214,647	38,989	171,121	334	210,444	6,846
Italie	57,747	120,535	35,226	213,508	28,770	81,350	11,758	121,878	81,179
Algérie	173,551	33,365	3,080	209,996	172,830	32,984	2,658	208,472	143
Turquie	84,200	68,203	4,608	157,011	69,419	60,541	3,032	132,992	3,660
Chine	4,162	111,093	15,543	130,798	1,541	91,620	10,260	103,421	•
Brésil	104,244	21,629	116	125,989	59,790	21,668	23	81,481	593
Autriche	37,732	67,178	11,692	116,602	37,060	66,301	9,684	113,045	27
EXPORTATIONS. milliers de francs.									
Angleterre	404,462	202,317	611,289	1,218,068	360,456	140,189	525,603	1,026,248	117,077
Belgique	123,073	246,789	253,274	623,136	82,277	229,634	225,657	537,568	4,854
Amérique du Nord	41,907	63,447	423,963	529,317	29,177	47,204	281,715	358,096	25,162
Allemagne	85,359	159,724	156,533	401,616	52,174	147,582	141,850	341,606	43,903
Suisse	121,401	140,337	123,844	385,582	51,945	98,699	92,143	242,787	37,720
Espagne	38 553	67,857	137,669	244,079	18,772	50,436	83,436	152,644	843
Algérie	47,461	21,265	140,439	209,165	37,387	19,230	138,247	194,864	7,475
Italie	32,737	98,294	77,206	208,237	17,560	81,342	51,020	149,922	43,644
Républ. argentine	50,095	4,165	66,382	120,642	47,374	3,353	52,736	103,463	2,829

XVII. — POIDS ET VALEURS IMPORTÉS ET EXPORTÉS PAR MER ET PAR TERRE.

			ANNÉES				
			1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
POIDS (tonnes de 1,000 kilog.)							
Commerce général.	1° Importations et exportations	par mer....	15,764,911	16,423,071	17,467,158	16,907,550	18,994,171
		par terre...	11,885,968	12,933,265	13,329,242	13,737,514	14,304,323
	2° Importations	par mer....	11,878,557	12,377,203	13,291,229	12,478,915	14,218,833
		par terre....	9,753,346	10,084,446	10,366,120	10,017,644	10,485,735
	3° Exportations	par mer....	3,886,354	4,045,868	4,175,929	4,428,635	4,775,338
		par terre....	2,132,622	2,848,819	2,963,122	3,719,870	3,818,588
VALEURS (millions de francs).							
IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS RÉUNIES.							
Commerce général	par mer..	Navires français..	2,903. 0	2,837. 2	3,032. 0	3,386. 2	3,369. 6
		Navires étrangers.	3,490. 8	3,360. 5	3,551. 6	3,530. 0	3,758. 5
		TOTAUX......	6,393. 8	6,197. 7	6,583. 6	6,916. 2	7,128. 1
	par terre.................		2,968. 7	2,983. 2	2,901. 8	3,207. 6	3,164. 5
Commerce général........................			9,362. 5	9,180. 9	9,485. 4	10,123. 8	10,292. 6
Commerce spécial........................			7,456. 9	7,272. 5	7,353. 7	8,020. 8	8,190. 3
IMPORTATIONS.							
Commerce général	par mer..	Navires français..	1,401. 3	1,332. 5	1,395. 6	1,605. 5	1,575. 7
		Navires étrangers.	2,058. 6	2,022. 3	2,233. 1	2,064. 3	2,245. 8
		TOTAUX......	3,459. 9	3,354. 8	3,628. 7	3,669. 8	3,821. 5
	par terre.................		1,656. 7	1,587. 9	1,558. 5	1,650. 5	1,630. 9
Commerce général........................			5,116. 6	4,942. 7	5,187. 2	5,320. 3	5,452. 4
Commerce spécial........................			4,208. 1	4,026. 0	4,107. 0	4,316. 8	4,436. 9
EXPORTATIONS.							
Commerce général	par mer..	Navires français..	1,501. 7	1,504. 7	1,636. 4	1,780. 7	1,793. 9
		Navires étrangers.	1,432. 2	1,338. 2	1,318. 5	1,465. 7	1,512. 7
		TOTAUX......	2,933. 9	2,842. 9	2,954. 9	3,246. 4	3,306. 6
	par terre...............		1,312. 0	1,395. 3	1,343. 3	1,557. 1	1,533. 6
Commerce général........................			4,245. 9	4,238. 2	4,298. 2	4,803. 5	4,840. 2
Commerce spécial........................			3,248. 8	3,246. 5	3,246. 7	3,704. 0	3,753. 4

XVIII. — POIDS IMPORTÉS ET EXPORTÉS

PAR LES PRINCIPAUX BUREAUX DE DOUANES.

RANG D'IMPORTANCE. — 1890.	BUREAUX de DOUANES.	ANNÉES 1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
		tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
	COMMERCE GÉNÉRAL.					
1	Marseille	3,406,093	3,437,559	3,800,989	3,568,248	3,854,396
2	Jeumont	2,036,306	2,339,205	2,284,521	2,331,205	2,441,081
3	Le Havre	1,799,722	1,960,010	2,022,808	1,986,569	2,315,403
4	Bordeaux	1,877,475	1,999,791	2,009,935	2,002,688	2,108,588
5	Dunkerque	1,444,381	1,482,490	1,660,093	1,741,456	2,060,843
6	Rouen	1,000,192	1,096,903	1,428,758	1,133,034	1,437,507
7	Saint-Nazaire	802,814	757,360	825,219	891,791	1,049,125
8	Cette	831,427	909,169	859,748	785,060	834,289
9	Dieppe	527,251	581,693	589,993	528,786	616,765
10	Bayonne	298,165	336,971	386,813	417,725	427,290
11	Paris	455,966	431,170	413,383	412,535	419,409
12	Valenciennes-Blancmisseron	325,120	315,224	380,119	469,130	412,977
13	Boulogne	327,386	365,045	362,557	299,314	407,936
14	Calais	237,541	240,711	263,690	220,136	336,129
15	Belfort-Petit-Croix	176,295	204,355	202,857	246,777	238,117
16	Avricourt	291,795	225,253	213,300	229,639	234,728
17	Nantes	177,942	184,429	195,980	217,465	214,343
18	Pagny	320,135	224,128	247,415	177,572	208,360
19	Tourcoing	216,495	208,972	213,342	210,879	183,062
20	Nice	83,964	91,825	90,720	101,781	106,359
21	Roubaix	81,883	74,550	78,057	76,596	97,886
22	Lille	65,171	54,356	68,976	85,972	95,946
23	Île de Corse	27,920	28,962	23,293	24,847	26,572
	Autres douanes	10,839,440	11,806,205	12,173,924	12,485,859	13,171,383
	TOTAUX	27,650,879	29,356,336	30,796,400	30,645,064	33,298,494

XIX. — VALEURS IMPORTÉES ET EXPORTÉES

PAR LES PRINCIPAUX BUREAUX DE DOUANES.

RANG D'IMPORTANCE. — 1890.	BUREAUX de DOUANES.	ANNÉES 1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
		millions.	millions.	millions.	millions.	millions.
	COMMERCE GÉNÉRAL.					
1	Le Havre	1,604. 9	1,646. 1	1,680. 1	1,745. 8	1,924. 4
2	Marseille	1,757. 7	1,666. 3	1,752, 5	1,827. 0	1,844. 3
3	Paris	754. 1	708. 9	665. 9	677. 9	751. 5
4	Bordeaux	789. 4	770. 7	782. 1	879. 5	743. 0
5	Dunkerque	403. 3	374. 2	462. 8	506. 3	514. 4
6	Boulogne	385. 5	344. 1	395. 6	453. 3	424. 4
7	Rouen	197. 3	205. 7	287. 9	218. 3	245. 7
8	Cette	288. 8	246. 3	239. 0	235. 1	225. 6
0	Dieppe	151. 5	157. 7	176. 4	205. 2	196. 0
10	Calais	163. 5	179. 1	174. 3	159. 7	191. 1
11	Saint-Nazaire	128. 1	125. 1	128. 7	164. 7	165. 8
12	Tourcoing	182. 7	167. 5	170. 9	201. 5	162. 2
13	Belfort-Petit-Croix	148. 1	144. 1	140. 6	162. 4	153. 4
14	Jeumont	108. 8	127. 4	117. 8	141. 0	150. 0
15	Avricourt	68. 3	67. 8	66. 4	69. 1	75. 0
16	Lille	59. 1	48. 3	52. 4	60. 4	64. 1
17	Valenciennes-Blancmisseron	66. 2	70. 0	64. 2	63. 7	62. 9
18	Nantes	53. 6	55. 5	62. 0	60. 0	61. 5
19	Roubaix	56. 1	52. 5	58. 6	69. 4	59. 8
20	Pagny	43. 2	36. 6	36. 9	40. 6	45. 2
21	Bayonne	30. 2	29. 2	32. 1	36. 0	37. 9
22	Nice	19. 9	20. 2	18. 0	21. 7	19. 3
23	Île de Corse	6. 5	6. 1	5. 0	5. 7	6. 9
	Autres douanes	1,895. 7	1,931. 5	1,915. 9	2,119. 5	2,169. 2
	TOTAUX	9,362. 5	9,180. 9	9,485. 4	10,123. 8	10,292. 6

XX. — MARCHANDISES IMPORTÉES ET EXPORTÉES

PAR LES PRINCIPAUX BUREAUX DE DOUANES EN 1890.

POIDS				VALEURS			
À L'IMPORTATION.		À L'EXPORTATION.		À L'IMPORTATION.		À L'EXPORTATION.	
Bureaux de douanes.	Tonnes de 1000 kilog.	Bureaux de douanes.	Tonnes de 1000 kilog.	Bureaux de douanes.	Millions de francs.	Bureaux de douanes.	Millions de francs.
COMMERCE GÉNÉRAL.							
Marseille....	2,544,089	Marseille....	1,310,307	Marseille....	1,114. 9	Le Havre....	998. 3
Jeumont.....	2,277,796	Bordeaux....	834,702	Le Havre....	926. 1	Marseille....	729. 4
Dunkerque...	1,756,045	Le Havre....	631,542	Dunkerque...	426. 3	Paris.......	424. 1
Le Havre....	1,683,861	Dunkerque...	304,798	Bordeaux....	344. 4	Bordeaux....	398. 6
Bordeaux....	1,273,886	Rouen......	199,811	Paris.......	327. 4	Boulogne....	241. 3
Rouen......	1,237,696	Jeumont.....	163,285	Rouen......	195. 6	Dieppe......	133. 8
St-Nazaire...	927,860	Paris.......	156,344	Cette.......	190. 4	St-Nazaire...	99. 7
Cette.......	692,573	Cette.......	141,716	Boulogne....	183. 1	Calais.......	91. 6
Dieppe......	513,900	Boulogne....	132,560	Jeumont.....	101. 8	Dunkerque...	88. 1
Bayonne.....	300,918	Valenciennes.	130,519	Calais.......	99. 5	Belfort.....	85 5
Valenciennes.	282,458	Bayonne.....	126,372	Tourcoing...	86. 4	Tourcoing...	75. 8
Boulogne....	275,376	St-Nazaire....	121,265	Belfort......	67. 9	Rouen......	50. 1
Calais......	274,505	Belfort......	118,305	St-Nazaire...	66. 1	Jeumont.....	48. 2
Paris.......	263,065	Dieppe......	102,865	Dieppe......	61. 2	Roubaix.....	44. 3
Avricourt....	207,667	Calais.......	61,624	Avricourt....	50. 5	Cette.......	35. 2
Pagny......	182,319	Tourcoing...	56,254	Nantes......	46. 5	Valenciennes.	31. 8
Nantes......	152,179	Nantes......	55,164	Lille.......	32. 8	Lille........	31. 3
Tourcoing...	126,808	Lille.......	39,468	Pagny......	32. 2	Avricourt....	24. 5
Belfort......	119,812	Avricourt....	27,061	Valenciennes.	31. 1	Bayonne.....	15. 4
Nice........	95,792	Pagny......	26,041	Bayonne.....	22. 5	Nantes......	15. 0
Roubaix.....	79,478	Roubaix.....	18,408	Nice........	16. 7	Pagny......	13. 0
Lille.......	56,478	Île de Corse.	15,856	Roubaix.....	15. 5	Île de Corse..	4. 2
Île de Corse..	10,716	Nice........	10,567	Île de Corse..	2. 7	Nice........	2. 6
Aut. douanes.	9,362,291	Aut. douanes.	3,809,092	Aut. douanes.	1,010. 8	Aut. douanes.	1,158. 4
TOTAL..	24,704,568	TOTAL..	8,593,926	TOTAL..	5,452. 4	TOTAL..	4,840. 3

XXI. — DROITS D'ENTRÉE PERÇUS PAR GROUPES DE MARCHANDISES.

DÉSIGNATION des GROUPES DE MARCHANDISES.	ANNÉES				
	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
MATIÈRES ANIMALES.					
Animaux vivants	6,029,768	5,716,203	6,084,734	3,737,706	2,918,860
Produits et dépouilles d'animaux	3,971,159	3,057,572	4,357,485	5,169,234	5,310,041
Pêches	1,587,841	1,654,114	1,448,868	1,285,224	1,338,248
Substances pour la médecine, etc.	110,316	120,744	104,637	116,840	109,571
Matières dures à tailler	91,689	97,367	97,147	95,323	90,739
TOTAL	11,790,773	10,646,000	12,092,871	10,404,327	9,772,059
MATIÈRES VÉGÉTALES.					
Farineux alimentaires	21,966,069	41,920,614	69,525,958	63,532,557	53,116,165
Fruits et graines	6,395,061	7,124,684	6,918,543	7,391,234	8,318,777
Denrées coloniales et tabacs	169,874,954	159,325,782	176,682,446	157,634,209	167,819,463
Sucs végétaux	1,893,853	1,791,746	2,507,959	3,017,892	3,306,165
Espèces médicinales	40,439	44,975	35,659	34,875	49,979
Bois communs	25,091	19,705	174,758	205,382	174,715
Bois exotiques	69,702	59,503	67,194	59,093	55,698
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.	54,083	49,752	258,363	243,391	246,964
Teintures et tanins	34,190	26,658	21,239	41,763	31,839
Produits et déchets divers	652,624	636,169	756,758	788,540	834,715
TOTAL	201,006,075	210,999,588	256,948,857	232,948,936	233,954,480
MATIÈRES MINÉRALES.					
Pierres, combust. minéraux, etc.	39,317,154	42,307,876	46,372,003	48,426,946	54,255,384
Métaux	3,241,132	2,568,017	2,519,284	1,837,643	1,977,594
TOTAL	42,558,286	44,875,893	48,891,287	50,264,589	56,232,978
FABRICATIONS.					
Produits chimiques	1,697,338	1,826,306	2,037,104	2,009,651	2,352,423
Teintures préparées	614,810	609,700	571,413	598,412	649,008
Couleurs	482,933	493,167	459,258	491,312	505,952
Compositions diverses	1,276,480	1,205,235	1,165,817	1,522,700	1,388,869
Boissons	27,313,296	27,856,987	25,439,620	22,824,484	20,849,042
Poteries, verres et cristaux	1,748,458	1,801,494	1,801,748	1,963,763	1,948,277
Fils	5,761,273	4,953,862	4,612,484	4,488,872	4,551,171
Tissus	17,425,811	16,047,797	14,889,998	15,029,283	15,365,599
Papier et ses applications	1,515,125	1,410,628	1,233,326	1,354,814	1,385,516
Autres ouvrages	11,386,583	11,781,129	11,123,554	11,677,808	12,503,109
TOTAL	69,222,107	67,986,305	63,334,322	61,961,099	61,498,966
Numéraire	16,586	11,880	11,058	12,323	11,021
Acquits supplémentaires	1,300	959	8,752	2,200	1,709
TOTAL GÉNÉRAL	324,505,187	334,520,625	381,287,147	355,593,474	361,471,213

XXII. — DROITS D'ENTRÉE PERÇUS SUR LES PRINCIPALES MARCHANDISES.

RANG d'importance. — 1890.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	ANNÉES 1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
				millions de francs.		
1	Café	106.6	99.6	106.0	101.7	105.8
2	Céréales	21.1	41.1	68.4	61.9	51.3
3	Huiles et essences de pétrole et de schiste	26.6	29.3	32.3	37.5	41.6
4	Sucre des colonies françaises [1]	25.5	26.4	30.7	28.3	27.2
5	Vins	21.3	23.3	22.6	20.2	18.6
6	Cacao	12.8	13.3	12.8	13.4	14.7
7	Houille crue et carbonisée	11.3	11.4	11.3	10.8	12.4
8	Sucre étranger [1]	17.1	12.4	19.7	6.6	11.3
9	Fruits de table	6.4	7.1	6.9	7.3	8.3
10	Tissus de laine	8.0	7.2	7.4	7.4	7.5
11	Tissus de coton	8.0	7.3	6.1	6.0	5.7
12	Poivre et piment	5.1	4.9	4.9	5.1	5.5
13	Fils de coton	3.9	3.3	2.7	2.9	3.2
14	Machines et mécaniques	2.3	2.5	2.2	2.5	2.8
15	Outils et autres ouvrages en métaux	2.5	2.6	2.6	2.6	2.7
16	Bestiaux	5.6	5.3	5.4	3.1	2.2
17	Poteries, verres et cristaux	1.7	1.8	1.8	2.0	1.9
18	Fers, fonte et aciers	3.0	2.4	2.3	1.6	1.8
19	Huile d'olive	0.5	0.6	1.0	1.5	1.4
20	Thé	1.3	1.3	1.2	1.2	1.4
21	Bière	2.3	1.8	1.5	1.7	1.3
22	Tissus de soie et de bourre de soie	0.4	0.6	0.6	0.7	0.9
23	Huiles de graines grasses	0.5	0.4	0.6	0.5	0.9
24	Eaux-de-vie et esprits de toute sorte	3.7	2.7	0.6	0.9	0.8
25	Tissus de lin ou de chanvre	0.7	0.6	0.6	0.6	0.8
26	Fromages	0.7	0.6	0.6	0.6	0.6
27	Fils de lin ou de chanvre	0.7	0.8	0.9	0.7	0.6
28	Tabac fabriqué et cigares	0.5	0.5	0.5	0.7	0.5
29	Chevaux	0.3	0.3	0.3	0.3	0.4
30	Laines en masse	0.6	0.3	0.3	0.3	0.3
31	Tabacs en feuilles ou en côtes	0.3	0.2	0.2	0.2	0.2
	Autres marchandises	23.3	22.6	25.6	24.8	27.1
	TOTAUX	324.6	334.5	381.3	355.6	361.5
[1] Pour mémoire : Montant des perceptions sur les sucres indigènes et sur les glucoses		94.8	92.7	108.4	106.0	133.1

XXIII. — PRODUIT TOTAL DES DROITS DE DOUANE.

NATURE DES DROITS.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
DROITS d'entrée	324,595,187	334,520,970	381,287,147	355,593,474	361,471,213
DROITS de statistique	6,439,964	6,723,148	6,868,166	7,099,257	7,458,789
DROITS de navigation	7,683,700	8,177,242	8,412,650	8,038,365	8,465,325
DROITS et prod. accessoires	5,053,779	5,159,787	5,154,927	5,053,170	5,342,676
TOTAUX	343,772,630	354,581,147	401,722,890	375,784,266	382,738,003
TAXE de consomm. sur les sels	23,006,738	21,985,851	21,592,997	20,686,010	20,749,214
TOTAUX GÉNÉRAUX	366,779,368	376,566,998	423,315,887	396,470,276	403,487,217

XXIV. — CONSOMMATION DES SUCRES DE TOUTE ORIGINE.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE SUCRES.		1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
		tonnes de 1000 kilogrammes.				
Sucres soumis au payement des droits ou soumissionnés (y compris les sucres raffinés ou assimilés aux raffinés)..............	Étrangers.	61,823	38,722	83,665	50,278	39,313
	Coloniaux.	98,013	119,236	125,954	110,409	104,668
	Indigènes.	407,391	452,642	369,192	456,875	536,932
Totaux........		567,227	610,600	578,811	617,562	680,913
Raffinés exportés et repr[t] en sucres bruts..		125,443	163,762	146,785	204,570	224,311
Consommation intérieure............		441,784	446,838	432,026	412,992	456,602

XXV. — IMPORTATIONS TEMPORAIRES.

RANG d'importance. — 1890.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES PREMIÈRES mises en œuvre.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
		millions de francs.				
1	Blé, froment.................	17.4	21.0	33.3	39.9	45.2
2	Cuivre......................	2.4	2.9	7.1	1.6	6.5
3	Fonte brute de moulage........	1.6	2.2	2.5	4.0	3.9
4	Huile d'olive brute..........	1.8	2.8	2.9	3.8	3.9
5	Tissus de soie................	2.3	1.4	3.4	2.7	3.9
	Autres matières premières......	20.3	20.0	17.7	18.3	19.5
	Totaux............	45.8	50.3	66.9	70.3	82.9

XXVI. — PRODUITS MANUFACTURÉS RÉEXPORTÉS.

RANG d'importance. — 1890.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
		millions de francs.				
1	Farine de froment, etc........	20.2	22.4	35.6	41.7	43.6
2	Ouvrages en fonte moulée et autres produits..................	14.2	16.4	17.8	17.0	21.6
3	Cuivre laminé et ouvrages en cuivre	8.5	5.9	10.6	3.8	15.4
4	Machines, bâtiments de mer et wagons..................	15.0	24.8	16.9	20.4	15.0
5	Huile d'olive épurée..........	1.9	3.1	3.2	4.3	4.5
	Autres produits..............	3.4	31.4	30.3	29.9	37.4
	Totaux...........	94.5	104.0	114.4	117.1	137.5

XXVII. — ENTRÉES DANS LES ENTREPÔTS.

RANG D'IMPORTANCE. — 1890.	ENTREPÔTS.	ANNÉES 1886	1887.	1888.	1889.	1890.
		millions de francs.				
1	Le Havre	168.5	214.6	231.9	235.8	218.5
2	Marseille	161.9	120.9	146.2	139.8	166.5
3	Bordeaux	62.9	60.6	53.9	52.7	52.7
4	Paris	26.2	28.0	26.1	24.6	25.9
5	Rouen	13.4	17.7	48.3	16.0	22,7
6	Nantes	18.2	20.7	24.9	21.3	18.2
7	Dunkerque	9.5	11.2	21.7	14.6	10.7
8	Lyon	4.0	4.1	5.8	7.5	7.1
9	Saint-Nazaire	4.8	5.8	6.4	6.7	4.1
10	Nice	2.9	1.6	2.4	2.9	4.0
11	Cette	3.3	2.7	4.9	3.5	3.7
12	Dieppe	2.1	2.1	2.1	2.0	2.9
13	Saint-Ouen	3.1	2.2	4.0	2.8	2.8
14	Bayonne	1.9	1.5	2.6	2.1	2.1
15	Caen	1.4	1.9	2.0	1.8	2.0
16	Boulogne	0.7	1.0	0.9	1.2	1.3
17	Granville	0.5	0.4	0.7	0.2	0.8
18	La Rochelle	0.6	0.6	0.5	0.5	0.6
19	Lorient	0.2	0.5	0.9	0.8	0.5
20	Fécamp	0.2	0.4	0.5	0.5	0.4
	Autres entrepôts	17.6	21.6	25.3	31.9	38.7
	TOTAUX	503.9	520.1	612.6	560.2	586.2
		quintaux métriques.				
1	Marseille	4,995,243	5,313,376	6,799,307	5,341,501	5,831,261
2	Le Havre	3,994,164	4,599,307	5,018,964	5,418,293	5,327,334
3	Bordeaux	2,608,285	2,059,538	2,181,924	2,171,667	2,222,823
4	Rouen	536,115	821,221	1,990,664	926,400	1,272,679
5	Saint-Nazaire	689,561	1,105,620	1,461,663	891,037	1,051,854
6	Dunkerque	610,397	835,586	1,163,119	898,962	802,700
7	Nantes	433,688	446,158	488,213	467,779	454,291
8	Boulogne	234,032	269,770	114,904	141,143	205,478
9	Dieppe	77,950	112,788	140,128	138,120	174,807
10	Fécamp	125,861	136,071	118,689	189,610	169,382
11	Nice	93,928	81,918	130,111	148,640	156,857
12	Cette	212,499	153,890	240,656	121,828	142,670
13	Paris	127,055	121,827	120,684	105,076	101,164
14	Lorient	39,252	36,796	65,150	62,886	98,304
15	Bayonne	60,691	69,609	116,617	100,930	87,536
16	Granville	45,392	41,960	56,174	30,249	50,055
17	La Rochelle	94,373	92,105	92,531	45,818	40,852
18	Caen	8,924	15,038	26,666	30,096	35,791
19	Saint-Ouen	52,972	28,599	66,130	87,338	33,335
20	Lyon	22,324	23,940	26,263	25,541	21,592
	Autres entrepôts	1,303,704	1,526,434	1,704,139	1,719,909	2,452,301
	TOTAUX	16,366,410	17,891,046	22,122,685	18,962,823	20,742,066

XXVIII. — TRANSIT.

RANG D'IMPORTANCE. — 1889.	MARCHANDISES.	ANNÉES 1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
		quintaux métriques.				
1	Houille	306,454	952,598	872,966	1,369,167	1,521,214
2	Céréales	363,362	682,226	1,011,432	1,244,913	1,503,320
3	Fonte, fer et acier	79,099	100,400	118,057	101,778	122,400
4	Tissus de coton	81,427	99,547	91,820	84,551	86,081
5	Café	83,260	45,772	53,724	43,595	58,723
6	Machines et mécaniques	34,893	36,266	36,157	34,323	52,502
7	Fils	45,096	46,782	51,170	49,748	49,363
8	Fromages	73,178	76,576	70,906	74,112	47,672
9	Ouvrages en métaux	30,446	38,702	29,095	29,494	36,666
10	Liège ouvré	28,604	30,213	25,591	32,364	31,462
11	Coton en laine	42,700	46,304	47,998	59,266	30,576
12	Tissus de laine	32,887	25,821	30,542	32,547	30,056
13	Huiles fixes pures	23,731	27,311	23,296	18,192	17,531
14	Riz en grains	14.759	16,832	15,851	14,751	13,364
	Autres marchandises	965.252	1,099,823	1,300,379	1,384,465	1,377,093
	Totaux	2,295 098	3,325,183	3,779,884	4,573,366	4,972,083
		VALEURS PAR PAYS DE PROVENANCE. millions de francs.				
1	Suisse	245.3	230.0	225.2	254.1	247.8
2	Allemagne	98.8	90.0	93.0	111.9	65.7
3	Belgique	51.2	67.0	64.5	69.5	62.8
4	Italie	64.7	46.5	47.3	53.2	58.9
5	Angleterre	34.7	36.5	29.9	36.3	36.3
6	Mexique	31.7	33.7	13.3	53.1	36.2
7	Espagne	20.5	22.7	23.9	24.4	24.7
8	Turquie	2.0	1.6	2.9	3.7	6.2
9	Brésil	5.3	5.6	5.5	3.7	5.8
10	États-Unis	1.2	2.8	1.1	2.1	3.2
11	Indes anglaises	1.7	3.0	4.8	1.5	1.6
12	Chine	1.7	1.6	0.8	1.0	1.2
	Autres pays	26.6	22.6	36.7	38.9	49.5
	Totaux	585.4	563.4	548.9	653.4	599.9
		VALEURS PAR PAYS DE DESTINATION. millions de francs.				
1	Angleterre	119.4	117.3	109.5	160.0	150.0
2	États-Unis	131.4	117.8	111.5	117.1	128.7
3	Suisse	88.9	85.5	95.1	99.2	115.2
4	Espagne	59.2	58.6	59.4	61.6	49.6
5	Italie	38.8	40.0	28.6	36.0	26.9
6	Belgique	19.4	28.8	17.4	21.3	22.9
7	Allemagne	14.3	19.7	11.9	18.5	19.2
8	Brésil	6.3	7.4	9.7	23.0	11.5
9	République argentine	36.5	38.1	37.4	53.3	11.2
10	Mexique	12.0	8.0	6.0	9.3	10.6
11	Turquie	6.6	8.4	7.6	6.5	6.7
12	Nouvelle-Grenade	4.5	3.5	2.9	3.3	5.2
	Autres pays	48.1	29.4	51.9	44.3	42.2
	Totaux	585.4	563.4	548.9	653.4	599.9

ALGÉRIE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DEPUIS DIX ANS.

Nous avons publié, en novembre 1887, un résumé du mouvement commercial de l'Algérie depuis la conquête jusqu'en 1885. Les tableaux qui suivent mettent à jour cette étude rétrospective en remontant à 1881. Nous y introduisons, en même temps, quelques comparaisons nouvelles.

Nos chiffres sont empruntés aux tableaux annuels du commerce extérieur publiés par la Direction générale des douanes. Rappelons que dans ces tableaux ce ne sont plus, depuis 1874, les *valeurs officielles* de 1826, mais les *valeurs actuelles* qui sont appliquées à l'évaluation des échanges de l'Algérie, soit avec la France, soit avec l'étranger[1].

Voici d'abord les chiffres d'ensemble concernant le commerce de l'Algérie avec la France et l'étranger (numéraire non compris) :

I. — *Commerce de l'Algérie avec la France et l'étranger de 1881 à 1890.*

ANNÉES.	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.	
	COMMERCE SPÉCIAL.	COMMERCE GÉNÉRAL.	COMMERCE SPÉCIAL.	COMMERCE GÉNÉRAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1881	260,646,651	299,638,275	144,864,515	150,799,352
1882	252,569,964	299,059,078	171,619,078	177,287,461
1883	234,902,136	282,387,619	161,550,914	167,994,420
1884	217,369,591	256,340,416	154,006,156	159,458,646
1885	222,646,130	250,151,015	192,802,532	197,266,714
1886	239,268,297	258,127,234	179,396,635	182,255,131
1887	205,692,614	224,298,205	179,863,912	185,959,302
1888	228,021,951	247,338,913	191,322,966	197,699,565
1889	237,417,490	169,904,670	229,790,121	240,105,902
1890	260,090,131	237,268,012	260,099,131	261,622,241

Les tableaux suivants (tableaux II, III et IV) font connaître le total des échanges entre l'Algérie et la France et la valeur des principales marchandises échangées :

II. — *Commerce de l'Algérie avec la France de 1881 à 1890.*

ANNÉES.	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.	
	COMMERCE SPÉCIAL.	COMMERCE GÉNÉRAL.	COMMERCE SPÉCIAL.	COMMERCE GÉNÉRAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1881	160,868,104	194,072,423	92,121,783	93,386,568
1882	165,396,826	208,663,161	96,046,523	97,670,175
1883	154,478,410	198,667,042	95,453,034	97,581,975
1884	146,713,024	182,731,296	102,014,095	104,027,020
1885	167,660,473	191,127,606	123,554,722	125,499,468
1886	189,175,785	205,028,740	124,488,894	125,587,932
1887	153,190,139	166,150,789	133,908,904	136,033,877
1888	173,630,107	186,060,900	158,068,023	159,438,372
1889	178,602,914	101,855,094	200,560,769	201,947,559
1890	194,864,099	209,165,021	208,472,855	209,995,965

[1] Les écarts existant entre les résultats fournis par les statistiques algériennes et

III. — *Principales marchandises importées de France en Algérie.*
(Commerce spécial.)

MARCHANDISES.	1881.	1883.	1885.	1887.	1889.	1890.
	millions de francs.					
Tissus de coton	22.01	23.22	25.91	23.81	25.28	29.90
Ouvrages en peau ou en cuir	14.58	13.91	14.13	10.95	11.96	15.97
Vêtements et pièces de lingerie	4.64	5.17	7.39	7.24	9.69	10.33
Tissus de laine	6.32	11.63	6.52	6.22	6.62	8.23
Outils et ouvrage en métaux	5.10	7.05	6.44	7.20	7.05	7.58
Peaux préparées	6.48	6.66	6.20	4.79	5.78	6.17
Vins	13.41	8.25	14.99	5.38	6.08	5.76
Sucres raffinés	8.39	8.20	4.79	5.18	6.15	5.55
Eaux-de-vie, esprits et liqueurs	5.92	4.55	3.97	2.56	3.22	4.29
Papier, carton, livres et gravures	4.18	4.27	4.19	3.55	3.86	4.18
Huiles fixes pures	1.68	1.67	2.61	2.59	2.91	3.79
Bimbeloterie	0.74	2.83	2.46	3.13	3.49	3.45
Tissus de jute	0.49	//	0.53	1.67	2.81	3.31
Poteries, verres et cristaux	2.57	2.67	3.17	2.79	2.46	3.04
Savons autres que ceux de parfumerie	4.55	3.13	3.67	2.91	3.69	3.02
Céréales (grains et graines)	1.57	0.41	1.22	1.44	4.06	2.87
Bougies	0.60	0.39	1.70	1.96	2.86	2.87
Fromages	1.80	1.83	1.94	1.82	2.95	2.86
Machines et mécaniques	2.32	2.44	2.26	3.27	2.21	2.85
Matériaux à bâtir	2.27	2.71	2.76	2.59	2.45	2.81
Fonte, fer et acier	0.19	0.21	2.89	4.16	2.26	2.77
Ouvrages en bois	1.10	1.34	1.59	1.74	2.24	2.60
Bois communs	1.80	1.57	1.49	2.02	3.69	2.17

IV — *Principales marchandises exportées d'Algérie en France.*
(Commerce spécial.)

MARCHANDISES.	1881.	1883.	1885.	1887.	1889.	1890.
	millions de francs.					
Vins	0.50	3.35	14.47	26.67	55.40	58.90
Céréales (grains et farines)	20.28	12.02	36.14	38.68	37.52	58.07
Bestiaux	27.06	35.57	37.18	20.45	55.88	44.01
Laines	7.22	4.10	4.86	16.79	19.30	12.08
Peaux et pelleteries brutes	6.12	6.56	5.42	4.92	5.68	6.65
Fruits de table	2.27	2.42	3.44	3.54	3.09	3.99
Liège brut	1.71	2.35	3.00	2.76	3.89	3.46
Poissons	1.83	2.80	1.91	2.67	1.67	2.20
Végétaux filamenteux	3.67	4.27	1.10	1.83	1.33	2.18
Tabac en feuilles ou en côtes	2.48	2.91	2.53	1.78	1.14	1.98
Eaux-de-vie, esprits et liqueurs	//	//	//	0.24	3.22	1.79
Huile d'olive	0.47	2.62	2.78	3.90	0.51	1.74

Les tableaux V, VI et VII présentent les chiffres d'ensemble du commerce

ceux enregistrés par l'administration métropolitaine étaient principalement dus, pour les années 1874–1884, à ce que le service des douanes de l'Algérie avait continué d'appliquer, jusqu'en 1884 inclusivement, les *valeurs officielles* de 1826. Il y a une autre cause de désaccord qui subsiste toujours : les délais de transport ne permettant pas l'inscription simultanée, en France et en Algérie, de toutes les marchandises importées et exportées, il en résulte des chevauchements d'une année sur l'autre; ce qui figure à la sortie de l'Algérie, à la fin de décembre, n'est repris sur la statistique française qu'en janvier, et réciproquement.

de l'Algérie avec l'étranger (entrepôts de France compris) et la valeur des principales marchandises échangées.

V. — *Commerce de l'Algérie avec l'étranger de 1881 à 1890.*

ANNÉES.	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.	
	COMMERCE spécial.	COMMERCE général.	COMMERCE spécial.	COMMERCE général.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1881	99,778,547	105,565,852	52,742,732	57,412,784
1882	87,173,138	90,395,917	75,572,555	79,617,286
1883	80,423,726	83,720,577	66,097,880	70,412,445
1884	70,656,567	73,609,120	51,992,061	55,431,626
1885	54,985,657	59,023,409	69,247,810	71,767,246
1886	50,092,512	53,098,494	54,907,741	56,667,199
1887	52,502,475	58,147,416	45,955,008	49,925,425
1888	54,391,844	61,278,013	33,254,943	38,261,193
1889	58,754,576	68,049,275	29,229,352	38,158,343
1890	65,226,032	28,102,991	40,428,500	51,626,276

VI. — *Principales marchandises importées de l'étranger en Algérie.*
(Commerce spécial.)

MARCHANDISES.	1881.	1883.	1885.	1887.	1889.	1890.
	millions de francs.					
Animaux vivants (bestiaux et bêtes de somme)	11.45	0.83	1.15	3.22	6.81	11.73
Café	6.12	5.84	3.99	7.57	8.43	8.93
Céréales (grains et farines)	27.32	10.45	2.86	6.20	6.27	6.46
Tissus de coton	5.56	7.21	7.03	4.77	6.43	6.45
Bois communs	4.06	5.10	4.51	2.77	3.83	5.05
Houille crue	1.52	1.66	1.41	1.17	2.84	2.48
Vins	3.70	2 75	3.56	2.99	2.12	1.84
Tabac en feuilles ou en côtes	0.80	1.29	1.55	1.07	1.36	1.59
Huile d'olive	2.07	2.93	2.59	2.26	2.58	1.56
Tissus de soie et de bourre de soie	0.39	0.14	0.15	0.47	0.76	1.44

VII. — *Principales marchandises exportées de l'Algérie à l'étranger.*
(Commerce spécial.)

MARCHANDISES.	1881.	1883.	1885.	1887.	1889.	1890.
	millions de francs.					
Céréales (grains et farines)	6.34	9.50	31.37	6.91	2.83	9.75
Joncs et roseaux bruts (alfa)	11.28	10.81	11.29	9.50	5.72	6.97
Minerai de fer	5.91	4.23	4.47	3.82	4.03	4.74
Liège brut	1.20	1.54	1.47	2.05	2.66	3.57
Minerai de plomb	1.73	0.21	2.59	1.58	1.57	2.56
Poissons de mer	0.70	2.24	2.07	1.40	1.26	1.71
Crin végétal	3 87	4.08	1.05	1.63	1.21	1.47
Tabac fabriqué	0.80	0.68	0.85	1.09	0.98	1.30

Les deux tableaux suivants (tableaux VIII et IX) montrent comment se répartissent, par pays de provenance et de destination, les importations et exportations totales de l'Algérie :

VIII. — *Répartition des importations de l'Algérie par pays de provenance.*
(Commerce spécial.)

PAYS DE PROVENANCE.	1881.	1883.	1885.	1887.	1889.	1890.
			millions de francs.			
France	160.9	154.5	167.7	153.2	178.7	194.9
Entrepôts de France	30.0	38.7	21.8	18.2	14.7	15.0
États barbaresques [1]	16.7	4.2	4.8	10.2	15.2	22.1
Royaume-Uni	8.0	8.9	9.1	5.2	10.8	10.4
Espagne	10.6	9.7	9.1	8.4	8.2	7.4
Autriche	1.6	1.1	1.4	1.8	1.7	2.1
Suède et Norvège	1.4	2.4	1.8	0.8	1.3	2.0
Italie	7.7	2.5	2.1	2.4	1.1	1.1
États-Unis	2.5	2.1	1.2	1.1	1.0	1.0
Russie	6.4	3.7	1.6	1.7	1.9	0.9
Turquie	4.6	1.4	0.2	1.0	1.3	0.7
Possessions anglaises dans la Méditerranée	2.0	2.0	0.8	0.8	0.4	0.5
Allemagne	"	"	0.4	0.1	0.3	0.5
Égypte	0.3	"	"	0.4	0.1	0.4
Belgique	1.8	0.9	0.2	0.1	0.3	0.3
Autres pays	6.2	2.8	0.5	0.3	0.5	0.8
TOTAUX	260.7	234.9	222.7	205.7	237.5	260.1

[1] Maroc, Tunisie et Régence de Tripoli.

IX. — *Répartition des exportations de l'Algérie par pays de destination.*
(Commerce spécial.)

PAYS DE DESTINATION.	1881.	1883.	1885.	1887.	1889.	1890.
			millions de francs.			
France	92.1	95.5	123.6	133.9	200.6	208.5
Royaume-Uni	18.5	34.8	24.6	16.2	12.1	18.1
Espagne	14.4	15.4	25.6	10.8	3.7	6.9
Belgique	2.2	1.7	2.8	3.0	2.8	3.1
Russie	0.6	0.9	0.7	1.1	1.1	1.7
Italie	3.1	3.5	3.6	4.5	1.1	1.7
États barbaresques	3.5	3.3	1.2	2.3	2.6	1.6
Possessions anglaises dans la Méditerranée	4.1	2.2	6.3	3.4	1.6	1.6
États-Unis	3.2	2.2	0.5	2.9	1.2	1.4
Pays-Bas	0.8	0.5	1.3	0.4	0.8	1.3
Allemagne	0.5	0.6	0.9	0.7	0.4	0.7
Portugal	0.5	0.3	0.8	0.2	0.5	0.5
Indo-Chine française	"	"	"	"	0.2	0.5
Autriche	0.5	0.3	0.3	0.2	0.2	0.4
Grèce	0.1	0.1	"	0.1	0.2	0.4
Autres pays	0.7	0.3	0.6	0.2	0.7	0.5
TOTAUX	144.8	161.6	192.8	179.9	229.8	248.9

Les tableaux précédents ne comprennent que les marchandises importées ou exportées et non le numéraire. Nos statistiques douanières donnent bien quelques indications sur les quantités d'or ou d'argent que les ports algériens ont vues entrer ou sortir; mais les chiffres qui y sont consignés sont toujours très différents de ceux que publie, plus tardivement, la *Statistique générale de l'Algérie*, et, dans ces conditions, il a paru sage de passer outre.

Voici, pour finir, quels ont été, depuis 1881, les droits de douane de toute espèce perçus en Algérie :

X. — *Droits de douane perçus de 1881 à 1890.*

ANNÉES.	IMPORTATION.	EXPORTATION.	NAVIGATION.	DIVERS.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1881	6,662,985	2,511	150,841	516,173	7,332,510
1882	7,040,775	"	139,582	544,133	7,724,490
1883	7,149,677	"	136,678	411,249	7,697,604
1884	8,325,627	"	108,841	561,506	8,995,974
1885	8,069,550	"	113,020	440,333	8,622,903
1886	8,950,112	"	132,568	500,487	9,583,167
1887	8,701,465	"	129,424	515,216	9,346,105
1888	9,835,575	"	134,165	467,618	10,437,358
1889	9,215,763	"	134,165	481,234	9,831,162
1890	9,634,778	"	130,337	531,663	10,296,778

Ces droits ne sont pas compris dans le tableau XXIII de la page 380.



INDO-CHINE FRANÇAISE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR EN 1890.

On connaît aujourd'hui les résultats statistiques du commerce extérieur de l'union douanière indo-chinoise durant l'année 1890, déduction faite des monnaies. Ce commerce a atteint :

	francs.
Pour les importations	60,248,460
Pour les exportations	56,995,119
Ensemble	117,243,579

C'est à peu près le chiffre de 1889; mais ce total est inférieur de 21 millions au mouvement de 1888.

La Cochinchine, dont les statistiques comprennent aussi le mouvement commercial du Cambodge, est en augmentation totale de 12 millions : 292,138 francs pour les importations françaises; 4,874,335 francs pour les importations étrangères; et pour les exportations, 6,861,704 francs, dont 549,624 francs pour les produits à destination de la Métropole.

Par contre, l'Annam donne une diminution de 2,597,089 francs, portant pour deux tiers sur les exportations et pour un tiers sur les importations.

Le Tonkin accuse aussi une diminution de plus de 9 millions, portant également pour deux tiers sur les exportations.

C'est à la culture unique du pays qu'il faut attribuer en partie cette situation : excellente en Cochinchine en 1890, la récolte de riz a été mauvaise en Annam et a manqué presque totalement au Tonkin.

Le marché cochinchinois s'est donc relevé. Au contraire, en Annam, outre que la récolte de riz a été médiocre, la coalition des Chinois évincés de l'exploitation de la cannelle et de l'opium a provoqué dans les affaires commerciales une perturbation dont le pays ne s'est pas encore relevé.

Enfin, au Tonkin, la rupture des digues qui a détruit une grande partie de la récolte et toutes les habitations des pays inondés et sur d'autres points une sécheresse persistante ont amené la situation économique la plus mauvaise que le pays ait depuis longtemps traversée. La disette qui a suivi ces calamités a été meurtrière et les effets auraient été plus désastreux encore si l'Administration n'avait pris l'initiative de faire venir du riz de Saïgon pour le distribuer aux nécessiteux.

Les tableaux montrent que, malgré l'application des droits de douane contre lesquels l'Union indo-chinoise continue de protester, l'augmentation de l'importation française est assez lente : de 11 p. 0/0 en 1887, elle est passée à 19 p. 0/0 en 1890.

Les recettes encaissées par l'Administration des douanes dans les quatre pays de l'Indo-Chine ont atteint 25,294,497 francs dans l'année 1890, sur lesquels les droits d'importation perçus en vertu du décret du 8 septembre 1889, qui a augmenté les droits d'entrée, s'élèvent à 6,068,586 francs.

PAYS

SITUATION DES PRINCIPALES BANQUES

DÉSIGNATION DES BANQUES.		ENCAISSE MÉTALLIQUE.	DÉCOMPOSITION de L'ENCAISSE. Or.	Argent.	BILLETS au PORTEUR en circulation.	RAPPORT de l'encaisse à la circulation.
		millions de francs.				p. o/o.
Banque impériale d'Allemagne		1,120.2	"	"	1,367,6	82
Banque d'Autriche-Hongrie		550.5	137.0	413.5	573.9	96
Banque de Belgique		108.8	"	"	379.5	35
Banque nationale bulgare (1)		2.1	"	"	1.1	191
Banque nationale de Danemark		70.8	"	"	105.4	67
Banque d'Espagne		240.5	144.1	96.4	747.1	32
Banque de France		2,577.9	1,320.6	1,257.3	3,025.9	85
Grande-Bretagne.	Banque d'Angleterre	602.5	"	"	655.0	92
	Banques d'Écosse (2)	116.8	100.1	16.7	158.0	77
	Banques d'Irlande	75.6	65.7	9.9	151.1	50
Banque nationale de Grèce		3.4	"	"	128.3	2
Italie	Banque nationale	220.0	189.7	30.3	573.5	39
	Autres instituts d'émission.	213.0	182.4	30.6	500.1	43
Banque de Norvège		31.2	"	"	68.1	22
Banque des Pays-Bas		241.3	89.7	151.6	397.1	61
Banque du Portugal (3)		"	"	"	"	"
Banque de Roumanie		71.6	"	"	142.9	49
Banque impériale de Russie (4)		1,373.4	1,352.2	21.2	4,023.9	33
Banque de Serbie		12.4	8.1	4.3	28.6	41
Suède	Banque royale	26.4	23.8	2.6	57.7	45
	Banques privées	23.9	10.1	13.8	78.4	31
Banques d'émission suisses (5)		83.2	63.1	20.1	145.6	56
Banques associées de New-York		312.5	"	"	27.5	1.136

(1) Situation au 14 juillet — (a) Le compte courant du Trésor est débiteur. — (b) Le compte courant du Trésor est compris dans les comptes courants particuliers. — (c) Le compte courant du Trésor est débiteur. — (d) Réunion des escomptes et des avances.

DIVERS.

D'ÉMISSION À LA FIN DU 3e TRIMESTRE DE 1891.

COMPTES COURANTS et dépôts de fonds des particuliers.	EFFETS de COMMERCE.	DÉCOMPOSITION du PORTEFEUILLE commercial. Papier indigène.	Papier étranger.	AVANCES sur gages mobiliers.	AVANCES sur gages immobiliers.	FONDS à l'étranger.	COMPTES COURANTS et dépôts du Trésor.	TAUX MINIMUM de l'escompte.
millions de francs.								p. o/o.
486.9	688.5	"	"	157.1	"	"	"	4
26.0	556.5	494.0	62.5	65.0	287.2	"	"	5
27.0	316.1	227.5	88.6	6.8	"	"	39.1	3
20.0	8.1	"	"	"	21.7	"	(a) 0.9	8
(b) 6.1	21.6	12.5	9.1	17.4	7.9	21.0	"	4 1/2
450.2	167.7	"	"	275.3	"	16.2	(c) 74.3	4
394.7	659.4	"	"	308.9	"	"	312.9	3
790.0	(d) 752.5	"	"	"	"	"	135.0	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
108.5	12.5	"	"	5.2	58.3	10.5	"	7
181.5	384.3	"	"	63.7	265.4	"	1.5	5 1/2
216.1	246.5	"	"	45.0	"	"	"	"
9.2	35.6	35.1	0.5	1.6	9.8	17.4	"	5 1/2
8.0	114.7	90.5	24.2	77.9	"	"	4.6	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.9	42.8	"	"	12.0	"	"	"	5
909.0	253.2	"	"	294.6	"	321.9	198.0	5
6.6	6.7	"	"	6.9	"	0.8	"	5 1/2
34.7	47.4	30.8	16.6	33.7	9.0	7.3	"	5
388.5	205.3	188.2	17.1	51.6	54.7	39.3	"	"
589.8	163.8	148.9	14.9	46.2	299.1	"	"	4
2,022.5	(e) 2,040.0	"	"	"	"	"	"	5 1/2

(2) Situation au 15 août.— (3) La situation n'a pas été publiée depuis le 29 avril. — (4) Le rouble-papier est compté à 3 francs. — (5) Situation du 31 août. — (e) Réunion des escomptes et des avances.

BELGIQUE.

LE PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1892.

Le *Moniteur belge* vient seulement de reproduire les 13 projets de lois dont la réunion constitue le budget de l'État pour l'exercice 1892.

L'exposé général qui précède cette série de documents fournit une vue d'ensemble et, à ce titre, mérite l'attention. Nous en tirons les indications suivantes :

Les évaluations de recette s'élèvent à..................	342,110,490f 40c
et les prévisions de dépense à..........................	338,856,670 07
Soit un excédent de recette probable de.......	3,253,820 33

La comparaison, par ministère et par service, entre les prévisions de dépense pour l'exercice futur et les crédits votés ou demandés pour l'exercice 1891, d'une part, et, d'autre part, entre les évaluations de recettes proposées et celles qui sont votées en ce qui concerne les deux mêmes exercices, fait l'objet du tableau ci-après :

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS		DIFFÉRENCE entre les crédits des exercices 1891 et 1892.	
	votés ou demandés pour l'exercice 1891.	proposés pour l'exercice 1892.	En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Dette publique.................	102,096,726	102,289,485	192,759	"
Dotations.....................	4,690,555	4,570,600	"	119,955
Ministère de la justice...........	17,123,225	17,045,125	"	78,100
——— des affaires étrangères....	2,483,888	2,482,863	"	1,025
——— de l'intérieur et de l'instruction publique......	22,965,915	23,105,915	140,000	"
——— de l'agriculture, de l'industrie et des trav. publics.	17,016,597	17,006,297	"	10,300
——— des chemins de fer, postes et télégraphes.........	104,094,123	104,079,063	"	15,060
——— de la guerre...........	46,888,462	46,960,582	72,120	"
Gendarmerie..................	4,267,400	4,264,500	"	2,900
Ministère des finances............	15,523,895	15,523,740	"	155
Non-valeurs et remboursements	1,548,500	1,528,500	"	20,000
Total des dépenses.....	338,699,286	338,856,670	404,879	247,495
			157,384f	
Voies et moyens................	341,692,712	342,110,490		
Excédent de recette.....	2,993,426	3,253,820		

Dépenses. — Comme on le voit, les augmentations de crédit proposées s'élèvent ensemble à 404,879 francs et les diminutions à 247,495 francs, d'où il suit que le projet de budget général pour l'exercice 1892 est, en ce qui concerne les dépenses, présenté en augmentation de 157,384 francs sur celui de 1891.

Les augmentations sont toutes ou presque toutes sollicitées pour faire face à des accroissements de dépenses résultant de l'application des lois et règlements, et qu'il n'est dès lors pas possible d'éviter. L'augmentation proposée pour le Ministère de la guerre est destinée à couvrir le surcroît de charges que doit entraîner l'année 1892 qui est bissextile. Il a été porté au projet de budget de la dette publique un crédit de 1,200,000 francs pour le service des capitaux à emprunter éventuellement pour l'exécution des travaux publics.

Quant au budget des voies et moyens, il est en augmentation de 417,778 francs sur les évaluations de recette pour l'exercice 1891.

La différence résulte des augmentations et des diminutions apportées à l'évaluation de certains produits pour les motifs indiqués ci-après :

CHAPITRE Ier.

IMPÔTS.

Contributions directes.

ARTICLE 1er. — *Contribution foncière.* — Le tableau qui suit présente, pour chacune des cinq dernières années, le montant du revenu cadastral, le produit de l'impôt foncier, ainsi que l'augmentation de ce revenu et de cet impôt.

ANNÉES.	REVENU CADASTRAL.	TAUX de L'IMPÔT.	PRODUIT DE L'IMPÔT.	AUGMENTATION DU REVENU cadastral.	AUGMENTATION DE L'IMPÔT.
	francs.	p. o/o.	francs.	francs.	francs.
1887...........	338,951,113	7	23,726,503	2,217,565	155,225
1888...........	340,968,847	7	23,867,745	2,017,734	141,242
1889...........	343,154,022	7	24,020,706	2,185,175	152,961
1890...........	345,429,070	7	24,179,962	2,275,048	159,256
1891...........	347,745,518	7	24,353,038	2,316,448	133,000

Il résulte de ce tableau que le revenu cadastral augmente annuellement, en moyenne, de 2,202,000 francs. C'est cette somme que l'on propose d'ajouter au revenu de 1891 pour établir la base de l'évaluation de l'impôt foncier pour l'exercice 1892.

Le revenu imposable pour l'exercice 1892 serait donc de 347,746,000 francs + 2,202,000 francs, soit 349,948,000 francs, qui, à raison de 7 p. o/o, produiraient un impôt de 24,496,000 francs, supérieur de 163,000 francs à celui de 1891.

2. — *Contribution personnelle.* — Le produit de la contribution personnelle pour chacune des années 1886 à 1890, ainsi que l'évaluation budgétaire de 1891, sont indiqués au tableau ci-dessous, qui fait également connaître les fluctuations de cet impôt.

ANNÉES.	PRODUIT DE LA CONTRIBUTION personnelle.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	francs.	francs.	francs.
1886	18,859,955	187,630	"
1887	19,054,799	194,844	"
1888	19,319,544	264,745	"
1889	19,629,954	310,407	"
1890	18,570,036	"	1,059,915
1891	19,340,000 (Évaluation budgét.)	769,964	"

La loi du 30 juillet 1889, qui supprime l'obligation de quintupler, dans certains cas, la valeur locative des maisons pour établir la valeur du mobilier qu'elles renferment, et la loi du 9 août de la même année, qui exempte les habitations ouvrières, ont eu pour conséquence de diminuer de plus de 1 million le produit de l'impôt personnel, au lieu de 700,000 francs que prévoyaient les exposés des motifs des lois précitées.

D'autre part, l'augmentation normale de l'impôt en 1891 ne sera vraisemblablement pas supérieure à celle obtenue pour l'exercice 1889, soit 310,000 francs. Le chiffre probable des recettes à effectuer en 1891 ne dépassera donc pas la somme de 18,880,000 francs.

Dans ces conditions, et pour éviter tout mécompte, l'évaluation de 1892 ne doit pas être fixée, semble-t-il, à un chiffre supérieur à 19,190,000 francs (18,880,000 fr. + 310,000 fr.).

3. — *Droit de patente.* — Les sommes indiquées au tableau suivant représentent le droit de patente des années 1885 à 1889, le produit approximatif de 1890 et le chiffre porté comme prévision au budget de 1891. On a également indiqué dans ce tableau les augmentations et les diminutions qu'a subies l'impôt des patentes dans la même période.

ANNÉES.	MONTANT DU DROIT DE PATENTE.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	francs.	francs.	francs.
1885	6,235,109	"	179,767
1886	6,572,412	337,303	"
1887	6,316,713	"	255,699
1888	6,484,127	167,414	"
1889	6,598,458	114,331	"
1890	6,650,379 (Approximatif.)	51,921	"
1891	6,680,000 (Évaluation budgét.)	29,621	"

Les résultats connus à ce jour permettent d'espérer que les évaluations de 1891

se réaliseront; l'impôt des patentes produira vraisemblablement une somme de 6,680,000 francs.

Toutefois, ce chiffre devant être considéré comme un maximum dans l'état actuel des choses, il paraît prudent d'évaluer également à 6,680,000 francs le montant du droit de patente pour l'exercice 1892, d'autant plus qu'il est à présumer que la loi sur les licences aura pour effet une nouvelle diminution du nombre des cabarets et, par conséquent, du droit de patente.

5. — *Droits d'entrée.* — Le produit global des droits d'entrée peut être évalué, comme pour l'année 1891, à la somme de .... 31,500,000f qui se répartit de la manière suivante :

Part du fonds communal....................................	3,164,032
Part du fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889........	5,020,009
Part de l'État..	23,315,959
TOTAL ÉGAL............	31,500,000

Les parts des fonds spéciaux seraient subdivisées comme suit :

FONDS COMMUNAL.

Produit intégral des droits sur le café....................	2,350,000f
29.768806 p. 0/0 des droits sur les eaux-de-vie (1,500,000 fr.).	446,532
35 p. 0/0 des droits sur les bières (300,000 fr.).............	105,000
35 p. 0/0 des droits sur les vinaigres et acides acétiques (500,000 fr.)..	175,000
35 p. 0/0 des droits sur les sucres (250,000 fr.).............	87,500
TOTAL................	3,164,032

FONDS SPÉCIAL.

Produit du droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes.......	2,000,000f
Produit du droit d'entrée sur les autres marchandises.........	3,020,009
ENSEMBLE.............	5,020,009
somme à laquelle il faut ajouter le produit du droit de licence, soit..	500,000
TOTAL................	5,520,009

chiffre égal à celui de la population du Royaume, d'après le dernier recensement décennal, et qui devra être modifié d'après les résultats du recensement de la population au 31 décembre 1890.

6. — *Accises.* — Le tableau qui suit indique, pour les divers produits soumis aux droits d'accise, le montant de ces droits tels que les chiffre la comptabilité de

l'État, au 31 décembre 1890, les évaluations inscrites au budget de 1891 et celles qui sont proposées dans le projet de budget de 1892.

NATURE DES PRODUITS.	MONTANT DES RECETTES au 31 décembre 1890.	ÉVALUATIONS		QUOTE-PART	
		ADMISES pour 1891.	PROPOSÉES pour 1892.	DE L'ÉTAT.	DU FONDS communal.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Vins étrangers	5,000,626	4,520,000	4,700,000	3,055,000	1,645,000
Eaux-de-vie indigènes	33,340,871	34,060,000	33,860,000	23,780,282	10,079,718
Bières	15,036,633	14,048,000	14,500,000	9,425,000	5,075,000
Vinaigres de bières	26,035	16,000	25,000	16,250	8,750
Idem autres que de bières	7,315	2,700	7,000	4,550	2,450
Acide acétique	85,000	5,200	75,000	48,750	26,250
Sucres	6,253,783	5,750,000	5,750,000	3,737,500	2,012,500
Glucoses	537,772	398,500	470,000	470,000	"
Tabacs	822,607	850,000	850,000	850,000	"
Totaux	61,140,642	59,650,400	60,237,000	41,387,332	18,849,668

Les recettes faites en 1890 présentent, relativement aux prévisions de 1891, une plus-value d'environ 1 million de francs sur l'ensemble des diverses branches de revenu de l'accise. Cette situation s'explique par le manquant de 482,337 francs constaté dans les recettes sur les sucres de 1889 et qui a été recouvré pendant l'exercice 1890.

Afin d'éviter tout mécompte, on croit prudent de maintenir, à peu de chose près, pour 1892, les évaluations arrêtées pour 1891 en ce qui concerne les eaux-de-vie (douanes et accises) et de n'augmenter celles des bières que d'un demi-million, représentant la moitié de la différence entre les recettes réalisées en 1890 et les évaluations de 1891.

Pour les *vins* et les *glucoses*, les évaluations sont établies d'après la recette moyenne des cinq dernières années et celles pour les vinaigres de bières à 25,000 francs, ce qui représente environ la recette faite sur cet article en 1891; comme on le sait, la part de l'État dans ce dernier produit est déduite du minimum de 25,175,000 francs, attribué à l'État sur les eaux-de-vie.

Eaux-de-vie. — D'après l'article 129 de la loi du 18 juillet 1887, la quote-part de l'État dans l'impôt sur les eaux-de-vie est fixée à 25,175,000 francs, au minimum, sauf à déduire de cette somme la part de l'État dans le produit des droits d'entrée sur les vinaigres et l'acide acétique, et dans l'accise sur les vinaigres de bières. Ces droits étant évalués respectivement à 500,000 francs et à 25,000 francs, la somme à déduire est de 341,250 francs (65 p. o/o sur 525,000 francs).

La part de l'État s'élève ainsi à 24,833,750 francs (25,175,000 fr.—341,250 fr. = 24,833,750 fr.). Les évaluations des recettes (droits d'entrée et d'accise) étant de 35,360,000 francs, le restant, soit 10,526,250 francs, est attribué au fonds communal.

Ces parts représentent respectivement pour l'État et pour le fonds communal 70.231194 p. o/o et 29.768806 p. o/o.

D'après ces proportions, le produit sur les eaux-de-vie doit être réparti comme il suit :

	ACCISES. (Eaux-de-vie indigènes.)	DOUANES. (Eaux-de-vie étrangères.)	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.
Pour l'État	23,780,282	1,053,468	24,833,750
Pour le fonds communal	10,079,718	446,532	10,526,250
TOTAUX	33,860,000	1,500,000	35,360,000

Vinaigres autres que de bières et acide acétique. — La fabrication de ces produits tend, sous le régime de la loi du 11 juin 1887, à prendre une certaine extension; les recettes se sont élevées en 1890 respectivement à 7,315 francs et à 85,000 francs. Les évaluations sont fixées à 7,000 et à 75,000 francs.

Sucre. — On propose de fixer les évaluations à 6 millions de francs formant le minimum légal pour droits d'accise et droits d'entrée.

Cette somme se subdivise comme il suit :

	francs.
Droits d'accise	5,750,000
Droits de douane	250,000
TOTAL	6,000,000

Tabacs. — Les recettes sur la culture du tabac indigène se sont élevées, en 1890, à 822,600 francs, chiffre supérieur de 50,000 francs à celui de 1889; dans ces conditions, on peut maintenir pour 1892 les évaluations de 1891, soit 850,000 francs.

7. — *Recettes diverses.* — Les recettes diverses comprennent, entre autres, les rétributions dues pour la délivrance des extraits cadastraux et les taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, dont le produit augmente normalement.

Du chef de cette augmentation, il y aurait lieu de prévoir 25,000 francs de plus dans l'évaluation de l'article 7, comparativement à celle de l'exercice 1891; mais il convient de diminuer de 2,000 francs les frais d'essai des matières d'or et d'argent, qui sont également compris dans les recettes diverses et dont le produit diminue régulièrement chaque année.

En conséquence, on propose d'augmenter de 23,000 francs seulement l'évaluation du produit des recettes diverses.

8. — *Enregistrement.* — La moyenne des recettes des années 1886 à 1890 est de........ 20,392,681f

Mais on propose de n'inscrire que........ 20,000,000
moyenne des années 1889 et 1891.

Évaluation pour 1891........ 20.400,000

DIMINUTION........ 400,000

9. — *Greffe.* — Par suite de l'application du décret du 25 novembre 1889, qui est obligatoire le 1er janvier suivant, le produit du greffe s'est élevé, pendant l'année 1890, à .... 1,027,892f.

Il est difficile de prévoir le chiffre auquel pourra s'élever le produit de 1892. On présume toutefois qu'il ne sera pas inférieur à... 1,100,000

Prévisions pour 1891 1,270,000

Diminution........................ 170,000

11, litt. *a.* — *Successions et mutations par décès.* — La moyenne des recettes des années 1886 à 1890 est de.............................. 16,870,420f

La diminution du rendement constatée pour 1889 s'est accentuée pendant l'année 1890. Il parait rationnel de supputer le produit à. 15,500,000 moyenne des recettes de 1889 et 1890.

Il est inscrit au budget précédent........................ 16,000,000

Diminution........................ 500,000

12. — *Timbre.* — La progression des recettes pendant les cinq dernières années autorise à porter, comme évaluation budgétaire, la moyenne des recettes de cette période, ou.. 5,997,372f

Soit, en chiffres ronds.............................. 6,000,000

Il est inscrit au budget précédent........................ 5,900,000

Augmentation........................ 100,000

CHAPITRE II.

PÉAGES.

19. — *Chemins de fer.* — La recette du chemin de fer pour l'exercice 1890 atteindra environ 136,700,000 francs.

L'évaluation du produit de 1891 a été fixée au chiffre de 139 millions.

Les éléments d'appréciation faisant absolument défaut pour établir dès maintenant avec quelque exactitude le produit probable du chemin de fer en 1892, il semble rationnel de porter provisoirement ce produit au même chiffre que celui que la législature a admis pour 1891.

20. — *Télégraphes et téléphones.* — Les recettes de l'exercice 1890 peuvent être évaluées à 3,800,000 francs, soit une somme supérieure d'environ 200,000 francs aux recettes de 1889, qui ont atteint le chiffre de 3,599,627 francs, lequel présentait lui-même une augmentation de 306,145 francs sur les produits de 1888.

Ces résultats favorables étant dus à des causes spéciales ne peuvent servir de base à l'évaluation de la progression annuelle.

Les estimations de recettes pour l'exercice 1891 étant fixées à 3,900,000 francs, soit une augmentation de 100,000 francs seulement sur les résultats approximatifs de 1890, on propose de compter sur un accroissement semblable pour 1892.

L'évaluation des recettes pour cet exercice serait ainsi portée à 4 millions de francs.

21. — *Postes.* — D'après les résultats constatés à ce jour, les recettes de l'exercice 1890 paraissent devoir atteindre la somme de 16,450,000 francs.

En se basant sur l'accroissement moyen des cinq dernières années, qui est de plus de 500,000 francs par an, la recette de 1892 peut être évaluée à 17,500,000 francs.

Dans cette somme est comprise la recette à provenir de l'encaissement et de la présentation des effets de commerce, évaluée à 720,000 francs, produit qui n'entre pas dans la formation du fonds communal et qui doit, par conséquent, être déduit de la recette totale pour obtenir la somme à partager entre l'État et les communes,

soit 17,500,000 — 720,000 =	16,780,000f
dont 41 p. 0/0 seront attribués au fonds communal, soit	6,879,800
La part de l'État sera donc de	9,900,200
augmentée du produit de l'encaissement des effets de commerce, ci	720,000
La recette nette au profit du Trésor sera donc de	10,620,200

soit une somme supérieure de 240,100 francs à l'évaluation votée pour l'exercice 1891.

27. — *Établissement et services régis par l'État.* — La recette des trois dernières années se chiffre ainsi :

1888	178,573f	575,302f
1889	217,863	
1890	178,866	
Moyenne		191,767

Tenant compte du résultat, presque identique, en 1888 et en 1890, on adopte

l'estimation de	180,000f
Évaluation antérieure	160,000
Augmentation	20,000

28. — *Produits divers et accidentels.* — Moyenne des cinq dernières

années	533,942f
La marche ascendante de ce produit, qui s'est élevé à 595,967 francs, en 1890, permet de le supputer modérément à	530,000
Estimation de 1891	500,000
Augmentation	30,000

29. — *Revenus des domaines.* — Les recouvrements de 630,294 francs en 1889 et de 655,848 francs en 1890 dépassant notablement la moyenne des trois exercices précédents, et bien que celle des cinq dernières années ne soit que de

591,515 francs, on peut porter, pour 1892, l'évaluation à	600,000f
Évaluation antérieure	560,000
Augmentation	40,000

30. — *Abonnements au Moniteur, etc., perçus par l'Administration des postes.* — D'après le chiffre actuel des abonnements au *Moniteur* et aux autres publications officielles, l'évaluation de ce produit a été portée à 100,000 francs.

31. — *Produits divers des prisons.* — D'après les recettes opérées pendant les dernières années, il convient de réduire l'évaluation de ces produits à 288,000 francs, soit une diminution de 42,000 francs sur le chiffre porté au budget de l'exercice 1891.

34. — *Droits de chancellerie.* — L'évaluation de ce produit peut être portée à 9,500 francs correspondant approximativement à la moyenne des recettes opérées pendant les années 1885 à 1889.

37. — *Produits de la régie du Moniteur.* — Ces produits sont évalués à 95,000 francs d'après les résultats obtenus pendant les dernières années.

38. — *Produits des établissements de bienfaisance de l'État.* — Les frais d'entretien des mendiants et vagabonds devant être remboursés par les communes du domicile de secours, il a été ajouté au chapitre IV du budget un article spécial auquel seront rattachés les remboursements à opérer de ce chef.

Les autres produits des établissements de bienfaisance, qui continueront à figurer sous l'article 38, peuvent être évalués comme il suit :

Services industriels	10,000f
Exploitations agricoles	26,000
Recettes accidentelles	15,000
Ecoles de bienfaisance de Saint-Hubert et de Namur	7,000
Ensemble	58,000

41. — *Bonification de 1/4 p. 0/0 par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque nationale.* — Ce produit est évalué à 450,000 francs, somme correspondant à peu près au produit moyen des cinq dernières années, soit une augmentation de 50,000 francs sur le produit présumé de 1891.

42. — *Fonds d'amortissement demeuré sans emploi.* — 3 p. 0/0. — 20 centimes p. 0/0 du capital de 519,859,000 francs (semestres au 1er novembre 1891 et au 1er mai 1892)

3 p. 0/0 — 20 centimes p. 0/0 du capital de 519,859,000 francs (semestres au 1er novembre 1891 et au 1er mai 1892)	1,039,718f	1,337,435f 00c
3 0/0 du capital amorti de 9,923,900 francs	297,717	
3 1/2 p. 0/0 (1re série). — 20 centimes p. 0/0 du capital de 140,827,925 francs (semestres au 1er juillet 1891 et au 1er janvier 1892)		281,655 85
3 1/2 p. 0/0 (2e série). — 20 centimes p. 0/0 du capital de 955,043,782 fr. 22 cent. (semestres au 1er novembre 1891 et au 1er mai 1892)		1,910,087 56
3 1/2 p. 0/0 (3e série). — 20 centimes p. 0/0 du capital de 200,040,000 francs (semestres au 1er août 1891 et au 1er février 1892)		400,080 00
Ensemble		3,929,258 41

soit, chiffre rond, 3,929,000 francs ou environ 100,000 francs de plus que le produit présumé pour 1891.

43. — *Intérêts sur 20,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo.* — Les versements opérés à ce jour montent à 4 millions de francs. Deux autres millions devaient, selon les prévisions, être appelés au plus tard le 1er mars 1891, mais la date de ce versement a été reculée en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires. En supposant l'appel de fonds réalisé au 1er janvier 1892, il y aura en tout 6 millions de versés, lesquels produiront, à raison de 3 1/2 p. o/o, une somme de 210,000 francs.

CHAPITRE IV.

REMBOURSEMENTS.

44. — *Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.* — L'augmentation de 10,000 francs proposée à l'article 44 se justifie par l'augmentation du produit des centimes provinciaux et communaux.

47. — *Recouvrements d'avances faites par les divers départements.* — La moyenne des cinq dernières années est de 456,032 francs, et la recette de 1890 n'atteint que 429,640 francs. Il y a lieu de réduire l'évaluation pour 1892 à..... 460,000f

Le chiffre voté pour 1891 est de	480,000
D'où une diminution de..	20,000

56. — *Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.* — L'évaluation a été réduite à 31,445 francs afin de la mettre en rapport avec la réalité des faits.

60 (nouveau). — *Établissements de bienfaisance.* — Ainsi que cela a été dit plus haut, à propos d'une réduction apportée à l'article 38, le remboursement des frais d'entretien des mendiants et vagabonds par les communes du domicile de secours fera désormais l'objet d'un article spécial, dont le montant, pour l'exercice 1892, peut être fixé à 252,000 francs.

PAYS-BAS.

LE PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1892.

Le Ministre des finances a présenté à la Chambre, le 18 septembre, son projet de budget pour 1892. Il résulte d'abord du discours ministériel que l'exercice 1889 se soldera par un excédent de recettes de 481,314 florins; l'exercice 1890 par un déficit de 2,484,321 florins; l'exercice 1891 par un déficit de 3,400,000 florins environ, d'après les prévisions actuelles.

	florins.
Pour 1892 les dépenses sont évaluées à	129,959,038
les recettes à	127,600,150
Soit un déficit de	2,358,888

Les dépenses prévues se décomposent ainsi :

		florins.	
I.	Maison de la Reine	811,000	00
II.	Grands corps de l'État	653,555	00
III.	Ministère des affaires étrangères	756,173	00
IV.	——— de la justice	5,232,774	00
V.	——— de l'intérieur	11,644,604	84
VI.	——— de la marine	14,080,420	20
VII[a].	Service de la Dette nationale	34,998,813	77
VII[b].	Ministère des finances	18,959,546	08
VIII.	——— de la guerre	21,299,268	00
IX.	——— du Waterstaat	20,272,812	21
X.	——— des colonies	1,200,071	00
XI.	Dépenses imprévues	50,000	00
	Total	129,959,038	10

Ces chiffres comparés à ceux de 1891 font ressortir une augmentation de recettes de 1,064,123 florins et une réduction de dépenses de 7,376,642 florins.

La diminution des dépenses doit être attribuée, en premier lieu, à ce que le Ministre n'inscrit plus au budget la somme de 5 millions de florins, qui, à titre éventuel, y figurait depuis 1885 pour frais de démonétisation d'une partie de la monnaie d'argent en circulation. Eu égard à la stabilité de la valeur de la monnaie d'argent néerlandaise, le Gouvernement ne croit pas avoir à craindre d'être obligé de procéder en 1892 à la démonétisation, prévue par la loi du 27 avril 1884. Cependant il a maintenu l'article pour *mémoire* afin de pouvoir opérer immédiatement la démonétisation, dès que la nécessité en serait prouvée.

En second lieu, les dépenses pour le canal d'Amsterdam au Rhin et pour les travaux des chemins de fer de l'État touchent à leur fin. Au lieu des 1,761,300 et 1,350,000 florins portés au budget de 1891 pour ces travaux, ne figurent au budget de 1892 que 382,350 et 276,950 florins.

En troisième lieu, les dépenses des travaux de fortifications sont diminuées de 703,592 florins.

En admettant, comme les précédents semblent y autoriser le Gouvernement, que les dépenses pourront rester de 3 millions de florins au-dessous de l'évaluation et que les recettes produiront des plus-values, on se flatte de l'espoir que le déficit de 2,358,888 florins inscrit au budget fera place à un excédent de recettes.

Quant à l'état du Trésor, le Ministre a constaté qu'il y a encore un découvert provenant des exercices précédents, y compris le déficit probable de 1891. Dans ces chiffres est comprise une somme de 22,348,773 florins pour le rachat du chemin de fer Rhénan. En y ajoutant 7,500,000 florins de dette flottante, on arrive à un total de 43,561,502 florins, à couvrir par un emprunt.

En terminant son discours, le Ministre a développé comme suit ses idées sur le régime fiscal du Royaume :

« Je suis convaincu que notre système fiscal est entaché de grandes défectuosités.

« En premier lieu, les classes les moins aisées de la population sont trop imposées. Il y a, à certains égards, disproportion entre ce qu'elles payent comme contribution personnelle et comme droits d'accise, et ce que payent, au même titre, les classes plus riches.

« En second lieu, il y a plusieurs impôts, qui, sans que l'on puisse en condamner le principe, appellent la critique par l'inégale répartition des charges qu'ils font peser sur les contribuables. On peut citer comme tel le droit de patente.

« En troisième lieu, certaines contributions font double emploi avec d'autres impôts; c'est le cas des droits proportionnels d'enregistrement qui, déjà réduits en 1882, devront encore subir une réduction notable.

« Enfin, la législation sur les finances communales doit être améliorée. Les communes sont souvent obligées à des dépenses considérables, qui, en réalité, devraient incomber à l'État.

« Plusieurs de ces défectuosités ne pourront être corrigées qu'après un examen approfondi; d'autres améliorations fiscales sont subordonnées à l'introduction préalable de certaines réformes d'un autre ordre. Mais il est certaines mesures qui peuvent être prises immédiatement et, en ce qui les concerne, le Gouvernement espère pouvoir compter sur la coopération des Chambres. »

Le projet de budget des Indes orientales pour 1892 a été déposé le lendemain. Il aboutit à un déficit de 16,800,000 florins, dont 4 millions pour le budget ordinaire.

Les ventes de café, d'après les estimations, donneront, à raison de 48 centimes le demi-kilogramme, 13,500,000 florins.

Le Ministre des finances reconnaît que la situation financière de la colonie n'est pas satisfaisante. Il sera procédé à une enquête pour rechercher les mesures les plus propres à diminuer les dépenses.

Le Ministre demande d'affecter 3 millions de florins à des travaux d'irrigation. Il sollicite des crédits pour la construction : 1° de deux steamers destinés à réprimer la contrebande à laquelle donne lieu le commerce de l'opium, et 2° de trois vaisseaux de guerre.

La question de la prorogation de la loi qui exempte les sucres des Indes orientales des droits de sortie est encore à l'étude.

AUTRICHE-HONGRIE.

LE PROJET DE BUDGET AUTRICHIEN POUR 1892.

Le Ministre des finances a présenté à la Chambre des députés, le 10 octobre, son projet de budget pour l'exercice prochain. Les dépenses prévues s'élèvent en tout à 584,620,378 florins et les recettes à 585,238,262 florins. L'excédent serait donc de 617,884 florins. Les recettes présentent une augmentation de 16,862,741 florins sur celles de l'année dernière, et les dépenses une augmentation de 19,767,351 florins.

La participation de l'Autriche aux dépenses communes ressort à 104,474,350 florins, en augmentation sur 1891 de 3,035,734 florins. C'est cette augmentation, combinée avec les subventions du Lloyd et de la compagnie de navigation à vapeur sur le Danube, qui est la principale cause de l'accroissement du budget des dépenses.

De l'exposé verbal dont M. le docteur Steinbach a fait suivre le dépôt du projet de budget, il y a intérêt à extraire les déclarations suivantes :

L'augmentation du budget de la guerre est pour cette année de 4,600,000 florins, mais il faut prévoir que ce budget s'élèvera encore dans la suite.

La préoccupation essentielle du Gouvernement est de ne pas laisser reparaître le déficit qui a trop longtemps vicié les budgets de l'Autriche. Ce serait, a dit le Ministre, compromettre notre prestige à l'extérieur, remettre en question notre crédit, si laborieusement restauré, et reculer indéfiniment la reprise des payements en espèces. Le déficit appelle, comme contre-partie, l'emprunt, et c'est un cercle vicieux. Dans des finances bien assises, l'emprunt ne doit trouver place qu'à titre exceptionnel et surtout lorsqu'il s'agit de doter des entreprises productives. Qu'on emprunte pour donner à la ville de Vienne son chemin de fer métropolitain, c'est tout naturel. Mais il faut renoncer aux emprunts qui ne servent qu'à combler l'insuffisance des revenus publics.

Les réformes douanières ne feront sortir leur influence budgétaire qu'en 1893. Pour 1892, le Ministre annonce l'introduction de l'impôt sur le revenu personnel, avec réduction simultanée des impôts sur les bâtiments et sur l'industrie. Le Gouvernement accepte la proposition de M. de Plener en faveur des petits patentés. Le projet élaboré sur la base de cette proposition formera partie intégrante de la réforme des impôts directs. Mais on pourrait assurer à cette mesure un tour de faveur et lui donner la priorité afin de répondre à un vœu qui semble général. Le projet de loi sera soumis à la Chambre dans quelques semaines.

Passant à la question de la *valuta*, le docteur Steinbach rappelle que le Ministre des finances du Royaume de Hongrie a affirmé l'unanimité des efforts gouvernementaux et administratifs en vue du rétablissement de la circulation métallique. L'enquête annoncée le 1er juin est terminée; mais les circonstances veulent qu'on soit patient. Pour réaliser cette grande œuvre, il faut d'abord se constituer un approvisionnement d'or considérable, surtout en Autriche, car, en Hongrie, par suite d'événements de toutes sortes, les particuliers détiennent déjà beaucoup d'or. Il faut nécessairement attendre pour agir une occasion favorable. La situation du marché monétaire ne dépend pas des pouvoirs publics. Le Ministre fait remarquer que, en raison du peu d'élasticité du système fiscal de l'Autriche, une augmentation de dépenses de quelques millions de florins peut affecter notablement le cours du papier-monnaie, et qu'il y a là une difficulté de plus. A tous les points de vue la prudence s'impose et l'intérêt suprême est d'empêcher le retour du déficit.

AUTRICHE-HONGRIE.

LE PROJET DE BUDGET HONGROIS POUR 1892.

Le Ministre des finances, M. Wekerlé, a saisi aujourd'hui la Chambre hongroise de son projet de budget pour 1892 [1].

Le total des dépenses prévues est de 395,340,941 florins, celui des recettes de 395,353,936 florins.

Le budget se solderait donc par un excédent de recettes de 12,995 florins.

Les dépenses ordinaires évaluées à 368,100,562 florins dépasseraient ainsi de 25,564,592 florins celles fixées pour l'exercice en cours. Cette augmentation est occasionnée principalement par le rachat des lignes hongroises de la compagnie des chemins de fer de l'État austro-hongrois, ainsi que par l'augmentation des crédits exigés pour les dépenses communes et pour la défense nationale. La contribution de la Hongrie aux dépenses communes dépasse de 1,082,740 florins le crédit voté à cet effet l'année dernière. L'augmentation prévue des dépenses pour la défense nationale est de 982,696 florins.

Le Ministre a déclaré à la Chambre qu'il ne serait pas possible, d'ici à quelques années, de diminuer les dépenses communes aux deux parties de la monarchie (diplomatie, armée, provinces occupées, etc.), et qu'il fallait, au contraire, s'attendre à une nouvelle augmentation des besoins de l'armée commune. L'augmentation des dépenses dans le budget commun de cette année est évaluée à 5 millions de florins.

Les recettes ordinaires figurent au projet de budget pour 389,528,981 florins, soit 26,038,643 florins de plus qu'en 1891. Cette plus-value provient principalement de l'augmentation de 21 millions de florins que promettent les recettes des chemins de fer de l'État.

L'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses correspondantes est de 21,428,419 florins.

Les dépenses extraordinaires montent, en tout, à 27,240,379 florins. Ce chiffre comprend aussi les dépenses communes extraordinaires. Le total des recettes extraordinaires est de 5,824,424 florins. Il y a donc là un déficit de 21,415,424 florins, et c'est ainsi que la plus-value dans le budget ordinaire se réduit à la somme de 12,995 florins.

M. Wekerlé, en terminant son exposé, a exprimé l'opinion que la situation de la Hongrie est prospère, puisque, en quatre ans, il a été possible de faire disparaître un gros déficit, sans être condamné pour cela à des économies qui auraient pu entraver le développement constaté dans la prospérité générale depuis 1867. Mais, a-t-il ajouté, on ne pourra compter sur une régénération définitive du crédit national que si la base même de nos finances est modifiée. Ce n'est que lorsque la valeur en or du florin-papier aura été définitivement réglée que la Hongrie verra son crédit placé sur le même pied que celui des grands États européens.

---

[1] En même temps, le Gouvernement a demandé le vote de cinq douzièmes provisoires (janvier-mai 1892).



ALLEMAGNE.

LE PROJET DE LOI CONTRE L'ABUS DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Le Gouvernement impérial, n'ayant pu faire prévaloir son projet de monopole [1], cherche aujourd'hui à combattre par voie de simple réglementation les progrès de l'ivrognerie et de l'alcoolisme. Tel est l'objet du projet de loi dont nous traduisons ici le texte et dont nous analyserons ensuite l'exposé des motifs. Parmi les dispositions de ce projet, il en est qui ont paru presque draconiennes et qui rencontreront une vive opposition; nous aurons donc, selon toute vraisemblance, l'occasion de revenir sur cette grave question.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

I. — *Dispositions relatives à l'exercice du commerce des spiritueux.*

Article 1er. — Aux termes de l'article 33 de la loi sur les industries, nul ne peut, sans autorisation, ouvrir un café, un débit ou tenir un commerce de détail comportant la vente de l'eau-de-vie ou des spiritueux.

Cette autorisation est subordonnée à la preuve d'un cas de nécessité existante. Outre le cas d'inutilité, l'autorisation doit encore être refusée :

Quand il existe contre l'impétrant des présomptions qui font supposer que l'exploitation de son commerce favorisera l'ivrognerie, les jeux défendus, le recel ou les mauvaises mœurs;

Quand le local destiné à l'exercice du commerce ne satisfait pas par sa nature ou sa situation aux règlements de police.

La police locale et les autorités municipales doivent être appelées à donner leur avis au sujet de la délivrance de l'autorisation.

2. — Est qualifié commerce de détail le commerce d'eau-de-vie ou de spiritueux qui se fait par quantités inférieures à 50 litres.

L'Administration locale peut décider, d'une façon définitive ou provisoire, que, pour tout ou partie du territoire de son ressort, le commerce comprenant des quantités supérieures à 50, mais inférieures à 100 litres, sera qualifié commerce de détail.

Le commerce des espèces d'eaux-de-vie qui, d'après un usage constant, se vendent en bouteilles cachetées et étiquetées, n'est pas considéré comme commerce de détail quand les livraisons ont lieu par quantités d'au moins 20 litres.

3. — Il est défendu aux commerçants en détail de vendre des quantités inférieures à un demi-litre.

4. — Dans les localités de plus de 5,000 habitants, l'autorisation de vendre au détail l'eau-de-vie ou l'alcool ne sera accordée qu'à la condition de ne pas exercer ce commerce concurremment avec un autre commerce de détail. Il est défendu, dans les localités de plus de 5,000 habitants, d'emmagasiner l'eau-de-vie ou les spiritueux dans des locaux qui servent à un autre commerce que celui de ces liquides.

---

[1] Voir les *Bulletins* de janvier, mars, avril et juin 1886.

L'Administration locale peut étendre cette interdiction aux communes de moins de 5,000 habitants.

5. — Les locaux servant à l'exploitation d'un autre commerce ne doivent pas être utilisés pour l'installation d'un café ou d'un débit ni se trouver en communication directe avec des établissements de ce genre. L'Administration supérieure peut, dans des cas particuliers, accorder la dispense de cette prescription.

L'Administration supérieure doit fixer, pour l'étendue de son ressort, les conditions auxquelles doivent satisfaire, tant sous le rapport de la construction qu'au point de vue de l'hygiène et de la morale, les locaux destinés à l'établissement d'un café ou d'un débit.

6. — Dans chaque café ou débit on doit prendre soin de mettre à la disposition des consommateurs des boissons autres que des boissons alcooliques et des aliments en rapport avec les conditions locales.

Les autorités de police peuvent, pour chaque café ou débit, préciser la nature des boissons et des mets qui doivent être tenus à la disposition des clients.

Les dispositions de l'article 75 de la loi sur les industries sont applicables aux débitants.

7. — Les cafetiers sont tenus de veiller au maintien de l'ordre dans leurs établissements et d'empêcher tout ce qui peut favoriser l'abus des boissons alcooliques.

L'Administration locale peut édicter les prescriptions nécessaires au sujet de l'emploi des femmes pour le service dans les cafés ou débits.

8. — Par ordonnance de police il peut être défendu de servir des boissons alcooliques ou de vendre au détail de l'eau-de-vie ou des spiritueux avant 8 heures du matin. Il peut également être ordonné que les locaux servant à l'exercice de ce commerce resteront fermés jusqu'à ce moment.

9. — Il est défendu aux cafetiers et débitants de servir, pour la consommation sur place, des boissons alcooliques aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de seize ans et qui ne se trouvent pas sous la surveillance de personnes plus âgées.

Cette prohibition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de personnes qui se trouvent en voyage ou en excursion ou dans des circonstances analogues.

10. — Il est défendu aux cafetiers, débitants et commerçants en détail de servir des boissons alcooliques aux personnes qui se trouvent en état d'ivresse manifeste, de même qu'à celles qui, dans le courant des trois dernières années, ont subi une condamnation pour délit d'ivresse.

Les débitants ne peuvent expulser un individu en état d'ivresse auquel ils ont servi des liqueurs fortes dans leur établissement qu'après avoir pris les dispositions nécessaires pour le faire conduire chez lui ou au poste de police. Les dépenses occasionnées de ce chef aux débitants sont à la charge de celui qui les a nécessitées.

II. — *Dispositions de droit privé.*

11. — Les cafetiers et débitants ne doivent pas vendre à crédit les boissons alcooliques destinées à être consommées sur place.

Cette prohibition ne s'applique pas aux spiritueux vendus par les aubergistes à leurs pensionnaires, ni aux liqueurs servies à la fin des repas et dont elles forment

le complément; mais elle est applicable à la vente au détail de l'eau-de-vie et des spiritueux, quand l'achat de ces liquides n'est pas fait en vue de l'exploitation d'un commerce.

Les réclamations relatives aux spiritueux vendus contrairement aux dispositions précédentes ne peuvent être l'objet d'une action judiciaire ou autre.

12. — Quiconque, par suite d'ivrognerie, se met en état de ne pouvoir gérer ses affaires, s'expose à la ruine, lui et sa famille, ou met en danger la sécurité d'autrui, peut être frappé d'interdiction. Sous le rapport de la capacité, l'interdit est assimilé à un mineur qui a dépassé l'enfance. Son droit de tester demeure intact. L'interdit est pourvu d'un tuteur. Les règles pour la constitution de la tutelle sont les mêmes que pour la tutelle des mineurs. Le tuteur peut, avec l'autorisation du conseil de famille, faire interner l'interdit dans une maison de santé pour alcooliques (*Trinkerheilanstalt*). Si le tuteur n'use pas de cette faculté, alors qu'il y aurait lieu de le faire, l'internement peut être ordonné par le conseil de famille. L'interdiction doit être levée quand les causes prévues au commencement de cet article ont cessé de subsister.

Pour la procédure, il y a lieu de se reporter aux dispositions spéciales à l'interdiction des prodigues (art. 621 à 627 du Code de procédure civile), avec cette différence que le concours du ministère public est obligatoire comme dans l'interdiction pour démence (art. 595, § 2, 597, § 3, 602, 604, 607, 616, 619, 620, § 2, du Code de procédure civile).

III. — *Dispositions pénales.*

13. — Les contraventions aux dispositions de l'article 3 sont passibles d'une amende qui ne peut dépasser 30 marks.

14. — Les contraventions aux dispositions des articles 9 et 10 ainsi qu'aux arrêtés pris en vertu de l'article 7, § 2, et de l'article 8 sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 60 marks ou d'un emprisonnement qui ne peut dépasser 14 jours.

15. — La même peine est applicable à quiconque contrevient aux prescriptions de l'article 11, §§ 1 à 3, en tant qu'il sait ou peut supposer que, par la vente à crédit, il favorisera le penchant du consommateur pour l'abus des spiritueux.

16. — Est passible d'une amende pouvant s'élever à 30 marks, ou d'un emprisonnement qui ne peut dépasser une semaine, quiconque aura, avec préméditation, mis en état d'ivresse au moyen de boissons alcooliques un mineur de seize ans.

Si le coupable est un débitant exerçant son commerce, l'amende peut être portée à 100 marks et l'emprisonnement à quatre semaines.

17. — Est passible d'une amende qui peut s'élever à 100 marks et d'un emprisonnement ne pouvant dépasser quatre semaines quiconque, étant chargé de fonctions qui ont pour but de protéger la vie des citoyens ou la santé publique ou bien de veiller aux dangers d'incendie, s'enivre au cours de son service ou arrive en état d'ivresse à son poste.

18. — Est passible d'une amende qui peut s'élever à 100 marks ou d'un emprisonnement qui peut atteindre un mois quiconque, par sa faute, se trouve en état d'ivresse manifeste dans un lieu public.

S'il y a récidive, l'emprisonnement est de droit.

19. — Les personnes soumises à la juridiction militaire sont, dans les cas prévus par les articles 17 et 18, passibles d'arrêts dans les mesures fixées par la loi. La punition peut être infligée par voie disciplinaire, suivant l'article 3 de la loi d'introduction au Code pénal militaire pour l'Empire d'Allemagne (loi du 20 juin 1872).

20. — Dans les cas prévus par l'article 18, § 2, les dispositions de l'article 362, §§ 2 et 3, du Code pénal sont applicables. L'internement dans une maison de correction ou les travaux publics sont alors remplacés par l'internement dans une maison de santé pour alcooliques.

21. — Si, en vertu de l'article 361, n° 5, du Code pénal, la condamnation est imputable à un état d'ivresse et prononcée en police correctionnelle, la détention dans une maison de correction ou les travaux publics sont remplacés par l'internement dans une maison de santé pour alcooliques.

IV. — *Dispositions finales.*

22. — Les dispositions de la loi sur les industries concernant l'exploitation des cafés, débits et du commerce d'eau-de-vie et d'alcool au détail, de même que les dispositions de la présente loi, sont applicables aux sociétés coopératives de consommation et autres, alors même que celles-ci ne font pas d'affaires en dehors du cercle de leurs membres.

23. — Par décision du Bundesrath, le commerce au détail de l'eau-de-vie peut être l'objet d'une réglementation spéciale toutes les fois qu'il est soumis à la formalité de la déclaration officielle, afin de bénéficier de l'exemption d'impôt accordée par l'article 1, § 4, n° 2, de la loi du 24 juin 1887 sur le régime des alcools.

EXTRAITS DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'importance de la consommation de l'alcool en Allemagne n'a jamais été l'objet d'une estimation très positive. D'après les évaluations faites à l'occasion de la loi du 24 juin 1887 sur le régime des alcools, la consommation annuelle de 1880 à 1886 se serait élevée à une moyenne de 2,500,000 hectolitres d'alcool pur pour les États faisant partie de la Régie commune des alcools. En prenant pour base une population de 38 millions d'âmes, on obtient ainsi une consommation de 6 lit. 58 par tête, chiffre qui comprend, il est vrai, l'alcool employé comme combustible. Suivant les renseignements recueillis par le Bureau impérial de statistique, depuis l'application de la nouvelle loi, la consommation aurait atteint dans l'ensemble de l'Empire, du 1er octobre 1889 au 1er octobre 1890, 2,279,828 hectolitres d'alcool pur, ce qui, pour 49,096,000 habitants, donne une moyenne de 4 lit. 64 par tête; mais dans ce chiffre n'est compris que l'alcool ayant acquitté les droits, c'est-à-dire celui qui est exclusivement destiné à la boisson.

La diminution de la consommation serait donc plus apparente que réelle, surtout si l'on considère que dans les pays de l'Allemagne du Sud nouvellement entrés dans l'Union, l'usage de l'eau-de-vie est beaucoup moins répandu que celui du vin et de la bière.

La consommation du vin, de 1881 à 1889, ressort à 26,823,195 hectolitres, soit une moyenne annuelle de 6 lit. 44 par habitant. Pour la bière, voici les moyennes fournies par le *Statistisches Jahrbuch :* de 1872 à 1875, 89 lit. 6 par tête et par an; de 1876 à 1880-81, 87 litres; de 1881-82 à 1885-86, 87 litres; de 1886-87 à 1888-89, 96 lit. 8 : soit, pour cette période de 17 années, une moyenne annuelle de 89 lit. 4 par habitant.

Pour les pays étrangers, les chiffres consignés dans l'exposé des motifs sont de seconde main [1]. Le Royaume-Uni, nous dit-on, accuse, de 1857 à 1881, les consommations annuelles suivantes : eau-de-vie, 4 lit. 72; vin, 1 lit. 95; bière, 130 lit. 52 par habitant. En Suède, où l'on assure que la consommation de l'eau-de-vie s'élevait, en 1829, à 46 litres, elle est tombée en 1888 à 6 lit. 90. En Norvège, la consommation de l'eau-de-vie ressort, en moyenne, de 1880 à 1884, à 3 lit. 5; celle de la bière, en 1882, était de 16 lit. 12 et celle du vin, d'environ 1 lit. 1. En Danemark, pendant l'année 1880, il a été consommé 18 lit. 9 d'eau-de-vie par tête et 33 litres de bière. Dans les Pays-Bas, pour 1885, la consommation de l'eau-de-vie a été de 9 lit. 26; celle du vin, de 4 litres et celle de la bière de 39 litres par tête. En Belgique, voici les chiffres de la consommation annuelle pour la période 1879-1881 : bière, 240 litres; eau-de-vie, 13 litres; vin, 3 lit. 90. En France, la consommation de 1885 a été de 75 litres pour le vin, 18 litres pour le cidre, 3 lit. 85 pour l'eau-de-vie; 22 litres pour la bière [2]. En Italie, il a été consommé en 1885 : vin, 86 litres; eau-de-vie et bière, environ 1 litre. En Suisse, la consommation a été la suivante : eau-de-vie, 9 lit. 40 ; vin, 55 litres; bière, 37 lit. 50. En Autriche-Hongrie, il a été consommé en 1880, 5 lit. 76 d'eau-de-vie par tête.

On voit par ces chiffres que la consommation en Allemagne n'est pas inférieure à celle des autres pays.

C'est un fait reconnu que l'ivrognerie augmente les causes de maladie et la mortalité. Une grande partie des suicides et des affections mentales sont imputables à l'abus de l'alcool, dont l'influence pernicieuse se transmet héréditairement, en amenant la dégénérescence de l'espèce.

D'après des documents officiels, voici quel serait, pour chacune des neuf années 1877-1885, le nombre des alcooliques en traitement dans les maisons de santé des principaux États de l'Empire :

ÉTATS.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.
Prusse	2,925	2,655	3,092	2,774	2,821	3,388	5,207	7,001	8,163
Bavière	285	266	253	183	150	191	197	232	300
Saxe	235	259	255	269	253	274	332	318	425
Wurtemberg	48	60	31	55	50	60	70	62	98
Bade	82	60	75	82	86	58	65	88	85
TOTAL pour l'Empire	4,272	4,051	4,540	4,200	4,143	5,003	7,040	8,954	10,360
dont pour le sexe féminin	?	?	*276*	*311*	*264*	*372*	*511*	*678*	*673*

(1) Les ouvrages cités sont les livres du D[r] Baer et la brochure publiée en 1884 par le Bureau fédéral de statistique de Berne sous ce titre : « La Question de l'alcool. »

En reproduisant les chiffres qui en sont extraits, nous croyons devoir faire observer, entre autres réserves, que les consommations d'alcool qui s'y trouvent chiffrées paraissent exprimées tantôt en alcool pur, tantôt autrement. Les comparaisons, dans ces conditions, n'ont pas grande portée.

(2) Voir, en effet, le *Bulletin* de mars 1886, page 270.

Le tableau suivant indique la proportion des cas d'alcoolisme par rapport aux autres maladies. Sur 100,000 habitants, voici quel a été le nombre moyen des alcooliques soignés dans les hôpitaux :

ÉTATS ET PROVINCES.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.
	Sur 100,000 habitants.							
Prusse orientale	16.2	9.5	10.9	8.9	7.3	8.5	15.0	17.9
Prusse occidentale	8.6	11.0	9.5	7.8	10.3	11.0	19.3	45.2
Brandebourg (Berlin non compris)	23.7	15.6	21.4	17.6	19.7	23.5	30.3	39.8
Berlin	?	34.8	48.3	35.6	41.4	49.9	52.6	60.7
Poméranie	10.1	13.7	13.9	10.8	10.4	14.3	22.2	34.3
Posnanie	10.8	11.4	21.2	12.8	14.7	18.4	20.7	26.9
Silésie	11.3	12.0	13.6	11.9	11.2	13.5	26.7	36.2
Saxe	5.5	7.0	10.0	8.2	7.1	8.5	10.1	13.5
Schleswig-Holstein	23.0	17.3	12.1	13.8	19.6	17.9	24.8	32.9
Hanovre	10.0	6.7	5.9	6.3	7.5	8.5	16.3	15.8
Westphalie	3.7	6.7	7.2	7.4	6.2	7.6	13.5	13.2
Hesse-Nassau	6.7	7.9	5.7	7.0	4.7	6.6	7.9	8.0
Rheinland	7.1	7.4	8.8	7.1	6.5	8.9	14.4	20.1
Hohenzollern	1.5	?	?	3.0	1.5	3.0	7.4	4.4
Prusse	11.4	10.3	12.0	10.0	10.3	12.4	19.1	25.7
Bavière	5.7	5.3	5.0	3.5	2.9	3.6	3.7	4.4
Saxe	8.5	9.4	9.2	9.0	8.5	9.2	11.2	10.7
Wurtemberg	2.6	3.2	1.6	2.8	2.5	3.0	3.6	3.1
Bade	5.4	4.0	5.0	5.2	5.5	3.7	4.1	5.6
Hesse	7.8	6.2	6.0	3.2	4.9	6.7	7.9	11.6
Mecklembourg-Schwerin	11.6	13.0	11.0	7.6	8.3	6.1	7.5	11.6
Anhalt	12.2	9.4	12.2	10.7	9.3	7.3	10.7	13.8
Hambourg	70.8	98.6	107.6	108.6	93.0	141.2	152.2	173.4
Alsace-Lorraine	6.3	5.7	6.1	4.7	6.0	5.2	6.3	6.3
Allemagne	10.0	9.5	10.6	9.3	9.2	11.1	15.6	19.8
dont pour le sexe féminin	?	?	*0.6*	*0.7*	*0.6*	*0.8*	*1.1*	*1.5*

Voici, d'autre part, le nombre des individus enfermés dans les asiles d'aliénés, comme atteints de *delirium tremens* :

	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.
Prusse	642	850	851	819	976	1,222	1,248	1,198	1,326
Bavière	43	27	38	30	34	30	30	26	40
Saxe	43	53	42	63	51	51	75	67	100
Wurtemberg	11	8	38	15	6	14	17	15	28
Bade	12	4	9	4	6	5	9	10	3
Allemagne	813	1,004	1,039	1,008	1,148	1,418	1,484	1,447	1,614
dont pour le sexe féminin	?	?	*80*	*70*	*66*	*72*	*88*	*83*	*84*

Le nombre total des alcooliques entrés dans les hospices ou les asiles d'aliénés s'établirait donc ainsi :

ANNÉES.	NOMBRE d'alcooliques.	ANNÉES.	NOMBRE d'alcooliques.	ANNÉES.	NOMBRE d'alcooliques.
1877	5,085	1880	5,208	1883	8,584
1878	5,055	1881	5,291	1884	10,401
1879	5,579	1882	6,421	1885	11,974

D'après les statistiques mortuaires, voici quels seraient, en Prusse, les nombres de décès causés par l'alcoolisme : en 1877 : 1,077 hommes et 88 femmes; en 1878 : 1,160 et 105; en 1879 : 1,095 et 92; en 1880 : 960 et 120; en 1881 : 1,152 et 98; en 1882 : 1,100 et 90; en 1883 : 1,131 et 146; en 1884 : 1,154 et 138; en 1885 : 1,281 et 158; en 1886 : 1,213 et 121.

La moyenne annuelle des suicides causés par l'abus des boissons alcooliques se chiffre ainsi : de 1873 à 1876, 327; de 1877 à 1882, 457; en 1883, 585; en 1884, 543; en 1885, 603.

Il est hors de doute que les progrès de l'alcoolisme contribuent à augmenter le nombre des délits. Une enquête faite en 1876 dans 120 établissements pénitentiaires, renfermant 32,837 détenus, a démontré que 41.7 p. o/o des condamnés étaient adonnés à la boisson; c'est ce que font ressortir les deux tableaux suivants :

A. — *Maisons de correction pour hommes.*

NATURE DES DÉLITS.	NOMBRE des DÉTENUS.	ALCOOLIQUES.					
		NOMBRE total.	NOMBRE proportionnel.	BUVEURS invétérés.	NOMBRE proportionnel.	BUVEURS non invétérés.	NOMBRE proportionnel.
			p. o/o.		p. o/o.		p. o/o.
Assassinat	514	237	46.1	139	58.6	98	41.4
Meurtre	348	220	63.2	129	58.6	91	41.4
Tentative de meurtre	252	128	50.8	78	60.9	50	39.1
Vol à main armée	898	618	68.8	353	57.1	265	42.9
Vol simple	10,333	5,212	51.9	2,513	48.2	2,699	51.8
Coups et blessures	773	575	74.5	418	72.7	157	27.3
Crimes d'incendie	804	338	47.6	184	48.0	199	52.0
Faux témoignage	590	157	26.6	82	52.2	75	47.8
Mendicité, outrages aux mœurs	954	575	60.2	352	61.2	223	38.8
Divers	1,689	712	42.2	358	50.2	354	49.8

B. — *Maisons d'arrêt pour hommes.*

NATURE DES DÉLITS.	NOMBRE des DÉTENUS.	ALCOOLIQUES.					
		NOMBRE total.	NOMBRE proportionnel.	BUVEURS invétérés.	NOMBRE proportionnel.	BUVEURS non invétérés.	NOMBRE proportionnel.
			p. o/o.		p. o/o.		p. o/o.
Vol	3,282	1,048	32.0	666	63.5	382	36.5
Coups et blessures	1,130	716	63.4	581	81.1	135	18.9
Vol qualifié	48	28	58.3	16	57.0	12	43.0
Résistance à la force armée	652	499	76.5	445	89.0	54	11.0
Perturbation de l'ordre	411	223	54.2	210	94.2	13	5.8
Outrages aux mœurs	200	154	77.0	113	73.3	41	26.7
Escroquerie, faux	786	194	24.7	111	57.2	83	42.8
Sédition	34	18	52.9	12	66.6	6	33.3
Crime d'incendie	23	11	48.0	5	45.4	6	54.5
Divers	826	433	52.4	306	70.7	127	29.3

Les attentats contre les personnes ont presque tous pour cause directe l'abus de l'alcool; quant aux attentats contre la propriété, ils sont le plus souvent imputables à la misère, et la misère est amenée, dans bien des cas, par un usage immodéré des boissons enivrantes.

On a constaté de tous côtés que la criminalité augmente en même temps que la consommation de l'alcool. En Irlande, grâce aux exhortations du père Mathew, et en Suède, par suite des mesures répressives de la nouvelle législation, on a vu décroître le nombre des criminels proportionnellement à celui des alcooliques.

Comme argument en faveur d'une réforme de la législation relative à la répression de l'ivresse, il y a lieu d'insister sur ce fait que les conditions de la vie économique et sociale ne sont plus les mêmes qu'autrefois; elles nécessitent chez l'individu une plus grande dépense de forces physiques et intellectuelles et créent des besoins nouveaux. Il est certain qu'avec la multiplication des jouissances et les facilités plus grandes à se les procurer, le goût de presque toutes les classes de la population pour l'alcool s'accentue de jour en jour. Il y a donc urgence à combattre ce danger tant au point de vue de la morale et de la productivité de l'individu, que dans l'intérêt du développement économique et de l'avenir intellectuel de la nation.

ITALIE.

LA RÉFORME DE LA LOTERIE PUBLIQUE.

Nous avons vu[1], il y a quelques mois, le Ministre du Trésor, M. Luzzati, demander à la Chambre des députés le vote d'une loi sur la loterie, qui promettait au budget italien un supplément de recette de 2 millions de francs. Voici le texte de cette loi, qui a été promulguée par la *Gazette officielle* le 12 septembre dernier, et qui porte la date du 20 juillet.

Article 1er. — Est supprimée la retenue de l'impôt de la richesse mobilière sur les lots de la loterie, prescrite par la loi du 11 août 1870.

2. — Le tarif du jeu est modifié comme il suit :

	MINIMUM de la mise. — centimes.	MONTANT du gain. —
Extrait simple....	8	Dix fois et demie la mise.
Extrait spécifié...	8	Cinquante-deux fois et demie la mise.
Ambe..........	2	Deux cent cinquante fois la mise.
Terne..........	2	Quatre mille deux cent cinquante fois la mise.
Quaterne.......	4	Soixante mille fois la mise.

3. — Les receveurs de la loterie sont rétribués par voie de remises proportionnelles (*agio*) sur leurs encaissements annuels, savoir :

Sur les premiers 10,000 francs..................	11	p. 0/0.
De 10,001 à 20,000 francs....................	10	—
De 20,001 à 30,000 francs....................	9	—
De 30,001 à 40,000 francs....................	6	—
De 40,001 à 50,000 francs....................	5	—
De 50,001 à 100,000 francs....................	4	—
Au delà de 100,000 francs....................	3 1/2	—

Rien n'est changé au tarif des remises pour les employés ou pensionnaires de l'État qui ont renoncé à leur traitement ou à leur pension moyennant la concession d'un bureau de loterie.

4. — Les bureaux de loterie se divisent, d'après leur produit, en deux catégories :

A la première catégorie appartiennent les bureaux dont les remises brutes dépassent 2,000 francs par an;

A la seconde catégorie appartiennent les bureaux dont les remises brutes ne dépassent pas 2,000 francs par an.

Les bureaux de la première catégorie seront attribués par la voie d'un concours sur titres :

(*a*) Jusqu'à concurrence des 5 douzièmes, aux receveurs de la loterie;

---

[1] Voir le *Bulletin* de mars 1891, p. 362.

(*b*) Jusqu'à concurrence de 1 douzième, aux employés de l'État sortis du service par suite d'infirmité ou par raison d'âge, sans avoir droit à pension viagère;

(*c*) Jusqu'à concurrence de 5 douzièmes, aux veuves d'employés ou à leurs enfants orphelins n'ayant pas droit à pension;

(*d*) Jusqu'à concurrence de 1 douzième, à ceux qui ont bien mérité de la patrie par les services rendus et à leurs veuves ou enfants orphelins.

Pendant dix ans, à dater de la mise en vigueur de la présente loi, la classe *c* bénéficiera du douzième promis à la classe *d*.

Les bureaux de la seconde catégorie, c'est-à-dire ceux dont les remises brutes ne dépassent pas 2,000 francs par an, seront attribués aux régents et aux commis de la loterie.

5. — L'article 1er du décret royal du 21 novembre 1880 est modifié comme suit :

Par exception à la prohibition générale dont les loteries publiques sont l'objet, le préfet de la province pourra autoriser :

1° Les ventes publiques de billets permettant de concourir, par voie de tirage au sort, pour l'attribution de lots consistant en objets mobiliers de valeur non déclarée, à l'exclusion du numéraire, des valeurs de banque, des titres et cédules de prêts, des papiers de crédit et des métaux précieux en lingots, pourvu que ces ventes soient organisées et dirigées par des associations (*corpi morali*), et que le produit en soit exclusivement destiné à la bienfaisance ou à l'encouragement des beaux-arts;

2° Les tombolas organisées et dirigées par des associations, pourvu que le produit net en soit destiné à la bienfaisance ou à l'encouragement des beaux-arts, et pourvu que les lots ne forment pas, ensemble, une valeur de plus de 3,000 francs.

La vente des billets n'est permise que dans la commune où la tombola doit être tirée et dans les communes limitrophes.

Les tombolas sont passibles d'une taxe de 20 p. o/o du prix des billets vendus, déduction faite seulement du droit de timbre.

Ne sont pas compris dans la prohibition des loteries les emprunts à lots des communes et des provinces autorisés en vertu de la loi du 19 juin 1870.

L'article 2 du décret royal du 21 novembre 1880 est abrogé.

6. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

Reste cependant en vigueur le premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 avril 1886, annexe C.

7. — Le Gouvernement est autorisé à pourvoir, par voie de décret royal, le Conseil d'État entendu, aux règlements nécessaires à l'exécution de la présente loi.

ITALIE.

LES RÉFORMES DOUANIÈRES.

Le tableau ci-après est extrait du *Bolletino di legislazione e statistica doganale e commerciale* d'août 1891. Dans les circonstances actuelles, il nous paraît intéressant à reproduire.

Modifications successives du tarif douanier (autres que celles

NUMÉROS ET LETTRES.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	DÉCRET ROYAL du 9 août 1883.	LOI du 26 novembre 1885.	LOI du 2 avril 1886.	LOI du 21 avril 1887.	LOI du 10 juillet 1887.	LOI du 14 juillet 1887.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
6–*b*	Huiles de poisson non épurées......	Quintal.	6 00	»	»	»	»	15 00
7–*a*	Huiles minérales et résineuses brutes..........................	*Idem.*	27 00	»	»	38 00	»	38 00
7–*b*	Huiles minérales et résineuses rectifiées........................	*Idem.*	33 00	»	»	47 00	»	47 00
7–*c*.2	Huiles minérales et résineuses lourdes contenant plus de 25 p. o/o d'huiles volatiles..................	*Idem.*	6 00	»	»	12 00	»	12 00
10–*a*	Café naturel.....................	*Idem.*	100 00	140 00	»	»	»	140 00
13–*a*	Sucre de 1re classe...............	*Idem.*	66 25	78 50	»	»	»	78 50
13–*b*	Sucre de 2e classe................	*Idem.*	53 00	64 00	65 25	»	»	65 25
14–*a*	Glucose solide....................	*Idem.*	53 00	64 00	65 25	»	»	65 25
14–*b*	Glucose liquide...................	*Idem.*	20 00	»	30 00	40 00	»	40 00
15	Bonbons et conserves avec sucre ou miel.........................	*Idem.*	70 00	80 00	»	90 00	»	90 00
16	Biscuits secs pour le thé..........	*Idem.*	25 00	»	»	40 00	»	40 00
17–*a*	Sirops pour boissons.............	*Idem.*	50 00	55 00	»	»	»	55 00
17–*b*	Sirops de fécule..................	*Idem.*	20 00	»	30 00	40 00	»	40 00
18–*a*	Cacao en fèves....................	*Idem.*	80 00	»	»	100 00	»	100 00
18–*b*	Cacao broyé, moulu ou en pâte.....	*Idem.*	100 00	»	»	125 00	»	125 00
19	Chocolat.........................	*Idem.*	100 00	120 00	»	140 00	»	140 00
22	Poivre et piments................	*Idem.*	70 00	»	»	100 00	»	100 00
29–*b*	Tabac en cigares de Manille, de la Havane ou considérés comme de la Havane, et cigarettes...........	*Idem.*	30 00	35 00	»	»	»	35 00
30–*b*1	Acide acétique liquide contenant 10 p. o/o au plus d'acide acétique pur...........................	*Idem.*	10 00	»	»	»	»	10 00
30–*b*2	Acide acétique liquide contenant plus de 10 p. o/o et moins de 50 p. o/o d'acide acétique pur............	*Idem.*	10 00	»	»	»	»	60 00
30–*b*3	Acide acétique liquide contenant 50 p. o/o au moins d'acétique pur...	*Idem.*	10 00	»	»	»	»	90 00
30–*m*	Acide acétique cristallisé..........	*Idem.*	10 00	»	»	»	»	110 00
51–*a*	Acide saccharique................	Kilog.	?	»	»	»	»	?
52–*a*	Poudre de mine...................	Quintal.	150 00	»	»	»	150 00	100 00
52–*b*	Poudre de chasse.................	*Idem.*	150 00	»	»	»	250 00	250 00
52–*c*	Autres matières explosives........	*Idem.*	150 00	»	»	»	300 00	300 00
53–b	Cartouches vides avec capsule.......	*Idem.*	100 00	»	»	»	150 00	150 00
53–*c*	Cartouches chargées..............	*Idem.*	150 00	»	»	»	250 00	250 00
264	Grains et froment................	*Idem.*	1 40	»	»	3 00	»	3 00
266	Avoine...........................	*Idem.*	1 15	»	»	»	2 00	2 00
269–*a*	Riz en paille.....................	*Idem.*	Exempt.	»	»	3 00	»	3 00
269–*b*	Riz demi-brut....................	*Idem.*	Exempt.	»	»	3 00	»	3 00
209–*c*	Riz en grains perlés..............	*Idem.*	Exempt.	»	»	6 00	»	6 00
270–*a*	Farines de grains et de froment.....	*Idem.*	2 77	»	»	5 50	6 00	6 00
270–*b*	Farines de menus grains, etc.......	*Idem.*	2 77	»	»	2 80	»	2 80
270–*c*	Semoule..........................	*Idem.*	2 77	»	»	8 00	»	8 00
271	Son..............................	*Idem.*	0 86	»	»	2 00	»	2 00
272	Pâtes de froment.................	*Idem.*	5 50	»	»	»	9 00	9 00
273	Pain et biscuit de mer............	*Idem.*	5 50	»	»	»	9 00	9 00
275–*a*	Amidon commun de riz............	*Idem.*	4 50	»	»	»	»	8 00
275–*b*	Amidon commun d'autres matières...	*Idem.*	4 50	»	»	»	»	8 00
275–*c*	Amidon fin ou en boîtes...........	*Idem.*	4 50	»	»	»	»	12 00
287-*a*2	Graine de lin.....................	*Idem.*	Exempt.	»	»	»	»	Exempt.
287-*a*3	Autres graines oléagineuses........	*Idem.*	Exempt.	»	»	»	»	Exempt.

résultant de la loi du 14 juillet 1887 ou des traités de commerce).

LOI du 27 novembre 1887.	DÉCRET ROYAL du 15 décembre 1887 approuvé par la loi du 13 mai 1888.	DÉCRET ROYAL du 18 février 1888 approuvé par la loi du 12 juillet 1888.	LOI du 12 février 1888.	DÉCRET ROYAL du 8 mars 1888 approuvé par la loi du 30 juin 1890.	DÉCRET MINISTÉRIEL du 31 mars 1888 faisant suite à l'article 2 de la loi du 25 décembre 1887.	LOI du 13 mai 1888.	DÉCRET ROYAL du 26 juillet 1888 approuvé par la loi du 15 mai 1890.	LOI du 30 juin 1890.	DROITS en vigueur au 1er juillet 1891.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
»	»	»	»	»	6 00	»	»	»	6 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»	38 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»	47 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»	12 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»	140 00
90 00	»	»	»	»	»	»	»	»	90 00
76 75	»	»	»	»	»	»	»	»	76 75
76 75	»	»	»	»	»	»	»	»	66 00
50 00	»	»	»	»	»	»	»	»	50 00
»	»	»	66 00	»	»	»	»	»	100 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»	45 00
»	»	»	100 00	»	»	»	»	»	60 00
50 00	»	»	45 00	»	»	»	»	»	40 00
»	»	»	60 00	»	»	»	»	»	100 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»	125 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»	150 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»	100 00
»	»	»	150 00	»	»	»	»	»	35 00
»	»	»	»	»	»	»	15 00	»	15 00
»	»	»	»	»	»	»	90 00	»	90 00
»	»	»	»	»	»	»	180 00	»	180 00
»	»	»	»	»	»	»	200 00	»	200 00
»	»	»	»	»	»	»	10 00	»	10 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»	150 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»	250 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»	300 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»	150 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»	250 00
»	»	5 00	»	»	»	»	»	»	5 00
»	»	4 00	»	»	»	»	»	»	4 00
»	»	»	»	5 00	»	»	»	»	5 00
»	»	»	»	5 00	»	»	»	7 50	7 50
»	»	»	»	11 00	»	»	»	11 00	11 00
»	»	8 70	»	»	»	»	»	»	8 70
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 80
»	»	11 00	»	»	»	»	»	»	11 00
»	»	2 75	»	»	»	»	»	»	2 75
»	»	12 00	»	»	»	»	»	»	12 00
»	»	12 00	»	»	»	»	»	»	12 00
»	»	»	»	»	»	»	»	12 00	12 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8 00
»	»	»	»	»	»	»	»	15 00	15 00
»	0 25	»	»	»	»	3 00	»	»	3 00
»	2 85	»	»	»	»	3 00	»	»	3 00

SUISSE.

LE MONOPOLE DES BILLETS DE BANQUE.

Les partisans de la centralisation viennent de remporter, en Suisse, une nouvelle victoire; le système de la pluralité des banques d'émission va faire place, constitutionnellement, au régime du monopole.

Précisons d'abord la situation actuelle.

La Suisse compte, actuellement, 34 banques d'émission; la dernière situation collective publiée par l'Inspectorat des banques en fait ressortir le capital social, actions et dotations, à tout près de 123 millions de francs; le produit brut de 1889 à 13,701,232 francs, et le produit net à 8,584,779 francs (frais d'administration, 2,970,389 francs; impôts, 1,001,261 francs; pertes et amortissements, 1,144,801 francs). Les dividendes distribués ont monté à 7,566,376 francs. La circulation moyenne des 34 banques d'émission existantes — il en a disparu 7 il y a sept ans — s'est élevée de 21.3 millions en 1871, à 87.2 en 1881, à 127 en 1886 et en 1889 à 145.5 millions, soit 50 francs par tête d'habitant.

Les encaisses métalliques, en 1889, montaient à 76.3 millions, chiffre moyen; les espèces disponibles à 18.1 millions; les billets à 20.3 millions; les autres valeurs à 2 millions.

Désormais l'émission des billets de banque fera l'objet d'un monopole d'État, qui sera exercé soit par une banque d'État, soit par une banque centrale. Voici, d'ailleurs, le texte du nouvel article 39 de la Constitution :

Le droit d'émettre des billets de banque et toute autre monnaie fiduciaire appartient exclusivement à la Confédération.

La Confédération peut exercer le monopole des billets de banque au moyen d'une banque d'État placée sous une administration spéciale ou en concéder l'exercice, sous réserve du droit de rachat, à une banque centrale par actions à créer, qui serait administrée avec le concours et sous le contrôle de la Confédération.

La Banque investie du monopole aura pour tâche principale de servir en Suisse de régulateur du marché de l'argent et de faciliter les opérations de payement.

Le bénéfice net de la Banque, déduction faite d'un intérêt ou d'un dividende équitable à servir au capital de dotation ou au capital-actions et après prélèvement des versements à opérer au fonds de réserve, revient, au moins pour les deux tiers, aux cantons.

La Banque et ses succursales seront exemptes de tout impôt dans les cantons.

L'acceptation obligatoire des billets de banque et de toute autre monnaie fiduciaire ne pourra être décrétée par la Confédération qu'au cas de nécessité, en temps de guerre.

La législation fédérale édictera les dispositions relatives au siège de la Banque, à ses bases, à son organisation et à l'exécution de cet article en général.

Ce nouveau texte constitutionnel vient d'être soumis, le 18 octobre, au vote populaire, et il a obtenu la majorité des suffrages : 228,853 contre 143,939. Le nouveau tarif douanier est également voté. Dans les deux cas, la Suisse allemande a voté : *oui*, et la Suisse romande : *non*.

SUISSE.

LE MONOPOLE DE L'ALCOOL.

RECTIFICATION DES SPIRITUEUX.

Nous avons précédemment, avec le concours du Directeur de la Régie des alcools, exposé la situation créée par le monopole au point de vue des budgets locaux et au point de vue des consommations[1]. Reste la question de l'hygiène publique et sur ce point nous ne pouvons mieux faire que de citer le rapport présenté par le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la gestion et le compte de la Régie pour l'année 1890. Nous en reproduisons ci-après tout le chapitre VII.

Rectification et autres mesures prises pour assurer la pureté des spiritueux.

L'article 1er de la loi sur l'alcool fait un devoir à la Confédération de veiller à ce que les spiritueux destinés à être transformés en boissons soient suffisamment rectifiés.

Le nombre total des réclamations adressées à la Régie au sujet de la qualité du trois-six de consommation livré par elle s'est élevé pendant l'année 1890 au chiffre de 27. Sur ce chiffre, 12 avaient trait à la qualité même du trois-six, tandis que les 15 autres se rapportaient à un défaut de limpidité ou à une coloration jaunâtre de la marchandise. Parmi les plaintes de la première catégorie, 5 ont été reconnues fondées, 7 non fondées; parmi celles concernant le défaut de limpidité ou la coloration, 6 ont été admises, 9 ont été écartées.

Des 11 réclamations admises, 4 ont reçu satisfaction au moyen du remplacement de la marchandise incriminée, 7 par l'allocation d'indemnités équitables d'un montant total de 110 fr. 70 cent.

Le fait que, malgré le chiffre d'affaires considérable de la Régie, il ne lui est parvenu pendant l'année écoulée que des plaintes insignifiantes, tant sous le rapport du nombre que sous celui de l'importance des réclamations, est une preuve que cette Administration s'efforce de mettre à exécution, dans la mesure du possible, la disposition que nous avons citée en tête de ce chapitre.

Toutefois, comme des critiques diverses se sont élevées soit dans le public, soit dans la presse, soit même au sein des autorités, contre la qualité des alcools livrés par la Régie, nous estimons opportun de fournir ici des renseignements plus complets sur les mesures adoptées en vue d'assurer la bonne qualité des produits vendus. L'importance du sujet nous servira d'excuse pour la longueur inusitée des détails dans lesquels nous allons entrer.

Afin de faciliter l'intelligence de ces renseignements, nous devons les faire précéder d'explications générales sur la nature des spiritueux et l'étendue des droits du monopole.

Dans l'industrie, les spiritueux destinés à être transformés en boissons sont tous obtenus au moyen de la distillation de matières liquides contenant de l'al[illegible]l. Tantôt cet alcool y préexiste, comme dans le vin, la bière, la lie...; tantôt il

[1] Voir le *Bulletin* de juillet 1891, page 46.

doit être produit préalablement par la fermentation du sucre et sa transformation en alcool et en acide carbonique; le sucre à son tour peut se trouver déjà renfermé à l'état parfait dans les matières qui servent à la distillation (sucre, betteraves, mélasse, fruits, déchets de fruits, racines et baies); ou bien il doit être obtenu au moyen de la saccharification de l'amidon qui entre dans leur composition (pommes de terre, céréales).

Le produit de la première distillation des matières alcooliques se nomme *alcool brut*.

Outre ses éléments principaux (alcool éthylique et eau), l'alcool brut contient une série de produits secondaires. Ces produits secondaires sont les uns désagréables, les autres agréables à l'odorat et au goût; les premiers portent le nom d'*huiles essentielles* ou *fusel*, les derniers celui de *bouquet*.

Si l'alcool brut ne contient que du bouquet, il peut être immédiatement employé comme boisson, sans autre procédé ou du moins après une simple adjonction d'eau. S'il renferme au contraire du fusel, seul ou accompagné de bouquet, ce fusel doit en être éliminé, pour produire une boisson convenable, par des procédés spéciaux de fabrication. L'alcool brut, soit directement potable, soit rendu propre à la consommation par l'emploi de ces procédés, constitue ce que l'on nomme *eau-de-vie*.

Si l'on veut non seulement débarrasser l'alcool brut du fusel qui y est contenu, mais en faire disparaître l'eau et les autres produits secondaires, si l'on veut, en un mot, obtenir l'alcool éthylique à l'état le plus pur possible, le produit qui résulte des opérations faites dans ce but se nomme *trois-six*.

Le trois-six possède toujours de sa propre nature une force alcoolique qui en interdit la consommation directe; il ne sera donc jamais en lui-même une boisson proprement dite, mais seulement une substance auxiliaire destinée à la préparation d'une boisson.

La manière la plus simple de transformer le trois-six en boisson consiste à le mélanger dans une proportion convenable avec de l'eau. Cependant, comme un mélange d'eau et de trois-six pur et neutre offre peu d'attrait à l'odorat et au goût du consommateur, ce mode si simple de fabrication est relativement peu utilisé (dans notre pays, il s'emploie surtout dans le Jura bernois).

La préparation des boissons a lieu le plus souvent au moyen d'un mélange de trois-six, d'eau et de sucre avec des substances destinées à procurer au produit en question un goût ou une odeur agréables, ou les deux avantages à la fois, ou enfin à lui donner une certaine coloration. Les boissons préparées de cette manière se nomment *liqueurs*.

Or, les spiritueux soumis au monopole sont principalement :

A. Parmi ceux qui sont *fabriqués* en Suisse :

1. Tous les spiritueux provenant de la bière, du sucre, des betteraves, de la mélasse, des pommes de terre ou des céréales;

2. Les produits distillés extraits du vin, des lies, des fruits et déchets de fruits, des racines et des baies de *provenance étrangère*.

B. Tous les spiritueux *importés* de l'étranger, quelle que soit la matière première dont ils proviennent.

Les seuls produits spiritueux non soumis au monopole sont par conséquent ceux qui sont obtenus en Suisse par la distillation des vins, lies, fruits et leurs déchets, racines et baies de *provenance indigène*.

Le monopole s'exerce essentiellement de la manière suivante :

A. En ce qui concerne la fabrication indigène :

1. Moyennant l'achat par la Régie (art. 2 de la loi) de tout l'alcool brut provenant de la bière, des pommes de terre et des céréales (pour le moment, la distillation du sucre, des betteraves et de la mélasse ne se pratique pas chez nous), et la vente aux prix du monopole, sous la forme d'alcool brut ou de trois-six rectifié, des produits ainsi achetés (art. 4 de la loi);

2. Par le prélèvement d'une finance de monopole sur les alcools bruts et eaux-de-vie extraits du vin, des lies, des fruits et déchets de fruits, des baies et des racines de provenance étrangère (arrêté fédéral du 20 décembre 1887).

Cette finance se perçoit soit au moment de l'importation de la matière première (raisins, marcs de raisin, lies, cerises, prunes, racines de gentiane), soit au moment de la distillation dans le pays (vin). Dans ce dernier cas, la finance peut être perçue, suivant l'importance de l'opération, soit sur la matière première, soit sur le produit fabriqué.

B. En ce qui concerne l'importation :

1. Par l'attribution à la Régie seule du droit d'importer les trois-six et les alcools bruts (art. 1er de la loi) et par la vente au prix du monopole des produits importés (art. 4 de la loi);

2. Par la perception d'une finance de monopole sur les alcools bruts, eaux-de-vie et liqueurs de toute sorte importés par les particuliers (art. 3 de la loi).

L'importation en fûts des alcools bruts et des eaux-de-vie (n° 254 du tarif des péages fédéraux) par les particuliers est toutefois limitée aux produits dont le titre alcoolique ne dépasse pas 72 degrés; les alcools bruts et eaux-de-vie d'un titre plus élevé ne peuvent être importés par eux qu'en bouteilles ou en cruchons (art. 255 du tarif). En ce qui concerne l'importation des liqueurs, il n'existe pour le moment aucune disposition restrictive à ce sujet (n° 256 du tarif).

On voit par ce qui précède que la Régie ne livre directement à la consommation ni eaux-de-vie ni liqueurs, mais seulement des alcools bruts et des trois-six. La vente des alcools bruts est, en outre, restreinte à ceux qui proviennent de la distillation des pommes de terre, et seulement à ceux d'entre eux qui ne contiennent pas plus d'une quantité déterminée de produits secondaires de la distillation.

Comme l'expliquait déjà le message du 8 octobre 1886, le fusel particulier de l'alcool de pommes de terre est considéré comme bouquet par une partie des consommateurs suisses (notamment dans les cantons de Berne et de Soleure). La législation n'avait aucune raison de s'opposer à ce goût spécial par l'exigence de la rectification absolue de l'alcool de pommes de terre.

Il n'est d'abord pas démontré qu'une proportion limitée du bouquet de l'alcool de pommes de terre soit plus nuisible pour la santé du consommateur que la quantité équivalente du bouquet des autres eaux-de-vie et liqueurs.

Or une partie de ces autres eaux-de-vie est complètement indépendante du monopole et n'est par conséquent, abstraction faite des prescriptions de la police sanitaire des cantons, l'objet d'aucun contrôle relativement à leur pureté. Une autre partie est bien soumise au monopole au même titre que les liqueurs; mais, comme nous l'avons vu plus haut, elles entrent dans la consommation sans l'intermédiaire de la Régie; elles ne sont donc l'objet d'un contrôle relatif à leur pureté que là où les lois cantonales sur le contrôle des denrées alimentaires statuent et appliquent

des mesures de police à leur égard. Retirer entièrement du commerce l'alcool brut de pommes de terre, c'eût donc été introduire sans raison majeure une pratique d'inégalité. C'eût été refuser au consommateur d'eau-de-vie de pommes de terre ce que la loi et la pratique concèdent au consommateur de cognac ou d'absinthe: l'arome spécial préféré du buveur.

La suppression complète de la consommation de l'eau-de-vie de pommes de terre n'aurait pu, du reste, avoir lieu que bien difficilement, vu la préférence très prononcée de certaines parties du pays pour ce produit. Nous répéterons ici ce que nous avons dit sur le même sujet dans notre message du 8 octobre 1886:

« La rectification absolue, que nous aimerions à recommander à titre d'idéal, aurait très probablement pour résultat de faire entrer les huiles odorantes (fusel) dans le commerce sous le nom d'essence d'eau-de-vie de pommes de terre, comme c'est le cas déjà maintenant en certains endroits, et d'engager les fabricants ou marchands à ajouter à l'alcool rectifié de l'essence en quantités non contrôlées, afin de satisfaire au goût des buveurs. Il serait difficile d'obvier à ce danger à l'aide du contrôle alimentaire exercé par les cantons, vu qu'il est encore trop peu perfectionné. Heureusement qu'il suffit pour obtenir le goût et l'odeur si appréciés par les consommateurs, d'une quantité minime d'huiles odorantes, si minime qu'on ne peut plus la considérer comme nuisible à la santé. D'après les essais qui ont été faits, il suffit de 2 p. o/oo d'huiles odorantes et même moins. C'est pourquoi nous estimons que l'article 3 devrait être exécuté en fixant par voie de règlement une certaine tolérance pour la contenance en huiles odorantes et en ne prescrivant une rectification spéciale que pour les produits qui la dépassent. L'ouvrage de M. le docteur Baer, que nous avons déjà cité, nous fournit des indications à cet égard; M. Baer considère l'eau-de-vie renfermant plus de 3 p. o/oo d'impuretés alcooliques comme impropre à la consommation.

« Les dispositions législatives relatives au plâtrage des vins, qui n'est pas précisément salutaire, mais qu'on ne peut interdire dans le commerce, ont beaucoup d'analogie avec ce mode de procéder. Suivant ces dispositions, le vin ne doit pas renfermer plus de 2 grammes de sulfate de potasse par litre. »

Dans ces conditions, le législateur, laissant à l'Administration le soin de déterminer, d'après les renseignements de la science et de la pratique, ce qu'il faut envisager comme suffisamment pur, s'est contenté avec raison d'inscrire dans la loi la disposition rappelée ci-dessus, qui exige une rectification *suffisante* des spiritueux.

De nombreuses expériences ayant démontré qu'une quantité de 1 1/2 p. o/oo d'huile essentielle (fusel) suffit pour donner à l'eau-de-vie l'arome spécial qu'en exige le consommateur, nous avons jusqu'à nouvelle décision fixé à 1 1/2 p. o/oo le chiffre maximum de fusel qui ne peut être dépassé pour cette catégorie de spiritueux.

Ce chiffre de 1 1/2 p. o/oo se rapporte à l'alcool absolu. Une eau-de-vie de pommes de terre de 40 degrés, par exemple, obtenue en mélangeant avec de l'eau de l'alcool brut acheté de la Régie, ne doit donc pas contenir plus de 6 p. o/ooo de fusel. On peut se représenter combien cette proportion est minime en considérant que les lois de la Finlande, le pays qui, si l'on fait abstraction des États prohibitionnistes de l'Amérique du Nord, a introduit jusqu'ici les mesures les plus rigoureuses dans la lutte engagée contre l'alcoolisme, fixent pour l'eau-de-vie à 40 degrés un chiffre maximum de tolérance de 20 p. o/ooo de fusel.

Quant au trois-six, c'est, comme nous l'avons déjà dit, un mélange d'alcool pur

avec une très faible proportion d'eau. Nous verrons plus loin de quelles réserves il faut accompagner cette définition générale.

D'après les explications que nous venons de donner, la tâche de la Régie, relativement à la garantie de la pureté des spiritueux, peut se résumer comme suit :

1. La Régie a pour obligation de transformer en trois-six par la rectification tout l'alcool brut de pommes de terre, acheté par elle dans le pays ou à l'étranger, dont la contenance en produits secondaires dépasse 1 1/2 p. 0/00, ainsi que tout l'alcool brut provenant d'autres matières premières.

2. Elle doit veiller par un contrôle efficace à ce que l'alcool de pommes de terre livré par elle au commerce ne contienne pas plus de 1 1/2 p. 0/00 de fusel, et veiller également à ce que le trois-six fabriqué dans le pays, aussi bien que celui acheté à l'étranger, ne sorte de ses entrepôts qu'à l'état de produit rectifié, dans le sens technique et commercial de ce mot.

1. — *Rectification.*

A part une petite quantité de trois-six fin (795 quintaux) fournie par une distillerie indigène, la rectification de l'alcool brut a eu lieu pendant l'année de gestion dans l'établissement de rectification de la Régie à Delémont. Après avoir fait étudier les différentes méthodes appliquées soit dans le pays, soit à l'étranger, nous avons adopté comme système de rectification, lors de l'organisation de cet établissement, la distillation fractionnée, précédée de la filtration au charbon de bois de l'alcool brut dilué. Les filtres de charbon n'ont toutefois pas été mis en activité l'année dernière.

L'établissement de Delémont a reçu, en 1890, pour en opérer la rectification, 16,935.25 hectolitres d'alcool absolu sous forme d'alcool brut.

Il est résulté de la première rectification :

	hectolitres.	
Trois-six fin	15,265.50	d'alcool absolu.
Moyen-goût	1,367.24	———
Mauvais-goût	176.37	———

Une partie du produit de la première rectification, soit 134.81 hectolitres de mauvais-goût, a été soumise à une seconde rectification, en même temps que 51.58 hectolitres du même produit provenant des opérations de l'année précédente, et l'on en a obtenu :

	hectolitres.	
Moyen-goût	119.33	d'alcool absolu.
Mauvais-goût	71.26	de liquide.

Soumis à une nouvelle distillation, le mauvais-goût de la seconde rectification a fourni 18.61 hectolitres d'huile empyreumatique pure (fusel).

Sur les 16,986.83 hectolitres d'alcool absolu qui lui ont été remis en tout comme matière première (16,935.25+51.58), l'établissement de rectification de Delémont a donc livré sous forme de :

Trois-six fin	15,265.50	hectolitres.
Moyen-goût	1,486.57	———
Huile empyreumatique	18.61	———
TOTAL	16,770.68	———

Il faut déduire de la différence de 216.15 hectolitres entre l'entrée et la sortie 41.56 hectolitres de mauvais-goût reportés sur l'année 1891 ; le reste de 174.59 hectolitres représente la perte de rectification.

Les frais de rectification se chiffrent comme suit :

1. Prime de rectification à une distillerie indigène pour fabrication de 795 quintaux de trois-six		4,634f 05c
2. Dépense de l'établissement de rectification à Delémont :		
Traitements et salaires	10,455f 50c	141,483 04
Achat de houille (1,155.22 tonnes)	34,586 90	
Achat d'autre matériel d'exploitation	1,332 16	
Inventaire	402 86	
Frais de transport de l'alcool brut	33,705 33	
Divers	109 85	
Amortissement d'une partie des frais d'achat et des frais d'installation des appareils de rectification	60,890 44	
3. Pertes de rectification		16,091 55
4. Primes de fabrication aux distillateurs indigènes		813 35
Total		163,021 99
A déduire : Valeur de l'approvisionnement de combustible.		7,220 00
Reste		155,801 99

Comme le trois-six fabriqué à Delémont est soumis au contrôle, au point de vue de sa pureté, au même titre que le trois-six d'autre provenance, nous renvoyons à ce sujet au chiffre 2 ci-après.

2. *Analyse de l'alcool brut et du trois-six.*

Les produits secondaires de la distillation sont en partie de nature inorganique, en partie de nature organique.

La recherche des éléments inorganiques (cuivre, plomb, zinc) est relativement simple ; les méthodes suivies à cet effet sont si généralement connues que nous n'avons pas besoin de nous en occuper ici.

En revanche, l'analyse des spiritueux relativement à la présence et à la nature des éléments organiques étrangers présente de plus sérieuses difficultés.

Un certain nombre de ces produits secondaires *n'ont pas encore été étudiés du tout* au point de vue de leur nature chimique. Quant à ceux qui ont fait l'objet d'une pareille étude, on ne connaît jusqu'à présent qu'un seul moyen permettant d'en faire avec une exactitude suffisante l'analyse *quantitative pour chacun isolément* : la distillation fractionnée. Mais ce procédé d'analyse présente, lui aussi, bien des défectuosités.

L'état de la question est un peu plus favorable en ce qui concerne *l'analyse quantitative in globo* de l'ensemble ou du moins d'une grande partie des produits secondaires contenus dans les spiritueux, et aussi en ce qui concerne *l'analyse qualitative* de *quelques produits* isolés ou de *quelques groupes* de produits. Les résultats de l'analyse qualitative permettent généralement aussi une *évaluation quantitative* plus ou moins sommaire par la voie colorimétrique.

A. — *Alcool brut.*

Quoique la proportion des produits secondaires contenus dans l'alcool brut soit relativement faible, elle est cependant assez considérable pour permettre, dans la majorité des cas, d'en déterminer la quantité totale.

Après avoir étudié avec soin les diverses méthodes proposées jusqu'ici à cet effet, la Régie s'est arrêtée, pour l'analyse de l'alcool brut de pommes de terre (seule qualité d'alcool brut que le monopole ait intérêt à faire examiner) à la *méthode de Röse*, perfectionnée par Stutzer, Reitmair et Sell.

Renonçant à donner ici une exposition détaillée de cette méthode, nous nous bornerons à dire qu'elle repose sur la propriété du chloroforme d'absorber plus facilement les homologues supérieurs de l'alcool éthylique que l'alcool éthylique lui-même, lorsqu'on agite une solution de ces homologues avec de l'alcool éthylique étendu d'eau.

L'emploi de la méthode de Röse exige les soins les plus minutieux; elle n'est donc applicable qu'au laboratoire même et par un chimiste expérimenté; mais lorsqu'elle est suivie en observant toutes les conditions requises, elle donne des résultats suffisamment exacts et comparables entre eux.

Afin d'établir pour toute la Suisse un mode plus uniforme d'application de cette méthode et d'éviter ainsi les divergences d'analyse mentionnées déjà dans notre dernier rapport, le chimiste de la Régie a proposé à la société suisse des chimistes analystes l'adoption de principes uniformes pour la détermination des impuretés alcooliques. Ses propositions à ce sujet ont été adoptées sans grandes modifications.

Les résultats fournis par la méthode de Röse suffisent à la Régie pour lui permettre de décider si un alcool brut de pommes de terre peut être mis en vente tel quel; en d'autres termes, la question de savoir si, dans tel ou tel cas, le maximum de tolérance de 1 1/2 p. 0/00 de fusel mentionné plus haut a été dépassé ou non, se résout parfaitement à l'aide de cette méthode.

Indépendamment de l'analyse quantitative *in globo* que permet la méthode Röse au sujet des produits secondaires d'un alcool brut, il est possible d'examiner qualitativement celui-ci, au moyen de réactions chromatiques, relativement à la présence du furfurol et de l'aldéhyde. Dans la mesure du possible, les résultats de ces expériences qualitatives sont traduits en estimations quantitatives par l'appréciation colorimétrique.

Nous reviendrons plus tard, à propos de l'analyse des trois-six, sur ces diverses méthodes expérimentales et nous nous bornons à remarquer pour le moment que nous n'avons pas encore fixé de conditions restrictives déterminées au sujet de la présence du furfurol et de l'aldéhyde dans les alcools bruts.

Disons encore, à ce propos, que la contenance des alcools bruts en furfurol n'est nullement en proportion constante avec leur contenance en produits secondaires. Il existe une coïncidence plus sensible, quoique non absolue, entre les résultats de la réaction du furfurol et ceux de la réaction de l'aldéhyde.

Pendant l'année 1890, le laboratoire de chimie de la Régie a procédé à 188 analyses d'alcools bruts, savoir :

126 échantillons provenant de distilleries indigènes.
10 ——————————————— étrangères.
52 mélanges de divers alcools bruts soit entre eux, soit avec du trois-six fin.

Les échantillons de la première catégorie provenaient de 66 distilleries indigènes.

Si nous réunissons en un produit moyen les résultats des analyses concernant chacune des distilleries pour lesquelles nous avons reçu plusieurs échantillons, nous obtenons les tableaux figuratifs suivants des résultats de ces analyses :

NOMBRE DES DISTILLERIES.	TITRE DE L'ALCOOL BRUT.		CONTENANCE EN CUIVRE.		CONTENANCE EN IMPURETÉS SELON RÖSE.		CONTENANCE EN FURFUROL.		CONTENANCE EN ALDÉHYDE.	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum .	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
	Tralles + 15°.		p. o/oo du poids ou du volume.							
			1. DISTILLERIES INDIGÈNES AVEC APPAREILS CONTINUS.							
			a. *Alcool de pommes de terre.*							
13	91.3	96.0	"	"	0.99	4.3	"	0.003	Traces.	0.2
			b. *Alcool de pommes de terre et seigle.*							
5	90.2	93.1	"	"	2.25	6.0	"	0.001	0.02	0.2
			c. *Alcool de pommes de terre et maïs.*							
1	89.7	89.7	"	"	3.5	3.5	0.003	0.003	0.07	0.07
			d. *Alcool de pommes de terre, seigle et maïs.*							
2	87.1	94.5	"	"	1.3	4.6	"	0.003	Traces.	0.1
			e. *Alcool de seigle.*							
2	89.5	92.5	"	"	6.2	6.8	0.005	0.014	0.1	0.1
			f. *Alcool de maïs.*							
1	88.5	88.5	"	"	4.7	4.7	0.002	0.02	0.07	0.07
			g. *Alcool de seigle et maïs.*							
1	89.4	89.4	"	"	6.4	6.4	0.001	0.01	0.07	0.07
			h. *Total de la production de cette catégorie.*							
25	87.1	96.0	"	"	0.90	6.4	"	0.005	Traces.	0.2
			2. DISTILLERIES INDIGÈNES AVEC APPAREILS PÉRIODIQUES.							
			a. *Alcool de pommes de terre.*							
33	73.0	90.2	"	0.0025	2.7	5.2	0.00125	0.002	Traces.	1.0

b. Alcool de pommes de terre et seigle.										
5	80.8	87.6	"	0.0025	2.9	5.6	0.001	0.00125	0.05	0.3
c. Alcool de pommes de terre, seigle et maïs.										
2	83.3	83.5	"	"	4.2	5.1	0.001	0.005	Traces.	0.1
d. Alcool de maïs.										
1	82.7	82.7	Traces.	Traces.	5.5	5.5	0.003	0.003	0.2	0.2
e. Total de la production de cette catégorie.										
41	73.0	90.2	"	0.0025	2.7	5.6	0.001	0.003	Traces.	1.0
3. DISTILLERIES INDIGÈNES EN GÉNÉRAL.										
a. Alcool de pommes de terre.										
46	73.0	96.0	"	0.0025	0.99	5.2	"	0.003	Traces.	1.0
b. Alcool de pommes de terre et seigle.										
10	80.8	93.1	"	0.0025	2.25	5.6	"	0.001	0.02	0.3
c. Alcool de pommes de terre et maïs.										
1	89.7	89.7	"	"	3.5	3.5	0.003	0.003	0.07	0.07
d. Alcool de pommes de terre, seigle et maïs.										
4	83.3	94.5	"	"	1.3	5.1	"	0.003	Traces.	0.1
e. Alcool de seigle.										
2	89.5	92.5	"	"	6.2	6.8	0.005	0.014	0.1	0.1
f. Alcool de maïs.										
2	82.7	88.5	"	Traces.	4.7	5.5	0.003	0.02	0.07	0.2
g. Alcool de seigle et maïs.										
1	89.4	89.4	"	"	6.4	6.4	0.001	0.01	0.07	0.07
h. Total de la production.										
66	73.0	96.0	"	0.0025	0.99	6.8	"	0.02	0.02	0.3

L'application de la méthode de Röse donne les résultats suivants :

CONTENANCE EN PRODUITS SECONDAIRES.	NOMBRE DE DISTILLERIES AVEC APPAREILS		
	CONTINUS.	PÉRIODIQUES.	TOTAL.
Moins de 1.0 p. o/oo de volume....	1	"	1
De 1.0 à 1.5 ———....	3	"	3
——— 1.5 — 2.0 ———....	2	"	2
——— 2.0 — 3.0 ———....	5	4	9
——— 3.0 — 4.0 ———....	4	14	18
——— 4.0 — 5.0 ———....	5	19	24
——— 5.0 — 6.0 ———....	2	4	6
Plus de 6.0 ———....	3	"	3
	25	41	66

Les résultats de l'analyse des alcools bruts de provenance étrangère sont trop peu nombreux pour fournir des renseignements de quelque utilité, ce qui est facile à comprendre, puisque les essais beaucoup plus étendus faits sur les alcools indigènes sont eux-mêmes sujets à toutes sortes de défectuosités fortuites.

Comme l'indiquent les chiffres ci-dessus, quatre distilleries indigènes seulement ont pu fournir un produit assez pur pour être livré tel quel à la consommation, et sur ces quatre distilleries, il n'y en a que trois qui aient fourni à la Régie de l'alcool brut de pommes de terre. Il est vrai que ces trois établissements figurent parmi les plus importants, de sorte qu'au moyen de leur produit et d'une certaine quantité d'alcool brut tiré de l'étranger, il a été possible à la Régie d'effectuer une notable partie des commandes relativement restreintes d'alcool de pommes de terre qui lui ont été faites. Pour faire face au reste de ces commandes, on a mélangé de l'alcool brut de pommes de terre qui n'était pas assez pur par lui-même avec une quantité de trois-six suffisante pour que le mélange ne dépassât pas la limite prescrite de 1 1/2 p. o/o d'impuretés alcooliques.

Dans notre dernier rapport, nous avons soulevé la question de savoir si des alcools de force et de pureté alcooliques différentes forment, après avoir été mélangés, une masse homogène au point de vue du titre et de la pureté alcooliques.

Les recherches entreprises à ce sujet ne sont pas encore entièrement terminées, les expériences commencées ayant dû être interrompues à cause de la quantité d'autres travaux dont a été chargé le laboratoire et des transformations opérées dans les entrepôts de la Régie. Il a été fait, en revanche, toute une série d'expériences desquelles il résulte que, dans les mélanges intenses que permettent les installations de ces entrepôts, le degré de pureté *effectif* d'un coupage de trois-six et d'alcools bruts dont les différents degrés de pureté sont connus ne s'écarte que d'une quantité insignifiante du degré de pureté *théorique* de ce coupage.

B. — *Trois-six.*

Si la méthode Röse nous fournit le moyen de déterminer en toutes circonstances et avec une exactitude suffisante la quantité totale des produits secondaires qui sont contenus dans l'alcool brut de pommes de terre ou de céréales, ce n'est pas le cas pour le trois-six, qui par lui-même ne renferme plus qu'une minime partie des produits secondaires de l'alcool brut.

Les essais faits depuis 1889 au laboratoire de la Régie n'en ont pas moins établi qu'en rectifiant à nouveau, avec soin, une quantité assez considérable de trois-six, on peut concentrer les produits secondaires de la distillation dans les alcools de tête et de queue de la rectification et obtenir ensuite, au moyen de l'analyse de ces deux fractions par la méthode de Rôse, des renseignements concluants sur la quantité de produits secondaires que renfermait primitivement le trois-six soumis à la rectification.

Les résultats de ces expériences ont été confirmés, en automne 1890, par les travaux de Stutzer et Reitmair, d'après lesquels de très petites quantités d'huiles essentielles, qui ne sont plus perceptibles par les sens du goût et de l'odorat, peuvent néanmoins être déterminées assez exactement par la méthode perfectionnée de Rôse, en les concentrant au moyen de la distillation fractionnée.

Mais comme ce mode de procéder ne permet pas d'effectuer rapidement les nombreuses analyses que la Régie doit faire et n'est praticable que pour de grandes quantités de trois-six, le laboratoire en réserve l'emploi pour les cas spéciaux et se sert dans sa pratique habituelle, pour la détermination qualitative des produits secondaires isolés ou de groupes de ces produits, de méthodes basées sur des réactions chromatiques.

La distillation (fabrication de l'alcool brut) consiste, d'une manière générale, à chauffer jusqu'à l'ébullition un liquide alcoolique (le moût fermenté). Il se développe alors du liquide en ébullition des vapeurs dont la contenance alcoolique est plus considérable que celle du liquide dont elles proviennent; celui-ci devient, par conséquent, toujours plus pauvre en alcool et finit par n'en plus renfermer du tout. Le refroidissement des vapeurs alcooliques amène leur condensation; le produit qui résulte de cette condensation, l'alcool brut, est relativement beaucoup plus riche en alcool que le liquide primitif qui a été soumis à la distillation.

La rectification, telle qu'elle est pratiquée dans notre établissement de Delémont et, autant que nous sachions, dans les fabriques étrangères qui fournissent la Régie, consiste essentiellement en une distillation répétée (fractionnée) de l'alcool brut dilué, distillation qui s'opère par la condensation des vapeurs dans les colonnes et condensateurs des appareils de rectification.

Or, l'alcool brut, comme nous l'avons déjà dit, se compose essentiellement d'alcool éthylique, d'eau et d'une certaine quantité de produits organiques secondaires. La rectification a pour but d'en extraire l'alcool éthylique à l'état le plus pur possible. Cette opération repose sur la diversité des points d'ébullition et de la miscibilité physique des différents composants.

Parmi la longue série des éléments contenus dans l'alcool brut, nous n'énumérerons que les suivants, en indiquant leur point d'ébullition :

Aldéhyde acétique	21°	Acétale	104°
Acroléine	52°	Aldéhyde crotonique	104.5°
Formiate d'éthyle	54.4°	Alcool butylique	115°
Acétone	56.5°	Éther butyrique	120°
Éther acétique	74°	Paraldéhyde	124°
Alcool éthylique	78°	Alcool amylique	132°
Alcool isopropylique	83°	Acétate d'amyle	148°
Aldéhyde isovalérianique	92°	Furfurol	162°
Alcool propylique	97°	Collidine	171°
Propionate d'éthyle	98°	Acide capronique	205°
Eau	100°	Acide caprylique	236°
Acétate de propyle	101°		

Deux corps sont d'autant plus faciles à séparer :

1° Que leurs points d'ébullition sont plus éloignés l'un de l'autre ;

C'est ainsi que l'alcool éthylique et l'éther acétique sont difficilement séparables l'un de l'autre, tandis que l'alcool éthylique et l'alcool amylique sont faciles à séparer ;

2° Qu'ils sont physiquement moins miscibles entre eux.

L'alcool éthylique et l'aldéhyde acétique sont, par exemple, plus difficilement séparables entre eux, malgré l'écart plus grand de leurs points d'ébullition, que l'alcool éthylique et l'alcool butylique, parce que l'aldéhyde acétique se mélange plus facilement avec l'alcool éthylique que l'alcool butylique.

Mais, abstraction faite de l'influence de la miscibilité physique des produits secondaires, il ne faut pas croire que dans le cours d'une rectification, chaque élément passe à son tour, en commençant par l'élément dont le point d'ébullition est le plus bas, de l'alambic dans le condensateur dès qu'il a atteint son point d'ébullition particulier. D'abord passe une petite partie de l'élément le plus volatil; puis un mélange de ce dernier avec une proportion croissante de l'élément dont le point d'ébullition est le plus proche; puis ce deuxième élément seul, etc.

La distillation répétée de ces divers produits, telle qu'elle se pratique dans la rectification, permet d'obtenir finalement une séparation plus ou moins complète des produits secondaires de la première distillation.

Conformément à ce procédé, on distingue dans l'opération de la rectification de l'alcool brut :

1. Les *produits de tête*, c'est-à-dire un mélange d'alcool éthylique avec les produits secondaires dont le point d'ébullition est inférieur ;

2. Le *trois-six*, liquide composé essentiellement d'alcool éthylique, mais renfermant en outre une quantité plus ou moins grande de produits secondaires ayant un point d'ébullition inférieur ou supérieur ;

3. Les *produits de queue*, mélange d'alcool éthylique avec les produits secondaires moins volatils;

4. L'*huile essentielle*, qui reste, mélangée avec de l'eau, dans l'alambic de l'appareil.

Le trois-six considéré isolément peut également être décomposé en trois parties, le trois-six de tête, le bon-goût (alcool de cœur) et le trois-six de queue. Le bon-goût ne renferme point, ou du moins ne renferme pas de quantité appréciable de produits secondaires; ceux-ci, par contre, sont plus fortement représentés dans les trois-six de tête et de queue. Un mélange de ces derniers avec le bon-goût correspond à la marque trois-six fin (*Feinsprit*) de la Régie, le bon-goût seul à la marque trois-six surfin (*Primasprit*). Un bon-goût séparé avec un soin particulier correspond à la marque trois-six extrafin (*Weinsprit*). Les trois-six surfin et extrafin doivent être soumis en outre, indépendamment de la rectification, à un procédé spécial de raffination (filtration de l'alcool brut à travers du charbon de bois); enfin il est tenu compte, pour la classification de tous les trois-six en général, de la matière première dont ils proviennent (pommes de terre, céréales, mélasse, etc.).

Au point de vue théorique, le problème de la détermination des produits secondaires dans le trois-six est loin d'être résolu, puisque, comme nous l'avons déjà dit,

non seulement nous ne connaissons pas tous les produits en question, mais encore nous ne pouvons pas déterminer suffisamment ceux qui nous sont connus.

La solution pratique du problème est plus simple.

En effet, il nous suffit, pour les besoins de la pratique, de posséder un moyen permettant de caractériser suffisamment les produits de tête et de queue de la rectification de l'alcool brut, ainsi que les trois-six précédant et suivant le bon-goût proprement dit. Or ce moyen nous est fourni par des réactifs chromatiques très sensibles.

Pour se rendre compte de leurs effets, on a étudié au laboratoire de la Régie 49 spécimens de produits secondaires, tous chimiquement purs, relativement à la manière dont ils se comportent en présence de ces réactifs; en outre, une longue série d'expériences ont été faites à l'établissement de rectification de Delémont, afin d'observer soigneusement l'effet produit par les réactifs sur les produits secondaires résultant des différentes phases de la rectification. Ces expériences ont donné les résultats suivants.

Les ouvrages traitant de la question recommandent comme réactifs pour la recherche de l'aldéhyde (soit en général des produits de tête) :

1° Le chlorhydrate de métadiamidobenzol;

2° Une solution ammoniacale d'argent;

3° Une solution de fuchsine décolorée par l'acide sulfureux.

Essayés sur chacun des 49 spécimens de produits secondaires, ces trois méthodes ont donné en peu de temps des réactions plus ou moins fortes pour le groupe des aldéhydes (aldéhyde acétique, paraldéhyde, aldéhyde propylique, aldéhyde valérique, aldéhyde isobutylique et furfurol), ainsi que pour l'acétale. Si ce dernier s'est montré sensible, cela provient sans doute de ce que, sous l'influence des acides ou alcalis, l'acétale se décompose en alcool et en aldéhyde, après quoi ce dernier devient agent actif.

La Régie des alcools emploie presque exclusivement le premier des réactifs mentionnés pour constater la présence de l'aldéhyde. L'emploi de ce réactif se fait en mélangeant 10 centimètres cubes de trois-six avec 1 centimètre cube de chlorhydrate de métadiamidobenzol à 10 p. o/o. Pour obtenir par la voie colorimétrique, à l'aide des réactions chromatiques de ce produit, un moyen pratique pour l'évaluation quantitative de l'aldéhyde contenu dans le trois-six, on a exposé à la réaction du chlorhydrate des solutions de 5, 2.5, 1.5, 1.0, 0.7, 0.4, 0.3, 0.2, 0.15, 0.1, 0.07, 0.05, 0.02 et 0.01 p. o/oo d'aldéhyde dans du trois-six extrafin. La série de teintes obtenues de cette façon a été fixée sur une série d'éprouvettes, dont le verre a été coloré en fabrique de teintes parfaitement identiques. Ces éprouvettes-types sont marquées des chiffres correspondant à la quantité d'aldéhyde qu'ils représentent (5, 2.5, 1.5, etc.) et servent de termes de comparaison dans les analyses subséquentes.

La réaction au moyen du chlorhydrate permet de déterminer encore avec précision la présence d'un volume de 0.01 p. o/oo d'aldéhyde.

Le furfurol, qui fait partie des produits secondaires des alcools de queue de la rectification, est déjà déterminé, en sa qualité d'aldéhyde, par la réaction que nous venons de décrire. Mais comme ce produit est contenu dans les troix-six en dose tellement minime qu'il ne réagit pas dans la recherche de l'aldéhyde en général, il est heureux que nous ayons, soit dans l'aniline et l'acide chlorhydrique, soit dans la xylidine et l'acide acétique, des moyens de déterminer spécialement la contenance en furfurol.

Chacun de ces deux réactifs permet de constater avec certitude jusqu'à 0.001 p. 0/00 de volume de furfurol. Le dosage se fait par le mélange de 2 centimètres cubes de réactif avec 10 centimètres cubes de trois-six à 95 degrés. La détermination quantitative se fait au moyen d'une série d'éprouvettes colorées semblable à celle qui sert à la recherche de l'aldéhyde.

Les deux méthodes de réaction dont nous venons de parler suffisent pour caractériser un alcool comme trois-six, mais elles ne permettent pas, à elles seules, d'apprécier les nuances plus délicates qui distinguent les trois-six fins, surfins et extra-fins.

La réaction au *permanganate de potasse* (mélange de 1 centimètre cube d'une solution de 0.2 p. 0/00 de permanganate avec 50 centimètres cubes de trois-six à 95 degrés) constitue un excellent moyen pour la détermination de ces nuances, comme en général pour la classification et la comparaison des trois-six. Son effet repose sur la propriété qu'a l'alcool éthylique de s'oxyder moins rapidement que les produits secondaires qui l'accompagnent. L'oxydation de l'alcool éthylique est très lente, celle des homologues supérieurs plus rapide, celle des aldéhydes instantanée, de sorte que le mélange, rouge d'abord, met plus ou moins de temps à se décolorer selon le degré de finesse du trois-six (méthode Barbet).

Le temps nécessaire à cette décoloration diffère beaucoup selon le produit secondaire qui est soumis à la réaction. Les essais qui ont été faits isolément sur les 49 produits secondaires dont nous avons parlé plus haut (solution alcoolique de 1 p. 0/0) ont fourni les résultats suivants :

La décoloration a eu lieu pour	6	produits :	instantanément,	
———	2	——— au bout de	1/2	minute,
———	3	———	1	———
———	1	———	2	minutes,
———	1	———	3	———
———	4	———	4	———
———	1	———	5	———
———	1	———	6	———
———	1	———	6 1/2	———
———	1	———	7	———
———	1	———	8	———
———	1	———	9	———
———	4	———	10	———
———	2	———	12	———
———	3	———	13	———
———	4	———	14	———
———	2	———	16	———
———	2	———	18	———
———	3	———	20	———
———	2	———	22	———
———	1	———	27	———
———	1	———	28	———
———	2	———	32	———

Toutefois, comme un trois-six peut renfermer un mélange de toutes sortes de produits secondaires, il n'est pas possible de constater, au moyen de la durée de la décoloration, la présence en quantité plus ou moins grande d'un produit secondaire déterminé; on ne peut déduire de la durée du phénomène que des conclusions rela-

tives à *l'ensemble* des produits de ce genre qui réagissent sur le permanganate de potasse. Mais sous cette réserve, la méthode que nous venons de décrire fournit des résultats extraordinairement sûrs, du moins pour les trois-six qui n'ont pas été logés dans des fûts en bois et qui n'ont pas ainsi absorbé certaines substances organiques.

Jusqu'à ces derniers temps, on ne connaissait pas d'autre procédé, pour la classification des trois-six et notamment pour leur distinction plus subtile en marques spéciales, que la dégustation, c'est-à-dire l'appréciation de la qualité au moyen de l'odorat et du goût d'experts particulièrement doués et exercés à ce genre d'opération. Aujourd'hui encore, nous ne voudrions pas nous passer complètement de la dégustation, notamment en ce qui concerne certains produits de queue de la rectification. Toutefois nous possédons actuellement, dans les réactions que nous avons décrites et spécialement dans la réaction du permanganate de potasse, des moyens d'essai qui nous donnent presque toujours des résultats aussi exacts, et dans nombre de cas beaucoup plus sûrs que le jugement d'un dégustateur consommé. Certains produits de tête de la rectification ne sont pas désagréables, quelques-uns sont même si agréables à l'odorat et au goût qu'ils masquent parfois complètement la présence des produits empyreumatiques que renferment les alcools de queue.

Les expériences que la Régie a faites à ce sujet ont démontré que des dégustateurs expérimentés peuvent être induits en erreur sur la qualité réelle d'un trois-six par la présence de produits de tête de la rectification, tandis que la réaction au permanganate de potasse et la recherche des aldéhydes et du furfurol fournissaient dans ces mêmes cas des résultats parfaitement exacts. Ces méthodes permettent également d'établir avec certitude l'identité de deux trois-six, ce qui peut rarement se faire au moyen de la dégustation. Au sujet de ces constatations d'identité, nous dirons ici en passant que d'après les essais faits jusqu'ici par la Régie, le vieillissement d'un trois-six n'apporte pas de modifications sensibles dans les réactions dont nous avons parlé. Ces essais continuent encore.

En 1890 et jusqu'au 6 avril 1891, la dégustation a été confiée à une personne étrangère à la Régie. Toutefois, à partir du 24 novembre 1890, tous les trois-six soumis à cet expert ont été remis en même temps au chimiste de la Régie pour être examinés. Depuis le 6 avril 1891, le chimiste est seul chargé de tous les essais de trois-six, aussi bien des analyses que des dégustations. Ce n'est depuis lors que dans les cas litigieux que des échantillons de trois-six sont soumis à l'appréciation d'experts étrangers à l'Administration.

637 échantillons de trois-six ont été soumis en 1890 à l'expertise du dégustateur, 98 échantillons à celle du chimiste. Il serait trop long de rapporter ici en détail les résultats de ces expertises. Nous nous bornerons donc à dire en substance quelles sont les propriétés que nous exigeons, sur la base des expériences faites, des trois-six soumis à l'analyse chimique.

Avec le chlorhydrate de métadiamidobenzol, les trois-six extrafins et surfins ne doivent donner aucune réaction. Avec le permanganate de potasse, la durée de la décoloration ne doit pas être inférieure à 30 minutes pour les trois-six extrafins et à 15 minutes pour les trois-six surfins. Si ces conditions ne sont pas remplies, la marchandise n'est acceptée que comme qualité inférieure.

Les trois-six fins qui accusent plus de 0.3 p. 0/00 d'aldéhyde ou qui décolorent la solution de permanganate en moins d'une minute sont considérés comme insuffisants.

Tous les trois-six doivent être exempts de furfurol.

Ces conditions ne doivent être envisagées que comme provisoires, de même que toutes les mesures prises jusqu'ici pour assurer la pureté des spiritueux mis en vente

par le monopole. La Régie des alcools continuera à vouer à cette question toute sa sollicitude. Nous espérons, vu les résultats favorables de quelques expériences, pouvoir examiner dans notre prochain rapport la question de savoir si le permanganate de potasse ne peut pas être employé lui-même comme agent rectificateur dans l'opération de la raffination.

Nous avons fait remarquer que la Régie ne vend directement ni eau-de-vie ni liqueurs, mais seulement de l'alcool brut d'une pureté déterminée et du trois-six; en d'autres termes, elle ne fournit aucune boisson proprement dite, mais uniquement les matières principales nécessaires à la fabrication des boissons distillées. Ces matières entrent dans la consommation par l'intermédiaire du commerce et du fabricant d'eau-de-vie. Quant au commerce, la Régie a été à même de constater qu'il ne procède pas toujours, en affaires, d'après des principes irréprochables. Dès que les matériaux recueillis à cet égard seront au complet, nous verrons à en faire usage dans l'intérêt des consommateurs.

La Régie des alcools a également porté son attention sur les boissons proprement dites. Elle a fait acheter dans presque tous les cantons 330 échantillons d'eau-de-vie et de liqueurs; elle s'est procuré en outre des échantillons de cognacs, eaux-de-cerises et eaux-de-vie de lie garantis purs, et elle a distillé elle-même, afin d'être à l'abri de toute falsification, du vin, des raisins secs et des marcs de raisins secs.

Sur les 330 échantillons reçus, 250 ont pu être examinés sous le rapport du titre alcoolique, de la capacité des verres servant au débit et du prix de vente, ce qui a permis de rapporter ces derniers à l'alcool absolu et de les comparer aux prix officiels de la Régie. Il résulte de cette comparaison qu'en moyenne le consommateur paye dans la vente au détail à l'emporté 4 fois, dans les débits de boissons 7 fois le prix maximum du monopole.

Quant à la qualité de ces 330 échantillons, l'espace réservé à ce rapport ne nous permet pas d'énumérer ici d'une manière détaillée les résultats des essais faits à ce sujet. Nous nous bornerons aux observations générales ci-après.

Les eaux-de-vie fabriquées par simple coupage au moyen de trois-six ou d'alcool brut fourni par la Régie ne contiennent que peu d'aldéhyde et ne donnent que de faibles réactions de furfurol. Le petit nombre d'échantillons qui faisaient exception provenaient de coupages avec des eaux-de-vie de fruits ou de lie.

Les eaux-de-vie de marc et celles de prunes, de même que les eaux-de-cerises, se distinguent par leur contenance plus forte en aldéhyde; elles renferment également presque toujours du cuivre.

Les eaux-de-vie de fruits à pépins sont caractérisées par une forte proportion d'aldéhyde.

Le cognac renferme peu d'aldéhyde et de furfurol. Sa contenance généralement assez considérable en résidus secs provient essentiellement de l'adjonction de caramel.

Le rhum et le bitter renferment beaucoup de furfurol, mais peu d'aldéhyde.

En ce qui concerne la contenance en produits secondaires, les eaux-de-vie de marc et de lie et les eaux-de-cerises diffèrent notablement du groupe des eaux-de-vie ordinaires, rhums, cognacs et bitters. Les premières renferment, à côté d'une forte proportion de bouquet, des quantités notables de fusel.

Nous nous bornons à constater ces faits sans entrer en matière sur leur signification physiologique.

Les opinions sont fort partagées au point de vue de la possibilité de constater chimiquement les falsifications du cognac. Un mémoire présenté en 1890 au Reichstag allemand s'exprime comme suit : « Il n'existe à l'heure actuelle aucune méthode, basée sur des expériences chimiques, qui permette de distinguer un cognac authentique d'une habile contrefaçon. Il paraît également douteux que la chimie puisse jamais décider en parfaite connaissance de cause dans des litiges de ce genre. Les essais préliminaires qu'il faudrait faire dans ce but exigeraient l'étude de nombreux échantillons de cognacs de provenance et d'âge très divers et d'une authenticité absolue. Il serait aujourd'hui extrêmement difficile, sinon impossible, de recueillir ces spécimens, même si l'on ne tient pas compte des frais très élevés d'une pareille enquête. »

La Régie des alcools estime également que cette question n'est pas à la veille de recevoir sa solution.

Les analyses de cognacs et d'eaux-de-vie de vin auxquelles elle a procédé ne permettent pas encore de jugement définitif.

Les résultats fournis par la méthode de Röse sont les suivants :

1. Le cognac véritable donne une augmentation relativement grande du volume du chloroforme avant et après la distillation avec de la soude;

2. Les cognacs artificiels du commerce et les cognacs fabriqués au moyen de trois-six additionné de 1 p. o/o d'essence de cognac ne donnent qu'une faible augmentation du volume du chloroforme.

Il paraît en résulter que les essais chimiques sur l'authenticité des cognacs ne doivent pas porter exclusivement, comme cela arrive fréquemment, sur les produits de queue (fusel) inaltérables par la distillation avec de la soude, mais aussi sur les produits de tête qui sont détruits par cette distillation (bouquet).

Vous serez sans doute d'accord avec nous pour autoriser la Régie à continuer ses études sur les boissons proprement dites, afin de recueillir les matériaux nécessaires pour l'élaboration éventuelle de prescriptions fédérales ou cantonales en cette matière.

En terminant ce chapitre, nous espérons vous avoir persuadés qu'une attention toute spéciale est vouée à la question de la pureté des spiritueux et que les plaintes, fondées ou non, dont nous avons fait mention tout à l'heure sur la qualité du « schnaps fédéral », ne peuvent en tout cas être imputées ni à la négligence ni au défaut de zèle de l'Administration.

RUSSIE.

LES RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1890.

Nous avons pu, dès le mois d'avril dernier, faire connaître la situation provisoire de l'exercice 1890 [1]. Le Contrôleur de l'Empire vient d'en présenter à l'Empereur les résultats définitifs, qui ne sont pas moins favorables.

Les impôts directs accusent, par rapport aux prévisions, une plus-value de 2 millions de roubles; sur les impôts indirects, la plus-value est de 44,804,000 roubles.

L'ensemble des recettes ordinaires dépasse de 52,195,000 roubles les prévisions budgétaires et de 16,651,000 roubles les recouvrements de 1889. Les dépenses ordinaires sont inférieures aux prévisions de 12,270,000 roubles; mais elles dépassent de 19,899,000 roubles les dépenses correspondantes de 1889. En résumé, le budget ordinaire se solde par un excédent de recettes de 65,906,000 roubles, tandis que, d'après les prévisions budgétaires, cet excédent n'était évalué qu'à 1,441,000 roubles.

Cette somme de 65,906,000 roubles a suffi pour couvrir les dépenses extraordinaires prévues dans le budget de 1890, savoir: 57,819,000 roubles, et il est resté un solde disponible de 8,041,000 roubles.

Quant au budget extraordinaire (l'emprunt 4 1/2 p. 0/0 non compris), les recettes y ressortent à 36,187,000 roubles. Les deux tiers de cette somme sont afférents à des chapitres qui se renouvellent d'année en année (indemnité de guerre, dépôts perpétuels, sommes rentrées au Trésor comme remboursement des avances effectuées sur les fonds du Trésor pour des constructions de chemins de fer); le dernier tiers du budget extraordinaire ne forme pas une source permanente de revenus; pourtant il faut observer que, dans l'exercice du budget, on trouve toujours des sommes plus ou moins importantes qui, n'ayant pas été prévues au budget, rentrent au Trésor pendant l'année courante.

En ajoutant au total des ressources extraordinaires (l'emprunt intérieur 4 1/2 p. 0/0 non compris) le solde du budget ordinaire, 65,906,000 roubles, on arrive à 102 millions. Cette somme a permis de couvrir les dépenses extraordinaires inscrites au budget et, en outre, de procéder à l'amortissement de la dette publique pour une somme de 51,761,000 roubles (dont 6 millions de roubles pour les bons du Trésor), sans recourir ni à l'émission d'un emprunt ni à l'augmentation des impôts, et en prenant à l'encaisse du Trésor une somme minime, soit 5,703,000 roubles. Cet amortissement a été indépendant de l'amortissement automatique et régulier de 30 millions de roubles par an.

Ceci posé, voici les résultats d'ensemble constatés par le Contrôleur de l'Empire.

---

[1] Voir le *Bulletin* d'avril 1891, page 459.

SITUATION GÉNÉRALE.

RECETTES.

	Prévisions budgétaires pour 1890.	Recettes effectuées en 1890.	Recettes effectuées en 1889.
	roubles.	roubles.	roubles.
Recettes ordinaires.......	891,491,000	943,686,000	927,035,000
Recettes extraordinaires...	56,378,000[1]	103,687,000	62,899,000
TOTAL.........	947,869,000	1,047,373,000	989,934,000
Reliquats de budgets clos d'exercices précédents...	"	9,081,000	20,748,000
TOTAL.........	947,869,000	1,056,454,000	1,010,682,000

DÉPENSES.

	Prévisions budgétaires pour 1890.	Dépenses effectuées en 1890.	Dépenses effectuées en 1889.
	roubles.	roubles.	roubles.
Dépenses ordinaires......	890,050,000	877,780,000	857,881,000
Dépenses extraordinaires..	57,819,000	178,732,000	104,958,000
TOTAL.........	947,869,000	1,056,512,000	962,839,000

DÉVELOPPEMENT DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1890.

RECETTES.

a. — Recettes ordinaires (directes et d'ordre).

	roubles.
Impôts :	
Impôts directs (impôts personnels et fonciers et patentes)....	89,183,603
Impôts indirects (droits, accises et taxes diverses)..........	535,986,351
Droits régaliens....................................	34,228,112
Domaines...	85,354,319
Payements de rachat des ex-serfs de l'État et des propriétaires fonciers..	88,232,197
Recettes diverses....................................	106,959,873
Recettes d'ordre....................................	3,741,315
TOTAL des recettes ordinaires...........	943,685,770

[1] Y compris 40,508,000 roubles de l'encaisse disponible du Trésor.

b. — Recettes extraordinaires.

	roubles.
Contribution de guerre	4,610,094
Dépôts perpétuels à la Banque de l'État	722,082
Sommes payées par les Compagnies de chemins de fer en remboursement de prêts de l'État	15,894,958
Reçu de la Bulgarie en remboursement des frais d'occupation en 1877-78	3,749,633
En payement de la dette en obligations de la Société de Crédit foncier mutuel à l'État et en remboursement partiel du capital auxiliaire employé pour la conversion des lettres de gage 5 p. o/o mét. de ladite Société	6,708,250
Reliquats disponibles des capitaux de construction de chemins de fer rachetés par l'État et intérêts accumulés sur lesdits capitaux	574,662
Reliquat disponible de la réalisation du 2e emprunt métallique (1890) effectué pour la conversion de l'emprunt 5 p. o/o anglo-hollandais et du 6e emprunt 5 p. o/o	3,927,312
Reçu de la Banque de l'État à compte de la réalisation de l'emprunt 4 1/2 p. o/o intérieur en obligations consolidées de chemins de fer, 1re émission (1890) pour 75 millions de roubles. (Oukase impérial du 9 mars 1890.)	67,500,000
TOTAL des recettes extraordinaires	*103,686,991*
TOTAL des recettes ordinaires et extraordinaires	1,047,372,761
Reliquats de budgets clos d'exercices précédents	9,081,171
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	1,056,453,932

DÉPENSES.

a. — Dépenses ordinaires (directes et d'ordre).

	roubles.
Dette publique	262,683,727
Grands corps de l'État	2,208,452
Saint Synode	12,097,978
Ministère de la Cour	10,560,000
——— des affaires étrangères	4,810,669
——— de la guerre	228,109,842
——— de la marine	40,693,182
——— des finances	109,213,911
——— des domaines	24,248,734
——— de l'intérieur	76,353,727
——— de l'instruction publique	22,639,460
——— des voies de communication	56,290,500
——— de la justice	22,860,554
Contrôle de l'Empire	3,872,687
Administration générale des haras	1,136,127
TOTAL des dépenses ordinaires	877,779,550

b. — Dépenses extraordinaires.

	roubles.
Construction de chemins de fer et ports	46,482,842
Nouvel armement	10,988 330
Réserves spéciales d'approvisionnements	2,000,000
Amortissement de bons du Trésor	6,000,000
Sommes complémentaires payées pour l'amortissement du 7e emprunt 5 p. 0/0 et d'obligations de la section de Kharkov-Krementchoug du chemin de fer de Kharkov-Nicolaïev	45,760,956
Dépenses à prélever sur la réalisation de l'emprunt 4 1/2 p. 0/0 en obligations consolidées de chemins de fer	67,500,000
TOTAL des dépenses extraordinaires	178,732,128
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses	1,056,511,678

En résumé, les recettes et les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, se balancent comme il suit :

	roubles.
Recettes totales	1,056,453,932
Dépenses totales	1,056,511,678
EXCÉDENT des dépenses sur les recettes	57,746

Le recours nécessaire à l'encaisse disponible du Trésor, qui était évalué dans les prévisions budgétaires à 40 millions 1/2 de roubles, atteint donc à peine 58,000 roubles.

RUSSIE.

LES DROITS SUR LES BOISSONS EN 1890.

L'impôt sur les boissons a produit, en 1890, 268 millions de roubles, contre 275 en 1889 et 265 en 1888. Le recouvrement effectué en 1890 présente une plus-value de 15 millions de roubles, soit 5.9 p. 0/0, sur les prévisions, et une diminution de 6 millions 1/2 par rapport au chiffre correspondant de 1889; cette diminution trouve sa cause dans la récolte très médiocre de 1889, que précédaient au contraire deux années d'abondance.

Si l'on compare les prévisions s'appliquant aux diverses espèces de droits avec les résultats correspondants de 1890, on remarque qu'à part les produits divers la plus-value totale porte sur toutes les recettes. Les excédents les plus notables s'appliquent aux eaux-de-vie préparées avec l'alcool (plus-value de 32 p. 0/0), aux bières et hydromels (12.2 p. 0/0), aux lies (10.2 p. 0/0).

Le produit des licences se répartit ainsi : 701,086 roubles pour la production; 581,712 roubles pour la vente en gros; et 17,524,937 roubles pour la vente en détail. La plus-value que l'on constate, par rapport à l'année 1889 qui avait pourtant vu s'ouvrir un plus grand nombre de débits, est due à l'augmentation considérable, en 1890, du nombre des caves de vins de raisins russes et des hôtels et auberges.

Le tableau suivant indique le produit des droits d'accise sur les différentes espèces de boissons, celui des licences et les recettes diverses relatives au même chapitre; il présente, en regard des résultats de 1890, les chiffres correspondants des prévisions budgétaires, ceux de 1889 et la moyenne des dix dernières années.

Produit des impôts sur les boissons.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	ÉVALUATIONS budgétaires pour 1890.	RECOUVREMENTS DE 1890.	RECOUVREMENTS DE 1889.	MOYENNE des dix dernières années (1880-1889).
	roubles.	roubles.	roubles.	roubles.
Alcool et vin	226,500,000	239,270,000	246,980,000	219,321,000
Eaux-de-vie de raisin et de fruits	800,000	1,060,000	873,000	568,000
Eaux-de-vie préparées avec l'alcool	1,186,000	1,330,000	1,350,000	1,377,000
Bière et hydromel	4,900,000	5,400,000	5,401,000	5,275,000
Lies	1,540,000	1,627,000	1,491,000	481,000
Total des droits d'accise	*234,926,000*	*248,687,000*	*256,095,000*	*227,022,000*
Droits de licences	17,500,000	18,808,000	17,977,000	18,234,000
Produits divers	878,000	843,000	793,000	808,000
TOTAL GÉNÉRAL	253,304,000	268,338,000	274,865,000	246,064,000

La comparaison des recouvrements de 1890, 1889 et 1888 avec la moyenne des dix dernières années montre que le rendement des droits sur les boissons a notablement progressé.

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

NOVEMBRE 1891.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

LES PRODUITS

DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

CONSTATÉS EN FRANCE PENDANT L'ANNÉE 1890.

Nous publions, ainsi que nous l'avons fait les années précédentes[1], les résultats provisoires du dernier exercice, en ce qui concerne les droits et produits constatés.

Ce compte rendu se divise en cinq parties :

1° Résultats généraux de l'année 1890 comparés avec les évaluations budgétaires correspondantes et les résultats de 1889 ;

2° Développement, par catégories de recettes, des produits de toute nature constatés en 1890 et 1889 ;

---

[1] Voir les *Bulletins* d'octobre 1890, page 445 ; octobre 1889, page 351 ; octobre 1888, page 433 ; août 1887, page 139 ; novembre 1886, page 472 ; octobre 1885, page 420 ; juillet 1884, page 40 ; juin 1883, page 695 ; juillet 1882, page 38.

3° Développement, par départements, des droits d'enregistrement, d'hypothèque, etc. et de timbre constatés en 1890;

4° Comparaison, par départements, des droits d'enregistrement, d'hypothèque, etc. et de timbre constatés en 1890 et 1889;

5° Comparaison, par départements, des produits de toute nature constatés en 1890 et 1889.

I.

Les prévisions budgétaires pour 1890 (Algérie non comprise) avaient été fixées, par la loi du 17 juillet 1889, de la manière suivante:

Enregistrement, greffe, hypothèque, etc.	509,104,300f
Timbre	159,797,400
Taxe de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières.	50,424,000

Les droits constatés pendant la même période ont été de:

Enregistrement, greffe, hypothèque, etc.	539,797,700
Timbre	165,831,300
Taxe de 3 p. o/o	50,800,500

Les résultats de l'année 1890 présentent donc, par rapport aux évaluations budgétaires, les différences suivantes:

PRÉVISIONS ET CONSTATATIONS.	ENREGISTREMENT, GREFFE, HYPOTHÈQUE, ETC.	TIMBRE.	TAXE DE 3 P. O/O.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Prévisions budgétaires	509,104,300	159,797,400	50,424,000	719,325,700
Constatations	539,797,700	165,831,300	50,800,500	756,429,500
Différence en plus	30,693,400	6,033,900	376,500	37,103,800

La comparaison des produits de 1890 avec ceux de 1889 fait ressortir les différences ci-après:

ANNÉES.	ENREGISTREMENT, GREFFE, HYPOTHÈQUE, ETC.	TIMBRE.	TAXE DE 3 P. O/O.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1890	539,797,700	165,831,300	50,800,500	756,429,500
1889	504,350,300	160,469,100	49,161,500	713,980,900
Différence en plus	35,447,400	5,362,200	1,639,000	42,448,600

II.

Les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque constatés en 1890 présentent, par rapport aux résultats de 1889, une plus-value de 35,447,400 francs.

Les transmissions de meubles à titre onéreux concourent à cette augmentation jusqu'à concurrence de 85,900 francs. Cet accroissement de recettes porte notamment sur les ventes de fonds de commerce et les cessions d'offices, qui ont été plus nombreuses et plus importantes. Il provient aussi de la tendance de plus en plus marquée que les cessions de créances paraissent avoir à se substituer aux prêts hypothécaires (Loire-Inférieure, Loiret, Nord, Somme, etc.).

Le produit des mutations d'immeubles à titre onéreux bénéficie d'une différence en plus de 14,388,100 francs. Cette augmentation, relativement importante, s'est produite à Paris et dans 68 départements.

Elle est due principalement à une reprise sensible des transactions immobilières qui a été déterminée par l'atténuation de la crise agricole, l'abondance des récoltes de 1890 (Gard, Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Nièvre, Oise, Pas-de-Calais, etc.) et le relèvement du prix du bétail (Ille-et-Vilaine, Lozère, Basses-Pyrénées).

La reconstitution progressive des vignobles phylloxérés a également contribué à ce résultat (Gard, Hérault, Saône-et-Loire). Mais, dans un certain nombre de départements (Cantal, Charente-Inférieure, Mayenne, etc), les ventes n'ont été plus nombreuses que par suite de l'état de gêne des propriétaires fonciers.

D'un autre côté, quelques régions n'ont contribué à la plus-value des droits de mutation immobilière que sous l'influence de causes locales ou accidentelles (Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Seine-Inférieure, Vosges).

Quoi qu'il en soit, la situation peut être considérée comme satisfaisante dans son ensemble; elle permet d'espérer que la crise qui a si gravement affecté depuis plusieurs années la prospérité de l'impôt des transmissions touchera bientôt à sa fin.

Les droits constatés sur les mutations entre vifs à titre gratuit sont inférieurs de 423,900 francs aux résultats de l'année précédente. Cette différence en moins procède généralement de causes accidentelles. Toutefois, elle semble avoir été déterminée, dans nombre de départements, par la dépréciation encore persistante du revenu de la propriété rurale (Cantal, Charente-Inférieure, Dordogne, Gers, Morbihan, Var).

C'est sur le produit des mutations par décès que porte surtout l'augmentation constatée. Elle est, en effet, de plus de 20 millions 1/2 de francs. Cette plus-value correspond à l'accroissement de mortalité que l'épidémie d'influenza a déterminée dans la plupart des départements au commence-

ment de l'année 1890 [1]. Il faut cependant tenir compte également de la fermeté des cours de bourse, de l'augmentation de la valeur locative des immeubles et du développement de la richesse mobilière, qui sont signalés, dans quelques régions, comme ayant coopéré au progrès de cette branche d'impôt.

Les baux et les locations verbales accusent une augmentation de 428,700 francs, déterminée par le renouvellement des baux (Ain, Aisne, Allier, Charente-Inférieure, Manche, Nord, Pyrénées-Orientales, etc.), et le relèvement de la valeur locative (Alpes-Maritimes, Gard, Ille-et-Vilaine, Somme, Loire).

Sur les adjudications et marchés, on constate une diminution de 218,300 francs, qui s'explique par l'achèvement de travaux importants en cours pour constructions d'écoles, de lycées ou de casernes (Aisne, Aude, Jura, Calvados, Cantal, Finistère, Côte-d'Or, Orne, etc.).

Le produit des actes d'obligation présente, comparativement à l'année 1889, une moins-value de 1,955,600 francs. Cette baisse du droit sur les obligations est interprétée, dans quelques départements, comme l'indice d'une situation meilleure (Aisne, Côtes-du-Nord, Loire-Inférieure, Nord, Orne). Mais, s'il est vrai que les bonnes récoltes et le renchérissement du bétail ont pu, sur certains points du territoire, exercer une influence restrictive sur le mouvement des emprunts, il est également certain que la diminution du droit sur les obligations a pour cause dominante la tendance de plus en plus marquée des capitaux à délaisser le prêt sur hypothèque, pour se reporter sur les valeurs de bourse. Telle est la cause de dépression signalée dans la majorité des départements (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ariège, Dordogne, Gard, Charente, Bouches-du-Rhône, Gers, Gironde, etc.). La diminution qui affecte le droit sur les obligations s'explique aussi, dans une certaine mesure, par le moins grand nombre des effets protestés (Aude, Cantal, Cher, Corrèze, Dordogne, Haute-Garonne, Hérault, etc.).

La diminution qui affecte les actes obligatoires explique la moins-value, d'ailleurs peu importante, du droit sur les cautionnements (26,400f).

---

[1] Voir, dans le *Journal officiel* du 21 octobre 1891, le rapport adressé au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies par le chef de la division de la comptabilité et de la statistique. Il résulte de ce rapport « qu'une recrudescence momentanée des décès et un arrêt dans les naissances ont amené en 1890 un excédent des décès sur les naissances », comme en 1870-1871 et 1854-1855; cet excédent se chiffre ainsi : 876,505 décès contre 838,059 naissances.

Le rapport attribue l'excédent des décès de 1890 sur ceux de 1889 à l'action de l'épidémie qui a sévi pendant les premiers mois de l'année dernière. Les décès de 1890 ont dépassé, comme nombre, ceux de 1889 de 35 p. 0/0 en janvier, de 18 p. 0/0 en février, de 9 p. 0/0 en mars, de 1 p. 0/0 en avril, de 7 p. 0/0 en mai, de 6 p. 0/0 en juin, de 1 p. 0/0 en juillet, de 9 p. 0/0 en août, de 7 p. 0/0 en septembre, de 9 p. 0/0 en octobre, de 11 p. 0/0 en novembre et de 6 p. 0/0 en décembre. Sur l'ensemble des douze mois, la différence est de 10 p. 0/0.

Quant au produit des libérations, il réalise un accroissement de 279,500 francs, qui paraît être la conséquence d'une meilleure situation des débiteurs (Aisne, Allier, Alpes-Maritimes, Ariège, Loire, Nord).

Les droits sur les condamnations, collocations et liquidations accusent une différence en moins de 580,200 francs. Cette moins-value provient de la diminution des affaires portées devant les tribunaux. Par suite de l'exagération des frais de justice, les instances judiciaires tendent à devenir moins fréquentes et à se terminer par voie de transaction (Ain, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Côtes-du-Nord, Doubs, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Gard, Basses-Pyrénées, etc.).

Les droits fixes des actes civils, judiciaires et extrajudiciaires présentent, dans leur ensemble, une diminution de 575,000 francs résultant principalement de l'arrêt qui vient d'être signalé dans le mouvement des instances judiciaires.

On constate, par contre, sur le chapitre des droits gradués, une différence en plus de 1,118,400 francs, applicable aux actes de formation de sociétés, aux contrats de mariage, aux partages et aux mainlevées.

En ce qui concerne les contrats de société, le progrès du droit gradué paraît correspondre au développement de l'esprit d'association (Aube, Aude, Doubs, Loire, Nord, etc.).

L'accroissement dont bénéficient les partages est corrélatif à l'augmentation de la mortalité de l'année 1890 (Aude, Bouches-du-Rhône, etc.).

Les droits et demi-droits en sus sont supérieurs de 281,000 francs aux constatations de l'année 1889. Cette différence paraît provenir, en partie, des droits en sus payés par les congrégations religieuses (Loir-et-Cher, etc.). Le zèle apporté par les agents dans la surveillance de la fraude a contribué aussi à ce résultat (Ain, Aisne, Basses-Alpes, etc.).

La moins-value de 271,500 francs constatée dans le produit des droits de greffe résulte de la diminution des adjudications judiciaires.

L'augmentation de 63,100 francs dont bénéficient les droits d'hypothèque est corrélative à l'accroissement du nombre des ventes et des licitations (Aisne, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, etc.).

Les transmissions de titres des sociétés et des établissements publics ont procuré un excédent de recettes de 2,030,100 francs. Cette augmentation semble correspondre à l'activité plus grande des transferts et des conversions (Ariège), au relèvement des cours de diverses valeurs (Côte-d'Or, Seine, etc.) et à l'émission de nouveaux emprunts (ville de Caen, etc.).

Le produit des perceptions diverses s'est accru de 261,000 francs. Cette plus-value est le résultat des mesures prises à l'égard des avoués pour leur faire déposer exactement, en matière d'assistance judiciaire, les états de frais nécessaires à la délivrance des exécutoires.

III.

Comparés aux constatations de l'exercice 1889, les produits du timbre de l'année 1890 sont en augmentation de 5,362,200 francs. Cette plus-value se répartit, ainsi qu'il suit, entre les trois grandes catégories de timbre :

1° Timbre de dimension	269,600f
2° Timbre spécial	3,142,900
3° Timbre proportionnel	1,949,700
Total	5,362,200

L'augmentation afférente au timbre de dimension est trop peu importante pour qu'il y ait lieu de s'en préoccuper.

Quant à la différence en plus du timbre spécial, elle porte principalement sur le timbre des récépissés de chemins de fer et sur celui des permis de chasse.

La plus-value du timbre des récépissés d'expéditions et des lettres de voiture (2,583,200 francs) résulte de la prospérité du trafic des compagnies de chemins de fer (Seine); elle provient aussi de la création et de l'exploitation de nouvelles lignes (Corse, Var).

Quant à la reprise marquée du produit des permis de chasse, elle s'explique moins par la répression plus efficace du braconnage (Gers) que par une aisance plus grande de la population.

Il convient de noter aussi, sur le produit du timbre des connaissements, une légère augmentation de 89,600 francs, due à la répression active de la fraude (Bouches-du-Rhône, Gironde) et à la reprise des expéditions d'eaux-de-vie (Charente-Inférieure).

La différence en plus réalisée par le timbre proportionnel porte notamment sur le timbre des actions et obligations des sociétés, communes, etc., et sur le timbre des titres des sociétés étrangères. Elle résulte principalement de l'émission importante, faite en 1890, des titres d'un chemin de fer russe.

IV.

La plus-value de 1,639,000 francs constatée, par rapport à 1889, dans le rendement de la taxe de 3 p. 0/0 sur le revenu paraît due à l'augmentation des dividendes mis en distribution. Elle s'applique, pour la presque totalité, au département de la Seine, dont les recettes avaient fléchi, en 1889, par suite de la déconfiture de quelques grands établissements financiers.

V.

La diminution de 2,600,400 francs qui affecte le produit des domaines

résulte de plusieurs causes, locales ou accidentelles, telles que la moindre importance des ventes de chevaux réformés dans certaines régions (Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Hautes-Pyrénées, Vienne), la suppression de la vacherie nationale du Corbon (Calvados) et l'importance exceptionnelle des produits constatés en 1889 dans quelques départements (Basses-Alpes, Seine; vente des actions de la Banque de France du majorat de Padoue).

Les produits des forêts présentent également une moins-value de 290,700 francs due à la moindre importance des coupes (Aube, Aude) et à l'avilissement du prix des bois (Loiret, Nièvre, Orne, Haute-Saône).

Suivent les cinq tableaux annoncés :

Tableau I.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

DÉSIGNATION des PRODUITS.	ÉVALUATIONS budgétaires adoptées pour 1890.	DROITS ET PRODUITS CONSTATÉS.		DIFFÉRENCES AUX CONSTATATIONS POUR 1890.	
		EXERCICE 1890.	EXERCICE 1889.	En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Enregistrement, etc.....	509,104,300	539,797,700	504,350,300	35,447,400	"
Timbre...............	159,797,400	165,831,300	160,469,100	5,362,200	"
Taxe sur le revenu......	50,424,000	50,800,500	49,161,500	1,639,000	"
Produit des domaines....	14,407,600	17,532,100	20,132,500	"	2,600,400
Produit des forêts.......	6,952,600	7,069,400	7,360,100	"	290,700
Produits divers et recettes accidentelles à divers titres...	367,000	200,000	218,100	"	18,100
Totaux..........	741,052,900	781,231,000	741,691,600	42,448,600	2,909,200
		En plus en 1890.......		39,539,400f	

DÉVELOPPEMENT DES DROITS

QUOTITÉ DES DROITS. PRINCIPAL.	DÉCIMES.	TOTAL.	ACTES ET MUTATIONS SOUMIS AUX DROITS.	DISPOSITIONS SOUMISES AUX DROITS. 1890.	1889.
p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.		nombres.	nombres.

DROITS D'ENREGISTREMENT,

TRANSMISSIONS ENTRE VIFS DE MEUBLES À TITRE ONÉREUX.

PRINCIPAL.	DÉCIMES.	TOTAL.	ACTES ET MUTATIONS	1890.	1889.
2 00	0 50	2 50	Ventes autres que celles ci-après	337,995	356,840
2 00	0 50	2 50	Ventes de fonds de commerce et de clientèles	34,069	32,028
fr. c. 3 00	fr. c. 0 75	fr. c. 3 75	Ventes totales ou partielles de navires, à quelque titre que ce soit	1,045	1,035
p. o/o. 0 50	p. o/o. 0 125	p. o/o. 0 625	Ventes publiques de marchandises neuves et ventes de meubles et marchandises par suite de faillites.	17,594	16,733
2 00	0 50	2 50	Licitations, soultes de partages et distributions de biens	2,390	2,590
0 10	0 025	0 125	Ventes publiques de marchandises en gros	1,570	1,362
0 50	0 125	0 625	Cessions et délégations de créances à terme. — Ancien tarif	2	1
1 00	0 25	1 25	Cessions et délégations de créances à terme. — Nouveau tarif	68,464	68,268
2 00	0 50	2 50	Constitutions, cessions et délégations de rentes ou pensions	3,706	3,652
3 50	0 875	4 375	Cessions et délégations de rentes foncières créées avant la loi de brumaire an VII	94	89
0 50	0 125	0 625	Cessions de parts d'intérêts, autres que les actions dans les sociétés et compagnies	2,146	1,717
1 00	0 25	1 25	Abonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure — en temps de paix	9	2
0 50	0 125	0 625	Abonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure — en temps de guerre	"	"
Quotités diverses.			Transmissions de toute nature d'offices	1,420	1,310
			TOTAL	470,504	485,627

TRANSMISSIONS ENTRE VIFS D'IMMEUBLES À TITRE ONÉREUX.

PRINCIPAL.	DÉCIMES.	TOTAL.	ACTES ET MUTATIONS	1890.	1889.
5 50	1 375	6 875	Ventes autres que celles ci-après	599,664	737,608
4 00	1 00	5 00	Ventes antérieures à la loi du 28 avril 1816	152	133
4 00	1 00	5 00	Licitations et soultes de partages entre cohéritiers et copropriétaires et soultes de distributions de biens	70,091	84,584
4 00	1 00	5 00	Résolutions de contrats de vente par jugements	453	659
3 50	0 875	4 375	Échanges (sur l'une des parts)	16,520	22,181
0 20	0 05	0 25	Échanges de biens contigus	1,628	1,982
5 50	1 375	6 875	Retours ou plus-values dans les échanges. — Biens non contigus	3,351	4,247
1 00	0 25	1 25	Retours ou plus-values dans les échanges. — Biens contigus	32	64
2 00	0 50	2 50	Ventes de domaines de l'État	1,536	1,787
0 20	0 05	0 25	Échanges d'immeubles ruraux — situés dans la même commune ou dans les communes limitrophes.	6,013	7,070
0 20	0 05	0 25	Échanges d'immeubles ruraux — contigus	613	830
5 50	1 375	6 875	Échanges d'immeubles ruraux — soultes ou plus-values	1,375	1,714
			TOTAL	701,428	862,859
			Ensemble du produit des transmissions à titre onéreux	1,171,932	1,348,486

(1) Les décimes applicables aux droits d'enregistrement et de timbre sont, pour chaque nature de taxes, ajoutés au

DE TOUTE NATURE (1).

VALEURS sur lesquelles les droits ont été assis. 1890.	VALEURS 1889.	DROITS CONSTATÉS (décimes compris). 1890.	DROITS CONSTATÉS 1889.	DIFFÉRENCES par rapport à 1889. En plus.	DIFFÉRENCES En moins.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
GREFFE, HYPOTHÈQUE, ETC.					
TRANSMISSIONS ENTRE VIFS DE MEUBLES À TITRE ONÉREUX.					
320,313,463	325,003,074	8,007,837	8,125,077	"	117,240
185,223,403	166,205,178	4,630,585	4,155,129	475,456	"
....	....	3,920	3,491	429	"
95,970,181	89,531,819	599,851	559,574	40,277	"
2,603,767	3,096,246	65,094	77,406	"	12,312
43,707,392	43,763,008	54,634	54,704	"	70
63,080	16,400	394	103	291	"
199,561,439	235,108,672	2,494,518	2,938,858	"	444,340
15,010,589	13,932,627	375,265	348,316	26,949	"
130,927	82,956	5,728	3,629	2,099	"
46,813,590	45,162,445	292,585	282,265	10,320	"
22,100	2,420	276	30	246	"
"	"	"	"	"	"
....	....	1,646,910	1,543,126	103,784	"
909,419,931	921,904,845	18,177,597	18,091,708	85,889	"
TRANSMISSIONS ENTRE VIFS D'IMMEUBLES À TITRE ONÉREUX.					
1,946,107,196	1,766,208,277	135,044,870	121,426,819	13,618,051	"
385,620	61,717	19,281	3,086	16,195	"
222,040,880	208,767,822	11,102,044	10,438,391	663,653	"
2,513,350	2,633,758	125,667	131,688	"	6,021
14,322,542	14,211,379	669,111	621,748	47,363	"
2,553,920	2,752,408	6,385	6,881	"	496
5,790,080	5,237,679	398,068	360,090	37,978	"
43,238	27,835	540	348	192	"
2,258,358	1,567,104	56,459	39,178	17,281	"
8,028,248	7,326,064	20,071	18,315	1,756	"
1,063,142	1,183,104	2,658	2,958	"	300
1,312,623	1,422,726	90,243	97,812	"	7,569
2,206,419,197	2,011,399,873	147,535,397	133,147,314	14,388,083	"
3,115,839,128	2,933,304,718	165,712,994	151,239,022	14,473,972	"

principal de l'impôt.

QUOTITÉ DES DROITS.			ACTES ET MUTATIONS SOUMIS AUX DROITS.	DISPOSITIONS SOUMISES AUX DROITS.	
PRINCIPAL.	DÉCIMES.	TOTAL.		1890.	1889.
p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.		nombres.	nombres.
			TRANSMISSIONS ENTRE VIFS À TITRE GRATUIT.		
Quotités diverses.			Antérieures aux lois des 21 avril 1832 et 18 mai 1850	2	1
....	....	(1)	En ligne directe	132,085	134,270
....	....	(1)	Entre époux	794	771
			En ligne collatérale [2] :		
P.C. 4 50 H.C. 6 50	1 125 1 625	5 625 8 125	1° Frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces	6,135	5,768
P.C. 5 00 H.C. 7 00	1 25 1 75	6 25 8 75	2° Grands-oncles, grand'tantes, petits-neveux, petites-nièces, cousins germains	968	958
P.C. 5 50 H.C. 8 00	1 375 2 00	6 875 10 00	3° Parents du 5e au 12e degré	478	387
P.C. 6 00 H.C. 9 00	1 50 2 25	7 50 11 25	Entre personnes non parentes	5,349	4,734
			TOTAL	145,811	146,889
Pour mémoire, non compris les mutations soumises aux lois de 1832 et 1850.			Meubles autres que ceux spécifiés ci-après	83,139	84,421
			Fonds d'État français et étrangers	663	774
			Valeurs mobilières françaises et étrangères	1,610	1,390
			TOTAL des meubles	85,412	86,585
			Immeubles	60,397	60,303
			TOTAL	145,809	146,888
			Dont par contrat de mariage	81,569	85,231
			Dont hors contrat de mariage	64,240	61,657
			MUTATIONS PAR DÉCÈS.		
Quotités diverses.			1° Antérieures aux lois des 21 avril 1832 et 18 mai 1850	1	361
1 00	0 25	1 25	2° En ligne directe	542,667	508,399
3 00	0 75	3 75	3° Entre époux	163,941	154,475
			4° En ligne collatérale :		
6 50	1 625	8 125	Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces	152,334	143,210
7 00	1 75	8 75	Entre grands-oncles, grand'tantes, petits-neveux, petites-nièces, cousins germains	23,063	21,300
8 00	2 00	10 00	Entre parents au delà du 4e degré jusqu'au 12e degré	11,237	9,613
9 00	2 25	11 25	5° Entre personnes non parentes	68,703	41,379
			TOTAL	961,946	878,737
Pour mémoire, non compris les mutations soumises aux lois de 1832 et 1850.			Meubles autres que ceux spécifiés ci-après	477,735	439,153
			Fonds d'État français et étrangers	23,355	20,813
			Valeurs mobilières françaises et étrangères	32,987	28,089
			TOTAL des meubles	534,077	488,055
			Immeubles	427,868	390,321
			TOTAL	961,945	878,376

(1) Le droit, décimes compris, varie de la manière suivante, selon que la transmission a lieu *par contrat de mariage* ou *hors contrat* : 1° *Meubles et valeurs mobilières.* — En ligne directe, 1.5625 et 3.125 p. o/o; entre époux, 1.875 et 3.75 p. o/o. Pour les transmissions en ligne directe qui se font hors contrat de mariage avec partage, le droit n'est que de 1.25 p. o/o.

2° *Immeubles.* — En ligne directe, 8.4375 et 5.00 p. o/o; entre époux, 3.75 et 5.625 p. o/o. Pour les transmissions qui se font en ligne directe hors contrat de mariage avec partage, le droit n'est que de 1.875 p. o/o.

VALEURS sur lesquelles les droits ont été assis.		DROITS CONSTATÉS (décimes compris).		DIFFÉRENCES par rapport à 1889.	
1890.	1889.	1890.	1889.	En plus.	En moins.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
TRANSMISSIONS ENTRE VIFS À TITRE GRATUIT.					
....	....	20	17	3	"
887,857,625	891,580,828	16,581,920	16,913,950	"	332,030
3,377,508	3,365,641	98,142	95,997	2,145	"
24,374,051	23,932,479	1,816,861	1,851,254	"	34,393
3,408,716	4,684,624	267,302	361,989	"	94,687
3,066,112	2,153,002	288,056	203,608	84,448	"
15,079,810	16,173,593	1,579,809	1,629,236	"	49,427
937,163,822	941,890,167	20,632,110	21,056,051	"	423,941
523,791,479	524,637,143	9,193,056	9,524,001	"	330,945
11,896,631	16,055,102	291,348	336,186	"	44,838
26,240,981	24,265,142	575,492	466,399	109,093	"
561,929,091	564,957,387	10,059,896	10,326,586	"	266,690
375,234,731	376,932,780	10,572,194	10,729,448	"	157,254
937,163,822	941,890,167	20,632,090	21,056,034	"	423,944
513,847,100	528,364,157	9,677,985	10,185,576	"	507,591
423,316,722	413,526,010	10,954,105	10,870,458	83,647	"
MUTATIONS PAR DÉCÈS.					
....	....	9	36,452	"	36,443
3,885,720,786	3,333,036,290	48,571,510	42,912,954	5,658,556	"
564,561,678	513,806,497	21,171,813	19,267,744	1,904,069	"
842,373,337	759,441,772	68,442,834	61,704,644	6,738,190	"
153,425,103	118,539,194	13,424,696	10,372,179	3,052,517	"
121,114,904	92,421,277	12,111,490	9,242,128	2,869,362	"
243,995,326	241,565,133	27,449,477	27,088,576	360,901	"
5,811,191,134	5,058,810,163	191,171,829	170,624,677	20,547,152	"
1,528,128,763	1,370,192,132	54,613,864	48,677,023	5,936,841	"
467,158,788	404,651,056	17,512,219	16,955,750	556,469	"
893,718,863	738,686,830	30,604,991	25,294,991	5,310,000	"
2,889,006,414	2,513,530,018	102,731,074	90,927,764	11,803,310	"
2,922,184,720	2,545,280,145	88,440,746	79,660,461	8,780,285	"
5,811,191,134	5,058,810,163	191,171,820	170,588,225	20,583,595	"

(1) Les droits de transmission en ligne collatérale et entre les personnes non parentes sont les mêmes pour les meubles que pour les immeubles; ils ne varient qu'autant que les transmissions sont faites *par contrat de mariage* ou *hors contrat*. On a indiqué chacun de ces deux cas par les lettres P. C. et H. C.

QUOTITÉ DES DROITS. PRINCIPAL.	DÉCIMES.	TOTAL.	ACTES ET MUTATIONS SOUMIS AUX DROITS.	DISPOSITIONS SOUMISES AUX DROITS. 1890.	1889.
p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.		nombres.	nombres.
			BAUX ET ANTICHRÈSES.		
0 20	0 05	0 25	Baux écrits d'immeubles dont la durée est limitée.	750,504	740,030
0 20	0 05	0 25	Locations verbales d'immeubles dont la durée est limitée.	2,215,462	2,179,824
4 00	1 00	5 00	Baux d'immeubles à vie, ou dont la durée est illimitée.	40,074	34,082
2 00	0 50	2 50	Baux de biens meubles dont la durée est illimitée.	1,613	1,449
0 20	0 05	0 25	Baux autres que ceux spécifiés ci-dessus.	10,461	11,286
2 00	0 50	2 50	Antichrèses ou engagements d'immeubles.	282	234
			TOTAL.	3,018,396	2,966,905
			ADJUDICATIONS AU RABAIS ET MARCHÉS.		
1 00	0 25	1 25	Marchés entre particuliers autres que ceux de fournitures.	26,502	32,027
1 00	0 25	1 25	Marchés des dép^ts, des c^nes et des établiss. publics.	43,741	45,632
fr. c. 3 00	fr. c. 0 75	fr. c. 3 75	Traités et marchés réputés actes de commerce.	3,297	3,681
			TOTAL.	73,540	81,340
			OBLIGATIONS.		
p. o/o. 1 00	p. o/o. 0 25	p. o/o. 1 25	Obligations de sommes, arrêtés de comptes, dépôts de sommes, etc.	401,347	417,526
fr. c. 3 00	fr. c. 0 75	fr. c. 3 75	Actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, etc.	306	284
0 15 (1)	0 375	0 1875	Obligations ou lettres de gage du Crédit foncier de France.	"	"
p. o/o. 0 50	p. o/o. 0 125	p. o/o. 0 625	Billets à ordre, warrants, lettres de change, atermoiements, etc.	1,441,853	1,567,376
fr. c. 1 50	fr. c. 0 375	fr. c. 1 875	Contrats d'apprentissage.	155	273
p. o/o. 0 50	p. o/o. 0 125	p. o/o. 0 625	Ouvertures et réalisations de crédit.	4,546	4,625
8 00	2 00	10 00	Contrats ou polices d'assurances contre l'incendie.	2,619	2,569
Quotités diverses.			Autres contrats.	3,489	3,450
			TOTAL.	1,854,315	1,996,103
			CAUTIONNEMENTS.		
p. o/o. 0 50	p. o/o. 0 125	p. o/o. 0 625	Cautionnements de sommes et objets mobiliers, garanties, etc.	57,255	57,135
0 50	0 125	0 625	Caut^ts des personnes à représenter en justice.	24	50
0 25	0 0625	0 3125	Cautionnements des comptables envers l'État.	11	40
0 10	0 025	0 125	Cautionnements des baux à ferme ou à loyer, de pâturages et autres.	24,426	20,439
fr. c. 3 00	fr. c. 0 75	fr. c. 3 75	Caut^ts en imm. des conservateurs des hypothèques.	4	3
			TOTAL.	81,720	77,667
			LIBÉRATIONS.		
p. o/o. 0 50	p. o/o. 0 125	p. o/o. 0 625	Quittances de sommes et valeurs, remboursements et retraits de réméré.	493,991	482,493
20 00	5 00	25 00	Quittances des droits de sceau perçus par le conseil du sceau des titres.	3,625	3,578
			TOTAL.	497,616	486,071

(1) Surtaxe de moitié établie par la loi du 28 février 1872.

VALEURS sur lesquelles les droits ont été assis. 1890.	1889.	DROITS CONSTATÉS (décimes compris). 1890.	1889.	DIFFÉRENCES par rapport à 1889. En plus.	En moins.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
BAUX ET ANTICHRÈSES.					
2,270,716,848	2,132,911,176	5,676,292	5,332,278	344,014	"
743,143,228	742,517,136	1,855,358	1,856,293	"	935
9,073,328	8,002,570	453,667	400,129	53,538	"
1,055,068	1,063,690	28,377	26,592	1,785	"
17,602,444	16,851,624	44,006	42,129	1,877	"
1,641,083	503,016	41,027	12,575	28,452	"
3,043,231,999	2,901,849,212	8,098,727	7,669,996	428,731	"
ADJUDICATIONS AU RABAIS ET MARCHÉS.					
51,350,406	58,150,679	641,880	726,883	"	85,003
208,981,379	219,522,659	2,612,217	2,744,033	"	131,816
....	....	12,366	13,806	"	1,440
260,331,785	277,673,338	3,266,463	3,484,722	"	218,259
OBLIGATIONS.					
1,105,204,779	1,226,676,662	13,811,915	15,333,359	"	1,521,444
....	....	1,148	1,069	79	"
"	"	"	"	"	"
431,687,467	504,765,042	2,698,047	3,154,782	"	456,735
....	....	291	513	"	222
98,848,672	101,778,259	617,804	636,114	"	18,310
119,494,704	119,929,927	11,949,470	11,992,993	"	43,523
....	....	178,435	93,902	84,533	"
1,755,235,622	1,953,149,890	29,257,110	31,212,732	"	1,955,622
CAUTIONNEMENTS.					
112,280,594	147,996,039	889,254	925,288	"	36,034
117,763	163,654	742	1,023	"	281
162,595	35,270	508	110	398	"
49,447,952	41,838,624	61,810	52,298	9,512	"
....	....	15	15	"	"
162,008,904	190,033,587	952,329	978,734	"	26,405
LIBÉRATIONS.					
1,188,139,245	1,144,258,926	7,425,870	7,151,618	274,252	"
291,590	270,400	72,898	67,600	5,298	"
1,188,430,835	1,144,529,326	7,498,768	7,219,218	279,550	"

QUOTITÉ DES DROITS. PRINCIPAL.	DÉCIMES.	TOTAL.	ACTES ET MUTATIONS SOUMIS AUX DROITS.	DISPOSITIONS SOUMISES AUX DROITS. 1890.	1889.
p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.		nombres.	nombres.
			CONDAMNATIONS, COLLOCATIONS ET LIQUIDATIONS.		
0 50	0 125	0 625	Jugements portant condamnations ou liquidations de sommes et valeurs mobilières	161,164	170,265
2 00	0 50	2 50	Jugements prononçant des dommages-intérêts	31,157	32,015
0 50	0 125	0 625	Ordres et collocations judiciaires et amiables	22,874	18,790
			TOTAL	215,195	221,070
			ACTES ET JUGEMENTS SOUMIS À DES DROITS FIXES.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Quotités diverses.			Anciens tarifs et suppléments de droits sur les anciens et nouveaux tarifs	....	....
1 50 à 22 50	0 375 à 5 625	1 875 à 28 125	Actes civils et administratifs	2,253,462	2,193,260
1 50 à 150 00	0 375 à 37 50	1 875 à 187 50	Actes judiciaires	2,010,523	2,043,199
0 75 à 37 50	0 1875 à 9 375	0 9375 à 46 875	Actes extrajudiciaires	5,492,933	5,812,337
3 00 à 150 00	0 75 à 37 50	3 75 à 187 50	Expéditions d'actes de l'état civil	11,008	10,668
			TOTAL	9,767,926	10,059,464
			DROITS FIXES GRADUÉS.		
....	....	....	Actes de formation et de prorogation de sociétés	8,814	8,431
....	....	....	Mutations entre vifs de toute nature d'immeubles situés à l'étranger ou dans les colonies françaises	280	558
....	....	....	Ventes de marchandises avariées et de débris de navires naufragés	102	96
....	....	....	Contrats de mariage	94,072	96,115
....	....	....	Partages	91,724	88,703
....	....	....	Délivrances de legs	39,866	36,743
....	....	....	Mainlevées	142,621	134,989
....	....	....	Prorogations de délais	36,975	37,685
....	....	....	Marchés dont le prix est payé directement par l'État et cautionnements — Marchés	17,737	17,527
			Marchés dont le prix est payé directement par l'État et cautionnements — Cautionnements	965	1,271
....	....	....	Titres nouvels	2,402	2,616
			TOTAL	435,558	424,734
			DROITS ET DEMI-DROITS EN SUS.		
Quotités diverses.			Montant des droits et demi-droits en sus	....	....
			TOTAL GÉNÉRAL des droits d'enregistrement (décimes compris)	....	
			DROITS DE GREFFE (1).		
fr. c.	fr. c.	fr. c.			
1 00 à 5 00	0 20 à 1 00	1 20 à 6 00	Mises au rôle. Tribunaux civils et de commerce	....	....
			Mises au rôle. Justices de paix	....	....
1 25 à 3 00	0 25 à 0 60	1 50 à 3 60	Rédactions	....	....
1 00 à 2 00	0 20 à 0 40	1 20 à 2 40	Expéditions	....	....
			TOTAL	....	....

(1) Les greffiers des tribunaux civils et de commerce et ceux des cours d'appel ont droit : 1° au décime tant des droits de que sur le principal. Les décimes calculés sur le droit brut appartiennent en entier à l'État.

VALEURS sur lesquelles les droits ont été assis.		DROITS CONSTATÉS (décimes compris).		DIFFÉRENCES par rapport à 1889.	
1890.	1889.	1890.	1889.	En plus.	En moins.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
CONDAMNATIONS, COLLOCATIONS ET LIQUIDATIONS.					
283,377,262	301,718,626	1,771,108	1,886,242	"	115,134
22,046,965	39,301,383	551,174	982,534	"	431,360
186,499,757	191,885,893	1,165,623	1,199,287	"	33,664
491,923,984	532,905,902	3,487,905	4,068,063	"	580,158
ACTES ET JUGEMENTS SOUMIS À DES DROITS FIXES.					
....	....	60,549	65,982	"	5,433
....	....	9,497,739	9,226,261	271,478	"
....	....	9,569,904	9,681,821	"	111,917
....	....	15,523,042	16,257,256	"	734,214
....	....	220,254	215,194	5,060	"
....	....	34,871,488	35,446,514	"	575,026
DROITS FIXES GRADUÉS.					
....	....	1,662,645	1,320,975	341,670	"
....	....	9,619	34,260	"	24,641
....	....	1,431	10,631	"	9,200
....	....	2,144,204	2,042,493	101,711	"
....	....	4,566,008	4,041,683	524,325	"
....	....	642,779	565,482	77,297	"
....	....	1,542,298	1,395,333	146,965	"
....	....	430,775	424,443	6,332	"
....	....	799,691	823,335	"	23,644
....	....	70,374	94,190	"	23,816
....	....	20,742	19,338	1,404	"
....	....	11,890,566	10,772,163	1,118,403	"
DROITS ET DEMI-DROITS EN SUS.					
....	....	4,225,451	3,944,427	281,024	"
....	....	481,065,740	447,716,319	33,349,421	"
DROITS DE GREFFE.					
....	....	667,001	704,935	"	37,934
....	....	340,049	352,617	"	12,568
....	....	1,970,065	2,059,723	"	89,658
....	....	4,755,675	4,886,979	"	131,304
....	....	7,732,790	8,004,254	"	271,464

mise au rôle que de ceux de rédaction ; 2° à un droit d'expédition de 30 centimes par rôle. Cette remise ne se prélève

Quotité des droits. Principal.	Décimes.	Total.	Actes et mutations soumis aux droits.	Dispositions soumises aux droits. 1890.	1889.
p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.		nombres.	nombres.
			DROITS D'HYPOTHÈQUE.		
1 50	0 375	1 875	Droits de transcription recouvrés par les receveurs..	....	....
1 50	0 375	1 875	Droits de transcription recouvrés par les conservateurs. (Droit proportionnel.)........	....	....
fr. c. 1 00	fr. c. 0 25	fr. c. 1 25	Droits de transcription recouvrés par les conservateurs. (Droit fixe.)........	....	....
p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	Droits d'inscription........	....	....
0 10	0 025	0 125	Droits en sus........	....	....
			Total........	....	....
			AMENDES DE TOUTE NATURE.		
			Timbre proportionnel ordinaire et timbre proportionnel mobile........		
			Timbre de dimension ordinaire, timbres spéciaux........		
			Autres amendes [1]........		
			Total........		
			POLICES D'ASSURANCES MARITIMES.		
0 40	0 12 [2]	0 52	Assurances maritimes et droits en sus........		
			TRANSMISSIONS DE TITRES DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES. (Antérieures à la loi du 29 juin 1872.)		
....	....	....	Transmissions de titres de toute nature........		
			TRANSMISSIONS DE TITRES DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES.		
0 20	....	0 20	Chemins de fer, compagnies, entreprises, etc. — Droits d'abonnement.. — Actions au porteur........		
0 20	....	0 20	Chemins de fer, compagnies, entreprises, etc. — Droits d'abonnement.. — Obligations au porteur........		
0 50	....	0 50	Chemins de fer, compagnies, entreprises, etc. — Droits de transmission et de conversion... — Actions........		
0 50	....	0 50	Chemins de fer, compagnies, entreprises, etc. — Droits de transmission et de conversion... — Obligations........		
			Total........		
0 20	....	0 20	Sociétés étrangères. — Droits d'abonnement.. — Actions........		
0 20	....	0 20	Sociétés étrangères. — Droits d'abonnement.. — Obligations........		
			Total........		
....	....	....	Droits en sus........		
			Total des droits applicables aux transmissions de titres des sociétés françaises et étrangères.		
			PERCEPTIONS DIVERSES.		
			Droits de sceau attribués au Trésor........		
			Recouvrement des frais de justice........		
			Autres droits divers........		
			Total........		
			Produit total des droits d'enregistrement, greffe, hypothèque, etc........		

[1] Non compris les droits en sus concernant la taxe sur le revenu; voir page 462.

[2] Y compris la surtaxe de 4 p. o/o (loi du 30 décembre 1873).

VALEURS sur lesquelles les droits ont été assis. 1890.	1889.	DROITS CONSTATÉS (décimes compris.) 1890.	1889.	DIFFÉRENCES par rapport à 1889. En plus.	En moins.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
DROITS D'HYPOTHÈQUE.					
89,658,861	83,560,573	1,681,103	1,566,761	114,342	"
23,327,637	21,400,507	437,393	401,259	36,134	"
....	....	886,076	849,623	36,453	"
2,110,437,480	2,209,646,080	2,638,047	2,762,058	"	124,011
....	....	177	37	140	"
2,223,423,978	2,314,607,160	5,642,796	5,579,738	63,058	"
AMENDES DE TOUTE NATURE.					
....	....	207,467	248,975	"	41,508
....	....	512,185	475,711	36,474	"
....	....	543,337	535,371	7,966	"
....	....	1,262,989	1,260,057	2,932	"
POLICES D'ASSURANCES MARITIMES.					
52,548,600	50,169,800	273,309	260,959	12,350	"
TRANSMISSIONS DE TITRES DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES. (Antérieures à la loi du 29 juin 1872.)					
....	....	"	"	"	"
TRANSMISSIONS DE TITRES DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES.					
4,579,730,590	4,486,475,740	9,159,461	8,972,951	186,510	"
9,982,444,680	9,521,851,380	19,964,889	19,043,703	921,186	"
572,616,504	487,178,122	2,863,173	2,435,891	427,282	"
754,294,384	752,591,136	3,771,472	3,762,956	8,516	"
15,889,086,158	15,248,096,378	35,758,995	34,215,501	1,543,494	"
1,105,617,365	984,347,145	2,211,234	1,968,694	242,540	"
1,559,211,880	1,430,471,015	3,118,424	2,860,942	257,482	"
2,664,829,245	2,414,818,160	5,329,658	4,829,636	500,022	"
....	....	13,174	26,623	"	13,449
18,553,915,403	17,662,914,538	41,101,827	39,071,760	2,030,067	"
PERCEPTIONS DIVERSES.					
....	....	313,870	304,383	9,487	"
....	....	2,288,155	2,027,250	260,905	"
....	....	116,203	125,615	"	9,412
....	....	2,718,228	2,457,248	260,980	"
....	....	539,797,679	504,350,335	35,447,344	"

Quotité des droits. Principal.	Décimes.	Total.	Désignation des espèces de timbres.
			Droits de
			Timbre fixe de dimension et timbre spécial.
50c à 3f	10c à 60c	60c à 3f60	Petit, moyen et grand papier
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Timbres de dimension mobiles
			Total.
......	......	......	Polices d'assurances non maritimes. (Timbre extraordre et visa pour timbre.) — Droits au comptant
			Polices d'assurances non maritimes — Droits par abonnement — sujets aux décimes
			Polices d'assurances non maritimes — Droits par abonnement — non sujets aux décimes
			Total.
05c à 20c	02c à 04c	07c à 24c	Papiers de dimension. — Affiches — Timbre mobile
......	......	......	Papiers de dimension. — Affiches — Timbre extraordinaire
0 50 et 1 50	0 10 et 0 30	0 60 et 1 80	Papiers de dimension. — Bordereaux (agents de change et courtiers)
......	......	......	Papiers de dimension. — Actes de toute espèce
			Total.
......	......	0 10	Timbres des quittances, reçus et décharges — Timbre mobile
......	......	0 10	Timbres des quittances, reçus et décharges — Timbre extraordinaire
......	......	0 10	Timbres des quittances, reçus et décharges — Autres modes de perception
......	......	0 10	Chèques, timbre extraordinaire
......	......	0 20	......
			Total.
0 50	0 10	0 60	Timbre fixe spécial sur les transports — terrestres (récépissés et lettres de voiture) — Lettres de voiture ordinaires
0 35	......	0 35	Timbre fixe spécial sur les transports — terrestres — Récépissés des chemins de fer
0 70	......	0 70	Timbre fixe spécial sur les transports — terrestres — Lettres de voiture des chemins de fer
			Total.
2 00	0 40	2 40	Timbre fixe spécial sur les transports — maritimes (connaissements) — Grand et petit cabotage, timbre supplémentaire.
1 00	0 20	1 20	
0 50	0 10	0 60	
0 50 et 1 00	0 10 et 0 20	0 60 et 1 20	Timbre fixe spécial, divers. — Droit d'affichage
......	......	0 25	Timbre fixe spécial, divers. — Quittances des comptables publics
0 02 à 1 00	......	0 02 à 1 00	Timbre fixe spécial, divers. — Timbre des marques de fabrique
0 50	0 10	(1) 0 60	Timbre fixe spécial, divers. — Passeports — à l'intérieur
0 50	0 10	(1) 0 60	Timbre fixe spécial, divers. — Passeports — à l'étranger
15 00	3 00	18 00	Timbre fixe spécial, divers. — Permis de chasse
Quotités diverses.			Timbre fixe spécial, divers. — Timbres aux anciens tarifs
			Total.
			Produit total du timbre fixe de dimension

(1) La loi du 16 juin 1888 a réduit uniformément à 0 fr. 60 cent. (décimes compris) le droit de timbre sur les passeports. Ce

QUANTITÉS sur lesquelles les droits ont été assis		DROITS CONSTATÉS (décimes compris.)		DIFFÉRENCES par rapport à 1889.	
1890.	1889.	1890.	1889.	En plus.	En moins.
feuilles.	feuilles.	francs.	francs.	francs.	francs.

TIMBRE.

TIMBRE FIXE DE DIMENSION ET TIMBRE SPÉCIAL.

46,211,678	46,155,654	43,478,831	42,970,867	507,964	″
12,811,492	13,149,648	11,467,223	11,603,737	″	136,514
....	....	54,946,054	54,574,604	371,450	″
....	....	178,586	184,334	″	5,748
....	....	275,969	459,589	″	183,620
....	....	5,178,231	4,927,674	250,557	″
....	....	5,632,786	5,571,597	61,189	″
13,348,461	13,467,570	1,225,958	1,215,478	10,480	″
....	....	1,648,158	1,784,605	″	136,447
....	....	760,433	761,145	″	712
....	....	1,933,723	1,970,107	″	36,384
....	....	5,568,272	5,731,335	″	163,063
138,001,670	140,023,440	13,800,167	14,002,344	″	202,177
46,233,560	44,406,630	4,623,356	4,440,663	182,693	″
9,226,690	9,469,990	922,669	946,999	″	24,330
3,747,090	3,730,250	374,709	373,025	1,684	″
1,615,625	1,689,960	323,125	337,992	″	14,867
....	....	20,044,026	20,101,023	″	56,997
169,512	152,425	101,707	91,455	10,252	″
25,205,631	24,039,008	8,821,971	8,413,653	408,318	″
30,915,601	27,823,228	21,640,921	19,476,260	2,164,661	″
....	....	30,564,599	27,981,368	2,583,231	″
....	....	2,400,035	2,310,446	89,589	″
....	....	67,118	54,227	12,891	″
4,232,548	3,934,276	1,058,137	983,569	74,568	″
....	....	23,094	25,685	″	2,591
2,718	9,797	1,631	5,878	″	4,247
22,863	14,400	13,718	8,640	5,078	″
372,860	348,260	6,711,480	6,268,680	442,800	″
....	....	606	1,977	″	1,371
....	....	7,875,784	7,348,656	527,128	″
....	....	127,031,556	123,619,029	3,412,527	″

droit était précédemment de 2 fr. 40 pour les passeports à l'intérieur et de 12 francs pour les passeports à l'étranger.

QUOTITÉ DES DROITS. Principal.	Décimes.	Total.	DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TIMBRES.	
			TIMBRE PROPORTIONNEL.	
Coupons de 5 centimes à 10 fr., et au-dessus de 20,000 fr., 50 centimes pour 1,000....			Effets de commerce négociables ou non négociables de toute nature.	Timbre ordinaire (débité)........................
				—— mobile........................
				—— extraordinaire (effets de commerce de toute nature, warrants, etc.)........................
				Timbre visa pour timbre (effets de commerce de toute nature, warrants, etc.)........................
0f 50c et 0f 20c pour 1000, déc. compris.				Billets de la Banque de France........................
				Total........................
p. o/o. 0 50 et 1 00	p. o/o. 0 10 et 0 20	p. o/o. 0 60 et 1 20	Actions et obligations des sociétés, compagnies, communes, départements et établissements publics français.	Actions des sociétés françaises. Droits au comptant........................
				Actions des sociétés françaises. Droits par abonnement........................
0 05	0 01	0 06		Obligations négociables des départements, communes, établissements et compagnies françaises......... Droits au comptant........................
1 00	0 20	1 20		
0 05	0 01	0 06		Obligations négociables des départements, communes, établissements et compagnies françaises......... Droits par abonnement........................
p. 1000. 0 05	p. 1000.	p. 1000. 0 05		Lettres de gage ou obligations du Crédit foncier........................
				Total........................
Droits équivalents à ceux perçus sur les sociétés françaises. 0f 75c	......	0f 75c		Titres des sociétés étrangères. Droits par abonnement et droits au comptant.
par titre de 500 francs.				
1f 50c	....	1f 50c		Titres des Gouvernements étrangers........................
par 1,000 francs.				
				Total........................
				Total du produit du timbre proportionnel........................
				Total général du produit des timbres de toute nature........................

QUANTITÉS sur lesquelles les droits ont été assis.		DROITS CONSTATÉS (décimes compris).		DIFFÉRENCES par rapport à 1889.	
1890.	1889.	1890.	1889.	En plus.	En moins.
feuilles.	feuilles.	francs.	francs.	francs.	francs.
		TIMBRE PROPORTIONNEL.			
12,819,433	13,273,031	2,387,594	2,484,105	"	96,511
34,113,003	32,340,342	9,555,671	8,972,491	583,180	"
15,543,533	14,961,769	1,962,398	1,891,956	70,442	"
....	....	137,512	240,403	"	102,891
....	....	882,068	803,592	78,476	"
....	....	14,925,243	14,392,547	532,696	"
....	....	22,188	28,568	"	6,380
....	....	4,193,020	4,109,389	83,631	"
....	....	18,129	28,881	"	10,752
....	....	12,711,737	12,078,516	633,221	"
....	....	105,869	106,807	"	938
....	....	17,050,943	16,352,161	698,782	"
....	....	4,496,909	2,726,232	1,770,677	"
....	....	2,326,644	3,379,132	"	1,052,488
....	....	6,823,553	6,105,364	718,189	"
....	....	38,799,739	36,850,072	1,949,667	"
....	....	165,831,295	160,469,101	5,362,194	"

QUOTITÉ DES DROITS.			DÉSIGNATION DES PRODUITS.
PRINCIPAL.	DÉCIMES.	TOTAL.	
			TAXE DE 3 P 0/0 SUR LE
			Valeurs françaises. — Actions des sociétés
			Valeurs françaises. — Obligations et emprunts
			Valeurs françaises. — Parts d'intérêts et de commandites
			TOTAL
			Valeurs étrangères. — Actions
			Valeurs étrangères. — Obligations
			Valeurs étrangères. — Sociétés ayant des biens situés en France
			TOTAL
			Droits en sus
			TOTAL GÉNÉRAL du produit de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.
			PRODUIT
			Revenus du domaine public
			——— militaire
			Autres revenus de toute nature
			Recouvrements de rentes et créances
			Aliénations d'objets mobiliers et d'immeubles
			Successions en déshérence
			Succession Giffard
			Produits de l'exploitation du pénitencier de Casabianda
			Produits des établissements régis ou affermés par l'État
			Autres produits domaniaux
			TOTAL des produits des domaines
			PRODUIT
			Produits des coupes de bois autres que ceux recouvrés par les trésoriers
			Autres produits forestiers
			TOTAL des produits des forêts
			Produits divers (du budget)
			TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS DE TOUTE NATURE

	VALEURS sur lesquelles les droits ont été assis. 1890. francs.	1889. francs.	DROITS CONSTATÉS (décimes compris). 1890. francs.	1889. francs.	DIFFÉRENCES par rapport à 1889. En plus. francs.	En moins. francs.
REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES.						
	636,360,728	602,691,982	19,090,822	18,080,759	1,010,063	"
	814,577,732	810,461,857	24,437,332	24,313,856	123,476	"
	93,637,288	87,440,975	2,809,118	2,623,229	185,889	"
	1,544,575,748	1,500,594,814	46,337,272	45,017,844	1,319,428	"
	60,803,517	61,092,458	1,824,106	1,832,773	"	8,667
	70,066,280	65,244,761	2,101,988	1,957,343	144,645	"
	17,689,333	11,600,961	530,680	348,029	182,651	"
	148,559,130	137,938,180	4,456,774	4,138,145	318,629	"
	....	....	6,490	5,522	968	"
	1,693,134,878	1,638,532,994	50,800,536	49,161,511	1,639,025	"
DES DOMAINES.						
	....	....	1,040,144	1,043,914	"	3,770
	....	....	460,338	471,736	"	11,398
	....	....	808,680	2,320,046	"	1,511,366
	....	....	59,896	28,169	31,727	"
	....	....	11,065,615	10,270,156	795,459	"
	....	....	1,830,146	3,704,709	"	1,874,563
	....	....	103,218	135,825	"	32,607
	....	....	53,651	43,624	10,027	"
	....	....	1,909,185	1,858,074	51,111	"
	....	....	201,259	256,246	"	54,987
	....	....	17,532,132	20,132,499	"	2,600,367
DES FORÊTS.						
généraux........................			3,155,096	3,432,947	"	277,851
....			3,914,331	3,927,150	"	12,819
....			7,069,427	7,360,097	"	290,670
....			200,024	218,054	"	18,030
....			781,231,093	741,691,597	39,539,496	"

DROITS D'ENREGISTREMENT, DE GREFFE ET D'HYPOTHÈQUE

DÉPARTEMENTS.	TRANSMISSIONS ENTRE VIFS à titre onéreux.	TRANSMISSIONS ENTRE VIFS à titre gratuit.	MUTATIONS par DÉCÈS.	BAUX et ANTICHRÈSES.	ADJUDICATIONS. Obligations. Cautionnements. Libérations.	CONDAMNATIONS. Collocations et liquidations.	DROITS FIXES.	DROITS FIXES gradués.	DROITS et DEMI-DROITS en sus.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Ain	1,067,183	185,362	1,183,451	45,734	199,857	23,904	242,382	65,356	39,636
Aisne	2,229,785	347,553	3,049,672	117,372	298,959	25,926	504,782	157,015	118,212
Allier	1,421,537	305,845	1,147,139	76,242	314,805	22,357	278,958	78,831	32,510
Alpes (Basses-)	251,868	43,781	317,122	7,268	44,233	6,035	84,092	17,427	15,584
Alpes (Hautes-)	234,442	27,516	198,834	4,146	38,407	4,190	88,902	15,809	9,271
Alpes-Marit^mes	1,508,803	92,458	1,426,125	58,570	246,450	38,889	301,204	63,844	30,815
Ardèche	742,679	106,863	843,767	18,568	109,003	13,086	186,260	65,895	25,739
Ardennes	1,139,794	190,646	1,466,258	50,678	168,411	12,996	273,855	85,612	25,480
Ariège	441,836	67,636	379,307	10,071	92,137	12,213	133,673	19,562	19,844
Aube	1,086,215	203,870	1,389,768	45,411	204,113	15,886	277,124	80,661	20,503
Aude	1,156,717	268,517	1,103,236	23,853	278,392	48,585	301,447	61,354	26,326
Aveyron	1,206,931	141,399	653,761	21,164	185,926	39,999	315,402	45,811	31,960
Bouches-du-R.	3,613,384	195,220	4,080,658	201,794	649,527	81,702	780,684	217,324	113,115
Calvados	2,432,061	267,572	3,292,540	148,919	605,947	32,457	563,605	133,829	64,317
Cantal	934,517	117,728	501,036	26,584	152,447	28,455	194,101	33,025	21,186
Charente	1,071,974	233,986	998,014	26,700	192,445	21,909	291,806	81,781	18,730
Charente-Inf^re.	1,364,253	251,776	1,050,370	41,800	266,440	16,386	329,122	89,691	33,455
Cher	939,639	192,151	1,101,894	52,815	211,519	19,576	217,949	100,932	21,630
Corrèze	873,875	140,547	447,520	13,920	175,072	27,039	260,513	48,219	16,081
Corse	185,131	23,212	260,151	8,952	44,049	15,904	143,830	19,021	11,676
Côte-d'Or	1,829,952	260,639	1,768,966	76,705	212,630	41,736	346,757	113,572	45,269
Côtes-du-Nord	1,395,991	192,767	1,528,468	97,065	202,233	10,437	244,950	70,594	32,262
Creuse	848,689	149,023	409,712	14,880	133,268	19,143	167,916	33,678	17,020
Dordogne	1,370,016	194,707	945,181	24,338	239,410	29,887	349,960	72,045	31,018
Doubs	1,019,320	62,941	1,187,457	37,555	181,742	22,948	271,644	60,718	44,051
Drôme	764,791	140,241	896,261	27,020	245,051	15,283	210,685	47,384	19,410
Eure	1,916,014	288,194	2,265,591	89,886	382,074	23,913	453,849	133,381	33,842
Eure-et-Loir	1,437,263	227,578	1,666,102	84,764	270,056	9,312	272,996	87,049	18,100
Finistère	1,713,236	210,353	1,711,064	100,176	316,422	13,452	262,897	96,550	31,241
Gard	1,035,332	164,236	1,077,456	51,778	191,187	24,485	274,211	53,859	58,340
Garonne (H^te-)	2,304,893	314,528	1,982,793	58,136	445,716	78,315	481,609	100,235	65,763
Gers	905,040	143,812	612,716	8,864	152,993	35,821	216,113	38,899	24,832
Gironde	4,280,959	569,644	3,387,082	154,404	847,494	120,221	1,020,128	248,663	132,028
Hérault	2,436,337	330,270	2,180,055	65,687	421,076	60,127	441,745	100,708	72,555
Ille-et-Vilaine	2,086,822	185,353	2,191,105	130,409	321,646	20,953	387,572	121,067	32,473
Indre	903,679	192,088	926,884	32,892	219,480	15,873	186,253	57,019	26,405
Indre-et-Loire	1,486,993	229,063	1,592,000	56,884	292,938	21,754	293,191	85,886	46,637
Isère	1,980,204	257,561	1,998,890	72,200	366,953	29,348	467,784	124,894	63,835
Jura	789,902	82,189	894,822	27,719	118,790	11,279	210,258	47,974	25,406
Landes	537,994	116,225	660,245	11,897	115,781	15,118	129,413	35,713	21,732
Loir-et-Cher	984,203	174,127	1,244,892	44,704	222,047	7,572	210,398	68,157	24,062
Loire	1,915,348	313,578	1,740,079	85,065	350,832	43,847	450,561	134,435	58,147
Loire (Haute-)	893,895	115,960	735,223	17,438	142,063	20,670	252,328	51,780	30,199
Loire-Infér^re	2,484,380	217,645	2,154,075	115,751	396,381	44,083	396,704	178,845	55,252
Loiret	1,506,301	259,254	2,058,161	82,748	264,000	8,638	301,813	133,892	24,655

)NSTATÉS PAR DÉPARTEMENTS PENDANT L'ANNÉE 1890.

DROITS de GREFFE.	DROITS D'HYPOTHÈQUE.	AMENDES de toute NATURE.	POLICES D'ASSURANCES maritimes.	TRANSMISSIONS DE TITRES de sociétés françaises et étrangères.	PERCEPTIONS DIVERSES.	TOTAUX.	DÉPARTEMENTS.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
54,212	38,288	6,234	»	4,582	17,700	3,173,881	Ain ....
89,307	80,967	14,324	2	32,855	52,904	7,119,635	Aisne........
65,770	58,980	7,315	»	1,318	22,661	3,834,358	Allier ....
15,407	10,895	3,549	»	174	7,077	824,512	Alpes (Basses-).
18,984	9,449	2,044	»	1,865	5,532	659,391	Alpes (Hautes-)
90,833	46,469	9,296	413	38,237	10,886	3,963,382	Alpes-Marit^mes
41,369	23,435	5,184	»	21,881	14,220	2,218,858	Ardèche......
40,372	48,616	7,082	19	19,659	36,980	3,566,458	Ardennes ....
37,269	20,593	3,540	»	4,815	6,495	1,248,991	Ariège.......
44,814	47,249	5,545	»	6,990	32,108	3,460,257	Aube........
109,515	51,765	7,631	34	4,073	11,847	3,453,292	Aude........
106,040	39,776	9,559	»	7,374	19,030	1,824,132	Aveyron......
200,394	118,275	27,812	52,870	368,208	54,417	10,755,384	Bouches-du-R.
112,999	99,221	18,201	101	15,156	39,248	7,827,163	Calvados.....
70,697	23,576	5,413	»	868	14,122	2,123,755	Cantal.......
75,230	39,233	6,145	668	15,221	38,484	3,112,326	Charente.....
72,559	50,458	9,587	203	6,413	24,196	3,546,709	Charente-Inf^re
39,630	28,866	5,676	»	5,307	8,405	2,945,989	Cher........
80,116	26,516	4,891	»	1,962	19,820	2,136,091	Corrèze......
32,619	11,669	7,309	»	21	15,001	778,545	Corse ....
73,459	72,022	12,271	»	12,322	23,207	4,889,597	Côte-d'Or ....
38,462	39,518	6,783	24	1,957	10,180	3,871,691	Côtes-du-Nord.
57,748	21,207	3,507	»	1,500	9,525	1,886,816	Creuse.......
84,808	50,300	6,321	5	11,581	36,188	3,445,765	Dordogne.....
55,845	40,624	16,211	»	32,443	21,050	3,054,549	Doubs.......
42,908	24,827	5,286	»	2,947	13,881	2,456,065	Drôme.......
72,868	71,022	9,640	»	5,399	42,061	5,787,736	Eure........
39,624	46,568	4,856	»	4,978	9,607	4,178,853	Eure-et-Loir..
49,090	43,682	8,770	818	3,287	3,751	4,564,789	Finistère ....
68,353	35,580	10,316	»	12,884	39,096	3,097,113	Gard........
171,058	75,501	20,243	20	27,683	36,935	6,163,428	Garonne (H^te-)
90,554	31,211	6,228	»	65	16,527	2,283,675	Gers.........
258,672	153,515	26,796	25,437	127,333	102,054	11,454,430	Gironde .....
157,982	63,039	20,802	2,167	26,051	19,412	6,398,013	Hérault......
74,605	56,813	11,277	1,278	5,304	10,322	5,637,089	Ille-et-Vilaine.
39,357	35,441	4,707	»	808	5,137	2,646,023	Indre........
43,462	47,155	10,321	»	6,337	13,387	4,226,008	Indre-et-Loire
86,663	87,310	16,053	»	15,152	35,456	5,602,303	Isère........
37,102	26,074	6,627	»	3,351	13,443	2,294,945	Jura ....
39,578	17,771	4,327	»	1,223	2,773	1,709,790	Landes ......
26,576	33,381	7,400	»	14,057	12,560	3,074,136	Loir-et-Cher..
100,526	83,192	10,053	»	55,998	40,800	5,382,521	Loire. ......
69,508	27,326	6,827	»	1,865	14,437	2,379,519	Loire (Haute-)
80,061	64,393	12,547	8,960	18,448	33,178	6,260,703	Loire-Infér^re..
46,776	48,779	15,309	»	7,938	12,206	4,770,560	Loiret.......

DROITS D'ENREGISTREMENT, DE GREFFE ET D'HYPOTHÈQU

DÉPARTEMENTS.	TRANSMISSIONS ENTRE VIFS à titre onéreux.	TRANSMISSIONS ENTRE VIFS à titre gratuit.	MUTATIONS par DÉCÈS.	BAUX et ANTICHRÈSES.	ADJUDICATIONS. Obligations. Cautionnements. Libérations.	CONDAMNATIONS. Collocations et liquidations.	DROITS FIXES.	DROITS FIXES gradués.	DROITS et DEMI-DROITS en sus.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Lot	681,551	135,656	393,685	8,981	125,049	17,118	185,824	37,625	18,6[illegible]
Lot-et-Garonne	1,036,751	220,509	1,012,823	17,471	193,652	30,069	251,873	63,893	28,04[illegible]
Lozère	325,119	28,792	181,401	6,173	48,900	9,223	97,505	12,862	11,95[illegible]
Maine-et-Loire	2,012,262	226,045	2,937,828	118,662	425,053	30,195	308,964	135,850	43,2[illegible]
Manche	2,203,532	211,322	2,774,261	114,701	425,686	23,402	447,787	126,444	49,66[illegible]
Marne	2,361,281	347,841	2,653,919	88,137	354,421	32,439	477,642	196,799	70,91[illegible]
Marne (Hte-)	847,941	93,764	809,800	20,813	119,459	24,229	215,568	44,315	43,7[illegible]
Mayenne	1,268,810	109,068	1,529,208	72,852	202,885	7,432	184,545	65,371	26,63[illegible]
Meurthe-et-M.	1,724,701	238,651	2,127,277	69,013	188,301	17,755	328,340	117,085	32,34[illegible]
Meuse	1,084,673	133,737	1,884,717	3 ,557	173,967	8,647	214,922	77,492	25,809
Morbihan	1,102,293	104,503	881,930	59,027	193,228	8,157	188,426	52,718	27,371
Nièvre	1,287,335	179,110	1,192,774	57,403	244,371	18,292	245,105	67,631	61,469
Nord	6,603,817	679,963	7,340,262	385,139	1,159,176	106,057	1,058,501	490,347	129,679
Oise	1,934,204	449,467	2,653,491	93,184	298,766	25,702	455,390	151,069	46,862
Orne	1,681,205	168,004	1,652,254	81,163	276,801	14,788	310,307	93,695	33,152
Pas-de-Calais	3,403,725	383,923	3,089,437	174,311	512,495	46,007	664,130	202,743	67,94[illegible]
Puy-de-Dôme	1,910,860	376,232	1,401,133	47,478	347,254	37,348	514,823	102,300	52,498
Pyrénées (B.-)	1,127,330	156,024	1,339,885	34,478	231,723	31,970	200,497	64,121	44,204
Pyrénées (H.-)	534,903	78,809	399,908	11,112	106,302	17,190	213,294	28,575	28,03[illegible]
Pyrénées-Orles.	670,197	93,218	744,767	23,069	150,100	23,597	159,123	31,651	30,06[illegible]
Rhône	3,799,532	407,400	5,290,120	268,767	847,911	95,551	974,873	359,831	99,17[illegible]
Saône (Haute-)	1,017,796	129,577	1,071,632	30,590	136,343	14,602	273,392	60,671	29,44[illegible]
Saône-et-Loire	2,172,952	319,505	2,018,352	98,856	324,196	26,969	367,596	118,962	55,67[illegible]
Sarthe	2,016,949	272,465	2,695,237	98,407	475,816	30,039	301,808	112,219	33,691
Savoie	665,397	42,280	429,268	17,534	104,694	17,213	187,616	35,613	27,265
Savoie (Haute-)	733,102	31,253	562,848	16,589	133,861	16,010	190,292	31,859	33,2[illegible]
Seine	34,269,867	2,791,695	50,486,532	2,366,115	17,344,501	1,155,861	6,827,856	3,690,355	810,65[illegible]
Seine-Inférre.	3,920,285	462,979	7,207,315	302,908	1,118,433	58,252	1,013,277	296,964	103,30[illegible]
Seine-et-Marne	2,044,031	279,928	2,460,337	101,906	396,546	35,041	377,599	126,796	37,03[illegible]
Seine-et-Oise	4,558,325	460,762	6,091,674	202,297	647,944	57,229	840,714	303,999	75,65[illegible]
Sèvres (Deux-)	1,335,927	153,112	1,168,827	70,999	146,067	7,571	177,028	56,615	18,13[illegible]
Somme	2,487,353	445,361	2,883,937	110,352	351,998	34,606	477,485	176,140	55,21[illegible]
Tarn	1,091,616	172,234	909,772	16,406	173,875	30,945	207,024	56,206	34,05[illegible]
Tarn-et-Garon.	748,705	147,823	548,082	8,995	146,218	14,533	150,982	38,918	17,95[illegible]
Var	935,753	88,099	1,259,656	41,730	188,052	23,380	216,510	63,165	32,743
Vaucluse	713,750	87,430	784,126	25,257	140,824	11,209	174,065	36,464	20,270
Vendée	1,683,505	155,741	1,281,475	74,403	164,371	16,806	181,340	71,251	23,409
Vienne	1,260,708	285,863	1,122,529	43,436	258,734	14,504	253,729	104,263	32,441
Vienne (Hte-)	1,100,819	181,157	700,689	31,026	242,911	21,857	239,578	55,531	23,640
Vosges	1,315,250	133,234	1,039,044	36,256	184,623	11,646	239,929	68,766	34,2[illegible]
Yonne	1,312,000	283,866	1,453,861	47,664	197,764	21,857	305,315	85,511	23,60[illegible]

CONSTATÉS PAR DÉPARTEMENTS PENDANT L'ANNÉE 1890.

DROITS de GREFFE.	DROITS D'HYPOTHÈQUES.	AMENDES de toute NATURE.	POLICES D'ASSURANCES maritimes.	TRANSMISSIONS DE TITRES de sociétés françaises et étrangères.	PERCEPTIONS DIVERSES.	TOTAUX.	DÉPARTEMENTS.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
48,062	23,865	5,303	»	3,080	12,370	1,696,770	Lot.........
74,436	38,663	7,774	»	1,818	12,105	2,989,976	Lot-et-Garonne
32,141	9,613	2,427	»	382	203	766,691	Lozère.......
45,870	60,487	10,163	1	7,689	29,865	6,392,155	Maine-et-Loire
90,040	72,723	10,718	1,482	2,779	15,873	6,570,407	Menche......
87,877	98,768	15,862	885	13,270	55,808	6,855,951	Marne.......
86,401	34,675	5,296	»	24,184	13,550	2,333,722	Marne (Haute-)
30,190	29,815	5,387	»	4,040	13,051	3,549,348	Mayenne.....
54,155	45,254	13,972	9	87,024	37,639	5,081,519	Meurthe-et-M.
33,544	38,646	4,022	»	5,152	14,789	3,735,674	Meuse.......
35,009	33,615	5,031	86	3,004	5,470	2,700,865	Morbihan ....
66,352	40,191	12,659	»	1,217	9,174	3,473,083	Nièvre.......
215,527	214,009	25,695	2,457	259,190	78,127	18,737,946	Nord........
88,298	67,803	12,281	1	19,882	22,130	6,318,530	Oise ....
52,265	52,956	5,644	»	580	20,327	4,443,141	Orne........
114,035	147,352	22,446	739	136,122	50,189	9,015,602	Pas-de-Calais.
138,891	60,928	16,632	»	7,169	20,660	5,034,206	Puy-de-Dôme.
101,784	36,389	12,726	186	2,876	21,108	3,405,310	Pyrénées (B.-).
62,348	22,369	8,957	»	2,324	14,966	1,529,093	Pyrénées (H.-)
49,759	26,029	7,418	131	2,728	3,782	2,015,638	Pyrénées-Or[les].
240,324	90,064	35,842	4,439	794,476	120,242	13,518,544	Rhône.......
50,074	43,261	6,549	»	9,465	21,657	2,895,051	Saône (Haute-)
75,100	67,375	14,685	»	5,442	34,217	5,699,882	Saône-et-Loire
41,452	50,069	6,810	»	7,711	28,270	6,170,943	Sarthe.......
50,812	25,469	9,221	»	8,925	23,060	1,644,367	Savoie.......
51,726	30,181	7,420	»	4,260	17,471	1,860,100	Savoie (Haute-)
1,460,934	1,288,502	393,432	150,297	38,580,738	621,793	162,239,252	Seine. ......
179,016	85,739	35,985	18,916	52,105	60,919	14,916,401	Seine-Infér[re]..
77,717	57,514	9,552	»	9,444	23,709	6,037,159	Seine-et-Marne
155,875	122,428	18,133	»	21,809	54,368	13,611,245	Seine-et-Oise.
30,782	41,338	4,666	»	3,070	38,051	8,252,186	Sèvres (Deux-)
97,570	75,222	17,618	32	19,162	34,681	7,266,711	Somme.......
69,732	54,132	6,731	488	5,343	10,775	2,839,338	Tarn. ....
42,850	26,761	5,614	»	686	7,111	1,914,234	Tarn-et-Gar ..
49,591	34,737	6,606	»	7,709	34,951	2,983,652	Var.........
39,022	21,156	5,261	»	2,490	16,813	2,078,137	Vaucluse.....
36,170	40,704	4,397	4	2,138	1,955	3,737,669	Vendée......
54,837	41,360	11,621	»	1,365	13,413	3,498,803	Vienne.......
78,703	31,776	6,375	27	1,949	20,826	2,736,864	Vienne (Hau[te].)
39,498	42,277	5,915	5	19,171	29,972	3,199,789	Vosges.......
59,159	47,936	10,215	»	1,872	22,783	3,873,610	Yonne.......

DROITS DE TIMBRE CONSTATÉ[S]

DÉPARTEMENTS.	TIMBRE FIXE						
	DE DIMENSION			SPÉCIAL			
					sur les transports		
	Ordinaire et mobile.	Assurances non maritimes au comptant et par abonnement.	Autres papiers de dimension.	A 0f 10c. — Quittances, reçus, décharges et chèques.	terrestres (récépissés et lettres de voiture).	maritimes (connaissements).	Divers. Passeports. Permis de chasse. Marques de fabrique. Quittances de comptables.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Ain	428,170	5,912	12,258	66,039	»	»	72,672
Aisne	878,105	981	25,322	218,742	41,090	»	151,359
Allier	487,882	10,974	1,407	65,336	6,510	»	74,455
Alpes (Basses-)	125,542	»	3,077	12,817	»	»	31,939
Alpes (Hautes-)	128,930	14	1,807	12,885	»	»	14,083
Alpes-Maritimes	427,118	117	27,825	133,796	839	12,275	75,670
Ardèche	296,866	»	5,206	36,753	»	»	44,753
Ardennes	484,574	3,802	14,540	126,601	1,561	»	84,624
Ariège	214,318	»	3,525	16,825	»	»	23,141
Aube	491,614	822	17,359	104,500	2,573	»	84,027
Aude	468,296	1,202	10,149	54,196	»	1,344	63,692
Aveyron	450,468	»	5,451	31,387	»	»	44,277
Bouches-du-Rhône	934,153	»	191,543	511,351	45,857	976,202	335,780
Calvados	969,531	64,292	22,884	167,867	12,289	5,751	131,975
Cantal	280,150	»	3,525	21,300	27,668	20,738	271
Charente	523,607	2,482	11,845	76,040	882	3,770	92,475
Charente-Inférieure	651,382	2,363	16,613	105,651	516	38,506	136,317
Cher	407,422	2,692	11,538	74,083	350	»	71,017
Corrèze	367,296	223	3,469	29,384	140	»	27,471
Corse	213,266	»	5,870	23,837	18,664	16,021	8,860
Côte-d'Or	589,694	»	36,785	127,300	38,390	»	130,433
Côtes-du-Nord	504,299	497	8,571	66,644	»	4,470	43,910
Creuse	310,438	»	2,662	18,324	»	»	36,231
Dordogne	567,464	»	9,895	61,576	»	»	72,859
Doubs	401,862	»	26,867	83,959	2,567	»	68,342
Drôme	344,751	30,320	18,167	57,920	1,190	»	72,031
Eure	816,355	262	34,589	136,197	63,350	110	163,475
Eure-et-Loir	558,852	9,929	18,514	120,901	»	»	114,576
Finistère	523,050	1,046	14,821	106,171	»	10,939	52,561
Gard	446,422	708	64,168	100,945	2,170	»	118,133
Garonne (Haute-)	722,681	2,463	38,488	134,598	»	»	81,031
Gers	378,178	»	1,234	25,600	»	»	58,713
Gironde	1,519,529	17,447	183,500	543,367	2,526,853	382,126	241,169
Hérault	680,385	2,888	30,059	143,151	31,010	69,171	156,803
Ille-et-Vilaine	724,628	687	30,148	132,623	»	5,300	54,498
Indre	399,111	12,509	6,809	51,416	»	»	57,308
Indre-et-Loire	578,160	18,797	20,576	114,613	112	»	111,583
Isère	690,947	689	29,780	130,217	17,619	»	131,801
Jura	337,942	1,315	13,327	51,586	2,296	»	57,250
Landes	227,468	»	3,803	24,025	»	»	44,819
Loir-et-Cher	424,731	365	19,347	77,740	»	»	85,768
Loire	596,821	»	31,460	185,738	349	»	80,744
Loire (Haute-)	363,622	»	5,152	26,706	»	»	27,377
Loire-Inférieure	742,853	9,204	49,080	231,418	392	53,794	69,953
Loiret	551,245	19,581	6,504	173,543	5,286	»	99,891

PAR DÉPARTEMENTS PENDANT L'ANNÉE 1890.

TIMBRE PROPORTIONNEL.					
EFFETS de commerce négociables ou non négociables de toute nature.	ACTIONS et obligations des sociétés, compagnies, communes, départements, établissements publics français.	TITRES des sociétés étrangères.	TITRES des Gouvernements étrangers.	TOTAUX du PRODUIT des timbres de toute nature.	DÉPARTEMENTS.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
59,398	2,245	"	39	646,733	........Ain.
100,839	48,276	224	67	1,465,005	........Aisne.
64,219	3,290	"	51	714,124	........Allier.
9,076	418	"	"	182,869	........Alpes (Basses-).
9,427	634	"	10	167,790	........Alpes (Hautes-).
73,303	33,659	640	271	785,513	........Alpes-Maritimes.
45,763	14,794	2,345	584	447,064	........Ardèche.
78,922	31,015	"	380	826,019	........Ardennes.
17,868	4,831	"	10	280,518	........Ariège.
69,356	5,818	"	80	776,149	........Aube.
82,667	4,384	"	446	686,376	........Aude.
40,662	4,829	"	"	577,074	........Aveyron.
794,305	183,524	1,331	2,620	3,976,666	........Bouches-du Rhône.
114,609	9,731	18	13	1,408,960	........Calvados.
"	"	"	7	353,654	........Cantal.
90,680	11,580	10	237	813,608	........Charente.
67,248	4,949	"	73	1,023,618	........Charente-Inférieure.
41,586	4,885	3	"	613,576	........Cher.
20,754	1,863	"	"	450,600	........Corrèze.
24,377	297	"	139	311,331	........Corse.
95,442	6,042	370	101	1,025,157	........Côte-d'Or.
25,286	1,513	"	56	655,246	........Côtes-du-Nord.
14,815	597	"	"	383,067	........Creuse.
55,869	5,714	"	"	773,377	........Dordogne.
87,124	21,725	165	61	692,672	........Doubs.
73,586	1,282	18	91	599,356	........Drôme.
59,873	3,221	17	424	1,277,873	........Eure.
27,922	4,320	"	399	855,413	........Eure-et-Loir.
32,050	3,984	"	517	745,139	........Finistère.
129,299	11,857	700	18	874,420	........Gard.
138,375	14,551	"	864	1,133,051	........Garonne (Haute-).
25,036	380	"	"	489,141	........Gers.
573,567	69,804	1,482	498	6,059,342	........Gironde.
228,920	26,100	"	292	1,368,779	........Hérault.
68,973	5,259	755	5	1,022,876	........Ille-et-Vilaine.
1,823	776	"	"	529,752	........Indre.
60,833	8,330	6	40	913,050	........Indre-et-Loire.
119,446	16,737	"	41	1,137,277	........Isère.
49,334	3,981	276	112	517,419	........Jura.
27,488	426	"	"	328,020	........Landes.
25,770	6,155	18,924	"	658,800	........Loir-et-Cher.
158,307	26,966	723	91	1,081,199	........Loire.
28,320	1,885	"	273	453,335	........Loire (Haute-).
151,873	10,644	8,735	629	1,328,575	........Loire-Inférieure.
63,984	6,632	371	739	927,276	........Loiret.

DROITS DE TIMBRE CONSTATÉS

DÉPARTEMENTS.	TIMBRE FIXE						
	DE DIMENSION			SPÉCIAL			
					sur les transports		
	ordinaire et mobile.	Assurances non maritimes au comptant et par abonnement.	Autres papiers de dimension.	A 0f 10c. — Quittances, reçus, décharges et chèques.	terrestres (récépissés et lettres de voiture).	maritimes (connaissements).	Divers. Passeports. Permis de chasse. Marques de fabrique. Quittances de comptables.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Lot	276,879	369	3,759	20,020	"	"	24,088
Lot-et-Garonne	428,035	"	6,034	43,891	"	"	52,705
Lozère	150,052	"	1,358	10,984	"	"	15,094
Maine-et-Loire	618,800	1,593	19,230	145,547	"	"	113,465
Manche	841,797	"	28,130	100,888	"	4,551	62,529
Marne	821,773	15,613	27,621	232,099	35,303	1	125,327
Marne (Haute-)	366,658	308	10,547	53,329	"	"	87,810
Mayenne	373,121	"	7,796	61,812	"	"	46,184
Meurthe-et-Moselle	694,283	"	28,261	212,625	"	"	100,099
Meuse	434,047	4,079	7,634	82,058	18,970	"	80,874
Morbihan	391,634	57	3,347	70,398	"	5,006	38,020
Nièvre	462,970	1,646	11,926	63,761	30	"	65,352
Nord	2,609,829	21,648	171,876	829,398	35,305	70,879	182,325
Oise	799,691	"	22,530	177,519	"	"	102,390
Orne	570,707	"	37,987	71,177	20,582	"	88,930
Pas-de-Calais	1,009,147	1,434	47,966	279,705	700	45,193	130,352
Puy-de-Dôme	812,196	"	17,443	72,550	2,689	"	62,044
Pyrénées (Basses-)	477,157	2	13,438	98,990	140	12,852	40,997
Pyrénées (Hautes-)	303,842	"	8,691	32,669	"	"	26,804
Pyrénées-Orientales	266,607	"	45,734	41,585	346	8,280	31,891
Rhône	1,090,756	15,728	283,746	606,384	94,299	2,467	124,074
Saône (Haute-)	502,041	1,643	14,607	97,942	3,043	"	98,021
Saône-et-Loire	665,929	5,464	26,947	121,121	6,384	"	101,617
Sarthe	600,766	119,979	19,640	111.218	9,170	"	89,592
Savoie	347,996	"	11,407	60,934	"	"	21,543
Savoie (Haute-)	335,557	90	6,099	27,113	"	"	22,074
Seine	7,060,991	4,919,380	3,049,260	9,629,739	27,356,791	155,990	517,587
Seine-Inférieure	1,580,156	176,658	183,513	602,824	7,042	510,849	164,237
Seine-et-Marne	776,973	27,284	4,461	177,536	200	"	157,089
Seine-et-Oise	1,444,607	43	88,885	373,480	"	"	261,957
Sèvres (Deux-)	373,095	176	10,474	53,226	"	"	77,805
Somme	856,510	3,416	29,356	212,236	1,050	484	144,596
Tarn	333,961	"	3,360	35,896	103	"	55,275
Tarn-et-Garonne	278,229	312	714	29,132	"	"	46,522
Var	352,362	"	12,255	82,718	15,122	2,783	150,038
Vaucluse	292,604	"	5,003	59,145	98,954	"	65,190
Vendée	424,772	"	7,092	60,887	"	"	62,779
Vienne	492,874	54,310	46,434	64,276	"	"	85,933
Vienne (Haute-)	395,864	7,500	9,789	62,275	27,927	"	52,148
Vosges	439,910	2,227	10,602	75,990	10,465	"	69,610
Yonne	588,017	313	12,192	86,287	"	"	114,369

'AR DÉPARTEMENTS PENDANT L'ANNÉE 1890.

TIMBRE PROPORTIONNEL.					
EFFETS de commerce négociables ou non négociables de toute nature.	ACTIONS et obligations des sociétés, compagnies, communes, départements, établissements publics français.	TITRES des sociétés étrangères.	TITRES des Gouvernements étrangers.	TOTAUX du PRODUIT des timbres de toute nature.	DÉPARTEMENTS.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
17,242	1,435	"	"	344,392	........Lot.
58,308	1,402	"	"	590,375	........Lot-et-Garonne.
6,491	240	"	"	184,219	........Lozère.
80,924	5,067	414	119	985,162	........Maine-et-Loire.
37,951	4,014	3	38	1,079,901	........Manche.
184,392	24,276	286	107	1,466,798	........Marne.
42,702	11,769	170	103	573,396	........Marne (Haute-).
22,477	5,031	"	19	516,440	........Mayenne.
129,875	67,396	960	638	1,243,137	........Meurthe-et-Moselle.
41,017	5,480	80	229	683,468	........Meuse.
18,920	3,953	"	22	531,357	........Morbihan.
41,774	956	"	404	648,819	........Nièvre.
130,203	167,837	7,443	3,396	4,230,139	........Nord.
76,845	14,220	543	147	1,253,885	........Oise.
51,766	2,026	36	160	843,377	........Orne.
104,417	44,161	1,240	461	1,724,779	........Pas-de-Calais.
67,493	3,920	"	5	1,038,940	........Puy-de-Dôme.
67,477	2,595	12	19	713,679	........Pyrénées (Basses-).
26,464	766	364	"	399,580	........Pyrénées (Hautes-).
47,422	1,252	"	"	443,117	........Pyrénées-Orientales
632,794	391,953	51,949	30,931	3,325,081	........Rhône.
79,545	13,970	584	"	811,996	........Saône (Haute-).
95,664	10,510	3	95	1,033,734	........Saône-et-Loire.
63,045	8,181	427	167	1,022,185	........Sarthe.
29,562	4,583	"	225	476,340	........Savoie.
25,917	4,237	856	147	422,090	........Savoie (Haute-).
6,588,012	15,379,126	4,399,005	2,277,083	81,932,958	........Seine.
561,244	69,181	5,295	939	3,861,938	........Seine-Inférieure.
42,003	7,578	128	245	1,193,497	........Seine-et-Marne.
75,097	11,485	3,939	563	2,260,056	........Seine-et-Oise.
38,753	2,295	66	"	555,890	........Sèvres (Deux-).
119,299	13,694	611	433	1,381,687	........Somme.
61,788	2,221	"	15	492,619	........Tarn.
31,595	217	"	"	386,721	........Tarn-et-Garonne.
49,729	4,793	300	"	670,100	........Var.
1,620	"	"	29	522,545	........Vaucluse.
22,763	833	"	"	579,176	........Vendée.
39,507	1,986	"	85	785,405	........Vienne.
61,652	2,066	36	"	619,257	........Vienne (Haute-).
105,236	16,605	880	6	731,531	........Vosges.
41,704	1,608	3	157	844,650	........Yonne.

Tableau IV.

COMPARAISON, PAR DÉPARTEMENTS, DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

NUMÉROS D'ORDRE des DÉPARTEMENTS D'APRÈS L'IMPORTANCE de la population.	des droits constatés pendant les années 1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	DÉPARTEMENTS.	PRODUITS DES ANNÉES 1890.	1889.	DIFFÉRENCES en plus.	en moins.
							francs.	francs.	francs.	francs.
42	49	59	59	58	51	Ain	3,173,881	2,765,150	408,731	"
17	10	11	10	11	11	Aisne	7,119,635	6,850,604	269,031	"
32	38	39	37	38	37	Allier	3,834,358	3,637,883	196,475	"
85	84	83	83	83	83	Alpes (Basses-)	824,512	884,668	"	60,156
86	85	85	85	85	86	Alpes (Hautes-)	659,391	615,048	44,343	"
79	41	47	40	44	34	Alpes-Maritimes	3,963,382	3,388,541	574,841	"
38	75	73	76	74	68	Ardèche	2,218,858	1,896,304	322,554	"
54	40	46	39	40	40	Ardennes	3,566,458	3,502,170	64,288	"
80	82	82	82	82	82	Ariège	1,248,991	1,163,298	85,693	"
75	46	53	49	55	46	Aube	3,460,257	2,807,868	652,389	"
55	36	34	36	42	47	Aude	3,453,292	3,408,221	45,071	"
34	55	56	54	56	77	Aveyron	1,824,132	2,784,060	"	959,928
13	8	8	8	7	7	Bouches-du-Rhône	10,755,384	8,981,207	1,774,177	"
26	9	9	9	9	9	Calvados	7,827,163	7,403,917	423,246	"
78	71	71	69	68	71	Cantal	2,123,755	2,143,108	"	19,353
41	47	35	45	41	52	Charente	3,112,326	3,497,972	"	385,646
24	35	38	35	39	42	Charente-Inférieure	3,546,709	3,557,160	"	10,451
47	61	55	50	51	58	Cher	2,945,989	2,890,561	55,428	"
56	69	70	73	71	70	Corrèze	2,136,091	2,091,678	44,413	"
70	86	86	86	86	84	Corse	778,545	531,188	247,357	"
37	26	29	27	23	28	Côte-d'Or	4,889,597	5,198,133	"	308,536
9	37	36	34	34	36	Côtes-du-Nord	3,871,691	3,889,264	"	17,573
65	73	70	75	77	75	Creuse	1,886,816	1,692,975	193,841	"
22	39	42	43	45	48	Dordogne	3,445,765	3,292,301	153,464	"
59	51	61	58	46	55	Doubs	3,054,549	3,073,036	"	18,48[illegible]
58	66	65	65	66	64	Drôme	2,456,065	2,186,401	269,664	"
44	22	18	13	18	21	Eure	5,787,736	5,766,997	20,739	"
66	34	33	31	29	33	Eure-et-Loir	4,178,853	4,577,159	"	398,306
7	33	30	29	31	30	Finistère	4,564,789	4,382,698	182,091	"
33	52	51	57	53	53	Gard	3,097,113	2,839,872	257,241	"
23	15	15	17	15	19	Garonne (Haute-)	6,163,428	6,010,108	153,320	"
72	64	63	64	65	69	Gers	2,283,675	2,390,174	"	106,49[illegible]
5	6	5	6	6	6	Gironde	11,454,430	11,385,032	69,398	"
25	18	19	23	17	14	Hérault	6,398,013	5,864,195	533,818	"
11	19	21	20	21	23	Ille-et-Vilaine	5,637,089	5,553,699	83,390	"
62	67	69	68	64	63	Indre	2,646,023	2,469,221	176,802	"
52	30	32	33	36	32	Indre-et-Loire	4,226,008	3,821,687	404,321	"
15	27	23	22	22	24	Isère	5,602,303	5,407,306	194,997	"
68	68	67	66	69	67	Jura	2,294,945	2,133,809	161,136	"
61	81	81	81	81	78	Landes	1,709,790	1,426,083	283,707	"
69	57	41	56	60	54	Loir-et-Cher	3,074,136	2,689,701	384,435	"
14	28	27	21	26	25	Loire	5,382,521	5,019,612	362,909	"
57	65	68	67	70	65	Loire (Haute-)	2,379,519	2,121,157	258,362	"

DE GREFFE ET D'HYPOTHÈQUE CONSTATÉS EN 1890 ET 1889.

NUMÉROS D'ORDRE des DÉPARTEMENTS D'APRÈS L'IMPORTANCE						DÉPARTEMENTS.	PRODUITS DES ANNÉES		DIFFÉRENCES	
de la population.	des droits constatés pendant les années									
	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.		1890.	1889.	en plus.	en moins.
							francs.	francs.	francs.	francs.
8	14	12	16	16	17	Loire-Inférieure	6,260,703	5,918,603	342,100	"
39	24	26	32	32	29	Loiret	4,770,560	4,186,434	584,126	"
73	78	76	77	75	79	Lot	1,696,770	1,699,356	"	2,586
60	50	49	55	52	56	Lot-et-Garonne	2,989,976	2,883,079	106,897	"
84	83	84	84	84	85	Lozère	766,691	782,052	"	15,361
20	16	14	18	13	15	Maine-et-Loire	6,392,155	6,577,760	"	185,605
21	11	16	15	14	13	Manche	6,570,407	6,415,362	155,045	"
31	13	13	12	10	12	Marne	6,855,951	6,878,999	"	23,048
76	70	66	72	67	66	Marne (Haute-)	2,333,722	2,146,204	187,518	"
53	44	43	42	37	41	Mayenne	3,549,348	3,641,709	"	92,361
30	29	28	28	30	26	Meurthe-et-Moselle	5,081,519	4,557,014	524,505	"
63	59	58	53	57	39	Meuse	3,735,674	2,778,687	956,987	"
19	63	64	61	54	62	Morbihan	2,700,865	2,821,133	"	120,268
50	48	45	47	50	45	Nièvre	3,473,083	2,915,122	557,961	"
2	2	2	2	2	2	Nord	18,737,946	17,033,973	1,703,973	"
36	17	17	19	20	16	Oise	6,318,530	5,645,392	673,138	"
40	32	31	30	27	31	Orne	4,443,141	4,911,044	"	467,903
3	7	7	7	8	8	Pas-de-Calais	9,015,602	8,589,984	425,618	"
16	21	22	25	28	27	Puy-de-Dôme	5,034,206	4,798,925	235,281	"
29	45	50	44	33	44	Pyrénées (Basses-)	3,495,310	3,975,197	"	479,887
81	77	80	78	79	81	Pyrénées (Hautes-)	1,529,093	1,652,969	"	123,876
83	76	74	74	80	73	Pyrénées-Orientales	2,015,638	1,543,855	471,783	"
6	4	4	5	4	5	Rhône	13,518,544	12,142,300	1,376,244	"
64	60	62	63	63	59	Saône (Haute-)	2,895,051	2,521,198	373,853	"
10	23	24	24	25	22	Saône-et-Loire	5,699,882	5,034,568	665,314	"
27	25	25	26	24	18	Sarthe	6,170,943	5,061,954	1,108,989	"
74	80	77	79	78	80	Savoie	1,644,367	1,676,289	"	31,922
71	79	78	80	76	76	Savoie (Haute-)	1,860,100	1,697,446	162,654	"
1	1	1	1	1	1	Seine	162,239,252	149,907,442	12,331,810	"
4	3	3	3	3	3	Seine-Inférieure	14,916,401	13,315,366	1,601,035	"
48	20	20	14	19	20	Seine-et-Marne	6,037,159	5,744,852	292,307	"
12	5	6	4	5	4	Seine-et-Oise	13,611,245	11,827,910	1,733,335	"
49	53	44	48	48	49	Sèvres (Deux-)	3,252,186	3,024,118	228,068	"
18	12	10	11	12	10	Somme	7,266,711	6,799,530	467,181	"
45	54	52	51	61	60	Tarn	2,839,338	2,663,772	175,566	"
82	72	72	70	72	74	Tarn-et-Garonne	1,914,234	2,003,879	"	89,645
67	62	60	62	62	57	Var	2,983,652	2,649,700	333,952	"
77	74	75	71	73	72	Vaucluse	2,078,137	1,913,090	165,047	"
28	43	40	41	43	38	Vendée	3,737,669	3,400,794	336,875	"
51	42	48	52	47	43	Vienne	3,498,803	3,059,681	439,122	"
43	58	57	60	59	61	Vienne (Haute-)	2,736,864	2,743,803	"	6,939
35	56	54	46	49	50	Vosges	3,199,789	2,934,988	264,801	"
46	31	37	38	35	35	Yonne	3,873,610	3,874,067	"	457

TABLEAU IV. (Suite et fin.)

COMPARAISON, PAR DÉPARTEMENTS, DES DROITS

NUMÉROS DES DÉPARTEMENTS D'APRÈS LE CHIFFRE						DÉPARTEMENTS.	DROITS CONSTATÉS EN			
de la population.	des droits constatés en									
	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.		1890.	1889.	Augmentation.	Diminution.
							francs.	francs.	francs.	francs.
42	56	57	56	52	54	Ain	646,733	651,175	″	4,442
17	10	10	11	10	11	Aisne	1,465,005	1,489,892	″	24,887
32	48	48	48	48	45	Allier	714,124	691,797	22,327	″
85	85	85	84	84	85	Alpes (Basses-)	182,869	185,089	″	2,220
86	86	86	86	86	86	Alpes (Hautes-)	167,790	170,798	″	3,00
79	41	43	41	41	39	Alpes-Maritimes	785,513	765,300	20,213	″
38	74	75	74	74	73	Ardèche	447,064	435,490	11,574	″
54	35	37	34	35	36	Ardennes	826,019	814,983	11,036	″
80	82	82	82	82	83	Ariège	280,518	297,432	″	16,91
75	44	41	42	42	41	Aube	776,149	753,283	22,866	″
55	40	44	44	46	48	Aude	686,376	703,562	″	17,186
34	59	56	58	58	60	Aveyron	577,074	600,070	″	22,996
13	4	5	4	5	4	Bouches-du-Rhône	3,976,666	3,811,489	165,177	″
26	9	9	9	9	9	Calvados	1,498,960	1,508,187	″	9,327
78	81	81	80	79	79	Cantal	353,654	354,714	″	1,060
41	32	33	36	38	37	Charente	813,608	799,063	114,545	″
24	22	23	27	27	26	Charente-Inférieure	1,023,618	992,134	31,484	″
47	58	58	57	56	56	Cher	613,576	612,071	1,505	″
56	76	71	72	71	72	Corrèze	450,600	464,432	″	13,832
70	83	83	83	83	82	Corse	311,331	294,668	16,663	″
37	21	25	24	24	25	Côte-d'Or	1,025,157	1,028,344	″	3,187
9	54	49	50	51	52	Côtes-du-Nord	655,246	655,286	″	40
65	78	79	78	78	78	Creuse	383,067	383,826	″	759
22	33	34	35	40	42	Dordogne	773,377	766,760	6,617	″
59	46	45	47	47	47	Doubs	692,672	698,683	″	6,011
58	57	59	59	59	57	Drôme	599,356	587,393	11,963	″
44	14	14	14	15	15	Eure	1,277,873	1,278,908	″	1,035
66	34	32	32	33	33	Eure-et-Loir	855,413	833,288	22,125	″
7	47	47	43	43	43	Finistère	745,139	749,409	″	4,270
33	39	39	38	32	32	Gard	874,420	848,152	26,268	″
23	15	18	18	19	20	Garonne (Haute-)	1,133,051	1,133,064	″	13
72	68	68	68	70	69	Gers	489,141	479,059	10,082	″
5	2	2	2	2	2	Gironde	6,059,342	5,737,315	322,027	″
25	12	13	13	13	13	Hérault	1,368,779	1,319,728	49,051	″
11	27	27	26	26	27	Ille-et-Vilaine	1,022,876	1,010,277	12,599	″
62	63	65	66	64	64	Indre	529,752	523,169	6,583	″
52	30	31	31	31	31	Indre-et-Loire	913,050	872,701	40,349	″
15	20	20	20	20	19	Isère	1,137,277	1,120,488	16,789	″
68	65	61	65	65	66	Jura	517,419	515,585	1,834	″
61	80	80	81	81	81	Landes	328,029	333,616	″	5,587
69	51	53	53	54	51	Loir-et-Cher	658,800	630,211	28,589	″
14	25	24	22	22	21	Loire	1,081,199	1,065,254	15,945	″
57	72	73	73	73	71	Loire (Haute-)	453,335	439,264	14,071	″

DE TIMBRE CONSTATÉS EN 1890 ET 1889.

NUMÉROS DES DÉPARTEMENTS D'APRÈS LE CHIFFRE de la population.	des droits constatés en 1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	DÉPARTEMENTS.	DROITS CONSTATÉS EN 1890.	1889.	Augmentation.	Diminution.
							francs.	francs.	francs.	francs.
8	18	15	15	14	14	Loire-Inférieure.......	1,328,575	1,281,396	47,179	″
39	31	30	30	30	30	Loiret.............	927,276	896,412	30,864	″
73	79	78	79	80	80	Lot...............	344,392	351,090	″	6,698
60	50	54	54	57	58	Lot-et-Garonne.......	590,375	606,978	″	16,603
84	84	84	85	85	84	Lozère.............	184,219	180,830	3,389	″
20	28	29	29	29	29	Maine-et-Loire........	985,162	974,061	11,101	″
21	24	22	23	21	22	Manche.............	1,079,901	1,091,619	″	11,718
31	11	11	10	11	10	Marne..............	1,466,798	1,468,498	″	1,700
76	60	60	60	60	61	Marne (Haute-).......	573,396	564,002	9,394	″
53	69	70	69	67	67	Mayenne............	516,440	504,975	11,465	″
30	17	17	17	17	17	Meurthe-et-Moselle.....	1,243,137	1,209,050	34,087	″
63	52	51	52	49	49	Meuse..............	683,468	662,350	21,118	″
19	67	66	64	63	63	Morbihan............	531,357	539,399	″	8,042
50	49	50	49	53	53	Nièvre.............	648,819	641,291	7,528	″
2	3	3	3	3	3	Nord...............	4,230,139	4,154,029	76,110	″
36	16	16	16	16	16	Oise...............	1,253,885	1,235,933	17,952	″
40	36	35	33	34	35	Orne...............	843,377	829,029	14,348	″
3	8	8	8	8	8	Pas-de-Calais.........	1,724,779	1,705,595	19,184	″
16	23	21	21	23	23	Puy-de-Dôme.........	1,038,940	1,028,830	10,110	″
29	43	42	45	45	46	Pyrénées (Basses-).....	713,679	719,867	″	6,188
81	75	76	77	77	76	Pyrénées (Hautes-).....	399,580	395,474	4,106	″
83	71	72	71	72	74	Pyrénées-Orientales....	443,117	464,339	″	21,222
6	6	6	6	6	6	Rhône..............	3,325,081	3,227,473	97,608	″
64	38	38	39	37	38	Saône (Haute-).......	811,996	800,319	11,677	″
10	26	26	25	25	24	Saône-et-Loire........	1,033,734	1,016,889	16,845	″
27	29	28	28	28	28	Sarthe.............	1,022,185	990,611	31,574	″
74	70	69	70	69	70	Savoie.............	476,340	479,303	″	2,963
71	73	74	75	75	71	Savoie (Haute-).......	422,090	420,204	1,886	″
1	1	1	1	1	1	Seine..............	81,932,958	77,969,890	3,963,068	″
4	5	4	5	4	5	Seine-Inférieure.......	3,861,938	3,813,839	47,099	″
48	19	19	19	18	18	Seine-et-Marne........	1,193,497	1,166,571	26,926	″
12	7	7	7	7	7	Seine-et-Oise.........	2,260,056	2,161,805	98,251	″
49	61	63	61	62	62	Sèvres (Deux-).......	555,890	551,254	4,636	″
18	13	12	12	12	12	Somme.............	1,381,687	1,383,359	″	1,672
45	62	62	63	68	68	Tarn...............	492,619	494,496	″	1,877
82	77	77	76	76	77	Tarn-et-Garonne......	386,721	401,555	″	14,834
67	53	52	51	50	50	Var...............	670,100	659,200	10,900	″
77	66	67	67	66	65	Vaucluse...........	522,545	509,177	13,368	″
28	64	64	62	61	59	Vendée............	579,176	557,141	22,035	″
51	42	40	40	39	40	Vienne............	785,405	783,957	1,448	″
43	55	55	55	55	55	Vienne (Haute-).....	619,257	626,393	″	7,136
35	45	46	46	44	44	Vosges............	731,531	731,655	″	124
46	37	36	37	36	34	Yonne.............	844,650	813,711	30,939	″

RÉSUMÉ, PAR DÉPARTEMENTS, DES PRODUITS

NUMÉROS DES DÉPARTEMENTS D'APRÈS LE CHIFFRE de la population.	des droits constatés en 1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	DÉPARTEMENTS.	ENREGISTREMENT, GREFFE, hypothèques.	TIMBRES.	TAXE de 3 p. 0/0.
							francs.	francs.	francs.
42	52	61	61	58	55	Ain	3,173,881	646,733	39,356
17	9	11	9	10	10	Aisne	7,119,635	1,465,005	204,107
32	35	37	35	36	34	Allier	3,834,358	714,124	14,985
85	84	84	83	83	84	Alpes (Basses-)	824,512	182,869	2,036
86	85	86	86	86	86	Alpes (Hautes-)	659,391	167,790	3,719
79	40	45	39	40	35	Alpes-Maritimes	3,063,382	785,513	76,100
38	74	72	76	75	69	Ardèche	2,218,858	447,064	51,504
54	38	44	36	39	38	Ardennes	3,566,458	826,019	147,450
80	82	82	82	82	82	Ariège	1,248,991	280,518	11,730
75	46	58	48	54	45	Aube	3,460,257	776,149	21,063
55	36	36	38	42	49	Aude	3,453,292	686,376	18,085
34	60	59	59	62	75	Aveyron	1,824,132	577,074	12,497
13	7	7	7	7	7	Bouches-du-Rhône	10,755,384	3,976,666	494,930
26	8	9	10	9	9	Calvados	7,827,163	1,498,960	37,519
78	75	76	72	71	74	Cantal	2,123,755	353,654	5,046
41	43	34	45	41	54	Charente	3,112,326	813,608	43,669
24	30	33	34	35	36	Charente-Inférieure	3,546,709	1,023,618	20,123
47	62	56	52	55	58	Cher	2,945,989	613,576	25,917
56	71	71	74	69	71	Corrèze	2,136,091	450,600	2,901
70	86	85	85	85	83	Corse	778,545	311,331	1,313
37	25	29	27	23	27	Côte-d'Or	4,889,597	1,025,157	27,370
9	41	39	37	38	41	Côtes-du-Nord	3,871,691	655,246	15,732
65	78	80	77	78	78	Creuse	1,886,816	393,067	4,454
22	39	41	42	46	47	Dordogne	3,445,765	773,377	19,337
50	48	57	50	48	51	Doubs	3,054,549	692,672	73,218
58	64	65	65	67	64	Drôme	2,456,065	599,356	17,991
44	20	17	13	18	14	Eure	5,787,736	1,277,873	13,075
66	34	35	33	30	33	Eure-et-Loir	4,178,853	855,413	15,473
7	31	31	31	32	31	Finistère	4,564,789	745,130	17,736
33	50	49	53	50	52	Gard	3,097,113	874,420	46,866
23	15	20	18	20	20	Garonne (Haute-)	6,163,428	1,133,051	42,493
72	65	64	64	66	68	Gers	2,283,675	489,141	2,364
5	4	4	4	4	5	Gironde	11,454,430	6,059,342	186,506
25	16	18	19	19	17	Hérault	6,398,013	1,368,779	81,163
11	19	22	20	21	25	Ille-et-Vilaine	5,637,089	1,022,876	29,861
62	69	68	68	64	63	Indre	4,046,023	529,752	5,437
52	29	32	32	33	32	Indre-et-Loire	4,226,008	913,050	42,200
15	26	23	22	22	23	Isère	5,602,303	1,137,277	114,891
68	68	66	66	68	66	Jura	2,204,945	517,419	12,657
61	81	81	81	81	79	Landes	1,709,790	328,020	2,553
69	58	40	56	60	57	Loir-et-Cher	3,074,136	658,800	19,329
14	28	27	21	25	26	Loire	5,382,521	1,081,199	109,823
57	66	69	69	70	67	Loire (Haute-)	2,379,519	453,335	11,681
8	14	13	16	17	18	Loire-Inférieure	6,260,703	1,328,575	97,636
39	22	25	29	31	29	Loiret	4,770,560	927,276	42,520

DE TOUTE NATURE CONSTATÉS EN 1890 ET 1889.

PRODUITS des DOMAINES.	PRODUITS des FORÊTS.	PRODUITS DIVERS.	TOTAL GÉNÉRAL des DROITS CONSTATÉS en 1890.		DIFFÉRENCES par RAPPORT À 1889. En plus.		DÉPARTEMENTS.
			en 1890.	en 1889.	En plus.	En moins.	
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
15,351	57,652	885	3,933,858	3,515,140	418,718	»	.............Ain.
172,951	387,750	6,394	9,355,842	9,142,096	213,746	»	.............Aisne.
153,126	268,982	280	4,985,855	4,834,544	151,311	»	.............Allier.
1,745	3,182	98	1,014,442	1,031,704	»	17,262	.............Alpes (Basses-).
28,722	7,405	106	867,133	820,237	46,896	»	.............Alpes (Hautes-).
144,067	12,670	3,406	4,965,138	4,606,319	358,819	»	.............Alpes-Maritimes.
3,144	10,917	705	2,732,192	2,416,668	315,524	»	.............Ardèche.
98,140	102,184	680	4,740,931	4,632,315	108,616	»	.............Ardennes.
4,262	37,718	338	1,583,557	1,514,536	69,021	»	.............Ariège.
37,904	52,467	454	4,348,294	3,690,478	657,816	»	.............Aube.
36,187	23,926	884	4,218,750	4,211,321	7,429	»	.............Aude.
13,953	2,231	2,064	2,431,951	3,421,901	»	989,950	.............Aveyron.
270,234	8,993	2,517	15,508,724	13,521,629	1,987,045	»	.............Bouches-du-Rhône.
109,418	20,356	7,446	9,500,862	9,403,021	97,841	»	.............Calvados.
25,394	9,817	3,319	2,500,985	2,527,587	»	26,602	.............Cantal.
28,657	15,152	3,424	4,016,836	4,413,433	»	396,597	.............Charente.
274,251	26,702	1,925	4,889,528	4,786,099	103,429	»	.............Charente-Inférieure.
68,837	57,996	447	3,682,762	3,684,603	»	1,841	.............Cher.
44,567	700	891	2,635,750	2,606,116	29,634	»	.............Corrèze.
87,907	49,404	190	1,218,690	948.326	270,364	»	.............Corse.
81,728	191,212	2,082	6,217,146	6,586,378	»	369,232	.............Côte-d'Or.
116,841	»	577	4,660,087	4,671,042	»	10,955	.............Côtes-du-Nord.
6,030	3,343	1,124	2,284,834	2,098,565	186,269	»	.............Creuse.
74,639	»	1,062	4,314,180	4,096,897	217,283	»	.............Dordogne.
105,826	160,973	354	4,087,592	4,092,178	»	4,586	.............Doubs.
47,679	16,394	442	3,137,827	2,843,454	294,473	»	.............Drôme.
1,105,632	177,334	1,509	8,363,159	7,396,560	966,599	»	.............Eure.
34,921	68,567	4,231	5,157,458	5,569,995	»	412,537	.............Eure-et-Loir.
168,400	21,336	1,333	5,518,733	5,395,260	123,473	»	.............Finistère.
32,404	21,698	1,506	4,074,007	3,833,302	240,705	»	.............Gard.
105,998	29,003	914	7,474,887	7,299,755	175,132	»	.............Garonne (Haute-).
23,088	861	834	2,799,963	2,892,684	»	92,721	.............Gers.
292,485	72,041	1,602	18,066,406	17,723,062	343,344	»	.............Gironde.
108,118	9,241	1,378	7,966,697	7,373,159	593,538	»	.............Hérault.
151,613	37,743	1,336	6,880,518	6,788,368	92,150	»	.............Ille-et-Vilaine.
26,094	38,536	5,448	3,251,[illegible]	3,052,551	198,759	»	.............Indre.
89,038	40,778	702	5,311,776	4,894,993	416,783	»	.............Indre-et-Loire.
158,882	31,339	1,524	7,046,216	6,777,142	269,074	»	.............Isère.
15,580	141,216	738	2,982,555	2,836,403	146,152	»	.............Jura.
20,613	71,012	99	2,132,096	1,826,877	305,219	»	.............Landes.
39,564	60,273	185	3,852,287	3,482,220	370,067	»	.............Loir-et-Cher.
66,493	1,908	765	6,642,709	6,318,122	324,587	»	.............Loire.
2,365	2,280	606	2,849,786	2,577,377	272,409	»	.............Loire (Haute-).
218,955	20,332	218	7,926,419	7,581,385	345,034	»	.............Loire-Inférieure.
58,862	197,132	451	5,996,801	5,504,026	492,775	»	.............Loiret.

RÉSUMÉ, PAR DÉPARTEMENTS, DES PRODUITS

NUMÉROS DES DÉPARTEMENTS D'APRÈS LE CHIFFRE						DÉPARTEMENTS.	ENREGISTREMENT, GREFFE, hypothèques.	TIMBRES.	TAXE de 3 p. 0/0.
de la population.	des droits constatés en								
	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.		francs.	francs.	francs.
73	80	78	79	80	80	Lot	1,696,770	344,392	8,039
60	54	54	58	57	59	Lot-et-Garonne	2,989,976	590,375	6,131
84	83	83	84	84	85	Lozère	766,691	184,219	1,959
20	18	19	23	15	19	Maine-et-Loire	6,392,155	985,162	32,414
21	13	15	17	13	15	Manche	6,570,407	1,079,901	19,125
31	10	12	12	11	12	Marne	6,855,951	1,466,798	121,939
76	67	63	67	65	65	Marne (Haute-)	2,333,722	573,396	28,443
53	53	55	46	44	50	Mayenne	3,549,348	516,440	19,576
30	21	21	24	24	22	Meurthe-et-Moselle	5,081,519	1,243,137	287,746
63	57	52	49	51	39	Meuse	3,735,674	683,468	16,630
19	63	62	63	59	61	Morbihan	2,700,865	531,357	28,468
50	51	50	47	52	48	Nièvre	3,473,083	648,819	13,956
2	2	2	2	2	2	Nord	18,737,946	4,230,139	1,062,241
36	12	14	15	14	13	Oise	6,318,530	1,253,885	72,620
40	32	30	30	28	30	Orne	4,443,141	843,377	17,008
3	37	8	8	8	8	Pas-de-Calais	9,015,602	1,724,779	392,537
16	23	24	26	29	28	Puy-de-Dôme	5,034,206	1,088,940	28,957
29	45	47	43	34	44	Pyrénées (Basses-)	3,495,310	713,679	12,946
81	76	79	78	77	81	Pyrénées (Hautes-)	1,529,093	399,580	4,151
83	77	75	75	79	72	Pyrénées-Orientales	2,015,638	443,117	5,765
6	5	5	5	5	4	Rhône	13,518,544	3,325,081	1,416,919
64	55	67	54	53	53	Saône (Haute-)	2,895,051	811,996	77,062
10	24	26	25	26	24	Saône-et-Loire	5,690,882	1,033,734	29,446
27	27	28	28	27	21	Sarthe	6,170,943	1,022,185	25,824
74	70	70	71	72	73	Savoie	1,644,867	476,340	14,405
71	79	77	80	76	77	Savoie (Haute-)	1,860,100	422,090	13,131
1	1	1	1	1	1	Seine	162,239,252	81,932,958	44,062,163
4	3	3	3	3	3	Seine-Inférieure	14,916,401	3,861,938	326,812
48	17	16	14	16	16	Seine-et-Marne	6,037,159	1,193,497	20,509
12	6	6	6	6	6	Seine-et-Oise	13,611,245	2,260,056	64,213
49	56	53	55	56	56	Sèvres (Deux-)	3,252,186	555,890	7,357
18	11	10	11	12	11	Somme	7,266,711	1,881,687	86,811
45	59	58	60	63	62	Tarn	2,839,338	492,619	13,598
82	73	73	73	74	76	Tarn-et-Garonne	1,914,234	386,721	4,049
67	42	46	57	47	46	Var	2,983,652	670,100	13,902
77	72	74	70	73	70	Vaucluse	2,078,137	522,545	9,782
28	49	42	44	49	42	Vendée	3,737,669	579,176	34,175
51	44	48	51	45	43	Vienne	3,498,803	785,405	24,083
43	61	60	62	61	60	Vienne (Haute-)	2,736,864	619,257	13,483
35	47	43	41	43	40	Vosges	3,199,789	731,531	76,454
46	33	38	40	37	37	Yonne	3,873,610	844,650	9,281

)E TOUTE NATURE CONSTATÉS EN 1890 ET 1889.

PRODUITS des DOMAINES.	PRODUITS des FORÊTS.	PRODUITS DIVERS.	TOTAL GÉNÉRAL des DROITS CONSTATÉS.		DIFFÉRENCES par RAPPORT À 1889.		DÉPARTEMENTS.
			En 1890.	En 1889.	En plus.	En moins.	
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
36,372	"	426	2,085,999	2,068,671	17,328	"	........Lot.
33,832	1,567	567	3,622,448	3,529,791	92,657	"	........Lot-et-Garonne.
10,282	2,211	1,163	966,525	980,761	"	14,236	........Lozère.
124,612	8,062	531	7,542,936	7,697,710	"	154,774	........Maine-et-Loire.
577,215	24	1,715	8,248,387	8,127,175	121,212	"	........Manche.
233,640	109,006	3,203	8,790,537	8,773,423	17,114	"	........Marne.
89,393	105,258	1,445	3,131,657	2,955,000	176,657	"	........Marne (Haute-).
7,737	25	240	4,093,366	4,174,569	"	81,203	........Mayenne.
275,088	274,828	1,768	7,164,086	6,517,022	647,064	"	........Meurthe-et-Moselle.
153,534	141,565	1,396	4,732,267	3,809,679	922,588	"	........Meuse.
146,082	10,359	1,132	3,418,263	3,508,120	"	89,857	........Morbihan.
45,643	84,157	1,096	4,266,754	3,708,800	557,954	"	........Nièvre.
513,578	248,685	1,081	24,794,570	23,364,963	1,429,607	"	........Nord.
133,993	617,756	2,550	8,399,334	7,755,972	643,362	"	........Oise.
211,383	111,195	2,069	5,628,173	6,119,645	"	491,472	........Orne.
190,297	54,206	11,244	11,388,665	10,925,624	463,041	"	........Pas-de-Calais.
46,580	8,035	7,112	6,163,786	5,913,098	250,688	"	........Puy-de-Dôme.
134,771	14,661	464	4,371,831	4,885,888	"	514,057	........Pyrénées (Basses-).
62,172	23,240	168	2,018,404	2,142,833	"	124,429	........Pyrénées (Hautes-).
53,987	7,691	128	2,526,326	2,077,313	449,013	"	........Pyrénées-Orientales.
236,775	38	2,810	18,500,167	17,071,404	1,428,763	"	........Rhône.
131,132	139,286	1,409	4,055,936	3,292,265	763,671	"	........Saône (Haute-).
74,479	74,390	800	6,912,731	6,268,611	644,120	"	........Saône-et-Loire.
52,998	51,838	1,985	7,325,773	6,210,096	1,115,677	"	........Sarthe.
362,028	23,694	346	2,521,180	2,492,059	29,121	"	........Savoie.
22,100	10,942	1,324	2,329,687	2,166,076	163,611	"	........Savoie (Haute-).
3,737,312	"	64,902	292,036,587	276,279,018	15,757,569	"	........Seine.
2,238,590	418,974	2,578	21,765,293	20,200,916	1,564,377	"	........Seine-Inférieure.
163,410	560,791	1,061	7,976,427	7,631,660	343,767	"	........Seine-et-Marne.
1,071,147	564,070	4,264	16,574,995	15,840,336	734,659	"	........Seine-et-Oise.
86,857	14,758	540	3,917,588	3,616,610	300,978	"	........Sèvres (Deux-).
134,802	14,850	1,590	8,886,460	8,464,765	421,695	"	........Somme.
35,554	18,386	858	3,400,353	4,210,450	"	810,097	........Tarn.
22,938	1,905	592	2,330,439	2,438,112	"	107,673	........Tarn-et-Garonne.
635,756	43,531	440	4,347,381	4,092,258	255,123	"	........Var.
15,184	10,264	175	2,636,087	2,463,620	172,467	"	........Vaucluse.
107,377	34,910	221	4,493,528	4,078,151	415,377	"	........Vendée.
50,272	70,104	889	4,429,556	4,103,309	326,247	"	........Vienne.
74,248	121	2,489	3,446,462	3,445,123	1,339	"	........Vienne (Haute-).
98,469	563,743	2,626	4,672,612	5,204,724	"	532,112	........Vosges.
26,141	57,943	781	4,812,406	4,799,849	12,557	"	........Yonne.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

LES SUCCESSIONS ET LES DONATIONS.

L'article précédent fait connaître, pages 450 et 451, l'importance et la répartition des droits d'enregistrement perçus en 1890 sur les mutations par décès et les transmissions entre vifs à titre gratuit. Le tableau suivant montre comment ont varié, depuis 1868, les valeurs ainsi taxées:

I. — *Successions et donations entre vifs annuellement taxées.*

ANNÉES.	SUCCESSIONS.	DONATIONS.	TOTAL.
	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.
1868	3,455.0	923.3	4,378.3
1869	3,636.8	930.2	4,567.0
1870	3,372.3	682.2	4,054.5
1871	5,011.0	718.3	5,729.3
1872	3,951.2	1,127.7	5,078.9
1873	3,711.7	1,032.7	4,744.4
1874	3,931.5	995.6	4,927.1
1875	4,253.6	1,067.1	5,320.7
1876	4,701.8	1,068.1	5,769.9
1877	4,438.2	1,027.7	5,465.9
1878	4,748.5	1,054.0	5,802.5
1879	5,003.8	1,103.0	6,106.8
1880	5,265.6	1,117.3	6,382.9
1881	4.914.2	1,088.6	6,002.8
1882	5,026.7	1,046.4	6,073.1
1883	5,244.0	1,061.9	6,305.9
1884	5,078.4	1,022.6	6,101.0
1885	5,406.9	1,021.5	6,428.4
1886	5,369.2	1,018.4	6,387.6
1887	5,409.0	998.1	6,407.1
1888	5,372.1	958.4	6,330.5
1889	5,058.8	941.9	6,000.7
1890	5,811.2	937.2	6,748.4

(1) Voir les tableaux publiés dans le *Bulletin* de septembre 1890, page 336. Voir aussi les *Bulletins* de février 1887, page 137; avril 1885, page 404, et mai 1884, page 540.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

LES OCTROIS EN 1890.

Comme suite à la statistique générale parue en janvier 1882, des renseignements sur la situation des octrois en France et l'importance des ressources qu'ils procurent aux communes ont été publiés ici en juillet 1888, relativement à l'année 1887.

Nous indiquons ci-après les résultats sommaires de l'exploitation des octrois pendant les deux années suivantes:

	1888	1889
Nombre d'octrois	1,528	1,523
Population soumise à l'octroi	12,482,213h	12,502,884h
Produit brut	288,202,117f	299,663,876f
Frais de perception	24,658,460	24,818,319
Produit net	263,543,657	274,845,557
Quotité des frais de perception	8.55 p. o/o	8.28 p. o/o
Taux de la contribution individuelle	23f09c	23f96c

En ce qui concerne l'année 1890, les deux tableaux suivants présentent des renseignements analogues à ceux qui ont été publiés pour 1887, au point de vue du nombre d'octrois existant dans chaque département et de leur rendement en produit brut et en produit net : 1° pour l'ensemble de la France et par département; 2° pour chacune des villes dont la population totale dépasse 30,000 âmes.

Tableau I.

Ce tableau indique pour chaque département : 1° le nombre des villes ayant un octroi; 2° la population totale de chaque commune, sa population agglomérée, c'est-à-dire celle qui sert à déterminer la quotité des droits du Trésor, et le chiffre de la population soumise à l'octroi; 3° le produit brut des taxes par catégories d'objets imposables; 4° les frais de perception et le produit net; 5° le taux pour cent des frais de perception; 6° la part contributive de chaque consommateur dans le produit brut des octrois.

Il ressort de ce tableau que les 1,520 communes qui perçoivent des taxes d'octroi représentent une population totale de 13 millions 1/2 d'habitants dont la presque totalité (12,300,000) est comprise dans le rayon de perception. C'est presque le tiers de la population de la France. Les deux autres tiers, répartis dans 34,600 communes, rurales pour la plupart, ne sont pas soumis à l'octroi.

Le nombre des octrois n'a pas sensiblement varié depuis un demi-siècle : il était en 1831 de 1,467. Réduit successivement à 1,459 en 1847 et à 1,433 en 1852, il monte au chiffre de 1,543 en 1869 et à 1,546 en 1879 malgré la perte des provinces cédées à l'Allemagne en 1871. Depuis lors le nombre des villes soumises à l'octroi s'est affaibli jusqu'au chiffre actuel de 1,520.

En ce qui concerne les divers modes de perception adoptés par les conseils municipaux, en vertu de l'article 147 de la loi du 28 avril 1816, les octrois sont répartis comme il suit :

Régie simple, ou administration directe par la commune (Paris compris)	858
Ferme	398
Gestion par l'Administration des contributions indirectes	263
Octroi de banlieue de la Seine	1
TOTAL	1,520

Le produit brut des octrois a été, en 1890, pour toute la France de	295,314,765f
La ville de Paris entre dans ce chiffre pour	144,962,282
RESTE pour les octrois des départements	150,352,483

Les diverses catégories d'objets imposables contribuent dans les proportions suivantes au rendement des octrois :

1re catégorie. — Boissons et liquides.	Vins	71,943,140f	132,736,410f
	Cidres	2,028,161	
	Alcools	27,237,971	
	Huiles non minérales	4,197,066	
	Bières	16,259,594	
	Autres liquides (vinaigres, limonades, etc.)	11,070,478	
2e catégorie.	Comestibles		82,095,252
3e —	Combustibles		33,402,983
4e —	Fourrages		15,772,035
5e —	Matériaux		26,898,278
6e —	Objets divers		3,062,930
Recettes accessoires (escortes, entrepôts, etc.)			1,346,877
TOTAL ÉGAL au produit ci-dessus			295,314,765

Dans le chiffre des perceptions afférentes aux comestibles (2e catégorie) les viandes de boucherie sont comprises pour une somme de 53,215,074 francs. Le surplus (28,880,178 francs) porte principalement sur les salaisons, la volaille, le gibier, le poisson et les conserves.

Les frais de perception des octrois s'élèvent à 25,276,000 francs, ce qui fait ressortir la moyenne, pour l'ensemble, à 8.56 p. o/o. Mais, si l'on s'en tenait à ces données générales, on n'aurait pas une idée exacte de ce que coûte la perception des droits d'octroi; il faut remarquer que les dépenses relatives à l'exploitation des octrois affermés par adjudication sont difficiles à déterminer; il convient, d'autre part, de tenir compte de la situation particulière de la ville de Paris qui est protégée par une enceinte continue et où la perception peut s'opérer plus économiquement que dans les villes ouvertes. Abstraction faite de ces deux éléments et de ceux qui se rapportent à l'octroi de banlieue de la Seine, les frais de perception des octrois départementaux représentent en moyenne près de 12 p. o/o du produit brut.

Il faut ajouter qu'indépendamment des droits municipaux les receveurs locaux sont obligatoirement chargés, moyennant des remises proportionnelles, de percevoir les droits du Trésor, à l'entrée des villes ayant une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus. Les sommes ainsi encaissées se sont élevées en 1889 à 183 millions, et leur perception n'a occasionné au Trésor qu'une dépense de 1,160,000 francs, soit 0.64 p. o/o.

En définitive les recettes totales opérées par les receveurs d'octroi pour le compte de la commune et du Trésor atteignent annuellement 478 millions dont la perception n'a coûté que 26,436,000 francs, c'est-à-dire 5 1/2 p. o/o.

Le taux moyen de la taxe individuelle que supportent les consommateurs, du chef de l'octroi, est de 24 francs. Cette moyenne est assez fortement dépassée dans quelques grandes villes (Paris, 61 fr. 80 cent.; Lyon, 30 fr. 17 cent.; Nice, 34 fr. 65 cent.; Rouen, 33 fr. 79 cent.; Le Havre, 30 fr. 58 cent., etc.), mais dans un grand nombre de villes le taux de la capitation descend à 18, à 15 et à 10 francs. Il reste même au-dessous de 5 francs dans les deux tiers des communes (995 sur 1,520).

Tableau II.

Ce tableau présente, en ce qui concerne 50 villes ayant une population totale supérieure à 30,000 âmes, les mêmes renseignements que le précédent. Parmi ces villes, qui sont classées d'après le chiffre de leur population totale, il y en a 28 dans lesquelles le produit de l'octroi dépasse 1 million et constitue une des principales ressources des budgets communaux.

Le nombre d'habitants compris dans le périmètre des octrois de ces 50 villes est de 6 millions et représente la moitié environ de la population qui est soumise à l'octroi dans toute la France. Les recettes brutes opérées dans ces mêmes villes se sont élevées à 231 millions, soit plus des trois quarts du produit total de tous les octrois.

DROITS PERÇUS ET PRODUIT NET

Numéros d'ordre.	Noms des départements.	Nombre d'octrois par département.	Population des communes à octroi d'après le recensement de 1886 — totale.	agglomérée.	comprise dans le périmètre de l'octroi.	Répartition des produits suivant… — 1re catégorie. — Boissons et liquides. — Vins.	Cidres.	Alcools.	Huiles autres que les huiles minérales.	Bières.	Autres liquides.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
			habitants.	habitants.	habitants.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1	Ain	14	49,933	35,788	43,967	71,777	5	16,765	205	16,619	4,059
2	Aisne	15	130,642	114,828	118,958	220,738	21,320	170,092	7,088	330,650	11,174
3	Allier	13	106,627	87,272	93,318	171,926	593	42,846	836	43,777	10,595
4	Alpes (Basses-)	10	31,695	23,317	28,743	10,443	»	8,219	1,228	18,673	1,822
5	Alpes (Hautes-)	8	28,802	17,936	21,307	50,399	»	9,352	7,905	13,219	2,555
6	Alpes-Maritimes	11	145,441	110,005	138,115	936,430	60	121,440	35,830	133,690	26,396
7	Ardèche	6	48,861	33,486	42,346	74,773	»	16,676	515	15,804	4,139
8	Ardennes	7	60,962	59,175	60,962	82,623	1,847	50,169	1,492	258,042	5,096
9	Ariège	22	66,266	44,007	54,382	32,868	5	6,751	3,486	19,144	4,789
10	Aube	6	67,148	65,052	65,236	181,272	2,664	73,205	»	43,243	5,346
11	Aude	7	82,984	67,565	76,158	73,599	»	16,540	23,772	34,596	4,430
12	Aveyron	8	75,930	52,669	61,926	98,704	293	22,101	4,768	29,955	1,962
13	Bouch.-du-Rh.	54	540,352	371,020	402,812	1,611,019	161	510,673	2,357	434,379	280,342
14	Calvados	11	114,521	601,676	109,089	100,719	155,607	272,026	6,597	35,976	10,495
15	Cantal	13	43,153	31,688	34,553	59,916	662	13,676	1,016	15,249	2,437
16	Charente	20	86,656	68,959	77,210	140,565	796	27,346	24,436	48,966	7,958
17	Charente-Infre	18	127,570	95,671	107,487	221,988	1,679	63,069	47,936	53,935	16,517
18	Cher	3	55,097	42,054	46,788	89,581	278	29,620	55	23,809	8,190
19	Corrèze	7	51,068	33,579	34,954	76,599	592	17,315	3,452	27,994	1,785
20	Corse	9	53,129	48,657	51,345	101,408	»	84,553	1,737	12,989	1,230
21	Côte-d'Or	14	109,582	90,697	96,359	176,849	180	43,874	1,851	87,015	8,203
22	Côtes-du-Nord	24	94,361	63,963	73,192	57,931	109,660	82,320	5,878	31,152	2,912
23	Creuse	7	29,392	22,807	22,807	45,957	95	11,085	1,280	10,492	765
24	Dordogne	20	92,415	66,612	69,718	90,511	1,395	40,588	15,370	19,005	5,414
25	Doubs	3	71,855	52,653	59,074	217,640	80	62,404	»	110,616	9,742
26	Drôme	17	100,709	75,193	85,282	110,219	»	38,024	1,131	40,335	16,655
27	Eure	31	96,796	72,222	72,222	40,813	39,690	69,088	5,845	19,332	3,461
28	Eure-et-Loir	7	53,595	43,723	44,059	97,385	28,334	60,339	286	22,751	6,015
29	Finistère	181	567,290	204,486	561,555	309,332	44,036	572,448	998	93,310	15,555
30	Gard	13	150,956	126,997	143,707	261,001	»	59,604	4,255	64,110	16,463
31	Garonne (Hte-)	19	193,801	154,157	153,951	503,560	40	64,233	2,170	78,799	21,716
32	Gers	24	78,167	49,652	51,982	17,338	»	3,011	3,811	8,179	306
33	Gironde	20	337,406	314,873	302,528	858,729	1,288	209,506	133,118	124,806	49,943
34	Hérault	14	196,462	171,607	182,616	252,692	1	49,205	7,073	124,394	13,163
35	Ille-et-Vilaine	18	154,856	118,029	121,508	156,329	427,153	225,324	2,634	67,401	15,040
36	Indre	6	59,058	49,606	49,606	44,525	98	22,001	729	17,369	4,797
37	Indre-et-Loire	4	75,376	63,705	63,643	264,647	3,481	85,513	1,261	40,006	10,171
38	Isère	39	174,260	131,011	165,335	491,729	122	85,451	»	138,469	21,592
39	Jura	12	65,479	54,431	58,481	111,623	8	30,143	82	71,520	6,773
40	Landes	16	56,449	34,323	41,182	43,404	4	8,179	2,263	6,981	2,753
41	Loir-et-Cher	5	43,980	34,733	38,192	90,058	1,409	22,690	181	12,846	5,154
42	Loire	16	242,672	207,550	228,194	1,268,053	644	215,786	4,278	153,219	108,656
43	Loire (Haute-)	5	39,622	27,835	34,670	75,113	8	17,064	638	28,623	5,255
44	Loire-Inférre	12	200,677	160,978	174,776	621,588	26,678	279,213	16,766	50,547	24,013
45	Loiret	13	114,848	93,018	99,254	237,824	4,774	80,872	»	39,058	9,047

PAR DÉPARTEMENTS EN 1890.

ES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DU TARIF.							PRODUIT brut.	PART CONTRIBUTIVE de chaque consommateur.	FRAIS de PERCEPTION.	PRODUIT NET.	QUOTITÉ P. o/o des frais de perception.
2e CATÉGORIE. — COMESTIBLES. Viandes.	Autres comestibles.	3e CATÉGORIE. — Combustibles.	4e CATÉGORIE. — Fourrages.	5e CATÉGORIE. — Matériaux.	6e CATÉGORIE — Objets divers.	RECETTES accessoires.					
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.
127,551	4,609	33,591	8,338	17,600	»	5	301,125	6 85	33,823	267,302	13 15
355,549	103,784	207,753	72,938	156,804	9,140	2,074	1,669,108	14 03	177,997	1,491,111	10 66
199,484	67,185	113,758	67,789	88,636	7,481	10	815,216	8 74	110,048	705,168	13 82
85,396	13,105	17,142	2,420	16,496	6,002	454	181,399	6 31	4,814	176,585	10 92
101,842	10,553	21,540	2,326	968	420	»	221,052	10 37	30,080	190,972	14 36
786,992	605,521	387,535	252,385	392,138	125,785	1,247	3,905,448	28 28	331,436	3,574,012	8 48
100,298	10,366	32,278	21,494	31,224	1,641	195	309,403	7 31	27,021	282,382	12 49
210,079	91,231	165,940	66,401	102,811	7,476	29	1,043,237	17 11	130,634	912,603	12 52
124,522	22,319	37,160	18,001	19,076	1,905	4,598	294,625	5 42	9,201	285,424	10 38
188,435	96,929	157,234	42,093	85,411	24,767	47	900,647	13 80	109,078	791,569	12 11
302,357	172,043	123,942	68,682	72,099	14,845	3,588	910,493	11 95	141,978	768,515	15 74
188,841	49,168	36,802	34,467	31,104	4,929	»	503,114	8 12	74,009	429,105	15 00
1,436,395	1,205,896	949,906	856,917	1,057,629	146,581	15,360	9,507,616	23 60	1,352,612	8,155,004	14 85
530,516	160,505	282,879	178,687	148,241	11,591	5,683	1,899,521	17 41	298,327	1,601,194	15 71
91,138	19,548	39,536	26,977	42,817	5,441	»	318,415	9 22	34,959	283,456	12 15
248,658	135,936	175,846	142,474	102,205	95,926	6,046	1,157,158	14 99	115,009	1,042,149	10 32
430,427	164,655	279,273	124,523	170,663	40,313	2,108	1,617,086	15 04	224,353	1,392,733	13 93
177,889	42,127	116,827	79,304	55,795	10,062	340	633,878	13 55	89,666	544,212	14 15
118,098	40,021	50,300	21,246	33,699	6,059	4,288	401,447	11 48	47,677	353,770	12 21
123,837	129,451	54,180	37,726	40,827	80,793	»	668,731	13 02	25,066	643,665	10 13
479,115	121,971	191,226	119,410	140,687	2,045	»	1,372,426	14 24	177,434	1,194,992	12 96
134,025	356	60,034	52,048	19,606	»	378	555,601	7 59	62,694	492,907	12 00
46,812	3,048	11,385	7,317	4,188	245	»	142,609	6 25	18,296	124,313	14 44
216,651	87,818	123,506	36,985	76,816	16,757	»	730,815	10 48	87,128	643,687	13 31
266,115	105,810	99,905	60,461	40,911	5,673	46	979,403	16 58	156,071	823,332	15 94
302,806	39,227	93,903	62,870	55,829	258	322	761,770	8 93	1,007	760,763	21 85
250,083	63,940	126,381	47,452	68,384	10,571	730	745,771	10 33	108,707	637,064	14 96
168,223	27,252	113,214	36,810	71,494	7,132	671	639,905	14 52	91,178	548,727	15 84
460,425	64,994	237,009	41,627	125,416	27,384	»	1,992,565	3 55	215,823	1,776,742	10 83
514,308	270,016	240,458	142,480	130,246	22,077	6,309	1,731,328	12 05	179,297	1,552,031	11 68
774,169	438,693	377,684	211,427	279,236	7,617	15,632	2,774,977	18 03	388,337	2,386,640	14 39
129,462	31,031	36,416	37,421	11,891	3,079	»	282,445	5 43	32,325	250,120	15 51
1,842,340	1,153,440	646,583	474,491	518,014	76,531	102,019	6,280,306	20 76	911,818	5,368,488	14 54
1,097,526	605,761	395,650	195,402	296,932	64,428	8,063	3,110,292	17 03	356,888	2,753,404	12 11
513,350	134,638	277,530	163,617	161,764	18,331	»	2,163,119	17 80	198,579	1,964,540	9 18
132,017	74,399	76,471	49,825	39,578	6,582	»	468,391	9 44	60,974	407,417	13 20
252,895	125,576	191,580	123,466	119,929	7,159	162	1,225,848	19 26	150,681	1,075,167	12 29
567,841	139,490	101,146	138,610	150,572	17,983	985	1,853,991	11 21	158,551	1,695,440	9 68
188,199	42,718	58,543	34,131	54,913	348	415	599,420	10 25	77,342	522,078	13 09
100,262	38,127	40,600	28,156	27,669	2,228	387	301,043	7 31	32,701	268,342	13 03
129,826	47,162	101,863	68,957	56,426	3,813	»	540,386	14 15	71,616	468,770	13 25
1,032,208	312,490	148,832	229,420	229,183	16,272	6,459	3,725,539	16 33	426,837	3,298,702	11 70
96,644	26,603	54,724	21,667	30,172	3,494	»	360,007	10 38	8,309	351,698	28 04
556,682	443,735	431,958	241,801	186,853	66,827	7,345	2,954,707	16 90	427,914	2,526,793	14 48
313,874	62,268	211,264	144,525	100,225	2,302	364	1,206,306	13 37	180,905	1,025,491	15 00

DROITS PERÇUS ET PRODUIT NET

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'OCTROIS par département.	POPULATION DES COMMUNES À OCTROI d'après le recensement de 1886. totale.	agglomérée.	comprise dans le périmètre de l'octroi.	RÉPARTITION DES PRODUITS SUIVANT — 1re CATÉGORIE. — BOISSONS ET LIQUIDES. Vins.	Cidres.	Alcools.	Huiles autres que les huiles minérales.	Bières.	Autres liquides.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
			habitants.	habitants.	habitants.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
46	Lot	10	49,749	33,021	36,019	18,733	38	8,532	844	10,003	2,0[illegible]
47	Lot-et-Garonne	45	131,206	74,478	81,740	66,858	58	14,101	4,877	27,571	9,6[illegible]
48	Lozère	2	13,146	9,303	12,836	12,184	"	2,691	"	16,481	[illegible]
49	Maine-et-Loire	13	137,685	114,066	117,773	349,603	7,432	141,236	88	28,966	16,6[illegible]
50	Manche	15	107,962	88,187	93,745	78,708	170,022	181,268	2,986	46,203	5,1[illegible]
51	Marne	5	153,207	148,911	151,879	394,938	5,285	231,991	14,711	150,982	35,6[illegible]
52	Marne (Haute-)	6	45,793	33,247	35,152	104,119	74	24,384	"	40,457	4,3[illegible]
53	Mayenne	6	59,505	47,152	52,076	58,075	78,804	97,815	1,960	14,513	4,51[illegible]
54	Meurthe-et-Mlle.	7	136,385	114,210	128,053	454,511	213	129,023	794	315,959	27,3[illegible]
55	Meuse	4	48,132	37,900	42,032	102,542	135	30,080	"	60,015	4,9[illegible]
56	Morbihan	34	186,752	99,708	156,360	117,445	111,964	143,249	5,008	65,971	4,66[illegible]
57	Nièvre	5	45,595	37,257	41,197	98,586	290	17,710	2,864	14,403	5,9[illegible]
58	Nord	72	871,936	657,629	871,721	926,564	6,860	1,026,710	1,867	5,023,142	67,6[illegible]
59	Oise	13	81,488	70,229	79,794	127,392	23,411	86,904	2,941	54,948	[illegible]
60	Orne	12	72,219	57,264	57,761	34,341	84,251	63,770	4,265	13,512	4,[illegible]
61	Pas-de-Calais	29	286,166	242,512	286,166	174,562	6,176	334,911	1,860	1,038,269	45,117
62	Puy-de-Dôme	9	99,670	76,245	76,245	225,890	188	47,443	3,247	39,888	13,637
63	Pyrénées (Bas.)	26	121,291	97,034	102,518	242,972	364	51,941	2,653	32,529	14,369
64	Pyrénées (H.)	23	70,214	58,134	64,808	108,092	"	15,938	8,676	13,704	2,193
65	Pyrénées-Or.	22	98,477	81,681	74,877	34,026	1	22,051	11,608	18,618	9[illegible]
66	Rhin (Haut-)	2	25,739	19,982	19,982	56,900	85	19,632	"	32,104	3,7[illegible]
67	Rhône	5	442,539	381,556	382,160	3,876,410	400	645,576	"	448,521	203,9[illegible]
68	Saône (Haute-)	6	31,734	29,207	28,566	39,334	37	12,345	7,519	52,036	1,9[illegible]
69	Saône-et-Loire	15	121,425	96,860	115,536	209,681	505	48,093	509	64,262	7,3[illegible]
70	Sarthe	5	82,352	67,339	67,339	167,543	32,123	116,810	362	20,964	9,[illegible]
71	Savoie	14	51,423	33,308	40,923	237,232	201	29,246	2,510	46,714	7,9[illegible]
72	Savoie (Haute-)	9	35,517	25,038	29,972	131,773	4,420	14,796	6,000	28,881	4,[illegible]
73	Seine { Dépt.	44	526,365	519,589	526,365	2,025,011	19,392	2,972,831	8,667	379,939	50,3[illegible]
	Seine { Paris	1	2,344,550	2,344,550	2,344,550	47,523,358	286,021	13,850,083	3,636,921	4,103,758	9,319,[illegible]
74	Seine-Inférre.	25	379,174	355,849	371,380	574,133	251,872	1,861,989	"	144,801	265,[illegible]
75	Seine et-Marne	9	68,464	56,634	58,326	135,965	4,740	44,781	3,699	41,730	6,[illegible]
76	Seine-et-Oise	17	565,688	141,441	162,066	564,819	19,901	165,427	5,017	121,052	21,7[illegible]
77	Sèvres (Deux-)	20	72,905	55,428	70,488	107,724	1,361	27,136	906	34,167	6,[illegible]
78	Somme	8	125,650	109,334	112,927	174,034	30,018	233,394	1,801	175,809	21,[illegible]
79	Tarn	22	129,424	88,188	115,976	118,733	10	35,489	8,380	33,572	4,[illegible]
80	Tarn-et-Garne.	18	87,645	46,610	47,863	75,101	4	16,712	9,087	30,644	5,5[illegible]
81	Var	50	205,446	152,530	196,162	397,899	"	135,426	599	83,880	16,2[illegible]
82	Vaucluse	40	141,779	100,603	127,887	117,018	"	34,116	4,404	64,308	7,5[illegible]
83	Vendée	12	62,528	46,434	52,565	85,453	544	21,754	2,626	17,758	6,67[illegible]
84	Vienne	8	72,751	58,910	63,848	219,030	680	39,802	28,266	33,010	9,3[illegible]
85	Vienne (Haute-)	13	111,891	85,096	85,096	339,423	3,334	73,024	1,221	42,556	6,5[illegible]
86	Vosges	11	76,433	61,653	65,341	135,623	45	45,468	10,716	147,155	10,[illegible]
87	Yonne	6	54,542	45,721	49,299	48,577	1,156	21,145	"	14,596	3,[illegible]
	TOTAUX et MOYENNES	1,520	13,546,314	11,040,636	12,300,573	71,943,140	2,028,161	27,237,970	4,197,066	16,259,594	11,070,[illegible]

PAR DÉPARTEMENTS EN 1890.

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DU TARIF. 2e CATÉGORIE. — COMESTIBLES. Viandes. 13	Autres comestibles. 14	3e CATÉGORIE. — Combustibles. 15	4e CATÉGORIE. — Fourrages. 16	5e CATÉGORIE. — Matériaux. 17	6e CATÉGORIE — Objets divers. 18	RECETTES accessoires. 19	PRODUIT NET. 20	PART CONTRIBUTIVE de chaque consommateur. 21	FRAIS de PERCEPTION. 22	PRODUIT BRUT 23	QUOTITÉ p. o/o des frais de perception. 24
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.
113,517	35,850	35,659	18,894	15,778	3,291	»	263,236	7 31	42,955	220,281	18 38
181,908	112,109	101,776	46,295	67,653	11,695	2,336	646,870	7 91	29,349	617,521	18 58
22,294	462	4,230	1,016	1,454	»	427	61,720	4 81	13,461	48,256	21 81
392,784	179,983	236,995	261,595	164,438	19,751	1,997	1,801,477	15 30	191,968	1,609,509	10 66
381,955	129,258	209,317	85,776	95,995	27,719	558	1,414,939	15 09	161,889	1,253,050	11 48
622,760	271,058	229,344	150,004	363,747	81,230	6,180	2,557,887	16 84	289,850	2,268,037	11 33
122,356	40,649	82,154	25,079	43,131	6,465	247	493,461	14 04	52,170	441,291	10 57
155,473	52,942	108,355	72,472	64,070	6,353	1,021	716,363	13 76	99,777	616,586	13 93
598,543	281,330	373,704	131,222	182,839	34,757	312	2,530,611	19 86	245,958	2,284,653	9 72
232,259	83,569	99,081	79,400	91,091	15,722	23,405	822,248	19 56	95,064	727,184	11 56
327,948	45,713	134,602	89,698	61,817	8,754	55	1,116,889	7 14	124,035	992,854	11 10
116,624	27,864	78,623	39,741	55,496	5,801	560	464,561	11 28	75,383	389,178	16 53
2,330,662	703,552	1,215,355	656,203	1,804,150	86,000	28,874	13,877,542	15 92	1,135,247	12,742,295	8 18
251,[illegible]11	80,322	178,670	102,814	95,659	8,897	4,338	1,023,968	12 83	142,964	881,004	14 31
179,122	53,612	94,994	59,571	69,435	2,457	1,250	664,613	11 51	106,252	558,361	15 99
795,084	241,588	563,520	140,740	359,293	49,841	3,866	3,754,827	13 12	358,885	3,395,942	9 56
196,469	101,863	120,912	89,454	79,801	13,948	38,566	971,306	12 74	155,148	816,158	18 59
477,945	187,284	163,961	61,852	111,105	7,973	2,986	1,357,935	13 25	163,127	1,194,808	13 00
171,878	57,171	65,735	56,614	42,768	2,518	3,066	548,404	8 46	68,044	480,360	12 86
222,346	99,838	50,508	26,976	29,990	9,548	»	526,430	7 03	76,500	449,930	15 87
110,494	23,517	18,325	15,954	31,858	1,386	849	314,814	15 75	39,983	274,831	12 70
1,958,523	1,134,016	633,897	528,040	1,187,747	71,164	21,567	10,709,071	28 02	841,063	9,868,008	7 94
93,987	23,675	49,410	50,382	42,913	581	324	374,542	13 11	59,504	315,038	15 89
296,208	62,239	125,104	63,648	57,384	4,354	12	939,367	8 13	140,990	798,377	15 57
232,104	81,456	196,556	104,904	145,843	11,893	2,211	1,182,143	17 56	140,566	1,041,577	11 89
208,732	64,642	63,636	58,892	39,714	1,614	»	761,119	18 60	94,013	667,106	12 51
102,918	20,782	86,642	14,988	29,451	4213	»	399,070	13 31	58,862	340,208	14 83
1,154,286	242,755	1,263,383	870,861	1,680,484	35,157	»	10,703,094	20 34	915,024	9,788,070	8 55
17,678,014	14,446,478	15,420,268	4,805,339	11,687,823	1,176,088	938,252	144,962,282	61 83	8,391,207	136,571,075	5 06
1,522,514	845,460	1,438,396	539,708	933,727	158,397	36,984	8,573,225	23 08	1,031,816	7,541,409	12 40
317,865	70,779	177,073	163,536	150,541	8,133	7,048	1,132,439	19 41	116,249	1,016,190	10 27
472,507	281,739	494,214	288,485	314,800	19,515	9,901	2,779,094	17 15	449,499	2,329,595	16 17
212,019	38,306	113,069	103,443	64,728	7,591	18	716,970	10 17	94,670	622,300	13 41
439,436	172,744	353,786	169,138	226,886	11,236	2,765	2,012,898	17 82	245,194	1,767,704	12 18
313,882	95,935	83,804	105,839	77,274	16,728	1,521	895,971	7 72	117,921	778,050	14 50
203,077	64,700	83,950	62,968	52,723	3,249	1,778	609,583	12 74	58,876	550,707	13 11
798,418	242,878	244,550	123,307	233,664	56,816	2,250	2,335,954	11 91	269,530	2,066,424	12 63
404,139	91,082	98,011	43,306	68,048	22,084	870	954,913	7 47	92,133	862,780	12 07
128,676	39,673	88,318	61,256	52,365	10,795	»	515,885	9 81	71,649	444,236	13 93
262,741	169,516	164,269	149,593	119,553	23,438	1,913	1,221,207	19 13	157,277	1,063,930	13 07
435,085	162,561	216,351	152,256	113,444	14,772	844	1,561,376	18 48	160,535	1,400,841	10 74
197,811	77,673	76,190	32,099	71,478	8,715	1,348	814,587	12 47	91,684	722,903	11 26
183,724	36,016	84,998	23,028	52,953	2,497	»	472,101	9 58	60,565	411,536	12 83
53,215,074	28,880,178	33,402,983	15,772,035	26,898,278	3,062,930	1,346,877	295,314,765	24 01	25,276,044	270,038,721	8 56

PRODUIT BRUT ET PRODUIT NET DES OCTROIS EN 1890

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES par importance de la population totale.	POPULATION d'après LE RECENSEMENT DE 1886			RÉPARTITION DES PRODUITS SUIVANT — 1re CATÉGORIE. — Boissons et liquides.					
		totale.	agglomérée.	comprise dans le périmètre de l'octroi.	Vins.	Cidres.	Alcools.	Huiles autres que les huiles minérales.	Bières.	Autres liquides.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		habitants.	habitants.	habitants.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1	Paris	2,344,550	2,344,550	2,344,550	47,523,358	286,021	13,850,083	3,636,921	4,103,758	9,319,880
2	Lyon	401,930	344,124	344,124	3,783,272	384	625,640	–	438,478	196,961
3	Marseille	376,143	289,433	289,433	1,400,303	161	472,273	1,340	401,032	270,159
4	Bordeaux	240,582	225,281	240,582	763,296	1,245	282,821	124,778	110,271	44,808
5	Lille	188,272	143,135	150,904	428,491	2,777	406,470	–	1,074,922	26,976
6	Toulouse	147,617	123,040	122,834	490,201	40	60,040	–	73,516	20,789
7	Nantes	127,482	110,638	110,658	479,998	15,345	208,472	–	34,398	19,887
8	Saint-Étienne	117,875	103,229	117,875	886,107	288	162,556	–	113,342	84,022
9	Le Havre	112,074	109,199	109,199	222,216	85,161	741,960	–	42,143	141,577
10	Rouen	107,163	100,013	107,163	238,702	118,228	743,538	–	72,483	110,114
11	Roubaix	100,290	93,335	100,299	131,590	639	154,982	–	644,948	10,375
12	Reims	97,903	91,130	97,718	253,015	4,608	186,187	–	105,771	12,836
13	Amiens	80,288	68,177	68,864	134,959	14,638	179,736	–	122,175	19,804
14	Nancy	79,038	69,463	79,038	360,853	162	92,247	–	235,912	21,632
15	Nice	77,478	61,464	71,106	707,019	58	75,454	35,830	84,581	7,353
16	Angers	73,044	65,152	64,950	256,274	5,270	107,027	–	17,463	10,926
17	Brest	70,778	59,352	70,778	195,602	4,084	232,020	–	51,453	13,707
18	Toulon	70,122	53,452	61,319	308,651	–	106,928	–	54,677	10,226
19	Nîmes	69,898	62,198	64,822	164,041	–	35,893	–	37,203	13,543
20	Limoges	68,477	56,699	56,699	282,713	2,303	64,294	–	31,671	5,133
21	Rennes	66,139	52,614	52,614	95,496	273,132	122,205	–	54,280	11,852
22	Dijon	60,855	50,684	54,635	124,127	57	29,994	–	54,503	5,601
23	Orléans	60,826	51,208	47,420	189,502	3,780	65,284	–	26,229	7,182
24	Tours	59,585	51,467	51,467	247,599	3,402	81,163	–	36,690	9,612
25	Calais	58,969	52,839	58,969	44,530	219	107,684	–	272,620	7,047
26	Tourcoing	58,008	41,183	58,008	31,003	387	70,756	–	305,583	4,884
27	Le Mans	57,591	46,991	46,991	142,133	23,493	101,442	–	17,975	8,075
28	Montpellier	56,765	45,930	49,189	147,894	–	12,199	–	42,285	2,326
29	Besançon	56,511	38,238	44,183	192,496	57	49,934	–	86,577	8,573
30	Grenoble	52,484	43,261	52,484	323,496	101	48,742	–	108,434	8,938
31	Versailles	49,852	40,751	49,852	250,792	7,589	79,022	–	56,483	7,056
32	Saint-Quentin	47,353	43,618	43,261	88,295	8,000	70,904	–	210,636	4,281
33	Troyes	46,792	45,795	45,795	163,645	2,463	64,072	–	36,594	4,995
34	Clermont-Ferrand	46,718	35,756	40,524	160,744	55	37,084	–	29,509	11,550
35	Saint-Denis	45,333	45,304	45,333	182,070	1,485	55,320	–	40,423	7,080
36	Boulogne-sur-Mer	44,033	44,933	44,933	47,013	2,049	107,204	–	132,922	30,081
37	Caen	43,809	36,078	42,041	40,430	65,341	119,385	–	14,830	5,240
38	Bourges	42,829	30,993	30,993	83,878	268	26,086	–	21,163	7,600
39	Béziers	41,785	36,937	39,560	–	–	7,492	–	37,956	717
40	Lorient	40,055	33,014	40,055	63,166	28,813	78,888	–	38,710	2,060
41	Dunkerque	38,025	36,149	38,025	67,812	191	116,608	–	214,552	4,444
42	Cette	37,058	35,001	35,297	85,620	1	18,333	–	23,898	6,986
43	Cherbourg	37,013	28,515	28,515	50,960	84,114	106,130	–	32,952	3,156
44	Poitiers	36,878	29,874	34,623	116,134	116	18,717	20,075	18,990	3,483
45	Avignon	35,467	29,815	30,657	75,495	–	17,053	–	40,000	2,312
46	Levallois-Perret	35,377	35,352	35,377	207,334	1,968	41,635	–	31,655	3,783
47	Angoulême	34,647	27,016	34,647	94,535	762	20,319	21,797	28,898	4,319
48	Perpignan	34,183	31,200	23,858	30,096	1	18,425	10,142	13,106	773
49	Rochefort	31,256	26,534	27,505	75,375	317	29.881	19,729	12,361	6,090
50	Laval	30,627	24,847	29,076	34,120	48,569	48,569	–	8,445	3,146

DANS LES CINQUANTE VILLES AYANT PLUS DE 30,000 HABITANTS.

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DU TARIF.							PRODUIT	PART contributive de chaque consommateur.	FRAIS de perception.	PRODUIT	QUOTITÉ p. o/o des frais de perception.
2e CATÉGORIE. — Comestibles.		3e CATÉGORIE. — Combustibles.	4e CATÉGORIE. — Fourrages.	5e CATÉGORIE. — Matériaux.	6e CATÉGORIE. — Objets divers.	RECETTES accessoires.	BRUT.			NET.	
Viandes.	Autres comestibles										
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.
17,678,014	14,446,478	15,420,268	4,395,339	11,687,823	1,176,088	938,252	144,962,282	61 83	8,391,207	136,571,075	5 06
1,861,604	1,110,645	610,334	500,482	1,162,957	70,473	21,567	10,383,299	30 17	804,585	9,578,714	7 75
1,981,318	1,098,677	799,111	780,863	1,001,083	124,873	5,958	8,427,151	29 12	1,240,652	7,186,499	14 72
1,620,238	1,050,850	582,712	428,748	458,987	69,036	101,380	5,639,171	23 44	812,492	4,826,679	14 41
895,446	350,965	457,428	283,207	447,881	6,920	26,148	4,407,632	29 20	322,155	4,085,477	7 31
720,007	434,847	363,394	207,932	275,336	7,617	15,632	2,669,441	21 73	384,482	2,284,959	14 40
461,309	392,904	377,620	216,360	144,285	54,842	6,272	2,411,694	21 79	376,905	2,034,789	15 63
697,384	248,584	122,753	164,230	204,596	14,654	»	2,698,518	22 89	283,021	2,415,497	10 48
526,484	218,319	610,030	196,822	435,936	101,986	16,242	3,338,876	30 58	293,936	3,044,940	8 80
635,015	498,516	565,760	260,977	319,760	42,200	15,451	3,620,753	33 79	523,975	3,096,778	14 47
395,077	82,227	200,661	132,429	681,675	24,861	339	2,458,901	24 52	128,888	2,330,013	5 24
445,552	139,878	51,618	35,877	257,415	»	5,438	1,498,195	15 33	168,538	1,329,657	11 25
295,076	143,454	283,894	133,743	186,269	10,826	850	1,525,432	22 15	172,863	1,352,569	11 33
414,646	233,850	299,249	81,603	133,448	29,466	305	1,903,374	24 08	172,850	1,730,524	9 08
518,803	378,516	236,774	134,578	202,028	81,282	1,247	2,463,523	34 65	197,375	2,266,148	8 01
249,445	130.662	156,528	163,828	120,098	17,945	1,357	1,236,822	19 04	105,066	1,131,756	8 50
272,161	49,987	175,915	26,795	90,135	19,505	»	1,131,363	15 98	117,584	1,013,779	10 39
459,650	189,062	171,264	109,139	156,544	38,989	»	1,605,128	26 18	211,904	1,393,224	13 20
353,012	215,390	172,450	102,019	93,718	19,072	2,599	1,208,971	18 65	131,248	1,077,723	10 86
378,812	156,574	190,523	129,236	109,667	14,367	»	1,365,293	24 08	141,004	1,224,289	10 33
358,565	115,173	173,910	132,484	131,813	14,647	»	1,483,557	28 19	117,931	1,365,626	7 95
343,028	101,700	135,299	75,875	114,165	1,935	»	986,313	18 05	123,602	862,711	12 55
215,960	59,238	172,131	133,138	80,214	»	138	952,925	20 10	148,036	804,889	15 53
218,546	119,657	171,222	108,064	112,405	6,919	152	1,115,431	21 67	122,582	992,849	10 99
238,569	43,836	222,553	50,943	205,453	18,629	»	1,212,083	20 57	108,331	1,103,752	8 93
158,791	68,264	21,734	72,256	266,977	11,157	»	1,011,792	17 44	86,941	924,851	8 59
188,576	79,083	162,449	133,392	132,555	11,166	1,236	1,001,574	21 31	105,883	895,691	10 58
447.891	270,730	173,185	52,365	119,958	20,017	»	1,288,851	26 20	122,267	1,166,584	9 48
216,928	92,013	84,601	54,280	33,859	2,856	46	822,220	18 83	129,529	692,691	15 75
335,875	111,752	91,283	63,824	116,866	13,273	128	1,242,713	23 68	111,220	1,131,492	8 95
160,268	130,460	227,963	151,396	105,981	»	6,078	1,183,088	23 73	214,236	968,852	18 11
126,517	51,403	73,878	36,622	63,617	»	68	743,221	17 18	82,599	660,622	11 11
168,165	94,054	149,658	41,129	83,736	23,969	»	832,480	18 18	99,112	733,368	11 91
138,341	90,322	94,203	76,408	65,050	12,025	38,566	753,856	18 60	106,035	647,821	14 07
152,708	47,261	149,467	101,573	172,859	»	»	910,246	20 08	87,888	822,358	9 66
179,264	121,356	226,536	54,831	66,116	24,365	1,239	992,076	22 10	73,891	914,085	7 94
237,639	86,824	138,801	95,411	61,126	»	891	874,918	20 81	116,741	758,177	13 34
159,653	41,022	101,194	73,614	50,730	10,062	340	575,611	18 57	78,378	497,233	13 62
258,993	141,413	86,916	61,477	68,955	16,779	3,513	684,212	17 29	86,607	597,605	12 66
157,063	24,802	65,537	17,630	37,241	1,481	»	515,300	12 87	54,347	461,043	10 54
141,578	36,801	116,540	26,323	127,232	23,149	1,369	876,598	23 05	98,566	778,032	11 24
207,983	123,883	77,134	42,709	60,240	21,863	2,500	671,150	10 01	99,944	571,206	14 89
198,447	88,441	111,726	42,058	65,467	19,547	»	803,007	28 16	78,499	724,508	9 78
178,430	110,270	100,213	105,711	67,414	15,033	181	754,767	21 80	90,537	664,230	12 13
221,011	72,438	58,794	30,222	41,858	22,062	»	581,244	18 96	66,251	514,993	11 40
91,320	16,935	94,370	80,021	130,153	3,313	»	702,488	19 85	51,804	650,684	7 37
137,149	102,956	103,023	100,350	61,131	14,736	6,015	695,989	20 09	69,804	626,185	10 03
169,184	91,873	44,444	25,722	27,176	8,090	»	439,031	18 40	70,224	368,807	15 99
144,008	61,428	121,042	30,432	62,821	16,899	118	586,500	21 32	75,917	510,583	12 94
104,178	32,009	77,153	45,520	40,635	2,766	247	445,358	15 32	59,393	385,965	13 56

LE MOUVEMENT COMMERCIAL EN 1890.

RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DES VALEURS DE DOUANE [1].

Le rapport de M. le Président de la Commission des valeurs de douane porte la date du 22 août; mais il vient seulement d'être rendu public et il n'est pas inutile d'appeler sur ce retard l'attention de ceux qui, lisant cet important document dans le 10e fascicule des *Annales du commerce extérieur,* s'étonneraient d'y retrouver nos chiffres provisoires du mois de janvier dernier [2], alors que depuis deux mois déjà nous avons pu y substituer les chiffres définitifs [3]. Cette circonstance nous engage à omettre ici certains passages du rapport de M. Teisserenc de Bort.

L'auteur, après avoir constaté que les importations et exportations en 1890 sont supérieures à celles de 1889, ajoute immédiatement :

Il y a donc un progrès dans ces deux branches de notre commerce extérieur et, je m'empresse de l'ajouter, un progrès obtenu dans un sens favorable au travail français, car la grosse partie des importations porte sur des introductions de provenances des pays chauds que nous ne produisons pas chez nous, comme les denrées coloniales (café, thé, poivre, épices), le riz, le coton, le jute, les plumes de parure, l'écaille, l'ivoire, les fanons de baleine, les éponges, la majeure partie des graines oléagineuses employées à la fabrication des savons, les gommes, les résines exotiques, le caoutchouc, les bois de teinture et d'ébénisterie, le soufre, les pétroles, le cuivre, le zinc, la cochenille, l'indigo, le pétrole, le guano. Il y en a pour bien près de 700 millions, et cette partie de nos importations est irréductible.

Vient à côté la catégorie des matières premières que nous ne produisons pas en quantité suffisante pour les besoins de notre consommation ou de nos fabriques travaillant pour l'exportation, comme la soie, les laines, les peaux, les cornes de

---

[1] Voir les rapports précédents dans les *Bulletins* de décembre 1890, page 720; décembre 1889, page 558; novembre 1888, page 580; janvier 1888, page 26; décembre 1886, page 624; décembre 1885, page 686...

[2] Voir le *Bulletin* de janvier 1891, page 57.

[3] Voir les *Bulletins* de septembre et octobre 1891, pages 228 et 357. Voici, comme chiffres d'ensemble, les résultats comparatifs des deux estimations successives :

Commerce spécial de 1890 (numéraire non compris).

	ÉVALUATION PROVISOIRE. (Prix de 1889.) millions de francs.	ÉVALUATION DÉFINITIVE. (Prix de 1890.) millions de francs.	DIFFÉRENCE en plus. millions.
Marchandises importées..	4,423.3	4,436.9	13.6
Marchandises exportées..	3,720.1	3,753.4	33.3
TOTAL.......	8,143.4	8,190.3	46.9

L'évaluation définitive surpasse ici l'évaluation provisoire de 0.3 p. o/o à l'importation, de 0.9 p. o/o à l'exportation et de 0.6 p. o/o pour l'importation et l'exportation réunies.

bétail, les graines, la houille, les céréales, les vins, les fruits, et celle-là ne peut être réduite qu'avec bien du temps et dans une faible proportion; or elle dépasse en valeur 1,900 millions.

Donc 700 millions d'une part, 1,900 millions de l'autre!

Nous voici en présence d'une somme de 2 milliards 1/2, à peu près irréductible, si nous ne voulons pas imposer à nos consommateurs des privations cruelles ou arrêter le travail de nos manufactures.

La catégorie des produits fabriqués n'entre dans l'augmentation du chiffre des importations que pour 36 millions, alors qu'elle figure pour 67,827,000 francs dans le chiffre de l'extension des exportations françaises.

L'année 1890 a donc été très satisfaisante au point de vue du développement du travail national.

En ce qui concerne le mouvement des prix pendant l'année 1890, voici comment l'éminent rapporteur s'exprime:

Voyons ce qu'ont été les prix en 1890.

D'une manière générale et à une exception près, on peut dire que les prix se sont bien maintenus dans la catégorie des produits agricoles et denrées alimentaires. Là, en effet, on n'a à enregistrer de baisse que sur un seul article important, les sucres, dépréciés par l'abondance de la récolte des plantes saccharifères en 1889[1]; à cette exception près, les prix sont restés les mêmes et notamment sur les céréales, sur les vins, sur le lait et les fromages. Les prix se sont élevés sur le bétail, sur les poissons de mer, sur les houblons, sur les cafés. Nulle part ils n'ont fléchi.

Dans la section des bois et métaux, on constate une légère baisse sur les prix des fontes et des fers, baisse largement compensée par la hausse du cuivre, du plomb, du zinc et des ouvrages en fer et en métaux. La houille, les bois de commerce et de construction restent sans changement.

Dans la section des matières de fabrication et objets fabriqués divers, les produits chimiques envisagés dans leur ensemble, les savons de commerce, les chapeaux d'écorce, subissent un peu d'amoindrissement dans leurs prix; mais la grande industrie de la peausserie bénéficie d'une hausse marquée; les outils en fer et en acier, les bouteilles, les ouvrages en caoutchouc, les cornes de bétail, les écailles de tortue obtiennent des améliorations de prix plus ou moins marquées.

Les fabrications de textiles n'ont pas toutes participé à la bonne tenue des prix des autres sections. Quelques-uns des usiniers, s'étant trop engagés au début de l'année, ont été obligés de subir des liquidations précipitées qui ont entraîné les prix et amené des pertes assez sensibles. Pendant que les soies grèges s'étaient vendues en hausse (43 francs les 100 kilogrammes, au lieu de 41 fr. 50 cent.), les tissus de soie pure unis ont fléchi de 76 à 75 francs le kilogramme. Les tissus de soie façonnés sont tombés de 104 à 98 francs. Les gazes et les crêpes ont perdu 1 franc par kilogramme (95 francs, au lieu de 96). Les tissus de bourre de soie ont subi la même dépression; les rubans de bourre de soie ont baissé de 12 p. o/o.

Mais c'est surtout la catégorie des tissus de laine qui a souffert de la baisse des prix. Ici, comme dans la catégorie des soieries, la matière première s'était vendue avec une légère hausse (4 fr. 53 cent. le kilogramme de laine dégraissée, qui avait été coté 4 fr. 50 cent. en 1889, et 3 fr. 75 cent. en 1888).

Les filés de laine, dont l'exportation mérite une attention spéciale, puisqu'elle s'était chiffrée par près de 2 millions de kilogrammes, ont vu diminuer leurs ventes

[1] La réduction des prix a été, par rapport à 1889, de 20 p. o/o sur les sucres bruts et de 16 1/2 p. o/o sur les raffinés.

au dehors comme quantité et comme prix. La réduction moyenne a été de 4 à 6 1/2 p. 0/0 dans les diverses catégories de filés, de 15 à 19 p. 0/0 sur les filés retors destinés à la tapisserie. En moyenne générale, la baisse reste un peu au-dessous de 6 p. 0/0.

Dans les tissages, les couvertures de laine ont fléchi de 6 fr. 50 cent. en 1889 à 6 fr. 42 cent. le kilogramme en 1890; les tapis de 6 fr. 60 cent. à 6 fr. 10 cent.; les mérinos de 11 fr. 25 cent. à 10 fr. 50 cent.; les châles de 26 fr. 50 à 26 francs; les étoffes de laine mélangée pour ameublement de 16 fr. 10 cent. à 15 francs; les habillements confectionnés pour hommes de 15 fr. 45 cent. à 15 francs; sur l'ensemble de cette catégorie des lainages exportés, la baisse a entraîné des réductions de profit qui se chiffrent par près de 15 millions.

L'industrie des tissus de coton a été mieux partagée. Elle a pu obtenir sa matière première sans changement de prix et vendre ses principaux tissus à de bonnes conditions. Les toiles, les percales, les calicots, les coutils écrus et teints se sont cotés en hausse avec une amélioration de prix, qui, pour les tissus de coton teints, est allée jusqu'à 18 p. 0/0. Le linge de table, les couvertures ont aussi bénéficié d'une hausse de 25 centimes par kilogramme, représentant un gain de 8 p. 0/0 pour le linge et de 12 p. 0/0 pour les couvertures. Par contre, la bonneterie a subi une baisse de 10 p. 0/0, et la broderie une baisse de 6 1/2 p. 0/0, réaction facile à prévoir contre la hausse exagérée de cet article pendant l'année de l'Exposition; les mousselines unies et brodées, les basins ont aussi perdu de 2 à 3 p. 0/0. Les châles, les mouchoirs, les tulles unis et brodés, les rubans, les velours, les guinées dites *de l'Inde*, les pièces de lingerie cousues ont maintenu leurs anciens prix.

Somme toute, l'industrie cotonnière a heureusement franchi l'année 1890.

Les fabrications d'étoffes de crin ont été fortement atteintes dans leurs exportations par la rupture de nos relations commerciales avec l'Italie. Notre exportation de ce genre de tissu pour meubles, qui avait été de 12,377 kilogrammes en 1889, est tombée à 9,287 en 1890. Malgré ce déficit, les tissus de crin exportés ont obtenu dans leur ensemble une amélioration de prix de 8 1/2 p. 0/0.

La catégorie des fils et des tissus de lin et de chanvre, ayant pu acquérir sa matière première dans des conditions relatives de prix meilleures que celles des soieries et des lainages, s'est trouvée mieux en mesure de résister aux tendances de baisse qui ont pesé sur les industries textiles en 1890.

Les lins teillés, les chanvres, les étoupes se sont traités avec une baisse de 7 p. 0/0 sur les prix de 1889.

Les fils écrus et retors, les toiles blanchies, les dentelles et les guipures s'étant vendues avec une hausse qui pour les dentelles et les guipures, s'est élevée jusqu'à 12 p. 0/0, ont largement compensé la baisse survenue dans le prix des toiles écrues.

Quant au jute et à ses tissus, il a obtenu dans sa matière première, exotique comme chacun sait, un abaissement de prix notable qui s'est répercuté sur la valeur des tissus qu'il sert à fabriquer. Le jute en brins, coté 48 centimes le kilogramme pour l'évaluation de 1889, ne figure plus que pour 40 centimes dans l'évaluation de 1890; les tissus de jute exportés, cotés 1 fr. 17 cent. le kilogramme en 1889, les sacs de jute, cotés 1 fr. 275 le kilogramme, ne sont plus payés respectivement que 1 fr. 02 cent. et 1 fr. 12 cent. pour 1890. C'est une baisse de 12 p. 0/0 sur les tissus et les sacs, mais qui est compensée pour le fabricant par la baisse de 16 1/2 p. 0/0 dans le prix de la matière première qui se produit et s'achète à l'étranger.

Restent les effets à usage qui ferment la série des textiles et qui figurent pour 125 millions dans le chiffre des exportations de 1890. Leur prix n'a pas varié, sauf

dans la catégorie des confections en étoffe de soie. Celles-ci étaient cotées 143 fr. 60 cent. le kilogramme en 1889; leur prix pour 1890 est fixé à 149 francs. C'est une hausse de 3.7 p. 0/0.

En résumé, l'introduction dans les tableaux de notre commerce extérieur des évaluations de prix propres à l'année 1890 a apporté dans le chapitre des textiles de notables modifications; à l'exportation, les résultats obtenus par l'application des prix de 1889 sont réduits un peu pour les soieries, un peu plus pour les lainages, et l'évaluation en argent des exportations de textiles est diminuée d'autant; mais il n'en reste pas moins vrai que, si les prix des textiles ont généralement fléchi en 1890, la quantité de travail appliquée aux fils et aux tissus que nous exportons, loin de diminuer ou seulement de rester stationnaire, a fait un nouveau pas en avant; malgré la tension de nos rapports commerciaux avec l'Italie, malgré la crise qui commença à poindre à la fin de l'année dans les États du Sud de l'Amérique, la quantité et le poids de nos exportations de textiles est restée en progrès.

Dans les autres sections c'est la hausse qui prédomine, en sorte que, toute compensation faite entre les pertes et les gains, la valeur de notre exportation de 1890, qui avait été provisoirement évaluée à 3,720 millions, reste définitivement fixée, par l'application des prix arbitrés pour 1890, au chiffre de 3,753 millions, donnant une plus-value de 49,600,000 francs au profit de l'exportation de 1890.

Voici la dernière partie du rapport :

J'ai souvent constaté l'étroite solidarité qui existe entre l'activité du travail dans les États soumis à un régime de politique commerciale libérale modérée. L'Angleterre, la France, la Suisse, la Belgique subissent à peu près la même fortune, ont un commerce actif ou languissant aux mêmes époques et dans des proportions qui se rapprochent beaucoup ; nous pouvons donc augurer, d'après les résultats que nous venons de constater chez nous, que pour nos voisins et émules de l'Europe occidentale l'année commerciale 1890 a dû être une période de travail actif. C'est ce qui s'est produit en effet un peu en Suisse, et avec une ampleur tout à fait remarquable en Angleterre.

En Suisse, le commerce extérieur de l'année 1890 se chiffre par 917 millions aux importations et 691 millions aux exportations, en tout 1,608 millions.

L'année 1889 avait donné 867 millions aux importations et 682 millions aux exportations, de sorte que le progrès de 1890 se résume par 50 millions, soit 5.6 p. 0/0 aux importations et 9 millions, soit 1.8 p. 0/0 aux exportations. Dans l'année précédente, en 1889, l'exportation suisse avait encore obtenu un *boni* de 9 millions; la marche en avant est donc régulière quoique un peu lente.

Où le progrès s'épanouit avec éclat, c'est en Angleterre.

Dans ce pays, resté fidèle aux idées libérales en matière de tarif douanier, les exportations ne cessent de se développer, depuis quatre ans, dans des proportions considérables. L'exportation a augmenté de 224 millions en 1887 sur 1886, de 328 millions en 1888 sur 1887, de 360 millions en 1889 sur 1888, enfin de 355 millions en 1890 sur 1889. La plus-value, pour ces quatre années, a donc été de 1,267 millions, soit près du quart de l'exportation totale du Royaume-Uni en 1886 (commerce spécial).

Le commerce anglais d'exportation voit enfin, après une longue et laborieuse période de vingt années, réapparaître le chiffre d'exportation qu'il avait touché une seule fois en 1873, comme nous avons nous-même la satisfaction de lire dans nos statistiques françaises d'exportation le chiffre de 1873, alors considéré comme exceptionnel.

Comme contre-partie à cet essor, nous avons le spectacle de ce qui se passe en

Italie depuis quatre ans. Ce pays est sorti du régime conventionnel. Il a voulu faire l'essai des tarifs autonomes majorés suivant les désirs de ses manufacturiers, et chaque année nouvelle qui vient s'ajouter à l'expérience qu'il a commencée en 1888 lui apporte de nouveaux mécomptes, de plus grandes déceptions. Des États auxquels il était lié par le tarif conventionnel ont vu leurs affaires se développer, leur richesse publique s'accroître, et, quant à lui, depuis qu'il a repris son entière liberté d'allures et majoré ses taxes douanières, il est tombé dans un état de marasme, de stagnation commerciale qui se prolonge, qui s'accentue sans qu'aucun symptôme permette d'en entrevoir la fin.

Pendant que les exportations de l'Angleterre progressaient de 5,863 millions en 1888 à 6,588 millions en 1890, que les exportations de la France passaient de 3,246 millions en 1888 à 3,720 millions en 1890, l'exportation italienne, qui se chiffrait par 1,002 millions en 1887, sous le régime douanier conventionnel, tombait brusquement à 892 millions en 1888, pour aboutir à 875 millions en 1890, sous l'influence du tarif autonome inauguré chez elle à partir de 1888 et entraînant un relèvement général des droits d'entrée.

N'y a-t-il pas dans cette déconvenue du protectionnisme italien un avertissement salutaire pour nous, et ne justifie-t-elle pas les vives appréhensions que causent à plusieurs de nos rapporteurs de la Commission française des valeurs en douane les projets de tarif qui semblent aujourd'hui en faveur dans le Parlement?

Notre tarif de 1860 consacrait un déni de justice à l'égard de l'agriculture. Pendant que la partie agricole de la production française restait livrée sans défense à toutes les forces de la concurrence étrangère, le travail manufacturier avait obtenu pour toutes ces créations une protection efficace des droits de douane qui surhaussaient les produits fabriqués à l'étranger de 15, 20, 30, 50 p. 0/0.

Ce déni de justice a été réparé dans ses traits essentiels au commencement de cette année, et ce qui reste à faire pour la viticulture et pour les viandes mortes, ajourné à l'expiration prochaine des engagements pris dans les traités, ne semble pas devoir soulever de difficulté et est accepté en principe.

Mais de ce que l'on donne à l'agriculture une réparation tardive, réparation juste et nécessaire, s'ensuit-il qu'il faille bouleverser notre régime économique et ajouter à la protection dont nos industries jouissent depuis trente ans, protection qui a suffi au maintien et au développement de leur prospérité? Il est permis d'en douter. Toute faute dans cette voie peut avoir les conséquences les plus désastreuses sur la fortune de la France. Il est facile de ne pas la commettre. Il serait à peu près impossible, si elle avait été commise, de la réparer.

Craignons de donner aux industriels français la tentation de rehausser leurs prix, sans une nécessité absolue et pour la seule satisfaction de leur impatience d'arriver plus vite à la fortune.

Craignons aussi, craignons surtout de fournir un prétexte aux pays de l'Europe qui sont nos concurrents, et qui ne se feraient pas faute de s'autoriser de notre exemple et d'exclure par représailles nos fabrications de leurs marchés.

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET LES TAXES ASSIMILÉES.

Situation au 1er novembre 1891.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.
Budget ordinaire	Contributions directes	430,111,666f	429,504,400f	La différence représente le produit des rôles restant à émettre à diverses époques de l'année.
	Taxes assimilées.....	29,662,700	25,466,300	
		459,774,366	454,970,700	
Budget sur ressources spéciales	Contributions directes.	366,261,915	373,702,200	Accroissement du montant des impositions communales.
	Taxes assimilées.....	1,336,435	1,285,800	
		367,598,350	374,988,000	
Totaux.............		827,372,716	829,958,700	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes.............	602,405,100f	687,750,700f	85,345,600f	"
Taxes assimilées..................	20,063,700	22,028,200	1,964,500	"
Totaux...........	622,468,800	709,778,900	87,310,100	"
En plus aux recouvrements........................			87,310,100f	
Évaluation en douzièmes..........................			1 douzième 26.	

Comparaison des recouvrements de 1891 avec les recouvrements de 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	RECOUVREMENTS de 1891.	RECOUVREMENTS de 1890.	EN PLUS en 1891.	EN MOINS en 1891.
Contributions directes.............	687,750,700f	687,633,100f	117,600f	"
Taxes assimilées..................	22,028,200	22,960,000	"	931,800f
Totaux................	709,778,900	710,593,100	117,600	931,800
En moins aux recouvrements de 1891...............			814,200f	

Comparaison des frais de poursuites de 1891 avec ceux de 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES en 1891.	FRAIS DE POURSUITES en 1890.	EN PLUS en 1891.	EN MOINS en 1891.
Contributions directes et taxes assimilées	1,076,300f	1,140,300f	"	64,000f
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements.............	1 fr. 47 p. 0/00	1 fr. 54 p. 0/00	"	0 fr. 07 p. 0/00

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 11 novembre et que nous résumons ci-après (pages 498 à 503) font ressortir, pour la France et l'Algérie, réunies les résultats suivants :

DERNIER MOIS CONNU.

Différence en plus par rapport aux évaluations...............	12,656,300f
Différence en plus par rapport à 1890......................	11,204,700

DEPUIS LE 1er JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations...............	87,238,400f
Différence en plus par rapport à 1890......................	89,179,300

Les différences que présentent, en France, les produits d'octobre 1891 comparés à ceux d'octobre 1890 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 4 P. 0/0.

Augmentation de 4,070,500 francs : on sait que le taux de l'impôt a été porté de 3 à 4 p. 0/0.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Les produits de l'enregistrement recouvrés pendant le mois d'octobre 1891 présentent, comparativement aux recettes de l'année précédente, une plus-value de 2,193,000 francs, principalement applicable aux mutations par décès.

Timbre. — Les droits de timbre présentent, au contraire, une diminution de 22,000 francs, résultant de diverses variations sans cause appréciable.

DOUANES.

Sucres. — Les acquittements de sucres de toute provenance sont descendus de 59,601,882 kilogrammes, chiffre du mois d'octobre 1890, à 58,851,325 kilogrammes; comme, en même temps, les quantités qui ont bénéficié d'une réduction de droits, soit par suite de leur emploi au sucrage des vendanges, soit à titre de boni de rendement ou de déchet de fabrication, ont été plus considérables que pendant le mois de comparaison, les recettes se sont abaissées de 1,609,000 francs. La diminution s'applique aux sucres indigènes pour 1,661,000 francs et aux sucres étrangers pour 601,000 francs. Il s'est produit, au contraire, une augmentation de 653,000 francs sur les sucres de nos colonies.

Marchandises diverses. — Les autres marchandises soumises au régime des douanes ont donné lieu, par rapport au mois d'octobre 1890, à une nouvelle plus-value de 6,324,000 francs. Elle porte sur les céréales, dont les arrivages prennent un développement qu'explique l'insuffisance de notre dernière récolte.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Augmentation de 76,000 francs imputable aux vins. Dans les régions où la dernière récolte a été satisfaisante, les ventes à la consommation paraissent avoir repris une certaine activité. D'autre part, les quantités de vendanges introduites dans les villes sujettes aux droits d'entrée ou à la taxe unique ont été généralement plus élevées que l'année précédente.

Sels. — Diminution de 101,000 francs, qui s'accroît encore d'une perte de 174,000 francs sur les perceptions de la Douane, et qui paraît avoir principalement pour cause des variations dans l'époque du payement des droits.

Bougies. — Diminution de 171,000 francs. Les produits de l'espèce subissent actuellement le contre-coup des approvisionnements considérables faits par le commerce de détail pendant le 1er semestre de l'année courante en prévision d'une hausse des prix.

Chemins de fer. — Augmentation de 28,000 francs, qui porte à 1,125,000 francs le gain réalisé depuis le commencement de l'année.

Sucres. — Diminution de 1,661,000 francs, atténuée de 52,000 francs par un boni réalisé en douane, et qui paraît tenir à ce fait que les fabricants obtiennent déjà, au premier jet, des excédents qui entrent dans la consommation au tarif réduit.

Tabacs. — Diminution de 892,000 francs, qui semble liée, jusqu'à un certain point, avec le déficit de la dernière récolte en céréales.

Poudres à feu. — Diminution de 132,000 francs, qui peut être attribuée, en partie à la pénurie du gibier dans beaucoup de départements, en partie à la cessation de travaux de chemins de fer.

Allumettes. — Augmentation de 514,000 francs portant à 9,620,000 francs le bénéfice acquis depuis le commencement de l'année. Pendant le mois d'octobre 1890, la consommation était encore en partie alimentée par le stock de l'ex-compagnie fermière.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — La comparaison des recettes effectuées, pendant le mois d'octobre 1891, avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 84,000 francs. La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1890 accuse une diminution de 218,400 francs. Cette diminution provient principalement de ce que le montant des sommes encaissées, à titre de solde des comptes avec les offices étrangers, a été de 240,490 francs en octobre 1890, alors qu'il ne s'est élevé qu'à 70,811 francs en octobre 1891.

Télégraphes. — La comparaison des recettes effectuées, pendant le mois d'octobre 1891, avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 124,700 francs. La comparaison des recettes, effectuées pendant la même période, avec les produits correspondants de 1890 accuse une diminution apparente de 199,800 francs résultant de ce que les produits téléphoniques, qui s'étaient élevés à 419,400 francs en octobre 1890, ne figurent plus dans les recettes télégraphiques depuis le 1er janvier de l'année courante.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1891.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1890.	DIFFÉRENCES par rapport aux évaluations.	DIFFÉRENCES par rapport à 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Octobre.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o	14,926,500	14,330,100	10,856,000	+ 596,400	+ 4,070,500
Enregistrement	50,457,500	46,807,300	48,264,500	+ 3,650,200	+ 2,193,000
Timbre	18,767,500	18,103,100	18,789,500	+ 664,400	— 22,000
Douanes (sels et sucres non compris)	36,422,000	29,840,200	29,919,000	+ 6,581,800	+ 6,503,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	54,260,000	54,703,400	54,277,000	— 443,400	— 17,000
Sels	2,709,000	3,066,000	2,984,000	— 357,000	— 275,000
Sucres	19,797,000	21,004,000	21,406,000	— 1,207,000	— 1,609,000
Tabacs	31,925,000	32,399,000	32,817,000	— 474,000	— 892,000
Allumettes, poudres, etc.	3,606,900	3,751,000	3,137,400	— 144,100	+ 469,500
Postes et télégraphes	16,299,800	16,091,100	16,718,000	+ 208,700	— 418,200
Domaine non forestier	1,317,500	1,035,500	1,140,500	+ 282,000	+ 177,000
Forêts	13,560,100	10,148,500	12,683,400	+ 3,411,600	+ 876,700
Produits divers	887,000	740,600	824,000	+ 146,400	+ 63,000
Ressources exceptionnelles	"	"	"	"	"
Recettes d'ordre	4,845,500	4,979,500	4,443,400	— 134,000	+ 402,100
Totaux pour la France	269,781,300	256,999,300	258,259,700	+ 12,782,000	+ 11,521,600
ALGÉRIE. (Septembre.)					
Impôts directs	3,439,300	3,473,100	3,526,000	— 33,800	— 86,700
Impôt de 4 p. o/o	"	"	"	"	"
Enregistrement	256,500	218,500	282,000	+ 38,000	— 25,500
Timbre	369,000	321,000	347,000	+ 48,000	+ 22,000
Douanes	876,000	793,100	859,000	+ 82,900	+ 17,000
Contributions diverses	201,100	207,400	208,700	— 6,300	— 7,600
Tabacs	26,400	35,000	30,600	— 8,600	— 4,200
Poudres	93,400	77,600	82,700	+ 15,800	+ 10,700
Postes et télégraphes	334,400	310,500	328,800	+ 23,900	+ 5,600
Domaine non forestier	211,000	327,100	277,000	— 116,100	— 66,000
Forêts	29,000	27,400	24,000	+ 1,600	+ 5,000
Produits divers	56,800	69,300	73,600	— 12,500	— 16,800
Recettes d'ordre	233,900	392,500	404,300	— 158,600	— 170,400
Totaux pour l'Algérie	6,126,800	6,252,500	6,443,700	— 125,700	— 316,900
Totaux généraux (France et Algérie.)	275,908,100	263,251,800	264,703,400	+ 12,656,300	+ 11,204,700

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1891.

RECOUVREMENTS DEPUIS LE 1er JANVIER.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1890.	DIFFÉRENCES par rapport aux évaluations.	DIFFÉRENCES par rapport à 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Dix premiers mois.)					
Impôts directs..........	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o	69,009,500	64,814,300	50,052,000	+ 4,195,200	+18,957,500
Enregistrement.........	455,176,000	424,643,300	453,408,000	+ 30,532,700	+ 1,768,000
Timbre................	139,744,000	137,984,000	139,923,000	+ 1,760,000	— 179,000
Douanes (sels et sucres non compris)........	297,139,000	288,572,100	278,391,000	+ 8,566,900	+18,748,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)....	491,916,000	474,259,600	483,642,000	+ 17,656,400	+ 8,274,000
Sels..................	24,490,000	24,477,000	24,290,000	+ 13,000	+ 200,000
Sucres................	143,773,000	127,825,000	117,033,000	+ 15,948,000	+26,740,000
Tabacs................	307,484,000	308,682,000	307,975,000	— 1,198,000	— 491,000
Allumettes, poudres, etc.	27,474,600	30,999,600	18,366,700	— 3,525,000	+ 9,107,900
Postes et télégraphes....	153,223,900	147,004,700	150,999,300	+ 6,219,200	+ 2,224,600
Domaine non forestier...	10,499,000	10,479,600	10,593,000	+ 19,400	— 94,000
Forêts................	20,978,800	15,120,800	19,253,000	+ 5,858,000	+ 1,725,800
Produits divers.........	9,295,400	10,911,400	9,600,400	— 1,616,000	— 305,000
Ressources exceptionnelles.	404,800	123,500	139,000	+ 281,300	+ 265,800
Recettes d'ordre........	31,298,000	29,955,200	30,107,000	+ 1,342,800	+ 1,191,000
Totaux pour la France.	2,181,906,000	2,095,852,100	2,093,772,400	+ 86,053,900	+88,133,600
ALGÉRIE. (Neuf premiers mois.)					
Impôts directs..........	4,084,600	4,170,100	4,223,500	— 85,500	— 138,900
Impôt de 4 p. o/o......	176,500	183,900	149,500	— 7,400	+ 27,000
Enregistrement	2,837,000	2,678,500	2,662,500	+ 158,500	+ 174,500
Timbre...............	3,065,500	2,939,000	2,955,000	+ 126,500	+ 110,500
Douanes...............	8,151,000	7,366,200	7,439,000	+ 784,800	+ 712,000
Contributions diverses...	1,105,800	1,143,800	1,111,900	— 38,000	— 6,100
Tabacs................	289,500	339,600	308,500	— 50,100	— 19,000
Poudres...............	567,100	585,200	546,400	— 18,100	+ 20,700
Postes et télégraphes....	2,762,900	2,634,400	2,666,600	+ 128,500	+ 96,300
Domaine non forestier...	1,386,000	1,440,100	1,348,000	— 54,100	+ 38,000
Forêts................	254,500	320,300	275,500	— 65,800	— 21,000
Produits divers.........	435,000	397,800	504,900	+ 37,200	— 69,900
Recettes d'ordre........	1,905,600	1,637,600	1,784,000	+ 268,000	+ 121,600
Totaux pour l'Algérie	27,021,000	25,836,500	25,975,300	+ 1,184,500	+ 1,045,700
Totaux généraux....... (France et Algérie.)	2,208,927,000	2,121,688,600	2,119,747,700	+ 87,238,400	+89,179,300

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DIX PREMIERS MOIS DE 1891.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DESIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	136,036,000	124,717,500	11,318,500	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	18,564,500	18,154,700	409,800	"
Mutations par décès	160,645,000	144,231,200	16,413,800	"
Baux et antichrèses	6,329,500	6,048,500	281,000	
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	34,542,500	34,873,000	"	330,500
Condamnations, collocations et liquidations	2,966,000	3,449,000	"	483,000
Droits fixes proprement dits	28,455,500	29,661,500	"	1,206,000
Droits fixes gradués	10,058,000	8,820,500	1,237,500	"
Droits et demi-droits en sus	3,198,000	3,040,300	157,700	"
Droits de greffe	6,348,500	6,711,000	"	362,500
Droits d'hypothèque	4,952,500	4,649,500	303,000	"
Amendes	1,056,000	1,040,200	15,800	"
Assurances maritimes	291,500	260,000	31,500	
Transmissions de titres de sociétés	41,036,000	38,263,000	2,773,000	"
Perceptions diverses	696,500	723,400	"	26,900
TOTAUX	455,176,000	424,643,300	32,941,600	2,408,900
EN PLUS aux recouvrements			30,532,700f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	44,064,000	44,691,500	"	627,500
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	1,226,500	1,261,000	"	34,500
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	1,126,000	1,036,500	89,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	19,414,000	18,469,000	945,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	4,924,500	4,954,500	"	30,000
Droits d'affichage et passeports	294,500	2,860,000	"	2,565,500
Permis de chasse	5,327,000	4,850,000	477,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes. — proportionnel (effets, etc.)	9,982,000	9,425,500	556,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes. — spécial (quittances, reçus et chèques)	12,313,000	12,376,000	"	63,700
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Rentes des gouvernements étrangers	2,219,500	3,026,000	"	806,500
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Crédit foncier (obligations)	307,000	106,800	200,200	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	2,675,000	2,579,000	96,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts.	4,344,000	4,374,300	"	80,300
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	31,484,500	27,951,000	3,533,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	11,500	"	11,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	31,000	22,900	8,100	"
TOTAUX	139,744,000	137,984,000	5,917,300	4,157,300
EN PLUS aux recouvrements			1,760,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DIX PREMIERS MOIS DE 1891.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS AUX RECOUVREMENTS.	EN MOINS AUX RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	278,856,000	272,208,900	6,647,100	"
Droits de statistique	6,050,000	5,586,000	464,000	"
Droits de navigation	7,672,000	6,637,000	1,035,000	"
Droits divers et recettes accessoires	3,691,000	3,312,600	378,400	"
Amendes et confiscations	870,000	827,600	42,400	"
TOTAUX	297,139,000	288,572,100	8,566,900	"
En plus aux recouvrements			8,566,900f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	121,898,000	128,079,000	"	6,181,000
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés	229,640,000	205,894,500	23,745,500	"
Droits sur les boissons. — Bières	19,003,000	19,215,000	"	212,000
Stéarines et bougies	6,776,000	6,669,000	107,000	"
Vinaigres et acides acétiques	2,528,000	2,538,000	"	10,000
Chemin de fer (grande vitesse)	61,795,000	62,831,000	"	1,036,000
Voitures autres que les chemins de fer	4,315,000	4,300,100	14,900	"
Licences (boissons et voitures publiques)	12,583,000	12,482,000	101,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	3,811,000	3,826,000	"	15,000
Cartes à jouer	1,681,000	1,585,000	96,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	2,779,000	2,711,000	68,000	"
Autres droits divers et recettes à différents titres	25,107,000	24,129,000	978,000	"
TOTAUX	491,916,000	474,259,600	25,110,400	7,454,000
En plus aux recouvrements			17,656,400f	
SELS ET SUCRES.				
Sels. — de douanes	15,403,000	14,757,000	646,000	"
Sels. — de contributions indirectes	9,087,000	9,720,000	"	633,000
Sucres. — coloniaux (douanes)	23,205,000	25,679,000	"	2,474,000
Sucres. — étrangers (douanes)	7,123,000	12,926,000	"	5,803,000
Sucres. — indigènes (contributions indirectes)	113,445,000	89,220,000	24,225,000	"
TOTAUX	168,263,000	152,302,000	24,871,000	8,910,000
En plus aux recouvrements			15,961,000f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	18,937,000	21,500,000	"	2,563,000
Contributions indirectes. — Tabacs	307,484,000	308,682,000	"	1,198,000
Contributions indirectes. — Poudres à feu	7,922,000	8,818,000	"	896,900
Postes	125,190,600	121,068,200	4,122,400	"
Télégraphes	28,033,300	25,936,500	2,096,800	"
Produits de diverses exploitations	615,600	681,600	"	66,000
TOTAUX	488,182,500	486,686,300	6,219,200	4,723,000
En plus aux recouvrements			1,496,200f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DIX PREMIERS MOIS DE 1891.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements des dix premiers mois de 1890.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS À 1891.	EN MOINS À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	136,036,000	135,222,000	814,000	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	18,564,500	17,400,000	1,164,500	"
Mutations par décès	160,645,000	162,587,000	"	1,942,000
Baux et antichrèses	6,329,500	6,462,500	"	133,000
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	34,542,500	32,998,000	1,544,500	"
Condamnations, collocations et liquidations	2,966,000	2,907,500	58,500	"
Droits fixes proprement dits	28,455,500	29,219,000	"	763,500
Droits fixes gradués	10,058,000	9,933,500	124,500	"
Droits et demi-droits en sus	3,198,000	3,225,000	"	27,000
Droits de greffe	6,348,500	6,477,500	"	128,500
Droits d'hypothèque	4,952,500	4,606,500	346,000	"
Amendes	1,056,000	1,060,000	"	4,000
Assurances maritimes	291,500	304,000	"	12,500
Transmissions de titres de sociétés	41,036,000	40,316 500	719,500	"
Perceptions diverses	696,500	689,500	7,000	"
TOTAUX	455,176,000	453,408,000	4,778,500	3,010,500
EN PLUS aux recouvrements de 1891			1,768,000f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	44,064,000	45,080,000	"	1,016,000
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	1,226,500	1,280,000	"	53,500
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	1,126,000	1,048,500	77,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	19,414,000	21,048,500	"	1,634,500
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	4,924,500	4,759,500	165,000	"
Droits d'affichage et passeports	294,500	72,000	222,500	"
Permis de chasse	5,327,000	5,258,500	68,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	9,982,000	9,819,000	163,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	12,313,000	12,054,000	259,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Rentes des gouv. étr.	2,219,500	1,868,500	351,000	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Crédit foncier (obl.)	307,000	110,500	196,500	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	2,675,000	2,615,500	59,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnem[ts].	4,344,000	4,114,000	230,000	"
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	31,484,500	30,771,500	713,000	"
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	11,500	1,000	10,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	31,000	22,000	9,000	"
TOTAUX	139,744,000	139,923,000	2,525,000	2,704,000
EN MOINS aux recouvrements de 1891			179,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES DIX PREMIERS MOIS DE 1891.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements des dix premiers mois de 1890.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS À 1891.	EN MOINS À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)....	278,856,000	261,220,000	17,636,000	"
Droits de statistique..........................	6,050,000	5,969,000	81,000	"
Droits de navigation..........................	7,672,000	6,978,000	694,000	"
Droits divers et recettes accessoires............	3,691,000	3,363,000	328,000	"
Amendes et confiscations......................	870,000	861,000	9,000	"
TOTAUX......................	297,139,000	278,391,000	18,748,000	"
EN PLUS aux recouvrements de 1891............			18,748,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels....	121,898,000	119,468,000	2,430,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés..	229,640,000	224,169,000	5,471,000	"
Droits sur les boissons. — Bières........................	19,003,000	19,628,000	"	625,000
Stéarines et bougies..........................	6,776,000	6,789,000	"	13,000
Vinaigres et acides acétiques..................	2,528,000	2,658,000	"	130,000
Chemins de fer (grande vitesse)..............	61,795,000	60,670,000	1,125,000	"
Voitures autres que les chemins de fer.........	4,315,000	4,251,000	64,000	"
Licences (boissons et voitures publiques)........	12,583,000	12,505,000	78,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent..........	3,811,000	3,739,000	72,000	"
Cartes à jouer............................	1,681,000	1,640,000	41,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés.......	2,779,000	2,901,000	"	122,000
Autres droits divers et recettes à différents titres..	25,107,000	25,224,000	"	117,000
TOTAUX......................	491,916,000	483,642,000	9,281,000	1,007,000
EN PLUS aux recouvrements de 1891............			8,274,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels. — de douanes..........................	15,403,000	14,958,000	445,000	"
Sels. — de contributions indirectes..........	9,087,000	9,332,000	"	245,000
Sucres. — coloniaux (douanes)...............	23,205,000	22,371,000	834,000	"
Sucres. — étrangers (douanes)...............	7,123,000	5,442,000	1,681,000	"
Sucres. — indigènes (contributions indirectes)..	113,445,000	89,220,000	24,225,000	"
TOTAUX......................	168,263,000	141,323,000	27,185,000	245,000
EN PLUS aux recouvrements de 1891............			26,940,000f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques.............	18,937,000	9,317,000	9,620,000	"
Contributions indirectes. — Tabacs.........................	307,484,000	307,975,000	"	491,000
Contributions indirectes. — Poudres à feu....................	7,922,000	8,369,000	"	447,000
Postes....................................	125,190,600	122,453,800	2,736,800	"
Télégraphes................................	28,033,300	28,545,500	"	512,200
Produits de diverses exploitations.............	615,600	680,700	"	65,100
TOTAUX......................	488,182,500	477,341,000	12,356,800	1,515,300
EN PLUS aux recouvrements de 1891............			10,841,500f	

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS D'OCTOBRE.

COMMERCE SPÉCIAL.	1891.	1890.	AUGMENTATION EN 1891.		DIMINUTION EN 1891.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	166,865,000	121,570,000	45,295,000	37.26	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	197,249,000	173,835,000	23,414,000	13.47	"	"
Objets fabriqués	54,476,000	47,309,000	7,167,000	15.15	"	"
Marchandises non encore classées	13,047,000	12,097,000	950,000	7.85	"	"
TOTAL	431,637,000	354,811,000	76,826,000	21.65	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	84,447,000	75,245,000	9,202,000	12.23	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	60,285,000	62,894,000	"	"	2,609,000	4.15
Objets fabriqués	171,960,000	173,754,000	"	"	1,794,000	1.03
Marchandises non encore classées	19,058,000	17,256,000	1,802,000	10.69	"	"
TOTAL	335,750,000	329,149,000	6,601,000	2.01		"
TOTAL des importations et des exportations	767,387,000	683,960,000	83,427,000	12.20	"	"

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

DIX PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1891.	1890.	AUGMENTATION EN 1891.		DIMINUTION EN 1891.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	1,268,312,000	1,157,311,000	111,001,000	9.59	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	2,127,130,000	1,901,027,000	226,103,000	11.89	"	"
Objets fabriqués	530,464,000	502,369,000	28,095,000	5.59	"	"
Marchandises non encore classées	111,651,000	107,019,000	4,632,000	4.33	"	"
TOTAL	4,037,557,000	3,667,726,000	369,831,000	10.08	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	611,560,000	661,386,000	"	"	49,826,000	7.53
Matières nécessaires à l'industrie	633,765,000	637,122,000	"	"	3,357,000	0.53
Objets fabriqués	1,532,305,000	1,591,668,000	"	"	59,363,000	3.73
Marchandises non encore classées	187,602,000	171,779,000	15,823,000	9.21	"	"
TOTAL	2,965,232,000	3,061,955,000	"	"	96,723,000	3.16
TOTAL des importations et des exportations	7,002,789,000	6,729,681,000	273,108,000	4.06	"	"

TUNISIE.

LES RECETTES DE L'ANNÉE 1890-91.

TABACS ET VINS.

On sait que, pour faire à l'avenir concorder l'exercice financier de la Tunisie avec celui de la France, des décrets beylicaux des 16 décembre 1890 et 6 juillet 1891 ont décidé et réglé la prolongation de l'exercice courant jusqu'au 31 décembre prochain [1].

Il y a néanmoins intérêt, au point de vue des comparaisons, à connaître les recettes des 12 premiers mois (13 octobre 1890 — 12 octobre 1891) de cet exercice transitoire de 14 mois 1/2. La situation dont il s'agit a été insérée dans le *Journal officiel tunisien* du 5 novembre.

Les recettes inscrites au budget de l'exercice prolongé montent à 47,627,500 piastres, dont 3,044,000 prélevées à titre éventuel sur les excédents des exercices antérieurs. Restent 44,583,500 piastres de recettes ordinaires, soit pour les 12 mois, au prorata de l'évaluation totale, 36,568,489 piastres. Or, les encaissements effectués pendant cette période s'élèvent à 40,408,271, soit une différence en plus de 3,839,782 piastres. Les deux plus-values les plus importantes sont celle du chapitre 20 (*Droits et taxes divers, amendes, revenus éventuels*), qui est de 1,142,532 piastres, celle des *douanes*, qui est de 1,054,572 piastres, et celle du chapitre 8 (*Monopoles et marchés non affermés*), qui est de 1,048,114 piastres.

C'est au 13 octobre, ancien point de départ des exercices financiers, qu'a été fixée la mise en vigueur d'un nouveau tarif des tabacs (prix de vente aux consommateurs) établi par un arrêté du Directeur des monopoles, approuvé par le Directeur des finances et publié au *Journal officiel* le 1er octobre, comme le veut le décret du 4 juin 1891.

Mentionnons aussi le décret du 1er octobre dernier (*Journal officiel* du 8) qui étend aux vignes de 10 à 25 ares, à raison de 75 centimes par parcelle, la taxe spéciale perçue sur les vignobles tunisiens.

Il résulte du rapport que vient de publier le *Journal officiel* du 12 novembre que la production des vins, dans la Régence, a été beaucoup plus abondante en 1891 qu'en 1890, surtout pour les vins rouges. Un décret du 17 novembre 1891 [2], rendu en exécution de la loi du 19 juillet 1890, fixe à 50,000 hectolitres la quantité de vins de raisins frais d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France, jusqu'au 30 juin 1892, dans les conditions de cette loi.

---

[1] Voir le *Bulletin* de septembre 1891, page 286.
[2] Décret inséré au *Journal officiel* du 19 novembre 1891.

PAYS DIVERS.

LE COMMERCE INTERNATIONAL.

Les *Annales du commerce extérieur* [1] viennent de grouper, dans un tableau d'ensemble, les valeurs annuellement importées ou exportées par les principaux États depuis 1881 [2]. En reproduisant ce travail synthétique, nous devons ne pas dissimuler les difficultés qu'il présentait et la valeur toute relative des rapprochements qu'il favorise. La statistique douanière est encore loin d'avoir adopté partout les mêmes méthodes, les mêmes définitions, le même vocabulaire. Il y a des pays qui ne connaissent pas la distinction que l'on fait en France entre le *commerce général* et le *commerce spécial;* il y a des pays où la distinction existe, mais comporte une autre interprétation que chez nous. Les métaux précieux ou le numéraire sont souvent séparés des marchandises proprement dites; ils ne le sont pas toujours. Les modes d'évaluation varient également de pays à pays. Enfin la diversité des régimes monétaires contribue à troubler les comparaisons, là surtout où le cours forcé est accompagné, pour le papier-monnaie, d'une dépréciation dont le taux peut changer tous les jours.

Il serait cependant regrettable de ne pas tenter, au moins, l'assimilation et la totalisation de toutes ces valeurs que le tableau des *Annales* exprime les unes en francs, les autres en livres sterling, les autres en marks, les autres en florins, les autres en roubles, etc. Nous avons choisi, pour cet essai, l'année 1889 et nous avons commencé par convertir les unités étrangères en francs, en attribuant à chaque monnaie, métallique ou fiduciaire, le montant plein de sa valeur nominale au pair. C'est ainsi qu'a été dressé le tableau ci-après (page 509) où, pour vingt-cinq pays importants, la somme totale des importations monte à 43 milliards, la somme totale des exportations à 39 milliards, soit, en réunissant ces deux éléments, 82 milliards de francs.

Ce système de conversion brute était celui auquel se résignait, dans ses *Uebersichten der Weltwirthschaft,* le regretté professeur F. X. von Neumann-Spallart. Mais il l'étendait à tous les territoires qui ont un commerce extérieur susceptible d'évaluation.

Il résulte des chiffres que nous lui empruntions ici même, il y a quatre ans [3], que les pays omis dans le tableau des *Annales* représentaient, comme

---

[1] Année 1891, 9ᵉ fascicule.

[2] Les relevés annuels concernant le commerce extérieur ne correspondent pas dans tous les pays à l'année solaire : les résultats que les *Annales du commerce extérieur* consignent dans leurs tableaux et que nous reproduisons, correspondent à la période annuelle commençant le 1ᵉʳ juillet et finissant le 30 juin pour les États-Unis et le Canada, et à celle du 1ᵉʳ avril au 31 mars pour les Indes anglaises.

[3] Voir le *Bulletin* d'octobre 1887, page 447.

commerce extérieur, 13 p. 0/0 de l'ensemble des vingt-cinq pays auxquels se limite ce recueil. Si cette proportion était encore vraie en 1889, aux 82 milliards dont on vient de parler s'en viendraient ajouter 10 ou 11, et le mouvement total du commerce international, entrées et sorties cumulées, se chiffrerait par près de 93 milliards de francs.

Cet énorme total, malgré les réserves dont il doit être accompagné, peut être utilement rapproché de ceux qu'avait obtenus, dans des conditions analogues, l'auteur des *Uebersichten*.

Voici la progression constatée :

Importations et exportations cumulées de tous les pays du monde.

ANNÉES.	VALEUR TOTALE.	ANNÉES.	VALEUR TOTALE.
—	milliards.	—	milliards.
1867-68	55	1879	73
1872-73	72	1884	81
1876	70	1889	93

A ce compte, en vingt-deux ans, les valeurs échangées auraient augmenté de 69 p. 0/0; rien que depuis cinq ans, la différence en plus serait de près de 15 p. 0/0.

Il est temps de rappeler que plusieurs des éléments de notre addition se trouvent indûment majorés par le mode de conversion adopté pour les monnaies de certains pays. Sans entrer ici dans le détail des rectifications assez délicates qui nous sont imposées de ce chef, on peut admettre, sur le total des importations et exportations, une réduction de 1 milliard 1/2 pour la Russie, une réduction de 1,100 à 1,200 millions pour l'Inde, une réduction de plus de 500 millions pour l'Autriche-Hongrie, une réduction d'environ 400 millions pour la Chine, et ainsi de suite. Toute compensation faite, notre total brut de 93 milliards, en 1889, se réduirait, net, à 89 MILLIARDS DE FRANCS.

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que l'on se tromperait d'au moins moitié en concluant de ce qui précède qu'il s'échange annuellement, de peuple à peuple, pour près de 100 milliards de marchandises. Ce serait oublier que chacun des produits qui franchissent une frontière figure tour à tour dans l'exportation d'un pays et dans l'importation d'un autre. Il n'y a guère que dans le cas d'un naufrage qu'une cargaison se trouve n'avoir été comptée que comme exportation; et il n'y a guère que la pêche maritime qui donne lieu à une importation non précédée d'une exportation.

Si, malgré l'identité ordinaire des marchandises importées et des marchandises exportées, le total des importations surpasse toujours de quelques milliards le total des exportations, c'est que les produits qui voyagent comportent naturellement une estimation plus élevée à l'arrivée qu'au départ.

Les frais de transport et frais accessoires, les bénéfices, etc., expliquent cette majoration nécessaire. Pour les vingt-cinq pays compris dans le tableau collectif des *Annales du commerce extérieur*, l'écart est de plus de 4 milliards. C'est donc une condition normale pour une nation civilisée que d'avoir à inscrire dans ses statistiques commerciales une somme de valeurs importées supérieure à la somme des valeurs exportées.

Voici, précédant le tableau même des *Annales*, celui que nous en avons extrait pour 1889 :

Importations et exportations des principaux États en 1889.

PAYS.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAL DES IMPORTATIONS et exportations.
	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.
Royaume-Uni	10,690.0	7,867.5	18,557.5
Allemagne	5,018.9	3,958.4	8,977.3
France	4,316.8	3,704.0	8,020.8
États-Unis	3,855.3	3,797.6	7,652.9
Pays-Bas	2,615.1	2,297.6	4,912.7
Russie	1,578.4	3,008.4	4,586.8
Indes anglaises	2,082.5	2,470.0	4,552.5
Australasie	1,720.0	1,565.0	3,285.0
Autriche-Hongrie	1,473.0	1,915.5	3,388.5
Belgique	1,556.4	1,458.5	3,014.9
Italie	1,440.8	1,005.7	2,446.5
Espagne	866.3	896.9	1,763.2
Chine	914.9	799.4	1,714.3
Suisse	955.8	710.9	1,666.7
République argentine	823.0	614.0	1,437.0
Canada	592.5	457.5	1,050.0
Suède	521.4	422.2	943.6
Japon	356.4	374.2	730.6
Danemark	426.0	293.0	719.0
Chili	325.5	330.0	655.5
Égypte	175.5	306.7	482.2
Norvège	268.2	185.8	454.0
Portugal	292.9	141.7	434.6
Uruguay	198.8	140.4	339.2
Grèce	132.7	107.8	240.5
TOTAUX	43,197.1	38,828.7	82,025.8

Nous reproduisons maintenant, divisé en deux parties, importations (pages 510 et 511) et exportations (pages 512 et 513), le tableau publié par le Ministère du commerce.

VALEUR TOTALE DES

PAYS.	COMMERCE spécial ou général.	UNITÉS.	1881.	1882.	1883.
France................	Commerce spécial.	Million de francs.	4,863.4	4,821.8	4,804.3
Royaume-Uni..........	Commerce général.	Million de livres sterling.	397.0	413.0	426.9
Allemagne............	Commerce spécial.	Million de marks.	2,963.0	3,129.5	3,290.9
Belgique.............	*Idem.*	Million de francs.	1,629.9	1,607.6	1,552.1
Pays-Bas [1]............	Commerce général.	Million de florins.	919.7	992.1	1,072.5
Autriche-Hongrie.......	Commerce spécial.	*Idem.*	641.8	654.2	624.9
Suisse................	*Idem.*	Million de francs.	"	"	"
Russie................	*Idem.*	Million de roubles crédit.	516.7	566.8	562.2
Italie [1]...............	*Idem.*	Million de francs.	1,332.0	1,345.4	1,380.9
Espagne [1] et [2].........	Commerce général.	*Idem.*	650.6	816.7	893.4
Portugal..............	Commerce spécial.	Million de reis.	36.4	37.1	35.2
Grèce................	*Idem.*	Million de francs.	130.7	139.3	136.3
Danemark............	Commerce général.	Million de couronnes.	245.2	253.1	288.5
Suède [2].............	*Idem.*	*Idem.*	282.3	293.3	328.0
Norvège..............	*Idem.*	*Idem.*	165.0	160.5	161.3
États-Unis............	Commerce spécial.	Million de dollars.	624.2	707.3	687.0
Canada...............	Commerce général.	Million de livres sterling.	21.9	24.9	27.6
République argentine [1]..	Commerce spécial.	Million de pesos fuertos.	54.0	59.3	80.4
Uruguay..............	*Idem.*	*Idem.*	17.9	18.2	20.3
Chili................	*Idem.*	*Idem.*	39.6	50.4	54.4
Chine................	*Idem.*	Million de taëls.	91.9	77.7	73.6
Japon................	*Idem.*	Million de yens.	32.5	32.7	32.0
Indes anglaises [2].......	Commerce général.	Million de livres sterling.	62.1	60.4	65.5
Australasie [1] et [2].......	*Idem.*	*Idem.*	59.2	64.0	62.6
Égypte [1] et [2]...........	*Idem.*	Million de piastres.	693.7	555.8	859.7

[1] Y compris les monnaies et métaux précieux. — [2] Les tableaux des douanes de ce pays n'indiquent pas la part du

IMPORTATIONS DE 25 PAYS.

1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	PAYS.
4,343.5	4,088.4	4,208.1	4,026.0	4,107.0	4,316.8	4,436.9	France.
390.0	371.0	349.9	362.2	387.6	427.6	420.7	Royaume-Uni.
3,284.9	2,944.4	2,888.4	3,124.7	3,290.7	4,015.1	4,162.1	Allemagne.
1,425.7	1,347.0	1,335.0	1,431.9	1,534.4	1,556.4	1,835.4	Belgique.
1,128.5	1,091.5	1,102.7	1,137.0	1,272.1	1,245.3	"	Pays-Bas [1].
612.6	557.9	539.2	568.6	533.1	589.2	"	Autriche-Hongrie.
"	755.5	799.2	837.0	827.1	955.8	1,001.8	Suisse.
536.9	435.4	426.5	399.6	386.1	394.6	"	Russie.
1,324.7	1,575.2	1,509.0	1,690.5	1,241.6	1,440.8	1,377.3	Italie [1].
779.6	764.8	855.2	811.2	716.1	866.3	732.8	Espagne [1] et [2].
35.3	36.9	46.7	42.2	44.8	52.3	"	Portugal.
"	"	"	131.8	109.1	132.7	120.8	Grèce.
274.2	249.2	211.6	250.7	274.4	304.3	"	Danemark.
320.2	336.8	296.0	290.7	322.5	372.4	"	Suède [2].
158.8	145.6	135.2	133.7	158.4	191.6	208.7	Norvège.
652.1	562.0	621.9	683.4	712.2	741.4	773.7	États-Unis.
24.2	22.7	21.5	23.2	22.8	23.7	24.4	Canada.
94.1	92.2	95.4	47.4	128.4	164.6	142.1	République argentine [1].
24.6	25.3	20.2	24.6	29.5	36.8	"	Uruguay.
52.9	40.1	44.2	48.6	60.7	65.1	"	Chili.
72.8	88.2	87.5	102.3	124.8	110.9	"	Chine.
32.1	32.7	37.6	51.7	65.4	66.0	81.7	Japon.
68.2	70.0	71.1	72.8	78.8	83.3	"	Indes anglaises [2].
64.3	63.4	60.1	57.8	65.6	68.8	"	Australasie [1] et [2].
836.4	919.8	784.8	813.7	773.8	702.1	"	Égypte [1] et [2].

commerce spécial.

VALEUR TOTALE DES

PAYS.	COMMERCE SPÉCIAL ou général.	UNITÉS.	1881.	1882.	1883.
France	Commerce spécial.	Million de francs.	3,561.5	3,574.4	3,451.9
Royaume-Uni	Commerce général.	Million de livres sterling.	297.1	306.7	305.4
Allemagne	Commerce spécial.	Million de marks.	2,977.0	3,190.5	3,335.0
Belgique	*Idem.*	Million de francs.	1,302.7	1,325.9	1,343.1
Pays-Bas [1]	Commerce général.	Million de florins.	690.4	752.8	684.4
Autriche-Hongrie	Commerce spécial.	*Idem.*	717.4	781.9	749.9
Suisse	*Idem.*	Million de francs.	"	"	"
Russie	*Idem.*	Million de roubles crédit.	506.4	617.8	640.3
Italie [1]	*Idem.*	Million de francs.	1,192.3	1,155.8	1,198.7
Espagne [1] et [2]	Commerce général.	*Idem.*	670.9	765.4	719.5
Portugal	Commerce spécial.	Million de reis.	20.8	25.2	23.3
Grèce	*Idem.*	Million de francs.	78.5	85.8	92.9
Danemark	Commerce général.	Million de couronnes.	183.5	188.0	199.9
Suède [2]	*Idem.*	*Idem.*	222.0	253.7	256.4
Norvège	*Idem.*	*Idem.*	120.9	123.0	116.1
États-Unis	Commerce spécial.	Million de dollars.	833.9	733.2	796.0
Canada	Commerce général.	Million de livres sterling.	20.5	21.3	20.4
République argentine [1]	Commerce spécial.	Million de pesos fuertos.	56.1	58.4	60.2
Uruguay	*Idem.*	*Idem.*	20.2	21.1	25.2
Chili	*Idem.*	*Idem.*	60.5	70.3	79.7
Chine	*Idem.*	Million de taëls.	71.5	67.3	70.2
Japon	*Idem.*	Million de yens.	32.2	37.4	36.6
Indes anglaises [2]	Commerce général.	Million de livres sterling.	76.0	83.1	84.5
Australasie [1] et [2]	*Idem.*	*Idem.*	48.6	51.6	56.1
Égypte [1] et [2]	*Idem.*	Million de piastres.	1,317.8	1,099.4	1,231.0

[1] Y compris les monnaies et métaux précieux. — [2] Les tableaux des douanes de ce pays n'indiquent pas la part du

EXPORTATIONS DE 25 PAYS.

1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	PAYS.
3,232.5	3,088.1	3,248.8	3,246.4	3,246.7	3,704.0	3,753.4	France.
295.9	271.4	268.6	280.7	297.8	314.7	327.2	Royaume-Uni.
3,269.4	2,860.3	2,985.6	3,135.3	3,205.9	3,166.7	3,328.1	Allemagne.
1,337.5	1,200.0	1,182.0	1,240.6	1,243.7	1,458.5	1,289.3	Belgique.
841.2	891.0	949.5	991.6	1,114.8	1,094.1	"	Pays-Bas [1].
691.5	672.1	698.8	672.9	728.8	766.2	"	Autriche-Hongrie.
"	660.0	667.4	671.1	673.1	710.9	725.1	Suisse.
589.9	538.7	488.5	623.0	793.9	752.1	"	Russie.
1,096.5	1,134.1	1,076.1	1,109.7	967.4	1,005.7	962.6	Italie [1].
619.2	698.0	727.4	722.2	763.1	896.9	821.8	Espagne [1] et [2].
21.9	23.5	26.1	21.2	24.1	25.3	"	Portugal.
"	"	"	102.7	95.7	107.8	95.8	Grèce.
178.4	159.2	163.4	183.1	186.6	209.3	"	Danemark.
238.6	246.2	228.2	246.6	281.6	301.6	"	Suède [2].
112.2	101.9	102.8	106.6	122.4	132.7	131.1	Norvège.
725.0	726.7	666.0	733.0	683.9	730.3	845.3	États-Unis.
19.0	18.6	17.5	18.4	18.5	18.3	19.3	Canada.
68.0	83.9	69.8	84.4	100.1	122.8	105.6	République argentine [1].
24.8	25.3	23.8	18.7	28.0	26.0	"	Uruguay.
57.8	51.3	51.2	59.6	73.1	66.0	"	Chili.
67.1	65.0	77.2	85.9	92.4	96.9	"	Chine.
33.1	36.2	48.0	51.1	64.9	69.3	55.8	Japon.
89.2	85.2	850	90.2	92.1	98.8	"	Indes anglaises [2].
54.9	51.5	45.6	50.6	57.7	62.6	"	Australasie [1] et [2].
1,267.9	1,174.3	1,049.4	1,132.5	1,075.8	1,227.0	"	Égypte [1] et [2].

commerce spécial.

ANGLETERRE.

LE SALAIRE ET LE LOYER DES OUVRIERS À LONDRES.

L'Institut international de statistique, qui vient de tenir à Vienne sa quatrième session biennale, avait réservé, dans son programme, une assez large place aux questions ouvrières. Parmi les communications qui lui ont été présentées dans cet ordre d'idées, une des plus instructives a été celle du docteur Ogle, délégué du *Registrar general* de la Grande-Bretagne, sur l'état civil, la famille, le logement et le loyer dans la classe ouvrière à Londres et sur le rapport entre le montant du loyer et les salaires. Les extraits suivants de cet important travail nous paraissent de nature à intéresser les lecteurs du *Bulletin*.

L'enquête, dont M. Ogle expose les résultats, a été faite par les soins et aux frais du Gouvernement. Des questionnaires ont été distribués aux ouvriers, dans quatre quartiers populaires, et il a été recueilli 29,451 réponses, dont 8,008 (ou 27 p. 0/0) émanant d'individus à l'état de chômage. Ce sont les 21,443 autres bulletins qui ont été principalement utilisés. En ajoutant aux 21,443 travailleurs ainsi interrogés les femmes (18,472), les enfants (56,188) et les autres parents vivant avec eux (1,681), on se trouve en présence d'un effectif total de 97,784 personnes (3 enfants par ménage, en moyenne).

Au point de vue du logement, voici quelle était la situation.

Dans 12,607 cas, sur 21,443, soit 588 p. 0/00, la famille avait trois ou plus de trois pièces à sa disposition; dans 4,503 cas, soit 210 p. 0/00, deux pièces; dans 3,604 cas, soit 168 p. 0/00, une pièce; et dans 729 cas, soit 34 p. 0/00, une pièce unique servait d'abri à plusieurs ouvriers. Les calculs de M. Ogle, qui concordent sur ce point avec ceux de M. Charles Booth [1], donnent les moyennes suivantes : 28 chambres pour 10 familles et 17 ou 18 personnes pour 10 chambres.

Les 22,443 loyers s'échelonnaient, comme quotité, dans les proportions suivantes :

Loyers de moins de 3 shillings par semaine	113	p. 0/00
—— de 3 shillings à 4.... ——	111	—
—— de 4 shillings à 6.... ——	318	—
—— de 6 shillings à 8.... ——	225	—
—— d'au moins 8 shillings ——	233	—
TOTAL	1,000	—

Comme moyennes générales, M. Ogle donne : 6.17 shillings (7 fr. 71 cent.) par famille, 2.19 shillings (2 fr. 74 cent.) par pièce, et 1.33 shilling (1 fr. 66 cent.) par personne.

Arrivons aux salaires. Voici quelle en était la répartition :

---

[1] Voir le *Bulletin* de juillet 1891, page 58.

SALAIRES HEBDOMADAIRES.			NOMBRES PROPORTIONNELS.
shillings.		fr. c. fr. c.	
De 0 à 7	soit de	0 à 8 75	16 p. 0/00
— 7 à 9	—	8 75 à 11 25	14 —
— 9 à 11	—	11 25 à 13 75	34 —
— 11 à 13	—	13 75 à 16 25	26 —
— 13 à 15	—	16 25 à 18 75	14 —
— 15 à 17	—	18 75 à 21 25	56 —
— 17 à 19	—	21 25 à 23 75	61 —
— 19 à 21	—	23 75 à 26 25	163 —
— 21 à 25	—	26 25 à 31 25	175 —
— 25 à 30	—	31 25 à 37 50	161 —
— 30 ou plus	—	37 50 ou plus	280 —

La moyenne générale ressortirait à 24.55 shillings, soit 30 fr. 69 cent.

Mais ici M. Ogle reprend les 8,008 ouvriers sans ouvrage que l'enquête a trouvés mêlés aux 21,443 ouvriers travaillant. Si telle était la proportion normale, le salaire moyen, chômage compris, tomberait à 17.87 shillings ou 22 fr. 34 cent.

Il s'agit là des hommes exclusivement. A leur salaire personnel peut s'ajouter, quand ils ont femme et enfants, l'argent gagné par la famille. L'enquête ne porte cet appoint qu'à 1.64 shilling ou 2 fr. 05 cent. par semaine dans le cas de l'ouvrier occupé et à 2.70 shillings ou 3 fr. 39 cent. dans le cas de l'ouvrier sans ouvrage. Le revenu moyen monterait alors à 26.19 shillings ou 32 fr. 74 cent. pour les 21,443 ouvriers qui travaillent, et à 19.80 shillings ou 24 fr. 75 cent. pour l'effectif total des 29,451 ouvriers, travaillant ou non.

La proportion ordinaire entre le loyer et le revenu de l'ouvrier a été évaluée à 12 p. 0/0 par M. Engel, en Allemagne, et par M. Leone Levi, en Angleterre. Le *Board of trade* juge cette évaluation trop faible et considère que l'habitation, y compris les contributions et l'eau, absorbe bien en Angleterre de 12 à 20 p. 0/0 des budgets ouvriers. Et si telle est la moyenne générale du pays, il faut s'attendre à trouver une proportion plus élevée dans la Métropole; car, dit M. Ogle, « avec le bon marché actuel des transports, la nourriture coûte à peine plus cher dans les villes que dans les campagnes; mais pour les loyers il y a un écart énorme ».

Au salaire moyen de 26.19 shillings (24.55 + 1.64) que l'on a obtenu pour les ouvriers occupés, l'enquête oppose un loyer moyen de 6.17 shillings par semaine, soit 23 1/2 p. 0/0 du revenu. Et le poids proportionnel du loyer va en augmentant à mesure que l'on considère des budgets de plus en plus modiques :

REVENU HEBDOMADAIRE. —	PART DU REVENU absorbée par le loyer.	REVENU HEBDOMADAIRE. —	PART DU REVENU absorbée par le loyer.
32 shillings ou plus..	21.15 p. 0/0	De 25 à 27 shillings..	24.83 p. 0/0
De 30 à 32 shillings..	22.18 —	De 20 à 25 — ..	25.17 —
De 27 à 30 — ..	23.87 —	Moins de 20 — ..	26.40 —

Les résultats que nous venons de reproduire sont ceux qu'ont fournis tels quels, les 21,443 ou 29,451 bulletins dépouillés. Il est important de faire observer que l'exactitude des déclarations recueillies n'a pu être contrôlée et, l'ouvrier ayant une tendance naturelle à exagérer les difficultés de sa condition, surtout quand c'est le Gouvernement qui l'interroge, on peut supposer que la situation vraie des travailleurs à Londres est un peu meilleure que ne l'indiquent les chiffres que nous venons de reproduire.

ANGLETERRE.

LES SOCIÉTÉS ANONYMES
ET LA CORPORATION DES *CHARTERED-ACCOUNTANTS.*

Le *Bulletin de l'Institut des actuaires français*, par la plume autorisée de M. l'inspecteur général Cheysson, appelle l'attention sur une institution qui, depuis quelques années, paraîtrait avoir exercé en Angleterre une heureuse influence au point de vue des abus dont les sociétés anonymes peuvent être l'instrument, quand la capacité et surtout quand la probité fait défaut à ceux qui les dirigent.

Cette association est celle des *Chartered-Accountants.*

Ces comptables, comprenant les inconvénients de leur isolement et les avantages de l'association, ont constitué des corporations dont les plus anciennes sont celles d'Édimbourg (charte de 1854), avec 230 membres; de Glascow (charte de 1855), avec 137 membres, et d'Aberdeen (charte de 1867). Pour l'Angleterre proprement dite, il s'était formé après 1870 quelques sociétés d'*accountants* à Londres, Liverpool, Manchester, «en vue de rehausser la profession et d'augmenter son influence, en obligeant les membres à l'observation de règles strictes de conduite et en élevant le niveau du savoir professionnel». Ces diverses sociétés se sont fusionnées en un *Institute of Chartered-Accountants in England and Wales*, qui est consacré par une charte du 11 mai 1881 [1].

Cette charte permet à l'Institut de s'administrer comme il le juge convenable, de posséder, de recevoir et d'ester en justice. Elle ne confère à ses membres d'autre privilège que de prendre seuls le titre de *Chartered-Accountants* et de faire suivre leur signature de leurs initiales sacramentelles : C. A.

Quant au recrutement, la charte distingue entre les *accountants* qui, au moment de l'incorporation, exerçaient leurs fonctions depuis un certain temps (généralement cinq ans) et qui pouvaient être admis *de plano* dans l'Institut, et les candidats qui demanderaient à y entrer à l'avenir. Pour ces derniers, l'admission est subordonnée à un stage dans une étude d'*accountant* et à des examens.

Le stage est, en principe, de cinq ans. Les stagiaires ont à payer des sommes importantes pour cet apprentissage et pour leur admission ultérieure dans l'Institut, indépendamment de leurs cotisations annuelles, une fois membres [2]. Ils sont sous la surveillance du conseil de l'Institut, qui peut les disqualifier s'ils se conduisent mal et interrompre leur stage. Nul *accountant* ne peut en avoir plus de deux à la fois dans son étude.

---

[1] Un institut pour l'Irlande s'est fondé à Dublin en 1888. Le nombre des instituts de *Chartered-Accountants* est ainsi de cinq, avec leurs sièges respectivement à Édimbourg, Glascow, Aberdeen, Londres et Dublin.

[2] Ces sommes servent à la constitution d'un fonds de réserve, employé en fonds publics ou en immeubles.



Les examens comprennent trois séries d'épreuves : au début, au milieu et à la fin de l'apprentissage. Les programmes varient suivant qu'il s'agit des Instituts de Glascow, d'Aberdeen, de Dublin, d'Édimbourg ou de Londres.

Pour ce dernier, qui est le plus important des cinq, voici le programme sommaire des trois examens :

L'examen préliminaire correspond à une sorte de baccalauréat et n'est pas exigé des gradués d'une université de la Grande-Bretagne ou des candidats qui ont subi avec succès certains examens à Oxford, Cambridge, Durham. Pour les autres, il comprend : une dictée, une composition, l'arithmétique, l'algèbre (jusques et y compris les équations du second degré), les quatre premiers livres d'Euclide, la géographie, l'histoire d'Angleterre, les éléments du latin, et en outre un sujet pris au choix du candidat, respectivement dans chacune des deux séries suivantes :

a) Latin, grec ancien, français, allemand.

b) Physique, chimie, physiologie, électricité, magnétisme, lumière et chaleur, géologie, mathématiques.

L'examen intermédiaire pénètre déjà sur le terrain professionnel et roule sur la comptabilité en général, le contrôle et la vérification des comptes et des livres; sur la comptabilité des associations et *trustees;* sur les droits et les devoirs des liquidateurs, fidéicommissaires et receveurs.

Enfin l'examen final comprend : d'abord le même programme que l'examen intermédiaire, et, en outre, les principes de la législation sur les banqueroutes, les sociétés par actions, le commerce, les arbitrages.

A Édimbourg, à Glascow et à Dublin, les candidats sont interrogés à l'examen final sur la science des actuaires.

Le jury d'examen est formé par des membres de l'Institut ou par des personnes compétentes que désigne le bureau pour cette mission.

Indépendamment de cette justification de ses aptitudes et de ses connaissances par les examens, le candidat doit produire à l'examen final un certificat de l'*accountant* chez lequel il a fait son stage, certificat le déclarant digne d'être admis dans l'Institut (*a fit and proper person to be admitted a member of the Institute.*)

On voit toutes les précautions qui sont prises pour vérifier l'honorabilité et la capacité des membres admis.

Une fois membres de l'Institut, ils restent sous la surveillance morale du conseil de l'ordre, qui peut prononcer contre eux la suspension ou la radiation pour manquement à la probité ou aux règles du devoir professionnel.

Grâce à ce recrutement et à cette discipline morale et technique, la corporation des *Chartered-Accountants,* qui compte environ 2,000 membres, a su conquérir la considération publique par sa bonne tenue et l'importance de ses services.

Ils sont désignés par les tribunaux ou le *Board of trade* comme vérificateurs des comptes ou fidéicommissaires, mais ils sont surtout utiles en se mettant à la disposition des sociétés et des particuliers eux-mêmes pour la vérification de leur comptabilité. « Leur spécialité, écrivait en septembre 1883 M. Albert Shaw, consul des États-Unis à Manchester, dans un rapport officiel, consiste à contrôler les comptes de négociants, compagnies et banques. En payant un droit à une association de *Chartered-Accountants,* chacun peut avoir les livres de ceux avec lesquels il est en relation soigneusement examinés par un expert, sans jeter aucune suspicion sur les livres et les caissiers... Lorsqu'un *accountant* vient pour examiner les livres, le teneur de livres prend un congé d'un ou plusieurs jours, et personne ne regarde cet examen professionnel avec la moindre aversion ou suspicion. Les *Chartered-Accountants* constituent une agence peu chère, convenable et responsable, par

laquelle les livres de toute entreprise, privée ou publique, peuvent être correctement examinés. »

De son côté, M. Georges Rae fait ressortir, dans son *Country Banker*, tous les avantages de leur intervention.

Avec les *accountants*, dit-il, nuls artifices en double entrée, en arithmétique frauduleuse, n'auront chance de succès. Leur impartialité et leur désintéressement ne sont pas en doute. Ils sont indépendants de la direction et représentent les actionnaires. Ils ont une réputation à sauvegarder et ne voudraient pas la compromettre en couvrant des opérations véreuses, qui les discréditeraient à tout jamais vis-à-vis de leur clientèle. Dans ces conditions, un bilan mensonger ne saurait être présenté par le conseil d'administration, parce qu'ils le démasqueraient aussitôt. Ils agissent donc, non pas seulement après coup pour redresser les comptabilités inexactes, mais même préventivement pour leur enlever la tentation de l'être.

L'auteur de l'article se demande si la France n'aurait pas intérêt à emprunter à l'Angleterre cette précieuse institution :

Placée, dit-il, à mi-chemin entre l'individu trop faible et l'État trop fort, l'association est la clef de toutes ces questions sociales, qui sont pleines de danger en dehors de son intervention.

L'Institut des *accountants*, comme celui des actuaires, répond à ce besoin et s'inspire de cette pensée.

C'est une association libre, qui s'administre et se recrute elle-même, qui n'a de raison d'être et de vitalité que par l'estime de l'opinion publique, et qui, sous peine de périr, est tenue de la conquérir à force de services et d'honorabilité. Sans que la loi s'en mêle, le ministère de l'*accountant* s'impose, parce que toute affaire où l'on refuserait de le laisser pénétrer passerait pour justement suspecte et perdrait tout crédit. Bien plus sûrement que le commissaire de police ou l'inspecteur officiel, l'*accountant* fait bonne garde et tient en respect les ennemis qui guettent l'épargne publique.

ALLEMAGNE.

L'IMPÔT DES PATENTES EN PRUSSE.

(LOI DU 24 JUIN 1891.)

On sait que l'année 1891 a été signalée, en Prusse par de nombreuses innovations en matière de législation fiscale. Après la loi qui a modifié les droits de succession (1) et celle qui a modifié l'impôt sur le revenu (2), voici la loi du 24 juin insérée dans le *Reichsanzeiger* du 10 juillet, qui a pour objet la réforme du régime des patentes.

OBJET DE L'IMPÔT.

ARTICLE 1er. — Sont soumises à l'impôt des patentes établi par la présente loi toutes les entreprises commerciales et industrielles qui ont leur siège en Prusse.

Pour l'imposition des métiers de marchand ambulant et de colporteur, les dispositions légales déjà en vigueur sont maintenues sous la réserve que, pour l'application des termes des articles 4 et 5 de la loi du 27 février 1880, les villes de plus de 50,000 habitants sont considérées comme localités de première catégorie pour les patentes, les villes de plus de 10,000 à 50,000 habitants comme localités de deuxième catégorie, les villes de 2,000 à 10,000 habitants comme localités de troisième catégorie, et tous les autres centres habités comme localités de quatrième catégorie.

La classification qui précède s'applique également aux cas où, dans les autres lois, on se réfère aux catégories de patentes ayant existé jusqu'à présent.

Le nombre d'habitants est déterminé d'après le dernier recensement.

2. — Les entreprises commerciales ou industrielles qui ont leur siège hors de Prusse, mais qui y entretiennent, par l'établissement d'une succursale, d'un dépôt ou de maisons de fabrication, d'achat ou de vente, une ou plusieurs exploitations, sont soumises en Prusse à l'impôt des patentes d'après l'importance de ces maisons. Ces entreprises sont obligées d'accréditer, sur réquisition, auprès de l'administration fiscale, un représentant domicilié en Prusse qui demeure solidairement responsable pour toutes les obligations incombant au possesseur de l'entreprise.

EXEMPTIONS.

3. — Sont exempts de l'impôt des patentes :

1° L'Empire allemand et l'État prussien;

2° La Banque impériale;

3° Les associations provinciales de crédit, ainsi que les institutions publiques d'assurances;

---

(1) Voir le *Bulletin* de juillet 1891, page 60.
(2) Voir les *Bulletins* d'août et septembre 1891, pages 184 et 292.

4° Les groupes communaux pour les entreprises commerciales suivantes expressément exercées par eux :

a. Les sociétés financières et de crédit ayant un but d'utilité publique, telles que caisses d'épargne, caisses locales de crédit, banques agricoles, caisses provinciales et de district pour les prêts et pour les secours;

b. Les travaux de canalisation et de constructions hydrauliques, pourvu qu'ils ne s'étendent pas hors des limites du territoire de la commune du groupe entrepreneur;

c. Les abattoirs et parcs à bestiaux;

d. Les halles et marchés;

e. Les bains publics;

f. Les bureaux et magasins des établissements de prêts sur gages.

Le Ministre des finances est également autorisé à accorder l'exemption à d'autres exploitations commerciales qui seraient entreprises dans l'intérêt public. Tant que ces exploitations ne donnent aucun revenu, l'exemption sera de même accordée sur demande par le Ministre des finances.

Le Ministre des finances est autorisé à étendre les dispositions précédentes aux entreprises d'autres corporations, associations et personnes, qui poursuivent uniquement un but de bienfaisance ou d'utilité publique, sans but lucratif pour les entrepreneurs (par exemple. les cuisines, débits de café et bibliothèques populaires, etc.); ces dispositions sont également valables pour l'impôt sur l'exercice des professions (art. 59 et suivants).

4. — Ne sont pas soumis à l'impôt des patentes :

1° La culture agricole et forestière, l'élevage du bétail, la chasse, la pisciculture, la culture des fruits et de la vigne, l'horticulture, sauf l'horticulture artistique et industrielle, non plus que l'écoulement par vente ou autrement des produits obtenus directement par l'exploitation, à l'état brut, ou ayant subi des transformations en rapport avec le but industriel de l'entreprise.

Cette disposition ne s'applique pourtant pas aux personnes qui nourrissent du bétail avec des fourrages achetés, soit pour le vendre après l'avoir engraissé, soit pour faire commerce de lait, non plus qu'à celles qui prennent à ferme isolément, et dans un but commercial, le lait d'un troupeau, les fruits d'un jardin, le poisson à pêcher dans des viviers, et autres produits analogues;

2° Les distilleries agricoles (art. 41, I, *a* de la loi du 24 juin 1887, relative à l'impôt sur les eaux-de-vie);

3° Les exploitations minières;

4° Les exploitations de tourbières, de carrières de sable, de gravier, de terre glaise, de marne, d'argile et autres, des carrières de pierre, ardoise, chaux, craie et autres, non plus que le débit des produits obtenus directement par l'exploitation, à condition que ces produits ne subissent aucun traitement qui les transforme en objets de commerce;

5° Les opérations commerciales des personnes exerçant un négoce hors de Prusse :

a. Aux foires et marchés annuels;

b. Aux marchés hebdomadaires pour les seuls objets échangés habituellement sur ces marchés;

6° Les exploitations de chemins de fer soumises aux taxes prescrites par les lois du 30 mai 1853 et du 16 mars 1867;

7° Les fonctions officielles, l'exercice d'une profession artistique, scientifique, littéraire ou pédagogique, et spécialement des professions de médecin, d'avocat, d'arpenteur assermenté et de géomètre des mines (*Markscheider*).

5. — Ne sont pas non plus soumises à l'impôt des patentes : les sociétés, associations reconnues et corporations qui n'ont pour but que de suffire aux propres besoins de leurs membres soit financièrement, soit autrement, si réellement et conformément à leurs statuts elles bornent leurs opérations au cercle de leurs membres, ne partagent pas de dividendes entre ceux-ci, et les excluent aussi, en cas de dissolution, de toute répartition des économies ou bénéfices.

Les sociétés de consommation tenant boutiques ouvertes sont soumises à l'impôt; de même, les établissements de consommation qui sont entretenus à titre accessoire par des entrepreneurs industriels.

Les sociétés de laiterie, les associations de vignerons et autres, destinées à travailler et améliorer les produits obtenus par les associés eux-mêmes, sont soumises à l'impôt des patentes au même titre et dans les mêmes conditions qu'une exploitation de même nature appartenant à un seul de leurs membres pour les produits qu'il obtiendrait par sa propre industrie.

CLASSES D'IMPÔT.

6. — Les patentes se divisent en quatre catégories :

La Ire comprend les entreprises commerciales et industrielles dont le produit annuel s'élève à 50,000 marks et au-dessus, ou dont la valeur du capital de fondation et d'exploitation est de 1 million de marks et au-dessus.

La IIe comprend les entreprises commerciales et industrielles dont le produit annuel est de 20,000 marks à 50,000 exclusivement, ou dont le capital de fondation et d'exploitation a une valeur de 150,000 à 1 million de marks.

La IIIe comprend les entreprises commerciales et industrielles dont le produit annuel est de 4,000 à 20,000 marks, ou dont le capital de fondation et d'exploitation a une valeur de 30,000 à 150,000 marks.

La IVe comprend les entreprises commerciales et industrielles d'un revenu annuel de 1,500 à 4,000 marks, ou d'un capital de fondation et d'exploitation de 3,000 à 30,000 marks.

7. — Les entreprises commerciales et industrielles dont le produit annuel n'atteint pas 1,500 marks, ou dont le capital de fondation et d'exploitation ne s'élève pas à 3,000 marks, sont exemptes de l'impôt des patentes.

Cette disposition ne s'applique pas à l'impôt sur l'exercice des professions (art. 59 et suivants de la présente loi).

8. — Les entreprises commerciales et industrielles qui seraient classées dans l'une des catégories I, II, III, uniquement d'après le chiffre du capital de fondation et d'exploitation, peuvent, sur la demande des intéressés, être classées dans une catégorie différente, s'il est prouvé que le produit de l'exploitation n'a pas atteint, depuis une durée de deux ans, le chiffre de 30,000 marks pour la Ire, 15,000 pour la IIe et 3,000 pour la IIIe.

Cette disposition n'est pas applicable à celles des sociétés et à ceux des établissements de consommation qui sont soumis à l'impôt des patentes, et visés dans l'article 5 de la présente loi.

ASSIETTE DE L'IMPÔT POUR LA Ire CATÉGORIE.

9. — Pour la Ire catégorie, l'impôt s'élève à 1 p. 0/0 du produit annuel d'après la progression suivante : pour un produit de 50,000 marks à 54,800 exclusivement, l'impôt s'élève à 524 marks. Tout excédent de produit est considéré comme croissant par fractions de 4,800 marks, et frappé d'un droit croissant par fractions de 48 marks. Pour les produits inférieurs à 50,000 marks, le montant de l'impôt descend au-dessous de 524 marks, mais il ne peut descendre au-dessous de 300 marks, eu égard aux dispositions énoncées au dernier paragraphe de l'article 14.

10. — Les circonscriptions fiscales de l'assiette de l'impôt pour la Ire catégorie sont formées par chacune des différentes provinces et par la ville de Berlin. L'assiette est établie par la commission fiscale qui sera nommée pour chaque circonscription. Le Ministre des finances fixera le nombre des membres de ces commissions; il ne saurait être moindre de six. Les deux tiers de ces membres sont élus pour trois ans; dans les provinces, par la commission provinciale; à Berlin, par le *Magistrat* et les conseillers municipaux en séance générale; ils seront toujours choisis parmi les commerçants et parmi les industriels de la circonscription fiscale. Le Ministre des finances nomme un tiers des membres ainsi que le président de la commission fiscale.

Le président et les membres nommés par le Ministre peuvent appartenir aux, commissions fiscales de plusieurs provinces.

ASSIETTE DE L'IMPÔT POUR LES IIe, IIIe ET IVe CATÉGORIES.

11. — Pour la IIe catégorie, les régences (*Regierungsbezirke*), pour les IIIe et IVe, les cercles, forment, au point de vue de l'assiette de l'impôt, des circonscriptions fiscales.

La ville de Berlin forme pour chaque catégorie une circonscription.

12. — Par arrêté, le Ministre des finances peut former plusieurs circonscriptions fiscales par province pour la Ire catégorie, par régence pour la IIe catégorie, par cercle pour les IIIe et IVe catégories, ainsi que dans la ville de Berlin pour chaque catégorie. De même, pour les IIIe et IVe catégories, plusieurs cercles peuvent être réunis et ne former qu'une seule circonscription fiscale.

GROUPEMENTS FISCAUX.

13. — Les patentables de chaque circonscription fiscale forment dans chacune des catégories II à IV un groupe solidaire, qui doit fournir, pour chaque année fiscale, la somme des droits-types moyens (*Mittelsätze*), prévus pour chaque exploitation, déduction ou addition faite de l'augmentation ou de la diminution intervenue sur l'assiette de l'année précédente en raison des décisions rendues à la suite des procédures engagées (art. 35 et suiv.). La somme à fournir sera arrondie au moyen d'une augmentation prélevée en relevant l'échelle des droits variables.

DROITS.

14. — Les droits-types moyens s'élèvent :

Dans la IIe catégorie à....................	300 marks.
Dans la IIIe catégorie à....................	80 —
Dans la IVe catégorie à....................	16 —

Lors de la répartition, les droits-types peuvent osciller :

Dans la IIe catégorie, de	156 à 480	marks.
Dans la IIIe catégorie, de	32 à 192	—
Dans la IVe catégorie, de	2 à 36	—

Jusqu'à 40 marks les droits seront gradués par fractions indivisibles de 4 marks, de 40 marks à 96 marks par fractions de 8 marks, de 96 marks à 192 marks par fractions de 12 marks, et de 192 marks à 480 marks par fractions de 36 marks.

COMMISSIONS FISCALES.

15. — *1.*) En vue d'établir l'assiette des patentes des catégories II, III et IV, il est institué, pour chaque catégorie et pour chaque circonscription (art. 6, 11 et 12), une commission fiscale qui se compose d'un commissaire de régence faisant fonctions de président, et de représentants élus pour trois ans par les patentables de la catégorie dont il s'agit (par groupement fiscal, *Steuergesellschaft*) et choisis parmi eux.

Ces derniers, dont le nombre est fixé par le Ministre des finances, doivent faire la répartition de l'impôt entre tous les membres du groupement fiscal, d'après leurs connaissances spéciales ou d'après l'estimation des revenus de la production respective de chaque établissement. Le commissaire de régence a le droit de présider les opérations de cette répartition; mais il n'a le droit de vote qu'en cas de partage des voix.

2.) Sauf pour les entreprises commerciales et industrielles qui, bien que de produit moindre que celui fixé pour les catégories précédentes (art. 6), y ont été classées en raison de l'élévation du chiffre du capital de fondation et d'exploitation, lors de l'application de l'échelle des droits, l'impôt qui frappe chaque exploitation ne doit pas être supérieur à celui qui serait applicable aux exploitations de la première catégorie (art. 14).

La réduction jusqu'au chiffre correspondant à ce taux peut être demandée par le patentable par voie d'opposition et d'appel (art. 35 et suivants).

3.) Si la somme d'impôt à fournir par un groupement fiscal ne pouvait pas être atteinte lors de la répartition faite conformément aux prescriptions précédentes, à moins de prélèvements supérieurs à ceux autorisés ci-dessus (n° 2), c'est au Ministre des finances qu'il appartiendrait d'accorder les réductions nécessaires.

16. — Les premières élections qui auront lieu après l'entrée en vigueur de la présente loi seront faites : pour la deuxième catégorie, par les patentables de l'ancienne catégorie A[1]; pour la troisième catégorie, par les autres patentables dont les patentes s'élèvent jusqu'à présent à 36 marks ou plus, et, pour la quatrième catégorie, par les patentables dont les patentes s'élèvent jusqu'à présent à moins de 36 marks. Toutefois, seront exceptées les personnes exemptes de l'impôt des patentes en vertu de l'article 7 et celles dont l'exemption ne fait aucun doute pour les fonctionnaires antérieurement chargés de déterminer l'assiette de l'impôt.

PRINCIPES POUR DÉTERMINER L'ASSIETTE DE L'IMPÔT ET LE LIEU DE SA PERCEPTION.

17. — Plusieurs commerces ou industries exercés par la même personne sont considérés au point de vue de l'impôt comme un seul et même commerce ou comme une seule et même industrie patentable. Les établissements de consommation (ac-

cessoires) tenus par des entrepreneurs industriels et soumis à l'impôt en vertu de l'article 5 doivent cependant être distingués du principal commerce ou de la principale industrie de ces entrepreneurs.

L'impôt est perçu dans la circonscription fiscale où s'exerce le commerce ou l'industrie.

Si le commerce est exercé dans différentes circonscriptions, l'impôt est perçu soit dans la circonscription où la direction de l'entreprise a son siège, soit dans celle où le représentant désigné par l'article 2, § 2, a son domicile.

Il en est de même si plusieurs commerces ou industries sont exercés par la même personne.

Au besoin, le Ministre des finances décide en dernier ressort quelle sera la circonscription fiscale dans laquelle sera perçu l'impôt.

18. — Les commerces ou industries qui sont exercés en commun par plusieurs personnes doivent être imposés comme s'ils n'étaient exercés que par une seule et même personne.

Les membres (*Gesellschafter*) de chaque groupement fiscal sont solidairement responsables des obligations qui incombent aux patentables en vertu de la présente loi.

19. — En ce qui concerne l'exercice de leur commerce ou de leur industrie, les sociétés ou personnes morales sont imposées comme toute autre personne.

Sont responsables des obligations imposées aux patentables par la présente loi, pour les sociétés par actions et autres corporations, etc., représentées par un conseil d'administration, ainsi que pour les personnes morales, le président et tout membre du conseil directeur; pour les sociétés en commandite simple et pour les sociétés en commandite par actions, les sociétaires personnellement responsables.

L'accomplissement, par une seule des personnes solidaires, des obligations imposées suffit à dégager toutes les autres.

20. — Si la femme d'un commerçant ou d'un industriel — à moins qu'elle ne vive complètement séparée de son mari — exerce un commerce ou une industrie qui lui est propre, le produit ou le capital de fondation et d'exploitation de ce commerce ou de cette industrie doit être ajouté à celui du mari, et il n'y a pas lieu d'établir une imposition distincte pour le commerce ou l'industrie de la femme.

21. — Les commerçants et industriels prussiens qui entretiennent hors de Prusse soit des établissements secondaires, soit des maisons de fabrication, d'achat ou de vente, ou de toute autre espèce, ne sont pas imposés pour la partie du produit ou du capital de fondation et d'exploitation y afférente, s'il s'agit d'établissements situés dans les États confédérés; mais, pour la fixation de l'impôt, un dixième du produit de ces établissements doit être ajouté au produit de l'établissement principal situé en Prusse, en tant que la loi fédérale du 13 mai 1870, qui a pour but d'empêcher les doubles taxations, ne s'y oppose pas.

22. — Dans l'évaluation du produit, tous les frais d'exploitation et les dégradations qui concourent, à juste titre, à une diminution de la valeur viennent en déduction. En particulier, la dépréciation que subissent les objets servant à l'exploitation et mis hors d'usage peut être évaluée jusqu'à concurrence de la valeur portée sur les livres. Doivent être ajoutées au produit les sommes déboursées sur les re-



cettes commerciales pour toute amélioration d'aménagement et pour l'extension des affaires, ainsi que les dépenses d'entretien du commerçant et des personnes qui font partie de sa maison. Ne peuvent être déduits les intérêts dus pour le capital de fondation et d'exploitation, que ce capital appartienne en propre au commerçant ou qu'il appartienne à des tiers; il en est de même des intérêts pour dettes contractées lors de la fondation de l'établissement ou de l'augmentation du capital d'exploitation, soit en vue de l'extension des affaires ou d'autres améliorations.

23. — Le capital de fondation et d'exploitation comprend toutes les valeurs appliquées d'une façon continue aux opérations commerciales ou industrielles dont il s'agit.

24. — L'assiette de l'impôt des patentes se fait pour chaque année fiscale.

On prend comme bases, pour l'assiette de l'impôt, soit le produit de l'année écoulée au moment de l'établissement de l'assiette, soit le capital de fondation et d'exploitation, d'après la valeur moyenne au cours de l'année écoulée.

Si le commerce ou l'industrie n'ont pas encore une année d'existence, le produit et le capital d'exploitation doivent être évalués d'après leur valeur au moment où s'établit l'assiette.

Les modifications qui se produisent pendant l'année fiscale ne doivent être prises en considération que pour l'imposition de l'année suivante.

DROITS RESPECTIFS DE LA COMMISSION FISCALE ET DE SON PRÉSIDENT.

25. — Le président de la commission fiscale qui représente en même temps les intérêts de l'État doit préparer, diriger les opérations de la commission et exécuter ses décisions.

Pour arriver à une juste répartition entre les patentables, il devra se renseigner exactement sur leur commerce ou sur leur industrie.

En conséquence, il peut, à son gré, utiliser le concours des autorités communales ou domaniales et des fonctionnaires administratifs qui sont tenus de répondre à ses demandes d'informations.

Le président peut, d'office ou sur leur demande, donner la parole aux patentables, pour qu'ils traitent personnellement toutes les questions qui peuvent les intéresser lors de l'établissement de la répartition. Il peut également faire une inspection des établissements, magasins et ateliers pendant les heures de travail.

Tous les fonctionnaires de l'État et des communes doivent permettre au président l'examen de tous les livres, actes, documents, etc., relatifs à la situation commerciale ou industrielle des patentables, à moins que des dispositions particulières ou des considérations de service ne s'y opposent.

26. — La commission fiscale est autorisée à entendre des experts ou toute autre personne capable de fournir des renseignements et, au besoin, à les assermenter ou à demander leur interrogatoire sous serment.

Ces personnes ne peuvent refuser de fournir les renseignements sur les questions posées, sauf dans les cas prévus par le Code de procédure civile. Les personnes qui sont ou qui auraient été au service du patentable ne sont entendues que si le patentable y consent.

27. — Communication des livres de commerce du patentable ne peut être prise qu'avec son assentiment.

Le commerçant ou l'industriel n'est, en aucun cas, tenu de divulguer ses secrets de fabrication ou autres.

Nul, en dehors des fonctionnaires de l'État, ne peut, sans le consentement du commerçant ou de l'industriel, être autorisé à inspecter ses établissements, magasins et ateliers (art. 25, § 4).

OBLIGATION SPÉCIALE AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

28. — Les personnes morales, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les corporations autorisées et toutes les entreprises commerciales ou industrielles qui sont légalement tenues de publier leurs comptes doivent, d'après les récentes prescriptions du Ministre des finances, remettre tous les ans à la régence leurs comptes rendus annuels ainsi que les décisions prises après examen par les assemblées générales.

LISTES NOMINALES POUR LES CATÉGORIES II À IV.

29. — La liste nominale des patentables servant de base à l'assiette est établie, pour les catégories II, III et IV, par les commissions fiscales. Le président a le droit d'appel devant la régence. Il doit rappeler à la commission fiscale que l'exercice de ce droit lui appartient, demander des explications, puis interjeter appel.

La commission ne peut interjeter appel des décisions de la régence que devant le Ministre des finances, et ce, dans un délai de dix jours à dater du jour où ses membres ont reçu communication de la décision contre laquelle ils veulent former appel.

DROIT D'APPEL DU PRÉSIDENT DANS LA Ire CATÉGORIE.

30. — Le président peut interjeter appel des décisions de taxation prises par les commissions fiscales de la Ire catégorie, auprès de la régence où siège la commission. La commission doit être informée de cet appel, et il doit lui être fourni l'occasion d'exposer les motifs de celles de ces décisions dont appel aurait été interjeté par le président.

RÔLES DE L'IMPÔT DES PATENTES.

31. — Les rôles des patentes, pour les districts de perception, sont composés des listes d'impôt de chaque catégorie et sont établis par la régence qui est autorisée à rectifier les erreurs de calcul. Le rôle des patentes doit être soumis publiquement à l'examen des patentables de chaque circonscription fiscale pendant toute une semaine. Cette publication doit être annoncée une semaine à l'avance.

AVERTISSEMENT AUX PATENTABLES.

32. — Le président de la commission fiscale doit faire connaître à chaque patentable le résultat de la répartition par un avis auquel est jointe une instruction sur la procédure.

Les dispositions de l'article 53 de la loi relative à l'impôt sur le revenu sont applicables en ce qui concerne les conditions de remise des pièces au patentable par le président de la commission.

TERMES DE PAYEMENT DE L'IMPÔT.

33. — L'impôt est dû à partir du commencement du trimestre qui suit l'ouverture de l'établissement commercial ou industriel et jusqu'à la fin du trimestre au cours

duquel la cessation d'industrie ou de commerce a lieu. Si l'ouverture et la fermeture de l'établissement ont lieu dans le même trimestre, le commerçant ou l'industriel ne doit l'impôt que pour un trimestre. Une interruption temporaire occasionnée par la nature du commerce ou de l'industrie n'exempte pas de l'obligation de l'impôt pendant cette interruption, si l'exploitation reprend dans le cours de la même année ou de l'année suivante.

INSCRIPTION SUR LE RÔLE DANS LE COURANT DE L'ANNÉE.

34. — Les commerçants ou industriels qui entreprennent une exploitation après que la répartition annuelle a été faite, doivent être imposés par le président de la commission de la IVe catégorie, d'après le chiffre du produit probable ou du capital de fondation et d'exploitation de la classe correspondante. Dans les catégories II à IV, ils sont placés en addition et taxés d'après le droit-type moyen (art. 14); dans la catégorie I, le président les frappe d'une taxe provisoire, qui peut être modifiée par la commission lors de sa plus prochaine réunion.

La taxation par la commission de la catégorie I a pour conséquence — même si elle est faite seulement au cours de l'année suivante — d'obliger le patentable à payer postérieurement ce qui aurait été perçu en moins lors de la taxation provisoire faite par le président; de même, le trop perçu est restitué.

L'avertissement aux patentables se fait d'après les prescriptions de l'article 32.

Les patentables de la catégorie I peuvent réclamer contre les taxations fixées par la commission fiscale en suivant la procédure établie par les articles 35 et suivants. Les patentables des classes II, III et IV ne peuvent suivre la même procédure qu'au cas où il s'agit de prouver qu'ils ont été classés à tort dans une catégorie au lieu d'une autre.

PROCÉDURE.

35. — Les patentables peuvent former opposition devant la commission fiscale contre les décisions qui ont été prises à leur égard lors de la répartition. Cette opposition doit être présentée au président de la commission dans un délai de quatre semaines à partir du jour qui suit la remise de l'avertissement (art. 32 et 34).

36. — Le président, de même que le patentable, peuvent, dans le délai fixé par l'article 35, interjeter appel de la décision sur opposition prise par la commission en s'adressant à la régence (art. 29 et 30). Le patentable doit entamer la procédure près du président de la commission.

Pour le président, le délai part du jour où la décision a été rendue.

37. — Le patentable peut encore porter la décision rendue sur appel devant le tribunal administratif supérieur; cette demande d'appel doit être présentée à la régence (art. 29 et 30) dans le délai fixé à l'article 35. Elle n'est recevable que si elle est basée sur les points suivants :

1° Si la décision attaquée repose sur la non-application ou sur la fausse application des lois en vigueur et spécialement des ordonnances rendues par les fonctionnaires dans le ressort de leur compétence;

2° Si la procédure civile pèche par des défauts essentiels.

Dans la demande d'appel, on indiquera quels sont les points de non-application ou de fausse application des lois en vigueur, ainsi que les erreurs commises dans la procédure.

Les dispositions des articles 45 à 49 de la loi relative à l'impôt sur les reven recevront, dans cette circonstance, une application rationnelle.

RÉPARTITION DU MONTANT DE L'IMPÔT ENTRE PLUSIEURS DISTRICTS COMMUNAUX.

38. — Si un établissement commercial ou industriel s'étend sur plusieurs districts communaux et qu'il soit nécessaire, au point de vue de l'imposition communale ou des élections communales, de répartir le montant de l'impôt en plusieurs sommes entre chacun des centres où s'étend l'exploitation, cette répartition doit être faite par la commission fiscale chargée d'établir l'assiette de l'impôt.

Les décisions prises à cet égard devront être communiquées aux communes intéressées aussi bien qu'au patentable.

Les communes et le patentable ont le droit de former opposition, dans un délai de quatre semaines, devant la régence (art. 29 et 30), et d'interjeter appel, dans le même délai, contre la décision sur opposition, devant le tribunal administratif supérieur.

PERCEPTION DE L'IMPÔT.

39. — L'impôt doit être acquitté par versements trimestriels dans la première moitié du troisième mois de chaque trimestre, dans les bureaux désignés à cet effet par le Ministre des finances. On admet les payements anticipés jusqu'à concurrence du montant total pour l'année entière.

40. — Le payement de l'impôt qui a été réparti ne peut être différé par l'introduction d'une instance et doit être effectué dans les délais prescrits, sous réserve de restitution ultérieure.

41. — Si une entreprise commerciale ou industrielle passe, sans modifications essentielles, entre les mains d'une autre personne (par exemple, par succession, par legs ou par aliénation), l'impôt réparti continuera à être payé jusqu'à la fin de l'année fiscale, et on change seulement, sur les rôles, le nom du patentable.

Le bailleur d'une exploitation est responsable solidairement avec le preneur pour l'acquittement de l'impôt de l'année.

42. — En cas de déplacement, soit de l'exploitation, soit du siège de la direction, soit du domicile du commerçant ou de l'industriel, le transfert nécessaire de l'impôt se fait pour le reste de l'année sans qu'il soit établi de nouvelle assiette.

43. — Pour le reste, la procédure à suivre en cas d'arrivée ou de départ sera déterminée par une décision du Ministre des finances.

RÉDUCTION DANS LE COURANT DE L'ANNÉE FISCALE.

44. — Si une exploitation est essentiellement compromise par la mort ou la maladie du propriétaire, ou par suite d'incendie, d'inondation ou d'autres accidents, l'impôt peut être entièrement remis ou seulement réduit pour les trimestres suivants.

La décision à prendre en ce cas est rendue par la régence, et sur appel par le Ministre des finances.

45. — Dans certains cas, les droits de patente établis peuvent être annulés si la poursuite devait compromettre l'existence économique des patentables poursuivis, ou si l'on prévoit que la poursuite restera sans résultat.

FORMATION ET DIRECTION DES COMMISSIONS FISCALES.

46. — L'élection des membres des commissions et des membres suppléants en

nombre égal a lieu tous les trois ans. Les élections se font à la majorité relative. La procédure électorale est réglée, pour les catégories II à IV, par décision du Ministre des finances.

47. — Sont seuls éligibles, chacun dans la catégorie à laquelle il appartient, les patentables du sexe masculin qui ont accompli leur vingt-cinquième année et qui jouissent de leurs droits civils.

S'il y a plusieurs propriétaires dans une même exploitation, il n'en peut être élu qu'un seul, de même qu'il n'en est qu'un qui puisse exercer le droit de vote. Les sociétés anonymes et autres font exercer le droit de vote par un seul représentant, qui sera désigné par le conseil d'administration; les mineurs et les femmes peuvent exercer le droit de vote par mandataires, mais ces derniers ne sont pas éligibles.

Chaque électeur ne peut émettre qu'un suffrage; le transfert du droit de vote est interdit. Le vote ne peut être refusé que pour les motifs énoncés dans l'article 8 de la loi du 13 décembre 1872 sur l'organisation des cercles. Le président de la commission décide de la validité des raisons du refus.

48. — Si un groupement fiscal refuse d'élire les membres et les membres suppléants de sa commission fiscale, si les élections ne sont pas faites régulièrement, ou si les élus refusent leur concours, les droits à exercer par la commission passent au président pour l'année fiscale courante.

49. — Les membres et les membres suppléants des commissions fiscales doivent promettre au président, en lui donnant une poignée de main qui tient lieu de serment, de mettre de côté, dans les opérations de la commission, toute considération personnelle, d'agir en leur âme et conscience et de garder le secret le plus absolu sur ces opérations, ainsi que sur telle ou telle situation des patentables qui pourrait être portée à leur connaissance au cours des opérations.

Les présidents qui ne sont pas déjà assermentés comme fonctionnaires doivent faire la même promesse devant un commissaire de la régence.

Les fonctionnaires qui prennent part à la répartition de l'impôt sont obligés, en vertu du serment administratif prêté par eux, de garder le secret sur les opérations de la commission, ainsi que sur telle ou telle situation des patentables qui pourrait être portée à leur connaissance au cours des opérations.

50. — Pendant la délibération et le vote sur la taxation à appliquer, soit à l'un des membres de la commission, soit à l'un de ses parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante, soit à l'un de ses collatéraux jusqu'au troisième degré, le membre intéressé devra se retirer. Si c'est du président qu'il s'agit, ce dernier devra céder la présidence à un des membres de la commission.

51. — Les dispositions des articles 1, 1 *b* et 2 de l'ordonnance du 20 décembre 1876, sur les indemnités de séjour et les frais de voyage, sont applicables également aux membres des commissions fiscales.

Les taxes pour témoins et experts (art. 26) sont calculées d'après le tarif applicable lorsqu'il s'agit de procès civils.

DÉCLARATION D'OUVERTURE OU DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL.

52. — Toute personne qui commence à exercer un commerce ou une industrie

doit faire, à cette occasion, une déclaration préalable ou simultanée à l'autorité communale du lieu où elle s'établit.

Jusqu'à nouvel ordre, cette obligation sera considérée comme suffisamment remplie, du moment que l'on aura fait la déclaration prescrite par l'article 14 de la loi sur les patentes pour l'Empire allemand.

Pour la ville de Berlin, cette déclaration doit être faite à la direction des contributions directes.

53. — Les autorités communales ou domaniales sont tenues de donner communication, aux bureaux de répartition désignés à cet effet, de toutes les déclarations d'ouverture qui leur parviennent, et ce, dans un délai qui sera fixé par la régence, en même temps que donner leur avis, en fournissant les renseignements nécessaires, sur les exigibilités de l'impôt ou sur la catégorie dans laquelle doivent être classés les nouveaux patentables.

54. — Tout commerçant ou industriel est obligé, sur la réquisition soit des autorités communales, soit du président de la commission compétente, de déclarer par écrit, dans un délai à fixer ultérieurement, mais qui ne saurait être moindre d'une semaine, quel genre de commerce ou d'industrie il exerce ou commence à exercer, quels établissements d'exploitation il entretient, quel genre d'employés, d'ouvriers et d'apprentis il occupe et quel en est le nombre, quel genre et quel nombre de machines, y compris les moteurs, il emploie dans l'exploitation.

Le commerçant ou l'industriel est tenu de répondre, en se conformant à la vérité, aux autres questions qui lui seraient adressées sur tous les point apparents de l'exploitation.

55. — Sur invitation spéciale du président de la commission compétente, tout commerçant ou industriel est obligé de déclarer, sous pli cacheté ou de vive voix, avec inscription au procès-verbal, si le produit annuel de son commerce ou de son industrie s'élève :

de 1,500 marks à 4,000 marks (exclusivement);
de 4,000 marks à 20,000 marks ———
de 20,000 marks à 50,000 marks ———
à 50,000 marks ou davantage,

et si la valeur du capital de fondation et d'exploitation s'élève :

de 3,000 marks à 30,000 marks (exclusivement);
de 30,000 marks à 150,000 marks ———
de 150,000 marks à 1,000,000 marks ———
à 1,000,000 marks ou davantage.

Ces déclarations doivent être tenues secrètes.

Le commerçant ou l'industriel est autorisé à refuser de répondre à toute autre demande de renseignements au sujet du chiffre du produit ou de la valeur du capital de fondation et d'exploitation.

Les personnes qui viennent d'établir un commerce ou une industrie sont également obligées de donner les renseignements prescrits plus haut sur le chiffre du capital de fondation et d'exploitation.

S'il s'agit d'un produit qui ne peut être évalué que par estimation, le patentable est autorisé, sur sa demande, à donner, au lieu de la déclaration désignée au paragraphe 1er, les renseignements dont la commission fiscale a besoin pour l'estimation de ce produit.

56. — Les obligations imposées aux commerçants et industriels par les articles 52 à 55 doivent être remplies :

1° Pour les personnes qui sont sous puissance paternelle, en tutelle ou en curatelle, par leurs représentants respectifs ;

2° Pour les exploitations appartenant à des sociétés, corporations, personnes morales, associations, etc., par les personnes désignées aux articles 18 et 10 ou à l'article 2, § 2.

57. — Afin de faciliter l'établissement de la première assiette de l'impôt des patentes, d'après la présente loi :

1° Les autorités communales pour les localités des anciennes première, deuxième et troisième catégories de patentes, et les conseillers provinciaux pour les localités de l'ancienne quatrième catégorie des patentes du cercle, devront dresser un état de toutes entreprises commerciales et industrielles établies dans leur ressort, qui n'auront pas déjà été comprises dans le dernier rôle des patentes et dans la liste additionnelle de la dernière année. Ils devront présenter cet état à la régence de district avec leur avis motivé pour chaque imposition ;

2° Les commerçants et les industriels qui ont des exploitations à demeure dans plusieurs localités devront adresser, aux bureaux désignés dans l'avertissement et dans un délai qui sera porté à leur connaissance par avis public, une déclaration écrite indiquant l'emplacement, le genre de chaque exploitation et le siège de la direction.

Les modifications qui se produiront dans la suite à la situation portée dans la déclaration devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration écrite au président de la commission fiscale compétente.

58. — La cessation d'un commerce ou d'une industrie soumis aux droits de patente doit être déclarée par écrit au bureau de perception où l'impôt est acquitté, et pour la ville de Berlin à la direction des contributions directes.

La régence peut faire remise de l'impôt à partir du commencement du trimestre qui suit la cessation du commerce, si l'époque de cette cessation a été bien déterminée, et spécialement en cas de décès du patentable (à moins que l'exploitation n'ait été continuée par ses héritiers), en cas d'ouverture de faillite, dans les autres cas de suspension involontaire, ainsi que dans le cas d'une transmission à une autre personne, si cette dernière a continué à payer l'impôt.

IMPÔT D'EXERCICE.

59. — Pour l'exercice de la profession d'aubergiste, débitant de boissons, ainsi que pour le commerce au détail d'eau-de-vie ou d'alcool, il doit être payé annuellement un impôt d'exercice spécial.

60. — L'impôt d'exercice s'élève pour chaque personne, qu'elle exerce seulement une ou plusieurs de ces professions, ou qu'elle les exerce en même temps que d'autres commerces ou industries :

1° Dans le cas où il y aurait exemption d'impôt des patentes, parce que le produit et le capital de fondation et d'exploitation sont au-dessous des limites d'exigibilité du droit (art. 7) à .... 10 marks



2° Dans le cas où une patente serait déjà payée :

a. Pour la IVe catégorie à..........................	15 marks
b. Pour la IIIe catégorie à..........................	25 —
c. Pour la IIe catégorie à..........................	50 —
d. Pour la Ire catégorie à..........................	100 —

L'impôt est perçu pour toutes les entreprises de débit de boissons spiritueuses et pour chaque établissement de débit.

61. — Si le débit est temporaire et n'ouvre que dans des occasions extraordinaires (fêtes, rassemblements de troupes, etc.), la régence peut, sur la demande du patentable, réduire le montant de la taxe spéciale à ce débit jusqu'à concurrence de 5 marks.

62. — La fixation de la part individuelle de l'impôt d'exercice est faite par le président de la commission fiscale pour toutes les personnes soumises par cette commission à l'impôt des patentes, et qui exercent une profession sujette à l'impôt d'exercice.

Le président de la commission de la IVe catégorie doit, en outre, fixer cette part de l'impôt d'exercice pour tous les patentables de la circonscription fiscale désignés à l'article 60, n° 1.

63. — Le droit à payer par chaque patentable doit être porté à sa connaissance conformément à l'article 32.

La perception se fait comme il est dit à l'article 39.

Les patentables désignés à l'article 61 doivent acquitter en une seule fois, au bureau de perception désigné à cet effet, le montant de l'impôt annuel, dans les quatorze jours qui suivent l'avertissement.

Après jugement exécutoire demeuré sans effet, l'exercice ultérieur du commerce soumis à l'impôt peut être interdit jusqu'au complet payement de l'arriéré, et cette suspension peut être assurée par la fermeture et la mise sous scellés des locaux affectés à l'exploitation.

64. — Il n'y a pas lieu à restitution de l'impôt d'exercice pour cause de suspension du commerce dans le cours de l'année fiscale.

65. — La régence (art. 29 et 30) et, en appel, le Ministre des finances décident de la suite à donner aux réclamations relatives au payement de l'impôt d'exercice ou au montant de cet impôt. Les décisions du Ministre sont de dernière instance.

Lorsque, après des décisions rendues sur l'impôt des patentes à la suite de procédures entamées, des modifications sont devenues nécessaires dans les cotes fixées pour l'impôt d'exercice, les présidents des commissions doivent procéder à une nouvelle taxation.

66. — Les fonctionnaires chargés d'accorder l'autorisation pour les genres de commerce désignés à l'article 59 ou pour l'ouverture d'un nouveau débit doivent donner communication de chaque autorisation au bureau de l'assiette désigné à cet effet.

67. — Les vignerons qui vendent sur place le vin ou le moût récolté par eux, dans un délai qui ne peut dépasser trois mois et dans le district de police où sont

situées leurs vignes, n'ont à payer, à cet effet, ni impôt de patente ni impôt d'exercice.

68. — Lors de la première perception de l'impôt d'exercice pour l'année fiscale 1893-94, les fonctionnaires communaux pour les villes, le conseiller provincial (sous-préfet) pour les communes et les biens domaniaux de chaque cercle devront dresser un état de toutes les entreprises commerciales désignées à l'article 59 et établies dans leur ressort, en indiquant l'emplacement et le genre de chaque établissement, puis adresser cet état avant le 1er février 1893 à la régence. La régence pourra ordonner, au besoin, que cet état sera également établi et dressé pour les années suivantes par les mêmes autorités que ci-dessus.

69. — Les principes adoptés pour établir l'assiette et énoncés aux articles 18 et 19 sont également applicables à l'impôt d'exercice.

Tout ce qui a trait aux augmentations et diminutions annuelles sera réglé par le Ministre des finances.

DISPOSITIONS PÉNALES.

70. — Quiconque ne fait pas, dans les délais fixés, la déclaration d'ouverture d'un commerce ou d'une industrie soumis à l'impôt, encourt une amende égale au double de l'impôt annuel. Le droit omis doit, en outre, être payé.

Le droit de fixer l'impôt à payer postérieurement appartiendra à la régence, et il ne pourra être appelé de sa décision que devant le Ministre des finances.

71. — Est frappé d'une amende pouvant s'élever à 300 marks :

1° Quiconque ne remplit pas l'obligation à lui imposée par les dispositions des articles 28, 54, 55 et 56 de la présente loi; spécialement quiconque fait sciemment, d'une façon incomplète ou inexacte, la déclaration visée par les articles 54 à 56;

2° Quiconque refuse aux personnes désignées à l'article 25, § 4, l'inspection des établissements, ateliers et magasins d'exploitation.

72. — Les fonctionnaires qui prennent part aux opérations d'établissement de l'assiette de l'impôt, ainsi que les membres et les membres suppléants des commissions fiscales, sont punis d'une amende pouvant s'élever à 1,500 marks ou de trois mois d'emprisonnement, s'ils ont révélé sans autorisation toute situation de produit, de fortune ou de revenu qui aurait été portée à leur connaissance au cours des opérations de la commission ou bien les secrets d'affaires d'un patentable, et particulièrement le contenu des déclarations désignées à l'article 55, ou bien encore le texte des débats qui ont eu lieu à cette occasion.

Les poursuites ne sont faites que sur réquisition et n'ont lieu que si le patentable auquel la violation du secret a causé un préjudice les réclame en exposant l'état des faits, et pourvu qu'aucune considération d'ordre public ne s'y oppose. Pour le dépôt de la réquisition contre les présidents, membres et membres suppléants des comités de la Ire catégorie, le Ministre des finances est seul compétent; les réquisitions des patentables des autres catégories doivent être adressées à la régence.

73. — Les amendes à appliquer en vertu des articles 70 et 71, mais qui sont irrécouvrables, doivent être converties en temps de détention, conformément aux dispositions du Code pénal allemand qui s'appliquent aux contraventions (art. 28 et 29).

L'enquête à commencer et la décision à prendre relativement aux faits visés par les articles 70 et 71, sont de la compétence des tribunaux, si l'inculpé ne paye pas volontairement, dans un délai qui lui est notifié, l'amende fixée provisoirement par la régence, ainsi que les frais de procédure.

Toutefois, les régences sont autorisées à appliquer une peine moins rigoureuse que celle prescrite à l'article 70.

Si l'inculpé n'a pas de domicile en Prusse, le pouvoir judiciaire intervient sans qu'il y ait lieu à fixation provisoire de la peine par la régence. Il en est de même si la régence, pour des motifs particuliers, déclare renoncer à fixer provisoirement la peine, ou si l'inculpé ne veut pas s'y soumettre.

Dans les décisions judiciaires, l'impôt annuel à fixer par la régence doit servir de base pour le chiffre de l'amende prescrite par l'article 70.

En cas de déclaration frauduleuse, les fonctionnaires de l'ordre administratif sont seuls juges.

Lorsqu'il y a eu violation de secret, la procédure pénale judiciaire est seule applicable (art. 72).

FRAIS DE PERCEPTION.

74. — Les frais d'établissement de l'assiette et de perception de l'impôt sont à la charge du Trésor public. Mais les frais qui ont été occasionnés par les actes faits à l'occasion de toute introduction d'instance doivent être remboursés par le patentable, si ses déclarations sont reconnues inexactes dans leurs points essentiels. La décision fixant les frais à rembourser est prise par la régence. On peut faire appel de cette décision en s'adressant au Ministre des finances.

75. — Il est accordé aux communes 2 p. o/o de l'impôt recouvré, pour les dédommager des opérations qui leur incombent lors de l'établissement de l'assiette de l'impôt des patentes (y compris l'impôt d'exercice).

Quant à la perception locale de l'impôt, les dispositions en vigueur sont maintenues jusqu'à nouvel ordre, sous la réserve que les communes obligées jusqu'à présent à la perception locale de l'impôt des patentes doivent recouvrer à la fois l'impôt des patentes et l'impôt d'exercice.

Les communes reçoivent, pour la perception de l'impôt, un dédommagement de 2 p. o/o des recettes réellement effectuées sur l'impôt à recouvrer.

HAUTE SURVEILLANCE.

76. — La haute direction des opérations nécessaires pour établir l'assiette dans tout l'État appartient au Ministre des finances. Les régences sont compétentes pour recevoir et examiner les réclamations formulées contre les commissions fiscales et leurs présidents (art. 29 et 30); elles jugent en première instance, le Ministre des finances en dernière.

77. — Les droits et obligations qui incombent, par suite de la présente loi, aux régences, sont attribués, en ce qui concerne la ville de Berlin, à la direction des contributions directes.

PAYEMENT RÉTROACTIF DE L'IMPÔT.

78. — Les patentables qui, contrairement aux prescriptions de la présente loi, ont été omis ou exemptés lors de l'établissement de l'assiette, sans que cela résulte

d'intentions punissables (art. 70 et suivants), sont tenus au payement des sommes moins perçues par les caisses de l'État. Cette obligation rétroagit sur les trois années qui ont précédé l'année dans laquelle le moins perçu a été constaté.

L'obligation de faire ces payements rétroactifs se transmet aux héritiers, mais seulement jusqu'à concurrence de leur part héréditaire.

Le montant de l'impôt rétroactif (*Nachsteuer*) est fixé en une fois par la régence, pour tout le temps auquel s'étend l'obligation, d'après les prescriptions de la présente loi.

DISPOSITIONS FINALES.

79. — Sauf le cas de dispositions contraires à la présente loi, les prescriptions de la loi du 18 juin 1840 sur les délais de prescriptions pour les taxes publiques s'appliquent aux droits de patentes à percevoir sur les entreprises commerciales et industrielles et à l'impôt d'exercice.

80. — Dans tous les cas où il est dit de se référer aux lois relatives aux anciennes classes d'impôt, les catégories I et II remplacent l'ancienne classe A^{I}, la catégorie III remplace la classe A^{II} et la catégorie IV remplace la classe B; de même, la cote nouvelle de 300 marks correspond à la cote moyenne de l'ancienne classe A^{I}.

81. — Si le produit de l'assiette établie pour l'année 1893-94 (y compris l'impôt d'exercice) dépasse de plus de 5 p. o/o la somme de 19,811,359 marks, il y aura lieu de diminuer, dans la proportion de tout l'excédent de ladite somme, aussi bien le pourcentage de la classe I (art. 9) que les droits-types moyens pour les classes II, III et IV (art. 14), et toutes cotes les plus hautes et les plus basses, sauf celles de la classe IV. Cette diminution sera fixée par ordonnance royale à un chiffre rond et proportionnel. Les cotes déterminées dans cette ordonnance seront applicables à l'établissement de l'assiette pour l'année fiscale 1894-95 et les années suivantes.

Si le produit de l'assiette de l'impôt de l'année 1893-94 reste de plus de 5 p. o/o au-dessous de la somme ci-dessus indiquée, il y aura lieu d'augmenter de même, dans la mesure de ce qui précède, le pourcentage de la classe I et des droits moyens, ainsi que les cotes les plus hautes et les plus basses. Cette augmentation sera annulée dans la suite par ordonnance royale, si le produit de l'assiette de l'impôt des patentes (y compris l'impôt d'exercice), calculé en appliquant les droits moyens et proportionnels des articles 9 et 14, atteint la somme de 19,811,359 marks, en ajoutant un accroissement de 2 p. o/o de cette somme pour chaque année fiscale qui suivra 1893-94.

82. — La présente loi est immédiatement applicable à l'établissement de l'assiette pour l'année 1893-94.

En conséquence et sous réserve du maintien des lois actuelles pour leur application aux cas antérieurs, les prescriptions relatives à l'assiette et au recouvrement de l'impôt des patentes, en particulier les lois des 30 mai 1820, 19 juin 1861, 20 mars 1872 et 5 juin 1874, sont et demeurent abrogées à partir du 1er avril 1893.

83. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

ALLEMAGNE.

LE RETRAIT DES *VEREINSTHALER* AUTRICHIENS.

La question monétaire vient de faire un pas en Allemagne. Un projet de loi a été présenté au Reichstag[1] en vue du retrait des anciens thalers d'origine autrichienne restés en circulation.

Voici l'analyse de l'exposé des motifs, suivie du texte même du projet de loi.

Bien que la loi monétaire impériale du 9 juillet 1873 eût déjà prévu, à l'article 15, § 1, le retrait de la circulation allemande des thalers autrichiens, l'article 8 de cette loi n'ordonnait que le retrait des thalers de frappe allemande. Une autre loi impériale du 20 avril 1874 avait même été promulguée qui obligeait à recevoir comme monnaie légale les thalers et doubles thalers autrichiens, jusqu'au jour où l'état du marché monétaire et la valeur du change en Autriche permettraient d'aviser.

Or, la réglementation de la *valuta* vient d'être mise à l'ordre du jour par le Gouvernement austro-hongrois [2]. Dès qu'il aura été statué en ce sens, sans même tenir compte des avantages que l'adoption d'une telle mesure de démonétisation peut avoir au point de vue de l'unification du système monétaire allemand, il est évident que le retrait des monnaies autrichiennes en circulation dans l'Empire deviendra indispensable. En effet, la fixation d'un nouveau rapport légal entre la valeur de l'or et la valeur de l'argent obligera l'Autriche-Hongrie à démonétiser ses anciennes monnaies; maintenir en Allemagne, comme moyen légal de payement, une monnaie qui n'aurait plus cours dans son pays d'origine serait une erreur au point de vue de la politique monétaire.

Il paraît donc y avoir opportunité à assurer le retrait en temps utile des thalers autrichiens.

Il ne saurait d'ailleurs être question de retirer ces monnaies de la circulation à un cours autre qu'à celui de 3 marks par thaler; sans quoi l'on infligerait une perte sensible aux Allemands détenteurs de bonne foi de ces monnaies qui ont toujours eu cours légal.
Aussi propose-t-on de faire supporter par l'Empire la perte correspondant à la dépréciation qui résultera de la mise hors cours des anciens thalers autrichiens.

De toute manière, il est impossible d'échapper à cette dépréciation. Sauf pour celles de ces monnaies qui pourraient être refondues en monnaies impériales, il est évident qu'il y aura perte, qu'elles soient fondues en barres d'argent ou qu'elles soient réexpédiées en Autriche-Hongrie, car elles ne sont reçues dans ce pays qu'au cours de 1 fl. 1/2, valeur autrichienne, pour les pièces de 1 thaler et de 3 florins pour les pièces de 2 thalers. (Convention monétaire de Vienne en date du 24 janvier 1887.)

---

(1) Voir le *Reichsanzeiger* du 11 novembre 1891.
(2) Voir le *Bulletin* d'octobre 1891, page 404.

Il est impossible de dire à l'avance laquelle de ces solutions pourra être la moins défavorable.

L'auteur de l'exposé des motifs cherche à évaluer l'importance du stock des anciens thalers que le Gouvernement impérial sera ainsi amené à démonétiser :

Jusqu'en 1867, l'Autriche avait frappé :

	Valeur en thalers.
31,060,321 thalers simples, soit..................	31,060,321
27,764 doubles thalers, soit..................	55,528
TOTAL........................	31,115,849

D'après les observations qui ont été faites en Allemagne lors du retrait d'autres monnaies d'argent, on peut admettre qu'environ 20 p. 0/0 des monnaies frappées disparaissent de la circulation, soit par la fonte, soit par suite de pertes, soit autrement.

En prenant pour base le résultat de ces observations et en considérant qu'en raison du cours du change presque tous les thalers autrichiens se trouvent aujourd'hui en Allemagne, on peut estimer la valeur de ceux qui y circulent actuellement à 75 millions de marks.

Voici le texte exact du projet de loi :

ARTICLE 1er. — Le Conseil fédéral est autorisé à faire retirer de la circulation et mettre hors cours les thalers et les doubles thalers dits *Vereinsthaler* qui ont été frappés par l'Autriche jusqu'à la fin de l'année 1867. Ces thalers seront retirés au compte de l'Empire et au change de 3 marks par thaler. Le Conseil fédéral prendra à cet égard les mesures nécessaires.

2. — Le Chancelier de l'Empire est autorisé à prendre sur les fonds de la Caisse centrale de l'Empire les sommes qui seraient nécessaires pour faire face aux frais et aux pertes qui résulteront du retrait de ces monnaies.

3. — La faculté qui est laissée au Chancelier de l'Empire par le paragraphe 3 de la loi de finances du 22 mars 1891 d'émettre des bons du Trésor en vue d'augmenter les disponibilités de la Caisse centrale de l'Empire est étendue, et cette émission pourra être portée jusqu'à 175 millions de marks.

D'après certains journaux, la Banque impériale aurait déjà en sa possession la presque totalité des pièces à démonétiser.

ALLEMAGNE.

LE MONNAYAGE DEPUIS LA FONDATION DE L'EMPIRE.

Pour mettre à jour les tableaux antérieurement insérés dans le *Bulletin* [1], nous donnons ici la situation des monnaies impériales au 31 décembre 1890.

Monnaies impériales annuellement frappées.

ANNÉES.	MONNAIES D'OR.	MONNAIES D'ARGENT.	MONNAIES DE NICKEL.	MONNAIES DE CUIVRE.	TOTAL.
	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.
1871-72	421,474,100	"	"	"	421,474,100
1873	594,362,900	2,350,300	307,800	29,100	597,050,100
1874	93,507,400	46,331,600	6,193,700	2,547,200	148,579,900
1875	166,420,900	115,559,000	13,240,600	4,514,600	299,735,100
1876	159,424,300	210,080,300	15,418,100	2,297,500	387,220,200
1877	112,539,500	46,222,900	"	207,600	158,970,000
1878	125,130,800	6,566,800	"	"	131,697,600
1879	46,387,100	453,400	"	"	46,840,500
1880	27,992,200	4,531,700	"	"	32,523,900
1881	15,521,200	12,314,400	"	"	27,835,600
1882	13,307,100	2,692,000	"	"	15,999,100
1883	88,287,500	2,497.700	"	"	90,785,200
1884	57,661,700	480,400	"	"	58,142,100
1885	8,148,900	2,428,900	"	86,700	10,664,500
1886	35,740,400	4,848,600	"	231,800	40,820,800
1887	118,215,400	3,005,600	1,001,000	337,300	122,559,300
1888	144,288,700	4,156,000	4,300,800	293,000	153,038,500
1889	202,379,200	744,000	3,115,500	452,600	206,691,300
1890	99,349,200	"	2,595,500	372,800	102,317,500
TOTAL au 31 décembre 1890	2,530,138,500	465,263,600	46,173,000	11,370,200	3,052,945,300
RETRAITS	2,610,000	13,029,700	1,400	100	15,641,200
EXCÉDENT des frappes sur les retraits	2,527,528,500	452,233,900	46,171,600	11,370,100	3,037,304,100

Sur les 2,530,138,500 marks de monnaies d'or qui avaient été fabriquées à la fin de l'année dernière, les frappes faites pour le compte des particuliers montaient à 1,208,464,800 marks.

[1] Voir les *Bulletins* d'avril 1885, mars 1887, mars 1889 et avril 1890.

ALLEMAGNE.

LES RECETTES DOUANIÈRES DE L'EMPIRE.

Le tome LIV de la *Statistique de l'Empire allemand*, qui vient de paraître, fait connaître l'importance et la répartition des recettes douanières de 1890, comparées à celles de 1889.

Le produit total avait été de 360,276,038 marks en 1889; il a été de 395,374,601 marks en 1890. Voici l'énumération, selon leur rang d'importance, des principales recettes effectuées :

MARCHANDISES TAXÉES.	RECETTES DOUANIÈRES		RAPPORT DU PRODUIT de chaque article au total des recettes.	
	en 1890.	en 1889.	1890.	1889.
	marks.	marks.	p. o/o.	p. o/o.
Céréales et produits agricoles	114,596,002	101,042,193	28.98	28.05
Seigles (compte spécial)	41,745,620	42,390,427	10.56	11.77
Blés (compte spécial)	29,477,455	19,751,390	7.46	5.48
Orge (compte spécial)	16,434,282	14,527,539	4.16	4.03
Café, etc.	47,309,660	45,347,550	11.97	12.59
Pétrole, etc.	44,617,122	42,408,851	11.28	11.77
Tabac, etc.	42,873,905	40,493,658	10.84	11.24
Vins, cidres, etc.	19,230,795	18,790,736	4.86	5.22
Bois bruts et ouvrés	15,615,367	15,873,053	3.95	4.41
Corps gras	9,107,744	6,747,486	2.30	1.87
Fer	8,194,925	6,448,462	2.07	1.79
Bestiaux	7,324,914	5,433,537	1.85	1.51
Spiritueux	6,801,968	4,413,034	1.72	1.28
Viande, volaille, gibier	5,463,482	2,657,446	1.38	0.74
Cotons filés	4,691,273	5,306,008	1.18	1.47
Riz	3,869,176	3,362,932	0.98	0.93
Harengs salés	3,748,024	3,588,283	0.95	1.00
Denrées coloniales	3,722,800	3,448,881	0.91	0.96
Soies et étoffes	3,110,988	3,145,368	0.79	0.87

Depuis 1878, dernière année du système libre échangiste, la *Statistique de l'Empire allemand* constate que les recettes douanières ont progressé dans la proportion de 354 p. o/o, passant du chiffre de 111.5 millions de marks en 1878 à 395.4 en 1890.

En 1878 les marchandises procurant à la douane les recettes les plus importantes étaient les suivantes : café, 31.20 p. o/o; tabac, 17.06; vins, 8.09; fruits méridionaux, 4.10; sels, 4.06; lainages, 3.44; cotons filés, 2.25; harengs, 1.94; denrées coloniales, 1.64; spiritueux, 1.56. En 1890, voici les principales sources de recettes : céréales, 28.98 p. o/o; café, 11.97; pétrole, 11.28; tabac, 10.84; vins, 4.86; bois, 3.95; corps gras, 2.30; fers, 2.07; bestiaux, 1.85; spiritueux, 1.72.

ALLEMAGNE.

LES BANQUES ALLEMANDES.

Le *Deutsche Œkonomist* publie chaque année une statistique des banques allemandes. Nous empruntons à celle qui vient de paraître les renseignements suivants [1] :

Le nombre des banques que la publication de leurs bilans permet au journal allemand de comprendre dans ses tableaux est de 137 en 1890 comme en 1889.

Sur ces 137 établissements, on ne comptait plus en 1890 que 13 banques d'émission [2]. Les parts du capital d'émission représentées par les billets des banques disparues ont été attribuées à la Banque impériale.

Les autres banques se divisaient comme suit : 93 banques de crédit et 31 banques hypothécaires.

Ces 137 banques, de 1883 à 1890, ont vu passer le montant de leurs capitaux sociaux de 1,248.7 millions de marks à 1,624.9 (soit une différence en plus de 30 p. o/o) et le montant de leurs réserves de 174.4 millions de marks à 304.6 (soit une différence en plus de 75 p. o/o), selon la progression indiquée au tableau suivant :

ANNÉES.	CAPITAUX SOCIAUX.	RÉSERVES.	PROPORTION DES RÉSERVES AUX capitaux sociaux.
	millions de marks.		p. o/o.
1883	1,248.7	174.4	14.00
1884	1,265.7	175.1	13.83
1885	1,272.2	181.8	14.30
1886	1,290.2	190.9	14.80
1887	1,315.5	202.7	15.40
1888	1,328.1	213.3	16.10
1889	1,536.4	262.1	17.06
1890	1,624.9	304.6	18.74

Examinons maintenant les principaux éléments du passif et de l'actif de ces établissements.

---

(1) Voir le *Bulletin* de novembre 1886, page 556.

(2) Depuis 1890, 5 autres banques d'émission ont disparu : la *Chemnitzer Stadtbank*, la *Danziger Privat-Actienbank*, la *Magdeburger Privatbank*, la *Posener Provinzial Actienbank*, la *Städtische Bank de Breslau*, de sorte qu'il n'existe plus en Allemagne, en dehors de la Banque impériale, que 8 banques d'émission, savoir : la *Badische Bank*, la *Bank für Süddeutschland*, la *Bayerische Notenbank*, la *Braunschweiger Bank*, la *Frankfurter Bank*, la *Sächsische Bank* et la *Württemberger Notenbank*.

Le passif des banques allemandes se répartissait ainsi :

	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
	millions de marks.							
Créances et bénéfices...	768.9	940.4	999.1	1,041.6	1,050.6	1,180.4	1,489.1	1,336.0
Dépôts..............	514.7	595.9	612.7	607.5	657.7	659.3	759.7	791.7
Acceptation...........	374.5	409.6	422.0	457.5	483.6	486.0	562.5	562.6
Billets de banque......	1,030.2	1,061.9	1,063.2	1,215.8	1,207.8	1,288.5	1,351.0	1,295.0
	2,688.3	3,007.8	3,097.0	3,322.4	3,399.7	3,614.2	4,162.3	3,985.3
Cédules hypothécaires (Lettres de gage)......	1,739.2	1,857.4	1,941.6	2,123.5	2,268.4	2,523.1	2,859.3	3,081.7
TOTAL.........	4,427.5	4,865.2	5,038.6	5,445.9	5,668.1	6,137.3	7,021.6	7,067.0

Les capitaux dont elles avaient la disposition étaient employés de cette manière :

	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
	millions de marks.							
En caisse............	827.1	803.9	906.1	977.4	1,059.1	1,168.5	1,096.0	1,125.1
Comptes débiteurs.....	1,079.6	1,199.1	1,327.2	1,342.7	1,401.0	1,415.3	1,762.4	1,720.4
Lettres de change.....	1,203.2	1,246.7	1,248.2	1,277.0	1,364.1	1,307.5	1,583.1	1,670.0
Effets...............	461.6	473.9	493.2	533.2	454.2	482.9	408.2	409.2
Prêts sur gages.......	392.7	499.8	362.6	438.5	384.0	523.0	791.5	643.4
	3,964.2	4,223.4	4,337.3	4,568.8	4,662.4	4,897.2	5,641.2	5,568.1
Hypothèques, etc.....	1,957.5	2,068.6	2,143.7	2,343.8	2,511.4	2,270.8	3,166.9	3,379.9
TOTAL.........	5,921.7	6,292.0	6,481.0	6,912.6	7,173.8	7,668.0	8,808.1	8,948.0

Voici l'importance moyenne des dividendes annuellement distribués :

ANNÉES.	TAUX MOYEN p. 0/0.	ANNÉES.	TAUX MOYEN p. 0/0.
1883.........	6.74	1887.........	6.35
1884.........	6.74	1888.........	7.10
1885.........	6.35	1889.........	8.09
1886.........	6.19	1890.........	7.61

Le total des bénéfices et des frais de toute sorte s'était élevé, pendant la même période, dans les proportions suivantes :

ANNÉES.	NOMBRE DE BANQUES.	BÉNÉFICES BRUTS.	FRAIS DE TOUT GENRE.
		millions de marks.	
1883........	113	145.71	25.22
1884........	113	142.96	26.65
1885........	113	140.00	27.07
1886........	116	137.93	28.18
1887........	115	143.52	29.70
1888........	114	174.45	31.86
1889........	137	215.82	38.43
1890........	137	228.93	39.87

Banques d'émission.

Les banques d'émission ont, dans ces dernières années, augmenté la proportion des réserves métalliques affectées à la garantie des billets en circulation. Cette augmentation se remarque aussi bien pour la Banque impériale que pour les autres banques d'émission, bien que ces dernières aient maintenu une relation plus faible entre le capital représenté par les billets en cours et la réserve métallique, ainsi qu'il résulte du tableau ci-joint :

ANNÉES.	BANQUE IMPÉRIALE.			BANQUES PARTICULIÈRES.			TOTAL.		
	BILLETS en cours.	RÉSERVE mé-tallique.	PROPORTION.	BILLETS en cours.	RÉSERVE mé-tallique.	PROPORTION.	BILLETS en cours.	RÉSERVE mé-tallique.	PROPORTION.
	millions de marks.		p. o/o.	millions de marks.		p. o/o.	millions de marks.		p. o/o.
1883...	829.7	592.0	71.3	200.3	111.2	55.6	1,030.0	703.2	68.2
1884...	854.1	547.6	64.1	207.8	115.8	55.7	1,061.9	663.4	62.4
1885...	859.9	655.6	76.3	203.3	113.8	60.0	1,063.2	769.4	70.4
1886...	1,009.5	700.5	69.3	206.3	119.1	57.7	1,215.8	819.6	67.4
1887...	1,010.5	794.7	78.6	197.3	105.3	53.3	1,207.8	900.0	74.5
1888...	1,093.4	883.5	80.8	195.1	103.8	53.2	1,288.5	987.3	76.7
1889...	1,160.5	764.5	65.9	190.4	104.7	55.1	1,350.9	869.2	64.3
1890...	1,102.6	788.3	71.5	192.4	112.6	58.5	1,295.0	900.9	70.0

Par contre, les garanties constituées au moyen du capital-actions et des réserves sont dans une proportion beaucoup plus forte pour les banques particulières que pour la Banque impériale.

Voici quel en est le rapport :

ANNÉES.	BANQUE IMPÉRIALE.		BANQUES PARTICULIÈRES.	
	CAPITAL-ACTIONS et réserves.	BILLETS en cours.	CAPITAL-ACTIONS et réserves.	BILLETS en cours.
	millions de marks.			
1883	143.1	829.7	167.6	200.4
1884	143.9	854.1	168.1	207.8
1885	144.4	859.9	168.7	203.3
1886	144.3	1,009.5	169.1	206.3
1887	144.8	1,010.5	165.1	197.3
1888	144.8	1,093.4	163.2	195.1
1889	146.2	1,160.5	132.7	190.4
1890	149.5	1,102.6	130.0	192.4

La proportion très différente qui existe entre le capital-actions et les billets en cours de la Banque impériale et les capitaux-actions et les billets en cours des autres

banques exerce une influence considérable sur le rendement des capitaux-actions des banques particulières. On peut s'en rendre compte d'après le tableau suivant :

ANNÉES.	BANQUE IMPÉRIALE.			BANQUES PARTICULIÈRES.		
	BÉNÉFICES bruts.	FRAIS.	DIVIDENDES.	BÉNÉFICES bruts.	FRAIS.	DIVIDENDES.
	millions de marks.		p. o/o.	millions de marks.		p. o/o.
1883	18.4	5.8	6.2	11.6	2.1	5.7
1884	18.6	5.9	6.3	11.6	2.2	5.3
1885	19.3	6.0	6.2	11.3	2.2	5.3
1886	15.9	6.1	5.3	10.0	2.3	4.1
1887	18.9	6.3	6.2	9.9	2.2	4.5
1888	16.6	6.6	5.4	9.1	2.2	4.5
1889	22.1	7.1	7.0	8.9	1.9	5.2
1890	30.9	7.6	8.8	10.9	2.0	6.2

Banques de crédit ou d'escompte.

Les banques ou sociétés de crédit, de 1883 à 1890, ont augmenté en même temps que le chiffre de leurs affaires l'importance de leurs capitaux sociaux :

ANNÉES.	CAPITAUX-ACTIONS.	RÉSERVES.	PROPORTION des RÉSERVES.	TOTAL DES CAPITAUX gérés par les banques de crédit.
	millions de marks.		p. o/o.	millions de marks
1883	705.6	90.8	13.0	1,961.7
1884	719.5	89.5	12.4	2,122.6
1885	723.9	93.2	12.9	2,229.0
1886	733.7	99.3	13.5	2,283.4
1887	758.0	107.9	14.2	2,338.8
1888	772.4	115.3	15.0	2,529.8
1889	981.4	156.1	15.9	3,156.2
1890	1,057.6	188.7	17.8	3,154.5

Les disponibilités ou valeurs facilement réalisables étaient ainsi décomposables :

	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
	millions de marks.							
Caisse	100.9	112.7	113.5	125.5	136.3	151.2	192.2	190.9
Change	453.3	447.8	507.8	459.4	523.2	538.7	584.1	691.2
Prêts sur gage	223.3	238.7	205.6	258.9	224.8	344.3	533.9	427.0
Effets, etc.	247.4	241.7	254.3	296.0	288.7	310.4	362.8	356.3
TOTAL	1,025.0	1.090.9	1,081.2	1,139.8	1,172.0	1,345.1	1,673.0	1,665.4
Comptes débiteurs	886.4	981.9	1,100.3	1,047.1	1,119.4	1,138.2	1,426.2	1,430.3

Les obligations s'élevaient à :

	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
	millions de marks.							
Comptes créditeurs....	498.5	598.4	664.4	713.3	697.4	814.9	1,021.2	883.2
Dépôts.....	250.5	276.1	297.4	260.1	272.0	303.4	371.0	403.0
Acceptations.	345.0	397.8	393.1	419.2	445.7	448.4	516.0	523.2
Bénéfices à payer.....	59.0	59.8	55.1	57.2	57.7	75.4	110.5	98.7
Total...	1,153.0	1,332.1	1,410.0	1,449.8	1,472.8	1,642.1	2,018.7	1,908.1

Le rendement moyen a été de 6.99 p. 0/0 en 1883, de 7.11 en 1885, de 6.43 en 1886, de 6.53 en 1887, de 7.79 en 1888, de 8.77 en 1889 et de 7.59 en 1890.

Banques hypothécaires.

Les opérations des banques hypothécaires se résument dans le tableau suivant:

ANNÉES.	EMPRUNTS consentis.	LETTRES de gage émises.	FORTUNE immobilière.	MOYENNE des dividendes.
	millions de marks.			p. 0/0.
1883........................	1,850.1	1,739.2	22.9	6.82
1884........................	1,964.4	1,857.4	18.4	6.75
1885........................	2,046.2	1,941.6	14.0	6.78
1886........................	2,238.1	2,124.5	21.2	6.68
1887........................	2,408.5	2,268.4	18.3	6.89
1888........................	2,669.0	2,523.1	16.3	7.30
1889........................	3,057.8	2,859.3	13.7	7.56
1890........................	3,270.8	3,081.7	11.9	7.74

On voit que le montant des prêts consentis a augmenté de près de 80 p. 0/0 en sept ans.

AUTRICHE-HONGRIE.

LE PROJET DE BUDGET COMMUN POUR 1892.

Ce projet de budget se résume ainsi :

	florins.
Dépenses ordinaires	122,308,705
Dépenses extraordinaires	16,834,181
Dépenses totales	139,142,886
Recettes	2,673,508
Produit net des douanes	40,155,180
Ensemble	42,828,688
Il reste donc à couvrir une somme de	96,314,198

par les quotes-parts afférentes aux deux moitiés de l'Empire. Sur ces 96,314,198 florins, 66,071,531 florins incombent à l'Autriche et 30,242,667 florins à la Hongrie.

Les dépenses communes se décomposent ainsi :

	Dépenses ordinaires. — florins.	Dépenses extraordinaires. — florins.
Ministère des affaires étrangères	3,579,700	57,700
Ministère de la guerre :		
(*a*) Armée	107,093,247	14,627,243
(*b*) Marine militaire	9,484,614	2,143,100
	116,577,861	*16,770,343*
Ministère des finances de l'Empire.	2,022,884	6,138
Cour des comptes	128,260	"
Total	122,308,705	16,834,181

Les dépenses du Ministère des affaires étrangères accusent comparativement à l'exercice précédent une diminution de 1,080,000 florins, qui s'explique par ce fait que la subvention du Lloyd n'est plus à sa charge.

Les dépenses ordinaires de la guerre sont augmentées de 4.5 millions environ. L'introduction de la poudre sans fumée exige une augmentation de crédits de 509,586 florins.

Le projet de budget des provinces occupées (Bosnie et Herzégovine) se solde, comme par le passé, par un petit excédent de recettes.

	florins.
Les dépenses prévues sont de	10,686,428
Les recettes prévues de	10,808,320
ce qui donne un excédent de recettes de	121,892

AUTRICHE-HONGRIE.

LES OPÉRATIONS DE LA BANQUE AUSTRO-HONGROISE DEPUIS SA CRÉATION.

ANNÉES.	ENCAISSE.						CIRCULATION.		
	SITUATION.			DÉCOMPOSITION AU 31 DÉCEMBRE.			MAXIMUM.	MINIMUM.	MOYENNE.
	Maximum.	Minimum.	Moyenne.	Or.	Argent.	Total.			
	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.
1878	153.9	137.5	139.7	67.4	86.5	153.9	322.7	257.7	278.8
1879	169.9	149.8	161.3	58.6	105.6	164.2	341.5	273.1	295.9
1880	178.2	164.0	168.6	65.0	108.3	173.3	352.0	296.0	316.6
1881	198.6	168.6	178.8	68.7	122.1	190.8	366.1	307.8	327.2
1882	194.5	173.3	182.6	79.2	114.6	193.8	380.6	320.0	345.2
1883	201.9	186.9	193.5	77.7	121.7	199.4	389.3	341.8	457.7
1884	205.4	184.8	191.8	78.8	126.6	205.4	382.7	337.0	358.4
1885	206.7	194.0	198.9	69.1	129.7	198.8	371.8	330.0	347.4
1886	205.8	194.7	200.0	66.7	138.8	205.5	384.5	330.5	356.5
1887	219.9	202.5	209.4	71.0	145.1	216.1	400.7	342.8	366.0
1888	216.1	207.0	211.7	59.0	154.0	213.0	428.0	346.1	384.6
1889	216.5	210.1	212.9	54.3	162.2	216.5	440.9	365.1	399.3
1890	220.8	215.9	218.1	54.0	165.5	219.5	471.4	387.9	415.6

LES OPÉRATIONS DE LA BANQUE AUSTRO-HONGROISE DEPUIS SA CRÉATION. (Suite.)

ANNÉES.	COMPTES-COURANTS.					ESCOMPTES					LETTRES DE CHANGE SUR L'ÉTRANGER payables en or.		
	MOUVEMENT.		SITUATION.			MOUVEMENT.		PORTEFEUILLE.					
	Versements	Payements.	Maximum.	Minimum.	Moyenne.	Effets.	Sommes.	Maximum.	Minimum.	Moyenne.	Maximum.	Minimum.	Moyenne.
	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	nombres.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.
1878	478.0	476.9	3.2	0.04	0.6	373,366	625.4	143.1	85.5	106.5	11.9	11.3	11.5
1879	344.6	343.0	3.5	0.02	0.4	368,597	574.0	127.5	75.3	96.8	20.9	11.5	17.7
1880	367.6	365.1	5.3	0.02	1.4	413,729	658.8	146.5	89.8	113.4	20.6	9.2	19.0
1881	370.2	375.2	10.7	1.1	2.6	514,346	780.4	156.5	103.0	123.2	24.2	3.6	16.9
1882	362.3	361.7	5.8	0.9	2.8	567,033	817.6	169.6	109.7	138.5	16.8	0.1	10.0
1883	436.7	436.4	4.2	0.9	1.9	611,688	871.0	175.9	122.9	144.2	11.2	0.1	6.1
1884	461.6	454.6	11.3	0.8	2.1	688,114	863.1	167.7	119.0	136.4	15.8	0.3	12.5
1885	350.5	356.0	11.3	1.1	2.7	625,822	721.0	161.8	96.4	117.5	10.6	0.3	8.9
1886	407.3	409.9	4.8	0.7	1.7	617,971	730.7	153.3	103.6	125.2	16.6	10.2	14.5
1887	408.8	408.6	8.6	1.1	2.2	704,608	779.3	163.3	108.3	129.1	16.6	5.6	12.8
1888	1,523.7	1,521.0	9.0	0.2	5.6	693,667	787.9	177.0	115.4	141.7	20.0	8.2	18.4
1889	1,934.5	1,927.1	13.7	4.4	7.2	766,064	852.7	182.7	119.2	149.2	25.0	20.0	24.2
1890	2,235.3	2,241.3	13.7	5.1	7.3	847,536	939.8	201.0	133.7	156.7	25.0	25.0	25.0

LES OPÉRATIONS DE LA BANQUE AUSTRO-HONGROISE DEPUIS SA CRÉATION. (Suite.)

ANNÉES.	AVANCES SUR TITRES.				EFFETS À L'ENCAISSEMENT.		OPÉRATIONS DE BOURSE pour compte de tiers.		DÉPÔTS DE TITRES				MANDATS ÉMIS PAR LA BANQUE	
	MOUVEMENT.	PORTEFEUILLE.							TITRES EN GARDE au 31 décembre.		TITRES ADMINISTRÉS au 31 décembre.			
		Maximum.	Minimum.	Moyenne.	Effets.	Sommes.	Achats.	Ventes.	Dépôts.	Valeurs.	Dépôts.	Valeurs.	Nombre.	Sommes.
	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	nombres.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.	millions de florins.
1878.....	59.6	33.8	24.6	27.4	7,887	4.6	"	"	"	113.6	"	"	58,288	184.8
1879.....	212.2	31.6	22.8	25.2	10,966	6.8	"	"	"	120.0	"	"	54,144	161.8
1880.....	192.5	25.5	18.3	21.0	30,788	8.5	3.3	2.7	3,643	126.6	"	"	54,494	182.1
1881.....	230.8	25.7	16.6	19.3	37,100	14.1	20.5	8.2	3,515	107.4	4,716	31.6	55,173	183.5
1882.....	177.1	36.8	17.9	23.6	49,698	22.3	14.5	6.3	3,816	101.6	8,345	60.1	57,500	182.8
1883.....	135.5	31.7	21.9	24.5	46,992	20.0	9.1	6.6	4,020	98.8	11,997	84.3	58,055	171.0
1884.....	135.7	34.2	21.9	25.8	56,985	21.3	16.1	10.8	3,886	91.6	19,080	122.4	55,678	175.6
1885.....	126.3	34.4	23.9	26.7	75,788	20.9	13.8	12.2	4,018	91.1	25,308	165.1	46,299	155.6
1886.....	114.2	26.5	20.7	23.0	74,790	21.1	15.6	15.0	4,422	87.1	32,214	200.6	42,214	130.0
1887.....	133.8	29.6	20.9	24.7	81,293	24.3	15.5	14.4	4,593	80.4	38,054	232.1	40,984	126.3
1888.....	129.1	31.3	20.8	23.3	106,055	28.7	18.1	16.1	4,828	78.5	43,748	258.1	34,966	74.1
1889.....	132.9	36.7	19.6	22.7	113,204	29.3	22.9	19.1	4,767	75.7	50,207	299.3	30,566	66.6
1890.....	159.3	41.4	18.0	24.7	125,113	31.1	24.5	19.6	5,216	80.6	61,349	363.0	25,889	52.1

LES OPÉRATIONS DE LA BANQUE AUSTRO-HONGROISE DEPUIS SA CRÉATION. (Suite et fin.)

ANNÉES.	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES — Prêts. Nombre.	Prêts. Sommes.	Remboursements. Nombre.	Remboursements. Sommes.	Situation au 31 décembre. Nombre.	Situation au 31 décembre. Sommes.	LETTRES DE GAGE au 31 décembre	DIVIDENDE par ACTION.	TAUX DE L'ESCOMPTE. Maximum.	Minimum.	Moyenne.
		millions de florins.		millions de florins.		millions de florins.	millions de florins.	fl. kr.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
1878	209	7.2	64	4.3	3,217	106.0	105.3	44 00	4.5	4,5	4.50
1879	245	6.4	70	5.4	3,392	107.0	103.9	39 00	4.5	4.0	4.17
1880	166	4.0	181	13.2	3,377	97.8	91.5	38 30	4.0	4.0	4.00
1881	499	32.0	586	34.6	3,290	95.3	79.1	39 00	4.0	4.0	4.00
1882	469	20.4	600	25.6	3,159	90.1	82.7	43 00	5.0	4.0	4.20
1883	239	5.7	285	8.8	3,113	87.0	83.6	43 00	5.0	4.0	4.11
1884	208	6.8	236	7.0	3,085	86.8	84.0	42 30	4.0	4.0	4.00
1885	306	10.3	233	7.7	3,158	89.4	81.2	38 70	4.0	4.0	4.00
1886	300	15.3	264	12.3	3,194	92.3	85.2	38 60	4.0	4.0	4.00
1887	377	16.4	317	12.0	3,254	96.7	90.0	39 80	4.5	4.0	4.12
1888	454	21.0	308	12.0	3,400	105.7	99.0	43 10	4.5	4.0	4.17
1889	370	12.9	273	7.2	3,497	111.4	103.5	43 50	5.0	4.0	4.19
1890	305	11.1	279	8.2	3,523	114.3	106.1	47 30	5.5	4.0	4.48

ITALIE.

L'EXPOSÉ FINANCIER DE M. DE RUDINI.

Le grand discours prononcé à Milan par le Président du Conseil, le 9 novembre, contient, après l'aveu sincère des fautes de ses prédécesseurs, un remarquable exposé des actes, des projets et des espérances du Gouvernement actuel, en matière économique et financière. L'importance de ce document nous fait un devoir d'en publier la traduction presque intégrale.

La question financière est celle qui préoccupe le plus vivement le pays, et c'est pour la résoudre que le Ministère actuel a été constitué. Le programme de recueillement et d'économies que le Gouvernement a suivi peut paraître à quelques-uns trop humble, trop simple, trop étroit, mais il ne sera pas jugé de la sorte par ceux qui considèrent le but qu'on se propose et qui comprennent les difficultés qu'on rencontre pour l'atteindre. Pour les surmonter il ne suffit pas de réduire les dépenses; il faut encore une administration constamment sévère, rigide et honnête, un gouvernement résolu à maintenir les dépenses dans les limites des recettes et à bien proportionner les contributions aux forces contributives du pays.

Ainsi seulement l'Italie pourra atteindre sa pleine indépendance économique, complément et sauvegarde de son indépendance politique, dont on est loin de rehausser le prestige quand on prend l'habitude de pourvoir aux exigences du Trésor par d'incessantes émissions de titres d'État à l'étranger.

En outre, si l'on veut assurer notre relèvement intellectuel et moral et favoriser le réveil économique du pays, condition du bien-être des classes laborieuses, il faut, surtout et avant tout, restaurer nos finances et en assurer la solidité pour l'avenir.

C'est de cette suprême nécessité que s'inspire toute la politique du Cabinet.

Dans l'ardeur des premiers temps, on avait conçu les plus vastes desseins. On a construit un réseau de chemins de fer qui a coûté 4 milliards; on a achevé ou entrepris des travaux pour les fleuves, les ports, les phares, des travaux d'assainissement, des constructions de routes qui, en dix années seulement, ont donné lieu à une dépense de plus de 1/2 milliard.

Un rapide développement a été donné aux services de l'agriculture, de l'enseignement, des beaux-arts et de l'archéologie. La marine marchande a été soutenue par des primes et des subventions. On a tenté de réorganiser les services pénitentiaires et sanitaires, et le principe de la charité légale a été proclamé.

On a voulu, en même temps, avoir une marine puissante et on a construit de grands arsenaux, d'où sont sortis les plus magnifiques vaisseaux qui aient jamais sillonné les mers. Puis, une grande et forte armée a été constituée. Le budget de la guerre, qui en 1881 atteignait à peine 215 millions de francs, s'est élevé en 1888-89 au chiffre respectable de 410 millions, et celui de la marine, en dix ans (de 1878 à 1888-89), de 46 à 162 millions.

Enfin, pour affirmer notre puissance et signifier notre désir de prendre notre part d'expansion coloniale, l'entreprise africaine a été tentée.

L'activité de l'État a servi d'exemple et de stimulant aux administrations locales et aux entreprises privées. L'Italie a ainsi dépensé une grande partie de ses énergies dans une œuvre multiple et gigantesque, hors de proportion avec ses forces. On ne peut en rejeter le tort, si tort il y a eu, sur un homme ou sur un parti. Ce fut

l'effet de l'atmosphère d'espérances et d'illusions dans laquelle nous vivions; ce fut l'effet de l'élan naturel d'une nation jeune, ambitieuse, impatiente d'agir. L'essor provoqué par ces aspirations exagérées a engendré une profonde perturbation dans la politique financière et dans l'économie privée des citoyens.

Les budgets de l'État et les budgets locaux s'en sont ressentis, ainsi que le bilan économique de la nation, et, dans la crise générale qui sévit aujourd'hui sur l'Europe entière, l'Italie a été la plus cruellement atteinte. Nous courions, hélas! à toute vapeur contre un écueil dissimulé par le brouillard épais de nos illusions et de nos espérances. Lorsque le danger fut proche, il s'éleva comme un cri de douleur et de menace qui obligea nos prédécesseurs à ralentir la course. Nous nous sommes résolument arrêtés, nous, et maintenant nous comptons reculer. Nous savons bien que nous demandons au pays l'ajournement ou l'abandon de certaines satisfactions longuement attendues; nous savons bien que nous affrontons ainsi des obstacles sérieux. L'impopularité peut nous chagriner, mais elle ne nous effraye pas. Nous sommes fermement résolus à atteindre notre but, et, coûte que coûte, à restaurer nos finances.

Sur l'exercice 1891-92, nous avons obtenu, comparativement aux dernières prévisions de M. Grimaldi, et tout en tenant compte de certaines obligations législatives qui n'y avaient pas été comprises, les économies suivantes : sur les dépenses effectives, 49 millions; sur les dépenses pour constructions de chemins de fer, 19 millions : total, 68 millions de francs.

Une comparaison du même genre entre nos prévisions et celles de M. Grimaldi, pour l'exercice 1892-93, montre que nous faisons dans les dépenses effectives une économie de plus de 80 millions, et dans les dépenses pour constructions des chemins de fer une économie de 60 millions; nous dépenserons, par conséquent, 140 millions en moins. Quelques lois seront nécessaires pour cela; mais ce chiffre sera sûrement atteint.

Ce chiffre résume l'œuvre du Ministère actuel, en ce qui concerne les économies. Il en résulte pour le budget de l'État une amélioration que j'ai tout lieu de croire durable et qui non seulement modifie, mais même transforme radicalement la condition de nos finances.

Les ministres Perazzi, Giolitti et Grimaldi avaient fait, eux aussi, de notables sacrifices, mais ils ne purent empêcher que les dépenses nouvelles n'en vinssent annuler l'effet.

L'Administration actuelle est plus heureuse. Elle a eu cependant à faire face à des engagements inéluctables; mais les économies ont dépassé de beaucoup les aggravations de dépenses. Ces économies peuvent donc exercer une influence décisive sur le budget.

Même en rétablissant le droit de mouture, les décimes de l'impôt foncier et l'ancien tarif du sel, on n'aurait pas obtenu un résultat aussi considérable et aussi prompt.

Je voudrais être modeste; néanmoins je ne puis me défendre d'un mouvement de légitime orgueil en présence de l'œuvre, si laborieusement accomplie, qui assure le salut de notre crédit et l'équilibre de notre budget.

A la réouverture de la Chambre, mon collègue Luzzatti, ministre du Trésor, fera sans retard son exposé financier.

Il donnera la démonstration précise de mes affirmations et présentera pour l'exercice 1892-93 un budget qui, entre les recettes et les dépenses effectives, laissera un excédent de 20 millions environ. Comme le mouvement des capitaux présentera un déficit de près de 11 millions, l'excédent net sera de 9 millions.

Le Ministère avait pris l'engagement d'obtenir l'équilibre des recettes et des dépenses effectives, pour 1891-92, rien que par les économies; et cet engagement a été largement tenu, puisque les économies combleront même le déficit des mouvements des capitaux; et le budget définitif, lorsque toutes les mesures proposées auront été sanctionnées, en sera la preuve. Nous ferons de même pour 1892-93, et quoique de nouvelles charges et des recettes moindres aient rendu la situation financière plus difficile, nous pouvons d'ores et déjà annoncer un excédent de recettes de 9 millions.

Le Gouvernement promet l'équilibre; toutefois nous ne nous faisons pas d'illusions. Cette promesse, qui devrait faire remonter notre crédit jusqu'au niveau qu'il avait atteint dans des temps plus heureux, sera peut-être accueillie avec une méfiance qui prendra sa source dans les désillusions du passé.

Ces désillusions doivent être attribuées à deux causes distinctes et différentes: à la moins-value de certaines recettes et à la forme de nos budgets.

Les mécomptes sur les recettes sont venus surtout de la diminution des droits de douane sur les céréales, sur les fers et sur les produits manufacturés, conséquence de droits protecteurs sur le produit desquels le Trésor ne peut jamais compter d'une manière durable, car au fur et à mesure que la protection devient plus efficace, les recettes du Trésor doivent nécessairement diminuer.

Mais désormais, ces pertes sont escomptées et il est presque permis de prévoir une augmentation progressive dans nos recettes, d'autant plus que l'abondance de la récolte va améliorer la situation des particuliers et exercer, par contre-coup, son influence bienfaisante sur la situation de l'État.

J'ai parlé de la forme de nos budgets. Je dirai, à ce propos, qu'on a commis de grosses erreurs, erreurs involontaires sans doute, mais qui ont suffi à obscurcir la clarté de nos budgets. Ces erreurs concernent les pensions et les chemins de fer.

On faisait face, en partie, au service des pensions par des émissions de titres de rente. Après de vives et longues discussions, il a été décidé que l'on y pourvoirait graduellement avec les recettes ordinaires. C'est au Ministère actuel que revient l'honneur d'inscrire parmi les dépenses ordinaires ce résidu de pensions (3 millions 1/2) auquel, pour l'exercice 1891-92, il faut encore pourvoir avec des titres de rente. C'est également au Ministère actuel que revient l'honneur plus grand encore de proposer des mesures, peut-être douloureuses, mais certainement efficaces, en vue de combler entièrement le déficit des chemins de fer, et de pourvoir avec les recettes effectives à toutes les dépenses effectives, même à celles des chemins de fer, qui figurent dans une catégorie particulière du budget, afin d'obtenir ainsi l'équilibre absolu, sans sous-entendus et sans subterfuges.

Nous avons été séduits dans le passé par un sophisme décevant. Les chemins de fer, disait-on, augmentent la productivité nationale; ils ne représentent pas des dépenses effectives, mais de simples transformations de capitaux, car ils constituent pour l'État un patrimoine nouveau qui compense les dépenses faites. En raisonnant ainsi, en 1878, on fit pour les chemins de fer une catégorie spéciale de dépenses et une catégorie correspondante de recettes, et il y fut pourvu, non par des recettes effectives, mais par de nouvelles émissions de rentes.

On se berçait de l'illusion que les capitaux placés en constructions de chemins de fer étaient des capitaux transformés, et non des capitaux dépensés. C'est ainsi que les digues ont été rompues et que les dépenses des chemins de fer, de 59 millions en 1878, se sont élevées à 298 millions en 1887-88, et qu'en tout, de 1878 à aujourd'hui, elles ont atteint le chiffre de 1,824 millions.

Les effets ont marché du même pas que les causes. Les intérêts de la dette publique s'élevaient en 1878 à 484 millions; ils atteindront le chiffre de 600 millions

en 1892-93, soit une augmentation permanente de près de 116 millions par an. En considérant les mouvements des capitaux, on verra que, de 1878 à 1891-92, il a été dépensé, déduction faite des amortissements et des emplois nouveaux de capitaux, une somme nette de 2,154 millions. Et tandis que l'on chargeait si lourdement le Trésor, on ne procurait certainement pas une augmentation équivalente et correspondante au patrimoine de l'État. En effet, en considérant les capitaux employés dans les chemins de fer et leur produit net, on peut en toute sûreté affirmer que ce patrimoine, de quelque façon qu'il soit évalué, est bien loin de donner le taux d'intérêt normal. Nous avons fait comme l'agriculteur qui rend plus intensive la culture de ses champs ou comme l'industriel qui agrandit ses usines avec des capitaux empruntés à 6 ou 7 p. o/o : si l'emploi de ces capitaux ne donne que 1 ou 2 p. o/o, la ruine est inévitable. Et c'est bien à sa ruine que courait l'État si nous n'avions pas pris la ferme résolution de nous arrêter sur cette pente dangereuse et de changer de route.

C'est pour avoir voulu pourvoir par l'emprunt à jet continu aux constructions de chemins de fer et à une partie des pensions que l'Italie a perdu les bienfaits de l'équilibre budgétaire.

L'année la plus heureuse a été l'année 1879, où, en faisant les comptes comme les ferait un banquier honnête, en comptant par conséquent les dépenses des chemins de fer comme les autres, le déficit n'a pas atteint la somme de 10 millions.

Ce déficit annuel monta lentement d'abord, puis rapidement. Il atteignit 81 millions en 1884-85, augmenta ensuite avec une rapidité vertigineuse, au point que, dans le budget définitif de 1888-89, on arrive jusqu'à 485 millions de déficit, en y comprenant, bien entendu, les dépenses des pensions et des chemins de fer. De cette époque date un mouvement inverse; mais il n'en est pas moins vrai que le total des déficits calculés de cette façon, de 1878 à 1891-1892, s'élève à 2,318 millions.

Il est temps, Messieurs, de nous arrêter résolument, et, pour arracher jusqu'aux racines la mauvaise herbe du déficit, il n'y a qu'un seul moyen : c'est de faire face dorénavant aux dépenses des chemins de fer avec les recettes effectives correspondantes.

Le Ministère, laissant en suspens, pour le moment, les lignes et les tronçons non adjugés, pour lesquels on se propose de prendre plus tard les mesures opportunes, se bornera à demander à la Chambre les moyens de pourvoir aux lignes et aux tronçons dont la construction ne peut pas être différée par suite de conventions ou de nécessités militaires d'ordre supérieur.

Afin de faire face à ses engagements, il demandera que l'on porte seulement au budget de 1892-93 une somme de 30 millions de francs, au lieu des 90 millions annoncés par la loi. On supprimera la catégorie spéciale des dépenses pour constructions de chemins de fer, et le crédit sera inscrit dans les dépenses effectives. Une nouvelle méthode va donc être inaugurée, qui nous permettra de payer les constructions de chemins de fer sur les recettes effectives.

Permettez-moi, Messieurs, de dire et de répéter hautement que le déficit ne se blottira plus désormais dans ces fameuses cachettes qui ont été si opportunément dénoncées.

Les excédents ou les déficits de nos budgets seront formulés par un seul chiffre; les dettes ne seront plus représentées comme des sources perpétuelles de recette; nous aurons un budget très clair qui, dans sa sévérité, imposera à l'administration la prudence et la mesure, sans lesquelles il n'y a pas de bonnes finances.

En rectifiant sur ces bases le budget de 1892-93, le Gouvernement convertit l'excédent de 9 millions, précédemment annoncé, en un déficit de 21 millions.

Eh bien! on comblera ce déficit au moyen des mesures suivantes qui doivent produire une diminution de dépenses et qui sont en partie pendantes devant le Parlement :

1° Attribution du service de trésorerie aux Banques	1,000,000f
2° Abolition des contrôleurs du domaine	400,000
3° Modification des rôles organiques de l'instruction publique	100,000
4° Modification de l'organisation et de la solde de l'armée	1,000,000
5° Mesures relatives aux conservations des hypothèques	500,000
6° Mesures concernant les pensions et les sexennats	2,000,000
Total	5,000,000

Le Gouvernement demandera, en outre, les augmentations de recettes suivantes :

1° Douanes, constatation plus exacte des tares et des droits de douane	12,200,000f
2° Modification de la loi sur les concessions gouvernementales, réformes des greffes judiciaires et légères retouches aux droits de successions	5,000,000
3° Poinçon de l'or (projet de loi pendant devant la Chambre)	1,000,000
Total	18,700 000
En y ajoutant les 5 millions d'économies	5,000,000
On a un ensemble de	23,700,000

Nous aurons donc l'équilibre et même un léger excédent. Ce sera la première fois que nous aurons l'équilibre, tout en comprenant dans les dépenses effectives toutes les pensions et toutes les dépenses des chemins de fer.

Nous aurons l'équilibre, et cet équilibre sera clair, évident, positif, tel qu'il doit être pour que le crédit public se relève.

Nous aurons l'équilibre, et cet équilibre sera l'expression et la raison suprême d'un budget dressé avec sévérité et où l'on n'escompte plus, suivant l'ancienne coutume, de grosses augmentations naturelles de recettes par rapport aux prévisions de l'exercice antérieur. Lors même que les prévisions que l'on fait maintenant, si prudentes qu'elles soient, ne se réaliseraient pas entièrement, le compte rendu du budget de 1892-93 sera certainement un des meilleurs que le Royaume d'Italie ait eus.

Le pays accordera-t-il son approbation aux projets du Ministère? La grandeur du but que le Gouvernement se propose le rend digne de votre approbation.

J'ai la confiance que votre suffrage ne nous fera pas défaut, parce que les économies sont non seulement voulues, mais presque imposées par la volonté du pays, clairement exprimée dans les comices populaires. Je l'espère, parce que nos 18 ou 20 millions de majorations de recettes ne sont pas de celles qui pèsent sur les contribuables. Elles appartiennent, pour ainsi dire, à ces catégories de recettes légères et douces qui, tout en profitant au Trésor, ne nuisent pas à l'économie publique.

On épargne les impôts directs et les consommations les plus nécessaires. On se borne à remanier discrètement les tarifs douaniers, dans le sens des indications de la Commission royale d'enquête présidée par M. Cambray-Digny. On frappe principalement les objets de luxe, ce qui sera goûté, peut-être même trop goûté, par nos producteurs, naturellement favorables aux surtaxes de ce genre.

Par les dispositions concernant les tares et autres mesures douanières, on se propose, avant tout, de réprimer les fraudes qui portent préjudice au Trésor.

Dans les droits de succession, on introduit des réformes qui ont un caractère de grande équité : sans grever les successions en ligne directe et en exemptant celles qui représentent une valeur de 500 francs au plus, on obtiendra ainsi quelques légères augmentations de recettes.

La modération de ces mesures nous permet d'espérer qu'elles seront bien accueillies. Si les propositions du Gouvernement étaient repoussées, mon successeur, j'en suis sûr, aurait à demander plus tard 40 millions de recettes nouvelles, et au successeur de mon successeur il n'en faudrait pas moins de 80.

En votant 20 millions maintenant pour éviter dans l'avenir des surcharges bien plus graves, et qui alors paraîtraient sûrement très dures, je suis convaincu que l'on fait, après tout, une *bonne affaire*.

Je dis ceci parce que je crois ces recettes nouvelles nécessaires, et que j'estime indispensable de les obtenir dans le plus bref délai possible, afin qu'elles puissent exercer l'influence bienfaisante que l'on en attend. Si l'équilibre ne pouvait pas s'obtenir promptement, l'Italie devrait imposer aux contribuables des sacrifices bien plus graves que ceux qu'on leur demande maintenant.

J'ai promis, et je maintiens ma promesse, d'obtenir par voie d'économies l'équilibre entre les recettes et les dépenses effectives; j'ai promis également que l'on pourvoirait par d'autres moyens au déficit des chemins de fer, et sur ce point aussi, je ne manquerai pas à ma parole.

J'aurais pu négliger cette promesse, m'abstenir de demander au pays cette légère augmentation de recettes que cependant je crois indispensable; j'aurais pu éviter les difficultés auxquelles mes propositions m'exposent sûrement et les amertumes qui, certes, ne me manqueront pas. Mais, en agissant ainsi, j'aurais failli à la confiance du Roi, à mon devoir envers la patrie, au sentiment de ma conscience.

Après avoir demandé au crédit public, en un peu plus de dix ans, près de 2,200 millions, dont la plus grande partie a été tirée de l'étranger, nul ne croira à notre ferme résolution de nous abstenir absolument de nouveaux emprunts si les faits ne viennent pas corroborer nos promesses.

Le moment est venu où l'Italie doit s'abstenir d'alimenter le Trésor au moyen d'incessantes émissions de titres à l'étranger. Il me semble que ce serait presque manquer de dignité si, dans les conditions présentes, nous ne nous arrêtions pas. Le Cabinet qui ne ferait pas tous les efforts possibles pour atteindre ce résultat blesserait la sainte et noble fierté que les Italiens ont toujours dans l'âme. Mes collègues et moi, nous sommes tous d'accord dans la ferme résolution de ne pas contracter de nouvelles dettes. Et, par conséquent, je ne pourrai rester à la tête du Gouvernement qu'à la condition d'être mis en position de *ne pas faire de nouvelles dettes*.

Il y a plus. Le but principal de notre politique financière, le remède souverain pour notre économie nationale, le voici : faire remonter au pair nos titres d'État. Et il faut l'affirmer aujourd'hui, au milieu de cette tourmente qui afflige le crédit public dans toute l'Europe.

C'est de cette façon seulement que, le taux de l'intérêt se modérant et les conditions du crédit public s'améliorant, notre industrie trouvera un plus facile et plus large concours de capitaux. Pour atteindre un but si élevé, l'équilibre vrai est nécessaire; il nous coûtera des sacrifices, mais ce ne sont pas les sacrifices présents, si douloureux qu'ils puissent être, qui doivent exciter des regrets.

Le spectacle des cours actuels de nos valeurs ne nous trouble pas, car ils résultent de la crise générale et de coalitions d'adversaires implacables.

38.

Nous raffermirons la confiance par notre sagesse : nous ferons désirer nos titres par la solidité de nos finances. Mais une condition est nécessaire : « Nous mettre en état de ne plus faire de dettes. »

Les 20 millions environ que nous demandons à de nouvelles recettes ou à des augmentations de recettes auraient-ils pu s'obtenir, eux aussi, par de simples économies ?

Messieurs, vos ministres, passez-moi la plaisanterie, se sont constitués en une société semblable à la fameuse compagnie de la *lesina*, qui a eu ses lois et ses règles, et nous lui avons emprunté la suivante : « Chacun doit se garder comme du feu de toute dépense superflue ; il ne faut pas dépenser un centime sans une extrême nécessité, parce que c'est le moyen de commencer à mettre de l'argent de côté : *quod est principalis intentio læsinantium* ».

Mais la lésinerie elle-même rencontre des difficultés qui ne peuvent être surmontées du jour au lendemain.

Nous avons déjà fait beaucoup. Plus tard, lorsque d'anciens engagements seront échus, nous pourrons nous abstenir de les renouveler. Plus tard, en persistant dans l'examen minutieux des services, on pourra encore amoindrir les dépenses. Mais nous ne pouvons pas escompter maintenant les économies à faire ultérieurement, comme on ne pouvait pas escompter dans le budget de 1891-92 les économies qu'on obtient maintenant sur le budget de 1892-93. D'autres économies devront se réaliser, je n'en doute pas ; mais elles serviront à constituer comme un fonds de réserve auquel il conviendra de puiser afin de pourvoir à l'insuffisance éventuelle des recettes et aux réformes des services publics.

Et les réformes organiques ?

Quelques-unes peuvent se faire sans délai : par exemple, l'attribution du service de trésorerie aux Banques.

Mais si nous devons procéder à de vraies et grandes réformes modifiant profondément l'organisme de l'État, leurs bienfaits financiers ne pourront être enregistrés dans le budget de 1892-93. Avec le régime parlementaire, les grandes réformes organiques s'effectuent lentement, et si elles touchent au personnel elles deviennent excessivement difficiles. Les économies ont donc leurs limites.

Le Gouvernement médite, il est vrai, une réorganisation des services centraux, afin de mieux distribuer les attributions entre les divers ministères et de réduire les dépenses en les simplifiant. Mais on doit procéder avec circonspection à des réformes organiques qui peuvent troubler profondément la classe des employés, classe qui a besoin d'être protégée dans ses intérêts vitaux. Le Gouvernement sent qu'il est de son devoir de présenter de nouveau, et il espère qu'elle sera bien accueillie, la loi sur l'état des employés, avec les modifications et les perfectionnements dont les discussions antérieures ont montré la nécessité.

Et les dépenses militaires ne pourraient-elles pas encore se réduire ?

Le budget de la guerre de 1890-91 s'élevait en totalité à 282 millions. Le budget de la guerre de 1892-93 s'élèvera à 246 millions ; il présente par conséquent une diminution d'environ 36 millions, obtenue en deux années. Pour le moment, on n'a pas pu faire plus.

Le budget de la marine de 1890-91 s'élevait à 121 millions ; celui de 1892-93 s'élèvera à 107 millions, avec une différence en moins de 14 millions.

Ce sont donc environ 50 millions qui ont été économisés en deux ans sur les seuls budgets militaires, et ni moi ni mes collègues de la guerre et de la marine nous

ne prendrions sur nous la responsabilité d'économies de nature à amoindrir les forces défensives du pays.

S'il est nécessaire de demander plus tard quelque légère augmentation des dépenses extraordinaires, on y opposera les voies et moyens correspondants, car il n'est pas permis de rompre un équilibre si laborieusement obtenu.

L'armée moderne est l'école obligatoire des armes pour toute la jeunesse. Si cette instruction fait défaut, le pays devient un corps mort, incapable de résistance. Nous avons pu introduire des économies considérables en ralentissant la construction de nouvelles fortifications, la fabrication de nouveaux canons, de nouvelles armes portatives; mais nous ne pouvons altérer les organismes en vigueur, diminuer l'instruction de nos soldats, ou rendre la mobilisation moins rapide et moins sûre. Nous ne pouvons pas sciemment vouloir la décadence militaire de notre pays et préparer à la patrie de très graves deuils; car une guerre perdue peut coûter beaucoup de sang, des contributions en argent qui se comptent par milliards, et la perte de provinces riches et florissantes.

Sans recourir à ces partis extrêmes, qu'il nous soit permis de rechercher si l'on ne peut par une autre voie alléger les charges qui pèsent sur le contribuable.

Les communes et les provinces en cinq années seulement, de 1884 à 1889, ont accru leurs dépenses de 88 millions. Elles ont par conséquent grevé les contribuables d'une somme supérieure à celle que l'on retirait du droit de mouture. Les communes et les provinces, dans le même laps de temps, ont accru leurs dettes de 193 millions. Or, au contribuable il est parfaitement égal que l'impôt soit payé à la commune, à la province ou à l'État.

Ainsi non seulement l'État, mais les administrations locales doivent restreindre leurs dépenses et alléger par conséquent les charges du contribuable.

On présentera à la Chambre des mesures propres à atteindre ce but; elles seront peut-être amères comme la quinine, mais elles ne seront pas moins efficaces.

Quelques lois, telles que celles sur l'hygiène publique, sur la charité légale, sur les routes obligatoires et autres semblables, seront modifiées à l'effet d'atténuer, dans une mesure juste et prudente, les obligations qu'elles imposent aux administrations locales.

Les administrations provinciales seront investies de nouvelles facultés au moyen desquelles — quand les recettes dont peuvent légalement disposer les autorités locales seront épuisées et quand les dépenses facultatives seront éliminées aussi — elles pourront modérer leurs dépenses obligatoires afin que l'on n'ait pas à dépasser le maximum de la surtaxe accordée par la loi.

Pour Rome, une loi spéciale sera présentée, afin de développer en l'améliorant celle de 1890. Les promesses faites à la commune seront maintenues, et avec le concours gouvernemental pour les dépenses du plan régulateur, si l'on en reconnaît la nécessité absolue, on proposera avec les précautions convenables les avances que l'on jugera inévitables pour faire face à des engagements qui ne peuvent être différés.

Nous entendons cependant que l'assistance publique à Rome ne pèse plus sur le budget de l'État.

La rue du Statut et la rue Cavour, les ponts, le Palais de Justice, le Polyclinico, que la loi de 1890 met à la charge de l'État, seront exécutés par l'État, et le Polyclinico en première ligne. Mais leur exécution n'aura pas lieu avant que le Parlement connaisse les devis des travaux à accomplir et que l'on en ait fixé le coût. On n'inscrira les crédits au budget que dans la mesure même de ce que le budget pourra permettre.

Enfin, pour faciliter la solution de la crise édilitaire, on proposera une mesure spéciale, maintenant à l'étude, par laquelle les établissements et les particuliers qui ont fourni des capitaux employés dans les constructions urbaines pourront se substituer au constructeur dans la propriété des immeubles, avec exemption ou la diminution temporaire des taxes.

Les Banques d'émission se trouvent dans une situation anormale depuis plusieurs années. Les limites d'émission fixées par la loi de 1874 (qui ne répondent pas aux besoins actuels du pays) ont été dépassées depuis longtemps. La nécessité de venir en aide aux entreprises édilitaires, lorsqu'il leur a fallu brusquement régler leurs comptes avec l'étranger, a fait faire des émissions qui n'étaient pas légales.

Il faut ajouter qu'au lieu de limiter leurs affaires à l'escompte des effets commerciaux et aux avances sur les valeurs d'État, les Banques se mettaient à pratiquer toutes les formes du crédit, crédit industriel, crédit agricole, crédit foncier, et elles élaboraient d'autant moins leurs opérations qu'elles les cumulaient et les confondaient de plus en plus.

La conséquence inévitable de ces faits a été l'immobilisation d'une partie considérable des portefeuilles.

Dans les conflits auxquels donnait lieu la *riscontrata* (échange de billets entre les Banques), dans la guerre qu'ils se faisaient pour se disputer une même clientèle, nos Instituts d'émission ont dépensé une trop grande partie de ces forces vives qui auraient dû être réservées pour l'amélioration économique du pays.

Il était impossible, au milieu de tendances si nombreuses et si diverses, de bien gouverner et de bien diriger les courants métalliques.

Sans entreprendre de vastes projets, sans tenter une réforme radicale de notre système de banques d'émission, nous nous assignons, pour le moment, une tâche plus modeste et plus pratique, en tirant profit des forces existantes pour les rajeunir et pour les faire servir à l'amélioration de la circulation.

Cette circulation ne rentrera dans des conditions normales que le jour où les banques d'émission pourront échanger à caisse ouverte leurs billets en espèces métalliques. Pour atteindre ce but, la loi du mois de juin dernier a limité d'une manière absolue l'émission, et la circulation pour le compte de l'État a été nettement séparée de la circulation pour le compte du commerce; on évite ainsi que l'une des deux ne nuise à l'autre.

On a voulu, en outre, que les deux circulations aient la garantie du tiers de la réserve métallique. Enfin on a ordonné, en principe, la «démobilisation» des capitaux ou, pour mieux dire, «l'épuration des portefeuilles».

Cette opération sera réglée par un projet de loi que le Gouvernement présentera bientôt au Parlement, et dans lequel on fera aussi le nécessaire pour renforcer les réserves métalliques et unifier les procédés et systèmes des banques, dans certains cas essentiels.

Dans le même projet nous demanderons que l'on substitue un capital nouveau à celui qui est engagé dans des spéculations à longues échéances, que l'on fasse passer aux réserves ces valeurs immobilisées et qu'on les démobilise à des époques déterminées en proportions égales.

Le choix des moyens sera laissé dans de certaines limites à la volonté des Instituts, mais à la condition que le résultat à obtenir n'en soit pas retardé. Ce sera là la partie la plus rigoureuse et la meilleure de la nouvelle loi, parce qu'il faut regarder en face les difficultés pour les vaincre.

Après l'épuration des portefeuilles, la circulation sera plus active; le billet trouvera de nouveaux emplois dans des affaires qui pourront se succéder rapidement; et, dans des temps meilleurs, le taux de l'intérêt, déjà diminué de 1/2 p. 0/0, se réduira encore.

On proposera aussi la réunion en consortium des banques d'émission. Leurs directeurs, sous la présidence des ministres compétents, pourront ainsi étudier les mesures d'intérêt commun et affirmer cette solidarité qui les lie et qui, récemment, a donné de bons résultats sous l'égide patriotique de notre plus grand Institut d'émission.

Le consortium aura le devoir, sous le contrôle sévère du Gouvernement, de fabriquer les billets, de les distribuer aux diverses banques, de veiller sur la consistance des réserves métalliques; il dirigera les chambres de compensation et fera enfin le service de la trésorerie et de la dette publique. La trésorerie centrale restera seule dans les mains de l'État, comme organe de distribution et de simplification.

Avec le billet unique dans la forme, avec l'épuration des portefeuilles, avec l'association en consortium pour les services et les opérations d'intérêt commun, association qui substituera la coopération à la lutte, nos banques d'émission entreront dans une ère nouvelle et meilleure.

Les conditions économiques de la vieille Europe ne sont pas heureuses. Il se manifeste partout des souffrances, des douleurs; partout on s'efforce d'assurer le pain quotidien aux classes qui vivent du travail de leurs bras; partout il y a disette de bénéfices pour les capitaux employés dans les industries manufacturières et agricoles. Presque toutes les nations, condamnées à la lutte pour l'existence et en quête d'un soulagement immédiat, ont abandonné les principes nouveaux, et si vite vieillis, du libre-échange pour retourner à un protectionnisme dont on a espéré et dont on espère encore bien plus qu'il ne pourra donner.

Et comme conséquence inévitable de cet état de choses, tout le monde a abusé outre mesure du crédit. Les budgets des plus puissantes nations se sont désorganisés et les plus grands marchés monétaires du monde se trouvent aujourd'hui dans un état de crise, qui est en même temps une source de nouveaux déficits.

L'Italie devait ressentir plus vite et plus durement que les autres nations les conséquences de ces angoisses générales. Nos souffrances économiques sont d'autant plus graves que nos illusions ont été plus grandes. Et, aujourd'hui, ainsi qu'il arrive toujours dans les moments d'angoisse, le peuple tourne les yeux vers le Gouvernement disant :

Padre mio, chè non m'aiuti?

Nous avons déjà signalé les moyens les plus efficaces qu'ait un Gouvernement de venir en aide à l'économie nationale. Ce sont : un budget fortement constitué, l'équilibre budgétaire mis à l'épreuve des oscillations éventuelles des recettes, une circulation fiduciaire sagement organisée et solidement garantie.

Il faut cela pour que la sécurité du présent, la confiance dans l'avenir consolident le crédit, modèrent le taux de l'intérêt et mettent en liberté les courants monétaires qui, sans cela, resteraient timidement cachés.

Mais, si ce sont là les principaux moyens dont on peut disposer, il n'en est pas moins vrai que la fixation des droits de douane, les traités de commerce qui les complètent, les tarifs des chemins de fer, l'assiette des impôts directs ont aussi une très grande influence sur l'activité de la production et sur la fréquence des échanges, choses également bienfaisantes pour les particuliers et pour le Trésor public.

Dans les négociations commerciales, nous avons eu soin de ne pas nuire à nos industries par des concessions inopportunes, qui auraient placé ces industries dans des conditions difficiles en face de la concurrence étrangère. Nous avons eu soin surtout de rendre de plus en plus facile l'exportation de nos produits agricoles.

A cela il faut ajouter le traité qui vient d'être heureusement conclu avec l'Allemagne et celui que nous allons conclure avec l'Autriche-Hongrie. Il nous reste à terminer le traité avec la Suisse, et nous avons l'espoir de le mener à bonne fin.

Pour faciliter les transports des chemins de fer et les échanges entre les diverses provinces du Royaume, on étudie des tarifs intérieurs moins onéreux et l'on organisera des tarifs spéciaux de pénétration, qui rendront l'exportation de nos produits moins coûteuse.

Le Ministre de l'agriculture ne manquera pas de hâter la présentation d'un nouveau projet de loi pour la colonisation de la Sardaigne.

D'autres projets de loi seront présentés plus tard qui exempteront de l'impôt de la richesse mobilière les revenus provenant d'industries que l'on doit considérer comme faisant suite au travail agricole et aussi, temporairement, les revenus provenant d'industries manufacturières nouvelles récemment installées.

On proposera aussi, prochainement, la suppression graduelle des droits de sortie sur la soie et sur les soufres.

Cependant, l'abolition des droits de sortie ferait perdre au Trésor plus de 4 millions 1/2 : ce serait affaiblir notre crédit et affaiblir l'efficacité des mesures destinées à assurer l'équilibre budgétaire que d'accorder ces dégrèvements sans proposer en même temps d'autres économies déjà à l'étude, pour compenser la perte ainsi infligée au Trésor.

Le Gouvernement ne peut assumer en ce moment d'autres engagements, ni faire de promesses à trop longue échéance; mais il faut au moins dire que notre système fiscal réclame des transformations profondes et hardies.

Les taxes de consommation sont peut-être trop lourdes, les impôts directs sont peut-être trop élevés, surtout ceux qui frappent les revenus mobiliers. Diminuer les tarifs qui chargent le plus les consommations, introduire une progression lente et modérée dans l'impôt de la richesse mobilière, voilà des problèmes dignes d'étude : la solution en serait utile au Trésor, aux classes laborieuses et imprimerait à notre législation financière un caractère de plus grande équité et de plus sûre justice en harmonie avec les tendances de la société moderne.

Les tarifs des postes et télégraphes mériteraient aussi d'être examinés de nouveau.

Mais il serait très imprudent de s'engager à préparer des réformes de cette nature, si l'équilibre n'était pas d'abord atteint d'une manière stable et consolidé de façon à présenter une certaine élasticité.

La dette publique, avec ses types multiples, 3 p. 0/0, 4 p. 0/0, 5 p. 0/0, avec ses obligations ecclésiastiques, tibérines... offre aussi un champ à des études et à des réformes de la plus haute importance. Mais on ne pourrait pas aborder ces études et précipiter ces réformes, si auparavant le crédit ne ressentait pas les bénéfices des mesures financières que le Parlement doit encore approuver.

Quoi qu'il en soit, nous devons affirmer et répéter que la résurrection économique de l'Italie est le premier et le plus profond désir, le but suprême des hommes qui sont aujourd'hui au pouvoir.

RUSSIE.

L'OUKASE DU 16-28 OCTOBRE 1891.

Le nouvel oukase, dont nous reproduisons le texte intégral, complète celui du 28 juillet-9 août sur les seigles [1]. Il est daté de Fredensborg, en Danemark.

Au mois de juillet de l'année courante, quand on eut constaté les résultats de la récolte du seigle, nous avons prohibé, par notre oukase du 28 juillet au Sénat dirigeant, l'exportation hors des limites de l'Empire du seigle, de la farine de seigle et du son de toute espèce.

Aujourd'hui, nous avons reconnu bon de prendre les mesures suivantes :

1. — En maintenant la défense d'exportation du seigle, de la farine de seigle et du son de toute espèce, nous étendons cette prohibition à toutes les espèces de céréales, le froment excepté, ainsi qu'aux pommes de terre, farines, malts, gruaux, pâtes et pain cuit fabriqués avec les céréales ou les pommes de terre dont l'exportation est prohibée.

2. — Cette prohibition sera appliquée à partir du lendemain de la publication de notre présent oukase dans le *Bulletin des lois*, et le Ministre des finances est chargé de télégraphier le contenu dudit oukase, pour son application immédiate, aux services de douane compétents.

3. — Des exceptions à la présente prohibition d'exportation des grains et de leurs produits visés par le présent oukase pourront être admises durant trois jours après sa mise en vigueur :

a, seulement si lesdits grains et produits de grains sont définitivement désignés pour être embarqués à bord de navires dont le chargement avait commencé avant la publication du présent oukase dans le *Bulletin des lois;*

b, s'ils ont été expédiés avant le même terme par chemin de fer à destination de l'étranger en devant passer par les bureaux de douane de la frontière de terre.

4. — Le Ministre des finances est autorisé à trancher d'une manière définitive tous les doutes qui pourraient se produire dans le ressort du Ministère des finances pendant l'application de notre présent oukase.

Le Sénat dirigeant prendra toutes les mesures voulues pour l'exécution des présentes.

Des mesures identiques ont été décrétées en ce qui concerne le Grand-Duché de Finlande.

---

[1] Voir le *Bulletin* d'août 1891, page 197.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

Le tableau du commerce extérieur de la République argentine pour 1890 vient de nous parvenir et nous en détachons quelques données intéressantes.

Voici d'abord la marche comparée des importations et exportations depuis vingt ans (commerce spécial, or et argent non compris) :

ANNÉES.	IMPORTATION.	EXPORTATION.	ANNÉES.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	piastres.	piastres.		piastres.	piastres.
1871	45,629,166	26,996,801	1881	55,705,927	57,938,272
1872	61,585,781	47,267,965	1882	61,246,045	60,388,939
1873	73,434,038	47,398,291	1883	80,435,828	60,207,976
1874	57,826,549	44,541,536	1884	94,056,144	68,029,836
1875	57,624,481	52,009,113	1885	90,221,969	83,879,100
1876	36,070,023	48,090,713	1886	95,408,745	69,834,841
1877	40,443,424	44,769,944	1887	117,352,125	84,421,820
1878	43,759,125	37,523,771	1888	128,412,110	100,111,903
1879	46,363,593	49,357,558	1889	164,569,884	122,815,057
1880	45,535,880	58,380,787	1890	142,240,812	100,818,993

Pour l'or et l'argent, la Douane évalue l'importation de 1890 à 7,151,251 piastres et l'exportation à 5,283,900.

Voici, d'autre part, la répartition des importations et exportations de 1890 par pays de provenance et de destination (pays principaux) :

PAYS DE PROVENANCE ou DE DESTINATION.	VALEURS IMPORTÉES dans la République argentine.	VALEURS EXPORTÉES de la République argentine.	IMPORTATIONS et EXPORTATIONS réunies.
		piastres.	
Angleterre	57,816,510	19,299,095	77,115,605
France	19,875,877	26,683,318	46,559,195
Allemagne	12,301,472	11,566,441	23,867,913
Belgique	10,986,710	12,003,086	22,989,796
États-Unis	9,301,541	6,066,958	15,368,499
Italie	8,663,027	3,194,802	11,857,829
Brésil	3,354,566	8,442,563	11,797,129
Uruguay	5,885,758	5,506,675	11,392,433

En comparant les résultats de 1890 à ceux des années antérieures, il ne faut pas oublier de tenir compte de la dépréciation subie par le papier-monnaie de la République argentine [1].

[1] Voir le *Bulletin* de novembre 1890, page 646.

AUSTRALIE.

L'IMPÔT SUR LES TERRES DANS LA NOUVELLE-ZÉLANDE.

Un projet de loi déjà voté par la Chambre des représentants tend à modifier, dans un sens inquiétant pour la grande propriété, le régime fiscal de la Nouvelle-Zélande. Voici, sur cette entreprise législative, des renseignements empruntés en partie au *Times* du 9 novembre.

En 1879, sous le ministère de sir John Hall, il avait été ajouté aux ressources antérieures du budget zélandais une *property tax* ou impôt direct sur la fortune, au taux de 1 penny par livre sterling (1/240). En dernier lieu, cette taxe produisait 357,000 livres et ajoutait ainsi 10 p. 0/0 environ aux ressources ordinaires de l'État.

Le *land and income assessment bill,* introduit au cours de la dernière session, a pour but de reviser l'assiette de cet impôt, sans en augmenter le poids. Au lieu de taxer la fortune en bloc, on frapperait séparément la terre et le revenu mobilier. L'*income tax* donnerait 102,000 livres. Il ne serait pas applicable aux revenus territoriaux atteints par la *land tax.* En seraient aussi exemptés les revenus inférieurs à 300 livres et, au delà de 300 livres, il y aurait encore atténuation dans certains cas.

Le surplus des 357,000 livres actuellement perçues serait demandé à une double contribution foncière, savoir :

1° Taxe fixe de 1 penny par livre sterling (1/240) sur la valeur vénale des terres, avec exemption pour les domaines valant moins de 500 livres;

2° Surtaxe graduée et progressive pour les propriétés valant plus de 5,000 livres : le taux de cette surtaxe, croissant avec l'importance des immeubles, monterait jusqu'à 2 d. 3/4 par livre (1.14 p. 0/0) de la valeur vénale pour certaines propriétés de proportions exceptionnelles, ce qui, en admettant que la terre rapporte 5 p. 0/0 équivaudrait à un impôt de 4 sh. 7 p. par livre (23 p. 0/0) sur le revenu foncier.

Dans le cas de terres hypothéquées —et la dette hypothécaire de la Nouvelle-Zélande n'est pas évaluée à moins de 30 millions sterling — l'opposition a pu dire que les exigences d'un tel impôt arriveraient à la férocité.

Le tarif proposé divise les grandes propriétés en 14 catégories :

VALEUR DU DOMAINE.	TAXE SIMPLE.	TAXE GRADUÉE.	TAXE TOTALE.
	PAR LIVRE STERLING DE CAPITAL.		
	pence.	pence.	pence
5,000 liv. st.	1	1/8	1 1/8
10,000 —	1	2/8	1 2/8
20,000 —	1	3/8	1 3/8
30,000 —	1	4/8	1 4/8
40,000 —	1	5/8	1 5/8
50,000 —	1	6/8	1 6/8
70,000 —	1	7/8	1 7/8
90,000 —	1	1	2
110,000 —	1	1 1/8	2 1/8
130,000 —	1	1 2/8	2 2/8
150,000 —	1	1 3/8	2 3/8
170,000 —	1	1 4/8	2 4/8
190,000 —	1	1 5/8	2 5/8
210,000 —	1	1 6/8	2 6/8

Les partisans de la réforme n en dissimulent pas le but.

Elle est nettement dirigée contre les *latifundia* zélandais et surtout contre l'absentéisme. « Ces grands domaines, dont les propriétaires restent loin de nous, sont, a dit M. Reeves, Ministre de la justice, autant d'obstacles à la prospérité publique. On ne cherche pas à ruiner leurs possesseurs, mais à les ramener dans la colonie. »

Le Gouvernement estime que, sur les 38,247 exploitations existant dans l'archipel, la taxe graduée en frapperait 3,000.

Le *Times* évalue à 40 millions sterling (1 milliard) l'importance des capitaux anglais placés dans la Nouvelle-Zélande, acquisitions ou prêts hypothécaires; et il estime, en conséquence, que les projets du Gouvernement zélandais ne sont pas d'intérêt purement colonial.

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

DÉCEMBRE 1891.

LOI

CONCERNANT LES DROITS D'ENTRÉE APPLICABLES AUX VIANDES DE PORC SALÉES [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le tableau A, tarif d'entrée du tarif général des douanes, établi par la loi du 7 mai 1881, est modifié ainsi qu'il suit:

« Viande salée de porc, jambon et lard: 25 francs par 100 kilogrammes. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 décembre 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Jules ROCHE.

Le Ministre de l'agriculture,

Jules DÉVELLE.

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés, 11 juillet 1891 (*Doc. parl.* n° 1595, *J. O.* p. 1643). Rapport de M. F. Faure, 16 juillet 1891 (*Doc. parl.* n° 1611, *J. O.* p....) Adoption, 16 juillet 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 1813). — Transmission au Sénat, 18 juillet 1891 (*Doc. parl.* n° 182, *J. O.* p. 299). Rapport de M. Franck Chauveau, 22 octobre 1891 (*Doc. parl.* n° 14, *J. O.* p...). Discussion, 29 octobre 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 708). Adoption, 30 octobre 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 723). — Retour à la Chambre des députés, 31 octobre 1891 (*Doc. parl.* n° 1693, *J. O.* p...). Rapport de M. Boucher, 7 novembre 1891 (*Doc. parl.* n° 1708, *J. O.* p...). Adoption, 16 novembre 1891 (*Déb. parl. J. O.* p. 2174). — Promulgation, 4 décembre 1891 (*J. O.* p. 5841).

DÉCRET

AUTORISANT ET RÉGLEMENTANT L'IMPORTATION DES VIANDES DE PORC SALÉES ORIGINAIRES DES ÉTATS-UNIS [1].

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture,

Vu les décrets du 18 février 1881 et du 28 décembre 1883 [2], en vertu desquels l'importation en France des viandes de porc salées originaires des États-Unis d'Amérique était interdite;

Vu les mesures prises par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour assurer sur son territoire l'inspection sanitaire des viandes destinées à l'exportation;

Vu les avis des Ministres des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie,

Décrète :

Article 1er. — Les viandes de porc salées originaires des États-Unis d'Amérique pourront être importées en France par les points de la frontière de terre et de mer qui seront déterminés par décret.

2. — Avant tout déchargement de la marchandise, les importateurs devront produire pour chaque expédition un certificat délivré par l'inspecteur du Département de l'agriculture, préposé par le Gouvernement des États-Unis à la surveillance de l'établissement dans lequel les animaux ont été abattus et où leurs viandes ont été préparées, constatant que lesdites viandes proviennent d'animaux sains, en parfait état de santé, et sont propres à la consommation.

Les caisses contenant ces viandes devront porter le timbre de l'inspecteur officiel qui a procédé à l'examen sanitaire desdites viandes.

L'entrée sur le territoire de la République sera refusée à tout chargement qui ne remplira pas les conditions indiquées ci-dessus.

3. — Après leur déchargement, ces viandes seront soumises à des inspecteurs sanitaires désignés par le Ministre de l'agriculture et chargés de s'assurer de leur état de salubrité et de leur salaison complète.

Toute viande reconnue impropre à la consommation sera détruite en présence de ces inspecteurs sanitaires.

---

[1] Décret inséré dans le *Journal officiel* du 5 décembre 1891.

[2] Voir le *Bulletin* de décembre 1883, page 682.

4. — Le Service des douanes n'accordera la libre entrée sur le territoire de la République des viandes mentionnées à l'article 1er que sur le vu du certificat des inspecteurs prévus à l'article 3, et constatant que les viandes ont été reconnues saines et propres à la consommation publique.

5. — Les dépenses du service d'inspection prescrit par l'article 3 seront aux frais des importateurs, d'après une taxe fixée par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'agriculture, après avis du Comité consultatif des épizooties. Cette taxe sera acquittée à la caisse des receveurs de douanes.

6. — Sont et demeurent rapportés les décrets du 18 février 1881 et du 28 décembre 1883, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret.

7. — Le Ministre de l'agriculture, le Ministre de l'intérieur, le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du 1er janvier 1892.

Fait à Paris, le 4 décembre 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,
DEVELLE.

Le Ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

Un autre décret, portant la même date, dispose que l'importation des viandes de porc salées originaires des États-Unis ne pourra avoir lieu que par les quatre ports de Dunkerque, le Havre, Bordeaux et Marseille.

PROJET DE LOI

CONCERNANT LE RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX PRODUITS DE CERTAINS ÉTATS.

Le projet de loi dont nous reproduisons ci-après les motifs et le texte a été présenté à la Chambre des députés le 28 novembre. Il complète celui qui, présenté le 20 octobre 1890[1] et voté après certaines modifications par la Chambre des députés le 18 juillet 1891, touche en ce moment au terme de son évolution parlementaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Dans la déclaration lue devant les deux Chambres, le 18 mars 1890, le Gouvernement avait pris l'engagement de procéder en temps utile aux dénonciations de traités qui seraient nécessaires pour rendre au Parlement sa liberté d'action, en matière de tarification douanière.

Vous savez que ces dénonciations ont été effectuées et que, dès lors, l'application des nouveaux tarifs actuellement en voie d'élaboration ne rencontrera aucun obstacle, à dater du 1er février prochain, dans les stipulations qui constituent notre régime conventionnel.

Les traités que nous avons dénoncés sont au nombre de six : ce sont ceux qui règlent nos relations commerciales avec la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal, les Royaumes unis de Suède et Norvège et la Suisse.

Mais ces traités ne contiennent pas seulement des stipulations de tarifs : ils renferment des clauses plus ou moins détaillées concernant, notamment, les relations maritimes, l'établissement des nationaux, les attributions des consuls, les garanties réciproques dues à la propriété littéraire, artistique et industrielle.

D'autre part, la Belgique a dénoncé la convention de navigation et la convention pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle, qu'elle a signées avec nous en 1881.

La Suisse a, de son côté, dénoncé les conventions qu'elle a conclues avec la France en 1882, relativement aux marques de fabrique et de commerce, aux noms commerciaux, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'à la propriété littéraire et artistique.

La plupart de ces stipulations ont, pour notre commerce et nos nationaux, une importance sur laquelle nous n'avons pas besoin d'insister. Or de nouveaux traités ne pourraient être conclus en ces matières dans le court délai qui nous sépare du 1er février 1892.

Conformément aux déclarations que nous avons faites aux États intéressés, et dont les Chambres ont été informées au mois de janvier dernier, nous nous proposons, en conséquence, d'entamer des pourparlers avec les six États mentionnés ci-dessus, en vue de reprendre les diverses clauses dont l'expérience aura démontré l'utilité et qui ne seront pas incompatibles avec notre nouveau tarif douanier.

---

(1) Voir le *Bulletin* de novembre 1890, page 536.

Tel est l'objet de l'article 1er du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Les clauses dont il s'agit d'assurer le maintien après le 1er février 1892 se retrouvent, d'ailleurs, presque toutes dans un certain nombre de nos traités, tels que ceux avec l'Angleterre, la Russie, l'Autriche-Hongrie et le Mexique qui, ainsi que vous le savez, n'ont pas été dénoncés parce qu'ils ne contiennent pas de tarifs annexes.

Le résultat des prorogations que nous avons en vue serait donc, en réalité, non pas de créer une situation privilégiée à la Belgique, à l'Espagne, aux Pays-Bas, au Portugal, à la Suède et Norvège et à la Suisse, mais de mettre le commerce et les nationaux de ces six États sur un pied d'égalité avec ceux des pays dont les traités avec nous n'ont pas été dénoncés, et de garantir par voie de réciprocité, à notre commerce et à nos nationaux, un traitement identique à celui dont bénéficient nos concurrents dans ces six États.

Ce régime pourrait du reste prendre fin à toute époque, le Gouvernement étant résolu à ne négocier aucune prorogation qu'en se réservant le droit de faire cesser les effets des nouveaux arrangements en notifiant son intention à cet égard douze mois d'avance.

Parmi les articles qu'il paraît nécessaire de proroger, nous mentionnerons notamment ceux qui stipulent le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, en matière de tarifs.

Dans l'état actuel de notre législation intérieure et de notre droit conventionnel, ce traitement continuera, après le 1er février 1892, à être applicable, à l'entrée en France, aux produits de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche-Hongrie, de la Russie, de la Serbie, de la Turquie, du Mexique et des Républiques Dominicaine et Sud-Africaine. Nous ne saurions évidemment, en principe, et dans l'intérêt même de notre commerce, traiter moins favorablement la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et Norvège et la Suisse.

Notre tarif conventionnel actuel devant prendre fin le 1er février prochain, nous vous demandons, — c'est l'objet de l'article 2 du projet de loi ci-annexé, — d'autoriser le Gouvernement à appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum, qui sera mis en vigueur le 1er février 1892, aux produits des pays qui bénéficient actuellement de notre tarif conventionnel, lorsqu'il aura la certitude que les marchandises françaises seront, sur ces marchés, admises, à titre de réciprocité, aux conditions du tarif le plus réduit.

De même que les prorogations prévues par l'article 1er, la concession du tarif minimum tel qu'il aura été fixé par les Chambres, nous paraît ne devoir être consentie que sous la réserve par le Gouvernement français d'en faire cesser les effets en notifiant douze mois d'avance son intention aux puissances intéressées.

Quand le Gouvernement, usant de l'autorisation que vous lui aurez donnée, aura accordé à un ou plusieurs États, dans les conditions indiquées ci-dessus, le bénéfice de notre tarif minimum, ce tarif deviendra, immédiatement et de plein droit, applicable aux produits d'un certain nombre d'autres pays, soit comme conséquence des prorogations à intervenir ou des traités qui n'ont pas été dénoncés et qui sont énumérés ci-dessus, soit en exécution de la loi du 27 février 1882, par laquelle nous avons spontanément accordé à l'Angleterre le traitement de la nation la plus favorisée.

En proposant de régler ainsi, jusqu'à nouvel ordre, nos relations commerciales avec la plupart des États d'Europe, en matière de tarifs, nous montrerons notre

ferme intention de maintenir aux importations étrangères tous les avantages conciliables avec l'intérêt de nos producteurs.

Nous espérons, Messieurs, que, dans ces conditions, vous voudrez bien donner votre haute approbation au projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

ARTICLE 1er. — Le Gouvernement est autorisé à proroger, en tout ou en partie :

1° Les traités ou conventions de commerce et de navigation arrivant à échéance le 1er février 1892, par suite de la dénonciation qui en a été faite, à l'exception des clauses portant concession d'un tarif de douane applicable à des marchandises déterminées ;

2° Les conventions relatives à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle qui, par suite de dénonciation, arrivent également à échéance le 1er février 1892.

2. — Le Gouvernement est autorisé à concéder, en tout ou en partie, le tarif minimum qui doit entrer en vigueur le 1er février prochain, aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront, de leur côté, à appliquer aux marchandises françaises leurs tarifs les plus réduits.

Cette concession ne pourra être accordée que sous la réserve, par le Gouvernement français, d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois d'avance.

RÈGLEMENT PARTICULIER

DE LA COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS.

Le décret du 7 octobre 1890 [1] portait (art. 82) qu'il serait statué par des règlements particuliers sur les points spécifiés aux articles 26, 29, 31, 35, 43, 47, 50, 51, 52, 53, 56, 60, 63, 64, 65, 77 et 80, ainsi que sur les conditions d'exécution des marchés non réglées par ledit décret.

Le règlement suivant, daté du 3 décembre 1891, répond à cette prescription. Il a été arrêté par la Compagnie des agents de change de Paris, réunie en assemblée générale, et porte l'approbation du Ministre des finances.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION DE LA COMPAGNIE.

CHAPITRE PREMIER.

CAISSE COMMUNE [2].

Art. 1er. — La caisse commune comprend :

1° Un fonds commun alimenté par les recettes ci-après détaillées :

Premièrement : Une partie des courtages acquis par chaque agent de change sur les négociations dont il est chargé ;

Deuxièmement: Le prix des carnets à l'usage des agents de change et des commis principaux ;

Troisièmement : Les produits éventuels, tels que droits de rachats et de reventes d'office, taxes de réception, certifications de cours, etc., etc. ;

Les tarifs des prélèvements divers énumérés ci-dessus sont déterminés par les délibérations de la Compagnie.

Quatrièmement : Le produit des valeurs mobilières et immobilières appartenant à la Compagnie ;

Cinquièmement : Le produit des courtages du service des trésoreries générales.

2° Un fonds spécial de garantie pour parer aux responsabilités pouvant incomber à la Chambre syndicale, du chef des opérations d'achat et de vente de rentes françaises et autres valeurs du Trésor, qui se font par l'entremise des trésoriers-payeurs généraux, et qui sont concentrées à la Chambre syndicale et effectuées par ses soins.

Dans le cas où ce fonds de réserve viendrait à être entamé, il serait complété le plus tôt possible suivant le mode fixé par délibération de la Compagnie.

3° Un fonds de réserve au compte de chaque agent de change (l'importance de ce fonds est fixée par la Compagnie réunie en assemblée générale).

2. — Les bénéfices de la caisse commune sont répartis entre les agents de change dans la proportion d'un soixantième par charge.

---

[1] Voir le *Bulletin* d'octobre 1890, page 389.

[2] Article 26 du décret du 7 octobre 1890.

3. — Les recettes de la caisse commune sont encaissées contre des reçus signés par le syndic.

Les dépenses sont payées sur ses ordonnancements.

Il peut aussi, mais avec l'autorisation de la Chambre syndicale, acquérir et aliéner toutes valeurs mobilières, consentir toutes transactions, tous compromis ou désistements, toutes mainlevées et radiations, même à titre gratuit.

Il peut également, mais avec l'autorisation de la Compagnie réunie en assemblée générale, contracter tous emprunts, acquérir tous immeubles, les vendre, échanger ou hypothéquer.

Il peut enfin constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés, et par des mandats spéciaux.

4. — La Chambre syndicale peut toujours mettre à la disposition d'un agent de change sa part de la réserve pour un délai qui ne peut excéder six mois.

5. — Lorsque la Chambre syndicale ou la majorité de la Compagnie propose de disposer de tout ou partie du fonds commun, cette proposition, pour être convertie en résolution de la Compagnie et devenir par là obligatoire pour chacun de ses membres, doit obtenir en assemblée générale les suffrages, recueillis au scrutin secret, des deux tiers des membres présents à la séance.

6. — Par exception, la Chambre syndicale peut, lorsqu'elle le juge convenable, et sans en référer préalablement à la Compagnie, faire faire par la caisse commune aux agents de change qui en font la demande : 1° une avance de fonds égale à l'importance de la portion du cautionnement sur laquelle il aura été conféré à la Compagnie, soit le privilège de bailleur de fonds, soit un transport en garantie; 2° une avance de 100,000 francs à valoir sur le prix de la charge.

Lesdites avances ne peuvent être faites que pour six mois.

7. — L'agent de change qui se trouve dans la situation prévue par l'article 56 du décret du 7 octobre 1890 cesse, par ce fait, d'avoir droit aux répartitions de la caisse commune à partir du jour spécifié au même article. Son compte est réglé et arrêté; il ne concourt plus, dès lors, aux dispositions qui sont faites sur le fonds commun.

8. — Toutes les fois qu'il se produit une mutation de titulaire ou de bailleur de fonds, la Chambre syndicale fait l'évaluation du fonds de réserve et de la part des bénéfices réalisés.

9. — Le montant de cette évaluation est remboursé par le nouveau titulaire à l'agent de change démissionnaire ou à ses ayants droit, qui ne conservent aucun intérêt dans l'actif de la caisse commune.

Si l'agent de change démissionnaire a cessé ses fonctions et reçu sa part de la réserve, le nouveau titulaire effectue son versement dans la caisse de la Compagnie.

Ce versement ne peut, en aucun cas, être inférieur au montant du fonds de réserve tel qu'il est déterminé conformément au dernier paragraphe de l'article 1er.

10. — Dans le cas où, par suite d'une disposition de la Compagnie, le compte de réserve serait réduit à une somme inférieure à celle fixée, il serait reconstitué, dans le plus bref délai possible, par les voies et moyens arrêtés par la Compagnie réunie en assemblée générale.

11. — Il est institué près la caisse commune une commission de surveillance dite « commission de comptabilité ».

12. — Elle est présidée par un adjoint au syndic et composée de trois agents de change qui sont nommés par l'assemblée générale, au scrutin de liste, pour un an, en dehors du syndic et des adjoints; l'un d'entre eux doit être renouvelé chaque année.

13. — Cette commission doit veiller à la stricte observation des statuts de la caisse commune.

Elle est chargée, en outre, de la vérification des écritures, de la caisse et du portefeuille.

14. — Elle se réunit aussi souvent qu'elle le juge nécessaire, et au moins une fois chaque mois.

Elle a le droit de déléguer un ou plusieurs de ses membres pour faire telles vérifications qu'elle juge opportunes.

Tous les livres de comptabilité, ainsi que toutes les pièces de caisse sont mis à sa disposition.

Elle consigne dans un procès-verbal le résultat de ses vérifications et y joint ses observations.

15. — Au 10 novembre de chaque année, le syndic vérifie les encaisses et fait dresser un état de toutes les valeurs, tant actives que passives, de la caisse commune.

Il est établi un compte de la gestion de la caisse commune, depuis le 10 novembre précédent, faisant ressortir les valeurs en caisse et en portefeuille et le détail des opérations faites pendant l'année écoulée.

Ces comptes sont annexés à un rapport que la commission de comptabilité est chargée de présenter à la Compagnie dans son assemblée générale du mois de décembre au sujet de l'administration de la caisse commune pendant l'année écoulée.

16. — La surveillance de la caisse commune étant attribuée à une commission spéciale, tout droit de vérification et de contrôle individuel est interdit aux membres de la Compagnie.

CHAPITRE II.

ADJOINTS DE SERVICE [1].

17. — La Chambre syndicale délègue chaque mois, sous le nom d'adjoints de service, deux adjoints au syndic qui doivent veiller à l'observation des règlements et au maintien de l'ordre dans la Compagnie; toutes les difficultés entre agents de change qui auraient besoin d'une prompte solution peuvent leur être soumises.

Ils sont chargés de présider à la rédaction et à la vérification de la cote des cours des valeurs, de faire le service des trésoreries générales, d'opérer les reventes et rachats officiels, et de fixer les cours de compensation.

Un troisième adjoint préside la commission de comptabilité.

CHAPITRE III.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

18 [2]. — En dehors de l'assemblée générale de fin d'année et des assemblées

---

[1] Article 29 du décret du 7 octobre 1890.
[2] Article 31 du décret du 7 octobre 1890.

réunies dans les cas prévus par l'article 31 du décret du 7 octobre 1890, la compagnie est convoquée :

1° Pour l'installation d'un nouvel agent de change;

2° Pour délibérer sur les modifications à apporter aux règlements;

3° Toutes les fois que la Chambre syndicale aura à la consulter, soit sur des questions graves pouvant l'intéresser, soit pour se conformer à des prescriptions de ses règlements.

CHAPITRE IV.

AUXILIAIRES DES AGENTS DE CHANGE.

19. — L'agent de change qui constitue un ou plusieurs fondés de pouvoirs chargés d'agir, soit collectivement, soit séparément, doit déposer à la Chambre syndicale une expédition de la procuration portant en marge la signature du ou des fondés de pouvoirs. Il doit, en outre, adresser à tous les agents de change une circulaire leur faisant connaître la procuration donnée et la signature du ou des fondés de pouvoirs.

20 [1]. — Les agents de change sont autorisés à s'adjoindre des commis principaux dont le nombre ne peut être supérieur à quatre.

21. — Nul ne peut être commis principal s'il n'est Français et s'il n'a vingt-cinq ans accomplis.

22. — La liste des commis principaux est affichée dans l'intérieur de la Bourse et dans le cabinet de la Compagnie.

23. — Les commis principaux tiennent un carnet dont le dépouillement se fait chaque jour, après la clôture des opérations, dans les bureaux et sur les livres de l'agent de change.

Ce carnet est distribué par la Chambre syndicale, sur la demande de l'agent de change.

24. — Les nominations, suspensions et révocations de fondés de pouvoirs et de commis principaux doivent être portées à la connaissance de la Compagnie.

TITRE II.

NÉGOCIATIONS, LIVRAISONS ET PAYEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25 [2]. — Toutes valeurs autres que celles essentiellement nominatives se négocient, entre agents de change, en titres au porteur, à l'exception des rentes françaises.

26. — Le donneur d'ordre a toujours le droit d'exiger un bordereau.

27. — Au point de vue de l'état matériel des titres, toute réclamation entre

---

[1] Article 35 du décret du 7 octobre 1890.
[2] Article 47 du décret du 7 octobre 1890.

agents de change, relative à une livraison résultant de négociations au comptant, doit être faite le jour même.

Pour les livraisons en liquidation, la réclamation peut être faite pendant toute la journée du lendemain.

28. — Les agents de change peuvent refuser les livraisons partielles, sauf pour les valeurs qui se trouvent dans un des cas prévus à l'article 51 du décret du 7 octobre 1890.

29 [1]. — Pour les valeurs qui se négocient seulement au comptant, le détachement du coupon en bourse s'effectue le jour de sa mise en payement.

Pour les valeurs qui se négocient à terme, les fonds d'État français exceptés, lorsque l'échéance du coupon coïncide, soit avec le jour de la réponse des primes, soit avec l'un des jours de la liquidation, le détachement a lieu le dernier jour de cette liquidation.

Il s'effectue, au contraire, le jour de l'échéance, lorsque la mise en payement commence entre deux liquidations.

30. — A chaque détachement de coupon des effets pour lesquels le change est variable, la Chambre syndicale fixe le prix auquel les coupons doivent être calculés en prenant pour base le cours moyen du change pendant les huit jours de bourse qui ont précédé l'échéance.

Cette fixation une fois arrêtée, un avis signé par le syndic et indiquant le prix ainsi fixé est affiché dans le cabinet de la Compagnie et dans l'intérieur de la Bourse.

31. — Sauf l'autorisation de la Chambre syndicale, aucun titre ne peut circuler s'il n'est muni d'un coupon au moins.

32. — Le coupon échu demeuré impayé doit rester attaché au titre à moins de décision contraire de la Chambre syndicale.

33. — Les titres dont un ou plusieurs coupons portent des numéros différents de celui du titre auquel ils sont attachés peuvent être refusés par l'acheteur.

34. — Si, dans une livraison de valeurs françaises, le premier coupon à échoir a été détaché, il peut être, mais seulement pendant le mois qui précède l'échéance, remplacé par sa valeur en espèces, impôt déduit ou non déduit, suivant les règles établies par les articles ci-après.

35. — Le vendeur qui, d'après les dispositions du règlement, aurait dû livrer au plus tard avant la dernière bourse qui précède le payement du coupon, et qui ne livre qu'après la mise en payement de ce coupon, doit payer le montant du coupon du titre nominatif.

36. — Le vendeur, qui d'après les mêmes dispositions, avait le droit de ne livrer qu'après la mise en payement du coupon, peut livrer, soit le coupon en nature, soit le montant en espèces du coupon du titre au porteur.

---

[1] Article 50 du décret du 7 octobre 1890.

37. — Les titres de valeurs étrangères peuvent être refusés s'ils ne sont pas munis de leur coupon en nature.

38 [1]. — Le payement doit être fait par l'agent de change acheteur contre la remise des titres, soit au porteur, soit transférés au nom de l'acheteur, alors même que ces titres seraient livrés avant l'expiration des délais réglementaires.

A défaut de payement contre la présentation des titres, la revente peut en être faite le jour même, sans affiche, par le syndic ou un adjoint de service, à la requête de l'agent de change vendeur.

39. — La livraison des titres résultant d'un rachat officiel doit être faite dans les vingt-quatre heures pour les titres au porteur.

S'il s'agit de titres nominatifs, ces titres transférés doivent être livrés à l'agent de change acheteur, au plus tard avant la septième bourse qui suit celle du rachat.

40. — Les délais résultant de la combinaison des articles, 39, 47, 61 et 62 du présent règlement doivent être étendus d'un jour quand il s'agit de livraison ou de payement réclamés à l'agent de change par le donneur d'ordre.

41 [2]. — Lorsqu'un agent de change, par suite d'embarras dans ses affaires, est forcé de quitter le Parquet, le syndic en avise immédiatement la Chambre syndicale et la Compagnie, et demande à tous les agents de change qui ont contracté avec le confrère embarrassé d'envoyer à la Chambre syndicale le relevé de la position dudit confrère chez eux.

Ils doivent liquider, sans retard, toutes les affaires engagées, soit à terme ferme, soit au comptant, et les écritures sont passées au cours moyen, à terme ou au comptant, du jour déterminé par le décret du 7 octobre 1890.

Si l'agent de change défaillant est acheteur de primes, on revend des primes de même nature. Ces opérations de revente sont passées au cours moyen du jour des primes de même nature et de même échéance, à la condition, toutefois, que la revente ainsi passée ne soit pas inférieure comme cours aux opérations primitives diminuées du montant de la prime. Toutes les primes dont l'agent de change défaillant est acheteur, et qui ne se trouvent pas revendues, suivant la règle posée ci-dessus, sont abandonnées par lui. Pour les primes revendues, au contraire, la réponse s'effectue à leurs échéances respectives.

Si l'agent de change défaillant est vendeur de primes, on rachète des primes de même nature et pour les mêmes échéances. Ces opérations sont passées au cours moyen de la cote des primes de ce jour, et la réponse s'effectue aux diverses échéances des opérations.

Si, lors des réponses des primes, dans les hypothèses prévues aux deux paragraphes précédents, partie des primes se trouve levée et partie abandonnée, les opérations ainsi consolidées doivent être liquidées par une opération ferme en sens contraire, et ces opérations sont passées au cours moyen du ferme.

CHAPITRE II.

MARCHÉS AU COMPTANT.

42 [3]. — Les effets au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, négociés au comptant, doivent être livrés par l'agent vendeur avant la cinquième bourse qui suit celle de la négociation.

---

(1) Article 53 du décret du 7 octobre 1890.
(2) Article 56 du décret du 7 octobre 1890.
(3) Article 52 du décret du 7 octobre 1890.

Ce délai expiré, l'agent acheteur peut afficher son vendeur. L'affiche restera apposée pendant trois bourses pleines. A la quatrième bourse qui suit celle de l'affiche, il est procédé au rachat officiel.

43. — Les fonds provenant de la vente d'effets au porteur ou transmissibles par voie d'endossement doivent, quand les titres sont livrés au porteur ou dûment endossés, être à la disposition du donneur d'ordre dès le surlendemain du jour de la négociation, ou, s'ils n'ont été livrés qu'après cette négociation, dès le surlendemain du jour où ils ont été remis à l'agent de change.

Les titres provenant de l'achat d'effets au porteur ou transmissibles par voie d'endossement doivent être à la disposition du donneur d'ordre dès le lendemain de la livraison à l'agent acheteur, et, au plus tard, le jour de la huitième bourse qui suit celle où la négociation a été faite.

Ces délais expirés, les donneurs d'ordre peuvent recourir aux mesures prévues à l'article 55 du décret du 7 octobre 1890.

44. — La négociation des effets transmissibles par voie de transfert est soumise aux règles ci-après :

L'agent de change acheteur d'effets soumis au transfert donne au vendeur avant la cinquième bourse qui suit celle où leur négociation a été faite, un bulletin indiquant les noms et prénoms auxquels le transfert doit être fait, ou les acceptations dans le cas où elles seraient nécessaires.

Si les noms, prénoms ou acceptations n'ont pas été remis dans ces délais, le vendeur est en droit de déposer les titres et la feuille de transfert signée et remplie au nom de son confrère acheteur à la chambre syndicale qui requiert de ce dernier la remise immédiate des noms ou d'une acceptation au cas où elle serait nécessaire.

La feuille d'acceptation doit être remise dans les vingt-quatre heures à la Chambre syndicale, qui fait procéder d'office au transfert et exige le montant de la négociation, sauf à l'agent de change acheteur à prendre les mesures et à exercer les recours prévus par l'article 49 du décret du 7 octobre 1890.

45. — Le transfert s'opère par les soins de l'agent de change vendeur.

Il doit être déposé, au plus tard, le surlendemain du jour de la remise des noms ou acceptations, et les titres doivent être livrés à l'agent acheteur le lendemain de la consommation du transfert.

A la douzième bourse qui suit celle de la négociation, l'agent de change acheteur peut afficher son confrère vendeur. Le rachat doit avoir lieu à la quatrième bourse qui suit l'apposition de l'affiche, et s'il y a eu remise d'une acceptation, elle doit être restituée par l'agent de change racheté, à ses risques et périls.

Ces délais sont prolongés de huit jours en ce qui concerne les actions de compagnies d'assurances dont les nouveaux titulaires doivent, aux termes des statuts, être agréés par le conseil d'administration.

Dans le cas de transfert d'ordre, l'agent de change vendeur doit remettre à son confrère acheteur les titres inscrits provisoirement au nom de celui-ci, au plus tard le troisième jour du transfert d'ordre. Toute infraction à cette prescription est soumise à la Chambre syndicale, qui peut imposer à l'agent de change vendeur un versement de garantie.

46. — Les fonds provenant de la vente d'effets transmissibles par voie de transfert

doivent être à la disposition du donneur d'ordre dès le surlendemain de la consommation du transfert.

Les titres provenant de l'achat d'effets transmissibles par voie de transfert doivent, à moins qu'il ne s'agisse d'actions de compagnies d'assurances pour lesquelles un délai supplémentaire de huit jours est accordé, être à la disposition du donneur d'ordre dès le lendemain de la livraison à l'agent acheteur, et, au plus tard, le jour de la quinzième bourse qui suit celle de la négociation.

Passé ces délais, les donneurs d'ordre peuvent recourir aux mesures prévues à l'article 55 du décret du 7 octobre 1890.

47[1]. — Les valeurs au porteur amortissables par voie de tirage au sort négociées dans les cinq bourses qui précèdent le jour du tirage ne sont livrables qu'après tirage.

Les valeurs nominatives négociées dans les sept bourses qui précèdent le tirage ne sont transférables qu'après tirage.

Les valeurs dont la possession comporterait, soit un avantage particulier, soit une charge déterminée, et qui seraient négociées dans les cinq ou sept bourses qui précèdent la date annoncée comme devant être celle de la clôture de l'opération, ne sont livrables ou transférables qu'après cette date.

Il est toutefois permis, dans tous les cas ci-dessus, de traiter, durant ces délais, suivant conventions particulières[2].

48. — Les livraisons de valeurs soumises à un tirage doivent être faites par les agents de change entre eux, au plus tard, la veille du tirage, avant une heure.

A défaut des titres, les agents de change peuvent fournir leurs numéros dûment certifiés.

L'agent de change doit, la veille du tirage au plus tard, adresser au donneur d'ordre soit les titres achetés pour son compte, soit les numéros des titres qui lui ont été attribués.

Les livraisons de valeurs soumises à un tirage doivent être faites par le donneur d'ordre à la caisse de l'agent de change, au plus tard, la veille du tirage, avant dix heures du matin.

CHAPITRE III.

MARCHÉS À TERME.

SECTION I.

Négociations.

49. — Les négociations à terme ferme se liquident une ou deux fois par mois, suivant les valeurs, aux dates et de la manière fixées par le présent règlement.

La Compagnie désigne, sur la proposition de la Chambre syndicale, les valeurs qui sont soumises à une seule liquidation par mois et celles qui sont soumises à la double liquidation mensuelle.

50[3]. — Les négociations à terme ferme ne peuvent avoir lieu pour un terme plus éloigné que la deuxième liquidation à partir du jour où le marché est conclu.

---

(1) Article 51 du décret du 7 octobre 1890.
(2) Article 40 du décret du 7 octobre 1890.
(3) Article 60 du décret du 7 octobre 1890.

51. — Les négociations à primes peuvent se traiter pour la quinzaine ou la fin de chaque mois, sans pouvoir dépasser le terme de la troisième liquidation à partir du jour où le marché est conclu en ce qui concerne les valeurs soumises à la liquidation de quinzaine, et de la deuxième liquidation à partir du jour où le marché est conclu en ce qui concerne les valeurs soumises à la liquidation mensuelle.

52[1]. — Le dernier jour de bourse qui précède chaque liquidation, à une heure et demie, les agents de change doivent se déclarer réciproquement si les opérations à primes deviennent des marchés fermes ou si la prime est simplement payée.

53[2]. — Les marchés à terme se traitent par :

2,500 francs de rente 5 p. o/o	et les multiples.
2,250 francs de rente 4 1/2 p. o/o	
2,000 francs de rente 4 p. o/o	
1,500 francs de rente 3 p. o/o	

25 actions ou obligations françaises.

Quant aux valeurs étrangères, la Chambre syndicale détermine les quotités et les multiples de négociation.

54. — En ce qui concerne les valeurs amortissables par voie de tirage au sort, si le tirage doit s'effectuer le jour de la liquidation, après la livraison des titres à la Chambre syndicale, l'inscription des titres sur les livres de l'agent de change immédiatement après la livraison faite par la Chambre syndicale mettra en possession régulière de ces titres le donneur d'ordre qui aura le droit de se faire remettre immédiatement, dûment certifiés, les numéros qui lui ont été attribués. Dans le cas où il n'userait pas de cette faculté, ces numéros devront lui être adressés le jour même de la clôture de la liquidation.

Si le tirage doit s'effectuer le lendemain ou les jours suivants, l'agent de change doit, le jour de la livraison, ou, dans tous les cas, la veille du tirage, adresser au donneur d'ordre, à défaut des titres eux-mêmes, les numéros de ces titres.

En ce qui concerne les valeurs dont la possession viendrait à comporter, soit un avantage particulier, soit une charge déterminée, la Chambre syndicale fixera, à partir du jour où l'opération aura été annoncée, les conditions dans lesquelles se feront les négociations au point de vue de la livraison des titres.

SECTION II.

Escomptes.

55[3]. — L'agent de change acheteur qui, aux termes de l'article 63 du décret du 7 octobre 1890, exerce la faculté d'escompte, en prévient son vendeur avant l'ouverture de la Bourse, au moyen d'une affiche visée par le syndic ou l'un de ses adjoints et apposée sur un tableau placé dans le cabinet de la Compagnie. Cette affiche détermine la nature, le prix, la quotité des effets et la date de négociation.

---

(1) Article 64 du décret du 7 octobre 1890.
(2) Article 60 du décret du 7 octobre 1890.
(3) Article 63 du décret du 7 octobre 1890.

Elle doit être conforme au modèle arrêté par la Chambre syndicale, sous peine de refus de visa.

L'escompteur doit être nanti des fonds destinés au payement des effets escomptés. Il en verse le montant à la caisse commune, qui lui en délivre récépissé et le porte à son crédit à un compte spécial.

Le visa n'est donné que sur la production du récépissé, accompagné, s'il y a lieu, des feuilles d'acceptation pour les valeurs transmissibles par voie de transfert nécessitant l'acceptation de l'acheteur.

L'escompte peut avoir lieu dès la quatrième bourse qui suit celle de la liquidation des valeurs.

56. — L'escompte affiché peut se transmettre d'agent à agent par les fractions les plus minimes autorisées pour les marchés à terme. Cette circulation dure jusqu'à deux heures et demie.

57. — L'escompte par affiche est qualifié de direct pour le premier escompté; il devient indirect pour les escomptés subséquents.

58. — Toute compensation acceptée pendant la bourse comporte la faculté d'escompte indirect le jour même.

59. — L'agent de change qui, par suite de la circulation établie aux articles 56 et 57, se trouve être l'escompté définitif, opère à l'égard de l'escompteur la livraison des effets dans les délais prévus à l'article 62.

60. — Le payement des effets escomptés se fait au moyen d'un chèque tiré par l'escompteur sur la caisse commune, au profit de l'agent de change qui opère la livraison; il doit être accompagné du récépissé et emporte quittance des fonds figurant au crédit du compte spécial de l'agent de change escompteur.

61. — Les différences résultant de la transmission des escomptes sont exigibles dès le lendemain de l'affiche, avant la bourse [1].

62. — Les effets escomptés, tant au porteur que transmissibles par voie de transfert, doivent être livrés dans les délais ci-après :

A la cinquième bourse, au plus tard, à partir de celle de l'escompte, pour les effets au porteur ou transmissibles par voie de transfert sans nécessité d'acceptation;

A la septième bourse, au plus tard, à partir de celle de l'escompte, pour les effets transmissibles par voie de transfert nécessitant l'acceptation de l'acheteur;

A la sixième bourse ou à la huitième bourse, suivant les cas, l'escompté peut être affiché et le rachat peut avoir lieu à la bourse suivante par les soins de l'adjoint de service, pour le compte et aux risques de l'escompté.

63. — Dans les escomptes d'effets sur lesquels les coupons ont été détachés depuis la négociation, le montant de ces coupons doit être déduit du chiffre sur lequel se règle l'opération.

64. — Pour avoir droit au bénéfice d'un tirage, souscription ou avantage quelconque, l'escompteur doit avoir affiché son escompté, au plus tard :

---

[1] Voir article 40.

1° A la sixième bourse qui précède le jour du tirage, clôture de souscription, etc., lorsqu'il s'agit d'effets au porteur ou transmissibles par voie d'endossement;

2° A la huitième bourse qui précède le jour du tirage, clôture de souscription, etc., lorsqu'il s'agit d'effets transmissibles uniquement par voie de transfert.

SECTION III.

Liquidations centrales.

65[1]. — La liquidation ou compensation des affaires engagées à terme se fait deux fois par mois.

La liquidation de fin de mois dure cinq jours.

La liquidation de quinzaine dure quatre jours.

Liquidation de fin de mois.

A la première bourse du mois : liquidation de tous les fonds d'État français.

A la deuxième : liquidation de toutes les autres valeurs.

Le cinquième jour de la liquidation, la remise des effets et le payement des capitaux entre agents de change s'opèrent par l'intermédiaire de la Chambre syndicale.

Liquidation de quinzaine.

A la première bourse qui suit le 15 : liquidation de toutes les valeurs soumises à la double liquidation mensuelle.

Le quatrième jour de la liquidation, la remise des effets et le payement des capitaux entre agents de change s'opèrent par l'intermédiaire de la Chambre syndicale.

66. — L'agent de change doit tenir à la disposition du donneur d'ordre, dès le lendemain de la clôture de la liquidation, soit les fonds, soit les titres, s'il s'agit de titres se négociant au porteur.

En ce qui concerne les titres qui ne se négocient que nominatifs, ils doivent être à la disposition du donneur d'ordre le jour de la quatrième bourse qui suit la clôture de la liquidation.

67. — Le donneur d'ordre dont le compte est créditeur en liquidation et qui veut faire verser chez un autre agent de change peut disposer des fonds au moyen d'un chèque tiré sur son agent de change et visé par celui-ci. Ce chèque n'est valable que s'il est tiré au profit d'un autre agent de change.

68. — La Chambre syndicale peut décider que les livraisons en liquidation, pour les valeurs essentiellement nominatives, s'effectuent par des transferts d'ordre à ses noms, et, pour les rentes françaises, en inscriptions à son compte courant.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NÉGOCIATIONS JUDICIAIRES OU FORCÉES.

69. — Les enchères prévues par l'article 70 du décret du 7 octobre 1890 se font au parquet des agents de change, à l'issue de la bourse, aux jours, heures et con-

---

[1] Article 65 du décret du 7 octobre 1890.



ditions déterminés par la Chambre syndicale, mais au plus tard dans un délai de huit jours à partir de la demande de négociation.

Nul ne peut enchérir ou surenchérir que par ministère d'agent de change.

Les surenchères sont reçues pendant un délai minimum de vingt-quatre heures.

Un adjoint au syndic est chargé de la police de la salle.

TITRE III.

COTE.

70. — Les deux parties du bulletin de la cote prévues à l'article 80 du décret du 7 octobre 1890 sont publiées séparément[1].

71. — Des délibérations de la Chambre syndicale déterminent les valeurs qui seront cotées au comptant seulement à la partie officielle de la cote et celles qui y seront cotées au comptant et à terme.

72. — La quotité des variations des cours des marchés au comptant et à terme est déterminée par des délibérations de la Compagnie des agents de change sur la proposition de la Chambre syndicale.

73. — Il ne peut être fait de rectifications, après la publication de la cote, que pour les cours omis. Ces rectifications doivent être autorisées par les adjoints de service.

Elles ne peuvent pas modifier le cours moyen du jour auquel elles se rapportent.

Ce cours moyen est définitif, il ne peut être modifié que dans le seul cas d'une erreur matérielle, après qu'elle a été soumise à l'examen des adjoints de service.

74. — Les rachats et reventes officiels peuvent se traiter même à des cours non cotés; il en est de même des négociations de valeurs comportant, soit un avantage particulier, soit une charge déterminée, qui sont effectuées avec conventions particulières.

75. — Une commission désignée chaque année par la Chambre syndicale est spécialement chargée, sous sa surveillance, de la préparation de la cote des changes et des matières d'or et d'argent.

Paris, le 3 décembre 1891.

Le Syndic de la Compagnie des agents de change,
A. HART.

APPROUVÉ :
Le Ministre des finances,
ROUVIER.

---

[1] Article 80 du décret du 7 octobre 1890.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

PRODUCTION DES VINS ET DES CIDRES EN 1891.

FRANCE ET ALGÉRIE.

VINS.

La récolte des vins, en 1891, est évaluée à 30,139,000 hectolitres pour 1,763,000 hectares de vignes, soit, en moyenne, 17 hectolitres par hectare. Elle présente une augmentation de 2,723,000 hectolitres sur celle de 1890 et de 688,000 hectolitres par rapport à la production moyenne des dix dernières années.

D'après les estimations faites dans les départements, la valeur totale de la récolte de 1891 ressortirait à 1,009 millions de francs, chiffre correspondant à un prix moyen de 33 fr. 50 cent. par hectolitre. Bien que ce prix soit inférieur de 2 fr. 50 cent. à celui de 1890, la valeur de la récolte de 1891 dépasse encore de 20 millions l'évaluation de 1890.

Les augmentations portent sur 44 départements; les plus élevées apparaissent dans les départements de la Gironde, du Gers, d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Puy-de-Dôme, de la Vienne, de la Charente-Inférieure, de la Vendée, du Loiret, du Var, de l'Yonne, de Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Loire, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne et de l'Indre.

Les diminutions portent sur 32 départements; elles sont particulièrement sensibles dans l'Hérault, la Saône-et-Loire, les Pyrénées-Orientales, l'Aude, le Gard, la Marne, la Loire, la Haute-Marne, la Côte-d'Or, l'Allier, Seine-et-Oise, la Meuse, la Haute-Savoie, l'Isère, le Jura et l'Aube.

On s'accorde à reconnaître que la qualité est généralement bonne et parfois même supérieure à celle obtenue en 1890 et en 1889. Si cependant la valeur moyenne de l'hectolitre s'est abaissée de 2 fr. 50 cent. en 1891, cela tient à l'abondance de la production des vins communs dans quelques régions.

La défense organisée contre le phylloxéra reste vigoureuse. La reconstitution des vignobles détruits se poursuit activement et elle est déjà assez avancée dans certains départements pour fournir un appoint notable à la production. Devant les résultats acquis, on s'est décidé sur beaucoup de points à sacrifier les vignes malades et à préparer le terrain en vue d'y replanter des cépages résistants. Le traitement cuprique contre le mildew se généralise de plus en plus et donne partout d'excellents résultats lorsqu'il est appliqué en temps opportun.

Afin de combler l'insuffisance de la production par rapport aux besoins sans cesse croissants de la consommation, il a fallu, cette année, comme les années précédentes, recourir à l'importation. Pour les onze premiers mois, les quantités tirées de l'extérieur ont été de 10,828,000 hectolitres.

Les vins d'Espagne figurent dans ce chiffre pour 8,542,000 hectolitres;

les vins d'Italie pour 8,000 hectolitres; les vins de Portugal pour 20,000 hectolitres; les vins d'Algérie pour 1,617,000 hectolitres, et ceux de Tunisie pour 10,000 hectolitres.

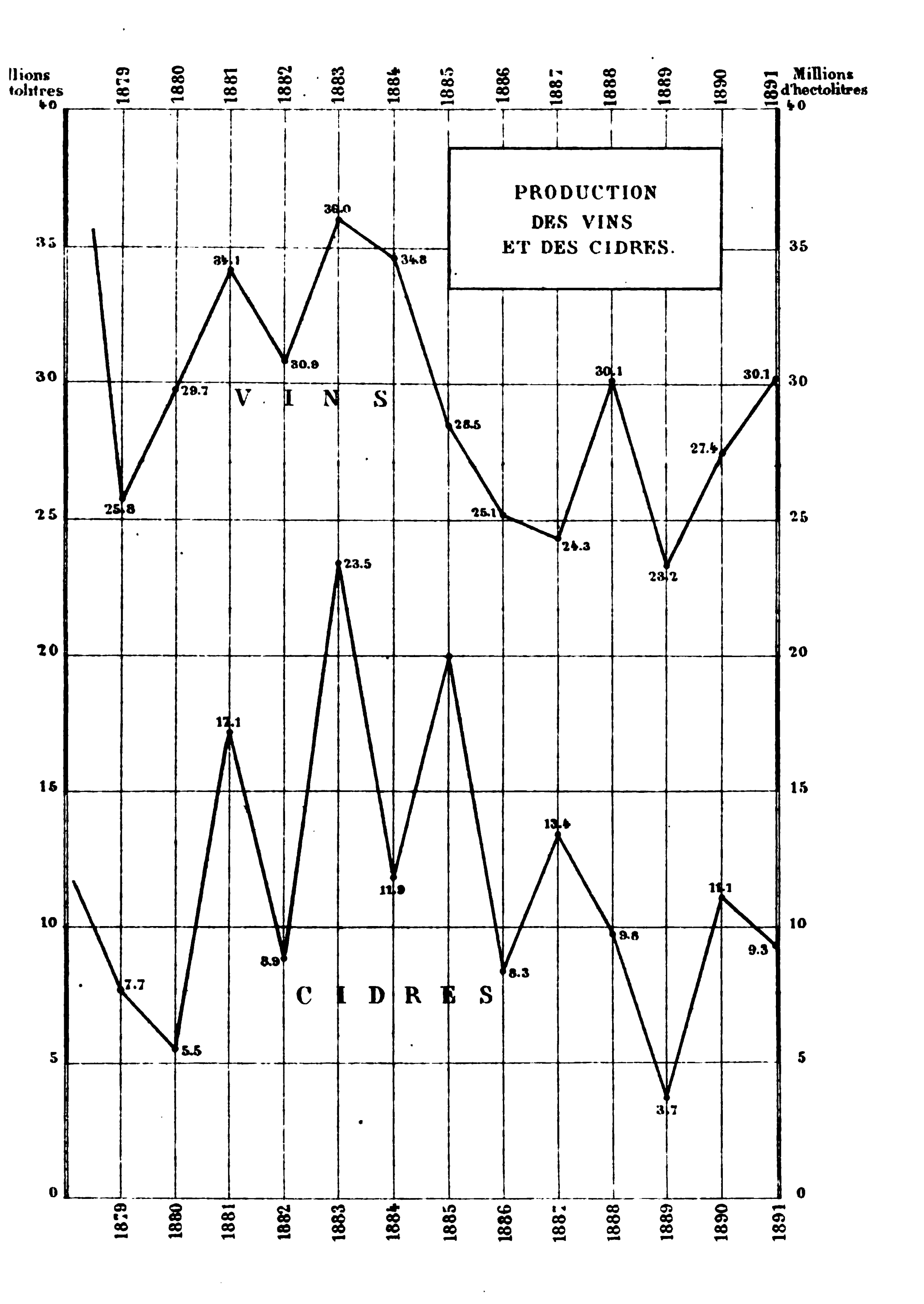
Un autre appoint a été fourni, quoique dans une proportion moindre qu'en 1890, par la fabrication des vins de marcs additionnés de sucre et des vins de raisins secs. Il est à propos de faire remarquer que sous le régime de la loi du 26 juillet 1890, qui a réglementé et frappé d'un droit spécial la fabrication industrielle des vins de raisins secs, la production de ces derniers vins s'est considérablement abaissée (1,704,446 hectolitres en 1891 contre 4,292,850 en 1890). Pour les vins de sucrage, l'écart n'est pas très sensible (1,883,298 hectolitres en 1891 contre 1,946,729 en 1890).

Voici quel a été, depuis 1881, le mouvement de la production, de l'importation et de l'exportation des vins :

ANNÉES.	NOMBRE D'HECTARES plantés en vignes.	VINS de VENDANGE. — Production.	VINS DE TOUTES SORTES.	
			IMPORTATION.	EXPORTATION.
		hectol.	hectol.	hectol.
1881	2,609,923	34,139,000	7,839,000	2,572,000
1882	2,135,349	30,886,000	7,537,000	2,618,000
1883	2,095,927	36,029,000	8,980,000	3,003,000
1884	2,040,759	34,781,000	8,115,000	2,470,000
1885	1,990,586	28,536,000	8,182,000	2,580,000
1886	1,959,102	25,063,000	11,[illegible]1,000	2,704,000
1887	1,944,150	24,333,000	12,277,000	2,402,000
1888	1,843,580	30,102,000	12,064,000	2,118,000
1889	1,817,787	23,224,000	10,470,000	2,166,000
1890	1,816,544	27,416,000	10,830,000	2,162,000
MOYENNE	2,034,370	29,450,900	9,730,500	2,488,500
1891 (11 premiers mois)	1,763,374	30,139,000	10,828,000	1,871,000

En Algérie, la culture de la vigne prend une extension rapide. La superficie des terrains plantés a augmenté de 8,507 hectares en 1891 et la récolte a dépassé de 1,214,182 hectolitres celle de 1890 :

	HECTARES.	HECTOLITRES.
Département d'Alger	37,763	1,553,252
——— d'Oran	46,914	1,706,309
——— de Constantine	22,371	798,851
TOTAUX	107,048	4,058,412


PRODUCTION
DES VINS
ET DES CIDRES.
Millions d'hectolitres
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1888
1889
1890
1891
40
35
30
25
20
15
10
5
0
V I N S
C I D R E S
25.8
29.7
30.9
36.0
34.8
28.5
25.1
24.3
30.1
27.4
30.1
23.5
7.7
5.5
8.9
8.3
9.8
11.1
9.3
3.7

CIDRES.

La production de 1891 est inférieure de 1,815,000 hectolitres à celle de 1890 et de 3,490,000 hectolitres à la production moyenne des dix dernières années.

Dans le Calvados, la Sarthe, la Mayenne, la Manche, l'Orne, la récolte a été relativement satisfaisante, bien que restant encore au-dessous de la moyenne.

Dans l'Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord, l'Oise, l'Eure, le Morbihan, les résultats sont sensiblement inférieurs à ceux de 1890, les arbres ayant été éprouvés par les rigueurs exceptionnelles de l'hiver, et la floraison ayant eu à souffrir des pluies persistantes du printemps.

Le tableau ci-après résume le mouvement de la production, de l'importation et de l'exportation des cidres depuis 1881 :

ANNÉES.	CIDRES.		
	PRODUCTION.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	hectol.	hectol.	hectol.
1881	17,122,000	2,853	8,000
1882	8,921,000	912	10,000
1883	23,492,000	»	16,000
1884	11,907,000	»	17,000
1885	19,955,000	»	17,000
1886	8,301,000	»	16,000
1887	13,437,000	»	14,000
1888	9,767,000	941	13,000
1889	3,701,000	8,319	12,000
1890	11,095,000	7,035	9,000
MOYENNE	12,769,800	2,006	13,200
1891 (11 premiers mois)	9,280,000	639	9,000

Le premier des deux tableaux suivants présente, par département, l'importance présumée de la récolte des vins en 1891, ainsi que la superficie plantée. Le second tableau donne, par département, les quantités de cidre obtenues. Les chiffres de 1891 sont, dans les deux tableaux, mis en regard de ceux de 1890 et du résultat moyen des dix dernières années (1881 à 1890).

NOTA. — Les renseignements fournis par le Service des contributions indirectes en ce qui concerne les récoltes de vins et de cidres sont recueillis sur place par les chefs locaux, résidant le plus souvent au chef-lieu de canton ; autant que possible, on les rapproche des renseignements destinés au Ministère de l'agriculture. Les chiffres contenus dans les tableaux ci-après peuvent donc être considérés comme sensiblement conformes à la réalité. L'Administration tient cependant à avertir le lecteur que ces évaluations ne sauraient prétendre à une parfaite exactitude.

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'HECTARES plantés en vignes.	RÉCOLTE DES VINS.			COMPARAISON DE L'ANNÉE 1891 avec l'année 1890.	
		ANNÉE 1891.	ANNÉE 1890.	ANNÉE MOYENNE basée sur les dix dernières années (1881-1890).	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
		hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Ain	14,373	138,638	167,346	273,642	〃	28,708
Aisne	3,058	17,292	50,302	71,414	〃	33,010
Allier	14,195	125,379	189,919	200,156	〃	64,540
Alpes (Basses-)	10,265	51,964	44,209	57,395	7,755	〃
Alpes (Hautes-)	3,215	23,964	26,554	66,141	〃	2,590
Alpes-Maritimes	20,774	43,352	43,643	63,501	〃	291
Ardèche	13,824	133,905	102,680	87,293	31,225	〃
Ardennes	565	2,121	5,402	12,738	〃	3,281
Ariège	9,563	61,202	57,358	89,280	3,844	〃
Aube	19,801	229,446	277,097	390,564	〃	47,651
Aude	100,555	2,711,097	2,856,380	3,574,579	〃	145,283
Aveyron	15,034	89,341	84,908	255,736	4,433	〃
Bouches-du-Rhône	19,811	1,012,398	990,972	391,031	21,426	〃
Calvados	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Cantal	308	4,311	3,396	6,883	915	〃
Charente	17,805	105,208	84,442	341,317	20,766	〃
Charente-Inférieure	34,723	567,341	378,665	1,067,241	188,676	〃
Cher	13,589	114,834	111,445	185,669	3,389	〃
Corrèze	8,748	12,033	13,431	114,003	〃	1,398
Côte-d'Or	26,371	457,938	526,791	639,141	〃	68,853
Côtes-du-Nord	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Creuse	17	36	48	115	〃	12
Dordogne	20,895	161,664	90,623	218,478	71,041	〃
Doubs	6,838	8,251	45,327	88,259	〃	37,076
Drôme	13,800	143,943	125,879	90,282	18,064	〃
Eure	260	5,145	9,744	7,791	〃	4,599
Eure-et-Loir	1,208	8,768	11,185	17,361	〃	2,417
Finistère	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Gard	46,510	1,527,612	1,626,462	811,146	〃	98,850
Garonne (Haute-)	53,509	403,932	386,158	850,219	17,774	〃
Gers	96,940	1,538,393	897,073	1,074,680	641,320	〃
Gironde	140,262	2,448,139	1,593,941	1,479,588	854,198	〃
Hérault	154,243	5,201,564	6,045,743	3,504,580	〃	844,179
Ille-et-Vilaine	18	362	360	579	2	〃
Indre	12,677	106,957	65,814	171,435	41,143	〃
Indre-et-Loire	59,730	868,000	439,497	629,346	428,503	〃
Isère	29,020	281,286	342,889	274,481	〃	61,603
Jura	17,261	60,515	115,332	170,798	〃	54,817
Landes	18,757	371,650	274,801	203,061	96,849	〃
Loir-et-Cher	30,400	824,455	458,196	688,791	366,259	〃
Loire	15,897	302,628	376,570	262,232	〃	73,948
Loire (Haute-)	8,120	85,750	39,550	86,077	46,200	〃
Loire-Inférieure	30,000	915,000	620,000	845,362	295,000	〃
Loiret	21,052	282,303	138,476	400,575	143,827	〃

N 1891 ET 1890.

COMPARAISON DE L'ANNÉE 1891 avec la moyenne des dix dernières années.		SUBDIVISION DE LA RÉCOLTE. Vins de qualité		VALEUR APPROXIMATIVE DES VINS. Vins de qualité			VINS OBTENUS par addition d'eau sucrée.	VINS de RAISINS SECS (fabricants et simples particuliers).
AUGMENTATION.	DIMINUTION.	ordinaires.	supérieurs.	ordinaires.	supérieurs.	Total.		
hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	francs.	francs.	francs.	hectol.	hectol.
"	135,004	138,638	"	6,238,710	"	6,238,710	26,770	20,536
"	54,122	17,292	"	864,600	"	864,600	18,712	36,532
"	74,777	125,379	"	5,018,220	"	5,018,220	36,438	641
"	5,431	51,964	"	1,729,470	"	1,729,470	1,505	882
"	42,177	23,964	"	745,748	"	745,748	531	453
"	20,149	43,352	"	23,843	"	23,843	5,379	964
46,612	"	131,745	2,160	3,482,574	140,450	3,623,024	7,759	554
"	10,617	2,121	"	116,515	"	116,515	2,117	15,098
"	28,087	61,202	"	1,432,262	"	1,432,262	"	"
"	161,118	229,446	"	9,177,840	"	9,177,840	79,033	33,910
"	863,482	2,711,097	"	66,903,709	"	66,903,700	1,074	56,690
"	166,395	89,341	"	3,210,230	"	3,210,230	2,916	1,927
621,367	"	1,012,398	"	23,293,536	"	23,293,536	6,742	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2,572	4,311	"	172,440	"	172,440	76	156
"	236,109	105,208	"	5,667,380	"	5,667,380	26,005	42,646
"	499,900	567,341	"	21,050,515	"	21,050,515	58,534	60,735
"	70,835	114,834	"	5,086,570	"	5,086,570	28,926	468
"	101,970	12,033	"	463,455	"	463,455	2,155	19,921
"	181,203	412,145	45,793	19,478,550	5,711,850	25,190,400	145,541	30,639
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	79	36	"	1,440	"	1,440	"	"
"	56,814	158,614	3,050	5,592,081	305,040	5,897,121	1,802	5,708
"	80,008	8,251	"	371,295	"	371,295	13,965	39,423
53,661	"	143,943	"	5,325,891	"	5,325,891	16,398	2,101
"	2,646	5,145	"	365,150	"	365,150	20	"
"	8,593	8,768	"	470,310	"	470,310	2,379	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
716,466	"	1,527,612	"	23,069,263	"	23,069,263	6,846	12,584
"	446,287	403,932	"	10,098,300	"	10,098,300	"	"
463,713	"	1,538,393	"	37,701,630	"	37,701,630	"	"
968,556	"	"	2,448,139	"	195,851,120	195,851,120	216,457	2,978
1,696,984	"	5,201,564	"	93,628,152	"	93,628,152	915	86,622
"	217	362	"	12,670	"	12,670	"	275
"	64,478	106,957	"	7,872,288	"	7,872,288	15,460	2,110
238,654	"	803,525	64,475	24,105,750	3,868,500	27,974,250	41,680	2,900
6,805	"	281,286	"	12,331,245	"	12,331,245	64,349	32,605
"	110,283	60,515	"	2,529,265	"	2,529,265	20,126	20,217
168,589	"	371,650	"	9,076,820	"	9,076,820	2,226	24,394
135,664	"	824,455	"	24,733,650	"	24,733,650	152,484	5,500
40,396	"	302,628	"	11,538,669	"	11,538,669	8,033	7,386
"	327	85,750	"	3,430,000	"	3,430,000	3,450	3,260
69,638	"	915,000	"	22,875,000	"	22,875,000	2,775	4,170
"	118,272	282,303	"	14,115,150	"	14,115,150	44,285	61,799

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'HECTARES plantés en vignes.	RÉCOLTE DES VINS. ANNÉE 1891.	ANNÉE 1890.	ANNÉE MOYENNE basée sur les dix dernières années (1881-1890).	COMPARAISON DE L'ANNÉE 1891 avec l'année 1890. AUGMENTATION.	DIMINUTION.
		hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Lot	30,638	78,085	67,938	130,250	10,147	〃
Lot-et-Garonne	59,472	322,213	230,831	352,403	91,382	〃
Lozère	1,141	2,872	3,621	7,991	〃	749
Maine-et-Loire	45,471	897,162	499,368	608,553	397,794	〃
Manche	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Marne	14,299	161,286	253,348	370,516	〃	92,062
Marne (Haute-)	13,835	103,110	175,760	288,595	〃	72,650
Mayenne	374	3,947	2,121	3,258	1,826	〃
Meurthe-et-Moselle	16,026	312,137	304,712	478,347	7,425	〃
Meuse	9,641	96,594	160,541	249,812	〃	63,947
Morbihan	1,464	22,226	7,843	34,538	14,383	〃
Nièvre	11,376	139,049	108,664	174,882	30,385	〃
Nord	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Oise	236	1,035	3,002	3,612	〃	1,967
Orne	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Pas-de-Calais	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Puy-de-Dôme	44,903	1,165,350	885,000	800,549	280,350	〃
Pyrénées (Basses-)	19,806	202,761	144,720	144,787	58,041	〃
Pyrénées (Hautes-)	15,772	136,789	91,735	135,139	45,054	〃
Pyrénées-Orientales	49,640	1,063,349	1,261,380	1,094,787	〃	198,031
Rhin (Haut-)	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Rhône	30,050	433,656	426,628	373,256	7,028	〃
Saône (Haute-)	8,854	24,260	54,137	123,160	〃	29,877
Saône-et-Loire	28,184	359,474	562,928	620,860	〃	203,454
Sarthe	9,053	73,329	54,385	93,987	18,944	〃
Savoie	12,104	134,735	170,357	199,507	〃	35,622
Savoie (Haute-)	8,098	63,581	126,050	153,774	〃	62,469
Seine	589	8,893	18,170	17,966	〃	9,277
Seine-Inférieure	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Seine-et-Marne	6,750	43,168	51,617	116,189	〃	8,449
Seine-et-Oise	6,082	91,762	155,878	154,403	〃	64,116
Sèvres (Deux-)	9,342	154,360	66,664	118,009	87,696	〃
Somme	〃	〃	〃	〃	〃	〃
Tarn	13,260	79,188	54,613	441,039	24,575	〃
Tarn-et-Garonne	27,639	260,922	217,011	327,300	43,911	〃
Var	39,525	521,992	400,138	323,147	121,854	〃
Vaucluse	19,268	212,714	173,692	140,533	39,022	〃
Vendée	19,431	437,386	262,518	384,476	174,868	〃
Vienne	24,300	534,674	262,387	529,597	272,287	〃
Vienne (Haute-)	301	516	482	7,537	34	〃
Vosges	5,294	83,235	66,772	131,046	16,463	〃
Yonne	36,971	465,628	372,702	554,205	92.926	〃
TOTAUX	1,763,374	30,139,555	27,416,327	29,450,980	5,139,004	2,415,776
					AUGMENTATION : 2,723,228	

COMPARAISON DE L'ANNÉE 1891 avec la moyenne des dix dernières années.		SUBDIVISION DE LA RÉCOLTE. Vins de qualité		VALEUR APPROXIMATIVE DES VINS. Vins de qualité			VINS OBTENUS par addition d'eau sucrée.	VINS de RAISINS SECS (fabricants et simples particuliers).
Augmentation.	Diminution	ordinaire.	supérieure.	ordinaire.	supérieure.	Total.		
hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	francs.	francs.	francs.	hectol.	hectol.
"	52,165	78,085	"	3,123,400	"	3,123,400	12,610	9,353
"	30,190	322,213	"	10,735,246	"	10,735,246	52,140	27,592
"	5,119	2,872	"	86,160	"	86,160	77	"
288,609	"	897,162	"	31,400,670	"	31,400,670	13,001	"
"	"	"	"	"	"	"	"	66
"	200,230	37,501	123,785	1,864,280	31,421,760	33,286,040	138,291	70,309
"	185,485	103,110	"	3,738,087	"	3,738,087	43,504	26,078
689	"	3,947	"	177,200	"	177,200	"	"
"	166,210	312,137	"	12,228,386	"	12,228,386	86,486	168,618
"	153,218	96,594	"	3,088,711	"	3,088,711	48,679	43,853
"	12,312	22,226	"	422,294	"	422,294	774	"
"	35,833	139,049	"	6,127,340	"	6,127,340	24,875	18,971
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2,577	1,035	"	42,980	"	42,980	32	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	154
364,801	"	1,165,350	"	40,787,250	"	40,787,250	46,041	649
57,974	"	202,761	"	7,008,706	"	7,008,706	2,249	14,809
1,650	"	136,789	"	4,427,530	"	4,427,530	2,324	3,740
"	31,438	1,053,437	9,912	19,126,621	545,175	19,671,796	1,337	21,920
"	"	"	"	"	"	"	"	1,868
60,400	"	355,997	77,659	16,983,330	5,985,831	22,969,161	26,951	23,444
"	98,900	24,260	"	998,821	"	998,821	24,088	67,256
"	261,392	339,291	20,183	15,261,538	1,903,860	17,165,398	90,946	40,674
"	20,658	73,329	"	2,775,162	"	2,775,162	1,243	8,881
"	64,772	127,999	6,736	5,119,960	673,600	5,793,560	25,785	34,247
"	90,193	63,581	"	2,604,622	"	2,604,622	6,236	783
"	9,073	8,893	"	311,255	"	311,255	3,442	407,076
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	73,021	43,168	"	1,575,632	"	1,575,632	26,642	16,170
"	62,6[illegible]1	91,762	"	4,493,186	"	4,493,186	16,808	9,123
36,351	"	154,360	"	3,395,920	"	3,395,920	5,300	22,500
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	361,851	79,188	"	2,472,356	"	2,472,356	"	"
"	66,378	2[illegible]0,922	"	7,605,394	"	7,605,394	"	"
198,8[illegible]5	"	521,992	"	15,122,125	"	15,122,125	11,608	"
72,181	"	212,714	"	7,444,990	"	7,444,990	7,589	885
52,910	"	437,386	"	8,747,720	"	8,747,720	5,770	"
5,077	"	534,674	"	16,040,220	"	16,040,220	17,900	"
"	7,021	516	"	25,800	"	25,800	79	"
"	47,811	83,235	"	2,746,755	"	2,746,755	2,949	11,193
"	88,577	419,071	46,557	16,762,600	4,318,980	21,081,580	73,679	14,950
6,366,592	5,678,017	27,291,106	2,848,449	758,272,424	250,726,166	1,00[illegible],998,590	1,883,298	1,704,446
Diminution : 988,575								

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	RÉCOLTE DES CIDRES.			COMPARAISON DE L'ANNÉE 1891 avec l'année 1890.		COMPARAISON DE L'ANNÉE 1891 avec la moyenne des dix dernières années.	
	ANNÉE 1891.	ANNÉE 1890.	MOYENNE des dix dernières années (1881-1890).	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol
Ain	1,920	2,455	1,683	"	535	237	"
Aisne	68,918	151,563	147,106	"	82,645	"	78,188
Allier	11,846	15,116	13,254	"	3,270	"	1,408
Alpes (Basses-)	"	"	"	"	"	"	"
Alpes (Hautes-)	20	"	29	20	"	"	9
Alpes-Maritimes	"	"	"	"	"	"	"
Ardèche	"	"	"	"	"	"	"
Ardennes	17,514	98,073	54,621	"	80,559	"	37,107
Ariège	"	"	227	"	"	"	227
Aube	21,405	18,511	21,472	2,894	"	"	67
Aude	"	"	"	"	"	"	"
Aveyron	17,543	21,614	22,382	"	4,071	"	4,839
Bouches-du-Rhône	412	815	1,478	"	403	"	1,066
Calvados	1,072,846	752,007	1,357,036	320,839	"	"	284,190
Cantal	3,240	3,892	4,193	"	652	"	953
Charente	3,088	1,484	3,158	1,604	"	"	70
Charente-Inférieure	"	"	"	"	"	"	"
Cher	14,751	4,098	19,948	10,653	"	"	5,197
Corrèze	8,376	21,285	32,733	"	12,909	"	24,357
Côte-d'Or	"	"	"	"	"	"	"
Côtes-du-Nord	604,865	1,002,205	1,014,799	"	397,340	"	409,934
Creuse	5,375	4,963	8,470	412	"	"	3,095
Dordogne	4,297	4,493	9,360	"	196	"	5,063
Doubs	410	370	179	40	"	231	"
Drôme	"	"	13	"	"	"	13
Eure	587,233	748,058	815,123	"	160,825	"	227.890
Eure-et-Loir	59,940	67,420	118,746	"	7,480	"	58,806
Finistère	131,606	121,987	157,789	9,619	"	"	26,183
Gard	"	"	"	"	"	"	"
Garonne (Haute-)	574	6,529	1,579	"	5,955	"	1,005
Gers	"	"	"	"	"	"	"
Gironde	"	"	"	"	"	"	"
Hérault	"	"	"	"	"	"	"
Ille-et-Vilaine	1,801,247	3,352,070	2,574,479	"	1,550,823	"	773;232
Indre	24,256	7,654	17,712	16,602	"	6,546	"
Indre-et-Loire	29,400	5,965	11,454	23,435	"	17,946	"
Isère	1,428	3,073	2,616	"	1,645	"	1,188
Jura	"	"	"	"	"	"	"
Landes	"	"	"	"	"	"	"
Loir-et-Cher	17,125	5,263	25,487	11,862	"	"	8,362
Loire	476	1,472	1,218	"	996	"	742
Loire (Haute-)	541	470	850	71	"	"	309
Loire-Inférieure	215,000	210,000	264,167	5,000	"	"	49,167

EN 1891 ET 1890.

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	RÉCOLTE DES CIDRES. Année 1891.	Année 1890.	Moyenne des dix dernières années (1881-1890).	COMPARAISON DE L'ANNÉE 1891 avec l'année 1890. Augmentation.	Diminution.	COMPARAISON DE L'ANNÉE 1891 avec la moyenne des dix dernières années. Augmentation.	Diminution.
	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Loiret	19,202	12,548	23,133	6,654	"	"	3,931
Lot	3,458	2,707	3,170	751	"	288	"
Lot-et-Garonne	"	"	19	"	"	"	19
Lozère	"	"	9	"	"	"	9
Maine-et-Loire	101,174	56,748	56,876	44,426	"	44,298	"
Manche	858,500	619,713	1,205,589	238,787	"	"	347,089
Marne	12,004	24,734	18,128	"	12,730	"	6,124
Marne (Haute-)	70	"	237	70	"	"	167
Mayenne	611,770	362,240	614,590	249,530	"	"	2,820
Meurthe-et-Moselle	"	"	"	"	"	"	"
Meuse	711	1,339	617	"	628	94	"
Morbihan	692,641	850,532	937,309	"	157,891	"	244,668
Nièvre	11,212	1,891	7,149	9,321	"	4,063	"
Nord	974	4,735	5,882	"	3,761	"	4,908
Oise	167,171	507,642	79,357	"	340,471	87,814	"
Orne	661,115	456,564	965,456	204,551	"	"	304,341
Pas-de-Calais	29,239	72,384	55,997	"	43,145	"	26,758
Puy-de-Dôme	28,614	24,494	27,955	4,120	"	659	"
Pyrénées (Basses-)	1,152	14,937	6,402	"	13,785	"	5,250
Pyrénées (Hautes-)	714	2,874	1,697	"	2,160	"	983
Pyrénées-Orientales	"	"	"	"	"	"	"
Rhin (Haut-)	550	232	71	318	"	479	"
Rhône	"	"	"	"	"	"	"
Saône (Haute-)	1,559	799	2,386	760	"	"	827
Saône-et-Loire	"	"	"	"	"	"	"
Sarthe	451,663	145,340	479,886	306,323	"	"	28,223
Savoie	7,390	8,984	6,844	"	1,594	546	"
Savoie (Haute-)	30,645	36,096	46,207	"	5,451	"	15,562
Seine	156	475	368	"	319	"	212
Seine-Inférieure	454,991	755,222	989,995	"	300,231	"	535,004
Seine-et-Marne	64,535	97,783	87,597	"	33,248	"	23,062
Seine-et-Oise	74,235	122,118	140,205	"	47,883	"	65,970
Sèvres (Deux-)	11,034	1,778	8,576	9,256	"	2,458	"
Somme	96,679	206,375	163,925	"	109,696	"	67,246
Tarn	1,107	1,012	1,084	95	"	23	"
Tarn-et-Garonne	419	669	568	"	250	"	149
Var	"	"	"	"	"	"	"
Vaucluse	"	"	"	"	"	"	"
Vendée	6,385	537	79	5,848	"	6,306	"
Vienne	13,037	794	12,847	12,243	"	190	"
Vienne (Haute-)	48,366	21,280	35,740	27,086	"	12,626	"
Vosges	"	"	"	"	"	"	"
Yonne	91,727	46,747	80,573	44,980	"	11,154	"
TOTAUX	9,279,851	11,095,228	12,769,884	1,568,170	3,383,547	195,956	3,685,989
				Diminutᵒⁿ 1,815,377		Diminutᵒⁿ 3,490,033	

LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

EN 1890.

Les résultats obtenus l'année dernière ont été plus élevés encore que ceux de 1889[1]; et d'une façon générale on peut dire que l'année 1890 marque le point culminant du développement de la Caisse d'épargne de l'État depuis sa création.

L'organisation de succursales dans un certain nombre de départements a donné, en dehors de la progression normale du service dans le pays tout entier, une activité particulière aux opérations de ces départements, et contribué, pour une bonne part, à l'accroissement considérable que l'on peut constater en 1890.

Résumons d'abord les statistiques annuelles de la Caisse, depuis sa fondation :

Résumé général des opérations.

ANNÉES.	NOMBRE DE BUREAUX de poste correspondants de la Caisse nationale d'épargne.	NOMBRE DE COMPTES restant ouverts au 31 décembre.	SOMMES DUES aux déposants au 31 décembre (intérêts compris).	MOYENNE DU CRÉDIT de chaque compte au 31 décembre.	RAPPORT des frais d'administration au montant des sommes dues aux déposants au 31 décembre.
			francs.	fr. c.	p. o/o
1882	6,024	211,580	47,601,639	224 97	0.76
1883	6,193	375,838	77,431,415	206 05	0.62
1884	6,478	541,323	115,402,034	213 21	0.58
1885	6,620	692,582	154,155,572	222 59	0.56
1886	6,649	845,053	190,674,127	225 63	0.61
1887	6,712	979,597	223,519,666	228 17	0.56
1888	6,765	1,129,984	266,788,603	236 08	0.53
1889	6,792	1,301,743	332,073,913	255 09	0.49
1890	6,817	1,604,688	413,439,049	274 76	0.47

Entrons maintenant dans quelques détails.

Versements et remboursements.

Il a été effectué, l'année dernière, 1,949,371 versements, représentant une somme totale de 261,999,132 francs et 738,561 remboursements représentant 191,521,015 francs. L'excédent net des versements sur les remboursements a donc été de 70,478,117 francs.

---

[1] Voir le *Bulletin* de novembre 1890, page 577.

Les premiers versements n'avaient jamais été aussi nombreux et aussi importants qu'en 1890. C'est ce que montre le tableau suivant :

Premiers versements.

ANNÉES.	PREMIERS VERSEMENTS.		CHIFFRE MOYEN par versement.
	NOMBRE.	MONTANT.	
		fr. c.	francs.
1882	227,438	47,606,879 75	210
1883	207,827	40,440,833 07	194
1884	222,159	46,780,639 82	210
1885	221,107	52,185,749 17	236
1886	239,502	58,522,168 38	244
1887	236,888	58,640,041 71	247
1888	261,966	67,578,159 67	257
1889	293,129	78,220,984 32	266
1890	348,847	100,973,521 33	289
Totaux généraux et moyenne générale	2,258,863	550,943,977 22	243

Avoir des déposants.

Au 31 décembre 1889, le compte général des déposants était créditeur de 332,073,912f 70c

Pour connaître le montant des sommes dues aux déposants au 31 décembre 1890, il convient d'ajouter :

1° L'excédent des recettes en capital au 31 décembre 1890 .... 70,478,117f 03c

2° Les intérêts capitalisés au profit des déposants pendant l'année 1890 .... 10,887,019 23

} 81,365,136 26

L'avoir des déposants, au 31 décembre 1890, est donc de. 413,439,048 96

Placement des fonds.

L'actif de la Caisse, au 31 décembre 1890, est représenté par les valeurs de l'État français qui lui appartiennent; par le solde de son compte courant à intérêts avec la Caisse des dépôts; par la valeur des immeubles qu'elle a acquis et aménagés, et enfin par le montant des opérations réglées avec le Trésor dans les premiers jours de l'année 1891, bien que se rapportant à l'année 1890.

1° Valeurs de l'État français appartenant à la Caisse nationale d'épargne.

Au 31 décembre 1890, la Caisse nationale d'épargne possédait en valeurs de l'État français, un capital de 366,384,471 fr 41 cent. représenté par :

a. 192,250 francs de rente 4 1/2 p. o/o ayant coûté 4,504,903f 54c

b. 2,914,566 francs de rentes 3 p. o/o perpétuelles ayant coûté 87,362,688 30

c. 7,357,530 francs de rentes 3 p. o/o amortissables pour l'acquisition desquelles il a été employé 205,800,427 25

d. 2,738,000 francs de rentes en bons du Trésor achetés pour 68,716,457 32

Total égal 366,384,471 41

2° Solde du compte courant à intérêts avec la Caisse des dépôts.

Ce solde ressort à 46,533,873 67

ce qui élève l'actif de la Caisse à 412,918,345 08

Situation financière.

REVENUS DE LA CAISSE.

Les revenus de la Caisse nationale d'épargne, pour l'année 1890, se sont élevés à 13,733,123 fr. 71 cent., savoir :

1° Intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les capitaux placés en compte courant	1,475,676f 11c	13,733,123f 71c
2° Arrérages des rentes achetées pour le compte de la Caisse nationale d'épargne (coupons d'avril, juillet, octobre 1890, janvier 1891)	12,055,515 60	
3° Primes d'amortissement sur le 3 p. 0/0	200,670 30	
4° Divers (vente de documents, etc.)	1,261 70	
Il convient d'en déduire les intérêts capitalisés au profit des déposants en 1890		10,887,019 23
Reste comme revenus applicables aux frais d'administration		2,846,104 48

FRAIS D'ADMINISTRATION.

Les frais d'administration, pour l'année 1890, se sont élevés à 2,084,398 fr. 29 cent., savoir :

Dépenses du personnel	1,552,869f 34c	2,084,398 29
Dépenses du matériel	337,937 17	
Acquisition et aménagement de l'immeuble, rue Saint-Romain	138,500 00	
Dépenses accidentelles	25,093 14	
Dépenses des exercices clos	29,998 64	

Et comme les revenus applicables aux frais d'administration ont été arrêtés à 2,846,104 fr. 48 cent., il en résulte que le boni réalisé pendant l'année 1890 s'élève à 761,706 19

COMPTE DE LA DOTATION.

Ce compte se compose : 1° d'un compte courant avec la Caisse des dépôts et consignations; 2° d'un compte immeubles.

Le premier de ces comptes a été débité du montant des bénéfices réalisés pendant les exercices 1884-1889, soit 1,556,537 fr. 05 cent., y compris 48,995 fr. 11 cent. d'intérêts.

Le deuxième compte a été débité d'une somme de 958,458 fr. 64 cent. représentant les sommes payées en 1886, 1887, 1888, 1889 et 1890 pour l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble. On arrive ainsi à 2,514,995 fr. 69 cent. Si à ce chiffre on ajoute le boni net de 1890, soit 712,711 fr. 08 cent. et les dépenses soldées sur l'exercice 1890 pour l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble, soit 138,500 francs, on a un total de 851,211 fr. 08 cent. qui, ajouté au précédent, porte à 3,366,206 fr. 77 cent. la situation des deux comptes de la dotation au 30 juin 1891, date de la clôture de l'exercice 1890.

LES CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES
EN 1890.

La publication du compte rendu des opérations de ces caisses d'épargne a pu encore être, cette année, quelque peu accélérée. Le rapport qui nous fournit les indications suivantes porte la date du 27 novembre 1891 et a été inséré dans le *Journal officiel* du 3 décembre.

En 1890, les 544 caisses d'épargne en activité, avec leurs 1,055 succursales ou bureaux auxiliaires et les 410 percepteurs dont elles ont utilisé le concours, ont délivré 534,865 livrets nouveaux et ont reçu en 3,531,622 versements, montant ensemble à 869,476,090 francs.

Elles ont capitalisé, au profit de leurs déposants, 100,944,027 francs d'intérêts.

Elles ont soldé 333,294 livrets, et opéré 2,298,551 remboursements s'élevant à 739,023,848 francs, dont la presque totalité en espèces.

Elles ont employé 18,939,859 francs à l'acquisition de 687,178 francs de rente pour le compte des déposants. Sur cette somme, les achats volontaires s'élèvent à 631,750 francs de rente, correspondant à un capital de 17,251,118 francs. Le taux d'acquisition représente, en moyenne, un revenu de 3.66 p. o/o.

Les remboursements de toute nature ont, dès lors, absorbé 757,963,707 francs, au lieu de 683,686,485 francs en 1889, soit une différence en plus de 74,277,223 francs.

Le total des recettes, en y comprenant les versements, les crédits des livrets transférés, les arrérages de rentes perçus par les caisses et les intérêts capitalisés au profit des déposants, qui avait été de 872,068,495 francs en 1889, s'est élevé à 985,338,616 francs en 1890.

Au 31 décembre, les caisses d'épargne privées avaient en dépôt, au compte de 5,761,408 déposants, 2,911,722,358 francs, soit, en moyenne, 505 fr. 38 cent. par déposant. Ces derniers chiffres représentaient, par rapport à la superficie du territoire, 10.89 déposants par kilomètre carré, et par rapport à la population, un déposant sur 6.63 habitants, ou 151 déposants par 1,000 habitants, et 76 fr. 19 cent. par habitant.

A la même date, la fortune personnelle des caisses d'épargne privées s'élevait à 73,351,677 francs, placés principalement en rentes, en immeubles destinés à l'installation de leurs services, et en compte courant à la Caisse des dépôts et consignations. Les bonifications provenant de la différence de 25 centimes ou de 50 centimes entre les intérêts que les caisses d'épargne recevaient de cette administration, au taux de 4 p. o/o et ceux qu'elles servaient à leurs déposants à 3.75 ou à 3.50 p. o/o, taux maximum et minimum, forment les quatre cinquièmes de leurs recettes annuelles; elles se sont élevées, en 1890, à 9,670,132 francs. D'un autre côté, les dépenses ont atteint 5,561,831 francs. Le gain qu'elles ont réalisé à cet égard a, dès lors, été de 4,108,301 francs. Il a été uniquement produit, ainsi que le démontre le tableau ci-dessous, par les livrets supérieurs à 1,000 francs. Les livrets inférieurs ont occasionné une perte de 2,592,907 francs, réduite à 1,525,903 francs par suite d'un bénéfice de 1,067,004 francs qui a porté à peu près exclusivement sur les livrets de 501 francs à 1,000 francs [1].

Profitant de l'autorisation accordée par l'ordonnance du 3 juin 1829 et la loi du 5 juin 1835, les caisses d'épargne placent les fonds qu'elles recueillent en compte courant à la Caisse des dépôts et consignations, qui a été chargée par la

[1] Le tableau suivant présente la répartition tant des bonifications produites par l'effet

loi du 31 mars 1837 de les administrer, sous la garantie du Trésor public et sous la surveillance de la Commission spéciale instituée par la loi du 28 avril 1816.

Le total des sommes que la Caisse des dépôts et consignations devait, au 31 décembre 1890, aux caisses d'épargne privées de France, d'Algérie et des colonies, tant pour les fonds de leurs déposants que pour la partie de leur fortune personnelle laissée en compte courant, s'élevait au total de 2,960,317,034 francs, dont 2,953,007,251 francs pour les caisses d'épargne privées de Paris et des départements et 5,231,312 francs pour celles d'Algérie.

En représentation de ces fonds, la Caisse des dépôts et consignations avait dans le portefeuille spécial aux caisses d'épargne les valeurs suivantes :

Rente 3 p. o/o ancien (40,549,012 francs de rente)......		1,093,749,313[f] 93[c]
Rente 3 p. o/o amortissable :		
Cession de 1879. (3,327,645[f] de rente)	86,796,073[f] 75[c]	
Consolidation de 1882 ....(42,803,820 —)	1,145,173,750 21	1,329,565,122 12
Achats à la Bourse(3,204,945 —)	97,595,298 16	
ENSEMBLE.. (49,336,410 —)	1,329,565,122 12	
Rente 4 1/2 p. o/o 745,997 —		18,875,112 75
Obligations du Trésor (Loi du 31 mai 1875. — Conversion de l'emprunt Morgan) (48 obl.).......................		265,322,471 30
Obligations de chemins de fer à 500 francs (28,481 obl.).		9,458,543 26
Obligations du chemin de fer de Paris à Orsay (558 obl.).		590,286 00
Obligations du Trésor à court terme, 4 p. o/o (1,500 obl.).		15,120,000 00
Obligations du Trésor (Loi du 22 juillet 1885) (263,800).		131,900,000 00
TOTAL des valeurs de portefeuille..............		2,864,580,849 36
Le montant du compte courant avec le Trésor était de...		95,756,964 43
TOTAL GÉNÉRAL....................(1)		2,960,337,813 79

---

de la retenue que des dépenses d'administration, d'après les catégories d'importance des livrets :

CATÉGORIES D'IMPORTANCE DES LIVRETS.	BONIFICATIONS CORRESPONDANTES.	DÉPENSES CORRESPONDANTES.	BÉNÉFICES.	PERTES.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Livrets de 20 francs et au-dessous.	52,218 66	1,633,509 76	"	1,581,291 10
——— de 21 à 100 francs.....	173,095 20	944,955 09	"	771,859 89
——— de 101 à 200 ———.....	240,786 06	480,542 20	"	239,756 14
——— de 201 à 500 ———.....	817,125 39	698,009 79	119,115 60	"
——— de 501 à 1,000 ———.....	1,575,263 04	627,374 54	947,888 50	"
TOTAUX pour les livrets au-dessous de 1,000 francs............	2,858,488 35	4,384,391 38	1,067,004 10	2,592,907 13
Pertes sur ces livrets............	"	"	"	1,525,903 03
Livrets au-dessus de 1,000 francs...	6,811,643 70	1,177,439 73	5,634,203 97	"
TOTAUX GÉNÉRAUX......	9,670,132 05	5,561,831 11	4,108,300 94	"

(1) A la suite de diverses rectifications opérées dans le courant de 1891, les sommes dues, au 30 décembre 1890, par la Caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ont été ramenées au chiffre de 2,960,317,034 fr. 10 cent. indiqué plus haut.

Le revenu et le taux d'intérêt des valeurs du portefeuille et du compte couran ont été, en 1890, savoir :

DÉSIGNATION.	REVENU.	TAUX D'INTÉRÊT.
	fr. c.	p. o/o.
Rente 3 p. o/o	40,549,012 00	3.7070
Rente 3 p. o/o amortissable (cession de 1879)	3,475,653 75 (1)	4.0040
Rente 3 p. o/o amortissable (consolidation de 1882)	44,531,479 23 (1)	3.8860
Rente 3 p. o/o amortissable (achats en bourse)	3,273,106 75 (1)	3.3537
Rente 4 1/2 p. o/o	745,907 00	3.9522
Obligations du Trésor (loi du 31 mai 1875)	10,546,027 84	3.9047
Obligations de chemins de fer à 500 francs	410,126 40	4.3360
Obligations du chemin de fer de Paris à Orsay	26,784 00	4.5874
Obligations du Trésor à court terme, 4 p. o/o	600,000 00	3.9682
Obligations du Trésor (loi du 22 juillet 1885)	5,276,000 00	4.0000
Valeurs du portefeuille	109,434,186 97	3.8202
Compte courant au Trésor	1,915,139 28	2.0000
Ensemble	111,349,326 25	3.7613

(1) Y compris la prime de remboursement.

Les intérêts alloués par la Caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne se sont élevés à 112,478,256 francs.

Ils ont été servis, savoir :

105,744,998 francs sur les produits des placements de capitaux ;

3,788,930 francs par les intérêts des fonds en compte courant au Trésor ;

1,832,168 francs sur les revenus de la réserve de la Caisse des dépôts et consignations, spéciale aux caisses d'épargne ;

1,001,750 francs par un prélèvement sur le capital de ladite réserve (1).

110,410 francs au moyen d'un versement complémentaire du Trésor.

Une semblable situation justifie complètement l'abaissement du taux d'intérêt bonifié aux caisses d'épargne privées par la Caisse des dépôts et consignations et que la loi de finances du 26 décembre 1890 a fixé à 3.75 p. o/o, à partir du 1er janvier 1891. Cette mesure a été accueillie sans défaveur par les déposants, qui en ont reconnu la légitimité. Les caisses d'épargne qui constatent ce fait estiment que la réduction de l'intérêt, si elle eût été immédiatement plus considérable, aurait, au contraire, amené une perturbation profonde dans leur fonctionnement.

Les opérations des caisses d'épargne, en 1890, sont caractérisées par le très grand développement qu'ont pris, à la fois, les versements (869 millions) et les remboursements (739 millions). Le solde dû aux déposants, au 31 décembre, s'est élevé pareillement; il était de plus de 2,911 millions. Mais la progression assez sensible qu'il a éprouvée n'est due à l'excédent des versements sur les rembour sements de toute nature que pour une moitié environ; le surplus provient de la capitalisation des intérêts.

(1) Cette avance a été faite provisoirement par la réserve à raison de la différence d'intérêts provenant actuellement de la consolidation de 1,200 millions ordonnée par la loi du 30 décembre 1882.

Les livrets nouveaux et les livrets en circulation, au 31 décembre, ont aussi participé à ce mouvement d'accroissement dans des proportions notablement plus fortes que par le passé; la clientèle des caisses d'épargne privées représente maintenant presque un sixième de la population.

Seuls les achats de rentes effectués sur la demande des déposants restent pour ainsi dire stationnaires. Toutefois, dans les années où la rente produisait un revenu très rémunérateur et bien supérieur à l'intérêt servi par les caisses d'épargne, les sommes employées à ce genre de placement n'étaient pas plus considérables; elles l'ont même été moins. Ces établissements ne paraissent pas, dès lors, appelés à écouler auprès de leur clientèle de grandes quantités de rente; leur destination, qui est de recevoir des dépôts en compte courant, ne semble pas devoir se modifier.

Malgré le chiffre élevé atteint par les versements et les remboursements, les opérations de faible importance n'en continuent pas moins à rester de beaucoup plus nombreuses. Presque les trois quarts des versements et les deux tiers des remboursements n'excèdent pas 200 francs; de 1,001 à 2,000 francs, on compte à peine un vingtième des versements et un douzième des remboursements, ces derniers effectués souvent pour l'intégralité du compte, soit après décès, soit pour consacrer les fonds retirés à un emploi définitif. La même situation se reproduit encore pour les livrets en circulation au 31 décembre. Ceux de 200 francs et au-dessous entrent pour plus de moitié dans le total, 3,168,224 sur 5,761,408; si le montant des livrets supérieurs à 1,000 francs, soit près de 2,036 millions, forme les deux tiers du solde dû aux déposants, leur nombre, 1,216,441 seulement, est relativement restreint et ne représente guère qu'un cinquième.

Ce sont ces derniers livrets qui fournissent aux caisses d'épargne les ressources annuelles avec lesquelles elles s'administrent. La retenue de 25 ou de 50 centimes par 100 francs qu'elles prélèvent sur les intérêts alloués par la Caisse des dépôts et consignations ne leur procure pas des recettes s'équilibrant avec les dépenses correspondantes, tant qu'elle porte sur les livrets de 1,000 francs et au-dessous. Il reste un excédent de dépenses considérable que le produit des livrets supérieurs à 1,000 francs sert à combler, en même temps qu'il permet à ces établissements d'accroître leur fortune personnelle, qui constitue la garantie des déposants. C'est là un fait qui a été observé, d'une manière générale, même sous la précédente législation, de 1851 à 1881, quand le maximum du compte était fixé à 1,000 francs. C'étaient les livrets dépassant ce maximum et passibles de réduction qui fournissaient la différence au moyen de laquelle les caisses d'épargne couvraient la perte occasionnée par la gestion des livrets moins élevés. A diverses reprises, même, le total des bonifications produites par la retenue dont il s'agit n'a pu suffire, et le surplus des dépenses a dû être imputé sur le revenu ou le capital de leur fortune personnelle.

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES

ET LES TAXES ASSIMILÉES.

SITUATION AU 1er DÉCEMBRE 1891.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES.
Budget ordinaire	Contributions directes	430,111,666f	429,509,400f	La différence représente le produit des rôles restant à émettre à diverses époques de l'année.
	Taxes assimilées.....	29,662,700	28,082,200	
		459,774,366	457,591,600	
Budget sur ressources spéciales	Contributions directes.	366,261,915	374,588,900	Accroissement du montant des impositions communales.
	Taxes assimilées.....	1,336,435	1,323,300	
		367,598,350	375,912,200	
TOTAUX.............		827,372,716	833,503,800	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus.	
			Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes.............	670,082,000f	738,598,000f	68,516,000f	"
Taxes assimilées...................	24,504,000	25,419,100	915,100	"
TOTAUX............	694,586,000	764,017,100	69,431,100	"
EN PLUS aux recouvrements........................			69,431,100f	
Évaluation en douzièmes........................			1 douzième.	

Comparaison des recouvrements de 1891 avec les recouvrements de 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget ordinaire et budget sur ressources spéciales.)	RECOUVREMENTS		EN PLUS EN 1891.	EN MOINS EN 1891.
	DE 1891.	DE 1890.		
Contributions directes.............	738,598,000f	740,144,700f	"	1,546,700f
Taxes assimilées.................	25,419,100	25,323,200	95,900f	"
TOTAUX...........	764,017,100	765,467,900	95,900	1,546,700
EN MOINS aux recouvrements de 1891...............			1,450,800f	

Comparaison des frais de poursuites de 1891 avec ceux de 1890.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES		EN PLUS EN 1891.	EN MOINS EN 1891.
	EN 1891.	EN 1890.		
Contributions directes et taxes assimilées	1,283,000f	1,342,300f	"	59,300f
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements............	1 fr. 62 p. 0/00	1 fr. 69 p. 0/00	"	0 fr. 07 p. 0/00

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

Les tableaux que la Direction générale de la comptabilité publique a insérés dans le *Journal officiel* du 10 décembre et que nous résumons ci-après (pages 602 à 607) font ressortir pour la France et l'Algérie réunies les résultats suivants :

DERNIER MOIS CONNU.

Différence en plus par rapport aux évaluations...............	5,028,700f
Différence en plus par rapport à 1890.....................	8,264,700

DEPUIS LE 1er JANVIER.

Différence en plus par rapport aux évaluations..............	92,267,100f
Différence en plus par rapport à 1890......................	97,444,000

Les différences que présentent, en France, les produits de novembre 1891 comparés à ceux de novembre 1890 comportent, de la part des services compétents, les observations suivantes :

IMPÔT DE 4 P. 0/0.

Augmentation de 176,000 francs : on sait que le taux de l'impôt a été porté de 3 à 4 p. 0/0.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Enregistrement. — Comparativement aux résultats de novembre 1890, les constatations du mois qui vient de s'écouler présentent une différence en plus de 964,500 francs, principalement applicable aux droits de mutation par décès.

Timbre. — Augmentation de 570,500 francs, qui porte sur plusieurs articles de recette, mais plus particulièrement sur le produit du timbre spécial des lettres de voiture et récépissés.

DOUANES.

Sucres. — Les acquittements de sucres de toute provenance se sont élevés de 35,942,646 kilogrammes, chiffre du mois de novembre 1890, à 40,285,307 kilogrammes. Mais les quantités qui ont bénéficié d'une réduction de droits par suite de leur emploi au sucrage des vendanges ou à titre de boni de rendement et de déchet de fabrication ont été plus considérables que pendant le mois de comparaison, et les recettes ne se sont accrues que de 1,845,000 francs. Les sucres indigènes prennent part à ce résultat pour 724,000 francs, les sucres de nos colonies pour 679,000 francs et les sucres étrangers pour 442,000 francs.

Marchandises diverses. — Il s'est également produit une augmentation de 5,262,000 francs sur les recettes afférentes aux marchandises diverses soumises au régime des douanes. Elle s'applique aux céréales, au café, au cacao et aux huiles de pétrole.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons. — Diminution de 29,000 francs. Envisagés séparément, les trois articles du chapitre des boissons présentent les résultats suivants : vins, diminution de 115,000 francs; alcools, augmentation de 7,000 francs; bières, augmentation de 79,000 francs. Ce ne sont là que des variations sans signification bien apparente.

Bougies. — Diminution de 103,000 francs, qui fait suite à cinq diminutions consécutives s'élevant au total à 741,000 francs, et qui ont succédé à une série d'augmentations à peu près équivalentes. Cette situation paraît n'être que la conséquence de fluctuations dans les approvisionnements du commerce de détail, par suite de variations dans les cours.

Chemins de fer. — Augmentation de 1,184,000 francs, due entièrement à une variation dans la date de la rentrée des droits constatés à la charge d'une des grandes compagnies.

Sucres. — Augmentation de 724,000 francs. Les droits acquittés en douane présentent, de leur côté, une plus-value de 1,121,000 francs, soit dans l'ensemble un boni de 1,845,000 francs, qui compense largement la perte de 1,619,000 francs, éprouvée le mois dernier.

Tabacs. — Diminution de 437,000 francs qui, ainsi qu'on l'a déjà expliqué, paraît liée en partie au déficit de la dernière récolte en céréales.

Allumettes. — Augmentation de 121,000 francs, qui porte à 9,741,000 francs la plus-value totale par rapport à l'année précédente.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Postes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois de novembre 1891 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 26,600 francs. La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1890 accuse une augmentation de 93,600 francs. Ces augmentations proviennent de l'accroissement du mouvement des correspondances de toute nature, ainsi que du payement, au profit de l'office français, de soldes des comptes avec les offices étrangers, dont le montant s'est élevé, en novembre 1891, à 219,420 francs, alors qu'il n'a atteint que 175,392 francs en novembre 1890.

Télégraphes. — La comparaison des recettes effectuées pendant le mois de novembre 1891 avec les évaluations budgétaires fait ressortir une augmentation de 98,500 francs. La comparaison de ces mêmes recettes avec les produits correspondants de 1890 accuse une diminution de 807,100 francs, qui toutefois est absolument fictive. Cette diminution provient en effet : 1° de ce que le montant des sommes encaissées à titre de solde des comptes avec les offices étrangers a été de 439,800 francs en novembre 1890, alors qu'il ne s'est élevé qu'à 109,400 francs en novembre 1891; 2° de ce que les produits téléphoniques, qui étaient, en novembre 1890, de 577,600 francs, ne figurent plus dans les recettes télégraphiques depuis le 1[er] janvier de l'année courante; 3° de ce que les sommes encaissées, à titre de remboursement par divers établissements, de traitements d'agents, ne se sont élevées qu'à 2,000 francs en novembre 1891, alors qu'elles ont atteint la somme de 137,400 francs pendant la période correspondante de 1890.

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1891.

RECOUVREMENTS DU DERNIER MOIS CONNU.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS de 1890.	DIFFÉRENCES par rapport aux évaluations.	DIFFÉRENCES par rapport à 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Novembre.)					
Impôts directs	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o.	572,000	302,700	396,000	+ 269,300	+ 176,000
Enregistrement	40,183,500	37,647,500	39,219,000	+ 2,536,000	+ 964,500
Timbre	12,988,000	12,588,000	12,417,500	+ 400,000	+ 570,500
Douanes (sels et sucres non compris)	35,238,000	30,154,200	29,771,000	+ 5,083,800	+ 5,467,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)	53,533,000	54,281,700	52,301,000	— 748,700	+ 1,232,000
Sels	3,410,000	3,488,000	3,351,000	— 78,000	+ 59,000
Sucres	21,390,000	18,780,000	19,545,000	+ 2,610,000	+ 1,845,000
Tabacs	30,513,000	31,731,000	30,950,000	— 1,218,000	— 437,000
Allumettes, poudres, etc.	2,971,200	3,645,800	2,905,700	— 674,600	+ 65,500
Postes et télégraphes	16,999,600	16,874,500	17,713,100	+ 125,100	— 713,500
Domaine non forestier	1,131,000	1,254,800	1,177,000	— 123,800	— 46,000
Forêts	3,195,600	7,125,500	3,817,700	— 3,929,900	— 622,100
Produits divers	710,200	589,500	685,600	+ 120,700	+ 24,600
Ressources exceptionnelles	271,000	250,000	268,000	+ 21,000	+ 3,000
Recettes d'ordre	3,588,800	3,058,200	3,792,000	+ 530,600	— 203,200
Totaux pour la France.	226,694,900	221,771,400	218,309,600	+ 4,923,500	+ 8,385,300
ALGÉRIE. (Octobre.)					
Impôts directs	16,900	17,100	15,000	— 200	+ 1,900
Impôt de 4 p. o/o	53,500	46,600	38,500	+ 6,900	+ 15,000
Enregistrement	316,500	291,500	359,000	+ 25,000	— 42,500
Timbre	407,000	386,000	427,000	+ 21,000	— 20,000
Douanes	902,000	734,000	968,000	+ 168,000	— 66,000
Contributions diverses	135,800	107,800	109,700	+ 28,000	+ 26,100
Tabacs	27,800	33,900	38,500	— 6,100	— 10,700
Poudres	92,000	93,700	90,900	— 1,700	+ 1,100
Postes et télégraphes	372,500	329,900	349,800	+ 42,600	+ 22,700
Domaine non forestier	195,500	276,600	265,500	— 81,100	— 70,000
Forêts	32,500	89,300	40,500	— 56,800	— 8,000
Produits divers	135,400	222,400	135,500	— 87,000	— 100
Recettes d'ordre	283,300	236,700	253,400	+ 46,600	+ 29,900
Totaux pour l'Algérie.	2,970,700	2,865,500	3,091,300	+ 105,200	— 120,600
Totaux généraux (France et Algérie.)	229,665,600	224,636,900	221,400,900	+ 5,028,700	+ 8,264,700

BUDGET DE L'ÉTAT (FRANCE ET ALGÉRIE).

EXERCICE 1891.

RECOUVREMENTS DEPUIS LE 1er JANVIER.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS DE 1890.	DIFFÉRENCES par rapport aux évaluations.	DIFFÉRENCES par rapport à 1890.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
FRANCE. (Onze premiers mois.)					
Impôts directs........	....	....	....	....	....
Impôt de 4 p. o/o.....	69,581,500	65,117,000	50,448,000	+ 4,464,500	+19,133,500
Enregistrement........	495,359,500	462,290,800	492,627,000	+33,068,700	+ 2,732,500
Timbre..............	152,732,000	150,572,000	152,340,500	+ 2,160,000	+ 391,500
Douanes (sels et sucres non compris).......	332,377,000	318,726,300	308,162,000	+13,650,700	+24,215,000
Contributions indirectes (sels, sucres et monopoles non compris)..	545,449,000	528,541,300	535,943,000	+16,907,700	+ 9,506,000
Sels...............	27,900,000	27,965,000	27,641,000	— 65,000	+ 259,000
Sucres..............	165,163,000	146,605,000	136,578,000	+18,558,000	+28,585,000
Tabacs..............	337,997,000	340,413,000	338,925,000	— 2,416,000	— 928,000
Allumettes, poudres, etc.	30,445,800	34,645,400	21,272,400	— 4,199,600	+ 9,173,400
Postes et télégraphes...	170,223,500	163,879,200	168,712,400	+ 6,344,300	+ 1,511,100
Domaine non forestier..	11,630,000	11,734,400	11,770,000	— 104,400	— 140,000
Forêts...............	24,174,400	22,246,300	23,070,700	+ 1,928,100	+ 1,103,700
Produits divers........	10,005,600	11,500,900	10,286,000	— 1,495,300	— 280,400
Ressources exceptionnelles...............	675,800	373,500	407,000	+ 302,300	+ 268,800
Recettes d'ordre.......	34,886,800	33,013,400	33,899,000	+ 1,873,400	+ 987,800
TOTAUX pour la France.	2,408,600,900	2,317,623,500	2,312,082,000	+90,977,400	+96,518,900
ALGÉRIE. (Dix premiers mois.)					
Impôts directs........	4,101,500	4,187,200	4,238,500	— 85,700	— 137,000
Impôt de 4 p. o/o.....	230,000	230,500	188,000	— 500	+ 42,000
Enregistrement.......	3,153,500	2,970,000	3,021,500	+ 183,500	+ 132,000
Timbre..............	3,472,500	3,325,000	3,382,000	+ 147,500	+ 90,500
Douanes.............	9,053,000	8,100,200	8,407,000	+ 952,800	+ 646,000
Contributions diverses..	1,241,600	1,251,600	1,221,600	— 10,000	+ 20,000
Tabacs..............	317,300	373,500	347,000	— 56,200	— 29,700
Poudres.............	659,100	678,900	637,300	— 19,800	+ 21,800
Postes et télégraphes...	3,135,400	2,964,300	3,016,400	+ 171,100	+ 119,000
Domaine non forestier..	1,581,500	1,716,700	1,613,500	— 135,200	— 32,000
Forêts..............	287,000	409,600	316,000	— 122,600	— 29,000
Produits divers........	570,400	620,200	640,400	— 49,800	— 70,000
Recettes d'ordre.......	2,188,900	1,874,300	2,037,400	+ 314,600	+ 151,500
TOTAUX pour l'Algérie.	29,991,700	28,702,000	29,066,600	+ 1,289,700	+ 925,100
TOTAUX GÉNÉRAUX... (France et Algérie.)	2,438,592,600	2,346,325,500	2,341,148,600	+92,267,100	+97,444,000

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES ONZE PREMIERS MOIS DE 1891.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS aux RECOUVREMENTS.	EN MOINS aux RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	149,442,000	137,377,000	12,065,000	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	20,422,500	19,779,000	643,500	"
Mutations par décès	175,985,500	157,920,500	18,065,000	"
Baux et antichrèses	7,011,500	6,757,500	254,000	"
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	36,649,500	37,480,500	"	831,000
Condamnations, collocations et liquidations	3,607,500	3,734,500	"	127,000
Droits fixes proprement dits	31,289,500	32,569,500	"	1,280,000
Droits fixes gradués	10,958,500	9,683,500	1,275,000	"
Droits et demi-droits en sus	3,588,500	3,382,900	205,600	"
Droits de greffe	6,951,000	7,348,500	"	397,500
Droits d'hypothèque	5,379,000	5,105,000	274,000	"
Amendes	1,160,000	1,128,500	31,500	"
Assurances maritimes	291,500	260,000	31,500	"
Transmissions de titres de sociétés	41,857,000	38,967,500	2,889,500	"
Perceptions diverses	766,000	796,400	"	30,400
TOTAUX	495,359,500	462,290,800	35,734,600	2,665,900
En plus aux recouvrements			33,068,700f	
TIMBRE.				
Timbre débité — de dimension	49,157,000	49,817,500	"	660,500
Timbre débité — spécial (mobile) — Connaissements	1,351,500	1,415,000	"	63,500
Timbre débité — spécial (mobile) — Affiches	1,199,000	1,125,500	73,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Actions et obligations	19,566,500	18,654,000	912,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	5,342,000	5,446,000	"	104,000
Droits d'affichage et passeports	308,500	3,215,000	"	2,906,500
Permis de chasse	6,000,000	5,542,000	458,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	11,013,500	10,459,000	554,500	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	13,565,000	13,611,000	"	46,000
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Rentes des gouvernements étrangers	2,487,500	3,186,500	"	699,000
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Crédit foncier (obligations)	307,000	106,800	200,200	"
Timbre extraordinaire et visa — proportionnel — Effets, warrants, etc.	2,850,500	2,760,000	90,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Polices d'assurances, abonnemts.	4,371,000	4,408,800	"	37,800
Timbre extraordinaire et visa — spécial (lett. de voit., récépissés)	35,169,500	30,800,000	4,369,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Timbre aux anciens tarifs	11,500	2,000	9,500	"
Timbre extraordinaire et visa — Marques de fabrique	32,000	22,900	9,100	"
TOTAUX	152,732,000	150,572,000	6,677,300	4,517,300
En plus aux recouvrements			2,160,000f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES ONZE PREMIERS MOIS DE 1891.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les évaluations budgétaires.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS.	ÉVALUATIONS.	EN PLUS AUX RECOUVREMENTS.	EN MOINS AUX RECOUVREMENTS.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	312,149,000	300,664,500	11,484,500	"
Droits de statistique	6,744,000	6,261,000	483,000	"
Droits de navigation	8,444,000	7,273,000	1,171,000	"
Droits divers et recettes accessoires	4,101,000	3,609,600	491,400	"
Amendes et confiscations	939,000	918,200	20,800	"
TOTAUX	332,377,000	318,726,300	13,650,700	"
EN PLUS aux recouvrements			13,650,700f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	134,248,000	141,184,500	"	6,936,500
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxes des vins alcoolisés	252,183,000	226,868,000	25,315,000	"
Droits sur les boissons. — Bières	20,641,000	20,848,300	"	207,000
Stéarines et bougies	7,655,000	7,559,000	96,000	"
Vinaigres et acides acétiques	2,728,000	2,745,000	"	17,000
Chemins de fer (grande vitesse)	72,697,000	75,524,000	"	2,827,000
Voitures autres que les chemins de fer	4,678,000	4,668,900	9,100	"
Licences (boissons et voitures publiques)	13,093,000	13,019,900	73,100	"
Garantie des matières d'or et d'argent	4,304,000	4,337,000	"	33,000
Cartes à jouer	1,859,000	1,747,000	112,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	3,061,000	2,991,000	70,000	"
Autres droits divers et recettes à différents titres	28,302,000	27,049,000	1,253,000	"
TOTAUX	545,449,000	528,541,300	26,928,200	10,020,500
EN PLUS aux recouvrements			16,907,700f	
SELS ET SUCRES.				
Sels — de douanes	17,595,000	16,973,000	622,000	"
Sels — de contributions indirectes	10,305,000	10,992,000	"	687,000
Sucres — coloniaux (douanes)	25,152,000	27,139,000	"	1,987,000
Sucres — étrangers (douanes)	8,844,000	13,248,000	"	4,404,000
Sucres — indigènes (contributions indirectes)	131,167,000	106,218,000	24,949,000	"
TOTAUX	193,063,000	174,570,000	25,571,000	7,078,000
EN PLUS aux recouvrements			18,493,000f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	20,999,000	24,000,000	"	3,001,000
Contributions indirectes. — Tabacs	337,997,000	340,413,000	"	2,416,000
Contributions indirectes. — Poudres à feu	8,761,000	9,878,000	"	1,117,000
Postes	139,302,800	135,153,800	4,149,000	"
Télégraphes	30,920,700	28,725,400	2,195,300	"
Produits de diverses exploitations	685,800	767,400	"	81,600
TOTAUX	538,666,300	538,937,600	6,344,300	6,615,600
EN MOINS aux recouvrements			271,300f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES ONZE PREMIERS MOIS DE 1891.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Comparaison avec les recouvrements des onze premiers mois de 1890.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS À 1891.	EN MOINS À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
ENREGISTREMENT.				
Transmissions entre vifs à titre onéreux	149,442,000	149,156,500	285,500	"
Transmissions entre vifs à titre gratuit	20,422,500	19,146,000	1,276,500	"
Mutations par décès	175,985,500	176,432,500	"	447,000
Baux et antichrèses	7,011,500	7,168,000	"	156,500
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements, libérations	36,649,500	35,533,000	1,116,500	"
Condamnations, collocations et liquidations	3,607,500	3,169,000	438,500	"
Droits fixes proprement dits	31,289,500	32,055,000	"	765,500
Droits fixes gradués	10,958,500	10,822,000	136,500	"
Droits et demi-droits en sus	3,588,500	3,644,500	"	56,000
Droits de greffe	6,951,000	7,091,500	"	140,500
Droits d'hypothèque	5,379,000	5,124,000	255,000	"
Amendes	1,160,000	1,159,000	1,000	"
Assurances maritimes	291,500	304,000	"	12,500
Transmissions de titres de sociétés	41,857,000	41,071,500	785,500	"
Perceptions diverses	766,000	750,500	15,500	"
TOTAUX	495,359,500	492,627,000	4,310,500	1,578,000
En plus aux recouvrements de 1891			2,732,500f	
TIMBRE.				
Timbre débité. — de dimension	49,157,000	50,074,500	"	917,500
Timbre débité. — spécial (mobile) — Connaissements	1,351,500	1,425,500	"	74,000
Timbre débité. — spécial (mobile) — Affiches	1,199,000	1,142,000	57,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — Actions et obligations	19,566,500	21,172,500	"	1,606,000
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	5,342,000	5,231,000	111,000	"
Droits d'affichage et passeports	308,500	78,500	230,000	"
Permis de chasse	6,000,000	5,876,000	124,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes — proportionnel (effets, etc.)	11,013,500	10,871,500	142,000	"
Timbre débité non sujet aux décimes — spécial (quittances, reçus et chèques)	13,565,000	13,370,000	195,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Rentes des gouvernements étrangers	2,487,500	2,045,500	442,000	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Crédit foncier (obligations)	307,000	110,500	196,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — proportionnel. — Effets, warrants, etc.	2,850,500	2,798,000	52,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Polices d'assurances, abonnemts	4,371,000	4,114,500	256,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — spécial (lett. de voit., récépissés)	35,169,500	34,007,000	1,162,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Timbre aux anciens tarifs	11,500	1,000	10,500	"
Timbre extraordinaire et visa. — Marques de fabrique	32,000	22,500	9,500	"
TOTAUX	152,732,000	152,340,500	2,989,000	2,597,500
En plus aux recouvrements de 1891			391,500f	

BUDGET DE L'ÉTAT (ALGÉRIE NON COMPRISE).

RECOUVREMENTS DES ONZE PREMIERS MOIS DE 1891.

DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

Comparaison avec les recouvrements des onze premiers mois de 1890.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECOUVREMENTS DE 1891.	RECOUVREMENTS DE 1890.	EN PLUS À 1891.	EN MOINS À 1891.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).				
Droits à l'importation (marchandises diverses)	312,149,000	289,251,000	22,898,000	"
Droits de statistique	6,744,000	6,653,000	91,000	"
Droits de navigation	8,444,000	7,669,000	775,000	"
Droits divers et recettes accessoires	4,101,000	3,637,000	464,000	"
Amendes et confiscations	939,000	952,000	"	13,000
TOTAUX	332,377,000	308,162,000	24,228,000	13,000
En plus aux recouvrements de 1891			24,215,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	134,248,000	131,933,000	2,315,000	"
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés	252,183,000	246,705,000	5,478,000	"
Droits sur les boissons. — Bières	20,641,000	21,187,000	"	546,000
Stéarines et bougies	7,655,000	7,771,000	"	116,000
Vinaigres et acides acétiques	2,728,000	2,857,000	"	129,000
Chemins de fer (grande vitesse)	72,697,000	70,388,000	2,309,000	"
Voitures autres que les chemins de fer	4,678,000	4,601,000	77,000	"
Licences (boissons et voitures publiques)	13,093,000	13,032,000	61,000	"
Garantie des matières d'or et d'argent	4,304,000	4,233,000	71,000	"
Cartes à jouer	1,859,000	1,786,000	73,000	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	3,061,000	3,180,000	"	119,000
Autres droits divers et recettes à différents titres	27,302,000	28,270,000	32,000	"
TOTAUX	545,449,000	535,943,000	10,416,000	910,000
En plus aux recouvrements de 1891			9,506,000f	
SELS ET SUCRES.				
Sels. — de douanes	17,595,000	17,080,000	515,000	"
Sels. — de contributions indirectes	10,305,000	10,561,000	"	256,000
Sucres. — coloniaux (douanes)	25,152,000	23,639,000	1,513,000	"
Sucres. — étrangers (douanes)	8,844,000	6,721,000	2,123,000	"
Sucres. — indigènes (contributions indirectes)	131,167,000	106,218,000	24,949,000	"
TOTAUX	193,063,000	164,219,000	29,100,000	256,000
En plus aux recouvrements de 1891			28,844,000f	
MONOPOLES.				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	20,999,000	11,258,000	9,741,000	"
Contributions indirectes. — Tabacs	337,997,000	338,925,000	"	928,000
Contributions indirectes. — Poudres à feu	8,761,000	9,269,090	"	508,000
Postes	139,302,800	136,472,400	2,830,400	"
Télégraphes	30,920,700	32,240,000	"	1,319,300
Produits de diverses exploitations	685,800	745,400	"	59,600
TOTAUX	538,666,300	528,909,800	12,571,400	2,814,900
En plus aux recouvrements de 1891			9,756,500f	

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS DE NOVEMBRE.

COMMERCE SPÉCIAL.	1891.	1890.	AUGMENTATION EN 1891.		DIMINUTION EN 1891.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	157,407,000	125,649,000	31,758,000	25.27	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	164,278,000	178,161,000	"	"	13,883,000	7.79
Objets fabriqués	54,586,000	47,810,000	6,776,000	14.17	"	"
Marchandises non encore classées	13,319,000	11,221,000	2,098,000	18.70	"	"
TOTAL	389,590,000	362,841,000	26,749,000	7.37	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	96,212,000	84,759,000	11,453,000	13.51	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	68,080,000	62,584,000	5,496,000	8.78	"	"
Objets fabriqués	143,612,000	144,703,000	"	"	1,091,000	0.75
Marchandises non encore classées	20,272,000	16,696,000	3,576,000	21.42	"	"
TOTAL	328,176,000	308,742,000	19,434,000	6.29	"	"
TOTAL des importations et des exportations	717,766,000	671,583,000	46,183,000	6.88	"	"

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

ONZE PREMIERS MOIS.

COMMERCE EXTÉRIEUR.	1891.	1890.	AUGMENTATION EN 1891.		DIMINUTION EN 1891.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	1,425,719,000	1,282,960,000	142,759,000	11.13	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	2,291,408,000	2,079,188,000	212,220,000	10.21	"	"
Objets fabriqués	585,050,000	550,179,000	34,871,000	6.34	"	"
Marchandises non encore classées	124,970,000	118,240,000	6,730,000	5.69	"	"
Total	4,427,147,000	4,030,567,000	396,580,000	9.84	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	707,772,000	746,145,000	"	"	38,373,000	5.14
Matières nécessaires à l'industrie	701,845,000	699,706,000	2,139,000	0.31	"	"
Objets fabriqués	1,675,917,000	1,736,371,000	"	"	60,454,000	3.48
Marchandises non encore classées	207,874,000	188,475,000	19,399,000	10.29	"	"
Total	3,293,408,000	3,370,697,000	"	"	77,289,000	2.29
Total des importations et des exportations	7,720,555,000	7,401,264,000	319,291,000	4.31	"	"

TUNISIE.

LES RÉFORMES FISCALES.

Un décret beylical du 11 novembre 1891 (*Journal officiel tunisien* du 12) a pour but de mettre le tarif de la vente du sel en harmonie avec la monnaie et les mesures françaises :

A partir du 1er janvier 1892, les prix de vente du sel aux consommateurs seront fixés comme il suit :

Sel ordinaire, par quintal métrique..........................	10f 00c
Sel destiné à la salure des sardines et des olives, par quintal métrique.	4 50
Sel fin de table, en boîtes ou paquets de 200 grammes..........	0 10

Les propriétaires d'olives et les saleurs de sardines qui voudront bénéficier du prix de faveur ci-dessus devront se soumettre à toutes les prescriptions, formalités et surveillances que l'Administration des monopoles jugera utiles pour prévenir les abus et la fraude.

Un autre décret beylical du même jour, « dans le but de favoriser le développement de la production locale, notamment de la culture maraîchère et du commerce des primeurs », autorise les produits destinés à l'exportation à traverser gratuitement la ville de Tunis :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1892, les produits destinés à l'exportation pourront, aux conditions ci-après indiquées, être admis à traverser la ville de Tunis sans avoir à supporter les droits auxquels ils sont soumis *au profit du Trésor.*

Il n'est fait exception que pour les peaux, les laines et les dattes, qui restent soumises au régime en vigueur.

Les articles suivants règlent les formalités à remplir et fixent les pénalités encourues au cas de contravention.

Mentionnons encore le décret du 9 novembre qui étend aux chameaux le bénéfice de l'importation en franchise, déjà accordée (décret du 17 mai 1888) aux animaux des races chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine :

Article 1er. — Seront supprimés, à partir du jour de la promulgation du présent décret, les droits d'importation qui frappent, à leur entrée dans la Régence, les animaux de la race cameline.

TUNISIE.

LA PRODUCTION DES VINS.

Cette production, évaluée à 14,400 hectolitres en 1888, à 32,600 en 1889 et à 53,000 en 1890, se trouve portée pour 1891, par les déclarations des intéressés, à 105,000 hectolitres.

Vins rouges.

Le relevé des déclarations déposées par les propriétaires (arrêté du 1[er] octobre 1891) porte la production des *vins rouges* à 98,064 hectolitres. La production avait été en 1890 de 47,936 hectolitres; c'est donc une augmentation de 50,128 hectolitres.

Ces quantités se répartissent ainsi qu'il suit entre les diverses circonscriptions :

CONTRÔLES CIVILS.	PRODUCTION.		AUGMENTATION EN 1891.	DIMINUTION EN 1891.
	EN 1890.	EN 1891.		
	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Tunis	30,538	72,139	41,601	″
Sousse	6,374	9,081	2,707	″
Nabeul	2,621	6,363	3,742	″
Medjez-el-Bab	2,650	3,939	1,289	″
Souk-el-Arba	4,029	3,826	″	203
Bizerte	1,405	2,446	1,041	″
Sfax	246	251	5	″
Kairouan	73	17	″	56
Kef	″	2	2	″
TOTAUX	47,936	98,064	50,128	″

La plupart des quantités produites l'année dernière ont été exportées ou consommées : il ne reste actuellement dans les caves qu'un stock de 2,869 hectolitres.

Vins blancs.

Pour les *vins blancs*, le recensement accuse 7,078 hectolitres, soit sur 1890 une augmentation de 2,047 hectolitres.

CONTRÔLES CIVILS.	PRODUCTION		AUGMENTATION EN 1891.	DIMINUTION EN 1891.
	EN 1890.	EN 1891.		
	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Tunis	3,345	4,235	890	″
Bizerte	712	2,410	1,698	″
Sousse	620	135	″	485
Souk-el-Arba	″	90	90	″
Sfax	74	75	1	″
Medjez-el-Bab	230	70	″	160
Nabeul	50	57	7	″
Kef	″	6	6	″
TOTAUX	5,031	7,078	2,047	″

Le stock restant en cave de la récolte de 1890 est de 2,540 hectolitres.

Production totale.

Le total des vins rouges et blancs recensés en 1891 s'élève donc à 105,142 hectolitres.

Le recensement établit que la surface sur laquelle s'est réalisée cette production est de 3,170 hectares : 1,047 hectares ont donné cette année leur première récolte.

Voici l'état comparatif des surfaces en production en 1890 et 1891 :

CONTRÔLES CIVILS.	SURFACES EN PRODUCTION en 1890.	SURFACES EN PRODUCTION en 1891.	AUGMENTATION EN 1891.	DIMINUTION EN 1891.
	hectares.	hectares.	hectares.	hectares.
Tunis	1,312	2,059	747	"
Sousse	292	298	6	"
Nabeul	104	240	136	"
Bizerte	59	191	132	"
Medjez-el-Bab	135	170	35	"
Souk-el-Arba	178	165	"	13
Sfax	38	29	"	9
Kairouan	5	13	8	"
Kef	"	5	5	"
TOTAUX	2,123	3,170	1,047	"

Les rendements sont, en général, beaucoup plus élevés cette année que l'année dernière, grâce, d'une part, aux bonnes conditions dans lesquelles s'est opérée la maturation et, d'autre part, au vieillissement des vignobles.

CONTRÔLES CIVILS.	RENDEMENT MOYEN PAR HECTARE en 1890.	RENDEMENT MOYEN PAR HECTARE en 1891.	AUGMENTATION EN 1891.	DIMINUTION EN 1891.
	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Tunis	25.82	37.09	11.27	"
Sousse	30.80	30.95	0.15	"
Nabeul	25.68	26.75	1.07	"
Bizerte	35.88	25.42	"	10.46
Souk-el-Arba	22.63	23.73	1.10	"
Medjez-el-Bab	21.33	23.58	2.25	"
Sfax	8.42	11.14	2.72	"
Kef	"	1.70	1.70	"
Kairouan	14.60	1.26	"	13.34
MOYENNE	24.94	33.16	8.22	"

La diminution de rendement constatée sur quelques points tient à une cause accidentelle : les dommages commis par les sauterelles.

Le rendement moyen le plus élevé a été obtenu par un vignoble de plaine de la région de Tunis. Il a été de 59 hectolitres à l'hectare. Dans cette même région, le rendement de 40 hectolitres a été fréquent dans les vignobles de quatre à sept ans bien entretenus. Le rendement moyen pour toute la Tunisie calculé sur les quantités recensées dépasse 33 hectolitres à l'hectare.

EUROPE ET CANADA.

LES CAISSES D'ÉPARGNE POSTALES.

Situation au 31 décembre 1890 [1].

NOM DES PAYS ET ANNÉE de fondation des caisses d'épargne postales.	NOMBRE de DÉPOSANTS au 31 décembre 1890.	MONTANT des SOMMES DUES aux déposants.	MOYENNE par déposant.	NOMBRE de DÉPOSANTS par 1,000 habitants.	MONTANT des SOMMES DUES par 1,000 habitants.
		francs.	fr. c.		fr. c.
Autriche (1883) Épargne	782,206	53,175,443	73 00	34.00	2,301 00
Autriche (1883) Chèques	17,898	87,733,348	4,927 00	0.77	3,797 00
Belgique (1869)	511,595	192,290,375	375 86	83.00	31,281 77
Canada (1868)	112,230	105,910,627	995 00	26.00	25,180 26
France (1882) [y compris l'Algérie et la Tunisie]	1,502,452	413,439,049	275 17	34.27	9,431 41
Hongrie (1er février 1886)	168,706	11,977,886	71 00	10.54	748 00
Italie (1876)	2,119,960	(A) 301,072,881	142 01	74.49	10,578 32
Pays-Bas (1881)	281,870	44,626,050	158 31	62.00	9,811 30
Angleterre (1861)	4,827,314	1,704,397,136	360 36	125.00	44,402 00
Suède	237,060	18,223,175	77 00	50.00	3,808 00

(A) Dans cette somme n'est pas comprise celle de 9,450,000 francs environ, montant des intérêts dus sur les dépôts au 31 décembre 1890.

[1] Voir dans le *Bulletin* de novembre 1890, page 582, la situation au 31 décembre 1889. Ces tableaux comparatifs sont extraits des rapports annuellement adressés au Président de la République française sur les opérations de la Caisse nationale d'épargne. Voir plus haut, page 592.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE, BELGIQUE.

LES NOUVEAUX TRAITÉS DE COMMERCE.

Les États du centre de l'Europe viennent de se lier à nouveau, *pour une période de douze années* (du 1er février 1892 au 31 décembre 1903) par des conventions qui leur assurent, au point de vue de leur commerce réciproque, certaines facilités.

C'est le 7 décembre que le Reichstag a été saisi, par le Chancelier de l'Empire, des trois conventions signées la veille à Vienne, à Rome et à Berlin [1]. Le tout forme un gros volume et ne saurait être résumé hâtivement. Mais un mémoire explicatif, présenté en même temps que le projet de loi, expose les motifs et l'esprit du nouveau pacte international. Nous traduisons textuellement toute la première partie de ce document; nous analysons le surplus. Puis nous signalons les principales concessions consenties par chacun des États contractants. Celles de l'Allemagne sont, en vertu de l'article 11 du traité de Francfort, applicables à la France.

La politique douanière et commerciale de l'Europe a été considérablement influencée, pendant les dix dernières années, par un système de tarifs conventionnels dont certains traités de douane ou de commerce formaient le point de départ. Ces traités étaient ceux que la France avait conclus de 1880 à 1885 avec la Belgique, le Portugal, la Suède et la Norvège, l'Espagne, la Suisse, les Pays-Bas. A ces traités étaient venues s'ajouter des conventions douanières conclues entre les différents États que nous venons de nommer, soit entre eux, soit avec des puissances tierces telles que l'Italie et l'Autriche-Hongrie. Par ces traités, le régime douanier de la plupart des États européens avait subi, pour un temps assez long, des modifications qui constituaient des avantages appréciables par rapport à leurs tarifs généraux.

L'Allemagne ne s'était associée que dans une faible mesure à ce mouvement et n'avait signé que quelques conventions. Elle n'avait conclu de traités de commerce avec clauses de réciprocité atténuant les droits de son propre tarif général qu'avec l'Italie, l'Espagne, la Grèce et la Suisse. A la plupart des autres pays d'Europe, et aussi à un grand nombre de pays situés hors d'Europe, l'Allemagne avait purement consenti la clause de la nation la plus favorisée, en demandant la réciprocité, ou même en obtenant de certains pays, comme de la Serbie et de la Roumanie, des concessions unilatérales.

D'autre part, en vertu de l'article 11 du traité de Francfort, l'Allemagne et la France restaient obligées à s'accorder réciproquement les mêmes avantages que ceux qu'elles concéderaient à la Grande-Bretagne, à la Belgique, aux Pays-Bas, à la Suisse, à l'Autriche-Hongrie et à la Russie.

De sorte que, bien que l'Allemagne eût conservé les mains nettes pour sa propre politique douanière, l'application de la clause de la nation la plus favorisée l'amenait, néanmoins, à participer aux avantages des différents tarifs conventionnels européens.

---

[1] Il a également été conclu, depuis le 7 décembre, une convention entre l'Allemagne et la Suisse et une convention entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie.

Cette situation commerciale et politique, qui était très favorable à l'Allemagne, changera probablement le 1[er] février 1892, époque à laquelle expirent la plupart des conventions douanières de la France et du plus grand nombre des autres pays, et l'on doit prévoir à cette date une modification complète de la politique commerciale européenne.

En France où, depuis longtemps déjà, la situation générale des affaires a provoqué de nombreux mécontentements, il existe un courant protectionniste très accentué, et il est à peu près certain que les conventions douanières françaises ne seront pas maintenues après le 1[er] février prochain. La crainte de voir la France renoncer au système des tarifs conventionnels a plus ou moins encouragé les autres États européens ayant entre eux des conventions douanières à assurer, sur leurs marchés intérieurs, un débouché à leurs propres productions, à établir à cet effet des droits de douane élevés et à profiter de l'échéance des traités français pour se délivrer des conventions douanières passées avec d'autres États, de manière à avoir toute liberté pour régler leur propre tarif.

En même temps, les tendances protectionnistes se développaient considérablement en Russie et aux États-Unis. On allait, en Russie, de majoration en majoration, de sorte que les débouchés que pouvait autrefois trouver dans ce pays l'industrie européenne se fermaient de plus en plus. C'est ainsi que l'on a pu voir tomber les exportations allemandes en Russie de 228 millions de marks en 1880 à 181 millions en 1887. Si ces exportations semblent avoir un peu augmenté pendant ces dernières années, cette apparence ne tient uniquement qu'à la hausse du rouble, circonstance que le Gouvernement russe a mise immédiatement à profit pour relever les droits d'entrée. Aux États-Unis, d'autre part, les lois douanières dues à M. Mac-Kinley établissaient des droits protecteurs équivalant à des prohibitions et menaçaient sérieusement l'importation européenne, à laquelle participaient de nombreux articles allemands.

Plus le moment critique de l'échéance des conventions douanières européennes se rapprochait, plus il devenait certain que la situation privilégiée que l'Allemagne, jusqu'ici, avait due tant à l'autonomie de son tarif douanier qu'au bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée que lui avaient accordée plusieurs États, allait se modifier.

Les Gouvernements confédérés de l'Empire durent alors se demander s'ils imiteraient l'exemple donné par d'autres États et fermeraient aussi leurs frontières ou si, au contraire, ils ne devaient pas plutôt chercher à s'assurer une certaine influence dans la nouvelle politique commerciale en arrivant à des ententes internationales. Ils préférèrent la seconde solution, mais, pour parvenir à en assurer le succès, il devenait nécessaire de modifier le tarif douanier de 1879.

Sous la protection relativement modérée mais pourtant effective de ce tarif, quelque peu modifié dans la suite, les différentes branches de l'industrie allemande avaient pris un réel développement. Mais, d'une part, l'accession de l'Allemagne au rang de grande puissance industrielle, d'autre part, l'augmentation de sa population, et, enfin, l'insuffisance des produits indigènes à faire face aux demandes de la consommation obligeaient à demander à l'étranger un grand nombre d'objets d'alimentation et une grande quantité de matières premières. Pour rétablir l'équilibre économique qu'une pareille situation compromettrait inévitablement, l'Allemagne est obligée d'écouler à l'étranger l'excédent de sa production. La valeur moyenne annuelle des matières premières importées, de 1880 à 1890, est de 2,206 millions de marks; la valeur des matières premières exportées est de 1,357 millions de marks.

En 1889, l'importation de ces matières s'élevait à 2,818 millions de marks, l'exportation à 2,033 millions. Les chiffres correspondants pour 1890 sont 2,966 millions de marks et 2,120 millions.

Malgré cette augmentation considérable des importations, les exportations de produits fabriqués n'ont pas suivi une progression proportionnelle. Les produits fabriqués exportés ont présenté, de 1880 à 1890, une valeur moyenne de 2,260 millions de marks et, déduction faite des produits fabriqués importés, une valeur nette de 1,211 millions de marks. En 1889, cette exportation ressort à 2,382 millions de marks et, déduction faite des produits importés, à 1,185 marks. En 1890, les chiffres correspondants sont 2,482 et 1,286 millions de marks.

Les chiffres qui précèdent montrent combien la population laborieuse est intéressée à l'exportation et quelle est l'influence que l'exportation peut avoir sur le développement économique de l'Allemagne.

Si l'on considère l'ensemble des exportations allemandes, on trouve les valeurs suivantes :

Pour 1887	3,190	millions de marks.
Pour 1888	3,352	—
Pour 1889	3,256	—
Pour 1890	3,409	—

Il est évident que, malgré l'augmentation de la consommation intérieure, le domaine économique de la nation n'est pas suffisant pour absorber toute sa production.

La conclusion de nouveaux traités internationaux sans tarif spécial et basés seulement sur la clause de la nation la plus favorisée aurait bien laissé à l'Allemagne la facilité d'assurer l'écoulement de sa production nationale sur ses propres marchés en lui permettant de les protéger par des droits élevés, mais n'aurait, par contre, offert aucun moyen de garantir à son exportation les débouchés extérieurs qui lui sont indispensables. Étant donnée la constante augmentation de la production, et en raison même de la lutte qui se trouve engagée à cet égard entre tous les États civilisés, on ne peut admettre que des relations commerciales puissent avoir un caractère durable si elles ne sont pas réellement fondées sur un véritable échange de marchandises; le caractère même de l'échange n'est pas sans exercer une certaine influence sur les tarifs douaniers à établir. L'Allemagne n'aurait pas pu compter sur le maintien de son chiffre d'affaires en exportations, si, étant donnés les courants commerciaux et politiques actuels, elle n'avait pas offert à d'autres pays la possibilité de payer tout ou partie de leurs achats en nature.

Un autre avantage est celui qui résulte de la stabilité des relations douanières. C'est là une condition qui est considérée comme très importante par le monde des affaires pour assurer le développement des échanges internationaux. Or, cette stabilité ne peut être acquise que si l'on consent à conclure des traités de longue durée.

Dans cette situation, il ne restait plus à l'Allemagne qu'à conclure des conventions douanières, tout en conservant une protection suffisante à sa production agricole et industrielle. Si les Gouvernements confédérés avaient pu conserver quelque doute sur l'opportunité de cette ligne de conduite, ce doute serait maintenant dissipé par les vœux unanimes qu'ont émis, en faveur de la conclusion du plus grand nombre possible de conventions douanières, les feuilles les plus autorisées du commerce et de l'industrie.

Il va de soi que les avantages obtenus par l'une des parties contractantes n'ont été concédés que contre la garantie d'avantages correspondants accordés à l'autre partie.

Dans la suite du mémoire, après un exposé historique des négociations, on examine successivement la situation commerciale de l'Allemagne à l'égard des divers pays de l'Europe [1].

En ce qui concerne l'Autriche-Hongrie, qui a été la première à se mettre d'accord avec l'Allemagne, le mémoire rappelle l'importance des échanges intervenus dans ces dernières années.

ANNÉES.	IMPORTATIONS d'Autriche-Hongrie en Allemagne.		EXPORTATIONS d'Allemagne en Autriche-Hongrie.	
	Valeur.	Part de l'importation totale.	Valeur.	Part de l'exportation totale.
	marks.	p. o/o.	marks.	p. o/o.
1887	428,801,000	13.3	303,821,000	9.5
1888	454,573,000	14.2	325,731,000	9.5
1889	537,249,000	13.1	340,762,000	10.4
1890	598,505,000	14.0	351,040,000	10.3

A l'égard de la France, le mémoire définit ainsi la situation :

La France, au mois de janvier 1891, s'était décidée à dénoncer toutes ses conventions douanières pour le 1er février 1892, son Gouvernement ayant saisi en octobre 1890 la Chambre des députés d'un projet de nouveau tarif douanier, dont les droits *minima*, déjà très élevés, devaient être appliqués aux pays jouissant de la clause de la nation la plus favorisée, et dont les droits *maxima*, applicables aux pays qui n'avaient pas de traité avec la France, étaient encore plus élevés. Au cours de la discussion qui se poursuit devant le Parlement français, on a même admis pour certains articles des taxes plus élevées que celles qui avaient été proposées.

L'Espagne et le Portugal semblent avoir pris modèle sur la France, et ces deux pays se sont prononcés pour des relèvements de droits considérables.

La Roumanie a appliqué, à partir du 11 juillet 1891, un nouveau tarif se rapprochant beaucoup de l'ancien qui avait un caractère absolument probibitif. La Roumanie n'a plus maintenant qu'un traité contenant la clause de la nation la plus favorisée: ce traité, conclu avec les Pays-Bas, n'implique aucune réduction spéciale.

La Suisse, en février 1891, a dénoncé sa convention douanière avec l'Italie, et celles

(1) Le tableau suivant fait connaître les principales conventions arrivant à expiration :

ÉTATS CONTRACTANTS.	DATE DE LA SIGNATURE.	DATE DE L'EXPIRATION.
Allemagne et Suisse	23 mai 1881 et 11 novembre 1888	1er février 1892.
Allemagne et Espagne	12 juillet 1883 et 10 mai 1885	*Idem.*
France et Belgique	31 octobre 1881	*Idem.*
——— et Portugal	19 décembre 1881 et 6 mai 1882	*Idem.*
——— et Suède et Norvège	30 décembre 1881	*Idem.*
——— et Espagne	6 février 1882	*Idem.*
——— et Suisse	23 février 1882	*Idem.*
——— et Pays-Bas	19 avril 1884	*Idem.*
Espagne et Belgique	4 mai 1878	*Idem.*
——— et Suisse	14 mars 1883	*Idem.*
——— et Suède et Norvège	15 mars 1883	*Idem.*
——— et Italie	26 février 1888	*Idem.*
Portugal et Italie	15 juillet 1872	24 janvier 1892.
Suisse et Autriche-Hongrie	23 novembre 1888	1er février 1892.
Suisse et Italie	23 janvier 1889	14 février 1892.

qu'elle avait conclues avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie auraient sans doute été dénoncées de même, si ces deux derniers États n'avaient devancé cette mesure. L'Allemagne a surtout été amenée à dénoncer sa convention douanière avec la Suisse parce que, la Suisse ayant refusé de continuer à la France les concessions antérieurement consenties, l'Allemagne ne pouvait plus espérer aucune compensation aux avantages qu'elle avait de son côté accordés à la Suisse. Le nouveau tarif douanier suisse a été ratifié par le peuple au mois d'octobre 1891.

Ainsi, au 1er février 1892, presque tous les nouveaux tarifs douaniers devaient entrer en vigueur, et la plupart étaient conçus avec une rigueur qui équivalait presque à la prohibition absolue, si l'on n'arrivait pas à conclure des conventions spéciales. Il n'y avait guère que les conventions de l'Italie avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, celles de la Serbie et de la Grèce qui devaient survivre à cette échéance : encore cette survivance menaçait-elle d'être de fort courte durée.

D'autre part, si l'Allemagne parvenait à conclure une convention douanière avec l'Autriche, on pouvait espérer qu'elle réussirait à en conclure de semblables avec d'autres pays. Les efforts tendirent donc à amener la Suisse et l'Italie à un rapprochement économique en revisant seulement sur quelques points la convention douanière existant avec l'Italie, mais en concluant une convention nouvelle et plus étendue avec la Suisse. En même temps, des démarches étaient tentées près du Gouvernement belge pour arriver à substituer un tarif conventionnel au traité en vigueur, lequel n'assurait à l'Allemagne que la clause de la nation la plus favorisée.

L'entente a pu se faire avec les quatre pays qui viennent d'être nommés. Les conventions signées forment un véritable tout et peuvent être considérées, si l'on envisage l'uniformité des concessions faites par l'Allemagne à chacun de ces pays, comme une œuvre à laquelle le principe d'unité a présidé.

Tout en tenant compte de la nécessité de protéger le travail national, l'Allemagne, en signant ces conventions, s'est inspirée de la nécessité non moins importante d'assurer un débouché à ses articles d'exportation.

L'Allemagne a dû faire des concessions notables sur les droits d'entrée frappant les produits agricoles, car, sans cela, il n'eût pas été possible d'arriver à un accord avec l'Autriche-Hongrie ; elle a dû également dégrever différents produits industriels, mais ces modérations ont trouvé une compensation dans les concessions faites, d'autre part, à d'importants produits d'exportation allemands.

Il se peut, c'est dans la nature des choses, que certaines inégalités de traitement se soient produites et que, tandis que certains produits obtenaient de réels avantages, d'autres, au contraire, se trouvaient traités désavantageusement. Le Gouvernement impérial s'est plus préoccupé du bien général que des intérêts particuliers, et il faut tenir compte de ce que, les sacrifices imposés à quelques-uns profitant à l'industrie prise dans son ensemble, les bénéfices réalisés par l'industrie profiteront, par répercussion, à toutes les branches de l'activité nationale, et à l'agriculture en particulier, car la population industrielle est sans contredit la meilleure cliente de l'agriculture, et il est indispensable de lui conserver sa puissance acquisitive.

Enfin, en concluant ces conventions pour une période de douze années, l'Allemagne a cherché à donner satisfaction aux vœux du monde commercial, qui, depuis si longtemps, réclamait la stabilité des affaires.

Les Gouvernements confédérés sont persuadés que les conventions dont la ratification est soumise au Reichstag, non seulement préserveront les relations commerciales des États contractants de variations dangereuses, mais encore exerceront une heureuse influence sur les dispositions d'autres États avec lesquels il serait désirable que l'on parvînt à conclure de nouvelles conventions douanières.

Voici maintenant, d'après le document officiel, les principales réductions de droits inscrites dans les traités du 7 décembre.

L'Allemagne fait à l'Autriche-Hongrie et à l'Italie les concessions suivantes[1] :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	NOUVEAU TARIF.		ANCIEN TARIF.	
	marks	pf.	marks.	pf.
	les 100 kilogrammes.			
Balais communs	3	00	4	00
Graphite en tables ou en blocs	2	00	20	00
Fer pour refonte, en morceaux ne dépassant pas 12 cent. de long	1	50	2	50
Blés	3	50	5	00
Seigles	3	50	5	00
Avoines	2	80	4	00
Légumineuses	1	50	2	00
Orges	2	00	2	25
Maïs	1	60	2	00
Malts	3	60	4	00
Raisins de table frais	4	00	15	00
Raisins de table (en colis postaux ne dépassant pas 5 kilogr. net)	Exempt.		15	00
Autres raisins frais de vendange	10	00	15	00
Raisins de vendange frais (fermentés ou non) et comprimés *tout venants* en tonneaux ou en caisses	4	00	15	00
Lentilles pour vitraux (*Butzenscheiben*)	12	00	24	00
Ouvrages en verre, pendeloques, cristaux de lustres	12	00	24	00
Verre en perles, en grains ou en blocs	2	00	4	00
Verres de couleur	15	00	30	00
Verres peints, dorés, imitation de pierres non précieuses	20	00	30	00
Plumes de literie	Exempt.		6	00
Écorces à tan moulues ou non	Exempt.		0	50
Bois de construction	0	30	0	40
Planches sciées en long et non rabotées	0	80	1	00
Vanneries en rubans de bois bruts	1	00	3	00
Corne en lames brutes	1	50	3	00
Lames de parquet	5	00	6	00
Bobines en bois	5	00	10	00
Baguettes et cadres dorés ou bronzés, jouets en bois	24	00	30	00
Vannerie, meubles en bois courbé, parties de meubles peintes ou ornées	10	00	30	00
Boutons en corne comprimée	30	00	100	00
Houblon, rosée de houblon	14	00	20	00
Instruments de musique, y compris les orgues d'église (mais non compris les pianos, les harmoniums et autres instruments à clavier)	20	00	30	00
	la pièce.			
Chapeaux de dame en feutre, garnis	0	80	1	00
	les 100 kilogrammes.			
Coraux et perles bruts et non montés	60	00	600	00
Ambre, agate, jais, écume de mer, nacre (Objets en)	150	00	200	00
Articles de quincaillerie et de fantaisie en aluminium ou autres métaux non précieux, ornés de pierre en imitation, etc	175	00	200	00
Bijoux d'hommes et de femmes, en doublé ou plaqué, or ou argent	100	00	200	00
Peaux de chèvre apprêtées ou à demi chamoisées, mais non teintes	1	00	3	00
Articles de maroquinerie fine, en cuir, maroquin, ou parchemin, chaussures de luxe	65	00	70	00
Dentelles de fil	600	00	800	00

[1] Les comparaisons que nous empruntons au document officiel allemand exagèrent, pour certains articles, l'importance des avantages consentis par l'Allemagne, en ce sens que l'Autriche-Hongrie et l'Italie, à titre de traitement de la nation la plus favorisée, bénéficiaient déjà de taxes réduites (4 et 10 marks pour les raisins frais, 12 marks pour les volailles, 8 pour les figues, 10 pour les dattes, 20 pour les olives, 4 pour l'huile d'olive).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	NOUVEAU TARIF.	ANCIEN TARIF.
	marks pf.	marks pf.
	les 100 kilogrammes.	
Vins ou moûts voyageant en cercles	20 00	24 00
Vins rouges naturels et moûts pour vins rouges destinés au coupage (sous contrôle)	10 00	24 00
Vins destinés à la fabrication des cognacs (sous contrôle)	10 00	24 00
Beurres (naturels ou artificiels)	16 00	24 00
Viandes fraîches (sauf la viande de porc)	15 00	20 00
Viandes de porc (fraîches ou conservées, sauf le lard frais ou conservé)	17 00	20 00
Gibier abattu (de toutes sortes)	20 00	30 00
Volailles mortes (de toutes sortes)	12 00	30 00
Oranges, citrons, mandarines, grenades, dattes et amandes fraîches	4 00	12 00
Figues et raisins secs	8 00	24 00
Dattes, oranges, grenades et amandes sèches	10 00	30 00
Poivre rouge	4 00	50 00
Olives	30 00	60 00
Cornichons confits au vinaigre ou au sel	4 00	60 00
Écorces d'orange et de citron	1 00	4 00
Caroubes en fruit ou moulues	1 00	4 00
Oranges vertes, même en saumure	2 00	4 00
Noix sèches, châtaignes, graines de pin	3 00	4 00
Farines, grains moulus ou décortiqués (pâtisseries et boulangeries communes)	7 30	20 00
Huile d'olive à manger (en bouteilles)	10 00	20 00
Huile d'olive à manger (en fûts)	3 00	10 00
Huile d'olive dénaturée	Exempt.	2 00
Huile de ricin en tonneaux ou en bidons d'au moins 15 kilogr. net	2 00	9 00
Cire minérale raffinée	10 00	15 00
Papiers d'emballage satinés	3 00	6 00
Papiers d'emballage non satinés	3 00	4 00
Papiers à usage d'imprimerie, de bureau, papiers de soie	6 00	10 00
Pierres meulières, meules, même cerclées	Exempt.	0 25
Ardoises	0 50	1 50
Marbres, albâtres en plaques de 16 centimètres et au-dessous	2 50	3 00
Coraux travaillés mais non montés	30 00	60 00
Pierres précieuses (imitation de) non montées	20 00	60 00
Autres objets (sauf les statues) en albâtre, marbre, granit, siénite, porphyre ou pierres dures semblables et n'entrant en combinaison qu'avec le bois ou le fer, et sans être polis ni vernis	10 00	15 00
Liens en paille	10 00	18 00
	la pièce.	
Chapeaux de paille non garnis	0 15	0 20
	les 100 kilogrammes.	
Œufs	2 00	3 00
Faïences blanches ou d'une seule couleur, objets en terre cuite	8 00	10 00
Plaques et carreaux en faïence non émaillée	3 00	16 00
Porcelaines blanches	10 00	14 00
Porcelaines décorées	20 00	30 00
Porcelaines entrant dans la composition ou la décoration de meubles	24 00	30 00
Toile cirée commune	10 00	12 00
	par tête.	
Chevaux (jusqu'à 2 ans)	10 00	20 00
Bœufs	25 50	30 00
Jeune bétail (jusqu'à 2 ans 1/2)	5 00	6 00
Porcs	5 00	6 00

Voici, d'autre part, quelques-unes des modifications apportées au tarif italien. Les réductions accordées par l'Italie à l'Allemagne et à l'Autriche-Hongrie ne sont pas très nombreuses. Dans la plupart des cas, les anciens droits sont maintenus; il y a même, parfois, majoration [1].

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	NOUVEAU TARIF applicable aux produits allemands et austro-hongrois.	TARIF précédemment applicable aux produits allemands.
	fr. c.	fr. c.
	les 100 kilogrammes.	
Sulfure de mercure (vermillon)	80 00	100 00
Limaille de fer pulvérisée	10 00	120 00
Matières colorantes non dénommées	10 00	12 50
Couleurs en pain ou en poudre	10 00	12 50
Encres d'imprimerie	12 00	15 00
Fils de lin lavés ou blanchis :		
de 7,000 à 20,000 mètres au kilog	17 50	11 50
de 20,000 à 37,000 mètres au kilog	22 00	11 50
Tissus de lin lavés ou blanchis :		
mesurant de 10 à 26 fils par 5 millimètres de trame	66 40	57 75
mesurant de 26 à 45 fils par 5 millimètres de trame	84 00	57 75
Mèches de lampes en coton	100 00	150 00
Crin naturel ou grossièrement ouvré	17 00	20 00
Tissus de laine cardée pesant :		
300 grammes ou moins au mètre carré	185 00	200 00
plus de 300 grammes et moins de 500 grammes au mètre carré	160 00	175 00
plus de 500 grammes	140 00	150 00
Tapis de laine sans mélange de soie	100 00	110 00
Fichus écharpes en soie non brochée	6 50	7, 8 et 10f
Fichus écharpes en soie brochée	9 00	10, 11 et 13f
Bois des îles scié en long	3 00	4 00
Cellulose	Exempt.	1 00
Papiers peints ou dorés	40 00	45 00
Livres ou carnets non imprimés et en feuilles	22 00	25 00
Livres ou carnets non imprimés et reliés avec dos et coins en cuir	36 00	40 00
Chaussures en caoutchouc garnies	125 00	200 00
Lampes et pièces de lampes en fonte émaillée, étamée ou nickelée	15 00	18 00
Fers ou aciers laminés ou battus en barres, vergettes tringles :		
n'ayant pas plus de 7 millimètres de section	6 00	6 50
n'ayant pas plus de 5 millimètres de section	7 00	7 50
Limes, râpes de plus de 30 centimètres de longueur	13 00	14 00
Caractères d'imprimerie	18 00	20 00
Antimoine	6 00	8 00
Aiguilles et épingles	80 00	100 00
Terres de couleur artificielles ou naturelles	3 00	4 00
Porcelaines et faïences blanches	16 00	18 00
Fromages	12 00	11 00
Veilleuses, boîtes de couleurs	75 00	100 00
Pipes et autres articles en écume de mer	150 00	200 00
	le cent.	
Toques ou bérets en drap rouge sans gland de soie	60 00	100 00

Pour la plupart des autres marchandises faisant l'objet de transactions importantes, telles que les bières, les alcools, les tissus de laine peignée, etc., la nouvelle convention douanière ne fait que consacrer les droits existants.

[1] On paraît admettre que, si l'on estime à 83 millions de marks l'exportation allemande en Italie, les droits sont réduits pour environ 23 millions et maintenus pour 60.

La liste des concessions consenties par l'Autriche-Hongrie à l'Allemagne et à l'Italie comprend les modifications suivantes :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	NOUVEAU TARIF.	ANCIEN TARIF.
	flor. kr.	flor. kr.
	les 100 kilogrammes.	
Amandes vertes (avec l'écorce)	1 50	2 00
Légumes secs ou en conserves	2 00	5 00
Plantes vertes	0 50	1 50
Chicorées séchées	0 75	1 50
Plantes ou graines non dénommées, séchées ou pulvérisées	Exempt.	2 50
Houblon, rosée de houblon	7 00	10 00
	par tête.	
Boeufs	12 75	15 00
Jeune bétail	2 50	3 00
Jeunes chevaux jusqu'à 2 ans	5 00	10 00
	les 100 kilogrammes.	
Paraffine	5 00	6 00
Vinaigre comestible	4 00	5 00
Fromage	10 00	20 00
Conserves comestibles	35 00	40 00
Terres pour couleurs	0 50	1 00
Huiles essentielles non dénommées	15 00	25 00
Bois de teinture en souches	0 75	1 00
Bois de teinture en petits morceaux	0 75	2 00
Matières colorantes non dénommées	1 50	3 00
Orseille, indigo, cochenille	Exempt.	3 00
Goudrons divers	Exempt.	0 20
Résine commune, poix	Exempt.	0 50
Goudrons de houille	0 20	1 50
Gommes, gommes-laques, etc	Exempt.	1 50
Cotonnades communes comptant 38 fils ou moins par 5 millimètres de trame	32 00	34 00
Idem blanchies	40 00	45 00
Idem teintes	50 00	55 00
Idem imprimées ou tissées en couleur	60 00	65 et 70
Idem damassées ou brochées, brutes	40 00	45 00
Idem blanchies	50 00	55 00
Idem teintes	60 00	65 00
Idem imprimées ou tissées en couleur	70 00	80 00
Cotonnades communes comptant plus de 38 fils par 5 millimètres de trame	50 00	55 00
Idem blanchies	60 00	65 00
Idem teintes	70 00	75 00
Idem de couleurs diverses	80 00	90 00
Velours et passementeries de coton	85 00	90 00
Tissus à mailles	75 00	90 00
Broderies (tissus brodés) en coton	200 00	300 00
Velours et passementeries de laine	85 00	100 00
Soieries brodées ou brochées	500 00	200 et 400
Garnitures en rubans de soie, chenilles, etc	400 00	500 00
Passementeries, boutons en soie	300 00	400 00
Manteaux et confections pour dames	250 00	Droit du tissu le plus imposé plus 40 p. 0/0.
Lingerie fine	*Idem.*	*Idem.*
Balais autres que ceux en paille de sorgho	8 00	15 00
Pinceaux, brosses, etc	20 00	30 00
Vanneries en rubans de bois non teint	0 50	15 00
Papier non collé	3 00	5 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	NOUVEAU TARIF.	ANCIEN TARIF.
	flor. kr.	flor. kr.
	les 100 kilogrammes.	
Papier réglé ou imprimé	5 00	7 00
Papier doré ou argenté	10 00	15 00
Papiers de tenture	18 00	25 00
Objets en papier, formes en papier pour chapellerie	12 00	15 00
Papier de luxe	18 00	30 00
Objets en caoutchouc flexible	25 00	30 00
Chaussures en caoutchouc	50 00	70 00
Objets en caoutchouc durci	40 00	50 00
Toiles cirées	25 00	30 00
Cuirs fins et vernis, peau de crocodile, etc	9 00	18 00
Cordonnerie, fine et commune	32 50	35 00
Pelleteries préparées	6 00	10 00
Pelleteries confectionnées	60 00	80 00
Fourrures	150 00	200 00
Bobines en bois peint	2 50	5 00
Cadres et baguettes dorés, bronzés ou argentés	12 00	15 00
Meubles en bois courbé	5 00	15 00
Vannerie fine	25 00	50 00
Jouets en bois, 1er choix	12 00	20 00
Verrerie (en verre non blanc)	1 50	2 00
Verrerie (en verre blanc)	3 00	4 00
Verrerie (en verre blanc taillé ou coulé)	6 00	8 00
Verres pour l'horlogerie et l'optique	50 00	75 00
Lentilles pour vitraux (*Butzenscheiben*)	6 00	12 00
Verres de couleur	7 50	12 00
Plaques, boutons, perles en verre peint, doré ou argenté	7 50	12 00
Autres objets en verrerie dorée ou argentée	10 00	12 00
Objets en porphyre, granit et autres pierres dures	5 00	7 50
Ardoises	0 25	1 00
Meules, même cerclées	Exempt.	0 50
Pierres ou terres colorées artificiellement	2 00	5 00
Tuiles ordinaires ne pesant pas plus de 5 kilogrammes	0 25	0 50
Autres tuiles	0 75	1 00
Tuyaux en terre émaillée	0 50	1 00
Carreaux émaillées d'ornementation en terre cuite, pièces de poêle	0 50	3 00
Carreaux émaillés pour surfaces verticales ou horizontales	1 50	3 00
Poteries blanches ou d'une seule couleur	4 00	5 00
Porcelaine blanche	5 00	7 00
Porcelaine de couleur ou dorée	10 00	15 00
Poteries entrant dans la composition d'objets divers comportant des matières autres que du caoutchouc, du cuir ou du métal	12 00	15 00
Fers ou aciers pour la refonte	65 00	80 00
Fer en loupes	1 50	1 60
Fers ou aciers en barres	2 50	2 75
Fers ou aciers façonnés	3 00	3 50
Rails de chemins de fer	2 50	2 75
Tôle de fer de moins de 1 millimètre d'épaisseur jusqu'à 0.4	4 75	5 00
Idem de moins de 0.4 millimètre	5 25	6 00
Tôle de fer dressée de 1 millimètre d'épaisseur et au-dessus	5 00	6 00
Idem de moins de 1 millimètre jusqu'à 0.4 millimètre	5 75	6 00
Idem de moins de 0.4 millimètre	6 50	7 00
Tôle de fer nickelée, cuivrée, étamée, etc., de moins de 0.4 millimètre d'épaisseur	9 00	10 00
Tôle de fer ornementée, moirée ou vernie au dessus de et y compris 0.4 millimètre d'épaisseur	8 00	12 00
au-dessous de 0.4 millimètre	9 00	12 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	NOUVEAU TARIF.	ANCIEN TARIF.
	flor. kr.	flor. kr.
	les 100 kilogrammes.	
Fils de fer :		
au-dessus de 4 millimètres pour tréfileries et sous contrôle	3 00	4 00
ayant moins de 0.5 millimètre de section	5 00	6 00
spéciaux pour cardes (sous contrôle)	1 50	5 00 et 6 00
vernis, cuivrés, nickelés, étamés, etc., de 1.5 millimètre et au-dessus	6 00	8 00
de moins de 1.5 millimètre	7 00	8 00
Tuyaux de fonte recouverts d'asphalte	2 00	4 00
Ustensiles de cuisine en fonte émaillée	6 50	8 50
Tuyaux et raccords en fer battu	6 00	6 50
~~Faux et faucilles (même emmanchées)~~	~~5 00~~	~~6 00~~
Chaudronnerie, y compris les chaudières à vapeur	7 50	8 50
Objets en tôlerie non dénommés, même cuivrés, étamés, etc.	12 00	15 00
Roues et essieux pour chemins de fer	5 50	6 00
Scies, limes, râpes et autres outils ne pesant pas plus de 500 grammes	15 00	20 00
Fonte d'art, pièces de coutellerie brute	12 00	15 00
Coutellerie, armes portatives	45 00	50 00
Plumes métalliques, aiguilles ayant plus de 5 centimètres de long, dés à coudre	30 00	50 00
~~Aiguilles ayant moins de 5 centimètres de long~~	~~50 00~~	~~100 00~~
Fils et tuyaux en zinc	3 00	5 00
Tôles et fils de cuivre de 5 millimètres et au-dessous	9 00	10 00
Tôles de cuivre et de laiton plaquées en argent	20 00	30 00
Objets communs en métal non dénommés	18 00	20 00
Objets de luxe en métal non dénommés	40 00	50 00
Jouets d'enfants, boucles, dés à coudre en métal	30 00	50 00
Toiles métalliques ayant de 20 à 40 fils de chaîne par 2 centimètres de trame	35 00	50 00
Locomobiles	8 00	8 50
Machines à coudre	6 00	8 50
Machines non dénommées et construites en métaux non précieux	12 00	15 00
Wagons de marchandises	6 50	7 00
Jumelles de théâtre	125 00	200 00
Pianos, instruments de musique à clavier (sauf les orgues d'église)	20 00	40 00
Fils argentés	30 00	100 00
Montures d'acier pour lunettes et binocles	50 00	100 00
Jouets d'enfants (comportant des dentelles, de la soie, des fleurs artificielles)	75 00	100 00
Feuilles de similor et de similargent	40 00	50 00
	la pièce.	
Parapluies et ombrelles en soie ou en soie mélangée	0 50	0 70
Parapluies et ombrelles en d'autres étoffes	0 25	0 30
——— ornés de dentelles, volants, etc.	0 70	1 00
	les 100 kilogrammes.	
Acide chlorhydrique	0 30	0 50
Potasse	0 80	1 50
Silicate de soude	1 00	1 50
Sulfate de cuivre	1 50	3 00
Soude caustique	3 00	4 00
Colles et gélatines	4 00	6 00
Veilleuses	15 00	25 00
Bougies	9 00	11 00
Allumettes en bois	5 00	7 00

Les concessions faites par la Belgique à l'Allemagne ne portent que sur les articles suivants :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	NOUVEAU TARIF.	ANCIEN TARIF.
	fr. c.	fr. c.
	par tête.	
Animaux de l'espèce ovine	2 00	2 50
	l'hectolitre.	
Bière en tonneaux	5 00	6 00
	les 100 kilogrammes.	
Pruneaux secs	15 00	20 00
Poteries communes	1 25	1 50

En outre, les baguettes de bois dorées, argentées ou bronzées, ne sont plus soumises qu'à un droit de 5 au lieu de 10 p. o/o *ad valorem*. Le gibier ne paye plus que 15 centimes, au lieu de 30 par kilogramme. Enfin les tresses, qui étaient frappées d'un droit de 5 p. o/o *ad valorem*, sont exemptées.

L'Allemagne, de son côté, consent à la Belgique les réductions de droits suivantes :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	NOUVEAU TARIF.	ANCIEN TARIF.
	marks pf.	marks pf.
	les 100 kilogrammes.	
Couvertures de coton écrues	60 00	80 00
Couvertures de coton blanchies	80 00	100 00
Couvertures de coton teintes	90 00	120 00
Étoffes de coton communes	7 50	10 00
Essieux et roues pour chemins de fer	2 50	3 00
Ustensiles de cuisine en fer émaillé	7 50	10 00
Ressorts et pièces de fusils, non blanchis	6 00	60 00
Ressorts et pièces de fusils, blanchis	10 00	60 00
Batteries de fusils	24 00	60 00
Chicorées séchées	0 80	1 00
Cardes (du poids minimum de 200 kilogrammes)	18 00	36 00
Cuir à semelles, peaux de Bruxelles et de Danemark pour la ganterie	30 00	36 00
Fil de jute n° 1 (jusqu'au 8 anglais)	4 00	5 00
Fil de jute n° 2 (du 8 au 20 anglais)	5 00	6 00
Fil à coudre	60 00	70 00
Toile d'emballage (jute ou chanvre de Manille)	10 00	12 00
Huiles d'arachides	6 00	10 00
Acide oléique (oléine)	3 00	4 00
Papier à imprimer, à écrire, etc.	6 00	10 00
Papier de teinture	18 00	24 00
Carreaux en terre cuite	0 75	1 00
Objets en terre cuite, tels que creusets, moufles, capsules, cornues, etc.	1 50	2 00

La ratification de ces diverses conventions ne paraît pas devoir rencontrer de difficultés sérieuses. A Berlin, le vote en est déjà acquis.

ALLEMAGNE.

LE PROJET DE BUDGET DE L'EMPIRE POUR 1892-93 (1).

Le projet de budget impérial pour l'exercice 1892-93 a été présenté au Reichstag dans sa séance du 27 novembre. Voici quelle est la balance générale des dépenses et des recettes :

	EXERCICE 1892-93.	AUGMENTATIONS par rapport à 1891-92.	DIMINUTIONS par rapport à 1891-92.
	marks.	marks.	marks.
Dépenses permanentes du budget ordinaire	991,683,030	50,153,277	"
Dépenses transitoires du budget ordinaire	71,774,745	"	1,788,550
Dépenses transitoires du budget extraordinaire	158,958,822	67,127,994	"
TOTAL des dépenses	1,222,416,597	115,492,721	"
Recettes totales du budget ordinaire	1,063,457,775	48,364,727	"
Ressources extraordinaires et exceptionnelles	158,958,822	67,127,994	"
TOTAL des recettes	1,222,416,597	115,492,721	"

Les 1,063,457,775 marks de recettes du budget ordinaire se décomposent ainsi :

	EXERCICE 1892-93.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
	marks.	marks.	marks.
I. Douanes et impôts de consommation	603,833,960	25,080,320	"
II. Timbre impérial	37,109,000	2,603,000	"
III. Postes et télégraphes (net)	21,223,638	"	2,180,884
IV. Imprimerie impériale (net)	1,253,210	67,910	"
V. Chemins de fer (net)	19,824,800	"	271,485
VI. Banques	4,772,700	2,081,000	"
VII. Produits divers	12,063,968	3,233,499	"
VIII. Fonds des invalides	25,164,554	"	288,739
IX. Intérêt des fonds impériaux	295,000	"	146,600
X. Aliénation de terrains des fortifications de Stettin	1,996,906	87,694	"
XI. Excédents sur exercices précédents	15,308,201	12,788,458	"
XII. Contributions matriculaires	321,511,838	4,912,554	"
TOTAL	1,063,457,775	48,364,727	"

Voici, d'autre part, comment se présentent les divers chapitres de dépenses :

DÉPENSES ORDINAIRES, TRANSITOIRES ET EXTRAORDINAIRES.

Dépenses ordinaires.

	EXERCICE 1892-93.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
	marks.	marks.	marks.
I. Reichstag	422,313	"	"
II. Chancelier et chancellerie	150,360	1,800	"
III. Ministère des affaires étrangères	9,901,205	704,990	"
IV. Ministère de l'intérieur	19,896,750	3,464,242	"
V. Administration de l'armée	427,514,161	14,338,356	"
VI. Administration de la marine	46,078,902	3,248,282	"
VII. Ministère de la justice	2,048,826	84,220	"
VIII. Trésor impérial	356,059,740	19,836,870	"
IX. Administration des chemins de fer	308,240	1,500	"
X. Dette publique	60,865,800	7,004,300	"
XI. Cour des comptes	625,648	17,065	"
XII. Fonds commun des pensions	42,646,531	1,740,891	"
XIII. Fonds des invalides	25,164,554	"	289,239
TOTAL des dépenses ordinaires	991,683,030	50,153,277	"

Dépenses transitoires du budget ordinaire.

I. Ministère des affaires étrangères	3,032,300	"	1,667,897
II. Ministère de l'intérieur	2,714,966	495,553	"
III. Postes et télégraphes	7,808,748	994,105	"
IV. Imprimerie impériale	200,000	"	100,000
V. Administration de l'armée	39,190,331	"	947,561
VI. Administration de la marine	17,426,000	"	1,026,150
VII. Ministère de la justice	1,071,000	421,000	"
VIII. Trésor impérial	331,400	42,400	"
TOTAL des dépenses transitoires	71,774,745	"	1,788,550
TOTAL des dépenses du budget ordinaire	1,063,457,775	48,364,727	"

Dépenses extraordinaires.

	EXERCICE 1892-93.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
	marks.	marks.	marks.
I. Ministère de l'intérieur..	6,000,000	"	25,900,000
II. Postes et télégraphes....	"	"	1,890,000
III. Administration de l'armée	102,203,822	77,958,994	"
IV. Administration de la marine...............	32,406,500	9,480,500	"
V. Trésor impérial........	4,000,000	"	"
VI. Administration des chemins de fer.........	14,348,500	7,478,500	"
TOTAL des dépenses extraordinaires............	158,958,822	67,127,994	"
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.	1,222,416,597	115,492,721	"

Pour les douanes et impôts de consommation, voici la subdivision des 603.8 millions de recettes inscrits au budget des recettes :

		EXERCICE 1892-93.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
		marks.	marks.	marks.
Recettes générales pour tout l'Empire.	1. Douanes........	339,451,000	24,831,000	"
	2. Droits sur le tabac.	10,773,000	238,000	"
	3. Droits sur les sucres :			
	matière première	11,573,000	3,267,000	"
	consommation..	56,523,000	4,010,000	"
	4. Droits sur les sels.	41,514,000	528,000	"
	5. Droits sur l'alcool :			
	Droits sur les cuvées	17,452,000	"	1,424,000
	Droits de consommation (fixes et additionnels)...	102,607,000	"	7,563,000
Recettes partielles[1].	6. Droits de brasserie.	23,877,000	1,168,000	"

C'est en ajoutant à ces divers contingents les *aversa*[2] répartis entre tout ou partie des États de l'Empire (46,000 marks pour les douanes et tabacs, 16,490 pour les sucres, sels et alcools, etc.) qu'on arrive au chiffre total de 603,833,960 marks.

---

(1) La Bavière, le Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade et l'Alsace-Lorraine sont exceptés de cet impôt.

(2) Nous rappelons que les *aversa* sont des contributions supplémentaires imposées aux États qui ne participent pas directement à tous les impôts, comme la Bavière, le Wurtemberg, Bade et l'Alsace-Lorraine pour les droits sur la bière. (Voir le *Bulletin* de décembre 1881, page 537.)

Les 37.1 millions de marks du timbre impérial se subdivisent ainsi :

	EXERCICE 1892-93.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
	marks.	marks.	marks.
1. Cartes à jouer (net)...	1,206,000	21,000	"
2. Timbres de change...	7,046,000	342,000	"
3. Effets de commerce et valeurs de banque, billets de loterie, etc.			
a. Actions, titres de rente, etc	7,435,000	173,000	"
b. Contrats de vente..	13,412,000	1,979,000	"
c. Billets de loterie ..	7,372,000	67,000	"
4. Droits de statistique...	638,000	21,000	"
TOTAL............	37,109,000	2,603,000	"

Nous relevons également dans les dépenses les sommes affectées au service du Trésor impérial et de la dette publique.

Trésor impérial.	EXERCICE 1892-93.	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
	marks.	marks.	marks.
67. Trésor proprement dit	545,330	4,090	"
68. Fonds commun.....	355,074,200	19,830,900	"
69. Commissariat impérial	440,210	1,880	"
TOTAL..........	356,059,740	19,836,870	"
Dette publique.			
71. Administration......	258,300	148,300	"
72. Service des intérêts..	60,607,500	6,856,000	"
TOTAL..........	60,865,800	7,004,300	"

La dette de l'Empire, pour 1892-93, se subdivise ainsi :

	CAPITAL NOMINAL.	INTÉRÊTS ANNUELS.
	marks.	marks.
1. Rentes 4 p. o/o..................	450,000,000	18,000,000
2. Rentes 3 1/2 p. o/o................	703,571,428	24,625,000
3. Rentes 3 p. o/o	520,250,000	15,607,500
ENSEMBLE de la dette consolidée...	1,673,821,428	58,232,500
4. Bons du Trésor..............................		1,800,000
5. Fonds de roulement supplémentaire de la Caisse centrale de l'Empire..............................		575,000
TOTAL.................		60,607,500

Le *Reichsanzeiger* a commenté comme il suit le projet de budget que nous venons de résumer :

Le budget proposé pour 1892-93 dépasse de 115,492,721 marks celui de

l'exercice actuel. Cette somme ne doit pourtant pas être considérée comme un excédent ordinaire. Dans les dépenses aussi bien que dans les recettes, il convient, pour se faire une idée de l'excédent réel, d'écarter certains chiffres, tels que les dépenses du fonds des invalides (25,164,554 marks), ainsi que ceux des recettes provenant des droits sur les alcools et le tabac, du timbre et des douanes, qui sont partagées au prorata entre les différents pays de l'Empire (351,096,000 marks). Ces chiffres se balancent en recettes et en dépenses. Si l'on en déduit le total (376,260,554 marks) des dépenses permanentes et transitoires du budget ordinaire (1,063,457,775 marks), on voit le montant des sommes qui correspondent exactement aux besoins du budget de l'Empire ressortir à 687,197,221 marks; l'excédent des dépenses projetées sur les dépenses de l'année courante n'est plus alors, en réalité, que de 28,910,466 marks.

On doit, en outre, considérer que l'excédent de recettes prévu pour l'exercice 1892-93 sur l'exercice courant est de 23,997,912 marks. En déduisant cette somme de la précédente, l'excédent de dépenses se réduit à 4,912,554 marks.

Il faut remarquer que l'excédent de recettes prévu ne doit provenir ni des droits de douane, ni des droits sur le tabac, ni des droits de timbre, ni des droits sur les alcools, car les recettes provenant de ces droits ne restent pas à *l'avoir* de l'Empire. Les seuls excédents dont profite le budget impérial viennent des sources suivantes :

Sucres : 7,277,000 marks; *sels :* 528,000; *droits sur la bière :* 1,168,000, plus 7,320 provenant des *aversa* perçus pour le même objet; *cartes à jouer :* 21,000; *timbres de change :* 342,000; *droits de statistique :* 21,000; *imprimerie impériale :* 67,190; *banques :* 2,081,000; *recettes administratives diverses :* 3,233,499; *recettes provenant de la vente de terrains des anciennes fortifications de Stettin :* 487,694; *excédent budgétaire de 1890-91 :* 12,788,458. Ces différentes sommes forment un total de 28,022,881 marks, mais ce dernier chiffre doit être réduit de 4,024,969 marks représentant une diminution de recettes équivalente sur les chapitres suivants : *Droits sur les alcools et les cuvées :* 1,424,000 marks; *postes et télégraphes :* 2,182,884; *administration des chemins de fer :* 271,485; *intérêts de divers fonds impériaux :* 146,600, ce qui fait que l'excédent de recettes se réduit à 23,997,912 marks.

Pour combler la différence qui existe entre l'excédent de recettes et l'excédent de dépenses, soit 4,912,554 marks, on a dû recourir à l'augmentation des contributions matriculaires qui étaient pour l'exercice courant de 316,599,284 marks et qui s'élèvent pour le prochain exercice à 321,511,838 marks.

Quant aux *recettes à répartir* entre les différents États de l'Empire (*Ueberweisungssumme*), elles s'élèvent à 351,096,000 marks provenant :

1° Du reliquat du produit des douanes et de l'impôt sur le tabac, défalcation faite de 130 millions de marks attribués légalement à l'Empire, soit	marks. 220,284,000
2° Des droits de consommation sur l'alcool	102,607,000
3° Des droits provenant des timbres de change	28,219,000
4° D'*aversa* pour les douanes et le tabac	46,000

Au cours du présent exercice, ces *recettes à répartir* étaient inférieures de 19,743,000 marks aux recettes évaluées du prochain exercice. Il en résulte que les États confédérés verseront à l'Empire 321,511,838 marks de contributions matriculaires, et recevront 351,096,000 marks, soit pour eux un excédent de recettes de 29,854,162 marks. En 1891-92, cet excédent n'avait été que de 14,753,716 marks.

Quant aux 158,958,822 marks à trouver sur ressources extraordinaires, il y sera pourvu pour 146,448,822 marks au moyen d'un emprunt et pour le reste par des reliquats de fonds disponibles.

ALLEMAGNE.

LES BUDGETS DE L'EMPIRE DEPUIS 1872.

Les tableaux suivants, extraits du *Statistisches Jahrbuch für das Deutsche Reich* résument les budgets de l'Empire allemand depuis l'exercice 1872 jusqu'à l'exercice 1891-92.

Recettes et dépenses totales de l'Empire.

EXERCICES.	RECETTES TOTALES.	DÉPENSES TOTALES.	EXCÉDENTS DE RECETTES.	EXCÉDENTS DE DÉPENSES.
	milliers de marks.			
1872	1,418,962.0	1,407,362.7	11,599.3	"
1873	1,432,939.0	1,369,799.0	63,139.1	"
1874	675,271.0	672,812.5	2,458.5	"
1875	571,525.9	634,448.1	"	62,922.2
1876-77 (1)	638,957.0	679,081.2	"	40,124.2
1877-78	535,120.3	569,388.5	"	34,268.2
1878-79	772,636.7	784,209.7	"	11,573.0
1879-80	584,083.3	550,264.8	33,818.5	"
1880-81	530,387.5	550,065.7	"	19,678.2
1881-82	634,041.0	612,505.3	21,535.7	"
1882-83	602,073.1	604,396.2	"	2,323.1
1883-84	566,965.2	587,251.8	"	20,286.6
1884-85	593,696.4	614,594.6	"	20,898.2
1885-86	615,372.0	637,672.5	"	22,300.5
1886-87	671,898.3	693,532.0	"	21,633.7
1887-88	949,263.3	876,934.7	72,328.6	"
1888-89	995,679.3	1,020,221.4	"	24,542.1
1889-90	1,206,400.9	1,110,674.9	95,726.0	"
1890-91	1,280,116.3	1,259,917.6	20,198.7	"
1891-92	1,104,872.3	1,107,392.1	"	2,519.8

(1) Le point de départ de l'exercice financier ayant été reporté du 1er janvier au 1er avril, un exercice exceptionnel de 15 mois (1er janvier 1876 - 31 mars 1877) a servi de transition entre les deux régimes.

Dépenses de l'Empire pour

CHAPITRES.	DÉPENSES.	1872.	1873.	1874.	1875.	1876-77. (5 trimestres.)
				milliers de marks.		
	Dépenses permanentes.					
I.	Conseil fédéral [1]	»	»	»	»	»
II.	Reichstag	135.8	238.3	371.1	391.8	556.5
III.	Chancelier et Chancellerie	»	»	»	»	»
IV.	Ministère des affaires étrangères	4,384.2	4,763.8	5,404.3	5,626.6	7,408.1
V.	Ministère de l'intérieur	826.2	1,154.7	1,610.9	1,314.4	1,940.6
VI.	Administration de l'armée	266,784.7	259,133.0	270,839.2	318,933.0	405,045.4
VII.	Administration de la marine	14,852.8	8,341.2	16,680.8	17,716.4	24,385.3
VIII.	Ministère de la justice	230.0	277.3	313.8	483.7	676.9
IX.	Trésor impérial	1,174.8	1,172.4	1,630.6	1,839.3	2,718.4
X.	Office impérial des chemins de fer	»	50.1	186.6	222.5	276.7
(X a.)	Frais de la Chancellerie pour l'Alsace-Lorraine	»	»	»	»	36.2
XI.	Dette publique de l'Empire	588.1	5.1	5.1	5.1	73.4
XII.	Cour des comptes	276.7	321.0	342.7	381.4	501.0
XIII.	Fonds commun des pensions	20,873.8	20,737.0	20,746.7	20,229.6	25,236.2
XIV.	Fonds des invalides	28,278.8	28,251.4	26,215.3	28,575.2	36,171.3
	TOTAL des dépenses permanentes	338,414.9	324,454.3	344,297.1	395,791.0	505,026.0
	Dépenses transitoires.					
1.	I. Reichstag	164.2	40.7	446.2	116.9	106.0
(1 a.)	(I a.) Chancelier et Chancellerie	»	»	»	»	»
2.	II. Ministère des affaires étrangères	105.9	1,975.1	2,615.3	1,723.8	1,550.6
3.	III. Ministère de l'intérieur	828.1	3,119.7	911.6	386.7	1,424.9
4.	IV. Postes et télégraphes	2,009.6	4,213.5	4,224.9	3,474.6	8,396.5
(4 a.)	(IV a.) Imprimerie impériale	»	»	»	»	»
5-6.	V. Administration de l'armée	49,412.1	48,548.9	39,535.0	45,984.2	50,993.3
7.	VI. Administration de la marine	16,229.3	17,627.8	22,050.9	31,493.2	16,024.3
8.	VII. Ministère de la justice	»	»	»	»	17.9
9.	VIII. Trésor impérial	»	1,873.4	542.6	646.1	768.9
(9*.)	(VIII a.) Dette publique de l'Empire	10,500.0	»	200.9	715,2	430.6
(9 b.)	(VIII b.) Office impérial des chemins de fer	»	»	335.0	»	»
(9 c.)	(VIII c.) Cour des comptes	43.8	65.5	96.8	84.4	23.4
(9 a)-10	IX. Administration des chemins de fer	»	928.3	192.2	18,238.1	15,963.6
(10 a.)	(IX a.) Monnaies [2]	221.0	649.6	3,926.1	9,052.0	22,820.8
(10 b.)	(IX b.) Dépenses de la guerre de 1870	959,373.8	966,393.1	253,437.9	126,679.2	44,934.4
11.	X. Déficit des années précédentes	»	»	»	»	»
22.	XI. Fonds d'exploitation	30,060.0	»	»	»	»
	TOTAL des dépenses transitoires	1 068,917.8	1,045,345.6	328,515.4	238,657.1	174,055.2
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses	1,107,362.7	1,369,799.9	672,812.5	634,448.1	670,081.2

les années 1872 à 1881-82.

1877-78.	1878-79.	1879-80.	1880-81.	1881-82.	OBSERVATIONS.
		milliers de marks.			
»	»	»	»	»	(1) Les dépenses de ce chapitre sont confondues avec celles du chapitre V (Ministère de l'intérieur).
336.3	466.0	518.7	320.4	511.6	
»	113.1	117.7	112.6	127.4	
6,135.4	6,257.6	6,349.2	6,331.6	6,431.8	
2,757.3	2,593.0	3,059.1	3,609.1	3,026.2	
320,376.2	318,677.1	315,233.0	327,965.9	343,913.3	
21,282.7	22,680.1	23,460.2	24,736.8	26,810.9	
744.2	776.6	1,212.8	1,668.5	1,687.1	
2,223.4	2,214.0	10,466.4	40,537.5	70,560.8	
210.8	230.6	213.2	222.9	266.1	
162.4	157.6	127.7	»	»	
2,358.4	4,887.7	6,212.3	8,941.8	11,152.3	
407.2	453.8	462.7	464.2	477.3	
16,388.4	16,773.7	17,125.2	17,950.2	18,702.4	
32,876.8	32,901.1	32,364.5	31,297.9	30,316.0	
406,259.5	409,190.0	416,902.7	463,259.4	513,989.2	
222.7	71.9	»	»	»	
»	3.0	»	»	»	
999.4	1,148.1	893.0	300.0	201.4	
8,406.8	965.3	856.4	1,022.4	887.4	
13,179.4	11,927.0	10,835.5	8,961.0	8,838.6	
»	»	4,266.1	349.0	248.0	
54,874.3	61,864.7	46,152.6	42,931.1	52,179.3	
39,051.9	39,027.5	20,204.5	14,990.9	11,192.9	
6.0	35.0	220.2	156.6	131.6	
968.9	1,627.5	2,109.9	4,087.5	3,456.7	
110.2	»	»	7.5	141.9	
»	»	180.0	»	»	
7.9	10.8	24.7	16.6	10.3	
9,935.3	18,100.1	21,233.8	10,751.4	19,532.5	
26,090.1	23,332.6	18,616.2	0.3	1.0	(2) Dépenses extraordinaires occasionnées par la réforme monétaire.
9,286.1	216,900.2	7,771.2	3,232.0	1,094.0	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
163,129.0	375,019.7	133,362.1	86,806.3	98,516.1	
569,388.5	784,209.7	550,264.8	550,065.7	612,505.3	

Dépenses de l'Empire pour

CHAPITRES.	DÉPENSES.	1882-83.	1883-84.	1884-85.	1885-86.	1886-87.
				milliers de marks.		
	Dépenses permanentes.					
I.	Conseil fédéral (1)...............	»	»	»	»	»
II.	Reichstag.......................	335.4	441.9	486.0	452.4	419.1
III.	Chancelier et Chancellerie.....	132,2	126.6	120.3	133.8	144.1
IV.	Ministère des affaires étrangères.	6,652.9	7,170.5	7,180.0	7,791.1	7,904.4
V.	Ministère de l'intérieur.......	2,756.2	2,557.3	2,925.7	3,033.2	6,501.2
VI.	Administration de l'armée.....	341,584.7	337,459.8	358,825.5	338,434.0	342,381.9
VII.	Administration de la marine....	25,656.3	27,465.6	32,284.0	36,660.0	36,256.0
VIII.	Ministère de la justice	1,663.5	1,711.0	1,751.7	1,751.6	1,865.0
IX.	Trésor impérial................	86,349.9	88,041.7	107,610.7	119,494.1	141,410.3
X.	Office imperial des chemins de fer.	292.4	275.0	271.7	296.3	266.4
XI.	Dette publique de l'Empire.....	12,969.7	14,198.8	15,830.4	17,392.9	18,625.0
XII.	Cour des comptes..............	534.4	524.0	527.2	521.7	530.3
XIII.	Fonds commun des pensions....	19,257.8	19,758.9	20,577.8	21,202.3	23,386.0
XIV.	Fonds des invalides............	20,563.3	28,729.0	28,034.4	27,346.9	27,450.4
XV.	Augmentation de frais de service.	»	»	»	»	»
	TOTAL des dépenses permanentes....	527,748.7	528,758.1	556,440.4	574,510.3	607,140.1
	Dépenses transitoires.					
	a. Dépenses ordinaires (4).					
(1 a.)	(I a.) Chancelier et Chancellerie.	»	»	»	»	10.6
2.	II. Ministère des affaires étrangères..............	275.6	220.6	217.4	920.6	370.3
3.	III. Ministère de l'intérieur....	1,197.8	1,027.8	314.8	592.0	1,202.5
4.	IV. Postes et télégraphes	3,003.7	3,195.3	2,601.7	4,538.8	4,141.0
(4 a.)	(IV a.) Imprimerie impériale...	12.6	2.4	»	55.7	387.8
5.	V. Administration de l'armée...	6,243.9	8,977.4	6,864.4	9,259.9	9,690.1
6.	VI. Administration de la marine.	2,095.9	2,022.6	2,126.0	3,842.6	2,012.5
7.	VII. Ministère de la Justice....	100.6	507.7	25.7	»	»
8.	VIII. Trésor impérial..........	3,938.0	1,640.1	693.3	495.7	660.7
(8 a.)	(VIII. a.) Dette publique de l'Empire..............	223.4	191.6	»	»	32.7
(8 d.)	(VIII d.) Administration des chemins de fer............	»	358.1	1,727.7	87.3	3.5
	b. Dépenses extraordinaires (6).					
10.	I. Ministère de l'intérieur.....	6,413.7	863.4	813.2	802.2	1,502.3
11.	II. Postes et télégraphes.......	27.7	10.7	1.5	»	»
(11 a.)	(II a.) Imprimerie impériale...	55.7	3.7	»	»	»
12.	III. Administration de l'armée..	22,839.2	17,898.3	21,904.1	23,961.7	44,099.4
13.	IV. Administration de la marine.	8,629.0	10,319.9	14,020.9	11,556.2	12,199.1
14.	V. Trésor impérial............	»	4,000.0	4,000.0	4,000.0	7,000.0
(14 b.)	(V b.) Monnaie...............	»	0.3	»	1,392.9	928.9
15.	VI. Administration des chemins de fer..................	10,519.4	7,243.8	2,713.5	1,656.6	2,240.5
(15 a.)	(VI a.) Fonds d'exploitation...	9,150.0	»	»	»	»
(15 b.)	(VI b.) Dépenses de la guerre de 1870................	1,920.4	»	»	»	»
	TOTAL des dépenses transitoires.....	76,647.5	58,493.7	58,154.2	63,162.2	[illegible]
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses........	604,396.2	587,251.8	614,594.6	637,672.5	[illegible]

les exercices 1882-83 à 1891-92.

1887-88.	1888-89. (2)	1889-90. (2)	1890-91. (3)	1891-92. (3)	OBSERVATIONS.
		milliers de marks.			
»	»	»	»	»	(1) Les dépenses de ce chapitre sont confondues avec celles du chapitre V (Ministère de l'intérieur).
460.1	363.8	357.8	390.0	422.3	
142.9	132.8	141.5	148.3	148.6	
8,126.1	8,559.2	8,030.0	8,852.3	9,195.9	
7,873.0	8,053.8	8,373.8	8,918.7	16,432.2	
370,264.1	362,939.2	378,087.9	386,796.2	413,117.9	(2) Les chiffres indiqués pour les années 1888-89 et 1889-90 sont relevés sur le compte des dépenses.
39,203.9	36,856.8	38,913.0	38,393.8	42,818.1	
1,896.3	1,885.0	1,782.0	1,866.0	1,964.2	
180,994.8	283,247.5	360,588.4	303,510.8	336,222.7	
269.7	271.3	278.0	300.7	306.6	
21,170.3	29,034.7	34,647.0	56,865.0	53,861.5	
528.3	558.3	559.0	556.1	608.6	(3) Les chiffres indiqués pour les années 1890-91 et 1891-92 sont ceux du projet de budget combinés avec les crédits supplémentaires.
25,994.5	25,816.8	34,726.6	37,938.6	40,905.6	
27,009.1	26,421.5	26,003.5	25,839.4	25,453.8	
»	»	»	540.0	540.0	
672,939.1	787,143.7	893,388.5	870,935.9	941,998.0	
»	»	»	40.0	»	(4) Pendant les exercices 1882-83 à 1891-92, il n'y a eu de dépenses transitoires ordinaires ni pour le *Reichstag*, ni pour l'*Office impérial des chemins de fer*, ni pour la *Cour des comptes* et les *Monnaies*, non plus que pour couvrir les déficits des années précédentes.
618.2	1,316.2	4,223.6	5,185.8	4,700.2	
556.2	672.4	690.6	456.6	2,219.4	
4,235.5	5,176.8	5,596.7	6,337.2	6,814.6	
1.2	»	404.8	478.1	300.0	
16,079.0	11,286.1	17,091.9	46,092.4	40,137.9	
2,067.4	2,560.0	5,225.0	12,087.0	18,452.2	
133.4	433.6	371.5	150.0	650.0	
189.8	1,297.3	1,005.1	348.2	289.0	
207.1	»	»	»	»	
9.1	1.4 (−496.2)[5]	7.9	»	»	(5) Cette dépense, qui a été couverte au moyen d'un emprunt, est portée ici en compte de retour.
3,262.1	6,965.3	16,033.0	25,400.0	31,900.0	
»	6,845.0	1,093.4	2,650.0	1,890.0	
»	»	»	»	»	
153,255.5	176,310.2	146,027.2	250,569.8	24,244.8	
11,985.7	11,632.1	10,763.8	28,076.6	22,926.0	
7,000.0	7,000.0	7,000.0	4,000.0	4,000.0	(6) Pendant les exercices 1882-83 à 1891-92, il n'y a pas eu de dépenses transitoires extraordinaires pour la Dette publique de l'Empire.
»	»	»	»	»	
2,099.6	2,077.5	1,631.9	4,912.5	6,870.0	
3,195.8	»	»	877.5	»	
»	»	»	»	»	
208,993.6	233,077.7	217,236.4	388,981.7	165,394.1	
870,934.7	1,020,221.4	1,110,674.9	1,259,917.6	1,107,392.1	

CHAPITRES.	RECETTES.	1872.	1873.	1874.	1875.	1876-77. (5 trimestres.)
		milliers de marks.				
I.	Douanes et impôts de consommation	164,042.5	257,771.2	246,648.8	246,612.6	302,915.0
II.	Timbre impérial (1)	5,080.4	5,745.7	6,000.7	6,105.6	8,183.4
III.	Postes et télégraphes (produit net). (1)	14,053.7	8,959.2	5,156.5	5,443.9	8,261.0
IV.	Imprimerie impériale (produit net). (1)	"	"	"	"	"
V.	Administration des chemins de fer (produit net)	5,525.0	1,559.9	5,103.9	8,959.1	10,427.9
VI.	Banques	"	"	"	"	1,957.9
VII.	Recettes administratives diverses	1,204.1	2,722.5	2,272.6	2,255.0	7,490.2
VIII.	Fonds des invalides	"	25,908.3	26,943.6	26,381.3	33,721.0
(VIII a)	Monnaies	220.9	649.6	3,926.1	9,052.0	32,884.0
IX.	Excédents d'exercices précédents	"	"	"	"	"
IX.	Produit de différents fonds impériaux portant intérêts.	"	"	6,967.4	11,964.3	15,957.2
X.	Recettes extraordinaires	1,134,712.1	1,055,679.0	305,107.1	185,782.6	127,939.1
XI.	Contributions matriculaires.	94,123.3	73,943.6	67,144.3	68,969.5	89,220.3
	TOTAL DES RECETTES	1,418,962.0	1,432,939.0	675,271.0	572,525.9	638,957.0
	DÉTAIL DES CONTRIBUTIONS MATRICULAIRES.					
	Prusse	51,716.4	33,383.4	32,949.7	32,113.9	39,754.4
	Bavière	15,656.4	16,083.5	14,713.3	15,319.6	20,098.7
	Wurtemberg	5,867.8	6,223.8	6,592.0	5,784.1	7,483.9
	Saxe	5,330.4	3,748.1	3,094.5	3,240.0	4,506.0
	Bade	4,522.7	4,690.0	3,763.3	4,249.8	5,809.3
	Alsace-Lorraine	3,649.0	3,446.1	1,659.5	2,900.6	3,842.6
	Autres pays	7,380.6	5,768.7	5,372.0	6,061.5	7,635.4
	TOTAL	94,123.3	73,943.6	67,144.3	68,969.5	89,220.3

les exercices 1872 à 1881-82.

1877-78.	1878-79.	1879-80.	1880-81.	1881-82.	OBSERVATIONS.
		milliers de marks.			
237,309.8	235,534.6	274,931.8	286,480.0	353,837.4	
6,451.1	6,183.3	7,202.7	7,721.6	14,058.9	[1] Excédent des recettes sur les dépenses.
10,016.2	14,084.3	17,509.7	18,747.6	24,079.3	
"	230.5	1,036.0	914.8	1,064.0	
10,254.2	10,549.1	12,285.6	14,181.4	16,768.6	
2,153.0	2,160.5	616.8	1,800.4	2,631.1	
11,438.6	6,797.4	7,277.6	5,587.4	7,324.0	
31,641.0	31,266.9	32,344.5	31,297.9	30,316.0	
27,834.0	303.0	12.4	"	"	
"	"	"	"	"	
9,122.5	8,159.6	7,059.2	5,127.2	4,656.2	
107,701.4	370,022.0	134,368.1	76,858.2	76,017.0	
81,108.5	87,345.5	89,445.9	81,671.0	103,288.5	
535,120.3	772,636.7	584,083.3	530,387.5	634,041.0	
36,414.9	41,615.1	43,641.8	38,808.2	52,501.4	
19,724.0	19,706.2	18,906.8	18,403.8	20,149.6	
6,877.8	6,815.4	6,736.6	6,226.9	7,281.4	
4,013.0	4,588.6	4,679.8	4,156.6	5,625.0	
5,050.8	4,834.6	4,831.9	4,491.9	5,185.5	
3,043.4	3,067.6	3,392.4	3,095.9	3,810.9	
5,984.6	6,718.0	7,256.6	6,487.7	8,734.7	
81,108.5	87,345.5	89,445.9	81,671.0	103,288.5	

Recettes de l'Empire pour les

CHAPITRES.	RECETTES.	1882-83.	1883-84.	1884-85.	1885-86.	1886-87.
				milliers de marks.		
I.	Douanes et impôts de consommation	343,005.7	333,907.1	353,378.0	348,972.8	360,876.6
II.	Timbre impérial	19,110.1	21,143.4	21,640.8	22,972.3	27,422.8
III.	Postes et télégraphes (produit net)	24,340.9	24,367.7	26,643.3	26,041.2	27,686.8
IV.	Imprimerie impériale (produit net)	1,053.3	1,084.8	1,049.1	1,149.3	1,328.8
V.	Administration des chemins de fer (produit net)	16,406.7	16,429.8	17,745.1	16,925.3	19,041.3
VI.	Banques	3,102.8	2,108.5	2,136.0	2,094.4	991.3
VII.	Recettes administratives diverses	6,871.1	6,401.2	8,598.8	8,725.1	8,393.6
VIII.	Fonds des invalides	29,563.8	28,729.0	28,034.4	27,346.9	27 0.4
IX.	Produit de différents fonds impériaux portant intérêts.	3,876.9	3,002.0	2,626.3	2,447.6	1,985.4
X.	Produit de la vente de terrains des anciennes fortifications de Stettin	"	"	"	"	"
X a.	Excédents d'exercices précédents	"	"	"	"	"
XI.	Contributions matriculaires	103,684.4	92,719.4	84,445.1	122,436.7	139,218.4
	TOTAL des recettes ordinaires.	551,015.2	529,892.9	546,297.5	576,111.6	614,395.4
XII.	Ressources extraordinaires	51,057.9	37,072.3	47,398.9	39,260.4	57,502.9
	TOTAL DES RECETTES	602,973.1	566,965.2	593,696.4	615,372.0	671,898.3
	DÉTAIL DES CONTRIBUTIONS MATRICULAIRES.					
	Prusse	52,249.7	44,865.5	40,299.8	62,633.0	70,738.3
	Bavière	20,278.8	19,842.8	18,414.3	23,283.5	26,972.6
	Wurtemberg	7,670.0	7,351.8	6,881.8	8,677.5	9,068.4
	Saxe	5,598.0	4,981.8	4,386.5	6,820.3	7,781.9
	Bade	5,359.9	4,836.7	4,641.0	6,053.4	6,855.7
	Alsace-Lorraine	3,838.4	3,182.7	3,042.3	4,432.4	4,908.8
	Autres pays	8,689.6	7,657.1	6,779.4	10,536.6	11,992.7
	TOTAL	103,684.4	92,718.4	84,445.1	122,436.7	139,218.4

exercices **1882-83 à 1891-92.**

1887-88	1888-89. (1)	1889-90. (1)	1890-91. (2)	1891-92. (2)	OBSERVATIONS.
		milliers de marks.			
390,137.9	471,839.0	586,911.9	587,399.1	578,753.6	
27,150.9	35,545.9	42,444.1	30,279.0	34,056.0	
30,566.2	31,718.8	32,963.8	22,712.3	23,776.1	
1,493.6	1,374.7	1,407.5	1,169.2	1,185.3	
20,539.1	20,337.6	22,354.8	19,353.0	20,194.9	
2,063.6	1,088.2	3,248.4	1,383.5	2,691.7	
10,650.3	11,767.0	11,482.7	11,535.5	8,880.5	
26,916.6	26,424.5	26,096.0	25,837.9	25,453.3	
1,672.7	998.3	767.0	539.0	441.6	
111.7	287.2	440.1	406.5	609.2	
"	"	"	"	"	
186,937.3	219,375.5	228,132.7	312,414.9	316,559.3	
698,240.1	820,756.7	956,259.0	963,029.9	1,013,041.5	
251,028.2	174,922.6	250,141.9	317,086.4	91,830.8	
949,268.3	995,679.3	1,206,400.9	1,280,116.3	1,104,872.3	
100,882.0	127,162.9	134,260.0	182,714.5	184,678.1	
31,470.9	29,577.9	29,294.5	40,849.5	41,607.6	
11,488.4	10,856.8	10,708.7	15,004.6	15,409.8	
11,297.3	14,518.3	15,080.6	20,525.2	20,745.9	
8,318.1	7,999.4	7,716.9	11,353.4	11,637.0	
6,476.1	7,797.0	8,436.0	11,166.0	11,385.6	
17,004.5	21,463.2	22,636.0	30,804.7	31,095.3	
186,937.3	219,375.5	228,132.7	312,414.9	316,559.3	

(1) Les chiffres indiqués pour les années 1888-89 et 1889-90 sont relevés sur le compte des recettes.

(2) Les chiffres indiqués pour les années 1890-91 et 1891-92 sont ceux du projet de budget combinés avec ceux des crédits supplémentaires.

ANGLETERRE.

LE RÉGIME DES CAISSES D'ÉPARGNE.

(LOI DU 3 JUILLET 1891.)

Le *Savings Bank Act* de 1891 (54 et 55, Vict., ch. 21) a été préparé par la commission spéciale que le Parlement avait instituée le 21 mars 1889 sous la présidence de M. Shaw-Lefevre. Cette commission devait rechercher les causes de la situation fâcheuse d'un certain nombre de caisses d'épargne privées dont la prospérité ou même la solvabilité avait été compromise par une gestion négligente ou par des placements hasardeux [1].

La loi de 1891, destinée à porter remède à ces abus, maintient la loi organique de 1863; mais elle la complète au point de vue du contrôle et modifie certaines dispositions.

Voici, d'ailleurs, la traduction intégrale de cette loi :

LOI DU 3 JUILLET 1891.

ARTICLE 1er. — (1) Une *trustees savings bank* ne peut être désignée ou décrite d'aucune façon qui implique que le Gouvernement est responsable ou garant, aux déposants, de l'argent placé sous la sauvegarde de la caisse. Elle ne peut porter d'autre titre que celui de : *Caisse d'épargne déclarée aux termes de la loi de 1863*, avec telle désignation locale qu'il peut être nécessaire d'ajouter dans un but de clarté.

(2) Si une *trustees savings bank* contrevient aux prescriptions du présent article, les dispositions de l'article 55 de la loi sur les *trustees savings banks* de 1863 seront appliquées comme dans le cas de négligence ou de refus d'obéir aux ordres ou prescriptions des Commissaires de la dette nationale.

2. — (1) Il sera établi un comité d'inspection des *trustees savings banks*.

(2) Les personnes nommées dans la première annexe de cette loi prépareront, avec l'approbation des Commissaires de la dette, un règlement fixant les attributions du comité, le mode de nomination des membres du comité, les conditions de leur charge, et, en se conformant aux dispositions de la présente loi, leurs pouvoirs, leur fonctionnement, leurs devoirs. Les personnes ainsi nommées peuvent agir à la majorité de leur nombre, et peuvent signifier leurs décisions par un procès-verbal signé d'un d'entre eux.

(3) Un agent salarié d'une *trustees savings bank* n'est pas éligible aux fonctions de membre de ce comité.

(4) Le comité peut, avec l'approbation de la Trésorerie, nommer tels fonctionnaires dont il lui paraît être besoin pour l'exécution des obligations du comité d'après la présente loi.

(5) Le comité peut, avec l'approbation des Commissaires de la dette nationale, modifier le règlement établi en exécution du présent article.

---

[1] Au 20 novembre 1890, les dépôts confiés aux caisses d'épargne du Royaume-Uni se chiffraient ainsi :

	SOLDE DÛ AUX DÉPOSANTS.	
Caisses d'épargne postales (*Post Office savings banks*)	67,634,807	liv. st.
Caisses privées (*trustees savings banks*)	43,650,552	—
TOTAL	111,285,359	—

Il y avait 4,507,809 livrets en cours (au 31 décembre 1889) dans les caisses postales et 1,535,782 (au 20 novembre 1890) dans les caisses privées.

(6) Les membres du comité auront droit à une rémunération par voie d'appointements ou de toute autre façon qui pourra être approuvée par la Trésorerie.

(7) Tout règlement fait en exécution du présent article et toute modification y apportée seront soumis aux deux Chambres du Parlement.

3. — (1) Le comité d'inspection peut charger des personnes de vérifier les livres et les comptes des *trustees savings banks*, d'examiner, de certifier et de dire au comité si chaque caisse a satisfait aux exigences des lois et aux règles spéciales à la caisse quant aux garanties à recevoir de ses agents, aux comptes, à la conduite des affaires, et si quelque partie de la dépense est excessive ou nécessaire. Chaque *trustees savings bank* devra donner toutes les facilités nécessaires à cette inspection ou vérification.

(2) Si, sur le rapport de l'une de ces personnes, il apparaît au comité que quelque *trustees savings bank* n'a pas fourni les facilités ou accompli les prescriptions précitées ou qu'une partie de ses dépenses est excessive ou non nécessaire, le comité invitera la caisse à remédier à l'abus signalé, ou, si c'est le cas, à réduire la dépense dans un délai déterminé; et, si l'abus n'a pas été corrigé ou la dépense réduite dans ce délai, le comité en avisera les Commissaires de la dette nationale.

(3) Dans ce cas, les Commissaires de la dette nationale peuvent, d'après leur appréciation, soit fermer le compte des *trustees* de la caisse (et alors les dispositions de l'article 55 de la loi des *trustees savings banks* de 1863 sont applicables comme dans le cas de négligence ou de refus d'obéissance aux ordres ou injonctions des Commissaires), soit faire rapport de l'affaire à la Trésorerie d'après l'article 2 de la loi sur les *trustees savings banks* de 1887, soit adopter l'un et l'autre de ces moyens.

(4) Les *trustees* de chaque *trustees savings bank* doivent, à réquisition du comité, lui fournir un exemplaire des livrets en usage dans la caisse, du compte rendu annuel général, des statuts et règlements, comme de tout amendement qui y a été apporté.

(5) Si, dans l'opinion du comité, les statuts d'une caisse de cet ordre sont insuffisants pour obtenir un apurement efficace, la caisse devra, avec toute la diligence convenable, faire tels règlements additionnels qui paraîtront nécessaires au comité.

(6) Si la caisse ne se conforme pas à cette invitation dans le délai spécifié par le comité à partir de la date de la demande, le comité pourra établir le règlement désirable, et le soumettre au *Registrar* des *friendly societies* pour être certifié par ce fonctionnaire. Après cette certification, le règlement sera obligatoire pour les *trustees*.

(7) Le comité fera chaque année rapport des actes qu'il aura effectués en vertu de la présente loi aux Commissaires de la dette nationale, et ce rapport sera déposé devant le Parlement.

(8) Le comité peut, avec l'approbation des Commissaires de la dette nationale, faire des règlements pour régler les obligations des personnes nommées par lui aux termes du présent article.

(9) Le comité peut agir à la majorité des membres présents votant à toute réunion du comité, et peut signifier ses décisions par un procès-verbal signé de deux membres. Un acte du comité ne peut être invalidé uniquement par le motif d'une vacance dans le nombre des membres.

4. — (1) Les dépenses faites par le comité d'inspection dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi (y compris la rémunération de ses membres et

employés), telles qu'elles pourront être sanctionnées par la Trésorerie sur l'indication des Commissaires de la dette nationale, peuvent, jusqu'à un chiffre n'excédant pas 6,000 livres par an, être payées sur l'intérêt annuel servi par les Commissaires de la dette relativement au fonds de réserve séparé qui s'est formé par application de l'article 29 de la loi de 1863, et qui ne porte pas intérêt aux administrations des caisses d'épargne.

(2) Si, dans une année, la somme disponible, d'après la clause précédente, est insuffisante pour l'acquit des dépenses ainsi sanctionnées, le déficit sera, selon un règlement fait par le comité, et avec l'approbation des Commissaires de la dette, couvert par des contributions des diverses caisses à *trustees*. La somme à fournir par chaque *trustees savings bank* ne dépassera pas 3 pence par 100 livres sur le montant des fonds qui, d'après le dernier compte rendu annuel de la caisse, apparaît comme ayant été placé en son nom; relativement à l'argent placé au nom des Commissaires de la dette, elle pourra être déduite par ces Commissaires de l'intérêt payable aux *trustees* sur le capital ainsi placé, ou relativement à l'argent employé d'autre manière, sera payée par les *trustees* de la caisse, à réquisition des Commissaires.

5. — (1) Dans le cas où, sur le rapport du comité d'inspection, la question se poserait de savoir ce qui constitue les dépenses nécessaires à la direction d'une *trustees savings bank*, aux termes de l'article 2 de la loi de 1863, et s'il faut y comprendre ou non le retrait d'une quotité du fonds de réserve séparé en exécution de l'article 29 de ladite loi, la décision des Commissaires de la dette sur la question sera définitive.

(2) Aucune demande aux Commissaires de la dette pour un payement sur le fonds de réserve séparé existant au crédit d'une caisse ne sera admise, à moins qu'elle n'ait eu une sanction préalable du comité d'inspection.

6. — (1) Nonobstant toute clause de l'article 3 de la loi 26 et 27, Vict., ch. 14, intitulée : *Loi modifiant la loi relative aux caisses d'épargne postales*, il ne sera pas nécessaire aux *trustees* d'une *trustees savings bank* de solder, soit en argent, soit par transfert à une caisse d'épargne postale, les trois quarts des fonds de leurs déposants avant de fermer la caisse; mais ils ne pourront la fermer avant l'expiration d'un mois depuis l'avis exigé par cet article.

(2) Quand les *trustees* d'une *trustees savings bank* proposent de fermer la caisse d'épargne, ils doivent faire connaître aux déposants, dans la forme que prescriront les Commissaires de la dette nationale, les facilités qui leur sont offertes par la loi pour le transport de leurs dépôts à une caisse d'épargne postale.

7. — (1) Si un *trustee* d'une *trustees savings bank* est absent de toutes les réunions de *trustees* et du comité de direction (s'il y en a un) pendant toute une période de douze mois finissant au vingtième jour de novembre, et n'a pendant cette période accompli aucun des devoirs imposés aux *trustees* ou directeurs par le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi de 1863, il sera considéré comme démissionnaire à la fin de cette période. Il ne sera plus éligible pour une nouvelle nomination (à moins qu'avant la fin de la période il n'ait expliqué, à la satisfaction du comité d'inspection, son absence ou ses omissions) jusqu'à l'expiration d'une année après le terme de cette période. Jusqu'à ce qu'il ait été renommé, il ne sera pas permis que son nom subsiste sur la liste des *trustees*. Mais la vacance de sa charge ne changera rien aux responsabilités qu'il pourrait avoir encourues comme *trustee* avant la date où sa charge est devenue vacante.

(2) Quand une vacance se produit en exécution du présent article, les trustees de la caisse doivent en donner immédiatement avis aux Commissaires de la dette nationale et au comité d'inspection.

8. — Le compte rendu annuel que l'article 55 de la loi de 1863 impose aux *trustees* et directeurs de toute *trustees savings bank* devra être dans la même forme, présenter le même contenu, être accompagné des mêmes détails que les comptes rendus directs des Commissaires de la dette. Un compte rendu semblable devra être adressé au comité d'inspection chaque année à la même époque.

9. — La garantie à fournir en vertu de l'article 8 de la loi de 1863 pourra l'être soit dans la forme prescrite par cet article, soit avec approbation des Commissaires de la dette en la forme d'un dépôt de numéraire ou de valeurs du Gouvernement ou d'obligations d'une société garantie.

10. — Le pouvoir qu'une *trustees savings bank* a de faire des placements (à l'avenir on dira des placements spéciaux), en vertu de l'article 16 de la loi de 1863, sera soumis aux restrictions suivantes :

a). Il ne pourra être fait, après la mise en vigueur de la présente loi, de placement dans l'intérêt d'aucune personne que si, au moment de ce placement, elle a dans la caisse en dépôt d'au moins 50 livres sterling; rien dans le présent paragraphe n'empêchera d'ailleurs la continuation de placements spéciaux dans l'intérêt d'une personne qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, serait un déposant dans les conditions de l'article 16 de la loi de 1863;

b). Le montant total des sommes à placer après la mise en vigueur de la présente loi ne pourra être placé que pour le délai autorisé par la loi dans le cas d'emploi par les *trustees*; et ne devra pas être placé sur de la terre, comme prêt hypothécaire ou autrement;

c). L'argent reçu pour être placé après la mise en vigueur de la présente loi ne pourra être placé que pour le délai autorisé par la loi dans le cas d'emploi par les *trustees*, et ne devra pas être placé sur de la terre, comme prêt hypothécaire ou autrement;

d). Les comptes de la caisse seront tenus de manière à distinguer entre les encaissements et dépenses au compte des placements spéciaux et les encaissements et dépenses au compte des affaires générales de la caisse;

e). Les fonds de la caisse par rapport aux dépôts ordinaires ne seront chargés d'aucune fraction des dépenses du compte des placements spéciaux, et ne seront passibles d'aucune perte ou déficit par rapport aux placements spéciaux;

f). La garantie requise par l'article 8 de la loi de 1863, en tant qu'il est modifié par la présente loi, comprendra une garantie séparée par rapport au capital reçu sur le compte des placements spéciaux;

g). Le compte rendu annuel prescrit par l'article 55 de la loi de 1863 contiendra autant de renseignements pour les placements spéciaux que pour les remises directes aux Commissaires de la dette;

h). Les statuts de la caisse auront soin de régler, à la satisfaction du comité d'inspection, l'apurement, l'examen, la publication des comptes des placements spéciaux, la sauvegarde des valeurs détenues par la caisse au compte de ces placements, la

garantie à fournir par les fonctionnaires de la caisse relativement au capital reçu sous ces comptes;

i). Ne pourront faire des placements spéciaux que les caisses qui exerçaient déjà ce droit avant le 1er juin 1891.

11. — Les *trustees* d'une caisse d'épargne ou le Postmaster général ne pouvant recevoir d'un déposant aucune somme qui porterait le crédit auquel il a droit à plus de 150 livres sterling au total, intérêts non compris, et la somme existant au nom d'un déposant pouvant être accrue par les accumulations d'intérêts au delà de 200 livres au total, et des difficultés s'étant élevées au sujet de la répartition en principal et en intérêt des sommes au crédit des déposants au delà de 150 livres sterling, il est arrêté ce qui suit :

(1) Une *savings bank* ne peut recevoir de dépôt qui porte l'avoir d'aucun déposant dans la caisse à plus de 200 livres sterling.

(2) Toute décision interdisant les dépôts qui porteraient l'avoir d'un déposant quelconque au delà de 150 livres, intérêt non compris, est et demeure rapportée.

(3) L'intérêt sera alloué sur le plein de la somme existante au nom d'un déposant dans une caisse d'épargne aussi longtemps que cette somme n'excédera pas 200 livres. Mais quand la somme existant au nom du déposant dans une caisse d'épargne excédera ce chiffre, l'intérêt ne sera plus alloué sur aucune somme dépassant les 200 livres.

(4) Nonobstant toute restriction apportée au montant des sommes qui peuvent être déposées en une année, un déposant dans une caisse d'épargne peut, mais pas plus d'une fois par exercice de caisse, déposer de l'argent pour replacer la totalité des fonds retirés par prévoyance pendant cette année. Pour l'application de cette clause, l'expression «exercice de caisse» signifie, pour les *trustees savings banks*, l'année finissant le 20 novembre et, pour les caisses d'épargne postales, l'année finissant le 31 décembre.

12. — (1) Si une personne, à un moment quelconque, a des dépôts dans plus d'une caisse d'épargne du Royaume-Uni, ou a des dépôts à son crédit sur plus d'un compte dans la même caisse d'épargne du Royaume-Uni, elle sera passible de perdre tout ou partie du dépôt effectué illégalement, selon que le Postmaster général, dans le cas des dépôts sur plus d'un compte dans une caisse d'épargne postale, et, dans tout autre cas, les Commissaires de la dette nationale pourront le croire juste selon les circonstances de l'espèce. L'argent ainsi confisqué sera versé aux Commissaires de la dette et appliqué à la réduction de la dette nationale.

Il est arrêté ce qui suit :

a). Quand une *trustees savings bank* a suspendu ses payements, rien dans la loi de 1863, ni dans la présente loi, n'empêchera un déposant à cette caisse d'ouvrir ou d'avoir postérieurement un compte dans une autre caisse;

b). Rien dans le présent article ni dans toute autre prescription relative aux caisses d'épargne, n'empêchera une *friendly society* d'avoir des dépôts dans plus d'une caisse d'épargne du Royaume-Uni, ou d'avoir des dépôts crédités sur plus d'un compte dans la même caisse d'épargne du Royaume-Uni. Une personne faisant un dépôt dans une caisse d'épargne au nom d'une *friendly society* n'est pas tenue de faire

une déclaration à l'effet que cette société ait le bénéfice de ses dépôts dans cette caisse ou aucune autre.

(2) Les règlements faits par la Trésorerie et le Postmaster général, aux termes de la loi de 1887, peuvent prendre des mesures pour l'addition d'un ou plusieurs noms à un compte déjà ouvert dans une caisse d'épargne et établir que l'addition de ces noms ne sera pas prise en considération pour l'ouverture d'un nouveau compte dans la caisse d'épargne.

13. — Rien dans l'article 40 de la loi des faillites de 1863 n'affectera la priorité donnée par l'article 14 de la loi des *trustees savings banks* de 1863 aux dettes mentionnées dans ledit article.

14. — L'article 1er de la loi sur les *savings banks* de 1880, pour les liquidations à faire après la mise en vigueur de la présente loi, aura effet comme si aux mots « 3 1/4 p. o/o par an », partout où ils se rencontrent, étaient substitués les mots : « 2 3/4 p. o/o par an, ou tout autre taux d'intérêt qui, selon les époques, sera servi par les Commissaires de la dette nationale avec l'autorisation du Parlement aux *trustees* des *trustees savings banks* ».

15. — Dans l'article 3 de la loi sur les caisses d'épargne postales de 1874, et dans l'article 17 de la loi de finances de 1877 sur les *savings banks* (lequel a trait à la présentation des comptes au Parlement) le « dernier jour de juillet » est substitué au « dernier jour d'avril ».

16. — Dans la présente loi :

L'expression *trustees savings bank* signifie une caisse certifiée sous le régime de la loi sur les *trustees savings banks* de 1863 ;

L'expression *savings bank* (sans le mot *trustees*) cumule le double sens de *trustees savings bank* et de caisse d'épargne postale ;

L'expression *friendly society* signifie une *friendly society* légalement enregistrée de la manière requise par les lois actuellement en vigueur pour les *friendly societies*, et comprend toute société enregistrée.

17. — La présente loi s'étendra aux îles de la Manche et à l'île de Man ; les Cours royales des îles de la Manche devront l'enregistrer.

18. — Les prescriptions spécifiées dans la deuxième annexe de la présente loi visent l'extension mentionnée dans la colonne 3 de cette annexe.

19. — (1) La présente loi sera désignée sous la dénomination de *Savings Banks Act 1891*.

(2) Les lois de 1863 et 1887 sur les *trustees savings banks*, et tout ce qui, dans la loi de 1887 sur les *savings banks*, a trait aux *trustees savings banks*, ainsi que la présente loi, peuvent être cités collectivement sous la dénomination de lois de 1863 à 1891 sur les *trustees savings banks*.

(3) Les lois de 1861 à 1887 sur les caisses d'épargne postales, et tout ce qui dans la présente loi a trait aux caisses d'épargne postales, peuvent être cités collectivement sous la dénomination des lois de 1861 à 1891 sur les caisses d'épargne postales.

ANGLETERRE.

M. GOSCHEN ET LES RÉSERVES D'OR DE LA BANQUE D'ANGLETERRE.

Le monde des affaires et la presse se sont beaucoup occupés, ce mois-ci, d'un grand discours extraparlementaire qui a été prononcé par le Chancelier de l'Echiquier, le 2 décembre, et qui fait suite au discours de Leeds[1]. C'est au Merchant Taylors' Hall, dans une réunion plénière des membres de la Chambre de commerce, spécialement convoqués à cet effet, que M. Goschen a exposé ses idées sur les mesures à prendre pour fortifier la situation de la Banque d'Angleterre en augmentant ses réserves métalliques. Le Ministre n'a pas formulé de propositions fermes et, même après la lettre qu'il a adressée le lendemain au Gouverneur de la Banque, il subsiste encore quelque indécision sur ses intentions réelles. L'importance des intérêts en cause recommande toutefois à l'attention l'analyse assez complète que nous allons donner du discours du 2 décembre.

L'orateur commence par rappeler qu'après son discours de Leeds on lui a reproché d'avoir donné à entendre que les crises peuvent être prévenues par des mesures législatives. Jamais il n'a exprimé, jamais il n'a eu cette opinion. Ni le Gouvernement, ni les pouvoirs législatifs ne peuvent empêcher les paniques ou les excès de spéculation. Mais il n'est nullement prouvé que de sages mesures législatives ne puissent restreindre les limites du champ où les excès de spéculation exercent leurs ravages. C'est la vraie mission du législateur que de rechercher s'il est en son pouvoir d'atténuer ces ravages et pour cela d'examiner si le régime légal des banques ne laisse rien à désirer : il importe que les pouvoirs législatifs se rendent bien compte de l'harmonie qui doit exister entre les régimes des banques et les ressources de la circulation.

A Leeds, dit le Ministre, j'ai examiné deux questions, la question des réserves des banques et la question du stock d'or central. C'est uniquement ce dernier point que je désire traiter aujourd'hui.

Actuellement, notre réserve centrale d'or est absolument insuffisante pour soutenir l'énorme « superstructure » à laquelle elle sert de base. En fortifiant cette réserve, on donnerait beaucoup plus d'élasticité aux opérations de la Banque d'Angleterre en temps de crise.

A côté de la Banque de France qui a pour 95 millions sterling de réserves métalliques, de la Banque d'Allemagne qui en a pour 40 millions sterling, de la Trésorerie fédérale et des Banques nationales des États-Unis qui ont dans leurs caisses pour 142 millions sterling d'or et d'argent, la Banque d'Angleterre n'a qu'une réserve moyenne de 22 millions sterling. Il se peut que la circulation métallique soit plus intense en Angleterre que dans les autres pays; il se peut que le peuple anglais ait plus d'argent dans ses poches que les autres peuples; mais il s'agit de savoir si cette grande diffusion est un bien et s'il ne vaudrait pas mieux voir toute cette monnaie concentrée dans l'encaisse des banques.

Songerait-on à m'objecter que jusqu'à présent notre réserve de 22 millions sterling a suffi à tous les besoins? Est-ce que, l'année dernière, il n'a pas fallu recourir à la Banque de France et lui demander 3 millions sterling d'or? Ces 3 millions ont

[1] Voir le *Bulletin* de février 1891, page 200.

été prêtés avec une grande cordialité, mais une circonstance quelconque aurait pu rendre ce secours impossible. En tout cas, il aurait été préférable que les établissements financiers et commerciaux de l'Angleterre pussent fournir cette somme et qu'on n'eût pas eu besoin de recourir aux bons offices d'une banque étrangère.

M. Goschen estime qu'au cas de crise intérieure, il faudrait avoir d'autres remèdes à proposer que la lettre par laquelle le Chancelier de l'Échiquier suspend le *Bank Charter Act* et autorise l'émission de billets au delà de la limite légale.

Les vrais remèdes devraient être préventifs et ils consisteraient : 1° à augmenter la réserve centrale d'or; 2° à rendre plus élastique le mécanisme du *Bank Charter Act*, dont le Ministre admet, toutefois, le maintien dans ses lignes principales.

Supposez que le stock métallique de la Banque d'Angleterre soit tombé de 21 à 18 millions sterling, vous auriez alors une circulation purement fiduciaire de 16,500,000 livres. Or, demander en ce cas au Chancelier de l'Échiquier de suspendre le *Bank Charter Act*, c'est lui demander d'augmenter encore la circulation fiduciaire et d'émettre de nouveaux billets payables en or au moment même où l'or commencerait à faire défaut. Est-ce qu'il ne vaut pas mieux faire en sorte d'augmenter d'abord notre stock d'or, puis d'apporter au *Bank Charter Act* quelques modifications applicables seulement en cas de crise?

Pour augmenter la réserve centrale d'or, le moyen suggéré à Leeds consistait dans la création de billets de banque de la valeur d'une livre sterling.

Mais il faut qu'il soit bien entendu que les petits billets ne serviront pas à augmenter sans compensation la circulation fiduciaire et que, s'il y a moins d'or au dehors, il y en aura davantage au centre.

Voici, dit le Ministre, quel serait mon plan. Dès que l'encaisse métallique de la Banque d'Angleterre serait supérieur à 22 millions sterling, on commencerait à émettre des petits billets garantis jusqu'à concurrence de 4 cinquièmes par de l'or et pour le surplus par de la rente. Tant que l'encaisse resterait au-dessous de 22 millions sterling, je ne toucherais pas aux dispositions actuelles du *Bank Charter Act;* je n'émettrais les nouveaux billets qu'une fois ce minimum atteint, parce que je ne voudrais rien faire qui pût diminuer le stock d'or actuel de la Banque.

L'orateur montre par des exemples que son système, qui assure aux billets une contre-partie métallique de 4 cinquièmes, augmenterait sensiblement le rapport de l'encaisse or aux engagements.

M. Goschen ajoute que dans le cas où le système qu'il propose serait adopté, il ne verrait aucun inconvénient à ce qu'il fût permis à la Banque, lorsque le stock métallique de la réserve centrale aurait atteint 30 millions sterling, de commencer une nouvelle émission de billets, pour laquelle on n'exigerait pas la même proportion d'or, mais pour laquelle le taux de l'escompte serait sensiblement augmenté.

L'ambition du Chancelier de l'Échiquier serait d'arriver à mettre 40 millions sterling d'or à la Banque d'Angleterre avec une circulation de 50 millions sterling[1].

M. Goschen examine ensuite les objections que l'on peut faire à son projet. On lui reprochera d'affaiblir la réserve métallique du pays parce que, d'après ses propres calculs, les 50 millions sterling de billets qui, dans la circulation courante, auraient été substitués à une somme égale d'espèces métalliques, n'auraient comme contrepartie que 40 millions sterling d'or dans les caisses de la Banque.

Il rappelle que la proposition de modifier, en les atténuant, les dispositions rigoureuses du *Bank Charter Act* n'émane pas de lui, mais qu'elle avait déjà été faite en

(1) Pour fixer les idées, le *Moniteur des intérêts matériels* compare à l'un des derniers bilans de la Banque d'Angleterre celui qui, toutes choses égales d'ailleurs, résulterait de la création

1873 par le gouvernement de M. Gladstone [1]. Il rejette l'idée d'une seconde réserve comme trop compliquée et estime que le stock d'or doit être entièrement concentré à la Banque d'Angleterre.

Mais la question est de savoir si 40 millions sterling en or dans les caisses de la Banque ne valent pas mieux que 50 millions sterling d'or dans les poches des sujets de Sa Majesté ?

Si l'on n'adopte pas, en temps calme, les mesures qu'il préconise, M. Goschen croit que l'on sera amené à les prescrire d'urgence en temps de crise et que leur application sera alors beaucoup plus difficile. Une fois les billets d'une livre répandus dans tout le pays, la population tout entière s'intéressera au maintien de la réserve centrale, qui en sera la garantie.

Quant à l'argument que la création de ces billets d'une livre pourrait amener une diminution du crédit de l'Angleterre à l'étranger, M. Goschen ne s'y arrête pas; ce n'est pas le billet d'une livre que l'étranger considérera, mais bien la réserve de 40 millions sterling qui sera dans les caisses de la Banque.

Au choix, le Ministre préférerait peut-être ne pas avoir recours à l'émission de billets d'une livre, mais il ne voit pas d'autre moyen pratique de constituer une forte réserve centrale d'or. Au surplus, en matière de circulation monétaire, le Gouvernement ne peut rien imposer. Il faut donc que toutes les personnes qui ont des intérêts financiers ou commerciaux puissent faire savoir si elles sont disposées à faire bon accueil aux billets d'une livre.

Il y aurait un moyen de savoir si cette émission serait populaire.

Le Chancelier de l'Échiquier rappelle que le Parlement l'a autorisé à retirer de la circulation les souverains *faibles de poids*. Ce retrait va prochainement s'effectuer. C'est une excellente occasion de se rendre compte de la popularité des billets d'une livre. Les banquiers payeraient avec ces billets les pièces d'or légères qui seraient retirées de la circulation; on pourrait alors juger, par la quantité et par la dispersion des billets échangés contre les souverains à démonétiser, de la faveur que ce papier rencontrerait de la part du public.

On a parlé de la contrefaçon possible des petits billets. M. Goschen ne croit pas que ce danger soit plus grand pour les billets d'une livre que pour les autres billets, ou même pour la monnaie. Il cite l'exemple du Canada, des États-Unis et de l'Australie, sans compter ceux que pourraient fournir beaucoup d'autres pays d'Europe. Jamais la contrefaçon n'a amené aucun de ces pays à renoncer aux avantages qu'offre l'emploi des petites coupures.

D'autres combinaisons ont été suggérées et le Ministre veut en dire un mot.

---

des billets d'une livre, en admettant que la circulation effective ait pu atteindre 50 millions sterling. Voici cette comparaison :

	BILAN actuel.	BILAN modifié.
	millions sterling.	
ACTIF.		
Encaisse	23,801	40,000
Dette de l'État et rentes (portefeuille et avances)	47,760	57,590
Billets en réserve	13,874	—
PASSIF.		
Capital et réserves	17,708	17,708
Trésor et comptes particuliers	33,658	33,658
Émission	38,869	50,000
Proportion de l'encaisse aux engagements	44 p. o/o	47 p. o/o

(1) M. Gladstone vient cependant de juger assez sévèrement les propositions de M. Goschen.

On a parlé de constituer, au moins en partie, la réserve centrale d'or au moyen des fonds que le Gouvernement doit avoir à sa disposition pour le remboursement des dépôts effectués dans les caisses d'épargne. Sans vouloir approfondir la question, M. Goschen fait remarquer que, tout d'abord, sur les 110 millions sterling qui sont déposés dans les caisses d'épargne, il y a environ 45 millions sterling qui appartiennent aux *trustees savings banks* dont le Gouvernement détient le portefeuille. De plus, en l'état actuel, les caisses d'épargne infligent déjà à l'État certaines pertes; en tout cas, il n'y a là aucun bénéfice. La création d'une réserve improductive pour ces caisses coûterait fort cher, et il est probable qu'avant d'accepter d'en supporter les frais, le Parlement demanderait ce qui a été fait dans le même sens par les grands établissements financiers qui ont également des dépôts. Cette proposition a pu être suggérée par l'exemple de l'Allemagne, dont le Gouvernement détient personnellement une grande quantité d'or. Mais, devant le Parlement anglais, une telle proposition serait sûre d'être mal accueillie.

Un autre projet a été présenté par M. Stanley Cobb. Ce projet obligerait toutes les banques à prélever 2.5 p. 0/0 de leurs dépôts, en or, pour constituer une réserve centrale qui serait pour la Banque d'Angleterre comme une seconde réserve. Le caractère inquisitorial de ce système n'en serait pas le seul inconvénient.

Un autre projet enfin substituerait à la Banque d'Angleterre des syndicats de banquiers pour émettre des billets d'une livre, garantis dans les mêmes proportions que celles proposées par le Chancelier de l'Échiquier (4 d'or, 1 en valeurs autres que de l'or). Cela revient uniquement à passer le risque à d'autres institutions qu'à la Banque d'Angleterre, et il y aurait moins d'avantages que de danger à substituer ainsi des émissions particulières à une émission générale.

L'orateur n'a, jusqu'à présent, fait aucune allusion à l'idée d'une émission de billets de 10 shillings remboursables en argent; ces billets n'auraient pas la faveur publique, sauf dans le Lancashire où ils seraient bien accueillis, moins pour eux-mêmes peut-être que parce que l'on verrait là une sorte de consécration de l'étalon d'argent. Le Chancelier de l'Échiquier n'est point hostile à l'usage de la monnaie d'argent; il a même cherché à le développer le plus possible; mais, pour que la Banque d'Angleterre puisse valablement constituer une partie de ses réserves en métal blanc, il faudrait que la frappe illimitée de ce métal fût permise en France et aux États-Unis et que les hôtels monétaires de l'étranger revinssent aux règles qui assuraient jadis la conversion facile de l'or en argent et de l'argent en or. Déjà en 1881, lors de la Conférence monétaire de Paris, la Banque d'Angleterre a fait connaître que, dans ces conditions, elle consentirait à constituer une partie de ses réserves en argent. Il n'y a pas de raison pour que la déclaration que la Banque a faite à cette époque ne soit pas renouvelée maintenant.

Le Ministre conclut. Le projet de créer des billets d'une livre n'est pas nouveau; le projet de donner plus d'élasticité au *Bank Charter Act* n'est pas nouveau non plus. Ce qui est nouveau, c'est le désir de combiner ensemble ces deux projets en profitant de l'émission des billets d'une livre pour créer une réserve centrale d'or.

Mais de telles mesures ne peuvent être adoptées par voie de coercition; elles doivent être conseillées et adoptées par la seule voie de la raison et avec l'adhésion de tous les intéressés. C'est pourquoi M. Goschen a jugé bon de s'adresser au public, de s'adresser aussi aux membres de la communauté financière et commerciale de la ville de Londres. C'est aux représentants des banques, des manufactures, c'est au public en général qu'il appartient de se prononcer pour ou contre la réforme proposée.

BELGIQUE.

LA SITUATION BUDGÉTAIRE.

Les Chambres sont saisies d'un projet de loi qui règle définitivement les budgets ordinaires de 1888 par un excédent de 18,767,455 francs.

Les budgets de 1889, présentés en boni de 8,943,153 francs, laisseront, en réalité, un excédent de 15,705,032 francs.

L'excédent de l'exercice 1890 a été évalué d'abord à 3,016,791 francs, puis à environ 5 millions. D'après les faits aujourd'hui connus, il s'élèvera, très approximativement, à 5,204,946 francs.

En présentant, il y a un an, les amendements aux budgets de 1891, le Gouvernement exprimait l'espoir de les voir se solder en boni de 3 millions environ. Autant qu'on peut en juger par la situation actuelle, le boni ne sera pas inférieur à 5 millions. Quant aux budgets de 1892, ils avaient d'abord été présentés en excédent de 3,253,820 francs [1]; la revision dont ils viennent d'être l'objet réduit cet excédent à 3,043,504 francs, ainsi qu'il résulte du tableau que voici :

DÉSIGNATION DES BUDGETS.	BUDGET DE 1891.	BUDGETS DE 1892		DIFFÉRENCES	
		primitifs.	amendés.	EN PLUS.	EN MOINS.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Dette publique	102,096,726	102,289,485	103,221,798	932,313	"
Dotations	4,690,555	4,570,600	4,576,100	5,500	"
Justice	17,153,225	17,045,125	17,293,135	248,010	"
Affaires étrangères	2,483,888	2,482,863	2,496,363	13,500	"
Intérieur et instruction publique	23,136,593	23,105,915	23,216,997	111,082	"
Agriculture, industrie et travaux publics	17,068,197	17,006,297	17,088,428	82,131	"
Chemins de fer, postes et télégraphes	104,094,123	104,079,063	103,317,028	"	762,035
Guerre	46,888,462	46,960,582	46,960,582	"	"
Gendarmerie	4,267,400	4,264,500	4,264,500	"	"
Finances	15,523,895	15,523,740	15,539,255	15,515	"
Non-valeurs et remboursements	1,548,500	1,528,500	1,528,500	"	"
	338,951,564	338,856,670	339,502,686	1,408,051	762,035
				En plus : 646,016	
Voies et moyens	341,692,712	342,110,490	342,546,190		
Excédent de recette	2,741,148	3,253,820	3,043,504		

De l'exposé qui accompagne ces nouveaux projets de budgets pour 1892, nous détachons les parties les plus instructives :

La réduction considérable du boni des derniers exercices, relativement aux années précédentes, était inévitable et, dès 1889, le Gouvernement avait annoncé

[1] Voir le *Bulletin* d'octobre 1891, page 392.

qu'il en serait ainsi. « La situation satisfaisante du Trésor, disait-il, lui permet de s'imposer des sacrifices de recettes importants au profit des contribuables et au profit des communes qui, pour la plupart, ont peine à équilibrer leurs budgets. » Il allait de soi que la situation budgétaire antérieure devait s'en trouver fort modifiée, les excédents de recettes étant réduits des divers ressources dont il a été fait abandon.

Des explications détaillées ont été données à ce sujet à la législature, dans l'exposé général qui a précédé les amendements aux budgets des derniers exercices. Il convient de les compléter.

Réductions ou suppressions de taxes. — Des diverses suppressions ou réductions de taxes consenties dans le cours de ces dernières années, deux seulement comportent quelques renseignements nouveaux.

Les modifications apportées aux lois sur la contribution personnelle et qu'a dictées surtout l'intérêt des classes ouvrières ne devaient, croyait-on, entraîner pour le Trésor public qu'un sacrifice de recettes d'un million. Il s'élèvera, en réalité, à 1,500,000 francs. En 1889, la recette sur la contribution personnelle a été de 19,600,000 francs, chiffre rond. Pour 1891, en tenant compte de l'accroissement normal annuel de cet impôt, soit 300,000 francs (600,000 francs pour deux ans), la recette devrait être de 20,200,000 francs. Or, d'après les évaluations les plus optimistes, on ne doit pas espérer plus de 18,700,000 francs pour l'exercice en cours (20,200,000 — 18,700,000 = 1,500,000). On peut même s'attendre à voir le chiffre de 1 million 1/2 encore dépassé.

La loi qui a supprimé les émoluments des greffiers et des juges de paix en augmentant leurs traitements impose, elle aussi, à l'État, des sacrifices qui dépassent les prévisions. Le budget de la justice se trouve augmenté de ce chef de 1,300,000 francs, tandis que les recettes nouvelles assurées au Trésor n'atteignent pas 700,000 francs. Il est vrai que, par contre, la charge pour les justiciables a été diminuée de 600,000 francs et que, du moins au point de vue de la réduction des frais de justice, le but que se proposait le législateur a été atteint.

Budgets des communes. — La situation financière des communes se trouvera fort améliorée pour le présent exercice, et elle le sera davantage encore en 1892.

Les recettes du fonds communal en 1891 donneront une plus-value supérieure à 3 millions sur les évaluations, et dépasseront celles de 1890 de près de 2 millions; on peut attendre pour l'exercice prochain des résultats non moins favorables.

Le nouveau fonds des communes s'élève, pour 1891 comme pour 1890, à 5 millions 1/2; mais si la nouvelle statistique décennale est terminée avant la fin de l'année, le Trésor public aura à s'imposer un nouveau sacrifice d'environ 600,000 francs par suite de l'augmentation constatée de la population.

Enfin, si le Sénat approuve les projets de lois déjà votés par la Chambre, quant à l'assistance publique, à l'assistance médicale gratuite et à la répression du vagabondage et de la mendicité, le Trésor public aura à supporter, à la décharge des communes, de nouvelles dépenses qui sont évaluées à 1,300,000 francs.

On sait que le fonds des communes est alimenté par les droits d'entrée sur le bétail et les droits de licence sur les débits de boissons alcooliques, le surplus étant prélevé sur les ressources générales du Trésor. Le produit des droits d'entrée sur le bétail avait été évalué pour 1891 à 2 millions. Il ne s'élèvera probablement qu'à 1,800,000 ou 1,900,000 francs. Quant à la taxe sur les licences, son produit s'élèvera, pour 1891, à 550,000 francs et peut être évalué, pour le prochain exercice, à 700,000 francs.

Les effets de cette taxe sont plus rapides qu'il n'était permis de l'espérer. Le nombre de cabarets, qui allait sans cesse en augmentant et qui, en 1889, avait atteint le chiffre presque invraisemblable de 185,036, était descendu à 169,258 au

31 décembre 1890 et à 160,399 au 1er mars 1891. On peut affirmer qu'au 1er mars prochain il y aura une nouvelle et forte réduction à constater, même en tenant compte de l'augmentation du nombre des cabaretiers qui ne sont patentés que pour le débit de la bière.

Si les réductions d'impôts et l'attribution aux communes de nouveaux prélèvements sur les ressources du Trésor ont dû exercer une notable influence sur la situation financière, il convient de constater, d'autre part, que depuis ces dernières années divers budgets de dépenses ont subi des augmentations assez sensibles.

Les dépenses ordinaires, qui s'étaient élevées à 322,172,362 francs en 1884, furent réduites à 313,915,850 francs en 1885, à 313,757,122 francs en 1886 et à 309,215,585 francs en 1887. En 1888, elles n'étaient encore que de 314,284,491 francs. Mais, en 1889, elles s'élevaient à 322,176,094 francs; elles seront approximativement de 335,248,101 francs en 1890, et de 338 millions environ en 1891. Enfin, elles sont proposées au chiffre de 339,502,685 francs pour l'exercice 1892.

Sans doute ce n'est là qu'un excédent de 17 millions sur les budgets de 1884 et, dans la marche ascensionnelle des dépenses publiques, on doit constater une progression fort inférieure à celle de la période antérieure. Mais il n'en importe pas moins de rendre le Parlement attentif à la situation et, plus encore que ces dernières années, il convient de rappeler qu'une stricte économie s'impose.

En effet, l'excédent que présentent les budgets amendés serait, au moins à défaut d'un supplément de ressources, absorbé pour la plus grande partie par les charges nouvelles rappelées ci-dessus et dont le total atteint près de 2 millions.

L'augmentation de dépenses qui vient d'être relevée procède surtout du Département des chemins de fer, postes et télégraphes. De 87,500,000 francs en 1885, ce budget s'est élevé, y compris le crédit supplémentaire à solliciter, à plus de 104,500,000 francs pour 1891, et il est proposé au chiffre de 103,317,028 francs pour 1892. Cette augmentation considérable est surtout le résultat du développement du trafic qui se traduit par l'accroissement des recettes [1], et, pour comparer utilement les dépenses budgétaires à diverses époques, il serait préférable de faire abstraction du Département des chemins de fer.

En 1885, le budget de la dette publique était présenté à 103 millions de francs environ. On propose le même chiffre pour 1892.

Ainsi le bénéfice réalisé par la conversion de la dette 4 p. 0/0 et par celle des obligations de la Compagnie du Grand-Luxembourg opérées dans l'intervalle est compensé. C'est la conséquence de la continuation des grands travaux d'utilité publique payés sur les ressources extraordinaires, de la charge annuelle de près d'un million résultant pour le budget de la dette des augmentations attribuées par la législature aux pensions civiles et militaires et des avances faites à l'État du Congo.

Depuis 1885, le budget des dotations a diminué d'une centaine de mille francs et celui des finances de 175,000 francs.

Le budget de la gendarmerie a reçu un notable accroissement par suite d'une importante augmentation des effectifs. De 1885 à 1892, la différence est de 800,000 francs.

Le budget de la guerre s'est augmenté de 2 millions environ et celui des affaires étrangères de 200,000 francs.

Les chiffres relatifs aux Ministères de l'intérieur et de l'agriculture doivent être rapprochés dans leur ensemble par suite de divers échanges d'attributions entre les deux Départements. De 1885 à 1892, la dépense de leurs budgets est en progression de 3,200,000 francs. Mais il est à noter que ce chiffre comprend notamment les

---

[1] Par suite du renchérissement des matières et d'autres causes analogues depuis ces dernières années, l'excédent des recettes a été absorbé et au delà par l'augmentation des dépenses.

dépenses procédant de la nouvelle organisation donnée à l'enseignement agricole, professionnel et artistique, et qui ne s'élève pas à moins de 500,000 francs.

Enfin, les dépenses du Département de la justice ont crû de 1 million 1/2 environ; mais l'excédent résulte pour une bonne part de l'organisation nouvelle des justices de paix et des greffes, et d'autres améliorations d'un évident intérêt social.

Reproduisons encore quelques-unes des observations relatives aux recettes :

Douanes. — Droits d'entrée. — Il n'y a pas de changements à apporter dans les évaluations du produit des droits d'entrée figurant au budget de 1892. Mais, par suite, d'une part, de l'augmentation du marc le franc pour la répartition, entre l'État et le fonds communal, du produit des droits sur les eaux-de-vie, et, d'autre part, de l'accroissement de l'évaluation du produit du droit de licence, le montant desdits droits d'entrée serait réparti de la manière suivante :

	francs.
Part du fonds communal	3,196,935
Part du fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889	4,820,009
Part de l'État	23,483,056
TOTAL égal aux évaluations	31,500,000

Les parts des fonds spéciaux se subdiviseraient comme suit :

Fonds communal.

Produit intégral des droits sur le café	2,350,000
31.962329 p. 0/0 des droits sur les eaux-de-vie (1,500,000)	479,435
35 p. 0/0 des droits sur les bières (300,000)	105,000
35 p. 0/0 des droits sur les vinaigres et acides acétiques (500,000)	175,000
35 p. 0/0 des droits sur les sucres (250,000)	87,500
	3,196,935

Fonds spécial.

Produit des droits d'entrée sur les bestiaux et les viandes	2,000,000
Produit des droits d'entrée sur les autres marchandises	2,820,009
ENSEMBLE	4,820,009
somme à laquelle il faut ajouter le produit du droit de licence	700,000
TOTAL	5,520,009

Accises. — D'après les faits constatés, les recettes sur les eaux-de-vie indigènes atteindront, au 31 décembre 1891, le chiffre de 36,500,000 francs, dépassant ainsi les évaluations d'environ 2 millions 1/2.

Différentes causes, dont quelques-unes ne sont que momentanées, ont provoqué un accroissement assez considérable de la fabrication dès la fin de l'année 1890 et, par suite, l'augmentation de recettes signalée ci-dessus.

Comme on ne peut guère compter sur le maintien de toute cette augmentation, les évaluations primitives pour cette branche de revenu sont portées de 33,860,000 francs à 35 millions de francs, soit une augmentation de 1,140,000 francs.

Il y a lieu de remarquer que la différence entre les évaluations primitives et les évaluations actuelles doit être attribuée en totalité au fonds communal, l'État ne conservant que le minimum prévu par l'article 129 de la loi du 18 juillet 1887.

Le tableau des divers produits soumis à l'accise et la rubrique *eaux-de-vie* sont donc modifiés ainsi qu'il suit :

NATURE DES PRODUITS.	MONTANT DES RECETTES au 31 décembre 1890.	ÉVALUATIONS		QUOTE-PART	
		admises pour 1891.	proposées pour 1892.	de l'État	du fonds communal.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Vins étrangers	5,000,626	4,520,000	4,700,000	3,055,000	1,645,000
Eaux-de-vie indigènes	33,340,871	34,060,000	35,000,000	23,813,185	11,186,815
Bières	15,036,633	14,048,000	14,500,000	9,425,000	5,075,000
Vinaigres de bières	26,035	16,000	25,000	16,250	8,750
Vinaigres autres que de bières	7,315	2,700	7,000	4,550	2,450
Acide acétique	85,000	5,200	75,000	48,750	26,250
Sucres	6,253,783	5,750,000	5,750,000	3,737,500	2,012,500
Glucoses	567,772	398,500	470,000	470,000	"
Tabacs	822,607	850,000	850,000	850,000	"
TOTAUX	61,140,642	59,650,400	61,377,000	41,420,235	19,956,765

Eaux-de-vie. — D'après l'article 129 de la loi du 18 juillet 1887, la quote-part de l'État dans l'impôt sur les eaux-de-vie est fixée à 25,175,000 francs, au minimum, sauf à déduire de cette somme la part de l'État dans le produit des droits d'entrée sur les vinaigres et l'acide acétique, et dans l'accise sur les vinaigres de bières. Ces droits étant évalués respectivement à 500,000 francs et à 25,000 francs, la somme à déduire est de 341,250 francs (65 p. o/o sur 525,000 francs).

La part de l'État s'élève ainsi à 24,833,750 francs (25,175,000 — 341,250 = 24,833,750). Les évaluations des recettes (droits d'entrée et d'accise) étant de 36,500,000 francs, le restant soit 11,666,250 francs, est attribué au fonds communal. Ces parts représentent respectivement pour l'État et pour le fonds communal 68.037674 p. o/o et 31.962329 p. o/o.

D'après ces proportions, le produit des eaux-de-vie doit être ainsi réparti :

	ACCISES. (Eaux-de-vie indigènes.)	DOUANES. (Eaux-de-vie étrangères.)	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.
Pour l'État	23,813,185	1,020,565	24,833,750
Pour le fonds communal	11,186,815	479,435	11,666,250
TOTAUX	35,000,000	1,500,000	36,500,000

Droit de licence. — Le produit du droit de licence pour 1891 pouvant être évalué à 550,000 francs, on peut compter sur une recette de 700,000 francs pour 1892.

Chemin de fer. — La recette présumée du chemin de fer a été portée, au budget des voies et moyens de 1891, à la somme de 139 millions de francs. Par suite de la situation générale du commerce et de l'industrie, dont le développement semble devoir subir un certain temps d'arrêt, cette somme ne sera pas atteinte et la recette de 1891 ne s'élèvera vraisemblablement qu'à 137,500,000 francs environ. Il est donc prudent de ne porter comme recette probable de 1892 que 138 millions de francs au lieu des 139 millions inscrits au projet de budget.

ITALIE.

LES RÉFORMES FISCALES.

TAXES DOUANIÈRES ET TAXES DE FABRICATION.

(DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1891.)

Le décret dont nous traduisons ci-dessous le texte et les annexes fait partie des mesures annoncées par le discours de Milan. Inséré dans la *Gazzetta ufficiale* du 23 novembre, il devenait exécutoire dès le 24; mais les dispositions n'en seront définitives que lorsqu'elles auront été converties en loi par le Parlement italien [1].

Décret modifiant le tarif général des douanes, les taxes intérieures de fabrication et le régime des tares.

ARTICLE 1er. — Les modifications indiquées au tableau ci-joint et contresigné sur notre ordre par notre Ministre Secrétaire d'État aux finances sont introduites dans le tarif général des douanes et dans les taxes intérieures de fabrication.

2. — Le tarif actuel des tares pour les récipients contenant du sucre, du café, de l'extrait de viande est remplacé par le tarif suivant:

Pour les sucres :

	kilog. gr.
Sacs simples	1 00
Sacs doubles	1 50
Enveloppes en jonc de l'Inde	4 00

Pour les cafés :

Sacs simples	1 00
Sacs doubles	1 50
Balles (*fardi*)	4 00

Pour l'extrait de viande :

Tonneaux ou caisses contenant de l'extrait de viande en pots	0 60
Tonneaux ou caisses contenant de l'extrait de viande en boîtes de fer-blanc ou de métal étamé	0 30

3. — Les facultés accordées à la section douanière de Saint-Pierre d'Arena pour le dédouanement des sucres sont limitées aux seuls sucres qui viennent des frontières de terre en wagons plombés et à destination directe des raffineries.

4. — Le remboursement des taxes perçues sur les produits contenant du sucre et destinés à l'exportation continuera à se faire conformément aux mesures actuellement en vigueur.

5. — Le présent décret, exécutoire dès le lendemain de sa publication dans la Gazette officielle du Royaume, sera présenté au Parlement pour être converti en loi.

---

[1] Cette manière de décréter d'urgence les surtaxes, sauf ratification ultérieure, a pour but de fermer la porte aux spéculations de la dernière heure : d'où le nom de *catenaccio*, verrou.

ANNEXES.

Modifications au Tarif général des douanes.

N°s et LETTRES du tarif.	MARCHANDISES.	UNITÉS DE POIDS ou de quantités.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.
			fr. c.	fr. c.
	Ire CATÉGORIE. *Alcools, boissons et huiles.*			
4	Alcools édulcorés ou aromatisés :			
	1° Cognac en tonneaux ou en barils (y compris le récipient)	Hectolitre.	90 00	"
	2° Cognac en bouteilles au-dessus d'un demi-litre mais ne dépassant pas un litre	Les cent bouteilles.	90 00	"
	3° Cognac en bouteilles d'un demi-litre ou d'une contenance moindre	*Idem.*	67 50	"
6	Huiles fixes :			
	Huile de lin	Quintal.	20 00	"
	Huile de lin cuite	*Idem.*	23 00	"
	Huiles non dénommées	*Idem.*	20 00	"
7	Huiles minérales, de résine et de goudron :			
b	Autres	*Idem.*	48 00	"
	IIe CATÉGORIE. *Denrées coloniales, drogues et tabacs.*			
10	Cafés :			
a	Verts	*Idem.*	150 00	"
b	Brûlés	*Idem.*	207 00	"
13	Sucre :			
a	De première classe	*Idem.*	92 00	"
b	De seconde classe	*Idem.*	76 75	"
	Sont considérés comme appartenant à la première classe tous les sucres qui atteignent un degré de blancheur supérieur au type hollandais n° 20 ou qui ont un degré polarimétrique supérieur à 98. Sont également considérés comme appartenant à la première classe les sucres colorés artificiellement ou mélangés à des substances capables de diminuer leur degré polarimétrique.			
15	Confiseries et confitures au sucre ou au miel	*Idem.*	120 00	"
16	Biscuits pour le thé	*Idem.*	60 00	"
19	Chocolat	*Idem.*	200 00	"
20	Cannelle	*Idem.*	150 00	"
21	Clous de girofle	*Idem.*	150 00	"
22	Poivres et piments	*Idem.*	120 00	"
23	Thé	*Idem.*	250 00	"
24	Vanille	*Idem.*	350 00	"
25	Safran	*Idem.*	450 00	"
26	Noix muscades :			
a	Dans leur écorce	*Idem.*	60 00	"
b	Décortiquées	*Idem.*	300 00	"
	XIVe CATÉGORIE. *Céréales, farines, pâtes et produits végétaux non compris dans d'autres catégories.*			
263	Avoine	*Idem.*	5 00	"
287	Graines :			
a	Oléagineuses			
	1° De ricin	*Idem.*	Exempt.	1 10
	2° De lin et de colza	*Idem.*	4 50	1 10
	3° De sésame et d'arachides	*Idem.*	5 50	1 10
	4° Autres	*Idem.*	5 50	1 10
b	Non oléagineuses	*Idem.*	Exempt.	1 10

Modifications apportées aux taxes intérieures de fabrication.

ARTICLE 1er. — La taxe intérieure de fabrication des sucres est portée à 63 fr. 15 cent. par quintal de sucre de première classe et à 55 fr. 95 cent. par quintal de sucre de seconde classe.

2. — La taxe intérieure de fabrication des alcools et la surtaxe de frontière pour les alcools importés de l'étranger sont fixées à 140 francs par hectolitre d'alcool anhydre à la température de 15°56 centigrades.

3. — La taxe de vente des alcools destinés à la consommation intérieure est maintenue à 20 francs par hectolitre d'alcool anhydre à la température indiquée à l'article précédent.

4. — Les produits ci-après énoncés, à base d'alcool, sont soumis aux surtaxes suivantes, s'ils sont importés de l'étranger.

Nos du TARIF.	PRODUITS SOUMIS À LA SURTAXE.	MONTANT de LA SURTAXE.	UNITÉS DE MESURE auxquelles S'APPLIQUE LA SURTAXE.
		fr. c.	
5	Éther et chloroforme.............	3 40	Par kilogramme, sans défalquer le poids du récipient immédiat.
8	Essences spiritueuses de rhum, de cognac et autres.................	0 80	*Idem.*
66	Parfumerie à base d'alcool..........	110 00	Par quintal, sans défalquer le poids du récipient immédiat.
73	Vernis à l'alcool..................	95 00	Par quintal de poids net.

5. — La taxe de fabrication des bières est fixée à 1 fr. 20 cent. par chaque degré de force mesuré au saccharimètre centésimal à la température de 17°50 centigrades et par chaque hectolitre de bière.

Les différentes applications de la taxe ne pourront osciller qu'entre 10 et 16 degrés saccharimétriques.

Les quantités de bière à taxer sont mesurées dans les chambres réfrigérantes.

Les déductions à opérer sur les mesures ainsi obtenues, aux termes de la loi du 31 juillet 1879, peuvent être modifiées par décret rendu sur la proposition du Ministre des finances.

6. — La surtaxe pour les bières importées est fixée à 19 fr. 20 cent. par hectolitre, à moins que l'importateur ne préfère payer les droits d'après le degré saccharimétrique et alcoométrique de la bière importée.

ITALIE.

L'EXPOSÉ BUDGÉTAIRE DU MINISTRE DU TRÉSOR.

Le Ministre du Trésor a fait à la Chambre des députés, le 1er décembre, un exposé qui complète utilement, au point de vue budgétaire, le récent discours du Président du Conseil[1]. L'importance de la question nous fait un devoir de reproduire en grande partie la communication de M. Luzzatti.

Après avoir fait connaître brièvement les résultats des comptes rendus définitifs de l'exercice 1890-91, le Ministre arrive au budget de l'exercice 1891-92, où il y a lieu de corriger deux erreurs principales : l'exagération des dépenses et la surévaluation des recettes.

Les états de prévision de l'exercice en cours, 1891-92, indiquaient un déficit de 3,668,514 francs entre les recettes et les dépenses effectives, et de 11,350,612 francs dans le mouvement des capitaux, soit ensemble 15,019,126 francs. Le Ministère, obéissant aux volontés de la Chambre, a réduit cette insuffisance à 1 million dans le budget rectificatif, et elle sera largement couverte par les économies auxquelles on s'est astreint. Que si les recettes des douanes et les taxes sur les affaires ne rendent pas ce qui a été prévu, ces moins-values seront largement compensées par les nouvelles mesures financières, dont quelques-unes profiteront déjà au budget en cours.

Le budget de 1892-93 fournit au Ministre l'occasion de remettre en cause quelques-uns des faux principes économiques dont s'est inspirée la comptabilité de l'État en Italie.

Il divise en trois périodes l'histoire du budget italien.

La première période va de 1875 à 1877 et elle a pour trait distinctif qu'avec les recettes effectives il a été fait face à une partie des dépenses pour les constructions de chemins de fer. Durant ces trois exercices, les dépenses pour les constructions de chemins de fer sont montées à 155.5 millions : à 105.5 millions on pourvut par des emprunts; le reste, soit 50 millions, fut payé avec les recettes effectives.

La seconde période commence avec 1878; dans cette période, bien que cette manière de faire eût rencontré au sein du Parlement des protestations autorisées, toutes les dépenses de constructions de chemins de fer se firent au moyen d'emprunts.

De 1882 à 1891-92, on fit plus, et les fonds d'emprunt servirent même à couvrir une partie des dépenses des pensions, inscrites indûment hors du budget ordinaire.

L'orateur renouvelle les critiques déjà formulées par M. de Rudini contre ces pratiques irrégulières.

Il constate qu'en reconstituant les budgets, à partir de 1875, avec addition des dépenses des chemins de fer et des pensions, on les voit tous se solder en déficit. On trouve la preuve de ce fait dans le tableau ci-après :

---

[1] Voir le *Bulletin* de novembre 1891, page 550.

Les budgets italiens de 1875 à 1892-93.

EXERCICE.	Recettes et dépenses effectives non compris les remboursements et les constructions des chemins de fer et les pensions hors budget.			Recettes et dépenses effectives y compris les remboursements et les constructions des chemins de fer et les pensions hors budget.			Mouvement de capitaux.			Excédents ou déficits effectifs de chaque exercice [4]	
	Recettes.	Dépenses.	Excédent ou déficit.	Recettes.	Dépenses.	Excédent ou déficit.	Recettes — Patrimoine dépensé [1].	Dépenses. — Placements et amortissement de passivités.	Diminution nette du patrimoine.	résultant de la diminution du patrimoine.	provenant d'excédents des recettes ou des dépenses effectives.
					millions de francs.						
1875	1,096	1,082	+ 14	1,098	1,131	— 33	183	128	+ 55	+ 22	"
1876	1,123	1,103	+ 20	1,124	1,151	— 27	189	169	+ 20	"	— 7
1877	1,190	1,157	+ 33	1,191	1,214	— 23	134	100	+ 34	+ 11	"
1878	1,191	1,177	+ 14	1,192	1,236	— 44	138	82	+ 56	+ 12	"
1879	1,228	1,186	+ 42	1,228	1,238	— 10	131	79	+ 52	+ 42	"
1880	1,223	1,196	+ 27	1,229	1,264	— 35	118	64	+ 54	+ 19	"
1881	1,280	1,229	+ 51	1,300	1,328	— 28	151	73	+ 78	+ 50	"
1882	1,301	1,297	+ 4	1,319	1,419	— 100	177	68	+ 109	+ 9	"
1883	1,334	1,333	+ 1	1,349	1,441	— 92	140	48	+ 92	"	"
1884 (1er semestre)	658	666	— 8	663	724	— 61	67	12	+ 55	"	— 6
1884-85	1,413	1,409	+ 4	1,421	1,502	— 81	215	99	+ 116	+ 35	"
1885-86	1,409	1,432	— 23	1,412	1,623	— 211	260	34	+ 226	+ 15	"
1886-87	1,453	1,461	— 8	1,455	1,673	— 218	268	38	+ 230	+ 12	"
1887-88	1,499	1,572	— 73	1,501	1,885	— 384	360	33	+ 327	"	— 57
1888-89	1,500	1,735	— 235	1,502	1,987	— 485	288	33	+ 255	"	— 230
1889-90	1,563	1,637	— 74	1,563	1,785	— 222	283	38	+ 245	+ 23	"
1890-91	1,540	1,615	— 75	1,541	1,745	— 204	291	41	+ 250	+ 46	"
Totaux	22,001	22,287	— 286	22,086	24,346	— 2,258	3,393	1,139	+ 2,254	+ 296	— 300
1891-92 [2]	1,558	1,550	+ 8	1,559	1,637	— 78	120	43	+ 77	"	— 1
1892-93 [3]	" [3]	"	"	1,581	1,561	+ 20	33	44	— 11	"	+ 9

[1] Dans cette rubrique sont comprises aussi les recettes des chemins de fer obtenues par le crédit.

[2] Les sommes inscrites pour 1891-92 et 1892-93 comprennent les prévisions des budgets respectifs et les effets attendus des projets de loi présentés avec les budgets pour obtenir de nouvelles économies et des recettes plus considérables.

[3] Dans les trois premières colonnes on ne met aucun chiffre pour 1892-93, puisque, à partir de cet exercice, toutes les dépenses de chemins de fer et des pensions seront inscrites parmi les dépenses effectives du budget.

[4] Dans les deux dernières colonnes, jusqu'à 1892-93 (exercice dans lequel le déficit est couvert dans le mouvement des capitaux avec les recettes effectives et où la plus-value finale résulte de l'excédent des recettes effectives sur toutes espèces de dépenses) la plus-value n'est que fictive.

Le premier budget qui se soldera réellement avec un excédent est le budget de 1892-93, dans lequel les recettes effectives couvrent les dépenses effectives. Bien que toutes les pensions y soient comprises, et aussi toutes les constructions de chemins de fer (réduites à 30 millions), ainsi que 11 millions d'amortissements de dettes, il restera un excédent de plus de 9 millions.

C'est la première fois que ce résultat est atteint dans l'histoire des finances italiennes. Un tel résultat mérite bien qu'on accepte toutes les économies et toutes les légères augmentations de recettes proposées par le Gouvernement.

Le Ministre établit que le budget de 1892-93, — en prenant pour point de départ les prévisions de son prédécesseur et en admettant que les lois existantes aient pu avoir leur plein effet, — aurait présenté 166 millions de dépenses de plus que le budget actuel.

Le programme des économies est loyalement mis en œuvre depuis 1889; les Administrations précédentes ont économisé 142 millions (55 en 1889-90, 33 en 1890-91 et 54 en 1891-92), mais elles ont été obligées d'autoriser pour 149 millions de dépenses nouvelles (66 en 1889-90, 35 en 1890-91, 48 en 1891-92), grevant ainsi le budget d'à peu près 7 millions de déficit en plus. L'Administration actuelle, dans le cours de deux exercices, a économisé environ 102 millions; elle a été contrainte à augmenter de 43 millions les dépenses effectives; elle a introduit ainsi une amélioration nette de 59 millions dans la partie effective et elle a réduit de 72 millions les dépenses pour les constructions de chemins de fer.

Les mesures à prendre pour le règlement des caisses patrimoniales des chemins de fer, pour les travaux de la ville de Rome et pour la transformation de la dette du Trésor, ne figurent pas encore dans ce budget. Le Ministre indique les moyens par lesquels il compte pourvoir à ces diverses exigences: « En tout cas, dit-il, le Gouvernement prend l'engagement réfléchi de ne jamais présenter à cette Chambre une dépense nouvelle quelconque sans la contre-balancer, comme c'est le devoir de tout galant homme, par une augmentation équivalente de recettes; c'est la seule méthode qui permette de ne pas déséquilibrer le budget après l'avoir équilibré et qui oppose à la douceur des dépenses l'amertume des économies ou des impôts. »

Le Ministre examine ensuite l'autre partie du problème, à savoir les prévisions de recettes. Après s'être livré à ce sujet à quelques considérations théoriques, il explique pourquoi il n'a pas suivi dans ses calculs la loi des augmentations annuelles des recettes qui, dans ces dernières années, ont été interrompues. Sauf quelques légères variations, il a repris en 1892-93 les prévisions de recettes de 1891-92, qui n'avaient rien de présomptueux. L'orateur passe en revue les revenus patrimoniaux, les impôts directs, les taxes sur les affaires et les droits de consommation et de fabrication, les perceptions douanières, etc., pour démontrer que ses prévisions ont été dictées par la prudence et qu'il s'est tenu à égale distance d'un optimisme téméraire ou d'un pessimisme décourageant.

Quoique toutes les pensions et les constructions de chemins de fer soient maintenant inscrites dans le budget parmi les dépenses effectives, le compte rendu définitif de 1892-93 sera sans doute meilleur que tous ceux qui l'ont précédé. Mais toutes les recettes et toutes les économies prévues par le Gouvernement seront-elles approuvées par la Chambre?

Le Ministre s'arrête particulièrement à l'objection concernant la réduction des allocations pour les travaux de chemins de fer qui sont à la charge de l'État. Le projet de loi destiné à liquider les dépenses des constructions déjà faites ou ordonnées et à remplir les engagements contractuels, comporte une dépense de 180 millions répartie en cinq années. Pendant les deux premiers exercices, 1892-93

et 1893-94, la dépense sera de 30 millions par an; pour les trois exercices suivants, elle sera portée à 40 millions. Les dépenses de chemins de fer, réduites à ces proportions, peuvent figurer parmi les dépenses effectives, et il sera possible d'y faire face avec les recettes effectives.

Lorsqu'un pays a achevé ses principaux réseaux et que ses réseaux secondaires sont en bonne voie, il ne peut, sans s'appauvrir, continuer à dépenser 300 millions par an en constructions de chemins de fer. Il convient alors que le travail de ses ouvriers se tourne vers des objets d'une plus grande utilité économique; mieux vaut employer nos épargnes et notre crédit à rendre plus intensive la culture du froment, à améliorer les industries agraires, à donner plus d'essor aux arts industriels qu'à éventrer des villes ou à hâter la construction de chemins de fer non rémunérateurs. Préférons les entreprises qui apportent avec elles l'abondance et la joie à celles dont la stérilité n'engendre que des déceptions.

Maintenant est-il vrai, se demande le Ministre, que les constructions de chemins de fer soient réellement réduites à 30 millions pour 1892-93 et 1893-94? Notre imagination est tellement habituée aux gros chiffres que 30 millions nous paraissent une bagatelle. Mais, à côté des constructions exécutées par l'État lui-même, il y a celles qui ont été adjugées, concédées aux compagnies, laissées, en un mot, à l'industrie privée, soit, pour 1892-93, 102 millions 1/2 de travaux, et pour 1893-94, 97 millions 1/2.

C'est donc, en tout, d'une dépense moyenne de 130 millions de francs par an qu'il s'agit.

Nous ne serions pas dignes de rester au Gouvernement dans des temps aussi difficiles, reprend l'orateur, si nous n'étions pas convaincus qu'une égale sollicitude est due au budget de l'État et au budget de la nation. Après avoir restauré le budget de l'État, il faut aussi songer à la situation du Trésor, au règlement de la circulation et au développement rationnel de la richesse nationale.

Mais si c'est au Gouvernement et au Parlement qu'incombe l'obligation d'équilibrer le budget, de régler le Trésor et la circulation, c'est à la nation elle-même et aussi aux faveurs de la fortune à pourvoir à notre renaissance économique. Il faut habituer le peuple italien à ne demander à l'État que ce qu'il peut donner et à ne pas rendre le Gouvernement responsable des mauvaises affaires de ses banquiers, de ses industriels et de ses spéculateurs. L'État, chez nous, n'est pas un État panthéiste et providentiel; c'est un État de liberté.

Le Ministre, taillant dans le vif, a effacé 10 millions de reliquats actifs des chemins de fer, reliquats non recouvrables. Puisqu'on renonce aux émissions pour les constructions nouvelles, il ne croit pas devoir les admettre pour les anciennes. Il rectifie aussi le compte de caisse, en calculant à leur juste valeur les piastres bourboniennes, soit encore 10,927,275 francs de perte. On voit ainsi monter à 457.5 millions le découvert du Trésor qui auparavant ne semblait être que de 436.2 millions. Le Ministre examine ensuite les différentes méthodes propres à alléger la dette du Trésor et expose toutes les raisons pour lesquelles il exclut le système adopté dans le passé de consolider une partie de la dette du Trésor avec des émissions de rente. Le grand livre de la dette publique étant fermé pour le budget, il doit l'être rigoureusement aussi pour le Trésor.

Le Ministre a imaginé la création de bons du Trésor à échéance moyenne de 7 ans 1/2, bons à placer à l'intérieur en deux ou trois exercices et à éteindre avec les forces vives du budget restauré, à partir de 1897-98. Il remercie de leur concours la Caisse d'épargne de Milan et la Banque nationale qui se sont engagées, d'accord avec d'autres instituts d'épargne et de crédit, à prendre les bons que le

Parlement consentirait à émettre dans le premier exercice, jusqu'à concurrence d'une soixantaine de millions. L'opération peut être considérée comme faite sans charges, sans primes, sans commissions, sans courtages, presque comme une souscription nationale. Il ne s'agit point, bien entendu, d'une dette nouvelle, mais de la transformation d'une dette ancienne.

Le Ministre ne soumettra ce projet de loi au Parlement que lorsque le sort du budget sera assuré. Il veut pouvoir donner la pleine assurance que le budget, en déficit aujourd'hui, saura faire face dans quelques années aux exigences de l'extinction des bons. D'ailleurs, pourquoi se hâter? La situation de caisse est bonne depuis le mois de février : sur 100 millions d'avances statutaires, 21 millions seulement ont été pris, et on a pu maintenir la circulation des bons du Trésor ordinaires au-dessous du chiffre de 280 millions, chiffre existant lorsque le Ministre actuel arriva au pouvoir.

M. Luzzatti résume les réformes économiques proposées par le Ministère qui resteraient sans effet si on ne redressait pas les erreurs du passé. Trop de capitaux ont été confiés aux industries ayant en quelque sorte des liens avec l'État et qui ne répondent pas chez nous à un besoin naturel; ces capitaux ont été ainsi enlevés à la terre, aux industries agricoles, aux industries manufacturières conformes à nos aptitudes et à toutes les autres productions dans lesquelles se manifeste le génie spécial du peuple italien.

Le Ministre défend contre les reproches qu'on lui a prodigués la pauvre loi de prorogation du mois de juin dernier. On l'accuse d'être la vraie cause de l'aggravation du change et on oublie les crises qui se sont produites dans l'Amérique du Sud et en Europe, on oublie la disette qui sévit dans plusieurs grands États. Voici, d'ailleurs, une réponse décisive. Au 31 octobre 1891, la circulation des banques d'émission, livrée à elle-même, montait à 1,108 millions et la réserve métallique à 411 millions. La loi qui limite les émissions intervient et, au 31 octobre 1891, la circulation est de 1,102 millions, la réserve métallique de 445. Donc, réduction de la circulation et accroissement des réserves métalliques, voilà les effets pernicieux de la loi qu'on accuse! Toutefois les difficultés nouvelles imposent des précautions plus grandes. On ne peut diminuer la circulation du papier tant que les portefeuilles n'ont pas été démobilisés. Mais il est nécessaire d'accroître graduellement les réserves métalliques. C'est ce but que poursuit le nouveau projet de loi, en disposant que les réserves métalliques devront être portées du tiers à 40 p. o/o et même au delà, en laissant au Gouvernement et au Consortium la faculté de les renforcer encore, en cas de besoin, afin de diminuer la tension des changes.

Le Ministre dit un mot des facilités que le crédit doit donner à l'agriculture et à la coopération : il annonce des projets de loi dans ce but.

Enfin il aborde la grave question de la dette publique et du change avec l'étranger; il montre les périls auxquels est exposée une nation qui a placé à l'étranger quelques milliards de sa dette publique.

Outre les énormes quantités d'espèces métalliques que cette situation fait sortir du pays, on devient solidaire de toutes les oscillations des marchés étrangers. Dès qu'un nuage vient obscurcir l'horizon politique d'un pays quelconque, notre crédit et notre change en subissent l'influence. Et, comme la rente italienne est sur les marchés européens le seul titre vraiment international, partout négociable et représentant par ses coupons de l'or payable à Paris, à Londres, à Berlin, il s'ensuit que dans toutes les crises les marchés, encombrés de valeurs qui ne peuvent trouver preneurs, commencent par aliéner leurs titres italiens. D'autre part, le marché italien

a une répugnance naturelle à se conformer aux bas cours des places étrangères; et cela se comprend, car, si elle était placée en entier chez nous, la rente italienne devrait aujourd'hui être, elle aussi, aux environs du pair.

Ce fait explique les conflits qui se produisent nécessairement aux époques troublées, comme celle qui, à commencer par la crise argentine, nous a déjà valu sept cyclones de bourse. De là ces arbitrages qui, la rente étant cotée plus haut en Italie qu'à Paris, à Londres ou à Berlin, la ramènent ici en épuisant de plus en plus nos réserves métalliques et en tendant le change par la recherche des devises étrangères.

Dans les dix derniers mois de 1891 les importations ont diminué de 133 millions et les exportations ont augmenté de 36 millions 1/2 comparativement à celles de la période correspondante de 1890. Dans ces conditions, le taux du change sur l'étranger, suivant le mouvement ordinaire du trafic, aurait dû rester modéré : s'il s'est tendu, c'est bien par les rentrées de titres italiens venant de l'étranger que le fait doit s'expliquer.

A ce propos, le Ministre donne des renseignements importants sur la proportion des rentes italiennes possédées par l'étranger. Du 1[er] juillet 1881 au 30 juin 1891, date du renouvellement décennal des titres, la dette italienne consolidée a monté de 194,286,820 francs de rente au porteur à 240,019,140 francs. Lors du renouvellement de 1881, les titres qu'on eut à envoyer à l'étranger représentaient 65,488,905 francs de rentes. Le renouvellement de 1891 en a déjà (au 20 novembre 1891) fait sortir pour 80,272,955 francs et on arrivera sans doute à près de 100 millions. C'est trop. Un pays qui a à l'étranger pour plusieurs milliards de valeurs publiques et privées sera toujours sensible à tous les coups de bourse. Il y a là une difficulté à laquelle nous ne pourrons malheureusement remédier que peu à peu.

Les devoirs d'un Ministre du Trésor ne sont pas ce que peut croire le public. Il ne doit pas intervenir dans les affaires de bourse; ce sont les forces vives du pays qui doivent se développer et agir de façon à opposer le bien au mal, à opposer au parti des baissiers, dépréciateurs de notre crédit public, le parti de ceux qui ont encore confiance dans les grandes destinées de la Patrie.

Le devoir du Ministre du Trésor est d'asseoir le budget sur une base qui lui permette de faire face, dans le présent et dans l'avenir, à tous les besoins sans recourir à de nouveaux emprunts. Ce devoir, le Ministre a le sentiment qu'il l'a rempli, pour peu que le Parlement veuille bien accueillir les propositions du Gouvernement.

ITALIE.

LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Le rapport officiel qui vient de paraître porte sur l'année 1889; mais l'Administration a déjà donné un aperçu provisoire des résultats de 1890 et même de ceux du premier semestre de 1891. Le *Bulletin financier international* a groupé ces divers éléments dans une étude dont nous reproduisons les parties essentielles :

Les versements effectués par les déposants en 1889 ont atteint 181,328,710 francs, et les remboursements 168,558,980 francs, en sorte que l'excédent des dépôts s'est chiffré par 12,769,730 francs. En 1888, cet excédent s'était élevé à 16,326,941 francs. L'année 1889 a donc présenté des résultats plus défavorables que sa devancière; en effet, c'est précisément l'année 1889 qui a marqué le point aigu de la crise que l'Italie est en train de traverser. Mais la situation change si l'on examine les résultats de l'année 1890 et ceux du premier semestre de 1891. En 1890, les versements effectués par les déposants ont monté à 196,716,267 francs, et les remboursements à 181,597,718, ce qui a produit un excédent de dépense de 15,118,549 francs. Pour les six premiers mois de 1891, nous n'avons que des chiffres approximatifs; toutefois, en mettant le chiffre représentant le crédit des déposants au 30 juin dernier en regard du même chiffre se rapportant au 31 décembre 1890, il en résulterait un accroissement de dépôts d'à peu près 10 millions.

Voici, d'ailleurs, quel a été le mouvement des dépôts et des remboursements depuis l'institution des caisses d'épargne postales :

ANNÉES.	DÉPÔTS.	REMBOURSEMENTS.	EXCÉDENTS DES DÉPÔTS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1876	3,709,357 04	1,298,735 03	2,410,622 01
1877	9,358,648 96	5,458,786 13	3,899,862 83
1878	14,648,889 40	9,992,436 33	4,656,453 07
1879	33,564,370 42	19,346,288 07	14,218,082 35
1880	53,058,772 44	34,273,497 99	18,785,274 45
1881	71,235,783 06	52,569,552 71	18,666,230 35
1882	83,492,945 23	68,127,292 44	15,365,652 79
1883	105,582,729 55	81,724,111 52	23,858,618 03
1884	130,268,977 86	98,488,666 88	31,780,310 98
1885	142,655,716 25	119,663,636 35	22,992,079 90
1886	163,418,123 47	128,479,965 98	34,938,157 49
1887	159,417,724 18	146,250,099 64	13,167,624 54
1888	172,601,007 62	156,274,066 58	16,326,941 04
1889	181,328,710 51	168,558,979 87	12,769,730 64
1890	196,716,266 77	181,597,718 35	15,118,548 42
TOTAUX	1,521,058,022 76	1,272,103,833 87	248,954,188 89

Au 31 décembre 1890, le crédit total des déposants se chiffrait par 301,072,880 francs 98 centimes; la différence entre ce chiffre et celui qui résulte des excédents des dépôts, 52 millions environ, est représentée par les intérêts capitalisés.

Le tableau qui suit présente le crédit des déposants à la fin de 1889, soit en chiffres absolus, soit en chiffres proportionnels, dans les différentes régions :

RÉGIONS.	POPULATION au 31 décembre 1881.	CRÉDIT DES DÉPENSES.		PAR 1,000 HABITANTS.	
		TOTAL.	MOYENNE par livret.	Nombre des livrets.	Crédit des déposants.
		fr. c.	fr. c.		fr. c.
Italie septentrionale :					
Piémont	3,070,250	55,596,423 71	208 17	87	18,100 58
Ligurie	892,373	41,352,566 54	291 81	159	16,463 56
Lombardie	3,680,615	35,793,160 26	145 54	67	5,726 40
Vénétie	2,814,173	15,628,383 43	108 93	51	5,561 70
TOTAUX	10,457,411	148,370,533 94	185 88	76	14,198 13
Italie centrale :					
Émilie	2,183,391	7,339,374 48	82 15	41	3,366 68
Marche	939,279	3,514,135 09	80 44	47	3,778 63
Ombrie	572,060	1,851,317 69	55 14	60	3,247 92
Toscane	2,208,869	29,515,943 60	137 34	7	13,416 33
Latium	903,472	18,651,555 73	130 05	159	20,723 95
TOTAUX	6,807,071	60,872,326 59	115 96	77	8,951 81
Italie méridionale :					
Abruzzes	1,317,215	5,862,790 29	113 23	39	4,475 41
Pouilles	1,589,064	6,062,736 12	106 87	36	3,837 17
Basilicata	524,504	3,773,875 55	170 69	42	7,257 45
Calabre	1,257,883	6,874,909 69	133 55	41	5,499 92
Campanie	2,896,577	23,998,030 26	111 33	71	8,303 81
TOTAUX	7,585,243	46,572,341 91	119 85	51	6,144 10
Italie insulaire :					
Sardaigne	682,002	5,648,782 09	181 66	45	8,307 03
Sicile	2,927,901	23,591,713 14	122 25	66	8,079 35
TOTAUX	3,609,903	29,240,495 23	130 45	62	8,122 36
Alexandrie d'Égypte et Tunis	"	339,594 13	315 02	"	"
Assab et Massaouah	"	528,934 45	133 97	"	"
Caisses navales	"	30,106 31	58 34	"	"
TOTAUX	"	898,634 89	162 15	"	"
TOTAL GÉNÉRAL	28,459,628	285,954,332 56	"	"	"
MOYENNES générales	"	"	147 41	67	10,051 12

Les dépôts effectués au moyen de timbres-poste ont atteint le nombre de 429,266 francs et le montant de 429,278 francs.

Les achats de rente effectués pour le compte du public par les bureaux de poste ont porté sur 8,984 opérations pour la rente de 508,847 francs, en regard de 6,215 opérations pour la rente de 353,556 francs en 1888. Ce montant de 508,847 francs de rente représente un capital de 9,729,734 francs.

ITALIE.

LA PRODUCTION DES VINS.

Nous avons eu déjà plus d'une fois l'occasion de signaler la mobilité singulière des évaluations officielles de la Direction générale de l'agriculture en ce qui concerne la production vinicole du Royaume[1].

Des chiffres déjà anciens varient encore peu à peu, et nous voyons, par exemple, que depuis le commencement de l'année courante il s'est ajouté environ 300,000 hectolitres à chacune des récoltes de 1888, 1887, 1886... telles qu'elles étaient officiellement calculées.

Le tableau ci-dessous, que nous empruntons à l'*Economista* (de Florence) du 13 décembre, nécessitait cette observation préalable :

PRODUCTION, IMPORTATION ET EXPORTATION.

ANNÉES.	PRODUCTION.	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.	
		VINS en cercles.	VINS en bouteilles.	VINS en cercles.	VINS en bouteilles.
	hectolitres.	hectolitres.	centaines de bouteilles.	hectolitres.	centaines de bouteilles.
1886	38,226,521	253,367	3,312	2,350,969	22,792
1887	34,532,276	132,520	3,598	3,582,104	20,980
1888	32,845,639	37,233	1,782	1,802,020	26,962
1889	21,757,139	14,35	1,394	1,408,977	29,591
1890	29,456,809	14,480	2,285	904,327	31,451
1891	34,970,100	"	"	"	"

Comme résultat des dernières vendanges, on avait d'abord compté sur une quarantaine de millions d'hectolitres.

D'une manière générale, la vigne a donné sensiblement plus de raisin en 1891 qu'en 1890 : la Marche, l'Ombrie ont été très favorisées ; le Piémont aussi. Mais dans certaines provinces le peronospora, la grêle ou d'autres causes accidentelles ont encore produit de sérieux mécomptes.

---

(1) Voir les *Bulletins* de décembre 1889, page 622, et de janvier 1891, page 115.

RUSSIE.

L'OUKASE DU 8-20 NOVEMBRE 1891.

Les prohibitions contenues dans les deux oukases des 28 juillet-9 août et 16-28 octobre 1891 [1] ont été étendues au froment par celui du 8-20 novembre, dont voici le texte complet :

Par suite de l'insuffisance de la récolte des céréales de cette année dans certaines provinces du Centre et de l'Est de la Russie d'Europe, nous avons prohibé, par notre oukase au Sénat dirigeant du 28 juillet de l'année courante, l'exportation hors des limites de l'Empire du seigle, de la farine de seigle et du son de toute espèce et par notre oukase au Sénat dirigeant en date du 16 octobre de cette année, nous avons étendu la même prohibition à l'exportation de toutes les autres céréales, le froment excepté, ainsi qu'à celle des pommes de terre, farines, malts, gruaux, pâtes et pain fabriqués avec les céréales ou les pommes de terre dont l'exportation est prohibée. Aujourd'hui, dans le but d'assurer l'approvisionnement de la population, nous avons reconnu bon de prendre les mesures suivantes :

1. — En maintenant la prohibition d'exporter toutes les denrées énumérées dans nos oukases du 28 juillet et du 16 octobre de l'année courante, nous étendons cette prohibition au froment, ainsi qu'aux produits alimentaires fabriqués avec le froment.

2. — Cette prohibition sera appliquée à partir du lendemain de la publication de notre présent oukase dans le *Bulletin des lois*, et le Ministre des finances est chargé de télégraphier le contenu dudit oukase, pour en assurer l'application immédiate, aux services de douane compétents.

3. — Des exceptions à la présente prohibition d'exportation à l'étranger des denrées visées par le présent oukase seront admises : *a*) si lesdites denrées sont définitivement désignées pour être embarquées à bord de navires dont le chargement avait commencé avant la publication du présent oukase dans le *Bulletin des lois*, ou *b*) si elles ont été expédiées avant le même terme par chemin de fer à destination de l'étranger et doivent passer par les bureaux de douane de la frontière de terre.

4. — Le Ministre des finances est autorisé à trancher d'une manière définitive tous les doutes qui pourraient se produire dans le ressort du Ministère des finances pendant l'application de notre présent oukase.

Le Sénat dirigeant prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des présentes.

Parmi les mesures destinées à atténuer les maux causés par la disette, mentionnons l'organisation d'une grande loterie de bienfaisance. Il sera émis pour 6 millions de roubles de billets (1,200,000 billets de 5 roubles, divisés chacun en 5 coupons) et il y aura pour 1,200,000 roubles de lots (2,928 lots, dont un de 100,000 roubles).

---

[1] Voir les *Bulletins* d'août 1891, page 197, et de novembre 1891, page 561.



ÉTATS-UNIS.

LE MESSAGE PRÉSIDENTIEL.

Le 52e congrès des États-Unis s'est ouvert le lundi 7 décembre. La nouvelle Chambre des représentants, élue un an d'avance (novembre 1890), comme le veut la Constitution, appartient en grande majorité au parti démocrate [1], et c'est peut-être pour cela que le message du président Harrison, qui a été lu le 9, traite surtout des questions de politique extérieure dont on n'a point à s'occuper ici.

Bornons-nous, provisoirement, à extraire de ce message, d'après les comptes rendus télégraphiques, quelques renseignements d'ordre financier ou économique.

Le dernier exercice budgétaire (juillet 1890-juin 1891) aboutit à un *surplus* de 37,239,763 dollars, les recettes s'étant élevées, tout compris, à 458,544,233 dollars et les dépenses à 421,304,470.

Pour l'exercice en cours, on prévoit 433 millions de dollars de recettes et 409 millions de dollars de dépenses, soit un excédent de recettes de 24 millions de dollars.

Pour 1892-93, on évalue les recettes à 455,336,350 dollars et les dépenses à 441,300,093, soit un excédent de recettes de 14,036,257 dollars.

Il a été consacré à l'amortissement de la dette, pendant le dernier exercice, 134,947,635 dollars, plus 2,091,163 dollars pendant les quatre mois de juillet, août, septembre et octobre 1891.

Le Secrétaire du Trésor estime qu'au 1er juillet prochain l'encaisse du Trésor sera de 139,728,145 dollars.

Le Président confirme la conclusion de l'arrangement préliminaire conclu avec l'Angleterre au sujet des pêcheries de la mer de Behring, et fait prévoir la signature prochaine d'un traité réglant définitivement la question.

Il félicite le Gouvernement d'avoir réussi à faire rouvrir les territoires allemand, austro-hongrois, français, italien et danois aux viandes de porc américaines.

Vient ensuite l'apologie du système douanier récemment inauguré par le parti républicain.

Pendant l'année finissant au mois de septembre, le montant total des exportations et des importations a été de 1,748 millions de dollars. C'est le chiffre le plus élevé qu'ait jamais atteint le commerce des États-Unis.

Rien dans la condition des populations n'indique que le bill soit oppressif ou qu'il retarde le développement commercial des nations. La prospérité et le bien-être des populations n'ont jamais été ce qu'ils sont maintenant.

---

[1] La Chambre dont les pouvoirs publics viennent d'expirer comprenait 177 républicains contre 153 démocrates seulement; dans la Chambre nouvelle on compte 88 républicains seulement, 19 adhérents de la *Farmers' Alliance* et 225 démocrates.

Au Sénat il y a encore 46 républicains contre 40 démocrates et 2 douteux. Dans le précédent congrès, les sénateurs républicains étaient au nombre de 51 contre 37 démocrates

L'application des tarifs a donné naissance à plusieurs grandes industries.

Si l'on diminuait les droits de douane, on ruinerait les industries nationales et on avilirait les salaires, au point de les rendre aussi bas qu'en Europe. Le droit d'importation est un impôt qui frappe nos concurrents étrangers : c'est ainsi qu'ils payent le précieux privilège de vendre leurs marchandises chez nous et aux prix fixés par notre propre marché.

L'Angleterre figure pour 37 p. o/o dans les totaux de notre mouvement commercial européen. Viennent ensuite dans ce même mouvement commercial avec l'extérieur : l'Amérique du Nord avec les Indes orientales au second rang, et l'Amérique du Sud au troisième rang.

La clause de réciprocité insérée dans notre nouveau tarif nous ouvre déjà de nouveaux marchés.

En 1858, 73 p. o/o des transports ayant les ports des États-Unis comme points de départ ou d'arrivée étaient effectués par des vaisseaux américains; aujourd'hui cette proportion s'est abaissée à 13 p. o/o. Il faut absolument réagir pour provoquer une renaissance de la navigation et des constructions navales américaines.

Il a été compté, pendant l'année fiscale qui vient de s'écouler, 516,252 immigrants, soit une augmentation de 100,000 sur l'année précédente. Il faut reviser les lois d'immigration et les rendre plus sévères, de manière à n'admettre aux États-Unis que des personnes capables de faire de vrais citoyens américains.

Au sujet de la question du métal argent, le Président demande qu'on poursuive l'essai loyal des lois actuellement en vigueur. Il s'oppose au libre monnayage de l'argent, qui mettrait le monde des affaires à la merci des fluctuations du marché de ce métal.

Le Président n'admettrait le libre monnayage de l'argent que si une entente pouvait avoir lieu, pour cela, avec les autres pays; mais le sentiment public en Europe ne justifierait pas la proposition de convoquer une conférence internationale à ce sujet.

TABLES DES MATIÈRES

DU TOME TRENTIÈME (JUILLET-DÉCEMBRE 1891).

I

TABLE PAR LIVRAISONS.

LIVRAISON DE JUILLET 1891.

FRANCE, COLONIES, ETC.

PAYS ÉTRANGERS.

LIVRAISON D'AOÛT 1891.

FRANCE, COLONIES, ETC.

PAYS ÉTRANGERS.

LIVRAISON DE SEPTEMBRE 1891.

FRANCE, COLONIES, ETC.

PAYS ÉTRANGERS.

LIVRAISON D'OCTOBRE 1891.

LIVRAISON DE NOVEMBRE 1891.

FRANCE, COLONIES, ETC.

PAYS ÉTRANGERS.

LIVRAISON DE DÉCEMBRE 1891.

FRANCE, COLONIES, ETC.

II

TABLE PAR SERVICES ET PAR PAYS.

I. — FRANCE.

I. — ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

Comptabilité publique. Pages.

Mouvement général des fonds.

II. — RÉGIES ET ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Contributions indirectes.

Douanes.

Enregistrement, domaines et timbre.

Monnaies et médailles.

III. — DOCUMENTS D'ORIGINES DIVERSES.

II. — COLONIES ET PAYS SOUS LE PROTECTORAT DE LA FRANCE.

III. — ÉTRANGER.

Allemagne.

Alsace-Lorraine.

Angleterre.

Australie.

Autriche-Hongrie.

Belgique.

Congo.

Égypte.

Espagne.

États-Unis.

Finlande.

Italie.

Japon.

Pays-Bas.

République argentine.

Russie.

Suisse.

Pays divers.

III

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Budgets.

Cadastre.

Caisses d'épargne.

Décrets, etc.

Dépenses.

Dettes publiques.

Diagrammes.

Domaines.

Douanes.

Impôts indirects.

Impôt sur le revenu et sur le capital.

Instruction publique.

Législation.

Lois et projets de lois.

Métaux précieux et monnaies.

Monts-de-piété.

Navigation.

Octrois.

Patentes.

Personnel.

Postes et télégraphes.

Poudres.

Prix.

Propriété.

Questions ouvrières et sociales.

Recensement.

Recettes.

Récoltes.

Rentes.

Richesse publique.

Salaires.

Sel.

Sucres.

Tabacs.

Tarifs.

Timbre.

Traités et conventions.

Trésor.

Vins.

VALEUR EN FRANCS
DES PRINCIPALES MONNAIES ÉTRANGÈRES.

Nota. — Ne figurent pas dans la liste suivante : 1° l'Italie, la Belgique, la Suisse et la Grèce, qui, depuis la Convention du 23 décembre 1865 (Union latine), ont les mêmes unités que la France, la *lira* italienne et la *drachme* grecque étant identiques au franc; 2° plusieurs autres pays qui, sans faire partie de l'Union latine, ont une monnaie de compte équivalente au franc; tels sont : la *peseta* en Espagne, le *markka* dans le grand-duché de Finlande, le *ley* en Roumanie et le *dinar* en Serbie.

Parité des monnaies d'or.

PAYS.	MONNAIES.	VALEUR.
Allemagne	1 mark = 100 pfennigs	Fr. 1.235
Angleterre	1 livre sterling = 20 shillings	25.221
Argentine (République).	1 peso = 100 cents	5.00
Autriche-Hongrie	1 florin = 100 kreutzers	2.50
Brésil	1 milreis = 1,000 reis	2.832
Égypte	1 livre = 100 piastres	25.62
États scandinaves	1 couronne = 100 œre	1.389
États-Unis d'Amérique	1 dollar = 100 cents	5.1813
Pays-Bas	1 florin = 100 cents	2.083
Portugal	1 milreis = 1,000 reis	5.60
Tunisie	1 piastre = 16 carroubes	0.60
Turquie	1 livre = 100 piastres	22.767
Uruguay	1 peso = 100 cents	5.36

Parité des monnaies d'argent.

PAYS.	MONNAIES.	PARITÉ EN ARGENT à 15 1/2.
Autriche-Hongrie	1 florin = 100 cents	Fr. 2.47
Chili, Colombie, Costa-Rica, Pérou, Haïti	1 piastre = 100 cents	5.00
Chine	1 taël Haïkwan = 100 cents	8.26
	1 taël Shanghaï = 100 cents	7.43
Cochinchine	1 piastre française = 100 cents	5.44
Inde anglaise	1 roupie = 16 annas	2.37
Japon	1 yen = 100 cents	5.39
Mexique	1 piastre = 100 cents	5.43
Perse	1 kran = 20 chahis	0.92
Russie	1 rouble = 100 copecks	4.00

NOTA. — Au 19 décembre 1891, les valeurs attribuées ci-dessus aux monnaies d'argent comportent une réduction de .... 28 1/2 p. 0/0.

SAVOIR :

1° Perte du métal-argent cotée à la Bourse de Paris .... 27 p. 0/0.

2° Écart entre la valeur à 15 1/2 du kilogramme de fin (222 fr. 22 cent.) et le chiffre pris comme base des cours de la Bourse (218 fr. 89 cent) .... 1 1/2 p. 0/0.

VALEUR DE QUELQUES POIDS ET MESURES ÉTRANGERS.

Angleterre	La *ton* équivaut à 1,016 kilogr.; l'*hundredweight* (*cwt*) à 50.8; le *quarter* à 12.7; la *livre avoirdupois* à 453.6 grammes et la *livre troy*, employée pour l'or, l'argent..., à 373 1/4. L'*once troy* équivaut à 31.1 grammes.
	Le *mile* équivaut à 1,609.3 mètres; le *yard* à 91.4 centimètres, l'*acre* à 40.47 ares; le *gallon impérial* à 4.54 litres.
États-Unis	Le *bushel*, employé pour les grains, équivaut à 35.24 litres.
Russie	Le *poud* équivaut à 16.38 kilogrammes; la *déciatine* à 1.09 hectare; le *vedro* à 12.3 litres.

